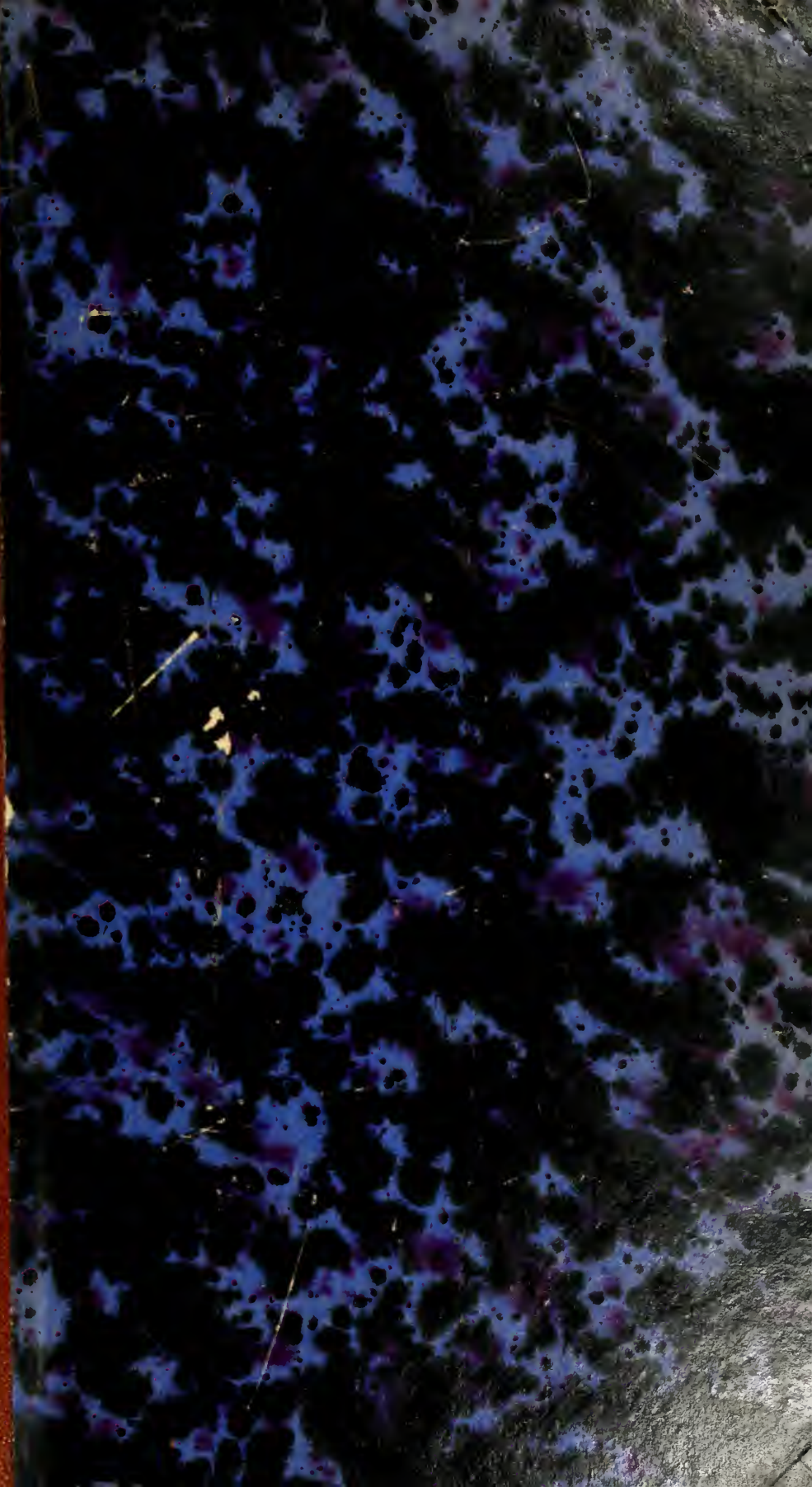
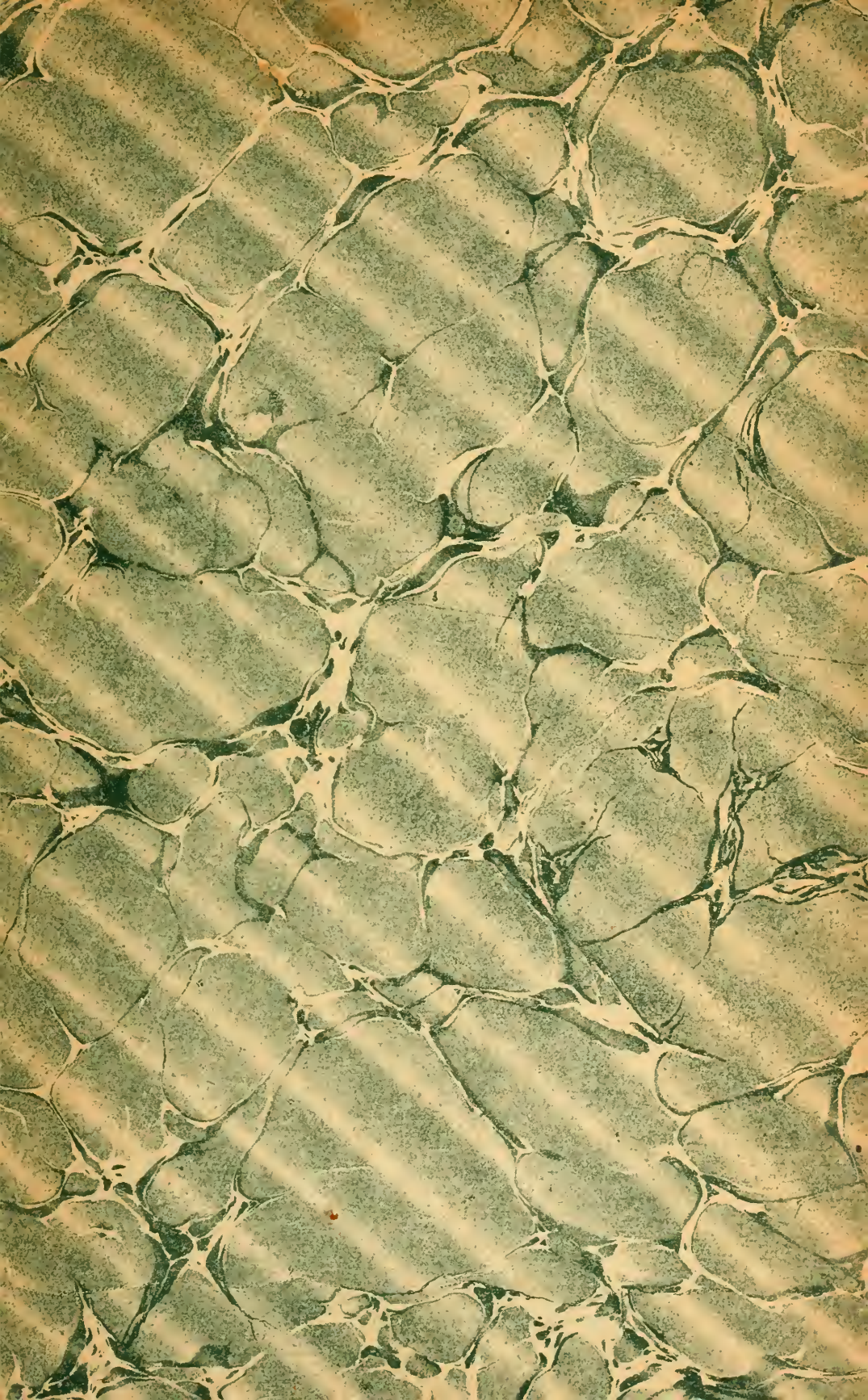


UNIVERSITY OF TORONTO DJPL
3 1761 00251314 1

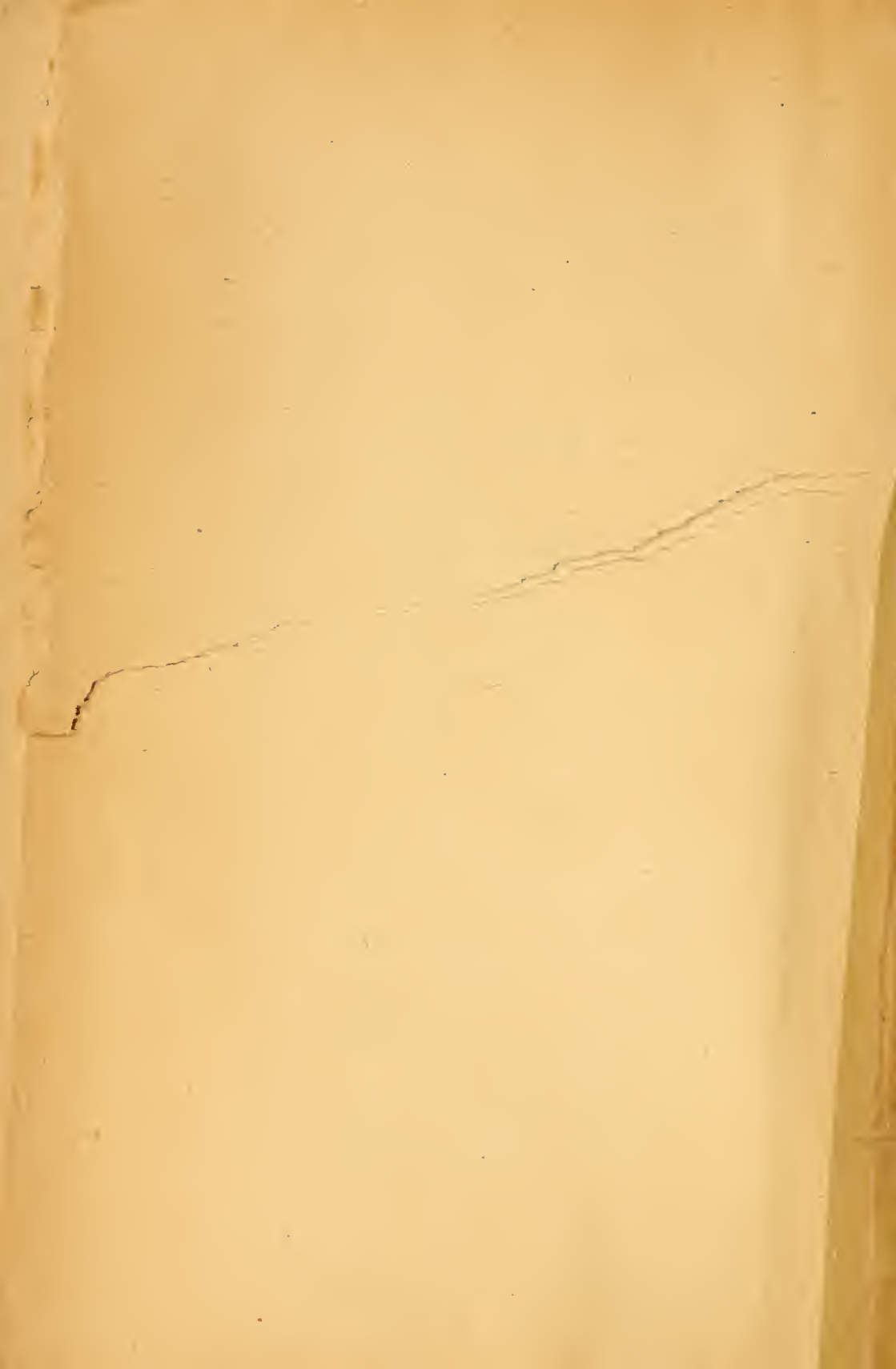








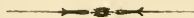




COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LES SOINS
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par Arrêté du 29 juin 1912, le Ministre de l'Instruction Publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. A LÉ MOY, Docteur ès-lettres, Professeur au Lycée d'Angers, Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique, de publier les *Cahiers de Doléances des Corporations de la Ville d'Angers et des Paroisses de la Sénéchaussée particulière d'Angers, pour les États généraux de 1789*.

M. A. AULARD, vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.



SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28.

154049

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

CORPORATIONS DE LA VILLE D'ANGERS
ET DES PAROISSES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE PARTICULIÈRE D'ANGERS

POUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS, ANNOTÉS ET PRÉCÉDÉS D'UNE INTRODUCTION

PAR

A. LE MOY

DOCTEUR ÈS-LETTRES
PROFESSEUR AU LYCÉE D'ANGERS

TOME DEUXIÈME ET DERNIER

*154049
20/1/20*

ANGERS

IMPRIMERIE A. BURDIN ET C^{ie}

MDCCCXVI

HC

277

M25L4

t.2

CAHIERS DES PAROISSES
DE LA
SÉNÉCHAUSSÉE PARTICULIÈRE D'ANGERS

PREMIER GROUPE

CAHIERS FAVORABLES AU PARTI « BOURGEOIS »

Rééditant

les différents Modèles des « Trois-Amis » (1)

- A { La Cornuaille.
Le Plessis-Macé.
Sainte-Gemmes-d'Andigné.
Le Louroux-Béconnais.
La Pouèze.
Saint-Germain-des-Prés.
- B { Vihiers.
Saint-Hilaire-du-Bois.
Le Voide.
- C { Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde.
La Salle-de-Vihiers.
Vezins.
Nuaillé.
Saint-Lezin-d'Aubance et La Chapelle-Rous-
selin.
- D { Le Petit-Paris.
Saint-Martin-du-Fouilloux.
Saint-Georges-sur-Loire.
Saint-Jean-de-Linière.
Saint-Sigismond.
Villemoisan.
Savennières.
Les Essards.

(1) Cf. t. I, Introd., p. CLIV.

Saint-André-de-la-Marche.
 }
 } Thouarcé.
 } Rablay.
 Saint-Jean-des-Marais.
 La Chapelle-sur-Oudon.
 Montjean.
 Saint-Ellier.
 Saint-Quentin-en-Mauges.
 Saint-Clément-de-la-Place.
 E { Saint-Laurent-de-la-Plaine.
 } Sainte-Christine.
 { Pouancé.
 } La Prévière.
 Morannes.
 Vern.
 Pruillé.
 La Fosse-de-Tigné.
 Marans.
 La Membrolle.

A

SÉRIE « MODÈLE DE DOLÉANCES POUR LES PAROISSES DE L'ANJOU » (1)

(*Paroisses de LA CORNUAILLE, LE PLESSIS-MACÉ, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, LE LOUROUX-BÉCONNAIS, LA POUÈZE, SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS*).

Ces six cahiers se sont plus ou moins inspirés du *Modèle de Doléances*. C'est celui de *La Cornuaille* qui suit de plus près ce *Modèle* : il en reproduit textuellement de longs passages. Au *Plessis-Macé*, à *Sainte-Gemmes-d'Andigné* et au *Louroux-Béconnais*, l'inspiration est moins servile, mais très sensible cependant. *La Pouèze* et *Saint-Germain-des-Prés* n'empruntent au *Modèle de Doléances* que son début, pour suivre ensuite *Plaintes et désirs*.

Aucune influence à signaler, semble-t-il, du côté des présidents. Cependant à *Saint-Germain-des-Prés*, le curé J. de Vaufléury, qui a été élu député — contre tout règlement —, a dû prendre plus ou moins de part à la rédaction du cahier.

Remarquons d'autre part que l'Assemblée de *Saint-Germain-des-Prés* a été présidée par Georges Bérault, notaire et procureur du Comté de Serrant au siège de Champocé, en plein fief de Walsh de Serrant, ce qui y rend plus curieux encore le choix comme modèle du *Modèle de Doléances pour les Paroisses de l'Anjou*.

On peut enfin, et d'après la similitude des écritures, attribuer à Boré l'ainé, syndic, le cahier du *Louroux-Béconnais*. Ce cahier a sans doute été rédigé à l'avance, comme semblent l'indiquer les ratures de certains articles et certaines additions. Boré ne copie pas. Il fait choix des passages qu'il veut reproduire

(1) Cf. t. I, *Introd.*, p. cxc, sqq.

textuellement. Ailleurs il résume. Certains articles paraissent émaner de son initiative personnelle. La fin du cahier est de la même inspiration que les cahiers des Corporations, notamment le cahier n° 25 (cf. également La Membrolle et Saint-Maurice des Ponts-de-Cé).

La Cornuaille.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais.

POPULATION. — EN 1789 : 240 feux (P. V.). — EN 1790 : 1028 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes : 1536 l. 5 s. 6 d. — Principal de la taille, 1570 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1026 l. — Capitation, 1047 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 41 l. 5 s. — Sommes en remplacement de corvées, 408 l. 17 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 54 à 61 l. 13 s. 9 d. le minot. — Total des impositions, 9640 l. 1 s. 10 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte de Bourmond. — Privilégiés : Le Curé, M. de Vilgontier et M. de La Bénardais. — Membres de la municipalité : De la Bénardais, syndic; Simon de Vilgontier, Louis Gigaut, Urbain Charlet, Laurent Livenais, Jean Mingar, Augustin Leroux, Pierre Cossonet, René Tallourd, Michel Lambert, Aubry, greffier. — Curé : M. Thiéry. — Art. 13. Il y a dans cette paroisse deux brigades d'employés (des fermes) : l'une au bourg de la Cornuaille; l'autre à un village à une demi-lieue de ladite paroisse. Chaque brigade est composée de six hommes; le lieutenant a d'appointements 36 l. 10 s. par mois; le sous-lieutenant a 31 l. 10 s.; le simple employé a 26 l. 10 s., ce qui fait par brigade par année 2082 l. — Les deux brigades font par année 4184 l. Il y a outre cela un lieutenant d'ordre à 800 l. par an. Cela fait en total 4964 l. — Art. 19. Il y a peu de biens ecclésiastiques en cette paroisse excepté les dîmes. Il ne peut y en avoir qu'aux environs de 600 livres de rente. Les dîmes peuvent valoir 3.000 livres.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 214). — Bas-Anjou. Frontière de Bretagne. 2/3 d'un assez bon fond à seigle, quelque froment et avoine. Peu de lin. Ni orge ni chanvre, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/3 en bois et landes et bruyères. Vendent à Candé quelques denrées. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 1 de 40 à 25 l. ; 25 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 mars 1789, sous le vestibule de l'Église paroissiale de la Cornuaille, province d'Anjou, sous la présidence de François-Pierre Edin de la Touche, notaire royal en qualité d'officier public appelé à défaut d'officier de justice.

Comparants :

1^o Messire Louis-Henry Simon de la Bernardais, chevalier seigneur de Vilgontier, demeurant en cette dite paroisse, lequel a dit que par procès-verbal du 23 septembre 1787, en conséquence des ordres de S. M., il a été nommé syndic municipal de cette dite paroisse, mais que sa qualité de gentilhomme y possédant fief ne peut lui permettre de continuer la dite fonction, au moyen que ses droits sont distincts et séparés de ceux du Tiers-État, par quoi il s'est par ces présentes démis purement et simplement de la dite fonction de syndic municipal, veut et consent qu'il en soit présentement nommé un autre en son lieu et place pour en faire les fonctions au désir des règlements et assigné Louis-Henry Simon. — René Tallours fils, Étienne Pault, Jean Chiron, François Gillot, François Boulay, Jean Livenais, Jean Derouet, François Godard, Joseph Gillot, Julien Albert, Jean Prémont, Joseph Morineau, Joseph Gillot, Jacques Gillot, le sieur Louis Gigault de la Giraudais, Jean Gillard, Julien Halopé, le sieur Jean Aubry, Mathurin Fourier, Laurent Frémond, Henry Chauveau, Laurent Gillot, le sieur Augustin Leroux, Mathurin Mercier, Michel Francas, Michel Gastineau, Mathurin Lhermitte, Pierre Rochereau, Pierre Hallopé, Pierre Piat, René Hallopé, René Bourgeois, Pierre Cossonnet, Pierre Livenais, René Tallourd père, René Gillot, René Phellipeau, Yves Tallourd, Charles Frotté, René Le Blanc, Yves Hardoult, Bonaventure Mareau, François Duterte, Jacques Phellipeau, Jacques Bourgeois. Jean Maingard, Joseph Huault, Laurent Livenais, Louis Fourier, le sieur Nicolas Urbain Charlet, Pierre Morineau. Mathurin Colas, Mathurin Livenais, Vincent Fourier, Michel Lambert, René Tallourd, René Passedoit, René Tourneux, Julien Charles, le sieur Charles Gaudin de Boisrobert.

Députés : Louis Gigault de la Girandais, bourgeois ; Julien Albert, marchand, et François Godard, aussi marchand.

Suivent 18 signatures qui ne correspondent pas toutes avec celles du cahier. Ainsi Charles Delachesnay signe le cahier et pas le procès-verbal. De même MM. Lermite, Simon Monceau et Charlet de Lamotte. Dutertre signe le procès-verbal et pas le cahier. De même P. Hallopé et Yves Tallourd.

Parmi les signataires, Charles Delachesnay ne figure pas dans la liste des comparants.

A remarquer enfin que le sieur Gaudin de Boisrobert ne signe ni le procès-verbal ni le cahier.

Arrêté des doléances et demandes des paroissiens de la Cornuaille.

Le 8 du mois de mars 1789, les paroissiens assemblés en la manière accoutumée ont arrêté que les principaux chefs de doléances et des demandes à former aux États généraux étaient ceux qui suivent⁽¹⁾ :

ARTICLE PREMIER

Se plaignent lesdits habitants que la taille... etc. cf. Modèle de Doléances.

Se plaignent que la cote est trop forte... etc., et à la suite : et qu'au moyen de ce qu'ils ont des privilèges, ils affectent de faire valoir des domaines considérables qui ne paient aucune contribution à la décharge de la paroisse.

Demandent que personne désormais... etc., jusqu'à la fin de l'art. II du Modèle, avec cette addition finale..., et connu de tout le monde ainsi que pour le contrôle.

Chargent lesdits habitants, leurs députés de faire valoir particulièrement le dernier article tendant à la suppression de la gabelle, leur paroisse étant une de celle de l'Anjou qui en est peut-être la plus grevée par le grand nombre des employés qui y habitent, y ravagent leurs denrées en commettant des exactions inconcevables, troublant particulièrement le repos de la paroisse par leurs libertinages.

1) Tous les passages en italique sont conformes au *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*, sauf l'article final du cahier qui est — en partie — une reproduction d'un passage du *Projet de procès-verbal* n° 1.

2° Les faux sauniers ne sont pas moins nuisibles. Ils ne respectent aucune propriété. Ils passent indistinctement par les champs, soit qu'ils soient emblavés ou non, que la paroisse perd beaucoup de bras, que l'appât du gain que leur offre le faux saunage entraîne et en fait par la suite des scélérats, des voleurs de chevaux. Les greffes criminels offrent une preuve complète de cette demande.

ARTICLE II. — *Droits féodaux.*

Se plaignent les habitants... etc., jusqu'à : Se plaignent que les meuniers manquent de moudre une grande partie de l'année, faute de vent ou d'eau, et que quand le vent et l'eau ne leur manquent pas, ils préfèrent faire des farines pour eux qu'ils vendent au marché et dédaignent de servir leurs moutaux, ne les contraignant que lorsqu'ils n'ont rien à faire.

Demandent que toute banalité soit abolie comme servitude grevante et opposée à la liberté et au bien public qui exige que chaque particulier soit libre de se servir de ceux en qui il a le plus de confiance. Se plaignent que les bêtes fauves... etc., jusqu'à la fin de l'art. 2 du Modèle de Doléances.

Demandent que les seigneurs soient tenus de faire clore leurs bois, comme chaque propriétaire est tenu de faire ses possessions; enjoignent les dits habitants à leurs députés de représenter la nécessité de leur demande par les inconvénients trop multipliés qui résultent par les amendes trop fréquentes et arbitraires que se font payer les seigneurs ou leurs gardes, lorsqu'ils font des prises de bestiaux dans les bois, remontent qu'il est arrivé trop souvent que les gardes ont fait passer des bestiaux dans les bois pour se faire des amendes.

Demandent que les seigneurs ne puissent être admis à faire aucun acte de propriété dans les landes qu'ils n'aient préalablement appelé les riverains qui y ont des droits et que dans le cas où ils seraient d'accord sur les partages des landes, ils seront tenus comme leurs riverains de clore leurs portions.

ARTICLE III. — *Des justices seigneuriales.*

Se plaignent les habitants de la dite paroisse que les séné-

chaux... etc., jusqu'à... Que pour éviter les contestations qui débute l'art. IV du cahier.

ARTICLE IV.

Que pour éviter les contestations... etc., jusqu'à la fin de l'art. III du Modèle de Doléances.

Représentent que s'il était possible que les dites dîmes fussent abonnées, il en résulterait le plus grand bien : 1° parce que les curés absolument détachés des sollicitudes temporelles ne seraient occupés que des spirituelles, puisqu'ils auraient par les abonnements un revenu honnête et toujours certain ; 2° qu'ils n'auraient aucun sujet de contestation avec leurs paroissiens ; 3° que les consciences des paroissiens seraient plus tranquilles et moins exposées aux vues d'intérêt, puisque chacun serait tenu de payer en argent sa quotité, que cette quotité ne pourrait être éludée puisqu'elle serait connue de tout le monde.

Demandent que les réparations des bénéfices ne soient plus sujettes à la volonté des bénéficiers qui négligent ordinairement de les faire, laissent à leurs familles ou la douleur d'être forcés de renoncer à une succession légitime par la crainte que les réparations ne l'excèdent de beaucoup, ou le désespoir d'en sacrifier la meilleure partie aux successeurs curés qui ne sont pas plus soigneux à s'en acquitter que leurs prédécesseurs, d'où il résulte nécessairement qu'aussitôt qu'il meurt dans une paroisse un curé insolvable ou un duquel les héritiers renoncent à la succession, les paroisses en sont toujours grevées.

Représentent qu'au moyen de ce que le clergé a des revenus plus que suffisants pour pourvoir aux besoins de ceux qui le composent, tout roturier entré dans les ordres ne sera plus à la charge de ses parents et sera exclu de leur succession, ce qui doit être soutenu par la raison que les frais considérables que les parents sont obligés de faire pour leurs études absorbent souvent une portion plus forte que celle qu'ils auraient pu prétendre en leur succession.

Représentent pareillement que dans un autre cas qui est celui de la résignation, il arrive souvent qu'avant de la faire, le curé ou autre bénéficié dispose en faveur de sa famille des bienfaits qu'il a refusés à ses véritables héritiers les pauvres et charge

son résignataire d'acquitter ses obligations, que si ce dernier devient insolvable, il en résulte que la réputation des deux est ternie, leur conscience chargée, ce qui cause un scandale affreux dans les paroisses et un préjudice puisqu'elles tombent à la charge des paroissiens, les dites réparations.

Chargent les dits paroissiens leurs députés de représenter qu'ils ont dans leurs paroisses plusieurs bénéfices simples possédés par des ecclésiastiques qui ne sont d'aucune utilité et qui loin d'y être utiles n'y résident même pas, notamment celui de Saint-Pierre de la Gindrie duquel les présentateurs sont les paroissiens, que le bénéfice est possédé par le même titulaire depuis environ quarante ans, qu'il a reçu des sommes considérables tant de son prédécesseur que de la vente des bois, que cependant il est encore à commencer ses réparations.

Pourquoi demanderont que les dits bénéfices soient réunis à leurs fabriques et que cette fabrique sera régie pour son revenu par la paroisse, que ce même revenu sera toujours versé dans le sein des pauvres sur la connaissance certaine de leur indigence et sur l'attestation du curé.

Demandent les dits paroissiens *qu'aucun noble* ni leurs fermiers ne puissent à l'avenir être *syndic de la paroisse, qu'aucun noble* ni prêtre n'ait droit *d'assister aux assemblées*, pas même les officiers des seigneurs *tant qu'ils* seront sujets à être *chassés* par eux.

Que les huissiers priseurs soient supprimés comme officiers gênant absolument la liberté des familles et particulièrement nuisibles à la fortune des mineurs.

Demandent les dits paroissiens que le rôle de l'impôt qui sera nouvellement établi soit rédigé par eux ou par des rédacteurs dont ils conviendront, soit arrêté par l'Assemblée municipale et qu'il en soit déposé une copie au greffe de la dite assemblée qui en attestera en tous les temps l'authenticité en la publiant.

Demandent pour leur paroisse des maréchaussées à pied. *Seront tenus les dits députés de faire insérer les dites doléances et demandes dans le cahier de la sénéchaussée d'Angers, et chargent spécialement lesdits habitants ceux qui seront élus par l'Assemblée de la dite sénéchaussée de les faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucuns*

subsides avant que la présente déclaration ait été adoptée et solennellement proclamée (cf. Projet de procès-verbal n° 1).

Arrêté, les dits jour et an, en présence de tous lesdits paroissiens qui ont déclaré ne savoir signer, fors les soussignés.

Suivent 19 signatures.

Le Plessis-Macé.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-O.).

POPULATION. — En 1789 : 80 feux (P. V.) et 362 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1788 (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtèmes : 586 l. 9 s. 5 d. — Principal de la taille, 830 l. — Brevet, impositions et accessoires, 548 l. — Capitation, 552 l. — Gages des collecteurs, 53 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Rôles des chemins, 207 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 13 l. à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions 3969 l. 3 s. 11 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 195). — Seigneur : Le Comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : M. de Marcillé, syndic, Louis Bélier, Mathurin Richou, Jean Beaupère. — Art. 3. Trois privilégiés : MM. de Marcillé, de Grave et M. le Curé. Point de taxé d'office. — Art. 13. Il y a une brigade d'employés des fermes, composée de 8 hommes à pied dont la paie est d'environ 222 l. par mois. La paroisse se plaint du pillage de quelques-uns d'entre eux. — Art. 19. Il peut y avoir pour mille cent livres de revenus ecclésiastiques tant en fonds qu'en divers. — Art. 22. Il y a environ 20 ménages dans l'indigence qui peuvent contenir 70 personnes, parties infirmes et caduques.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS en 1790 (*Ibid.* C. 211). — Vers le Bas-Anjou, sur le bord d'une forêt. 1/2 d'un fonds médiocre, à seigle en plus grande partie. Beaucoup d'avoine. Quelques froment, lin et blé noir. Ni orge, ni chanvre, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/2 en bois taillis et landes. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent à Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1796 : 1 de 160 l. ; 2 de 80 à 60 l. ; 3 de 50 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 2 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 8 mars au devant de la principale porte de l'église de ce lieu, par devant le syndic de la municipalité.

Comparants : Jacques Vaillant, René Devaille, Jacques Gau-dray, Pierre Bergère, Jacques Chevallier, Olive Bonenfant, François Le Masson, Mathurin Hamelin, Jean Michault, René Retif, Joseph Bessonneau, Charles Plancheneau, Mathurin Richou, Louis Bellier, Jean Michau le jeune, Louis Allard, René Chassereau, René Places, Vincent Muret, Charles Brun, François Houdbine, Vincent Rousseau, François Baillif, François Fauveau.

Députés : Mathurin Richou et Louis Bellier.

Suivent 12 signatures dont celles de Maveillé comme syndic (*sic*), et Jean Micheau, greffier.

Doléances plaintes et remontrances (1).

1. — *Se plaignent les dits habitants que la taille, ... etc.* Cf. début du *Modèle de doléances*.

2. — *Se plaignent que la cotte est trop forte, etc.* Cf. *Modèle de Doléances*, jusqu'à « *taxés selon leurs biens* ».

3. — *Demandent que personne désormais ne soit exempt des impôts, quels qu'ils soient, que les impôts soient communs à tout le monde, sans exception d'ordre ni de rang et que chacun soit taxé et paie selon son bien et ses facultés par un impôt assis sur les biens-fonds, maisons, terres, prés, vignes, parcs, avenues, etc., et non en denrées, parce que pour percevoir les denrées, faudrait des fermiers et des employés qui seraient pris que la gabelle, et par un autre impôt par tête, afin que les gens qui n'auront point de terre ou de maison contribuent aussi aux dépenses. A ce moyen se trouveront abolis d'un seul coup tous les impôts multipliés et les gabelles, les droits sur les cuirs, le vin et le tabac dont la contrebande ôte tant de bras à l'agriculture, corrompt les mœurs, trouble le repos public et est le fléau de*

(1) Le rédacteur, dont il est impossible d'identifier l'écriture, s'est presque exclusivement inspiré du *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*,

notre province. — (Cf. *Modèle de Doléances* : emprunts à divers articles).

4. — Demandent qu'on supprime tous les droits de péages sur les rivières et routes qui empêchent la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume et que les traites soient portées aux confins du royaume.

5. — Demandent que le contrôle à raison de son utilité pour la conservation de la date des actes soit conservé, que les droits en soient diminués et connus de tout le monde ; que les francs fiefs, insinuation, centième denier, etc., soient supprimés.

6. — Demandent les habitants la *suppression des jurés-pri-seurs, vendeurs de meubles, oppresseurs de la veuve et de l'orphelin*, emploi qui n'est connu que depuis cinq ans (cf. Saint-Georges-sur-Loire, art. 8).

7. — Demandent pour éviter les frais de perception que le collecteur de la paroisse verse l'impôt dans les mains du receveur général de la province et le receveur directement dans le trésor public.

8. — Demandent des États particuliers à la province d'Anjou ressortissant des États généraux séparés du Maine et de la Touraine dont cette province porte aujourd'hui la majeure partie des charges ; que les roturiers y soient au moins pour une moitié, la noblesse et le clergé pour l'autre ; que les membres soient élus par la province assemblée. A ce moyen, plus de besoin d'intendant (cf. *Plaintes et désirs*).

9. — Demandent qu'on ne fasse de levée de soldats provinciaux que dans le besoin pressant et quand on manquera de troupes de bonne volonté, qu'aucun ne soit exempt, et qu'on se fasse aisément substituer.

10. — *Se plaignent les habitants de la dite paroisse que lorsqu'ils paient les rentes qu'ils doivent en nature, surtout celles en fresche, ils essuient mille chicanes sur la mesure, et la qualité des grains, qu'on force de payer en argent au prix toujours plus fort que celui du marché ; faute d'un confrescheur présent, on ne reçoit point la contribution des autres, ce qui occasionne des frais et une grande perte de temps, et qu'ainsi la solidité des*

dettes fresches soit dissoute, et qu'elles soient payées à un prix réglé sur celui d'un marché public à un terme désigné (cf. Modèle de Doléances).

11. — Demandent que les rentes féodales de quelque nature qu'elles soient deviennent *amortissables séparément*, ainsi que les rentes foncières (cf. *Modèle de Doléances*).

12. — Demandent que les *banalités* de moulin de four à cuire, de pressoir, soient abolis comme *servitude grevante* et que chacun puisse cuire, moudre et faire sa boisson à son gré (cf. *Modèle de Doléances*).

13. — *Se plaignent que les bêtes fauves, cerfs, sangliers, etc., ruinent leurs moissons, que les lapins et les pigeons ne causent pas moins de dommage*, et demandent qu'il leur soit permis de détruire ces animaux nuisibles, de détruire les garennes et de chasser chacun sur son terrain. Se plaignent en outre les habitants que les seigneurs de fief, surtout en chassant les bêtes fauves, ruinent leurs moissons avec leurs chiens et leurs chevaux (cf. *Modèle de Doléances*).

14. — *Se plaignent que les gardes-chasse font de faux procès-verbaux, font rendre les armes et même tirent sur les gens et demandent que les gardes-chasse soient tenus de ne porter que la hallebarde selon l'ordonnance, qu'ils ne puissent faire de procès-verbaux sans témoins, et que les seigneurs ne prennent pour gardes que des gens connus et avec certificats de bonnes mœurs* (cf. *Modèle de Doléances*).

15. — Demandent que les *ventes doubles*, ainsi que le droit de retrait soient *abolis*, que les ventes simples et rachats soient amortissables, et qu'on ne paie point à l'avenir de vente pour les échanges et contréchanges, et que tous les biens se partagent également, même entre les nobles (cf. *Modèle de Doléances*).

16. — Se plaignent que les officiers des justices seigneuriales étant ordinairement peu instruits et *aux gages des seigneurs qui les prennent ou les renvoient à leur gré, ne peuvent remplir leur devoir sans crainte* et demandent la suppression des dites

justices où *le seigneur est pour l'ordinaire juge et partie* (cf. *Modèle de Doléances*).

17. — *Demandent qu'on rende la justice moins coûteuse et qu'on n'envoie plus personne à 80 lieues à la poursuite d'un procès, mais qu'il soit jugé en dernier ressort dans la province* (cf. *Modèle de Doléances*).

18. — *Demandent qu'il soit établi en chaque paroisse un juge de paix choisi par tous les habitants pour le plus honnête homme roturier, lequel, assisté de quelques arbitres aux choix des parties, accommodera tous les petits débats* (cf. *Modèle de Doléances*).

19. — *Demandent que pour éviter les contestations au sujet des dîmes des curés, la perte des denrées et les frais de récolte qui emportent au moins aux curés deux septièmes des dites dîmes, ils soient autorisés à les abonner à chaque propriétaire par baux qui ne seront point résiliés à leur mort, et qu'il en soit ainsi de tous les autres baux des ecclésiastiques* (cf. *Modèle de Doléances*).

20. — *Demandent que les réparations des églises paroissiales, ainsi que des presbytères et pareillement les reconstructions, soient à la charge du clergé, que le clergé fasse aussi aux fabriques un revenu honnête pour l'entretien de l'intérieur des églises, que les vicaires n'aillent plus à la quête ni les religieux mendiants que nous recommandons aux religieux riches, sinon les supprimer.*

21. — *Qu'on réforme et simplifie le code civil et criminel ainsi que la coutume d'Anjou.*

22. — *Demandent que les arbres qui sont dans les chemins n'appartiennent point aux seigneurs, mais aux propriétaires riverains qui en ont joui de temps immémorial.*

23. — *Demandent que les gros bénéfices simples soient vendus à la mort du titulaire actuel pour acquitter les dettes de l'État.*

24. — *Demandent qu'il soit établi des brigades de cavaliers de maréchaussée pour la sûreté des voyageurs et des habitants*

de la campagne de distance en distance et qu'ils entretiennent correspondance.

Suivent 12 signatures.

Sainte-Gemmes-d'Andigné.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 260 feux (P. V.), et 1.300 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 202). — Vingtièmes 2959 l. — Taille, 3240 l. — Accessoires, 2118 l. — Capitation, 2157 l. — Gages des collecteurs, 81 l. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement de corvées, 893 l. 15 s. — Nombre de minots de sel, 52 l. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : M^{me} Leclerc de la Ferrière, chevalier de Saint-Louis, syndic, taxé à 127 l. 1 s. ; Rabaud, marchand fermier, 459 l. 10 s. 3 d. ; Lannier, 32 l. 1 s. ; Galerneau, métayer, 70 l. 7 s. 6 d. ; Esnault, métayer, 125 l. 16 s. ; Péteul, meunier, 90 l. ; Guilleu, métayer, 69 l. 16 s. ; Ricou, métayer, 129 l. 17 s. ; Bouvet, 100 l. 14 s. ; Giron, 199 l. 16 s. Le marquis d'Andigné, seigneur ; Charon, curé. — Observations : Il y a beaucoup de privilégiés : le marquis d'Andigné, Legouz-Duplessis, de Maineuf, Leclerc de la Ferrière, Le Marié de La Crossoinière, Veillon, De Maune, Doublar, Verdier de la Miltière, Marquis de Contades, Charon, curé.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — En Craonnais, assez bon fonds, 2/3 en seigle, avoine, 1/4 eu bois taillis, landes et quelques prairies, beaucoup de pommiers, peu de châtaigniers. Marchés de Segré. — Gros taux des principaux fermiers : 10 de 80 à 60 l., 26 de 60 à 40 l., 10 de 40 à 25 l., 14 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 8 mars, sous le chapiteau du bourg et paroisse de Sainte-Gemmes-d'Andigné, devant Joseph Fournier, greffier et ancien syndic, notre syndic de la municipalité étant noble n'a voulu comparaitre, les habitants... (*sans autre indication*).

Députés : Rabaux, Lasnier, Giron.

Suivent 17 signatures : Jean Rabeau, P. Lanier, G. Giron Nicolas Prodhome, René Phelippo, Pierre Péteul, Jean Colas, Louis Tropvalet, Lezin? Pichot? Christophe Charpantier, Pierre Péteul, Pierre Marsollier, Fournier, greffée (*sic*), Rivière, Trioche du Boispieau? Claude Bédouet.

Cahier de doléances et remontrances.

1. — Nous demandons que la gabelle et fermiers soient supprimés parce qu'ils nuisent beaucoup à l'état et au public.

2. — *Se plaignent les dits habitants que la taille, l'accessoire* (le reste conforme au *Modèle de Doléances*, sauf suppression du mot « imposés » et la substitution de « d'un collecteur » à « des collecteurs » ⁽¹⁾).

3. — *Se plaignent que la cotte est trop forte. Il y a des gens d'église qui ne sont point taxés, même les nobles, selon leurs biens* (cf. *Modèle de Doléances*).

4. — Demandons *que personne désormais ne soit exempt des impôts sans distinction d'aucuns privilèges et que chacun paie suivant son bien* (cf. *Modèle de Doléances*).

5. — Nous demandons qu'à ce moyen se trouvent abolis tous les impôts multipliés sans oublier les droits sur le vin, le cidre, les cuirs, le tabac, et quant au papier contrôlé, qu'il soit établi un nouveau tarif moins cher et connu de tout le monde (cf. *Modèle de Doléances*).

6. — Demandent *que les rentes seigneuriales soient amortissables, car tous les jours il y a de l'erreur avec les seigneurs, et que les frèches que les dits seigneurs perçoivent font la ruine de beaucoup de familles, que la solidité soit dissoute et qu'elle soit amortissable séparément, et que le gibier de toute espèce ruine tous les voisins et demandent la suppression des garennes, des fuies, et la permission de faire battre toutes fois que la paroisse*

(1) Les mots en italiques sont empruntés au *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*.

assemblée le jugera à propos (inspiré de divers articles de *Modèle de Doléances*).

7. — Demandent que les lods et ventes doubles.... (le reste conforme au *Modèle de Doléances*).

8. — Se plaignent que quand les seigneurs tiennent les assises de leurs fiefs les feudistes font souvent signer des choses à leur vassaux qui n'entendent point dont ils se font des droits qu'ils font une pépinière à procès (cf. *Modèle de Doléances*).

9. — Demandons que toutes les justices soient royales.

10. — Que l'on nous donne des États particuliers et qu'ils jugent en dernier ressort, distincts du Maine et de la Touraine.

11. — Qu'il soit établi en chaque paroisse un juge de paix... (le reste conforme au *Modèle de Doléances*, avec suppression de « au choix des parties »).

12. — Que pour éviter les contestations au sujet des dîmes des curés...., le reste conforme au *Modèle de Doléances*, avec modification à partir de « et demandent que les baux des bénéficiers en soient de même et qu'ils s'achèvent ainsi que les autres (des particuliers) ⁽¹⁾.

13. — Nous demandons qu'il n'y ait point d'autre décimateur que notre curé à cause des pauvres de notre paroisse.

14. — Suppression de la charge de juré-priseur, car ils obèrent beaucoup aux ventes et particulièrement à cause des mineurs (cf. *Modèle de Doléances*).

15. — Que tous les poids, aulne, boisseau, livre, pinte soient semblables dans tout le royaume.

17. — Que tous les biens des bénéficiers simples de toute espèce étant supprimés, que leurs biens soient vendus au profit de l'État.

18. — Que tous gentilhommes ne soient reçus dans aucune assemblée concernant les affaires de la municipalité regardant le Tiers-État.

(1) Les mots entre parenthèses ont été surajoutés d'une écriture différente.

19. — Nous demandons l'augmentation de la *maréchaussée* (cf. *Modèle de Doléances*).

20. — Nous demandons que tous les curés et bénéficiaires soient obligés à donner une modique somme tous les ans pour les réparations des bénéfices, qui sera statué par ses États généraux afin que les parents soient déchargés des réparations (cf. *Modèle de Doléances*).

21. — Nous demandons une route praticable de Châteaugontier à Candé passant par Segré et très utile pour le commerce.

22. — Nous demandons la rivière d'Oudon navigable jusqu'à Segré.

23. — De plus, les chemins de bourg à bourg, qu'ils soient praticables aux frais des corvées.

24. — Demande avoir permission d'abattre les bois champêtres par les propriétaires pour réparation sans aucune formalité.

(Demande que les seigneurs haut-justiciers n'aient aucun droit d'abattre les bois qui sont sur les chemins comme quelques-uns ont prétendu depuis peu en faire un droit nouveau) ⁽¹⁾.

Suivent, 17 signatures.

Le Louroux-Béconnais.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, ch.-l. de canton.

POPULATION. — En 1789 : 404 feux (P. V.). En 1793 : 2040 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingt-huites, 1926 l. 2 s. 2 d. — Principal de la taille, 3700 l. — Brevet, impositions et accessoires, 2444 l. — Capitation, 2463 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 94 l. 16 s. — Équipement de milicien, 2 l. 10 s. — Sommes en remplacement des corvées, 964 l. — Nombre de minots de sel, 91 à 61 l. 12 s. 3 d. le minot, plus 28 minots en grosse salaison, soit 119 minots.

(1) Article surajouté d'une main étrangère.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le Comte Walsh de Ser-rant. — Membres de la municipalité : Boré l'ainé, syndic (vingtièmes, taille et accessoires, capitation), 89 l. ; Bidon, 180 l. ; Avril, 73 l. 13 s. 6 d. ; Thouin, 134 l. 8 s. 6 d. ; Quimier, 52 l. 12 s. 6 d. ; François Boré, 92 l. 13 s. ; Morton, 54 l. ; Riverais, 25 l. ; Pierre Peltier, 105 l. ; le Fr. du Houx, 75 l. — Art. 3. Privilégiés : M. de la Grange, gentilhomme ; M. Bidon, gentilhomme. Les MM. religieux de Pontron Bernardins, M. le curé. Boré l'ainé, préposé et syndic de l'Ass. Mun. taxé d'office 30 l. — Art. 13. Employés des fermes : 1 capitaine des gabelles à 1500 l. Gratifications : 600 l. — 8 employés à cheval, 4 à pied à 4394 l. 8 s. — Sur la bordure de notre paroisse en Bellignier, prov. de Bretagne, 16 employés à pied en 2 postes à 5268 l. Total des appointements : 11462 l. 8 s. — Observation : On ne saurait exprimer les désordres qu'occasionnent cette multiplicité d'employés qui, dans le plus grand nombre, est un ramas de fa-néants et mauvais sujets. D'un autre côté, les faux-sauniers ne sont pas plus honnêtes, et encore moins parce qu'ils n'ont point de supé-rieurs, en sorte que notre paroisse est en proie à ces deux espèces de personnages : d'un côté les faux-sauniers, pour éviter la ren-contre des employés cherchent des faux-fuyants, désolent nos ense-mencés, prés et pâtures, les laissent au pillage ; les employés à leur suite, en font de même. S'il y a un beau fruit, ils en font partage les premiers. Si on les trouve à ravager, ils traitent inhumainement le particulier par des mots grossiers, et souvent les maltraitent, et les injurient en les traitant de b. de gueux, b. de paysans. Ces deux espèces de gens ôtent des bras à l'agriculture et aux manufactures. Un domestique ou une domestique au moindre mécontentement dit à son maître : « Je veux sortir. Payez-moi ! » Il sort. Où va-t-il ? Ou (*sic*) au sel, on demande de l'emploi. Il nous semble être en pays ennemi. Les employés tirent inhumainement sur les faux-sauniers, on les excède de coups de bâton en les joignant, et pour pallier leur forfait, mettent dans leur procès-verbal qu'ils sont révoltés, en sorte qu'à présent les faux-sauniers pour se faire respecter vont à force armes, ce qui, dans la suite, aura une triste fin, et causera la perte et destruction de plusieurs individus ; en outre une entière corruption de mœurs. Il n'est point de particulier dans notre paroisse qui ne préférera payer en argent, sans avoir de marchan-dise, l'impôt du sel et avoir sa liberté de s'en procurer à son besoin où il pouvait se trouver à acheter. — Art. 21. Les biens ecclési-as-tiques y compris les dîmes, estimés environ 18000 livres de revenu. — Art. 22. Beaucoup de pauvres et mendiants dans notre paroisse.

Le moyen de les soulager serait de tirer une somme de 1200 l. sur les biens ecclésiastiques qu'on distribuerait aux pauvres, en différentes saisons de l'année, et la distribution faite par les membres de l'Assemblée municipale.

CARTE GÉNÉRALE (1790) (*Ibid.* C 211). — Bas-Anjou. Mauvais fonds. 1/2 en seigle en plus grande partie. Beaucoup d'avoine. Quelques froment, lin et blé noir. Ni orge ni chanvre. Peu de pommiers et de châtaigniers. 1/2 en bois et pâturages. Vendent à Candé quelques cochons, lins, fils et des bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 10 de 60 à 40 l. ; 22 de 40 à 25 l. ; 51 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 8 mars, sous le vestibule de l'église, à l'issue de la messe paroissiale. Pas d'indication de présidence.

Fait en présence et du consentement desdits soussignés et autres qui ont déclaré ne savoir signer : Maurice Grellet, métayer ; Jean Chrétien, collecteur ; Yves Guémas, métayer ; Jacques Chartier fils, René Dupont, aubergiste ; René Guillou, métayer ; Toussaint Ayier ? Pierre Bry, René Rivière, meunier ; Jean Guimas, métayer ; Pierre Brielle, Jean Thiery, métayer ; François Robert, métayer ; Jean Boisne, closier ; Daniel Brisset, Pierre Augereau, closier ; Pierre Moreau, métayer ; Pierre Le Roux, closier ; François Bossé père, métayer ; François Bossé père, Antoine Bréhéret, Jean Lair, François Le Large, Pierre Tourneux, Protais, Pineau, Jean Abraham, Jean Talour, Louis Thiery, Jacques Pineau, Mathurin Delien, Jean Graverand, Paul Deniau, François Taillandier, Julien Robin, Louis Godiveau, Pierre Mellet, Jean Godiveau.

Députés : Boré l'aîné, Pierre Thouin, René du Houx, Nicolas Avril.

Suivent 31 signatures alors que le cahier n'en porte que 23. Plusieurs ont signé au procès-verbal qui ne figurent pas parmi les comparants comme Boré l'aîné, syndic ; P. Thouin, N. Avril, Jacques Houdaye, Duhoux, J. Morton, J. Faucheux, B. Grandin, F. Boré le jeune, Pierre Le Douet.

Suivent les 31 signatures.

Doléances, plaintes et pétitions de la paroisse du Louroux-Béconnais pour les représentants aux Assemblées de la Nation pour les États généraux.

Des impôts⁽¹⁾.

ART. 1. — Nous plaignons *que la taille* (le reste conf. au *Modèle de Doléances*).

Nous plaignons *que la cote est trop forte...* (le reste conf. au *Modèle de Doléances*).

Demandons *que personne désormais ne soit exempt des impôts, quels qu'ils soient, que les impôts soient communs à tout le monde, sans exception, et que chacun paie suivant la valeur de son bien* (cf. *Modèle de Doléances*).

Et comme *tous ces impôts que l'on désigne par vingt noms différents.....* (le reste conf. au *Modèle de Doléances*).

ART. 2. — Demandons l'impôt territorial assis sur tous les *biens-fonds, maisons, terres, prés, bois et vignes, dîmes, rentes, etc., perçu au marc la livre du produit, en sorte que si l'on prend le dixième du produit, un homme qui aura cent livres de rente paie une pistole et un homme qui aura cent mille francs paie dix mille francs* (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 3. — Demandons *que cet impôt soit en argent et non en denrées.....* (le reste conf. au *Mod. de Dol.*) avec cette addition : *à ce moyen se trouveront abolis d'un seul coup tous ces impôts multipliés et les gabelles et les droits sur le vin, le cidre, sur les cuirs, sur les tabacs, etc.* (emprunt à un autre alinéa du *Modèle de Doléances*).

ART. 4. — Transférer les traites aux extrémités du royaume; avoir une libre circulation pour toutes sortes de marchandises dans l'intérieur du royaume.

ART. 5. — Que le contrôle et l'insinuation subsistent, que les droits de contrôle et insinuation soient supprimés.

(1) Les passages en italique sont communs au *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*.

Droits féodaux.

ART. 6. — Nous plaignons que *lorsque nous payons les rentes que nous devons en nature, nous essayons mille chicanes sur (la mesure et ⁽¹⁾) la qualité du grain, blé, avoine, etc., et que par le refus de nos grains, nous nous trouvons forcés de payer en argent à un prix toujours excédant de beaucoup celui du marché, (cf. Modèle de Doléances).*

ART. 7. — Demandons *que les rentes soient amortissables...*, etc., conforme au cahier de la Cornuaille, *qu'il soit porté une loi qui détermine un prix pour le paiement des rentes...*, etc. (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 8. — Nous plaignons *que les rentes solidaires dites fraîches...*, etc. (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 9. — Ayant connaissance que plusieurs paroisses voisines se plaignent *des bêtes fauves...*, etc. (cf. *Modèle de Doléances*) avec cette addition : « demandons le même droit ».

ART. 8 (*sic*). — Demandons que *les gardes-chasses ne fassent point de procès-verbaux sans témoins; qu'ils ne fassent point rendre les armes; qu'ils ne tirent point sur les gens, demandons que les gardes-chasse soient tenus de ne porter que la hallebarde, selon l'ordonnance, que les seigneurs ne puissent prendre pour gardes des étrangers, mais seulement des gens connus, et avec certificat de bonnes mœurs* (les éléments de cet article sont empruntés, sans ordre, au *Modèle de Doléances*).

ART. 9 (*sic*). — Demandons que *les lods et ventes soient abolis, ainsi que le droit de retrait, et que les francs-fiefs soient supprimés* (et toutes les séries reconnues censives ⁽²⁾) (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 10. — Demandons que *les assises soient supprimées et toutes les rentes amorties* (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 11. — Demandons aussi que les seigneurs de fiefs ne

(1) Les expressions entre parenthèses ont été barrées sur le cahier. On les trouve dans le cahier de la Cornuaille.

(2) Le passage entre parenthèses a été surajouté et d'une écriture différente du texte.

puissent exiger de ventes pour les échanges et contre échanges que sur un report d'argent s'il y en a un.

ART. 12. — Demandons *la suppression des justices seigneuriales*, qu'il n'y ait pas de justices royales [cf. *Modèle de Doléances* (inspiration)].

ART. 13. — Demandons que *l'on rende la justice moins coûteuse et qu'on ne les envoie pas à quatre-vingt lieues...*, etc. (conf. au cahier de la Cornuaille).

ART. 14. — Demandons *qu'il soit établi en chaque paroisse un juge de paix...* (le reste conf. au *Modèle de Doléances*).

ART. 16 (*sic*). — Demandons *que les charges de jurés priseurs soient supprimées* (cf. *Modèle de Doléances*).

ART. 17. — Demandons que pour la nomination des tuteurs et curateurs les parents soient autorisés à s'assembler chez un notaire, que ce notaire soit en droit de recevoir leur déclaration, en conséquence nommer soit un tuteur ou un curateur, poser les scellés, procéder à la vente des meubles des pupilles sans avoir besoin d'être assisté par aucunes personnes et qu'à cet effet les droits soient réglés à un prix modique.

ART. 18. — Demandons que dans chaque ville et bourg de la province l'on soit autorisé à établir un bureau de charité pour subvenir au soulagement des pauvres de sa paroisse, qu'il leur fut défendu sous peine de prison de quitter leur paroisse pour aller mendier dans une autre.

ART. 19. — Demandons que les bois qui se sont élevés dans les chemins restent en propriété aux propriétaires joignant lesdits chemins.

ART. 20. — Demandons que les voleurs de chevaux qui font un tort considérable dans nos campagnes, et qui empêchent plusieurs personnes d'en avoir et d'en élever fussent punis rigoureusement ainsi que tous autres délits.

ART. 21. — Demandons *un plus grand nombre de cavaliers de maréchaussée* ⁽¹⁾.

(1) Du n° 21 à la fin, cahier de la Pouèze et celui de la Membrolle comme le cah. du Louroux-Béconnais s'inspirent des cahiers des corporations, le n° 25 par exemple.

ART. 22. — (Demandons qu'aucuns domestiques indistinctement ne soient exempts de tirer à la milice, qu'on en trouvera assez d'autres pour les remplacer ou plutôt qu'il n'y eût personne d'exempt que la noblesse, les ecclésiastiques, les gens gradués ou possédant charges et étudiants, et qu'il fut permis d'en acheter de bonne volonté, ce qui est facile à trouver et que chacun y contribuât) ⁽¹⁾.

ART. 23. — Demandons qu'il n'y ait qu'*un seul poids, une seule mesure, et un seul auna*ge dans le royaume.

Demandons à être maintenus dans nos droits d'usage dans les landes, et communs de notre paroisse.

Demandons la suppression de la milice.

Demandons que tous les bois des seigneurs soient clos par de bons fossés capables d'empêcher les bestiaux d'y passer.

Demandons que chaque propriétaire ait la permission de (chasser et) ⁽²⁾ tuer du gibier sur ses terres.

Suivent 23 signatures ⁽³⁾.

La Pouèze.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. du Lion-d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 165 feux (Arch. dép. M.-et-L. B non classé). — En 1831 : 905 hab. (C. Port *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 1351 l. 14 s. 3 d. — Principal de la taille, 1920 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1250 l. — Capitation, 1287 l. — Gages des collecteurs, 80 l. 15 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Sommes en remplacement de corvées, 524 l. — Nombre de minots de sel, 43 à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions 9417 l. 13 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le Cnré du dit lieu. — Membres de la municipalité : Marc Fouquet, syndic ; Jacques

(1) Article biffé sur le cahier.

(2) Les mots entre parenthèses ont été biffés sur le cahier.

(3) Le procès-verbal contient 31 signatures.

Guimier, Jacques Vivant, Jean Joubert, Jean Falligan, greffier. — Art. 3. Il n'y a que 2 privilégiés : M. de la Villenère. — Art. 13. Ils sont 8 employés de gabelles dans notre paroisse et sont payés outre la capitation, savoir : le 1^{er} brigadier, 34 l. ; le second, 29 l. et les simples 25 l. 10 s. — Art. 19. La dime de M. le Curé avec ce qu'il y a de bénéfice vaut 2300 l. Un autre bénéfice de prieuré qui est : 2 métairies, 2 closieries affermées 380 l. et une dime qui peut valoir 100 l.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS en 1790 (*Ibid.* C 241). — Vers le Bas-Anjou. 2/3 d'un assez bon fonds. Seigle en plus grande partie. Beaucoup d'avoine. Quelques froments et lins. Ni orge, ni chanvre, ni blé noir. Quelques pommiers. Point de châtaigniers. 1/3 en bois et landes. Ne font commerce que de fils et fagots qu'ils vendent à Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 6 de 60 à 40 l. ; 17 de 40 à 25 l. ; 22 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 7 mars, sous la présidence de Marc Fouquet, syndic.

Pas de noms des comparants.

Députés : René Poleau et Fouquet syndic.

Suivent 8 signatures : René Peuleaus (*sic*), Nicolas Allaud, Pierre Seheredy ?, Barthélemy Galiche, Jean Faligan, Mathurin Plessis, Louis Guimier, Fouquet.

L'an 1789, le 7^e jour du mois de mars, les habitants de la paroisse de La Pouèze, assemblés en la manière accoutumée pour délibérer sur les plaintes et les demandes à présenter aux États généraux ont arrêté ce qui suit : ⁽¹⁾

ART. 1^{er}. — *Se plaignent les dits habitants que la taille et l'accessoire...* (le reste conf. au *Modèle de Doléances*) ⁽²⁾ ;

Se plaignent que la cote est trop forte... (le reste conf. au *Modèle de Doléances*) ;

Demandent que personne désormais ne soit exempt des impôts... (le reste conf. au *Modèle de Doléances*) ;

Et parce que tous ces impôts que l'on appelle de vingt noms... (le reste conf. au *Modèle de Doléances*) ;

Par exemple, un impôt sur les biens fonds... (le reste conf. au *Modèle de Doléances*) ;

(1) Le cahier paraît être de la main de Jean Faligan, greffier de la municipalité.

(2) Les passages en italique sont conformes au *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*.

Et que cet impôt soit en argent, et non en denrées, parce que pour percevoir les denrées, il faudrait des fermiers et des employés qui seraient bien pis que la gabelle (cf. Modèle de Doléances);

Se plaignent les dits habitants de la dite paroisse que lorsqu'ils paient les rentes qu'ils doivent en nature... (le reste conf. au Modèle de Doléances jus qu'à) « qu'elles soient amortissables séparément » inclusivement.

(Suivent les ⁽¹⁾ articles 7 à 22 inclus de *Plaintes et Désirs*; puis les art. 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 du § 3 *Législation de Doléances, Vœux et Pétitions.*

Demandent les dits habitants qu'il serait nécessaire d'avoir un bureau de charité pour soulager le pauvre et l'orphelin, étant en aussi grand nombre, vu la grandeur et la quantité des feux qu'il y a dans la paroisse et qu'il n'y a aucun seigneur ni bourgeois à faire l'aumône.

↳ Suivent 8 signatures, dont celle de Faligan.

Saint-Germain-des-Prés.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, canton de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 260 feux (P. V.) et 1421 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 2112 l. 11 s. 3 d. — Principal de la taille, 2600 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1699 l. — Capitation, 1742 l. — Gages des collecteurs, 120 l. — Équipement du milicien, 5 l. — Rôles des chemins, 650 l. — Nombre de minots de sel, 6 9 minots $\frac{2}{4}$ à 61 l. 12 s. et en plus 18 minots pour les grosses salaisons. — Totaux des impositions, 14242 l. 13 s. 6 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte de Serrant. — Membres de la municipalité : Georges Bérault, syndic ; le sieur Bellœuvre, greffier. — Membres : De Cumont, du Prinna?, De la Chevallerie, Poitras, Juret, Valin, Le Large, Thuleau, Dupont, Bessonneau. — Art. 3 : 4 gentilshommes, y compris le curé. Un bourgeois

(1) Ce cahier transcrit les articles sans les numéroter.

de la ville d'Angers. — Art. 10 : deux brigades, une par eau et l'autre à cheval. La première par eau est composée de 12 employés qui ont par an d'appointements 4320 l. ; l'autre est de 6 employés à cheval qui ont d'appointements par an 3000 l. — Art. 14 : il y a un pré dépendant du temple Saint-Laud de la valeur de 150 l. ou environ de ferme. — Art. 15 : Il y a beaucoup de ménages très pauvres que l'on soulage autant qu'on peut et qui seraient soulagés si les charités portées à un seul endroit étaient distribuées par économie, ce qui empêcherait la mendicité.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire. Bon fonds. 1/3 en prairies, communs et vallées sujettes aux inondations, propres à tous grains, froments, seigles orges, lins, chanvres. Plus de chanvres que de lins. Ni blés noirs, ni menus. 1/4 en vignes d'un crû médiocre dont les vins se vendent. Le reste en terres à froment et seigle. Quelques avoines. Vendent beaucoup de blé, lins, chanvres et bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 1 de 70 à 60 l. ; 17 de 60 à 40 l. ; 8 de 40 à 25 l. ; 21 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 8 mars, par devant Georges Bérault, notaire et procureur du comte de Serant au siège de Champtocé, sous le ballet du dit lieu ;

Pas d'indication des comparants.

Députés : Bérault, syndic ; M. le curé (J. de Vaufleury) ; François Le Large.

Ont signé : F. Lelarge, Julien Dupont, Louis Gladu, Pierre Veinonneau, Jean Turgneau, J. Mahot, R. Martin, François Joubert, Jacques Gendron, J. Valin, N. Belloin ?, Étienne Cady, Antoine Tudoure, Louis Guérinel, Jacques Mercier, Pierre Jubin, J. Bessonneau, J. Bessonneau père, J. de Vaufleury, curé ; Bellœuvre de Ponthibault, C. Bérault.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés⁽¹⁾.

ART. 1^{er}. — *Se plaignent les dits habitants que la taille, capitation et accessoires, la corvée, le sel, sont imposés et répartis*

(1) Ce cahier est évidemment composé d'emprunts de modèles divers, mais favorables aux idées des « Trois Amis ».

sans justice ni raison par le caprice, l'amitié ou la haine d'un collecteur.

Se plaignent que la cote est trop forte pour leur paroisse, quand il y a des gens d'Église et des nobles qui ne sont point taxés selon leurs biens (cf. Modèle de Doléances aux paroisses de l'Anjou).

Demandent la suppression de la gabelle et de tous les impôts ci-dessus, qu'ils soient remplacés par un seul que l'on nommera taxe réelle qui sera fixée par nos seigneurs des États généraux et par eux jugée indispensablement nécessaire pour pourvoir aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, lequel impôt sera également réparti entre tous les citoyens sans distinctions ni privilèges à raison seulement de leurs propriétés, qu'il serait bien à propos que cette répartition fut justement faite par nos seigneurs des États généraux entre toutes les provinces du royaume, que chacune des provinces serait tenue de faire conduire dans les coffres de l'État le montant de l'impôt auquel elle serait imposée sans aucune diminution pour les frais de perception et de transport (emprunts divers).

ART. 2. — Demandent les dits habitants qu'il soit établi des États provinciaux en la ville d'Angers, lesquels seront composés de personnes des trois États choisis par la province entière.

ART. 3. — L'établissement d'un grand bailliage en la dite ville d'Angers qui juge définitivement toutes les affaires de la province tant civiles que criminelles et le plus promptement possible (cf. art. 13 de *Plaintes et désirs*).

ART. 4. — La suppression des fiefs seigneuriaux et des francs-fiefs, des jurés-priseurs.

ART. 5. — *Que toutes rentes, tant foncières féodales et généralement quelconques soient remboursables à volonté, afin que chacun puisse se libérer quand il peut (cf. art. 27 de *Plaintes et désirs*).*

ART. 6. — La réforme des différents poids, aulnages et mesures. Au contraire, qu'on ne connaisse en France qu'un seul poids, une seule aulne, un seul boisseau et une seule jauge.

ART. 7. — Le reculement des barrières et des traites sur les confins du royaume, par cette raison la liberté de voiturer toute marchandise sans avoir besoin d'aucuns acquits qui sont nuisibles au commerce.

ART. 8 — L'établissement d'un bureau de charité en chaque paroisse pour pourvoir aux besoins des pauvres au profit duquel il serait très à propos d'accorder les dîmes qui sont perçues par des bénéficiers étrangers, de manière que les dîmes soient entièrement perçues par les curés et le bureau de charité, car il est à propos que les curés soient honnêtement rentés, par la raison qu'ils font plus de bien aux pauvres et sont plus utiles à tous les citoyens que le reste du clergé (cf. *Plaintes et désirs*, art. 25).

ART. 9. — Qu'au moyen d'un établissement de bureau de charité, il serait à propos de réformer la mendicité et d'enjoindre aux cavaliers de la maréchaussée d'arrêter tous les mendiants et de les conduire à un dépôt établi par les États provinciaux.

Arrêté à Saint-Germain le 8 mars 1789.

Suivent 21 signatures parmi lesquelles celles de J. Besson-
neau, J. Besson-
neau père, Bellœuvre de Ponthibault, de Vau-
fleury, curé, et C. Bérault.

B

SÉRIE DE VIHIERS

Paroisses de VIHIERS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, LE VOIDE.

Pierre Baranger, licencié ès lois, avocat ⁽¹⁾ a présidé les Assemblées de ces trois paroisses. Le cahier de Vihiers serait « de sa main » affirme C. Port (*Vendée angevine*, t. I, p. 47). Qu'il soit de son inspiration, rien n'est moins douteux, mais il n'est pas « de sa main », comme il est facile de s'en rendre compte en comparant les écritures. Par contre, c'est bien Pierre Baranger qui a écrit les Procès-verbaux de Saint-Hilaire-du-Bois et du Voide. Mais il n'a pas jugé à propos de rédiger un cahier pour chacune de ces deux paroisses, pas même de servir une contre-*façon* du cahier de Vihiers, comme cela s'est fait ailleurs. Il s'est borné à déclarer que « les habitants ont cru inutile de procéder à la rédaction d'un cahier de plaintes et demandes, ayant pris communication de celui qui a été rédigé par MM. les habitants de la ville de Vihiers, leurs voisins, ils en adoptent toutes les dispositions ». — Le cahier de Vihiers demande la suppression des juridictions seigneuriales. On peut le ranger dans le groupe des Cahiers favorables aux idées des « Trois Amis ».

Vihiers.

Élection et district de Montreuil-Bellay — Dép. de M.-et-L., arr. de Saumur, ch.-l. de cant.

POPULATION. — En 1790 : 1100 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

(1) Cf. C. Port, *Dict. de M.-et-L.*, t. I, p. 498. — Pierre Baranger est désigné parmi les députés comme *notaire royal* dans le cahier de Vihiers, comme avocat et *procureur au siège du comté de Vihiers*, dans les procès-verbaux du Voide et de Saint-Hilaire-du-Bois.

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Viugtièmes, 1882 l. 7 s. 1 d. — Principal de la taille, 1487 l. — Brevet, impositions et accessoires, 955 l. — Capitation, 969 l. — Gages des collecteurs, 37 l. 3 s. 6 d. — Rôles des chemins, 387 l. 4 s. 10 d. — Nombre de minots de sel, 29 à 64 l. 12 s. 4 d. — Total : 8154 l. 1 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.*, C 193). — Seigneur : Le duc de Brissac. — Membres de la municipalité : Syndic : M. Delorme, receveur du grenier à sel de Vihiers. — Membres : le sieur Gendron, procureur du roi, impositions : 35 l. 3 s. 9 d. ; le sieur Baranger, notaire royal, 29 l. 2 s. 6 d. — Jean Delaunay, meunier, 214 l. 19 s. ; Augustin Albert, hôte, 22 l. 17 s. ; le sieur Quillault, chirurgien, 58 l. 17 s. ; le sieur Poupert, marchand, 30 l. — Est observé que le règlement du mois de juillet dernier qui astreint chaque membre de la municipalité à payer au moins 30 l. d'impositions n'a pu avoir son exécution, attendu que le sieur Albert était le seul qui put être choisi dans la paroisse de Notre-Dame ; les habitants ayant désiré que les membres de la municipalité fussent pris dans les trois paroisses. — Seul privilégié : M. Delorme, receveur des gabelles. — Dans la ville de Vihiers, il existe 3 cures : Saint-Hilaire du Château, Saint-Nicolas et Notre-Dame, un prieuré dépendant de l'Abbaye de Saint-Jouin, plusieurs autres chapelles et bénéfices simples. — *Tableau du revenu de ces biens ecclésiastiques situés dans l'étendue de cette paroisse* : la cure Saint-Hilaire-du-Château, 6 l. ; la cure Saint-Nicolas, 100 l. plus 110 l. ; le vicariat de la même cure, 50 l. ; la chapelle des Pins ; 92 l. ; la chapelle Saint-Gilles, 36 l. ; la cure Notre-Dame, 376 l. ; le prieuré Saint-Jouin, 300 l. ; la chapelle Saint-Pierre de Tartifume, 60 l. ; la chapelle Saint-Pierre d'Aubigné, 36 l. ; la chapelle de l'Orchiale, 6 l. ; la Communauté des Anniversaires, 27 l. ; le prieuré de la Bimonière, 60 l. ; l'aumônerie de Vihiers, 100 l. Total : 1383 l. — Il y a dans cette ville beaucoup de pauvres, et parmi eux plusieurs vieillards à la mendicité. On regrette de n'avoir pas de moyens à offrir qui tendraient à détruire ou au moins à diminuer ce fléau destructeur. On ne peut se dissimuler que l'oisiveté et la paresse de quelques individus de cette classe n'ait une très grande influence sur leur situation malheureuse, mais aussi le défaut d'atelier ou de manufacture semblerait les rendre excusables, si la paresse pouvait invoquer des excuses.

La ville de Cholet rassemble autour d'elle les moyens de subsistances que donne un commerce toujours animé. On n'en ressent ici que très imparfaitement les effets, quoiqu'il se tienne dans cette

ville des marchés de fils qui s'emploient entièrement à Cholet et à Chemillé. A défaut de projets d'établissements propres à éteindre la pauvreté et la mendicité, il paraît convenable de faire connaître un abus qui existe depuis un an (1).

M. Delorme, syndic de cette municipalité, jouit de privilèges qui ne l'assujettissent point à la taille, etc. Son amour pour le bien public est trop connu pour n'être pas certains qu'il y contribuera gratuitement.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, des 3 paroisses de Saint-Nicolas, Notre-Dame et Saint-Hilaire de la ville de Vihiers, en l'auditoire de ce lieu, devant Pierre Baranger, licencié ès lois, avocat, faisant les fonctions de sénéchal pour absence de M^e Jean-Louis Bouffard, sénéchal et juge ordinaire, civil, criminel et de police de la ville et comté dudit Vihiers, ayant avec lui, M^e Louis Outrey, greffier dudit comté. -- Com-parants : Les sieurs Jean-Baptiste Delorme, receveur au grenier à sel de Vihiers, et syndic municipal, Louis Gendron, procureur du Roi au grenier à sel de cette ville, Urbain Poupard, notaire royal, Louis Hubert, notaire du comté, Jean Gouriou, D^r médecin, Laurent Rhétoré-Desvaux, procureur, Claude Gueniveau, huissier, Jean Poupard, marchand, Jean Guillault, chirurgien, Urbain Le Roy, Gabriel Allain et François Faure, tous les 3 chirurgiens ; Augustin Albert, marchand, Etienne Delagui-berdière, Etienne Amant, Victor Coquin, Jean Janneteau, Jacques Messeron, tous aubergistes, Jean Gentillault, Pierre Martineau, père, Pierre et Michel Martineau fils, Jean et Jacques Hunault, tous marchands épiciers, Jean Cesbron mes-sager, Antoine Rousseau, Louis Gellineau, Victoire Brion, veuve Gasté, tous les 3 marchands chapeliers, François Guéri-neau, Claude Lasne, tous les 2 maréchaux, André Humeau et Michel Chetou, serruriers, François Cottanceau, André d'Herby, Pierre Humeau, René Humeau, Louis Mosset, Dominique Gelli-neau et François Pommeau, tous tailleurs, Mathieu Payneau, Joseph Guittière, René Mérienne, Charles Ogereau, tous cor-donniers, Jean Delaunay, fermier des moulins banneaux, Jacques Simon, perruquier, François Pommereau, Antoine Raymond, Marie Mesnard, veuve de Mathurin Gilbert, tous bou-

(1) Suit un exposé assez long et très intéressant indiquant les inconvénients pour la ville de Vihiers de l'arrêt du 21 octobre 1786 « qui excluent des marchés de fils les revendeurs ce qui laisse à la disposition des fabricants reconnus tels, la liberté de fixer entre eux le prix des fils, par la certitude de ne pas trouver de concurrents ».

langers, Henriette Rondeau, veuve du sieur Pierre Renou, marchand, Pierre Dessandeau, sergent royal, Mathurin Soyer, boucher, Dominique Gellineau, Mathurin Lepin et Pierre Rullier, tous charrons, Amaury Gellusseau, Fulgence Pivert et Pierre Baret, tous selliers, Pierre Renou, Mathurin Renou, Lazare Goizet, Jean Besson, Louis Abellard, Etienne Gaschet, Louis Richard, tous tisserands, René Matignon et Jean Mondain, menuisiers, Louis Soulard et Pierre Combes, marchands-ferblantiers, Bertrand Bodin, François Gasnault et Jean Martineau, sargers, Christophe et Guillaume Cathelinaux, René Bancheureau, François Turpault, Louis Villain père, Louis Villain fils, Jean et Pierre Turpault, Sébastien Neau, Louis Turpault, Pierre Royer, tous laboureurs, Pierre Hamelin, Pierre Bancheureau, François Crétin, Etienne Choufeteau, Jacques Cottanceau, Jean Prouteau, René Turpault, tous maçons, Pierre Fradin, René Dénécheau, Louis Foucher, Maurille Boucherit, Louis Bancheureau, Pierre Lahaye, François Bernard, Denis Marsceau, Pierre Legeay, tous journaillier (*sic*), Pierre Humeau, cabaretier, Pierre Rullier, Laurent Le Roy, François Vauvert, Pierre Touret, tous voituriers, Jean Davieau, sabotier, François Richou, coutelier, Jean Body, Jean Cholloux, charpentiers, Jean Turlais, tailleur, Marianne Gascher femme séparée de biens de François Grignon, Marie Routeau, veuve Isaac Baret, Perrine Fouin, veuve François Crié, toutes aubergistes, François Baranger, veuve René Poupard, marchand, Marie Salliot, veuve Pierre Baranger, notaire, Honorée Besnard, veuve Pierre Renou, marchand, Françoise Gautier, veuve Pierre Plessis, marchand, Marie Turpault, veuve de Jean Ogeard, tisserand, Perrine Mercier, veuve Pierre Gellineau, Marie Clochard, veuve Dominique Gellineau, Marie Tribouteau, veuve Pierre Daillon, marchand, Pierre Vitray, tisserand, François Milliasseau, journailliers (*sic*), René Perdrieau, sarger, René Baumard, bordier, Jacques Morin, journaillier, Michel Gourichon, bordier, Pierre David, aubergiste, Jeanne Monine veuve de Pierre Tournerie, bordier, Antoine Soyer, boucher, Jean Martin, vitrier, la veuve Pierre Gaudy Minault, Jean Allain, sarger et Jacques Babin.

Députés : Jean Delorme, receveur au grenier à sel; Louis Gendron, procureur du Roi au siège dudit grenier à sel; Pierre Baranger, lic. en droit, notaire royal; Jean Guillault, maître-chirurgien, demeurant tous, en cette ville, paroisse de Saint-Nicolas.

Suivent 40 signatures.

Cahier de Plaintes et de Demandes présenté par la ville de Vihiers à l'Assemblée générale de la province convoquée dans la ville d'Angers le 9 mars 1789, pour y délibérer sur ses intérêts particuliers et ceux de l'État et choisir ensuite les députés qui devront se rendre à Versailles pour assister aux États généraux.

Invités par le Roi à concourir avec lui au rétablissement des finances du royaume, ainsi qu'à celui des autres objets de l'administration civile et politique; rassemblés par son ordre pour nous occuper d'intérêts aussi grands, nous devons réunir nos efforts pour seconder les vues de bienfaisance qui nous sont annoncées par la convocation des États généraux : c'est donc avec une confiance proportionnée à celle qui nous est manifestée par le monarque, que nous devons chercher à satisfaire au désir qu'il nous témoigne de vouloir opérer notre bonheur. Il sollicite aujourd'hui nos vœux; il veut que nous portions au pied de son trône nos réclamations et que nous fassions connaître nos souhaits pour les exaucer.

Les maux de l'État sont grands. Nous ne pouvons le dissimuler, ce n'est pas à nous d'en sonder la profondeur. Ce soin est réservé à ceux dont la nation va faire choix pour y apporter les remèdes qu'ils exigent. Nous nous bornerons donc à indiquer seulement les établissements et les réformes qui nous paraîtront convenables au bien de l'État. Nous dénoncerons les abus dont le peuple est la victime et laisserons à ceux que la province doit charger du soin de rédiger ses cahiers de plaintes et de doléances, celui de les motiver et d'entrer dans les détails que leurs lumières réunies aux circonstances présentes ne manqueront pas de leur suggérer.

États généraux.

ART. 1^{er}. — Il est important de demander et d'obtenir la périodicité des États généraux, d'en fixer les époques.

Qu'il soit reconnu dans l'Assemblée de la Nation qu'elle ne peut être imposée que de son consentement, et que pour assurer

cette constitution, les impôts ne soient accordés que pour l'intervalle d'une tenue d'États à la suivante.

États provinciaux.

ART. 2. — Demande l'établissement d'États provinciaux pour l'Anjou, d'après la forme adoptée par le Dauphiné et si le projet de nous associer avec le Maine et la Touraine subsistait encore, insister surtout sur notre désunion d'avec ces 2 provinces.

Tailles.

ART. 3. — Si la taille et ses accessoires doivent encore subsister, demander qu'on s'occupe des moyens d'établir une répartition moins arbitraire et plus juste de cet imposition, générale et particulière.

Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés, et qu'il n'existe qu'une caisse générale, près les États provinciaux, lesquels verseront directement au Trésor royal toutes les impositions de la province.

Mais il serait bien avantageux d'ordonner une subvention territoriale pour tenir lieu de la taille et accessoires ainsi que des vingtièmes, cette subvention établie d'après un cadastre qui en assurerait l'exactitude et en fixerait la quotité.

Laisser subsister une capitation à laquelle on réunirait en augmentation le produit des autres impôts dont la suppression serait jugée convenable.

ART. 4 — Demander la suppression entière de la gabelle déjà promise par S. M. à l'assemblée des Notables en 1787, sauf à la nation à aviser au remplacement de cet impôt.

Suppression des traites.

ART. 5. — La liberté indéfinie du commerce intérieur par la suppression des droits de traites qui gênent la circulation; et le reculement des douanes aux frontières, dont les bureaux seront desservis par les employés actuellement existants dans le royaume.

Franses fiefs.

ART. 6. — Il serait juste de supprimer les franses fiefs puisque la cause et le motif qui les ont fait établir ne subsistent plus. Tout le monde sait qu'ils doivent leur origine à la permission accordée aux roturiers de posséder des fiefs ; et ce, pour indemniser l'état des frais du service militaire, que ces roturiers ne pouvaient faire en personne.

La noblesse ne fait plus, à ses frais, le service militaire. Elle est payée par l'État. Il n'y a donc plus de raison de laisser subsister le droit, puisque la cause ne subsiste plus.

Si cependant par des raisons que l'on ne prévoit pas, l'on se déterminait à laisser subsister un impôt aussi révoltant, il serait toujours de la justice de le modérer. Voici de quelle manière on le perceoit en Anjou :

Votre métairie noble vaut réellement 1200 livres de revenu annuel, mais elle est grevée d'une rente foncière de 600 livres de façon que le propriétaire n'en retire que 600.

Le contrôleur ajoute à ce produit la rente dont le fond est chargé, et vous fait payer douze cents livres.

Plus pour les dix sols pour livres 600 livres, total 1800 livres. Ce n'est pas tout. Le traitant se retourne ensuite sur le créancier de la rente, toujours réputée de même nature que le fond, et aux 600 livres qu'il en exige, ajoutant 300 livres pour les 10 s. par livres, il fait payé à ce dernier 900 livres.

Ainsi l'on voit que cette ferme de valeur intrinsèque de 1200 livres produit au Roi 2700 livres à chaque mutation, ou à défaut de mutation, tous les vingt ans.

Quelle est la loi qui a autorisé une perception aussi révoltante ? Certainement il n'en existe aucune, avouée par la nation.

La suppression de ce droit donnerait beaucoup de valeur aux fonds. Il n'est pas rare d'en voir qui ne peuvent être vendus, ou qui se donnent à vil prix, eu égard à cet impôt.

Contrôle.

ART. 7. — L'établissement du contrôle est très utile, mais cet établissement est devenu un fléau. On peut laisser subsister

la chose, en réformant les abus, il faut un nouveau tarif mieux classé, et dans lequel ne puisse se glisser d'arbitraire. Ces droits d'ailleurs sont susceptibles de beaucoup de modération; leur grosseur empêche bien des gens de passer des actes qui assureraient la tranquillité des familles. On préfère faire des conventions verbales, des écrits sous signatures privées, mal conçues et mal rédigées, et de là ces contestations et ces procès sans nombre.

Ventes doubles.

ART. 8. — La perception des ventes doubles qui se fait aujourd'hui par la majeure partie des seigneurs fief (*sic*) est illégitime, et n'a pour titre qu'un usage établi par la force ou autres moyens illicites. Il serait bon de donner son attention à cet objet ainsi qu'aux droits de banalités qui, si on les considère comme une propriété, pourraient du moins se racheter.

Poids et mesures.

ART. 9. — Il serait à désirer que l'on opérât une égalité de mesures et de poids dans le commerce pour tout le royaume. Ce projet si souvent proposé n'a pu être effectué. Cependant l'opération serait facile. Elle consiste dans une réduction à une mesure connue et ces facilités qui en résulteraient pour le commerce seraient inappréciables.

Réforme dans la justice civile et criminelle.

ART. 10. — Le gouvernement paraît s'occuper depuis longtemps, et annonce une réforme dans l'administration de la justice civile et criminelle, mais pour l'opérer, il faut mettre au néant les ordonnances de 1667 et 1670, et ce nombre prodigieux de lois intervenues depuis cette époque. Il faut solliciter un code nouveau plus simple et presser l'exécution des plans que le gouvernement peut avoir adopté à ce sujet.

Justices des seigneurs.

ART. 11. — Peut-être que le remède le plus efficace que l'on put apporter aux abus monstrueux attachés aux justices sei-

gneuriales serait de les supprimer toutes. Bien des gens pensent avec raison que tout autre ne sera jamais qu'un palliatif.

Nous n'examinerons point ici la question de savoir si la justice, le plus beau domaine de la couronne, a jamais pu légalement être aliénée et si le souverain ne pourrait pas y rentrer, mais en supposant que cela s'effectuât, ce serait à coup sûr le plus grand bienfait que le souverain put accorder à ses sujets des campagnes. Tous désireraient que la justice s'administrât au nom du Roi, que l'on formât ces sièges par la réunion de 4 à 5 justices subalternes, et qu'ils fussent composés de trois juges éprouvés et d'un mérite connu, d'un procureur du Roi vigilant et que ces sièges fussent le premier degré nécessaire de juridiction.

Que les appels fussent portés et jugés en dernier ressort jusqu'à concurrence de 12 à 15 mille livres par un tribunal supérieur érigé dans la capitale de la province, et qu'il ne passât aux Parlements qui seraient eux-mêmes plus multipliés et plus rapprochés des justiciables que ces causes excédant la fixation, celles qui par leur nature ne seraient pas susceptibles d'en recevoir ainsi que les affaires du grand criminel.

Cet ordre nouveau ferait disparaître tous les abus attachés aujourd'hui aux justices seigneuriales.

Si cependant elles doivent subsister encore, il est indispensable d'y porter une sévère réforme, d'empêcher qu'à l'avenir les officiers de ces justices soient fermiers, gens d'affaires, feudistes et intéressés en manière quelconque aux affaires de leur seigneur.

On accordera sans doute à ces officiers ce privilège naturel de ne pouvoir être destitués qu'après forfaiture jugée. Alors ils ne seront plus exposés à se voir déplacés par l'intrigue d'un valet dont ils auront repris la conduite et réprouvé les mœurs.

On veillera surtout à l'administration de la justice criminelle; on révoquera la déclaration de 1771 qui dispense les seigneurs de la poursuite des crimes, ou bien on les contraindra d'abandonner au Roi les aubaines, les déshérences et les bâtardises, droits qu'ils n'ont qu'à cette charge.

Notaires des seigneurs.

ART. 12. — Si ce genre d'offices doit toujours subsister, il faut au moins y introduire la réforme, veiller à ce qu'ils ne soient pas remplis désormais par des ignares, pour ne rien dire de plus (on convient cependant qu'il existe beaucoup d'exceptions à cette règle générale) que les minutes soient conservées autrement qu'elles ne le sont, et que des héritiers d'un notaire ne soient plus les maîtres de les vendre à un épicier.

On dira peut-être que la loi y a pourvu et que ces minutes doivent être déposées aux trésors des seigneurs.

Nous répondrons à cela que sur cet article comme sur tant d'autres, ce n'est pas de lois dont nous manquons, mais d'exécution.

D'un autre côté, ce dépôt au trésor du seigneur, ne serait-il pas lui-même un abus? Il est vrai qu'il assure les minutes, mais à quoi sert cette assurance puisque, dans le fait, la majeure partie de ces trésors sont devenus inaccessibles.

Parlements.

ART. 13. — Que l'autorité ou l'influence des grands corps de magistrature appelés Parlements soient réduites à de justes bornes. Qu'ils soient limités à rendre la justice au nom du Roi. Leur institution primitive n'a pu avoir d'autre but. Les autres pouvoirs qu'ils se sont arrogés ne sont qu'une usurpation à laquelle ont donné lieu des circonstances critiques où l'État s'est plusieurs fois trouvé : La raison désavoue ces prétendus pouvoirs. En vain ces corps affectent de se montrer les défenseurs de la Nation. Ce n'est qu'un titre spécieux. Aujourd'hui que ce voile est tombé, il n'est pas difficile de démontrer que les Parlements ne sont pas les amis de la Nation. Quelque parti qu'on adopte à leur égard, il importe au bonheur des provinces, et particulièrement à celui de l'Anjou, que le ressort du Parlement de Paris soit réduit et divisé et que notre province ressortisse à un tribunal supérieur moins éloigné.

Intendant.

ART. 14. — S'il plaisait au Roi de nous accorder des États

particuliers, le supplie de nous délivrer de la dépendance où nous nous trouvons de l'intendance établie à Tours : mais s'il lui faut absolument un commissaire perpétuel pour surveiller chaque province, que ce commissaire l'habite, et que ses pouvoirs soient limités et circonscrits.

Vénalité des offices.

ART. 15. — Que la Nation assemblée prenne des mesures pour abolir la vénalité des charges et des offices; il est bien à désirer qu'elle se concerte dans la prochaine tenue d'États pour y proposer au Roi des moyens de rembourser ou de garantir du moins aux propriétaires actuels leurs finances, sur le pied des évaluations qu'ils en ont faites, sur la foi de l'édit de 1771 qui porte expressément que l'évaluation sera désormais la vraie finance de l'office.

La suppression de la vénalité des offices mettra le Monarque dans le cas de faire un choix de sujets dont la voix publique indiquera la capacité et cautionnera pour ainsi dire les talents.

Anoblis.

ART. 16. — Il suit naturellement de la demande que l'on vient de former pour la suppression de la vénalité des offices que le droit de devenir noble ne serait plus attaché à aucune charge, qu'on ne verrait plus dans l'État une classe de citoyens qui pendant qu'ils poursuivent leur objet ne tiennent à aucun des ordres qui le composent. Dédaignés également de celui auquel ils veulent s'associer et de celui qu'ils quittent, ils semblent prendre le titre de citoyen; ils ne veulent que des distinctions et des privilèges; ils obtiennent les uns et jamais les autres. Ils se dispensent presque tous des fonctions de leurs charges, qu'ils se glorifient souvent d'ignorer. Cet abus mérite toute l'attention de l'Assemblée nationale, et la considération du Roi, pour être réformé.

Apanages.

ART. 17. — On ne peut s'empêcher de réclamer contre l'usage des apanages, et on ne peut se dissimuler qu'ils deviennent une surcharge pour les provinces honorées de cette prérogative.

On est bien éloigné d'avoir à regretter d'appartenir au prince qui nous gouverne après ce Roi. Son patriotisme et ses vertus méritent notre amour et notre vénération ; mais il ignore sûrement à combien d'abus et de vexations sa qualité de prince apanagiste nous expose. Sait-il par exemple que ces charges municipales de la capitale de sa province ne sont accordées qu'à ceux qui veulent offrir aux officiers de son conseil pour obtenir son agrément une somme d'argent plus ou moins forte, et toujours assez considérable ?

Il résulte de là que les moins capables de les remplir sont les plus ardents à les solliciter, que les privilèges qui y sont attachés, devenus un appât pour l'incapacité accompagnée de richesses, il en résulte une exclusion nécessaire pour l'homme de mérite sans fortune qui pourrait faire le bien, et que le suffrage libre de ses concitoyens aurait placé dans l'administration des affaires de sa ville, et par contre-coup de la province, sur laquelle la capitale a une influence directe.

Sans cesser d'être l'apanage du prince, que la province s'oblige seulement à une prestation en argent, déterminée mais que le prince lui laisse le choix absolument libre de ses officiers municipaux, l'exercice de ses autres privilèges et la liberté des moyens de percevoir les droits relatifs à l'apanage : cette nouvelle disposition influencerait sur le bien-être de la province ; on ne peut trop la solliciter.

Cour de Rome.

ART. 18. — Demander le rétablissement de la Pragmatique sanction de Charles VII et la révocation du Concordat entre François I^{er} et Léon X, sollicitée tant de fois par la Nation qui l'a toujours désavouée. Insister du moins sur ce que le pape soit désormais privé des annates et des autres droits relatifs à l'obtention des bénéfices et aux dispenses ; c'est un article bien intéressant pour le royaume.

Clergé.

ART. 19. — Il existe des abus sans nombre dans ce corps, et ce qui doit surprendre toute personne honnête, c'est le silence

absolu du Clergé lui-même sur cet objet. N'est-il pas singulier de voir le Tiers-État forcé de demander la réforme d'un ordre qui, dans les principes, devrait être son modèle ?

On peut assigner pour principale cause des abus de cet ordre, sa trop grande richesse dans ses hauts membres et le défaut de subordination dans les autres.

Le haut clergé est trop riche. On remédiera à ces abus en le rappelant aux canons qui défendent la pluralité des bénéfices.

Dans le second ordre du Clergé, il ne règne pas assez de subordination. Un curé, par son titre, est inamovible, mais il ne doit pas être à l'abri, par son titre, de la correction de son supérieur. Il existe, on en convient, bien des curés vertueux, mais ceux-là même conviendront qu'ils ont bien des confrères qui ne le sont pas. Interrogez les campagnes, et elles vous diront sur la conduite et les mœurs de beaucoup de pasteurs, ce que nous n'oserions écrire.

Que l'Evêque ait le droit de correction sur tous ses prêtres, mais qu'il ne puisse jamais punir tout seul, que tout ce qui regarde les mœurs soit décidé, sans appel, dans son conseil qui ne sera plus composé de jeunes grands vicaires, mais d'ecclésiastiques vertueux, d'anciens curés instruits. Alors la discipline s'introduira dans ce corps, et les abus qui ont une si grande influence sur les mœurs publiques, en disparaîtront.

Portions congrues.

ART. 20. — Que l'on prenne en considération le sort de la plupart des curés réduits à ce qu'on appelle la portion congrue. Les bons citoyens témoins de l'impossibilité où se trouvent ces pasteurs naturellement charitables de subvenir à l'indigence que par état, ils ont tous les jours sous les yeux, gémissent de l'indifférence du gouvernement sur cet objet. L'Assemblée du Clergé de chaque diocèse déterminerait un traitement proportionné à la population de chaque paroisse et qui ne serait pas fixé, dans celles de la moindre étendue, au-dessous de 1200 livres, y compris les fondations, mais que tout casuel soit supprimé.

Que tout vicaire soit honnêtement rétribué afin qu'il ne fasse plus de quêtes. Elles avilissent le ministère.

Que le gouvernement fasse connaître quels fonds il convien-

drait d'affecter à ce digne emploi. La réunion par exemple des bénéfiques simples de chaque diocèse paraîtrait pouvoir remplir utilement ce but.

Grandes routes.

ART. 21. — Les frais de construction des grandes routes et des réparations de tous les chemins du second ordre seront une charge de chaque province qui avisera à en faire les fonds; mais afin de remédier à un abus existant, ce ne sera plus à la sollicitation d'un gentilhomme que l'on accordera une nouvelle route. Il ne pourra en être ouvert dans la province que par l'ordre des États provinciaux qui ne pourront donner un pareil ordre qu'après avoir consulté les municipalités de façon qu'une route nouvelle soit toujours le vœu de la majorité de la province.

Que par provision celles que la faveur et l'intrigue ont fait passer au Conseil demeurent suspendues jusqu'à ce qu'elles aient été soumises à l'examen dont on vient de parler.

Que la moitié des fonds qui seront destinés par la province aux frais des routes soit affectée d'abord aux réparations et à l'élargissement des chemins de traverse par la raison que bien des grandes routes deviendraient totalement inutiles si celles de traverse n'étaient rendues praticables : le commerce n'a besoin que de communications faciles et non pas d'un luxe inutile.

Rentes foncières.

ART. 22. — C'est une vérité incontestable que par le laps des temps, les fonds se sont chargés d'une masse extraordinaire de rentes foncières. Ne serait-il pas avantageux d'opérer une régénération en cette partie ou du moins de la faciliter, en permettant l'amortissement de toutes les rentes et charges foncières, au denier 25.

Les rentes ecclésiastiques ne devraient pas être exceptées, mais le remboursement s'en ferait à la caisse royale ou à celle des États provinciaux qui en feraient la rente au bénéfice à perpétuité.

Cependant on ne pourrait être forcé de recevoir d'amortis-

sement par partie. Ainsi il faudrait se réunir pour offrir aux créanciers d'une rente en frèche, le principal de la rente.

Il ne faudrait excepter de la faculté d'amortir que le cens.

Réparations des bénéfices.

ART. 23. — Il y a peu de familles assez hardies pour accepter sans grande délibération la succession d'un bénéficiaire; la masse des réparations, la rigueur que l'on apporte dans leur estimation, leur confection et leur réception sont autant d'abus, auxquels il est facile de remédier : il existe un autre abus qui n'est que trop notoire; c'est de recevoir d'une succession le prix des réparations, de s'en servir pour meubler le bénéfice dont on vient d'être pourvu, sans faire faire le moindre ouvrage. De là naissent les grosses réparations qui deviennent une surcharge pour la commune.

Que tout bénéficiaire dépose chaque année dans la caisse de la municipalité une petite portion quelconque de son revenu; ces portions formeront à son décès une masse qui sera la sûreté des réfections à sa charge. La municipalité veillera à ce que ces réparations se fassent en nature, et en payera le prix; s'il reste un excédent, la succession en profitera. Cet arrangement empêchera bien des bénéficiaires de mourir banqueroutiers et procurera le repos aux familles et aux paroisses.

Écoles publiques.

ART. 24. — Une des parties la plus essentielle et la plus négligée est l'éducation des enfants dans les petites villes et dans les campagnes. on manque d'écoles, faute de fonds à ce destinées; il faut en faire et veiller à ce que, par la suite, ils ne soient pas détournés à d'autres usages.

On peut former ces établissements par des réunions de différents petits bénéfices épars dans les paroisses et qui, dans l'intention même des fondateurs seront plus utilement employés à cet important usage qu'à celui auquel ils servent actuellement.

S'il ne se trouvait pas de pareils bénéfices dans tous les endroits, il faut que les habitants soient imposés par la municipalité et contraints de fournir à la subsistance d'un bon maître.

Jamais impôt ne fut et plus nécessaire et plus juste; on désire avoir des citoyens, et l'on n'a que des hommes.

Maréchaussée.

ART. 25. — Si ce corps était composé comme il pourrait être, ce serait un des établissements les plus utiles; il faut ensuite qu'il soit considérablement augmenté, qu'il y ait une brigade dans tous les principaux endroits où il y a foires et marchés, qu'elle se concerte avec les officiers municipaux de chaque paroisse afin d'être instruite des abus.

Milices.

ART. 26. — On crie beaucoup sur les milices. Il serait peut être possible de trouver un autre moyen d'avoir une pépinière d'hommes pour servir au besoin, sans jeter l'alarme dans les familles.

La loi défend de former des bourses, et elle est sage. Il suffit que les milices soient un impôt sur les hommes sans encore les ajouter à la liste effrayante des impôts pécuniaires : cependant ce que la loi a voulu empêcher se pratique toujours; les garçons s'imposent à une somme souvent assez forte et qui devient ruineuse pour un père de famille qui a 4 à 5 enfants obligés au tirage, mais quel remède à ces abus? Il est secret.

Si la milice subsiste comme par le passé, il est à croire que ce gouvernement se prêtera au moins à un moyen, seul capable d'obvier à la débauche, à la dépense, et aux combats souvent sanglants que se livrent dans ces rencontres les différentes paroisses que le subdélégué réunit en nombre pour se dispenser lui même de s'y transporter.

Que les tirages se fassent dans les municipalités, sans déplacement, en présence de tous les membres et du curé, cette forme n'aura aucun inconvénient et préviendra tous ceux du régime actuel.

Chirurgiens.

ART. 27. — Il y a beaucoup de chirurgiens instruits, mais ce n'est pas toujours dans les campagnes, et l'impéritie de plu-

sieurs d'entre eux est un des plus grands fléaux qui affligent l'humanité.

Qu'aucun ne puisse être reçu qu'il n'ait fait ses études et ses cours complets, qu'il soit muni de bons certificats, qu'il soit de bonnes mœurs, et que l'on soit plus délicat dans les collèges de chirurgie qu'on ne l'est aujourd'hui pour les réceptions, et que surtout le gouvernement n'autorise plus une foule d'empiriques à parcourir les villes et les campagnes, munis de l'attache du premier chirurgien du Roi.

Aliénation du domaine.

ART. 28. — On a soutenu le domaine de la couronne inaliénable et sacré. On avait raison lorsque ce domaine suffisait aux dépenses royales et publiques. Il était sacré en effet lorsqu'il écartait du peuple tous les impôts, les aides et la gabelle, mais il est aujourd'hui si disproportionné avec les charges de l'État, qu'il doit avoir perdu sa dénomination primitive. Il n'y a plus de raison qui puisse empêcher les aliénations avantageuses telles que seraient celles de tous les fonds dont la régie et l'administration exigent des frais multipliés.

On pourrait encore aliéner tous les cens, rentes et devoirs féodaux dus au Roi; les vassaux et les censitaires les rachèteraient au denier 30 ou 40, et ce produit acquitterait une partie des charges de l'État.

Par une déclaration de 1651, Louis XIV accorda la faculté aux possesseurs des biens dans la mouvance royale de les affranchir des lods et ventes et autres droits casuels, en payant l'indemnité.

Cette loi n'eut point ou peu d'effet. On dit même que quelques-uns de ceux qui en firent usage en furent dupes parce qu'on leur opposa par la suite, le principe de l'inaliénabilité du domaine pour les grever.

Que l'Assemblée nationale sollicite une loi stable sur cette matière qui mette tout le monde à l'abri des recherches. Chacun profitera avec plaisir de la liberté d'amortir, et ce moyen procurera à l'État de grandes ressources, et le déchargera de gros frais d'administration.

On trouve dans les arrêtés de Monsieur de Lamoignon un projet de loi pour l'abolissement de toutes les mainmortes personnelles et réelles. On peut remettre cet objet sur le tapis.

Lettres de cachet.

ART. 29. — La liberté individuelle des citoyens est une chose sacrée et l'on ne peut, sans beaucoup de précaution y porter atteinte. Il est intéressant que la Nation assemblée prenne en considération les lettres de cachet et avise aux moyens de prévenir pour la suite les abus qui se sont introduits dans cette partie.

Partage des biens nobles entre roturiers.

ART. 30. — La coutume de notre province d'Anjou exige et prescrit une parfaite égalité dans les partages des roturiers; pourquoi cette égalité est-elle grièvement blessée, lorsque dans la succession d'un père roturier il se trouve des biens nobles tombés en tierce-foi ? (1)

Cette qualité de biens nobles n'opère aucune inégalité lors du premier partage. Pourquoi cette énorme différence lors du second ?

S'il existe des raisons que nous ne saisissons pas pour légitimer ces partages des $\frac{2}{3}$ au tiers, il n'en existe certainement point qui doivent empêcher l'aîné prenant les $\frac{2}{3}$ d'indemniser ses cadets. Solliciter la réforme de cette disposition de la coutume.

Habitants des campagnes.

ART. 31 et dernier. — Ne pas oublier de recommander à l'attention de l'Assemblée nationale et à la bienveillance du

(1) Cf. TRÉVOUX, *Dictionnaire* : « Tierce-foi, terme de coutumes. Un fief échét en tierce-foi, lorsque celui qui l'a acquis en a fait le premier la foi, lorsqu'après lui son héritier l'a fait en second lieu et qu'il échét ensuite à un autre héritier qui la doit faire pour la troisième fois. Les fiefs seuls échéent en tierce-foi, et les héritages nobles dont la foi n'est plus due parce qu'elle a été changée en devoir, échéent en tierce-main. Lorsque les héritages tenus en franc devoir échéent en tierce-main, ou les fiefs en tierce-foi, ils se partagent noblement entre roturiers, ce qui est un reste de l'ancien droit suivant lequel les roturiers étaient réputés nobles tant qu'ils demeuraient sur leurs fiefs et acquéraient enfin la noblesse, lorsqu'ils y avaient demeuré longtemps. »

Roi cette classe infortunée, les habitants de la campagne, classe la plus utile et la moins considérée qui supporte presque seule le poids des impôts, le travail le plus rigoureux et le plus continu, classe qui malgré cela fait entendre le moins ses murmures, et ses plaintes. Rappeler au Roi pour elle le souhait et le vœu du bon Henry qu'il a pris pour modèle. Puisse-t-il être assez heureux pour le voir s'effectuer sous son règne!

Suivent 41 signatures.

Saint-Hilaire-du-Bois.

Élection et district de Montreuil-Bellay. — Dép. de M.-et-L., arr. de Saumur, cant. de Vihiers.

POPULATION. — En 1789 : 250 feux (P. V.) et 1427 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 193). — Seigneur : Madame la Baronne de Vezins, dame de paroisse. — Membres de la municipalité : Syndic, Jacques Rabier. — Membres : Jacques Beauchesne, marchand paie, 105 l. 18 s. 3 d.; le sieur Pierre Pavion, marchand, 39 l. 2 s.; le sieur Pierre De Créon, marchand, 13 l. 14 s.; Jean Bernard, laboureur, 87 l. 4 s.; Pierre Matignon, laboureur, 87 l. 10 s. 8 d.; Gervais Chauloux, laboureur, 163 l. 4 s.; Pierre Guilbault, laboureur, 261 l. 17 s. 4 d. — Jean Vitray, laboureur, 131 l. 9 s. 10 d.; Pierre Gaudicheau, laboureur, 150 l. 15 s. 10 d. — Tableau des impositions de toute nature que paie la paroisse ci-contre pour l'année 1788. — Principal de la taille, 5160 l. — Second brevet, 3327 l. — Capitation, 3381 l. — Corvées, 1343 l. 15 s. — Vingtièmes, 1592 l. 4 s. 8 d. — Sel d'impôt, 58 minots à 64 l. 12 s. 4 d. le minot : 3683 l. 3 d. — Grosses et menues salaisons, 7 minots : 452 l. 6 s. 4 d. — A ces différentes sommes, il faut ajouter pour frais de rôles, voiture de sel, garnisons, frais, etc., port d'argent aux différentes recettes, perte de temps des collecteurs, déduction faite des petites remises qui leur sont accordées, au moins 300 l. Total 19239 l. 9 s. — Tableau du revenu des biens ecclésiastiques situés dans la paroisse (cf. ce tableau *Ibid.* C. 193). Total : 7257 l. — Les pauvres et les mendiants sont en grand nombre dans cette paroisse où il n'y a aucun établissement pour les soulager. Les aumônes n'y sont pas abondantes, attendu que les fermiers et labou-

riches, n'ayant ni grains, ni bestiaux à vendre, n'ayant pu faire d'élèves depuis 3 ans à défaut de fourrages, et se ressentant de la perte des bestiaux qu'ils ont fait depuis également 3 ans, la récolte prochaine ne leur donne pas d'espérance. Plusieurs terrains n'ont point été emblavés, et ceux qui le sont appréhendent une mauvaise moisson. — Au bureau du district à Montreuil-Bellay le 29 avril 1788 (copie de la délibération de la municipalité).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 5 mars, sous la galerie de ce lieu, sous la présidence de Pierre Baranger, licencié ès lois, avocat-procureur au siège du comté de Vihiers, et faisant pour l'absence de M^e Jean-Louis Bouffard, sénéchal ordinaire du dit comté, assisté de M^e Louis Outrey, greffier de la dite juridiction.

Comparants : Le sieur Jacques Rabier, marchand, syndic municipal, le sieur Pierre de Créon, marchand, procureur de fabrique, le sieur Albert Marc Dejoui, notaire, le sieur Julien Baranger aussi notaire, le sieur Pierre Paviou, Jacques Beauchaine, René-Nicolas Ferchaut, Louis Davy, Pierre Matignon, tous marchands, Pierre Guilbaud, Jean Grolleau, Pierre et Louis Neau, Louis Bodet, Jean Abellard, Mathurin Vitray, Louis Brandeau, Pierre Bodet, Pierre Morineau, Joseph Galichet, Jean Grolleau, Marie Gourichon veuve, Michel Fronin, Pierre Gaudicheau, René Humeau, René Del'humeau, Jacques Bancheriau, André Le Geay, Jean Turpaut, Paschal Chesneau, Pierre Froger, Julien Bompas, Pierre Guilbault. Pierre et Jean Gourichon, François Jousseau, Hilaire Grégoire, Jacques Gourichon, Pierre Godineau, René Landreau, Pierre Quenion, Georges Guilbault, Jacques Vilain, Jean Blouin, René Babin, Jean Besnard, Jean Martin, Jean Gaudicheau, Étienne Chesneau, René Lointier, tous laboureurs. Louis Lethon, Jean Le Geay, Jean Denis, tous meuniers, Pierre Louetière, Joseph Louetière, Louis Louetière, Jean Rabier, Jean Turpeault, Pierre Louetière, Louis Abellard, Jean Hamelin, tous tisserands, Jean Rallier, Louis Hervé, Louis Gentey, Jean Banchereau, Jean Boivin, Jean-André Le Geay, tous marchands, Jacques Guérin, tailleur, Jean Forget, charçon, Michel Challet, maréchal, Renée Drouet veuve de François Babain, bordier, Marie Gaschet veuve André Denéchère, laboureur, Louis Grégoire, laboureur, Louis Grenouilleau, Gervais Cholloux, Pierre Chemineau, Jacques Turpault, Jean Milasseau, Jacqueline Guilbault, veuve François Gourichon, tous aussi laboureurs. Tous lesquels (habitants) nous ont dit qu'ils croyaient inutile de procéder à la rédaction parti-

culière d'un cahier de plaintes et demandes, qu'ayant pris communication de celui qui a été rédigé par MM. les habitants de la ville de Vihiers, leurs voisins, ils en adoptent toutes les propositions.

Députés : Jacques Rabier, syndic municipal, René Ferchault, Jacques Bauchaine, marchands.

Suivent 38 signatures.

Le Voide.

Élection et district de Montreuil-Bellay. — Dép. de M.-et-L., arr. de Saumur, cant. de Vihiers.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.). — En 1793 : 825 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1576 l. 1 s. 6 d. — Principal de la taille, 2898 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1882 l. — Capitation, 1906 l. — Gages des collecteurs, 72 l. 9 s. — Equipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement des corvées, 724 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 41 à 64 l. 12 s. 4 d. le minot. — Total : 14218 l. 9 s. 10 d. (le vingtième est porté ici à 3513 l. 16 s.).

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte de Cossé. — Membres de la municipalité : André Grelier, laboureur, syndic ; Louis Catroux, fermier, 395 l. 14 s. ; Jacques Humeau, fermier, 245 l. 12 s. ; Mathurin Renoux, fermier, 183 l. 0 s. 6 d. ; Alex. Lambert, fermier, 207 l. 7 s. ; René Guittonneau, fermier, 47 l. 15 s. 6 d. ; Pierre Julien, fermier, 227 l. 9 s. — Tableau des revenus des biens ecclésiastiques situés dans cette paroisse (cf. ce tableau *Ibid.* C 193. Total : 4637 l. 12. — Pas de privilégiés dans cette paroisse. — Une seule taxe d'office : celle du préposémentant a 45 l. — Les pauvres, très multipliés dans cette paroisse sont de 3 classes : les artisans, les journaliers, les cultivateurs. Les pauvres des deux premières classes doivent en général leur misère au grand nombre de leurs enfants, au prix modique de leur salaire, et au défaut d'emploi dans leur profession. Une autre cause, c'est le monopole qu'exercent certains fabricants dans l'achat du fil que les femmes de ces malheureux portent à la ville voisine. Ce qui cause la ruine du cultivateur, c'est la charge accablante de leurs impôts, les frais de leurs exploitations, le prix excessif de leurs

fermes. Les pauvres mendiants sont en très grand nombre ; le moyen de les empêcher de mendier serait l'établissement de quelque manufacture où leurs enfants et eux-mêmes pourraient s'occuper. S'il est permis d'indiquer des ressources, on les trouverait dans la réunion des bénéfices dénommés ci-dessus, et de l'autre part, dont les titulaires ne font aucune aumône. Ces revenus réunis et prudemment administrés formeraient un fonds suffisant. — Au bureau du district, à Montrenil-Bellay, le 3 juin 1788. Copie conforme à la délibération de la municipalité.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 7 mars, sous la galerie de l'église, sous la présidence de Pierre Baranger, licencié ès lois, avocat, procureur au siège du comté de Vihiers, et faisant pour l'absence de M^e Jean-Louis Bouffard, sénéchal ordinaire du dit comté, assisté de M^e Louis Outrey, greffier de la dite juridiction.

Comparants : André Grellier, René Banchereau, Alexandre Lambert, Pierre Lorigoux, Jacques Lorigou. Pierre Jamain, François Dutour, Jacques Cholloux, Jean Grimault, Joseph Grimault, Mathurin Paquier, Mathurin Vailland, Louis Bodet, Pierre Banchereau, Pierre Gaudicheau. Charles Abellard, René Jaham, René Guitonneau, Louis Banchereau, Jacques Humeau, tous laboureurs, Louis Gachet, maréchal, Symphorien Crétin, meunier, François Challet, maréchal, Louis et Pierre Pazneau, maçons, Mathurin Denéchère, aubergiste, Jacques Davy, tailleur, Pierre Clémot, charpentier. Louis Lepin, charron, Pierre Abellard, notaire du comté de Vihiers, Jacques Baumard laboureur. ... tous lesquels habitants ont dit qu'ils croyaient inutile de procéder à la rédaction particulière d'un cahier de plaintes et demandes, qu'ayant pris communication de celui qui a été rédigé par MM. les habitants de la ville de Vihiers, leurs voisins, ils en adoptent toutes les dispositions.

Députés : André Grellier, syndic, Pierre Jamain, laboureur.

Suivent 12 signatures.

SÉRIE DE CHEMILLÉ (*Série Thubert*)

Paroisses de SAINT-GEORGES-DU-PUY-DE-LA-GARDE, LA-SALLE-DE-VIHIER, VEZINS, NUAILLÉ, SAINT-LEZIN-D'AUBANCE ET LA CHAPELLE-ROUSSELIN.

Jean René Prosper Thubert, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant ville de Chemillé, sénéchal, juge criminel et de police de la baronnie de Vezins, préside les Assemblées électorales de *Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, la Salle-de-Vihiers, Vezins, Saint-Lezin-d'aubance et La Chapelle-Rousselin*. Roulleau (Brice-Louis-Joseph) notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant à *Vezins*, préside à Nuaillé le 8 mars, et assiste le 7 mars à l'Assemblée de Vezins dont il signe même le cahier. On s'explique alors la filiation de ces cinq cahiers.

L'influence de Thubert n'est pas douteuse. C'est lui qui a rédigé les procès-verbaux et les cahiers de *Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, La Salle-de-Vihiers, et Saint-Lezin-d'Aubance et La Chapelle-Rousselin*. En l'absence du cahier de Chemillé qui était sans doute de la main de Thubert, et qui eut pu à ce titre servir de cahier type pour cette série, je me borne à indiquer dans chacun de ces cahiers les points qui leur sont communs.

Quant au cahier de Nuaillé, il est de la main de Roulleau et il reproduit en majeure partie, mais maladroitement, celui de Vezins.

Il est à remarquer que les cinq cahiers contiennent respectivement des articles originaux. On saisit aussi et très nettement chez Thubert son intention de varier la forme d'un article, même lorsqu'il reproduit une idée qu'il a déjà exprimée dans un autre cahier.

Les points communs dans ces cinq cahiers sont : le choix des députés du Tiers-État (Président et Secrétaire) pris dans le Tiers-État seulement, la suppression de la gabelle, la sup-

pression des francs-fiefs, le paiement en argent des corvées des grand'routes, la suppression des privilèges des nobles et du clergé, etc. Ce sont là les idées chères aux « Trois Amis ». Rien par contre, qui ait trait aux justices seigneuriales ! Rien à propos des arbres qui bordent les chemins !

Les procès-verbaux présentent des traits communs et bien distinctifs : ils indiquent avec une grande netteté le nom et la profession de tous les comparants.

Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 227 feux (P. V.). En 1806 : 906 hab. (C. Port. *Dict M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 192). — Nombre de minots de sel, 38 ; prix du minot, 64 l. — Taille, 3559 l. ; accessoires, 2297 l. ; capitation, 2328 l. — Les biens ecclésiastiques s'élèvent au septième des revenus dans la paroisse. — Il y a beaucoup de pauvres. — *F. Martineau*, syndic. Signé : *M. Martineau*, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le mercredi 4 mars, au devant de la principale porte de l'église de la paroisse de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, par devant Jean-René-Prospér Thubert⁽¹⁾, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant ville de Chemillé.

Comparants : les sieurs Michel Martineau, François Martineau, Pierre Plessis, Jacques Caillault, Jacques Dumas, François Hilaire, Jacques Fonteny, Jacques Boussion, Jacques Audureau, tous fabricants de toiles de Cholet ; François Bernard, Claude Besnard, tous deux maréchaux ; Joseph Baranger, marchand meunier ; Michel Vincent, René Humeau, Mathurin Body, Charles Métayer, Jacques Gourdon, Jean Bidet, Jean Robineau, Pierre

(1) Procès-verbal et cahier sont de la main de Thubert.

Mesnard, Jean Chaillou, Pierre Sécher, Charles Nicolas, Michel Boumard, François Rochard, Pierre Chaillou, Jean Gourdon, Michel Bodet, Nicolas Bouet, Jean Vincent, Louis Courant, Pierre Boumier, Jean Caillault, Jacques Tricouere, Pierre Bricheteau, Mathurin Besson, François Gazeau, Pierre Ouvrard, François Gourdon, René Bondu, Pierre Allaire, Jacques Lizée, Jean Chalopin, *tous métayers*; René Rullier, René Audureau, Michel Belliard, Pierre Rullier, Jean Olivier, Jean Humeau, *tous bordiers*; Michel Chupin, René Baudry, Jacques Boutin, François Pichery, *tous journaliers*.

Députés : François Martineau, fabricant et syndic de la municipalité; François Hilaire, fabricant et procureur de fabrique; Jean Chaillou, métayer et membre ainsi que le dit sieur Hilaire de la municipalité⁽¹⁾.

Suivent 14 signatures, y compris celle de Thubert, notaire royal.

Doléances, plaintes et remontrances du Tiers-Etat de la paroisse de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde en Anjou, sénéchaussée d'Angers ⁽²⁾.

ART. 1^{er}. — Demande le Tiers-État de la dite paroisse de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde qu'aux États généraux présents et ceux qui pourront être tenus par la suite, ainsi qu'aux États particuliers qu'on demande être établis dans chaque province, que le nombre des représentants du Tiers-État soit *toujours en nombre égal avec ceux des deux ordres ensemble* (cf. Vezins, art. 13).

ART. 2. — *Que les voix s'y recueillent par tête et non par ordre* (cf. Vezins, art. 13).

ART. 3. — Que les députés de l'ordre du Tiers-État ne soient pris dans aucun des deux autres ordre, non plus que *le président* du dit ordre, ainsi que *son secrétaire ou greffier* (cf. Vezins, art. 13).

(1) A remarquer l'ordre dans lequel sont inscrits les comparants : 1^o *les fabricants de toiles*, 2^o *les maréchaux*, 3^o *le marchand meunier*, 4^o *les métayers*, 5^o *les bordiers*, 6^o *les journaliers*. Sur les 3 députés on compte deux fabricants et un métayer. Encore celui-ci était-il membre de la municipalité.

(2) Les passages en italique sont communs aux cahiers de cette série.

ART. 4. — Que les impositions et charges de l'État *soient également réparties* sur les trois ordres en raison de leurs facultés respectives.

ART. 5. — Que les États généraux s'occupent de connaître la véritable cause du *déficit des finances*, et d'y chercher les remèdes nécessaires, en diminuant toutes les dépenses superflues, soit dans les offices inutiles, soit dans la suppression des pensions sur les gens *qui peuvent s'en passer*, pensions souvent *accordées* aux importunités et au crédit plus qu'au mérite, soit enfin dans la simplification de *la perception des impôts* qui peuvent se verser de chaque province entre les mains d'un *receveur nommé par les États de la province*, qui ensuite sous l'inspection des mêmes États portera *au trésor général de l'État* toute la masse de sa recette, sous une remise *modique* ou *appointement* équivalent (cf. Saint-Lézin-d'Aubance, art. 19, Vezins, art. 5. La Salle-de-Vihiers, art. 10).

ART. 6. — *Demande avec instance la suppression de l'impôt de la gabelle*, plus accablant pour le canton qu'occupe la paroisse de Saint-Georges que pour tout autre à cause de son *voisinage du Poitou et de la Bretagne* dont les peuples en sont exempts, *ce qui entraîne des contrebandes* infinies, à quoi s'occupent une quantité de gens oisifs qui éprouvant des revers dans le commerce prohibé du sel, forment autant de voleurs pour réparer leurs pertes, et dès lors sont une oppression pour le pays, ainsi que les gardes préposés à surveiller les contrebandiers, qui la plupart sont tirés de la classe la plus vile et souvent des faux-sauniers même; accoutumés au brigandage de leur premier état, ils le continuent dans le nouveau et l'habitant est toujours la victime de l'un et de l'autre. Pour mettre fin à ce fléau, il pourrait être établi une finance équivalente à ce que l'État retire *net* de l'impôt du sel, laquelle finance pourrait être jointe à l'imposition générale, répartie sur tous les sujets de l'état des trois ordres, mentionnée à l'article 4 (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 8, et Saint-Lézin-d'Aubance, art. 8).

ART. 7. — Le *franc fief* n'est pas un impôt moins désastreux pour le Tiers-État par la perception arbitraire qui s'en fait, en renouvelant les paiements faits pour vingt ans, à chaque muta-

tion qui se fait dans l'intervalle, par mort ou autrement, et qui opère la ruine d'une infinité de pauvres propriétaires dont la condition est pire que celle d'un fermier. Cet impôt donc devrait être proscrit à l'entier; mais si l'État ne pouvait se départir d'un revenu équivalent, on proposerait de le remplacer par un double contrôle sur tous les contrats d'acquêts, et d'échanges, et en cas d'insuffisance en cette partie, le reste se suppléerait par l'augmentation de valeur de ces mêmes biens nobles qui produiraient de plus forts droits au domaine; dans le cas contraire, par rentes ou successions collatérales.

ART. 8. — De cet article on tire la demande d'un *tarif de contrôle* et insinuation *plus clair* et plus précis que l'ancien, principalement par rapport aux différentes classes de citoyens, où très souvent on comprend par gros laboureurs les simples bordiers dont l'exploitation est infiniment moindre que celle des métayers, et encore est-il vrai de dire que la classe des métayers ne devrait point être assimilée à celle des gros laboureurs de la Beauce et d'ailleurs qui ne paient que les mêmes droits; tandis que ceux-ci ont des fermes depuis 3000 jusques à 20000 livres et plus, et qu'il est rare qu'un métayer paie plus de 600 livres à 1000 livres et plus souvent moins que le premier prix (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 12 et Yezins, art. 9).

ART. 9. — Les dits habitants demandent qu'il ne se tire plus de milices, cette forme ôtant souvent d'une paroisse des enfants de famille qui feraient de bons cultivateurs ou de bons artisans. On propose qu'il soit permis à chaque communauté de paroisse d'acheter des miliciens de bonne volonté qui seront remplacés en cas de mort ou d'échéance de service par les mêmes moyens, et que cet achat soit réparti sur le général des habitants au marc la livre de l'impôt général.

ART. 10. — Quant à la corvée des grandes routes, si on la laisse subsister, on désire que chaque ville, bourg ou communauté ait une étendue fixe dans les dites routes à faire et entretenir sous l'inspection des commissaires répartis par les États de la province, ou que les fonds, si on établit la corvée en argent, soient employés dans les chemins du canton dans la distance au plus de huit milles

ART. 11. — Il est très désirable de voir *reculer aux frontières* du royaume les paiements des *droits de traites*, par rapport aux entraves qu'en reçoit le commerce par les retards des expéditionnaires et voituriers, joints aux inconvénients auxquels les particuliers mêmes sont exposés par la recherche des commis dans l'intérieur du royaume, étant arrêtés et saisis sans savoir s'ils avaient passé des limites sujettes à droits (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 11).

ART. 12. — Ils demandent la restriction des privilèges de la noblesse et du clergé sur l'exploitation de leurs terres nuisibles au bien public et qu'il ne leur soit pas accordé de privilèges que pour une charrue de quinze arpents au plus, si mieux n'aiment les États généraux les supprimer à l'entier, ce qui serait plus désirable.

ART. 13. — La paroisse de Saint-Georges fait plainte particulière que ce qui lui fait désirer l'abolition de tous privilèges, c'est qu'il ne peut s'en exercer qu'à son très grand préjudice, étant taxée à la taille, brevet, capitation et sel à des sommes exorbitantes allant ensemble à environ *la moitié du revenu réel des biens fonds*, ce qui lui fait demander une répartition plus juste des impôts dans le royaume, suppliant Sa Majesté de considérer qu'elle est située dans le plus mauvais sol de l'Anjou, et que le peu qu'elle produit n'est dû qu'à une culture coûteuse, par la disette des engrais qu'on ne peut se procurer qu'à grands frais (cf. Vezins, art. 1).

ART. 14. — Une dernière observation regarde les personnes attachées au commerce des toiles de Cholet, en ce qu'elles sont soumises à des *droits de marque* considérables, *augmentés des trois quarts depuis six à sept ans*, dont on demande la réduction, et encore voudrait-on savoir, *à quelle destination passent les deniers* de cette recette. L'ancien droit était de 3 deniers par douzaine de mouchoirs, et aujourd'hui il s'exerce sur le pied de 12 deniers (cf. Vezins, art. 12, La Salle-de-Vihiers, art. 13).

Certifié véritable par nous officier et habitants de la dite paroisse de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, soussignés le 4 mars 1789.

Suivent 14 signatures y compris celle de Thubert, notaire royal

La Salle-de-Vihiers.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. M.-et-L., arr. de Saumur, cant. de Vihiers.

POPULATION. — En 1789 : 250 feux (P. V.). — En 1837 : 962 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 201). — Vingtèmes, 106 l. 13 s. 5 d. — Taille, 3520 l. — Accessoires, 2324 l. Capitation, 2281 l. — Gages des collecteurs, 57 l. 16 s. — Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — Remplacement des corvées, 890 l. 12 s. 6 d. — Nombre de minots de sel, 53 — Prix du minot, 64 l. 12 s. 4 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Cailleau, syndic; Giet : taille, accessoires, capitation, vingtèmes, 105 l. 17 s. ; Grimault, 96 l. ; Chemineau, 75 l. 15 s. ; Yvon, 68 l. 5 s. ; Cochard, 209 l. ; Maillet, 201 l. ; Abélard, 37 l. 4 s. ; Gelineau, 90 l. 12 s. ; Martineau, 93 l. — Observations : La municipalité est légale, mais composée de personnes peu intelligentes; il n'y a point d'autres privilégiés que le seigneur (marquis de la Salle, capitaine des Gardes-françaises, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis) et M. Augustin Charles Monsallier, curé. Il n'y point de taxe d'office. Les revenus en la paroisse sont : la cure, 2200 l. ; la fabrique, 40 l. ; autres biens de main-morte, 1597 l. — Il y a 200 pauvres.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 211). — Frontière de Poitou ; assez bon fonds à seigle, surtout à froment ; vente des grains et bestiaux à Vihiers, Chemillé. — Gros taux des principaux fermiers : 8 de 15 à 100 l., 12 de 100 à 200 l., 8 de 80 à 60 l., 3 de 60 à 40 l., 2 de 40 à 25 l., 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars 1789, sur les 9 heures du matin, au-devant de la principale porte de l'église de la paroisse de La Salle-de-Vihiers, et de là transportés à cause du froid excessif en l'enclos de l'auberge où pend pour enseigne La Croix-Blanche, demeure du sieur François Cou-drais, marchand-aubergiste, au bourg du dit lieu de la Salle, sous la présidence de Jean-René-Prosper Thubert, notaire royal de la dite sénéchaussée d'Angers, résidant ville de Chemillé.

Comparants : Les sieurs Pierre Godefroy, Jean Melchior Dubois, Louis Brevet, *tous trois marchands*; le sieur François Coudras, aubergiste, Pierre Philandeau, Michel Boussion, Louis Payneau, Jean Dubois père et fils, Jacques Dubois, Jean Chalopin, Jean Pasquet, Pierre Dubois, Jacques Brunet, Jacques Le Roy, Sincère Hubert, Louis Banchereau, Pierre Chaillou, Antoine Bidet, René Chemineau, Pierre Godineau, Jean Richard, Jean Gouzy, Pierre et autre Pierre Louettière, Laurent Pasquier, René Gazeau, Jacques Humeau, Etienne Humeau, François Benestreau, Michel Bertrand, François Babin, Mathurin Ciret, Mathieu Drapeau, Jean Valteau père et fils, Antoine Berson, René Valteau, Mathurin Léger, François Rideau, Joseph Bousson, Laurent Hayeau, René Rioteau, Pierre Abellard, François Caillault, René Rivière, Charles Chemineau, Michel Sergent, Jean Ragneau, Jacques Vaillant, Mathurin Vaillant, Pierre Moreau, Joseph Aumont, François Veau, Pierre Lambert, Pierre Aumet, Pierre Gouzit, Jacques Toured, Urbain Fretellier, *tous tisserands et fabricants de toiles*; Louis Landais, Pierre Denécheau, *tous deux maréchaux*; Mathurin Humeau, Jean Denécheau, *tous deux charpentiers*; Pierre Cadot, Louis Drapeau, Jean Pelletier, *tous trois maçons*; Jean Gallard, Jean Charier, *tous deux sargers*; René Martineau, *fleur de laine*; Pierre Abellard, *marchand-meunier*. René Rivière, *cordonnier*; Jacques Bibard, Michel Chalopin, François Marchand, *tailleurs d'habits*; Pierre Davy, *boucher*; Louis Abellard, Jacques Caillault, François Grimault, François Banchereau, Pierre Chemineau, Jean Martineau, Jean Yvon, Michel Defois, Jean Fardeau, Mathurin Martin, autre François Grimault, Jean et François Gelineau, Louis Maillet, Jean Ogereau, Jean Bernier, Jean Révellière, Charles Berson, Pierre Jalleteau, Jacques Blouin, Noël Houët, Pierre Achard, Pierre Davy, Jean Buffard, Louis Revellière, René et Pierre Charuau. Jacques Banchereau, Michel Belliard, Louis Gallard, Hilaire Gourichon, Pierre Yvon, Mathurin Defois, René Buffard, *tous métayers et laboureurs*, Jean Gareau, René Bousson, Jacques Bouchereau, Pierre Crespellière, Louis Janeteau, René Jamin, Louis Jamin, Pierre Gouzit, Jacques Papin, Jean Gallard, Michel Léger, Louis Boussion, Simon Léger, Antoine Achard, Mathurin Le Theulle, André Nomballais, Mathurin Roulet, *tous bordiers*; Pierre Boussion, Joseph Defois, Pierre Blet, Jacques Yvon, Pierre Gaignard. François Brisset, Mathurin Cassin, Jean Grimault, Etienne Cesbron, Jacques Martineau, *tous journaliers*.

Députés : Pierre Godefroy, Pierre Abellard et François Banchereau.

Suivent 41 signatures.

Doléances, plaintes et remontrances des habitants composant l'ordre du Tiers-État de la paroisse de La Salle-de-Vihiers, sénéchaussée d'Angers.

Les dits habitants de La Salle, puisque sa Majesté leur permet de lui donner ses *représentations* prendront la liberté de demander ⁽¹⁾.

1. — *Que le Tiers-Etat soit toujours représenté tant aux États généraux présents, qu'à venir et aux États particuliers de la province par des membres légalement élus de son ordre et non de la noblesse ni du clergé, que le président du dit Tiers-État ainsi que son secrétaire ou greffier soient également pris dans le dit ordre, et qu'ils jouissent des mêmes prérogatives que les membres et présidents des autres ordres fors le pas et la préséance* (cf. Saint-Lezin-d'Aubance, art. 3).

2. — Que la partie de la province où est située la paroisse de La Salle nommée l'Outre-Loire ou les Mauges soit admise à envoyer aux États généraux deux députés du Tiers-État pris dans les habitants du dit canton.

3. — *Que les voix soient recueillies aux Etats généraux et États particuliers par tête et non par ordre* (cf. Saint-Lezin-d'Aubance, art. 5, et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 2).

4. — Que les impôts du royaume ainsi que *les corvées* des grandes routes et autres charges *soient réparties également* dans tout le royaume *selon les qualités des biens et l'état et condition des personnes*, que la portion qui sera départie pour la province d'Anjou soit égaillée en même proportion par les États des trois ordres de la dite province entre les paroisses de son étendue et que les municipalités soient chargées de faire l'*assiette* sur tous les habitants *sans distinction d'ordre et sans prétendre aucuns privilèges ni exemption* pour les nobles ni ecclésiastiques, sur un seul rôle qui contiendra tous les genres d'imposition sous une même dénomination (cf. Vezins, art. 1 et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 5).

(1) Les passages en italique sont communs aux cahiers de cette série. Cahier et procès-verbal sont de la main de Thubert, notaire royal.

5. — Que les *corvées* des grandes routes soient imposables en argent et *non en nature* et imposées sur le même rôle, sauf à en distraire une portion convenable pour frayer aux dites corvées sous l'administration des États de la province, et sans que l'argent qui sera levé sur chaque paroisse puisse être employé ailleurs qu'*aux grands chemins* de son *canton*, et même à la *réparation des chemins de bourg à bourg et chemins branchés* (cf. Vezins, art 3).

6. — Que la taxe des francs fiefs soit supprimée comme vexatoire au Tiers-État, la qualité de bien noble dans un héritage étant un abus des plus criants qui ôte la liberté dans le commerce de ces sortes de biens, leur diminue considérablement la valeur et ruine beaucoup de pauvres familles : l'État n'étant que dans le cas de s'en dédommager amplement par l'augmentation de ces biens qui se vendant plus cher *produiront* au Roi *plus de contrôle, d'insinuation* et de centième denier (cf. Vezins, art. 7).

8. — Que l'impôt du sel soit éteint et cette marchandise rendue libre comme tout autre, la province d'Anjou étant plus affligée de la privation de la liberté en cette partie que toute autre, rapport à son *voisinage de la Bretagne et du Poitou* où le sel est franc, *ce qui occasionne des contrebandes* et arrache au labourage et aux manufactures quantité de bras occupés tous les jours les uns à faire la contrebande et les autres à poursuivre les contrebandiers, d'où il résulte une espèce de guerre civile entre les citoyens, des vols, et brigandages, des procès et des saisies et emprisonnements. Les dits habitants offrent en compensation de se charger d'un impôt proportionné à ce qui entre de cette partie *net dans les coffres de l'Etat*, à condition qu'il soit supporté par les trois ordres (cf. art. 6 de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et Saint-Lézin d'Aubance, art. 8).

9. — Que les *charges de jurés-priseurs vendeurs de meubles* soient abolies, comme onéreuses au peuple, et *principalement* à la classe des *veuves et des orphelins* assez exposés aux frais de justice sans encore être vexés par ces nouveaux officiers; les experts ordinaires feront bien les estimations comme auparavant; et les ventes de meubles par les officiers qui avaient droit

de les faire, en éteignant le droit de contrôle sur le prix des meubles quand ce seront des notaires qui en auront fait le procès-verbal. Pour dédommager l'État des remboursements des offices de jurés-priseurs, il pourrait être établi deux sols seulement de contrôle par exploit d'assignation ou autres actes d'huissiers en dessus de l'ancien droit (cf. Vezins, art. 8).

9. — Que pour remédier au *déficit des finances*, que toutes les pensions accordées pour autre sujet *que pour services rendus* à l'État et à *des personnes qui ont par elles-mêmes assez de fortune pour s'en passer* soient révoquées comme étant une surcharge au trésor royal (cf. Vezins, art. 5, et Saint-Georges-du-Puy-de-la Garde, art. 5).

10. — Que *la perception et comptabilité des impôts* soient simplifiées et toutes les charges *inutiles*, et même les Cours établies pour les dits impôts soient supprimées. Les campagnes peuvent faire passer leur argent sans frais au *receveur nommé par les Etats de la province* qui remettra aussi, *moyennant des appointements médiocres*, le revenu de sa caisse au *trésor de l'État*. Les États sont suffisants pour connaître des discussions relatives aux finances. Ainsi on demande la suppression des sièges *de greniers à sel, élections, chambre des comptes*, sièges des traites, et *Cour des aides* (cf. Vezins, art. 4, et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 5).

11. — Que *les traites* soient reculées *aux frontières du royaume* et que tout soit libre dans l'intérieur pour épargner les entraves qu'en éprouve le commerce (cf. Vezins, art. 10).

12. — Qu'il soit fait *un nouveau tarif du contrôle*, plus clair et moins onéreux que l'ancien (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 8).

13. — Que les *droits de la marque des toiles augmentés des trois quarts* sans nécessité *depuis 6 à 7 ans* soient remis à leur ancien état et que les fabricants soient instruits à *quelle destination passent les deniers* (cf. Vezins, art. 12. et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 14).

14. — Qu'il soit établi par ordre du gouvernement dans la paroisse de La Salle et autres qui manquent de ce secours, des

sages-femmes instruites et qui soient munies de certificats comme elles auront fait leurs cours et mérité d'être placées.

15. — Que les *procédures* soient abrégées dans les procès et qu'il soit veillé à ce qu'il n'y ait que des *officiers instruits* dans les cours de justice (cf. Vezins, art. 11).

16. — Qu'il soit établi des maîtres d'école dans les paroisses et notamment dans celle de La Salle qui n'en a pas, et qu'il soit autant que possible réuni des bénéfices simples pour en faire les fonds, qu'on pourrait rejeter en tout ou partie sur les paroisses voisines, en cas qu'il y eut de semblables bénéfices dans les uns et point dans les autres.

17. — Attendu que la paroisse de La Salle depuis quatorze ans que le curé est nommé à la cure, il n'y a eu pendant à peu près le tiers de ce temps aucuns vicaires pour aider à l'administration des sacrements et au service divin, quoique depuis les dits quatorze ans, il ait passé vingt vicaires dans la dite paroisse (qui ont tous sorti faute de revenus fixes et f...)⁽¹⁾, que cependant la paroisse en a continuellement le plus grand besoin ayant beaucoup de campagne, et attendu qu'on est obligé d'aller chercher la messe dans les paroisses voisines à plus d'une lieue de distance, ce qui est de la plus grande incommodité pour l'habitant, et le met dans le cas de désirer avoir un vicaire résidant et qu'on put attacher par des revenus honnêtes que les pères de famille ne peuvent assurer eux-mêmes sans se gêner beaucoup, et comme il peut y avoir plusieurs autres paroisses dans le même cas, et qu'il serait juste que la rétribution vint de la part du chef, c'est-à-dire du curé, quand le revenu de sa cure est suffisant pour y frayer, les paroissiens demanderaient qu'il fut établi pour les vicaires une portion congrue honnête qui les attachât à la paroisse, par exemple la cure de La Salle étant un bénéfice de 4 à 5000 livres de revenu, on demanderait qu'il en fut sequestré un quart pour le vicaire ou telle portion que les États généraux et Sa Majesté jugeront à propos.

18. — Que le bureau de la conservation des hypothèques soit abrogé, comme nuisant au commerce, et empêchant les collo-

(1) Les mots entre parenthèses ont été rayés sur le cahier.

cations des emprunts de se faire, par rapport au peu de temps que les créanciers ont pour mettre leur opposition, le temps que prescrit la coutume de cinq ans étant bien plus juste et plus propice.

19. — Qu'il soit permis aux mainmortes de colloquer sur les laïques pour augmenter la circulation de l'argent.

Arrêté le présent cahier, par nous, officier et habitants de la paroisse de Vihiers, soussignés le 6 mars 1789.

Suivent 42 signatures y compris celle de Thubert.

Vezins.

Élection de Montreuil-Bellay et district de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789, 340 feux (P. V.) et 1291 hab. (C. PORT, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C192). — Nombre de minots de sel, 68. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d. — Taille, 5345 l. — Accessoires, 3416 l. — Capitation, 3520 l. — Gages des collecteurs, 133 l. 12 s. 6 d. — Habillement du Milicien, 5 l. — Vingtièmes, 2306 l. — Les revenus ecclésiastiques forment le cinquième des revenus de la paroisse. — Le nombre des pauvres est considérable. — Signé : Buffard, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars 1789, sur les deux heures de l'après midi, en l'auditoire de la baronnie de Vezins, au bourg et paroisse du même nom, sous la présidence de Jean-René-Prosper Thubert, licencié en lois, sénéchal, juge civil, criminel et de police de la dite baronnie, assisté de M^e René-Michel Lettrié, greffier ordinaire et secrétaire en cette partie.

Comparants : les sieurs Jean Houdet, Joseph Potry, Mathurin Papin, Nicolas-Pierre Brunet, Vincent Prud'homme, autre Vincent Prud'homme, François Matignon, René Prud'homme, Anselme Buffard, Pierre Levron, Alexis Buffard tous marchands; maître Brice Roulleau, *notaire royal*; Pierre Perrier,

Edme Godellier, tous deux maîtres en chirurgie; René Renaud, teinturier; Pierre Lambert, Pierre Bernard, Joseph Michel Chauvin, François Godin, Jean Sellier, Charles Bonnaventure, René Prud'homme, Jean Menanteau, René Brunet, Pierre Brunet, Mathurin Brunet, Jean Menanteau fils, Pierre Bernard, Jean Besson, Maurice Besson, René Girard, *tous tisserands en toile de Cholet*; Vincent-François Brunet, François Gaudré, *tous deux maréchaux*; Etienne Guignard, *boucher*; Jean Blanchin, *aubergiste*; Pierre Blouet, *cabaretier*; Jean Bretin, René Branchu, *tous deux boulangers*; Pierre Bretin, Jean Bretin, René et François Libault *tous maçons*; François Menanteau, *menuisier*; René Merny, *meunier*; Claude Testard, *cordonnier*; Pierre Martineau, *tailleur d'habits*; Isaac Baret, *chapelier*; Jean Bernier, *charron*; Pierre Macé, *sarger*; Claude Serre, *chaudronnier*; Pierre Ouvrard, Louis Gallard, Joseph Gallard, Pierre Ogereau, Louis Moreau, autre Pierre Ouvrard, François Jouet, Mathurin Boutin, François Cherbonnier, Louis Onillon, Jacques Cesbron, François Dénéchère, Jean Merlet, Pierre Robichon, Jacques David, René Paillon, Jacques Charier, Mathurin Ouvrard, Louis Trémeau, Joseph Baranger, Louis Merlet, Augustin Cesbron, Mathurin Chemineau, Joseph Martineau, Charles Rabin, Pierre BouSSION, Jacques Chouteau, Pierre Cesbron, Charles Baranger, François David, *tous métayers*; René Séchet, Charles Rabin, Jean Logeais, Jean Cesbron, *tous bordiers*.

Députés : Joseph Potry, *marchand*; Pierre Perrier, *maître en chirurgie*; Pierre Ouvrard, premier nommé des *métayers*.

Suivent 41 signatures.

Doléances et remontrances des habitants formant le Tiers-État de la paroisse de Vezins, sénéchaussée d'Angers.

Les habitants de Vezins, ayant la liberté d'élever la voix pour faire connaître leurs plaintes à la Nation assemblée, présentent les articles qui suivent (cf. Nuaillé, début).

ART. 1^{er}. — Ils se plaignent de la pesanteur de leurs impositions qui vont presque à la moitié du revenu réel des biens de leur paroisse. Il s'en faut bien que tous les sujets du roi soient traités de la même manière; ils espèrent que les États généraux s'occuperont de repartir justement la masse des impôts du royaume sur toutes les provinces, que les États particuliers de

chaque province travailleront ensuite à connaître la force des paroisses de leur ressort pour faire un égail proportionné de ce qui aura été fixé pour la province et qu'enfin la municipalité de chaque paroisse fasse *l'assiette*, de sa quote-part sur tous les habitants et propriétaires de son étendue sans distinction d'ordre et sans *privilège ni exemption*, selon la qualité et valeur des biens et selon l'état et condition des personnes (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 4 et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 13).

ART. 2. — Qu'il n'y ait qu'une seule imposition contenue dans le même rôle, que les corvées des grands chemins en fassent partie et que les trois ordres de l'État y soient contribables ainsi qu'aux autres charges que le Tiers-État a supportées jusqu'ici (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 4).

ART. 3. — Que la *corvée* ne soit plus exigée *en nature*, et que les deniers qui y seront destinés soient *employés au grand chemin du canton* et administrés sous l'inspection des Etats de la province, et s'il y a de l'excédent, ils soient employés aux *réparations des chemins de bourg à bourg et des chemins branchés* (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 5).

ART. 4. — Que les frais de la perception des impôts soient diminués, en ordonnant que les receveurs des municipalités compteront à un seul *receveur* au chef-lieu de la province choisi par ces États, lequel *moyennant un appointement* modique fera parvenir les fonds *de sa caisse au trésor de l'Etat*, moyennant quoi, beaucoup d'offices *inutiles* seront à supprimer ainsi que plusieurs cours qui tiennent à la partie des impôts, comme traites, juridictions de *grenier à sel*, *élections*, *chambres des comptes et Cours des Aides*, qu'il sera aisé par les économies de la comptabilité pendant peu d'années de trouver le moyen de rembourser la finance de tous les offices supprimés (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 10).

ART. 5. — Qu'il serait nécessaire pour parvenir à la liquidation des dettes de l'État d'abolir toutes les *pensions* données à toutes *personnes qui auraient assez de fortune par eux-mêmes pour s'en passer* et accordées pour tout autre motif *que pour service rendu* à l'État; qu'il serait encore bon que quand les bénéfices en la présentation du Roi viendraient à vaquer, il

plut à Sa Majesté faire une retenue annuelle du quart ou du cinquième au moins pour être employé en amortissement des contrats créés sur l'État, qu'on pourrait encore réunir et supprimer un nombre considérable de maisons religieuses de tous les ordres et des deux sexes qui aujourd'hui manquent de sujets ; le prix que l'on tirerait de la vente des biens de cette communauté serait utilement employé à payer les dettes de la Nation en accordant cependant une partie et augmenter les revenus des curés et vicaires à portion congrue, qui est la partie du clergé la plus utile et celle par qui les pauvres sont les plus soulagés, non compris cependant les vicaires des paroisses dont les curés sont riches et sur les revenus desquels il serait juste qu'il fut pris une portion congrue honnête pour le vicaire, pour le faire vivre honorablement comme il convient à son état (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 5).

ART. 6. — Qu'il est très désirable pour la paroisse de Vezins et pour toutes celles de l'Anjou que la *gabelle* fut absolument abolie et le sel rendu marchandise libre comme il l'est en *Bretagne* et dans la plus grande partie du *Poitou*, l'impôt du sel étant celui qu'on peut appeler le plus désastreux en ce qu'il engage un nombre infini de gens à en faire le commerce contre les lois, et finit par les déshonorer ou les faire périr. On ne voit tous les jours que des vols, des brigandages, des assassinats même arrivés par ce dit motif sans compter les saisies, les vexations de tous les genres que le peuple en éprouve tant de la part des faux-sauniers que de la part des gardes qui sont chargés de les poursuivre. En supprimant cette partie d'impôt, on opposerait la tranquillité publique et on rendrait à l'agriculture et au commerce beaucoup de bras qui n'en sont aujourd'hui que le fléau ; on croirait qu'en même temps il serait convenable de subordonner la vente du sel à l'inspection de la police dans chaque justice pour éviter les prix arbitraires et pour veiller à ce qu'on ne manquât pas de cette denrée nécessaire et dont il ne peut être fait d'excès. Pour obtenir cette liberté, on ne croit pas que personne se refuse à supporter un impôt qui serait joint à l'autre, qui équivaldrait à ce que l'État a de revenant bon sur la vente du sel d'impôt, pour que les finances du royaume

n'en souffrissent pas d'amointrissement (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 6).

ART. 7. — Les habitants de Vezins demanderaient aussi comme une faveur spéciale la remise de l'imposition des *frances-fiefs* qui vexent extraordinairement les propriétaires du Tiers-État, ou par provision, en cas que les affaires de l'État ne permissent pas d'accorder cette grâce pour le moment, qu'il fut fait un règlement fixant le droit à une époque certaine et un prix équitable du revenu net des héritages d'un an sur vingt, quelque mutation qui arrivât dans l'intervalle, *déduction* faite de toute charge et sans sol pour livre; ce que perdrait l'État d'un côté serait remplacé par l'augmentation de ces sortes de biens qui produiraient plus de contrôle, d'insinuation et autres comme aussi que les seigneurs ne percevraient de leurs vassaux que les ventes simples au lieu qu'ils les perçoivent à raison de dix sols par trois livres (cf. La-Salle-de-Vihiers, art. 6 et Vezins, art. 6).

ART. 8. — Qu'il ne serait pas moins utile pour le peuple de supprimer les charges de jurés-priseurs, vendeurs de meubles principalement pour les veuves et orphelins qui en souffrent le plus par rapport aux inventaires et ventes à quoi ils sont les plus exposés. Les officiers qu'on avait privés de cette partie y travailleraient comme auparavant et les anciens experts rentreraient dans leurs fonctions; les finances à rembourser pourraient se suppléer par une augmentation de deux ou trois sols sur le contrôle des exploits d'huissiers, ce qui ne ferait aucune sensation ni sur le peuple ni sur le revenu de l'État (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 9 et Saint-Lézin d'Aubance, art. 9).

ART. 9. — On se plaint du tarif des contrôles et de l'arbitraire de la perception des commis. Il serait à propos qu'il en fut fait un nouveau clair et précis et qui augmentât le nombre des classes des citoyens, par exemple le gros laboureur de la Beauce et d'ailleurs qui paient de dix à vingt mille livres de ferme doit payer d'autres droits que le métayer d'Anjou dont la ferme n'est que de 200 à 1000 livres au plus, le bordier qui n'a souvent qu'une ou deux vaches pour tous bestiaux parce qu'il laboure quelques boisselées de terre n'est pas pour cela dans la classe du métayer et encore moins dans celle du gros laboureur, et

cependant est assujetti aux mêmes droits. Il en est de même de beaucoup d'artisans qu'on met dans la classe des marchands et nombre d'autres abus (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la Garde, art. 8).

ART. 10. — On demande le reculement des *traites sur les frontières du royaume pour éviter les entraves qu'éprouve le commerce* dans l'intérieur. Il serait encore bien avantageux qu'il n'y eut qu'une mesure, qu'une aune et qu'une loi dans tout le royaume (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 11 et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 11).

ART. 11. — Qu'il est nécessaire que les États généraux s'occupent d'obtenir de Sa Majesté une nouvelle ordonnance pour l'abréviation et la réforme des *procédures* dans toutes les cours de justice, entre autres que les degrés de juridiction fussent diminués, en sorte qu'il n'y en eut jamais qu'un au-dessus du siège royal, sans qu'il fut permis d'appeler d'un siège seigneurial à un autre siège seigneurial, sans cependant rien changer à l'état des choses actuelles, si ce n'est qu'il fut enjoint de ne point recevoir *d'officiers* qu'ils ne fussent *instruits*, qu'ils n'eussent subi des examens scrupuleux et qu'ils n'eussent de bons certificats de plusieurs années de pratique (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 15).

ART. 12. — La classe des fabricants des toiles de Cholet se plaint que *la marque des toiles* établie à Cholet perçoit des droits exorbitants et qui, à raison de l'augmentation *des trois quarts* qu'on y a donné depuis environ cinq ans, monte à 2 sols par pièce de robe et un sol par douzaine de mouchoirs, ce qui rapporte des sommes considérables dont on ignore la *destination*. On demande à la connaître et à ce que le droit soit réduit à l'ancien (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 14 et La Salle-de-Vihiers, art. 13).

ART. 13. — Les habitants de Vezins demandent que *les députés du Tiers-État aux Etats généraux et provinciaux soient toujours pris dans son ordre, par la voie d'élection libre et légale, ainsi que son président et son secrétaire ou greffier, et toujours en nombre égal à ceux des deux autres ordres ensemble, excepté*

le pas et la préséance qu'ils leur céderont en toutes occasions, *que les voix se lèvent par tête et non par ordre* (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 1 et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 1, 2 et 3).

ART. 14. — Que toutes les rentes foncières fussent rendues amortissables, ou tout au moins que le droit de retrait en fut accordé aux débiteurs, exclusivement aux lignages et aux seigneurs dans l'an de la notification du contrat par l'acquéreur.

ART. 15. — Qu'il fut prononcé révocation de la loi qui défend aux mainmortes de colloquer en main laïque, considérant que la circulation de cet argent augmenterait le commerce et les ressources dans le peuple.

Arrêté le présent cahier de doléances par nous officier et habitants susdits et soussignés le 7 mars 1789.

Suivent 41 signatures.

Nuaillé.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 86 feux (P. V.). — En 1821, 395 hab. (C. PORT, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 192). — Taille, 1324 l. — Collecteurs, 33 l. — Accessoires, 855 l. — Capitation, 872 l. — Quit-tance, 2 l. — Total, 3086 l. — Les biens ecclésiastiques forment environ un sixième de la paroisse. — La paroisse compte environ la moitié de mendiants. — Membres de la municipalité : P. Bernier, Simon Chiron, J. Catrou, R. Gourdon, syndic et P. Chupin, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars 1789, après midi, sous la présidence de Brice Louis Joseph Roulleau, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant à Vezins en l'auditoire.

Comparants : les sieurs René Gourdon, Joseph Chouteau, *tous les deux marchands*; Mathurin Loiseau, Joseph Crepellière,

Pierre Deny, Jacques Grolleau, Pierre Crespellière, Pierre Pallard, Pierre Chupin, *tous tisserands*; Mathurin Soulard, *aubergiste*; Louis Bonnier, *boulangier*; Claude Cesbron, *maréchal*; Julien Picherit, Charles Ogé, tous les deux maçons; Jean Coiffard, *charpentier*; Jean Arnou, *charron*; François Dubois, Pierre Chauvreau, tous deux voituriers; Jacques Laurent, *potier de terre*; Jacques Doublet, René Coëffard, Charles Ménard, Pierre Girard, Jean Séchet, Jean Babonneau, *tous journaliers*; Jean Garreau, Pierre Bruneteau, Pierre Bouet, Julien Potier, Simon Fardeau, *tous bordiers*; Georges Malliet, René Bondu, Louis Billiet, Michel Girard, François Gallard, Michel Gadras, Jean Frétellière, Etienne Amiot, Pierre Boton, Pierre Bernier, Jacques Catroux, *tous métayers*.

Députés : René Gourdon, marchand ; Pierre Bondu, laboureur.

Suivent 7 signatures y compris celle de Roulleau.

Doléances, plaintes et remontrances des habitants formant le Tiers-État de la paroisse de Nuaillé, sénéchaussée d'Angers.

Les dits habitants de la paroisse de Nuaillé ayant la liberté de lever la voix pour faire connaître leurs plaintes à la nation, à l'assemblée⁽¹⁾, présentent les articles qui suivent (cf. Vezins, début).

ART. 1^{er}. — *Qu'il est on ne peut plus à désirer pour la paroisse de Nuaillé et pour toutes celles de l'Anjou que la gabelle fut absolument abolie, en conséquence le sel rendu marchand et libre⁽²⁾ comme il l'est en Bretagne et une partie du Poitou, l'impôt du sel étant celui qu'on peut appeler le plus désastreux en ce qu'il engage un nombre infini d'individus qui sont la plupart des gens de campagne propres à cultiver la terre, et en partie la plus forte jeunesse qui font ce commerce si dangereux même contre les tois et finit très souvent par le déshonorer ou les faire*

(1) On lit « à la Nation assemblée » dans le cahier de Vezins qui a servi de modèle à Roulleau.

(2) Le cahier est de la main de Roulleau qui écrit *marchand et libre* au lieu de *marchandise libre* que l'on trouve dans le cahier de Vezins. Roulleau aura encore mal lu.

périr. Tous du moins, chaque jour, ils s'y exposent, attendu leurs attroupements, brigandages et vols exercés de leur part en la campagne particulièrement, *tant de la part de faux saulniers que de la part des gardes qui sont chargés de les poursuivre*. *En supprimant cette partie d'impôt, on trouverait le moyen de rendre un sort plus heureux aux gens de la campagne, et à cet effet ils désireraient que la vente du sel venant libre, qu'il serait à l'inspection de la police dans chaque justice pour éviter les prix arbitraires et de suite veiller à ce que cette marchandise ne manquât pas; attendu la constante nécessité qu'on a de cette denrée, ne pouvant en user que sobrement, et non en faire excès. Pour obtenir ces libertés, on ne croira pas que personne se refusât à supporter un impôt qui serait joint à l'autre, qui équivaldrait à ce que l'État a du revenant bon sur la vente du sel d'impôt pour que les finances du royaume n'en souffrent pas d'amoindrissement* (cf. Vezins, art. 6).

ART. 2. — Les habitants de la paroisse de Nuailé *se plaignent de la pesanteur de leurs impositions qui vont presque à la moitié du revenu réel du bien fonds de leurs paroisses*. Ils laissent à penser si tous les sujets du royaume sont traités de cette manière. Ils sont donc dans l'attente *que les États généraux voudront bien s'occuper de ce sujet qui fait bien, seul, une partie de leurs espoirs, sans néanmoins déroger à ce qui suit, par exemple qu'on s'appliquât à égaliser tous les impôts du royaume sur chaque province, que les États de chaque province travailleraient ensuite à connaître la force des paroisses de leur ressort pour faire un égal proportionné de ce qui pourrait être fixé pour la province, et qu'enfin les municipalités de chaque paroisse fassent l'assiette de sa quote-part sur tous les habitants et propriétaires de son étendue, sans distinction alors d'ordres privilèges et exemptions, selon la qualité des biens et des personnes* (cf. Vezins, art. 1^{er}).

ART. 3. — Ils désirent pareillement l'abolition des droits de francs-fiefs, et voici ce qu'ils allèguent : que les receveurs en cette partie, souvent sans être trop sûrs de leurs opérations, forment des amendes au roturier ; ce dernier, souvent ne pouvant y satisfaire, est obligé d'abandonner son bien pour s'éloi-

gner de leurs poursuites, et ceci n'est pas sans exemple, de manière que cela ruine des familles entières.

ART. 4. — *Que la corvée des grandes routes ne soit plus exigée en nature et que les deniers qui y seront destinés soient employés au grand chemin du canton et surtout administré sans inspection⁽¹⁾ des États de la province. Si toutefois il y a de l'excédent, qu'il soit employé aux réparations des chemins de bourg à bourg et surtout des chemins branchés (cf. Vezins, art. 3).*

ART. 5. — *On désirerait surtout que la perception des impôts soit diminuée, en ordonnant que les revenus des municipalités compteraient à un seul receveur au chef-lieu de la province choisi par les États, lequel moyennant un appointement modique ferait parvenir les fonds de sa caisse au trésor de l'Etat, moyennant quoi beaucoup d'offices à supprimer qui ne laissent pas que de faire un grand fardeau surtout à la campagne, surtout toutes les charges annexées à différents bureaux, telles que traites, juridictions de grenier à sel, élection, chambre des comptes et cour des aides, qu'il sera aisé par les économies de la comptabilité pendant peu d'années trouver le moyen de rembourser la finance de tous les offices supérieurs⁽²⁾ (cf. Vezins, art. 8).*

ART. 6. — *Qu'il ne serait pas moins utile pour le peuple de supprimer les charges de jurés-priseurs, vendeurs de meubles, et principalement pour les veuves et orphelins qui en souffrent le plus, par rapport aux inventaires et ventes à quoi ils sont les plus exposés. Par conséquent les officiers qu'on avait privés de cette partie y travailleraient comme auparavant, et les anciens experts reprendraient leurs fonctions (cf. Vezins, art. 8).*

ART. 7. — *On demande aussi le reculement des traites sur les frontières du royaume pour éviter toutes les entraves qu'éprouve le commerce dans l'intérieur, comme aussi il serait du dernier avantage qu'il n'y eut qu'une seule mesure et qu'une aulne (cf. Vezins, art. 10).*

ART. 8. -- Les habitants de la paroisse de Nuailié repré-

(1) Roulleau écrit « sans inspection » au lieu de « sous l'inspection », qu'on trouve dans le cahier de Vezins.

(2) Roulleau a mal lu le cahier de Vezins : Il écrit *supérieurs* pour *supprimés*.

sentent aussi que leur paroisse n'est composée que de landes et bois, de manière que le blé qu'ils recueillent n'est que de la sègle (*sic*) sans trop grande qualité, et les pièces qu'ils emblavent sont voisines de la forêt, par conséquent sujets à être ravagés par les animaux qui habitent la dite forêt. Ils demanderaient qu'il leur fut permis de se servir de leurs fusils pour les en écarter, au moins sur leurs terrains, et qu'en conséquence ils auraient le port d'armes.

ART. 9. — *Les mêmes habitants de Nuaille demandent que les députés du Tiers-Etat aux Etats généraux et provinciaux soient toujours pris dans son ordre par la voie ⁽¹⁾ libre et légale, ainsi que son président et son secrétaire ou greffier, et toujours en nombre égal à ceux des deux autres ensemble, qu'ils jouissent des mêmes prérogatives que les représentants de la noblesse et du clergé, excepté le pas et la préséance qu'ils leur céderont à toute occasion (cf. Vezins, art. 13).*

Arrêté le présent cahier des doléances par moi, officier, et habitants susdits et soussignés le 8 mars 1789.

Suivent 7 signatures y compris celle de Roulleau, notaire royal.

Saint Lezin-d'Aubance et La Chapelle-Rousselin.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 240 feux (P. V.). — En 1826 : 812 hab. (C. PORT, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS. (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 920 l. 3 s. 5 d. — Taille, 2330 l. — Accessoires, 1521 l. — Capitation, 1569 l. — Gages des collecteurs, 58 l. 5 s. — Équipement du Milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 24 l. 5 s. 5 d. — Nombre de minots de sel, 46. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Tijou,

(1) Le rédacteur a omis le mot « élection ».

syndic, taxé à 78 l. ; Gourdon, marchand, 73 l. ; Barras, marchand, 99 l. ; Pinier, 110 l. ; Delaunay, 95 l. ; Guérin, 72 l. ; Gadras, 128 l. ; Barreau, greffier. — Seigneurs : M. de Brissac, M. le Curé, privilégié à Saint-Lezin, et un desservant à la Chapelle-Rousselin. — Les biens ecclésiastiques se montent en général à 5572 l. — La plupart des habitants sont pauvres et mendiants.

CARTE GÉNÉRALE. (*Ibid.* C 241). — A l'entrée des Mauges, mauvais fonds à fougères, 1/2 à seigle, peu de froment et avoines, ni orge, lins, chanvres, 1/2 en landes et bruères. — Gros taux des fermiers, 10 de 80 à 60 l., 14 de 60 à 40 l., 16 de 40 à 25 l., 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars au devant de la principale porte de l'église de la paroisse de Saint-Lezin-d'Aubance sous la présidence de Jean-René-Prosper Thubert, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant ville de Chemillé :

Comparants : les sieurs Michel Tijou, Pierre Tijou, Jacques Tijou, Julien Ogereau, René Humeau, Pierre Gasté, Jean Delaunay, Pierre Pinier, Charles Chaillou, Charles Davy, Michel Gadras, Pierre Caillault, Jean Ogereau, Jean Angebault, Jean Angebault fils, Michel Angebault, Jacques Martineau, René Thareau. Jean Barault père et fils, Mathurin Roulleau, Mathurin Cesbron, Jacques Boulestreau, Jean Ogereau, Jean Huchon, Jacques Gadras, René Mérand, Pierre Gelineau, Pierre Gasté, Jacques Humeau, François Lizée, Michel Cesbron, Jean Martineau, René Mallinge, Jean Oger, Louis Boulestreau, François Martineau, Jean Liger, Jean Grellier, Jacques Grindeau, Mathurin Brunet, René Thareau, Louis Ogereau, autre Jacques Tijou, René Tijou, Jean Tijou, Etienne Humeau?, Pierre Poissonneau, Pierre Plumejeau, Jean Fremondine, Jacques Guérin, Jean Boutin, Mathurin Coiffard, Jean Morinier, Jean Bréhéret, Jacques Pousset, Etienne Cherbonnier, Jean Froger, Pierre Chauveau, Jacques Bourigault, Jacques Thomas père et fils, Michel Dupé, Pierre Delaunay, *tous métayers et laboureurs*; René Humeau, Jacques Challet, Pierre Poissonneau, Jacques Durand, Sébastien Thomas, François Chesné, François Brouard, Mathurin Gaultier, René Durand, Jean Véron, François Terrien, Jacques Chauveau, René Fribault, Jean Tuffreau, Jean Marchais, François Laurendeau, Jean Lizée, Jacques Thomas, François Brault, René Uzureau, Mathurin Gaschet, Jean Cesbron, *tous bordiers*; Pierre Barault, Maurice Guérin, Jean Sautreau, Jean Gourdon, Joseph Bodet, *tous marchands*; Jean Godefroy,

boulangers; François Provost, Jean Cesbron, Etienne Vallin, *tous trois maréchaux*; Joseph Besson, *charron*; René Godineau, Jean Cassin, *tous deux cordonniers*; Pierre Barbot, *tissier*; Jean Cesbron, Charles Richou, *tous deux charpentiers*; Louis Jousse-
lin, Etienne Bousson, *tous deux maçons*; Jacques Boistault, Jacques Fribault, Pierre Rochard, Jean Boutin, René Rompil-
lon, Thomas Doublet, *tous journaliers*; François Brouard, *bordier*; Jean Guinebrière, *bordier*; Jean Davy, *fileur de laine*; Jullien Terrier, Pierre Pineau, Jean Martineau, *tous trois tail-
leurs d'habits*; Mathurin Métayer, *menuisier*; François Roulleau, Jean Morineau, Pascal Besson, Joseph Lambert, Louis Humeau, Jacques Lamy, Jean Lamy, autre Jacques Lamy, Louis Cesbron, Pierre Tremblay, Louis Doublet, Mathurin Bouët, Mathurin Humeau, Pierre Doublet, *tous tisserands*; René Richard, Fran-
çois Richard, François Pionneau, Auguste Plesssis, Jean Blon, autre François Pionneau, *tous sargers*; Charles Coustais, Jacques Coustais, Charles Rochard, Pierre Davy, Jean Thomas, André Pasquier, Michel Martineau, *tous fileurs de laine*; René Coiffard, *marchand*; Jean Uzureau, *bordier*; Michel Chauveau, *fileur de laine*; tous habitants des deux paroisses de Saint-Lezin et la Chapelle-Rousselin, formant ensemble la même communauté composée en totalité de 240 feux.

Députés : Jean Gourdon, marchand; Michel Tijou, Jacques Guérin, tous deux métayers.

Suivent 28 signatures comme au cahier.

Doléances, plaintes et remontrances des habitants formant le Tiers-État des paroisses de Saint-Lézin-d'Aubance et de la Chapelle-Rousselin formant une seule communauté, en la sénéchaussée d'Angers.

Puisqu'il est permis aux habitants des dites deux paroisses de donner leur présentations aux États généraux convoqués par S. M., ils vont mettre sous les yeux les articles qui suivent (cf. La-Salle-de-Vihiers, début et Vezins, début).

ART. 1^{er}. — Ils demandent une parfaite égalité dans la répartition des impôts et charges de l'État entre les sujets du Roi des trois ordres, et que ce qu'ils ne devraient en payer soit rejeté sur les autres cantons qui jusqu'ici ont été plus ménagés

ART. 2. — *Que la corvée des grands chemins ne soit point exigée en nature, mais imposée à prix d'argent, en y faisant contribuer tous les nobles, ecclésiastiques et tous autres privilégiés, et que cette imposition sera portée sur le même rôle qui contiendra toutes les taxes tant sur les biens que sur les personnes, et que chacun acquittera selon son état et condition ou selon sa qualité et valeur des biens, que l'égal en sera fait avec la plus grande exactitude par les municipalités d'après l'assiette qui aura été donnée par les États de la province, et d'après la répartition que les États généraux en auront faite entre toutes les provinces du royaume, selon leur étendue, valeur et population (cf. Vezins, art. 1 et 3 et La Salle-de-Vihiers, art. 4).*

ART. 3. — *Que le Tiers-Etat soit toujours représenté par des députés légalement élus dans son ordre, et non dans ceux de la noblesse et du clergé; qu'il en soit de même de son président et de son secrétaire ou greffier, qui jouiront des mêmes prérogatives accordées aux autres ordres, excepté le pas et la préséance seulement (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 1).*

ART. 4. — *Que le dit Tiers-État ait toujours la moitié des représentants tant aux États généraux qu'aux États provinciaux et autres assemblées nationales, et que ceux des deux autres ordres ne fournissent ensemble que l'autre moitié (cf. Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 1).*

ART. 5. — *Que les voix se recueillent aux dits états et assemblées nationales par tête et non par ordre (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 3).*

ART. 6. — *Les dits habitants engagent les États généraux à s'occuper tellement de bonifications et réformes que les impositions ne puissent être dans le cas d'être augmentées, au contraire, que le peuple en éprouve de l'amendement; il pourrait par exemple être supprimé beaucoup d'offices inutiles et une quantité de pensions abolies qui ne sont qu'une surcharge à l'État et qui souvent ont été accordées plutôt aux protections qu'au mérite, et sans avoir rendu de service à la patrie (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 10, et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 5).*

ART. 7. — *On demanderait que beaucoup de communautés*

religieuses fussent éteintes et réunies, attendu que la plupart manquent de sujets et sont totalement inutiles à la société; du prix de leurs fonds et mobiliers, on pourrait établir des revenus pour des écoles, des aumônes, et principalement des hôpitaux généraux pour y recevoir des pauvres orphelins dont regorgent les paroisses et tombent aux charges de leurs pauvres familles; le reste s'il y en avait, pourrait être employé en ateliers de charité pour les réparations des chemins, ou à autre estimation utile (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 16 et 17).

ART. 8. — *On demande avec instance la suppression de la gabelle et la liberté du commerce du sel, comme la chose la plus désirable pour cette province, par rapport aux gênes et vexations auxquelles on est exposé journellement de la part des receveurs, commis et employés dans cette partie, et à cause des malheurs sans nombre que la contrebande entraîne après elle, et à laquelle s'occupent par l'espoir du gain beaucoup de personnes qui s'accoutument à la vie errante et au brigandage et finissent par périr misérablement. Il vaudrait mieux laisser la liberté sur cette denrée nécessaire et dont on ne peut faire d'excès et établir pour tenir lieu de cet impôt une taxe qui équivaldrait à ce qui entre de net dans les coffres de l'Etat. Le Roi ne perdrait rien de ses finances, et le peuple serait infiniment satisfait (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 8, et Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, art. 6 et Vezins, art. 6).*

ART. 9. — *L'imposition des francs-fiefs n'est guère moins accablante pour le Tiers-État. Il n'est pas juste qu'il soit vexé dans la propriété de ses biens plus que les autres citoyens. Un bien réputé noble ne rapportant pas plus qu'un fond roturier, on en demande l'abolition. Le trésor royal s'en trouvera dédommagé par les contrôles et insinuations sur les ventes de ces biens, rapport à leur augmentation de valeur; et en cas qu'il ne fut pas possible pour le moment d'éteindre les francs-fiefs, on demanderait au moins qu'ils fussent réglés à une année sur vingt, quelque mutation qui arrive, sous la déduction de toutes les charges, comme il en est usé pour les rachats qui se paient aux seigneurs et sans aucuns sols pour livre (cf. Vezins, art. 6).*

ART. 10. — *On demande le reculement des traites sur les fron-*

tières du royaume et que le commerce soit absolument libre dans l'intérieur, et dégagé de tous paiements de droits, visites et autres gênes aux passages de province à province (cf. Vezins, art. 10).

ART. 11. — On demande *un nouveau tarif du contrôle plus clair et plus juste*, les commis percevant beaucoup de droits arbitraires en feignant d'interpréter les articles qui ne sont ni assez étendus ni assez faciles à entendre dans l'ancien (cf. La Salle-de-Vihiers, art. 12).

ART. 12. — Il serait bon que les États généraux fissent supprimer *les charges de jurés-priseurs et vendeurs de meubles* à cause des frais que cela produit indépendamment des quatre deniers pour livre, principalement dans les affaires qui regardent les mineurs au sort desquels l'état doit s'intéresser, au moyen (*sic*) *les experts, ordinaires reprendront leurs fonctions* dont personne ne se plaignait et les notaires et huissiers rapporteront les procès-verbaux de vente comme auparavant, et comme il y aurait des offices à rembourser, il pourrait être établi deux ou trois sols sur le contrôle des exploits d'huissier, ce qui ne produirait pas une grande sensation et procurerait dans peu d'années des sommes suffisantes pour rembourser les titulaires (cf. Vezins, art. 8).

ART. 13. — On propose pour moyen d'économie sur les revenus de l'État, qu'il fut nommé par chaque municipalité *un seul receveur* des impôts de la paroisse qui ferait passer sa recette *moyennant* une légère remise à un receveur général choisi par les États de la province et appointé à une somme *modique*, lequel verserait *sa caisse* sans autre frais en le *trésor de l'Etat* (cf. Vezins, art. 4).

ART. 14. — Qu'il fut permis à tous les habitants des campagnes d'avoir des armes pour leur défense, sans pouvoir être poursuivis qu'en cas de chasse seulement et encore qu'il n'y ait que de légères peines pécuniaires pour les premières fois, sauf à les augmenter en cas de récidive, et qu'il ne fut plus question de peines de galères pour de semblables faits.

ART. 15. — Le bois étant devenu d'une grande cherté par la

facilité que les maîtrises ont eu d'accorder aux propriétaires d'abattre les forêts, souvent sans beaucoup de nécessité, on demanderait que les propriétaires de terrains propres à bois fussent obligés d'en faire semer et élever une quantité quelconque qui serait fixée par les États généraux, ce qui ferait l'avantage de l'habitant du royaume.

Arrêté le présent cahier, le 8 mars 1789.

Suivent 28 signatures (comme au procès-verbal).

D

SÉRIE DE SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Paroisses DU PETIT-PARIS, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, SAVENNIÈRES, LES ESSARDS.

Ces huit paroisses avaient comme seigneur le comte Walsh de Serrant. Or, toutes se sont plus ou moins inspirées dans leur Cahier, du *Modèle de Doléances envoyé par M. le comte de.... à toutes ses paroisses dont il est question dans la Lettre des bourgeois aux gens de la campagne, fermiers, métayers et vassaux de certains seigneurs qui trompent le peuple*. Il eut été intéressant de posséder ce *Modèle de Doléances du comte de Walsh* ! Je l'ai recherché en vain. Mais d'après les allusions et les citations contenues dans la *Lettre des bourgeois contre les déserteurs des campagnes, les privilèges des habitants des villes, la réforme des hôtels de ville, etc.*, je suis parvenu à le reconstituer partiellement. C'est ainsi que le cahier du *Petit-Paris* m'a semblé se rapprocher le plus près de ce *Modèle* ; et c'est ce qui explique sa publication en tête de ce groupe. Le cahier de *Saint-Martin-du-Fouilloux* reproduit intégralement les 21 premiers articles du *Petit-Paris*. Les 17 premiers articles de *Saint-Georges-sur-Loire* s'en inspirent visiblement ; et de même, plus ou moins, tous les autres cahiers de cette série.

Plusieurs assemblées ont été présidées par le même personnage : au *Petit-Paris* et à *Saint-Jean-de-Linières*, ce fut J. B. Péan, assisté de J. Lherbette, greffier du comte de Serrant. A *Saint-Martin-du-Fouilloux*, et peut-être à *Saint-Georges-sur-Loire*, l'assemblée fut présidée par J. J. Greneron Ternasse, notaire du comte de Serrant ; à *Saint-Sigismond* et à *Villemoisant*, elle

le fut par Alexandre Monnier, procureur fiscal de la juridiction du comte de Serrant. Le président de l'assemblée des *Essards* fut enfin Louis Chapeau, procureur postulant du comte de Serrant.

Or, et malgré la pression très connue du comte Walsh de Serrant sur les paysans de ses domaines, malgré la présence de ses divers agents aux Assemblées électorales, il est curieux de constater le courage avec lequel la majeure partie de ces paroisses a manifesté son opinion contre les justices seigneuriales et contre les arbres des chemins. Le *Petit-Paris* et *Saint-Martin-du-Fouilloux* font rayer l'article 15 (où il est question d'impôts payés en nature) d'un cahier préparé à l'avance par les agents du comte de Walsh) *Saint-Georges-sur-Loire* (où l'assemblée comprenait le sénéchal Delacroix du Plantier, le notaire du comté de Serrant, Greneron Ternasse et le syndic Abel-François Avril des Monceaux) se libère courageusement de la tutelle seigneuriale. A *Savennières* le cahier était terminé lorsqu'à la demande des comparants sans doute, on a cru devoir ajouter quelques « plaintes et demandes du pauvre peuple ». A *Saint-Martin-du-Fouilloux*, l'un des 5 signataires, Julien Portais vraisemblablement, rédige sur une feuille-annexe des « plaintes et doléances ». De tels actes d'indépendance de la part de ces paroisses devaient les faire ranger naturellement dans le groupe hostile au parti seigneurial.

Le Petit-Paris.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint Georges-sur-Loire, comm. de Saint-Martin-du-Fouilloux.

POPULATION. — En 1789 : 403 feux (P. V.). — En 1793 : 410 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 471 l. 2 s. — Principal de la taille, 771 l. 1 s. — Brevet, impositions et accessoires, 496 l. — Capitation, 501 l. — Gages des collecteurs, 35 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Sommes en remplacement des corvées, 195 l. 16 s. — Nombre de minots de sel, 16 à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions (*Ibid.*, C 193), 3670 l. 3 s. 9 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le Comte Walsh de Serrant. — Art. 3. Aucun privilégié dans la paroisse, outre M. le Curé. — Art. 19. Il n'y aucun bien ecclésiastique, outre la dîme commune. — Art. 21. L'Hôtel-Dieu d'Angers a une rente sise sur le village dit l'Olivrais. Elle consiste en 9 setiers de seigle dont environ 3 setiers sont sur la paroisse de Saint-Martin-du-Fouilloux, plus 3 setiers avoine grosse dont environ la moitié sur la même paroisse de Saint-Martin, le tout étant une même frèche. — Art. 22. Il n'y a point de mendiants de profession et coureurs ; mais il y a des familles pauvres dont les enfants recourent à la charité des plus aisés, et même jusque dans les paroisses voisines. De même des pauvres des paroisses voisines viennent sur la nôtre. — Membres de la municipalité : Jean Sallé san dix provincial (*sic*), Pierre Verron, greffier ; Jean Porcher, qui savent signer, et Denis Haligon et Pierre Besnard qui ne le savent.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Près Angers. 1/2 d'un bon fonds à seigle et à froment. Plus de seigle que de froment. Peu de lin et d'avoine. Ni orge, ni chanvre, ni pommiers, ni châtaigniers. — 1/2 en bois et landes, propre à pacages. Ne font commerce que de fagots et denrées au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 2 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 2 mars, au devant de la principale porte d'entrée de cette paroisse du Petit-Paris, par devant Joseph-Pierre Péan, notaire du comte de Serrant, résidant à Saint-Georges-sur-Loire et procureur postulant de la juridiction dudit comté de Serrant, faisant par l'absence de M. le sénéchal juge ordinaire d'icelle, ayant avec nous maître Louis-Jérôme Lherbette, greffier du comté de Serrant, les sieurs Pierre Martin, Jean Porcher, Jean Sallé, G. Mirleau, Denis Halligon, procureur de fabrique. Pierre Besnard, René Pressoir, ancien syndic, Pierre Verron, André Landelle, François Peltier, Louis Guillou, Pierre Ravari, Jean Rabineau, Mathurin Poulain, Claude Brossais, Pierre Marin, Jean Souchu, Jean Ravari, René Ravari, François Taillandier, François Grandière, René Joubert, Jacques Sallé, Rémond Ménard, Pierre Hamonneau, Jean Courteux, Jacques Martin, Mathurin Bedouineau, François Cotenceau, René Boisnault, Pierre Chevalier, André Tessier, Jean Le Cointre et Pierre Fourier.

Députés : Pierre Martin, de la Burelière; Jean Porcher, meunier demeurant à la Griserie.

Suivent 14 signatures y compris celles de Lherbette greffier, et de Péan.

Cahier (formant corps avec procès-verbal)⁽¹⁾.

1. — *L'abolition de la gabelle, impôt infernal, destructeur des mœurs et de la tranquillité publique, vexatoire et vomé par l'enfer.*

2. — *L'abolition de la taille, impôt arbitraire, inégalement réparti, et dont le nom seul répugne à la Nation des Francs.*

3. — *L'abolition des huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, espèces d'hommes qui dépouillent en partie la veuve et l'orphelin de ce qu'ils possèdent, par les frais immenses qu'ils opèrent dans les ventes et inventaires.*

4. — *La suppression des privilèges pécuniaires des nobles et ecclésiastiques, suivant leur consentement, qui, énoncé par nos augustes princes et par les ducs et pairs, exprime d'un bout du royaume à l'autre, les sentiments de justice, d'humanité et de générosité, dignes des premières classes de l'État.*

5. — *La suppression des privilèges des habitants des villes, qui sont encore plus privilégiés au détriment du pauvre peuple qu'aucun ecclésiastique ou gentilhomme. Témoin les petites taxes que tous ceux d'entre eux qui, déserteurs de la campagne, prennent des domiciles dans les villes, y paient. Témoin les exemptions qui résultent pour leurs biens de campagne de leurs habitations dans les villes. Témoin les petites taxes que paient au détriment du trésor public, que le pauvre peuple remplit toujours, les officiers tenant de près ou de loin aux hôtels de ville, et les faveurs de taxation que les dits officiers des hôtels de ville répandent sur leur famille, et notamment sur ces déserteurs des campagnes pour*

(1) Procès-verbal et cahier semblent être de la main du greffier Lherbette et ont été rédigés avant l'Assemblée. Les passages en italique sont communs aux cahiers de ce groupe.

lesquels c'est une espèce d'embauchage, et qu'ils rendraient bien aux campagnes sans cet appas.

6. — *L'établissement d'États provinciaux dans cette province d'Anjou distincts et séparés des provinces du Maine et de Touraine; dans lesquels le Tiers-État soit pour moitié, et dans cette moitié les seuls habitants des campagnes pour les quatre-cinquièmes.*

7. — *Des assemblées municipales pour le juste égal des impôts dans chaque paroisse, ressortissant aux États provinciaux.*

8. — *La suppression des octrois des villes dont on n'a vu jusqu'ici aucun emploi utile dans aucun plan bien concerté et rétablissement de ceux qui peuvent être nécessaires sur la demande des États provinciaux qui en auront la direction et l'administration.*

9. — *La réformation des hôtels de ville et des municipalités, pour être entièrement sous la main des États provinciaux et n'être plus composés que de membres librement choisis et destituables par lesdits États provinciaux qui dirigeront également tous les deniers appartenant aux hôtels de ville; seul moyen d'en obtenir un bon emploi, et d'assurer pour l'avenir plus d'utilité pour l'embellissement, l'approvisionnement et la commodité des villes.*

10. — *La destruction du droit de francs-fiefs, sujet à de grandes vexations et contraire au commerce des biens des campagnes, nobles dans leurs natures.*

11. — *L'abolition du droit de centième denier sur les successions collatérales, impôt qui révolte tous les citoyens, ce qui leur fait acheter à prix d'argent l'héritage de leurs plus proches parents.*

12. — *La remise entre les mains des États provinciaux de l'administration des droits de contrôle, institution nécessaire à la sûreté publique, mais qui est devenue un grimoire inconnu à tous autres que les agents du fisc et un foyer de vexations et de rapines sur le public.*

13. — *La suppression des droits d'aides et reculement des truites aux barrières du royaume.*

14. — *L'égalité sur tous les propriétaires, des impôts qui seront accordés pour un temps déterminé par nos seigneurs les États*

généraux, répartition et paiement effectif dans chaque paroisse, sans que des privilèges de domiciles ou aucun autre puisse empêcher cette double disposition.

15. — *(Que l'impôt puisse se payer en nature, seul moyen d'établir l'égalité de paroisse à paroisse, d'élection à election, et surtout de province à province, comme elle existe cette égalité pour la dispense ecclésiastique). (Article rayé).*

16. — *La perception, collecte, comptabilité et versement dans le trésor public, par les états provinciaux de tous les produits de l'impôt.*

17. — *Qu'outre l'impôt territorial, il soit établi un impôt proportionnel sur tous les habitants des villes et bourgs qui ne justifieraient pas qu'ils sont taxés dans les campagnes sur une masse de propriété qui représente la presque totalité de leur fortune, sans quoi les rentiers, les commerçants et tous les hommes à portefeuille échapperaient à la contribution, ou en tout ou en partie.*

18. — *Qu'il existe dans chacune des paroisses un bureau de charité et que dans des temps de calamités, comme cette année-ci, chaque assemblée municipale soit autorisée, sans assemblée de paroisse, vu la difficulté de rassembler les propriétaires, d'établir une taxe des pauvres au marc la livre des impositions foncières et personnelles de tous les contribuables.*

19. — *Abolition du Concordat, ou loi qui établisse la nécessité de nommer aux bénéfices dans chaque province les naturels et natisés de cette province; d'où dérivera le double avantage que le bénéficiaire deviendra l'homme du sol et y consommera davantage son revenu.*

20. — *Que les assemblées périodiques des Etats généraux soient irrévocablement fixées, pendant les dix premières années à deux ans, ensuite à trois ans.*

21. — *Enfin demande la dite paroisse que préalablement à tout l'examen de la quotité et des causes du déficit dans les finances ainsi que les suppressions, réformes et autres moyens de le diminuer soient bien constatées par nos seigneurs les États généraux, et toutes honnes mesures prises et arrêtées pour l'empêcher de renaître.*

Comme aussi par injonction que les dits habitants font aux députés qui seront nommés de mettre au pied du trône l'amour du peuple pour son souverain, son auguste compagne et la famille royale.

Seront tenus les dits députés qui seront nommés..... (le reste conforme au projet de procès-verbal n° 1) avec ce passage intercalé après « prorogation d'aucun subside » : « avant que la connaissance, l'examen et les mesures relatives au déficit et de tous les objets relatifs à la constitution aient été assurés » *Leur donnent néanmoins pouvoir..... etc.*

Auxquels dits députés de la dite paroisse, les dits habitants ont donné pouvoir et puissance..... (le reste conforme à la fin du projet de procès-verbal n° 1).

Demandent les dits habitants de la dite paroisse qu'il leur soit permis, attendu que la dite paroisse est dévastée par les bêtes fauves qui ruinent leurs moissons, labourent leurs prés et font un tort considérable à l'agriculture, il leur soit permis de défendre leurs propriétés, car dans ce moment-ci, ils ne peuvent en être dédommagés.

Demandent les dits habitants que, vu qu'il serait utile pour l'agriculture d'avoir l'herbe qui croît dans les bois, lorsque les dits bois ont atteint l'âge de deux ans, il leur soit permis de la cueillir, sauf aux propriétaires à faire punir ceux qui commettraient des dommages.

Nous demandont un reclement pour la prince des Bestiau est droite de pacage comme l'ancienne coutumes⁽¹⁾.

Saint-Martin-du-Fouilloux.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 39 hab. (P. V.). — En 1790 : 494 hab. (C. PORT, *Dict. de M.-et-L.*).

(1) « Nous demandons un règlement pour la prise des bestiaux et le droit de pacage comme dans l'ancienne coutume. » Ce dernier article a été surajouté en interligne et d'une écriture différente.

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtîèmes, 214 l. 16 s. 8 d. — Principal de la taille, 340 l. — Brevet, impositions et accessoires, 249 l. — Capitation, 222 l. — Gages des collecteurs, 10 l. 16 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Sommes en remplacement de corvées, 88 l. 10 s. 10 d. — Nombre de minots de sel, 5 minots à 61 l. 12 s. 3 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : Gabriel Mirlau, syndic payant 62 l. 4 s. 9 d. ; Lezin Bouvet, 75 l. 4 s. ; Pierre Donne, 40 l. 19 s. 6 d. ; Jacques Ménard, 171 l. 9 s. ; Jean Voisin, greffier, 47 l. 2 s. 9 d. — Art. 3. Seul privilégié : le Curé. — Art. 19. Il n'y a point d'autres biens ecclésiastiques que ceux de notre curé. — Art. 22. Notre paroisse est très petite. Il y a beaucoup de pauvres, suivant sa grandeur et son étendue.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211. — Près Angers. entre des bois. Mauvais fonds, 1/3 à seigle. Peu de froment et d'avoine Ni orge, ni lin, ni chanvre, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers. 2/3 en bois. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent à Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 à 70 l. ; 1 de 40 à 30 l. ; 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 2 mars, sont comparus au devant de la principale porte d'entrée de cette paroisse de Saint-Martin-du-Fouilloux : Devant Jean-Jacques Greneron Ternasse, notaire du comté de Serrant, résidant à Saint-Georges-sur-Loire, Pierre Mesnard, meunier, René Vetellé, m^{er} (*sic*)⁽¹⁾ et syndic, Jean Boullay, m^{er} (*sic*), Jacques Mesnard, métayer, Lézin Bouvet, m^{er}, Pierre Donné, m^{er}, Jean Voisin, aussi métayer, Julien Hervé, journalier, Pétronille Hodé, closier, Jean Avrillon, journalier, Martin Portais, journalier, François Chobet, journalier, Augustin Chauvineau, journalier, Thimotés Portais, journalier, Jean Le Compte, journalier, Joseph Gaudin, closier, François Voisin, journalier, Julien Dion, closier, Jean Latté, journalier, Jean Pelletier, journalier, Jacques Vetellé, journalier, et Jean Rouault, marchand fermier.

Députés : Pierre Mesnard, marchand meunier, demeurant au moulin de la Fenêtre ; René Vetellé, métayer et syndic de la paroisse de Saint-Martin-du-Fouilloux.

Suivent 5 signatures.

(1) Pour « métayer ».

Cahier encadré entre les deux parties du procès-verbal (1).

ART. 1 à 20 inclusivement = 21 premiers articles du Petit-Paris (le n° 20 de Saint-Martin-du-Fouilloux contenant à la fois l'art. 20 et l'art. 21 réunis, du Petit-Paris).

ART. 22 (*sic*)⁽²⁾. — Demandent les dits habitants qu'à l'avenir qu'aucunes personnes ne puissent *s'établir cabaretiers ni aubergiste* tant dans les bourgs que sur le bord des *routes* qu'au préalable ils se soient munis d'un *certificat* de M. le Curé et du syndic de la paroisse pour certifier qu'ils sont honnête homme et femme, et qu'ensuite qu'ils seront autorisés par Messieurs les députés des États provinciaux pour pouvoir s'établir aubergiste et cabaretier, attendu qu'il y en a de cette sorte d'espèce de gens qui se mettent à vendre vin et qui ne retirent en leurs maisons que des voleurs et saulniers qui forment entre eux une cabale afin d'aller voler à droite et à gauche, dont les habitants de campagne ne sont pas en sûreté en leurs maisons (cf. Saint-Jean-de-Linières).

ART. 23. — Et enfin demandent les dits habitants qu'il leur soit permis pendant le courant de chaque année, lorsque leurs terres sont ensemencées, de guetter avec un fusil les sangliers et de les tuer, attendu que cette sorte de bêtes abime tous les ans les biens des campagnes et qui fait le seul objet des fortunes dans les fermes.

Comme aussi par l'injonction que les dits habitants font aux députés qui seront nommés de mettre au pied du trône l'amour du peuple pour son souverain, son auguste compagne et la famille royale (cf. fin Petit-Paris).

Seront tenus les dits députés qui seront nommés..... (cf. Petit-Paris et formulaire du Projet de Procès-verbal n° 1).

Suivent 5 signatures, Jean Voisin, François Chobet, P. Ménard, René Vétellé, sidix (*sic*), V. Greneron Ternasse.

(1) Cahier et procès-verbal ont été rédigés avant l'assemblée.

(2) Pas de numéro 21.

Annexe au procès-verbal, cahier de Saint-Martin-du-Fouilloux sur une feuille spéciale⁽¹⁾.

1° Nous révoquons la 15^e demande de notre cahier de plaintes et doléances à cause du danger et des suites funestes que nous apercevons résulter d'une telle imposition (cf. art. 15 dans le texte du Petit-Paris).

2° Nous demandons l'extinction des justices seigneuriales comme outrées, vexatoires et tyranniques.

3° La cessation de la loi de prescription sur toute espèce de titre pour le temps à venir, et que nous soyons autorisés à rentrer dans nos droits à nous enlevés ou par fraudes ou par prescription, par exemple nous demandons le privilège de païager et de couper de l'herbe dans les bois de notre seigneur, ce qui nous est opiniâtrement refusé et ce que nous vous prions de regarder comme très injuste, puisque nous avons joui de ce privilège antérieurement et de temps immémorial, et que nous continuons toujours de payer les rentes pour un droit qu'on nous a prescrit et annulé.

4° La destruction totale des biches, cerfs et sangliers et en un mot de tout gibier préjudiciable à l'agriculture.

Signé : Julien Portais, Jean Voisin, René Vitelle, sendie, François Chobet, P. Ménard.

Saint-Georges-sur-Loire.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, ch.-l. de canton.

POPULATION. — 472 feux (Arch. dép. de M.-et-L. B non classé : État des villes et paroisses). — En 1790 : 2349 hab. (C. Port, *Diet. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787 (Arch, dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 6042 l. 2 s. 10 d. — Principal de la taille, 4051 l. 1 s. —

(1) Ces articles supplémentaires semblent de la main de Julien Portais, dont le nom n'est même pas indiqué parmi les comparants.

Brevet, impositions et accessoires, 2514 l. — Capitation, 2638 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 4 d. par livre. — Somme en remplacement de la corvée : en 1788, 1208 l. 12 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 25 minots à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Total des impositions, 24704 l. 3 s. (C 193).

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte Walsh de Serrant. — Privilégiés : Le comte de Serrant, M. de Landmont, M. de Cumont du Puy, M. Hurlou, M^{lles} de la Benardière, M^{lle} Marchand, M. Falloux, La Chambre des Comptes, M. Morna, bourgeois ; M. Fortier, secrétaire du Roi ; deux commis aux aides ; un contrôleur des aides. Parmi ces privilégiés deux seulement (en 1788) font valoir chacun un domaine. — Membres de la municipalité : Avril, syndic ; De Cumont du Puy, Hurlou, L'Herbette, Gourdon, Thouin, Bouet, Coëfard, Cady, Oger, greffier. — Curé : M. Gournay.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (C 211). — Sur la Loire. Bon fonds, 1/4 en prairies et vallées sujettes aux inondations, propres à tous grains, froment, seigle, orge et lin et chanvre (plus de chanvre que de lin). Ni blé noir, ni menus. 1/2 en terres à froment. Quelques avoines, 1/4 en vignes d'un bon cru. Vendent beaucoup de blé, lin, chanvres et quelques moutons. — Gros taux des principaux fermiers : En 1790, 3 de 70 l. à 60 l. ; 23 de 60 l. à 40 l. ; 19 de 40 l. à 25 l. ; 27 de 25 l. à 15 l.

* (*Pas de procès-verbal*)

Le cahier contient 49 signatures parmi lesquelles : L. Greneron-Ternasse, Avril, syndic municipal, et Delacroix du Plantier, sénéchal. C'est sans doute ce dernier qui a présidé l'assemblée.

Voici les signatures : André Cruau ? Antoine Métivier, André Poulain, A. Traineau, D. Thuleau, C. Cady, Jacques Burgevin, Jacques Bricault, Jacques Potiron, Jacques Guesdon, Jacques Hy, Jacques Lusson, Jacques Thiery, Jean Michaud, Jean Recheneau, J. Thuleau, Joseph Bertais, Joseph Luçon, Julien Guédon, Jules Challain, L. Greneron-Ternasse, V. Verquereau, Louis Bernard, Louis Beson, P. Gourdon, R. Launay, P. Bedoinnau, René Daureau, Mathurin Bernier, Pierre Bricaut, Pierre Burgevin, Pierre Challain, P. Coueffard, P. Gourdon, René Lemée, P. Gousselin, Pierre Piron, Pierre Tuau, R. Beusnard, J.-P. Puny ? René Dauneau, Simon Camus, Collas, René Hulée ? Thomas Braintais, J.-B.-M. Sortant ? François Coëffard, Avril, syndic municipal, Delacroix du Plantier, sénéchal.

Les députés furent : Abel-François Avril des Monceaux, bourgeois⁽¹⁾; Pierre Gourdon, bourgeois; Challain, meunier; René Daureau, maçon; Piron.

Cahier de Saint-Georges-sur-Loire ⁽²⁾.

ART. 1. — *La destruction de la gabelle, impôt, comme destructeur des mœurs, de la tranquillité publique et vexatoire; la vénalité du sel comme marchandise ordinaire, libre à tous les citoyens (cf. Petit-Paris, art. 1).*

ART. 2. — *L'abolition de la taille, impôt arbitraire, inégalement réparti (cf. Petit-Paris, art. 2).*

ART. 3. — *Suppression des privilèges pécuniaires tant à l'égard des nobles, des ecclésiastiques que des habitants des villes et autres qui se prétendraient privilégiés à quelque titre que ce soit, suivant leur consentement qui énoncé par nos augustes princes et par les ducs et pairs exprime d'un bout du royaume à l'autre les sentiments de justice, d'humanité de générosité dignes des premières classes de l'État (cf. Petit-Paris, art. 4 et 5).*

ART. 4. — *L'établissement d'États provinciaux, dans lesquels le Tiers-État soit pour moitié, et dans cette moitié les seuls habitants des campagnes pour les quatre-cinquièmes (cf. Petit-Paris, art. 6).*

ART. 5. — *Assemblée municipale pour le juste égal des impôts dans chaque paroisse ressortissant aux États provinciaux (cf. Petit-Paris, art. 7).*

ART. 6 = art. 8 de Petit-Paris.

ART. 7 = art. 9 de Petit-Paris.

ART. 8. — *Abolition des huissiers-priseurs et du droit de quatre deniers pour livre sur la vente des meubles, nouvel impôt qui ne porte que sur la classe la plus indigente, et qui, par conséquent mérite le plus d'égards. C'est sur la veuve et l'orphelin*

(1) Abel-François Avril des Monceaux fut l'un des 26 commissaires chargés de la réduction des cahiers en un seul.

(2) Les passages en italique sont communs au cahier du Petit-Paris.

que ces espèces de sangsues exercent avec plus de tyrannie des droits qui étaient inconnus il y a cinq années (cf. Petit-Paris, art. 3).

ART. 9 = art. 10 de Petit-Paris.

ART. 10. — Destruction *du centième et demi-centième denier* (cf. Petit-Paris, art. 11).

ART. 11 = art. 12 de Petit-Paris.

ART. 12. — *Suppression des droits d'aides et reculement des traites aux barrières du royaume*, afin de faciliter et encourager le commerce intérieur qui, affranchi des entraves que lui donnent la quantité prodigieuse, la diversité des droits inconnus et les visites fréquentes que les voituriers sont obligés d'essayer, deviendra plus fleurissant et plus utile aux citoyens (cf. Petit-Paris, art. 13).

ART. 13. — *Égalité sur tous les propriétaires* ⁽¹⁾ *qui seront accordés pour un temps déterminé par nos seigneurs les États généraux* (cf. Petit-Paris, art. 14).

ART. 14. — *Répartition et paiement effectifs dans chacune paroisse* sur les propriétés qui en font partie sans pouvoir se transporter d'une paroisse sur l'autre (cf. Petit-Paris, art. 14).

ART. 15. — *Perception, collecte, comptabilité et versement par les États provinciaux dans le trésor public de tous les produits de l'impôt*, de la façon la plus simple et la moins onéreuse, l'un qui frappe sur la propriété et l'autre, les têtes, l'industrie et le commerce; *que la répartition en soit faite proportionnellement à la fortune apparente des citoyens ou produit des états qu'ils exercent, et sans avoir égard à leur qualité* (cf. pour le début de cet article : art. 16 de Petit-Paris, et pour la fin depuis « que la répartition » l'art. 11 de Saint-Sigismond).

ART. 16. — *Vœu de cette paroisse pour qu'il existe dans chacune des paroisses un bureau de charité, et que dans des temps de calamité comme cette année-ci, chaque assemblée municipale soit autorisée sans assemblée de paroisse*; que les bureaux soient

(1) Le rédacteur a omis, en copiant (car il a dû copier !), les mots « des impôts » après le mot « propriétaires » (cf. art. 14 du Petit-Paris).

dotés à suffire pour fournir les fonds nécessaires à cet utile établissement, et qu'ils soient pris par préférence sur les biens des ecclésiastiques, soit communautés ou bénéfices qui ne sont d'aucune utilité et dont la suppression paraît devoir être avantageuse au bien public (cf. Petit-Paris, art. 18).

ART. 17. — *Abolition du concordat et établissement d'une loi qui oblige de nommer aux bénéfices de chaque province ceux qui y seront nés, d'où dérivera le double avantage que le bénéficiaire deviendra l'homme du sol et y consommera davantage son revenu* (cf. Petit-Paris, art. 19).

ART. 18. — *Opposition à la réunion de l'abbaye de Saint-Aubin à l'évêché de Séez, et demande de sa mense abbatiale, pour le tout à l'effet de doter l'hôpital des enfants trouvés établis par lettres-patentes dans la ville d'Angers, avantage précieux à toute la province et profitable au domaine du Roi et de tous les seigneurs qui sont chargés de la nourriture et entretien des enfants exposés aux termes de la loi.*

ART. 19. — *Demande la dite paroisse que les assemblées périodiques des États généraux soient irrévocablement fixées pendant les dix premières années à deux ans et ensuite à trois ans* (cf. Petit-Paris, art. 20).

ART. 20. — *Demande la dite paroisse que la propriété des arbres qui se trouvent dans l'intérieur des chemins soit conservée aux propriétaires riverains, et qu'on s'oppose aux prétentions qu'ont élevées à cet égard les seigneurs hauts justiciers.*

ART. 21. — *Demande la dite paroisse que préalablement à tout l'examen de la quotité et des causes du déficit dans les finances ainsi que les suppressions, réformes et autres moyens de le diminuer soit bien constatée par NN. SS. les États généraux, et toute bonne et saine mesure prise et arrêtée pour l'empêcher de renaître.*

ART. 22. — *Demande que dans la tenue des États généraux, les voix y soient recueillies par tête et non par ordre comme un moyen le plus sûr de maintenir les droits de l'ordre du Tiers-État contre ceux des deux ordres privilégiés qui ne doivent être considérés que comme un seul jouissant du même privilège.*

ART. 23. — Qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province et notamment en la ville d'Angers un juge présidial qui jugera sans appel jusqu'à concurrence de dix mille livres, ainsi que de toute demande pour servitudes et droits qui n'auront aucune valeur déterminée.

ART. 24. — Qu'il soit également établi dans l'intérieur de la province dans les endroits les plus considérables et dans la ville d'Angers même des prévôtés ou barres royales qui jugeront sans appel jusqu'à mille livres, et dont les appels ressortiront au siège présidial de la capitale, que ces juridictions soient établies à la distance de 5 à 6 lieues les unes des autres, et que ces arrondissements soient formés des paroisses les plus voisines.

ART. 25. — Qu'il soit nommé en chaque paroisse un juge de paix qui jugera sur-le-champ, et après avoir entendu des parties, les contestations de peu de conséquence et dont la valeur n'excédera pas cinquante livres.

ART. 26. — Qu'il soit établi un code de lois, tant pour le civil que pour le criminel, uniforme pour le royaume, qui abrège les frais et longueur des procédures ; que les citoyens ne puissent être traduits devant d'autres juges que ceux de leurs domiciles pour les causes personnelles et devant ceux de la situation de leurs biens pour les causes réelles ; que les droits de committimus et autres privilèges pour traduire devant des juges étrangers soit supprimé.

ART. 27. — Que la juridiction seigneuriale soit absolument éteinte et que la justice tant volontaire que contentieuse ne soit exercée que par des officiers royaux.

ART. 28. — Que les droits de chasse ne puissent être exercés par les seigneurs ni par leurs gardes sur les terres ensemencées depuis la sèmerie jusqu'à la récolte parfaite ; qu'il soit permis à tous particuliers d'empêcher la dévastation de son champ soit par les cerfs, biches, sangliers, lapins et pigeons, pourvu qu'ils ne se servent point d'armes à feu ; que les fuyes ouvertes soient absolument prohibées et que les seigneurs ne puissent les faire ouvrir qu'après la récolte et après que les grains sont levés.

ART. 29. — Que toutes les rentes seigneuriales ou foncières

dues tant aux seigneurs laïques, ecclésiastiques qu'aux bénéficiaires soit en grains, argent, volailles, qu'autrement excédant cinq sols puissent être rachetées sur le poids de leur valeur principale au denier vingt-cinq, même par parties pour ce qui concerne les frêches, et que tout autres rentes de citoyen à citoyen puisse être rachetées au même prix.

(Suppression des lots et ventes)⁽¹⁾.

ART. 30. — On demande l'augmentation de la maréchaussée dans les endroits principaux de 3 lieues en 3 lieues.

ART. 31. — On demande l'uniformité dans les poids et mesures, surtout de la province.

ART. 32. — On demande une seule loi qui tienne lieu de coutume pour tout le royaume.

ART. 33. — On demande la suppression des droits perçus sur bestiaux et marchandises par les gardes des seigneurs, les jours de foire, surtout dans les endroits où il n'a point été construit de halle et qui troublent le commerce.

ART. 34. — Et enfin les dits paroissiens pénétrés d'amour et de respect pour leur auguste souverain et les princes de leur sang offrent leurs vœux au Tout-puissant, qu'il fasse luire sur leur tête des jours de gloire et de prospérité pour la nation française.

Saint-Jean-de-Linières.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 73 feux (P. V.) et 318 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787 (C 202). — Vingtièmes, 451 l. 16 s. 3 d. — Principal de la taille, 560 l. — Brevet, impositions et accessoires, 367 l. — Capitation, 378 l. — Gages des collecteurs, 16 l. 6 s. Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — Sommes en remplacement

(1) Les mots entre parenthèses ont été surajoutés.

des corvées, 145 l. 16 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 8 à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (C 193). — Seigneur : le comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : François La Croix, syndic; le sieur Julien Commendeux, bourgeois à Angers; le sieur Jean Bourgonnier; Sébastien Chevalier, François Mazon, greffier. — Art. 22. Il y a plus de 10 ménages qui ont souvent besoin de secours. Deux personnes mendient publiquement; un garçon imbécile d'environ 45 ans et une jeune fille âgée d'environ 20 ans, imbécile aussi. Nous sommes accablés des pauvres de la ville. Il y a eu des semaines où on en voyait plus de 20.

CARTE GÉNÉRALE DEL'ÉLECTION D'ANGERS 1790 (C 211). — Près Angers. Mauvais fonds entre des bois. 1/2 à seigle. Peu de froment et avoine. Ni orge, ni lin, ni chanvre, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/2 en bois taillis. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent à Angers, et quelques cochons. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 1 de 80 à 70 l.; 4 de 40 à 25 l.; 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 3 mars, par devant Joseph Pierre Péan, procureur-postulant des baronnies de Becon et du Plessis-Macé, faisant pour l'absence de M. lesénéchal, juge civil criminel des dites baronnies de Becon et du Plessis-Macé, ayant avec nous M^e Louis Jérôme Lherbette, greffier du comte de Serrant, au devant de la principale porte d'entrée de l'église de la paroisse de Linières, les sieurs : François La Croix, syndic, François Méron, ancien syndic, René Robin, ancien syndic, Sébastien Chevalier, procureur de fabrique, Paul Vitelé, ancien procureur de fabrique, Jean Buron, André Challain, collecteur, Joseph Chamailé, René Cimier, René Muret, Julien Guérin, collecteur, René Mayer? Pierre Guérin, François Doisneau, Pierre Pineau, Jacques Sallé, Jacques Lemesle, Nicolas Hobé, Jacques Macé, Jacques Ruau, René Boistean, Pierre Boisnault, Étienne Placé, François Dupont, Jean Levieu, Mathurin Rebour, et Jean Macé.

Députés : Jean Bourgonnier, chirurgien-restaurateur breveté du Roi et M^e Joseph Pierre Péan, procureur postulant et notaire des juridictions des baronnies de Bécon et du Plessis-Macé.

Ont signé le cahier procès-verbal : La Croix, F. Méron, Pierre Guérin, Julien Guérin, Polvitele (*sic*), J. Bourgonnier, Péan et Lherbette, soit 8 signatures.

(Cahier et procès-verbal réunis)⁽¹⁾.

Que les habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils dissipent le produit (cf. Projet de procès-verbal n° 1).

L'abolition de la gabelle, impôt infernal, destructeur des mœurs et de la tranquillité publique, qui empoisonne l'air dans les pays où il existe, arme l'homme contre l'homme, et rend tour à tour victime d'ordonnances trop rigoureuses ceux qui veulent les enfreindre comme ceux qui les font observer, qui expose à des inquisitions cruelles plusieurs millions d'individus que des fouilles odieuses tourmentent jusque au sein de leurs foyers, qui force les citoyens les plus indigents à acheter du sel lorsqu'ils n'ont pas de pain, et enfin cet exécrable impôt est l'école du vol, du meurtre et de tous les brigandages quelconques (cf. Petit-Paris, art. 1).

L'abolition de la taille, impôt arbitraire inégalement réparti et dont le nom seul répugne à la nation des francs, qui ne porte que sur la classe des laboureurs et qui cause les plus grands maux à l'agriculture (cf. cahier du Petit-Paris art. 2).

L'abolition des jurés-priseurs vendeurs de meubles, nouvel impôt qui ne porte que sur la classe la plus indigente, qui par conséquent mérite le plus d'égards (cf. cahier Saint-Georges art. 8).

La suppression entière des privilèges pécuniaires des nobles et ecclésiastiques. ... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 4).

La suppression des privilèges des habitants des villes..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 5).

(1) Cahier et procès-verbal ont été rédigés avant l'assemblée.

L'établissement d'Etats provinciaux dans cette province d'Anjou..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 6).

La suppression des octrois des villes..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 8).

La réformation des hôtels de ville et des municipalités (conforme au cahier du Petit-Paris art. 9).

La destruction du droit de franc-fief..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 10).

L'abolition du droit de centième denier (cf. cahier du Petit-Paris art. 11).

La remise entre les mains des Etats provinciaux de l'administration des droits de contrôle..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 12).

La suppression des droits d'aides et reculement des bureaux des traites aux barrières du royaume, afin d'en balayer de l'intérieur tous ces agents subalternes du fisc qui sont plus à charge au public que l'impôt même, qui commettent des vexations sans nombre, qui interprètent leurs tarifs comme il leur plaît et gênent le commerce dans toutes ses parties (cf. Petit-Paris, art. 13).

L'égalité sur tous les propriétaires des impôts qui seront accordés..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 14).

Qu'il y ait un seul et même impôt qui se percevra sur toutes les propriétés, généralement quelconques, à raison du prix intrinsèque de leurs productions.

Qu'outre cet impôt, il soit établi un impôt proportionnel sur tous les habitants des villes et bourgs..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 17).

Qu'il existe dans chacune des paroisses un bureau de charité..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 18).

Abolition du concordat..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 19).

Que les assemblées périodiques des États généraux..... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 20).

Que sur la question de la propriété des arbres qui sont crus dans l'intérieur des chemins vicinaux de cette province entre la clôture de l'héritage qui est à droite et celle de l'héritage qui est à gauche et qui a donné lieu dans ces termes et dans cette position à la prétention des seigneurs hauts-justiciers contre les riverains de ces chemins et aux procès entre le seigneur de cette paroisse et un de ses vassaux, jugé en faveur du premier quoique le vassal plaidât la possession d'émonder ces arbres, loi soit faite irrévocablement tant sur cette propriété des seigneurs ou des riverains que pour fixer l'amélioration de ces chemins intérieurs et faciliter la communication.

Que relativement aux vols et brigandages, aux querelles affreuses dont souvent la mort s'ensuit, qui se commettent le long des grandes routes dans les cabarets et auberges, il est de la dernière importance pour la sûreté de tous les citoyens de jeter un coup d'œil sur ces terribles abus et de régler qu'aucun particulier désormais ne pourra *s'établir cabaretier et aubergiste* sur les grandes routes et dans les bourgs où il n'y a pas de juridiction, à moins qu'il n'ait un *certificat* de vie et mœurs, signé de la municipalité et du *curé* de la paroisse d'où il sort. Le Parlement de Bordeaux en 1754 rendit un arrêt sur ce sujet pour l'étendue de son territoire (cf. Saint-Martin-du-Fouilloux, art. 22).

Enfin demande la dite paroisse que préalablement à tout l'examen de la quotité et des causes du déficit.... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 21).

Comme aussi par l'injonction.... (le reste conforme au cahier du Petit-Paris art. 21 suite).

Suivent les formules finales du projet de procès-verbal n° 4 (cf. Petit-Paris, fin du cahier).

Demandent les dits habitants que vu : que leur canton est extraordinairement peuplé de bêtes fauves, il soit statué qu'elles soient détruites, afin que les moissons des cultivateurs ne soient pas autant dévastées (1).

Demandent en outre que, vu la rareté des prairies dans l'éten-

(1) Cet article et celui qui suit ont été visiblement surajoutés au cahier.

due de cette paroisse, et que les bestiaux nécessaires à l'agriculture périssent très souvent faute de nourriture, il leur soit permis de cueillir *l'herbe* croissante *dans les bois* sans y commettre de dommage (cf. Petit-Paris, fin).

Saint-Sigismond.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.). — En 1790-93 : 500 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 537 l. 6 d. — Principal de la taille, 1100 l. — Brevet, impositions et accessoires, 719 l. — Capitation, 736 l. — Gages des collecteurs, 29 l. 16 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — Rôles des chemins, 286 l. 9 s. 2 d. — Nombre de minots de sel, 17 minots à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Totaux des impositions (*Ibid.* C 193), 4731 l. 11 s. 4 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le comte Walsh de Serant. — Membres de la municipalité : Claude Merlet, syndic ; Maurice Caillou, greffier. — Membres : Michel Bru, Pierre Michel, Jacques Jamin. — Art. 3. Il n'y a point dans la paroisse actuellement d'habitant privilégié ni taxé d'office. — Art. 13. Il y a 2 brigades d'employés desfermes, à pied, composées chacune de 6 hommes ; le lieutenant a 36 l. par mois, le sous-lieutenant 30 l. et les simples employés 26 l. par mois, ce qui forme la somme de 176 l. par mois. — Art. 18. On évalue le sel pris pour grosse salaison à 5 minots 1/2. — Art. 19. Il y a 2 chapelles de peu de valeur : l'une appelée la Chapelle du Bois-Briant et l'autre la Chapelle de Saint-Gilles au village de la Rotellerie. Cette dernière est réunie à la cure. — Art. 22. Il y a beaucoup de pauvres, faute de travaux publics pour l'hiver, et plusieurs chefs de ménage chargés de beaucoup d'enfants.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (C 211). — Bas-Anjou. Près Ingrandes, frontière de Bretagne. Terrain aquatique. Mauvais fonds. 1/2 à seigle et à froment. Plus de seigle que de froment. Peu d'avoine, de lin et de blé noir. Ni orge, ni chanvres, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/2 en bois taillis et landes servant en partie au pa-

rage. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 3 de 50 à 40 l. 11 de 40 à 25 ; 8 de 25 l. à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, dix heures du matin, au lieu ordinaire, par devant Alexandre Monnier, procureur fiscal de la juridiction du comté de Serrant au siège de Champocé, faisant au cas où il s'agit, fonction de juge direct en l'absence du sénéchal ordinaire, ayant avec lui Jean-Baptiste Labillois, greffier de la dite juridiction, demeurant en la ville d'Ingrandes, sont comparus : les sieurs Claude Merlet, syndic de l'assemblée municipale de cette paroisse de Saint-Sigismond, Michel Bréhéret, ancien syndic de cette dite paroisse de Saint-Sigismond, Jean Isaac, Davello, bourgeois, Michel Bru, Jacques Jamain, Pierre Michel, Maurice Caillaud, greffier de l'assemblée municipale, Mathieu Chapeau, Charles Oger, Pierre Barbarin, François Crochery, René Guitten, Jean Barbarin fils, Jacques Hervé, Jean Bablet, Elie Meignan père, Jean Antier, Pierre Gaudiveau, Pierre Fourier, Urbain Boidron, Charles Ogeron, Pierre Boreau, Joseph Rousse? Pierre Langevin, Pierre Herrant, Georges Thudon, François Ménard, François Ravain, Pierre Merlet, Pierre Godel, René Garnier, Pierre Ogeron, François Poirier, Jean Godelle, Pierre Branchereau, Julien Terrien, Jacques Crochery, Jacques Mercier, Elie Meignant fils, Bonaventure Rivière.

Députés : Maurice Caillaud et Pierre Barbarin fils, métayer.
Suivent 11 signatures.

Cahier (procès-verbal et cahier réunis).

1. — Que les droits de la Nation et ceux du Souverain soient clairement fixés par une charte invariable.
2. — Que les États généraux s'assemblent tous les cinq ans de droit, et sans qu'il soit besoin de convocation formelle.
3. — Que les ministres soient responsables à la Nation de leur conduite.
4. — Qu'il soit établi *des Etats provinciaux* particuliers en cette province et non dépendants *de Tours ni du Maine* (cf. Villemoisant, art. 1, Petit-Paris, art. 6).

5. — Que la gabelle, les aides, les traites soient supprimées afin qu'il n'existe aucun droit ni entrave au commerce dans l'intérieur du royaume.

6. — *La suppression des privilèges pécuniaires, et l'égalité sur tous les propriétaires sans distinction de qualités quelconques, des impôts qui seront accordés par nos seigneurs des États généraux, répartition d'iceux sur un même rôle qui comprendra la taxe pour les grands chemins et paiements effectifs dans chaque paroisse, sans exception de privilèges de domicile ou autres* (Cf. Petit-Paris, art. 4 et surtout art. 14).

7. — La suppression des droits féodaux, de la vénalité des charges des milices, des intendants et des receveurs généraux.

8. — La réformation des lois civiles et criminelles.

9. — L'établissement d'un bailliage en la capitale de chaque province, ou ampliation de la compétence des présidiaux pour juger en dernier ressort, *jusqu'à six mille livres* (cf. Vilmoisant, art. 2).

10. — Que le sort des curés et des vicaires à portion congrue soit amélioré.

11. — Qu'il soit établi deux impôts, l'un qui frappe sur la propriété et l'autre sur les personnes, *et que la répartition en soit faite proportionnellement à la fortune des citoyens sans avoir égard à leurs qualités* (cf. Saint-Georges-sur-Loire, art. 15).

12. — Qu'il soit établi *des assemblées municipales pour le juste égal des impôts dans chaque paroisse ressortissant aux États provinciaux* (cf. Petit-Paris, art. 7).

13. — La suppression entière et sans retour des jurés *priseurs*.

14. — La suppression des francs-fiefs.

15. — Que les ecclésiastiques et les seigneurs aient la liberté de vendre ou amortir leur rente foncière ou féodale et tous leurs droits de fiefs quelconques, sans encourir aucun dépit ni perte de leur domaines ou fiefs en tout ou partie.

16. — *La suppression des privilèges des habitants des villes, et la réformation des hôtels de ville* pour être mis sous le gouvernement des États provinciaux (cf. Petit-Paris, art. 5 et 9).

17. — Que la perception, collecte, comptabilité et versement de tous les produits des impôts dans le trésor public soit faite par les Etats provinciaux (cf. Petit-Paris, art. 16).

Villemoisan.

Élection d'Angers et district de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais.

POPULATION. — En 1789 : 130 feux (P. V.) et 650 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787 (Arch. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1185 l. 2 s. 11 d. — Principal de la taille, 1590 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1040 l. — Capitation, 1070 l. — Gages des collecteurs, 75 l. 15 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Sommes en remplacement des corvées, 414 l. 1 s. 3 d. — Nombre de minots de sel, 28 à 61 l. 12 s. 5 d. le minot. — Totaux des impositions (*Ibid.* C 193), 7451 l. 18 s. 7 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le comte Walsh de Serant. — Membres de la municipalité : Jacques Édelin, syndic ; Maurice Thudon, greffier ; Carie, Vilain, Hersant, Caillaull, Douëz et Merlet, membres ; 4 privilégiés y compris M. le Prieur. — Il y a une brigade d'employés au nombre de huit, à pied. Leurs appointements se montent à 225 l. par mois. — Il y a dans la paroisse deux décimateurs : le prieur et le commandeur. — Il y a un membre de l'ordre de Malte dépendant du temple de Saint-Laud, de la valeur à peu près de 500 l. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse dont plusieurs journaliers qui se sont réfugiés dans de petites cabanes qu'ils ont bâties dans une lande nommée Gueuvert. On peut compter parmi ces malheureux beaucoup de closiers et même des métayers.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. — Bas-Anjou, près Ingrandes. Très mauvais fonds. Sur des côteaux. 1/2 à seigle, en plus grande partie. Beaucoup d'avoine, de lin et de blé noir. Peu de froment. Ni orge, ni chanvre, ni pommiers ni châtaigniers, 1/2 en bois et landes servant à pacage. Vendent leur lin et fils à Ingrandes. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 2 de 80 à 60 l. ; 7 de 60 à 40 l. ; 14 de 40 à 25 l. ; 9 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sur les dix heures du matin, en l'assemblée du général de cette paroisse, au lieu ordinaire. Par devant Alexandre Monnier, procureur fiscal de la juridiction du comté de Serrant au siège de Champ-tocé, ayant pour greffier de cette dite juridiction M^e Jean-Baptiste Labillois, greffier de cette dite juridiction, sont comparus les sieurs : Jacques Edelin, syndic municipal de cette paroisse, Maurice Thudou, greffier municipal, Jacques Cary, René Caillaud, Toussaint Doizy, Jacques Herraut, Jean Villain, Mathurin Merlet, Pierre Boislève, Mathurin Villain, Pierre Villain, Jean Lory, Pierre Pasquier, Louis Caillaud, Jacques Caillaud, Louis Villain, Etienne Langevin, Julien Guérin, Pierre Herraut, Jacques Gautier, Jean Audoin, ancien syndic, Louis Guérin, Pierre Bru, Julien Angebault, François Bricaud, René Verron, Jacques Gaudiveau, Jean Marin, Jean Séché, Jean Peltier, Jean Godiveau, Pierre Quenelle, Jean Quenelle, et autres *notables* habitants.

Députés : Jacques Edelin et Maurice Tudou.

Suivent 23 signatures, y compris celles de Monnier et de Labillois. Les signatures ne correspondent pas aux noms des comparants. Les noms ont été mal orthographiés. Cary signe Carie. René Crasnier qui a signé ne figure pas parmi les comparants.

Procès-verbal et cahier réunis ⁽¹⁾.

1. — Désirent que la province d'Anjou soit gouvernée par des États particuliers établis à Angers, sa capitale et *indépendants de Tours et du Maine* (cf. Saint-Sigismond, art. 4).

2. — Que le siège supérieur établi dans la dite ville juge toutes les affaires en dernier ressort jusqu'à la somme de *six mille livres* (cf. Saint-Sigismond, art. 9).

3. — Que dans l'intérieur de la province, par exemple à Saurmur, Vihiers, La Flèche, Château-Gontier, Ingrandes, il soit établi une barre royale qui juge en dernier ressort jusqu'à la somme de 600 livres et ait par appel au siège supérieur d'Angers.

(1) L'écriture du cahier est la même que celle du cahier de Saint-Sigismond.

4. — Que toutes les juridictions seigneuriales soient supprimées et qu'il soit établi dans chaque paroisse un ou plusieurs prud'hommes pour connaître des contestations des particuliers et les décider en dernier ressort jusqu'à la somme de 24 livres.

5. — Que les tutelles, curatelles, apposition de scellés, inventaires et ventes puissent être faites par un notaire au choix des parents, et que les vacations des notaires soient taxés par un règlement qui sera à la connaissance de tout le monde.

6. — Qu'il soit enjoint aux huissiers et cavaliers de maréchaussée de veiller à la sûreté publique, d'arrêter les délinquants, de les conduire à la prochaine justice royale, pour les faire punir à l'exigence des cas.

7. — Que les droits de lods et ventes soient réglés et fixés au sixième dans toute la province et qu'ils n'en puissent être exigés pour les échanges.

8. — Que les rentes seigneuriales soient sujettes à la retenue des impositions royales foncières.

9. — Se plaignent particulièrement les dits habitants de la manière dont en agissent les receveurs de rentes des différentes seigneuries des environs, en ce qu'ils refusent leurs avoines, quoiqu'ils la grellent et repassent jusqu'à deux fois, et la font payer au-dessus de la police et font payer une hoye (*sic*)⁽¹⁾ et une gelinne (*sic*)⁽²⁾ jusqu'à quatre francs, quoiqu'ils ne valent que trente sols.

10. — Se plaignent les dits habitants de ce que l'on marque leurs arbres sur les chemins et pâtis, (demandent qu'au cas que les seigneurs soient autorisés à disposer des dits arbres, qu'ils soient tenus aux réparations des chemins)⁽³⁾.

11. — Demandent l'abolition de toutes peines afflictives pour faits de chasse, colletage et autres de cette nature, et que les maîtres ne puissent être responsables de leurs domestiques dans ces sortes de cas.

(1) Oie.

(2) Poule.

(3) Le passage entre parenthèses a été surajouté.

12. — Demandent que les seigneurs et autres propriétaires de bois les fassent clore de haies et fossés de manière qu'ils soient défensables de bestiaux et que faute de ce, il ne puisse être exigé aucun dommage.

13. — Demandent qu'il n'y ait aucune exemption pour la milice, et que chaque paroisse ait le droit d'acheter le nombre de miliciens qu'elle aura à fournir.

14. — Que l'on ait la liberté d'amortir les rentes dues au seigneur et toute rente foncière au denier qui sera fixé, et que l'on ne soit plus tenu à la solidité pour les rentes seigneuriales, de manière que chacun soit admis à payer sa quote-part.

15. — Que tous les biens en général soient reconnus censifs, non sujets à rachat ni francs fiefs.

16. — Qu'il n'y ait plus de droits de chasse exclusifs, de manière que chaque particulier puisse tuer dans son champ le gibier qui l'endommage, qu'en conséquence les gardes-chasse soient supprimés, et qu'en cas qu'ils soient conservés, *ils ne puissent faire de procès-verbaux sans témoins* et porter d'autres armes que des *hallebardes*, et qu'il en soit ainsi pour la pêche (cf. Modèle de Doléances aux paroisses de l'Anjou).

17. — *L'égalité sur tous les propriétaires sans distinction de qualités des impôts qui seront accordés par nos seigneurs des Etats généraux, répartition d'iceux sur un seul et même rôle qui comprendra la taxe pour les grands chemins, et que le paiement soit effectif dans chaque paroisse, sans que des domiciles ou autres quelconques puissent empêcher cette double disposition* (cf. Petit-Paris, art. 14).

18. — Que si pour faire face au vrai besoin de l'État et aux suppressions désirées et demandées l'impôt territorial est établi, les habitants de Vilmoisant demandent que quelle qu'en soit la cotisation, il soit d'après une répartition exacte, payé et perçu en argent, et s'opposent qu'il soit perçu en nature, et qu'il le soit sur tous les biens sans exception, terres labourables, prés, vignes, bois taillis, jardins, pépinières, paires de châteaux, avenues de maisons et étangs.

19. — Que tous les particuliers indistinctement aient le droit

de faire pacager leurs bestiaux dans les landes et communs et d'y couper landes et litière, que pour cet effet, les terrains vagues nouvellement enclos depuis quinze ans soient rendus communs comme ils l'étaient ci-devant, que malgré leur clôture, les rentes continuent toujours à se payer et qu'en cas que les seigneurs se fassent autoriser à afféager lesdits communs et landes, la répartition en soit faite de préférence entre tous les propriétaires riverains y ayant droit.

20. — Que tous les droits de contrôle, insinuation et centième denier soient supprimés, qu'en tout cas, ils soient réduits au taux du premier édit de création, et qu'en aucun cas il ne puisse être perçu aucun droit de centième denier sur les successions collatérales.

21. — Qu'il ne soit reconnu dans tout le royaume qu'un seul poids, une seule mesure et un seul aulnage, et que les coutumes soient réformées, de manière à être égales pour tout le royaume.

22. — Qu'il soit établi un *bureau de charité* en chaque ville et bourg de la province, et qu'il soit pourvu aux moyens d'empêcher la mendicité et *que dans le temps de calamité*, comme cette *année-ci*, chaque *assemblée municipale soit autorisée sans assemblée de paroisse, vu la difficulté de rassembler les propriétaires, à établir une taxe pour les pauvres, au marc la livre des impositions foncières et personnelles de tous les contribuables*, et qu'il soit pourvu, aux moyens de faire soigner et traiter gratis par des gens de l'art les malades de chaque paroisse qui seront dans l'impuissance reconnue de se faire traiter à leurs frais (cf. Petit-Paris, art. 48).

23. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse en raison de leur étendue et du nombre de leurs habitants une ou plusieurs sages-femmes, de bonnes mœurs, et reconnues capables de bien exercer cette profession, et qu'elles soient pensionnées par la province, en raison du nombre de personnes pauvres à qui elles seront tenues de donner leurs soins gratis.

24. — Que tous les bureaux de *traites soient supprimés* de l'intérieur et renvoyé *aux barrières du royaume*, que la taille, capitation et accessoires, l'impôt du sel, du tabac, la marque

sur les cuirs, les entrées de villes, les droits sur les boucheries, les vins, les droits d'encrages, péages, trépas de Loire, et généralement tous droits qui tombent sur les denrées et gênent la liberté du commerce soient absolument supprimés, surtout l'affreuse gabelle, impôt exécrable, tyranique *destructeur de mœurs et de la tranquillité publique*, qui ne produit que des vices et des vexations, qui force les citoyens les plus indigents à acheter du sel quand il manque de pain, qui arme l'homme contre l'homme, et qui expose à des inquisitions cruelles plusieurs millions d'individus que des fouilles odieuses tourmentent jusque dans le sein de leurs foyers (cf. Petit-Paris art. 13 et Saint-Jean-de-Linières, art. 1).

25. — Que les dimes et sixtes qui se perçoivent par les ecclésiastiques et les seigneurs soient supprimées, et que pour en indemniser les ecclésiastiques, leurs portions congrues soient augmentées.

26. — *Des assemblées municipales pour le juste équilibre des impôts dans chaque paroisse ressortissante aux États provinciaux et que la perception, collecte, comptabilité et versement de tout le produit des impôts soient faites par les États provinciaux* (cf. Petit-Paris, art. 7 et 16).

27. — La suppression absolue et sans retour des *huissiers-priseurs* vendeurs de meubles, *nouvel impôt* aussi inutile qu'exorbitant dans ses effets, qui ne porte que sur la classe la plus indigente puisque c'est sur la veuve et l'orphelin que ces derniers exercent avec plus de tyrannie des droits qui étaient inconnus il y a cinq ans (cf. Saint-Georges-sur-Loire, art. 8).

28. — Qu'au moyen de la suppression de la gabelle, la *maréchaussée* soit augmentée et répartie suffisamment dans les différents endroits, pour la sûreté publique (cf. Saint-dean-de-Linières, art. 30).

29. — Qu'outre l'*impôt territorial* (qui sera perçu en argent et non autrement comme il est dit ci-dessus) il soit établi un *impôt proportionnel* et personnel sur tous les habitants des villes et bourgs qui ne justifieraient pas qu'ils sont suffisamment taxés dans la campagne, sur une masse de propriétés qui représentent

la presque totalité de leur fortune, sans quoi les rentiers, les commerçants, et tous les hommes à portefeuilles échapperaient à la contribution, en tout ou partie (cf. Petit-Paris, art. 17).

30. — *L'abolition du concordat ou lois qui établissent la nécessité de nommer aux bénéfices dans chaque province les naturels et natifs de chaque province, d'où dérivera le double avantage que le bénéficiaire deviendra l'homme du sol, et y consommera davantage son revenu ; en conséquence désirent les dits habitants que les abbayes et autres gros bénéfices de cette nature dont la plupart des revenus sont consommés très loin des lieux qui se produisent soient supprimés, et que leur produit tourne au profit de l'État (cf. Petit-Paris, art. 19).*

31. — Demandent que les évêques dans leurs diocèses puissent accorder toutes dispenses, soit qu'il soit besoin de recourir à Rome, et que le prix des dites dispenses soit fixé à un taux modique.

Savennières.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 482 feux (P. V.). — En 1793 : 2460 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS 1787-1788 (Arch. dép. de M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 4296 l. 3 s. — Principal de la taille, 3900 l. — Brevet, impositions et accessoires, 2567 l. — Capitation, 2486 l. — Gages des collecteurs, 97 l. 16 s. — Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 6 d. — Sommes en remplacement de corvées, 975 l. — Nombre de minots de sel, 82 2/4 à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions, 19321 l. 10 s. 7 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le comte de Walsh. — Membres de la municipalité : Syndic, Dertrou. — Art. 3. Les privilégiés sont au nombre de 15, tant ecclésiastiques, nobles que autres, qui, par leurs charges, leur confèrent les privilèges, qui ne font point valoir, seulement leurs vignes, et quelque peu de prés. Le surplus est affermé à l'exception d'un privilégié qui fait valoir une métairie. — Art. 9. Il y a une brigade d'employés de 8 hommes

au village de la Possonnière qui ont pour paie 2830 l. — Art. 12. Les revenus des biens et dîmes ecclésiastiques peuvent monter à 12000 livres, charges déduites. — Art. 14. Cette paroisse fourmille de pauvres, suivant l'état que m'en a fait voir notre curé, auxquels il fait les aumônes qui se montent à 135 familles. Pourquoi tant de pauvres? En ce qu'il y a beaucoup de vignes, faibles ressources, ce qui fait bien des journaliers qui n'ont que 12 à 15 sols par jour. Encore ne sont-ils pas toujours occupés. Ces journées peuvent-elles faire vivre femmes et enfants, n'ayant point d'autres ressources? Il n'y a pas de possibilité! La misère les force d'envoyer leur enfants mendier aux portes dont plusieurs s'en font un état. — J'ai l'honneur d'assurer, faisant les rôles de plusieurs paroisses depuis 1770 : je n'ai pas vu de paroisse plus taxée que Savennières. — Signé : Dertrou, syndic.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire. Bon fonds, 1/3 à froment et à seigle. Plus de seigle que de froment. Quelques avoines et lins. Ni orge, ni chanvres, ni blé noir. 1/3 en vignes d'un excellent cru, 1/3 en bois. Il y a des prairies. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 2 de 90 à 80 l. ; 2 de 80 à 60 l. ; 23 de 60 à 40 l. ; 13 de 40 à 25 l. ; 37 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars; sont comparus à l'issue de notre grand'messe paroissiale, lieu et endroit où se tiennent ordinairement les assemblées de cette paroisse de Savennières, devant nous René Dertrou, notaire royal à Angers et de Monsieur, fils de France, frère du Roi pour la résidence de Savennières, y demeurant, soussigné et syndic de la municipalité de cette paroisse le sieur Duparc Lagré, procureur de fabrique, le sieur Genest, le sieur Testu, le sieur Froger, greffier de la municipalité, Jacques Ledoyen, ancien procureur, Jacques Bouet, ancien procureur. Louis Mahot, Pierre Tardif, préposé du vingtième, René Challin, collecteur, Jacques Piron, Jean Mesnard, le sieur Michel Doguereau, ancien procureur de fabrique, Pierre Roynard, ancien procureur de fabrique, Jean Moreau, collecteur, Jacques Rabineau, André Palisse, Louis Perrault, Joseph Brayer, Joseph Tardy, Pierre Royné, Pierre Ménard, Michel Poitevin, Mathurin Bedouineau, Pierre Boisnault le jeune, Jean Royné, Louis Robert, Louis Métayer. Joseph Vielville, Germain Miot, Pierre Ciret, François Furny, Jean Jannault, Charles Boisnault, Etienne Roncin, François Charbonnier, François Huet, François Jacob, Jean

Grenepois, Jean Gueniou, Jean Chauviré le jeune, Mathurin Grenier et autres.

Députés : *Druillon de Morvillier*, avocat en Parlement et aux sièges royaux d'Angers⁽¹⁾, *Genest* et non *Dertrou*, Dupas, Delagrée, Testu.

Suivent 18 signatures.

Cahier de doléances et représentations des habitants de la paroisse de Savennières.

ART. 1^{er}. — *La destruction de la gabelle*⁽²⁾, et un moyen de la remplacer, tel par exemple un impôt par tête, à raison de l'âge depuis 7 ans jusqu'à 25 graduellement, et cependant trouver un moyen de subsistance pour les employés réformés et incapables de subsister autrement.

ART. 2. — *L'abolition de la taille* et accessoire, ou allègement considérable.

ART. 3. — *La suppression des privilèges des ecclésiastiques et des nobles*, onéreux au public et dont les terres seront assujetties à l'impôt général, suivant leur valeur.

ART. 4. — *Suppression des privilèges des habitants des villes*, pour leurs habitations.

ART. 5. — Suppression des aides ou autres manières de percevoir les droits sur le vin et autres boissons qui ne soient point vexatoires.

ART. 6. — *Reculement des traites aux barrières du royaume.*

ART. 7. — *Suppression des francs-fiefs.*

ART. 8. — Conservation des contrôles avec un tarif des droits qui soit simple et à portée de tout le monde.

ART. 9. — *Suppression des huissiers-priseurs.*

(1) Druillon de Morvillier fut l'un des 26 commissaires chargés de la rédaction des cahiers en un seul.

(2) Les passages en italique sont communs aux cahiers du Petit-Paris et de Saint-Martin-du-Fouilloux.

ART. 10. — Abolition des peines afflictives concernant la chasse et diminution des amendes pour les bestiaux qui sont pris dans ses bois.

ART. 11. — Etablissement *des bureaux de charité* dans toutes les paroisses du royaume, seul moyen d'abolir la mendicité, lequel joint à la suppression des gabelles diminuera les procès criminels de plus des trois quarts.

ART. 12. — Etablissement des jurés ou prud'hommes choisis par les paroissiens pour décider toutes contestations relatives aux réparations des maisons, des métairies, closeries, malversations qui se commettent, haies et fossés, séparation d'héritages, que autrement (*sic*).

ART. 13. — Suppression des glanes des vicaires et autres prêtres et de la quête des moines et restitution des dîmes aux paroisses, suivant leur première institution pour être distribuées aux curés et vicaires et autres prêtres travaillant dans les paroisses et être employées aux réparations des églises, sans distinction de la nef ou du chœur et même des presbytères et au soulagement des pauvres.

ART. 14. — La connaissance du déficit et redressement de tous les griefs avant de consentir à l'impôt.

ART. 15. — Etablissement d'États provinciaux dans cette province composée pour moitié du Tiers-État.

ART. 16. — *Assemblée municipale* dans chaque paroisse pour la juste répartition des impôts, et autorisation des dites assemblées à *établir une taxe pour les pauvres au marc la livre des impositions dans des temps de calamité comme cette année, vu la difficulté de rassembler les propriétaires* (cf. Petit-Paris, art. 18).

ART. 17. — Etablissement d'un nouvel impôt où toutes les classes de citoyens, ecclésiastiques, nobles et roturiers soient taxés à proportion de leur propriété.

ART. 18. — Ampliation des pouvoirs des présidiaux.

ART. 19. — Il serait à désirer que pour éclairer la conscience des juges et leur gagner entièrement la confiance du public, avant qu'ils prononçassent, que chacun des procureurs présents

dit son sentiment, et le motivât, et ensuite chacun des avocats. Ces voix ne seraient que consultatives. Les juges décideraient ensuite, et ils seraient toujours obligés de motiver leur jugement, moyen de prévenir les appels.

ART. 20. — Réforme dans la procédure, et pour y parvenir, le demandeur proposera ses moyens. Réponses du défendeur. Réplique du demandeur. Réplique du défendeur. Après quoi il interviendrait le jugement dans la manière susdite.

ART. 21. — Suppression ou réunion des communautés de religieux, inutile ou à charge au public et à l'État.

ART. 22. — Aviser au moyen le moins dispendieux pour les familles, faire réparer le temporel des bénéfices, en obligeant les titulaires à déposer chaque année une somme quelconque entre les mains des fabriciens des paroisses de leur situation, (et termine le présent cahier des plaintes et demandes du pauvre peuple pour supplier Sa Majesté et nos seigneurs des États généraux de simplifier les lois du royaume, les règlements, les tarifs des impositions, d'abrèger la procédure et finalement de faire en sorte que le pauvre peuple des campagnes soit instruit de tout ce qui le concerne pour n'être point pris en contravention sans connaissance de cause, exposé aux vexations des traitants et au brigandage de la chicane)⁽²⁾.

Suivent 18 signatures.

Les Essards.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-Loire, arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, comm. de Saint-Léger-des-Bois.

POPULATION. — EN 1789 : 52 feux (P. V.). — EN 1793 : 200 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 193). — Vingtièmes, 265 l. 15 s. — Taille, 480 l. 6 s. — Accessoires, 310 l. — Capitation, 318 l. — Total des impositions, 1374 l.

(1) Toute cette dernière partie (entre parenthèses) a été surajoutée.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : le comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : De Meaulne, syndic ; Tricher, métayer ; Chartiac ? métayer ; Fausigont, métayer ; Gouard ? greffier. — Art. 3. Il n'y a que 2 privilégiés : M. De Meaulne et le Prieur. — Art. 18. La paroisse prend 8 minots de sel à 61 l. 11 s. 3 d. — Art. 19. L'abbé de Saint-Georges a aux environs de 86 arpents de bois taillis. Le curé des Essards lui doit 40 boisseaux de froment, et 12 de blé à MM. de Pontron. La dime et les domaines de la paroisse valent aux environs de 500 l. — Art. 21. Le Commandeur de l'ancien hôpital de Saint-Blaise jouit d'une dime qui vaut à peu près 100 l. — Observation : Cette petite paroisse est infiniment trop taxée... Elle se trouve endommagée du voisinage de la forêt. — Art. 22. Il y a aux environs de dix ménages, très pauvres et surchargés d'enfants. — Quelques métayers sont eux-mêmes dans la misère.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790. — Près Angers. Fonds médiocre, 1/2 à seigle. Quelques avoines. Peu de froment. Un peu de lin et de blé noir. Ni orge, ni chanvre, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/2 en bois taillis. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent à Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 (C 211) : 1 de 80 à 70 l. ; 1 de 60 à 50 l. ; 4 de 40 à 25 ; 2 de 20 à 15.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, en une maison, en ce bourg des Essards, par devant Louis Chapeau⁽¹⁾, procureur-postulant du comté de Serrant, faisant pour l'absence du juge ordinaire du comté de Serrant, François Trichet, René Hersant, Pierre Motay, Jean Greffier, René Audouin, René Citoileux, Jean Chartier, Jean Gohard, Jean Le Manceau, Mathurin Dehaye, Louis Le Fray, Mathurin Megret, René Gaucheron, André Ménard, Pierre Brard, René Nielle, Pierre Faucillon, François Chesneau, Mathurin Chartier, Gabriel Tallourd, Pierre Bonnet, Jean Ménard, Toussaint Guérin, Jean Frémy, André Gillot, Jean Barbarin, Thomas Gohard, René Audouin, René Charbonnier et autres habitants composant la plus saine partie de la dite paroisse, défaut pris des absents.

Députés : Jean Chartier et Jean Gohard.

Ont signé : de Meaulne, procureur-syndic, Jean Gohard, René Audouin, Jean Chartier et Chapeau (pour absence du juge).

(1) Louis Chapeau devint en 1792 régisseur du château de Serrant (cf. De La Trémoille : *Mes parents sous la Révolution.*)

Procès-verbal et cahier réunis.

La destruction de la gabelle, impôt criant, source de haines, de crimes et d'injustice qui force sans cesse à enfreindre des lois trop dures et qui comme la foi et la liberté publique expose à des fouilles odieuses et fait gémir dans des prisons nombre de malheureux que la nécessité rendit réfractaires (cf. Petit-Paris, art. 1).

La suppression de la taille, impôt arbitraire, inégalement réparti et que l'impôt soit payé en argent et assis sur tous les biens de quelque nature qu'ils soient (cf. Petit-Paris, art. 2).

Que les barrières soient reculées sur les confins du royaume et qu'on puisse faire toute espèce de commerce sans entraves.

Que les États généraux soient tenus tous les trois ans.

Que les causes du déficit dans les finances avec les moyens d'y remédier soient bien examinées par les Etats généraux (cf. Saint-Georges, art. 21).

Que les ministres rendent un compte exact à chaque tenue d'États, et qu'ils soient responsables des erreurs de compte.

Que les impôts soient réglés par les Etats généraux et que les dits impôts ne puissent être exigés au bout de trois ans si les États généraux ne les ont consentis et prolongés.

Que tous les intendants soient supprimés et qu'on y substitue des États provinciaux où chacun soient libre de faire ses réclamations.

Nous demandons des Etats particuliers à notre province, indépendants de ceux du Maine et de Touraine (cf. Petit-Paris, art. 6).

Qu'il soit établi une Cour de justice dans la ville d'Angers qui puisse juger en dernier ressort jusqu'à six ou huit mille livres; des procès plus considérables supposent des parties aisées et dans le cas de s'adresser aux premiers tribunaux.

Qu'il y ait un receveur par paroisse qui soit chargé des deniers et qui les porte au Receveur général de la province, qui les versera dans le trésor royal.

L'abolition du droit de centième denier sur les successions collatérales, impôt onéreux qui fait acheter la succession de son plus proche parent (cf. Petit-Paris, art. 11).

La suppression du droit de francs-fiefs (cf. *ibid.*, art. 10).

Qu'il soit établi un impôt proportionnel sur tous les habitants des villes et bourgs dont les propriétés ne peuvent être assujetties à autre impôt, sans quoi les rentiers et commerçants et tous les gens à portefeuille échapperaient à la contribution (cf. Petit-Paris, art. 17).

L'administration des droits de contrôle confiée aux Etats généraux pour éviter à ce sujet toutes rapines et vexations (cf. Petit-Paris, art. 12).

Qu'il soit établi un bureau de charité dans chaque paroisse et que dans les temps de calamités, chaque assemblée municipale soit autorisée à établir une taxe des pauvres au marc la livre des impositions foncières (cf. Petit-Paris, art. 18).

Que les charges de jurés-priseurs soient supprimées, et que chaque particulier ait le droit de faire la vente.

Que la milice soit totalement détruite comme étant dangereuse par les querelles qu'elle occasionne.

Les juridictions seigneuriales peuvent être regardées comme des abus bons à supprimer en ce qu'elles excitent et multiplient les petits procès et ruinent la partie faible au profit de la justice du seigneur; que les États provinciaux y suppléent en nommant des juges dans chaque district pour régler les débats avec le seul intérêt de l'honneur de la justice.

Qu'on ait la liberté d'amortir toute espèce de rente foncière et féodale à un prix réglé par l'administration provinciale.

Que les États généraux jugent irrévocablement les prétentions des seigneurs hauts justiciers sur les arbres des chemins et carrefours dont les riverains ont toujours joui paisiblement; prétention qui attaque les propriétés, révolte les riverains et serait immanquablement une éternelle source de querelles et dissensions dangereuses.

Demandent les dits habitants qu'il leur soit permis de porter

le fusil, chacun sur son terrain ensemencé et prés, pour détruire toutes sortes de bêtes fauves, et au cas où cette grâce leur serait refusée qu'on les fasse détruire totalement et promptement, les dommages étant inappréciables.

Demandent *la suppression des droits d'octrois*, de tous impôts attachés à la maison de ville, même les revenus de la maison de ville entre les mains des *Etats provinciaux* (cf. Petit-Paris, art. 8).

Demandent aussi la suppression des gardes-chasses ou qu'il leur soit défendu de faire aucuns procès-verbaux sans témoins.

Que les aides, droits de boissons, de banvin, de trop bu⁽¹⁾, mars (*sic*)⁽²⁾ des cuirs, soient absolument supprimés.

Vœu particulier de cette paroisse pour avoir un vicaire au moyen d'un arrondissement de paroisse à paroisse, suppression de toute autre dîme que celle curiale et de tous les gros dus sur les dites dîmes tant aux chapitres que communautés et autres.

Demandent permission de serrer l'herbe, bois mort dans tous les bois et forêts de Bécon, ainsi qu'ils en usaient autrefois.

Que les landes soient partagées entre les seigneurs et les riverains.

(1) TRÉVOUX (*Dictionnaire*) mentionne le droit de « trop bu ».

(2) Sans doute pour « marque » des cuirs.

E

CAHIERS INSPIRÉS DE DIVERS MODÈLES FAVORABLES AU « PARTI BOURGEOIS »

Paroisses de SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE, THOUARCÉ, RABLAY, SAINT-JEAN-DES-MARAIS, LA CHAPELLE-SUR-UDON, MONTJEAN, SAINT-ELIER, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINTE-CHRISTINE, POUANCÉ, LA PRÉVIÈRE, MORANNES, VERN, PRUILLÉ, LA-FOSSE-DE-TIGNÉ, MARANS, LA MEMBROLLE.

Saint-André-de-la-Marche.

C. Port dans *Vendée Angevine*, t. I, p. 49, déclare que le cahier de Saint-André-de-la-Marche est « le plus singulier et le plus personnel de nos cahiers. » Il reconnaît « l'écriture du vicaire Favereau dans la seconde partie tout au moins du cahier ». Il eut pu reconnaître aussi l'écriture du syndic Sébastien Gibouin, et d'après sa signature, dans la première partie du cahier. L'orthographe de Sébastien Gibouin est tellement fantaisiste et primitive qu'elle a frappé C. Port. *Qu'on supprime les sinoni-mieuses et pice et les honorères si onéreux, dit en son patois Saint-André-de-la-Marche* (Vendée Ang. t. I, p. 57), et ailleurs : *Comme lempo n'es pas unes dettes de peuple à leurs chefs, mais une contribution volontères de la société pour assurer la tramtuit-lité personnelle et la propriété de ses biens, nul impo sans lavis de la nation* (*Ibid.* p. 32). « Ils ne savaient pas l'orthographe, ces gens-là, ajoute C. Port, et ne copiaient aucun livre; mais ils pensaient et parlaient bien. » C. Port a été dupe de cette orthographe vicieuse. Qu'on supprime les fautes d'orthographe et qu'on rétablisse le texte et l'on s'apercevra immédiatement que ce n'est pas là du « patois ». Bien mieux Sébastien Gibouin

qui signe « cindic de la samblé » était trop illettré pour écrire en un style semblable. Quoi qu'en dise C. Port, il a dû copier, et il a copié, au moins partiellement *Les conditions nécessaires à la légalité des Etats généraux* de Volney. Ce Sébastien Gibouin n'a pas été choisi comme député de sa paroisse.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 223 feux (P. V.). — En 1790 : 810 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Seigneur : Le marquis de Beauveau. — Curé : R. F. Durand. — Syndic : S. Gibourg. — Taille, 3457 l. — Accessoires, 2224 l. — Capitation, 2264 l. — Collecteurs, 86 l. — Total des impositions, 8031 l. — Les biens ecclésiastiques peuvent se monter à la vingtième partie ou environ des autres biens laïques. — 40 maisons de pauvres dans la paroisse.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars ont comparu à la porte de l'église paroissiale de Saint-André-de-la-Marche, à l'issue de la grand'messe, par devant nous Pierre-René Nivellean, notaire de la ville et baronnie de Monfaucon résidant au dit bourg de Saint-André-de-la-Marche soussigné, Sébastien Gibouin, métayer, syndic de la municipalité, le sieur François Cherbonnier, maréchal, le sieur Louis Cherbonnier, ancien boucher, le sieur Estienne Chevallier, marchand, Jean Chupin, fabricant, Jean Thomazeau, aussi fabricant, le sieur François Raymbault, Jacques Rousseau, Pierre Coiscault, tisseur, le sieur Jacques Cherbonnier, fabricant, François Rousseau, maréchal, Joseph Chattet, marchand, Jacques Le Feubvre, Jean Simon, marchand, Mathurin Normandin, François Allaire, Pierre Thomazeau, Jean Gaultier, laboureur, René Pasquereau, laboureur, Pierre Pasquier, laboureur, René Foulonneau, laboureur, René Dabin ? laboureur, Julien Boisdron, laboureur, Pierre Ouvrard, laboureur, Jean Dénécheau, laboureur, François Bouyer, laboureur, Mathurin Griffon, laboureur, René Gaultier, aussi laboureur, et plusieurs autres. Publication faite ce dit jour au prône de la messe de paroisse par Urbain-Charles Favereau, prêtre vicaire de la dite paroisse.

Députés : Jean Allaire, Jacques Cherbonnier, marchands fabricants et Pierre Pasquier, métayer.

Suivent 17 signatures y compris celle de Nivellean, notaire.

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Saint-André-de-la-Marche.

1. — Puisque le Roi s'empresse de mériter le titre et le nom glorieux de bienfaiteur surtout en rassemblant la Nation française pour pouvoir avec elle trouver les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tout et de chacun de ses sujets, on représente à sa Majesté et aux États ce qui suit :

2. — Observations sur le Gouvernement. Il paraît que les assemblées nationales antérieures et par l'homologation des ordonnances dans les Parlements que les habitants de la France ont toujours eu influence dans le gouvernement, en conséquence, pour éviter les inconvénients qui ont voulu s'introduire, il n'y aura désormais nulle loi sans avoir été proposée au reçu de la Nation, de sorte que quand le monarque proposera la loi, la Nation y mettra sanction, et quand la Nation proposera la loi, le Roi y mettra la sanction.

Rien ne se fera dans la suite que par l'autorité de ces lois; que la guerre ne soit entreprise qu'après l'avis de la Nation ou après homologation.

3. — Qu'on prenne des mesures pour acquitter la dette et pour empêcher qu'un pareil abus ne se renouvelle. *Comme l'impôt n'est pas une dette de peuple à leurs chefs, mais une contribution volontaire de la société* ⁽¹⁾ pour assurer la tranquillité personnelle et la propriété de ses biens, nul impôt sans l'avis de la Nation ou d'un tribunal commis par elle, et qu'il soit payé également par tous les citoyens, ecclésiastiques nobles et roturiers; que tout compte des finances soit publié et imprimé.

4. — Que *les impôts* soient simplifiés en *petit nombre* ⁽²⁾ et établis par l'assemblée nationale et distribués non injustement comme il est aujourd'hui, mais avec la plus grande égalité et

(1) Volney, *Des conditions nécessaires à la légalité des États généraux* (nov. 1788) p. 32. Dans le texte de Volney on lit « des peuples » à leurs chefs.

(2) *Ibid.*, p. 33.

justice, ce qui se fera en prenant connaissance du terroir, de l'industrie des provinces, en établissant les effets et pour établir l'harmonie des provinces, et de tous les habitants des assemblées ordonnées de cette sorte, il devrait y avoir pour cela quatre degrés de municipalités : 1^o *la paroisse*, 2^o *dix paroisses* qu'on appellerait *canton*, 3^o *dix cantons* qu'on appellerait *district*, 4^o tous les districts fourniraient *l'état de la province* ⁽¹⁾ et les membres de toutes les sociétés seraient graduellement élus par le scrutin par les députés des sociétés inférieures unis par leurs membres aux sociétés supérieures et non pas unis et sans forme comme il s'est très probablement fait. Que toutes mal-tôtes sur les vins, cuirs et gabelles soient abolies pour faire cesser les vexations, vols et emprisonnements qui corrompent et font souffrir tant de citoyens que les occasions perdent et détruisent. *Que les traites inférieures soient levées et les douanes portées aux frontières du royaume. Que les droits de centième denier, franc-fief* qui sont maintenant payés injustement par celui qui lève une rente noble, celui qui l'a payée, et par propriétaire du fond, soient détruits comme un autre droit clair et intelligible qui puisse percevoir sans frais ou que tout cela *soit* justement *fondu dans la masse* de l'impôt après être également réparti ⁽²⁾.

6. — Qu'on admette, s'il est nécessaire pour cela, quelque imposition territoriale, mais qu'on règle après un pareil changement ce qu'on doit payer, le tribut à l'égard des rentes qui paie maintenant le dixième; que l'impôt de la dette commune soit distingué de l'autre afin de ne faire ombre à personne et que la dite dette soit alitéré (*sic*) à proportion de l'imposition, afin que tout fut clair; il serait utile *que la caisse du Roi fut distinguée de celle de l'Etat* ⁽³⁾

7. — Les revenus annuels des abbays en commande pourraient bien être employés pour payer la dette, si toutefois on le peut licitement. On pourrait aussi les appliquer aux pauvres prêtres en exercice ou aux églises.

(1) Cf. Volney, *Des cond. néc. à la lég. des États gén.*, p. 22, 23.

(2) *Ibid.*, p. 33, art. 6.

(3) *Ibid.*, art. 10.

8. — Que les tributs soient déterminés par l'assemblée nationale, qu'elles les distribuent aux assemblées provinciales, que les provinciales les distribuent aux cantons, les cantons aux districts, les districts aux paroisses, et les paroisses aux particuliers par les membres de la municipalité. Il n'y aura point ainsi de partialité comme il paraît maintenant puisque les environs des recettes sont beaucoup moins chargés que les terres qui en sont éloignées.

9. — De crainte d'une trop grande autorité dans les membres des dites assemblées, qu'il soit changé tous les ans quelques (*sic*) de ces membres.

10. — Que la dite assemblée nationale détermine les tributs jusqu'une autre assemblée nationale, laquelle devrait avoir une époque fixe, par exemple tous les dix ans.

11. — Que les collecteurs ne soient plus obligés de porter les tributs à seize lieues de leur résidence, aux hasards d'être volés, mais seulement à la poste la plus prochaine qui les versera sans le secours des bureaux, mais gratuitement. Que les tributs soient clairs, uniformes et simplifiés afin que personne ne trompe ni ne soit trompé. Que le tabac et le sel soient libres dans l'intérieur du royaume, mais comme on ne voit guère de sel que sur les frontières de la mer, afin d'empêcher tous monopoles de la part des marchands, que le gouvernement s'empare des salines et le distribue à un prix médiocre, et il y aura ainsi du profit sans fraude ni contraintes. On pourra charger les choses utiles (*sic*) comme les cartes, d'une grande imposition. Comme la vraie noblesse ne consiste pas à être exempt d'impôts, mais à pratiquer des actions utiles au peuple qui les récompense par sa considération, nul homme ne doit donc être exempt d'impôt, nulle charge ne sera héréditaire, car des enfants des plus élevés sont souvent sans capacité, et il prennent souvent d'un autre état que celui de leur père. Les ministres des finances seront responsables de leur administration, et tous les ans, ils rendront leurs comptes publics par l'impression; la Nation répartira et percevra elle-même ses contributions. Le droit onéreux de francs-fiefs sera aboli ou commué en un autre droit clair et intelligible qui puisse se percevoir sans frais.

12. — Ceux qui composeront les assemblées municipales seront élus de la même manière que sont nommés les députés aux États généraux. Il s'ensuit de là que nomination (*sic*) présente est vicieuse en bien des membres qui n'ont probablement été nommés que par l'intérêt ou le caprice d'un particulier.

Que tout citoyen de mérite puisse avoir un grade d'officier dans les troupes ⁽¹⁾. Cependant dans l'égalité de mérite ce qui se connaîtra par le suffrage des candidats, la noblesse l'emportera. Si quelque officier se montrait indigne de sa place ou manquait à son devoir, qu'il soit déposé. Que les duels qui font tant de réprouvés, qui dépeuplent tant les troupes, qui révoltent l'humanité, la conscience et les lois soient entièrement abolis.

Observations sur la justice.

13. — Les justices seigneuriales jugent, à ce qu'il paraît, d'une manière assez arbitraire. Les uns s'attachent servilement aux formalités contenues dans les ordonnances, d'autres passent facilement par-dessus. D'ailleurs les membres qui la composent paraissent souvent par leur facile réception et par les nullités qu'ils commettent. très peu instruits, et il y a déjà longtemps qu'elles ont paru abusives.

La facilité de l'appel dans les justices, souvent pour des vétilles, ne fait que multiplier les frais. Les justices supérieures, sont à peu près sujettes aux mêmes inconvénients. L'une et l'autre se laissent corrompre. On pourrait les réformer mais quelque circonstance que ce soit, qu'on supprime les ignominieuses épices et les honoraires qui sont onéreux, qu'on rende les juges responsables de leurs sentences et surtout qu'elles renferment les motifs ou les raisons ou les lois sur lesquelles elles sont appuyées, afin que l'ignorance ou la science ou mauvaise foi du juge paraisse en tout son jour.

14. — On fait souvent traîner des procès en longueur. Qu'on fixe un temps pour les terminer; que les justices inférieures

(1) Cf. Volney, *Des conditions néc. à la lég. des États gén.*, p. 35, art. 15.

jugent en dernier ressort jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, à moins qu'il y ait quelque raison particulière.

15. — Les notaires et les huissiers exposent le plus souvent un particulier aux plus mauvaises affaires par leur ignorance et leur mauvaise foi en ne faisant contrôler quelques actes qu'ils font, et en ne donnant point ou très mal par d'autres ou autrement leurs exploits. En conséquence, que l'assignation soit donnée devant les personnes des maisons des particuliers.

16. — Les jurés priseurs ruinent les pauvres mineurs. Ce sont des sangsues des pauvres débiteurs. En conséquence, qu'ils soient supprimés. Comme le parlement est le représentant des États généraux au petit pied, il doit être composé mi-partie de gens du Tiers, d'un quart de nobles et de quart d'ecclésiastiques. Comme les charges ne sont établies que pour l'utilité publique et non particulière, elles doivent être le partage du mérite et n'être aucunement vénales mais électives. Entre les candidats, celle de président sera occupée alternativement par les citoyens des trois ordres. Comme les citoyens de la France ne font qu'une société, ils doivent aussi n'avoir qu'une seule loi. D'ailleurs cette uniformité sera très commode pour une grande partie qui passe d'une province à l'autre. Donc unité de loi.

17. — Les banqueroutes font bien du mal et sont sujettes à beaucoup d'injustices. Qu'on établisse pour elles de rigoureuses formalités. S'il importe beaucoup qu'on ait la même loi, il importe aussi qu'on ait partout la même mesure, le même poids et le même boisseau, sauf à les conserver pour les rentes seulement. Il serait à souhaiter qu'on effaçât les marques de notre antique et injuste servitude en ne faisant plus payer les lods et ventes et les rachats aux seigneurs, et que tout le bien fut censif pour les seigneurs et les roturiers, et que les cadets, les aînés partagent également dans tout bien fonds, surtout parmi les roturiers

Observations sur la police.

18. — Comme une police bien observée est la source du bon ordre qui doit régner dans un État, il serait à désirer qu'elle

s'étendit non-seulement sur les villes où elle est très souvent très mal observée, mais même sur les bourgs et paroisses de campagne. Pour cet effet, il faut nécessairement établir dans chaque paroisse un bureau de justice et de police pour citer devant le juge tous ceux qui troublent la tranquillité publique et qui corrompent les mœurs, aussi que tous ceux qui commettent ou autorisent des abus et autres plus criants, car les procureurs-fiscaux, par intérêt particulier, par négligence, timidité ou quelquefois parce qu'ils sont trop éloignés, ne s'opposent nullement à ces abus.

Ce bureau pourra détruire toute mendicité, être chargé des deniers qui seront destinés au soulagement des pauvres, les distribuer aux nécessiteux et se charger des pauvres orphelins qui sont misérablement sur le pavé. Afin de ne pas rendre despote le bureau ainsi que tous membres d'assemblée, on changera tous les ans quelques-uns de ces membres, et il rendra compte public de tout ce qu'il fera et déterminera afin qu'il observe toutes les charges. Il sera inspecté(?) par la justice à laquelle on pourra adresser ses plaintes. Ce bureau sera en possession d'un cachet qu'il apposera sur les papiers des paroissiens qu'il légalisera, et il faut ôter absolument ces charges aux juges et aux évêques qui ne sauraient jamais, quoi qu'il en soit, connaître l'écriture de toutes les personnes publiques, ce qui emporte une foule d'abus.

19. — Qu'aucun procès ne soit porté devant les juges avant d'avoir passé devant le bureau qui s'appliquera à tout pacifier, et s'il ne peut, il donnera un certificat de vision avec des observations. Ce bureau s'assemblera tous les dimanches et fêtes, excepté les fêtes annuelles où l'on ne doit s'occuper que du grand ministère qu'on célèbre, et les membres qui s'absenteront pour leurs affaires particulières en commettront un autre dans leur place, et il réglera dans cette assemblée tout ce qui regarde le bon ordre, et les conclusions seront écrites sur un registre qu'on aura à cet effet qui pourra être vu par la justice la plus proche.

Toutes conclusions seront signées de M. le Curé ou d'un vicaire du lieu ou bien ils donneront aux juges raison de leur refus. Le

bureau pourra réprimer la chasse de quelque seigneur ou de leurs gardes qui chassent contre toute justice en toutes les saisons de l'année et qui souvent insultent le colon qui s'y oppose. Dans chaque paroisse, on fera un coffre-fort où l'on mettra le registre, les papiers des cures et de fabriques et les ordonnances, enfin tous autres papiers publics ; on pourrait renfermer l'argent des fabriques, afin que toutes ces choses publiques ne soient point dissipées comme il arrive malheureusement que trop souvent ⁽¹⁾. Ce coffre sera fermé par trois clefs qui appartiendront. L'une au curé, l'autre au fabricant et l'autre au bureau. Ceux qui voudront avoir quelque chose de ce coffre, ils donneront au bureau leurs billets, comment ils ont tel ou tel papier, afin que les parentés ne soient plus confondues, les généalogies et les héritages perdus. Tout acte ne sera fait qu'avec l'extrait d'âge des personnes, avec les noms bien écrits, et par conséquent tout citoyen sera obligé d'avoir son extrait d'âge qu'on lui délivrera gratis lorsqu'il sera baptisé. Les chirurgiens et médecins sont très souvent à charge aux peuples par leur ignorance leur insouciances et la cherté de leurs remèdes. On pourrait en conséquence tenir une apothicairerie dans les paroisses, obliger ces messieurs à un examen rigoureux, quelquefois les stimuler par des assemblées de personnes de leur état où il seraient obligés de faire preuve de leur science et d'envoyer le résultat de leur conférence aux principaux de leur communauté. On pourrait ensuite déterminer le prix de leurs visites ou leur faire une paie tous les ans. Dans bien des petites paroisses, on pourrait dans les villes instruire à leur instar comme des sages-femmes auraient soin des malades.

Qu'on établisse dans toutes les paroisses des régents surtout qui pourraient instruire la jeunesse et avoir soin des malades comme à bien des endroits ; on devrait faire raccommo-der les chemins de bourg à bourg qui sont très mauvais et qui s'opposent à l'exploitation.

19. — Les vertus et les vices sont personnels. Pourquoi donc cette coutume barbare de faire rejaillir sur toute une famille la faute du crime d'un seul homme.

(1) A partir de cet endroit le cahier est d'une écriture différente.

Observations sur le clergé.

20. — Qu'il n'y ait en France qu'une loi et une seule religion dominante. La religion catholique mère de toutes les vertus; et surtout de l'obéissance à son prince et à tous ses supérieurs doit donc y florir (*sic*) avec le plus d'éclat, et pour cela que le gouvernement y fasse intervenir son autorité. Comme les places sont établies pour le bien public, si l'acceptation de personnes dans les choses publiques est une faute contre la société, c'est ici un crime. Qu'on ne considère donc que le mérite pour élever à l'épiscopat et aux autres emplois ecclésiastiques. Pour éviter tout inconvénient, qu'un ecclésiastique ne puisse pas être évêque avant d'avoir été curé, ni curé avant d'avoir été évêque (*sic*)⁽¹⁾ et on (*sic*) aura (*sic*) égard qu'aux talents réels et exercés.

Comme tous les ecclésiastiques d'un diocèse ont un intérêt particulier à ce qu'on nomme un bon évêque, ils seront tous appelés à l'élection de cinq curés qui pourront être du diocèse ou d'ailleurs, entre lesquels le roi prendra qui lui plaira, ou en nommera d'autres, s'il le croit plus utile.

21. — Les vicaires choisiront dans leur nombre cinq ecclésiastiques, et l'évêque nommera des cinq qui il voudra. Dans les mois de grades, on choisira des gradués, pourvu qu'ils soient préalablement bien examinés, recevant leur grade tant sur la morale que sur le dogme, et afin que les grades ne soient pas comme tous les jours un voile qui couvre la plus épaisse ignorance, qu'on fasse de bons règlements dans toutes les facultés et surtout dans le Droit des universités.

22. — Si l'on trouve ces élections trop embarrassantes, qu'on admette le concours pour toutes les places, entre les curés pour l'évêque que le Roi nommera entre les cinq premiers, entre les vicaires pour le curé que l'évêque nommera aussi entre les cinq premiers vicaires. Cette forme de procédé n'ôtera point au Roi son élusion (*sic*) libre, elle sera plus conforme à ses intentions puisqu'elle tient directement au bien. Il ne sera nommé ainsi

(1) Le rédacteur s'est sans doute trompé. Il aura voulu écrire, « avant d'avoir été vicaire ».

que des sujets dignes et capables. Si quelqu'un se montre par sa conduite indigne de sa place, qu'il soit déposé, et qu'on en substitue un autre en sa place. Les évêques ne s'absenteront point un mois de leur diocèse sans la permission du Roi, et ils seront obligés de visiter tous les ans le quart de leur diocèse, confirmer les enfants et réformer les abus de leur diocèse. Ils ne manqueront point de faire au moins quatre ordinations par an; ou bien ils défraieront les ordinaux envoyés ailleurs par démissoir (*sic*) Les lettres d'ordre seront délivrées gratis aux ordonnés. Les curés et les vicaires de paroisses ne pourront s'absenter quinze jours sans permission de leur évêque, afin de faire sortir les habitants des campagnes et souvent des villes de l'ignorance crasse qui, tout examiné, les rendrait incapables de recevoir les sacrements et qui en fait quelquefois des habitants brutaux, incivils et injustes. On forcera les prêtres chargés du saint ministère de faire tous les dimanches catéchisme et instruction, et cela sous peine de donner à proportion du temps, le quart de leur revenu aux pauvres des paroisses ou aux clercs indigents dont l'église devrait payer en entier ou au moins en partie la pension dans les séminaires, puisque ce sont des élèves et des membres de l'église. L'injonction faite par le Roi à messieurs les évêques de réunir les bénéfices et de donner une pension congrue aux prêtres en exercice est demeurée sans effet. La plus grande partie des vicaires, comme il paraît, sont toujours demeurés prêtres mendiants, ce qui est indigne d'un état si sublime et qui mérite cependant si bien par ses travaux et ses soins d'entrer dans la participation des biens ecclésiastiques qui sont fort abondants, mais presque inutiles à l'État et à l'Eglise par leur mauvaise distribution.

23. — Afin que les prêtres en charge ne fussent point distraits de leur ministère par les affaires extérieures que les fonds entraînent toujours avec eux, on devrait leur donner à tous des pensions congrues, par exemple 1500 livres aux curés et aux vicaires de 1000 livres, pour les petits lieux et elles iroient en croissant à proportion du nombre des habitants des charges et de cherté des denrées. On peut agir ainsi pour les évêques. On prendra sur les moines les abbayes en commende, sur la

réunion des petits bénéfices, sur les grosses cures et les gros évêchés, ce qui sera nécessaire pour exécuter ce projet. Les pensions ainsi déterminées, qu'on supprime les honoraires presque simoniques des sacrements et ceux des sépultures pour lesquels un curé a le droit cruel de poursuivre une pauvre veuve en justice, pour la perte d'un mari qui faisait toute sa richesse. On ne devrait pas entendre ici les honneurs non nécessaires qu'un particulier veut faire faire pour la pompe, ni l'honoraire des messes qu'on pourrait laisser si on le jugeait à propos.

Les moines sont faits pour l'humilité, se mortifier, chanter, même la nuit les louanges du Seigneur. Et cependant on voit souvent le contraire, à cause du petit nombre qui compose les communautés, ce qui leur donne la liberté de faire ce qu'ils veulent. D'ailleurs on peut vivre avec beaucoup moins qu'ils ont, surtout pour des personnes en communauté. Afin donc qu'ils soient dans l'exercice de leurs vœux, dont on ne peut les dispenser, qu'on les rassemble en grandes communautés, sous la conduite d'abbés bien réguliers. Leurs maisons et églises pourraient servir à faire des hôpitaux, des succursales ou des communautés d'anciens prêtres qui ne pourraient plus travailler, avec quelques jeunes qui pourraient tenir des collèges, séminaires, et qui voleraient aux secours des paroisses privées du secours de leurs prêtres. Cependant on devrait faire attention à laisser quelques communautés comme une ressource de pénitence et épargner les moines missionnaires qui vont prêcher avec tant de succès dans les pays étrangers. La théologie est très mal ordonnée dans les auteurs. On s'attache souvent à des opinions inutiles et très souvent productrices d'erreurs. Qu'on prenne donc des théologiens expérimentés qui fassent une théologie pour le royaume. Qu'on s'applique surtout pour le dogme à bien poser les erreurs des différents hérétiques et à les réfuter; pour la morale à bien poser et prouver les premières vérités dont on tire à ces conclusions, le tout avec la plus grande clarté. Cela abrégera et rendra plus lumineuse la théologie, sauf pour les professeurs à faire leurs remarques. On pourra aussi faire un catéchisme commun. Que le tout soit bien surtout fondé sur l'Écriture Sainte et la tradition. Dans les campagnes, tout homme

se regardera citoyen de la paroisse dont l'Eglise est la plus proche de son habitation, ce que son utilité lui fait presque toujours choisir, ce qui l'éloigne des assemblées et affaires publiques. Que les évêques tiennent synodes de leurs prêtres tous les trois ans, en partie à leur frais. Comme les évêques n'ont point ordinairement d'usage du ministère et qu'ils se servent de grands vicaires qui n'en ont point également et par conséquent souvent incapables de donner des conseils et des avis, nul ecclésiastique ne pourra ainsi être sur le chandelier de l'église, avant d'avoir passé par le saint ministère et, en conséquence, on ne mettra dans les places que des personnes expérimentées, nommées par le clergé de chaque diocèse. Pour entretenir la science dans les charges, on tiendra régulièrement les conférences dans le lieu le plus commode pour l'assemblée. Si les décimes sont continués, l'assemblée du clergé sera composée de tous ceux qui y ont intérêt.

24. — Qu'on règle les diocèses de manière que les évêchés soient au centre et que les paroisses appartiennent à l'évêque qui est la plus près d'elle.

Observations pour la paroisse de Saint-André-de-la-Marche.

Notre paroisse est composée plus d'un tiers en biens ecclésiastiques, seigneuriaux, féodaux et religieux. Il y a plusieurs chapelles dont le revenu annuel est d'environ 1500 livres que les bénéficiers ne manquent point de lever, lesquels laissent néanmoins tomber en ruine par leur insouciance. On pourrait réunir ces bénéfices pour entretenir un régent ou régente. Nos impositions s'élèvent pour la taille à 3545 l. 8 s. 6 d. ; les accessoires 2224 l. ; la capitation à 2264 l., les chemins ou corvées à 891 l. 5 s. 2 d. ; les dixièmes à 1021 l. ; le transport d'argent au bureau éloigné de 16 lieues à 50 livres, le total à 9995 l. 13 s. 2 d. Il est exorbitant de payer une somme si considérable pour une paroisse composée que de 323 feux, dans lesquels sont compris 40 maisons de mendiants qui ne paient point d'impôts, qui n'est composée que d'artisans et laboureurs, qui ne cultivent les terres qu'avec des bestiaux, que la fatigue les rend malades

et les fait périr, de sorte que la perte de ces animaux s'élève annuellement à 600 l.

Les saulniers, réduits à l'extrémité par leur perte, infectent le pays par leurs brigandages, surtout en chevaux. Après avoir fait nos grands chemins, nous demanderions seulement à l'entretenir sans être obligés comme nous sommes à en faire de nouveaux à 8 ou 10 lieues de notre paroisse.

25. — Nous sommes à 16 lieues de notre recette. La longueur de ce voyage nous est coûteuse et est sujette à bien des inconvénients que le vol qu'on nous a déjà fait nous fait connaître que la poste la plus prochaine soit le lieu de notre recette. Nous avons plusieurs procureurs fiscaux qui ne s'inquiètent nullement de la paroisse.

Suivent 15 signatures dont celles de François Cherbonnier, collecteur, Sébastien Gibouin, cindic de la samble municipale (*sic*), Jean Guinbertière, préposé, François Boressière, collecteur.

Paroisses de THOUARCÉ ET DE RABLAY.

Les cahiers de *Thouarcé* et de *Rablay* se ressentent évidemment du voisinage de la paroisse de *Faye* dont La Révellière-Lépeaux fut le député. Les rédacteurs de ces cahiers ont emprunté au modèle *Doléances, Vœux et Pétitions...* la presque totalité de leurs articles. Ce modèle fut composé, on le sait, par les « trois amis » : La Révellière-Lépeaux, Pilastre et Leclerc.

Thouarcé.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M. et-L. arr. d'Angers, ch.-l. de canton.

POPULATION. — En 1789 : 600 feux (P. V.) et 2512 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Membres de la muni-

cipalité : Messire de Russon, syndic ; duc de Brissac, seigneur ; Godard, curé. — Les privilégiés sont, outre le seigneur et le curé de la paroisse, MM. Asserai, chapelain du Champ ; de Chevreux, de Russon, de Saint-Sauveur et Degenouillé, ces quatre derniers à cause de leur noblesse. — Il n'y a pas de taxe d'office. — Le curé du dit lieu a de revenus en la dite paroisse, 1.000 l. ; autres revenus de mainmorte, 5253 l. ; on assure qu'il y en a encore d'autres. — Il y a 400 pauvres mendiants.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur le Layon près Brissac, assez bon fonds, 1/2 en froment et seigle ; peu d'avoine ; ni orge, lin, chanvre ; 1/2 en vignes d'un bon crû ; vendent leurs grains à Brissac ; paroisse sujette au passage des troupes. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 150 à 100 l. ; 2 de 100 à 80 l. ; 12 de 80 à 60 l. ; 20 de 60 à 40 l. ; 18 de 40 à 25 l. ; 19 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars ; à l'issue des vêpres, devant Mathurin Picherit, syndic municipal de la paroisse de Thouaré.

Comparants : Jean Asserai, Charles-Calixte Turmeau, Robert Blanvillain, Jean Vaillant, André Fillion, Guillaume-Gabriel Blain, Pierre Tesnier, Louis Mangin, Jean Challon, Mathurin-Jean Gilbert, Pierre Bazantai, Louis Banchereau, François Rullier, François Rochard, Mathurin Durand, André Challon, Joseph Durand, Jacques Gaudicheau, Jacques Gallard, René Bertrand, Pierre Auger, Pierre Ferchault, André Jacquet, Jean Davy, Pierre Bouchet, Pierre Simon, François Simon, Louis Marais, Jean Roulleau, Pierre Bouet, François Beugnon, Jacques Bazantai, René Guérineau, François Gilbert, Louis Cœurderoy, Jean Asserai le jeune, Jean Houdet, Alexandre Rullier, Louis Gazeau, René Restault, Jean Blot, Joseph Dufroux, Jean Joullin, Jean Bouhiron, Jacques Piton, François Pinier, Jacques Botreau, Jean Jolly, Michel Bertrand, François Bidet, Jean Chicoteau, Brice Mangin, François Thomas, Joseph Blain, Gabriel Guérin, François Chollons, René Chauvreau, Simon Fouassier, Jacques Pelletier, Jean Lizé, Michel Dufrou, Jean Lorand, Bory, Charles Le Roy, René Rohard, Joseph Loitière, François Hervé, François Gabriel, Pierre Joullain, Toussaint Aubin, Jean Garnier, Louis Mangin, Jean Bonpas, Jacques Martin, Louis Ogereau, Maurille Chauvreau, René-Brice Chalonneau, François-Louis Ballechou, Pierre Subled.

Députés : Jean Asserai l'aîné, François Rochard, François-

Louis Ballechou, François Bidet, Jean Vaillant et François Thomas.

Suivent 35 signatures.

**Cahier des plaintes et remontrances de la paroisse
de Thouaré (sic).**

D'après le vœu de la dite paroisse, il sera passé un contrat... etc : (ce cahier est la reproduction fidèle du modèle entier de *Doléances, Vœux et Pétitions... rédigés par un laboureur, un syndic et un bailli de campagne*, sauf :

1° En marge de l'article 20, cette addition « Bénéfices inutiles dans la paroisse de Thouaré dont les titulaires absents emportent les revenus sans que la paroisse de Thouaré en reçoive le moindre soulagement. »

2° L'article 34 du parag. 3 qui a été remplacé par celui-ci : « Article 34 : On supprimera la milice à moins que le besoin le plus indispensable de l'État ne l'exige. Cette opération porte l'effroi dans les familles, occasionne des dépenses inutiles à la jeunesse du Tiers-État, et fait perdre aux habitants un temps très considérable et très précieux pour l'agriculture. »

3° L'addition d'un article au n° 39 du parag. 3, le n° 39 du modèle devenant ainsi le n° 40 du cahier de Thouaré : « Art. 39 du parag. 3 : On supprimera les charges des jurés-priseurs de la province d'Anjou, attendu que les droits trop exorbitants de ces charges, vexant les gens de la campagne, leur ôtent pour ainsi dire la liberté de mettre leurs affaires en règle dans la crainte où ils sont de ne pouvoir satisfaire aux vacations des particuliers qui les exercent, et parce qu'elles privent les notaires d'une partie des meilleures opérations attachées à leur état. »

Suivent 35 signatures dont celle de Ballechou, notaire royal, député de Thouaré.

Rablay.

Élection d'Angers. — District de Brissac — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1789 : 150 feux (P. V.) et 582 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 1475 l. 13 s. — Taille, 1250 l. — Accessoires, 819 l. — Capitation, 839 l. — Gages des collecteurs, 33 l. 11 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 312 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 18. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — 11 novembre 1787. (Signé) : F. Fardeau, J. Vaillant, Beauvais, greffier. — Les seigneurs procureur-syndic, greffier et membres de l'assemblée municipale de la paroisse de Rablay se prêtent aux vues économiques de l'Assemblée provinciale et consentent remplir gratuitement leurs fonctions si MM.' des autres assemblées les remplissent aussi gratuitement.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Vaillant, syndic ; Liger, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, 47 l. 12 s. ; Fardeau, 48 l. ; Tenier, 60 l. 7 s. ; Fardeau le jeune, 79 l. 6 s. ; Renou, 34 l. ; Jacquet, 47 l. — Observations : Municipalité mal formée ; il y a eu cabale, composée de 2 frères et de 4 beaux-frères dont 2 nommés sans difficulté ; les autres métayers se sont plaints de ce qu'on n'en avait pas nommé d'entre eux ou de ceux dispersés dans la campagne. — Les Privilégiés sont, en outre du seigneur (Le Duc de Brissac) et du curé (M. Vallée), M. et M^{lle} de Brie-Serrant. — Point de taxe d'office. — Revenus en la paroisse : la cure 1.500 l. ; la fabrique, 160 l. ; autres biens de main-morte, 1332 l. — La moitié de la paroisse est pauvre. — Cette paroisse dit qu'elle est trop taxée ou que la répartition des impositions n'est pas juste puisque le pauvre journalier qui est obligé d'envoyer ses enfants mendier du pain paye 3 l. de principal.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Brissac, $\frac{3}{4}$ en vignoble dont le vin est excellent, $\frac{1}{4}$ d'un bon fonds à seigle, quelques prés. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 l., 2 de 70 à 60 l., 2 de 60 à 40 l., 3 de 40 à 25 l., 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars ; à la

porte de l'église, par devant Jean Vaillant, syndic municipal, et membres de la municipalité : François Fardeau l'aîné, François Liger, René Renou, Pierre Beauvais, greffier. — Pierre Jus? Jean Supiot, Julien Vaillant, François Cesbron, Alexis Chevrier, Jean Durand, Pierre Marcerolle, Michel Hervé, Jacques Château et Pierre Château l'aîné.

Députés les sieurs François Fardeau l'aîné, François Liger.

Le cahier, comme celui de Thouarcé est la reproduction exacte du modèle : *Doléances, Vœux et Pétitions... rédigées par un laboureur, un syndic, et un bailli de campagne*, sauf l'article 34 du parag. 3 qui a été remplacé par un autre (semblable à celui de Thouarcé) et un article additionnel (n° 40) au parag. 3 : « Art. 40 : Nous demandons qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure pour le royaume. »

Suivent 18 signatures.

Saint-Jean-des-Marais.

Élection et district de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1783 : 60 feux (P. V.). — En 1788 : 60 feux et 250 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 544 l. 18 s. 10 d. — Principal de la taille, 494 l. 6 s. — Brevet, impositions et accessoires, 317 l. — Capitation, 322 l. — Gages des collecteurs, 16 l. 2 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Rôles des chemins, 125 l. — Nombre de minots de sel, 9 à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions, 2493 l. 1 s. 1 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le Comte Walsh de Serant. — Membres de la municipalité : syndic, R. Guérin. — Membres : François Guérin, Toussaint Tassin, Pierre Mingot. — Greffier : Joseph Bonneau. — Art. 3. Point de privilégiés. — Art. 18. 9 minots de sel et 30 demi-boisseaux pour salaisons. — Art. 22. La paroisse est composée d'environ 250 habitants dont le tiers pauvre et à l'aumône. — Art. 19. Il y a 4 closeries de biens d'églises. — Le sieur curé Bouvier, tout seul décimateur.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION (*Ibid.* C 211). — Près Angers. Mauvais fonds. 1/2 à seigle. Peu de froment et avoine. Ni orge, ni lin, ni chanvres, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers. 1/2 en bois taillis et landes. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent à Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 2 de 40 à 25 l. ; 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, en l'auditoire de ce lieu, devant nous syndic et greffier et autres, etc. La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs syndic et députés (*sic*).

Suivent 3 signatures : Bernard Fourmis, Guérin députés (*sic*), Joseph Bonneau, députés (*sic*).

Plaintes et désirs des communes tant de villes que de campagne nous (*sic*).

Cahier copié textuellement sur *Plaintes et désirs* avec la suppression toutefois des article 29, 30 et 31, et l'addition à la suite de l'article 28 de « On demande que les jurés-priseurs soient supprimés. »

L'article 32, qui sur le cahier vient après le n° 28, et qui est numéroté « 32 », a été reproduit deux fois, sans doute parce qu'il avait été mal écrit la première fois.

Suivent 3 signatures, les mêmes qu'au P. V.

La Chapelle-sur-Oudon.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 187 feux (P. V.). — En 1826 : 890 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 202). — Vingtièmes, 1761 l. 13 s. — Taille, 1190 l. — Accessoires, 778 l. — Capitation, 196 l. — Gages des collecteurs, 48 l. 16 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — Remplacement de corvées, 309 l. 17 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 31. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Rousseau, syndic, 43 l. 6 s. 9 d. ; Meignan, fermier, 64 l. 7 s. 8 d. ; Peltier, métayer, 85 l. 7 s. ; Delestre, métayer, 69 l. 4 s. ; Plassais, métayer, 61 l. 17 s. 6 d. ; Poidvin, marchand-fermier, 87 l. 8 s. 6 d. ; Guémas, charpentier, 20 l. 2 s. 3 d. ; Messire Charles Constantin, Marquis de la Lorie, seigneur ; Forget, curé. — Observations : La municipalité paraît exacte sauf la médiocre contribution du septième membre. René Plassais et Pierre Poidvin sont parents du premier au deuxième degré ; l'amélioration serait de perfectionner les chemins et la rivière l'Oudon.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — A l'entrée du Craonnais près Segré, $\frac{3}{4}$ d'un assez bon fonds à seigle et avoine, beaucoup de pommiers et châtaigniers, $\frac{1}{4}$ en landes et bois, ventes des lins et fils à Segré. — Gros taux des principaux fermiers : 17 de 40 à 25 l., 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sous le chapiteau de ce lieu, devant Nicolas Rousseau, syndic, et François Rousseau, greffier, tous deux âgés de trente et quarante-six ans.

Comparants : (*Aucune indication du nom des comparants*).

Députés : Guillaume Meignan, marchand-fermier, Symphorien Poittevin, marchand.

Suivent 2 signatures : le syndic et le greffier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances⁽¹⁾.

ART. 1. — Nous demandons la suppression de la gabelle qui désole nos pauvres laboureurs à l'aspect des employés dans les fermes du Roi qui entrent d'une manière dure et impérieuse dans leurs maisons pour y faire la fouille. Leurs femmes et leurs

(1) Le cahier de La Chapelle-sur-Oudon offre cette particularité qu'il contient un article le n° 4 entièrement analogue à l'article 16 du cahier n° 25 des Corporations angevines. Il s'inspire avant tout de *Plaintes et Désirs* qu'il copie servilement ou qu'il modifie très peu. Les articles 20 et 21 sont, comme il est dit au cahier, *particuliers à la paroisse*, c'est-à-dire originaux. Les articles 22, 23 et 24 ont dû être ajoutés lorsque le cahier était déjà terminé.

enfants sont transis de frayeur. Il est même arrivé plusieurs fois que sans respect et humanité pour des femmes en les douleurs de l'enfantement, ils ont juré et sacré, ce qui a occasionné des couches malheureuses.

ART. 2. — Si la suppression de la gabelle a lieu comme nous l'espérons de la bonté du bienfaisant Roi qui nous gouverne.

ART. 3. — Nous demandons l'augmentation de la brigade de maréchaussée qui veille à la garde des trois ordres.

ART. 4. — *Rendre au Tiers-Etat le droit de concourir avec les deux autres ordres pour remplir les places et dignités dans le clergé, le militaire et la magistrature* (cf. art. 16 du cahier 25 des Corporations).

ART. 5 = art. 6 de *Plaintes et Désirs* sauf les 3 derniers mots « de la province ».

ART. 6 = art. 7 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 7 = art. 8 de *Plaintes et Désirs*, sauf les mots « et la qualité ».

ART. 8 = art. 10 de *Plaintes et Désirs* avec cette addition à *chaque ouverture des Etats*, « qu'on désire être tenus de 5 ans en 5 ans ».

ART. 9 = art. 12 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 10 = art. 13 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 11 = art. 14 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 12 = art. 15 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 13 = art. 16 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 14 = art. 17 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 15 = art. 18 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 16. — *Que les droits de lots et ventes et rachats soient supprimés* ou du moins fixés par les États généraux et non à la volonté des seigneurs qui les exigent au plus haut prix et rarement au plus bas.

ART. 17 = art. 20 de *Plaintes et Désirs*, sauf « parce qu'il attaque la propriété ».

ART. 18. — Alors *chacun* chassera.. (le reste conforme à l'article 21 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 19 = art. 27 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 20. — Article particulier à notre paroisse et à plusieurs qui nous touchent. Nous demandons qu'on fasse lever plusieurs jarts⁽¹⁾ qui se trouvent dans le lit de la rivière d'Oudon qui rendent la navigation très difficile et dispendieuse. S'ils étaient levés, il résulterait un avantage marqué pour tout le public.

ART. 21. — Il serait bien à souhaiter pour l'humanité souffrante qu'il y eut un hôpital à Segré ou aux environs, étant éloigné de huit lieues de l'hôpital d'Angers, d'autant plus qu'on dit qu'il y en avait un au pont de Verzée de cette paroisse.

Nous supplions S. M. de recevoir le très profond hommage de ses sujets soumis et fidèles serviteurs du Tiers-État qui ne cesseront de redoubler leurs vœux et leurs prières pour la conservation de vos jours. Ils vous protestent qu'ils vous portent tous dans leurs cœurs.

ART. 22. — Et par oubli, nous demandons la suppression des huissiers jurés priseurs qui obèrent totalement les ventes où ils se trouvent.

ART. 23. — La suppression des aides traites, par terre et par eau.

ART. 24. — La suppression des francs-fiefs, un tarif fixe par les États généraux enfin que Messieurs les contrôleurs nous fassent plus aujourd'hui aucun mal.

Suivent 14 signatures : Guillaume Meignan, Symphorin Poidevin, Jean Roulois, P. Gaudin, Pierre Pillette, Claude Pillette, René Davy, René Le Mesle, René Roynard, Pierre Guémats, René Davy, Etienne Remoié, Nicollas Rousseau, syndic, François Rousseau, greffier, *fors* Mathieu Gautier, Pierre Poitevin, Jean Ménard, Maurice Beaumont, Mathurin de Sinuesle? Joseph Prodhomme, Pierre de Lestre, René Tucon, père.

(1) Jar ou jart. Cf. Verrier-Onillon, t. I. « Les bateliers de la rivière de Loire appellent jart ou jar cet amas de sable et de cailloux qui se forme naturellement et qui, résistant contre la rivière, en rejette le cours de l'autre côté » (Ménage).

Montjean ⁽¹⁾.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 420 feux (P. V.). — En 1821 : 2124 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 3390 l. 4 s. 7 d. — Taille, 2990 l. — Accessoires, 1960 l. — Capitation, 1995 l. — Gages des collecteurs, 65 l. 18 s. 4 d. — Équipement du milicien, 21. 10 s. — Remplacement des corvées, 884 l. 49 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 50. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Municipalité : Le syndic n'a pas donné les noms des membres de l'Assemblée. — Le taxé d'office est le garde-étalon, à 300 l. — Il y a des biens ecclésiastiques et des dîmes dont on ne peut fixer la valeur dans ce moment. — Il y a beaucoup de pauvres et mendiants.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 211). — Sur la Loire ; bon fonds près de moitié à seigle, froment et lin ; $1/3$ en prairies et vallées ; $1/4$ en vignes de vin médiocre ; ventes de blés, lin, graines de lin et fils à Chalonnes. — Il y a quelques mines à fourneaux à chaux. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 300 l., 5 de 100 à 80 l. ; 3 de 80 à 60 l. ; 5 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 19 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, sur les dix heures du matin, par devant Charles-Jacques Davy, sénéchal de la baronnie de Montjean, assisté de M^e François-Nicolas Tessier demoineries? notre greffier, en l'église paroissiale du dit Montjean sont comparus le sieur René Clémanceau de la Lande, l'aîné, syndic de la dite paroisse ; M. René-François Gontard, ancien sénéchal ; les sieurs Jean-Baptiste Clémanceau, Thomas Château, Daniel Delaunay, Martin Lebreton l'aîné, Jean-Auguste Poulain, Marin Blouin, Simon Batard, Louis Blouin, Jacques Blouin, Pierre Mulon, Mathurin Vaslin, Jacques Bondu, René Bondu, Félix Boucherit, Joseph Clémanceau de la Lande, Jacques Leroy, Alexis Robin, René Belliard, Martin Mennau, François Bourigault, Julien Pasquier, Gervais Ardouin,

(1) Abbé ALLARD, *Notes sur Montjean et ses seigneurs*, in-8 de 320 p. Angers, Grassin.

Alexis Barbot, André Humeau, Charles Huchet, Charles Martin, Charles Poupelard, Claude Bézy, Etienne Metret? Etienne Boidron, Etienne Gourdon, François Albert, François Mun? l'aîné, François Mun? fils, François Branchereau, François Batard, François Benoist, François Candé, François Rousseau, François Guyais, François Jubin, François Enault, François Ortion, François Papien, François Talour, François Trottier, François Oger, Gilles Boumier, Gabriel Jolivet, Georges Delaunay, Gabriel Poissonau? Jean Bureau, Jacques Camus, Jacques Boumier, Jacques Bourgeois, Jacques Courant, Jacques Huchet, Jacques Leroy, Jacques Rayé, Jacques Chenouez, Jacques Vimleur, Jacques Vallée, Jean Albert, Jean Barrault, Jean Bouët, Jean Blon, Jean Burgevin, Jean Bougnier, Jean Barbot, Jean Bonamy? Jean Corneau, Jean Chiron, Jean Dabois, Jean Guiet, Jean Guyais, Jean Humau, Jean Lambert, Jean Baptiste Lefèvre, Jean Manceau, Jean Martin, Jean Neau, Jean et François Oger, Jean Oger, Jean Papin, Jean Picherit, Jean Thibault, Jean Gouret, Joseph Piret? Joseph Thibault, Julien Bougrais, Julien Bréhéret, Julien et François Bougnier, Julien Plumejeau, Julien Jolivet, Julien Bernard, Jean Cafard, Jean Branchereau? Louis Gaslard, Louis Aunillon, Claude Blouin, Maunory? Etienne Bouclé, Aguon Rispel?? Julien Davy, François Tessier, Laurent Benoist, Louis Pasquier, Louis Albert, Louis-Albert Lé, Louis Bougnier, Louis Brouard, Louis Delaunay, Louis Guyais, Louis Gazeau, Louis Hervé, Louis Janneteau, Louis Marionneau, Louis Martin, Louis Oger, Louis Ortion, Louis Richard, Louis Réthoré, Louis Vincent, Louis Thomas, Mathurin Lamoureux, Mathurin Aunillon, Mathurin Pasquier, Mathurin Hagoulin, Mathurin Drouault, Mathurin Davy, Mathurin Delaunay, Mathurin Dubillard, Maurille Martin, Maurice Maillet, Martin Couillaud, Mathurin Courant, Mathurin Delaunai, Mathurin Dénéchau, Mathurin Jubin, Mathurin Aunillon le père, Mathurin Picaulin, Martin Aunillon, Marain Delaunay, Maurice Humau, Michel Méjean? Michel Maupas, Mathieu Boumier, Nicolas Pasquier, Pierre Bréchet, Pierre Rochard, Pierre Levesque, Pierre Raimbault, Pierre Ogé, Pierre Bourau, Pierre Albert, Pierre Batard, Pierre Boumier, Pierre Boidron, Pierre Boisselier, Pierre Brossier? Pierre Corneau, Pierre Candé, Pierre Davy, Pierre Leduc, Pierre Ménard, Pierre Ogé, Pierre Papin, Pierre Rousseau, Pierre Trottier, Pierre Blon, Pierre Essau? René Marchant, René Oger, René Dubois, René Bureau, René Boisselier, René Bondu, René Brosas? René Boidron, René Batard, René Chesné, René Coiscault, René Delaunai, René Juret, René Leroy, René Aunillon, René Poitevin, René Petit, René Roullier, René Ribault, René Touin. René Delaunay, Simphorien Aunillon, Thomas Blon, Thomas Girard.

Députés : Clémanceau l'aîné, Gontard, Marain Blouin, François Trottier, François Plumejau.

Suivent 27 signatures.

**Cahier de doléances et pétitions des habitants de Montjean
assemblés aujourd'hui 7 mars 1789 en exécution des lettres
de S. M. du 24 janvier dernier du règlement y annexé et de
l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier du 14 février (1).**

ART. 1 = art. 2 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 2 = art. 3 de *ibid.*

ART. 3 = art. 4 de *ibid.*

ART. 4 = art. 5 de *ibid.*

ART. 5 = art. 6 de *ibid.*

ART. 6 = art. 7 de *ibid.*

ART. 7 = art. 8 de *ibid.*

ART. 8 = art. 9 de *ibid.*

ART. 9 = art. 10 de *ibid.*

ART. 10 = art. 11 de *ibid.*

ART. 11 = art. 12 de *ibid.*

ART. 12 = art. 13 de *ibid.*

ART. 13 = art. 14 de *ibid.*

ART. 14 = art. 15 de *ibid.*

(1) Les 24 premiers articles du cahier de *Montjean* sont de la main de René Clémanceau l'aîné, syndic de la paroisse : c'est une copie textuelle de *Plaintes et Désirs*. A partir du n° 25, l'écriture et l'orthographe changent. Peut-être est-ce le sénéchal Davy, président, qui a pris la plume, comme le prétend C. Port (*l'endée angevine*, t. I, p. 48). La forme de ces articles (n°s 25 à 34) paraît originale. Le rédacteur proteste énergiquement à propos des arbres des chemins. Les gens de Montjean n'étaient pas du clan de Walsh de Serrant. A remarquer au procès-verbal un nombre inusité de comparants. Est-il exact que tous se soient réellement présentés à l'Assemblée ? Le rédacteur du procès-verbal n'a-t-il pas plutôt copié tous ces noms sur la liste d'impositions ? Ce qui le ferait croire, c'est l'ordre alphabétique adopté pour les prénoms, comme c'était alors l'usage. Il y a en effet une disproportion démesurée entre le nombre des comparants et le nombre des signatures.

ART. 15 = art. 17 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 16 = art. 18 de *ibid.*

ART. 17 = art. 19 de *ibid.*

ART. 18 = art. 20 de *ibid.*, avec addition « que le droit de chasse fuie et garenne »

ART. 19 = art. 21 de *ibid.*

ART. 20 = art. 22 de *ibid.*

ART. 21 = art 23 de *ibid.*

ART. 22 = art. 24 de *ibid.*

ART. 23 = art. 25 de *ibid.*

ART. 24 = art. 27 de *ibid.*

ART. 25. — Que le contrôle des actes soit conservé pour le bien public, mais que les droits soient égaux pour tous actes de quelque espèce qu'ils soient, afin que chacun puisse contracter librement et sans crainte; le coût des droits qui se paie présentement et qui diminuerait une infinité de procès n'étant plus gêné pour la rédaction, les clauses en deviendraient plus claires⁽¹⁾.

ART. 26. — Que l'entretien de toutes les rivières navigables soit aux frais de l'État, que toutes les grandes routes qui sont en exploitation et celles qui seront jugées nécessaires par la suite soient faites et parfaites aux frais de l'État, mais que leur entretien soit aux frais des paroisses y adjacentes, que tous les chemins de communication de bourg à bourg et routes de traverses soient entretenus viables aux frais des paroisses où ils sont, que pour cet effet, il soit nommé un ou deux commissaires pour faire faire les dits ouvrages.

ART. 27. — Qu'il soit établi un bureau de charité, et dans les gros bourgs et petites villes des écoles publiques.

ART. 28. — Que toutes les paroisses des campagnes jouissent des mêmes droits que les villes pour les milices, et, faisant, qu'il soit permis aux syndics d'acheter pour sa paroisse le nombre d'hommes qu'elle devra fournir. Par ce moyen, on

(1) L'écriture et l'orthographe du cahier changent à partir de l'art. 25 inclus. C'est une nouvelle rédaction qui commence.

pourra se procurer des hommes à peu de frais, on évitera des dépenses très coûteuses pour les pères de famille, et on aura des hommes plus propres au service.

ART. 29. — Qu'il soit dit aux États généraux qu'il n'y aura qu'un seul poids, un seul aunage et mesure dans tout l'intérieur du royaume pour la commodité et avantage du commerce.

ART. 30. — Qu'il soit libre à tous particuliers de libérer leurs héritages de ville et de campagne de toutes rentes, cens et devoirs en frêches ou hors frêches, dus à toutes personnes, même à l'église et, ce, au taux fixé pour les rentes hypothécaires.

ART. 31. — Que pour la sûreté publique il y ait des brigades de maréchaussée au moins de deux lieues en deux lieues.

ART. 32. — Que l'état des jurés-priseurs soit supprimé comme inutile et nuisible au public, surtout pour les campagnes.

ART. 33. — Que les arbres qui se trouveront dans les chemins de bourg à bourg et autres appartiendront comme par le passé aux propriétaires des terrains y adjacents, et qu'ils en disposeront à leur volonté en ne gênant point la voie publique, ce qui est d'autant plus juste qu'ils sont obligés aux entretiens des dits chemins ou en fournir un, suivant la coutume au cas que l'ancien soit impraticable.

ART. 34. — Que les charbons qui se trouveront enfouis ainsi qu'autre minerai soit ceux appartenant de droit au Roi seront tirés par préférence par les propriétaires des terrains, sauf à eux de former une compagnie pour avoir la force de faire l'entreprise et suffisamment de terrain en se conformant aux arrêts, édits et déclarations⁽¹⁾.

Arrêté le présent cahier de doléances et pétitions par nous habitants de la paroisse de Montjean, en la présence de M. le sénéchal du dit lieu.

Suivent 27 signatures.

(1) Arch. mun. Angers HH⁷. Requête du sieur René Clémenceau de la Lande tendant à obtenir que la ville intervienne en sa cause, afin d'être autorisé nonobstant le privilège abusif du Seigneur de Montjean à extraire librement le charbon de terre sur les terrains qu'il possède, avec ses associés pour l'exploitation des fours à chaux, 3 sep. 1775. — Mémoire transmis à Turgot, le 20 janvier 1776.

Saint-Ellier.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1790 : 356 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 324 l. 16 s. 8 d. — Taille, 1040 l. — Accessoires, 677 l. — Capitation, 696 l. — Gages des collecteurs, 26 l. — Equipement du milicien, 16 s. 8 d. — Remplacement de corvées 270 l. 16 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 20. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT (*Ibid.* C 192). — Seigneur : l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers. — Membres de la municipalité : Dureau, syndic; curé, M. Ménard. — Observations : Les privilégiés sont les seigneur et curé; le préposé des vingtièmes taxé d'office à 15 l.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Brissac, bon fonds, 2/3 à froment, 1/3 en orge, chanvres, charge de rentes, marché de Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 à 90 l., 1 de 70 à 60 l., 1 de 50 à 40 à 30 l., 12 de 30 à 15 l.

Procès-verbal des plaintes et désirs des habitants de la paroisse de Saint-Ellier pour être remis à l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée d'Angers⁽¹⁾.

ART. 1^{er}. — Qu'il soit fait une loi stable tant en matière civile que criminelle qui assure la liberté de tout citoyen, *de manière que tout le monde puisse clairement....* (cf. *Plaintes et Désirs* art. 12).

ART. 2. — La suppression des juridictions seigneuriales, ce qui ne fait qu'occasionner une multiplicité de frais aux parties.

ART. 3 = art. 18 de *Plaintes et Désirs*.

(1) Pas de procès-verbal distinct. Le cahier et le procès-verbal ont été réunis dans la même pièce. Aucune indication sur les noms du président et des assistants. Le cahier de Saint-Ellier emprunte quelques-uns de ses articles à *Plaintes et Désirs*, puis il en modifie quelques autres. Il insiste dès le début sur la suppression des justices seigneuriales, et s'attaque d'ailleurs, presque exclusivement, aux droits seigneuriaux.

ART. 4 = début de art. 19 de *Plaintes et Désirs* jusqu'à « sans que les seigneurs ».

ART. 5 = début de art. 20 de *Plaintes et Désirs* avec remplacement du mot *guérets* par le mot *vignes*, et avec cette addition : « et avec une tyrannie abominable, les gardes nous pillent et tuent, etc. ».

ART. 6. -- *Que toutes les dîmes laïques ou ecclésiastiques soient converties en rentes fixées par les Etats de la province amortissables au denier vingt* (cf. art. 26 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 7. — *Que toutes les rentes féodales, foncières ou autres, soit ecclésiastiques, demeureront converties en simples redevances remboursables au denier fixé par la loi, afin que chacun puisse libérer sur champ quand il veut* (cf. art. 27 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 8. — *Que les gabelles et tous les autres impôts actuellement existant qui font un tort considérable au commerce soient supprimés, et pour subvenir aux dépenses et besoins de l'État, ils seront remplacés par un impôt territorial sans privilège assis sur toute la surface du royaume, champs, prés, bois, vignes, châteaux, maisons, cours, basse-cours, avenues, étangs, etc.* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 11).

ART. 9. — Auxquels, nous, habitants, avons donné pouvoir au sieur Courtin et Legay de représenter et faire valoir les articles ci-dessus.

Suivent 11 signatures : V. Leuvreau? Segougne, J. Chauveau, A. Baudin, L. Le Breton, Jean Boudin, M. Guesdien, G. Légié, J. Le Breton, Jean Courtin, Durer.

Saint-Quentin-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 186 feux (P. V.). — En 1790 : 1498 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*)

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes,

1003 l. 4 s. 4 d. — Taille, 2230 l. — Accessoires, 1482 l. — Capitation, 1489 l. — Gages des collecteurs, 55 l. 15 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement de corvées, 557 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 41. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : R. Raimbault, syndic ; P. Jarry, métayer ; J. Lusson, métayer ; M. Pionneau, métayer ; J. Cesbron, métayer ; J. Avrillon, métayer, et Legagneux, curé, M. le Prieur. — Seigneurs : M. le Marquis de Contades, M. le Curé, M. le Prieur. — Pas de taxe d'office dans la paroisse ; il se trouve 2 ou 3 métairies relevant du clergé et ne payant pas de vingtièmes. — Les biens ecclésiastiques sont au prieur et autres bénéfices d'un revenu annuel de 3900 l. sans y comprendre les dimes du curé dont on ne connaît pas la valeur. — La moitié des habitants est pauvre, les enfants mendient et tous les nécessiteux sont journaliers.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 214). — En Mauges ; fonds médiocre, terrain à fougères ; $\frac{2}{3}$ à seigle et avoine, quelques froment et lins ; $\frac{1}{3}$ en pacage ; ventes de bestiaux et fils à Montrevault, Chalonnès, Beau-préau. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 90 à 80 l., 6 de 80 à 60 l., 16 de 60 à 40 l., 13 de 40 à 25 l., 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, par devant Charles Chiron, notaire des juridictions de Montrevault et Bohardy, les paroissiens manants et habitants de Saint-Quentin, ès personnes de René Raimbault, syndic ; Pierre Jary l'aîné, Jean Lunon, Mathurin Pionneau, Jean Cesbron, Jean Petit, Joseph Avrillon, tous membres de l'assemblée municipale, Germain Le Gagneux, greffier de la dite assemblée, Pierre Roussé, François Daudet, Alexis Briau père, Alexis Briau fils, préposé au vingtième, Louis Gabory et Michel Marchand, procureurs de fabrique, Jacques Audusseau, Joseph Renou, François Doin-dron, Joseph Thomas et Jean Raimbault, collecteurs en charge, Mathurin et Pierre Poirier, Jacques Delaunay, René Pionneau, Jean Thomas, Pierre Delaunay, Pierre Papin, Jean Jary, Pierre et Louis Pichery. Charles Grimault, Jacques Gallard, Joseph Piton, Pierre Gallard, Urbain Boulestrean, Mathurin Collineau, René et Jacques Coullon, René Musset, Jean et Mathurin Viau, Joseph et Jean Grimault, Michel et Pierre Gallard, Pierre-Jean et René Guilbault. Jean Rousselot, Jacques Doindron, Pierre Blandin, René Reuiller, Joseph Gallard, Pierre Lunon, Jean Morinière, Jacques et Jean Gabory, Jacques Robineau, Jean

Rochard, Jean Branchereau, Jacques et Louis Gabory, le sieur Burgevin, Joseph Mondain, François Cailleau, Louis Oger, Pierre Doizy, François Gazeau, René Boumard, René Gautier, Quentin et Jean Véron, Mathurin Viau, René Réthoré, Mathurin Lizée, Louis Martin, Louis Fonteneau, Mathurin Martin, Pierre Boulestreau, Mathurin Davy, Jacques Huchon, Mathurin Tresneau, René Cesbron, Mathurin Cesbron, Mathurin Dubillot, René Tresneau, Michel Barance, Etienne Rousse, Pierre Berthelot, Jean Pouplard, Jacques Bretault, Jean Poilane, Joseph Marchand, Laurent Bosseau, Etienne Gazeau, le sieur Renou, Michel Véron, Jean Thareau, Jacques Ragneau, Louis Gadras, Louis Orthion, René Briaie ? Jacques Collineau, Pierre et Pierre Renou, Jean Pouzet, Pierre Thibault, Jean Brevet, Jacques Libeau, Vincent Chaumâtre, Jean Subileau, Charles Avril.

Députés : Jacques Rochard et François Cailleau.

Suivent 16 signatures y compris celle de Chiron.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances faites en l'assemblée des paroissiens, manants et habitants de Saint-Quentin-en-Mauges, sous la galerie de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche 1^{er} Mars 1789 (1).

1. — Désirent les dits habitants le retour des États généraux tous les cinq ans (cf. art. 2 de *Plaintes et Désirs*).

2. — Que dans les États généraux, il y aura autant de roturiers que d'ecclésiastiques et de nobles pris ensemble, que chacun y donne sa voix hautement et par tête (cf. art. 3 et 4 de *Plaintes et Désirs*).

3. — Qu'il soit établi des États provinciaux qui seront formés sur le plan des États généraux et dont les membres seront choisis par le Tiers-État de la province (cf. art. 6 de *Plaintes et Désirs*).

4. — Qu'il soit établi des États particuliers à la province

(1) L'influence de *Plaintes et Désirs* est très manifeste dans le cahier de *Saint-Quentin-en-Mauges*. C'est aussi, semble-t-il, la seule influence qui se soit exercée. A noter une légère addition, après les signatures.

d'Anjou et indépendants de ceux du Maine et de la Touraine (cf. art. 7 de *Plaintes et Désirs*).

5. — Que les États généraux statuent seuls sur la quantité et qualité des impôts qui ne seront accordés que pour cinq ans, à moins qu'il n'y ait des raisons pour les prolonger (cf. art. 9 de *Plaintes et Désirs*).

6. — Que les impôts seront accordés à raison de la dette nationale et des réformes de l'État, que la quantité et qualité des impôts sera fixée d'une manière juste et invariable, à raison de la richesse, étendue et population de chaque province.

7. — Que l'impôt du sel soit supprimé et remplacé par un autre impôt en argent qui serait moins à charge au peuple et plus profitable au Roi. Il ne s'agirait d'après ce changement que d'augmenter la maréchaussée pour maintenir la tranquillité publique et assurer l'État des citoyens.

8. — Que la taille soit changée en une imposition proportionnelle aux revenus de tous les ordres.

9. — Que les corvées soient communes à toutes les classes de citoyens.

10. — Que les droits de contrôles, insinuations et centième denier soient diminués comme trop onéreux et presque arbitraires dans la perception, et qu'il soit établi un droit simple et uniforme pour l'authenticité des actes.

11. — Que les francs-fiefs soient supprimés comme trop à charge au peuple, rapport à la perception et à la difficulté de se pourvoir, peu de personnes entendant cette matière (en dédommageant le Roi⁽¹⁾).

12. — Que les offices de jurés-priseurs soient abolis comme inutiles et à charge au peuple, surtout dans les campagnes; les jurés-priseurs ne connaissent aucunement la valeur des bestiaux, charrettes et autres aménagements des champs. C'est ce qui oblige le laboureur à se servir d'experts de la campagne en payant préalablement le juré-priseur, ce qui forme un double coût.

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté.

13. — Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une même mesure dans le royaume.

14. — Conforme à l'art. 13 de *Plaintes et Désirs* jusqu'à « parce qu'il est impossible ».

15. — *Que toutes les juridictions des seigneurs soient supprimées* (début de l'art. 14 de *Plaintes et Désirs*).

16. — Qu'en la place il y ait des juridictions royales de distance en distance pour juger à la charge d'appel (cf. art. 15 de *Plaintes et Désirs*).

17 = art. 16 de *Plaintes et désirs*).

18. — Que les fiefs soient abolis comme à charge à tout le monde (cf. art. 18 de *Plaintes et Désirs*).

19. — Que les droits de lods et ventes et rachats soient supprimés en dédommageant le Roi (cf. art. 19 de *Plaintes et désirs*).

20 = art. 27 de *Plaintes et Désirs*.

21. — Que le droit exclusif de chasse soit anéanti afin que chacun puisse chasser sur son héritage et pêcher vis-à-vis sa propriété (cf. art. 20 et 21 de *Plaintes et désirs*).

Suivent 16 signatures.

Après les signatures, le cahier porte encore cette addition : « Il y a dans la paroisse un prieuré considérable en la présentation du Roi, et deux bénéfices d'environ 300 l de revenu.

Saint-Clément-de-la-Place.

Le cahier de Saint-Clément-de-la-Place est très fortement inspiré de *Doléances, Vieux et Pétitions*. Parfois le rédacteur change ou passe un mot : il écrit par exemple *au bien de la Nation* au lieu de *au bien général de la Nation*. Ailleurs il écrit *ne pourront voir* au lieu de *ne verront*, cherchant ainsi, sans doute, à masquer son copiage.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais.

POPULATION. — En 1789 : 168 feux (P. V.). — En 1790 : 1186 hab. avec Saint-Jean-des-Marais (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS 1787-88. (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1196 l. 1 s. 4 d. — Principal de la taille, 1510 l. — Brevet, imposition et accessoire, 987 l. — Capitation, 1079 l. — Gages des collecteurs, 40 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Rôles des chemins, 393 l. 4 s. 7 d. — Nombre de minots de sel, 35 à 61 l. 12 s. 3 d. — Total des impositions, 7364 l. 2 d. — Totaux des impositions, en 1788, 7937 l. 3 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : M. Olivier de la Plesse. Membres de la municipalité : syndic, M. de la Thibergerie ; greffier, M. Roussier ; membres, M. de la Gaudière, M. Thouin, notaire, Métivier fils, fermier, Mingot, fermier, Jacques Prézelin, métayer, Louis Goupil, métayer. — Art. 3. Il n'y a dans la paroisse de privilégié que M. de la Plesse, seigneur, comme officier de la Chambre des Comptes de Nantes. — Art. 18. Pour salaisons, 10 minots de sel. — Art. 19. Les biens ecclésiastiques et dimes se montent à peu près à la somme de 2000 livres. — Art. 22. Il y a dans la paroisse environ 50 pauvres ménages. La manière de les soulager est de leur procurer du blé.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. (*Ibid.* C 241). — Vers le Bas-Anjou ; 2/3 d'un assez bon fonds à seigle. En plus grande partie : froment, avoine. Quelques lins. Ni orge, ni chanvres, ni blés noirs, ni pommiers, ni châtaigniers ; 1/3 en bois et landes. Ne font commerce que de fagots. — Gros taux des fermiers en 1790 : 1 de 80 à 70 l., 19 de 40 à 25 l., 21 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant nous De la Thibergerie, sont comparus tous les habitants de la paroisse... sous le portique de l'église (aucune indication du nom des comparants)⁽¹⁾.

Députés : Mathurin Thouin de la Gaudière⁽²⁾, Symphorien Jacques Gaudin.

Suivent 18 signatures : Avril? syndic (*sic*), Claude Baugé,

(1) Les deux parties du procès-verbal encadrent le cahier.

(2) Mathurin Thouin de la Gaudière fut l'un des 26 commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

Pierre Plancheneau, R. Thouin notaire, Philippe V. Méron, François Gaignon? Yves Mengot, J. Bruneau, Thuet? René Méron? Jeanbui? L. Delisle, R. Métivier fils, Thouin, Thouin de la Thibergerie, sendie municipal (*sic*), De la Gaudière, Gaudin, F. Roussier du Tertae, greffier.

Cahier procès-verbal réunis, pas de procès-verbal détaché.

Sire, né pour le bien pour notre bonheur, nous vous demandons la suppression de la gabelle. Par le bienfait vous vivez pour l'immortalité. Par l'amour nous vivrons par la reconnaissance.

ART. 1. — Nous élevons nos vœux au ciel pour la santé et prospérité de notre bien aimé roi Louis XVI, en lui assurant la couronne; nous réclavons la liberté et les droits des Français en lui offrant l'éternel hommage de nos cœurs.

ART. 2. — Les États généraux n'appartiendront qu'à eux-mêmes. Le Tiers-État représentera au moins pour moitié; les suffrages seront recueillis par tête et à haute voix; le nombre de députés sera à raison de sa population et de ses charges.

ART. 3. — Aucun *citoyen* ne pourra être *privé* de sa liberté sans les *formes judiciaires* (cf. art. 4 du § 1 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 4. — Les États particuliers seront établis dans chaque province *sur le plan des États généraux* pour fixer le gouvernement intérieur des provinces et subdiviser en arrondissement par leurs états pour faciliter la répartition de l'impôt et autres opérations, et les États provinciaux de l'Anjou seront séparés de la Touraine et du Maine (inspiré de l'art. 6 du § 1^{er} de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 5. — Les États généraux se tiendront à l'avenir tous les cinq ans et statueront sur *la quantité et la qualité de tout impôt* et sa durée (inspiré des articles 8 et 9 du § 1^{er} de *ibid.*).

ART. 6. — *Les ministres chargés de l'administration de finances* rendront annuellement un *compte exact et public* et en seront

responsables, et au défaut, poursuivis par forme légale (inspiré de l'art. 10 du § 1^{er} de *ibid.*).

ART. 7. — Tous les sujets de l'État, *sans aucune distinction* d'ordre ou privilège supporteront à l'avenir les charges de l'État à raison de leurs possessions, commerce et *facultés*, et par une juste répartition (inspiré de l'art. 11 du § 1^{er} de *ibid.*).

ART. 8. — *Les députés des Etats généraux ne statueront sur aucuns des articles qui suivent sans que les précédents n'aient été arrêtés* (cf. art. 14 du § 1^{er} de *ibid.*).

ART. 9. — Seront supprimés *tous les impôts existants*, quels qu'ils puissent être, qui seront remplacés par un impôt qui sera fixé sur la surface de tout terrain, sans aucune exception (inspiré de l'art. 1 du § 2 de *ibid.*).

ART. 10. — *Les maisons des villes et bourgs seront taxées suivant le prix de location et valeur* (inspiré de l'art. 2 du § 2 de *ibid.*).

ART. 11. — Afin que tout citoyen *contribue également aux charges de l'État*, tous débiteurs en vertu d'actes, contrats, billets ou écrits quelconques de rentes, soit foncières, soit hypothécaires, soit de sommes portant intérêt, retiendront annuellement sur les dits intérêts la taxe qui sera fixée sur un fonds de même valeur (cf. art. 3 du § 2 de *ibid.*).

ART. 12. — Pour tenir lieu du *contrôle* et pour assurer les dates et la *légalité des actes*, tous les actes, contrats, billets ou autres écrits généralement même sous *seing privé*, n'auront de valeur et ne seront obligatoires soit entre les contractants, soit aux yeux de la nation qu'ils ne soient sanctionnés sans frais par le juge du domicile de l'une ou de l'autre partie, laquelle sera tenue d'en porter extrait sur le registre public (cf. art. 4 du § 2 de *ibid.*).

ART. 13 = art. 8 du § 2 de *ibid.*

ART. 14 = art. 10 du § 2 de *ibid.*

ART. 15. — Le roi étant seul distributeur de la loi, *toute juridiction seigneuriale sera supprimée et anéantie* comme contraire à son autorité et au bien de la nation (cf. art. 1 du § 3 de *ibid.*).

ART. 16. — *Il sera établi dans la capitale de l'Anjou une cour souveraine qui aura le droit de juger en dernier ressort toutes affaires civiles et criminelles, et on établira dans chaque arrondissement et subdivision de la province un bailliage ressortissant de la cour souveraine, et en chaque paroisse un juge de paix qui ressortira de chaque bailliage pour décider provisoirement des petits débats, et les membres qui composeront chacune des dites cours seront choisis par l'État provincial, ceux du bailliage par l'arrondissement et le juge de paix par sa paroisse, tous confirmés par le roi, et l'acte de confirmation de S. M. sera délivré, sans aucuns frais, et enregistré chacun par sa juridiction (cf. art. 2, 4, 5 du § 3 de *ibid.*).*

ART. 17. — *Tous les gages des dits officiers, tant supérieurs que subalternes, seront fixés honnêtement par la province et payés sur la masse de l'impôt de la province (cf. art. 7 du § 3 de *ibid.*).*

ART. 18. — *Il sera nommé aux États généraux des commissaires pour procéder à un nouveau code civil et criminel et défendre d'interpréter en aucune manière le nouveau code; mais lorsqu'il se présentera des cas imprévus par la loi, la décision sera réservée à la sagesse du juge (cf. art. 9 et 10 du § 3 de *ibid.*).*

ART. 19. — *Les intendants demeureront supprimés et anéantis, leurs fonctions étant réservées aux États provinciaux.*

ART. 20 = art. 15 du § 3 de *ibid.*).

ART. 21. — *Tous les droits de lods et ventes et rachats resteront également éteints et supprimés, sous des lois sages.*

ART. 22. — *Il ne pourra plus exister de distinction de nobles et censives entre les terres, maisons et rentes qui deviendront toutes absolument de même nature et pourront être possédées indistinctement entre les sujets de l'État; et tous les biens meubles, et immeubles seront également partagés entre les héritiers sans aucune distinction de droit d'aînesse et de primauté soit entre nobles, soit entre roturiers (cf. art. 18 et 19 du § 3 de *ibid.*).*

ART. 23 = art. 20 du § 3 de *ibid.*, et à la suite, le début

de l'art. 21 du parag. 3 de *ibid.*, jusqu'à « sans que le Corps ecclésiastique... ».

ART. 24. — *Il n'y aura plus dans chaque diocèse qu'un seul chapitre sous le nom de cathédrale composé d'un plus ou moins grand nombre de titulaires dont les membres seront composés par les plus anciens curés du diocèse, suivant leur âge; tous les autres chapitres et congrégations seront anéantis à la mort des titulaires actuels, et à la mort de chacun le revenu tombera au profit de la Nation et sera vendu pour acquitter les dettes de l'État (cf. art. 22, 23, 24 du § 3 de *ibid.*)*

ART. 25. — *Les États provinciaux fixeront proportionnellement à l'étendue de chaque paroisse le revenu des curés qui ne pourra être moindre de deux mille quatre cents livres et celui des vicaires de mille livres, et il sera pourvu aux moyens les plus prompts d'assurer en fond de terre le revenu des dits curés et vicaires chacun dans sa paroisse; en conséquence il ne subsistera plus de dîmes soit laïques soit ecclésiastiques (cf. art. 26, 27 et 28 du § 3 de *ibid.*)*.

ART. 26. — *Le Concordat sera anéanti et regardé comme non avenu, et le Roi aura seul le droit de nommer à tous les archevêchés et évêchés; il aura également le droit d'accorder toutes espèces de dispenses et pouvoirs, sans être obligé de recourir à la cour de Rome (cf. art. 31 et 32 du § 3 de *ibid.*)*.

ART. 27. — *Les curés et vicaires seront choisis par la paroisse et confirmés par l'évêque diocésain (cf. art. 33 du parag. 3 de *ibid.*)*.

ART. 28. — *Toutes les mesures, poids et ouvrages seront uniformes.*

ART. 29. — *Les arbres de toutes espèces resteront aux propriétaires des chemins de traverse.*

ART. 30. — *Il sera pourvu à une augmentation dans la maréchaussée, à portée de veiller à la sûreté publique dans les campagnes.*

ART. 31. — *Les dettes de l'État allégées seront suffisamment et rigoureusement démontrées aux États généraux.*

ART. 32 = art. 39 du § 3 de *ibid.*

ART. 33. — Les seigneurs seront tenus de faire enclore leurs forêts.

Suivent 18 signatures à la fin du procès-verbal.

*Paroisses de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
et de SAINTE-CHRISTINE*

Sainte-Christine a emprunté à *Saint-Laurent-de-la-Plaine* le texte même de certains articles et l'idée du n° 14. *Saint-Laurent-de-la-Plaine* comme *Sainte-Christine* font d'ailleurs des emprunts nombreux et textuels à *Plaintes et désirs*. La partie originale, autant qu'il est permis d'employer ce mot en l'absence des cahiers manquant, reste pourtant très importante dans *Saint-Laurent-de-la-Plaine*; elle est presque nulle dans *Sainte-Christine*.

Saint-Laurent-de-la-Plaine.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.). — En 1890 : 1620 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 200). — Vingtièmes, 2168 l. 2 s. 9 d. — Taille, 3690 l. — Accessoires, 2419 l. — Capitation, 2478. — Gages des collecteurs, 94 l. 11 s. — Remplacement de corvées, 922 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 62. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. en tout, 3819 l. 19 s. 6 d. — Total des impositions, 14552 l. 3 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Gady, chirurgien, syndic, taxé à 32 l.; Sécher, 83 l.; Thomas, laboureur, 43 l.; Humeau, laboureur, 66 l.; Barault, laboureur, 60 l.; Quesson, laboureur, 52 l.; greffier : Guilbault, notaire. — Seigneurs : Chaille, seigneur de Saint-Laurent-de-la-Plaine; Baillif de Calan; seigneur de Bourneuf; le curé. — Pas de taxé d'office. — Les biens ecclésiastiques, tant en bien-fonds, rentes et dîmes peuvent

s'élever en revenu annuel à 3784 l. — Pas de mendiants mais beaucoup de nécessiteux.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds ; $\frac{3}{4}$ en seigle, quelques froment et lins ; $\frac{1}{4}$ en bois et landes à pacages ; ventes des bestiaux, lins et fils à Chalonnes. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 180 l., 4 de 130 à 100 l., 4 de 100 à 80 l., 12 de 80 à 60 l., 24 de 60 à 40 l., 8 de 40 à 25 l., 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sur les 9 heures du matin, au bureau de ce lieu. Devant Joseph-Jacques Guilbault, notaire de la sénéchaussée d'Angers résidant audit Saint-Laurent-de-la-Plaine depuis l'année 1750.

Comparants : les nommés Mathurin Oger, Mathurin Martin, Joseph Humeau, Jacques Rorteau, l'aîné ; Jacques Rorteau, le jeune ; Joseph Humeau, le jeune ; Jacques Renou, Alexandre Seicher, Pierre Blanvillain, Pierre Gallard, René Bousmier, Jean Guillopé, Pierre Rorteau, Michel Guesson, François Martin, Mathurin Montailié, René Roullier, Jean Thomas, Pierre Guesson, René Mangeais, Jean Jollivet, Pierre Jollivet, Antoine Bricheteau, Jean Huet, Jean Viau, Pierre Denescheau, Pierre Gourdon, René Davy, François Bousmier, Jacque Oger, Pierre Pichery, Jean Lucas, Mathurin Lefort, Pierre Davy, Gabriel Davy, Étienne Brunet, René Lefort, René Bretault, Pierre Bois-tault, Louis Moreau, Mathurin Bondu, François Frémondrière, Jean Barault, François Pollière, Louis Barault, Mathurin Marsais, Jean Mesnard, Louis Martineau, Jean Binet, Louis Bretault, Nicolas Boisneau, René Oger, François et Jean Moreau, Mathurin Bedugneau, Vincent Bedugneau, Pierre Drapeau, Pierre Chauvigné, Jacques Moreau, Pierre Bourget, Jean Léger, Laurent Gallard, René Brevet, Sébastien Cady, Jacque Denescheau, Jacque Blond, Étienne Bedugneau, Étienne Macé, Louis Oger, Louis Lussion, François Gallard, Pierre Gallard, Jean Mesnard, Pierre Raby, Pierre Guesson, René Renou, René Boulestreau, Blaize Delaunay, Étienne Bondu, Gilbert Chebreux, Mathurin Blourdier, Michel Justeau, Marin Montailié, Jean Gallard, Pierre Bidet, Michel Gauffrian, Mathurin Jollivet, René Lehoreau, René Boutin, Jacque Courant, Pierre Brunet, Jean-Joseph Gillebert, Pierre Bazantay, Alexandre Bidet, Alexandre Neau, Louis Blouin, Jean Vergé.

Députés : Gillebert, syndic, Joseph Humeau.

Suivent 47 signatures.

Cahier et État des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-État de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine, généralité de Tours, subdélégation d'Angers (1).

ART. 1^{er}. — Nous nous plaignons des exactions (pour ne pas dire barbaries) des employés dans la gabelle, qui souvent nous attaquent dans les chemins, entrent dans nos maisons et comme des voleurs ouvrent coffres et armoires, soit que le maître y soit ou non, usent de menaces, et quoi qu'on soit en règle, emportent toujours quelque chose. Si nous entrions dans le détail de leur malversations, que de plaintes nous aurions à faire; les uns tendent la nuit des cordes dans les chemins qui font casser les jambes aux chevaux et le cou aux cavaliers, d'autres commencent par vous frapper avant de parler; quelques-uns portent du faux sel qu'ils déposent dans ces maisons et y font des procès-verbaux; d'autres le vendent à leurs profits. Par ces considérations, nous supplions Sa Majesté de supprimer la gabelle, aux offres de lui payer sous une autre dénomination les mêmes sommes qu'Elle en retire, pourvu que ce sel soit libre et nous fasse une branche de commerce ainsi que les autres denrées nécessaires à la vie.

ART. 2. — Nous demandons aussi la suppression des bureaux dans l'intérieur du royaume pour ne point trouver d'obstacles dans nos commerces et voyages.

ART. 3. — Nous nous plaignons de ce que les charges de jurés-priseurs sont vendues et adjudgées à des particuliers sans connaissance pour les prisages et qui néanmoins exigent des sommes exorbitantes qui ruinent la veuve et l'orphelin, et portent un préjudice considérable aux autres, pour, à quoi obvier, nous demandons la liberté de choisir dans le canton, comme ci-devant des experts ordinaires et au fait des appréciations.

ART. 4. — Nous nous plaignons de ce que les seigneurs, en abusant de leurs privilèges, se plaisent à tenir toujours leurs

(1) Le cahier porte la mention : « Vu, 5^e ».

fiefs peuplés d'une trop grande quantité de lapins, qui dévorent tous les ensemencés et privent le laboureur des produits de son travail et tous autres habitants des secours qu'ils en recevraient.

ART. 5. — Les dits seigneurs, ayant droit d'épaves, prétendent que les arbres qui sont dans les grands chemins leur appartiennent. Ils devraient donc entretenir les dits chemins. On nous fait payer pour les grandes routes qui ne nous sont d'aucune utilité, pendant que dans l'intérieur, les chemins sont si mauvais que nous ne pouvons nous procurer les secours nécessaires et ceux-mêmes qui sont les plus utiles à l'humanité, tels que Messieurs les prêtres, médecins et chirurgiens ne peuvent nous secourir sans encourir quelques dangers. Les sieurs voyers qui sont chargés de cette partie ferment souvent les yeux à la faveur de quelques louis d'or qu'on leur donne; nous demandons que les dits seigneurs et tous propriétaires tiennent les chemins viables devant leurs terrains.

ART. 6. — Les dits seigneurs et autres privilégiés ne paient pas à proportion de leurs revenus, n'étant point imposés sur les rôles, ce qui fait que nous sommes surchargés d'impositions.

ART. 7. — Nous nous plaignons des trop fréquentes exactions des commis au contrôle des actes. Ils ne se conforment aucunement aux édits et déclarations du Roi. Ils donnent à leur gré les qualités aux parties contractantes sans avoir égard à celles prises dans les actes. Tous ceux qui composent le Tiers-État sont bourgeois, gros laboureurs ou marchands. Il n'y a point suivant eux de distinction de classe et ils exigent impitoyablement des simples vigneron et journaliers les mêmes droits que pour les gros laboureurs, fermiers ou marchands; en un mot les droits sont arbitraires chez eux et si quelqu'un veut se pourvoir en restitution contre ces commis, leurs supérieurs dédaignent leurs requêtes, à moins que quelque seigneur n'y emploie son crédit. Pour arrêter de tels abus et vexations, nous demandons un nouveau tarif pour les droits de contrôle et d'insinuation ou du moins qu'il soit enjoint à tous commis contrôleurs des actes de se conformer à l'avenir à celui du 29 septembre 1722, en distinguant clairement les classes où

chacun doit être compris. Cette conduite des commis contrôleurs est d'autant plus blâmable qu'elle est préjudiciable au Roi, en détournant la plupart de ses sujets de faire passer des actes qui produiraient des droits certains à Sa Majesté.

ART. 8. — Nous demandons que l'égalité des impôts soit fait dans les paroisses par le syndic et un nombre de notables suffisant et proportionné à chaque paroisse.

ART. 9. — Nous supplions S. M. d'augmenter le nombre de cavaliers de maréchaussée, vu que les brigades sont trop éloignées les unes des autres pour porter assez promptement les secours nécessaires.

ART. 10. — Nous nous plaignons de ce que les commis aux entrepôts ne nous envoient que de très mauvais tabac, plus capable d'incommoder que de soulager, tandis que, par préférence mal placée, ils en envoient de très bon en poudre dans quelques autres paroisses. Nous demandons qu'ils en donnent à nos débitants de pareils en carotte, pour la réduire eux-mêmes en poudre et l'accommoder, tel qu'il doit être pour ne pas faire mal.

ART. 11. — Nous ne demandons qu'un même poids et une même mesure en France, pour tous les grains et autres marchandises à vendre et à acheter.

ART. 12. — Nous ne demandons aussi dans tout le royaume qu'une même loi pour et sur la jurisprudence.

ART. 13. — Nous demandons que les notaires des seigneurs soient restreints à ne passer d'actes que dans leurs juridictions, ainsi que pour les personnes qui y résident et les biens qui y sont situés, relativement aux anciens édits et déclarations de S. M. Cependant on les autorise à présent dans plusieurs tribunaux à lier et engager toutes sortes de personnes et de biens hors leurs juridictions, et on veut que les notaires du Roi résidant dans les campagnes ne puissent passer d'actes que dans l'étendue de la paroisse où ils résident et leur ôter le pouvoir qu'ils ont reçu de Sa Majesté pour travailler dans toute l'étendue de la juridiction où ils ont été reçus; c'est une injustice criante, tendante à vouloir détruire le pouvoir du législateur

qui est supplié d'y avoir égard, et de maintenir des notaires dans leurs droits légitimes.

ART. 14. — Nous nous plaignons de ce que la plupart des seigneurs exigent et font payer à leurs sujets les ventes et issues, c'est-à-dire un sixième du prix de leurs acquisitions, tandis que S. M. ne perçoit qu'un douzième.

ART. 15. — Dans le principe, le droit de franc fief n'était qu'une année de revenu que les roturiers payaient au Roi tous les vingt ans, à raison de leurs héritages nobles. Aujourd'hui, on nous fait payer, et à chaque mutation, non pas une seule année de revenu, mais souvent deux ou trois sans aucune déduction des charges annuelles comme vingtièmes et grosses réparations par exemple. Je possède une métairie que j'afferme par chacun an 300 livres en argent, outre la rente foncière et annuelle de pareille somme de 300 livres à laquelle elle est sujette et que mon fermier est aussi chargé de payer. En pareil cas, on me fait payer 900 livres, savoir 450 pour le franc fief et les dix sols pour livre des 300 livres que je retire de ma métairie, et pareille somme de 450 livres pour le franc fief et les dix sols pour livre de la dite rente foncière de 300 livres qui ne m'appartient pas; et si le créancier de cette rente n'est pas privilégié, on lui fait payer aussi 450 livres, de façon que dans une seule année, on en paie plus de deux du produit total et annuel de la métairie, et encore si je meurs dans un ou deux ans après mon jugement fait quoique pour vingt ans, on exige et fait payer les mêmes droits à mes héritiers. Est-ce cela l'intention de notre bon roi? C'est ce que nous ignorons et ce qui nous fait recourir à sa justice ordinaire.

ART. 16. — Nous supplions S. M., pour le soulagement des pauvres qui sont en grand nombre dans notre paroisse, de vouloir bien établir dans chaque district un bureau de charité pour l'entretien et soutien duquel il conviendrait d'y joindre les bénéfices simples qui trop souvent sont présentés à des ecclésiastiques étrangers qui, pour la plupart, ne rendent aucun service aux habitants des paroisses où leurs bénéfices sont situés et desservis.

ART. 17. = art. 1^{er} de *Plaintes et Désirs*,

ART. 18. — Désire la dite paroisse qu'il y ait de cinq ans en cinq ans, au plus tard, des États généraux composés de députés librement choisis par la Nation pour faire les dites lois, que dans les dits États, il y ait autant de roturiers pour le moins qu'il y aura de privilégiés nobles ou ecclésiastiques tous pris ensemble parce qu'il y a en France 23 fois plus de roturiers que de privilégiés (début conforme à l'art. 2 de *Plaintes et Désirs*, la fin conforme à l'art. 3 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 19 = art. 4 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 20 = art. 5 de *ibid.*

ART. 21 = art. 6 de *ibid.*

ART. 22 = art. 7 de *ibid.*

ART. 23 = art. 8 de *ibid.*

ART. 24 = art. 9 de *ibid.*

ART. 25 = art. 10 de *ibid.*

ART. 26 = art. 13 de *ibid.*

ART. 27 = art. 14 de *ibid.*

ART. 28 = art. 15 de *ibid.*

ART. 29 = art. 16 de *ibid.*

ART. 30 = art. 17 de *ibid.*

ART. 31. — Que les droits de rachat soient supprimés parce qu'ils nuisent à tout le peuple... (le reste conforme à l'art. 19 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 32 = art. 22 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 33. — Qu'il y ait des archevêques... (le reste conforme à l'art. 24 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 34 = art 25 de *ibid.*

ART. 35 = art. 27 de *ibid.*

ART. 36 = art. 28 de *ibid.*

Vu la bonté et justice ordinaire du Roi, le Tiers-État de la dite paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine espère avec toute la confiance qu'il lui plaira de l'écouter favorablement, protestant de son côté de continuer et de ne jamais cesser d'adresser au

ciel ses prières ordinaires en disant et répétant tous les jours
Domine salvum fac regem.

Fait et arrêté le vendredi 6 mars 1789.

Suivent 47 signatures.

Sainte-Christine-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L.,
arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 92 feux (P. V.). — En 1792 : 772 hab.
(C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 191). — Membres de la mu-
nicipalité : J. Cady, syndic paie : taille, etc., 28 l. 12 s. ; vingtièmes,
5 l. ; M. Abeslard, taxé à 94 l. 12 s. ; R. Brouard, 35 l. 15 s ; R. Cou-
lon, laboureur, 167 l. 17 s. ; tous les membres ne payent pas de
vingtièmes ; R. Onillon, greffier ; M. le Marquis de Contades, sei-
gneur. — Les biens ecclésiastiques se montent à 260 l. ; la cure à
portion congrue sans domaine. — Il y a beaucoup de pauvres et
mendians dans la paroisse. — Observations : Il n'y a pas de taxe
d'office dans la paroisse ; demande d'atelier de charité qui procure-
rait la faculté de pouvoir voyager avec aisance et sûreté de Cha-
lonnes à Beaupréau en passant au milieu de la paroisse, ce qui don-
nerait des secours pour le commerce.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, fonds médiocre à
fougères ; 3/4 à seigle, peu de froment, quelques lins, landes à
pacages ; ventes de fils et bestiaux. — Gros taux des principaux
fermiers : 2 de 100 à 80 l., 8 de 60 à 40 l., 3 de 40 à 25 l., 5 de 25 à
15 l.

PROCÈS-VERBAL⁽¹⁾. — Assemblée électorale : le 7 mars, sur
les 9 heures du matin, au bureau ordinaire de la dite paroisse
de Sainte-Christine, par devant Joseph-Jacques Guilbault,
notaire de la sénéchaussée d'Angers, résidant à Saint Laurent-
de-la-Plaine.

Comparants les ci-après dénoncés savoir : Jacques Cady,
syndic municipal, René Brouard, Martin Thomas, Marc Abel-

(1) Le procès-verbal porte la mention « Veu ».

lard, Pierre Gasté, René Pionneau, Marc Bourigault, Michel Paillassièrre, procureur de fabrique, Jean Delaunay, François Denescheau, Pierre Boisneau, Nicolas Jamin, Louis Le Ray, François Cassin, Jean Delaunay, René Vaslin, Joseph Grimault, Pierre Montaillé, François Pasquier, Jean Raby, Jacques Cousinet, Jacques David, Nicolas Boulestreau, Louis Boulestreau, Pierre Mousseau, Louis Angebault, René Benoist, René Verron, Nicolas Rivet, Jean Lucas, Pierre Bouet, René Onillon, Jean Gourdon, Michel Gourdon, Jean David, René Coulon, René Bouet, René Bourigault, Thomas Pionneau, Jacques Leray, François Bodet, Michel Guibert fils, Gabriel Hudon, Jacques Usureau et François Brunetière.

Députés : Cady, syndic municipal, René Brouard, marchand.

Suivent 26 signatures y compris celle de Guilhault notaire royal ; 2 signatures de plus qu'au cahier :

**Cahier et État des plaintes, doléances et remontrances du
Tiers-État de la paroisse de Sainte-Christine, généralité de
Tours, subdélégation d'Angers.**

ART. 1 = art. 1^{er} de Saint-Laurent-de-la-Plaine, jusqu'à : *usent de menaces*. Une addition : « et jusqu'à maltraiter les personnes, même les femmes enceintes qu'ils mettent au tombeau ». La fin de l'article de Saint-Laurent-de-la-Plaine a été supprimée.

ART. 2 = art. 2 de Saint-Laurent-de-la-Plaine.

ART. 3 = art. 3 de Saint-Laurent-de-la-Plaine.

ART. 4. — Nous demandons le retour des États généraux tous les cinq ans, et que dans les dits États généraux, il y ait, comme aujourd'hui, autant de représentants du Tiers-État que des deux autres ordres (à rapprocher de l'art. 18 de Saint-Laurent-de-la-Plaine).

ART. 5 = art. 21 de Saint-Laurent-de-la-Plaine ou art. 6 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 6 = art 7 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 7 = art. 10 de *Plaintes et Désirs* jusqu'à « ce qu'ils soient poursuivis » ; le reste a été supprimé.

ART. 8 = art. 12 de *Plaintes et désirs*.

ART. 9 = art. 13 de *ibid.*

ART. 10 = art. 17 de *ibid.*

ART. 11 = art. 20 de *ibid.*

ART. 12 = art. 27 de *ibid.*

ART. 13 = art. 14 de Saint-Laurent-de-la-Plaine.

ART. 14. — Nous nous plaignons de la perception des droits de francs-fiefs qui, dans le principe ne doit être qu'une année du revenu du bien ; au contraire, les commis contrôleurs perçoivent outre le revenu d'une année sans diminution d'aucunes charges les dix sols pour livre. Par exemple, je possède une métairie qui me produit 300 l., et en outre, je dois sur cette métairie 200 l. L'on me fera payer 500 l. qui avec les dix sols pour livre fait une somme totale de 750 l. que je suis obligé de payer, et si le créancier de la rente de 200 l. n'est pas privilégié, il paiera encore, compris les dix sols pour livre 300 l. Par ces raisons, nous prions le Roi de supprimer ces dits droits de franc fief ou de les modérer (exemple analogue dans le cahier de Saint-Laurent-de-la-Plaine, article 15).

Enfin le vœu le plus ardent de nos cœurs est pour la conservation de notre bon roi et la prospérité générale de son royaume (cf. art. 32 de Plaintes et Désirs).

Suivent 24 signatures.

(*Paroisses de POUANCÉ et de LA PRÉVIÈRE*).

On retrouve très nettement dans le cahier de *Pouancé* l'inspiration due aux deux modèles : *Plaintes et Désirs*, et *Doléances, Vœux et Pétitions*. L'ensemble garde cependant une véritable originalité, tant le rédacteur a pris soin soit d'amplifier soit de résumer les articles dont il s'inspire. Le rédacteur semble avoir été, au moins pour le début et la fin du cahier, le notaire royal Dupré. Le corps du cahier est de la main de Toudouze qui fut l'un des 26 commissaires chargés de la rédaction du

cahier général. Des additions ont été faites en marge du cahier de *Pouancé*. Quant au cahier de *La Prévrière*, son rédacteur prévient à la fin qu'il a eu connaissance du cahier de *Pouancé*. C'est en effet la même inspiration (*Plaintes et Désirs*, puis *Doléances, Vœux et Pétitions*, et aussi *Pouancé*) bien reconnaissable malgré la forme très personnelle que le rédacteur a donnée à son cahier.

Pouancé.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. M.-et-L., arr. de Segré, ch.-l. de canton.

POPULATION. — En 1789 : 350 feux (P. V.) et 1992 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 194). — Seigneur : Comte de Lancrau, duc de Villeroy. — Curés : Bertrand et Poillièvre. — Membre de la municipalité : J. Le Fort de Vildé, syndic, paye 272 l. 9 s. ; Lemonnier, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, 41 l. 16 s. ; Gault, procureur fiscal, 41 l. 15 s. ; F. de Fort, président du grenier à sel, fils du syndic, 54 l. ; Goullier de la Viallais, 244 l. 15 s. ; Dupré, avocat, beau-frère du suivant, 105 l. 5 s. ; Besnard, bourgeois, 71 l. ; Desgrés, bourgeois, 60 l. 2 s. ; Jallot, gendre du quatrième membre, 111 l. 14 s. ; Chapelle, 46 l. 19 s. — Observations : Le syndic est père du troisième membre, les cinquième et sixième membres sont beaux-frères et le quatrième est beau-père du huitième ; assemblée municipale illégalement formée. — Le seul taxé d'office est le sieur Marchandy, préposé du vingtième, il paye 18 l. 5 s. 8 d. — Les privilégiés outre les seigneurs, deux curés et trois vicaires, sont l'Hôtel-Dieu de Pouancé, Gault de la Chauvais, ancien officier pensionné, le receveur du grenier à sel, le contrôleur des traites et des actes, deux commis aux aides, le maréchal des logis et trois cavaliers de maréchaussée, le concierge des prisons et six employés de gabelle ; outre cela, l'abbé de Clerval, prieur-commissaire de la Madeleine ; de la Jonchère, seigneur du fief et le chevalier de la Prévalois, seigneur du fief.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — En Craonnais, frontière de Bretagne, il y a grenier à sel. Terrain aquatique, 2/3 en terres labourables, d'un fonds médiocre à froment, lin, seigle, avoines, châtaigniers ; commerce de lins, fils et toiles ; il y a des forges à fer.

— Gros taux des principaux fermiers : 1 de 220 à 240 l., 5 de 60 à 40 l., 34 de 40 à 25 l. ; 36 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : Extrait des registres de délibération de la ville et paroisse de la Magdelaine et de Saint-Aubin de Pouancé. — Le 1^{er} mars, une heure après midi, en l'auditoire de cette ville, devant René-Claude Gault, licencié ès lois, procureur fiscal de cette ville et baronnie, faisant pour l'absence de M. le Bailly.

Comparants : Jean-Pierre-François Letort, maire syndic, Jean-Marie-François Letort, président au grenier à sel, Joseph Bernard, contrôleur, Charles-François Desgrées, procureur du roi au même siège, François Dupré, notaire royal, Benjamin Bernard, notaire royale, André Goullier, bourgeois, Jeu Rousseau, chirurgien, Henry Lescouvette de la Bodinais, chirurgien, Barthélemy Toudouze, marchand, Etienne Dumesnil, marchand, Léon Marchandye, bourgeois, Nicolas Peccot, marchand, Simon Belot, marchand, André Chapelle, laboureur, René Delorme, boulanger, Pierre Lucre, huissier royal, Michel Rapin, cordonnier, Louis Dubois, marchand, René Pasquier, chapelier, René Richard, laboureur, Jacques Chabeuf chapelier⁽¹⁾, Antoine Guioullic, serrurier, Mathurin Sitoleu, boulanger, René Chevalier, meunier, Jean Madiot, marchand, Mathurin Valin, maçon, Louis Lemaçon, métayer, Jean Vignais, garde, Alexis Hergault, laboureur, Julien Lelièvre, serger.

Députés : Joseph Bernard, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel, Letort, procureur syndic, Goullier de la Viollais, Jean-Marie-François Letort, président au grenier à sel pour la ville, Desgrées de Saint-Mars, procureur du roi au grenier à sel, Barthélemy Toudouze, marchand, Dupré notaire, pour les paroisses et communautés.

Suivent 29 signatures.

Cahier de doléances, vœux et pétitions de la communauté du Tiers-État de la ville, des paroisses de la Magdelaine et de Saint-Aubin de Pouancé.

Introduction.

Le Roi ayant manifesté à ses peuples qu'il désirait trouver

(1) Il a signé « Jacque Chasbeuf ».

des sujets capables de lui dire la vérité : ses sollicitudes paternelles nous ayant appris que le vœu le plus ardent de son cœur sera celui qui tiendra le plus au bonheur et au soulagement de tous et chacun des sujets ; ce bon prince, dans sa lettre de convocation pour les États généraux, nous promet de demander et d'écouter favorablement nos avis, de pourvoir sur nos plaintes et propositions ; dans des circonstances aussi favorables, dans un temps où la France touche enfin à ces jours fortunés qu'elle a droit de se promettre d'un roi juste et bienfaisant, d'un ministre vertueux et citoyen, où le père de la patrie va siéger au milieu de ses enfants ! Citoyens, empressons-nous de répondre aux vues bienfaisantes de ce second Henri IV, et après l'avoir assuré de notre profonde vénération, de notre reconnaissance, de notre amour sans bornes et de notre inviolable fidélité pour sa personne sacrée, disons-lui dans toute la sincérité de notre âme : Monarque bienfaisant, c'est avec une entière confiance que nous nous jetons dans le sein paternel de votre Majesté. Couvrez-nous de vos ailes, défendez-nous de nos ennemis ; vous êtes notre père. Nous sommes vos enfants : et puisque Votre bonté paternelle veut bien nous permettre de porter aux pieds du trône nos doléances et nos vœux, daignez les entendre.

Le sol que nous habitons est le plus mauvais de la province d'Anjou. Il est entouré de bois, forêts et étangs, rempli de landes et bruyères, éloigné de rivières et de quarante lieues de la métropole, privé d'une grande route, absolument nécessaire pour la capitale. Le commerce y est dans l'inaction. Plus de la moitié des terres est en friche, faute de bras, et la majeure partie de celles qu'on y cultive ne produit pour ainsi dire que de menus grains⁽¹⁾.

Plaintes et Désirs.

1. — Se plaint la dite communauté qu'elle est écrasée par la multiplicité des impôts de toute espèce auxquels elle est assujettie, par leur inégale répartition, par des privilèges multipliés qui lui sont onéreux et tombent à sa charge, tels que la corvée,

(1) Toute cette première partie semble avoir été écrite par Dupré, notaire. La suite est d'une écriture différente.

en argent, qu'elle paie doublement puisqu'en effet elle est imposée tant sur sa propriété que sur sa taxe personnelle, tandis que les nobles et autres privilégiés n'y sont sujets qu'en raison de leurs propriétés, et encore les domaines considérables qu'ils font valoir et pour lesquels ils ne paient rien, etc... (*sic*).

2. — La suppression de la gabelle est le premier et le plus ardent de tous les vœux. Cette invention fiscale est la plus redoutable et la plus contraire à la liberté et au bien public : Elle force les malheureuses qui n'ont pas de pain à acheter du sel; elle ruine une partie des habitants par d'odieuses saisies domiciliaires. Elle allume au milieu du royaume une guerre sourde et continuelle, peut-être plus cruelle qu'une guerre étrangère. Elle met les citoyens aux fers, elle les livre à l'infamie et souvent à la mort.

3. — Que les traites, les douanes, qui ont les mêmes inconvénients que *la gabelle* et qui de plus *gênent la liberté du commerce*, soient supprimées (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 11).

4. — Que les droits d'aides, octrois et autres qui, *gênent la liberté des citoyens ou celle du commerce*, soient aussi supprimés (cf. art. 11 de *Plaintes et Désirs*).

5. — Qu'on supprime toutes les *juridictions seigneuriales*. Elles sont dangereuses et ruineuses pour les plaideurs, parce que ceux qui *plaident contre les seigneurs* ou leurs protégés y sont *toujours condamnés*, ou bien sont obligés pour obtenir justice de recourir à la juridiction supérieure, ce qui occasionne des frais dispendieux dont la plupart n'ont pas le moyen de faire l'avance (inspiré des art. 13 et 14 de *Plaintes et Désirs*).

6. — Pour les remplacer, qu'il soit établi dans chaque province *des juridictions royales de distance en distance* comme de cinq à six lieues de circonférence *pour juger toutes les affaires à la charge de l'appel à la Cour supérieure* (et spécialement en la ville de Pouancé⁽¹⁾) (cf. art. 15 de *Plaintes et Désirs*).

7. — Que le droit *exclusif de chasse* soit entièrement aboli comme attentatoire à la *propriété* parce que les animaux de

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté.

toute espèce dévorent nos récoltes sans que nous puissions les défendre, que les seigneurs dévastent, déclosent et mettent nos champs à l'abandon sans que nous puissions les poursuivre et que nous sommes pillés par leurs gardes, tués par eux, sans pouvoir obtenir justice : un faux procès-verbal signé d'eux et affirmé véritable, presque toujours rédigé par des mains étrangères les met à l'abri de toutes poursuites et les autorise dans leurs brigandages (cf. art. 20 de *Plaintes et Désirs*.)

8. — Que pour éviter ces désordres, il soit permis à chaque propriétaire de chasser seulement sur son terrain, et de détruire de la manière que bon lui semblera les animaux qui font tort à sa propriété, ainsi que de pêcher vis-à-vis ses terres, dans les ruisseaux et rivières seulement (cf. art. 20 et 21 de *ibid.*)

9. — Que les fiefs, la féodalité et généralement tous les droits y attachés, fors les rentes seigneuriales, tels que les banalités, droit de quintaine, lutte, etc., soient abolis, comme anciens restes d'esclavage et de barbarie.

10. — *Que toutes les rentes féodales et autres foncières, celles dues aux gens de mainmorte de quelque espèce qu'elles puissent être soient remboursables à volonté, afin que chacun soit libre d'en affranchir sa possession* (cf. art. 27 de *ibid.*)

11. — Qu'on abolisse les francs fiefs. Dans l'origine de la monarchie, cette loi fiscale ne fut faite et la taxe n'en fut imposée par la suite aux roturiers que pour les racheter du service militaire dont on les croyait incapables, mais puisqu'aujourd'hui ce service est abandonné, qu'on ne l'exige pas même de la noblesse, pourquoi cette taxe leur reste-t-elle ?

12. — Que dans la ville d'Angers, *il soit établi une cour de justice qui juge sans appel toutes les affaires civiles et criminelles*, parce que les pauvres gens sont dans l'impossibilité d'aller chercher la justice hors de leur province et qu'ils sont écrasés par les riches (cf. l'art. 13 de *ibid.*).

13. — Qu'il soit établi dans la dite ville d'Angers des États constitutionnels et particuliers, à l'instar des États nationaux, et indépendants d'aucune autre province (inspiré de l'art. 7 de *ibid.*)

14. — Qu'à l'avenir les charges et offices de nature et espèce quelconque ne soient plus vénales ni héréditaires, attendu que pour l'ordinaire les plus riches sont les plus ignorants, qu'on les donne seulement au mérite. Par là on excitera l'annulation et on trouvera des sujets dignes et capables de les remplir.

15. — Que tous les sujets du Roi, sans aucune exception puissent prétendre également aux *emplois civils et militaires de quelque nature et espèces qu'ils soient*, que le mérite soit seul préféré; c'est le vrai moyen d'avoir de bons juges, de bons militaires et de bons généraux (cf. art. 12 du § 1 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

16. — Qu'*aucun emploi* ne soit *héréditaire*, mais que celui qui en sera pourvu ne puisse en être privé que lorsqu'il aura été légalement atteint et convaincu de s'en être rendu indigne (cf. art. 13 de *ibid.*).

17. — Qu'il soit fait un code, clair et précis de lois civiles et criminelles. Qu'il soit autant qu'il sera possible à la portée de tout le monde, afin que chacun puisse s'instruire et *connaître son devoir* et éviter, en se faisant rendre justice, d'être pillé par ses agents (cf. art. 12 de *Plaintes et Désirs*).

(Qu'il n'existe plus dans le royaume qu'un seul poids, une seule mesure, une seule aune. Leur variété ouvre la porte aux fraudes) ⁽¹⁾.

18. — Que *tous les impôts actuellement existants* soient remplacés par un seul qui sera assis sur toutes les terres du royaume, *maisons, châteaux, cours, basses-cours, forêts, bois, jardins, étangs, etc.*, et généralement sur tous les objets de luxe et d'agrément qui sera supporté par tous et chacun des sujets de l'État à raison de leurs facultés, sans aucune distinction de biens, rang ou personnes qui seront imposées sur un seul et même rôle (art. inspiré de l'art. 1 du § 2 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

19. — Que les curés et vicaires soient *honnêtement* rétribués parce qu'il est honteux de voir la plupart d'entr'eux pour ainsi

(1) Article surajouté, en marge du cahier.

dire manquer du nécessaire, tandis que des évêques, des abbés, des prieurs, etc., regorgent de biens, et que *rien n'est plus nécessaire* dans une paroisse *qu'un bon curé et un bon vicaire* (cf. art. 25 de *Plaintes et Désirs*).

20. — Pour soulager les pauvres qu'il soit ordonné que dans chaque paroisse il sera imposé sur tous les contribuables, à raison des facultés d'un chacun, une somme suffisante et proportionnée au nombre et au besoin des malheureux, de laquelle somme le curé et le syndic seront chargés et autorisés d'en faire la distribution dans leur âme et conscience.

21. — Qu'il soit statué que le prix des charges et offices supprimés fera partie de la dette nationale; qu'elles seront remboursées sur le pied de leur évaluation ordonnée par l'édit de 1771 (art. inspiré de l'art. 8 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

22. — Que la levée des soldats provinciaux soit supprimée, que pour y suppléer, il soit permis à chaque paroisse ou communauté de fournir des hommes, attendu qu'elle est dispendieuse et onéreuse aux paroisses, tant par le déplacement, par la perte du temps si précieux à l'agriculture que par les désordres et dépenses en tous genres qu'elle occasionne.

23. — Qu'on oblige à rendre viables et praticables tous les chemins de bourg à ville, et de bourg à bourg, ce qui est absolument nécessaire pour la facilité du commerce en tous genres, classe qui après l'agriculture est la principale de l'État; et puisque c'est le bien général, il est juste que, sans aucune exception, tous y contribuent ⁽¹⁾.

24. — Plus de distinction de *terres nobles et censives, maisons, etc., rentes, etc.*; qu'elles puissent être indistinctement possédées par tous les sujets du royaume, et que tous les biens meubles et immeubles soient également partagés entre les héritiers, parce que l'inégalité des partages vexé les particuliers et est contraire au bien public (cf. art. 18 et 19 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

(1) Cet article et les suivants sont de la même main qui a écrit le début du cahier, c'est-à-dire de Dupré, vraisemblablement.

25. — Que les seigneurs et autres propriétaires possédant des bois ou forêts soient astreints à les clore et rendre défendables, sinon qu'ils soient déchus de toute poursuite contre les particuliers dont les bestiaux y seront trouvés pacager.

26. — Enfin, ce que nos cœurs désirent le plus ardemment, c'est la conservation de notre bon monarque, celle du vertueux ministre qui l'approche et la prospérité publique.

Arrêté à Pouancé en l'auditoire du dit lieu...

Suivent 31 signatures.

La Prévrière.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 56 feux (P. V.) et 280 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 316 l. 13 s. 5 d. — Taille, 380 l. — Accessoires, 246 l. — Capitation, 253 l. — Gages des collecteurs, 9 l. 10 s. — Equipement du milicien, 1 l. — Remplacement des corvées, 98 l. 19 s. 2 d. — Nombre de minots de sel, 11. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 194). — Seigneur : M. le duc de Villeroy. — Curé, Poisson. — Membres de la municipalité : Leneau, closier, syndic, taxé à 22 l. 3 s. 7 d. ; Moreau, métayer, 55 l. 14 s. 10 d. ; Rouger, métayer, 55 l. 5 s. 5 d. ; Martineau, métayer, 76 l. 3 s. — Observations : Municipalité légale, à cela près, que le syndic ne paye pas l'imposition requise ; M. Poisson, curé, etc. desservant seul privilégié et pas de taxe d'office.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C. 211). — En Craonnais près Pouancé, frontière de Bretagne, mauvais fonds, peu de terres labourables, seigles et avoines, beaucoup de bois et landes, il y a des forges à fer. — Gros taux des principaux fermiers : 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée de la paroisse de L'Épervière (*sic*) ; aucune indication du nom du président. — Le 8 mars sont

comparus en l'auditoire de ce lieu, René Aubry, Julien Rougé, René Martineau, Jean Morillon, Jean Hamon, Jean Gérard, René Houdayer, Louis Duchesne, François Lemanceau, Jean Guyneau, Charles Coué.

Députés : René Aubry, René Renault.

Suivent 3 signatures : Julien Rougé, René Aubry, René Reneau (*sic*).

Cabier des doléances, plaintes et vœux adressées à l'Assemblée générale d'Anjou par la communauté des paroissiens de l'Épervière (*sic*).

ART. 1^{er}. — Demande la dite communauté que la gabelle soit supprimée comme l'impôt le plus désastreux, l'origine de la fainéantise et d'où il résulte les plus grands inconvénients.

ART. 2. — Que les traites, douanes, octrois et droits d'aide soient également supprimés comme étant fort préjudiciables au commerce.

ART. 3. — *Que toutes les juridictions seigneuriales soient aussi abolies, qu'il soit créé pour y suppléer des juridictions royales dans les villes, qu'il soit établi à Angers un grand baillage pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles ; qu'il soit fait un code de lois pour tout le royaume (cf. Plaintes et Désirs, art. 13, 14 et 15).*

ART. 4. — Que la féodalité soit entièrement anéantie comme préjudiciable aux possessions et tranquillités des citoyens, *que toutes les rentes seigneuriales puissent être assorties, que toutes rentes foncières dues aux particuliers, même aux gens de main-morte, soient également remboursables à volonté afin que chacun puisse affranchir ses propriétés (cf. *ibid.* art. 27).*

ART. 5. — Qu'il soit établi un seul et unique impôt, qu'il soit assis sur toutes les propriétés sans distinction de terres nobles ou ecclésiastiques, sans en excepter aussi les *châteaux, maisons de plaisance, jardins, bois de décorations et généralement sur les étangs et sur les forêts (cf. Doléances, Vœux et Pétitions, art. 1 du § 2).*

ART. 6. — Que chaque particulier puisse sur son terrain détruire le gibier qui le dévaste.

ART. 7. — Que toutes les forêts soient closes, même les bois des particuliers, et que les dommages occasionnés par les bestiaux ne soient plus estimés arbitrairement (cf. art. 25 de Pouancé).

ART. 8. — Qu'il soit levé dans chaque paroisse sur les propriétés une somme proportionnée au nombre et aux besoins des malheureux, que cette dite somme soit remise aux curés et syndics pour être distribuée à ceux qui seront proclamés les plus nécessiteux (cf. Pouancé, art. 20).

ART. 9. — Qu'il soit fait des chemins de ville à ville, de bourg à bourg pour faciliter l'exploitation et l'exportation des denrées ; que ces chemins soient aux dépens de toutes les propriétés du royaume (cf. Pouancé, art. 23).

ART. 10. — Que toutes les abbayes et bénéficiaires consistoriaux soient éteints à la mort des titulaires, que les revenus en soient versés dans le trésor royal pour être fait des pensions viagères à ceux qui se seront sacrifiés au soutien de la patrie.

ART. 11. — Que tous les biens des communautés ecclésiastiques supprimées, réunis à ceux du clergé, soient employés à faire des pensions aux curés à portion congrue et aux vicaires, et à ce moyen empêcher les quêtes qui sont honteuses au ministère et onéreuses aux paroisses.

ART. 12. — Que dans les contrées du royaume peuplées de forêts, il y ait une augmentation de maréchaussée pour veiller à la sûreté et tranquillité publique.

Enfin la dite communauté se réfère à toutes les autres plaintes, doléances et vœux des villes voisines et notamment de celle de Pouancé dont elle a connaissance.

Suivent 3 signatures : Julien Rougé, René Aubry, René Reneau.

Morannes.

Morannes présente cette particularité d'avoir en quelque sorte deux cahiers : un cahier proprement dit et un résumé. — Le cahier est de la main du greffier Jacques Gaullier, notaire royal : c'est vraisemblablement son œuvre. Il est intéressant, mais long, et il a surtout dû paraître tel aux comparants qui ont voulu avoir un cahier plus précis, d'où sans doute le *Résumé* qui est inspiré de *Doléances, Vœux et Pétitions*. — Le résumé est d'une main différente. Cahier et Résumé soutiennent d'ailleurs les mêmes idées, et ce sont les idées chères à La Réveillère-Lépeaux (contre les agents des seigneurs, contre les arbres des chemins, contre les droits seigneuriaux, etc.).

L'assemblée paraît avoir été composée en majeure partie de bourgeois.

Enfin 3 des députés sur 6 n'adoptent que le *Résumé*, seulement.

Élection de La Flèche. — District de Sablé. — Dép. de M.-et-L., arr. de Baugé, cant. de Durtal.

POPULATION. — En 1789 : 550 feux (P. V.) et 2467 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant Louis Rigault, licencié ès lois, sénéchal juge ordinaire civil, criminel et de police de la baronnie de Gratecuisse et de la chàtellenie de Morannes, en assistance de M^e Jacques Gaullier le jeune, notre greffier ordinaire, au palais et auditoire dudit Morannes, à l'issue de la grand'messe paroissiale.

Comparants : sieur Jacques Couët, bourgeois ; M^e Jacques Gaullier, notaire royal ; sieur André Fillon Dupin, négociant ; sieur Germain Coustard, négociant ; sieur Jean Branchu, marchand fermier ; sieur Jacques Fillon Delamotte, bourgeois ; sieur Pierre Négrier, négociant ; sieur François Burnet Merlin, maître en chirurgie ; sieur François Martin, marchand ; sieur Louis Géhère, fermier ; sieur Jean Priou, marchand papetier ; sieur Robert Négrier, négociant ; sieur

François Bodereau, marchand; sieur Louis Letessier, bourgeois; sieur Jacques Brouard, bourgeois; sieur René Bertrand, marchand fermier; sieur Joseph-François le Deu, bourgeois; Thomas Millerand, sieur Alexis Fournier, marchand boulanger; Pierre Levandier, charpentier; Jacques Branchu, closier; sieur François Aubry, marchand; François Neveu, métayer; Joseph Goguet, charpentier, collecteur de la présente année; René Liger, affranchisseur; Michel Chevalier, closier; Gervais Robineau, charpentier en bateaux; Louis Chevê, closier; Pierre Lhommeau, métayer; Pierre Blastier, closier; Charles Boussard, batelier; Michel Le Brun, closier; Mathurin Berruer, marchand; Pierre Jary, voiturier; Mathurin Chevê, métayer.

Députés : André Fillon Dupin, négociant; Jacques Couët, bourgeois; Pierre Négrier, négociant; Germain Coustard, négociant; François Burnet Merlin, maître en chirurgie; Jean Branchu, marchand.

Suivent 33 signatures.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants
de la paroisse de Morannes.**

1. — Le bourg de Morannes et une partie de la paroisse, sis proche et régant sur le bord de la rivière de Sarthe, souffre fréquemment du débordement de cette rivière; les grandes eaux qui se répandent sur les terres ensemencées dans les parties basses de la paroisse, les rendent souvent sans produit. Une autre partie de la paroisse est un mauvais sol; la troisième partie est un sol médiocre.

Il est vrai qu'il y a plusieurs prairies, mais celles qui produisent le plus de foin, limitrophes de la rivière, ne sont point d'une production certaine; fréquemment, dans le temps que les foins sont bons à couper ou même coupés, le débordement des eaux les gêne, empêche qu'on les enlève, et souvent les met dans un état à ne pouvoir être mangés par les bestiaux. Ces prairies, divisées par portions non closes, seulement limitées par des bornes, sont possédées et exploitées pour partie par autres que les paroissiens de Morannes; elles font partie de la composition des métairies, closeries, etc., des paroisses cir-

convoisines, et ceux-là qui ne sont pas habitants de la paroisse de Morannes ne contribuent point à la taille et autres impôts que supportent ces paroisses.

Par un usage immémorial, continué et suivi sans trouble, reconnu par des règlements authentiques et judiciaires, la communauté de Morannes est fondée de faire pacager par ses bestiaux ces prairies, depuis les foins enlevés jusqu'au 1^{er} de mars suivant. Les habitants des paroisses circonvoisines n'ont aucun droit à ce pâturage; le foin de leurs portions en ces mêmes prairies est tout ce qui leur en appartient, et tout ce qu'ils ont été dans l'usage de prendre. Un arrêt, obtenu sur requête au Parlement par quelques propriétaires de portions de ces prairies, vient d'interrompre les paroissiens de Morannes dans ce droit de pâturage, les en privant pour quatre années. Cet arrêt, obtenu sous un prétexte spécieux, ne l'a été qu'à la sollicitation d'un très petit nombre de propriétaires, dont deux par leur crédit et leur puissance y sont aisément parvenus. L'opposition qui y a été formée par les paroissiens qui en souffrent a été sans succès. Par la même cause on ne peut obtenir d'audience. La paroisse de Morannes en souffre néanmoins beaucoup; les cultivateurs de cette paroisse, privés de ce pacage pour leurs bestiaux, sont forcés pour y suppléer de laisser pour pâture une partie de leur terrain qu'ils étaient dans l'usage d'ensemencer, dans le temps qu'ils jouissaient de ces droits de pacage, d'où il résulte diminution de récolte, etc. Les étrangers, c'est-à-dire ceux des paroisses circonvoisines, qui n'avaient que le foin de leurs portions dans ces prairies, en prenant dorénavant encore le regain qui eût servi de nourriture aux bestiaux de cette paroisse de Morannes, profitent encore de ce regain au préjudice de ladite paroisse et ne contribuent point au paiement de la taille et autres impôts qu'elle supporte, ce qui montre une double injustice.

2. — La paroisse de Morannes est surchargée d'impôts. Lors de l'établissement de la taille et autres, ces avantages du pâturage exclusif dont est ci-dessus parlé, sans doute firent considération à sa cotisation. D'ailleurs, dans ces temps-là, le bourg de Morannes avait quelques faveurs qu'il n'a plus. Situé sur le

chemin qui conduit de Sablé à Angers, et sur celui qui conduit de La Flèche à Château-Gontier, il était alors un lieu vivant qui fournissait quelques ressources à ses habitants. Une partie du Maine n'avait pas d'autre passage pour aller à Angers, partie de la Touraine et de l'Anjou pour communiquer de La Flèche à Château-Gontier et de Château-Gontier à La Flèche. On sait que les lieux fréquentés et hantés reçoivent certains bénéfices par la vente et la consommation de leurs denrées. Les routes et les grands chemins faits depuis quarante ans ont privé Morannes de ces ressources. Il n'est plus qu'un lieu isolé.

En 1702, M^{gr} l'évêque d'Angers, seigneur de Morannes, y fit établir deux foires par an et des marchés chaque semaine. Il avait obtenu la permission d'y faire bâtir des halles. Ces halles n'ont point été faites, les marchés n'y sont presque plus rien, les foires peu de chose; celles établies à Sablé, à Châteauneuf, à Durtal et même celles dont on a tenté l'établissement à Saint-Denis-d'Anjou, détruisent celles de cette paroisse. C'est pourtant un gros bourg qui paraît mériter protection de la part du gouvernement.

Il y a un hôpital bien tenu qui est d'une grande ressource pour les pauvres malades; tous, sans distinction de pays ni de sexe, y sont admis, tant qu'il y a des lits vacants, et ils y sont bien gouvernés.

3. — Il y a une juridiction à Morannes. C'est une châellenie et une baronnie, faisant partie du temporel de l'évêché d'Angers. Il y a un bureau pour la perception des droits de contrôle, etc. Si les juridictions seigneuriales étaient supprimées et qu'en place il y fût substitué des juridictions royales, Morannes pourrait être un chef-lieu propre à l'établissement, et ce serait un moyen d'alléger le sort de ses habitants dans la surcharge des impôts de la paroisse.

Une grande partie des domaines de cette paroisse sont des biens d'église. Les seigneurs de fiefs y perçoivent ces droits exorbitants, nommés ventes et issues. Il est à souhaiter qu'on remédie à cette surcharge qui emporte une partie de la valeur des biens. On sait que les biens des particuliers qui ne sont en leurs mains que morcelés, sont sujets à des mutations fré-

quentes, souvent vendus dans l'espace de trente et quarante ans. Il arrive, dans cet espace de temps, cinq, six mutations, quelquefois plus, d'où il résulte que le seigneur du fief, en se faisant payer les ventes et issues au sixième, se trouve avoir repris l'héritage de sa mouvance, non pas en nature mais en valeur. C'est payer trop cher un consentement qui anciennement était donné gratis, quand l'acquéreur était jugé capable d'accompagner et d'aider son seigneur au service militaire, et de la garde de son château; puisque ces charges n'ont plus lieu, pourquoi exiger une espèce de finance du nouveau propriétaire?

Les seigneurs de fiefs, notamment ceux qui se qualifient de *hauts justiciers*, portent leurs prétentions jusque sur les chemins qui passent dans leur haute justice. Les arbres de sur ces chemins, selon eux, sont à eux, et les réparations de ces chemins sont à la charge des riverains et du public. Si ces chemins se trouvent larges et spacieux, les seigneurs prétendent avoir droit de les retrancher à leur profit et d'en faire la réunion à leurs domaines; s'il se trouve dans ces chemins certains endroits spacieux, connus sous le nom de pâtis et froux, les seigneurs les prétendent à eux: ils les prennent et en font des prairies ou des pièces closes et, par ce moyen, rétrécissent les chemins et privent les habitants du pâturage qu'ils avaient pour leurs bestiaux dans ces parties de chemins; et ces chemins, une fois rétrécis, ne laissant aux passants qu'une voie souvent pas assez large, il en résulte des obstacles et des empêchements. Les seigneurs de fiefs, en portant leur cupidité plus loin, se sont emparés et s'emparent dans les paroisses des terrains non clos qui y sont connus sous le nom de pâtis, froux, terres vaines et vagues, etc., les prétendant à eux en qualité de hauts justiciers, et, par là, les pauvres habitants sont privés du pâturage nécessaire à leurs bestiaux, dont ils jouissaient de temps immémorial, droit qui existait en leur faveur peut-être avant que les fiefs fussent connus; car avant la féodalité établie, il y avait des villes, des bourgs, des villages, des hameaux, dont les habitants avaient des bestiaux qui étaient nourris à la faveur de ces pâturages sur ces sortes de terres nommées vaines et vagues.

Contre l'esprit et la disposition des lois du royaume, les gens

d'église, possesseurs de fiefs, ont accru et accroissent leurs domaines en prenant ces sortes de terrains dans l'étendue de leurs fiefs, sans payer pour ces sortes d'accroissement ni droits d'amortissement ni autres. Quelques seigneurs ecclésiastiques, moines ou religieuses, acquêtent par des exponses ⁽¹⁾ simulées, qu'ils se font faire, quoique ce ne soit que des acquisitions à prix d'argent, certains domaines dans leurs mouvances, et par ce moyen font sortir du commerce ces sortes de biens qu'ils réunissent frauduleusement à leur domaine, sans payer pour ce les droits d'amortissement ni contribuer aux impôts qui restent à l'entier à la charge des laïcs.

Ces abus se pratiquent dans ce canton, il est nécessaire d'y remédier.

4. — Le clergé possède une forte partie du bien, les nobles en possèdent aussi une grande partie, et à raison de leurs fiefs prennent sur le restant des droits considérables sans payer pour ainsi dire aucun impôt, les roturiers s'en trouvant surchargés. Il paraît donc d'équité qu'en réformant ces abus, tous, tant ecclésiastiques, nobles que roturiers, contribuent, en raison de leurs facultés et de leurs biens, aux impôts existants ou à survenir, de quelque espèce qu'ils soient. Les impôts nécessaires pour frayer aux besoins de l'État, pour y maintenir la paix, la gloire de la couronne, la splendeur de la cour, et tout ce qui est nécessaire au roi, la sûreté et la liberté de ses sujets, la possession de leurs biens, tous, en proportion de ce que chacun en a, doivent supporter les charges; toutes exemptions, tous privilèges, tous affranchissements contrarient la justice et doivent répugner à chaque citoyen.

5. — La noblesse n'est qu'une qualité accidentelle. Dans les premiers siècles de la monarchie, l'homme noble ou le noble homme n'était qu'une distinction personnelle, que produisait le vertu reconnue. Les sujets libres n'étaient point partagés, comme ils l'ont été par la suite, en deux classes. Les conquêtes, résultant de la victoire remportée par le souverain et ses armées ayant procuré de vastes territoires, le roi en faisait le

(1) Cf. TROTTIER, *Coutumes de l'Anjou et du Maine*, art. 462-467, Les « exponses » sont des quittances d'héritage.

partage et en gratifiait ceux qui avaient été reconnus vaillants dans le combat, en leur distribuant le territoire conquis, à la charge de faire dorénavant le service militaire et les frais de guerre, à quoi chacun se soumettait par serment : voilà l'origine des fiefs, qui n'étaient possédés qu'à vie. On les nomma bénéficiers, et à la mutation de chaque possesseur, le souverain y nommait celui qu'il en jugeait digne. Les femmes, incapables du maniement des armes, étaient exclues de la possession des fiefs ; les gens d'église, quand on leur permit d'en posséder, ce ne fut qu'à la charge du service militaire. Les choses, à la vérité, ont changé ; ce qui n'était originairement qu'une jouissance viagère est resté en propriété. L'histoire apprend le temps de cette révolution, et les gens instruits en connaissent la cause ; mais toujours est-il vrai que la possession des fiefs devrait être restée grevée du service militaire, les fruits et revenus de ces mêmes fiefs en étant le paiement et le dédommagement. Dans la suite, ayant été reconnu que tous les vassaux et arrière-vassaux convoqués sous le nom de ban et arrière-ban, quand il s'agissait de faire la guerre, n'étaient plus une ressource suffisante, le souverain a eu recours à un autre expédient, et ça été de faire la guerre par des troupes réglées. Mais, si on ose le dire, est-il juste que tous les impôts qui, pour ces sortes de dépenses, ont été et sont nécessaires, soient pour ainsi dire tous supportés par les gens du tiers état dénommés roturiers ? Pourquoi les nobles et les ecclésiastiques qui possèdent les plus vastes domaines et les fiefs les plus étendus, n'y contribueraient-ils pas ? Est-ce une dette que les roturiers doivent payer pour eux ? Si les nobles disent qu'ils sont restés militaires, ils ne peuvent disconvenir que ce n'est pas à leurs frais : les appointements qu'ils reçoivent, les marques distinctives, les pensions, les places et les grands emplois que le roi leur accorde, les en dédommagent et au-delà, tandis que le soldat roturier ne reçoit pas de quoi vivre.

6. — Pour le bien de l'État, il serait à souhaiter qu'on ôtât aux seigneurs de fiefs les droits de lods et ventes, ceux de *retrait seigneurial*, etc. Si le souverain, en faveur de son peuple, voulait bien renoncer lui-même à ces sortes de droits, à la charge

par la Nation de l'en dédommager, les seigneurs de fiefs n'auraient pas sujet de se plaindre de la perte de leurs droits seigneuriaux, lods et ventes, etc., parce que en acquérant eux-mêmes ils n'y seraient pas tenus; et les biens-fonds, ainsi devenant libres, pourraient être augmentés de valeur, chacun y étant encouragé par une possession tranquille et certaine, dégagée de toutes les entraves de la féodalité, qui multiplient les procès à l'infini, où le roturier succombe presque toujours, lorsqu'il rencontre des possesseurs de fiefs puissants qui occupent directement ou indirectement des places dans les tribunaux souverains, interprètes prétendus des lois et coutumes. D'ailleurs, pourquoi laisser subsister des droits seigneuriaux si considérables, qui sont des espèces d'impôts, quoiqu'ils n'en aient pas le nom? Les seigneurs de fiefs en doivent-ils jouir, puisqu'ils ne supportent plus les frais de guerre, auxquels la possession des fiefs les assujettit?

Et les roturiers qui possèdent des biens nobles sont chargés du paiement d'une finance qu'on nomme *franc-fief*, pour être dispensés de contribuer aux frais de la guerre, auxquels la possession des biens nobles était assujettie, et pourquoi les nobles possesseurs de fiefs, qui ne supportent plus cette charge, ne paieraient-ils pas aussi une finance qu'on pourrait désigner sous un autre nom que le franc-fief, si cette dénomination leur déplaît parce qu'elle désigne une charge de roturier? Ces sortes de droits étant regardés comme domaniaux par le souverain, faisant partie des biens de sa couronne, peuvent être exigés par lui et sur les nobles et sur les roturiers, pour frayer aux dépenses nécessaires de la guerre, ou bien en décharger le roturier, comme l'a été jusqu'à présent le noble. Il y a parité de raison, ce doit être le vœu unanime.

7. — Si néanmoins les fiefs et les justices seigneuriales sont conservés sous certaines modifications, il est à désirer que dans le partage il n'y ait plus de cette injustice que condamne même la nature, savoir deux tiers à l'aîné et seulement un tiers aux autres; les enfants du même père doivent avoir portion égale dans les biens qu'il laisse; que ces biens soient nobles ou censifs, cela doit être égal. Mais aussi le partage des biens nobles

se faisant par portions égales doit être affranchi de ces peines qualifiées dans la coutume de depié de fief, qui engendrent la perte du fief et qui en opèrent la réunion au seigneur dominant ; cette peine n'avait été prononcée qu'en vue d'empêcher les démembrements des fiefs, afin que les possesseurs chargés du service militaire fussent toujours en état de s'en acquitter. Puisque ceci n'a plus lieu, il ne doit plus y avoir d'effet où il n'y a plus de cause.

Si les justices seigneuriales subsistent, les officiers une fois choisis et nommés par les seigneurs ne doivent pas, à volonté et suivant le caprice, être destitués. Rien n'est plus offensant à un officier que de le priver de sa place ; il ne doit l'être qu'en cas de malversation et de prévarication, et il en doit être convaincu en forme judiciaire auparavant d'être destitué. Les seigneurs abusent souvent de ce droit de destitution ; la crainte tient leurs officiers dans la dépendance, et c'est quelquefois un moyen de porter ces officiers pusillanimes à s'écarter de leurs devoirs et à sacrifier les intérêts des particuliers, commettre peut-être des injustices en faveur même des seigneurs de fiefs. D'ailleurs il serait juste que les seigneurs rétribuassent honnêtement leurs officiers, pour les dispenser de rechercher leur récompense dans des vacations et des émoluments souvent excessifs pour les actes judiciaires.

8. — La chasse n'était pas autrefois un droit seul réservé aux possesseurs de fiefs. Il était permis à chacun de chasser sur son domaine et de détruire dans son champ l'animal sauvage mal-faisant et le gibier qu'il y trouvait ; ni l'un ni l'autre ne doivent avoir de maître que celui qui les arrête. Le droit de chasse n'était donc point autrefois exclusif ni privatif ; il n'était point un droit seigneurial. Les possesseurs de fief ne le tiennent du roi que par faveur. Dans le temps même qu'il leur fut accordé, il ne fut point ôté aux bourgeois vivant de leurs rentes. La chasse ne fut défendue qu'aux gens du commun pour deux raisons, la première pour qu'elle ne fût pas un sujet de dissipation pour ceux-ci et qu'elle fût un amusement pour ceux-là, et surtout pour les nobles à qui seuls dans ces temps-là compétait l'usage des armes, parce qu'ils étaient seuls chargés du service

militaire. Mais tout étant changé, et la guerre se faisant par troupes réglées, composées de nobles et en plus grand nombre de roturiers, pourquoi empêcher ceux-ci de se mettre au fait du maniement des armes, de s'y maintenir par une guerre déclarée aux animaux malfaisants, et même au gibier qui n'appartient en propriété à personne? Les possesseurs de grands fiefs ont pour la plupart de vastes forêts, des domaines très étendus; les seigneurs moins riches en domaines en ont assez, et tous peuvent prendre l'amusement de la chasse sur leur propre terrain, sans s'étendre sur celui de leurs vassaux et de leurs censitaires, et il paraît injuste qu'on empêche ceux-ci de le faire sur le domaine dont ils sont propriétaires.

Il paraît ridicule que les gens d'église, à qui par les canons la chasse est défendue, la fassent faire souvent par des *gardes* insolents, qui vont avec audace sur le terrain des vassaux et censitaires de leurs maîtres fouler leurs ensemencés, rompre les clôtures de leurs champs, tuer les chiens et les chats des paysans, souvent par haine, donnant pour excuse que les chiens et les chats détruisent le gibier. Les seigneurs souvent autorisent ou excusent ces sortes de vexations, et quelques-uns y encouragent en rétribuant leurs gardes-chasse du meurtre des chiens et des chats, en payant le meurtre de chacun, dont pour titre le garde représente les pattes. Des chiens sont utiles aux laboureurs pour la garde de leurs maisons et de leurs troupeaux; ces laboureurs s'en trouvent donc privés par la mauvaise volonté d'un garde-chasse. Ces gardes-chasse osent quelquefois faire perquisition dans les maisons, et s'ils y trouvent des fusils, ils en font un crime au pauvre paysan, comme si le paysan, par déférence au garde et à ses commettants, devait renoncer à la défense de sa personne, de sa maison et de ses biens et même de ses troupeaux, sans oser détruire le loup, le renard, le blaireau, etc., qui viennent dévorer ses bestiaux, pâtreur ses blés et manger ses fruits. Les gardes-chasse vont souvent plus loin; rencontrant dans leur chemin un passant muni d'un fusil, ils verbalisent contre lui et avance faussement qu'ils l'ont trouvé chassant, et rédigent des procès-verbaux qu'ils osent affirmer véritables, quoique ce ne soit que fausseté. Les seigneurs, surtout les ecclésiastiques des monastères et des chapitres qui ne

sont point sur les lieux pour juger les choses, suivent avec fureur ces sortes de procès et allèguent pour première raison que le port d'armes est défendu aux roturiers. Oh ! cruauté, oh ! injustice, quand disparaîtrez-vous ? Ce sera certainement à la tenue des États généraux. La liberté rétablie permettra à chacun sans distinction la chasse sur son domaine. Cela est désiré.

9. — L'Église est dans l'État ; les biens qui composent le trésor de l'Église sont premièrement à l'État. Les ministres de l'autel à la vérité en doivent vivre de la manière que cela leur est enseigné et prescrit par les canons et les lois du royaume. Le surplus de leurs revenus n'est point à eux en propriété, ils n'en sont que les dispensateurs, il appartient aux pauvres. Si l'État a besoin de secours, ces biens y doivent être employés ; il suffit que les possesseurs de ces biens, dont les fonctions dans l'Église sont jugées et reconnues utiles, en aient suffisamment pour une vie honnête, dégagée de sensualité et de luxe. Les ministres de l'autel ne doivent pas avoir de prétentions ultérieures ; les trop grandes richesses des ministres de l'Église ne font que les éloigner des devoirs de leur ministère. C'est aux États généraux à remédier à ces abus. Cela est désiré.

10. — De quelque manière que les impôts soient reconnus et établis par les États généraux, il est juste que tous les sujets du roi, sans distinction d'ordre ni de classe, gens d'église, nobles, roturiers, les doivent supporter, et y doivent contribuer en raison de leurs biens et de leurs facultés. *Plus de privilèges*, plus d'exemptions, ni pour les provinces, ni pour les individus. Cela est désiré.

11. — Les impôts existants, même les droits qui se perçoivent à raison de la consommation, n'ont été presque jusqu'à ce moment qu'à la charge du Tiers-État. Le clergé, la noblesse et tous autres privilégiés s'en sont presque trouvés affranchis. Par exemple, la *gabelle*, qui est l'impôt le plus désastreux parce qu'il se perçoit pour une denrée d'absolue nécessité, n'est-elle pas bien plus onéreuse au Tiers-État qu'aux gens des deux autres ordres. Le sel est nécessaire à tous, mais le devoir de gabelle, c'est-à-dire la levée du sel, ne doit pas être égal pour tous, et se mesure sur le nombre des individus qu'on y assujet-

tit. L'artisan, le journalier ne fait pas pour ainsi dire de cuisine chez lui; la plupart du temps, il est nourri chez ceux qui le font travailler ou vit seulement de pain. Pourquoi donc le contraindre à lever du sel qu'il ne peut consommer dans sa maison? Au contraire, le seigneur très riche, l'ecclésiastique, les chapitres, les monastères, tous tenant grand état de maison et forte cuisine, ne sont tenus au devoir de gabelle qu'en raison du nombre des individus qui compose leur maison, nombre qui d'ailleurs excède toujours la quantité déclarée aux préposés de gabelle, auquel nombre se joignent quantité d'individus qui vivent à la table des maîtres ou à leur cuisine, au moyen de quoi le sel levé au grenier ne peut être suffisant (c'est le faux sel qui y supplée), tandis que les artisans et les gens du commun sont forcés d'en lever au grenier plus qu'il ne leur en faut; et encore, par un excès de vexation, les employés de la gabelle vont fréquemment fouiller et faire des recherches outrageantes dans leurs maisons, y font souvent des procès injustes par mauvais vouloir ou par méprise sur la nature du sel qui leur est représenté, lorsqu'il a changé de couleur ou autrement, en jugeant par là qu'il n'est pas sorti de la masse. Au contraire, ils ne font point de semblables recherches chez le noble, chez l'ecclésiastique, ni dans les monastères, quoique ce soit chez ceux-là où le faux sel est porté. Ce sont donc ces privilèges qui sont la première cause du faux saunage et de ces guerres continuelles que se font les gabeleurs et les contrebandiers, souvent suivies de meurtres. Il est donc nécessaire pour le bien de l'humanité qu'un pareil impôt soit totalement supprimé, sans en laisser le moindre germe, sauf à le remplacer par un autre où tous les individus quelconques, sans exception, doivent contribuer en proportion de leurs facultés.

12. — Les droits d'aides qui se perçoivent pour le transport et le débit du vin, des eaux-de-vie, etc., les droits qui se perçoivent sur les cuirs, les huiles, etc., méritent bien d'être supprimés ou au moins simplifiés. La perception et la régie en sont très coûteuses, c'est autant d'entraves au commerce, et ces sortes de droits payés à raison du débit des liqueurs et des huiles surtout ne sont pour ainsi dire supportés que par les

gens du commun : d'ordinaire, n'ayant point de vin chez eux, ils n'en boivent qu'à l'auberge et au cabaret, et les marchands qui ne sont que gens du tiers-état, dans leurs voyages ne vivent que dans les auberges. Les gens du commun se font un aliment des huiles, et ils n'ont pas d'autres ressources, du moins la plupart, pour s'éclairer pendant la nuit, tandis que les seigneurs, ecclésiastiques et gens aisés n'ont pour lumière que la cire et le suif, et ne se font jamais d'aliments des huiles de noix ou de graine. C'est aux États généraux à aviser à ces inconvénients, ils en sont priés.

13. — Les droits de contrôle, ceux de l'insinuation même, celle qu'on nomme bursale, si l'on ne trouve pas de moyen pour remplacer ces formes à moindres frais, il paraît toujours nécessaire qu'en interprétant les règlements par lesquels ils ont été établis, on les fixe d'une manière plus proportionnée, car celle qui existe dans les tarifs paraît se contrarier. Le prix de la forme, quant au contrôle, est fixé en proportion des sommes pour celle au-dessous de 10.000 livres dans les acquisitions, et dans le prix des baux 3.000 livres. Le droit paraît excessif; et au-dessus de ces sommes il est tout petit. Il serait donc nécessaire que ces droits fussent payés indéfiniment en raison et en proportion de l'objet, qu'on diminuât le droit pour les petits objets, et qu'on augmentât pour les grands et en proportion. Il en est de même des droits d'insinuation tarifé qui se paient à raison des qualités dont les classes ne sont point assez divisées et subdivisées. Il n'est pas juste que le pauvre paysan, qui pour tout bien n'a que des instruments aratoires, paie le même droit que son maître, qui est un gros laboureur ou un riche fermier; et il n'est pas juste que pour le contrôle des actes, celui qui n'a qu'une moyenne fortune paie des droits exorbitants, tandis que l'homme opulent, dont la fortune est considérable, paiera peu pour ce qui excède 10.000 livres. Si ces droits sont conservés, c'est aux États généraux à remédier à ces abus.

14. — Les États généraux sont priés d'assurer tous les individus quelconques de la liberté, de faire en sorte que par aucune lettre de cachet ou autre cette liberté ne puisse recevoir d'atteinte.

15. — Après s'être assuré de l'état actuel des finances des dettes de l'État et du déficit qui existe, y pourvoir par l'établissement d'impôts nécessaires, et dont la perception soit simple et peu dispendieuse. Que ces impôts soient établis sur tous les individus du royaume sans aucune distinction de classe ni de rang, tous privilèges devant disparaître pour toujours : il serait dangereux d'en ordonner seulement la suspension, tous sont sujets du roi, membres de l'État et ont le même intérêt pour sa gloire et pour sa prospérité.

16. — On désire qu'il y ait des États en chaque province. Ce sont là les vœux des Angevins pour la leur. Ils désirent également qu'il y soit établi un tribunal souverain, dont moitié des juges seront du Tiers-État et laïcs, pour juger toutes les affaires en dernier ressort ; que pour la plus grande commodité, il soit dans cette province établi des tribunaux subalternes, et que, si les justices seigneuriales sont conservées, la prévention dans les affaires civiles n'ait plus bien, parce qu'elle est un moyen d'oppression que l'homme riche emploie contre le pauvre, l'appelant pour plaider à 15, 18 ou 20 lieues, persuadé qu'en l'effrayant par des frais considérables il se déterminera à lui accorder ce qui est demandé quoique souvent injuste ; et les procédures outrées dans les grands tribunaux deviennent ruineuses pour ceux qui plaident. C'est aux États généraux à aviser à tous les abus et à y faire remédier par le monarque.

Qu'il soit béni à jamais ce monarque bienfaisant, restaurateur et régénérateur des bonnes lois et de la liberté de ses fidèles sujets ! Que Dieu conserve le ministre qui l'éclaire et qui soutient avec autant de courage la cause des malheureux, à qui il veut faire rendre la liberté et la justice, faire disparaître l'espèce d'aristocratie qui n'aurait peut-être pas tardé à se montrer ! il est nécessaire à un aussi bon roi, et à un peuple qui offre de répandre son sang pour la conservation de la personne sacrée de son Souverain, la gloire de la couronne, le bien et l'avantage de la Nation entière. Mais tout bon citoyen et fidèle sujet doit, en proportion de ses facultés, contribuer aux charges de l'État.

Tels sont les vœux, les offres et les désirs des habitants de cette paroisse.

Résumé.

ART. 1^{er}. — Il a été délibéré unanimement que quand les représentants de la Nation seront assemblés, que les suffrages y seront recueillis par tête à haute voix et non par ordre.

ART. 2. — *Que les États généraux se tiendront à l'avenir tous les cinq ans (art. 8 du § 1^{er} de Doléances, Vœux et Pétitions) et que les dits États statueront seuls sur la quantité et qualité de tout impôt quelconque, et sur sa durée (art. 9 du § 1^{er} de Doléances, Vœux et Pétitions).*

ART. 3. — Que dans chaque province, il sera établi des États provinciaux, et que le Tiers y aura toujours la moitié des représentants.

ART. 4. — *Que les impôts actuellement existants sous quelque dénomination que ce soit, soient convertis dans un seul, sous deux dénominations, la subvention territoriale, la subvention personnelle, et si l'on veut en établir, une troisième sera sur les domestiques, les cabriolets et carrosses qui sera appelée rachat du luxe (le début emprunté à l'art. 1^{er} du § de Doléances, Vœux et Pétitions).*

ART. 5. — L'abolition entière de tous les privilèges pécuniaires, que tous impôts quelconques mis ou à mettre, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, sera supportée (sic) également par tous et chacun les sujets de l'Etat à raison de leur propriété et faculté sans aucune distinction de personne, rangs ou biens (cf. art. 11 du § 1 de Doléances, Vœux et Pétitions).

ART. 6. — *Que les États généraux fixeront la portion de l'impôt que doit supporter chaque province (art. 5 du § 2 de Doléances, Vœux et Pétitions).*

ART. 7. — *Que les États provinciaux fixeront la contribution de chaque paroisse et le bureau de municipalité celle de chaque particulier (inspiré de l'art. 6 du § 2 de Doléances, Vœux et Pétitions).*

ART. 8. — Au moyen de la conversion de l'impôt en un seul les États provinciaux aviseront aux remboursements et pensions viagères de ceux employés dans ces places de finances, qui seront acquittées par chaque province dans lesquelles ces places sont existantes.

ART. 9 = art. 8 du § 2 de *Doléances, Vœux et Pétitions*.

ART. 10. — Que l'anoblissement par les charges quelconques ne puisse jamais avoir lieu, comme ennemi perpétuel du commerce.

ART. 11. — Que *tous les droits féodaux* tels que le retrait, *lods, ventes, rachats* et rentes soient rendus rachetables et *amortissables* sur le pied du denier 25 (inspiré des art. 15 et 16 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 12 = art. 17 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions* jusqu'à « faible dédommagement ».

ART. 13. — *Que le franc fief soit aboli, que le partage noble n'ait point lieu* entre les roturiers. Doit-il même avoir lieu entre les nobles? En conséquence, que toutes les terres, maisons et rentes soient déclarées censives (cf. Cah. des Consuls, t. I^{er}, p. 15).

ART. 14. — Que les droits de contrôles, centième denier et autres qui seront refondus dans l'impôt général soient soumis à un tarif fixe et modéré.

ART. 15. — *Que la vénalité des charges soit abolie, et que les emplois se donnent au concours* et à celui jugé le plus digne (cf. Cah. des Consuls, t. I^{er}, p. 13).

ART. 16. — *Que toute exclusion des emplois d'église, de noble ou d'épée donnée aux roturiers soit abrogée, que tout citoyen puisse prétendre à tout par son mérite* et au concours (cf. Cah. des Consuls, t. I^{er}, p. 13).

ART. 17. — Que l'administration de la justice soit rendue plus simple et moins dispendieuse.

ART. 18. — *Que le royaume soit aussi rappelé autant qu'il sera possible à l'unité de loi*. Un poids, une mesure, une loi : voilà la perfection et le suprême moyen de justice et de paix (cf. Cah. des Consuls, t. I^{er}, p. 17).

ART. 19. — Que les coutumes soient refondues, qu'il soit fait un nouveau code civil et criminel, que tous les membres de la société soient égaux devant la loi et qu'ils subissent tous les mêmes *peines* pour les mêmes *délits*, et comme l'*unique source* du préjugé d'*infamie* qui pour un seul coupable s'étend à toute une famille soit supprimée comme insultante (cf. Cah. des Consuls, t. 1^{er}, p. 17).

ART. 20. — Que l'invention moderne des jurés-priseurs qui dévorent les successions et les ventes soient mis au néant.

ART. 21. — Que tous les *bénéfices* de quelque espèce et de quelque nature qu'ils soient, autres que les archevêchés et évêchés, cures et desservances soient supprimés et anéantis à la mort de chaque titulaire et que tous les biens qui forment le temporel des susdits bénéfices soient vendus au profit de la Nation entière, et le prix en provenant employé à acquitter la dette de l'Etat (cf. art 20 et 21 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 22. — A l'égard du choix des députés aux États généraux, recommandons aux députés de l'assemblée préliminaire de procéder au dit choix dans leur âme et conscience, leur défendons spécialement de nommer pour représentants du Tiers, qui que ce soit des ordres de la Noblesse et du Clergé, et que si un tel choix arrivait, de protester contre, et d'en appeler comme d'abus et qu'ils sentent combien est sacré le ministère dont ils seront chargés puisqu'il regardent les droits les plus chers de la vie (cf. Cah. des Consuls, t. 1^{er}, p. 17 et 18).

ART. 22. — De reconnaître que le Roi seul est véritablement le chef de la Nation, qu'en lui seul réside le pouvoir exécutif pour exercer le pouvoir conformément aux lois, consenti par la Nation, surtout en matière d'impôt, qu'alors ce sera au nom du Roi que la loi sera portée, que ce sera lui qui lui imprimera le sceau de l'autorité et qui lui donnera le caractère légal en vertu duquel tous sujets du Roi seront contraints de s'y conformer.

ART. 24. — Qu'au surplus, puisqu'il y a tant de maux à réparer, et que ces maux sont connus de tout le monde, que les États généraux se prêtent à la circonstance par de très grands sacrifices, d'adopter néanmoins les mesures les plus raisonnables et qui tendent toujours à opérer la régénération du

royaume dans toutes les parties, à assurer la gloire du Roi et à affermir la prospérité de la Nation.

ART. 25. — Que les milices soient abolies et que chaque citoyen, sans distinction de rang ni ordre de chaque paroisse, fasse les fonds nécessaires suivant leurs biens et facultés pour acheter des miliciens nécessaires. Ce sont là les vœux des paroisiens de Morannes.

Arrêté en leur assemblée le 8 mars 1789.

Signé : Fillon-Dupin, pour le résumé seulement (*sic*); Coustard, pour le même avis (*sic*). Pour le même avis (*sic*), Branchy, et pour le contenu entier des dites doléances, tous les sous-signés ci-dessous; suivent 27 signatures y compris les signatures de Gaullier et Rigault, sénéchal.

Vern.

Il n'est pas douteux que Vern se soit inspiré de *Doléances*, *Vœux et Pétitions* et de *Plaintes et Désirs*, mais on trouve de plus, dans ce cahier, des articles analogues à ceux des Cahiers des Corporations (Cahier n° 25 par ex.). Vern est tout préoccupé, au début, de la question des impôts. En général, la forme reste en majeure partie originale, sauf à la fin du Cahier.

Élection d'Angers et district de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. du Lien-d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 306 feux (P. V.). — En 1790, 2730 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 2751 l. 13 s. — Taille, 2730 l. — Accessoires, 1791 l. — Capitation, 1818 l. — Gages des collecteurs, 68 l. 5 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement de corvées, 710 l. 18 s. — Nombre de minots de sel, 66. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Verger, notaire, syndic, taxé à 78 l.; Sitolleux, 57 l.; Roussier, 58 l. 10 s. 3 d.; Coquereau, 97 l. 10 s. 3 d.; Gardons, 43 l. 8 s. 3 d.; R. Coignard, 64 l. 14 s.; G. Coignard, 38 l. 7 s.; Julien, notaire, 48 l. 8 s.; Joubert, métayer, 90 l. 1 s.; Plassé, métayer, 82 l. 10 s. 6 d. — Le seigneur est Monseigneur le Maréchal de Contades et Cor-

dier, curé. — Observations : R. Coignard et G. Coignard sont frères ; il n'y a pas de taxes d'office et il n'y a pas de privilégiés dans la paroisse que dame Antoinette Simon, veuve de M. Dupont.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Vers le Bas-Anjou, près Segré, assez bon fonds, 2/3 à froment, seigle, beaucoup de lins, quelques avoines et blé noir, ni orges et chanvre, beaucoup de pommiers et châtaigniers ; 1/3 en bois taillis et landes, ventes des bestiaux et beaucoup de fils à Segré. — Gros taux des principaux fermiers : 5 de 50 à 40 l., 22 de 40 à 25 l., 35 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, au devant d'une des principales portes d'entrée de l'église de ce lieu, devant Jean-Jacques Verger, syndic de cette paroisse de Vern, sont comparus : le sieur René Roussier, bourgeois, le sieur Pierre Sitolleux, marchand, le sieur René Coignard, chamoisier, sieur Julien Motais, fermier, le sieur René Coquereau, bourgeois, sieur Jean Poirier, cordonnier, sieur François Mercier, cordonnier, sieur Michel Cohen, marchand, sieur Gabriel Coignard, fermier, François Mercier, marchand, sieur Rochepau, sergent, Joseph Buret, marchand, René Rochepau, sabotier, Didier Gardais, métayer, René Plasté, métayer, Jean Guillet, métayer, Pierre Plassé, métayer, Jean Ménard, aussi métayer, René Noyer, marchand, Louis Rivière, closier, Jean Chevillé, aussi closier, Michel Cherbonneau, closier, René Poirier, métayer, Jean Plassais, journalier, René Vincent, sergent.

Députés : Pierre Sitolleux, René Roussier, René Coquereau, Motais.

Suivent 11 signatures.

Arrêtés des doléances et demandes des habitants de la communauté ou paroisse de Vern, pour présenter à l'Assemblée générale qui se tiendra à Angers lundi prochain 9 mars 1789.

Le 8^e jour de mars 1789, la communauté de la paroisse de Vern, sur la convocation ordonnée par la lettre de S. M. du règlement y joint et de l'ordonnance de convocation rendue par M. le Lieutenant particulier de la ville et sénéchaussée d'Angers, après avoir mûrement délibéré entre eux, ont arrêté les articles qui suivent :

ART. 1^{er}. — Désirent les dits habitants que tous les impôts soient réduits à un seul, réparti en premier lieu sur tous les

biens fonds du royaume, de quelque nature et dénomination que ce soit, sans aucune exception, sous le nom de *taxe territoriale*, payable en argent entre les mains d'un habitant de chaque paroisse, sur le prix de la valeur intrinsèque du fond de terre ou *étang* (cf. art. 1^{er} du § 2 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

En second lieu une contribution par tête en proportion des facultés apparentes, et en troisième sur les domestiques, sur les cabriolets, carrosses et autres objets de même nature.

ART. 2. — Que tous les droits et impôts sur les vins, cidre, eau-de vie, cuirs, sels, tabac et papiers soient abolis, c'est-à-dire que l'on supprime complètement les aides, gabelles, octrois, traites, droits sur la Loire, et en un mot les cinq grosses fermes.

ART. 3. — Que toutes exceptions d'impôts, corvées, logements de guerre, patrouilles, milice, soit abrogée et que toute personne y contribue.

ART. 4. — Que le tarif des droits de contrôle de 1722 soit modéré et rendu clair. L'interprétation qu'on en fait est une source incroyable de vexations, qu'en conséquence, toutes amendes ou supplément de droit demandé pour prétendue fausse évaluation des biens fonds dans le cas où l'on est forcé d'en faire, soient abolis et supprimés.

ART. 5. — Désire également la dite communauté avec toute l'ardeur possible que les offices de jurés-priseurs établis depuis peu dans les provinces soient anéantis, étant vexatoires et à charge aux citoyens par l'abus qu'on en fait, leurs liberté et confiance se trouvant en cela supprimés.

ART. 6. — Que les droits de lods et ventes et rachats soient anéantis sans dédommagement vers les seigneurs et que chacun, sans distinction de propriétaire, ait la liberté de chasser sur son champ, étant en droit des gens (inspiré des art. 16 et 17 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 7. — Que tous les biens nobles ou hommages possédés par le Tiers-État soient partagés également entre eux, sans avantage pour l'aîné, et qu'ils soient en outre déchargés des francs-fiefs (inspiré de l'art. 19 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 8. — Que les bénéfices simples des villes et paroisses, possédés par d'autres que par les archevêques, évêques et curés, soient à l'avenir destinés pour la majeure partie à payer les dettes de l'État, et l'autre partie pour le soulagement des pauvres, et qu'il soit établi un bureau en chaque paroisse à cet effet (inspiré des art. 20 et 21 du § 3 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 9. — Que tous roturiers puissent prétendre à toutes charges sans exclusion, que les tribunaux soient composés au moins de moitié des gens du Tiers-État désirant que l'administration de justice soit simplifiée, moins dispendieuse, et les ressorts du Parlement restreints ou moins étendus.

ART. 10. — Qu'il serait à désirer qu'il fut fait un règlement pour les successions des ecclésiastiques, qui empêche la misère de leurs héritiers à cause des réparations des bénéfices dont ils jouissent.

ART. 11. — Que toute assiette et répartition se fasse par des commissaires au libre choix des contribuables dans chaque province.

ART. 12. — Qu'il est à désirer qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une seule aune, un poids et une mesure, la pluralité étant incommode aux sujets.

ART. 13. — Qu'il soit établi en chaque province et surtout à Angers une cour souveraine qui juge en dernier ressort et sans appel toutes affaires civiles, criminelles et de police (cf. art. 2 du § 2 de *Doléances, Vœux et Pétitions*).

ART. 14. — Qu'il soit érigé des juridictions royales de distance en distance dans les provinces dont l'appel des sentences ressortiront aux Cours souveraines et qu'il soit établi dans chaque paroisse un juge de paix présenté par elle et nommé par le roi pour y juger les petits débats et qu'à ce moyen les justices seigneuriales soient supprimées et éteintes (cf. art. 15, 17 et 14 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 15. — Que la maréchaussée si nécessaire au repos et tranquillité du public soit au moins doublée et soudoyée aux dépens de l'État.

ART. 16. — Demandent les dits habitants deux foires par an en leur paroisse pour le bien et avantage du public, franche et quitte de tous droits, ainsi que toutes les foires circonvoisines.

ART. 17 = art. 6 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 18 = art. 7 de *ibid*.

ART. 19 = art. 8 de *ibid*.

ART. 20 = art. 9 de *ibid*, jusqu'à « et qu'ils soient poursuivis ».

ART. 21. — Rencontrent humblement les dits habitants que par les opérations de M. Beugnet, vérificateur des vingtièmes, toutes les paroisses dépendantes du bureau d'arrondissement de Segré ont reçu environ moitié d'augmentation de vingtièmes et le paient depuis 6 ans. On supplie MM. les Commissaires qui seront nommés pour la répartition d'y avoir égard.

Suivent 12 signatures.

Pruillé.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. du Lion-d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 109 feux (P. V.) et 550 hab. (C. Port, *Dict. dép. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 819 l. 17 s. 9 d. — Principal de la taille, 1310 l. — Brevet, imposition et accessoires, 894 l. — Capitation, 877 l. — Gages des collecteurs, 62 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Rôles des chemins, 341 l. 2 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 25 à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Totaux des impositions (*Ibid*. C 193), 5790 l. 6 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid*. C 193). — Seigneurs : M. de Neuville, M. Le Roy de la Potherie de Manly. — Membres de la municipalité : M. du Joncheray, syndic. — Membres : six laboureurs-métayers ; M. du Joncheray, greffier. — Art. 1. Les frais de chaque collecteur se montent au moins à 24 l. de perte. — Art. 3. Il y a 4 privilégiés : le seigneur, le curé, M. du Joncheray et M^{lle} Dureau. Veuve Amani, bourgeois. — Art. 13. Ordinairement, il y a une brigade de 6 employés à pied. Leurs appointements à nous inconnus sont sans doute insuffisants puisqu'ils

pillent journellement les paroissiens, sans qu'ils osent se plaindre, n'étant plus écoutés. — Art. 18. — Il y a 25 minots de sel de taxe dans la paroisse. Pour le sel de salaison, c'est absolument arbitraire. Tel habitant tue une année et n'a pas le moyen de tuer l'autre. — Art. 19. Il n'y a dans la paroisse de décimateur que le curé qui ne jouit d'autres biens ecclésiastiques dans la paroisse que d'un petit domaine évalué 100 francs, plus un bien ecclésiastique estimé 120 livres, plus pour 60 livres dépendant de la fabrique. — Art. 22. Il y a 36 pauvres journaliers et 17 veuves qui n'ont d'autre ressource que leur journée. Outre les pauvres de la paroisse, il s'en trouve chaque jour un grand nombre d'errants à qui l'on ne peut s'empêcher de donner, moitié par crainte, et l'autre moitié peut-être par dévotion.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. — Près Angers, $\frac{1}{3}$ à seigle ; $\frac{1}{6}$ à froment. Peu d'orge, d'avoine et de lins. Ni chanvres, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers ; $\frac{1}{4}$ en vigne d'un cru passable ; $\frac{1}{4}$ en bois taillis et landes. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 70 à 60 l., 7 de 60 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 10 de 25 à 15 l.

Procès-verbal et cahier réunis.

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée municipale de la paroisse de Pruillé, relativement à la convocation des États généraux.

Le 22^e jour de février 1789, nous paroissiens, manants et habitants de la paroisse de Pruillé composant le tiers-état sous la présidence de M^e Gabriel Maussion Dujoncheray, écuyer seigneur de Launay, syndic de la dite municipalité, nous nous sommes assemblés à l'issue de la messe paroissiale en vertu de l'assignation que nous avons reçue de M. le procureur du Roi de la sénéchaussée d'Anjou, signifiée par Henry Préau, huissier royal, le 14 du présent mois à la fin d'aviser aux moyens de plaintes, doléances et réforme d'abus qui doivent être présentés aux États généraux, ainsi que pour procéder à l'élection de deux députés à raison de 109 feux comme le porte l'article 26 de l'ordonnance, lesquels 2 députés nous représenteront devant M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou toutefois que besoin sera.

1. — La suppression de la *gabelle et autres impôts* à charge aux peuples remplacés par une taxe proportionnelle commune à tous les ordres (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 11).

2. — L'établissement d'une Cour souveraine à Angers, laquelle Cour jugeant sans appel les affaires tant civiles que criminelles et d'où ressortiraient plusieurs bailliages qui seraient situés au milieu d'un arrondissement convenable (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 12 et 13).

3. — La suppression des *intendances* et l'érection des États provinciaux particuliers à la province d'Anjou (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 6 et 7).

4. — L'établissement des cavaliers de maréchaussée au Lyon-d'Angers pour la sûreté publique ⁽¹⁾.

Avons député et députons de leur consentement Jacques Crochet et Jacques Saullay que nous autorisons devant qu'il appartiendra.

Suivent 7 signatures : Jacques Crochet, Jacques Saullay, Louis Houdbinne, Jacques Ortion, Claude Houdbinne, Jacques Bellier, et plus bas, Dussouchay, greffier, qui a écrit le cahier ⁽²⁾.

La Fosse-de-Tigné.

Élection et district de Montreuil-Bellay. — Dép. de M.-et-L., arr. de Saumur, cant. de Vihiers.

POPULATION. — En 1789 : 92 feux (P. V.). — En 1831, 339 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 193). — Tableau des impositions de toute nature que paie la paroisse ci-contre pour l'année 1788. — Principal de la taille, 680 l. — Second brevet, 434 l. — Capitation, 448 l. — Corvées, 177 l. 1 s. 8 d. — Vingtièmes, 626 l. 17 s. 8 d. — Sel d'impôt, 16 minots, 1033 l. 17 s. 4 d. — Grosses et menues salaisons, 64 l. 8 s. 4 d. A ces différentes sommes il convient d'ajou-

(1) Cet article se retrouve dans les cahiers de Montreuil-sur-Mayenne et Thorigné.

(2) Une pièce étraugère annexée au cahier porte la signature de Dussouchay, vic. de Pruillé, le 8 mars 1789.

ter pour frais, port d'argent et perte de temps des collecteurs, déduction faite des petites remises qui leur sont accordées, au moins, 100 l. — Total, 3564 l. 5 s. — Pas de privilégiés. — Tableau de revenu des biens ecclésiastiques situés dans cette paroisse, la cure, 780 l.; le prieuré affermé, 800 l.; la Chapelle-Saint-Lorent, 7 l.; total, 1587 l. — Toute la paroisse est pauvre. Il n'y en a peut-être pas plus de vingt-et-un qui ne soient hors d'état de payer ce qu'il doit. Il y a environ $1/12^e$ de mendiants en femmes veuves chargées d'enfants, vieillards et infirmes. Il y en aurait peut-être moins si la grêle de 1786 et la sécheresse de l'année précédente n'eussent pas désolé cette paroisse. — En 1775, les vingtièmes ont été augmentés d'environ $1/10^e$ sans vérification. — Au bureau du district à Montreuil-Bellay le 20 mai 1788. Copie conforme à la délibération de la municipalité. — Seigneur : M. Dutertre, chanoine, seigneur à cause de son prieuré dans la paroisse. — Membres de la municipalité : syndic, Joseph Pellé, marchand; membres : Pierre Brouard, marchand-fermier, 151 l. 17 s. 5 d.; S. Armand, Nicolas Bascher, fermier, 252 l. 18 s. 4 d.; Louis Gruget, laboureur, 42 l. 12 s. 7 d.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée générale : le 8 mars 1789, à l'issue de la messe, sont comparus sous la galerie de l'église de ce lieu, par devant Henry Gendron, notaire royal des sénéchaussées de Saumur et d'Angers, résidant à Tigny, soussigné, officier public requis par René Pellé, marchand syndic de la municipalité de ladite paroisse, Etienne Gremillon, Jacques Gautreau, Pierre Brouard, Louis Gruget, Jacques Nanteau, Louis Brunel, François Grugel, Jean Davy, Hilaire Candé, François Tellier, Etienne Doussise, Denis Jousiaume, François Boudairon, Nicolas Gaschet, Louis Plessis, Nicolas-Armand Bascher, Louis Mangin, Pierre Daviau, Etienne Cancé.

Député : René Pelé⁽¹⁾.

Suivent 10 signatures.

(1) Le nom de Nicolas-Armand Bascher, qui suit celui de René Pelé, a été rayé. Les procès-verbaux contenant le nom des députés par communes indiquent comme députés de La Fosse-de-Tigné : René-Joseph Pelé, fermier et Pierre Brouard, fermier.

**Plaintes et désirs dressés par les habitants de la paroisse
de La Fosse-de-Tigné (1).**

Que notre bon Roi daigne nous accorder pour toutes les impositions que nous payons aujourd'hui qu'un seul impôt pour le tout, et qu'il soit réparti dans chaque paroisse tous les ans pour l'assemblée municipale de la paroisse; que la susdite répartition se fasse sur tous les biens de paroisse sans exception d'aucun; que tous habitants de paroisse de quelque état et vacation qu'il puisse être soit taxé à raison des profits qu'il fait.

Quant aux propriétaires de rentes de quelque nature et espèce que ce puisse être, qu'ils ne soient point taxés personnellement sur un rôle pour raison de leurs rentes, mais qu'ils soient tenus de remettre à leurs rentiers les deniers que les États jugeront à propos de taxer à tant par livre.

Que toutes paroisses soient bornées et limitées, a seule fin qu'il ne se fasse point de double emploi de taxe d'une paroisse à l'autre.

Que les droits de francs-fiefs soient abolis.

Que les partages entre les roturiers des biens nobles et autres se divisent entre les cohéritiers par égale portion.

Que le contrôle subsiste, mais qu'il soit bien modéré et de nouveau tarifé.

Que le centième denier pour les successions collatérales et pour autres choses soit supprimé.

Que les charges de jurés-priseurs, greffiers de l'écritoire et les notaires des cours soient anéantis.

Que la gabelle, ce pesant fardeau que nous portons depuis si longtemps et qui nous fait tous les jours gémir, soit supprimée et tous les autres impôts qui gênent trop la liberté des citoyens (cf. art. 11 de Plaintes et Désirs).

Que les droits de lods et ventes et rachats soient supprimés

(1) Le rédacteur du cahier de La Fosse-de-Tigné, qui est vraisemblablement René Pelé, a fait quelques légers emprunts à *Plaintes et Désirs*. L'ensemble du cahier n'en reste pas moins original.

parce que ces droits furent autrefois accordés pour des raisons qui ne vivent plus (cf. art. 19 de *Plaintes et Désirs*).

Que toutes les rentes féodales et autres soient remboursables à volonté afin que chacun puisse libérer son champ quand il veut (cf. art. 27 de *Plaintes et Désirs*).

Quant à la répartition des impôts, que les États daignent jeter un coup d'œil sur la perte que l'Anjou fait par l'hiver excessif dernier qui a réduit à mort au moins les 3/4 des ceps des vignes, ce qui cause une perte considérable et surtout dans notre paroisse (et celles qui ont été frappées du même fléau) qui n'était pas encore guérie de la blessure qu'elle reçut le 15 juin 1786 par un coup de grêle le plus terrible qui l'a ravagé quasi à l'entier.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse de campagne deux experts jurés et un juste médiateur pour justifier, régler et arranger sans appel toutes affaires de paroisse n'excédant pas la somme de 24 livres en principal; qu'il soit alloué pour salaire aux experts et médiateurs une taxe à tant par jour et par heure.

Qu'on soit autorisé dans la paroisse de campagne aux frais publics à avoir un garde à l'année pour veiller sur toutes choses où il y aura dommage à faire, et que le dit garde soit nommé par l'assemblée municipale de paroisse à telle condition qu'il lui plaira.

Qu'il y ait dans la plus petite paroisse de campagne deux prêtres, un curé et un vicaire, et que les États les *rentent bien honnêtement*, car la plupart des curés qui ont de bons revenus font de leur cure une espèce d'hôpital pour les pauvres de leur paroisse (cf. art. 25 de *Plaintes et Désirs*).

Que les anciennes ordonnances pour les fuies et garennes soient renouvelées et exécutées. Que le droit de banalité tant pour les foires que pour les moulins soit supprimé parceque ce droit est trop gênant pour le public, ensemble le droit de minage dans les marchés.

(Qu'on établisse dans les campagnes des maîtres et maîtresses d'école pour éduquer les jeunes gens des deux sexes. Il serait à

souhaiter que les dits maîtres et maîtresses aient fait quelques études de chirurgie, afin de donner du secours aux malades pauvres) ⁽¹⁾.

Fait et arrêté dans la galerie, devant la porte de l'église de la Fosse, le 8 mars 1789.

Suivent 8 signatures.

Marans.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 169 feux (P. V.) et 700 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 214). — Vingtièmes, 1279 l. 17 s. — Taille, 1490 l. — Accessoires, 976 l. — Capitation, 991 l. — Gages des collecteurs, 37 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Corvées des chemins, 372 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 32. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Nous, syndic et greffier de l'assemblée municipale de Marans consentons à gérer nos charges gratuitement, pourvu, cependant que MM. les syndics et greffiers des autres assemblées municipales de la province le fassent aussi, ce qui serait louable et avantageux on ne peut plus. A Marans le 10 novembre 1787, signé : Cherbonneau, syndic et Jean Vannier, greffier.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Charbonneau, syndic, toutes taxes impôt à 47 l. 3 s. 3 d. ; Esnault, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, 279 l. 11 s. 9 d. ; Fouillet, métayer, 137 l. 10 s. ; Ménard, fermier, 65 l. 1 s. ; Motais, fermier, 66 l. 4 s. ; Joly, métayer, 130 l. 10 s. 3 d. ; Bouvet, métayer, 116 l. 15 s. 6 d. ; le seigneur, le marquis de la Lorie et le curé Princé. — Observations : T. Fouillet, préposé est taxé d'office à 137 l. 10 s. ; il n'y a pas de privilégiés dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — A l'entrée du Craonnais, près Segré, assez bon fonds à seigle, froment, beaucoup de lins et pommiers, ni chanvre et quelques châtaigniers ; ventes de fils et de

(1) Ce dernier paragraphe entre parenthèses a été surajouté et d'une écriture différente.

cochons à Segré. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 70 à 60 l., 9 de 60 à 40 l., 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant Pierre Cherbonneau, syndic de l'Assemblée municipale de la paroisse de Marans, relevant de la sénéchaussée d'Angers, à défaut d'officier public, sont comparus les habitants de la dite paroisse ⁽¹⁾ (aucune indication du nom des habitants).

Députés : Jean Gardais, Pierre Verger.

Suivent 16 signatures : Davy, Jean Motais, Jacques Le Breton, Etienne Gardais, René Popin, Jean Ménard, P. Péan, Etienne Ménard, Eveillard, Toussaint Fouiller? René Hodé, Louis Brodane, Gardais, Pierre Verger, tous deux députés, Jean Vanier, graiffier (*sic*), Pierre Cherbonneau, sendic (*sic*).

Le 8^e jour du mois de mars 1789, devant..... (cf. Procès-verbal ⁽¹⁾).

1. — Désirent les dits habitants que les gabelles, les traites, les aides et tout autre impôt nuisible au commerce, à l'agriculture, aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique soient entièrement supprimés.

2. — Que les impôts qui tiendront lieu des susdits, ainsi que tous autres qui seront déterminés ou continués dans l'assemblée des États généraux soient répartis généralement sur tout le monde sans distinction de privilèges, à raison des possessions et du commerce d'un chacun.

3. — Que les receveurs généraux des finances, ceux des traites et les intendants dans toutes les généralités soient supprimés.

4. — Que l'on établisse dans toutes provinces des États particuliers à l'instar des États généraux et que la province d'Anjou ait les siens *indépendants de ceux du Maine et de la Touraine* (cf. ar. 7 de *Plaintes et Désirs*).

(1) Le procès-verbal de l'assemblée électorale a été rédigé sur une feuille spéciale. Cependant le début du cahier rappelle le formulaire du procès-verbal. En dehors de quelques articles qui semblent bien inspirés de *Plaintes et Désirs*, il en est d'autres dont l'idée — au moins — paraît avoir été prise dans les cahiers de Corporations (n^o 17,23) ou dans les modèles qui ont servi à ces cahiers. La forme et la disposition des articles ont une apparence personnelle.

5. — Que la *maréchaussée* soit augmentée pour la *sûreté publique* et que dans cette augmentation on donne la préférence aux militaires qui se seront retirés et qui auront bien servi.

6. — Que les décimateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, ne perçoivent aucune espèce de dîmes qu'au préalable il n'ait été levé sur la totalité des dîmes de chaque paroisse : 1° quinze cents livres pour la portion congrue de ceux des curés qui l'opteront ; 2° la portion congrue des vicaires à raison de sept cent cinquante livres pour un chacun des dits vicaires ; 3° pour les réparations des églises, maisons presbytérales et entretien des fabriques ; 4° trois cents livres pour la dotation de deux écoles l'une pour les jeunes garçons et l'autre pour les jeunes filles ; 5° enfin une somme proportionnée à la valeur des dîmes et au nombre des pauvres des différentes paroisses pour être employée à aider à extirper la mendicité.

7. — Qu'on accorde de plus à cette paroisse des fonds pour former un bureau de charité pour soulager les malheureux qui y sont en très grand nombre.

8. — Qu'il soit accordé aux sages-femmes qui ont fait des cours d'accouchement une modique pension avec obligation de secourir gratuitement les pauvres femmes.

9. — Qu'il soit supprimé un nombre suffisant de maisons religieuses rentées pour le refuge et la subsistance des malades incurables.

10. — Qu'il soit payé sur les revenus des religieux ou religieuses rentées une pension à chaque religieux ou religieuse des ordres mendiants pour que ces derniers ne soient plus à charge au public.

11. — Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées. Elles sont nuisibles au public.

12. — Que les receveurs des consignations soient abolis ; les notaires aisés doivent être les seuls chez qui on doit déposer l'argent.

13. — Que le roturier participe aux charges militaires et civiles, tout comme le noble ; c'est le moyen de donner de l'émulation et que l'État soit bien servi.

14. — Que les communautés religieuses rentées qui se sont relâchées de l'esprit de piété de leur institution soient réformées. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'assigner aux besoins de l'État et au soulagement du pauvre une partie des grands biens dont elles jouissent.

15. — Que les archevêques, évêques, abbés et prieurs commandataires gardent une résidence stricte dans leurs bénéfices et que les États généraux décident s'il n'y a rien à retrancher au profit de l'État et au soulagement des malheureux sur les bénéfices du haut clergé.

16. — Que tous les biens soient déclarés censifs pour n'être plus dans le cas de payer des rachats aux seigneurs... (*sic*).

17. — Que la féodalité soit entièrement abolie; que le particulier ait droit de tuer sur son domaines lièvres, lapins, perdrix et bêtes fauves qui dévastent ses possessions et ses récoltes et qu'il lui soit libre de moudre son grain et cuire son pain où bon lui semblera.

18. — Qu'il soit libre à tous particuliers d'amortir toute rente féodale, et qu'ils soient exempts de payer les lods et ventes.

19. — Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées et qu'en place il en soit établi de royales (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 14 et 15).

20. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse un juge pour terminer définitivement les procès de peu d'importance (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 17).

21. — Qu'il y ait dans chaque province une justice souveraine, afin que la pauvre ne soit pas écrasé par les chicanes interminables du riche.

22. — Qu'il y ait des marchés de grains et autres denrées nécessaires à la vie à distance de deux lieues les uns des autres pour la commodité des vendeurs et des acheteurs et la prospérité du commerce.

23. — Qu'il n'y ait pour tout le royaume qu'une seule mesure, une seule aulne et un seul poids pour détruire les fraudes et les injustices.

24. — Enfin les dits habitants redoublent leurs vœux pour la conservation de S. M. et de son auguste maison, la paix, la tranquillité et la prospérité du royaume.

Suivent 16 signatures.

La Membrolle.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-O.).

POPULATION. — En 1789 : 99 feux (P. V.) et 450 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 314 l., 3 s. 2 d. — Principal de la taille, 1355 l. 6 s. — Brevet, impositions et accessoires, 757 l. — Capitation, 818 l. — Gages des collecteurs, 50 l. — Équipement du milicien, 50 l. — Sommes en remplacement de corvées, 373 l. 15 s. — Nombre de minots de sel, 20 à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions, 5242 l., 12 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : René Richou, syndic Capitation, 878 l. — Urbain Gautier, vingtièmes, 187 l. 2 s. — René Aujeul-Quenieux, taille, 135 l. 6 s. et accessoires, 759 l. 10 s. — Art. 3. Nous n'avons pas de privilégié que M. le Curé. — Art. 13. Nous avons une brigade d'employés de 6 hommes à pied. Leurs appointements sont : le brigadier à 36 l. par mois, et le sous-brigadier, 30 l. et les simples, 26 l. ; et depuis quelque temps une brigade de 10 hommes à cheval dans lesquels il y a un capitaine. Les employés ont environ 104 l. par mois. — Art. 19. Toutes les dîmes de la paroisse appartiennent au curé fors un gros qu'il doit de douze setiers au prieur du Plessis-Macé ; deux closeries à 2 bénéfices valant ensemble 400 livres. — Art. 22. Nous avons beaucoup de pauvres en la petite paroisse.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Près le Lion-d'Angers, sur le bord d'une forêt. Fonds médiocre ; 1/2 surtout en seigle. Des avoines, quelque froment et orge. Beaucoup de pommiers. Très peu de châtaigniers ; 1/2 en bois et landes. Vendent quelques cochons. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 3 de 100 à 80 l., 4 de 80 à 60 l. ; 4 de 60 à 40 l., 5 de 40 à 25 l., 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL ⁽¹⁾. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, en l'auditoire de ce lieu, sous la présidence du syndic et procureur de la dite paroisse.

Comparants : Ambroise Cadeau, André Bouvet, Ambroise Cadeau, Alexandre Delestre, François Arguet, René Frogé, Henry Diard, Jacques Cadeau, Jacques Chassbeuf, Jacques Picoreau, Jacques Aligon, Jean Gaudrai, Jacques Bardoul, Jacques Guinico, Jacques Augent, Jean Maussion, Joseph Cordier, Jean Chauvignai, Jean Doineau, La veuve du sieur Joubet, Louis Beaupère, Louis Faucheux, Pierre Jourdan, Jacques Deshaies, René Boulai, Michel Bareau, Michel Delestre, Michel Robineau, Mathurin Pomier, Jean Marin, Maurice Grimault, Mathurin Rivaut, Nicolas Poiroux, Pierre Ferran, Pierre Goupil, Pierre Hamelin, Pierre Cottin, Pierre David, Pierre Beuchard, Pierre Rousseau, René Gaudron, René Bouvet, René Esneault, René Augent, René de Lépine, René Métiat, René Maréchal, René Rousseau, Urbain Gautier, Urbain Grimault, Vincent Le Vacher.

Députés : René Richoux, Etienne Ollivier.

Suivant 10 signatures dont celle de René Richou, saindic et député (*sic*) et Etienne Ollivier, qui a écrit le cahier (similitude d'écritures).

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que font les paroissiens de La Membrolle pour être portées aux États généraux par MM. les députés ⁽²⁾.

... Les dits habitants nous ont déclaré que leur intention était de demander et demandaient :

ART. 1^{er}. — *Que la taille, tous ses accessoires, capitation, corvée, impôts très inégalement imposés et répartis sans justice par le caprice, l'amitié ou l'imité d'un collecteur soient abolies (cf. Modèle de Doléances) ⁽³⁾.*

ART. 2. — Que les États généraux tiennent tous les trois ou cinq ans au plus tard, et que dans la tenue des dits États généraux il y ait autant de roturiers que de nobles ou ecclésiastiques.

(1) Le procès et le cahier ne forment qu'une seule pièce.

(2) Le cahier est de la main d'Etienne Ollivier, nommé député.

(3) Il s'agit ici du *Modèle de Doléances pour les Paroisses de l'Anjou*.

tiques, *que chacun donne sa voix par tête et hautement, afin qu'on puisse connaître les protecteurs du peuple* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 3).

ART. 3. — *Que les intendants soient supprimés et que l'on établisse des États particuliers dans la province d'Anjou, sur le plan des États généraux dont tous les membres seront librement choisis dans les trois ordres, et qu'ils soient autorisés à faire la répartition et perception des impôts de la dite province et que le tableau en soit rendu public tous les ans* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 6 et 7).

ART. 4. — *Que les États généraux statueront seuls sur la quantité et qualité des impôts, qu'ils ne pourront les accorder pour plus de trois ou cinq ans, et que ces impôts soient également payés par les trois ordres en proportion du revenu d'un chacun* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 8 et 9).

ART. 5. — *Que la gabelle, cause de la corruption des mœurs, et les autres impôts qui gênent la liberté du citoyen soient abolis* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 11).

ART. 6. — *Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume pour faire cesser les entraves que le commerce éprouve depuis si longtemps.*

ART. 7 = art. 13 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 8. — *Que la féodalité, ainsi que toutes les juridictions seigneuriales soient abolies et qu'en place il soit établi des juridictions royales de distance en distance dans les provinces pour juger toutes les affaires à charge d'en appeler à la Cour souveraine* (cf. art. 14 et 15 de *Plaintes et Désirs*).

ART. 9 = art. 23 de *Plaintes et désirs*.

ART. 10 = art. 25 de *Plaintes et Désirs* jusqu'à « parce que rien... »

ART. 11 = art. 26 de *Plaintes et Désirs* (suppression des mots « en denrées » après « converties en denrées ».)

ART. 12. — *Que les droits domaniaux comme francs fiefs, centième denier des successions collatérales, amortissements, ensaisinement, insinuation, contrôle et généralement tous les*

domaniaux soient supprimés à la réserve d'un simple droit de contrôle qui sera fixé par les États généraux, et ce seulement pour assurer la date de ces actes.

ART. 13. — Qu'il soit permis aux débiteurs des cens, rentes foncières féodales et autres droits de rachats l'amortissement de ces droits au denier qui sera fixé par les États généraux.

ART. 14. — Que les ministres du Roi rendront un compte de la recette et de la dépense qui sera annuel et public et vérifié à chaque tenue d'États généraux (cf. *Plaintes et Désirs* art. 10).

ART. 15 — Que tous les receveurs généraux chargés du recouvrement des deniers royaux seront supprimés, et les municipalités chargées de verser les fonds dans le trésor royal sans frais.

ART. 16. — Que le déficit sera acquitté indistinctement par les trois ordres comme il sera jugé nécessaire par les États généraux, préalablement après en avoir pris ample connaissance.

ART. 17. — Que les archevêques, évêques et abbés se tiendront à l'avenir dans leur diocèse sans pouvoir aller habiter la capitale du royaume que sur une permission expresse et limitée du gouvernement, et que leurs revenus soient réduits.

ART. 18. — Qu'il soit fait un règlement concernant les réparations bénéficiales qui mette les familles des bénéficiers à l'abri des vexations qu'on exerce contre elles sans nuire au bien des bénéficiers, et que le droit d'amortissement sur les nouvelles constructions soient supprimé.

ART. 19. — Qu'il serait avantageux de n'établir qu'*un seul poids, une seule mesure, une seule aulne, une seule loi* d'après le résultat des États provinciaux ⁽¹⁾.

ART. 20. — Que l'on réforme le *code civil et criminel en le simplifiant, en le rendant plus uniforme et moins dispendieux dans son exécution.*

(1) Du n° 19 au n° 29 exclusivement, le cahier de la Membrolle s'inspire ou des Cahiers de Corporations n°s 25 et 6 par exemple, ou d'un cahier qui s'est inspiré soit d'eux soit de leur modèle, comme Saint-Maurice des Pouts-de-Cé.

ART. 21. — Que les criminels, de quelque rang et condition qu'ils soient, subissent la même peine pour le même crime, et que l'on prenne tous les moyens pour *que la honte* de la punition *soit personnelle* et ne puisse rejaillir sur la famille du supplicié.

ART. 22. — Que les lettres de cachet soient abolies et qu'il soit fait une loi touchant la sûreté des personnes.

ART. 23. — Que *la vénalité des charges* sera abolie pour ne les accorder qu'au mérite et rendre au Tiers-État le droit de concourir avec les deux autres ordres pour remplir les places, emplois, dignités dans le clergé, le militaire et la magistrature.

ART. 24. — Que l'on restreigne le droit de chasse qui désole les cultivateurs, trouble leurs possessions, et qu'il sera permis à tout le monde de chasser et pêcher sur ses propriétés et que le droit de fuie sera aboli.

ART. 25. — Que l'on supprimera tous les privilèges pécuniaires de toute exemption, comme de corvée, logement de guerre, guet et garde.

ART. 26. — Que toutes les charges de finances, mairat et autres donnant l'annoblissement seront supprimées.

ART. 27. — Qu'il conviendrait que tous les anoblis payassent une nouvelle finance depuis la dernière perception du droit de confirmation ; laquelle finance sera employée à l'acquittement des dettes de l'État.

ART. 28. — Que les charges d'huissiers priseurs soient absolument détruites, à cause du dommage qu'elles portent à l'orphelin.

ART. 29. — Que les pensions militaires soient non seulement réduites, mais encore qu'il n'en sera accordé à ceux qui les auront méritées que lors de la tenue des États généraux qui les limiteront suivant les circonstances, et que la suppression des gouvernements militaires sera remise aux États provinciaux qui les exerceront sans frais.

ART. 30. — Que les députés des trois ordres, une fois rassem-

blés aux États généraux, proposeront que dans le cas où un ou plusieurs des députés seront obligés de se retirer, soit pour affaires personnelles, soit pour cause de maladies ou de mort, il soit ordonné de procéder de suite à l'élection de députés surnuméraires dans la forme déjà prescrite afin de conserver toujours un nombre égal de voix.

ART. 31. — Enfin les députés demanderont tout ce qui peut concourir à une satisfaction complète de S. M., et au bien du gouvernement de la Nation.

DEUXIÈME GROUPE

CAHIERS

Rappelant les Cahiers des Corporations ⁽¹⁾

La Jumellière.
{ Saint-Augustin.
{ Sorges.
{ Trélazé.
{ Montreuil-sur-Maine.
{ Thorigné.
{ Juigné-sur-Loire.
{ Saint-Maurille des Ponts-de-Cé.
{ Mozé.
{ La Meignanne.
Saint-Aubin des Ponts-de-Cé.
Le Plessis-Grammoire.
Soulaine.
Saint-Sylvain.
Tiercé.
Angers Saint-Samson.
Torfou.
Pruniers.
La Chapelle et Salle-Aubry.

(1) Il se trouve encore des cahiers, en dehors des 19 qui composent ce 2^e groupe, que l'on pourrait rapprocher des Cahiers des Corporations de la Ville d'Angers; mais comme ces Cahiers ont d'autre part des articles communs, soit à des Modèles (comme ceux de Vern et de La Membrolle), soit à d'autres Cahiers (comme celui de Saint-Laud qui a des analogies avec celui de Saint-Léonard), on a cru devoir les ranger dans d'autres groupes.

La Jumellière.

On retrouve, surtout au début de certains articles, des formules qui en rappellent d'autres, contenues notamment dans les cahiers de Corporations n^{os} 25 et 17. Néanmoins le cahier paraît original dans son ensemble. Il se distingue nettement en tout cas de la série *Thubert*, de Chemillé.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 230 feux (P. V.). — En 1792 : 1630 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 201). — Vingtièmes, 3252 l. 15 s. 1 d. — Taille, 4480 l. — Accessoires, 5932 l. — Capitation, 2992 l. — Gages des collecteurs, 182 l. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement de corvées, 1138 l. — Nombre de minots de sel, 64. — Prix de chaque minot, 61 l. 12 s. 3 d. faisant pour la paroisse la somme de 3943 l. 4 d. — Total des impositions, 18924 l. 19 d.

ENQ. COMM. INT (*Ibid.* C 193). — Seigneurs : M. Le Bascle et le curé M. Orange. — Membres de la municipalité : Bérault de la Cointrie, syndic; Mussault, taille, accessoires, capitation et vingtièmes, 272 l. 13 s.; Thomas, 388 l.; Cherré, 248 l.; Davi, 270 l.; Juret, 124 l. 12 s.; Bureau, 62 l.; Blouin, 48 l.; Jollivet, 230 l.; Blanvillain, 35 l. — Observations : les privilégiés sont, en outre des seigneurs et curé, M. de la Grandière, noble; M. de la Cointrie, auditeur de la Chambre des comptes. Une taxe d'office de 150 l. de principal, plus une autre de 100 l. de principal. M. Le Bascle, comte d'Argenteuil, gouverneur de la ville de Troyes en Champagne, maître de camp de cavalerie, seigneur de la paroisse. — Les revenus en la paroisse sont pour la cure, 1200 l.; la fabrique, 35 l.; la maison de charité, 25 l.; de main-morte, 492 l.; total : 1752 l.; on assure qu'il y a encore d'autres biens de gens de main-morte.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS 1790 (C 211). — Près les Mauges. Bons fonds sur des côteaux jadis à seigle, à présent à froment en plus grande partie et à seigle. Quelques avoines, lins et prés. Vendent les bestiaux et grains à Chemillé et Chalonnnes. —

Gros taux des principaux fermiers : 8 de 180 à 100 l. ; 11 de 100 à 80 l. ; 18 de 80 à 60 l. ; 11 de 60 à 40 l. ; 6 de 40 à 25 l. ; 9 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, avant midi, sous la galerie de l'église paroissiale de la Jumellière, par devant Charles Pichonnière, procureur fiscal de la ville et comte de Chemillé et notaire royal de la sénéchaussée d'Angers résidant au dit Chemillé, Messire Charles-Joseph Bérिताult, conseiller à la Chambre des comptes et syndic de la dite paroisse, Maurille Blanvillain, marchand, Jean Godard, marchand, Pierre Blouin, métayer, Nicolas-Denis Clément, maréchal, Pierre Massonneau, marchand, René Mussault, métayer, Michel Bourmier, métayer, Thomas Juret, métayer, Jean Jolivet, métayer, Jean Blanvillain, Jean Malinge, métayer, René Blouin, métayer, Pierre Lijou, métayer, Jacques Charbonnier, cordonnier, Louis Thomas, métayer, Charles Moron, maréchal, Charles Martineau, métayer, René Missandeau, métayer, Clément Rompion, menuisier, Jean Blouin, métayer, Louis Bureau, meunier, Pierre Humeau, meunier et procureur de fabrique, le sieur Pierre Gautreau, fermier, Etienne Pineau, métayer, Louis Bonamy, métayer, Charles Horme? métayer, Mathurin Poisot, métayer et autres⁽¹⁾.

Députés : Michel Raimbault, maître chirurgien, Louis Bureau, meunier au Grand-Moulin, et Nicolas-Denis Clément, maréchal.

Suivent 29 signatures (dont quelques-unes différentes du procès-verbal) y compris celle de Bérिताult de la Contrie, syndic municipal.

D'autre part, on rencontre sur le cahier comme sur le procès-verbal des signatures dont les noms ne sont pas inscrits au procès-verbal, comme celles de Raimbault, P. Cottereau (qui est sans doute le même que Pierre Gautreau), Jacques Binet, Jacques Cebron, François Chiron, J. Davi, Jacques Boumard, Louis Leclair, Charles Gasté.

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de la Jumellière.

Les habitants de cette paroisse, puisqu'il leur est permis de se plaindre et de faire entendre leur voix, demandent unanimement :

(1) Le procès-verbal ayant été rédigé à l'avance, l'emplacement réservé pour inscrire les comparants s'est trouvé insuffisant, si bien qu'il a fallu se borner à indiquer les « autres ».

1. — Qu'on supprime la gabelle dont les vexations s'exercent surtout dans les campagnes où elle abuse de la simplicité et timidité des pauvres gens pour les mettre sans cesse à contribution.

2. — Qu'on rejette les traites aux extrémités du royaume pour la plus grande liberté du commerce.

3. — Qu'on abolisse les charges de jurés-priseurs qui deviennent si onéreuses dans les inventaires des mineurs; et que de pauvres malheureux obligés de faire des ventes n'aient pas la douleur de se voir enlever le prix de leurs meubles et effets pour payer de ruineuses vacations.

4. — Qu'il soit fait un nouveau règlement pour les contrôles, avec une diminution sur ses droits.

5. — Qu'on adoucisse la sévérité des ordonnances sur la chasse, ou du moins qu'un citoyen ne soit pas jugé et condamné sur le seul témoignage d'un garde, dont la probité n'est pas toujours le partage.

6. — Qu'on fasse de meilleurs règlements, s'il est possible, que la justice se rende à moins de frais, mais surtout d'une manière plus expéditive, en sorte que des gens qui ne vivent que du travail de leurs bras ne soient pas obligés de faire vingt voyages et perdre autant de journées pour obtenir droit sur une affaire souvent de rien.

7. — Qu'il y ait dans la répartition des impôts une égalité relative de province à province, selon sa richesse et ses facultés.

8. — Qu'il y ait la même égalité de répartition dans toutes les paroisses de chaque province, et sur tous les habitants de chaque paroisse; et que tous les ordres indistinctement y soient compris dans la même proportion.

9. — Qu'on fasse faire la répartition des impôts en chaque paroisse par un certain nombre de personnes prises dans tous les ordres. Qu'il y ait un receveur seulement dans chaque paroisse, ou si les États le jugeaient plus convenable, qu'il en soit nommé un pour plusieurs paroisses, à qui tous les contribuables seront tenus de porter tous les mois la douzième partie de leurs impôts. Il serait taxé une somme fixe pour ce revenu.

10. — Que les corvées soient payées en proportion des impositions de chaque particulier, sans qu'aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, puisse en être exempte.

11. — Qu'il soit pourvu à l'entretien des ponts.

12. — Que tous les chemins couduisant de bourg à bourg soient entretenus aux frais des habitants et bien-tenants des communautés dans la largeur qui sera prescrite par l'Assemblée des États de chaque province, et que ce soit à ces assemblées provinciales de fixer et déterminer ces chemins.

13. — Qu'en cas qu'il faille élargir les anciens chemins, le terrain pris sur un des deux riverains soit payé par l'autre riverain.

14. — Qu'il soit enjoint à tous les propriétaires d'abattre les arbres qui nuisent aux voyageurs et de faire élaguer les branches qui sont également nuisibles.

15. — Que les propriétaires riverains des grands chemins soient maintenus dans la possession des arbres qui y sont plantés.

16. — Que, pour un plus grand maintien du bon ordre dans les campagnes, la maréchaussée soit augmentée et distribuée à des distances plus égales et plus prochaines les unes des autres.

17. — Qu'on maintienne et conserve l'administration provinciale.

18. — Qu'on accorde le retour des États généraux tous les cinq ans.

19. — Que pour rendre à l'État une infinité de bras qui lui sont inutiles et qui sont à charge aux particuliers, on supprime les aides, etc., et autre maltôte, et que tout cela soit converti en une imposition proportionnelle aux revenus de tous les ordres.

20. — Que l'on supplie aux États généraux Sa Majesté de supprimer ou du moins beaucoup restreindre l'usage des lettres du petit cachet.

21. — Que l'on accorde un chemin de Chemillé à Chalennes déjà demandé et passé au Conseil; un marché de denrées le lundi, autrefois établi à la Jumellière.

On se plaint que le bureau du grenier à sel d'Ingrandes a forcé de lever cette année un seizième de minot de sel de plus qu'auparavant pour menue et grosse salaison.

On demande à être exempt du tirage de la milice en fournissant et entretenant le nombre de soldats provinciaux demandés par Sa Majesté pour la paroisse⁽⁴⁾.

Suivent 30 signatures, y compris celle de Pichonnier.

Paroisses de SAINT-AUGUSTIN-LÈS-ANGERS, SORGES, TRÉLAZÉ.

L'Assemblée électorale de *Saint-Augustin-lès-Angers* s'est tenue le 5 mars; celles de *Sorges* et de *Trélazé* ont eu lieu le 8 mars. Ce n'est que cette priorité de date qui a déterminé en tête de cette série la transcription du cahier de *Saint-Augustin-lès-Angers*; car il est certain que, comme *Sorges* et *Trélazé*, *Saint-Augustin-lès-Angers* a pris modèle sur un cahier que nous ne possédons pas mais qui a dû être rédigé dans une assemblée électorale du 1^{er} au 5 mars. Pour simplifier la transcription du cahier de *Sorges*, j'ai indiqué les points qui lui sont communs avec *Saint-Augustin-lès-Angers*, sans qu'il faille en conclure que c'est ce dernier cahier qui lui a servi de modèle. — *Trélazé* ayant avec *Sorges* beaucoup plus d'articles communs qu'avec *Saint-Augustin-lès-Angers*, j'ai aussi — et sans autre motif que celui d'abrégé la transcription — rapproché les deux cahiers.

Plusieurs des revendications contenues dans ces trois cahiers se retrouvent dans les cahiers des Corporations de la ville d'*Angers*. Le voisinage d'*Angers* suffirait déjà à l'expliquer. Il est enfin, à la fin du cahier de *Sorges*, une indication très curieuse et qui a été rayée : « Les habitants de *Sorges* demandent pour député à Paris Monsieur Delaunai, l'avocat, cadet ». Faut-il en conclure que les Delaunay qui ont joué un rôle si actif à *Angers* pendant la période électorale ont eu quelque influence — et en particulier Delaunay cadet — sur la rédaction de ce cahier et peut-être

(4) Tout l'article 21 a été surajouté, ce qui tendrait à prouver que le cahier, comme le procès-verbal, avait été rédigé à l'avance.

de ce groupe de cahiers? Rien n'autorise à l'affirmer. On pourrait à la rigueur le supposer.

Saint-Augustin-lès-Angers.

Élection et district d'Angers. — Ville d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 134 feux (P. V.) (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787-88 (Arch, dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtèmes, 955 l. 16 s. 3 d. — Taille, 2267 l. 11 s. — Accessoires, 1436 l. — Capitation, 1491 l. — Gages des collecteurs, à 4 d. par livre, environ 86 l. — Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — Sommes en remplacement de corvées, 575 l. 10 s. 5 d. — Nombre de minots de sel, 27 minots, 1663 l. 10 d. 9 d. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Total de l'imposition, 8478 l. 15 s. 1 d. — Nota : Il y a au moins 1/3 de biens ecclésiastiques. — Signé : l'abbé Voisin, doyen-honoraire de Saint-Pierre-d'Angers, syndic de la paroisse de Saint-Augustin.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 190). — Seigneur : M. Boudard de Sainte-Gemmes. — Art. 3. Les privilégiés sont : 1 noble, le prieur et le syndic.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (C 211). — Terres à fonds médiocre, les 3/4 en froment, en plus grande partie à seigle, orge, chanvre, quelques lins, peu d'avoines, ni fèves, ni blé noir, beaucoup de jardins et arbres fruitiers ; 1/4 en prairies. Ventes de fruits, légumes, lins et chanvres au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 90 à 70 l., 10 de 60 à 40 l., 20 de 40 à 25 l., 27 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, sont comparus dans la salle du prieuré-cure de Saint-Augustin-lès-Angers, devant nous René Voisin, prêtre doyen honoraire de l'église de Saint-Pierre d'Angers et syndic municipal de la paroisse de Saint-Augustin les nommés André Augustin Aucent, Mathurin Samoyeau, Jean Boisseau, René Papieau, Mathurin Mariette, Pierre Charron, René Bienvenu, Pierre-André Charron, François Desportes, Jean Prout, René Marionneau, Charles Moron, François Papieau, Pierre Mariette, Pierre Chouteau, Louis Delalande, Jacques Grenon, Jacques Gâté, François Pinguet, René Négrier, Alexis Négrier, François Neau, Jean Chalons, Mathurin Morier, Jacques Menou, Jacques Desportes, Etienne Chalons, Pierre Crosnier, Etienne Besnard, François

Charron, Robert Charron, Pierre Fretier, Jean Gautier, Jean Chalons l'aîné, André Boisseau le jeune, Germain Vallée, Nicolas Chalumeau, Mathurin Charron.

Députés : André-Augustin Aucent, Mathurin Samoyeau.

Suivent 25 signatures.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la
paroisse Saint-Augustin-lès-Angers⁽¹⁾.

1. — Que la Constitution française soit désormais établie sur une base invariable et inébranlable, de façon à faire le bonheur de la Nation, qu'en conséquence aucunes lois générales et qui peuvent intéresser tous les citoyens ne puissent plus être faites que par la Nation, par ses États généraux, et promulguées par le Roi pendant la tenue des dits États.

2. — Que les États généraux se tiennent tous les cinq ans, et plus souvent s'il le faut.

3. — Que chaque province ait ses États particuliers qui se tiendront tous les ans dans la capitale de chaque province, et notamment à Angers pour l'Anjou, que ses membres en soient élus librement dans la même proportion que ceux des États généraux qu'ils aient seuls la répartition des impôts et l'administration de la province par les municipalités des paroisses dont les membres seront aussi élus librement.

4. — Que les impôts ne soient mis que pour cinq ans d'une tenue d'États à l'autre, et qu'ils soient au bout de ce temps supprimés de droit sans qu'il y ait besoin d'aucunes lois à cet effet.

5. — Que tous les impôts actuels sans distinction soient supprimés et remplacés seulement par une taxe territoriale, et une taxe personnelle, que toutes personnes sans distinction de rang paieront également en raison de leurs revenus ou de leur aisance, à l'égard des marchands et artisans, ou fermiers et que les domaines de la couronne paient également la taxe territoriale, que les traites et tous droits d'entrée et de sortie et autres quel-

(1) Le cahier est de la main de André-Augustin Aucent, député de la paroisse.

conques soient pour toujours portés aux frontières du royaume, excepté seulement les droits domaniaux des villes.

6. — Que toutes pensions soient revisées à chaque tenue d'États généraux ; que celles qui sont inutiles soient supprimées et les autres réduites.

7. — Que toutes les cours supérieures de justice soient composées des trois ordres proportionnellement.

8. — Que les trois ordres aux États généraux ne fassent qu'un seul cahier, les invitant de se réunir pour le bonheur du Roi et de la Patrie, et qu'ils se présentent devant le Roi tous les trois de la même manière et chacun dans leur rang.

9. — Que les États généraux se refusent à toutes commissions ou divisions qu'on voudrait faire de leurs membres pendant leur tenue.

10. — Que s'ils se mettent par chambre ou par Nation, il y ait dans chaque des députés des trois ordres dans la même proportion qu'aux États généraux.

11. — Qu'ils ne s'occupent des impôts et du déficit qu'après avoir assuré la Constitution française, et qu'ils ne prennent pas une autre marche.

Règlement pour le Clergé.

12. — Que sur les revenus de tous les bénéfices quelconques qui ne sont pas chargés de leurs réparations, il soit tous les ans retenu une somme pour les réparations de ces bénéfices, lesquelles sommes seront déposées entre les mains des assemblées municipales qui les placeront sur des gens solvables et en feront l'intérêt aux bénéficiaires sous la déduction de l'impôt, et que ces sommes ne puissent être employées à d'autres objets.

13. — Que toutes les cures et vicaireries soient dotées de façon à faire vivre honnêtement et décemment ceux qui possèdent ou posséderont, que les desservances deviennent cures, que les ordres mendiants soient dotés, que toutes ces dotations soient prises sur les biens ecclésiastiques et qu'après les glaines et quêtes leur soient défendues, que de plus il y ait un règlement clair et précis, fixe et permanent concernant l'administration

des biens de fabriques de chaque paroisse, et de l'emploi des deniers après ses comptes rendus.

Règlement pour la Noblesse.

14. — Que la Noblesse puisse commercer en payant les droits des communautés.

15. — Que les lods et ventes et issues soient désormais fixés par une loi stable et générale pour le royaume, et que les rentes féodales et ecclésiastiques soient remboursables sur un prix fixé par la loi, et que les retraits féodaux et rachats soient abolis par un dédommagement aussi fixé par la loi pour les rachats.

16. — Que la chasse et la pêche soient libres dans les temps permis pour chacun sur son terrain, excepté sur les plaisirs du Roi.

17. — Que tous les fours, moulins, pressoirs bannaux et toutes banalités quelconques soient abolies.

Règlement pour le Tiers-État autrement dit les communes.

18. — Que tous les citoyens sans distinction puissent parvenir également à toutes les charges, places et grades, tant civils que militaires, et qu'à mérite égal le gentilhomme soit préféré.

19. — Que les domaines de la Couronne soient déclarés inaliénables, que tous centièmes deniers soient abolis ainsi que les francs fiefs.

20. — Que les ministres rendent compte tous les cinq ans de leur administration aux États généraux et à chaque fois qu'ils s'assembleront.

21. — Que les lettres de cachet n'aient plus lieu, et qu'aucun citoyen ne puisse être renfermé, qu'auparavant l'on ait suivi les formes judiciaires.

22. — Qu'il soit fait de bonnes institutions pour les études et l'éducation de la jeunesse, et que chaque paroisse de campagne ait une maîtresse d'école, sachant lire et écrire, et la chirurgie pour le soulagement des malades. Qu'il y ait aussi des sages-

femmes instruites et des bureaux de charité pour soulager les pauvres et les infirmes.

23. — Que les landes communes et communales appartiennent aux communes des lieux où ils sont situés, sans que les seigneurs de paroisse ou autres y puissent rien prétendre que comme simples particuliers.

24. — Que toutes mesures au boisseau soient par tout le royaume réduites à celle de vingt-cinq livres, que la livre soit partout de 16 onces, qu'enfin toutes mesures quelconques soient les mêmes dans toutes les provinces.

25. — Que le sel désormais soit vénal et marchand, et que la culture du tabac soit libre.

26. — Que les grands propriétaires, surtout les grands seigneurs, soient obligés à planter et semer des bois et à en laisser venir à haute futaie. Qu'il en soit ainsi des monastères et des gros bénéfices.

27. — Que désormais les entrepreneurs soient tenus à faire des ponts et chaussées, grands chemins et levées plus solides. Qu'il y ait des ponts bien faits partout où il en sera besoin, que le fond des gués, des rivières et ruisseaux soit solidement ferré pour la sûreté des voyageurs.

28. — Qu'on rende les rivières navigables, le plus haut possible, malgré toutes oppositions et droits quelconques.

29. — Que les anciens grands chemins soient rétablis et élargis où il en sera besoin sans en faire de nouveaux; qu'on les fasse passer par les bourgs sans égard pour personne, respectant néanmoins les maisons, cours, jardins et vergers, qu'ils n'aient plus que 30 pieds de clair et au moins 10 d'encaissement; que les arbres qui se trouvent dans cette largeur soient abattus ⁽¹⁾ des propriétaires riverains, et qu'il n'y en ait plus dans les chemins; que les chemins de bourg à bourg aient au moins 14 pieds de clair, ceux de commodité 10 pieds de clair, et que les entrepreneurs des carrières rétablissent ceux qu'ils dégradent particulièrement.

(1) Deux mots omis « *au profit* des propriétaires », et qu'il a été possible de rétablir grâce à l'art. 32 du cahier de Sorges.

30. — Que les corvées soient abolies et soient remplacées par une taxe en argent sur chaque personne de quelque état qu'elle soit en raison de ses impositions.

31. — Que la maréchaussée soit augmentée pour sûreté publique.

32. — Qu'il soit fait des lois qui établissent des peines proportionnées aux crimes et délits et qu'un citoyen pour un crime ou délit involontaire soit absous par la loi sans avoir recours à des lettres de grâce.

33. — Que toutes les peines ne puissent plus déshonorer, et que les supplices du feu et de la roue soient abolis.

34. — Qu'il n'y ait plus au contrôle qu'un droit modique de sceau et que le papier timbré ne se paie plus que deux sols la main au delà du papier ordinaire de même grandeur.

35. — Qu'il soit permis à chaque paroisse de campagne de se choisir un juge de paix pour terminer les affaires peu importantes afin d'éviter les frais et la longueur des procès.

36. — Que les nouvelles lois qui seront faites soient générales pour le royaume, que les coutumes soient réformées et qu'il y ait un code rural pour chaque province.

38. — Que les jurés-priseurs vendeurs de biens meubles en la ville et sénéchaussée d'Angers, créés par édit de février 1771, soient supprimés comme nuisibles à la commodité publique et la liberté rétablie.

Suivent 29 signatures, dont celle d'Aucent.

Sorges.

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé, comm. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 92 feux (P. V.). — En 1793 : 443 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS 1787 (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 526 l. 7 s. 9 d. — Taille, 800 l. — Accessoires, 494 l. — Capitation, 525 l. — Frais de perception, 26 l. 6 s. — Équipement du milicien,

3 l. 6 s. 8 d. — Sommes en remplacement de corvées, 208 l. 6 s. 8 d.
— Nombre de minots de sel, 12. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 190). — Seigneur : M. le Trésorier de l'Église d'Angers. — Membres de la municipalité : Ciret, syndic, 49 l. 4 s. 6 d. ; Renou, 74 l. 12 d. ; Rideau, 94 l. 4 s. 9 d. ; Daburon, 29 l. 3 s. 6 d. — Observations : On a nommé Daburon parce qu'il n'était pas possible d'en trouver un plus capable et connaissant mieux la paroisse du côté où il demeure ; d'ailleurs on a pris chaque membre dans chaque bout de la paroisse pour mieux connaître la totalité. — Art. 3. Il n'y a de privilégiés que M. le Curé et une taxe d'office de 50 l., le préposé du vingtième.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Sur l'Authion près Angers. Bon fonds surtout à froment, quelques seigles, orges, chanvres, ni avoine, lin, blé noir. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 130 à 120 l., 1 de 70 à 60 l., 2 de 60 à 40 l., 1 de 40 à 30 l., 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par devant nous René Ciret, syndic municipal : Jean Le Manceau, Joseph Rideau, François Planchenault, Etienne Planchenault, Gervais Desportes, Simon Challon, René Britault, René Plansonault, Mathieu Plansonault, René Frémy, Noël Marcille, François Courtas, Jacques Houtin, Georges Bellanger, Thomas Vallée, Nicolas Delalande, François Vallée, Jacques Hamon, Nicolas Hamon, Etienne Hamon, René Bottreau, Maurice Séveri, Mathurin Cachet, Pierre Dutertre père, Pierre Dutertre fils, Sébastien Rouillard, Germain Bordière, Etienne Cotel, Jean Daburon, Louis Daburon, René Lebreton, René Chaussy, André Chatelais, Jean Planchenault, Pierre Daburon, Mathieu Ritouet, René Guittard, Laurent David, Nicolas Grandin, Louis Guittard, René Quiquière, Jean Houssin, Pierre Desmasières, Jean Baudin.

Publication faite à la messe du 4 du courant, jour d'absolution, *les ordres du Roi n'ayant été signifiés que le 3.*

Députés : Simon Challon, Gervais Desportes.

Suivent 15 signatures.

Cahier pour présenter par la paroisse de Sorges à l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Anjou.

ART. 1^{er} = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 1^{er}.

ART. 2 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 2, avec cette addition : savoir, en cas de nouveau règne, pour recevoir le serment du Roi ; en cas de minorité, pour pourvoir à la régence et à son conseil ; en cas de guerre, pour pourvoir aux frais nécessaires et enfin, en cas de paix, pour enregistrer le traité.

ART. 3 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 3.

ART. 4 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 4.

ART. 5. — *Que tous les impôts quelconques et sans distinction qui existent aujourd'hui soient supprimés et soient remplacés seulement par une taxe territoriale et une taxe personnelle, que toutes personnes, de quelque rang et distinction qu'elles soient, paient également la taxe territoriale. Que les traites et tous droits d'entrée... etc. conforme à Saint-Augustin-lès-Angers, fin de l'art. 5⁽¹⁾.*

ART. 6. — *Que toutes les pensions soient révisées à chaque tenue d'États généraux (cf. Saint-Augustin-lès-Angers, art. 6).*

ART. 7. — *Que toutes les cours supérieures de justice de quelque partie qu'elles soient, soient composées de trois ordres proportionnellement (cf. Saint-lès-Angers, art. 7).*

ART. 8 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 8.

ART. 9. — *Que les États généraux se refusent à toutes commissions ou divisions... ; le reste conforme à Saint-Augustin-lès-Angers, art. 9.*

ART. 10 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 10.

ART. 11 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 11.

ART. 12. — *Que toutes les pensions inutiles soient supprimées et les autres réduites.*

(1) Les passages soulignés sont conformes à Saint-Augustin-lès-Angers.

Règlement pour le Clergé.

ART. 13. — Que les évêques et les abbés observent la résidence ordinaire à leurs évêchés et abbayes..., le reste conforme à Saint-Augustin-lès-Angers, art. 12.

ART. 14 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 13.

Règlement pour la Noblesse.

ART. 15 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 14.

ART. 16 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 16.

ART. 17 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 15.

ART. 18 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 17.

Règlement pour le Tiers-Etat, autrement les communes.

ART. 19 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 18.

ART. 20 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 19.

ART. 21 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 20.

ART. 22 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 21.

ART. 23 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 22, avec cette addition : et que pour subvenir aux dites charges, outre les aumônes que feront les propriétaires, il soit pris sur les revenus des hôpitaux qui ont été donnés pour les pauvres des paroisses, attendu que souvent les hôpitaux refusent d'admettre les malades et les infirmes qu'on leur envoie.

ART. 24 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 23, avec cette addition : Que les seize paroisses du comté de Beaufort soient maintenues dans la propriété de leurs communes, propriété dans laquelle ils ont été conservés par l'arrêt rendu le 1^{er} août 1767 à la grande direction des finances. Que ceux qui en ont usurpé soient poursuivis en restitution.

ART. 25 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 24.

ART. 26 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 25.

ART. 27. = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 26 avec cette addition : *Qu'il en soit ainsi* des grands propriétaires ecclésiastiques et corporations de cet ordre, et que de plus ils soient obligés d'en faire semer et replanter autant qu'ils en auront fait abattre.

ART. 28 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 27, avec cette addition : surtout sur la rivière de l'Authion, qu'il y ait des ponts faits solidement, qu'on assèche les marais de cette rivière, ainsi que ceux de tous les autres endroits de la France.

ART. 29. — Qu'il soit fait des canaux de jonction des fleuves et des rivières dans tout le royaume, partout où ils seront avantageux au commerce. Qu'on donne plus de pente aux rivières qui n'en ont pas assez et qu'on cure le lit de celles qui l'ont comblé et notamment de l'Authion. Qu'à cet effet le canal projeté de Sorges à Sainte-Gemmes soit fait; ou du moins que dès à présent on enlève les vases et autres empêchements au-dessus et au-dessous des portes de Sorges, lesquels retiennent les eaux et les font refluer et séjourner dans les prés de Trélazé, de Sorges et autres paroisses voisines, ce qui cause un dommage considérable presque tous les ans; d'ailleurs les eaux croupissant gâtent l'herbe, ce qui occasionne beaucoup de maladies au monde et souvent de la mortalité sur les bestiaux.

ART. 30. — Que lorsqu'il sera ouvert des ardoisières dans l'Anjou, les impôts des provinces diminuent relativement aux terrains qui y seront employés.

ART. 31 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 28 avec cette addition : que tous les droits de péages sur les rivières et chemins soient supprimés.

ART. 32. — *Que les anciens grands chemins soient rétablis et élargis, où il en sera besoin, sans en faire de nouveaux; qu'on les fasse passer par les bourgs, sans égard pour personne, respectant néanmoins les maisons, cours, jardins et vergers; qu'ils n'aient plus que trente pieds de dedans en dedans; que l'encaissement soit au moins de dix pieds; que les arbres qui se trouveront dans cette largeur soient abattus au profit des propriétaires riverains; qu'il n'y en ait plus dans les chemins, et que les branches de ceux qui en sont voisins soient coupées, si elles nuisent; que les chemins de traverse, de bourg à bourg, aient au moins quatorze pieds de clair, et ceux de commodité à la volonté des riverains qui seront engagés à les faire au moins de dix pieds de clair; que les propriétaires soient tenus d'entretenir les fossés, d'une largeur suffisante; et que ceux qui sont dans l'usage de passer*

avec des charrettes, charriots et voitures, dans les chemins de traverse et de commodité soient tenus à chaque charroi, d'y porter quelques pierres, pour la réparation des chemins (cf. Saint-Augustin-lès-Angers, art. 29).

ART. 33. — Que les adjudicataires des chemins aient soin de ne tirer de la pierre de préférence que dans les plus mauvaises terres, qu'ils ne rompent plus les clôtures et les haies ; qu'ils n'abattent plus les fossés qui servent aux écoulements des eaux ; qu'ils ne tirent plus de la pierre dans les prés et fossés adjacents ; que si néanmoins on ne peut trouver de la pierre que dans les bonnes terres, ils soient obligés de dédommager les propriétaires ou fermiers, à titre d'experts.

ART. 34 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 30.

ART. 35 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 31.

ART. 36 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 32 avec cette addition : et qu'il n'y ait que le Roi et les États généraux qui puissent les changer ou commenter.

ART. 37 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 33.

ART. 38. — Qu'il n'y ait plus d'autres punitions capitales que la décollation et la corde ; que toutes les autres soient abolies, et que ces deux peines, ainsi que les autres, ne puissent plus déshonorer.

ART. 39 = Saint-Augustin-lès-Angers, art. 35.

ART. 40. — Que les nouvelles lois qui seront faites soient générales pour tout le royaume, et que cependant les coutumes des provinces soient rédigées d'une façon plus claire et plus précise ; que chaque province soit autorisée à faire un code rural pour le règlement des fossés qui séparent les différentes possessions et des arbres qui sont sur les lits des fossés, ainsi que toutes clôtures, bornes et écoulements des fossés (cf. *ibid.*, art. 36).

ART. 41. — Qu'il soit permis au peuple, selon le droit naturel, et surtout à ceux des campagnes, de choisir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs et d'établir un juge de paix pour les affaires peu importantes afin d'éviter les frais et la longueur des procès (cf. Saint-Augustin-lès-Angers, art. 35).

ART. 42. — Que les frais de procédure, épices, soient diminués.

ART. 43. — Que les prétentions des hauts justiciers pour s'emparer des arbres qui se trouveront plantés sur tous les chemins de bourg à bourg vicinaux, etc., soient jugés injustes et attentatoires aux propriétés de tous les citoyens; qu'en conséquence ceux qui jouissent de ces arbres soient maintenus dans leur propriété.

ART. 44. — Que quand un bénéficiaire particulier viendra à décéder sans avoir la résignation de son bénéfice, le fermier du temporel de ce bénéfice soit cependant maintenu dans la jouissance de la ferme, après la mort de ce bénéficiaire.

ART. 45. — Que les soldats provinciaux auxquels le billet noir tombera soient autorisés à se faire remplacer par un autre soldat dont ils répondraient. Il arrive souvent qu'un soldat provincial est le soutien d'un père ou d'une mère veufs et de plusieurs frères et sœurs mineurs.

Suivent 15 signatures.

A la suite du cahier, deux lignes *rayées* portant : Les habitants de Sorges demandent pour député à Paris monsieur Delaunay, l'avocat, cadet⁽¹⁾.

Trélazé.

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. d'Angers S.-E.

POPULATION. — En 1789 : 215 feux (P. V.). — En 1793 : 1156 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787 (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtième, 1342 l. 2 s. 8 d. — Taille, 1550 l. — Accessoires, 1011 l. — Capitation, 1033 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 41 l. 1 s. — Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — Sommes en remplacement de corvées, 387 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 37 l. — Prix de chaque minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.*, C 193). — Seigneur : M. Pays du Vault,

(1) C. PORT. *Dict. de M.-et-L.* : Delaunay Pierre-Marie, 1755-1814.

ancien président. — Membres de la municipalité : Desmeslets, syndic, 46 l. ; Menou, 30 l. ; Renou, 18 l. ; Ronillard, 35 l. 10 d. ; Hivert, 10 l. ; Bodigué, 12 l. 10 d. ; Morigné, 14 l. ; Observations : Il y a de belles carrières à ardoises. — Les biens ecclésiastiques sont la moitié de la paroisse. Il y a beaucoup de pauvres. — Art. 3. Il n'y a qu'un privilégié : le prieur-curé. — Art. 6. Heureusement, nous n'avons d'employés des fermes, ni à pied ni à cheval ; nous n'en désirons pas.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 211). — A une lieue d'Angers, 1/3 en vignes d'un excellent cru, le reste d'un fonds médiocre, froment, avoines, orges, blé noir, seigle, chanvres ; ni lins et menus, 1/3 en pâtures et en carrières d'ardoises qui font subsister quelques habitants ; marchés d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 130 l. 2 de 80 à 60 l. 6 de 60 à 40, 6 de 40 à 25 l. 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus devant Louis François Nail Demellette, syndic municipal, et Pierre Lambert, syndic paroissial, tous les habitants de cette paroisse et autres comparants... (sans autre indication).

Députés : Pierre Denis, René Huvelin Duvivier, lieutenant général au criminel, Louis Nail Demellette, Jean Morigné.

Suivent 13 signatures : François Chaussy, Jacques Bazille, P. Morigné, Maurice Bouvet, Pierre Riotteau, Bougeard, Georges Foucher, Veuve Maugars, René Hiner ?? Lambert, cindic (*sic*), Jean Morigné, Huvelin Duvivier, lieutenant général au criminel, Louis-François Nail Demellette, cindic municipal (*sic*).

Cahier pour présenter par la paroisse de Trélazé à l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Anjou.

ART. 1 à 23 = Sorges, art. correspondants.

ART. 23 = Sorges, art. 23, avec cette addition : et pour parvenir mieux à une telle opération qui est si charitable, que tous les abbés et prieurs qui jouissent des biens imminents dans nos paroisses assignent des sommes chaque année pour aider les curés ainsi que les autres propriétaires et le tout serait dans le bon ordre.

ART. 24 = Sorges, art. 24 jusqu'à « que les seize paroisses du comte de Beaufort.

ART. 25 = Sorges, art. 25.

ART. 26 et 27 = Sorges, art. corresp.

ART. 28 = Sorges, art. 28 jusqu'à « qu'on assèche les marais, et avec cette addition : *qu'il y ait des ponts faits solidement et aux ports de la Chevalerie dans la paroisse de Trélazé où les bestiaux sont souvent obligés de passer à la nage pour aller paître dans les communs, ce qui leur occasionne des maladies, l'eau étant souvent très froide et rend, pour cette paroisse, une partie du temps les communs inutiles, la communication se trouvant interrompue ; ce qui l'intrompt aussi dans l'étendue du cours de l'Authion, faute de ponts qui soient solides ; qu'on assèche les marais de cette rivière ainsi que ceux de tous les autres endroits de la France.*

ART. 26 = Sorges, art. 29.

ART. 30 = Sorges, art. 30 avec cette addition : et particulièrement à la paroisse de Trélazé qui a la majeure partie.

ART. 31 = Sorges, art. 31 jusqu'à : « que tous les droits de péages ».

ART 32 = Sorges, art. 32.

ART. 33 à 43 inclus = Sorges de 33 à 43 inclus.

ART. 44. — Que dans les domaines de la couronne et notamment dans le comté de Beaufort le droit d'hérédité soit aboli.

ART. 45. — Que les députés de cette paroisse, dans le cas où il se trouveraient tous ou quelques-uns d'eux restés pour l'assemblée du 16 à la nomination des huit députés des communes pour les États généraux, demandent qu'il leur soit nommé huit adjoints qui puissent, en cas de maladie ou de mort, remplacer les députés des communes de la province afin que les États généraux ne se trouvent pas dégarnis de leurs membres.

ART. 46. — Que les justices seigneuriales soient supprimées.

ART. 47. — Que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées ou du moins réduites au vingt-sixième et qu'en ce cas les dîmes vertes n'aient plus lieu et qu'il ne soient plus pris de dîme que sur des agneaux ou bien sur la laine et non sur les

deux ensemble; que les dîmes inféodées soient remboursables au denier vingt et que toutes celles qui resteront soient requérables.

ART. 48. — Que les députés de cette province aux États généraux soient tenus de faire part toutes les semaines à leurs commettants des délibérations ainsi de tout ce qui se fera aux dits États généraux ⁽¹⁾ (cf. fin du Cahier des Consuls, t. I^{er}, p. 18).

Pas de signatures au cahier.

Paroisses de MONTREUIL-SUR-MAINE et de THORIGNÉ.

L'influence du président André Blordier, notaire royal, demeurant à *Montreuil-sur-Maine*, semble ici indiscutable. Blordier s'est inspiré soit des cahiers des Corporations (n^o 25 et n^o 47 par exemple), soit du modèle ou des modèles (inconnus) qui ont pu servir à ces Cahiers de Corporations. Le cahier de *Montreuil-sur-Maine* n'offre pas cependant une copie servile : il y a eu, de la part du rédacteur un souci d'arrangement original dans la forme et dans la disposition des articles. Même, le cahier de *Thorigné*, qui reproduit textuellement certains articles de *Montreuil-sur-Maine*, se distingue par des additions, des omissions ou des modifications de mots qui lui donnent une allure personnelle. Aucune allusion, dans ces cahiers, aux questions irritantes de la province d'Anjou : arbres des chemins, justices seigneuriales, octrois et privilèges des villes.

Montreuil-sur-Maine.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. du Lion-d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.) et 880 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1019 l. 7 d. — Taille, 3130 l. — Accessoires, 2102 l. — Capitation,

(1) L'art. 48 a été surajouté d'une autre écriture.

2059 l. — Gages des collecteurs, 78 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 782 l. 10 s. — Collecte, 32 l. 12 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 50. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (C 194). — Seigneur : M^{sr} l'évêque de Blois. — Curé, M. Blouin. — Membres de la municipalité : Blordier, notaire, syndic, pour toutes taxes, 3 l. 10 s.; Moreau, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, 282 l.; Derouincé, fermier, 71 l.; Ménard, menuisier, 11 l. 9 s.; Boissière, préposé, 10 l. 13 s.; François, menuisier, 155 l.; Guilleux, meunier, 124 l. 12 s.; Soreau, 107 l. 15 s.; Richou, 123 l. 19 s.; Sureau, métayer, 316 l. 5 s. — Observations : la municipalité ne paraît pas légale, les 3^e et 4^e membres ne paient pas 30 l. de toutes impositions. — Il n'y a pas de taxe d'office ni de privilégiés dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (C 211). — Près le Lion-d'Angers. Bons fonds à froment et seigle. Beaucoup de lins; ni orge, avoines, chanvre. Peu de blé noir. Il y a pommiers, châtaigniers, poiriers et des prairies. Ventes de grains et de beaucoup de bestiaux et de fils à Segré et au Lion-d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 15 de 160 à 100 l.; 1 de 100 à 90 l.; 9 de 60 à 40 l.; 8 de 40 à 25 l.; 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, à l'issue de la messe paroissiale, devant André Blordier, notaire royal en Anjou, demeurant à Montreuil-sur-Maine, ont comparu : les sieurs Lizin Boreau de Roincé, le sieur Pierre-Jérôme-Mathurin Moreau, le sieur Mathurin Guilleux, le sieur Pierre Desprez, Joseph Ménard, François Sureau, Pierre Ménard, le sieur Louis Vignois, Mathurin Soreau, Pierre François, Jacques-François Sureau, Pierre Guerrier, André Gaultier, André Rivault, Charles Pasquier, Maurice Thibault, Ollivier Sureau, Charles Desnoux, Claude Thibault, Fleurent Sureau, François Gasnier, François Lemoine, François Hiret, François Plassais, Gabriel Boivin, Georges Barré, Gilles Pasquier, Jean Houdin, Julien Rochepaut, Jacques Sureau, Antoine Gernigon, Pierre Monnier, Jacques Thibault, Jacques Rousseau, Jean Thibault, Jean Ménard, Rémy Cochin et autres paroissiens.

Députés : Lizin Boreau de Roincé, Pierre-Jérôme-Mathurin Moreau.

Suivent 17 signatures.

Doléances, plaintes et désirs de la paroisse de Montreuil-sur-Maine.

Suivant le désir unanime pour la tranquillité publique, il est de nécessité :

1. — De supprimer la gabelle, les aides et les traites qui sou-vent ont été le sujet de massacres et de guerres intestines entre les employés et les contrebandiers dont les bras deviendraient très utiles à l'agriculture.

2. — D'abolir les jurés-priseurs qui sont un nouveau fléau pour la veuve et l'orphelin.

3. — D'abolir les droits énormes de contrôle, insinuation, centième denier pour succession collatérale et surtout des francs-fiefs dont la dure perception est souvent arbitraire.

4. — De supprimer la corvée des grandes routes qui n'est onéreuse qu'aux artisans et laboureurs dont le travail ne répond point à leur contribution.

5. — Que tout le produit de ces droits susdits et toute imposition de sel, taille, accessoires, capitations et vingtièmes soient fondus dans une seule imposition qui soit répartie par égalité, sur tous biens fonds quelconques des trois ordres, sous la déduction néanmoins d'une taxe de capitation répartie sur chaque individu non propriétaire en fonds à raison de leur faculté.

6. — En conséquence de l'abolition des francs-fiefs, que tous biens de nature noble soient réputés censifs dans les mains du Tiers-État.

7. — Que tous les seigneurs de fiefs soient exclus du retrait féodal, et de la faculté de céder leurs droits ; que le droit de ventes et issues ne soit perçu qu'au douzième, S. M., ne l'exigeant point au-delà.

8. — Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure.}

9. — Que soit éteint toute espèce de privilège, et d'exemption d'imposition, et que tout soit réparti comme ci-dessus sur le général des biens tenants.

10. — Qu'il soit accordé une augmentation de cavalerie de maréchaussée dans la ville du Lion.

11. — Que la sénéchaussée d'Angers juge en dernier ressort.

12. — Qu'il soit pourvu aux moyens d'empêcher les vagabonds, la paroisse offrant de soulager ses pauvres.

13. — La paroisse offre de faire passer directement dans les coffres du Roi les deniers de leurs impositions, moyennant deux sols pour livre.

14. — Qu'il soit accordé à l'Anjou des États provinciaux, afin que les paroisses en dépendance qui particulièrement se trouveront trop surchargées puissent obtenir du soulagement en faisant comparaison de leurs charges, facultés et revenus avec d'autres qui se pourraient trouver moins grevées afin d'établir une égalité respective.

16 (*sic*). — Il est évident que toute perception de deniers étant simplifiée, le Roi triplerait son revenu, ce qui soulagerait le pauvre laboureur, la veuve et l'orphelin.

Suivent 10 signatures.

Thorigné.

Election d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Châteauneuf.

POPULATION. — En 1789 : 140 feux (P. V.) et 883 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : l'abbé de Saint-Serge, seigneur ; Bruneau, Curé ; Bourreau Duchesneau, fermier et syndic, vingtièmes et taille, 274 l. ; Pommier, métayer, vingtièmes et taxes, 125 l. ; Burgevin, meunier, vingtième, taille, 59 l. ; Gentilhomme, métayer, vingtièmes, taille, 30 l. ; Guilleul, taille, 27 l. ; Chesneau, 96 l. ; Bouron, 61 l. — La paroisse paie 16 l. pour le logement du vicaire. — Le curé est seul privilégié, il use de ses droits. — Le faulx saunage est la passion dominante des habitants de cette paroisse ; ce vil métier est toujours destructif de l'agriculture et entraîne après soi une multitude d'abus.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Sur la

Mayenne. Assez bon fonds. 1/3 en terres à froment et seigle. Quelques orges, lins et chanvres. 1/2 en prés hauts, bois, landes à pacage. Font commerce à Châteaugontier de lins, fils et toiles qui s'y fabriquent. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 ; 10 de 60 à 40 l. ; 23 de 40 à 25 l. ; 30 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus au devant de la porte de l'église devant André Blordier, notaire royal en Anjou, demeurant à Montreuil-sur-Maine, le sieur Jean Boreau-Luchesneau, syndic, le sieur Jean Bernier, Jacques Gentilhomme, Pierre Duvau, Georges Charron, René Ruau, René Rougé, René Nail, Pierre Chesneau, Joseph Bouron, Pierre Prézelin, le sieur René Lemesle, Jean Paré, André Colas, Jacques Boulai, François Houdebine, René Pomier, René Bernier, François Rivault, Jacques Bonsergent, Joseph Lépissier, René Thomas, François Defais, Jacques Ruau, Gabriel Cadeau, Mathurin Rivault, Auguste Trottier, René Bouran, Julien Fouassier, Julien Lemoine, Julien Dolibard, Michel Froger, Jean Rellé, Jacques Corbin, Pierre Cotvert, Jacques Burgevin, Jacques Berthelot et autres paroissiens.

Députés : Jean Boreau-Luchesneau et Jacques Gentilhomme.

Suivent 8 signatures.

Doléances, plaintes et désirs des paroissiens de Thorigné-sur-Mayenne.

Suivant le désir unanime pour la tranquillité publique, il est de nécessité⁽¹⁾ :

ART. 1 à 3 incl. = art. 1 à 3 incl. de Montreuil-sur-Maine.

ART. 4. — *Que tous ces droits et toute imposition de sel, taille, accessoires et capitation soient fondus...* (le reste = art. 5 de Montreuil-sur-Maine).

ART. 5 = art. 5 de Montreuil-sur-Maine avec substitution de « chemins » à « routes ».

ART. 6. — *En conséquence de l'abolition du droit de franc-fiefs,*

(1) Les passages en italique sont communs au cahier de Montreuil-sur-Maine.

que tous biens de nature noble en mains du Tiers-Etat soient réputés censifs⁽¹⁾ (cf. art. 6 de Montreuil-sur-Maine).

ART. 7 et 8 = art. 7 et 8 de Montreuil-sur-Maine.

ART. 9 = art. 9 de Montreuil-sur-Maine avec suppression de « tenants » à la fin de l'article.

ART. 10 = art. 10 de Montreuil-sur-Maine avec addition de « d'Angers » à la fin de l'article.

ART. 10. — *Que la sénéchaussée d'Angers ait le droit de juger en dernier ressort* (cf. art. 11 de Montreuil-sur-Maine).

ART. 12 = art. 12 de Montreuil-sur-Maine.

ART. 13 = art. 13 de Montreuil-sur-Maine, avec substitution de « Les Paroissiens » au lieu de « La Paroisse » au début de l'article.

ART. 14. — *Qu'il soit accordé à l'Anjou des Etats provinciaux* (cf. art. 14 de Montreuil-sur-Maine, avec suppression de tout le reste de l'article).

ART. 15. — *Il est évident que tous droits et leur perception simplifiés, S. M. peut tripler ses revenus pour un temps et le déficit sous peu serait rempli* (cf. art. 16 de Montreuil-sur-Maine).

ART. 16. — *Qu'il soit libre à tous sujets d'amortir tous cens, rentes et droits seigneuriaux, ainsi que toutes rentes dues aux ecclésiastiques.*

Suivent 8 signatures.

Paroisses de JUIGNÉ-SUR-LOIRE, SAINT-MAURILLE-DES-PONTS-DE-CÉ, MOZÉ, LA MEIGNANNE.

Ces cahiers sont visiblement inspirés soit des Cahiers des Corporations, soit des modèles qui ont pu servir aux cahiers des Corporations. Les deux premiers (*Juigné-sur-Loire* et *Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cé*) rappellent très nettement le n° 6 et aussi le n° 25 de ces cahiers).

(1) C'est la phrase renversée de l'art. 6 du cahier de Montreuil-sur-Maine.

Juigné-sur-Loire.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 253 feux (P. V.). — En 1793 : 1100 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. de M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 2069 l. 15 s. 8 d. — Taille, 2840 l. — Accessoires, 1856 l. — Capitation, 1887 l. — Gages des collecteurs, 73 l. 6 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement des corvées, 739 l. 11 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 38. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Certifié l'État juste et véritable par nous soussignés composant l'Assemblée municipale le 11 novembre 1787. Signé : Péan, archiprêtre de Saumur, curé de Juigné; Jean Vétault, syndic; V. Gendron, greffier, etc.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Seigneurs : M. Haingaud, l'archiprêtre; M. Péan. — Observations : la municipalité n'est pas bien formée, le syndic est très honnête, mais sa famille n'est pas; pure il a un frère sous l'anathème de la loi et retiré hors de la France; on répugne d'être sous l'autorité de ce syndic, outre qu'il paraît y avoir la cabale. Deux beaux-frères du syndic sont membres de la municipalité. L'égaïl du sel est fait aux frais des collecteurs. Les privilégiés sont, outre les seigneur et curé, deux enfants d'un ancien maire d'Angers et quatorze bourgeois de la ville. — Le revenu de la cure est de 1889 l. et les biens de main-morte, 3641 l. Total : 5530 l.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Terrain sec et aride sur les rochers. Fonds médiocre. 1/3 à froment et seigle. Petite partie en prairies et communs inondés. 2/3 en vigne d'un assez bon cru. Grains vendus à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 120 à 100 l.; 1 de 80 à 60 l.; 8 de 60 à 40 l.; 11 de 40 à 25 l.; 34 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus dans la nef de l'église paroissiale de Juigné-sur-Loire, par devant nous, Jean Auffrai, syndic de la dite paroisse, faisant pour l'absence de M. le sénéchal de Juigné, qui avons choisi le lieu de la nef de la dite église pour la plus grande commodité des habitants de la dite paroisse, les personnes de : le sieur

Cesbron, le sieur Gendron, Vétault, le nommé Girardeau, Mathurin Lepert? Jean Chollet, Maréchal, Martin Brault, Jean Vétaud, René Le Roux, Joseph Bertrand, Jean Chollet, Sébastien Baumond, Pierre Héry, René Oger, Pierre Gigault, meunier, Mathurin Rideau, René Girardeau, Julien Gasnier, Pierre Rideau? Laurent Auffray, Pierre Chevallier, maître Martin Brault le jeune, René Héry, Jean Baumont, Louis Brault, Mathurin Brault, René Brillant, Germain Peton, François Gois, Jean Auffray, Luc Le Comte, Jean Le Comte, Pierre Le Comte, Mathurin Durand, Jacques Blouain, Germain Landais, François Pihoué, Germain Hublot, Simon Godeau, René Moron, Maurice Brault, André Durand, Jean Le Roux, Pierre Granry, Mathurin Samson, Joseph Bruneau, Pierrain et Germain Morons.

Députés : Pierre Cesbron père, Vincent Gendron, Jean Vétault.

Cayer (*sic*) des doléances, plaintes et remontrances des manants et habitants de la paroisse de Juigné-sur-Loire⁽¹⁾.

1. — Les dits manants et habitants de la dite paroisse de Juigné-sur-Loire disent *qu'il est de leur intérêt particulier de ne choisir pour députés en la dite assemblée du Tiers-État, que dans l'ordre même du Tiers-État et non dans les autres ordres de la Noblesse et du Clergé, sous quelques considérations que ce puisse être* (cf. cahier n° 45 des Corporations).

2. — Ils demandent *les opinions aux Etats généraux par tête et non par ordre.*

3. — *Le retour périodique des mêmes Etats généraux.*

4. — *La suppression générale de la gabelle* et la liberté publique de la vente du sel.

5. — *Les barrières* et bureaux pour les droits d'entrée et de sortie, pour toutes sortes d'exportations et importations et droits de minage perçus dans tous les marchés, pour que toutes sortes de marchandises quelconques soient *reculées aux frontières du royaume* pour la plus grande facilité du commerce.

(1) Les passages en italique sont communs à des articles des cahiers n° 6 à 25 et 45 des Corporations.

6. — *Demandant l'extinction de tout anoblissement procédant des charges de finances, mairats et autres.*

7. — *La suppression générale de tous les privilèges pécuniers, de toute exemption de corvée, logement de gens de guerre, guet et garde, tous les privilèges relatifs à ces différents points étant très onéreux au peuple.*

8. — *Une abolition totale par des moyens justes et équitables de la féodalité, (francs fiefs, et droits de rachat⁽¹⁾) dont les droits sont très vexatoires surtout dans les campagnes.*

9. — *Restreindre le droit de chasse des seigneurs sur leur terrain, vu que le droit trop étendu désole les cultivateurs par le ravage qu'il cause dans leurs ensemencés, et trouble leur possession; et encore, pour surcroît de disgrâce pour eux, une grande partie des seigneurs ont des fuies immenses, dont les pigeons par troupes innombrables ravagent les ensemencés de toute espèce.*

10. — *Un tarif fixe et modéré des droits de contrôle perçus trop arbitrairement et par conséquent d'une manière vexatoire.*

11. — *La réforme tant du code civil et criminel, et en les simplifiant les rendre plus uniformes, moins onéreux et dispendieux pour les parties dans leur exécution.*

12. — *Abolir la vénalité des charges pour ne les accorder qu'au mérite.*

13. — *De rendre au Tiers-Etat le droit de concourir avec les deux autres ordres pour remplir les places, emplois et dignités dans les charges et ministères de la magistrature.*

14. — *Réunir et simplifier toute perception d'impôts et les rendre plus uniformes.*

25. — *Demande des Etats particuliers pour la province d'Anjou; il est indispensable d'être séparés de la généralité.*

16. — *De supprimer les huissiers-priseurs qui sont de vraies sangsues publiques, nouvellement établies pour tirer le peu d'aisance qui reste aux malheureux.*

(1) En marge et d'une écriture différente du cahier.

17. — De supprimer tous les droits sur les rivières, qui sont extrêmement nuisibles au commerce par les longs retards qu'ils occasionnent.

18. — Les dits habitants chargent leurs députés de représenter combien il est nécessaire que tous les ordres de la province se réunissent pour défendre la cause des riverains contre les prétentions de quelques seigneurs des hautes justices qui veulent s'emparer des arbres qui sont dans les chemins, et qui en ont fait marquer dans les issues des métairies et les parcs et pâtis, au devant des étables et maisons.

19. — Que l'on fasse tous les efforts pour détruire la mendicité sous quelque forme qu'elle se présente.

20. — *La suppression de la charge de receveur des consignations*, vu que les droits exorbitants qu'il exige sont très coûteux au peuple.

21. — Enfin les habitants de la dite paroisse de Juigné-sur-Loire étant accablés par des pertes de toutes espèces, et la surcharge des impôts, demandent qu'ils soient acquittés par les trois ordres, suivant leurs revenus.

Suivent 41 signatures.

Les Ponts-de-Cé (Saint-Maurille).

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-Loire, arr. d'Angers, ch.-l. de canton (Saint-Maurille + Saint-Aubin).

POPULATION. — En 1789 : 348 feux (P. V).

ÉTAT DES IMPOSITIONS en 1787 (Arch. dép. de M.-et-L., C 200). — Vingtièmes, 1048 l. 19 s. 9 d. — Taille, 1980 l. 11 s. — Accessoires, 1150 l. — Capitation, 1277 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 d. — Sommes en remplacement des corvées, 402 l. 11 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 56. — En argent ces 56 minots montent à 3450 l. 6 s. — Total des impositions, 9411 l. 17 s. 10 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C193). — Seigneur : M^{sr} l'évêque d'Angers. — Art. 1 : la répartition se fait suivant le caprice, la haine ou l'amitié des collecteurs; il n'est que trop prouvé que la raison, l'équité et l'impartialité ne règlent pas leurs plumes; les plaintes journalières

des cotisés et la multiplicité des procès qui en sont la suite en sont une preuve convaincante. — Art. 2 : 2 privilégiés, le sieur Freslon, receveur des domaines du Roi, taxé à 20 l. et Thomas Levi, préposé du vingtième, taxé à 15 l.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire, consiste en partie de la ville et en îles, prairies et vallées sujettes aux inondations. D'un bon fonds à tous grains qui se vendent aux marchés d'Angers et de Brissac. La pêche y est considérable et la plupart des habitants sont pêcheurs. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 90 à 80 l. ; 4 de 40 à 25 l. ; 18 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, (*sic*)⁽¹⁾ au devant de la porte principale de l'église de Saint-Maurille des Ponts-de-Cé, sont comparus à la requête du sieur Pierre Torchon de Lile, syndic, les sieurs Jean Quelin, Pierre Le Cuit, Jean Proutière, Jean Landays. André Rideau, André Gillet, Charles-Félix Toché, Pierre Touchays et Thomas Héri, membres de la municipalité de la dite paroisse ; Claude Rayé, Gervais Le Jan, René Rideau, Louis Fruslon, Mathieu Courtois, Joseph Rideau, Claude Galays, Jean Moron, Vincent Filber, Pierre Richard, René Conin, François Courtois, Pierre Guimat, Pierre Choynet, Jean Durand, Jean Tenier, *qui ont signé*, et François Jourdran, François Cointri, Michel Gaignard, Abraham Guiné qui ont déclaré ne savoir signer.

Députés : Charles-Félix Toché, chirurgien ; Pierre-Aubin Compain, chirurgien, Pierre Aubri, tailleur, Thomas Héri, fermier⁽²⁾.

Suivent 43 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Maurille des Ponts de-Cé⁽³⁾.

Un monarque bienfaisant veut s'entourer de ses sujets ; un

(1) Le cahier porte la date du 8 mars et cette date a dû sans doute être également celle de l'Assemblée électorale. Le procès-verbal a été préparé à l'avance, peut-être dès le 1^{er} mars : on voit très manifestement que le nom des députés a été surajouté.

(2) Ni Pierre-Aubin Compain ni Pierre Aubri ne figurent dans la liste des comparants. Le chirurgien Ch.-F. Toché devait faire défaut à l'assemblée du 9 mars à Angers.

(3) Les passages en italique sont conformes aux cahiers nos 25 et 6 des cahiers des Corporations.

ministre éclairé et fait pour honorer la classe qu'il a vu naître assure de ses sages conseils les bontés vraiment paternelles de notre Prince.

Pleins de confiance en une union si nécessaire au bonheur des peuples, les habitants de la paroisse de Saint-Maurille des Ponts-de-Cé exposent :

1. — Que leur paroisse est composée de 348 feux entre lesquels on en peut compter un cent qui, taxés depuis 5 s. jusqu'à 20 s., restent souvent à la perte des collecteurs. La paroisse contient 900 boisselées de terre en valeur, que le seigneur, le prieur de Mélinais et autres étrangers en possèdent une partie qu'ils exploitent et privent nos habitants de cette jouissance; ils sont réduits à la journée, les autres pêcheurs et bateliers. Nous avons malheureusement éprouvé que l'hiver dernier a réduit ces individus à une extrême misère et que annuellement les hivers suspendent leurs travaux; mais le plus grand fléau, c'est l'inondation fréquente de notre paroisse qui ravageant souvent la récolte devient une des plus pauvres et en proportion une des plus taxées de la province, que les deniers en sont encore répartis par amis ou animosités⁽¹⁾.

2. — *Il est du plus grand intérêt de ne choisir les députés du Tiers que dans l'ordre même du Tiers-Etat, sous quelques considérations que ce puisse être.*

3. — *Les opinions absolument par tête aux Etats généraux, le retour périodique des mêmes Etats.*

4. — *Suppression de la gabelle; le sel étant commun fournira un nouveau genre de commerce libre.*

5. — *Les barrières reculées aux frontières et les traites abolies; une âme bienfaisante ne pouvant porter une bouteille de vin à un misérable, ni transporter la moindre chose de même nature, sans le risque de subir leur loi arbitraire et au nom le plus respectable mis à contribution, quelles entraves dans le royaume jusqu'à la charité même si recommandée par la divinité et si analogue au bon cœur de Sa Majesté.*

(1) Nota (sic), la taille et accessoires montent à 5961 l. le sel à 3050 l. 6 s. = 9011 l. 6 s. en ce, non compris la corvée et les vingtièmes.

6. — *Extinction de tout anoblissement provenant des charges de finances, mairat et autres.*

7. — *Suppression de tous les privilèges pécuniaires, exemptions de corvées, logement de guerre, guet, garde et tous privilèges relatifs à ces différents points très onéreux au peuple.*

8. — *Abolition par des moyens justes et équitables de la féodalité; en amortir les rentes solidaires en argent ainsi que toutes autres de quelque nature elles soient, foncière ou non; plus de franc-fief, ni droit de rachat, et que le partage noble n'ait plus lieu entre roturiers.*

9. — *Restreindre le droit de chasse qui désole les cultivateurs, trouble leurs possessions, que chacun chasse sur son terrain et pêche vis-à-vis sa possession.*

10. — *Un tarif fixe et modéré des droits de contrôle perçus trop arbitrairement, par conséquent d'une manière vexatoire.*

11. — *Réformer le code civil et criminel en le simplifiant, le rendant plus uniforme et moins dispendieux dans son exécution; les mêmes punitions corporelles pour le Tiers État que pour les nobles, et vice versa, qu'on fasse la sépulture des expédiés sans que les familles en soient ternies, cela étant absolument injuste.*

12. — *Abolir la vénalité des charges pour ne les accorder qu'au mérite; rendre au Tiers-État le droit de concourir avec les deux autres ordres pour remplir les places, emplois et dignités dans le clergé, le militaire et la magistrature.*

13. — *Réunir et simplifier toute perception d'impôt, les rendant plus uniformes et générale, la perception faite par chaque paroisse qui la versera chez le trésorier de la province et celui-ci, directement dans le trésor royal.*

14. — *Suppression de toute intendance, leurs fonctions devenant inutiles par la manière simple et directe dont les provinces seront régies.*

15. — *Que tous les bénéfices simples soient supprimés et vendus au profit de l'État, après la mort de ceux qui les possèdent, rendre les réparations plus simples et moins dispendieuses pour les familles.*

16. — Que la nouvelle invention *des jurés-priiseurs* qui pillent les successions soit au néant.

Délibéré en notre assemblée le 8 mars 1789.

Suivent 30 signatures.

Mozé.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 416 feux (P. V.). — En 1793 : 1626 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Membres de la municipalité : Le Marié, seigneur ; curé, Toubé ; Moutard, syndic ; Reullier, taille, vingtième, 68 l. ; Fleuriau, 34 l. ; Houdet, 131 l. ; Thuleau, 141 l. ; Lambert, 195 l. ; Bâtard, 150 l. ; Gautier, 85 l. ; Bompas, taille, 130 l. ; Blanvillain, 146 l. — Il n'y a pas d'autres privilégiés que le seigneur et le curé.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — Près Brissac. Fonds médiocre. 2/3 à seigle. Quelques froment et avoine. Beaucoup de lin et bois. Ni orge ni chanvre. 1/3 en vignes dont les vins se vendent et leurs grains et lin à Angers et à Chalonnès. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 100 à 80 l. ; 10 de 80 à 60 l. ; 14 de 60 à 40 l. ; 13 de 40 à 25 l. ; 43 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus sous la galerie de l'église de cette paroisse Pierre Rontard, un des dits habitants, et syndic de cette paroisse, Jean Hunault l'aîné, René Bougère, Jean Lambert l'aîné, Jean Lambert le jeune, Toussaint Thoret l'aîné, Etienne Houdet, Pierre Gabriel, Tacheron, notaire royal, René Fleurieau, le sieur Bertrand, maître en l'art de chirurgie, François Gaultier, procureur de fabrique, Louis Le duc, aussi procureur de fabrique, Pierre Houdet, Jean Bompas, Jean Blanvillain, René Gaultier, Michel Méry, Jean Maindron, Mathurin Theullault, Jean-Gabriel-Thomas Tacheron, Michel Boulestrean, Pierre Bastard, Pierre Bastard, Pierre Lambert de la Boirie, Mathurin Audiau, Julien Gaultier-Thomas Joyau, Jacques Delahaye, Jacques Cesbron, Jacques et René Bompas, Jean Ciret, Claude Babin, Jean Roulière, Pierre Méricenne, Jean Bidet, François Bigot, Thomas

Ciret, Thomas Desvigne, François Audiau, Joseph Lemesle, Jean Richou, Urbain Huon, Jean Rullier, Maurice Rullier.

Députés : Pierre Gabriel Tacheron, notaire royal, Pierre Rontard, syndic, Mathurin Theullault, Etienne Houdet l'ainé... les dits députés ont déclaré à la dite assemblée qu'en cas qu'il faille réduire les députations au quart pour comparaître à d'autres assemblées pour élire les députés aux États généraux, ils nomment dès à présent le dit Tacheron pour y assister, ce que les dits habitants ont accepté d'une voix unanimement.

Suivent 30 signatures.

**Doléances, plaintes et remontrances des habitants de Mozé
pour les États généraux ⁽¹⁾.**

Nous croyons que les députés aux dits États doivent s'occuper en premier de la réformation de tous les abus qui affligent les campagnes et les villes, et qui écrasent le Tiers-État.

1. — Qu'il demande et qu'il obtient de la bonté du Roi *la suppression entière de la gabelle*, de la déraciner jusque dans sa plus petite racine, de manière que jamais elle ne puisse reparaitre; car par un malheur auquel nous ne devons pas nous attendre, [si] elle n'était pas atteinte et anéantie pour jamais, après une attaque générale si elle remportait la victoire, nous n'aurions qu'à nous abandonner et quitter notre pays. Fut-il jamais un impôt plus contraire à l'humanité, une chose si nécessaire à la vie et dont on ne saurait se passer, dont on ne saurait faire d'excès! Nous avons dans notre paroisse des habitants qui sont quelquefois plus d'un mois sans manger de soupe, faute de n'avoir pas 14 sols 6 deniers pour avoir de quoi acheter une livre de sel. Cependant la soupe est la meilleure nourriture du pauvre journalier; cela leur occasionne des maladies, des infirmités de toute espèce.

2. — *Le reculement des barrières sur les frontières*, et la suppression intérieure de tous les droits de péages et de tous autres

(1) Les passages en italique sont communs à des articles des cahiers nos 6 et 25 des Corporations.

droits qui y sont analogues, qui mettent une gêne considérable dans le commerce.

3. — *Une modération dans les droits de contrôle, perçus trop arbitrairement et vexatoires* et c'est par ces vexations que les commis parviennent aux grandes places; en fixer les droits de manière qu'il ne puisse s'en écarter.

4. — *La suppression des jurés-priseurs*, les anéantir pour jamais. Il est impossible de croire comme cela est coûteux aux pauvres gens. Enfin un inventaire dont le total est de 406 l. qui a duré peut-être une heure, le commis de juré-priseur par grâce a pris 6 l.

Lorsqu'il est question d'une vente, il consomme la moitié en frais et lorsqu'ils s'emparent de l'argent, il les faut exécuter pour l'avoir.

5. — *La suppression des intendants* au moyen des administrations provinciales qui s'occupent plus utilement que l'intendant de toutes les affaires de la province, des affaires de finances; et les bureaux municipaux des paroisses auront une correspondance exacte avec elles. Les paiements des intendants feront une décharge d'impôts, ou du moins cela tournera droit au profit du trésor royal, ce qui servira à payer les dettes de l'État.

6. — Une réforme dans la justice en créant un nouveau code de la jurisprudence fixera la durée des procès. Créer à Angers une cour souveraine pour toute la province, à laquelle toutes les autres juridictions de la province viendront par appel pour être jugé en dernier ressort. Unir la fonction de procureur à celle d'avocat, il en résultera un grand bien pour les plaideurs et pour l'État en général, etc.

7. — *L'extinction de tout anoblissement provenant de charges de finances, mairat et autres*, comme étant une surcharge pour le Tiers, vu qu'ils jouissent des privilèges, par ce moyen ne paient rien. Enfin qu'on ne reconnaisse que deux sortes de noblesse aussi dignes de respect l'une que l'autre, savoir celle qui sera acquise à l'armée, et l'autre dans la magistrature, après avoir exercé pendant un temps, et ne seront élus à la noblesse que par les suffrages de la province.

8. — Que le Roi fasse défense à toutes personnes d'atteinte à la propriété générale des paroisses et en particulier à celles des pauvres, en voulant s'emparer des landes, terrains vagues, et pâtures communes aux paroisses qui sont les seules propriétés de journalier et de la veuve, qui les mettent en état d'élever des moutons et vaches pour servir à leur subsistance, et celles de leurs pauvres enfants; ou que ces défrichements se fassent au profit des paroisses, pour les besoins d'icelles. Que pareilles défenses soient faites aux seigneurs de s'emparer par force et violence des arbres qui sont sur les bords des grands chemins, à moins qu'ils ne soient seuls chargés du raccommodage et entretien des chemins; leurs prétentions sont au contraire : ils veulent avoir les profits et laissent les pertes à la charge aux pauvres riverains.

Nous ne pouvons nous refuser de rendre justice aux seigneurs de notre paroisse et des environs qui ont déclaré publiquement qu'ils n'useraient jamais de ces droits comme injustes et déraisonnables.

9. — *La suppression de toutes les justices seigneuriales comme inutiles et coûteuses aux plaideurs* qui ne manquent jamais d'appeler à la juridiction supérieure, ces justices sont si mal exercées et par des gens si peu dignes d'en remplir les fonctions, tant par leur peu de capacité que par l'éloignement de leur demeure à celles du lieu de la juridiction. Les sentences qu'ils rendent les trois quarts n'ont pas le sens commun. Par conséquent la suppression des notaires de cour et des huissiers de cour, à l'égard des notaires dans un temps un peu reculé. On ne sait où prendre les minutes pour en avoir des expéditions aussi contraires aux familles.

10. — Réprimer les vexations des féodistes pour les frais de...⁽¹⁾ déclarations qui sont si considérables que la majeure partie, surtout les pauvres achètent presque leur héritage, surtout encore quand les seigneurs obtiennent ces lettres ou commissions à terriers. Tous ces frais devraient être à la charge du seigneur de fief.

(1) Le cahier est déchiré à cet endroit : manquent un ou deux mots au plus.

11. — Les députés aux États généraux doivent être pris dans le Tiers-État. On ne doit point élire aucun fermier, des évêques, abbés, gros bénéficiers de commanderies, prieurés, fermiers des seigneurs ni de leurs agents ni de procureurs fiscaux, sénéchaux, notaires de cour, ni huissiers de cour. Il serait encore à désirer que les élus fussent pris dans différentes classes du Tiers et de différents cantons de la province, et de se donner bien garde d'élire de ces gens qui tentent à la noblesse, parlement et autres places.

12. — *Que les opinions aux Etats généraux soient par tête;* que ces tenues d'États soient limitées pour un délai court pour réformer les abus qui pourront s'y glisser.

13. — Supprimer toutes les impositions, en créer une unique, de manière que tout le monde en paie en proportion à sa fortune et à ses exploitations, en observant que tous les biens n'ont pas la même valeur, et ne sont pas grevés des mêmes charges, ce qui sera discuté dans la suite; de cette manière les nobles et les ecclésiastiques paieraient en proportion de leurs revenus et de leurs exploitations, et prendre des mesures si justes qu'ils ne puissent jamais s'en décharger sur le Tiers, en écrasant leurs fermiers. Ainsi, tous privilèges de la Noblesse et du Clergé supprimés à cet égard.

14. — On observe qu'il pourrait arriver que par la création d'un nouvel impôt que les négociants ne paieraient rien; cela ne serait pas juste, il faut qu'ils contribuent aux charges de l'État en proportion de leurs commerces et de leurs fortunes.

15. — Mettre la province en pays d'Etat en lui assignant sa contribution aux impositions totales du royaume, la permission de s'imposer elle-même, l'obliger de rendre net le montant de son imposition au trésor royal. Cela doublerait les revenus du roi, et cela servirait à payer les dettes de l'État. Les dettes payées, il en résulterait une diminution d'impôt qui tournerait au profit des habitants en général. Par ce moyen, plus de ces gens qui mangent la moitié du gâteau, avant qu'il soit parvenu au lieu de sa destination, plus de fermiers généraux, receveurs généraux caissiers et autres qui absorbent la moitié de la somme avant qu'elle arrive à sa destination.

16. — Supprimer les corvées ou du moins en donner la maintenance aux administrations provinciales, et leur recommander de veiller de près, car on se plaint qu'on paie et qu'il ne se fait pas d'ouvrages en proportion des paiements.

17. — Obliger les États de la province de rendre annuellement un compte général des recettes et mises à toute la province, afin qu'un chacun voie clairement l'emploi de ces paiements.

18. — Qu'il soit permis aux propriétaires d'héritages de rentes foncières tant en grains qu'argent qui forment dans la campagne des fresches de conséquence et ruineuses pour les cofrescheurs, qu'il leur soit permis de les amortir aux seigneurs à raison de telles sommes réglées et fixées par boisseau. Les sujets seront déchargés des frais considérables de solide, les seigneurs y gagneront par la mouvance.

19. — Que dans le royaume il *n'y ait qu'un poids et qu'une mesure.*

20. — Qu'il soit fait défense au premier chirurgien du Roi d'accorder aucuns brevets à aucuns charlatans; ces sortes de personnes n'ont d'autres science de savoir profiter de la crédulité des pauvres misérables pour leur tirer tout l'argent qu'ils peuvent gagner sous prétexte de les guérir. Ce sont des empoisonneurs. Tous leurs remèdes sont si violents qu'ils sont contraires à l'humanité, etc.

21. — Nous croyons qu'il sera nécessaire de renforcer la maréchaussée pour contenir les voleurs qui seront en grand nombre pendant quelque temps par la destruction de la gabelle, et défendre la mendicité, et les attroupements des mendiants, et un bureau de charité dans chaque paroisse.

22. — Obliger les communautés d'hommes et de femmes de resemmer une quantité de terrains qui anciennement étaient en bois qu'ils ont fait abattre; que les seigneurs soient tenus de semer aussi une quantité proportionnée à la valeur de leurs terres; le bois est un objet de conséquence pour la province, et il est avantageux d'y avoir ce qui est nécessaire, et sous peu nous allons totalement en manquer.

23. — Nous prions MM. les députés aux États généraux de ne pas oublier les misères dont nous sommes accablés et d'y avoir égard.

24. — La suppression entière des francs-fiefs comme nuisibles et ruineux pour le Tiers.

Suivent 30 signatures.

La Meignanne.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-O.)

POPULATION. — En 1789 : 150 feux (P. V.), et 758 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS, 1787-1788 (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1214 l. 10 s. 6 d. — Principal de la taille, 1950 l. — Brevet, impositions et accessoires, 1274 l. — Capitation, 1307 l. — Gages des collecteurs : sont pris sur les sommes capitales, suivant la demande. — Équipement du milicien : se prend sur la taille et accessoires. — Rôles des chemins, 480 l. — Nombre de minots de sel, 35 à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Nota : Frais de perception, 10 deniers pour livre, savoir 6 d. pour le receveur et 4 pour le collecteur (extrait du rôle 1787). — Totaux des impositions (*Ibid.* C 193), 9185 l. 1 s. 6 d.

ENQ. CONM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : M. l'abbé de Saint-Nicolas, aumônier de Madame. — Membres de la municipalité : le chevalier de Jonchère, syndic ; Hobé, greffier ; membres : Chevalier, fermier ; Bélier, propriétaire : Boneau, Fausillon, Rétif et Ménard, métayers. — Art. 3. Il n'y a dans la paroisse que 2 gentilshommes, exploitant par leurs mains de très petits domaines. Il y a 5 métairies de l'abbaye : 2 aux moines de Saint-Nicolas, 3 petits bénéfices. Ceux-ci ne paient que la taille. Le reste aux décimes. Il n'y a que le préposé du vingtième qui soit taxé d'office et qui paie pour la taille 61 l. 14 s. 3 d. — Art. 13. Nous n'avons que des employés à pied, lieutenant, et 4 employés dont un déplacé actuellement et pas encore remplacé. — Art. 18. La paroisse de la Meignanne est imposée à 35 minots. Il en est levé pour grosses salaisons environ 12 minots. — Art. 19. Nous avons dans la paroisse 5 métairies dépendantes de l'abbaye, affermées la somme de 3800 l.

Outre cela, la dime sur la grande partie de la paroisse dont le curé a un tiers. Total estimé : 1200 l. Outre cela, le curé en perçoit à lui seul de quatre à cinq cents livres. — Art. 22. C'est à cet article, Messieurs, que le peu d'enthousiasme dont je suis capable se réveille tout entier. Nous ne sommes point privilégiés; et sûrement, nous en avons des pauvres, des veuves chargées d'enfants, des vieilles, de simples journaliers chargés de familles et dont les bras ne suffisent pas pour nourrir, vêtir leurs enfants. Ils n'ont donc de ressources que la recommandation du bon cœur des habitants, d'un bon curé qui n'a malheureusement pas tous les moyens possibles. — Signé : Le Chevalier de Jonchère, syndic.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. (*Ibid.* C 211). — Près Angers. 1/2 d'un assez bon fonds à seigle. En plus grande partie à froment et avoines. Peu de lins. Ni orges, ni chanvres, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers; 1/2 en bois taillis et landes. Vendent quelques fagots à Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 à 60 l., 7 de 50 à 40 l., 26 de 40 à 25 l., 17 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus devant nous le chevalier de Jonchère, syndic ; Chevalier, Bellier, Hobé, Bonneau, Faucillon, Rétif, Mannard, Chepillon, Boulay, Gatine, Féty, Le Chat, Nail, La Croix, Bahnet, Crasnère, Legendre, Bergeras, Allard, Renard, Poirier, Neussault, Berthelot, Chauveau, Papin, Dady, Maillet, Dupont, Tessier, Château, Béduineau, Boulay, David, Vaillant, Berthelot, Boulay, Hervé, Charbonnier, Allard, Goupil, Roinard, Cadau le Roi ⁽¹⁾).

Députés : Mathurin Bellier, Michel Chevalier.

Suivent 13 signatures.

Demandes, plaintes et doléances de la paroisse de la Meignanne, assemblée selon les lettres de convocation et d'après l'assignation donnée au syndic de la paroisse le 1^{er} mars 1789 ⁽²⁾.

I. — En reconnaissance de la générosité de S. M. qui met la

(1) Le procès-verbal a été rédigé à l'avance par Michel Chevallier. Les noms des assistants et ceux des députés ont été ajoutés au cours de l'assemblée par le syndic, le chevalier de Jonchère (identification parfaite d'écritures).

(2) Les passages en italique sont communs à des articles des Cahiers des Corporations (nos 6 et 25).

Nation dans le cas de réclamer ses droits ; demandons avant toute chose que la Nation assemblée remette S. M. dans tous ceux qui lui appartiennent légitimement, désirant porter aux pieds de son trône les vœux et le dévouement de tout son peuple qui voudrait au prix de son sang rétablir la monarchie, et par sur toutes choses le bonheur et la tranquillité durable du plus aimé et du meilleur des rois.

2. — Demandons que les États généraux commencent par prendre connaissance des dettes de l'État et n'accordent aucun impôt que préalablement on ait fixé le retour des dits États, à une époque qui sera jugée par eux la plus avantageuse,

3. — Ayant saisi les bonnes intentions de S. M. sur la destruction de la gabelle, demandons non-seulement le sel vénal comme denrée de première nécessité, mais encore la destruction des cinq grosses fermes.

4. — Demandons *que les barrières soient reportées aux limites du royaume*, gênant par leurs droits de visite leurs amendes et saisies arbitraires, le commerce et les regardant comme nuisibles à l'agriculture et à ses augmentations.

5. — Que notre province d'Anjou soit régie en États provinciaux, et répartisse sur elle-même ses impositions, et qu'il y ait un bureau d'administration formé des trois ordres qui soit chargé de reverser les sommes d'impositions dans les coffres du trésor royal.

6. — *L'abolition des abonnements et privilèges pécuniaires pour tous les états* ; demander même que le clergé soit assimilé au reste de la Nation pour ses impositions, la Nation se chargeant de leurs dettes qui seraient remboursées par les revenus vacants des bénéfices non à charge d'âmes auxquels on ne nommerait qu'au parfait remboursement.

7. — *L'abolition des justices seigneuriales*, et qu'on puisse racheter des suzerains les droits de rachat, cens et rentes féodales par des sommes fixées par les États assemblés, dont on servirait la rente jusqu'au parfait remboursement.

8. — *L'abolition du centième denier*, onéreux pour les recherches, amendes et demandes arbitraires, l'abolition du

franc fief, et que les propriétés ne soient plus arbitrairement censives ou hommages, et que les partages et héritages soient faits par égale portion dans tous les états.

9. — Que l'arrondissement des paroisses soit fait d'une manière plus avantageuse et plus commode pour le service divin, le revenu de MM. les curés proportionné au nombre de leurs communians, sans pouvoir être au-dessous de deux mille livres, les émoluments de MM. les vicaires fixés à huit cent livres. Par ce moyen, la quête de paroisse sera abolie et la récolte du pauvre cultivateur ne sera plus un salaire nécessaire pour le service de l'Église.

10. — *L'abolition des charges de jurés-priseurs*, qui absorbent par leurs prétendus droits la majeure partie des héritages des pauvres mineurs.

11. — *Une réforme dans le code civil et criminel*, et qu'on accorde une compétence plus considérable aux présidiaux secondaires. Par ce moyen, le pauvre client ne sera pas obligé de manger en frais de route la valeur du fond de son procès, pour aller chercher au loin un jugement incertain.

12. — *Une augmentation de maréchaussée*, chose trop nécessaire pour la sûreté publique.

13. — Intercédons l'assemblée des États généraux qu'il lui plaise de prendre connaissance de l'affaire des arbres, que plusieurs hauts justiciers de notre province d'Anjou ont fait marquer sur les chemins vicinaux, prétendant enlever cette propriété à leurs vassaux qui possèdent et jouissent des fruits des dits arbres depuis un temps immémorial, laquelle jouissance ne leur a jamais été disputée avant ce moment-ci.

14. — Demandent *la destruction des fuies et garennes*, et que les propriétaires et laboureurs qui paieront 150 livres d'imposition soient libres de garder leurs ensemencés et détruire le gibier nuisible à la récolte.

13. — Demandons *les mesures poids et aumages égaux* par tout le royaume ou au moins dans notre province; et que les

seigneurs n'aient plus de mesures particulières ni attitrées à leurs terres et seigneuries ⁽¹⁾.

Suivent 13 signatures.

Les Ponts-de-Cé (Saint-Aubin).

Élection et district d'Angers. — — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, ch.-l. de cant. (Saint-Aubin + Saint-Maurille).

POPULATION. — En 1789 : 396 feux (P. V.).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 190). — Seigneur : M. l'abbé de Saint-Aubin. — Membres de la municipalité : Poitevin, syndic, 102 l. 17 s. 1 d. ; Négrier, 75 l. 5 s. 4 d. ; Granry, 65 l. 16 s. 8 d. ; Robichon, 41 l. 11 s. 3 d. ; Planchenault, 29 l. 14 s. 9 d. ; Lebleu 73 l. 17 s. 9 d. ; Lemonier, 48 l. 7 d. ; Alexandre, 63 l., 10 s. 4 d. ; Châtelais, 40 l. 13 s. 9 d. — Il y a 7 privilégiés. — Les biens ecclésiastiques montent à plus de moitié de l'étendue de la paroisse et dans le meilleur fonds. — Il y a plus de 200 pauvres hors d'état de gagner leur vie.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire (etc. cf. Saint-Maurille). — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 200 l., 3 de 60 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 18 de 25 à 15.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars ⁽²⁾, en l'église paroissiale de ce lieu, devant nous sieur Jean Granry, exerçant les fonctions de syndic pour la vacance de M. Poidevin ont comparu les sieurs : Jean-Pierre-François Fronteault, curé de cette paroisse ⁽³⁾, Quénion, Jacques Vallée, Mathurin Godillion, Jean-Jacques Négrier, Claude Orfrai, Pierre Piton, Louis Lebleux, René Granry, Jullien Chollet père, Chatelais Pierre, Alexandre-René Talliard, Mathurin Guiette, Joseph Bouvet, René Gorion, Jean Boutin, Mathurin Godillion fils, Jean Guillot, François Fouchée, Mathurin Gigots, Martin Le Conte, Louis Godard, Urbain Planchenault, Jean Talliard, Michelet Pichery, Gabriel Humeau, Michel Gandon, Alexis Le Monier, Jean Davis,

(1) Article surajouté d'une écriture différente, vraisemblablement par le syndic, le chevalier de Jouchère.

(2) Le cahier porte la date du 8 mars.

(3) Ce nom a été rayé sur le procès-verbal.

René Lumots, Clément Connin, Pierre Rontard, Jean Lemée, François Davie, Pierre Deniots, François Orfrai, Jean Rontard, Mathurin Delaville, Joseph Toussé, Pierre Quelin, Jacques Bessiot, Pierre Jourdan, René Poiviré, René Tessier, Pierre Chenot, Michel Guioteaut, Jean Rontard, Jacques Davie, Mathurin Robin, François Mangin, Pierre Pené, Pierre Le Compte, Pierre Chalon, Pierre Breiée, Louis Rousseau, Mathieu Brouette, Claude Richomme, Clément Eric, Pierre Gueniard, Augustin Bessiot.

Députés : Mathurin Godillion, charpentier, Louis Godard, bourgeois, Michel Gandon, marchand, Jean Lemée, marchand épicier.

Saint-Aubin des Ponts-de-Cé faisant partie de la municipalité⁽¹⁾.

Nous touchons donc enfin à cette époque heureuse où les vices du gouvernement vont être réformés, toutes les charges et dépenses inutiles supprimées, et les impositions réparties avec une proportion égale entre tous les sujets du royaume, sans distinction de rang ni de naissance. Bénissons à jamais le règne de Louis XVI qui, guidé par un ministre modèle de toutes les vertus, daigne nous appeler au pied de son trône pour entendre nos doléances et nos réclamations, afin de soulager les uns et faire droit aux autres. Il nous permet, ce Roi chéri, d'exposer nos besoins pour les soulager, les griefs dont nous avons à nous plaindre pour les redresser, et les maux que nous souffrons pour les guérir. Soit donc à jamais chéri un roi dont les intentions sont si bonnes, si humaines et si bienfaisantes, sûrs que nous devons être que sa bonté daignera nous entendre puisqu'il en a donné sa parole royale.

Dans cette confiance, la paroisse de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé faisant partie de la municipalité de la ville d'Angers après avoir exposé ses besoins, sa situation, les avanies auxquelles elle est journellement exposée va se joindre à tous les membres ou pour mieux dire à toute la nation pour demander la réforme

(1) Il est impossible d'identifier l'écriture. Le rédacteur s'est certainement inspiré de modèles, sans doute ceux qui ont servi aux Cahiers des Corporations n° 17. Mais il développe ces articles et en ajoute d'autres d'une forme originale. Les passages en italique se retrouvent dans les Cahiers des Corporations.

des abus, la suppression de différentes charges, de différents corps, établissements et impôts qui en dévorant l'état dévorent encore le peuple.

Elle charge donc ses députés de représenter qu'elle n'est composée que de 256 feux. La majeure partie des habitants occupe les maisons qui forment la grande rue ; le reste qui habite la campagne qui n'est pas éloignée de plus de quatre ou six cents toises et ne consiste que dans 140 feux qui ont des petites fermes depuis 50 livres jusqu'à 150 livres. Plus de la moitié des habitants sont pêcheurs, journaliers, compagnons, marinières. Le reste ne consiste que dans des ouvriers ou marchands dont l'avoir, tant en meubles qu'en marchandises, ne valent pas 1500 à 2000 livres, et dans des voituriers qui gagnent leur vie à faire des voitures pour le public et ouvriers journaliers aux carrières d'ardoises. Tous n'ont aucun bien, et ne vivant que du travail de leurs mains, cessent pour ainsi dire de subsister lorsque ce même travail leur manque. On peut se convaincre de cette vérité en feuilletant les registres du contrôle où l'on ne trouvera pas un seul partage de biens-fonds et où l'on trouvera une quantité d'inventaires au dessous de mille livres. On pose en fait incontestable qu'il n'y a pas dans toute la paroisse plus de 2248 boisselées de terre qui tous les ans sont plus ou moins ravagées par le débordement des eaux ou par la débacle des glaces.

Les habitants n'entreront point ici dans le détail des pertes qu'ils ont essuyées tant par l'irruption des glaces que par la cessation de tous travaux. Elles sont inappréciables et trop connues pour en faire l'énumération, mais ils ne croient pas inutile d'observer ici que plus des trois quarts du peu de terre dont la paroisse est composée est possédée par : savoir, le sieur Evêque de C'est (*sic*)⁽¹⁾ comme abbé de Saint-Aubin et par les dits moines de Saint-Aubin qui en possèdent plus de moitié et l'île de Bel-pouille (*sic*)⁽²⁾ engagée à Monsieur de Contades, qui en compose pour le moins un quart, en sorte que dans toute l'étendue de la dite paroisse on n'y saurait trouver valant 700 boisselées de biens affermés ou exploités par des propriétaires ou fermiers qui ne

(1) Pour « Sées ».

(2) Pour « Belle Poule ».

sont pas domiciliés de la paroisse, d'où il s'ensuit que les habitants cultivateurs sont obligés d'aller travailler à la journée, n'ayant pas assez de terre pour s'occuper. Cependant qui croira que cette même paroisse dépourvue d'appuis, de moyens pour gagner sa vie, journallement exposée aux inondations et aux avaries qui en sont la suite, que cette paroisse, dis-je, qui voit ses moissons ravagées, ses maisons inondées, et dans ces temps de calamité, sans pain et sans ressources pour s'en procurer, paie au Roi 11069 livres 16 s. 10 d. savoir 4978 l. 19 s. 4 d. pour la taille et accessoires, plus 3531 l. 18 s. 6 d. pour le sel, plus 2012 l. 9 s. 9 d. pour le dixième, plus 546 l. 11 s. 3 d. pour la corvée des chemins royaux.

Le cœur paternel du Roi soupirera sans doute de voir une représentation aussi disproportionnée, et les habitants pleins de confiance en sa bonté voient déjà luire pour eux ce jour heureux où, soulagés dans les impositions par la répartition égale qui s'en fera, ils ne vont plus être exposés à des frais de contrainte qui, loin de diminuer leurs peines, leur enlèvent jusqu'à leur propre subsistance. Elle charge donc ses députés de remettre le cahier de ses doléances à ceux qui le feront aux États généraux afin que de leur côté il les remettent sous les yeux de ce roi bienfaisant qui les appelle à lui pour connaître la vérité, supprimer les abus dont ils auront lieu de se plaindre et tendre une main bienfaisante aux malheureux qui en auront besoin : ils les chargent en outre de se joindre à la Nation entière pour demander :

1. — *Que les opinions soient recueillies par tête et non pas par ordre*, car si l'on opine par ordre, il n'est pas possible que tous les esprits se puissent concilier, d'où il s'ensuivra qu'on perdra beaucoup de temps en pourparlers, messages et communications de pièces d'une chambre à l'autre et qu'enfin l'on finira par ne rien décider, qu'ainsi il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront et voteront par tête.

2. — *Un impôt unique réparti indistinctement sur les Nobles, le Clergé et le Tiers-Etat, proportionnellement à ses facultés et richesses, sans distinction de naissance et sans avoir égard à aucun privilège que les uns ou les autres voudraient faire valoir.*

3. — Que la Noblesse et le Clergé soient comme le Tiers-État contribuables à toutes les charges comme corvées, guet, reverbères, logement de guerre, etc., etc. Sans ces trois points essentiels, les habitants sont d'avis que les députés se retirent et fassent leurs protestations. Ils sont invités à se conformer à l'arrêté patriotique et sage du Dauphiné.

4. — *L'abolition de toute espèce de corvées*, ordonné par les intendants, sauf à chacune des provinces à pourvoir au rétablissement des chemins, ainsi et de la manière que l'administration trouvera la plus avantageuse avec défense aux intendants d'en connaître.

5. — L'érection de l'Anjou en États tels que cette province les a eus autrefois, sans les modifications néanmoins ou changements qu'on croira raisonnable de demander ou d'accepter.

6. — *La suppression de la gabelle*, des aides et des autres droits y annexés parce que les bureaux grèvent la Nation par les friponneries et vexations des employés, et que les frais de régie absorbent une grande partie du produit.

7. — *Le reculement des douanes sur les frontières du royaume* tant parce que tant dans l'intérieur elles gênent le commerce et exposent les voituriers ou particuliers sans expérience à des procès-verbaux, confiscations et amendes arbitraires, que parce que dans certaines douanes la recette est à peine suffisante pour payer les frais de régie.

8. — *La suppression des intendances* et l'attribution de la connaissance de tous les cas de leur compétence aux membres des administrations provinciales, avec leur correspondance directe avec les ministres. Cette suppression paraît d'autant plus utile à la Nation que les intendants ne connaissant point les facultés des paroisses, ne peuvent faire une répartition juste des impositions, et comment les pourraient-ils connaître, puisque dans chaque ville où ils séjournent une seule fois par an, ils ne donnent pas plus de 4 ou 5 heures d'audience. Est-il possible que dans un si court espace de temps, ils puissent entendre toutes les réclamations que leur feraient les municipalités et officiers de différents sièges ainsi que les différents particuliers

qui ont à se plaindre de vexations, surtaxes, contraintes, etc., etc. A la vérité, ils ont la liberté d'envoyer leurs placets à l'intendance, mais ils ne sont jamais répondus que par les directeurs des contrôles, des vingtièmes, etc. etc. Quelle foi doit-on avoir dans les décisions de ces directeurs qui sont payés pour les donner? Cette suppression est d'autant plus indispensable que les provinces s'épargneront les sommes immenses que coûtent les intendants. Les membres d'administrations au contraire beaucoup plus éclairés et à portée de connaître la vérité par eux-mêmes, et n'étant pas soudoyés pour donner leurs décisions rendront une justice impartiale.

9. — La suppression d'une quantité de charges à la cour, comme absolument inutiles, et demander réduction des appointements et dépenses de ceux qui seront pourvus des charges qui ne sont pas susceptibles de suppression ou de réforme.

10. — La suppression de plusieurs charges de l'État, telle que celles de payeurs de rentes, secrétaires du Roi, contrôleurs, trésoriers généraux, et la réduction des appointements de ceux qui resteront en exercice. En conséquence établir une perception uniforme et la moins dispendieuse que faire se pourra.

11. — Obliger ceux qui auront la manutention des finances à les déposer dans les trésors de l'État à fur et à mesure que les deniers rentreront, sans pouvoir retarder les paiements sous quelque prétexte que ce soit; faire une loi qui les obligera à rendre un compte sommaire tous les trois ans de leur recette, et tous les six ans un compte final dans lesquels ils ne pourront faire entrer en décharge que les frais ou dépenses les plus indispensables, et en cas qu'ils soient convaincus de prévarication, vexations, concussions, ou qu'ils soient en déficit ou rétentionnaires, faire une loi qui les condamne par corps à la restitution de leurs concussions, vexations ou prévarications et au paiement du déficit par la confiscation de leurs biens. Insister pour que ces comptes soient rendus par devant un comité d'un certain nombre d'officiers choisis et nommés par toutes les provinces, afin que chacune d'elles puisse reconnaître la recette et l'emploi des sommes qu'il aura fournies.

12. — Demander que tous les impôts soient versés dans le

trésor de l'État pour en acquitter toutes les charges, et sans en pouvoir distraire aucune partie pour l'employer à un autre usage, afin de mettre la Nation à couvert du mauvais emploi que l'on en a fait jusqu'à ce jour.

13. — *La suppression des charges des procureurs*, et leur réunion à celle des avocats, comme ces derniers en jouissaient autrefois, afin d'épargner aux plaideurs les frais immenses que font les procureurs, étant aujourd'hui démontré que tel procès qui avant l'érection des procureurs coûtait cent livres était fini promptement, contre aujourd'hui quatre et cinq cents livres, et dure plus longtemps.

14. — *Celle des charges de jurés-priseurs, vendeurs de meubles*, vu qu'elles gênent la liberté de la province et ôtent à un individu le droit de choisir un homme de sa confiance et expert; vu encore qu'elles sont exercées par gens ignorants choisis par le directeur qui, pour s'épargner de l'argent, ne regarde pas tant à la capacité du sujet qu'il choisit qu'aux gages qu'il lui doit donner. Aussi voit-on tous les jours des veufs, veuves ou orphelins être les victimes de leurs appréciations, ce qui n'arrivait pas avant leur création.

15. — Intervenir dans la cause contre le seigneur de Sérant au sujet de son injuste prétention sur les arbres qui sont le long des chemins et bordent les haies, et demander la restitution des sommes équivalentes aux arbres que certains seigneurs, tels que celui de Craon, auteur de ce procès, en a fait abattre, vendu, quoiqu'ils ne les eussent jamais plantés ni cultivés, et conséquemment ils ne leur appartiennent pas.

16. — Demander que le Tiers-État soit admis dans toutes les charges militaires, celles de judicatures et autres, et y jouissent des honneurs, appointements, prérogatives y annexés.

17. — *La réforme du luxe*, source de la perversité des mœurs, du libertinage, de la ruine des familles et du mépris de la religion.

18. — L'abolition de toute espèce de corvée ou servitude que les seigneurs ont jusqu'à ce jour exigée ou voulu exiger et qui aurait rapport à l'esclavage, dont il est temps que le Tiers-État brise les chaînes.

19. — *L'abolition des rachats, francs-fiefs, droits d'amortissement, etc., etc.,* comme contraires à l'équité, car n'est-il pas de la plus grande injustice qu'un enfant héritier légitime de ses père et mère ou un acquéreur en vertu d'un titre en bonne forme soit obligé de payer une année de son revenu pour avoir la liberté de jouir d'un fief dont ses ancêtres jouissent à bon titre ou qu'il a lui-même acquis. Exiger ces droits n'est-ce pas le comble de la tyrannie ?

20. — *La diminution des droits de contrôles* et la révocation des arrêts sur requête surpris à la religion du prince, et qu'il soit défendu aux contrôleurs ambulants et vérificateurs de donner des interprétations arbitraires aux actes quelconques qui seront sujets au contrôle.

21. — *La suppression du droit de noblesse attaché à différentes charges,* parce que la Noblesse ne doit être que le prix du sang répandu pour la patrie, celui de toutes les vertus héroïques et des services signalés rendus à l'État.

22. — La défense aux seigneurs propriétaires ou fermiers de fiefs quelconques de chasser depuis le commencement des semailles jusqu'à la parfaite récolte et dans les vignes depuis le premier mars jusqu'après les vendanges ; la défense d'avoir des gardes-chasse armés de fusil, et de rédiger aucuns procès-verbaux afin d'empêcher les meurtres que commettent ces gardes qui la plupart sont des fripons, parer d'honnêtes gens des faux dont ces procès-verbaux sont remplis. L'expérience qu'en vient de faire la province nécessite cette défiance.

23. — L'abolition des charges de greffiers de l'écrivoire, d'experts et d'arpenteurs-jurés comme contraires à la liberté française et vexatoires pour le public.

24. — L'abolition des maîtrises comme contraires à la liberté publique.

25. — L'abolition de la voirie en titre d'office, et que défense soit faite aux commis qui seront nommés par l'administration d'exiger aucune somme pour visites, procès-verbaux prétendus faits par eux sans en être autorisés par l'administration et sans le visa de cet administrateur, afin d'empêcher les

abus qui se commettent ainsi par les concussions de ces espèces d'officiers.

26. — La défense aux seigneurs de percevoir aucune vente double sans être munis d'un titre consenti par tous les vassaux, et celle de produire des arrêts ou privilèges du Roy qui peuvent les autoriser à ces vexations, vu que Sa Majesté n'a pas pu donner à ces seigneurs un droit qu'Elle ne prend pas elle-même et qu'il ne peut pas disposer du bien de ses sujets.

27. — La défense aux seigneurs de prendre au solide après deux années courues soit pour les rentes en blé, soit pour celles en argent.

28. — La permission au sujet débiteur de rentes en blé ou en argent, de les racheter en payant argent, compter les principaux de ces rentes aux seigneurs soit laïques ou ecclésiastiques, et l'obligation aux seigneurs membres du clergé d'employer ces mêmes principaux au paiement des dettes de leur corps.

29. — L'obligation au clergé de vendre toutes ses seigneuries et d'en employer le prix au paiement de ses dettes.

30. — *La suppression des justices seigneuriales* vu qu'elles ne font que mettre le trouble dans les paroisses.

Telles sont les doléances et représentations de la dite paroisse de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé que les habitants soussignés ont arrêté en leur église paroissiale le 8 mars 1789.

Suivent 43 signatures.

Le Plessis-Grammoire.

Élection et district d'Angers. — — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-E.).

POPULATION. — En 1789 : 128 feux (P. V.). — En 1793 : 517 hab. (C Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 516 l. 5 s. 10 d. — Taille, 1090 l. — Accessoires, 719 l. — Capitation, 730 l. — Frais de perception des collecteurs, 29 l. 11 s.

— Nombre de minots de sel, 23. — Prix de chaque minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneur : le chapitre de l'Église d'Angers. — Membres de la communauté : Thuau, syndic, 4 l. 11 s. 9 d. ; Hamon, 135 l. 1 s. 9 d. ; Chesneau, 14 l. 17 s. 9 d. ; Lelièvre, 68 l. 13 s. 9 d. ; Flon, 42 l. 18 s. 9 d. ; Lebreton, 42 l. 18 s. 9 d. ; Buret, 40 l. 5 s. 3 d. — Observations : Quoique Chesneau ne paye que 14 l. 17 s. 9 d. d'impôts, on a cru devoir le nommer parce que c'est un homme très intelligent et l'un des plus capables de la paroisse. Même observation pour le sieur Urseau, syndic.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — A 2 lieues d'Angers, assez bon fonds couvert d'arbres fruitiers, seigle, froment, avoine ; peu d'avoines et chanvres ; ni lins, menus, blé noir ; peu de vignes et d'un cru très médiocre dont les vins se vendent peu ; peu de prés, quelques bois taillis et landes à pacage, marchés d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 60 à 50 l., 2 de 30 l., 22 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sur les huit heures du matin, devant René Thuau, syndic municipal de la dite paroisse, assisté de M^e Pierre-Michel Daburon, notaire royal, notre greffier, sont comparus les paroissiens, manants et habitants de la dite paroisse, ès personnes d'Etienne Hamon, Pierre Lelièvre, Jean Senégon, Pierre Le Tessier, Mathurin Hamon, Jean Buret, Pierre Ribourg, Ollivier Plancheneau, Laurent Charpentier, Etienne Rocher, Sébastien Moreau, René Bergevin, Jean Dubois, Etienne Goubault, Guillaume Challe, Jullien Gillet, Laurent Flon, Jean Gaudry l'ainé, Jean Gaudry le jeune, Pierre Charon, Symphorien Gerbé, Pierre Le Lièvre l'ainé, Pierre Le Lièvre le jeune, Jean Daburon, Elie Le Baillif, René Bardoul l'ainé, Jacques Plon, Pierre Charon, Pierre Hodée le jeune, Pierre Hodée l'ainé, Jacques Chalon, Jean Chedanne l'ainé, Jean Chedanne le jeune, René Goujon, Eloi le Manceau, François Coquereau, Jean Rolis, Dominique Cheveau, Tous-saint Menuteau, Jean-Louis Védy, Jean-Auguste-Marie Nepveu, maitre en chirurgie, René Papieau, Jean-Pierre Courtin, Mathias Moreau l'ainé, Mathias Moreau le jeune, André Johanault, René Bardoul le jeune, François Guichet, Julien Dufossé, René Daburon, Laurent Choisy, Julien Choisy, Pierre Branchu.

Députés : Daburon, Jean Dubois.

Cahier et procès-verbal réunis.

1. — Se plaignent que l'imposition du sel est d'un prix exorbitant, par la cause des officiers et régisseurs qui en consomment la majeure partie sans produire de bien à l'État, de manière que le peuple paie le sel à raison de 19 s. la livre. Demandent que la gabelle soit supprimée.

2. — Se plaignent aussi que sur les vins et autres boissons que la régie en est dispendieuse et préjudiciable à l'État. Proposent que cet article soit supprimé.

3. — *Se plaignent que les droits établis sur les cuirs sont exorbitants et ruineux à l'État.* Ils en proposent la suppression.

4. — Se plaignent que les corvées des grandes routes ne se font pas en proportion des impositions des sommes que le peuple paie, par cause de frustesse des voyeurs, commis et marchands. Ils s'en rapportent à la disposition de l'État.

5. — Se plaignent que les choses sont portées au point à ne pouvoir détruire le gibier (de sur leurs terrains) qui ravage tout. Proposent qu'il leur soit accordé de le détruire seulement sur leur terrain.

6. — *Se plaignent aussi que les droits de contrôle et de centième denier sont arbitraires et vexatoires.* Proposent qu'ils soient fixés et tolérés⁽¹⁾ (cf. Cah. des Consuls).

7. — *Se plaignent que l'immensité des biens ecclésiastiques tient une grande partie des terres de l'Anjou, par l'effet de l'ordonnance royale qui défend l'aliénation aux gens de mainmorte* (cf. Cah. des Consuls).

Proposent qu'un bénéficiaire ne puisse posséder qu'un bénéfice qui puisse le faire subsister honorablement, et que le surplus soit reversible sur ceux qui n'en ont point assez, pour les faire subsister honorablement, et l'excédent être pour et au profit de l'État.

(1) Les passages en italique sont communs à des articles des Cahiers des Corporations.

8. — Remontrent aussi que tous bénéficiers soient résidents dans le lieu de leur principal bénéfice pour le desservir et en acquitter les charges.

9. — Proposent pareillement que tous bénéficiers et seigneurs soient taxés en proportion de leurs fonds et propriétés.

10. — Remontrent aussi que tous bénéficiers et gens de mainmorte puissent prêter leur argent à quelconque, afin que l'argent retenu et enseveli renaisse pour procurer du bien à l'État.

11. — Remontrent aussi que toute *rentes* foncières dues aux bénéficiers et gens de mainmorte *soient amortissables et rachetables* à leur profit au denier vingt, un cinquième en sus pour et au profit de l'État (cf. Cah. des *Consuls*).

12. — Remontrent aussi que toutes *rentes* foncières dues à telles personnes que ce puisse être *soient rachetables et amortissables* aux mêmes conditions que celles ci-dessus (cf. Cah. des *Consuls*).

13. — Remontrent que les lods et ventes et issues dus aux seigneurs soient tolérés, et ceux dus aux bénéficiers supprimés.

14. — Remontrent que *toutes juridictions seigneuriales soient supprimées* (cf. Cah. des Corporations, n° 17).

15. — Remontrent pareillement que les *jurés-priseurs* soient entièrement *supprimés*.

16. — Remontrent que *les poids et mesures soient uniformes dans toute l'étendue du royaume* (cf. Cah. des *Consuls*).

17. — Remontrent que leurs plaintes et doléances ci-dessus soient à la disposition du gouvernement provincial que nous désirons être à Angers.

Suivent 23 signatures.

Soulaines.

Élection d'Angers et district de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 205 feux (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 201). — Vingtièmes, 2140 l. 19 s. 11 d. — Taille, 1760 l. — Accessoires, 1157 l. — Capitation, 1176 l. — Gages des collecteurs, 44 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 453 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 39. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 3. d. — Quittance de la taille, 2 l. 6 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Fouquet, syndic ; Lamoureux, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, 122 l. ; Halbert, 24 l. 5 s. ; Buron, 170 l. ; Martin, 86 l. 10 s. ; Massonneau, 23 l. 10 s. ; Leroi, 29 l. ; Vallée, 28 l. 2 s. ; Gautier, 27 l. ; Aigrefeuille, 78 l. — Observations : Les privilégiés de la paroisse sont outre le seigneur (Dame de la Forêt-d'Armaillé, épouse de Messire de Juvigné, dame de fief), et le curé (M. Chatizel) : M. Le Beau, écuyer ; Demoiselle Pereaault ; le préposé des vingtièmes taxé d'office à 21 l. On n'a pas répondu à l'égard des gens de main-morte ni du nombre des pauvres. — On dit que M. de Chatizel, curé de Soulaines, jaloux de ce que MM. les Curés n'ont pas la présidence dans les assemblées municipales, travaille conjointement avec d'autres à leur faire avoir. Cela pourrait être nécessaire dans quelques paroisses, mais dans le général, dangereux.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près de la forêt de Brisac, fonds médiocre ; 1/3 à froment et seigle ; 2/3 en vignes, vins médiocres se vendent bien, bois, taillis ; paroisse chargée de rentes. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 l., 4 de 60 à 40 l., 4 de 40 à 25 l., 37 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, à l'issue de la messe paroissiale, sont comparus au lieu ordinaire des assemblées de cette paroisse de Soulaines devant nous, Jean Goupil, notaire royal à Angers, résidant audit Soulaines, en cette qualité faisant pour et en l'absence du juge de ce lieu, le sieur Jean-Nicolas Fouquet, le sieur Alexandre Aigrefeuille, Madame Avril, Julien Vallée, Michel Marsais, Elie Rochard, Urbain Cherbonnier, Pierre Massonneau, Jean Peliat, Louis Le Roy, Mathurin Gazeau, René Brouillet, Joseph Cordon, Urbain Priou, Jacques Loiseau, Claude Ternier, René Priou, Jean Benion, Pierre Benion, René Poisson, Jean Rideau, Jean Potinière, René Martin, François Cocharde, le sieur Thomas Buron, Thomas Lamoureux, Mathurin Gautier, André Bouclé, Pierre Béziau, Jean Priou, Joseph Onillon, René Onillon, Louis Potinière, Pierre Floriot, René Martin le jeune, André Charier,

Louis Burgevin, François Halbert des Ajons, Urbain Héry, Pierre Priou, Jean Guibert, René Vallée, François Lamoureux, Noël Martin, François Beugnon, René Pailloché, François Versillé, Louis Cherbonnier, Adrien Rideau, Maurice Le Meunier, François Mangin, Jean Piochon, Georges Teilliais, Philippe Vallée, Laurent Guitonneau, André Peluet, Jean Esnault, Pierre Guillot, Michel Delagrais.

Députés : Jean-Nicolas Fouquet, Alexandre Aigrefeuille, Goupil.

Suivent 27 signatures.

Cahier des représentations, doléances et griefs dont les habitants de la paroisse de Soulaines ont chargé leurs députés à l'Assemblée indiquée au palais d'Angers pour le 9 août 1789⁽¹⁾.

Les députés de la paroisse de Soulaines nommés en conséquence des lettres du Roi et de l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier d'Angers demanderont que les députés qui seront nommés dans l'Assemblée indiquée au palais d'Angers pour le 9 mars prochain à l'effet de représenter aux États généraux le Tiers-état de la sénéchaussée d'Anjou, soient chargés de solliciter avec tout le zèle que demande l'importance des circonstances :

1. — Le changement de la taille dans une imposition proportionnelle assise sur tous les revenus, propriétés, domaines du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-état sans exemption.

2. — *La suppression totale de la gabelle*⁽²⁾.

3. — Les chemins étant utiles à tous les états, que les travaux et les corvées leur soient également communs.

4. — Que *des États provinciaux* dans la forme des États généraux soient substitués aux assemblées provinciales.

5. — *La suppression des droits de contrôle* en conservant la formalité sans autre frais que l'honoraire d'un greffier.

(1) Le début de certains articles rappelle les Cahiers des Corporations série n° 17. — Le cahier a été rédigé par le président Jean Goupil, not. royal.

(2) Les passages en italique sont communs à des articles des Cahiers des Corporations.

6. — Le changement *des barrières* et la liberté entière du commerce intérieur du royaume.

7. — *La suppression de toutes les juridictions seigneuriales*, toute justice étant rendue au nom du Roi, mais par les pairs de chaque État.

8. — L'établissement d'un tribunal de paix dans toutes les paroisses.

9. — *La suppression des droits féodaux*, fruits de l'usurpation et source perpétuelle d'injustices, et la permission de rembourser tous les cens et rentes soit en grains, en argent et à un prix fixe.

10. — La liberté de la chasse à chacun sur son terrain, exclusive à tout autre, même aux seigneurs, le Roi seul excepté et les princes du sang royal.

11. — Que tous les biens nobles et censifs deviennent de nature égale, qu'ils puissent être possédés par tous les sujets de l'État et partagés également entre héritiers sans distinction de droit d'aînesse.

12. — Que les ponts de Cé soient promptement et solidement rétablis, et que provisoirement il soit rendu une ordonnance sur les abus et les dangers du passage actuel.

13. — *Qu'aux États Généraux les voix* soient données *par tête*.

14. — *La suppression des offices des jurés-priseurs* dont le ministère est une source de vexations surtout dans les campagnes.

15. — L'exécution des ordonnances et règlements rendus contre les nouvelles plantations de vignes, dont la multiplication depuis vingt ans a ruiné l'Anjou.

1° En ôtant par l'abondance du vin la faculté de vendre et en enlevant toutes les proportions des frais de culture et de récolte avec le prix de la vente. — 2° En ne laissant surtout dans la paroisse de Soulaines presque aucun terrain propre à la semence des grains, d'où il arrive que les habitants chargés de toutes les impositions ne recueillent pas le quart de ce qui est nécessaire à leur vie, tandis que les propriétaires absents recueillent et

emportent le prix de leur travail, sans payer aucun impôt à l'État.

16. — Que toutes les charges des juridictions qui seront supprimées soient remboursées aux dépens du gouvernement, même celles qui actuellement sont tombées aux parties casuelles, comme étant une partie essentielle de la propriété des familles, et que même dans le cas où les juridictions d'attribution subsisteraient, il soit permis aux familles de vendre à leur profit les charges dont les propriétaires seraient morts sans avoir payé la Paulette, lorsque la charge n'aura point été relevée, mais sera toujours vacante.

17. — Que l'affaire des bois soit renvoyée aux États.

18. — *Que la maréchaussée soit augmentée.*

19. — Que le retour des États arrive au plus tard *de cinq ans en cinq ans.*

20. — Qu'une sage-femme en chaque paroisse soit rétribuée pour le soin qu'elle prend des pauvres femmes.

21. — Que les dîmes ne soient perçues que par les curés ou qu'elles soient anéanties.

22. — Qu'il n'y ait plus qu'une seule loi et une seule coutume et mesure.

Suivent 26 signatures.

Saint-Silvain.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers N.-E.

POPULATION. — En 1789 : 367 feux (P. V.). — En 1791 : 1320 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 202). — Vingtièmes, 2410 l. 3 s. 2 d — Taille, 2910 l. — Accessoires, 1912 l. — Capitation, 1931 l. — Gages des collecteurs, 72 l. 15 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Corvées, 127 l. — Nombre de minots de sel, 57. — Prix du minot, 61 l. 16 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — L'abbé de Trelle, trésorier, sei-

gneur ; Cormeau, curé ; Riobé, syndic, Membres de la municipalité : vingtièmes et taille, 135 l. ; Éon, 54 l. ; Davy, 51 l. ; Scrin, 77 l. ; Huet, 37 l. ; Forin, 101 l. ; Richou, 118 l. ; Marcille, 32 l. ; Hervé, 34 l. ; Clavier, 51 l. ; Meusnier, greffier. — Les privilégiés sont le curé et M. Blanchard, commandant des guerres faisant valoir son domaine d'Echarbot.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — A deux lieues d'Angers, assez bon fonds ; 1/3 à froment et seigle ; quelques orges, avoines, lins, chanvres, ni blé noir, ni menus ; 1/5 en vignes et vins très médiocres mais se vendent ; quelques prés hauts, le reste en taillis et landes à pacage ; il y a quelques arbres fruitiers ; ventes à Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 5 de 60 à 40 l., 13 de 40 à 25 l., 41 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, à l'issue de la grand'messe paroissiale de ce lieu, devant Jean Riobé, syndic de la municipalité, ont comparu : Toussaint Eon, Jean Gillet, Pierre Coquereau, Pierre Lemanceau, le sieur Renou, chirurgien, Augustin Joullain, André Poittevin, Mathurin Davy, Mathurin Gillet, Etienne Letessier, Julien Bigot, Pierre Ritoit, Elie Vigan, Michel Berthe, François Marsille, Germain Cour? Etienne Duport, Pierre Richou, Jean Sorin, Pierre Sorin, Jacques Vigan, Jacques Richou, Pierre Le Royer, Charles Huet, Pierre Sallais, Nicolas Alleaume, Jacques Richou, Jacques Bénard, Jean Dalibon, Jean Bénard, Louis Le Lièvre, René Bougué, Julien Le Brun, Louis Mireleaux, Charles Boisard, Jean Lancelot, François Gaignard, Pierre Pigeon, André Gaignard, Adrien Flon, François Ribourg, Michel Pellerin, Louis Mettier, Michel Janin, Pierre Lemeunier, Félix Brûlavoine, Louis Le Coq, Etienne Marsille, Jacques Clavier.

Députés : Michel Berthe, Mathurin Davy, Toussaint Eon, Charles Huet.

Messieurs,

La volonté du souverain... (conforme au début du Cahier n° 37 des Corporations avec modification à la fin de ce préambule *par la voix de nos députés* de la paroisse de Saint-Silvin ⁽¹⁾).

(1) Les passages en italique sont communs au Cahier n° 17 des Corporations.

ART. 1 à 6 inclus = art. 1 à 6 inclus du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 7, 8, 9, 10 et 11 = art. 8, 9, 10, 11 et 12 du Cah. n° 17 des Corporations⁽¹⁾.

ART. 12 = art. 34 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 13, 14, 15 = art. 13, 14, 15 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 16 et 17 = art. 17 et 18 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 18 = art. 20 du Cah. n° 17 des Corporations avec cette addition : « réunir et simplifier toutes perceptions d'impôts et les rendre plus uniformes ».

ART. 19 = art. 21 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 20 = art. 22 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 21 — *Que les rôles des tailles et capitation soient faits devant dix députés nommés par les paroissiens, et que tout tail-
lable pourra avoir droit dans les assemblées, et qu'il sera fait un
tableau du rôle des impositions placé dans un endroit où tout le
monde puisse le voir* (cf. art. 23 du Cah. n° 17 des Corporations).

ART. 22 = art. 24 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 23. — *Que tous les poids et mesures soient uniformes
dans le royaume* (cf. début de l'art. 26 du Cah. n° 17 des Corporations).

ART. 24. — *La suppression de toutes les fermes quelconques*
(cf. fin de l'art. 26 du Cah. n° 17 des Corporations).

ART. 25 = art. 27 du Cah. n° 17 des Corporations, avec substitution du mot « séparées » au mot « séparément ».

ART. 26 = art. 28 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 27 = art. 29 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 28. — art. 33 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 29 = art. 35 du Cah. n° 17 des Corporations, avec addition de « et autres ».

(1) Le rédacteur a négligé l'art. 7 et de même l'art. 16 comme articles spéciaux à la ville d'Angers.

ART. 30. — Que tous les seigneurs nobles ayant fief qui se sont emparé de tous ou du moins une partie des communs, landes, pâtures et autres seront obligés de les rendre au même état qu'ils étaient lorsqu'ils les ont pris, pour en laisser la jouissance au pauvre paysan qui souvent n'a d'autre ressource que dans les élèves qu'il peut faire sur ces prairies, ce qui est cause que le bétail est beaucoup plus cher que dans le temps que ce était commun (sic) (cf art. 36 du Cah. n° 17 des Corporations.

ART. 31. — Cf. art. 37 du Cah. n° 17 des Corporations avec suppression du mot *propriétaires* après le mot *seigneurs*.

ART. 32. — Que les réparations des chemins de traverse de bourgs à villes, de bourgs à bourgs ou de villages à villages soient faites à la charge des bien-tenants des paroisses sur lesquels ils sont, étant trop onéreux aux riverains qui en sont chargés.

ART. 33. — Que tous les criminels de quelque rang et condition qu'ils soient subissent la même peine pour que la honte de la punition soit personnelle, et ne puisse rejaillir sur la famille du justicié.

ART. 34. — Que tout citoyen arrêté par ordre du gouvernement soit remis à ses juges naturels, lesquels juges ne pourront refuser à la personne détenue, un ou plusieurs avocats pour lui servir de conseil et le défendre.

ART. 35. — Suppression des exemptions pour les domestiques des seigneurs, du clergé et autres pour le tirage de la milice.

ART. 36 = art. 14 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 37 = art. 17 de *Plaintes et Désirs*.

ART. 38 = art. 18 de *Plaintes et Désirs*.

Suivent 26 signatures.

Tiercé.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers; ch.-l. de cant.

POPULATION. — En 1789 : 450 feux (P. V.) — En 1790 : 1683 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingtîèmes, 3178 l. 10 s. 3 d. — Taille, 4950 l. — Accessoires, 3159 l. — Capitation, 3295 l. — Gages des collecteurs, 123 l. 15 s. — Equipement du milicien, 5 l. — Corvées, 1289 l. 10 d. — Nombre de minots de sel, 80. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Le comte de Brémont, seigneur; Touplain, prieur; Membres de la municipalité : Poulain Pierre, syndic, vingtîèmes et taille, 196 l. 19 s. 9 d.; Poulain Philippe, 231 l. 13 s.; Perrineau, 67 l. 14 s. 6 d.; Arthur Lejeune, 188 l. 6 d.; Ouvrard, 31 l. 7 s. 9 d.; Fouin, 71 l. 9 s.; P. Courtin, taille, 178 l.; Chopin, vingtîèmes et taille, 72 l. 14 s.; Poirier, 117 l. 9 s.; Poulain Jacques, 259 l., 15 s. 11 d.; J.-J. Courtin, greffier. — Les privilégiés sont : MM. le prieur, curé; Perrineau et Chesneau, chapelains et l'abbé de Colasseau; MM. de Colasseau de la Porte; de la Pastanderie, qui font valoir quelques portions de terre; de Villemorge, non résidant, fait valoir une prairie considérable en exemption de taille; Philippe Poulain, préposé du vingtîème est taxé d'office à 90 l. — La quantité immense de landes incultes ne produisent pas la dixième partie de la valeur intrinsèque. — La paroisse fourmille de malheureux.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 214). — Près la Sarthe; bon fonds; 1/2 en terres à tous grains surtout à froment; quelques seigles, orges, lius, chanvres, fèves, avoines; ni blé noir, pois; beaucoup d'arbres fruitiers, surtout des noyers; 1/4 en prairies; 1/4 en vignes, bois, landes et pâturages; ventes au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 130 à 100 l., 2 de 90 à 80 l., 2 de 80 à 60 l., 14 de 60 à 40 l., 18 de 40 à 25 l., 49 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus devant nous Joseph Langlois, licencié ès lois, sénéchal de la châtellenie et vicomte de Tiercé :

Louis Moreau, Jean Suzanne, Pierre Poulain, François Ouvrard, Julien Benier, Jean Doublé, Jean Fardeau, Jean Dubrossay, René Fraquet, Mathurin Girard, Jean Alleaume, Michel Janin, Louis Janin, Nicolas Cronier, Jacques Cronier, Michel Jouanneau, René Raule, Pierre Heurtelou, René Hardy, René Poirier, Jacques Joulain, le sieur Claude, François Papiou de Laverrie, François Orry, Antoine Courtin, Guillaume Diguët, François Chopin, le sieur François Gourdin, Philippe Cronier, Jean Chopin, Marin Alleaume, Jean Salle.

Députés : Papiou ⁽¹⁾, Langlois, Gaudin, Poulain, Ouvrard.
 Suivent 22 signatures.

Arrêté des doléances des paroissiens de Tiercé ⁽²⁾.

Après avoir mûrement délibéré ont arrêté que les principaux chefs de doléances et demandes à faire aux États généraux étaient ceux qui suivent :

La suppression de la gabelle. Cette denrée dont la nature semble en avoir fixé les bornes de la consommation empêche de l'employer à l'engrais et médicamment des bestiaux. Elle tient sans cesse dans la paroisse jusqu'au nombre de vingt à trente contrebandiers armés, et souvent l'on voit plus de trente gabelliers à leur suite qui ne cherchent qu'à se détruire et à se livrer combat. Les cultivateurs qui ne cultivent leurs terres qu'avec des chevaux sont obligés de les ramasser la nuit, même en été, et malgré cette précaution, ils leur sont souvent volés. L'on passe sous silence les abus qui se commettent dans les greniers à sel. L'ordonnance du Roi porte que le boisseau pèsera 24 livres. Cependant l'on est bienheureux d'en avoir vingt-deux livres. L'on doit juger combien le bon de masse doit être considérable.

La suppression des aides. Cet impôt met le repos et la fortune des particuliers à la merci des commis qui ont seuls le droit d'être crus en justice. Il réduit le cultivateur à payer en détail une valeur triple de ce qu'il a vendu en gros, trop heureux quand on ne l'inquiète point sur la consommation qu'il a faite chez lui. L'on prend les mêmes droits sur les vins de toute espèce, ce qui fait que ceux de cette paroisse qui sont d'une médiocre qualité restent sur les bras du propriétaire. Les mêmes commis perçoivent les droits qui sont sur les huiles. Comme dans la paroisse chaque habitant en fait faire tant pour

(1) Cf. C. PORT. *Dict. de M.-et-L.*, à ce nom.

(2) Le début des articles rappelle les brèves revendications de certains Cahiers des Corporations. Le développement reste original. Les passages soulignés sont communs à des articles des Cahiers des Corporations.

brûler que pour ses autres besoins, l'on ne voit tous les jours que saisie et procès pour n'en avoir pas fait déclaration.

La suppression des traites qui arrêtent la circulation dans le royaume, gênent le commerce et rendent des provinces gouvernées par le même prince comme étrangères.

La suppression ou conversion dans un droit fixe, des péages que l'on paie aux seigneurs sur les rivières de la Sarthe et du Loir et dont la perception ne vaut pas le retardement qu'elle occasionne.

Un nouveau tarif pour les droits de contrôle, ce dépôt sacré des actes dont l'origine est si louable est noyé dans une infinité de formes qui le rendent méconnaissable. L'on ne sait jamais quand on est quitte. Longtemps après avoir payé, on redemande encore pour le même objet, et il n'est point de quittance qui garantisse d'une nouvelle contribution.

Que tous les impôts soient réduits à un état simple et pour l'assiette et la perception.

Une seule mesure, un seul poids et une seule aulne pour tout le royaume.

Que l'impôt qui interviendra soit payé par les trois ordres par égale portion à raison de leur propriété.

Un nouveau code civil et criminel.

Que la vénalité des charges soit proscrite.

Que là où les États généraux décideraient que chaque curé fût rétribué également ou à raison du nombre de ses paroissiens, qu'un régulier fut rétribué d'une somme plus considérable qu'un séculier à raison qu'il ne possède ni bénéfice ni patrimoine.

Que la municipalité de chaque paroisse aura l'inspection sur les libertins de tout sexe, les cabaretiers, les pillards, les querelleurs, les coureurs de nuit et généralement sur tous ceux qui, d'après des renseignements probables, seront censés mener une conduite irrégulière, permis à elle de les condamner à quelques légères amendes et même les renvoyer de la paroisse lorsqu'ils seront incorrigibles.

La suppression des jurés-priseurs de nouvel établissement.

Que le paiement des corvées des grands chemins soit diminué à raison qu'il ne se fait point autant de travail qu'en exigent les sommes considérables que l'on paie, que d'ailleurs ils ne sont d'aucune utilité pour cette paroisse qui est une péninsule et bordée par deux rivières.

Que le général de cette paroisse ressortira immédiatement de la juridiction royale la plus prochaine.

Qu'il sera permis aux garçons de cette paroisse d'acheter le nombre de miliciens qu'il plaira à S. M. leur demander.

Que les chaussées de la rivière du Loir soient rebaissées à cause qu'elles font rejaillir l'eau dans les prés où il faut qu'elle y reste faute d'écoulement.

La suppression des francs-fiefs qui mettent la division dans le Tiers-État.

La suppression entière de la féodalité.

Le 6 mars 1789.

Suivent 22 signatures.

Saint-Samson (lès Angers).

Élection et district d'Angers. — Ville d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 200 feux (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1924 l. 17 s. 11 d. — Taille, 3590 l. — Accessoires, 2564 l. — Capitation, 2354 l. — Frais de perception des collecteurs, 168 l. 6 s. 8 d. Équipement du milicien, 5 l. — Sommes en remplacement de corvées, 934 l. 17 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 38. — Prix de chaque minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT (*Ibid.* C 211). — Seigneur : M. l'abbé de Saint-Serge.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Angers ; fonds mêlé, 2/3 à froment et seigle, ni orge, avoine, lin, chanvre, blé noir, fève ; beaucoup de jardins et d'arbres fruitiers ; 1/3 en prairies de communs sujets aux inondations, vignes, ardoises, ventes de fruits, légumes et denrées au marché d'Angers. — Gros taux des princi-

paux fermiers : 1 de 170 l., 3 de 80 à 60 l., 14 de 60 à 40 l. 24 de 40 à 25 l., 42 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, au devant de la principale porte de l'église de Saint-Samson, le peuple sortant de la grand'messe d'icelle, sont comparus devant Antoine Landeau, l'un des principaux habitants d'icelle, et leur procureur-syndic : Jean Desportes, laboureur, Julien Danjou, André Le Bouvier, Toussaint Mercier ? André Bienvenu, Pierre Le Bouvier, fermiers, Louis Hervé, meunier, Guillet Chouteau aussi meunier, Charles Porré, Claude Boilesve, Mathurin Renou, Jean Marchand, Jacques Chauveau ? Mathurin Albert, Germain Desportes, Toussaint Dallain, Pierre Le Compte, Maurice Baret, René Belliard, René Joulain, Louis Bouvet, Thomas Bonhourd, Maurice Samson, François Richou l'aîné, François Richou le jeune, Jacques Motte, René Voisin, Pierre Baugard, Jacques de la Lande, Michel Maucourd, Maurille Renou, Protais Desportes, Jean Desportes, Laurent Girard, Hyacinthe Planchenault, René Beatier ?? Jacques Potterie, Mathurin et Jean Renou, Jacques Girard, Gille Piau, Jean Goubault.

Députés : Landeau, syndic, René Joseph Renou, « ancien notaire royal, actuellement vivant bourgeois en notre paroisse et comme tel, faisant partie des cotisés ».

Suivent 30 signatures.

Arrêté des doléances et demandes des habitants de la paroisse de Saint-Samson (1).

Le 8^e jour du mois de mars 1789. les habitants de la paroisse de Saint-Samson assemblés dans la forme accoutumée à l'issue de la grand'messe de cette paroisse, au-devant de la grande porte de l'église d'icelle, après une mûre délibération ont arrêté que les principaux chefs de doléances et demandes à former aux États généraux étaient ceux ci-après, savoir :

Que les *droits* établis *sur les boissons*, les *cuirs*, le *sel*, le *tabac*, etc., exposent les citoyens à l'inquisition la plus insup-

(1) Dans ce cahier de forme originale se retrouvent nombre de revendications communes au Cahier des Consuls.

portable et la plus désastreuse de la part d'une armée de commis qui ne respectent ni ce que les maisons ni ce que les personnes ont de plus sacré (cf. Cah. des *Consuls*).

Qu'à ce moyen toutes entraves et gênes du commerce soient levées et les barrières et douanes partout supprimées.

Que tous *les droits* établis en conséquence particulièrement sur la Loire et ceux des *portes de ville* connus sous le nom de *cloison, prévôté, octrois, etc.*, soient supprimés, ou du moins que si par quelques motifs qu'on ne peut prévoir, ces droits subsistaient encore quelque temps, la paroisse de Saint-Samson en fut déclarée exempte, puisqu'elle est du nombre de celles des campagnes qui en sont toutes affranchies (cf. Cah. des *Consuls*).

Que tous les droits sur les vins, cidres, eaux-de-vie, cuirs, sel, tabac, et papier soient abolis sans aucune réserve, c'est-à-dire que l'on supprime en entier *les aides, les gabelles*, en un mot *les cinq grosses fermes* (cf. Cah. des *Consuls*).

Que les domaines du Roi soient restreints à ses terres ; que les droits de contrôle, centième denier et autres en soient distraits pour être fondus dans l'impôt général, et que le droit de contrôle ne puisse excéder 20 sols pour le plus fort droit de chaque acte qui n'y sera soumis que pour acertainer sa date et par ce moyen fixer l'époque de l'hypothèque d'un chacun.

Que l'anoblissement par charge quelconque soit aboli et que dès cette année celui du mairat d'Angers soit supprimé.

Qu'aucune entreprise de travail public ne soit commencée que le plan n'en ait été rendu public par la voie de l'impression, et qu'aucune adjudication n'en soit faite sans la participation de la commune et la présence du commissaire qu'elle aura nommés (cf. Cah. des *Consuls*).

Que la vénalité des charges soit abolie et que les emplois se donnent par concours au plus digne (cf. Cah. des *Consuls*).

Que les roturiers puissent prétendre à tout sans exclusion selon les lois primitivement fondamentales du royaume, et que tous les tribunaux des Cours supérieures, même le Conseil d'État soient composés de moitié roturiers.

Que l'administration de la justice soit rendue plus simple et moins dispendieuse, que les ressorts des Parlements soient restreints et que les justices seigneuriales soient détruites ; ordonne que tous procès seront instruits et jugés définitivement dans le cours d'un an (cf. Cah. des Consuls).

Que les lettres de répi et de surséance n'aient lieu pour personne et qu'il soit fait de bons règlements pour la vérification des faillites et la liquidation de toutes dettes (cf. Cah. des Consuls).

Que les saisies réelles et consignations soient abrogées et que l'invention moderne des jurés-priseurs qui dévorent les successions soit mise au néant.

Qu'il soit établi dans toutes communautés ainsi que dans toutes paroisses un juge de paix électif qui assisté de quelques arbitres nommés par les parties tente d'abord d'accommoder tous procès (cf. Modèle de Doléances pour les Paroisses de l'Anjou).

Que tous les droits féodaux, tels que le retrait, les lods et ventes, rachats, les moulins, les pressoirs, les fours soient rendus rachetables et amortissables ainsi que les rentes, surtout celles qui sont solidaires à plusieurs, connues sous le nom de frêches (cf. Cah. des Consuls).

Que le franc-fief soit aboli et que le partage noble n'ait point lieu entre les roturiers selon l'intention indiquée par la Coutume (cf. Cah. des Consuls).

Que les droits de chasse soient tempérés, de manière qu'un honnête propriétaire qui a une certaine quantité de terrain comme serait une métairie, puisse avoir l'aisance personnelle de tuer sur son terrain une partie du gibier qu'il y nourrit (cf. Cah. des Consuls).

Que tous impôts soient réduits à un état simple et pour l'assiette et pour la perception, que par exemple ils soient réduits à trois chefs (cf. Cah. des Consuls).

1° Une contribution sur les fonds, dite territoriale, payable en argent et non en denrées, et assise à raison de la valeur de la ferme ou du prix du fond (cf. Cah. des Consuls).

2° Une contribution par tête dite assurance sociale qui

serait en proportion des facultés apparentes (cf. Cah. des Consuls).

3° *Une taxe sur les domestiques, les cabriolets et carrosses qui seront appelés rachat de bien (cf. Cah. des Consuls).*

Que pour cet effet, il soit demandé à chaque province une somme raisonnable, laquelle sera répartie par des commissaires au libre choix des contribuables, qu'ainsi *la juridiction des commissaires royaux subdélégués, intendants, etc., soit supprimée, qu'il soit établi dans l'Anjou une commission d'États provinciaux indépendants de la Touraine, dont les membres librement nommés par les citoyens de tous les ordres soient chargés de la manutention de tous les fonds publics et de tous les objets d'administration et de grande police (cf. Cah. des Consuls).*

Que tous les comptes de recettes, de dépenses, ainsi *que tout registre d'impôt dans tous les grades possibles, depuis la caisse de la paroisse jusqu'à celle du royaume soient tous les ans imprimés et soumis au jugement du public (cf. Cah. des Consuls).*

Que toute loterie quelconque soit abolie comme un des plus grands fléaux du peuple qu'elle épuise par un jeu ruineux et malhonnête.

Que tous les poids et mesures soient rendus uniformes et semblables dans le royaume, que les mesures d'aunage soient rappelés à des divisions de la toise et du pied de Roi et les poids à des divisions relatives aux monnaies (cf. Cah. des Consuls).

Que le royaume soit aussi rappelé autant qu'il sera possible à l'unité de loi : un poids, une mesure, une loi. Voilà la perfection et le suprême moyen de justice et de paix (cf. Cah. des Consuls).

Que les coutumes soient refondues, qu'il soit fait un nouveau *code civil et criminel* ; que tous les membres de la société soient égaux devant la loi, qu'ils subissent tous les mêmes peines pour les mêmes délits, *que l'ordonnance royale qui dégrade un noble avant le supplice soit supprimée comme insultante, outrageuse aux communes, et comme l'unique source du préjugé d'infamie qui pour un seul coupable s'étend à toute une famille (cf. Cah. des Consuls).*

Qu'il est intéressant, surtout pendant quelques années, d'augmenter considérablement les cavaliers de maréchaussée pour contenir le bon ordre et les coquins qui ne manqueront point de se trouver en grand nombre lors de la suppression des gabelles jusqu'à ce que chacun y employé se soit choisi de nouveaux états.

Que la multitude des affaires qui ont dans tous les temps occupé l'administration ayant empêché qu'on ait fixé des vues sérieuses sur la triste situation des misérables qui sont un second nous-mêmes et qui par ce moyen ont manqué pour la majeure partie presque de tout, mérite aujourd'hui qu'on y fasse de sérieuses réflexions, à quoi nous étant appliqués d'après, nous aurions reconnu qu'il serait absolument utile d'établir dans chaque paroisse de ville et de campagne du royaume un bureau des pauvres qui serait administré par le curé chez lequel il serait, surtout dans les petites paroisses, et deux notables habitants qui seraient renouvelés tous les trois ans à moins qu'on ne jugeât utile de les prolonger, et que pour alimenter chaque bureau de son nécessaire, soit pour les vivres, soit pour les habillements des pauvres, leur travail prélevé à la décharge du bureau. Il faudrait obliger tous les gros bénéficiers et communautés qui ont beaucoup plus de revenu qu'il ne leur en faut pour vivre honnêtement et faire faire les réparations de leurs biens, à verser le surplus de leur nécessaire qu'on pourrait fixer savoir : par chaque tête de religieux à 5 ou 600 livres, et par tête de ses gros bénéficiers au quart ou au tiers de leur revenu, et cela au bureau général des pauvres qu'on établirait dans la ville capitale de chaque province qui serait tenue d'en partager les autres bureaux de la province suivant l'égal qui en serait fait par trois députés de cette capitale et pareil nombre de la province, et, en cas de contestation, par un tiers dont le choix serait fait sur 4, qu'ils seraient tenus de nommer savoir : 2 de la ville et 2 de la province et cela en tirant au sort pour savoir auquel des 4 le sort tomberait, et cela après toutefois qu'on aurait prélevé une somme nécessaire pour fournir encore aux besoins d'une certaine quantité d'individus qui n'ont point demandé à naître et pour lesquels il

serait utile de prendre dans la ville d'Angers une des quatre maisons de bénédictins qu'il y a dans cette ville, une des trois autres maisons qu'ils occupent étant plus que suffisante pour les loger tous commodément; même à ce moyen on pourrait en prendre une seconde pour loger les pauvres infirmes hors d'état de pouvoir travailler et sans secours de personne. Par ce moyen, nous aurions la satisfaction de ne point tant voir périr de misérables par la privation du nécessaire, ce qui arrive trop fréquemment surtout dans l'hiver, et dans cette saison de ne point voir tant d'autres souffrir faute de travail; que par ce moyen on serait dans le cas de leur prouver, ce qui détruirait tous ces mendiants importuns, dont la majeure partie se dispenseraient bien de demander, si ce n'était des vices de faiméantise, et souvente fois de ce qui même les y porte, et par contre-coup, il en résulterait un bien considérable pour le repos public et pour le bien de l'État, car on est dans le cas de prouver qu'il y a dans le royaume trois millions d'hommes que femmes qu'on pourrait faire travailler qui ne s'occupent qu'à mendier depuis le matin jusqu'au soir. D'un autre côté, il en résulterait un autre avantage qui serait que ces Messieurs gros bénéficiers, au lieu que d'aller comme ils ont coutume de faire à Paris dépenser partie de leurs revenus sans rendre de services où sont leurs bénéfices, y rendraient au moins celui d'y dépenser leur argent. Nous espérons que ces Messieurs nous pardonneront ces observations puisqu'ils ne cessent de nous prêcher que le superflu du riche est le nécessaire des pauvres et qu'ils nous doivent l'exemple.

Que la majeure partie des curés de campagne ont trop peu de revenu aujourd'hui, ce qui met partie de ceux qui les possèdent dans le cas de tenir une table splendide pour se traiter les uns les autres journellement au lieu que de s'occuper à en partager les pauvres, à aller consoler les malades dans leurs souffrances et d'instruire leur troupeau, soit de paroles soit d'effet. Pour remédier à un tel abus qui s'accroît de plus en plus, il serait encore bien utile d'obliger les habitants de leur paroisse à faire annuellement à leurs curés depuis 7 jusqu'à 1400 livres de rentes, eu égard à la grandeur et à l'embarras de

la paroisse, et 400 livres à chaque vicaire, qui avec leur casuel leur ferait un revenu plus que suffisant pour vivre honnêtement, moyennant quoi décharger tout le peuple des dîmes qu'il leur paie, qui par l'achat journalier que les bons pères de famille font d'une certaine quantité d'engrais deviennent trop considérables aux dépens de la bourse du public qui sans cette considération ferait encore plus de dépense pour engraisser les terres et par ce moyen augmenterait le revenu du royaume.

Suivent 31 signatures.

Torfou.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 220 feux (P. V.) et 1208 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENO. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 192). — Taille, 6186 l. — Accessoires, 3973 l. — Capitation, 4138 l. — Corvées, 1546 l. — Vingtièmes, 1089 l. — Montant de toutes les impositions, 17153 l. — Il y a peu de biens ecclésiastiques, à peine le vingtième. — La paroisse a beaucoup de malheureux comprenant des manœuvres et journaliers chargés d'enfants. — Esprit Mérand, syndic, BouSSION, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le premier mars 1789, sont comparus, par-devant nous, Esprit Mérand, syndic de la paroisse de Torfou-Bas-Anjou, en l'absence du sénéchal de la ville et baronnie de Monfaucon dont l'office est vacant depuis un an, et en l'absence de tous autres postulants de la dite juridiction : Thomas Chauvière, teinturier, François Chauvière, tisserand, Jean Michaud, maréchal, Esprit BouSSION, teinturier, René Fillaudeau, laboureur, Jacques Rineau, laboureur, Jean Brin, laboureur, Jacques Braud, laboureur, Pierre-Marc Litout, tisserand, Jean Guitard, tisserand, Jacques Douillard, cordonnier, Joseph Croisé, tisserand, Jean Foulonneau, tisserand, Mathurin Michenaud, tisserand, Jean Braud, laboureur, Jean Retailleau, laboureur, et autres paroissiens qui ne savent signer.

Députés : Jean Braudet, laboureur, Jean Retailleau, labou-

reur, Esprit Mérand, syndic; et afin que leurs plaintes et doléances ne soient séparées de la nomination des députés par eux choisis, et que les dits députés aient à ne s'en écarter en aucune manière, ils ont voulu qu'il ne fasse qu'un seul et même acte avec le présent, au moyen de quoi les articles de doléances nous ont été dictés, ainsi que suit par l'un des dits habitants, ce requérant tous les autres (*sic*).

Cahier et procès-verbal réunis⁽¹⁾.

... Demanderont les dits députés ci-dessus nommés.

ART. 1^{er}. — Une constitution nationale qui fixe les limites entre la puissance du souverain et celle de la Nation.

ART. 2. — Qu'aucun impôt ne soit admis, sans le consentement de la Nation; sans avoir fixé irrévocablement le déficit; sans une époque fixe de sa durée, après lequel temps il ne pourra être perçu de plein droit sans un nouveau consentement.

ART. 3. — Que les États généraux aient un retour périodique de cinq ans en cinq ans, de plein droit et sans aucune convocation: qu'à cet effet, à l'époque déterminée et trois mois avant la tenue, les assemblées particulières et générales pour la nomination des députés aux dits États aient lieu aussi de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune lettre de convocation et mandement.

ART. 4. — Que dans chaque province il soit établi des États provinciaux de la même manière qu'ils sont demandés par le Cahier de la ville d'Angers et aux mêmes fins.

ART. 5. — Que les gabelles et aides soient entièrement supprimées, et les barrières reculées sur les frontières, en sorte que le commerce soit parfaitement libre dans tout le royaume.

(1) D'après la note inscrite à la fin du procès-verbal, les articles de ce Cahier auraient été dictés par l'un des habitants. Lequel? On l'ignore. On sait qu'il a en connaissance du Cahier de la ville d'Angers (art. 4 et 16) mais à quel Cahier de la ville d'Angers fait-il allusion? Il est invraisemblable qu'à cette date du 1^{er} mars il ait connu le Cahier général de la ville d'Angers. Il s'agit ici très probablement d'un Cahier particulier, peut-être celui des citoyens de la ville d'Angers ne formant aucune Corporation (n^o 59).

ART. 6. — Que les droits domaniaux, francs-fiefs et droits d'ensaisinement soient supprimés, et qu'il ne subsiste qu'un seul bureau dont le préposé percevra un simple droit en constatant la date des actes.

ART. 7. — Que les corvées, droits de chasse, banalités, rachats, ventes et issues soient également supprimés, et qu'il soit libre à chacun de chasser sur son propre domaine.

ART. 8. — Qu'il soit établi un seul impôt en forme de 10^e qui soit également supporté par tous les propriétaires, en raison de l'étendue et valeur de leur domaine, dont la répartition sera faite par les États provinciaux et par chaque paroisse.

ART. 9. — Qu'il soit en outre établi un autre impôt, sous le nom de Capitation ou toute autre dénomination sur tous les membres des habitants des villes et des campagnes, soit en raison de leurs revenus, soit en raison de leur industrie, sans aucune distinction des nobles, roturiers, etc.

ART. 10. — Qu'il ne puisse être attenté à la propriété d'aucun particulier ni à celle des communs dont les paroisses sont en possession.

ART. 11. — Qu'il ne soit également attenté à la liberté d'aucun individu que lorsqu'il sera déclaré coupable par les lois et par l'instruction faite par les juges des lieux.

ART. 12. — Que toutes les juridictions seigneuriales soient supprimées et qu'il soit établi un seul siège supérieur pour la province d'Anjou, et la province divisée en cantons où l'on établira en chacun un bailliage royal, pour juger à la charge de l'appel, en sorte qu'on ne puisse jamais en toute matière éprouver que deux degrés de juridiction.

ART. 13. — Que les lois civiles, criminelles et de police soient réformées, et qu'à cet effet soient nommés des commissaires pour travailler à la rédaction d'un nouveau code.

ART. 14. — Que tous les grands chemins, corvées et autres ouvrages publics soient faits et supportés indistinctement par tous les ecclésiastiques, nobles et roturiers.

ART. 15. — Que tous les droits et privilèges de la paroisse

de Torfou située en marche commune d'Anjou et de Poitou soient conservés, là où l'administration ne serait pas changée.

ART. 16. — Demanderont les dits députés au surplus acte de leur adhésion au Cahier de doléances de la ville d'Angers, et qu'il ne puisse être fait aucune entreprise par aucune municipalité sans le consentement de la commune.

ART. 17. — Donnent au surplus les dits habitants aux députés ci-devant nommés tous pouvoirs nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée du neuf de ce mois, pour toutes les opérations susdites, et pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pour la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de S. M., observant au surplus qu'en cas d'établissement d'un siège souverain en la capitale de la province, il est essentiel pour l'expédition des affaires, que les fonctions d'avocat et de procureur soient désunies, que les deux fonctions réunies ensemble enlèvent la dignité de la profession d'avocat et éloignent l'éloquence qui doit se réunir avec la justesse des idées et des principes qui sont la base de cette possession.

Fait et arrêté le dit jour et an que dessus.

Suivent 19 signatures.

Pruniers.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers N.-O., comm. de Bouchemaine.

POPULATION. — En 1789 : 50 feux (P. V.) et 360 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1789 (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 763 l. 16 d. 11 d. — Taille, 514 l. 16 d. — Accessoires et capitation, 664 l. — Équipement de milicien, 2 l. — Sommes en remplacement de corvées et frais de recouvrement, 130 l. 13 d. 4 s. — Nombre de minots de sel, 9. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 190). — Seigneur : M. le prieur de Pru-

niers. — Art. 1. La répartition des impôts se fait d'une manière fort illégale. — Art. 3. Les privilégiés sont M. l'abbé de Saint-Aubin d'Angers; M. du Séminaire; les religieux de Saint-Aubin, le curé, M. Poulain de Ceintré; 6 employés des fermes et le préposé des vingtièmes imposé d'office. — Art. 18. La paroisse est imposée à 9 minots de sel. — Art. 19. Les $\frac{3}{4}$ de la paroisse sont biens ecclésiastiques.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Sur la Maine, près Angers, $\frac{1}{3}$ à seigle, $\frac{1}{6}$ à froment, peu d'orge, d'avoines et lins; ni chanvre, blé noir, pommiers et châtaigniers; $\frac{1}{4}$ en vignes d'un cru passable; $\frac{1}{4}$ en bois taillis et landes. — Gros taux des principaux fermiers: 3 de 60 à 40 l., 2 de 40 à 25 l., 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale: le 8 mars, sont comparus devant la porte d'entrée de l'église paroissiale de Pruniers à l'issue de la messe de la dite paroisse: devant nous Guillaume, Nicolas Huard, conseiller du Roi et de Monsieur, notaire à Angers, Marc Simon, procureur de fabrique, Jean Giffard, syndic de la dite paroisse, Louis Hubert, René Pambouc, Michel Peaumeau, Jean Bonneau, Charles Neil, Julien Chevallier, René Bougère, Maurice Bricard, François Saulnier, Pierre Gourdon, Michel Rose? Jacques Moreau, François Morat, René Boucher, François Belliard, Étienne Planchenault, Louis Planchenault, François Chaslot, Jacques Maillard, Mathurin Boullay, Mathurin Pinard, Louis Peaumeau, Pierre Bodin, René Pelletier, Pierre Rousseau, Jacques Buron.

Députés: Clément-François Léchalas, conseiller du Roi, notaire à Angers, Guillaume-Joseph Courballay, négociant et ex-juge consul de la juridiction consulaire de la ville d'Angers, y demeurant paroisse de Saint-Maurille et de Saint-Maurice, bien tenants de la dite paroisse de Pruniers.

Suivent 15 signatures.

Plaintes et remontrances de la paroisse de Pruniers (1).

Les paroissiens et bien-tenants de la paroisse de Pruniers se plaignent et vous remontent que la moitié est en bois, landes

(1) L'assemblée électorale ayant été présidée par un notaire d'Angers, et les deux députés de la paroisse étant: le premier, un autre notaire d'Angers et le

et rochers, et l'autre moitié en terres, très peu de prés et vignes, sur lesquelles de riches et puissants ecclésiastiques ont un abonnement ou dîme considérable onéreux et le plus fort d'Anjou, qui est d'un guibourg⁽¹⁾ par quartier de 25 cordes, évalué à 40 pintes, demandent la suppression et la réduction à la treizième, comme la plupart des autres de l'Anjou, et qu'ils soient contribuables à la dette nationale relativement aux biens immenses, dîmes et abonnements qu'ils possèdent et à l'impôt successif qu'il plaira aux États imposer.

1. — *La suppression totale de la gabelle*, aides, traites et autres droits unis aux cinq grosses fermes et tous impôts quelconques sous quelque dénomination qu'ils puissent être actuellement établis; qu'il y soit suppléé par autres impôts par les États généraux⁽²⁾.

2. — Qu'aucun bien tenant ne pourra clore sans autorité, ni titre, ni droit aucuns petits chemins vicinaux qui conduisent de la ville au bourg, très utiles dans le débordement des eaux; au contraire seront contraints de les ouvrir.

3. — Qu'aucun commun ne pourra être clos, et sera toujours usagé aux riverains de la paroisse.

4. — Il sera établi dans la paroisse un juge de paix sans rétribution pour décider les petites discussions qui peuvent subvenir pour les terres adjacentes les unes aux autres et dont on ne trouve pas de bornes. Il pourra les faire planter en présence et du consentement des deux parties.

5. — Lorsque l'impôt sera assis, il sera nommé deux com-

deuxième un ex-juge consul, il n'y a pas lieu de s'étonner de rencontrer dans ce Cahier, sous une forme originale, des réminiscences des articles indiqués dans les Cahiers des Corporations. Les passages en italique sont communs à des articles des Cahiers des Corporations.

(1) Un guibourg : terme spécial à l'Ajou. Le guibourg, comme il est dit ici, était évalué à 40 pintes.

(2) Cet article a été écrit en marge à la place de celui-ci, placé dans le corps du cahier et rayé : « Suppression des employés des gabelles qui sont dans la paroisse et résidant dans le bourg, qui excitent journellement des guerres intestines, et qui sont plus onéreux que bénéficiaires au Roi, puisque le paiement est chaque mois pour les trois employés de 173 l. 16 s. qui forment au bout de l'an un capital de 2203 l. 12 s. Jugez si on retire pour bénéfice un pareil capital.

missaires hors paroisse et choisis par icelle pour faire l'estimation générale de chaque terre, vignes, prés et bois; toutes charges déduites dans lesquelles seront comprises celles des seigneurs qui seront appréciées pour être sujettes à l'impôt et en un mot sans aucune exemption⁽¹⁾.

6. — Les curés à portion congrue seront augmentés et donneront tous les ans un état certifié du juge de paix des pauvres et malades de la paroisse pour être présenté au bureau de charité où il leur sera délivré une somme proportionnelle.

7. — *Que le droit de contrôle soit aboli*, qu'il sera seulement accordé cinq sols par acte, de quelque somme qu'ils soient, pour ascertainer la date, (que les droits de centième denier, insinuation tarifée, soient absolument supprimés)⁽²⁾.

8. — *Que le code civil soit refondu*, que toutes discussions soient vidées au plus tard dans un an, et les frais de tous gens de justice modérés et le règlement rendu public; dans tout litige une seule assignation jointe à une simple signification de moyens et une réponse de la partie adverse avec une signification seule de moyens pour être remises aux juges avec pièces au soutien.

9. — *Que le receveur des consignations soit aboli* ainsi que les saisies réelles qui ruinent les deux parties; que le bien du débiteur soit vendu après trois simples publications aux paroisses voisines du bien chez un notaire qui délèguera les créanciers par ordre, dont l'acquéreur ne pourra payer la valeur qu'après l'acte passé au bureau des hypothèques.

10. — *Que les traites soient portées aux frontières du royaume*; que le droit soit connu et public. Que l'imposition de la capitation et taille soit publique et connue; le rôle ne pourra être remis aux receveurs qu'un mois après sa publicité; qu'il sera nommé 4 commissaires pour écouter les plaintes; si elles sont

(1) Addition à l'art. 5, reportée au bas de la page du Cahier : « Nota : Que tous les bois dans les chemins vicieux et traversains resteront aux propriétaires des terres adjacentes et voisines, sans prétention du seigneur ».

(2) La partie entre parenthèses a été surajoutée en marge et d'une autre écriture.

justes ; elles ne seront réduites qu'au rôle de l'année suivante, dont il sera fait note et remise au particulier plaignant.

11. — En cas d'affaire d'appel au Parlement composé d'un quart d'ecclésiastiques, un quart de nobles et la moitié de roturiers, que les frais d'avocats et procureurs soient réglés par commissaires. S'il dure plus d'un an, le tout sera à leurs charges et ainsi que la multiplicité des frais et autres pièces d'écritures indiscretes ; aucun arrêt préparatoire, tout définitif.

12. — Que les baux ecclésiastiques ne soient plus résiliés après leur mort ; au contraire qu'ils suivent la règle générale et atteignent leurs termes ; défendu à tout bénéficiaire et communauté de prendre de gros deniers de marché.

13. — *Toutes les juridictions seigneuriales supprimées*, ainsi que les lods et ventes et le droit féodal de retrait. Que le lignager ait seul le droit de retrait pour conserver le bien dans la famille, et défense expresse de prêter son nom ni directement ni indirectement.

14. — *Que la chasse soit libre à tous particuliers sur ses propriétés* dans un temps utile et non prohibé.

15. — *Que les jurés-priseurs* sont totalement détruits *étant onéreux au public*.

16. — *Qu'un seul poids et une seule mesure* soient pour tout le royaume.

17. — *Que tous les intendants soient supprimés* ainsi tous les trésoriers de finance, etc., etc.

18. — Qu'il soit établi dans la province d'Anjou une commission d'États provinciaux distincts de celle de la Touraine et du Maine, composée d'un quart d'ecclésiastiques, d'un quart de nobles, et moitié du Tiers-État et que la présidence soit alternative, dont les membres seront choisis et nommés par tous les ordres.

19. — Chaque communauté ou corporation fera par assemblée son rôle de capitation signé du syndic et adjoint pour être porté aux administrateurs provinciaux, signé et approuvé d'iceux et ensuite être rendu public.

A l'égard des terres, qu'il n'y aura qu'un seul impôt appelé territorial dont les terres seigneuriales ne seront point exemptes, et que l'évaluation en sera faite par commissaire de chaque paroisse; en cas de faveur, ils porteront par forme de peine le plus ou le moins imposé.

20. — De rappeler le haut clergé aux canons de l'église qui défend la possession de plus d'un bénéfice.

21. — Réunir aux cures à portion congrue et autres de mince revenu ayant beaucoup de charges les bénéfices simples qui sont en Anjou en fort grand nombre et que tous les chapitres ont réuni à leur manse.

22. — Qu'il sera libre d'amortir par parties les frèches solidaires et les rentes dont les biens sont chargés, appartenant à gens de mainmorte nobles. Que le *franc-fief* soit *supprimé*; que le partage noble cesse d'avoir lieu suivant le vœu primitif. Qu'il n'y ait qu'une coutume pour tout le royaume.

23. — Les députés des États généraux sont engagés d'envoyer tous les huit jours un bulletin du comité pour être communiqué à la commune qui fera ses observations, qu'elle renverra de suite et sans délai, pour que tout puisse être réglé d'accord et avec connaissance.

24. — Que tous les laquais seront sujets à la milice par préférence aux laboureurs et artisans. Que tous possesseurs de bénéfices simples à quelque somme qu'ils puissent monter en seront destitués s'ils n'atteignent pas le sacerdoce à l'âge de trente ans.

25. — Que les charges de judicature ne soient plus vénales et se donnent au concours, également que les gros bénéfices comme évêchés, abbayes et prieurés et autres bénéfices de cette nature, pour exciter l'émulation et force des savants qui rendront le royaume florissant.

26. — Que les ports et pontonnages soient biens entretenus et servis également avec bons bateaux et nommés des commissaires pour exécuter cette loi ⁽¹⁾.

(1) Article surajouté d'une écriture différente.

26 (*sic*). — Que tous droits de féodalité soient abolis comme charges gênantes pour les citoyens.

27. — Que les droits de dispenses, annates et autres perçus par le pape soient supprimés; qu'il soit permis aux archevêques et évêques de donner ces dispenses de mariage aux cousins-germains inclusivement sans frais.

Suivent 14 signatures.

La Chapelle et Salle-Aubry.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault, com. de la Salle et Chapelle-Aubry.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.). — En 1821 : 708 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 191). — Taille, 2400 l. — Accessoires, 1569 l. — Capitation, 1604 l. — Corvées, 625 l. — Sel, 36 minots. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Total des impositions, 8899 l. 15 s. 8 d. sans les vingtièmes.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneurs : M. le Curé et M. Demeliant, gentilhomme, privilégiés. — Membres de la municipalité : Poupelard, syndic, taxé à 71 l.; Girard, métayer, 75 l.; Ausson, métayer, 81 l.; J. Malinge, métayer, 81 l.; P. Malinge, greffier. — Nulle taxe d'office dans la paroisse. — Il y a dans la paroisse deux biens ecclésiastiques et des dîmes levées par les seigneurs; les ecclésiastiques n'ont point déclaré le lucratif ni les charges de leurs bénéfices; les 2 fabriques sont très pauvres. Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds il y a cependant des terres où il croit des fougères; 1/3 à seigle, peu de lins et froment; 2/3 en bois et landes propre à pacages. Ventes de quelques bestiaux et fils à Chemillé et Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 100 à 80 l., 20 de 80 à 60 l., 6 de 60 à 40 l., 5 de 40 à 25 l., 9 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant le syndic, signification faite par René Poupelard, syndic muni-

cipal et par le curé au prône d'aujourd'hui (8 mars), (*sans autre indication*).

Députés : René Poupelard, métayer à La Noue, syndic municipal, et Louis Chalet, métayer à la métairie du Butrai ?

Suivent 16 signatures : Guibert. P. Pionneau, François Daudet, R. Rohard, Michel Audouin, Etienne Pionneau, René Besson, Joachin Blandin, Jean Malinge, Louis Papin, Jean Lusson, Jean Ortion, René Blandin, Louis Challet, René Poupelard, seindic (*sic*), Pierre Malinge, greffier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de la Salle et Chapelle-Aubry (1).

Les syndic, paroissiens manants, et habitants de la Salle et Chapelle-Aubry demandent :

1. — La *suppression de la gabelle*.
2. — L'attribution aux municipalités de l'égal des impôts.
3. — *L'abolition du franc-fief*, du partage noble dans les familles roturières et du retrait féodal.
4. — *Réforme du contrôle* où il se commet beaucoup de vexations.
5. — *Le reculement des traites aux frontières du royaume*.
6. — Égalité de la répartition de l'impôt entre les trois ordres.
7. — Réformation dans *les justices seigneuriales*.
8. — Répartition des corvées également entre les trois ordres.
9. — *Suppression des jurés-priseurs*.

Les dits syndics, manants et habitants de la paroisse de la Salle et Chapelle-Aubry n'ont motivé aucunement leurs demandes, vu qu'ils les regardent comme le vœu général de la Nation, et que les différents objets en seront amplement discutés par d'autres paroisses.

(1) Ces doléances très restreintes représentent le programme minimum des Cahiers des Corporations. Les articles en italique sont communs à des articles des Cahiers des Corporations.

Fait et arrêté dans notre assemblée de paroisse aujourd'hui
8 mars 1789.

Suivent 17 signatures, dont celles de René Poupelard, seindie
(*sic*) et Pierre Malinge, greffier. Une signature de plus qu'au
procès-verbal, celle de R. Courand.

TROISIÈME GROUPE

CAHIERS

Favorables aux idées de Walsh de Serrant.

- { Maulévrier.
 - { Saint-Hilaire-des-Échaubrognes.
 - { Saint-Pierre-des-Échaubrognes.
 - { Trémentines.
 - { Neuvy-en-Mauges.
 - { Les Cerqueux-de-Maulévrier.
 - { Yzernay.

 - { La Chapelle-Saint-Florent.
 - { La Boissière-Saint-Florent.
 - { Saint-Laurent-des-Autels.
 - { Saint-Christophe-la-Couprrie.
 - { Liré.
 - { La Varenne-sous-Champtoceaux.

 - { Rochefort-sur-Loire.
 - { Saint-Lambert-du-Lattay.

 - { La Tessoualle.
 - { Mazières.
 - { Saint-Melaine-de-la-Treille.
 - { La Séguinière.
 - { Saint-Crépin.
-

Paroisses de MAULÉVRIER, SAINT-HILAIRE-DES-ECHAUBROGNES, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, TRÉMENTINES, NEUVY-EN-MAUGES, LES CERQUEUX-DE-MAULÉVRIER, YZERNAY.

Les Cahiers de cette série se ressentent de l'influence du Sénéchal de Maulévrier, Bernard Louis Malarmé de Cherville, qui a présidé les assemblées électorales de cinq de ces paroisses. On y retrouve également l'influence de René-François Bodi, notaire du comté de Maulévrier, qui a écrit le Cahier des Cerqueux-de-Maulévrier. René François Bodi était le parent de Victor Bodi, membre de la Commission intermédiaire de l'Anjou, et personnellement attaché au comte Walsh de Serrant. De là, le genre spécial des doléances de cette région.

Ces Cahiers sont en effet hostiles aux privilèges des habitants des villes ; ils protestent contre les gens à portefeuille ; ils demandent une proportion des $\frac{4}{5}$ aux Etats généraux pour les habitants des campagnes ; ils évitent toute allusion à la question des arbres sur les chemins, au vote par tête, et aux justices seigneuriales. Ce sont là les idées mêmes du comte Walsh de Serrant, celles que nous avons retrouvées dans son *Modèle* de Cahier (cf. groupe des Cahiers de Saint-Georges-sur-Loire) *modèle* qui, d'après C. Port (cf. *Dict. de M.-et-L.*, à l'art. Bodi), aurait été rédigé par Victor Bodi lui-même ; c'est là aussi ce qui explique la parenté entre les Cahiers de cette série et ceux de la série de Saint-Georges-sur-Loire.

Si à *Maulévrier*, la rédaction reste originale dans son ensemble, l'inspiration du *Modèle* Walsh de Serrant apparaît par contre et très nettement à *Trémentines*. Non pas qu'à Trémentines on ait copié servilement. Le rédacteur y développe les articles du *Petit-Paris*. A *Neuvy-en-Mauges* et aux *Cerqueux-de-Maulévrier*, on suit Trémentines, mais en modifiant certains articles, surtout par des omissions d'expressions. *Yzernay* enfin rappelle à la fois *Maulévrier*, *Trémentines*, et même Montigné (groupe Montfaucon). Quant à *Saint-Hilaire-des-Echaubrognes*

et à *Saint-Pierre-des-Echaubrognes*, le Président, qui était le Sénéchal. ne s'est pas donné la peine de rédiger un nouveau Cahier. Il a fait adopter celui de Maulévrier qui était sans doute de son inspiration. Bien mieux ! il ne s'est pas même rendu dans ces deux paroisses ! Il a convoqué les électeurs « en l'*auditoire du comté de Maulévrier* ».

Les Cahiers de cette série semblent avoir été préparés avant l'Assemblée. Les doléances qu'ils contiennent ne sont pas, à vrai dire, des doléances de paysans. Elles représentent plutôt l'opinion du Sénéchal, et mieux encore l'opinion de la famille Bodi dont le père avait été Procureur fiscal du comté de Maulévrier et dont l'un des fils, Victor Bodi, était alors l'un des personnages les plus marquants de l'Anjou.

Aussi ne rencontre-t-on dans ces Cahiers aucune addition particulière, aucune doléance surajoutée après lecture, comme dans les Cahiers du groupe Saint-Georges-sur-Loire — sauf peut être à Saint-Hilaire-des-Echaubrognes — qui révèle l'initiative des paysans. Il est un fait cependant qui semble prouver que ces paysans avaient leur idée qui n'était peut-être pas celle du Sénéchal Malarmé de Cherville : c'est que ce Sénéchal ne put, malgré son grand désir, se faire élire député d'aucune de ces paroisses. Il existe, annexé au Cahier de Trémentines un procès-verbal d'après lequel Tristan Bernard, l'un des trois députés de la paroisse, se serait récusé « *obligé de partir pour Paris pour affaires imprévues* ». Tristan Bernard y désigne le Sénéchal aux suffrages des électeurs. Une nouvelle convocation d'électeurs était indispensable. Elle fut faite suivant la loi et un second procès-verbal fut dressé. Cette fois (c'était le 6 mars) les électeurs se présentèrent plus nombreux encore que le 1^{er} mars, et il choisirent, non Malarmé de Cherville, mais Jean Siraudeau, maréchal. — C'était un affront pour le Sénéchal et qui dut lui être d'autant plus sensible que le motif de récusation invoqué par Tristan Bernard semblait inventé pour la circonstance. C'est en effet, comme l'indique le procès-verbal du 1^{er} mars, dans la maison même de Tristan Bernard, notaire du comté et syndic de la municipalité, que le Sénéchal avait réuni l'Assemblée. Par déférence sans doute, le notaire voulut s'effacer devant le Sénéchal, mais du même coup il désavouait l'Assem-

blée qui venait de l'élire et qui, d'après lui, avait manqué d'égards envers le Sénéchal. Il eut été curieux de savoir ce qui se passa à Trémentines du 1^{er} au 6 mars. Nous savons seulement que le nombre des électeurs fut plus considérable le 6 que le 1^{er} et nous connaissons le résultat.

Maulévrier.

Élection de Montreuil-Bellay. District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 175 feux (P. V.) et 964 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 192). Membres de la Municipalité : Monseigneur le Comte de Maulévrier ; Tharreau, curé ; Malignon, syndic ; Guitton, Jean Girardeau, G. Grégoire, M. Gaufreteau, P. Besnard, R.-François Bodi, greffier. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse. — Signé : Bodi, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 3^e jour du mois de mars 1789, sont comparus en l'auditoire de la sénéchaussée du comté de Maulévrier, par devant nous Bernard-Jean-Louis Malarmé de Cherville, avocat en parlement, sénéchal du comté de Maulévrier, assisté de M^e Antoine-Marie Gautier, notregreffier ordinaire : Jean Renouveau ? Jacques Coeffard, Nicolas Bouyet, Jean Courjeon, Jacques de Lyon, Georges Grégoire, Pierre Bertonneau, Louis Dugas, Louis Bouyet, Jean Dixneuf, Jean Girardeau, François Aumont, Jacques Rousselot, Michel Charbonneau, Joseph Audouy, Hilaire Chabiraud, Clément Picot, Jean-Marie Guitton, René-François Bodi, Pierre Malignon, François-Louis Delacoudre, Jacques Galleau, Pierre Besnard, Jean Landreau, Louis Prisset fils, Hilaire Chiquet, Jacques Moreau, Jean-Baptiste Prisset fils, Jean Cosson, René Mérienne, Jacques Bodin, François Soulard, Mathurin Prisset, André Chacun, René Savary, Grégoire Payneau, Jean Gaufreteau, Joseph Briclot, Jacques Chéron, Michel Gaufreteau père, Alexis Niane, René Bernier, François Brame, Louis-Marie Chupin, François Hay, Jacques Papin, Joseph-Marie Grégoire, Jean David, Jean-Baptiste Bodi, François Brisset, Jacques Rochais, Marc Dejouy, Mathias Tisserand, Joseph Chevalier, Pierre

Groyé, Joseph Girardeau, Jacques Girardeau, Rousseau, Jean-Jacques Guindre, Louis Prisset, François Girardeau.

Députés : Hilaire Chabirand et Clément Picot.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville et paroisse de Maulévrier dépendante du dit comté, et présentées à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers pour être insérées et incorporées dans le cahier général que les députés de la dite sénéchaussée doivent présenter à Nosseigneurs les États généraux de France.

1. — Les députés de cette ville insisteront autant qu'il sera en leur pouvoir à ce que les députés de la sénéchaussée d'Angers aux États généraux sollicitent la suppression des Élections et que leurs fonctions soient exercées par les assemblées des districts sous la direction de l'assemblée générale de la province et à peu près de la même manière que cela se pratique dans les pays d'État.

Notre situation près de la frontière du Poitou nous mettant à portée de connaître mieux que personne les inconvénients qui naissent de l'établissement de la gabelle, tant par rapport aux contraintes journallement exercées par les employés dans cette forme que par rapport aux incursions des faux-sauniers, nous demandons la suppression de cet impôt, préférant pour le remplacement d'icelui de supporter telle autre imposition pécuniaire que ce puisse être suivant nos facultés, pourvu que cet impôt tourne à la décharge de la province et au profit de l'État, ce qui ne peut manquer d'être, puisqu'il est notoire que des sommes immenses que nous payons pour nous fournir d'un sel malpropre, à peine en parvient-il la moitié dans les coffres du Roi, le surplus servant à enrichir les fermiers généraux et leurs premiers commis, richesses pernicieuses à l'État par la facilité des emprunts, et enfin à payer une troupe innombrable d'employés pour nous faire une guerre intestine. D'ailleurs doit-on compter pour rien les meurtres, les vols et rapines que commettent les faux-sauniers, principalement sur nos frontières?

2. — Nous souhaitons pareillement la suppression des traites

intérieures comme destructives du commerce de notre province, la perception des droits sur les cuirs n'étant pas moins préjudiciable. Quant aux aides et autres parties des fermes et régies, si l'on ne peut obtenir leur entière suppression, il serait au moins à propos d'aviser à ce que les deniers qui en proviennent soient versés plus directement dans le trésor royal au lieu d'en dépenser la majeure partie en frais de perception.

Les députés ne solliciteront pas moins la suppression des offices des jurés-priseurs et des droits attachés à ces offices.

3. — Le contrôle a été établi pour la sûreté des familles et des particuliers, mais il serait à propos de demander la diminution des droits.

La Bretagne a été, le 15 septembre 1786, affranchie du droit de francs-fiefs que l'on était dans l'usage abusif de percevoir des rentes foncières non franchissables lors du payement que l'on exigeait du propriétaire du fond affecté à ces mêmes rentes. Par décision du 21 juillet 1788, le Poitou a également été affranchi de ce droit autant injuste qu'onéreux. Les députés insisteront vivement sur ce que pareille exemption soit accordée à l'Anjou.

Il demanderont pareillement que les francs-fiefs soient payés annuellement à raison d'un vingtième du revenu au lieu de les payer tous les 20 ans.

4. — Le Tiers-état a depuis longtemps supporté la majeure partie des impositions. On demande que la Noblesse et le Clergé y contribuent en même proportion.

5. — Les députés feront des représentations aux fins de simplifier les impôts et de les réduire sous un point de vue plus clair et moins multiplié, et de rendre leur perception moins onéreuse afin que l'État en profite pour l'acquittement de la dette publique.

6. — On demande que les propriétaires aient la liberté de s'affranchir de la dime ecclésiastique, cette espèce de tribut entraînant après lui le découragement et la langueur dans l'âme des cultivateurs, ce qui porte un très grand préjudice au bien être de l'État, et que les sommes qui pourront provenir de ce rachat soient versées dans le trésor royal pour l'acquittement

des dettes de l'État et premièrement de celles du Clergé pour lui ôter tout sujet de plaintes, et que pour remplacer les dîmes par rapport à Messieurs les curés de campagne, il soit pris des fonds sur les revenus des communautés religieuses qui ne peuvent être remplies par des sujets de l'ordre et qui à ce moyen sont susceptibles d'être réformées.

7. — Nous demandons pareillement que le labourage et la culture des terres de toute espèce soient protégés comme étant les sources principales des revenus de l'État et, qu'à cet effet, il soit expressément défendu d'arrêter directement ou indirectement les progrès de cette industrie.

8. — Nous demandons que sur la masse de l'impôt établi pour l'entretien de grandes routes, il soit distrait annuellement une certaine somme pour l'entretien des chemins de traverse aboutissant aux grandes routes, n'étant pas juste que les propriétaires riverains des dites routes de traverse supportent seuls cet entretien, attendu que les autres propriétaires s'en servent aussi bien qu'eux.

9. — Nous demandons qu'à l'avenir les soldats provinciaux ne soient plus tirés au sort, mais qu'il soit permis aux paroisses de recruter à leurs frais pour fournir dans une juste proportion les soldats nécessaires pour compléter les corps de milices.

10. — Nous désirons également *la suppression des privilèges des habitants des villes et des particuliers qui se font taxer d'office* et enfin nous désirons la réforme des abus et la prospérité de l'État (cf. Trémentines, art. 4).

Suivent 46 signatures, y compris celles de Bodi, de Malarmé de Cherville et de Gautier, greffier.

Saint-Hilaire-des-Echaubrognes.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. des Deux-Sèvres, arr. de Bressuire, cant. de Châtillon-sur-Sèvre.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Membres de la

municipalité : Monseigneur le comte de Maulévrier, seigneur ; François Vielleau, curé ; J. Fonteneau, syndic ; J. Renou, J. Gaudy, François Chouteau, J. Guérin, J. Humeau, P. Hy, membres ; Bodi, greffier. — Impositions : Minots de sel, 39. — Vingtièmes, 1984 l. 8 s. — Taille, 5135 l. — Accessoires, 3319 l. — Capitation, 3392 l. — Collecteurs, 128 l. 7 s. 6 d. — Corvées, 1337 l. 4 s. — Nous répondons tous d'une voix unanime que nous croyons que les biens ecclésiastiques forment environ les deux-neuvièmes parties de la paroisse. — Il y a une très grande quantité de pauvres dans la paroisse.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le mercredi 4 mars, sont comparus en l'auditoire de la sénéchaussée du comté de Maulévrier par devant nous, Bernard-Jean-Louis Malarmé de Cherville, avocat au parlement, sénéchal du comté de Maulévrier, assisté de M. Antoine-Marie Gautier, notre greffier ordinaire, Jacques Pallard, Jean Chevalier, Jean Bouin, Pierre Boussier, Pierre Peyneau, Pierre Héraud, René Charbonnier, François-Michel-Louis Girard, Pierre Béliard, Pierre Devannes, Pierre Claveleau, Hilaire Vernier, François Gautier, Nicolas Girardeau, René Hy, René Merlet, François Chauvierre, Pierre Chauvierre, Louis Noël, François Barbon, François Janneau, Jacques Guérin, Jacques Gaudy, Jacques Renoud, Jacques Fonteneau, François Chouteau, Louis Hy, François Papin, Pierre Renaud, Simon Michel, Jacques Humeau, Hilaire Ménard, Guillaume Duménil, François Guillebreteau, Pierre Bigot, Bazille Bregeon, Pierre Body, Mathurin Fremondière, Cyprien Hay, Louis Bergère, Jean Pelletier, Mathurin Bloin, Joseph Yvon, Louis Hay.

Députés : Jacques Gaudry, Jacques Renoud.

Suivent 24 signatures, y compris celles du Président et du greffier.

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Hilaire des-Echaubrognes dépendante du comté de Maulévrier.

Cahier identique à celui de Maulévrier, avec cette addition d'une écriture différente.

« Et avant la signature des présents, les habitants ont voté à ce qu'il fut établi dans leur paroisse un hospice de pauvres, et

qu'en cas de calamité la municipalité se taxera elle-même sans distinction de nobles et d'ecclésiastiques, pour la paroisse seulement ».

Suivant 24 signatures, y compris celles du Président et du greffier.

Saint-Pierre-des-Echaubrognes.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. des Deux-Sèvres, arr. de Bressuire, cant. de Châtillon-sur-Sèvre.

POPULATION. — En 1789 : 111 feux.

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Monseigneur le comte de Maulévrier, seigneur ; L. Roy, curé ; C. A. Tocqui, écuyer, seigneur d'Aubert, syndic ; V. Renou, G. Allaire, L. Guignard, V. Ayrault, laboureurs ; P. Brosseau, P. Pineau, meuniers, membres. — Le sel coûte depuis 40 à 46 l. le boisseau pesant de 18 à 20 l. — Taille, 4540 l. 14 s. — Accessoires, 2875 l. — Capitation, 2922 l. — Quantité de pauvres dans la paroisse. — Nous croyons que les biens ecclésiastiques peuvent former environ la cinquième partie de tous les biens de la paroisse. — Signé : Bodi, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus en l'auditoire de la Sénéchaussée de Maulévrier, par devant nous Bernard-Jean-Louis-Malarmé de Cherville, avocat au Parlement, sénéchal du comté de Maulévrier, assisté de M. Antoine-Marie Gautier, notre greffier ordinaire : Joseph Cousin, Pierre Pasquier, Jacques Moreau, Pierre Charier, Pierre Le Merle, Jean Marot, Pierre Coutan, Jean Souchet, Pierre Cousin, Louis Bernier, Pierre Girard, Félix Souchet, François Souchet, Louis Mouchard, Henry Brémond, Jean Chevalier, Jacques Girard, François Besseau, René Chasseriau, Jean Martin, Pierre Desaines, Jean Fabien.

Députés : Jean Chevalier, Jacques Girard.

Suivent 9 signatures y compris celles de Malarmé de Cherville et de Gautier, greffier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Pierre-des-Echaubrognes hors marche, dépendante du comté de Maulévrier.

Cahier identique à celui de Maulévrier.

Suivent 9 signatures, y compris celles de Malarmé de Cherville et de Gautier, greffier.

Trémentines.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 305 feux (P. V.). — En 1789-1790 : 1803 hab. (C. Port, *Dict. de M-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Le comte de Maulévrier, seigneur ; Rousseau, curé ; Richard, syndic ; Maugin, Fontenit, Supiot et Durand membres de la municipalité et Moron, greffier.

PREMIER PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, en la maison de M^e Tristan Richard, notaire du comté de Maulévrier et syndic de la municipalité, lieu désigné à cet effet, par devant nous Bernard-Jean-Louis Malarmé de Cherville, avocat en Parlement, sénéchal du comté de Maulévrier, assisté de M^e Antoine-Marie Gautier, notre greffier ordinaire, sont comparus : Charles Hayaud ? Pierre Gourdon, Jean Robichon, Pierre Chateigner, François Boussier, Joseph Cottenceau, Mathurin Audusseau, Mathurin Cottenceau, René Bizon, Michel Bizon, Louis Beillard, Pierre Cottenceau, Joseph Durand, Pierre Vinet, J.-B. Moron, Tristan Richard, René Fonteny, Nicolas Cherbonnier, François Prudhomme, Michel Gourdon, Pierre Fruchaud, Georges Mangin, François Onillon, Pierre Gourdon, Mathurin Bregcon, Joseph Gourdon, André Allemand, Jacques Pasquier, François Cottenceau, Pierre Durand, François Placet ? René Chaillou, autre René Chaillou, René Broquin, Jacques Ragueneau, Joseph Gorget ? Jacques Robinot, Mathurin Thuau, Georges Gallard, René Bourigault, Jacques Cottenceau, Jean Bousson, Mathurin Doucet, Pierre Vincendau ? René Bouet, autre René Bourigault, Etienne Abeillard, Louis Desnuze, Claude

Bougeriau, René Maitru? René Terien, Martin Dubillot, Jean Boussier, Pierre Boussier, René Beneteau, autre René Bourigault, Jean Libaut, Pierre Couillebeau, Jacques-René Davy, René Millepied, Mathurin Allemand, François Dixneuf, Joseph Bois, René Morat, Antoine Paillon, Pierre Brunet, Joseph Mangin, François Onillon, Jacques Aujubeau, Jean Dixneuf, Louis Baron, François Fruchau, Martin Fututtère? Maurice Cuyaud, Pierre Girard, François Maillet, Pierre Ouvrard, René Doucet, Jean Broquin, Jean Janneteau, Joseph Grégoire, autre René Bouet, François Clémot, Martin Dubillot, Pierre Bodin, Louis Olivier, Jean Siraudeau, Joseph Gourdon, Louis Boussion, René Guillet, Pierre Dubillot, Pierre Grégoire, Jacques Ogereau, François Loiseau, René Grenouilleau, René Caillaud, Claude Brian, François Dubillac, René Fourgaud, René Loyseau, Louis Cottenceau, Jacques Robinson, Jean Texier, et René Chéreau.

Députés : Georges Mangin, René Brouard, et Tristan Richard.

Suivent 55 signatures, y compris celle du président et du greffier.

Nous, soussigné, Tristan Richard, notaire du comté de Maulévrier, et syndic de la municipalité du bourg et paroisse de Trémentines, sensible aux marques d'amitié que j'ai reçues de la Communauté par la nomination qu'elle a bien voulu faire de moi pour un des trois députés à l'assemblée générale de la sénéchaussée d'Angers qui doit précéder les États généraux de France suivant l'acte d'assemblée faite devant Messieurs les officiers de la sénéchaussée de Maulévrier en date du jour d'hier, et reconnaissant l'impossibilité où nous sommes en partant après demain par la diligence pour Paris pour affaires imprévues et de conséquence, de répondre à la confiance dont la Communauté de Trémentines veut bien m'honorer, nous la prions de vouloir bien agréer notre démission et sans aucunement gêner la volonté des membres qui la composent, nous leur représentons que M. le sénéchal du comté de Maulévrier pouvant, suivant l'article 30 du règlement fait par le Roi le 24 janvier dernier, être élu député de cette paroisse, je lui donne ma voix autant qu'elle puisse servir, reconnaissant que personne n'est mieux dans le cas de défendre les intérêts de la paroisse.

A Trémentines, le 2 mars 1789.

Signé : Richard.

A Monsieur le sénéchal de la ville et comté de Maulévrier.

Supplient humblement Georges Mangin et René Brouard, habitants de la paroisse de Trémentines, députés élus conjointement avec M^e Tristan Richard par la dite communauté pour aller à l'assemblée générale d'Angers qui doit précéder les États généraux de France.

Disant que vu le désistement ci-dessus fait par le dit M^e Richard qui prive la communauté d'un des meilleurs députés et défenseurs de ses droits, elle se trouve dans la nécessité de s'assembler de nouveau pour procéder à l'élection d'un nouveau député, mais que suivant l'art. 4 de l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier d'Angers en date du 14 février dernier, il faut que les députés se trouvent devant lui lundi prochain 10 du courant, et que n'ayant aucune fête dans cette semaine pour pouvoir annoncer et publier une nouvelle assemblée, ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte aux suppliants de la présente requête, y faisant droit, ordonner que par le sergent de votre cour qu'il vous plaira nommer les habitants de la dite communauté de Trémentines, ayant feu, portés sur le rôle..... à l'effet de procéder à la nomination d'un nouveau député..... pour répondre et exécuter les ordres de S. M. et ferez justice.

Signé : Georges Mangin, René Brouard.

Vu par nous, Bernard-Jean-Louis Malarmé de Cherville ordonnons que vendredi prochain, 6 du courant, au bourg de Trémentines, en la maison de M^e Richard, huit heures du matin, tous les Français nés ou naturalisés... comparaitront sous peine d'amende... pour y procéder à l'élection d'un nouveau député au lieu et place de M^e Richard... et attendu qu'il n'y a ni fête ni dimanche pour pouvoir indiquer la dite assemblée, nous ordonnons que les dits habitants seront avertis de pot en pot...⁽¹⁾

Fait à Trémentines, le lundi 2 mars 1789.

Signé : Malarmé de Cherville.

(1) « De porte en porte »

DEUXIÈME PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, en l'assemblée convoquée extraordinairement *de pot en pôt*, attendu l'exigence du cas, sont comparus au bourg et paroisse de Trémentines en la maison de M^e Tristan Richard, notaire du comté de Maulévrier et syndic de la municipalité du dit bourg, lieu désigné à cet effet, par devant nous Antoine-Marie Gautier, notaire du comté de Maulévrier, commis à cet effet par M. le Sénéchal du comté de Maulévrier, suivant son ordonnance en date du 2 du présent mois : Michel Gordon, Pierre Dubillot, Joseph Durand, François Ragueneau, Pierre Dubillot, François Cottenceau, Bazile Bernier, François Placet? Martin Dubillot, François Grenouilleau, Etienne Abélard, René Bizot, Pierre Durand, Pierre Gourdon, René Millepieds, Lous Olivier, Joseph Bourigaud, Joseph Texier, Pierre Angibaud, Charles Hayault, René Borigaud (*sic*), René Fonteny? Charles Pasquier, Etienne Humeau, Jean Humeau, François Onillon, Pierre Brégeon, Julien Chenu, René Maureau, Jacques Angibeau, Jacques David, Joseph Bouet, Jean Rétoré, Pierre Rétoré, Michel Cassin, Jean Dineux, René Besson, Jacques Dubillot, François Supiot, René Moreau, Joseph Cottenceau, Jean Galard, René Jouet, Joseph Dubillot, Michel Banchereau, Joseph Mégny, Augustin Vollé, François Ouvrard, Pierre Cottenceau, Alexis Prudhomme, François Maillet, René Drouet, Jean Rabigon, Mathurin Loyseau, René Thérien, Claude Forestier, Joseph Gorget? Léonard Allard, Michel Cebron, Jacques Robichon, Jean Gourdon, Jean Durand, René Broquin, Mathurin Brejeon, Jean Sicard, Jean Janneteau, Jacques Rabineau, René Bouin, Jacques Levron, Simon Cottenceau, François Mercier, François Chupin, Michel Mayet, Jacques Dinan, François Onillon, René Girard, François Supiot, Jean Brémond, René Fruchaud, Pierre Girard, Joseph Brian? Mathurin De Billot (*sic*), François De Billot (*sic*), Pierre Brian, Etienne Besson, Pierre Moreau, Pierre Morin, Pierre Morille, René Rétoré, Jacques Dillet, Pierre Boré, Mathurin Ticaut, René Bourigault, Pierre Freschau, Joseph Denigault, Mathurin Cottenceau, Georges Gallard, Joseph Grégoire, René Averti, Jacques Ménard, François Fraigand, René Dutour, François Debillot, Antoine Caillau, Jacques Ogereau, Nicolas Charbonnier, Jacques Chupin, François Girard, François Bous-sier, Joseph Gourdon, René Dillet, Jacques Ragueneau, Michel Debillot, Pierre Gourdon, Pierre Debillot, Charles Barbaud, Pierre Supiot, Jacque Dutour, Pierre Perdrieux, Louis Hy, François Cottenceau, autre Pierre De Billot, René Bouet, Jacques Taraud, René Cogné, Esprit Uzureau, Mathurin Doucet, René Bouet, Louis Baron, Pierre Grégoire, René Dillet, autre Pierre Grégoire, Pierre Gourdon, Pierre Brunet, Jean Siraudeau, Fran-

çois Pineau, Joseph Boussier, René Allemand, Pierre Brian, René Chalon, Jacques Cottenceau, François Prudhomme, Louis Olive, Louis Boussion, Pierre Chaillou, René Chaillou, François Bressuré, René Loyseau, Louis Beliard, René Caillau, Georges Mangin, René Brouard, ... lesquels habitants nous ont en outre déclaré que par procès-verbal dressé en présence de M. le Sénéchal du comté de Maulévrier, le 1^{er} du mois, ils avaient rédigé leur Cahier de doléances, plaintes et remontrances qu'ils approuvaient et ratifiaient après y avoir depuis mûrement réfléchi, en y ajoutant néanmoins que la paroisse demande *qu'à l'avenir les soldats provinciaux ne soient plus tirés au sort, mais qu'il soit permis aux paroisses de recruter à leur frais pour fournir dans une juste proportion les soldats nécessaires pour compléter les corps de milice.* Cf. Maulévrier, art. 9.

Député à la place de Tristan Richard : Jean Siraudeau.

Suivent 64 signatures.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Trémentines, dépendante du comté de Maulévrier, à présenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers pour être insérées et incorporées dans le cahier général que les députés de la dite sénéchaussée doivent présenter à nos seigneurs des États généraux de France.

Le moment est venu où tous les sujets du roi concourant au bien public se reconnaissent citoyens, où la Noblesse et le Clergé sont disposés à sacrifier toutes les prérogatives pécuniaires qui les distinguent du Tiers-état, ordre longtemps opprimé, mais que les temps, les circonstances et la protection des souverains ont tiré de l'état d'inertie où l'avaient plongé l'ignorance des premiers temps de la monarchie, où l'exemple donné par nos augustes princes et plusieurs chefs de l'Eglise fait espérer que ces deux ordres reconnaissent qu'il ne doit y avoir de distinction entre les membres d'un même État que celle que donnent les vertus héroïques et morales.

Le temps est venu aussi où chaque individu peut avec confiance porter au pied du trône ses plaintes et ses réclamations, et où le souverain digne d'être le père de son peuple veut assurer le bonheur par les lois.

Pénétrés de la confiance que nous inspire la sollicitude de notre bon roi, nous réunissons dans ce cahier les chefs sur lesquels nous avons senti l'oppression par les abus et l'insuffisance des règlements.

1. — Nous désirons l'abolition de la gabelle, attendu que cet impôt, dont moitié au moins est employé à payer les préposés, est de tous le plus dangereux pour les mœurs et l'agriculture, en ce qu'il enlève à la société un million de bras occupés à opprimer les cultivateurs et en ce qu'il offre aux contrebandiers un appât sensible au crime. Enfin nous osons le dire, l'homme est né faible et ce sont les lois sages seulement qui l'élèvent au-dessus de lui-même et lui donnent les vertus citoyennes.

2. — Nous désirons également l'abolition de la taille et en général de tout impôt arbitrairement réparti, pour y substituer un impôt tellement fondé en principe que chaque individu connaissant ses facultés puisse connaître sa taxe en raison de celle de sa paroisse.

3. — Nous désirons aussi la *suppression des privilèges pécuniaires des nobles et des ecclésiastiques*, mais nous nous croyons dispensés d'appuyer sur cet article, ces deux ordres ayant à cet égard développé leurs *sentiments pleins d'humanité, de justice et de générosité*. Nous adressons nos vœux au ciel pour l'accomplissement des grands événements qui se préparent (cf. Petit-Paris, art. 4).

4. — Un des objets le plus onéreux au peuple de la campagne, celui dont nous désirons le plus la *suppression*, c'est le *privilège des habitants des villes et des particuliers qui se font taxer d'office*. En effet, cela tourne au détriment du peuple cultivateur en ce que : 1^o la petite taxe imposée à celui qui déserte la campagne pour habiter la ville étant même fort au-dessous des taxes privilégiées du Clergé et de la Noblesse, cette immunité y attire des hommes qui reporteraient à l'agriculture ce qu'ils dépensent souvent en luxe scandaleux pour paraître au-dessus de son état ; 2^o en ce que les petites taxes d'offices et de faveurs de tous les officiers tenant aux hôtels de ville, élections, à toutes les cours en général, aux intendants, aux maisons du

Roi et des princes, enfin de tous ceux qui sont chargés de la perception ou de l'inspection des revenus domaniaux de Sa Majesté ou des impositions en général, l'influence que chacun de ces officiers ont sur les impositions de leurs familles et de leurs protégés fait refluer sur le cultivateur des trois ordres en général l'impôt qui devrait être partagé entre tous les citoyens (cf. Petit-Paris, art. 5 et Maulévrier, art. 10).

5. — Nous désirons l'établissement d'États provinciaux pour la province d'Anjou distincts et séparés de ceux des provinces du Maine et de Touraine, dans lesquels États provinciaux le Tiers-Etat sera pour moitié et dans cette moitié nous désirons que les habitants des campagnes, comme les plus nombreux, en forment les quatre cinquièmes (cf. Petit-Paris, art. 6).

Quant à l'établissement des États provinciaux particuliers d'Anjou, nous les désirons parce que l'expérience nous apprend que plus les corps sont considérables, plus ils se meuvent avec difficulté, et qu'il ne peut résulter qu'un très grand avantage de simplifier la constitution de chaque province. D'ailleurs la province d'Anjou, beaucoup moins considérable que la Touraine, paie néanmoins dans la proportion le double environ de contribution de celle-ci par la raison que Tours a été toujours le siège des intendants, lesquels ou ont été mieux instruits des ressources du cultivateur de la Touraine ou n'ont pu l'être assez parfaitement de celles du cultivateur d'Anjou pour établir l'égalité proportionnelle. Peut-être aussi ces mêmes intendants par politique ont cru devoir épargner ceux qui les environnaient, abus dangereux du pouvoir arbitraire qui a été malheureusement imité par les subdélégués résidant dans les chefs-lieux des Élections au détriment des provinces et des paroisses éloignées. Quant à la réclamation de notre paroisse en faveur d'une représentation des quatre cinquièmes pour les habitants de la campagne, elle est fondée sur ce que, malgré la demande de l'abolition des privilèges pour les habitants des villes, si ceux-ci étaient en nombre supérieur, ils trouveraient le moyen de se décharger des impositions comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour aux dépens des cultivateurs. On perd facilement ses mœurs patriotiques quand on perd l'esprit de la campagne.

6. — Nous désirons la continuation *des assemblées municipales*, mais nous désirons également que ces assemblées soient chargées de la *juste répartition des impôts*, de présenter aux États provinciaux les besoins des différentes paroisses pour être autorisées à établir des taxes particulières, conformément à l'article ci-après ; qu'elles soient enfin chargées de rendre compte aux dits États provinciaux de la répartition et emploi des fonds, mais sans intervention ni inspection des intendants ou leurs subdélégués (cf. Petit-Paris, art. 7).

7. — La paroisse de Trémentines désire aussi la réformation *des octrois des villes*. En effet, les villes doivent avoir un trésor dont les fonds doivent être employés à la subsistance de leurs pauvres, aux *approvisionnements* de leurs greniers publics et aux *embellissements* des cités ; il faudrait peut-être substituer aux octrois souvent oppressifs et toujours inégaux une taxe proportionnelle aux besoins, à la population et à la richesse de chaque ville, le tout sous la direction et l'administration des États provinciaux. Ces fonds ne pourraient jamais avoir d'autre destination que celle indiquée ; cette précaution obvierait aux abus des administrations arbitraires où l'on voit les faveurs répandues sur ce qui entoure les chefs au détriment de ce qui est éloigné, mais ces impôts particuliers des villes destinés à leur utilité et leur embellissement n'a rien de commun avec l'imposition qu'elles doivent payer à l'État comme les habitants de la campagne, au prorata de leur richesse et facultés (cf. Petit-Paris, art. 8 et 9).

8. — Nous désirons *l'abolition des huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, etc.*, attendu que c'est une espèce d'inquisition, et cet article mérite d'autant plus d'égards qu'il tombe sur les plus pauvres citoyens et particulièrement sur la *veuve et l'orphelin* que les lois doivent protéger contre l'impunité des possesseurs de ces charges qui les exercent d'autant plus tyranniquement qu'ils ne rendent point de compte. Au surplus, ils ne peuvent être d'aucune utilité à l'État (cf. Petit-Paris, art. 3).

9. — Nous désirons *la suppression des droits d'aides et reculement des traites aux barrières du royaume* pour faciliter le commerce extérieur (cf. Petit-Paris, art. 13).

10. — Malgré les inconvénients d'un impôt territorial perçu en nature, il semble que dans ce moment-ci l'on pourrait désirer cet établissement comme le seul moyen d'établir une égalité de contribution entre les provinces, les élections et les paroisses, mais nous croyons devoir observer que l'on pourrait limiter le temps de cet impôt et prendre les résultats d'une perception bien faite pendant dix années par exemple pour faire le cadastre du royaume et déterminer une quotité d'impositions qui seraient balancées de dix années en dix années pour chaque province, lesquelles impositions, les États provinciaux répartiraient par élection, district, etc. Alors ceux-ci feraient une répartition proportionnelle aux paroisses de leur ressort dont les notables et les municipalités feraient eux-mêmes les taxes de chacun des contribuables.

11. — Nous désirons que *la perception, collecte et comptabilité* soient faites et versées par les paroisses aux *Etats provinciaux*, lesquels verseront eux-mêmes directement dans le *trésor public* le produit des impôts de leur province (cf. Petit-Paris, art. 16).

12. — Nous désirons qu'il soit établi un impôt particulier sur *les gens à portefeuilles, commerçants, négociants, rentiers, etc.*, de sorte que chacun des sujets du Roi contribue aux besoins de l'État dans la proportion de sa fortune, soit en fonds de terre, soit en argent compté (cf. Petit-Paris, art. 17).

13. — Nous désirons également qu'il soit établi dans chaque paroisse un hospice pour les *pauvres*, et que *chaque assemblée municipale* puisse *sans assemblée de paroisse* qui est quelquefois difficile à faire, être autorisée à *établir dans les temps de calamité une taxe* pour le soulagement des malheureux sous l'inspection des États provinciaux (cf. Petit-Paris, art. 18).

14. — La paroisse de Trémentines désire également la réformation des *droits de contrôle et francs-fiefs* : 1° La manière compliquée de percevoir le droit de contrôle qui, sur un mot équivoque interprété par un percepteur ignorant ou de mauvaise foi met tant d'entraves aux affaires, est encore la source d'autres infidélités ou ambiguïtés dans les actes soit par le désir de frustrer les droits, soit par la crainte qu'inspirent les contrô-

leurs. De là une infinité de procès dans les campagnes surtout où le cultivateur ignorant le dédale des droits aime mieux payer injustement que de risquer un procès avec les officiers du domaine qui sont presque toujours juge et partie par le moyen des intendants et du Conseil, de manière qu'un droit établi pour la sûreté du public est devenu dans la main des domanistes un prétexte de vexation ; 2° Quant à ce qui concerne les francs-fiefs, ces droits établis dans le temps du système féodal pour empêcher les roturiers de posséder des fiefs, servent actuellement aux percepteurs de motifs pour vexer les gens des campagnes possesseurs de biens appartenant autrefois aux nobles, et comme par une fatalité, lorsque les biens roturiers sont acquis par les seigneurs, ils reprennent un caractère de noblesse, alors il ne leur est plus permis de les aliéner roturièrement ; autrement, malgré l'intention des parties, les receveurs des domaines veulent les assujettir aux mêmes droits de francs-fiefs (cf. Petit-Paris, art. 10 et 12).

15. — Nous déferons *l'abolition du Concordat* pour y substituer une loi qui prive les étrangers du privilège de posséder des bénéfices dans d'autres provinces que la leur, d'où il résulterait qu'en ne les accordant qu'aux *naturels* de chaque province *les bénéfiques consommeraient leurs revenus* dans le sein de leur famille et de leur patrie (cf. Petit-Paris, art. 19).

16. — Nous désirons *que les assemblées des Etats généraux soient irrévocablement fixés tous les deux ans pendant les dix premières années, ensuite tous les trois ans* (cf. Petit-Paris, art. 20).

17 et dernier. — Nous demandons que *préalablement à tout, nos seigneurs les Etats-Généraux fassent l'examen de la quotité et des causes du déficit dans les finances*, qu'ils constatent bien et sûrement *les suppressions* et les moyens de *réforme* à prendre, enfin qu'ils avisent et fixent irrévocablement les *moyens* d'empêcher de voir renaître dans les finances de l'État le désordre où les ministres les ont plongées (cf. Petit-Paris, art. 21 et entièrement l'art. 17 d'Izernay).

Pour répondre aux intentions de notre bon Roi dont les vues bienfaisantes donnent aux Français l'espoir d'un avenir heu-

reux, nous donnons pouvoir tant à Georges Mangin, René Brouard et Tristan Richard, députés par nous, élus par procès-verbal dressé aujourd'hui par Monsieur le Sénéchal du comté de Maulévrier, pour porter le présent cahier de doléances.

Suivent 18 signatures sur 108 comparants.

Neuvy-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 152 feux (P. V.) et 923 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1115 l. 8 s. — Taille, 2180. — Accessoires, 1427 l. — Capitation, 1449 l. — Gages des collecteurs, 54 l. 10 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 567 l. 14 s. 2 d. — Nombre de minots de sel, 41. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — M. de la Pannelière, seigneur ; M. le Curé, privilégié. — Membres de la municipalité : Gontard Delaunay, syndic, taxé à 89 l. ; N. Tijou, métayer, 94 l. ; P. Daviau, métayer, 67 l. ; L. Gatard, meunier, 57 l. ; R. Augereau, métayer, 161 l. ; J. Beduneau, métayer, 45 l. ; P. Charbonnier, métayer, 56 l. ; Greffier, P. Defoix. — Aucune taxe d'office.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, fonds médiocre à fougères ; 1/3 à seigle, peu de froment et lins ; 1/2 en landes à pacage ; ventes de fils, bestiaux à Chemillé, Chalonnnes. — Gros taux des principaux fermiers : 8 de 80 à 60 l. ; 15 de 60 à 40 l., 15 de 40 à 25 l., 14 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL ⁽¹⁾. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, devant Gontard Delaunay, syndic municipal, les sieurs Tijou, Daviaud, Delaunay, Beduneau, Charbonnier, Humeau, Gasté, Guerlier, Brunet, Uzureau,

(1) Procès-verbal et Cahier qui ont été rédigés avant l'assemblée sont de la main de Gontard Delaunay.

Chiron, Blanvilain, Frogé, Pineau, Rabis, Haureau, Malinge, Guiton, Noyer, Rondu, Collineau, Bouletreau *et autres, etc. (sic)*.

Députés : Gontard Delaunay, Tijou.

Suivent 15 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Neuvy, à présenter à l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Angers, pour être inséré et appuyé dans le Cahier général, que les députés de la dite Sénéchaussée doivent présenter à Messieurs des États généraux.

1. — *L'abolition de la gabelle.* Cet impôt, la ruine et la dévastation des campagnes, prive l'agriculture et le commerce des bras qui leur sont enlevés par le faux saulnage et la gabelle. Ce qui est encore plus malheureux aux pauvres laboureurs, souvent les contrebandiers pour couper à la traverse passent au milieu des blés, soit à pied et à cheval ; les gabellous poursuivent leur proie au milieu des ensemencés et ruinent en un moment l'espérance du pauvre laboureur ; souvent même l'on a vu ces misérables couper et arracher les blés pour nourrir leurs chevaux. Quels détestables gens ! De quels crimes ne sont-ils pas capables ? Tout le monde sait que les contrebandiers sont une pépinière de tous les bandits et scélé-rats qui infectent nos provinces (cf. Trémentines, art. 1).

2. — *L'abolition de la taille, et en général l'abolition de tout impôt arbitrairement imposé, arbitrairement réparti....* (le reste cf. à art. 2 de Trémentines).

3. — *Suppression des privilèges des habitants des villes.* Ces privilèges tournent au détriment du peuple cultivateur en ce que : 1° la petite taxe imposée à celui qui déserte la campagne... (le reste conf. à art. 4 de *ibid*, sauf la fin : « pour paraître en dessus de son état » qui a été omise). — 2° En ce que les petites taxes d'offices et de faveurs de tous les officiers tenant aux hôtels de ville, élections, à toutes les cours en général, aux intendants, aux maisons du Roi et des princes, enfin de tous ceux qui sont chargés de la perception des revenus domaniaux de S. M. ou des impositions en général, l'influence que chacun de ces officiers ont

sur les impositions de leur famille et de leurs protégés fait refluer sur le cultivateur l'impôt qui devait être partagé entre les citoyens (quelques expressions de l'art. 4 de Trémentines ont été omises dans Neuvy).

5. — *L'établissement d'Etats provinciaux séparés des provinces du Maine et de la Touraine, dans lesquels le Tiers-État soit pour moitié, et dans cette moitié, les habitants des campagnes pour les 4/5 ; la réclamation en faveur des 4/5 est fondée sur ce que, malgré la demande de l'abolition des privilèges pour les habitants des villes, si ceux-ci étaient en nombre supérieur, ils trouveraient le moyen de se procurer par la suite des aises aux dépens du cultivateur. L'expérience apprend que plus les corps sont considérables, plus ils se meuvent avec difficulté, et il ne peut résulter qu'un très grand avantage de simplifier la constitution de chaque province. Tous les citoyens sont sujets d'un même souverain, mais chaque individu veut être de sa province. D'ailleurs, la province d'Anjou, beaucoup moins considérable que la Touraine, paie dans la proportion le double environ de contribution de celle-ci, par la raison que cette province a toujours été le siège des intendants qui par politique ont cru devoir épargner ce qui les environnait, abus dangereux...* (pour la fin cf. au milieu de l'art. 5 de Trémentines jusqu'à : Quant à la réclamation)⁽¹⁾.

6. — *Assemblées municipales pour la juste répartition des impôts dans chaque paroisse, ressortissantes aux États provinciaux ; ces assemblées seraient chargées de la répartition des impositions royales, de présenter aux États provinciaux les besoins des différentes paroisses pour être autorisées à établir des taxes particulières et seraient chargées ensuite de rendre compte aux dits États généraux de la répartition et emploi des fonds sans intervention ni inspection d'intendant ou subdélégués (cf. Petit-Paris, art. 7 et Trémentines, art. 6).*

7. — *Abolition des huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, etc. Cette espèce d'inquisition mérite d'autant plus d'égards qu'elle*

(1) Les différentes parties de cet article 5, empruntées à l'art. 5 de Trémentines ont subi une inversion. Certaines expressions ont été supprimées. L'art. 5 de Neuvy n'en paraît que plus clair.

tombe sur les plus pauvres citoyens et particulièrement sur la veuve et l'orphelin, que les lois doivent protéger contre l'impunité des oppresseurs qui exercent d'autant plus tyranniquement qu'ils ne rendent point de comptes et qu'il n'en peut rien résulter de bien pour l'État (cf. Trémentines, art. 8).

8. — *Suppression des droits d'aides et reculement des traites aux barrières du royaume* (cf. Petit-Paris, art. 13 et Trémentines, art. 9).

9. — *Perception, comptabilité et versement par les Etats provinciaux dans le trésor public de tous les produits de l'impôt* (cf. Petit-Paris, art. 16).

10. — *Etablissement d'un impôt particulier pour les gens à portefeuille, les commerçants, négociants, rentiers, etc., de sorte que chacun des sujets du Roi contribue aux besoins de l'État, dans la proportion de sa fortune, soit en fond de terre, soit en argent comptant* (cf. Trémentines, art. 12).

11. — *Demandent les habitants de la paroisse de Neuvy que tous les gros décimateurs, lorsqu'ils sont ecclésiastiques, soient obligés de payer un vicaire pour aider au curé qui souvent laisse glisser des abus, lorsqu'une paroisse est trop étendue.*

12. — *Demandent les habitants de la dite paroisse qu'il soit établi dans chaque paroisse un hospice...* (pour le reste cf. art. 13 de Trémentines).

13. — *Réformation des droits de contrôles, francs-fiefs; la manière compliquée de percevoir le droit de contrôle qui sur un mot équivoque interprété par un percepteur ignorant ou maldroit met tant d'entraves aux affaires est encore la source d'autres infidélités dans les actes soit par le désir de frustrer les droits, soit par la crainte qu'inspirent les contrôleurs. De là une infinité de procès, dans les campagnes surtout où le cultivateur ignorant aime mieux payer injustement que de risquer un procès avec les officiers du domaine qui sont presque toujours juges et parties, par le moyen des intendants et du Conseil. Quant à ce qui concerne.....* (le reste conf. à l'art. 14 de Trémentines).

14. — *Demande la dite paroisse que préalablement à tout, que l'examen des causes du déficit dans les finances, les suppressions,*

les moyens de réforme soient bien constatés par nos seigneurs les Etats généraux, et que nos dits seigneurs avisent et fixent irrévocablement les moyens de l'empêcher de renaitre (cf. Petit-Paris, art. 21 et Trémentines, art. 17).

Pour répondre aux intentions de notre bon Roi dont les vues bienfaisantes nous donnent un avenir flatteur, nous donnons pouvoir à MM. Gontard Delaunay et Tijou, députés par nous, élus par procès-verbal dressé le 6 mars 1789 par M. Gontard Delaunay, syndic municipal, pour porter le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances à l'Assemblée générale de la sénéchaussée d'Angers, qu'aux députés qui seront élus à l'Assemblée générale pour aller aux Etats généraux, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume de France et le bien de tous et chacun des Français, comme aussi de porter au pied du trône les sentiments d'amour et de respect et de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour le monarque bienfaisant qui nous gouverne.

Suivent 16 signatures (M. Tijou a signé 2 fois).

Les Cerqueux-de-Maulévrier.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.) et 553 hab. (C. Port. *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Le comte de Maulévrier, seigneur ; G. A. Rabier, curé ; J.-J. Brosseau, syndic ; P. Bonnier, J. Goupil et P. Simonneau, membres de la municipalité. — Nombre de minots de sel, 25. — Vingtièmes, 1108 l. — Taille, 1683 l.

(1) Comme dans l'article précédent, le rédacteur de Neuvy, a abrégé certaines formules du cahier de Trémentines.

— Accessoires, 1083 l. — Capitation, 1114 l. — Collecteurs, 42 l. — Corvées, 420 l. — Recouvrement, 17 l. — Les biens ecclésiastiques composent $\frac{1}{5}$ des biens de la paroisse. — Quoique la paroisse soit petite, il y a cependant des pauvres. — Signé : Bodi, secrétaire.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus en la maison de Félix Le Roux, aubergiste, par devant nous, Pierre François Mondelet, avocat et postulant du comté de Maulévrier, ayant avec nous M^e René-François Bodi, notaire du dit comté que nous avons commis greffier, Jean-Joseph Brosseau, Louis Sicard, François Devannes, François Sonit ? Pierre Brosses, Joseph Goupil, François Cochard, Joseph Le Baule, Pierre Bonnin, Pierre Deniau, Pierre Charrier, Pierre Simonneau, Louis Riotteau, Joseph Drouet, Jean Couteleau, Louis Gaborit, Jean Taillé, Henry Bonnin, Pierre Cochard, René Roux, Jean Guérin, Jean Vitré, Jean Michel, Pierre Brosses, Pierre Godin, Jean Thomas, Louis Leveillé, Louis Hardy, Louis Boisdrion, Pierre Naud, Bazille Bregeon, Louis Butty, Pierre Godin, Jean Payneau, Pierre Drouet, François Gallichet, Félix Le Roux.

Députés : Bazille Bregeon, Jean-Joseph Brosseau, laboureur.

Suivent 12 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse des Cerqueux-de-Maulévrier dépendante du comté de Maulévrier (1).

1. — Nous demandons l'abolition de la gabelle en général, attendu les inconvénients qui en résultent (cf. Trémentines, art. 1).

2. — L'abolition de la taille en général pour y substituer un impôt tellement fondé en principe que chaque individu connaissant ses facultés puisse connaître sa taxe en raison de celle de la paroisse (cf. Trémentines, art. 2, dont quelques expressions ont été retranchées).

3. — La suppression des privilèges pécuniaires et des nobles et des ecclésiastiques (cf. Trémentines, art. 3).

(1) Le cahier est de la main du greffier, René-François Bodi.

4. — *La suppression des privilèges des habitants des villes et des particuliers qui sont taxés d'office pour supporter comme les autres sujets du Roi un impôt égal (cf. Maulévrier, art. 10 et Trémentines, art. 4).*

5. — *Nous désirons l'établissement d'Etats provinciaux pour la province d'Anjou, distincts et séparés de ceux des provinces du Maine et de Touraine, dans lesquels Etats provinciaux, le Tiers-Etat sera pour moitié, et dans cette moitié que les habitants des campagnes comme le plus nombreux en forment les 4/5 (cf. Trémentines, art. 5).*

6. — *Nous désirons la continuation des assemblées municipales et que ces assemblées soient chargées de la juste répartition des impôts, de présenter aux Etats provinciaux les besoins de la paroisse pour être autorisés à établir des taxes particulières et rendre compte aux dits Etats provinciaux de la répartition et emploi des fonds sans intervention ni inspection des intendants et subdélégués (cf. Trémentines, art. 6 dont quelques mots ont été supprimés).*

7. — *Nous demandons l'abolition des huissiers priseurs-vendeurs de meubles, etc. (sic) (cf. Trémentines, art. 8).*

8. — *La suppression des droits d'aides et remboursement des traites aux barrières du royaume pour faciliter le commerce interne (cf. Trémentines, art. 9).*

9. — *Nous désirons que la perception, collecte et comptabilité soient faites et versées par les paroisses aux Etats provinciaux, lesquels verseront eux mêmes directement dans le trésor public le produit des impôts de leur province (cf. Trémentines, art. 11).*

10. — *Qu'il soit établi un impôt particulier sur les gens à portefeuille, négociants, rentiers, etc. (sic) (cf. Trémentines, début de l'art. 12).*

11. — *Qu'il soit établi dans la paroisse un hospice pour des pauvres et que l'assemblée municipale puisse être autorisée dans le temps des calamités à établir une taxe pour le soulagement des malheureux sous l'inspection des Etats provinciaux (cf. Trémentines, art. 12).*

12. — *La réformation des droits de contrôle et la suppression des droits de franc-fiefs* et de centième denier pour les successions collatérales (cf. Trémentines, art. 14).

13. — Que les bois et étangs soient sujets aux oppositions comme les autres fonds.

14. — Que partie des deniers que la paroisse paie pour la réparation des chemins royaux soit employée et destinée à la réparation des chemins de la paroisse, en ayant le plus grand besoin, et qu'au lieu d'être occupé à travailler au grand chemin, et un atelier de charité, ils ne pourront être occupés qu'à l'un ou à l'autre seulement (*sic*).

15. — Nous demandons qu'au lieu d'être forcés au tirage de la milice et de se transporter à la subdélégation, ce qui occasionne de grands frais, la paroisse s'oblige de fournir les hommes de bonne volonté qu'elle sera obligée de fournir au Roi parce qu'un pauvre père de famille qui n'a qu'un fils qui fait toute sa ressource s'en trouve privé.

Suivent 13 signatures.

Yzernay.

Élection de Montreuil-Bellay et district de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 267 feux (P. V.). --- En 1821 : 1417 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Membres de l'Assemblée : Monseigneur le comte de Maulévrier, seigneur, M. le Curé ; P. Hay, syndic ; L. Barbault, L. Michel, M. Bretault, J. Hy, M. Turpault, M. Hurtault, M. Landré, J. Bernier, P. Bremond, J. Vendangeon. — Nombre de minots de sel, 54 2/4. — Taille, 6128 l. 14 s. — Accessoires, 3950 l. 9 s. — Capitation, 4142 l. 2 s. 6 d. — Gages des collecteurs, 155 l. 4 s. — Équipement du milicien, 2 l. 6 s. — Vingtièmes, 2094 l. 19 s. — Corvées, 596 l. 4 d. — Les biens ecclésiastiques forment 1/5 du revenu de la paroisse. — Il y a une très grande quantité de pauvres dans la paroisse. — Signé : Barbier, secrétaire.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, sont comparus, en la maison de Paul Barbier, commis greffier, par-devant nous Bernard-Jean-Louis Malarmé de Cherville, avocat au Parlement, sénéchal du comté de Maulévrier, assisté de Paul Barbier, notaire et sergent de notre juridiction duquel nous avons pris le serment et commis pour notre greffier : Pierre Hay, Louis Barbault, Michel Bretault, Jean Hy, Michel Hurtault, Michel Landré, Jean Bernier, Pierre Bremond, Jacques Vendangeon, Jean Roulet, Louis Rigaudeau, Louis Fillet, Sébastien Cesbron, Etienne Bretin, Louis Marchand, Sébastien Andrault, François Chapeleau, Jean Andrault, Pierre Ollivier, Louis David, Pierre Robreau, Louis Simonneau, Pierre Gourdon, François Cousinet, François Ouvrard, Michel Rochard, Joseph Réveillé, Pierre Martin, Pierre Crétin, François Guillé, Mathurin Augereau, Vincent Graveleau, Jean Foulonneau, Pierre Geay, René Gaborieau, Mathurin Gaboreau, Jean Fournier, Mathurin Ayrault, Jean Rabin, Jean Olivier, Nicolas Martin, Louis Poirier, Sébastien Couzin, Pierre Le Cais, Pierre Roi, Joseph Payneau, François Girard, Pierre Sécher, Nicolas Bodineau, Michel Maillet, René Berson, René Girard, Jacques Chouteau, René Ogereau, René David, Mathurin David, Louis David, Louis Payneau, Pierre Brosset, Mathurin Bouju, Jean Boidron, René Augereau, Louis Maret, Joseph Drapeau, André Papin, René Guillé, Jean Drouet, Jean Chouteau, René Boudault, Pierre Girard, Jean Groleau, René Groleau, Gabriel Barbault, Jacques Brouard, Hilaire Bonnin, Pierre Bonnin, Antoine Brosseau, Charles Miault, Jean Sécher, Louis Hy, Alexis Charrier, Louis Maillet, Pierre Brault, François Augereau, Joseph Brissault, André Froux, Jean Brunet, Louis Rambault, Michel Bourasseau, Louis Grelet, François Brebion, Jean Chouteau, François Plault, Pierre Vitré, Jean Landré, Jean Frouin, Laurent Sauvestre, Jean Sachot, Jacques Maret, Pierre Cousinet, Jacques Vergé, Jean Supiot, Charles Adam, Jean Treillard, Pierre Besson, Etienne Pineau, Michel-François Buffard, François Brebion, Joseph Chiron.

Députés : Michel Hurtault, Pierre Bremond, Louis Barbault.

Suivent 30 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Hilaire d'Yzernay, dépendant du comté de Maulévrier, à présenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers pour être inscrit et incorporé dans le cahier général que les

députés de la dite sénéchaussée doivent présenter à Nos Seigneurs les États généraux de France.

1. — Nous nous plaignons que l'impôt du sel étant de nature à tomber sur le pauvre est inégal, les misérables ne pouvant d'ailleurs s'en procurer une provision suffisante pour l'assaisonnement de leurs aliments les plus nécessaires; qu'il est outrageant et humiliant pour l'humanité en gâtant et salissant par un certain apprêt de cendre ou de poussière inconnue qu'on y mêle, les provisions de bouche comme beurre, viande, etc.; qu'il est fort onéreux puisqu'il charge le pays d'Anjou d'une armée de gabelle et plusieurs bandes de faux sauniers, ce qui forme parmi les citoyens une guerre intestine et qui expose les contrevenants à de grands frais qui les ruinent et à des peines honteuses qui enlèvent un père à une famille souffrante et à la province un cultivateur ou artisan.

2. — Que la taille n'étant imposée que sur des faibles exploiters du propriétaire, pour la plupart d'une médiocre fortune, d'autant plus estimables qu'ils s'occupent eux-mêmes de l'amélioration et défrichement de leurs terres, et ôte le nerf à l'agriculture et ravit les moyens propres à étendre les (défrichements?); que la manière d'égaliser et répartir ladite taille est monstrueuse étant confiée à des gens faibles, timides ou ignorants qui n'osent, ne peuvent et ne savent en faire une répartition proportionnée et fort dispendieuse tant par les droits accordés aux différents receveurs que par la difficulté de se procurer le paiement de la part de pauvres cotisés, l'administration des intendants et élus qui ne prennent pas des connaissances suffisantes de la valeur et de la force des divers objets et personnes, est mal ordonnée et exécutée; que cette imposition pèse plus sur les lieux lointains que sur les prochaines villes des intendants et des élections.

3. — Que les vingtièmes et la taille réelle forment un double emploi qui tombe sur le même objet. Qu'il serait plus naturel et plus simple de les confondre en un seul impôt. Notre vœu serait donc que le commerce du sel serait aussi libre que celui des blés, et que le produit net qui en revient à Sa Majesté fut

rejeté avec les vingtièmes sur la taille réelle commune à toutes les propriétés. Mais comme nous observons que l'industrie est d'une grande ressource et qu'elle devient dans les divers États libres un supplément à la propriété qui quelquefois est égale ou surpasse le produit, elle doit être estimée et pesée pour ce qu'elle vaut. En conséquence, il serait à propos de diviser les paroisses de campagne en trois corporations, la première des propriétaires, la seconde des laboureurs et autres cultivateurs, la troisième de différents arts comme de gens d'affaires, de médecins, chirurgiens, marchands, artisans, aubergistes, cabaretiers, etc.

En conséquence, les rôles des paroisses seraient divisés en trois parties : la première comprendrait les propriétaires de tous les ordres, la seconde les fermiers, laboureurs et cultivateurs, la troisième les arts de toutes branches.

Et comme la plupart des propriétaires sont chargés de rentes en blé ou en argent ou de corvées, il serait à propos de statuer qu'on paierait tant par cent livres afin de tenir toutes les impositions en justes proportions, tant pour les propriétaires des fonds que des rentes. Par ce moyen tous propriétaires ou autres pourraient se défendre de surtaux de particulier à particulier, de profession à profession, de paroisse à paroisse, de district à district. Les Assemblées municipales en jugeraient d'abord sans aucun frais que ceux des experts, et en cas d'appel les juges compétents.

4. — Que les corvées des chemins royaux ayant été principalement attribuées aux habitants composant le Tiers-État des campagnes, ils sont considérablement grevés tant par les corvées que par les mauvaises qualités des conducteurs de ces chemins soupçonnés d'avidité, qui les entament sans y mettre fin et qui se font par là une espèce de pension viagère ; qu'en conséquence, il convient de rendre les corvées communes à tous les ordres et aux villes et de donner une nouvelle forme à cette administration capable d'accélérer ces sortes d'ouvrages et d'en diminuer les frais ainsi que d'arrêter et boucher les voies de prévarication ; qu'indépendamment de ces corvées, on ordonne de temps en temps des ateliers de charité qui accablent

de plus en plus les habitants des campagnes pour les chemins de traverse lorsque surtout les dits habitants sont employés aux deux ouvrages d'un coup, ce qui ne peut se faire sans leur porter un grand préjudice.

5 = art. 8 de Maulévrier.

6. — Que la paroisse d'Yzernay étant composée d'environ soixante feux de pauvres pères et mères chargés de nombreuses familles, de vieillards, d'infirmités, de malades sans ressource et sans fondation pour leur soulagement; les habitants de la dite paroisse forment le vœu de l'établissement d'un bureau de charité composé de membres de l'Assemblée municipale et alimenté par une taxe de huit cent livres faite sur les biens et les dîmes ecclésiastiques du dit lieu.

7. — Que l'impossibilité où se trouve un vicaire de vivre en cette paroisse avec 350 livres et que la nécessité où est la paroisse qui est très vaste et étendue de le posséder fait également former le vœu aux dits habitants de l'établissement d'une pension de sept cents livres sur les dîmes et biens ecclésiastiques de la dite paroisse.

8. — Nous demandons l'abonnement des francs fiefs à une somme déterminée par chaque année.

9. — Nous demandons également la suppression des contrôles et des jurés priseurs.

10. — Nous demandons la suppression du sort des milices et qu'il soit libre aux paroisses *d'acheter* un milicien de bonne volonté en se chargeant *de le faire conduire sous les drapeaux* du règlement, lequel *une fois rendu* ne serait plus à la charge de la paroisse *qu'en cas de mort ou de congé expiré*; la paroisse serait alors autorisée à répartir *les frais d'enrôlement et de conduite au marc la livre des impositions* (cf. Montigné, art. final).

11. — Nous demandons que les impôts nouveaux soient agréés et consentis par les États généraux.

12. — Que les dits États libres et généraux soient toujours représentés par une Commission intermédiaire nommée par les

aits États généraux, composée des membres des trois ordres. Qu'en outre, il soit établi à perpétuité des États généraux de la province d'Anjou, le tout suivant les lettres de convocation et règlement.

13. — Nous demandons *la suppression* de tous les privilèges, de toutes les exemptions, *privilèges des habitants des villes et des particuliers cotés d'office* (cf. Maulévrier, art. 10).

14. — Nous demandons *la suppression des traites* et de tous droits d'importation et d'exportation des marchandises d'une province à l'autre (cf. Maulévrier, art. 2).

15. — Nous demandons *l'abolition du Concordat pour y être substituer une loi...* etc. (le reste conforme à l'art. 15 de Trémentines).

16 = art. 16 de Trémentines.

17 = art. 17 de Trémentines.

Suivent 29 signatures.

Paroisses de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, LA BOISSIÈRE-SAINT-FLORENT, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, SAINT-CHRISTOPHE-LA COUPERIE, LIRÉ, LA VARENNE-SUR-CHANTOCEAUX.

Ces six cahiers se ressentent d'une inspiration commune dont le Cahier de *La Chapelle-Saint-Florent* représente peut être la copie la plus fidèle. *La Boissière-Saint-Florent (en Mauges)* n'offre qu'une réédition de ce cahier avec addition de trois articles. *Saint-Laurent-des-Autels* reproduit également et presque textuellement *La Chapelle-Saint-Florent* avec trois articles originaux. *Saint-Christophe-la-Couperie* s'est calqué sur *Saint-Laurent-des-Autels*. *Liré* copie les neufs premiers articles de *La Chapelle-Saint-Florent* et y ajoute des doléances complémentaires, plus longues que dans les cahiers précédents. On retrouve enfin dans *La Varenne-sous-Chantoceaux*, sous une forme personnelle, les revendications communes à cette série, avec quelques réminiscences de *Plaintes et Désirs*.

Ce qui caractérise ces cahiers, c'est d'abord leur brièveté. Ils ne font aucune allusion aux justices seigneuriales, ni aux arbres des chemins : c'est un minimum de doléances banales, sans revendications locales sauf à *Liré*. Dans toutes ces paroisses, la présidence de l'Assemblée a été assurée par les syndics. A *Liré*, toutefois, la présidence échet à Jean-Julien Duchesne, avocat procureur de la baronnie de Chantoceaux et aussi notaire royal. A noter l'article 5 de *La Varenne-sous-Chantoceaux* où il est dit que ce canton n'était point sujet à la corvée, avant l'imposition récente.

La Chapelle-Saint-Florent.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-Le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 219 feux (P. V.). En 1790 : 1.051 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1214 l. 15 s. — Taille, 2160 l. — Accessoires, 1439 l. — Capitation, 1439 l. — Gages des collecteurs, 141 l. 9 s. — Remplacement des corvées, 562 l. — Nombre de minots de sel, 28. — Prix des minots, 61 l. 12 s. 3 d. — Logement du curé, 30 l.; le 8 décembre 1787.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — L'abbé de Saint-Florent-le-Vieil, seigneur, et de La Pannière, curé. — Membres de la municipalité : Thibault, syndic, taxé à 45 l.; Blouin, l'ainé, 86 l.; Chateignier, 237 l.; Cognié, métayer, 201 l.; Grasset, métayer, 131 l.; Belon, métayer, 137 l.; Guérif, métayer, 81 l.; Grimault, métayer, 186 l.; Pineau, métayer, 172 l.; Réthoré, métayer, 115 l.; Baràs, greffier. — Nous n'avons de privilégiés dans la paroisse que M. le curé. — Les biens ecclésiastiques appartiennent aux bénédictins de Saint-Florent-le-Vieil qui les évaluent à 2.000 l., non compris 500 l. de bénéfices, la cure à portion congrue sans domaine. — La cinquième partie des habitants est pauvre.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En châtellenie, partie d'assez bon fonds et parties en terres froides à fougères; les habitants ont des prés dans les vallées de Bouzillé, Liré et du Marillais; 1/3 à seigle, en plus grande partie beaucoup de lin, quelques froments; 1/3 en vignes de crû médiocre mais propre à eau-de-vie; 1/3 en landes,

vendent fils, lins et toiles qui s'y fabriquent; eaux-de-vie et peu de bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 100 à 80 l. ; 4 de 80 à 60 l. ; 9 de 60 à 40 l. ; 8 de 40 à 25 l. ; 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, à l'issue de la grand'messe, à la principale porte de l'église, par devant René Thibault, syndic, sont comparus : René Bouin, Louis Gracet, Pierre Cognée, Charles Châteigner, Jean Réthoré, Jacques Beton, René Grimault, Jean Pineau, Pierre Guérif, Jacques Michel, Jean Alaire, Jean Rivereau, Pierre Chené, René Bourcier, René Bouin, Pierre Chategner, Mathurin Grimault, Jean Grimault, François Pineau, Charles Avril, Thomas Grimault, François Blouin, René Bigeard, Jullien Bigeard, Antoine Guérif, Pierre Palussière, René Bondu, René Barat, François Guérif, Pierre Terrien, René Réthoré, Pierre Grimault, Pierre Bourcier, Jacques Bourget, Mathurin Palussière, Louis Bernier, Pierre Bourcier, Pierre Chené, Jacques Gracet, Jean Macé, Jean Guérif, René Michel, Mathurin Guérif, René Vincent, Jacques Rivereau, Jean Douzi, François Chauviré, Pierre Vincent, Jacques Chené, François Belon, Pierre Martin, Mathurin Bréhéret, Joseph Sourice, Jean Chategnier, Mathieu Guet, Joseph Réthoré, René Guérif, René Vincent, Jean Guérif et plusieurs autres.

Députés : Charles Chategner, Jacques Beton, René Barat.

Le présent procès-verbal sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté.

Suivent 28 signatures.

Remontrances que les habitants de la paroisse de La Chapelle-Saint-Florent-le-Vieux (Bas-Anjou) adressent à S. M. Louis XVI, le chéri du peuple, tenant les États généraux de son royaume à Versailles le 27 avril 1789.

Il nous est enfin permis, Sire, de faire entendre à V. M. nos plaintes et nos doléances et nos vœux. Le premier de tous sera toujours que le Seigneur vous accorde un règne long et heureux.

2 (*sic*). — Que l'on opine en commun et que les suffrages soient comptés par tête.

3. — Nous chargeons nos représentants de faire tous leurs efforts pour que l'on prenne des moyens prompts et efficaces pour acquitter la dette nationale et que le déficit ne reparaisse plus dans les finances.

4. — Nous sollicitons pour la province d'Anjou le même régime établi en Dauphiné.

5. — Qu'il ne soit plus question dans toute la province de cette différence odieuse de biens nobles et de biens roturiers; que ces deux espèces de propriété supportent également toutes les charges.

6. — La pleine liberté du commerce intérieur et le recule-ment de toutes les barrières aux frontières du royaume.

7. — L'impôt réparti sur tous les biens fonds proportionnel-lement à leur valeur récolte, ainsi que tout autre impôt, par les États de la province qui verseront directement dans les coffres du Roi.

8. — La réforme du code tant criminel que civil, un grand bailliage à Angers dont toutes les places seront électives et données au seul mérite par l'Assemblée de la province qui se tiendra tous les ans.

9. — Un bureau de charité dans chaque communauté, seul moyen d'abolir la mendicité.

C'est ce que nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée provinciale, et donnons tous pouvoirs à nos députés de se conformer à ce que fera l'Assemblée générale.

Suivent 28 signatures.

La Boissière-Saint-Florent (en Mauges).

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 105 feux (P. V.) 487 hab. en 1821 (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes,

486 l. 6 s. 1 d. — Taille, 890 l. — Accessoires, 563 l. — Capitation, 598 l. — Gages des collecteurs, 22 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement des corvées, 231 l. 5 s. — Nombre de minots de sel, 12. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Nota : Nous vous prions d'observer que nous payons, comme vous voyez, au roi, 3485 l. et que, étant au nombre de trois cents communicants nous n'ensemencions qu'environ quarante septiers de terre par an, c'est pourquoi pensez à notre lourd fardeau pendant vos assemblées.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneurs : l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil, seigneur, M^{me} de Poulpiquet, dame de Boisgarnier; M. Reyneau, curé. — Le seul privilégié de la paroisse est M. Reyneau, curé, et de taxés d'office que M. Perrichon et la D^{lle} Métivier qui, fermiers de Boisgarnier, sont taxés à 60 l. — Membres de la municipalité : Gaudin, syndic, taxé à 13 l. ; Vincent le jeune, 19 l. ; Palussière, métayer, 69 l. ; Sourice, 22 l. ; Vincent l'aîné, 14 l. ; Halbert, 14 l. — Les biens ecclésiastiques appartiennent en partie aux Bénédictins de Saint-Florent-le-Vieil qui les évaluent à 950 l., la cure à portion congrue sans domaine. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 241). — Assez bon fonds; 2/3 à seigle, très peu de froment et lin; 1/3 en landes à pacage, quelques vignes de crû médiocre mais à eau-de-vie; vendent quelques fils et peu de bestiaux à Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 130 l.; 3 de 70 à 60 l.; 2 de 50 à 40 l.; 4 de 40 à 25 l.; 1 de 25 à 15 l.

1 PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, à la porte principale de l'église où se tiennent ordinairement les assemblées, devant nous Julien Gaudin, syndic, sont comparus : Ambroise Guiet, François Bigeard, François Barat, Jean Fontenau, René Biotteau, Jean Guiet, Julien Halbert, Etienne Daudé, Jean Lambert, Jean Réthoré, François Bondu, Jacques Bondu, Jean Bossard, Claude Toublant, Pierre Grimault, Louis Pallussière, Pierre Moreau, Jean Papin, Jacques Boumard, Victor Sourice, Martin Pelard, François Pelard, Mathurin Boucherau, François Bourcier, Louis Chené, Pierre Ménard, Pierre Vincent l'aîné, Pierre Vincent le jeune, René Esseul, Pierre Pallussière.

Députés : Pierre Vincent et Victor Sourice.

Le présent procès-verbal sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté (cf. La Chapelle Saint-Florent).

Suivent 16 signatures.

Remontrances que les habitants de La Boissière-en-Mauges, Bas-Anjou... (Le reste conforme à La Chapelle-Saint-Florent) ⁽¹⁾.

ART. 1^{er}. — Vous nous permettrez, *Sire*, de faire entendre (le reste conforme à art. 1 de La Chapelle-Saint-Florent).

ART. 2 à 7 inclus = art. 2 à 7 inclus de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 8. — Nous demandons la destruction de la gabelle et des jurés-priseurs qui ruinent le peuple.

ART. 9 = art. 8 de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 10 = art. 9 de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 11. — Nous demanderions que la Noblesse et le Clergé soient imposés comme nous.

ART. 12. — Nous demandons conformément comme l'Assemblée d'Anjou demande.

Fait et arrêté le présent cahier par nous, syndic et habitants soussignés, le 8 mars 1789.

Suivent 16 signatures.

Saint-Laurent-des-Autels.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux.

POPULATION. — En 1789 : 210 feux (P. V.) et 1009 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 200). — Vingtièmes, 908 l. 19 s. 4 d. — Taille, 1394 l. 10 s. — Accessoires, 908 l. — Capitation, 931 l. — Gages des collecteurs, 73 l. — Équipement du militaire, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 367 l. 19 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 36. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.*, C 191). — Seigneurs : Monseigneur le prince de Condé et M. de Goyon ; M. le curé ; Membres de la municipalité :

(1) Le cahier, mal orthographié, est de la main de E. Daudé.

Renou, syndic, taxé à 32 l. ; Cussonneau, métayer, 51 l. ; Terrien, métayer, 33 l. ; Cesbron, métayer, 86 l. ; Sécher, métayer, 30 l. ; Poislane, 30 l. ; Tisson, 31 l. ; Huteau, 30 l. ; Guérif, 30 l. ; Moreau, métayer, 52 l. Greffier ; Sécher, maréchal. — Aucun privilégié dans la paroisse. — Les biens ecclésiastiques appartiennent à différents bénéficiaires, moines et religieuses qui les évaluent à 1790 l. ; la cure à portion congrue sans aucun domaine. Il y a au moins 80 pauvres et mendiants dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 214). — En châellenie, entre des forêts ; fonds médiocre ; terres froides à fougères ; 1/2 à seigle ; 1/2 en bois et landes à pacages, ventes de bestiaux et fils à Montrevault. Il s'y fait de la poterie. — Gros taux des principaux fermiers : 6 de 60 à 40 l. ; 21 de 40 à 25 l. ; 5 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : de Saint-Laurent-des-Autels en Anjou, diocèse de Nantes, le 6 mars sont comparus en une maison prise dans ce bourg pour tenir la présente assemblée à défaut d'auditoire et hôtel commun, devant Julien Renou, syndic de l'assemblée municipale de la paroisse de Saint-Laurent-des-Autels, présent, Jean Séché, greffier de la dite assemblée à défaut d'officier public : Martin Chevalier, Julien Ribalet, Julien Cussonneau, Mathurin Guéri, Julien Bricar, René Javeleau, Jean Goguet, Pierre Cussonneau, Mathurin Moreau, François Renou, Jean Poilane, René Coutiau, Joseph Filion, Pierre Vincent, Olivier Lambert, Jean Mallet, Jacques Etourneau, Jacques Bricar, Julien Piou, Louis Cussonneau, René Martin, Jean Ribalet, Pierre Huteau, Pierre Bodineau, Mathurin Cesbron, François Bouchereau, Jean Poilâne, René Fouquet, Jean Lamoureux, Jacques Godin, François-Alexis Mercier, Julien Cussonneau, Jean Terrien, Jacques Terrien, Jean Terrien, Jean Séché, Jean Huteau, René Coulliau, René Tison, Julien Séché, François Delumeau.

Députés : Jean Goguet, René Javeleau, Julien Cussonneau.

Suivent 11 signatures.

Remontrances que les habitants de la paroisse de Saint-Laurent-des-Autels en Anjou, diocèse de Nantes, osent présenter à S. M. qui, voulant connaître les vœux, plaintes et doléances de son peuple, a convoqué les États généraux de son royaume pour le 27 avril 1789 se réunir à Versailles.

ART. 1^{er}. — *Il nous est enfin permis, Sire, de faire entendre à*

V. M. nos plaintes, nos doléances et nos vœux, dont le premier et l'unique que puisse former vos respectueux sujets est que le Seigneur vous accorde un règne long et heureux ⁽¹⁾ (cf. art. 1 de La Chapelle-Saint-Florent).

ART. 2, 3, 4 = art. 2, 3, 4 de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 5 = art. 5 de La Chapelle-Saint-Florent avec cette addition : « et que le fléau des francs-fiefs soit totalement inconnu ».

ART. 6 = art. 6 de La Chapelle-Saint-Florent avec addition au début de « Nous demandons humblement ».

ART. 7. — Que le sel, comme chose nécessaire à la vie et dont on ne peut abuser, soit libre.

ART. 8. — *Que l'impôt réparti sur tous les biens-fonds proportionnellement à leur valeur ainsi que tout autre impôt soit perçu par les Etats de la province qui verseront directement dans le coffre du Roi* (cf. art. 7 de La Chapelle-Saint-Florent).

ART. 9 = art. 8 de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 10 = art. 9 de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 11. — Sollicitons instamment l'établissement d'une brigade de maréchaussée dans l'étendue de la châtellenie de Chantocéau, pour écarter du pays une foule de brigands qui se retirent dans les bois et forêts qui se trouvent en grand nombre dans l'étendue de la dite châtellenie.

ART. 12. — Demandons la suppression des milices qui enlèvent tant de bons agriculteurs des campagnes.

ART. 13. — De représenter l'ingratitude du sol de la paroisse ainsi que la surcharge des impôts qui réduit à la mendicité un grand nombre d'habitants de la châtellenie.

Fait et arrêté en l'Assemblée le dit jour 9 mars 1789.

Suivent 11 signatures, y compris celles de Jean Séché, greffé (*sic*) et Julien Renou.

(1) Les passages en italique sont conformes au cahier de La Chapelle-Saint-Florent. Ce cahier visiblement préparé avant l'Assemblée, est de la même main que celui de Saint-Christophe-la-Couperie.

Saint-Christophe la-Couperie.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux.

POPULATION. — En 1789 : 80 feux (P. V.); 934 hab. en 1793 (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 200). — Vingtièmes, 190 l. 19 s. 4 d. — Taille, 350 l. — Accessoires, 227 l. — Capitation, 230 l. — Gages des collecteurs, 8 l. 15 s. — Équipement du licien, 11 l. 5 s. — Remplacement de corvées, 91 l. 2 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 17 — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — De plus par ordonnance de monseigneur l'Intendant de Tours, les paroisiens payent tous les ans pour le logement de leur curé, 60 l. jusqu'à ce qu'ils aient bâti un presbytère.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Monseigneur le prince de Condé, seigneur et le privilégié, M. le curé. — Membres de la municipalité : La subdélégation n'a point fait passer les noms de leurs membres et du syndic. — Nulle taxe d'office dans la paroisse. — Les biens ecclésiastiques s'évaluent à 2.332 l., la cure à portion congrue sans domaine. — Il y a 16 maisons de pauvres et mendiants très nécessiteux.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 211). — En Mauges, frontières de Bretagne; mauvais fonds; 1/3 en terres à seigle, quelque blé noir, ni froment, lin; 2/3 en bois et landes à pacages; ventes de bestiaux; il s'y fait beaucoup de poteries. — Gros taux des principaux fermiers : 6 de 20 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus en une maison prise dans ce bourg pour tenir la présente assemblée à défaut d'auditoire ou hôtel commun, devant Pierre Gerfaut, syndic présent, François Chenouard, greffier de la dite assemblée à défaut d'officier public : François Petiteau, Louis Coignée, René Foulonneau, Julien Foulonneau, Jean Puteau, Pierre Bodineau, René Cesbron, Jacques Salmon, Jean Martin, René Briand, Charles Antier, Jacques Gabory, Pierre Bariller, Pierre Poislâne, Jean Bricard, Jean Sécher, Pierre Nivereau, Jean Sécher, Pierre Moreau, René Gerfaut, François Tessier, Michel Delumeau, Mathurin Tessier, Jean Foulonneau, René Boumard, François Foulonneau, Jean Ces-

bron, Jacques Bricard, Claude Nivereau, René Bordage, Michel Coëffard, Charles Coëffard, Louis Viau.

Députés : François Petiteau, Louis Coignée.

Suivent 8 signatures.

Cahier.

Exactement semblable à celui de Saint-Laurent-des-Autels et écrit de la même main et vraisemblablement avant l'Assemblée.

Suivent 8 signatures.

Avec cette addition, d'une main étrangère, à la suite des signatures.

« Adhérons entièrement aux articles que nous n'aurions pu prévoir, qui sont énoncés dans les doléances de la commune d'Angers. A Saint Christophe, le 8 mars 1789 ».

Liré.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux.

POPULATION. — En 1789 : 280 feux (P. V.). En 1792 : 1700 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 191). — Seigneur : M. Thoinnet. — Membres de la municipalité : F. M. Richard, bourgeois, syndic, taille, etc., 133 l. 17 s. ; vingtièmes, 45 l. 8 s. ; J. Terrien, métayer, taille, 127 l. 3 s. ; vingtièmes, 12 s. ; F. Chenouard, métayer, taxe, 133 l. 5 s. 3 d. ; vingtièmes, 6 l. 5 s. ; J. Poislâne, métayer, taxe, 281 l. 12 s. ; vingtièmes, 3 l. 8 s. ; J. Jouy, fermier, 199 l. 8 s. 3 d. ; V. Bigeard, métayer, 13 l. 5 s. 10 d. ; R. Cesbron, métayer, taxe, 60 l. 12 s. 11 d. ; vingtièmes, 8 s. ; R. Biotteau, métayer, taxe 54 l. 12 s. 1 d. ; vingtièmes, 8 l. ; G. Allard, métayer, taxe, 236 l. 8 s. 3 d. ; vingtièmes, 14 s. ; R. Barillier, 91 l. 11 s. ; greffier, J. Richardin. — Privilégiés : Le curé et 3 prêtres qui jouissent du petit domaine et M. Thoinnet qui fait valoir une métairie. — Observations : Il n'y a pas de taxe d'office dans la paroisse; l'atelier de charité serait utile pour faire des routes et des chaussées contre les inondations. —

Les biens ecclésiastiques appartiennent en partie aux Bénédictins de Bonne-Nouvelle d'Orléans et des Marmoutiers de Tours, ensemble quelques bénéficiers : 3530 livres ; cure à portion congrue.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.*, C. 211). — Sur la Loire, en châtellenie ; plus d'un tiers d'un assez bon fonds à froment, seigle et lins ; $\frac{1}{3}$ en vignes d'un crû médiocre mais propre à eau-de-vie, le reste en prairies et communs sujets à inondations, propres à tous grains, froments en quantité, seigle, lin et orges ; en cas d'inondations ni avoines, chanvres et menus ; vendent leurs bestiaux et beaucoup d'eau-de-vie ; il y a fourneaux à chaux. — Gros taux des principaux fermiers : 13 de 150 à 10 l. ; 19 de 100 à 80 l. ; 8 de 80 à 60 l. ; 9 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 22 de 24 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus dans le vestibule de l'église paroissiale de Liré, lieu ordinaire des assemblées, par devant nous, Jean-Julien Duchesne, avocat-procureur de la baronnie de Chantoceaux et aussi notaire royal de la sénéchaussée d'Angers pour la résidence de la paroisse de Liré, absence de MM. les Sénéchal et Procureur fiscal de la dite baronnie ayant avec nous M^e François-Jacques Mauchain, sergent de la dite baronnie que nous avons établi pour notre commis greffier et de lui serment pris, les sieurs François-Marie Richard, syndic municipal, Richardin, greffier, Renoul, ancien syndic, Dominique Lestourneau, René Bigeard, Mathurin et René Poislane, René Grasset, Julien Petasseau, Julien Crueau, René Terrien, François Poislane, René Gaudin, Gervais Villaire, François Chenouard, Joseph Chenouard, Julien Bariller, François Bigeard, Jacques Terrien, François Séché, Etienne Laurenceau, René Bossard, Pierre Godefroi, Julien Binot, François Villaire, Joseph Morteau, Mathurin Poislane, René Cesbron, Pierre Grasset, Jean Poislane, Julien Clémenceau, Julien Jouis, Jean Terrien, Jean Vincent, Jean Briand, Pierre Grasset, Martin Crueau, Pierre Poislane, Etienne Le Brun, François Briand, René Terrien, Pierre Trotteau le jeune, François Allard, Jean Biotteau, Jacques Terrien, René Le Brun, Louis Grasset, Pierre Briand, Jean Chaillou, René Bariller, René Bossard, maréchal, René Clémenceau, Michel Redureau, Pierre Lemée, François Séché, Julien Guilbaud, Pierre Terrien, Mathurin Poislane, Mathurin Clémenceau, Pierre Cesbron, René Guerehais, René Tuffet, Pierre Malinge, René Pohardy, François Masson, Mathurin

Baras, Jacques Toublanc, Etienne Allard, Pierre Bordage, Martin Crueau, Pierre Bigeard, Vincent Guéry, Pierre Guéry, Julien Séché, Louis Brevet et René Angebault.

Députés : Jean-Julien Duchesne, *rédacteur*, Julien Jouis, fermier aux Ogers, Jacques Terrien, métayer à la petite Gaudinière, tous de cette paroisse.

Suivent 21 signatures.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que les habitants de la paroisse de Liré (Bas-Anjou), adressent à S. M. Louis XVI, le chéri de son peuple, tenant les États généraux à Versailles le 27 avril 1789 ⁽¹⁾.

Sire.

Voilà donc le jour si désiré de tous vos sujets arrivé, où *il nous est enfin permis de faire entendre à V. M. nos plaintes, nos doléances, et nos vœux*. Le premier de tous... etc. (le reste = art. 1 de La Chapelle-Saint-Florent).

ART. 2 à 7 inclus = art. 2 à 7 inclus de La Chapelle-Saint-Florent.

ART. 8 = art. 8 de La Chapelle-Saint-Florent jusqu'à « dont toutes les places ».

ART. 9 = art. 9 de La Chapelle-Saint-Florent.

La suppression des offices de jurés-priseurs et des quatre deniers pour livre, étant très onéreux au peuple.

La suppression de la gabelle, s'il est reconnu que ce soit au soulagement du peuple.

L'établissement d'une brigade de maréchaussée dans l'étendue de la baronnie de Chantoceaux (cf. Saint-Laurent-des-Autels).

Quant aux faits de plaintes, doléances et remontrances particulières des habitants de Liré, ils sont des plus justes, et ils osent dire avec vérité qu'il n'est peut être pas une paroisse non-seulement dans l'Anjou, maie même dans le royaume, dont une

(1) Le cahier est de la main de Jean-Julien Duchesne qui a présidé l'Assemblée.

grande partie du revenu soit plus incertain que celui de cette paroisse.

De fait, est-il de revenu plus incertain que le produit des vignes qui souvent n'indemnisent pas les propriétaires du coût de culture, frais de récolte et tonneaux, joint aux droits de sortie pour leurs vins sortant de la province qui sont excessifs à raison de leur faible qualité; et très souvent un propriétaire ne peut dire que sa provision (quoique mince) soit à lui net et quitte de toutes charges.

La paroisse de Liré est bornée au nord par la rivière de Loire qui, pour peu que ce fleuve sorte de son lit, ses eaux se répandent dans nos vallées qui sont partie en terres labourables et en prairies, y cause les plus grands ravages. Il vient tout à coup une crue qui prive les propriétaires du fruit de leurs travaux qui leur ont coûté tant de sueurs. Il e'est vu plus d'une fois les mulons de foins submergés dans les flots.

Il y a des ruptures en nombre le long de la Loire ⁽¹⁾, ces rês ⁽²⁾ qui sont presque aussi bas que le solde du terrain des vallées ⁽³⁾; il paraît donc de la plus grande nécessité de faire des levées et chaussées aux endroits où il en est besoin pour garantir nos vallées et prairies des inondations de la Loire.

Depuis 4 à 5 ans, on a fait, du moins on est à la faire, une grande route de Saumur à Nantes, passant près de Beaupréau où les dits habitants ont été assujettis distance de près de 5 lieues de la paroisse où il leur a fallu aller faire leur tâche entre la Regripière et Gête, distance comme on l'a dit de près de 5 lieues de l'extrémité de la dite paroisse; cette corvée ayant été mise en adjudication, la paroisse de Liré paie pour sa quote-part treize cents quelques livres, ce qui achève de les écraser, joint aux autres impôts excessifs que la dite paroisse paie qui se montent à plus de 20.000 livres; en ce, non compris les droits de sortie pour leurs vins qui pourraient peut-être monter à

(1) Le rédacteur a sans doute voulu dire qu'il existe des *interruptions* de levées le long de la Loire.

(2) Rês (même origine, que rez dans rez-de-chaussée : le mot désigne le lit du fleuve.

(3) Ces rês qui sont presque au niveau du sol.

pareille somme; les paroissiens demandent que leur contribution à la corvée des grandes routes reste entre leurs mains et qui continuera à être imposée sur les dits habitants, sera employée aux réfections et entretiens des dites ruptures et chaussées et aux autres chemins de la dite paroisse qui en ont très grand besoin, ce qui faciliterait l'exportation des denrées, choses très avantageuses au public.

Fait... en la dite assemblée tenue au-devant de la principale entrée de l'église du Liré, le dimanche 8 mars 1789.

Suivent 23 signatures (deux de plus qu'au procès-verbal).

La Varenne-sous-Champtoceaux.

Élection d'Angers et district de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux.

POPULATION. — En 1789 : 234 feux (P. V.). En 1792 : 1106 hab. (C. Port., *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 200). — Vingtièmes, 1511 l. 17 s. 11 d. — Taille, 2300 l. — Accessoires, 1472 l. — Capitation, 1571 l. — Gages des collecteurs, 57 l. 10. — Équipement du milicien, 12 l. 10 s. — Remplacement des chemins, 575 l. — Nombre de minots de sel, 40. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Nous certifions vous envoyer le montant de chaque rôle, conformément à ce qu'ils sont cotés. Lavarenne, 13 décembre 1787. (Signé) : Lambert et Raimbault aîné.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.*, C. 191). — L'abbé de la Bourdonnaye, seigneur, et M. le curé. — Membres de la municipalité : Joseph Raimbault, fils aîné, syndic, taxé à taille, 18 l. 17 s. 6 d. ; vingtième 18 l. 14 s. ; premier membre, François Sécher, taxé à 132 l. 16 s. ; deuxième, M. Louis Jouy, métayer, taille, 42 l. 6 s. ; vingtième, 6 l. 9 s. 6 d. ; troisième, M. J. Moreau, métayer, taille, 30 l. 18 s. ; vingtième, 3 l. 3 s. ; quatrième et cinquième, M. X... ; sixième, M. P Bretaull, taille, 44 l. 12 s. ; vingtième, 10 l. 4 s. ; septième, M. H. Aineau, laboureur, taille, 23 l. 13 s. ; vingtièmes, 7 l. 15 s. 6 d. ; huitième, M. J. Pauvert, laboureur, taille, 206 l. 12 s. ; vingtième, 14 l. 3 s. ; neuvième, M. P. Aubert, taille, 34 l. 15 s. ; vingtième, 7 s. 6 d. ; greffier, P. Lambert, fabricant, taille, 27 l. 19 s. ; ving-

tième 16 l. 9 s. — Les biens ecclésiastiques se montent à 1292 l. et les revenus annuels de la cure à 3600 l.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.*, C. 211). — En châellenie, front de Bretagne; 1/2 d'un fonds médiocre à seigle, peu de froment, en prairies et îles sujettes aux inondations, propres surtout à froment et lins, ni orges, avoines, chanvres; 1/2 en vigne de crû médiocre propre à eau-de-vie d'un grand commerce; ventes de lins et fils et peu de bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 à 80 l. ; 5 de 80 à 60 l. ; 6 de 60 à 40 l. ; 4 de 30 à 25 l. ; 9 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, devant Pierre Lambert, syndic, en l'absence d'autres officiers qui ne résident en cette dite paroisse : Pierre Moreau, Jacques Moreau, Jacques Aubert, Jacques Merlet, Michel Jagou, Etienne Aubert, René Cesbron, Jean Cesbron, Jean Menguis, François Sécher, Julien Blanchard, Jean Pinard fils, Jean Bonnouvrier, Louis Sébilleau, Pierre Brevet, Louis Jouy fils, Thomas Thuleau, Jean Thuleau, Jacques Adureau, Pierre Rondeau, Jean Pauverd, Jacques Menguis, Jacques Guiot, Laurent Aubert qui signent, Jacques Redureau père, Pierre Rideau, Louis Jouy père, Jacques Sécher, René Tairien, Jean Tairien, Jacques Jouy, Pierre Jouy.

Députés : Jacques Menguis, Jean Peauverd, Pierre Rondeau.

Suivent 26 signatures.

Cahier de doléances de la paroisse de la Varenne-sous-Chantosceaux aux États généraux du Royaume.

Les habitants de la paroisse de la Varenne pleins d'amour et de fidélité envers la personne sacrée du Roi, espérant tout de sa bonté et de la justice des États généraux désirent :

1. — *Qu'il soit établi* un tribunal qui juge en dernier ressort dans l'étendue de la coutume d'Anjou, *les affaires tant civiles que criminelles* dont l'appel hors de la province et jusqu'au Parlement de Paris est dispendieux et souvent ruineux pour les parties (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 13).

2. — Que les affaires minutieuses pour fait de police ou intérêts des parties que les juges ordinaires ont coutume de ren-

voyer à l'arbitrage demeure ou autre sur les lieux pour éviter à frais qui excéderaient souvent le principal, soient sommairement décidées et par forme de conciliation arbitrale par assemblée municipale, en présence et sous la rédaction de quelque praticien voisin et desquels, si le cas y échoit, sauf l'appel (*sic*).

3. — La suppression des droits de *gabelle* et des aides ou du moins leur remplacement par une imposition moins onéreuse et qui ne soit contraire à *la liberté* des sujets et *du commerce* (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 11).

4. — Une réformation et modération dans la perception des droits de franc-fief et contrôle et la suppression des jurés-priseurs.

5. — Un soulagement dans l'imposition des tailles qui surtout depuis l'imposition accessoire de la corvée dans ce canton qui n'y était point sujet et qui par sa situation ne peut aucunement profiter des routes publiques, sont devenues trop considérables.

6. — La permission de pouvoir dans la municipalité répartir à l'avenir les différentes impositions et taxes pécuniaires indistinctement et dans une juste proportion, surtout les biens et personnes ecclésiastiques nobles et du Tiers-État.

7. — La suppression des milices et leur remplacement par quelque levée additionnelle, ou du moins que les tirages, s'ils ont lieu, se fassent à la proximité de la paroisse, et sans un déplacement qui donne lieu à des dépenses et des troubles pour la jeunesse qui est appelée.

Suivent 26 signatures.

Paroisses de ROCHFORT-SUR-LOIRE et de SAINT LAMBERT-DU-LATTAY.

Saint-Lambert-lu-Lattay, qui était de la *baronnie de Rochefort*, a copié textuellement et presque entièrement le Cahier de *Rochefort*. Le Président Hudault était d'ailleurs absent, comme

il l'indique en signant. Le Cahier de *Rocheftort* est de forme et d'inspiration peu originales. Il rappelle visiblement *Plaintes et Désirs*, et aussi certains cahiers des Corporations. Il a dû être rédigé avant l'Assemblée, ainsi qu'en témoignent les additions et corrections qui sont d'une écriture différente. L'inspiration générale du Cahier semble devoir le ranger dans le groupe favorable à La Révellière Lépeaux. Et cependant, l'on demande à *Rocheftort*, le maintien des justices seigneuriales ! C'est d'ailleurs là ce qui explique le classement de ce cahier dans le groupe favorable à Walsh de Serrant, ou tout au moins, aux agents seigneuriaux.

Le rédacteur a-t-il été Davy, sénéchal ? En tout cas, c'est ce même Davy qui préside également à *Montjean* et à *La Pomme-raye* ; et ces trois cahiers n'ont entr'eux aucun point commun.

Il convient de remarquer au procès-verbal, la présence du Sénéchal de *Chalonnés* qui a présidé le 1^{er} mars à Saint-Aubinde-Luigné et qui se fait élire comme député de *Rocheftort*. — A l'encontre de *Rocheftort*, *Saint-Lambert-du-Lattay* proteste à propos des arbres des chemins.

Rocheftort-sur-Loire.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Chalonnés-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 530 feux (P. V.). En 1793 : 2047 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 192). — Membres de la municipalité : l'abbesse du Ronceray, seigneur ; Boulai, curé ; Ledoyen, syndic, taille, vingtièmes, 170 l. 6 s. ; Trottier, taille et vingtièmes, 68 l. 17 s. 3 d. ; Boucherie, vingtièmes, 50 l. 3 s. 9 d. ; du Mesnil, vingtièmes, 49 l. ; Thuleau, vingtièmes, 66 l. 12 s. 9 d. ; Gautier, vingtièmes, 64 l. 13 s. 6 d. ; Trottier, taille et vingtièmes, 80 l. 8 s. 9 d. ; Doyen, vingtièmes, 106 l. 3 s. 6 d. ; Lafond, vingtièmes, 231 l. 13 s. 9 d. — Les privilégiés sont, outre le seigneur et le curé de la paroisse, M. Longtôme, gentilhomme, et le contrôleur des titres ; M. Cebron, garde-étalon taxé d'office à 150 l. — Les revenus ecclésiastiques en la paroisse s'élèvent à 12376 livres ; la cure, 2200 l. ;

fabrique, 26 l. ; maison de charité, 60 l. ; commanderie de Saint-Laud d'Angers, 30 l. ; biens de main-morte, 10.060 l. — Il y a 400 pauvres dans la paroisse qui ne peuvent être soulagés que par les travaux au temps de la moisson.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.*, C. 211). — Sur la Loire ; bon fonds surtout $\frac{1}{3}$ en prairies, îles et vallées, sujets à inondations, propres à tous grains ; beaucoup de froment, lins et chanvres ; quelques orges ; peu de seigle ; pas d'avoine ; $\frac{1}{3}$ en terres maigres à seigle ; quelque froments et avoines ; $\frac{1}{3}$ en vignes d'un bon crû. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 150 l. ; 3 de 100 à 80 l. ; 2 de 80 à 60 l. ; 12 de 60 à 40 l. ; 9 de 40 à 25 l. ; 51 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sur les neuf heures du matin, par devant Charles-Jacques Davy, licencié ès lois, sénéchal de la baronnie de Rochefort-sur-Loire, châellenie de Cour de Pierre et autres fiefs y annexés, assisté du greffier ordinaire, en l'auditoire de la dite baronnie sis au bourg de Rochefort. Comparants : M^e Jean-Etienne Poitevin, notaire royal et procureur de fabrique de la dite paroisse du dit Rochefort faisant les fonctions de procureur syndic en son absence, maître François-Alexandre Moron, bourgeois, les sieurs J. B. Lemée, chirurgien, Pierre Louis-Thomas Bonneau, notaire royal, M^e René-Marie-André Dumesnil, sénéchal de Chalennes, Pierre Cesbron Lamotte, négociant, Pierre Denescheau Desplanches, machand, René Ropard, marchand. Jacques Fardeau, Charles-Alexis Martin, Alexandre Moron, Pierre Boursier, René Marais, Jean-Paul Couchot, tous marchands, Jacques Boucherit, maréchal, René Lucas, marchand, Jacques Ledoyen, marchand, Michel Fruchault, cordonnier, François Jahan, maçon, François Chouteau, menuisier, Jean Bréhéret, maréchal, Pierre Manceau, marchand, Jean-Charles Denis, huissier, Etienne Pointevin, voiturier, Joseph Sullier, voiturier, demeurant tous au bourg. Les sieurs Mathurin Boulestreau, Charles Collin, Pierre Trottier, Jean Thuleau, François Leduc, Louis Provost, Jean Richoust, Jean Davyau, Jean Davy, Simon Houdet, Etienne Onillon, René Denescheau, Louis Hunault, tous fermiers ; en marge les noms de André Lheureux, Joseph-Augustin Fourmond, bourgeois, M^e René Lemay, notaire, Louis Bourrigault, Etienne Réthoré, Jean Gacher, Joseph Renault, perruquier, René Béconnais, Jacques Breyer fils, Jacques Renou.

Députés : François Alexandre Moron, bourgeois, Jean-

Baptiste Lemée, chirurgien⁽¹⁾, M. Cesbron Lamotte, M^e Dumensnil, Jean Touteau, fermier, M^e Bonneau notaire.

Suivent 33 signatures, huit de plus qu'au cahier.

Cahier de doléances, plaintes et pétitions de nous habitants de la paroisse de Sainte-Croix Rochefort-sur-Loire, fait en exécution des lettres et règlements de S. M. du 24 janvier 1789.

1. — Que les États généraux aient une époque certaine de cinq ans en cinq ans, dont les députés seront toujours choisis par la Nation.

2. — Que le nombre des représentants soit toujours composé pour moitié du Clergé et de la Noblesse et pour l'autre moitié du Tiers-état, qu'on y opinera toujours par tête et non par ordre (surtout à la première assemblée)⁽²⁾.

3. — Que les ministres à l'avenir soient tenus de suivre en tout point les règlements qui seront arrêtés aux États-généraux ; qu'on leur fasse une obligation particulière de rendre un compte exact à chaque tenue d'iceux de l'état des finances et principalement des remboursements qu'ils auront faits sur le principal de la dette nationale, afin de pouvoir à la tenue suivante prendre de nouveaux moyens pour diminuer et libérer le principal des charges ; et faute par eux de tenir la conduite qui leur sera prescrite, qu'ils soient punis suivant toute la sévérité et la rigueur des lois, seul moyen de prévenir les abus qui se sont commis (et qui pourraient se commettre)⁽³⁾.

4. — Qu'on supprime l'impôt du sel (du tabac)⁽⁴⁾ jusqu'au point de pouvoir éteindre le nom infâme de gabelle, qui depuis si longtemps fait frémir toute la Nation d'horreur et d'indigna-

(1) Jean-Baptiste Lemée, chirurgien, a été choisi comme l'un des 26 commissaires chargés de la rédaction du Cahier général.

(2) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

(3) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

(4) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

tion, impôt désastreux, puisqu'il est la source d'une guerre civile et d'injustices les plus atroces.

5. — Qu'on supprime pareillement les droits des traites, du moins les reculer jusqu'aux limites et frontières du royaume, impôt qui a toujours mis la plus grande entrave au commerce.

6. — Qu'on supprime également les droits des aides et ceux sur les cuirs y réunis (enfin tous droits de régie et cinq grosses fermes) ⁽¹⁾.

7. — Qu'on supprime en partie les droits de contrôle qui sont perçus sans tarif fixe et sans justice, qu'il plaise aux députés pour les États généraux s'occuper d'un nouveau règlement pour la perception desdits droits afin de pouvoir prévenir toutes les injustices qui ont été commises par les officiers de la régie.

8. — *Qu'on s'occupe sérieusement de réformer les lois civiles et criminelles*, afin que toute la Nation puisse être à portée de connaître ses devoirs et ses obligations (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 12).

9. — *Qu'il soit établi* dans la principale ville de chaque province, principalement *dans la ville d'Angers, une Cour de justice qui juge sans appel toutes les affaires* (jusqu'à une somme qui sera fixée par le Roi et ses États) ⁽²⁾, afin que le pauvre comme le riche puisse à peu de frais soutenir ses droits, et par les moyens certains et précis appuyés de principes non équivoques (cf. l'art. 13 de *Plaintes et Désirs*).

10. — Qu'on demande un nouveau code criminel dans lequel on impose aux trois ordres les mêmes supplices et mêmes peines afflictives, afin de pouvoir détruire le préjugé qui existe en France, préjugé qui injustement tache une famille entière et les prive des avantages de la société.

11. — *Que le droit exclusif de chasse et de pêche soit anéanti*, que chaque particulier ait droit de les exercer sur ses pro-

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

(2) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

priétés, qu'il soit défendu à toutes personnes de chasser à cheval, qu'on détruise toutes les garennes à lapins et fuies, afin que le pauvre laboureur ne se voie pas aussi souvent privé de ses récoltes (cf. art. 20 et 21 de *Plaintes et Désirs*).

12. — Que lorsque la milice aura lieu, il soit accordé aux paroisses le même privilège accordé aux grandes villes où les garçons et hommes veufs sans enfants sont dispensés de tirer au sort, qu'il soit libre aux syndics des paroisses d'acheter des miliciens. Il est facile de démontrer les avantages qui en résulteraient : une paroisse obligée de fournir deux miliciens peut acquitter cette obligation pour deux cents livres. Au contraire, les garçons étant obligés de se transporter à quatre ou cinq lieues, leur contribution à la bourse commune, toutes ces circonstances occasionnent des dépenses considérables.

13. — Qu'il plaise aux députés des États-généraux s'occuper des moyens les plus expédients pour la perfection des grandes routes. Qu'il soit accordé à chaque paroisse de faire et réparer tous les chemins dans l'étendue de son terrain.

14. — Que toutes les abbayes et bénéfices simples, sans charge, soient supprimés à la mort de ceux qui les possèdent et vendus au profit de l'État pour acquitter sa dette et pour rembourser tous les offices dont on demande la suppression.

15. — Que pour tenir lieu de toute autre espèce d'impôt, il soit établi deux impositions : la première sous le nom d'impôt territorial, et la seconde sous le nom de capitation générale, lesquels seront payés par les trois ordres indistinctement et répartis par une juste proposition.

16. — Demander des États particuliers pour chaque province, et particulièrement pour l'Anjou, séparés des provinces de la Touraine et du Maine (cf. art. 7 de *Plaintes et Désirs*).

17. — Que la Commission intermédiaire soit chargée de faire dans chaque province la répartition de l'impôt, que les assemblées municipales répartissent la quotité de leur paroisse, que cette dernière paie au receveur établi par la Commission intermédiaire et qu'il soit de suite compté au Trésor général afin de simplifier tous les frais de perception, moyen le plus certain et le plus évident d'augmenter les revenus de l'État.

18. — Que l'on supprime les intendants de chaque généralité dont l'office devient inutile, par le rétablissement des assemblées provinciales (cf. *Plaintes et Désirs*, art. 6).

19. — Les députés aux États généraux sont encore suppliés de s'occuper de l'établissement des bureaux de charité afin de détruire la mendicité.

20. — Qu'il soit défendu à tous seigneurs de percevoir aucun droit de prévôté au temps des foires, ainsi qu'aucun droit de minage, lequel ne se perçoit que sur la classe la plus indigente de la paroisse, vu qu'ils n'ont pas la faculté de faire leurs provisions en gros.

21. — Que les droits de contrôle, nécessaire dans son institution, soient éclaircis, connus et non sujets à l'arbitraire ⁽¹⁾.

22. — Que l'on détruise les charges des jurés-priseurs, vraies sangsues de l'État.

23. — Que la justice des seigneurs lui fut conservée et comme la marque de sa supériorité et la seule qu'il doit ambitionner ; mais qu'elle soit rendue à jour fixe et permanente dans le chef-lieu du fief, afin qu'on pût y avoir recours dans tous les cas.

24. — Qu'il soit permis aux propriétaires du Tiers-état de déduire au seigneur ou autres les charges du dit état sur les rentes de quart, quin (*sic*), sixte, dime, fraîche en grains, volailles ou autres, dont leurs terres sont grevées ; qu'il soit également permis aux dits propriétaires dont les terres sont grevées vers les seigneurs ou autres de racheter toutes les dites charges au taux décidé par le Roi et les États généraux, et ce, indépendamment de la volonté des dits seigneurs.

25. — Nous désirerions pour la sûreté publique *que le corps respectable de la maréchaussée fut augmenté.*

26. — Qu'il n'y eut *qu'un seul poids et qu'une seule mesure* pour toute la France et qu'elles fussent toutes réduites à celle de Paris pour éviter quantité de vexations et procès.

27. — Qu'il fut défendu à tous fermiers sans distinction de

(1) Cet article a été rayé sur le cahier.

garder leurs grains plus de quinze mois dans leurs greniers et ordonner qu'ils se vendraient de préférence aux paroissiens au prix des marchés les plus voisins et à si petite quantité qu'ils le désireraient (ou les conduire aux marchés) ⁽¹⁾.

28. — Qu'il serait à souhaiter que l'on fit un sort assez gracieux aux prêtres tant de l'ordre tant séculier que régulier pour les empêcher de venir indistinctement fouler les habitants de la paroisse par demandes d'aumônes aussi désagréables pour ceux qui reçoivent que pour ceux qui donnent.

29. — Sa Majesté, pour augmenter nos produits avait proposé l'établissement d'un haras dans la paroisse. La chose est impossible quoique nous ayons de belles communes (dont le seigneur veut s'emparer malgré nos titres et la possession) ⁽²⁾ à cause des débordements de la Loire qui les couvre le plus souvent et occasionnent des ravages affreux sur nos meilleurs terrains. Nous croyons possible de retenir ce fleuve malgré son impétuosité par une bonne levée, ce qui la rendrait navigable en tout temps et commode pour le commerce, surtout s'il y avait un pont à Sainte-Gemmes où tous ses bras sont réunis.

30. — ⁽³⁾ *Que le sel soit vénal*, ce qui produirait la plus belle branche de commerce ainsi que le tabac.

31. — Nous supplions nos députés d'avoir égard, dans l'assemblée générale qui va se tenir à Angers pour la nomination des députés aux États généraux, de faire le choix des dits députés parmi la classe des cultivateurs, bourgeois et marchands et juriconsultes, quart par quart.

Arrêté le présent cahier de doléances... en l'assemblée de nous tous, tenue au portail de la baronnie de ce lieu en présence de Monsieur Le Sénéchal de la dite juridiction, assisté de son greffier...

L'art. 21 rayé nul.

Suivent 25 signatures.

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

(2) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture différente de celle du Cahier.

(3) Les art. 30 et 31 ont été surajoutés, sans doute à la dernière heure. L'écriture est différente de celle du Cahier. Cf. l'art. 4 du même cahier.

Saint-Lambert-du-Lattay.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouaré.

POPULATION. — En 1789 : 274 feux (P. V.). En 1790 : 1130 hab. par suite de la distraction de Beaulieu (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 204). — Vingtièmes, 3892 l. 7 d. (tant pour Beaulieu que pour Saint-Lambert). — Taille, 2624 l. — Accessoires, 1708 l. — Capitation, 1757 l. — Gages des collecteurs, 134 l. 11 s. 11 d. — En remplacement de corvées, 683 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 57. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 192). — Membres de la municipalité : Duverdier, syndic ; taille, accessoires, capitation et vingtième, 176 l. 16 s. ; Godellier, 56 l. 9 s. 3 d. ; Cebron, 70 l. 15 s. ; Retoré, 37 l. 19 s. 9 d. ; Gautier, 45 l. ; Robin, 84 l. 10 s. 9 d. ; Martin, 56 l. 17 s. 3 d. — Observations : Municipalité bien formée quoiqu'il y ait quelques parents. — L'égal du sel est fait par collecteurs qui vont le chercher à 4 lieues de distance. — Les privilégiés sont, outre le seigneur (l'abbesse du Ronceray) et le curé (M. Champion), M. Pierre Duverdier, gentilhomme ; le préposé des vingtièmes taxé d'office à 10 l. de principal ; les biens de gens de main-morte sont le sixième de ladite paroisse taxée à 3892 l. de vingtième ; il y a environ le 1/4 de la paroisse de pauvres, mendiants.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C. 211). — Près Brissac ; 1/2 en vignoble d'un bon crû, 1/3 d'un mauvais fonds sur des côteaux, terres à seigle, 1/6 en bois taillis des landes. — Gros taux des principaux fermiers : 5 de 90 à 60 l. ; 4 de 60 à 40 l. ; 13 de 40 à 25 l. ; 32 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, sur les 2 heures du soir, par devant René Jean Hudault, procureur fiscal de la baronnie de Rochefort-sur-Loire, châtellenie de Tour-de-Pierre, bailliage de Saint-Lambert-du-Lattay et Beaulieu et autres fiefs y annexés, assisté de M^e Pierre-Etienne Amable De Serres du Bois, notre greffier ordinaire faisant absence de M. le Sénéchal de la dite juridiction de Rochefort-sur-Loire, sont comparus sous la galerie du dit Saint-Lambert-du-Lattay :

MM. Jacques Rullier, procureur de fabrique, Jacques Gaultier, syndic, René Gaultier, préposé, François Godelier, maître en chirurgie, Julien Dailleux, Etienne Réthoré Laujardière, Nicolas Réthoré, Louis Robin, Michel Faligand, Jean Le Tellier, René Renault, G^{me} Durand, René Delhumeau, Jean Le Meunier, Jacques Frouin, Urbain Jus, Jean Picherit, Jean Réthoré, Etienne Richoux, Jean Pitou, René Cœurderoy, Charles Lemeunier, Pierre Bourreau du Grillé, François Augereau, Thomas Guilloteau, Jacques Hudon, René Daburon, André Massonneau, René Jauneau, G^{me} Bervion, tous demeurant au bourg et en la paroisse du dit Saint-Lambert, Jean Cesbron, Jean Martin, métayers, Pierre Audian, closier, demeurant paroisse de Sainte-Foye.

Députés : Julien Dailleux, René Gaultier, préposé, Nicolas Réthoré.

Suivent 35 signatures, dont celle du président Hudault qui en dessous de sa signature a écrit le mot « absence ».

Cahier de doléances, plaintes et pétitions de nous, habitants de la paroisse de Saint-Lambert-du-Lattay.

ART. 1 et 2 = art. 1 et 2 de Rochefort-sur-Loire.

ART. 3 = art. 3 de Rochefort-sur-Loire, avec la suppression à la fin de l'article de « et qui pourraient se commettre ».

ART. 4, 5, 6 = art. 4, 5, 6 de Rochefort-sur-Loire.

ART. 7. — Qu'on modifie les droits de contrôle qui sont perçus trop exorbitants de manière qu'ils soient intelligibles et connus de tout le public, et qu'il ne soit permis de faire aucun acte sous seing privé, particulièrement ceux inhérents à la propriété.

ART. 8 = art. 8 de Rochefort-sur-Loire.

ART. 9 = art. 9 de Rochefort-sur-Loire, moins la fin de l'article « jusqu'à une somme..... ».

ART. 10 et 11 = art. 10 et 11 de Rochefort-sur-Loire.

ART. 12 = art. 12 de Rochefort-sur-Loire, avec cette addition : « que les domestiques et gardes de la Noblesse et du Clergé

soient assujettis comme les garçons du Tiers à tirer au sort ou à contribuer ».

ART. 13 = art. 13 de Rochefort-sur-Loire, avec cette addition : « corvée qui a toujours été à la charge du Tiers-état et qu'il demande que les privilégiés y contribuent comme lui.

ART. 14 à 19 inclus = art. 14 à 19 inclus de Rochefort-sur-Loire.

ART. 20 = art. 20 de Rochefort-sur-Loire, moins la fin de l'article à partir de « vu qu'ils n'ont pas la faculté..... »

ART. 21 à 23 inclus = art. 21 à 23 inclus de Rochefort-sur-Loire.

ART. 24. — Qu'il soit défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire abattre aucun bois de futaie, sans en faire semer ou complanter un tiers en sus de ceux qu'ils font abattre et arracher.

ART. 25. — Qu'il soit également défendu aux seigneurs hauts justiciers de s'approprier les arbres qui sont dans les chemins et le long des haies.

ART. 26 à 29 inclus = art. 26 à 29 inclus de Rochefort-sur-Loire.

ART. 30 = art. 30 de Rochefort-sur-Loire avec cette addition : « ces deux productions étant aussi utiles à l'homme qu'à l'animal ».

ART. 31. — Que les biens soient tous partagés par égale portion, sans avoir égard à sa qualité, ni à celle qui les possédaient et doivent les posséder; étant tous nés du même père, il est naturel que chaque enfant contribue à sa succession par portion égale.

ART. 32. — Qu'il soit également permis aux propriétaires de fonds chargés de rentes foncières de pouvoir les amortir à sa volonté.

ART. 33. — On supplie le Roi et les États de vouloir s'occuper de la suppression des charges qui anoblissent, et que les charges ne soient plus vénales, qu'elles ne s'accordent qu'au mérite et au concours.

ART. 34 = art. 31 de Rochefort-sur-Loire.

Suivent 34 signatures.

Paroisses de LA TESSOUALLE, MAZIÈRES SAINT-MELAINE-DE-LA-TREILLE, SAINT-CRESPIN et LA SÉGUINIÈRE.

Les assemblées des trois premières paroisses ont été présidées par Genet de Belair, avocat en parlement, sénéchal, seul juge ordinaire civil, criminel et de police de la ville et marquisat de Cholet. C'est également Genet de Belair qui préside au *May*, mais le cahier de cette paroisse paraît être resté en dehors de son influence. Il n'en a pas été de même, semble-t-il, à *La Tessoualle* et *Mazières*. Bien que les cahiers ne soient pas de sa main, il est à noter qu'il a été élu député à *La Tessoualle* puis à *Mazières*, alors qu'il avait déjà été choisi comme tel par *Notre-Dame-de-Cholet*. Des ratures d'articles entiers ont été apportées d'autre part sur le cahier de *La Tessoualle*, ce qui démontre une influence extérieure soit des comparants, soit du Président. *Mazières* s'est borné à reproduire presque textuellement *La Tessoualle*. D'une manière générale, Genet de Belair — et il s'en vantera à l'assemblée d'*Angers* le 9 mars — a laissé aux paroisses de son ressort une très grande liberté dans la rédaction particulière de leurs cahiers; mais il semble impossible qu'il ne leur ait pas suggéré au moins quelques idées comme celles qui ont trait à la manufacture de *Cholet*, à la marque des marchandises, aux « laises libres ». Aucune allusion aux arbres des chemins ni aux justices seigneuriales dans les cahiers de *La Tessoualle* et de *Mazières*. *Saint-Melaine-de-la-Treille* se plaint toutefois de l'ignorance des praticiens dans les tribunaux seigneuriaux (art. 9). Par contre, le même cahier proteste (art. 7) contre les privilèges des villes et les droits de bourgeoisie. En acceptant dans plusieurs paroisses, le mandat de député, Genet de Belair n'a-t-il pas cherché à s'imposer à l'attention de l'assemblée électorale du 9 mars? Son attitude, lors de cette assemblée, ses efforts pour faire partie des 26 commissaires chargés de la réduction du cahier en un seul, ses lettres aux

ministres, l'importance qu'il se donne, ses récriminations lors de l'élection des suppléants : tout le représente comme un homme très actif et vraisemblablement désireux d'être élu député du Tiers-état angevin. Le cahier de Saint Crespin semble s'être modelé sur celui de la Tessoualle. Le cahier de la Séguière ne le rappelle que de plus loin.

La Tessoualle.

Marches communes d'Anjou et du Poitou. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 305 feux (P. V.). En 1821 : 1194 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

PROCÈS VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, ont comparu, sous la galerie de l'église de la dite paroisse, devant Pierre-Marie Genet de Belair, avocat en Parlement, sénéchal, seul juge civil criminel et de police de la ville et marquisat de Cholet, ayant avec nous M^e François Le Feulvre, notre greffier ordinaire, les sieurs Pierre Levron, fabricant et syndic de la municipalité de la dite paroisse, Jean Marquis, laboureur, Pierre Routiau, closier, Cyprien Joseph Barion, chirurgien, Louis Gorget, aussi chirurgien, Mathurin Libaud, fabricant, Pierre Gouraud, aussi fabricant, Pierre Boussion, aussi fabricant, Jean Retailleau, notaire et ancien syndic, Louis-René Retailleau fils, chirurgien et ancien aide-major, Louis Friot de Lafay, notaire et procureur à la juridiction du marquisat de Cholet à la résidence de la dite paroisse de La Tessoualle, René Soulard, blanchisseur, Joseph Clochard, fabricant, René Lusson, aubergiste, Mathurin Souvestre, fabricant, Jacques Geindreau, laboureur, Pierre Ayrault, fabricant, François Barbault, aussi fabricant, Jacques Bonin, marchand, Michel Gallot, teinturier et aubergiste, Jacques Bonnin, blanchisseur, Jean Sauvestre, fabricant, Mathurin Fonteneau, aussi fabricant, Louis Viau, fabricant, Gabriel Le Roy, aussi fabricant, Julien Rochais, boulanger, Pierre Blin, sacristain, René Miolan, fabricant, Jean Bonnenfant, aussi fabricant, Mathieu Barbault, fabricant, François Joubert, tisserand, Pierre Nicolas, laboureur et collecteur, Jean Bretonneau, laboureur, Joseph Blin, aussi laboureur, Jacques Joubert, fabricant, etc. (*sic*).

Députés : Pierre-Marie Genet de Belair, sénéchal, Mathurin Libault, Pierre Gouraud, Pierre Boussion, les trois fabricants à La Tessoualle.

Suivent 28 signatures.

Cahier de souhaits et de doléances de la paroisse de La Tessoualle, en l'Assemblée générale de ses habitants, sur les deux heures de relevée (1).

1. — Que la forme de voter aux États généraux soit par tête et non par ordre, et que les députés du Tiers soient pris exclusivement dans son ordre.

2. — Qu'on supplie très instamment S. M. d'accorder des États à la province d'Anjou, organisés de manière que le Clergé et la Noblesse n'y soient admis que pour une moitié et le Tiers-état pour l'autre.

3. — Que les États provinciaux soient chargés de la répartition de tous les impôts qui auront été délibérés et consentis par les États généraux.

4. — Qu'il n'y ait qu'un rôle en chaque paroisse où les ecclésiastiques, les nobles, et le Tiers-État soient confondus, et que la répartition des impositions soit faite par la municipalité.

5. — Que la gabelle soit entièrement supprimée, qu'on en efface jusqu'au resouvenir, ainsi que les droits sur les aides, cuirs, tabacs, en sorte que ces articles soient rendus au commerce.

6. — Qu'il soit fait un tarif certain pour la perception des droits domaniaux, tels que le contrôle et insinuation, etc., et qu'il n'y ait plus de vérificateurs en cette partie qui troublent les officiers publics et qui troublent les propriétaires par des recherches subtiles et vexantes pour le public.

(1) Le cahier qui porte en marge la mention « Vu, Volney » est de la main de Louis Friot de Lafay, domicilié à la Tessoualle, notaire et procureur à la juridiction du marquisat de Cholet, l'un des comparants de l'assemblée électorale (rapprochement d'écritures). Ce cahier a dû être rédigé à l'avance, comme semblent l'indiquer les ratures faites sans doute, lors de la réunion de l'assemblée électorale.

7. — Qu'on supprime toutes traites dans l'intérieur du royaume et qu'on les porte aux frontières, en sorte que le commerce ne souffre d'aucune entrave.

8. — Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un poids et qu'une mesure.

9. — Que dans chaque paroisse il n'y ait qu'une ou plusieurs personnes suivant son étendue pour la perception des impôts qui les feront passer à la Commission Intermédiaire qui les feront passer immédiatement au trésor royal.

10. — Que la milice soit supprimée comme faisant un tort réel à l'agriculture en enlevant à l'État de bons cultivateurs et d'utiles artisans, ce qui trouble les familles; que chaque communauté soit obligée de fournir le nombre d'hommes nécessaires suivant ses moyens.

10 (*sic*) (rayé)⁽¹⁾. — Que les brigades de maréchaussée soient multipliées, et qu'il en soit établi une dans ce bourg comme étant un pays de brigandage et de licence, où même il y a été commis tout récemment des délits des plus graves dont est actuellement imbu tant le tribunal des Maréchaux de France à l'occasion de l'expoliation (*sic*) faite d'un prisonnier aux cavaliers de maréchaussée de Châtillon, que la Cour souveraine de Saumur pour la gabelle à l'occasion de meurtres commis par des faux-saulniers en la personne des employés et ce qui rend encore l'établissement d'une maréchaussée plus indispensable, c'est qu'un nombre de garçons fabricants se permettent journellement des excès qui troublent le public.

11 (rayé). — Qu'il y ait un régent établi dans la paroisse à qui on fasse un fixe qu'on trouvera dans le revenu d'une confrérie établie depuis un temps immémorial dans la paroisse, dont les deniers sont oisifs et ne produisent aucun bien réel, lequel fixe lui serait accordé à condition qu'il enseignerait gratis les pauvres de la paroisse.

12. — Qu'il soit fait un nouveau règlement pour la manufacture de Cholet, qui supprime principalement les laises libres comme ayant occasionné une infinité de fraudes nuisibles à la

(1) Les articles 10 et 11 ont été rayés sur le cahier.

fabrique ; que dans ce règlement il soit ordonné que l'ancien bureau qui a existé dans cette paroisse soit rétabli pour le bien et les progrès de la paroisse, de la privation duquel on souffre, attendu que les habitants souffrent beaucoup des absences qu'ils sont obligés de faire pour le marc (*sic*) (la marque) de leurs marchandises, ce qui est un obstacle pour le progrès de leur commerce.

13. — Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les francs-fiefs, le casuel et les quêtes des curés et vicaires, à l'effet de quoi les évêques seront tenus, en conformité des anciennes ordonnances de pourvoir à la subsistance honnête des curés et vicaires qui s'en trouveraient privés par union de bénéfices ou autrement.

14. — Qu'il n'y ait qu'une seule coutume dans le royaume qui abolisse le droit d'aînesse qui ne doit son origine qu'à la vanité et contrarie le vœu de la nature; qu'elle abolisse également tous les droits féodaux qui portent l'empreinte de la servitude.

15. — Que le droit de rachat féodal soit anéanti, que les abbayes et communautés possédées par des religieux soient supprimées et que le revenu tourne aux besoins de l'État.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de la Tessoualle dûment convoquée devant M^e Genet de Belair, ce 5 mars 1789.

Suivent 26 signatures.

Mazières.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 78 feux (P. V.). En 1821 : 394 hab. (V. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 192). — Taille, 1318 l. — Accessoires, 853 l. — Capitation, 870 l. — Les biens ecclésiastiques peuvent former le septième du revenu de la paroisse. — Le nombre des pauvres est très considérable.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, ont com-

paru sous la galerie de l'église du bourg de Mazières, devant nous, Pierre-Marie Genet de Belair, avocat au Parlement, sénéchal, seul juge civil criminel et de police de la ville et marquisat de Cholet, ayant avec nous M^e François Lefeubre notre greffier les sieurs : Joseph Gabard, maréchal taillandier et syndic, de la municipalité de la paroisse du dit Mazières et Jean Fonteneau l'aîné, fabricant, Joseph Fonteneau le jeune, aussi fabricant, François Gabard, fabricant, René Nicolas, blanchisseur, Antoine Pommereau, sacristain, Jacques Murzeau, closier, Mathieu Guérin, laboureur, Jacques Nicolas, aussi laboureur, Mathurin Delahaye, laboureur, Jean Birot, closier, René Gautier, aussi closier, Pierre Cathelineau, Pierre Chiron, tailleur d'habits, François Chiron, tisserand, Cyprien Coiffard, laboureur, Joseph Richou, aussi laboureur, Michel Humeau, fabricant, Jacques Nicolas, tisserand, Mathurin Frouin, laboureur, Jacques Loizeau, tisserand, Jean Brouard, ancien charpentier, Louis Cochard, menuisier, Jean Renou, bordier, Jean Ouvrard, aussi laboureur, au lieu de Letandière.

Députés : Pierre-Marie Genet de Belair, sénéchal, Jean Fonteneau l'aîné, fabricant,

Suivent 12 signatures.

Cahier de souhaits et de doléances de la paroisse de Mazières.

ART. 1 à 4 inclus = art. 1 à 4 inclus de la Tessoualle ⁽¹⁾.

ART. 5 = art. 10 de la Tessoualle.

ART. 7. — *Qu'il soit fait un tarif certain pour la perception des droits domaniaux tels que le contrôle, insinuation, etc. (sic) (cf. début de l'art. 7 de La Tessoualle).*

ART. 8. — *Que les brigades de maréchaussée soient multipliées (cf. début de l'art. 10 (rayé) de La Tessoualle).*

ART. 9 = art. 7 de La Tessoualle.

ART. 10 = art. 8 de La Tessoualle.

ART. 11 = art. 9 de La Tessoualle.

(1) Les passages en italique sont communs au Cahier de la Tessoualle,

ART. 12. — Que dans chaque paroisse, il soit établi de petites écoles pour l'instruction des enfants des deux sexes.

ART. 13. — *Qu'il soit fait un nouveau règlement pour la manufacture de Cholet, qui supprime les laissez libres, comme ayant occasionné une infinité de fraudes, et nuit considérablement à la fabrique dont elles entraîneraient la ruine, si elles étaient plus longtemps autorisées (cf. art. 13 de la Tessoualle).*

Suivent 10 signatures dont celle de Pierre Cathelineau.

Saint-Melaine-de-La-Treille.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet. — Commune de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 35 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 3 mars, sur les 4 heures de relevée sont comparus en l'auditoire de la ville et marquisat, par devant nous Genet de Belair, avocat au parlement, sénéchal, seul juge ordinaire civil, criminel ou de police de la dite ville et marquisat de Cholet, ayant avec nous maître François Lefeuvre, notre greffier ordinaire, les sieurs Toussaint Guibert, marchand et blanchisseur, Jean Onillon, aussi blanchisseur, René Blouin, meunier, Guillaume Breton, cabaretier, René Blanchet, cabaretier, Pierre Rousselot, journalier, Mathurin Boisseau, Melaine Boisseau, Jean Rigaudeau, tous les trois journaliers, André Guillaud, aussi blanchisseur, Pierre Hion, tisserand, Charles-Joseph Poirier, Joseph Tuffet, syndic de la municipalité, Pierre Chupin, Jacques Courbet, Mathurin Landrault, Jean Poiron, Jean Courbet, Pierre Tuffet, Jean Poirier, Joseph Masson, Louis Masson, Charles Proutière, Jean Rousselot et René Mesnard, laboureurs et closiers à bœufs.

Députés : Charles-Joseph Poirier, Pierre Chupin.

Suivent 16 signatures.

Cahier de Saint-Melaine-de-la-Treille.

Nous soussignés, habitants de la paroisse de Saint-Melaine, en vertu de la déclaration du roi du 24 janvier dernier lue et publiée dimanche 1^{er} de ce mois de mars à notre messe de paroisse... nous sommes assemblés au Palais de la Ville de Cholet à l'effet de rédiger le cahier des plaintes, doléances et remontrances (*sic*) que S. M. nous permet de lui rendre sur l'état d'oppression (*sic*) où une multitude d'impôts et plus encore les exactions iniques avec lesquelles on les a perçues nous ont réduits, et y avons procédé en la manière qui suit.

1. — Nous demandons que les États provinciaux soient établis dans l'Anjou séparément des provinces de la Touraine et du Maine.

2. — Nous demandons que la taille et les autres impositions ne soient plus à la disposition des intendants qui en ont fait jusqu'à ce jour une imposition arbitraire.

3. — Nous demandons que la gabelle soit supprimée, parce que nous sommes assaillis dans nos maisons d'une foule d'employés des fermes (et Dieu sait quelle espèce d'hommes) qui sous prétexte de faire leur devoir rapinent impunément nos volailles, nos denrées et ce qui leur tombe sous la main.

Nous sommes encore exposés journellement aux malversations d'une foule de contrebandiers, de sel et tabac, qui foulent nos meilleurs pâturages et souvent nous volent nos bestiaux, chevaux, sans qu'à peine nous osions nous plaindre par la crainte de plus grande violence.

4. — Nous demandons que le contrôle soit attaché à la charge de notaire dont aucun sujet ne pourra être pourvu que sur les attestations les plus authentiques de sa probité et que sur l'approbation du Présidial d'Angers qui aura jugé de sa capacité ; et que le produit du contrôle soit réuni à la collecte des autres impôts et versé dans la caisse qui serait établie dans chaque municipalité d'après la vérification qui en sera faite par le juge du lieu assisté de deux officiers municipaux.

5. — Nous demandons la suppression des droits de francs-

fiefs. Ce droit produit peu à l'État, et il est ruineux pour ceux qui ignorant les détours et les refuites des traitants sont exposés à leurs chicanes et à leurs déprédations toujours favorisées par les intendants.

6. — Nous demandons que les traites et les droits d'une province à une autre soient supprimés. Ils préjudicient infiniment à la vente des denrées et marchandises et en interceptent la circulation.

7. — Nous demandons que les privilèges des villes et les droits de bourgeoisie soient anéantis. De tels droits occasionnent une surcharge d'impôt réversible sur la campagne et le laboureur.

8. — Nous demandons que l'établissement et la conduite des grands chemins de communication si nécessaires pour l'échange de nos denrées soient confiés à l'autorité des États provinciaux d'Anjou, et la confection et entretien d'iceux à la charge et diligence des municipalités des paroisses, qu'en conséquence il soit fait un toisé et une estime exacts pour fixer à chaque paroisse à proportion de la taille qu'elle paie l'espace de chemin qu'elle doit faire fournir et entretenir.

9. — Nous demandons que les tribunaux seigneuriaux surtout soient purgés de nombre de praticiens ignorants et de mauvaise foi, qui loin de nous instruire sur la justice de nos droits nous consomment en frais et prolongent les procès par des chicanes ruineuses.

10. — Nous demandons que la taille générale de la province ainsi que les autres impositions ou charges soient confiées à la sagesse et à l'autorité des États provinciaux d'Anjou, tant pour en faire une répartition équitable sur chacune des provinces de leur ressort que pour aviser aux moyens les plus simples de perception et indiquer la voie la moins coûteuse pour les faire parvenir plus directement dans les coffres du Roi.

Suivent 15 signatures, dont celles de Joseph Tuffet, cendic de Senmelène (*sic*).

La Séguinière.

Marches communes d'Anjou et de Poitou. — Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 302 feux (P. V.). En 1821 : 1.268 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C. 192). — Membres de la municipalité : J. P. Minguet de la Relière, P. Grenouilleau, J. Durand, L. Leroux, P. Levron, P. Chupin, J. Morille, P. Gaultier, laboureur ; R. Gourdon et René Lecomte, syndic ; Gasnault, greffier. — Taille, 5852 l. — Accessoires, 3673 l. — Capitation, 3749 l. — Total, 13274 l. — Les biens ecclésiastiques forment le 10^e des revenus de la paroisse. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus, sous la galerie de l'église de la paroisse de la Séguinière, lieu où se tiennent les assemblées, par devant nous Jean-Pierre Minguet, procureur-fiscal du marquisat de Beauveau et châellenie du dit lieu de la Séguinière, faisant par l'absence de M. le Sénéchal de la dite juridiction, ayant avec nous Jacques Boudault sergent de la dite juridiction que nous avons pris pour notre greffier, Messire Lorent Pasquier, prêtre, curé de la dite paroisse, le sieur Pierre Grenouilleau, fabricant, préposé des vingtièmes, Jean Brillouet, marchand, Jean Malinge, René Gourdon, Jean Grasset, tisseurs, Joseph Oger, tailleur, François Blouin, tissier, Pierre Grégoire, boucher, Jean Rousse, tissier, Charles Rousse, tissier, Jean Morillon, tailleur, André Bourasseau, tissier, François Birot, boucher, René et François Peridy, tisseurs, Louis Baron, René Guignard, tisseurs, Pierre Bretaudeau, bordier, François Gallain, farinier, Louis Grolleau, tissier, Jean Bodreau, maréchal, Joseph Garreau, maçon, MATHURIN Cartron, Jean Durand, laboureur à la Gariolée, Jean Morille, laboureur à La Chapelière, Jean Jaunereau, laboureur à la Roussière, Jean Dixneuf, laboureur à la Fouaire, René Rousset et Pierre Grolleau, laboureurs à Lamarche, Jean Hervé, meunier au Moulinard, René Meunier, laboureur à Brenon, Louis Gourbelière, laboureur aux Daudets, François Brémond, laboureur à Viellemur, Pierre Boursier, laboureur à la Brunière, Pierre Pasquier, laboureur à la Morbaillon, Michel Morillon,

laboureur à la Pierre, François Brillouet, laboureur à la Petite-Morinière, Jean et René Lecomte, laboureurs à la Ménardière, Pierre Bouchet, laboureur à la Guignardière, Jean Pasquier, laboureur à la Marquerie, François Pellerin, marchand, Joseph Gardais, tailleur, François Biolleau, bordier.

Députés : Minguet, Grenouilleau, Lecomte, Gourdon.

Suivent 15 signatures.

Souhaits et doléances de la paroisse de la Séguinière pour être présentés à l'Assemblée du Tiers-État du Bailliage d'Angers ⁽¹⁾.

1. — La paroisse de la Séguinière souhaite que les suffrages à l'assemblée des États généraux soient comptés *par tête et non par ordre* (cf. art. 1^{er} de La Tessoualle).

2. — Qu'il y ait une parfaite égalité dans la contribution des trois ordres à toutes les impositions foncières et personnelles.

3. — *Qu'il n'y ait qu'un rôle dans chaque paroisse où les Ecclésiastiques, les Nobles et le Tiers-Etat soient confondus* et que l'assiette de toutes les impositions soit faite par chaque assemblée municipale (cf. art. 4 de la Tessoualle).

4. — Que le déficit soit constaté et qu'il soit pris de justes mesures pour le combler.

5. — La suppression de l'impôt du sel comme désastreux et condamné par la voix publique, sauf à en remplacer le produit dans un nouveau genre d'impôts ou une augmentation soit de la taille ou des vingtièmes.

6. — La suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse.

7. — La suppression des tribunaux d'exception.

8. — La suppression des fermiers et receveurs-généraux, le pouvoir à chaque province de s'imposer elle-même d'après sa contribution aux besoins de l'État.

(1) Le cahier est de la main de Jean-Pierre Minguet, procureur fiscal du marquisat de Beauveau, et président de l'assemblée électorale.

9. — Un tarif clair et précis des droits de contrôle, centième denier, etc.

10. — Que toutes les communautés religieuses d'hommes soient supprimées, et leurs revenus appliqués à l'établissement des bureaux de charité ou à doter convenablement les curés et vicaires qui à ce moyen seraient tenus de n'exiger aucune rétribution de tout ce qui concerne leur ministère.

11. — Que les religieux supprimés soient sécularisés, et qu'on leur donne une pension raisonnable.

12. — La suppression de la milice en temps de paix.

13. — L'augmentation des brigades de cavaliers de maréchaussée.

14. — Que les *propriétés* des dits habitants *ne puissent être enlevées par des impôts, s'ils n'ont été consentis par les États généraux, composés des députés librement élus par tous les cantons* (cf. projet de procès-verbal, n° 1).

15. — *Que les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple* (cf. projet de procès-verbal, n° 1).

16. — Que les députés à la dite assemblée ne nommeront qu'un quart des membres qui doivent aller aux États généraux dans les villes, et les trois autres quarts dans les différents cantons de la province.

17. — Que les différents petits bénéfices qu'il y a dans cette paroisse et qui ne sont point desservis comme ils le devraient, soient réunis ou à la cure ou à la fabrique (*sic*) qui, à ce moyen, serait chargée de payer une pension honorable au vicaire pour qu'il ne fut pas obligé de quêter, et de payer un régent et une maîtresse d'école.

18. — La suppression des charges d'huissiers-priseurs.

Suivent 16 signatures, dont celles de Gasnault, docteur en chirurgie et Pasquier, curé de la Séguinière⁽¹⁾.

(1) A noter la signature du curé de la Séguinière.

Saint-Crespin.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.). 778 hab. en 1806 (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C. 200). — Vingtièmes 714 l. 18 s. + 72 l. 10 s. 4 d. — Taille, 2170 l. — Accessoires, 1734 l. — Gage des collecteurs, 56 l. 11 s. — Équipement du milicien, 3 l. 8 s. 9 d. — En remplacement des corvées, 565 l. 21 d. — Nombre de minots de sel, 40. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 191). — Membres de la municipalité : syndic, Gourdon, taxé à 80 l. ; Langevin, métayer, 18 l. ; Charault, métayer, 22 l. ; Bineteau, métayer, 55 l. ; Arnault, métayer, 136 l. ; Babonneau, métayer, 63 l. ; Dugast, métayer, 66 l. — Seigneur : M. le Curé, privilégié. — Nulle taxe d'office dans la paroisse. — Les biens ecclésiastiques appartiennent pour la moitié à M. le Prieur de Saint-Crespin qui les évaluent du revenu annuel à 800 l., le reste évalué à 2300 l. ; la cure à portion congrue sans domaine. — Il y a au moins 40 maisons de pauvres mendiants dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 211). — En Mauges, frontière du Poitou et de Bretagne, fonds médiocre, terrain froid ; 1/2 à seigle ; pas de froment et peu de lin ; 1/2 en vigne de crû médiocre à eau-de-vie ; landes à pacages ; vendent quelques bestiaux à Montrevault et des eaux de vie. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 90 à 60 l. ; 21 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 7 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sous la galerie de l'église de la paroisse de Saint-Crespin, par devant nous Joseph-Pierre Gourdon, syndic municipal, François Crabil, notre greffier, Joseph Charrault, meunier, François Langevin, Nicolas Rineteau, Charles Arnault, Jean Rabonneau, Pierre Mari, Nicolas Braud, Pierre Gaultier, Jean Chiron, Mathurin Goulet, François Huchon, Pierre Durand, François Martin, Jean Durand, François Aubin, Jean Dabin, Nicolas Foulonneau, François Rabonneau, René Rousselot, Michel Fleurance, Mathurin Barré, Louis Barré, Jean Robin, Julien Ariail, Jacques Bourdin, Mathurin Gourraud, Pierre Martin, Jean Crabil, René Barré, Etienne Drouet, Joseph Barré, Pierre Coiscault, René

Merland, Jacques Bahuaud, René Fonteneau, Jean Fonteneau, Pierre Hervoit, Jean Hervoit, François Julien, Mathurin Emeriaud, Joseph Mari, Joseph Fleurance, Louis Coiscault, Jean Arraud, Pierre Dugast, Joseph Chupin, Pierre Justeau, Pierre Durand. Pierre Emeriaud, Joseph Duret, Pierre Fonteneau, Pierre Martin, Pierre Couillaud, Joseph Durand, Jean Allard, Jean Guérin, Jacques Boisdrion, Michel Goislot, Simon-Charles Clémot, Joseph Julien.

Députés : Joseph-Pierre Gourdon, syndic, Simon-Charles Clémot, avocat en Parlement.

Suivent 14 signatures.

Souhaits et doléances que forment les habitants de la paroisse de Saint-Crespin (Bas-Anjou) pour l'assemblée et tenue des Etats généraux ⁽¹⁾.

ART. 1 à 7 = art. 1 à 7 de La Tessoualle.

ART. 8 = art. 8 de La Tessoualle avec cette addition : « le pouvoir à chaque province de s'imposer elle-même d'après sa contribution aux besoins de l'État ».

ART. 9 = art. 9 de La Tessoualle, et à la suite de cet article cet autre non numéroté : « La suppression des droits de francs-fiefs et des aides qui peuvent être remplacés par un autre droit qui pourrait être moins onéreux ».

ART. 10 à 16 de La Tessoualle se trouvent inscrits dans ce cahier sans numéro d'ordre.

L'art. 17 de La Tessoualle jusqu'à « et de payer un tribut ».

Fait et arrêté le présent cahier de souhaits et doléances le 8 mars 1789.

Suivent 13 signatures.

(1) Le cahier est de la main de François Crabil, greffier de la municipalité.

QUATRIÈME GROUPE

CAHIERS

Ayant reproduit soit complètement, soit partiellement les Projets de Procès-Verbaux.

- Niasfle.
- Simplé.
- Saint-Martin-du-Limet.
- Livré.
- Pommerieux.
- La Rouaudière.
- Senonnes.
- Saint-Fort.
- La Selle-Craonnaise.
- Saint-Aignan-sur-Roë.
- Saint-Poix.
- Le Lion-d'Angers.
- La Roë.
- Notre-Dame-du-Pé.
- Ménil.
- Bazouges.
- Seurdres.
- Laigné.
- Le Bourg-d'Iré.
- L'Hôpital Saint-Gilles.
- Varennes-Bourreau (auj. Saint-Denis-d'Anjou).
- La Jubaudière.
- Saint-Augustin-des-Bois.
- Le Fuilet.
- Somloire.
- Juvardeil.
- La Tourlandry.
- Le Longeron.

{ Vergonnes.
{ Noellet.
{ Saint-Léonard-lès-Angers.
{ Saint-Laud-lès-Angers.
{ Saint-Lambert-de-la-Potherie.
{ Montreuil-Belfroi.
{ Quincé.
{ Saint-Jean-des-Mauvrets.
{ Saint-Melaine.
{ Luigné.
{ Saugé-l'Hôpital.
{ Saint-Barthélemy.
{ Le Tremblay.
{ Noyant-La-Gravoyère.
{ Montfaucon.
{ Roussay.
{ Montigné.
{ La Romagne.
{ La Renaudière.

P paroisses de NIASFLE, SIMPLÉ, SAINT-MARTIN-DU-LIMET, LIVRÉ, POMMERIEUX, LA ROUAUDIÈRE. SENONNES, SAINT-FORT, LA SELLE-CRAONNAISE.

Tous ces cahiers se ressentent d'une inspiration commune. Comme toutes ces paroisses appartiennent à la région du Craonnais, il se peut qu'un modèle ait circulé et ait été reproduit ; mais il a été impossible de le retrouver ou de le reconstituer entièrement, de même qu'il est impossible de l'attribuer, sans preuves, à Volney ou à tout autre. Si le cahier de Niasfle se trouve reproduit le premier, c'est parce que l'assemblée de cette paroisse s'est tenue dès le premier jour, c'est-à-dire dès le premier mars, ce qui, à la rigueur, aurait permis aux autres paroisses de le prendre comme modèle ; c'est aussi que ses revendications semblent assez complètes : le cahier de Niasfle paraît, par les reproductions que nous retrouvons dans les autres cahiers, s'être le plus rapproché du modèle, si modèle il y a eu. — *Simplé* rappelle très nettement *Niasfle*, sans le rééditer textuellement. *Saint-Martin-du-Limet* (8 mars) garde également, dans sa transcription, une véritable originalité et ajoute des articles qui lui sont personnels. C'est, avec le cahier de *Niasfle* celui qui donne le mieux l'idée des revendications de ce groupe. *Livré* a des articles originaux, mais se rattache, par de nombreux emprunts, au groupe *Niasfle*. *Pommerieux* rappellerait plutôt *Simplé* : encore le rédacteur intervertit-il les articles, les raccourcissant et restreignant aussi le nombre des articles de doléances. Enfin *La Rouaudière*, *Sénonnes*, *Saint-Fort* et *La Selle-Craonnaise* ne méritent de faire partie de cette série que pour certaines revendications communes à *Niasfle* ou aux autres paroisses. La forme de ces trois derniers cahiers reste bien personnelle. *Niasfle* et *Saint-Martin-du-Limet* reproduisent au début du cahier les formules du *Projet de procès-verbal n° 1*.

Des incidents ont marqué dans cette région la convocation des électeurs. *Niasfle* se plaint de n'avoir reçu aucun mandat de M. le Sénéchal de Craon et de n'avoir pu se procurer d'offi-

cier public. — A *Saint-Martin-du-Limet* et à *Livré* on constate également « qu'on n'a pu avoir d'officier public ». Les juges seigneuriaux semblent donc s'être abstenus ici, et sans qu'on en connaisse le motif, si bien que ce sont les syndics qui ont présidé dans la plupart des cas les assemblées électorales. A *Saint-Martin-du-Limet* il ne s'est trouvé qu'un électeur pour accepter le mandat de député : *Besnard*, le rédacteur du cahier.

L'influence de *Volney* n'est aucunement sensible. Intervint-il auprès des rédacteurs du cahier ? Rien ne le prouve, bien qu'il ait contresigné le cahier de *Niasfle*. Il en a contresigné bien d'autres, en qualité de commissaire ! Et ces cahiers qui portent sa signature appartiennent à des paroisses très éloignées de la région de *Craon* ⁽¹⁾.

Niasfle.

Élection de *Château-Gontier*. — District de *Craon*. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la *Mayenne*, arr. de *Château-Gontier*, cant. de *Craon*.

POPULATION. — En 1768 : 104 feux. — En 1803 : 437 hab. (abbé *Angot*, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 90 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, « les habitants n'ayant reçu aucun mandat de M. le *Sénéchal* de *Craon*, n'ayant pu se procurer, malgré leurs diligences, d'officiers publics, l'assemblée de la paroisse a été convoquée à la réquisition du sieur *Jean Gault*, procureur syndic », dans le lieu ordinaire des séances de la paroisse. Comparants : *Pierre Brochet*, maître charpentier ; *François Ferron* ; *Michel Souvêtre*, *François Girault*, *Pierre Gault*, *Pierre Beuché*, *François Mignot*, *Pierre Cullerier*, *André Ferron*, *Jean Ferron*, *Jacques Paillard*, *Louis Thibeau*, *Etienne Beuché*, *Jean Trouvé*, *Pierre Eslaut* ; *René Suhard*, *Jean Suhard*, *Pierre Morisseau*, *Marin*

(1) *Volney* a contresigné, en qualité de commissaire, les cahiers de *L'Hôpital-Saint-Gilles*, du *Fief-Sauvin*, de la *Tessoualle*, de *Saint-Ellier*, de *Niasfle*, de la *Chapelle-Craonnaise* et de *Livré*

Boisseau, René Durand, Mathurin Bouvet, Pierre Chenuau, François Chenuau.

Députés : René Girard, marchand, et François Granger, marchand meunier ⁽¹⁾.

Le cahier fait corps avec le Procès-verbal.

Les 8 signatures sont à la fin du cahier : René Girard, François Granger, Pierre Gault, Pierre Brochet, François Girault, Michel Souvestre, J. Gault, sindit (*sic*).

Le Cahier fait suite au Procès-Verbal.

... Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que leurs ministres.... etc. (conforme au Projet de Procès-verbal, n° 1 de ce début à inclusivement : *Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'Assemblée de Bailliage*).

1. — Les habitants de la paroisse de Niasfle demandent que toute banalité, surtout celle des moulins, soit entièrement supprimée. Il est onéreux au peuple d'être obligé de faire moudre leurs blés dans des moulins où les meuniers sont suspects; la liberté d'aller au moulin que l'on voudra choisir sera un aiguillon propre à exciter la probité des meuniers qui, dans l'état présent, prennent des vassaux la quantité de farine qui leur plaît.

2 — Demandent en conséquence qu'il soit permis à quiconque de faire édifier des moulins à vent, à bras ou de quelque manière que ce soit, la concurrence de ces différentes sortes de moulins sera dans le cas de diminuer la mouture qui actuellement est à peu près arbitraire.

3. — Demandent que dans la ville qui les avoisine le plus, comme Craon, il soit établi un marché de blé tel qu'il en existe à Châteaugontier, à La Guerche, et qu'il soit défendu sous les plus grandes peines de vendre dans le dit marché de la farine, le

(1) Les deux députés ne figurent pas parmi les comparants.

grain réduit en farine occasionne les plus grandes fraudes et les plus insignes friponneries ; on ne sait pas si la farine est bonne ou mauvaise ; il arrive très souvent que les citoyens sont mal approvisionnés, paient cher une nourriture qui souvent est cause de maladies dangereuses ; la liberté d'aller au moulin et d'en édifier conformément à l'article ci-dessus (2) obvierra à tout inconvénient.

4. — Demandent les dits habitants que le pays étant de clôture, on ne puisse inquiéter qui que ce soit pour le passage des bestiaux dans les champs voisins, sans qu'il soit constant que les dits champs ont des haies et des fossés défensables, et afin d'éviter tous frais à ce sujet, qu'à chaque plainte il soit nommé trois membres de la municipalité qui inspecteront gratis le terrain et jugeront de la souffrance ou de l'insuffisance des clôtures, taxeront les dommages s'il y a lieu ; si les parties ne sont pas contentes, elles poursuivront dans les tribunaux qui auront égard à la déclaration des municipaux et jugeront en conséquence.

5. — Demandent les dits habitants que lorsqu'ils doivent des rentes féodales en grains ou de quelque nature qu'elles soient, ils soient libres de les payer en grain ou en argent aux conditions suivantes : ils présenteront leur grain, seigle, avoine, ou froment. Si le seigneur ne trouve pas la qualité qu'il désire, les tenanciers paieront en argent suivant le prix qui sera fixé par le juge royal assisté de commissaires pris dans le bailliage et dans les cantons, pour le terme où les rentes sont dues.

6. — Demandent qu'il soit permis à tout propriétaire, quelque peu considérable qu'il soit, de détruire sur leur terrain, par toutes sortes de voies, les animaux destructeurs de l'agriculture, tels que sangliers, lapins, lièvres, perdrix, sans néanmoins prétendre qu'il soit défendu au seigneur en personne et ceux qui l'accompagneront de chasser dans les temps permis sur les terres des censitaires.

7. — Que la loi qui depuis une vingtaine d'années défend de faire les chaumes avant la Nativité, les foins avant la Saint-Jean, aussi bien que tout autre coupage, soit entièrement abrogée comme contraire à la liberté des agriculteurs qui seuls

doivent être juges en pareille matière, les dits agriculteurs ne doivent pas être repréhensibles pour quelque gibier dont ils occasionnent la destruction par leur procédé; les fourages sont bien plus intéressants que quelques lapins, lièvres ou perdrix.

8. — Demandent l'abolition entière des francs-fiefs comme contraires au droit de propriété, comme avilissante pour la partie de la Nation qui la supporte; nos descendants auront de la peine à se persuader qu'il ait jamais existé un droit par lequel on a fait payer à un propriétaire dans une année le revenu de son bien et en outre une moitié en sus.

9. — Ils demandent avec empressement la suppression entière des justices seigneuriales dont cette paroisse, ainsi que toutes celles qui en relèvent, gémissent de la tyrannie des vexations et injustices qu'elles en éprouvent depuis trop longtemps auxquelles on ajoute celle de nous disputer nos arbres dans nos chemins de traverse depuis deux ans. L'an prochain peut encore voir éclore une nouvelle oppression si on n'y met pas ordre pour cela; nous demandons instamment une justice royale qui nous mette à l'abri des hauts justiciers et de leurs officiers qui ne peuvent faire perdre un procès à leurs seigneurs qu'ils ne soient chassés comme des valets. Quelle justice peut-on obtenir de pareils tribunaux auxquels malheureusement tous les autres ressemblent.

10. — Demandent les dits habitants l'abolition de la gabelle comme la plus injuste et tyrannique des impositions en ce qu'elle les force d'acheter une denrée de toute nécessité à treize sols la livre, pendant qu'ils pourraient se la procurer à trois liards, rendue chez eux. que la plus légère contravention à cette loi cruelle est punie de la prison et de l'amende pour la première fois, quoiqu'elle soit forcée par la misère, pour la seconde fois du fouet et de la marque, et enfin de la corde s'ils osent se défendre.

11. — Ils demandent la suppression de l'impôt du tabac qu'ils se procuraient dans leurs jardins à moins de trois sols la livre, tandis qu'ils sont forcés de le prendre au bureau, tel

qu'on leur donne à trois livres quinze sols ou quatre francs la livre.

12. — Ils demandent l'abolition des aides comme extrêmement vexatoires et incompatibles avec la liberté du commerce, et tyranniques pour les propriétaires, les villes et les villages.

13. — Ils demandent instamment que les particuliers propriétaires riverains soient maintenus dans la jouissance et disposition des arbres plantés le long des chemins ; ils n'ont point vu sans la plus grande douleur qu'on a marqué du marteau seigneurial les arbres le long des chemins ; ils ont appris avec la plus vive inquiétude les prétentions du dit seigneur, tendantes à s'emparer de cette antique propriété ; ils ont craint que leur seigneur suzerain ne regarde par la suite rien qui ne fût au-dessus de ses prétentions. Ils recommandent à leurs députés de faire valoir cette demande qui ne tend qu'à laisser les choses dans l'état où elles avaient toujours été avant ce nouveau système de féodalité imaginé depuis trois ans.

14. — Demandent que les chemins qui conduisent à la ville principale du canton soient rendus viables, rien n'étant plus contraire au commerce et à l'agriculture que la difficulté des transports : les habitants paient plus du tiers du principal de la taille pour la confection des grands chemins dont ils profitent peu ; ne serait-il pas possible de distraire la moitié de la somme qu'ils paient pour être employée aux grands chemins de leur ville principale ?

15. — Demandent l'établissement d'États dans la province d'Anjou sans être exposés à être arbitrairement imposés par un Intendant éloigné de nous, qui ne se donne pas la peine de visiter nos provinces, lequel mande à Messieurs des Élections et du Grenier à sel qui lui parlent à peine pour toutes réponses aux observations qu'ils ont en poche ; on leur donne le cahier de l'imposition, invariablement arrêté à Tours, sans qu'on ait vu, encore moins lu les doléances des paroisses : Messieurs des Élections ne les parcourent plus dans leurs chevauchées ; ils donnent une matinée de leur temps pour écouter à la hâte et tumultuairement (*sic*) les plaintes de trente paroisses. Quel gouvernement, grand dieu !

16. — Demandent qu'il n'y ait qu'un même poids, même aune, et la même mesure dans l'Anjou pour la facilité du commerce.

Les dits habitants de Niasfle ont donné pouvoir et puissance..... etc. (conf. à fin du *Projet de Procès-verbal*, n° 1) et ont signé les dits habitants qui savent le faire, les autres ayant déclaré ne le savoir faire.

Suivent les signatures indiquées plus haut.

Simplé.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, cant. de Cossé-Le-Vivien.

POPULATION. — En 1772 : 125 feux. — En 1803 : 588 hab. (abbé Angot). — En 1789 : 97 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 4 mars, sont comparus à la requête et assistance du sieur Jean Louveau, procureur syndic de la municipalité, et du sieur René-François Lair de la Motte, François Foucher, Jean Bossuet, tous trois membres de la municipalité, René Fesré, René Joncherai, Mathurin Poirier, Marin Foucher, Pierre Marsille, Jean Despré, Jean Cheruau, Jean Bourcier, Jean Landais, Joseph Chesruau, François Le Doux, Etienne Houillot, René Guermond, Jean Rousseau, Ar. Bouilly, Jacques Guittet, Jean Richard, Pierre Mahé, Pierre Badier, François Badier, François Boutier, Pierre Planchenault, Jean Le Doux, Jean Bourcier, François Pipelier, Jean Bruneau, Charles Poupard, François Hardouin, Jean Jaquelin, Louis Le Gendre, François Garnier.

Députés : René-François Lair de la Motte, Armand-Alexandre Bouilly de la Croix.

Suivent 12 signatures.

Doléances de la paroisse de Simplé, du 4 mars 1789.

Demandent les habitants de la paroisse de Simplé, avec la

plus vive instance, la suppression de la gabelle, des aides et bureaux des traites. ⁽¹⁾

Demandent que les banalités, surtout celles des moulins soit entièrement supprimée, et qu'on laisse la liberté à tous citoyens de faire moudre son grain où bon lui semblera (cf. Niasfle, art. 1).

Demandent en conséquence, qu'il soit permis à quiconque de faire édifier des moulins à vent sur son terrain ; la concurrence de ces différents moulins sera dans le cas de diminuer la mouture qui actuellement est à peu près arbitraire (cf. Niasfle, art. 2).

Demandent également que le Craonnais soit regardé comme pays de clôtures, comme il l'était autrefois ; son sol étant on ne peut plus froid et humide a besoin de haies et fossés pour le dessécher (cf. Niasfle, art. 4).

Demandent les dits habitants qu'il soit permis à tous propriétaires de détruire sur son terrain les animaux destructeurs de l'agriculture tels que les sangliers, lapins, etc., sans néanmoins prétendre qu'il soit défendu aux seigneurs en personne, et à ceux qui les accompagnent, de chasser hors le temps prohibé sur les terres de ses censitaires (cf. Niasfle, art. 6).

Que la loi qui depuis plusieurs années défend dans le Craonnais de couper les foins avant la Saint-Jean et les chaumes avant le 8 septembre soit entièrement abrogée comme contraire aux biens de l'agriculture (cf. Niasfle, art. 7).

Demandent l'abolition entière du droit de franc-fief comme contraire au droit de propriété, comme avilissant pour la partie de la Nation qui le supporte. Nos descendants auront de la peine à se persuader qu'il ait jamais existé une loi qui oblige, un propriétaire à payer à chaque mutation une année de son revenu et une moitié en sus pour les dix sols pour livre (cf. Niasfle, art. 8).

Demandent que les impôts soient justement répartis et que messieurs les nobles et ecclésiastiques paient en raison du bien

(1) Le cahier est de la main de Bouilly qui a été élu député de la paroisse. Les passages en italique sont communs au cahier de Niasfle.

qu'ils possèdent dans la paroisse. Qu'il n'y ait pour eux aucun rôle séparé.

Quant aux *rentes féodales dues en grains* aux seigneurs, la paroisse demande que lorsqu'ils les exigeront en grains, ils ne puissent en demander d'autres que celui que le terrain qui les doit peut produire, et dans le cas où ils se prêteraient à les recevoir en argent, ils ne puissent aussi en recevoir le montant, que conformément aux évaluations qui en sont faites annuellement suivant l'usage de la province (cf. Niasfle, art. 5).

Demandent qu'il soit établi un marché de blé dans la ville de Craon qui est la plus voisine, tel que celui qui existe à Château-gontier, et qu'il soit défendu, sous les plus grandes peines, de vendre dans le dit marché aucunes farines; le grain réduit en farine occasionne les plus grandes fraudes et les plus insignes friponneries, ne pouvant distinguer la qualité des farines comme celles du grain, Il arrive le plus souvent que les citoyens sont trompés en payant cher une denrée de première nécessité qui leur occasionne des maladies bien dangereuses et quelquefois la mort (cf. Niasfle, art. 3).

Demandent également la suppression de toutes les justices seigneuriales comme grevantes et expressives pour les sujets qui en relèvent et l'établissement de justice royale (cf. Niasfle, art. 9).

Demandent un bureau de pacification en divers cantons et de même un bureau de charité pour extirper la mendicité.

Vu et arrêté en l'Assemblée générale de la paroisse de Simplé, le 4 mars 1789, et ont les dits comparants déclaré ne savoir signer, fors les soussignés.

Suivent 12 signatures, dont celle de Armand Bouilly, greffier qui a écrit le cahier.

Saint-Martin-du-Limet.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Craon.

POPULATION. — En 1772 : 74 feux. — En 1789 : 75 feux (P. V.). — En 1803 : 421 hab. (abbé Angot).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant nous, syndic de la paroisse de Saint-Martin-du-Limet (n'ayant pu avoir un officier public) ont comparu les habitants (*sic*).

Député : le sieur Besnard *seul qui ait accepté* (*sic*)⁽¹⁾.

Suivent à la fin du cahier 10 signatures : François Gouraud, Luc Lamy, Foucher, Etienne Bruneau, Pierre Durand, Pierre Coué, Charles Guesdons, Marin Sabin, Jona sin boué (*sic*) Besnard, syndic, député seul.

(Pas de procès-verbal à part⁽²⁾.)

L'an 1789, le 8^e jour de mars..... (le reste conf. au Projet de Procès-verbal n° 1).

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts..... (conf. au Projet de Procès-verbal n° 1).

Que pour s'assurer à l'avenir... (conf. au Projet de Procès-verbal n° 1).

Taxes réduites
à une seule
imposition.

1. — *Que suivant les intentions du roi.....* (conf. au Projet de Procès-verbal n° 1) avec cette addition : *lesquelles sommes seront votées par les États généraux proportionnellement à leur revenu, sans distinction d'ordre du clergé et de la noblesse, que tous les impôts soient portés sur le même registre, sans qu'une contribution puisse*

(1) Pas de procès-verbal à part pour cette paroisse.

(2) En marge, « Beaucoup au-dessous de cent feux » — et d'une autre écriture « Il y a 75 feux ». — Plus bas, sur la même feuille et toujours en marge : « Cette condoléance n'a rien de particulier ni de remarquable » — Signé M. T. ou S.

être portée ailleurs que dans la paroisse où le bien est situé (cf. Livré art. 12).

Banalités
supprimées.

2. — Qu'attendu que les impôts... (conf. au
Projet de Procès-verbal n° 1).

3. — Et comme il est question d'établir une constitution nouvelle, *les dits habitants demandent que toutes banalités, surtout celle des moulins, soit entièrement supprimée, parce qu'il est onéreux d'être obligé de faire moudre leurs blés à des moulins où les meuniers sont suspects; la liberté de les faire moudre à qui bon semblera sera un moyen propre à exciter la probité des meuniers qui dans l'état présent prennent des vassaux sujets à leur moulin la quantité de mouture qu'il leur plaît qui est beaucoup plus considérable que la seizième partie comme la coutume d'Anjou le leur accorde⁽¹⁾.*

Permission
d'édifier
des moulins.

4. — *En conséquence, demandent les dits habitants qu'il soit permis à quiconque de faire édifier des moulins à vent, à bras ou de quelque manière que ce soit, la concurrence de ces sortes de moulins sera dans le cas de diminuer la mouture qui actuellement est à peu près arbitraire.*

Marché de blé
établi à Craon.

5. — *Demandent que dans la ville qui les avoisine le plus (Craon), il soit établi un marché de blés, tel qu'il en existe à Châteaugontier, La Guerche et Laval, et qu'il soit défendu sous les plus grandes peines de vendre dans le dit marché de la farine; le grain réduit en farine occasionne*

Défense
de vendre
des farines dans
les marchés.

les plus grandes fraudes et les plus iniques friponneries, parce qu'on ne peut apercevoir si la farine est bonne ou mauvaise. De là il résulte que les citoyens, sont mal approvisionnés, payent cher une nourriture qui souvent cause des maladies épidémiques dangereuses, ainsi qu'on le voit arriver à la suite des années où les grains ont été fort cher, l'établissement d'un marché de grains avec la liberté d'édifier des moulins comme il est dit ci-contre obvierait à cet inconvénient.

(1) Les passages en italique, à partir de l'art. 3, sont conformes au cahier de Niasfle. Ce cahier est de la main du syndic Bernard, seul qui ait accepté d'être député.

La destruction
des gibiers. 6. — Demandent les dits habitants qu'il soit permis à tout propriétaire quelconque peu considérable qu'il soit, de détruire par toutes sortes de voies sur son terrain, les animaux destructifs de l'agriculture, tels que sangliers, lapins, lièvres et perdrix, sans néanmoins prétendre qu'il soit défendu au seigneur du fief où les domaines censifs sont situés d'y chasser en personne avec qui bon lui semblera, dans les temps permis, et iceux habitants font cette demande avec d'autant plus de raison que le sol du terrain de la paroisse consiste d'environ moitié en grands bois taillis, où il y a beaucoup de lapins qui dévastent tous les blés qui les avoisinent.

La liberté
de couper les
foins
en
tous temps. 7. — Demandent que la loi qui depuis une vingtaine d'années s'exerce dans le Craonnois, en défendant de couper les chaumes avant la fête de la Nativité et les foins avant la Saint-Jean-Baptiste, aussi bien que tous autres coupages, soit entièrement abrogée, comme contraire à la liberté des agriculteurs qui seuls doivent être juges en pareille matière, les dits agriculteurs ne devant pas être repréhensibles pour la conservation de quelques gibiers dont ils occasionnent, par la coupe de ces sortes de choses, la destruction, les secondes semailles ou rebourcies qu'ils pourraient faire, s'il ne leur était point défendu de couper les chaumes, sitôt les blés enlevés afin de pouvoir labourer à temps, leur serait bien plus avantageux et plus intéressant que les lapins, lièvres et perdrix qui peuvent être la victime de ces opérations précoces.

Paiement des
rentes féodales. 8. — Demandent les dits habitants que les rentes féodales engrains qu'ils doivent, de seigle froment et avoine, à s'en acquitter aux conditions que si le seigneur à qui elles sont dues, ne les trouve pas de la qualité qu'il les désire, les sujets les lui paieraient en argent suivant l'évaluation qui en serait faite par le juge du lieu, conformément au rapport de 3 commissaires qui statueraient sur les prix que ces grains se vendraient dans les trois marchés qui suivront l'Angevine, tellement que cela se pratique en Bretagne, et encore pour détruire tous les sujets de contestations à cet égard, que les redevables fussent autorisés à s'en libérer, en en faisant l'amor-

tissement sur un pied juste et raisonnable, tant des graines, foins, volailles que quelques autres natures de rentes que ce soit, dues aux seigneurs de fiefs, aux ecclésiastiques et autres particuliers; ce serait un des plus grands sujets de procès détruit.

Contrôle
aboli.

9. — Demandent l'abolition entière des contrôles, en se réservant seulement cette formalité pour assurer les dates certaines des actes, avec la rétribution d'un droit modique tel que de dix à douze sols par chaque acte, de quelque importance qu'il soit, qui sera sujet au contrôle. Quel repos et tranquillité serait-ce pour une infinité de citoyens qui sont recherchés par les gens des domaines qui tournent l'État en finances.

Francs-fiefs
abolis.
Combien ce
droit est injuste
et ôte la tran-
quillité aux
citoyens, raison
qui a fait
attendre cet
article.

10. — *Demandent les dits habitants, l'abolition entière des-francs fiefs, comme le droit le plus cynique de tous, contraire au droit de propriété, avilissant pour la partie de la Nation qui le supporte, étant de toute absurdité de voir qu'un roturier, propriétaire de biens nobles paie le revenu et une moitié en sus pour une jouissance de vingt années, et de plus, quand le cas échoit qu'il ait ses domaines à titre d'héritage collatéral, ou que si c'est une fille mariée qui soit en communauté avec son mari, il est encore dû une année du revenu à cette même époque au seigneur du fief d'où ce même héritage est mouvant, qu'on nomme droit de rachat, ce qui fait deux années et demie du revenu que l'héritier a à payer, et s'il décède dans ces intermédiaires, ses héritiers sont tenus à payer de pareils droits; ainsi il peut arriver que les propriétaires de ces sortes d'héritages soient quatre et cinq ans sans en jouir et que pendant ce temps, ils paient les impôts de sel, tailles et accessoires comme s'ils jouissaient.*

Les prétentions mal fondées pour la majeure partie que font les commis contrôleurs à des bien-tenants roturiers en faisant décerner des contraintes pour leur faire payer leurs droits de francs-fiefs dont ils n'ont jamais entendu parler ni eula moindre idée sont entièrement absurdes. S'ils veulent s'en défendre, c'est au tribunal de l'intendance où le jugement est fait par le

directeur des domaines, rendu en le nom de l'intendant qui n'en prend jamais connaissance. Si le particulier en appelle au Conseil, il ne peut obtenir d'arrêt. Si ces moyens sont bons ou si de hasard il en obtient, c'est à ses frais, sans être indemnisé d'aucun dépens, ce qui est un cas dont il n'y a point d'exemple, puisqu'il enhardit l'administration à former des demandes mal fondées sans crainte, telles qu'il en est fait encore tout maintenant pour les biens censifs dont les rentes de cens ont été amorties, pour les héritages censifs que possède un roturier dans son fief, soit qu'il lui soit échu à titre d'héritage, ou qu'il les ait acquis avec stipulation expresse de renoncer à la consolidation, parce que, dit l'Administrateur, la coutume d'Anjou est muette à l'égard de la renonciation du domaine au fief ou du fief au domaine; mais lui répond-t-on, elle ne le défend pas. Or, en loi de rigueur, tout ce qui n'est pas défendu est censé permis. C'est le sentiment de juriconsultes et de tous les commentateurs qui ont traité cette matière.

D'ailleurs, la coutume d'Anjou a, par l'article 441, une disposition qui prouve bien qu'on peut posséder une censive dans fief, puisqu'il est dit mot pour mot que « L'acquêt, don ou legs, tenu avec son fief, domaine ou métairie par dix ans est réputé et censé des appartenants du dit fief, domaine ou métairie; car l'un peut être hommagé et l'autre non. » Cette question est présentement en instance au Conseil qui ne la décide pas sans doute parce qu'il ne peut se décider à rendre justice aux particuliers. *Nos descendants* ne pourront jamais *se persuader qu'il ait existé* dans le gouvernement une pareille injustice de tyrannie, celle de percevoir des droits de francs-fiefs sur le particulier qui aura pris à rente foncière un héritage hommagé d'un autre particulier roturier est aussi déraisonnable en ce que le bailleur et le preneur sont tenus à payer chacun un droit de francfief du montant de la somme, dont est la rente avec les dix sols pour livre qui en total monte à trois années du revenu de l'héritage qu'il faut qu'ils paient en une seule année, et s'il y a mutation, ce sont de pareils droits à payer. Enfin ce droit étant aboli comme il le doit, les habitants demandent en outre que tous les héritages hommages qu'ils possèdent soient parta-

Partagés égaux entre les roturiers de leurs héritages hommages.
 gés entre leurs héritiers, par lots égaux, quoique tombés en tierce foi, tellement que le sont ceux de leurs héritages censifs et le tout suivant à cet égard la loi de la coutume d'Anjou qui prescrit l'égalité entre les héritiers roturiers.

Que les bois plantés dans les chemins continuent d'appartenir au propriétaire du terrain voisin.
 11. — *Demandent les dits habitants que les particuliers propriétaires riverains des chemins soient maintenus dans la jouissance et disposition des arbres plantés le long des chemins qui avoisinent leurs héritages. Ils n'ont point vu sans la plus grande douleur qu'on a marqué du marteau seigneurial les arbres situés le long des chemins, et que le seigneur suzerain ait fait payer une amende à l'un d'eux pour des bois qu'il fit abattre sur une ancienne haie de son champ réunie au chemin pour le rélargir. Ils réclament de toutes leurs forces pour que ces sortes de prétentions soient anéanties et recommandent avec les plus vives instances à leurs députés de faire valoir cette demande qui ne tend qu'à laisser les choses dans l'état où elles avaient toujours été avant ce système nouveau imaginé depuis trois ans.*

La gabelle détruite.
 12. — *Demandent la destruction de l'impôt désastreux de la gabelle qui entretient une guerre ouverte de citoyen à citoyen, occasionne des vols de chevaux qui se font journellement, occasionne un libertinage de la part des employés postés dans nos campagnes et de celle des sauniers, et réduit à la mendicité les uns et les autres, et les met dans la nécessité de faire beaucoup de friponnerie chacun à leur égard, en un mot nuit en tous genres à l'agriculture (cf. en dehors du modèle Niasfle, Livré, art. 19 pour cet article particulier).*

Les aides détruites.
 13. — *Plus, demandent la destruction des aides qui gênent infiniment le commerce, ôtent aux citoyens la liberté dont ils devraient jouir, ayant un code particulier dont il n'y a que ceux qui font la perception de ces droits à en avoir la clef.*

Les traites détruites.
 14. — *La destruction des traites qui, avec les aides, nuit au commerce d'une manière dont on*

ne peut se faire d'idée. N'est-il pas naturel, qu'étant tous français, nous devions tous communiquer ensemble sans aucune entrave et difficulté.

La régie
des cuirs abolie.

15. — La destruction de la régie des cuirs qui, par son établissement, a fait tomber entièrement cette branche lucrative de commerce, au point que nous sommes obligés d'acheter de l'étranger les cuirs qu'il fabrique avec les peaux que nous lui vendons, et cela occasionné par la rigueur de la régie.

Les droits
sur la fabrique
des huiles de
noix,
graines de lins
et chanvres
abolis.

16. — La destruction des droits que nous payons pour faire convertir nos foins, nos graines de lins et de chanvres en huile, qui sert à nous éclairer au défaut des suifs qui sont très chers par rapport aux droits établis sur cette matière, qu'il serait également essentiel d'abolir.

L'obtention
d'États dans
la province.

17. — Demandent enfin les dits habitants, l'établissement d'États dans la province d'Anjou, afin de n'être plus imposés arbitrairement par un intendant éloigné qui ne se donne pas la peine de visiter nos provinces, qui mande MM. des Elections qui lui parlent très difficilement, et pour toutes réponses aux observations qu'ils lui présentent reçoivent un cahier qui contient invariablement le tableau de l'imposition fait et arrêté à Tours ou sans qu'on ait vu aucune chose des observations des paroisses que MM. les élus lui présentent. Il est vrai que ces derniers, connaissant cette matière d'opérer, ne parcourent plus dans leur chevauchée sur les paroisses. Elles se réduisent à une matinée accordée pour écouter tumultueusement les plaintes et doléances de trente et quelques paroisses qui composent l'arrondissement de Craon.

Dimes des
petits cochons
et agneaux
payables
en argent.

18. — Demandent encore les dits habitants à payer les dimes des petits cochons à raison de trois sols par chacun et celle des agneaux à trois, quatre deniers, tellement que cela se pratiquait autrefois en différents cantons. parce que la perception en nature de ces sortes d'animaux nuit infiniment aux nourriciers.

Fait et arrêté sous le chapiteau de l'Église comme est dit ci-

dessus par les habitants et syndic de la dite paroisse de Saint-Martin-de-Limet, le 8 mars 1789.

Suivent 18 signatures, y compris celle de « Besnard, syndic, député seul. »

Livré.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Craon.

POPULATION. — En 1767 : 366 feux. — En 1803 : 1512 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 280 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus sous le chapiteau de cette église, lieu ordinaire des assemblées par devant nous, René Marais, syndic de la dite paroisse à la requête duquel ont été assemblés les dits habitants, faute par le juge du lieu de l'avoir fait, et n'ayant pu se procurer d'autre officier public, malgré les diligences : René Boursier, Michel Lemanceau, Chrétien Goussé, Lourdais, Cambelle, Pasquier, Pierre Després, R. Jaquelin, Jacques Moriceau, Pierre Hugédé, Charles Batard, M. Durant, Rassin, Jean Bouldé ⁽¹⁾, René Marsollier Pierre Poisson, Pierre Guyon, Guillaume Jégu, René Guyon, Michel Hourdais, René Moreau, Louis Tretton, Jean Bois, Claude Mauxion, Pierre Badeau, Pierre Houttin, Jean Tremulot, Louis Jarry, Jacques Guillet, Jacques Mauriceau, René Beaulieu, René Pointeau, Jean Cadeau, Louis Plancheneau, Pierre Gohier, René Gastureau, Joseph Mauxion, Louis Bruchet, Julien Colleau, René Hesnault, Michel Marsille, Pierre Rioche, Marin Brillet, René Bilheur, Charles Hesnault, Jean Mauxion, Michel Renaudrier, René Pavie, Alexandre Pointeau, Pierre Guyon, Michel Mauriceau, André Bouldé, Pierre Chalotin, René Monnier, Louis Chasnier, Pierre Sarché, Pierre Jarry, Louis Desestres, Jean Guais, Jacques Mahé, Jean Bertron, René Rioche, Louis Jégu, René Bielu, Louis Gendron, René Pavie, René Gastineau.

(1) Les noms qui précèdent ont été pris d'après les signatures apposées en cet endroit du procès-verbal. Les noms qui suivent ont été transcrits simplement par le rédacteur du procès-verbal.

Députés : Marais, Goucé, Boursier, Lourdais.

Les 12 signatures, y compris celle de Marais, syndic (*sic*), sont à la fin du cahier.

Cahier des doléances de la paroisse de Livré arrêtées dans l'assemblée du 8 mars 1789 de la dite paroisse, contenant sept feuillets cottés et paraphés par nous, syndic, M^rarais.

Ayant été assignés seulement le cinq mars 1789, les habitants de la paroisse de Livré n'ont pu s'assembler que le huit suivant, l'assemblée ayant été néanmoins indiquée au dit jour par la connaissance acquise par la rumeur publique, et en la dite assemblée ils ont arrêté unanimement les plaintes et doléances ainsi qu'il suit :

Ils chargent les députés qui doivent être nommés pour assister à l'assemblée qui doit se tenir le lundi neuf mars et jours suivants de demander :

1. — *Que les banalités, surtout celle des moulins, soient supprimées. Il est onéreux aux peuples de faire moudre leurs blés dans les moulins où les meuniers sont suspects. La liberté de choisir son moulin sera un aiguillon propre à exciter la probité des meuniers qui actuellement prennent des vassaux la quantité de farine qui leur plaît (cf. Niasfle, art. 1)⁽¹⁾.*

2. — *En conséquence qu'il soit permis à quiconque de faire et (sic) édifier des moulins à vent, à bras ou autrement, la concurrence de ces différentes sortes de moulins sera dans le cas de diminuer la mouture qui actuellement est arbitraire (cf. Niasfle, art. 2).*

3. — *Que dans la ville qui les avoisine le plus (Craon), il soit établi un marché tel qu'il y en a un à Chateaugontier, Laval, La Guerche, et qu'il soit défendu d'y vendre de la farine qui est quelquefois bonne, souvent défectueuse, occasionne des maladies dangereuses (cf. Niasfle, art. 3, avec modifications et suppressions).*

4. — Que dans tous les moulins, il soit fait une décharge

(1) Les passages en italique sont communs soit au Cahier de Niasfle, soit aux autres Cahiers de cette série.

pour que l'eau surabondante s'écoule et ne couvre plus les prairies au-dessus. Les municipaux, à jour indiqué, se rendront les uns dans le pré le plus bas, les autres au moulin. On fera écouler l'eau, et lorsque le pré le plus bas ne sera plus inondé, au signal convenu on marquera la hauteur de l'eau qui ne pourra plus être augmentée que dans les grandes crues d'eau.

5. — *Que le pays étant de clôture, on ne puisse inquiéter qui que ce soit pour le passage des bestiaux sur le terrain de son voisin de quelque nature et de quelque dénomination qu'il soit, sans qu'il soit constant au jugement de 2 ou 3 membres de la municipalité que la clôture ou les haies ne sont pas bien faites (cf. Niasfle, art. 4).*

6. — *Que quand ils doivent des rentes féodales, elles soient payées en grain si le seigneur les trouve recevables. Sinon, on payera en argent suivant l'évaluation faite par le juge royal au terme où sont dues les rentes (cf. Niasfle, art. 5).*

7. — *Qu'il soit permis à tout propriétaire de détruire sur son terrain par toutes sortes de voies les animaux destructeurs de l'agriculture; tels que sangliers, lapins, lièvres, perdrix, pigeons, moineaux, etc., sans néanmoins prétendre que le seigneur en personne et non autrement ne puisse avec ceux qui l'accompagneront chasser dans les temps permis sur les terres de ses censitaires (cf. Niasfle, art. 6).*

8. — *Que la loi qui s'exerce à la rigueur dans le Craonnais et qui défend de couper les chaumes avant la Nativité et de faire les foins avant la Saint-Jean soit abrogée. Les seuls agriculteurs doivent être juges en pareille matière. On doit leur laisser pleine et entière liberté pour s'approvisionner, quand il leur plaît, des fourrages dont ils ont besoin (cf. Niasfle, art. 7).*

9. — *L'abolition des francs-fiefs comme contraires au droit de propriété, avilissant la partie qui les souffre. Est-il équitable de faire payer tous les 20 ans et plus souvent le revenu et moitié en sus d'un bien hommage (cf. Niasfle, art. 8).*

10. — *Que les riverains soient maintenus en jouissance des arbres plantés le long de leurs chemins. Cette demande ne tend qu'à les maintenir dans leur antique propriété. Qu'il soit égale-*

ment permis de pêcher le long des rivières bordées par son terrain. Si on a à souffrir des débordements, qu'on ait au moins ce faible dédommagement (cf. Niasfle, art. 13).

11. — *Que le chemin qui conduit à la ville principale soit rendu viable, en prenant sur la prestation de la corvée la moitié du prix exigé pour les grandes routes dont on profite peu, le racommodage du bourg qui a quatre foires par an, la réfection du pont. Dans les grandes eaux, le commerce est interrompu (cf. Niasfle, art. 14).*

12. — *Demandent à payer l'impôt qui sera voté par les États généraux proportionnellement à leur revenu sans distinction d'ordre, de clergé et de noblesse; qu'il n'y ait qu'un seul registre pour l'impôt, de même qu'il n'y a qu'un registre pour les baptêmes; qu'une contribution ne puisse être portée ailleurs que dans la paroisse où il est situé (cf. Martin-du-Limet, art. 1).*

13. — *L'abolition entière du droit de contrôle, réservant seulement cette formalité pour assurer les dates des actes avec la rétribution d'un droit modique de 10 à 15 sols, de quelque importance que soient les actes qui seront l'objet du contrôle. Combien de recherches et d'injustices exercées par les gens des domaines qui travaillent, disent-ils, les gens en finance? N'est-il pas criant d'avoir en ce genre odieux de perquisitions pour juges ses parties.*

14. — *L'établissement d'États pour la paroisse d'Anjou sans être exposé à être arbitrairement imposé par un intendant qui ne se donne plus la peine de visiter les provinces, qui mande MM. des élections et des greniers à sel qui lui parlent difficilement. Pour toute réponse à leurs observations, on lui donne le cahier de l'imposition invariablement arrêté à Tours, sans qu'on ait vu, encore moins lu les observations des paroisses d'autant plus grevées qu'elles sont plus éloignées des sièges d'élection. Les officiers ne les parcourent plus dans leurs chevauchées; ils donnent à peine une matinée de leur temps à entendre tumultuellement et à la hâte trente paroisses! Quel gouvernement! (cf. Saint-Martin-du-Limet, art. 17).*

15. — *Que s'il y a quelque soulagement accordé aux cam-*

pagnes, l'égal en soit fait par les municipaux, et non par les officiers des élections qui n'ont aucune connaissance des paroisses, qui font tomber sur quelques particuliers toutes les grâces qui ne doivent être accordées qu'à la classe la plus indigente.

16. — Chargent les habitants de Livré leurs députés, s'ils sont destinés à être électeurs de donner leur voix dans lesquels ils connaîtront plus de probité, de désintéressement et de patriotisme, les chargent de consentir à ce qui sera décidé à la pluralité des voix, n'étant pas probable que le plus grand nombre ait dessein de tromper, leur ordonnent de leur rendre compte dans le plus grand détail ce qui aura été décidé.

17. — Et attendu qu'il n'est pas juste que des députés assez aisés, mais pas riches fassent les frais du voyage à leurs dépens, a été statué qu'ils seraient payés sur les premiers fonds qu'aurait en caisse la municipalité, et entendent les paroissiens que celui qui sera chargé de caisse paie la dite dépense sur les quittances des députés qu'il représentera et qui lui seront alloués.

18. — Comme il est intéressant d'entretenir commerce avec les députés aux États généraux, veulent qu'il soit demandé que toute correspondance active et passive entre les députés aux États généraux et leurs commettants se fasse gratis par la voix de la poste en prenant les précautions d'usage pour les lettres franches.

19. — *Demandent la suppression entière de la gabelle, cet impôt désastreux qui entretient une guerre perpétuelle de citoyen à citoyen.* On désire que chaque employé soit renvoyé dans la paroisse où il est né, et que là il reçoive le quart, le tiers ou la moitié de ses appointements annuels; (avec cette avance il fondera son nouvel établissement); la destruction des traites si contraires au commerce, des aides si dispendieuses par leur régie, des tabacs qu'on cultiverait si utilement en France, *la régie des cuirs qui a fait tomber cette branche d'industrie jadis si lucrative* (cf. Saint-Martin-du-Limet, art. 12 et 15).

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

Ont signé ceux qui savent le faire, les autres ayant déclaré ne le savoir : René Boursier, Lourdais, Combelle, Michel Lemanceau, Jacques Moriceau, Chrétien, Jean Desestre, Goncé, Rassin, Jean Bouldé, Marais, sendic (*sic*), Huard, greffier.

Pommerieux.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Craon.

POPULATION. — En 1763 : 225 feux. — En 1803 : 992 hab. (abbé Angot). — En 1789 : 302 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, huit heures du matin, en l'assemblée générale des paroissiens et habitants de la paroisse de Pommerieux, au Bas-Anjou. — Élection de Châteaugontier. — Grenier à sel de Craon. — Devant Pierre-Ambroise Daigremont, artiste vétérinaire privilégié du Roi, syndic de la municipalité de cette paroisse ; ont paru en personne les nommés : Guilliet, Chérubin, Renaudier, Le Manceau, Boulais, Prud'homme, Jaguelin, Boulai, Gati-neau, Le Royer, Cressant, Hagedé, Ferron, Bouvier, Sabin, marchand, Rayon, Guilliet, Beuché, Gitau, Leusis, Sorin, Sabin, Cormier, Dumaine, Sillière, bourgeois, Jouin, Oreilliar, Bodinier, Jellu, Sodrau, Presselin, Houdmon, Jodellais, grel-leur, Potier, Guion, Leusis, Simon, Bourgeois, Poirier, Sabin, Rayon, Migniot, Cadau, membre, Le sieur Grimau, membre, Chérubin, Bourjon, Devant, Menant, Cadau, Guilliet, Honiau, Triboudiau, Bellanger, Dalibon, Tremalot, Verdier, Poirier, Pilet, Bobau, Menant, Poirrier, Cheruau, Sabin, membre, Chevrollier, Bardons, David, Potier, Rayon, Guilliet, Hodé, Boul-lai, Renaudier, Goisbau, F. Sillière, greffier, Gilau, membre, Le Comte, membre, Jaguelin, membre, Morau, Bariene, Cados, Aubris.

Députés : Le Comte a réuni le plus de suffrages ainsi que les sieurs Grimau, Jaguelin et Daigremont.

Suivent 12 signatures.

**Plaintes de doléances qui seront fournies par les députés
de la paroisse de Pommerieux⁽¹⁾.**

Il a été unanimement arrêté qu'au nom de la dite paroisse de Pommerieux, ses députés présentement nommés représenteront le présent cahier, portant qu'ils demandent avec instance :

1. — L'abolissement à l'entier de la gabelle, vrai fléau de l'État, ce qui répand dans les paroisses un grand nombre de libertins qui pillent et ravagent tout.

2. — L'abolissement des aides.

3. — La vente libre du tabac.

4. — Un égal impôt qui sera réglé lors des États généraux.

5. — La suppression des vingtièmes et traites par terre.

6. — L'extinction de taille, capitation et accessoires.

7. — Celle des francs-fiefs; suppression de *la banalité des moulins* (cf. Niasfle et Simplé).

8. — *La liberté de faire moudre les grains où bon semblera* (cf. Simplé).

9. — La chasse libre à tous propriétaires, n'étant pas juste que les moissons soient ravagées pour flatter l'ostentation des nobles et ruiner le laboureur.

10. — L'amortissement des rentes à seigneurs et à l'Église, celle en argent au denier vingt, et celle en grains au denier vingt-cinq ou trente.

11. — Que les arbres des chemins soient conservés aux propriétaires riverains qui les ont plantés.

12. — Que les champs restent clos comme par le passé sans élargissement que pour ceux de ville à ville afin de conserver les arbres nécessaires aux colons.

13. — Que les landes incultes soient labourées et semées en

(1) Le cahier est de la main de Daigremout, syndic, privilégié du roi, vétérinaire, député.

bois taillis dans l'espace de neuf ans afin que les entrepreneurs soient dédommagés de leurs dépenses.

14. — Que l'impôt ou les impôts qu'il sera nécessaire d'établir porteront et frapperont indistinctement sur les trois ordres sans aucune sorte d'exemption, privilège ni immunité; les trois ordres participant aux bienfaits et aux avantages de l'État devant par une juste conséquence participer aux charges qu'exige l'État, chacun en raison de ses propriétés.

15. — Que les lois civiles et criminelles soient refondues, également que les abus multipliés des procédures, et qu'il soit fixé un délai pour le jugement des procès dont la trop longue durée fait souvent la ruine des malheureux plaideurs.

16. — Que les lettres de cachet soient totalement abolies comme contraints au droit des gens et aux lois du royaume.

17. — Que la dite paroisse de Pommerieux contient au moins cent cinquante pauvres.

18. — Il serait absolument nécessaire qu'il y eut dans chaque paroisse *un bureau de pacification*. Souvent deux voisins ont une contestation et se constituent en frais considérables souvent pour une seule bagatelle tels que le passage des bestiaux dans un champ où il fait peu de tort les 3/4 du temps (cf. Simplé).

19. — La dite paroisse de Pommerieux contient au moins 200 pauvres et le double.

Auxquelles plaintes et doléances les susdits habitants ont déclaré persister et ont déclaré ne savoir signer, fors les sous-signés.

Suivent 12 signatures.

La Rouaudière.

Élection d'Angers. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1726 : 725 hab. — En 1803 : 627 hab. (abbé Angot). — En 1789 : 120 feux (P. V.).

ENQ. COMM. INT (Arch. dép. de M.-et-L. C 194). — Membres de la municipalité : Jean Julliot, syndic, 33 l. 15 s. 3 d. ; Jean Peltier, 35 l. 10 ; Jean Paillard, 52 l. 8 s. 3 d. ; Pierre Grandin, 77 l. 18 s. 4 d. — Mathurin Pepart, 61 l. 13 d. ; Joseph Grandin, 43 l. 10 s. 10 d. — M. le Curé, son vicaire et M^{me} de Lachevière, dame de paroisse, sont privilégiés. — Point de taxe d'office. — Il y a un four à brique. — Ni maréchaussée, ni sage-femme ayant fait des cours ; ni chirurgien, ni artiste vétérinaire. — Il y a peu d'années que les maladies épidémiques ont enlevé sur cette paroisse bien des habitants, qui s'en ressent encore et qui a bien de la peine à se repeupler. Il y a aussi péri beaucoup de bestiaux.

CARTE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — En Craonais. Frontière de Bretagne. Mauvais fonds. 1/2 à seigle, avoine, blé noir et lins. 1/2 en bois taillis, landes et bruyères. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 90 à 70 l. ; 6 de 40 à 25 l. 24 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 février (*sic*)⁽¹⁾, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, devant Jean Julliot, syndic, tous les habitants compris sur les rôles des impositions de cette paroisse dont le nombre de feux se monte à 120 (*sans autre indication*).

Députés : Jean Julliot, syndic ; Paul Paillard, marchand.

Suivent 9 signatures : Paul Paillard, Michel Julliot, Jean Boucher, Mathurin Pipard, P. Boucher, Charles Diardière, J. Paillard, J. Peltier, Jean Julliot, cendix (*sic*).

**Cahier des plaintes et doléances que présentent aux États
de la province les habitants de la paroisse de la Rouaudière** ⁽²⁾.

1. — Nous n'insisterons point sur la destruction de la gabelle. Les sentiments de S. M. nous sont un sûr garant que ce fléau public touche à son dernier terme, mais nous prions S. M. de

(1) C'est sans doute une erreur. La réunion a dû se faire le 6 mars.

(2) Le cahier est de deux mains étrangères : 1^o du début à l'art. 10 2^o de l'art. 10 à la fin. Pas d'identification possible.

vouloir bien joindre à ce premier bienfait la suppression des traites et des aides, impôt funeste à la liberté du commerce et qui mettent tant d'entraves aux propriétés.

2. — Voulant témoigner au Roi notre reconnaissance, et pour remplir les devoirs que la qualité de citoyen nous impose, consentons à l'impôt unique quel qu'il soit, et tel que la prochaine assemblée des États généraux le jugera convenable; mais considérant la détresse actuelle du peuple et les besoins du gouvernement, nous demandons que la distinction des terres en terres nobles et roturières cesse d'avoir lieu : *que tous les biens fonds soient également imposés sur un même rôle*, quelle que soit la condition des propriétaires, nobles, ecclésiastiques ou roturiers (à rapprocher de Saint-Martin-du-Limet, art. 1).

3. — Que tous les biens soient imposés dans la paroisse où ils existent, et que le propriétaire soit essentiellement la caution du colon ou fermier. Nous prions à cette occasion Messieurs composant les États de cette province de prendre en considération la question suivante.

Des particuliers ayant leurs domiciles en Bretagne, et exploitant des terres en Anjou, doivent-ils être compris dans les rôles de cette province?

4. — Oserons nous ici élever la voix contre un abus infiniment onéreux au peuple, abus consacré par le temps, et qui se couvre du voile imposant de la propriété? Si nous nous taisons, nous manquons à la confiance à laquelle le Roi nous invite. Si nous parlons, nous nous exposons à la vengeance de ces hommes puissants qui ont dicté ces lois, en les dirigeant à leur unique avantage ou qui savent éluder celles qui leur sont contraires. Cet abus c'est la féodalité. Nous disons que nous avons vu nos concitoyens languir dans les cachots, traînés aux galères, sous prétexte des plus légers délits. Nos vies, nos fortunes sont appréciées à la valeur d'un lapin. Quelques sous de rente ont occasionné la ruine de vingt familles. Si le malheur nous réduit à la nécessité de vendre nos tristes et précaires possessions, le seigneur d'une part, ses officiers de justice de l'autre se disputent les malheureux débris du naufrage : aveux,

retraits, banalités de toutes espèces, droits de biau (*sic*)⁽¹⁾, etc., la féodalité a tout englouti. Cette plante parasite dévore le sol fertile de la France et a relégué dans les vieilles chartres les noms jadis si chers de leudes ou fidèles franc alleux, etc. Nous la connaissons cependant l'origine et l'accroissement de ce droit barbare. Nous en connaissons également les charges. Nous pourrions dire aux seigneurs de fiefs : vous devez tout à l'anarchie et au désordre de l'État. L'avilissement du trône a été le premier degré de votre élévation. Vous êtes jaloux des droits et privilèges de vos fiefs. Eh ! bien ! soit ! mais du moins remplissez-en les charges. Vous êtes nés soldats. Vous devez en cette qualité le service personnel et gratuit. Optez donc, ou consacrez vos personnes et vos biens à notre défense ou renoncez au bénéfice de vos fiefs. Vous devez composer, entretenir, recruter les armées, du moins en temps de guerre. A ces conditions, jouissez de vos privilèges, mais votre fief est un bénéfice ainsi que notre cure est bénéfice ecclésiastique. Si notre curé refusait la messe et l'administration des sacrements, la justice nous en accorderait la destitution. L'obligation de nous défendre et de nous protéger est-elle moins inhérente à votre bénéfice ? De quel droit avez-vous secoué le fardeau des charges en vous appropriant les émoluments. Consentez donc à vous démettre volontairement ou souffrez que celui qui doit la justice à tous vous oblige à une destitution forcée. Nous avons une multitude de plans, de projets d'améliorations. On forge des systèmes dans les villes ; on fait quelques essais à la campagne. Nous sommes inondés de livres sur l'agriculture. Nous avons force académies et sociétés adonnées à ce sujet. Vain étalage que tout cela ! Détruisez la féodalité, vous rendrez la terre féconde. La charrue ainsi que l'épée veulent être maniées par des mains libres. Ce moyen seul nous mettra en état de supporter le poids énorme de la dette nationale. Ce moyen seul ramènera dans nos tristes campagnes l'abondance à la suite de la liberté. Frappez donc, Messieurs, frappez cet édifice monstrueux qui ne se soutient que par les puissants étais qui l'environnent ; ses fondements sont d'argile et reposent sur le sable.

(1) On fait allusion ici au droit de billots, droit prélevé en Bretagne sur les vins.

Qu'est-il besoin d'une autorité intermédiaire entre le Roi et son peuple? Pourquoi deux fises : le fisc public et le fisc seigneurial? Le premier utile et nécessaire. C'est sur lui que repose la tranquillité commune. Quelque pesant qu'il soit, nous le regarderons comme le prix et le gage du repos public. Mais le fisc seigneurial? quel est son objet? Notre commune ruinée! (à rapprocher d'un article de Senonnes sur la féodalité).

5. — *Que les propriétaires des forêts soient tenus ainsi que tous autres particuliers, de les tenir closes et de les rendre défensables. Que les dommages qui y seraient faits cessent d'être arbitrairement estimés* (cf. Niasfle, art. 4 et Senonnes).

6. — *Que chaque particulier soit autorisé à écarter et à tuer même sur ses possessions le gibier qui les dévaste, sauf au seigneur à chasser sur la totalité de son fief* (cf. Senonnes).

7. — *Que toutes les justices seigneuriales soient abolies, que pour y suppléer, les municipalités de chaque paroisse, dans les cas qui se rencontrent le plus souvent à la campagne, forment un premier tribunal. Et telle devrait être la forme de ce premier degré de juridiction, que personne ne pourrait y produire d'autres écrits que ses titres, l'affaire verbalement discutée par les parties et les assignations aussi verbalement et gratuitement données au prône. Les conclusions de ce tribunal ne seraient données que par forme du Conseil, mais nous croyons avant tout qu'il serait essentiel de former un nouveau code uniforme pour toutes les parties du royaume, sauf à conserver quelques usages locaux relatifs au sol et aux productions de différentes provinces. Il conviendrait d'y réduire les poids et les mesures à une seule, d'en exclure tout privilège, car nous adoptons l'adage que tout privilège est une injustice. Ils affaiblissent sans doute la loi, et en rendent l'application impossible* (cf. Niasfle, art. 9 et Simplé).

8. — *Demandent que les titres des abbayes et bénéfices consistoriaux soient supprimés à la mort des titulaires actuels, et que pour soulager le trésor royal, le roi en convertisse le revenu en pensions viagères en faveur des citoyens qu'il jugera à propos de récompenser.*

Que tous les bénéfices simples, même ceux qui sont réunis à la cathédrale d'Angers ou autres chapitres du diocèse, soient également éteints et supprimés. Que Messieurs les Curés de la ville d'Angers forment à cet effet un bureau présidé par Monseigneur l'Évêque, ou en son absence par le plus ancien d'entre eux, à l'effet de passer les baux des dits bénéfices, et être le produit employé à faire aux vicaires du diocèse telle pension qui sera jugée convenable, afin de faire cesser ces quêtes qui avilissent le ministère et le rendent peut-être odieux.

9. — Que les troupes de Sa Majesté soient employées sur les frontières et dans les ports pour faire acquitter les droits d'importation et d'exportation que le gouvernement jugera à propos d'y établir. Nous aimons à croire que ces mêmes militaires, qui étaient trop généreux pour se rendre les agents d'une compagnie de traitants, aimeront à se considérer comme les hommes de la patrie. Ils ne pourraient, sans s'avilir, servir les intérêts de quelques particuliers devenus odieux. Dans le nouvel ordre de choses, ils se trouveront honorés de concourir au bien public. D'ailleurs on pourrait y encourager le soldat par quelques gratifications sur le produit des douanes ⁽¹⁾.

10. — Si le Seigneur Roi ne pouvait accéder à nos justes plaintes au sujet de la féodalité, demandons du moins que chaque particulier puisse librement disposer des bois qui se trouvent le long des chemins et vis-à-vis leur terrain puisqu'eux seuls sont chargés de la réparation des susdits chemins.

11. — Que les rentes seigneuriales, de quelque nature qu'elles soient, soient déclarées rachetables d'après une estimation équitable du produit des dits fiefs, et qu'en attendant cette heureuse résolution qui ne peut s'exécuter qu'avec le temps, les rentes ne puissent être estimées plus haut que l'apprécié du marché le plus près de leur échéance.

12. — Que les propriétaires des fiefs ne puissent exiger pour le paiement de leur rente que le grain tel que les lieux sur lesquels les dites rentes sont assises l'auront produit.

13. — Qu'une des choses qui nuit le plus à l'exploitation des

(1) A partir de l'art. 10 inclusivement, le cahier est écrit d'une main différente,

terres, c'est lorsque les pièces sont éparses et éloignées du lieu principal. On ne peut remédier à cet inconvénient que par le moyen des échanges ; les seigneurs les rendent impossibles ayant l'injustice d'exiger doubles lods et ventes. En conséquence, demandons que tous échanges se fassent librement par la suppression des dits lods et ventes.

14. — Nous ignorons de quel droit les seigneurs se sont emparés de tous les terrains vagues, pâtis, landes, en général de tout ce qui s'appelle communs. Leur nom seul ne désigne-t-il pas une usurpation manifeste de la part des seigneurs. Toutes nos prétendues lois à ce sujet ne portent-elles pas l'empreinte des hommes puissants qui les ont imposées et rédigées ? En conséquence demandons que les dites terres vagues puissent être mises en valeur par chacun des particuliers ayant des terres joignantes et vis-à-vis eux sans payer aucune espèce de droits. Les avances qu'ils seraient obligés de faire pour les clore et défricher étant considérables, la liberté de ces augmentations et leur franchise servirait d'émulation au propriétaire et agriculteur.

Fait et arrêté entre nous habitants de la paroisse de La Rouaudière. Fait double et signé de ceux d'entre nous qui savent le faire.

Suivent 9 signatures, dont celle de Jean Julliot, cendix (*sic*).

Senonnes.

Élection d'Angers. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1726 : 520 hab. — En 1803 : 504 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 82 feux (P. V.).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 194). — Seigneur : le Marquis de Senonnes. — Membres de la municipalité : Pierre Baslé, syndic, François Malnoë, Georges Morice, Jean Gaultier. — Privilégiés : M. le Curé, son vicaire, et le marquis de Senonnes. — Ni maréchaussée, ni sage-femme ayant fait des cours ; ni chirurgien, ni artiste vétérinaire. Il pèrit bien des bestiaux.

CARTE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — En Craonais, près Pouancé. Frontière de Bretagne. Mauvais fonds. 1/2 en terres à seigle, à lin, surtout à avoine. Quelques châtaigniers. 1/2 en bois taillis et landes. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 40 à 251., 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, sont comparus devant Pierre Balé, syndic, Antoine Baglan, greffier de la municipalité, et René-Pierre Peltier, François Malnoë, François Desclos, Noël Desclos, Michel Baglan, François Morice, Georges Morice, Jacques Tardif, Louis Chartier, Alexandre Geslin, Pierre Geslin, Louis Guiory, Jean Gautier, Jean Esnault, Mathieu Boucault, François Etuau et autres,

Députés : Pierre Peltier, Pierre Balé, syndic.

L'an 1789, le 5 mars..... (le reste cf. au Projet de Procès-verbal n° 1) ⁽¹⁾.

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts (ibid.).

Que pour s'assurer à l'avenir (ibid.).

1° *Qu'aucune partie de leurs propriétés (ibid.).*

2° *Que suivant les intentions du roi (ibid.).*

Seront tenus les dits députés (ibid.).

Leur donnent néanmoins pouvoir (ibid.).

Chargent en outre les dits habitants les dits députés de demander à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que la gabelle soit supprimée comme absolument contraire à la liberté du citoyen et fomentant une guerre intestine dans le royaume.

Que les droits des traites soient transférés sur les frontières pour faciliter le commerce de province à province.

Que tous droits sur les cuirs soient supprimés.

Qu'il soit fait un règlement clair et précis sur les droits du contrôle.

(1) Le cahier est de la main d'Antoine Baglan, greffier.

De demander que les abus qui règnent dans l'administration des affaires concernant les eaux et forêts soient réformés.

De demander la suppression des juridictions seigneuriales qui ne tendent qu'à augmenter les frais de procédure et qui causent un retardement dans l'issue des affaires.

De demander qu'à l'Assemblée, on s'occupe des moyens qu'il y aurait à prendre pour terminer toute affaire litigieuse dans l'espace d'un an au plus tard.

Que tous les biens soient imposés dans la paroisse où ils existent. Que le propriétaire soit essentiellement la caution du fermier ou colon et que toutes les clauses insérées dans les baux au contraire soient regardées comme comminatoires.

De demander que tous les ordres de l'État soient également tenus à l'entretien et ouverture des grandes routes et imposés à cet égard dans les paroisses où existera leur bien ou bénéfice.

De demander la suppression des droits féodaux accordés dans le principe aux seigneurs chargés alors de prêter main forte à leurs frais contre les ennemis de l'État, lesquelles charges n'existent plus aujourd'hui, puisqu'ils reçoivent des appointements à raison des services qu'ils rendent à la patrie (à rapprocher de l'art. 4 de la Rouaudière).

De demander *que les propriétaires des forêts soient tenus, ainsi que tous autres particuliers, à les rendre défensables et à les tenir closes et que les dommages qui y seraient faits par les bestiaux des riverains cessent d'être arbitrairement estimés* (cf. La Rouaudière, art. 5).

Que pour la facilité du commerce, il soit statué qu'il n'y aura dans le royaume qu'un seul poids et une seule mesure.

Que tout particulier puisse éloigner de ses terres et possessions le gibier qui dévaste ses récoltes et moissons et que les seigneurs soient tenus de se conformer aux ordonnances qui regardent l'article de la chasse (cf. La Rouaudière, art. 6).

Que tous curés et nobles ne puissent exempter plus d'un de leurs domestiques de tirer au sort pour la levée des soldats provinciaux.

Qu'aucun garde-chasse ne puisse jouir de l'exemption de

tirer au sort pour la dite levée des soldats provinciaux, quantité de jeunes gens acceptant d'un seigneur une bandolière (*sic*) sans jamais faire les fonctions de garde mais uniquement dans le dessein de jouir de l'exemption du tirage.

Chargent en outre les dits habitants les dits députés de demander à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que les États généraux donnent une forme stable aux assemblées provinciales, lesquelles seront chargées de faire la répartition des impôts et de s'occuper de ce qui peut être à l'avantage du bien public en entretenant la correspondance avec les districts et municipalités. Que les intendances soient supprimées comme inutiles après l'établissement des assemblées provinciales.

De demander qu'il soit fait un règlement concernant la réparation des bénéfices, en particulier des bénéfices-cures, pour empêcher les habitants des paroisses d'être chargés des dites réparations, lorsqu'un titulaire, ses héritiers venant à renoncer à sa succession, ne laissent ni biens meubles ni immeubles suffisamment pour fournir aux dépenses à faire pour réparer ces bénéfices.

De demander qu'il soit pourvu à l'augmentation des cures non suffisamment dotées et au sort de Messieurs les vicaires dont le ministère se trouve avili par des quêtes qui d'ailleurs sont une charge pour le public, le tout à prendre sur les biens ecclésiastiques plus que suffisants pour faire un sort honnête à chaque membre du Clergé.

Chargent en outre les dits habitants les dits députés de représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que la dite paroisse de Senonnes est entourée de grandes forêts servant de retraite aux bêtes fauves qui désolent leurs bestiaux et ensemencés, que dans son enceinte se trouvent renfermées quantités de landes et terrains incultes, qu'en général le terrain par lui-même est ingrat.

De supprimer les huissiers-priseurs ; que les ventes et inventaires seront volontaires.

Désirons que nos impôts soient rendus par chaque paroisse chez un caissier général du canton qui rendra aux coffres du

Roi les fonds conduits par un détachement de cavalerie, car enfin il est malheureux pour nous pauvres artisans de voir tant de superflu dans les finances aux dépens de l'argent que nous donnons avec tant de courage pour le soutien de la couronne.

De demander que chaque particulier ait la liberté d'amortir les rentes seigneuriales tant en fonds qu'espèces, attendu que les seigneurs font des difficultés à l'infini sur les qualités, et à ce moyen les font payer le triple.

De demander la suppression des droits de lods et ventes, francs-fiefs et rachats et retraits féodaux.

Auxquels dits députés les dits habitants ont donné pouvoir... (le reste conf. au Projet du Procès-verbal, n° 1, fin).

Suivent 13 signatures dont celles de Antoine Baglan, greffier.

Saint-Fort.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Château-Gontier.

POPULATION. — En 1768 : 67 feux. — En 1803 : 257 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 35 feux (P. V.).

« Fond médiocre, écrit Miroménil (1696) : 520 arpents savoir 263 en terres labourables, 131 en pâtures, 58 en prés, 35 en bois, 63 en landes et terres ingrates, 9 métairies. » Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus sous le chapiteau de l'église de ce lieu, devant nous Augustin Gourdon, syndic municipal, n'ayant d'autre officier public : Jean Pineau, closier au Grand-Bourjeau, Joseph Veron, Pierre Gaudon, métayer aux Bois-aux-Moines, Jérôme Besnon, syndic de cette paroisse, Mathurin Moreau, closier aux Bourdonnières, François Boisard, Jean Trillot, Jérôme Simon, métayer à la Beucheray, Jérôme Simon, métayer au Pineau, Jacques Houssin, métayer à La Bretonnière, François Le Bouvier, closier et autres.

Députés : Mathurin Moreau, Jean Pineau, closiers.

Suivent 4 signatures.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Fort.

Disent les dits habitants : 1. — Qu'ayant eu le bonheur de naître dans un état monarchique, ils désirent que cette forme de gouvernement le plus doux, soit conservé.

2. — Que leur paroisse n'est composée que de colons à titre de moitié, pour l'exploitation de 480 arpents de terre très médiocre, dont on emblave que le tiers et que le sommaire de leurs impôts y compris les droits d'aides par estimation est de 3970 livres, ce qui fait par arpent, tant vide que plein, 6 livres 12 sols, mais pour le tiers cultivé et qui doit acquitter l'impôt de l'année 19 livres 16 sols, ce qui fait le tiers du meilleur produit des terres; les frais de culture et d'engrais se prennent sur les deux autres tiers que le propriétaire et le colon partagent, de manière qu'il leur reste à peine de quoi faire les avances premières de l'année suivante.

3. — Que leur bourg ou clocher n'est qu'à environ 400 toises de la grande route d'Angers à Châteaugontier, mais qu'il n'a aucun débouché direct sur cette route, ce qui le prive de ses avantages.

4. — Que leur paroisse étant le passage assez fréquent des contrebandiers et de ceux commis à leur recherche, ils ne peuvent plus laisser la nuit leurs bestiaux dans les pâturages, ce qui leur porte un notable préjudice.

6 (*sic*). — Que leur proximité de la forêt de Châteaugontier où les lapins se sont multipliés à un point inconcevable leur font un dommage très considérable, que les gardes de cette forêt supposant toujours de l'inclination pour la chasse aux chiens qui font la garde de leurs maisons isolées et de leurs bestiaux, les tirent même nuitamment au milieu de leurs cours et commettent des excès très révoltants, et dont les exemples sont pris chez un moderne seigneur de cette province.

7. — Qu'il serait de la plus grande utilité de mettre une police sur le moulage des blés et de fixer d'une manière précise le

mouturage ou droit des meuniers ; il leur est d'ailleurs facile de faire des accaparements relatifs aux circonstances et aux besoins de leurs moutes aux indigents, à qui ils fournissent, au plus haut prix à renouveler le blé qu'ils ont souvent acheté d'eux, qui leur en rend le double ou le triple à la récolte suivante relativement au prix courant ou au temps où il est exigé (à rapprocher de Niasfle, art. 1 et 3).

8. — Que le sel est à un prix si exorbitant qu'ils sont obligés de se le retrancher, et ils sont déjà dans l'impuissance de payer celui d'impôt qu'ils sont forcés de prendre, que le préjudice que leur porte cette imposition les fait supplier le Roi et les États généraux de mettre un autre ordre dans la gabelle, et même de la supprimer.

Les dits habitants ont déclaré ne savoir signer, fors les sous-signés Mathurin Moreau, Jean Trilliot, Jean Pineau, Augustin Gourdon.

La Selle-Craonnaise.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Craon.

POPULATION. — En 1772 : 376 feux. — En 1803 : 1552 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 300 feux (P. V.).

CARTE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. — Le fond est médiocre, écrit Miro-ménil, (1696), comprenant 2788 arpents, savoir 1375 en terres labourables, 280 en prés, 405 en pâtures, 146 en bois, 662 en landes et terres ingrates, 28 en métairies (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, nous membres de la municipalité et habitants de la paroisse de la Selle-Craonnaise, ayant la qualité requise, assemblée au-devant de la grande porte de notre église (sans autre indication).

Députés : Louis Delaune, demeurant à la Fresnaie et syndic ; François Lami, marchand à la Parentière ; Jean Cormier, demeurant à la Pittellière.

Suivent 22 signatures : Louis Delaune, syndic, F. Lamy,

J. Pointeau, J. Guérin, René Doisneau, J. Cormier, Jean Lamy, Louis Gadris, Julien Guillet, René Gendry, F. Bédier, Nicolas Gautier, F. Gendry, Julien Besnard, J. Bernier, René Delaune, René Gendry, Pierre Bodinier, François Bodinier, Jean Gendry, André Lamy, Y. Gendron.

Cahier (encadré entre deux parties de procès-verbal).

Plaintes.

Etats généraux. 1. — Demandent les dits habitants que la nation soit rétablie dans ses anciens droits de consentir les impôts dans les assemblées générales, et qu'elle ne soit plus livrée à la merci des ministres incapables ou infidèles.

2. — Que pour soulager enfin la nation opprimée par le poids des impôts, vexée par la tyrannie des exacteurs de toute espèce, gênée dans tous ses mouvements par une multitude de lois fiscales, harcelée par une armée de commis ^{Impôt unique territorial.} et d'employés qu'elle nourrit et qui la tourmentent, il soit avisé dans les États généraux sur les moyens de simplifier les impôts; qu'il soit proposé l'établissement d'un *impôt unique territorial*, seul moyen de mettre fin aux abus et à l'arbitraire qui se glissent dans la répartition et perception d'impôts confus et multipliés.

3. — Qu'en tout cas, l'on demande *la suppression de la gabelle*, impôt déraisonnable dans la manière dont il est établi, puisque le citoyen ne paie pas en raison de ses facultés et des biens qu'il reçoit du gouvernement, mais en raison soit des enfants qu'il donne à l'État, soit des autres avantages qu'il lui procure par le nombre de bras qu'il occupe à l'agriculture ou à l'industrie: impôt injuste dans la forme de son tribunal: impôt vexatoire en ce que les citoyens sont exposés tous les jours à être les victimes de l'impéritie, de l'iniquité et de la barbarie même d'employés qui sont la plupart gens tarés, sans mœurs, sans honneur, que la conduite ou la fainéantise a réduits à se rendre les ennemis de leurs concitoyens; impôt pernicieux à l'agriculture, en détournant un grand nombre de cultivateurs de leur utile profession par l'appât que présente la

contrebande, et en les portant à une profession de brigandage et de libertinage ; enfin, impôt pernicieux à la société en armant citoyens contre citoyens, en détruisant l'esprit social et en entretenant un grand nombre de bras inutilement.

Aides et traites. 4. — Que les aides soient aussi supprimées, et les traites rejetées sur les frontières du royaume : ces deux impôts embarrassent la circulation intérieure et étant si multipliés que les citoyens sont exposés à tomber en contravention sans être coupables.

Contrôles. 5. — Demandent aussi la suppression des droits de contrôle, centième denier, francs-fiefs, etc., parce qu'il arrive que les citoyens, pour éluder ces droits, encourrent des amendes et exposent leurs droits de propriété.

États provinciaux. 6. — Une répartition juste et égale de l'impôt, et pour y parvenir, demander pour la province d'Anjou des États particuliers.

Emprisonnement. 7. — Parce que l'État doit assurer la liberté des citoyens, demande qu'aucuns collecteurs ni débiteurs ne puissent être emprisonnés que suivant les lois.

Milices. 8. — Demander la suppression des milices. Elles effraient les paisibles laboureurs, les dérangent de leurs travaux, donnent à la jeunesse ainsi attroupée un esprit d'insolence, occasionnent des débauches et se changent en loteries que les bonnes mœurs déprouvent.

Droits féodaux, chasse, etc., rentes, etc. 9. — Demander un règlement qui fixe et modère les droits féodaux trop oppressifs des peuples, tels que ceux des banalités, ceux de lods et ventes, etc., etc., qui engagent les citoyens à trahir leur conscience et la vérité dans leurs déclarations ; enfin ceux de chasse, et qu'il soit permis à tout possesseur de défendre ses champs et d'y détruire le gibier.

Demande en outre que les rentes féodales soient payées en nature ou en argent, à l'option du débiteur et suivant l'évaluation de l'année faite par le juge royal et commissaires du lieu (cf. Livré, art. 6).

10. — Demande une loi pour les *pays de clôture*, par laquelle chaque particulier soit tenu de clore ses champs, afin que

Loi de clôture. n'étant plus obligé à la garde *des bestiaux*, cette économie dédommage de ce que les haies de clôture coûtent de terrain et de temps, ce qui est d'autant plus à propos que dans les dits pays les fosses de clôture sont absolument nécessaires pour le *dessèchement* des terres qui y sont toujours *humides* et marécageuses (cf. Niasfle, art. 4 et Simplé).

Chemins. 11. — La confection et réparation des chemins de bourgs à la ville voisine et aux grandes routes.

Demande particulière. 12. — Enfin les habitants de La Selle demandent particulièrement la construction *d'un pont* sur un ruisseau qui passe à l'entrée de leur bourg. Ce pont est d'une nécessité pressante et indispensable; attendu que ce ruisseau coupe un chemin qui conduit de plusieurs bourgs voisins et d'une partie de la Bretagne à la ville de Craon, où il se fait un très gros commerce de fils, et que ce passage devient si dangereux dans les grandes pluies d'hiver qu'on ne peut se risquer ni à pied ni à cheval, sans s'exposer à périr et qu'il y est arrivé des accidents fâcheux (cf. Livré, art. 11).

Suit la fin du procès-verbal.

Saint-Aignan-sur-Roë.

Élection d'Angers et district de Craon. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, ch.-l. de cant.

POPULATION. — En 1789 : 110 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sous le porche de l'église, lieu ordinaire des assemblées des habitants, devant nous Pierre Doudet, premier syndic de la paroisse de Saint-Aignan, les sieurs : Pierre Bernier, Jean Daigremont, François Bourgeois, Pierre Renard, Pierre Julliot, Jacques Boudoin, Pierre Vivien, Pierre Cointet, Barnabé de Lanos, René Boisseaux, François Jeufraux, Joseph Courselles, Michel Gasnier, Jacque Hamon, Pierre Huet, Jean Fesron, Clode? Barrières, Mathurin Poulin, Julien Cammerelle, François Moreaux, Jean Boulays, Jeau Corbin, René Dolbois, François Pabot, Etienne Armoirs, Michel Gasnier, Charles Bodard, Pierre Frémont,

Mathurin Doudet, René Cointet, Lorant (*sic*) Cadot, Marin Durant, Denis Durant, Michel Blot, Jean Ferré, René Giron, Jean Cointet, Pierre Chevallier, Pierre Jourdan, Branchu, François Chanteux, Jean Boucher.

Députés : Pierre Bernier et M^e François Midy, procureur du Roi au grenier à sel de Craon.

Suivent 13 signatures et cette addition : « Je soussigné, flatté de la confiance des habitants de Saint-Aignan, accepte la dite commission, et promets de me conformer à ce qui m'est prescrit et discuter leurs intérêts avec tout le zèle et l'intégrité dont je suis capable. A Nioiseau le 8 mars 1789. »

Signé Midy, P. Doudet, syndic.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Aignan, pour être remis à leurs députés pour les porter à l'assemblée qui se tiendra à Angers le neuf du présent mois, au Palais royal, devant Monsieur le lieutenant particulier audit siège, afin d'être réduits en un seul cahier avec ceux des députés des autres paroisses et remis aux députés des États généraux ⁽¹⁾.

Les habitants de la paroisse de Saint-Aignan chargent les députés qui seront élus de déclarer que leur vœu est que les États généraux statuent dans la forme la plus authentique.

1. — Sur la liberté individuelle qui est le droit de faire pour son propre bonheur ou pour son intérêt tout ce qui n'est pas contraire au bonheur et aux intérêts des autres.

2. — La liberté des propriétés, c'est-à-dire la possession sûre et tranquille des choses que le citoyen a pu justement acquérir.

3. — Cette loi doit procurer à tous citoyens sûreté pour sa personne tant qu'il est juste ou tant qu'il ne se rend pas nuisible à la société ; conséquemment abrogation des lettres de cachet et des prisons d'État, aucun citoyen ne pouvant se regarder parfaitement libre tant que l'usage en sera toléré.

(1) Le cahier est de l'écriture du député : Midy, procureur du Roi au grenier à sel de Craon. Il a été publié dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, tome LII, 1^{re} livraison, année 1902, par M. Laurain, archiviste de la Mayenne.— Cf. aussi QUÉRUAU-LAMERIE : *Un magistrat révolutionnaire* : François Midy, 1752-1807 ; Laval, Goupil, 1908.

4. — La liberté légitime de la presse. Cette liberté n'est redoutable que pour la tyrannie, toujours inquiète et soupçonneuse ; les États généraux doivent assurer la liberté de produire ses pensées mais s'ils jugent qu'elle doit être limitée, la loi ne doit flétrir que les écrits calomnieux, les ouvrages licencieux qui seuls nuisent réellement à la société. On doit permettre à l'écrivain de s'égarer impunément, parce que la folie ne mérite aucun châtement, surtout si l'auteur dans son délire respecte les mœurs et ses concitoyens. D'ailleurs vouloir gêner et persécuter la liberté de penser, d'écrire et d'imprimer sont des entreprises insensées, inutiles et contraires au bien de la société ; car rien ne peut enchaîner une âme honnête quand, profondément indignée du crime et de l'oppression, elle croit réclamer pour la patrie et plaider la cause de la vertu opprimée.

5. — *Comme les habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté et renversé tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit. Les ministres seront responsables de leurs gestions aux États généraux qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétens.* Tous les plans relatifs à leurs départements seront arrêtés aux États généraux pour leur donner une fixité que l'on ne peut attendre des ministres qui se succèdent avec rapidité et dont les idées, les systèmes, les mœurs et les lumières sont rarement d'accord avec ceux de leurs prédécesseurs (cf. Projet de Procès-verbal, n° 1 et n° 2).

6. — Un des plus grands malheurs attachés à la condition des rois, c'est de ne point entendre la vérité. L'étiquette orgueilleuse qui trop communément les environne ne permet qu'à des ministres et à des grands d'approcher de sa personne ; par là les cris du peuple ne sont presque jamais entendus de ceux qui pourraient les faire cesser. C'est pourquoi il est nécessaire de faire reconnaître le droit de la nation de s'assembler tous les quatre ou cinq ans, sans qu'il soit besoin d'autre convo-

eation, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle, parce que des ministres ou des flatteurs peuvent souvent détourner le prince de les convoquer et d'entendre les plaintes les plus justes et les plus pressantes de son peuple; que d'ailleurs c'est dans cette assemblée des représentants de la Nation que toutes les lois doivent se faire, se discuter, se corriger et s'abroger.

7. — *Qu'aucun impôt ou subside ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume et, comme ceux qui existent actuellement sont extrêmement pesants au Tiers-état qui les supporte seul, les députés demanderont la suppression de la gabelle, des aides et droits y joints, des traites intérieures et de la vente exclusive du tabac comme grevant le peuple par des frais de perception tellement onéreux, qu'ils doublent presque l'impôt; le tort fait au commerce et à l'agriculture, les vexations sans nombre qu'ils occasionnent sont les plus grands fléaux des campagnes. Ils demanderont pareillement la suppression de la taille, accessoires et capitation, ainsi que des vingtièmes, comme étant trop arbitrairement répartis (cf. Projet de Procès-verbal, n° 2).*

Dans toute société politique, le citoyen doit sacrifier une portion de sa propriété pour mettre le prince chargé du pouvoir exécutif en état de lui conserver le surplus, de protéger la Nation, d'y maintenir le bon ordre et la sûreté. L'équité veut que cette portion qu'on nomme impôt soit supportée par tous les membres de la société *sans distinction ni privilège, en proportion* de leurs facultés et à raison de leurs propriétés. Comme actuellement les plus grands, les plus riches, les plus favorisés sous le nom d'exemptions, de privilèges, de prérogatives, sont communément débarrassés du fardeau des différents impôts dont le cultivateur indigent est souvent accablé, les députés réclameront qu'il soit arrêté et fixé irrévocablement que tous citoyens des trois ordres indistinctement y contribuera dans la proportion la plus juste possible des biens qu'ils possèdent. Les exemptions à cet égard ne sont que des usurpations réelles, des violations manifestes des droits imprescriptibles de la Nation (cf. Projet de Procès-verbal, n° 2).

La noblesse et le clergé doivent se convaincre que des pri-

vilèges obtenus ou extorqués de nos monarques sont nuls dès qu'ils sont préjudiciables à toute une nation à laquelle le prince lui-même n'est pas en droit de nuire.

D'après ces principes, les députés pourront discuter tous les projets d'impositions et de finances qui seront présentés à l'assemblée des États généraux, donner leur consentement à celui qu'ils croiront en leur âme et conscience le plus juste et le moins onéreux au peuple et surtout qui frappe également sur toutes les classes de citoyens.

Les articles ci-dessus accordés, ils discuteront la dette nationale, ils en constateront la quotité ; son total connu, elle doit être consolidée. Comme il est nécessaire de liquider cette dette et de faire face aux dépenses annuelles de la nation, les députés pourront consentir aux impôts ou subsides qu'ils jugeront nécessaires d'après les connaissances détaillées qu'ils prendront de l'état des finances et des besoins de l'État rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible, après pareillement *que les dépenses de chaque département, y compris celle de la maison du Roi, seront irrévocablement fixées et que les ministres de chacun d'eux seraient rendus responsables à la Nation assemblée, de l'emploi des fonds.* Ne pourront cependant les dits députés consentir que les dits impôts ou subsides soient accordés que jusqu'à la première assemblée des États généraux, c'est-à-dire pour quatre ou cinq ans (cf. Projet de Proc.-verb. n° 2).

Les députés feront statuer sur la portion d'impôt ou de subside que doit supporter la province d'Anjou et que la répartition, assiette et perception de cette portion d'impôt se feront par les États provinciaux d'Anjou, et ce *sur un seul rôle* pour chaque paroisse où seront compris le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État (à rapprocher de la Rouaudière, art. 2).

8. — Rien n'étant plus utile pour les provinces que de s'administrer elles-mêmes, les députés insisteront pour qu'il soit établi des États provinciaux dans la province d'Anjou, organisés de telle sorte que le Tiers-état y ait un nombre de députés égal à celui des ordres du Clergé et de la Noblesse réunis, qui seront présidés alternativement une année par le Clergé, l'autre

par le Tiers-état. Ces États particuliers doivent régir les impôts, les chemins, les manufactures et généralement tout ce qui concerne la province et compte directement au Trésor royal. Connaissant sa force et ses besoins, elle saura asseoir l'impôt de manière à ne nuire ni au commerce ni à l'agriculture.

Il serait possible aux États d'Anjou de parvenir à une juste répartition de l'impôt qui serait assis sur les terres; ce serait de former un cadastre qui fixerait les possessions des citoyens avec autant d'exactitude qu'il serait possible. On objectera peut-être, comme on le fit dans le conseil de Sa Majesté sous le ministère de M. Turgot, que depuis plus de 200 ans qu'on a eu le projet de travailler à un cadastre général du royaume, on en a toujours reconnu l'impossibilité; que les plus habiles ministres de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV y ont pensé, mais qu'ils ont été forcés de renoncer à ce projet parce qu'outre les sommes immenses qu'il coûterait à l'État, il le bouleverserait en même temps. Cette objection pouvait être fondée, d'après l'expérience qu'on avait que toutes les opérations sous les derniers règnes, de quelque nature qu'elles fussent, dégénéraient en affaire de finance; mais aujourd'hui que la Nation recouvre ses droits, cette objection n'a aucune force. Elle a le plus grand intérêt que l'impôt soit également réparti et que les dépenses qu'elle ordonnera soient faites avec le plus d'économie possible. Le moyen le plus sûr de faire disparaître l'arbitraire et pour rendre l'impôt plus égal et plus juste serait donc la confection d'un cadastre général; chaque district ou chaque paroisse peut à peu de frais former son propre cadastre sous les yeux d'un membre des États d'Anjou et un arpenteur, lesquels seraient assistés d'un certain nombre de commissaires choisis par la paroisse cadastrée, les terres arpentées seraient classées et estimées suivant leur nature et le genre de production dont elles sont susceptibles.

9. — Les députés remontrèrent que si, dans des temps difficiles, la magistrature faite pour récompenser l'expérience, la science, la probité, les lumières, ne peut être aujourd'hui que le partage de l'opulence, souvent acquise par les voies les plus iniques et les plus déshonorantes, il serait tenu de faire taire

les gémissements du peuple sur un abus aussi invétéré et d'aviser au moyen de parvenir au remboursement de toutes les charges de judicature.

10. — Ils demanderont *la réformation des lois tant civiles que criminelles*. Car qui forme le code de la Nation ? Une jurisprudence compliquée, tortueuse, des coutumes bizarres et déraisonnables, des usages souvent injustes et tyranniques, enfin des lois peu claires et quelquefois en contradiction les unes avec les autres. Il serait bien temps, comme le désirait le célèbre d'Aguesseau, de simplifier et corriger notre jurisprudence et qu'on donnât à la Nation un code de lois simples, équitables et vraiment utiles, où chaque citoyen trouvât un guide sûr et ne fut pas obligé de l'aller chercher dans le style gothique de nos coutumes, ouvrage du brigandage systématique connu sous le nom de gouvernement féodal.

Pour son honneur et sa conscience et sa gloire, il n'est point de corps plus intéressé que celui de la magistrature à solliciter et concourir à la réforme de notre jurisprudence oblique et tortueuse qui n'est propre qu'à égarer les juges et qui souvent les forcent de résister à l'équité, à la raison et au bon sens.

11. — Il sera recommandé très particulièrement aux députés des États généraux qu'il soit statué qu'à l'avenir *aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels* ni être établi de commissions particulières de justice, ni les affaires être évoquées sous quelque prétexte que ce soit. Demanderont pareillement la suppression du droit de committimus et feront statuer en général que tout citoyen indistinctement seront soumis à la même loi, aux mêmes peines et aux mêmes juges.

12. — Tout objet sur lequel il est nécessaire que les députés insistent, c'est la suppression des justices seigneuriales, vraies mangeries de village, dit très énergiquement Loiseau, où l'on ne rend qu'une justice partielle, où les juges par la crainte qu'ils inspirent peuvent commettre impunément une multitude de vexations sous toute sorte de noms ; où les seigneurs déposent dans leur trésor, contre le droit public, les minutes des notaires et greffiers de leur justice après la mort de ces officiers et sont par là les maîtres de soustraire les titres qui peuvent contrarier

leurs vues; justices dans lesquelles les seigneurs par un abus criant nomment juge, procureur fiscal, greffier, huissier, notaires et jusqu'aux défenseurs des pauvres plaideurs, et le tout tant qu'il plaît à Monseigneur, de sorte qu'un honnête homme qui se refuse aux haines du patron ou de ses officiers, ou encore qui défendra avec vigueur ceux qu'il affirme, court risque de se voir dépouillé de l'état auquel il s'est livré et sur la foi duquel il a fondé l'espérance d'élever sa famille. Les seigneurs n'ont pas assurément le pouvoir de conférer et ôter à volonté le caractère public à un individu quelconque; au roi seul appartient ce pouvoir qui lui a été conféré par la Nation et en son nom seul la justice doit être rendue. Certainement le roi ne peut aliéner les domaines de sa couronne, il peut encore moins concéder le droit de justice qui fait partie du pouvoir exécutif qui lui a été remis par la Nation et qui est inhérent à sa personne.

13. — Les députés observeront que les degrés de juridiction sont très onéreux au peuple; ils aviseront aux moyens de simplifier la gradation des tribunaux, en établissant des barres royales avec des arrondissements convenables qui ressortiraient du présidial d'Angers où les causes iraient par appel, lequel ne jugerait que ces causes, une barre royale étant établie dans la même ville. Il n'y aurait en Anjou, par ce moyen, que deux degrés de juridiction, sauf l'appel au Parlement pour les causes qui excèderaient la compétence du présidial, qu'il conviendrait de porter au moins à 6.000 livres de principal. Dans tous les cas, la ville de Craon, par sa position et son commerce, exige l'établissement d'une barre royale. Les députés sont autorisés à faire valoir tous les moyens qu'ils croiront militer en faveur de cet objet intéressant pour tout le Craonais.

14. — Les banalités, les corvées et servitudes personnelles, le droit de chasse, sont des objets sur lesquels les députés insisteront pour en obtenir la suppression comme nuisibles à l'agriculture et contraires au droit naturel. La paroisse de Saint-Aignan, entourée de bois, voit annuellement ses espérances dévorées par toute espèce de gibier qui est en telle abon-

dance qu'actuellement il est des pièces ensemencées qui semblent avoir été abandonnées à la pâture des moutons.

15. — Les députés insisteront pareillement sur la demande d'une loi qui leur permette de se racheter des cens, rentes et autres redevances sous une multitude de noms barbares, introduites par le régime féodal et soutenus par le trouble et la violence. Les propriétaires de fiefs, pour leurs propres intérêts, devenus plus équitables, devraient renoncer à des injustices sans nombre qu'une longue possession fait regarder comme des droits. Ils devraient sentir qu'on ne prescrit jamais contre l'équité et que la subsistance du citoyen doit être préférée aux amusements des riches. Il serait donc bien nécessaire de réformer la coutume d'Anjou en ce qui regarde les fiefs.

Si la noblesse et les propriétaires de fiefs auxquels on ôterait ces droits nuisibles, réclamaient les droits sacrés de la propriété, on peut leur répondre que la propriété n'est que le droit de posséder avec justice ; que ce qui est contraire à la félicité nationale ne peut jamais être juste ; que ce qui nuit à la propriété du laboureur ne peut être réputé un droit, mais n'est qu'une usurpation, un violement de son droit dont le maintien est plus utile à la nation que celui des prétentions d'un petit nombre de seigneurs qui, peu contents de ne rien faire, s'opposent aux travaux les plus importants pour eux-mêmes et pour la société ; que d'ailleurs une usurpation même au bout d'un millier d'années ne peut se changer en un droit.

Mais le Tiers-état ne voulant pas sur cet objet user de son droit naturel en demandant l'extinction de tous les droits féodaux et pour ne faire aucun tort aux possesseurs actuels de ces droits iniques dans l'origine, ne désire actuellement qu'une loi qui interdise la chasse sur les possessions d'autrui et les servitudes personnelles, et qui autorise le rachat des cens, rentes et autres droits utiles, savoir ceux en argent au dernier vingt, ceux en grains, volaille, etc., au dernier trente. Les grands et les riches doivent enfin sentir qu'ils ne seraient rien sans les travaux des indigents.

16. — Depuis trop longtemps le peuple a été exclu des emplois brillants de l'armée ; il ne lui a été permis que d'y

mourir. Exclu de même des hautes dignités de l'église, il ne lui est permis que d'y travailler. Exclu pareillement des places importantes des tribunaux, il ne lui est permis que d'y solliciter. Ces exclusions flétrissantes pour le peuple doivent enfin cesser; ce ne doit plus être des titres, des parchemins surannés conservés dans des châteaux gothiques qui donneront à ceux qui en ont hérité le droit exclusif d'aspirer aux places les plus distinguées de l'épée, de l'église et de la robe, sans avoir d'ailleurs aucuns talents nécessaires pour les remplir dignement. Les députés doivent donc réclamer aux États généraux l'admission du Tiers-État dans ces différents corps concurremment avec les ordres de la Noblesse et du Clergé, mais surtout que les corps de magistrature qui doivent juger en dernier ressort soient composés au moins de moitié de roturiers, afin que l'intérêt d'un ordre ne soit pas sacrifié à celui d'un autre ordre et rétablir par là en quelque façon le jugement des pairs.

17. — Les députés demanderont qu'on ne puisse acquérir la noblesse par aucune charge, mais seulement pour service rendu à l'État; conséquemment qu'aucune charge, soit du Parlement ou autres tribunaux supérieurs, ne puisse la donner.

18. — Les députés remontreront combien les droits de contrôle, d'insinuation et autres droits domaniaux sont exorbitants et arbitraires. Comme la formalité du contrôle paraît nécessaire pour assurer les dates et celle de l'insinuation pour conserver les titres de propriété, ils demanderont un nouveau tarif où le droit étant modéré, sa perception en soit si claire qu'elle ne puisse donner aucune prise à l'esprit fiscal.

Ils observeront que le droit de franc-fief est très onéreux au peuple, qu'il porte avec lui une exclusion à la possession des biens nobles, avilissante pour le Tiers-état, que le droit qui est le revenu d'une année du bien qui y est sujet, est surchargé de dix sols pour livre; qu'il est extrêmement à charge aux habitants de l'Anjou grevés par une infinité d'autres droits et que cette nature de bien est considérablement multipliée dans cette province. Les députés en demanderont la suppression ou au moins la faculté de le racheter sur le pied du denier qui sera fixé par les États généraux.

19. — Les députés feront prendre en considération le sort des curés des campagnes et aviser aux moyens nécessaires pour leur assurer une honnête subsistance, soit en y réunissant les bénéfices simples, soit sur le revenu des abbayes et prieurés en commende ou maisons religieuses à supprimer, afin que l'administration des sacrements soit gratuite et que les peuples ne soient plus mis à contribution par des quêtes continuelles pour la gerbe, la messe Saint-Sébastien, etc. ; que celles assez considérables pour avoir besoin d'un ou deux vicaires, il y soit pareillement pourvu. Ils représenteront combien on enlève à la subsistance du peuple sous ces différents prétextes, qui par respect pour ses pasteurs ou leurs aides n'osent les refuser.

20. — Ils observeront pareillement que le peu de soin et d'attention qu'ont ces ministres dans la rédaction des actes de baptêmes, mariages et enterrements, porte souvent un préjudice notable aux particuliers. Ils demanderont qu'il leur soit enjoint de les écrire lisiblement, de faire mention dans ces différents actes des noms, surnoms des personnes, des lieux de la naissance, du nom et surnom des pères et mères. Par ce moyen les filiations si difficiles à établir deviendront d'une recherche aisée et n'occasionnera pas beaucoup de peine aux pasteurs des paroisses.

21. — Ils feront pareillement prendre en considération par les États généraux l'éducation publique, car elle est si honteusement négligée qu'on peut la regarder comme nulle. Les collèges doivent être plus multipliés et plus à portée du peuple des campagnes. Il doit être avisé aux moyens d'avoir une éducation nationale et morale qui seule peut former à l'Etat des sujets honnêtes et dignes de la régénération de la Liberté !

22. — En supprimant la gabelle, les campagnes vont être abandonnées au pillage des vagabonds qui étaient contenus par les employés de la gabelle ; le petit nombre de cavaliers de maréchaussée ne pourra couvrir les campagnes. D'ailleurs, la négligence des chefs et l'indolence des subalternes à remplir leurs devoirs, font que le public retire peu d'utilité de ce corps qui lui coûte la somme énorme de 3.719.934 l. Mais pour le rendre vraiment utile aux provinces, il faudrait le mettre sous

la main immédiate des États provinciaux ; il serait surveillé d'une manière plus particulière, soit par les commissions intermédiaires, soit par les municipalités des paroisses. Les États provinciaux ayant le plus grand intérêt de joindre l'économie à l'exactitude du service trouveront facilement le moyen de le faire faire à moins de 750 l. que coûte par an un simple cavalier, qui est encore payé des courses qu'ils font à la réquisition des particuliers. Cette nécessité de les payer lorsqu'on réclame leurs services, fait craindre de les demander. L'état-major de ce corps joint aux tribunaux qui y sont attachés coûtent annuellement à l'Etat une somme de près de 900.000 l. ; en les supprimant on pourrait l'augmenter de beaucoup.

Seront tenus les députés qui seront choisis par cette paroisse de faire insérer les doléances, plaintes et remontrances des dits habitants dans le cahier de la sénéchaussée d'Angers, et chargent spécialement les dits habitants ceux qui seront élus par l'assemblée de la dite sénéchaussée d'Angers de les faire valoir aux États généraux et ne consentir à la levée ou prorogation d'aucuns subsides ou impôts avant qu'il ne soit statué dans la forme la plus authentique (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1) :

1° La liberté et sûreté individuelle ;

2° La liberté légitime de la presse ;

3° La responsabilité des ministres ;

4° Le retour périodique des États généraux tous les quatre ou cinq ans ;

5° Qu'il sera délibéré aux dits États par tête et non par ordre, et dans le cas où on déciderait de délibérer par ordre, que le veto d'un seul ordre arrête la délibération et qu'alors les suffrages soient comptés par texte.

Les dits habitants leur donnent pouvoir, sous les conditions ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides ou impôts que les Etat généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toute fois que les impôts, qui distinguent les ordres, soient supprimés et remplacés par des subsides ou impôts également répartis entre tous les citoyens, sans distinction ni privilège à raison seulement de leurs propriété et facultés (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

*Les dits habitants donnent pareillement pouvoir aux députés qui seront choisis par cette paroisse de présenter et faire valoir les articles du présent cahier, par toutes les raisons qu'ils jugeront bon être, et de suplérer et réclamer contre les abus qui ont pu échapper aux dits habitants dans la rédaction de leur dit cahier, comme aussi d'élire telles personnes qu'ils jugeront capables conjointement avec les autres députés des paroisses dépendantes de la dite sénéchaussée d'Angers et autres qui y sont convoquées pour assister aux États généraux du royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le vingt-sept avril prochain (cf. *ibid*).*

Les députés qui seront élus pour les États généraux sont priés par les habitants de la paroisse de Saint-Aignan d'offrir à M. Necker le juste tribut de respect et de reconnaissance que leur inspirent son patriotisme et son amour pour le peuple.

Fait et arrêté à Saint-Aignan, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence de nous procureur syndic, qui avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer.

Signé : Pierre Julliot, Corbin, Jean Daigremont, P. Ernard, François Jeulfrant, René Boisseau, Jean Garnier, Mathurin Doudet, Jean Boucher, Pierre Vivien, François Bouget, Bernier, P. Douvet, syndix (*sic*).

Saint-Poix.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Cossé-Le-Vivien.

POPULATION. — En 1732 : 86 feux. — En 1803 : 420 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 94 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus dans le cimetière de Saint-Poix, par devant nous Jean Louis Bachelier⁽¹⁾, licencié ès-lois, notaire royal des sénéchaussées d'Angers et du Mans, résidant à Méral ; Michel Mon-

(1) Bachelier a également présidé l'assemblée de Méral.

nier, syndic; René Oustin, premier membre; Jean Renier, second membre; Pierre Berson, troisième membre; le sieur Paillard de la Ménardière, préposé; le sieur Paillard du Bignon, chirurgien; le sieur Jean Durand, collecteur de la taille; François Foucher, collecteur du sel; René Téhard, aussi collecteur du sel; Charles Guesdon, René Gégou, closiers; René Rocher menuisier; le sieur Jean Chevallier, notaire royal; Julien Daniel, closier au Paslouis; Julien Leseure, métayer; Mathurin Lehard, métayer; René Reveillé, métayer; François Aubry, métayer; Ambroise Mareau, métayer; François Grimault, métayer; François Corins, closier; Jean Huchet, closier; François Tauvry, closier; Jacques Accaris, closier; Jean Vesré, tailleur d'habits; Jean Poulain, marchand; le sieur Michel Derouët, huissier; Marius Helbert, closier; Louis Gerbault, métayer; Jean Bertron, métayer; René Grimault, métayer; François Guyon, closier; Nicolas Guitet, closier; Beaudoïn, closier et autres habitants de la paroisse de Saint-Poix. Lecture vient de leur être faite au son du tocsin, ne leur ayant pas été faite au prône de la messe de paroisse, pour avoir reçu les ordres trop tard.

Députés : Charles Labâte, maître en chirurgie ⁽¹⁾; Michel Derouët, huissier, greffier de la municipalité.

Suivent 12 signatures.

L'an 1789 ⁽²⁾, le 6^e jour de mars, les syndic et membres de la municipalité, paroissiens, manants et habitants de la paroisse de Saint-Poix, assemblés au lieu ordinaire des assemblées, suivant le règlement à eux adressé par le Roi, publié au pied de la croix du cimetière le jour d'hier au son du tocsin, n'ayant pu le faire au prône de la messe paroissiale, attendu qu'il ne leur a été signifié que le premier jour de ce mois après midi et suivant la commission à eux adressée par Monsieur le lieutenant particulier... (le reste conf. au début du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts que... cf. ibid.

1. — *Qu'aucune partie de leurs propriétés...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

(1) Cf. Abbé ASGOR. *Dict. de la Mayenne*. Supplément.

(2) Le cahier a été rédigé avant l'assemblée par Bachelier, notaire royal, près de l'assemblée, comme le prouve l'écriture précipitée de la fin du cahier.

2. — Parce que l'intendant de la généralité de Tours dont les dits habitants sont éloignés d'environ quarante lieues ne venant jamais prendre connaissance de leurs misères s'en rapporte et concerte avec les officiers de chaque élection pour la répartition des impôts; que ceux de l'élection de Châteaugontier dans l'égal qu'ils font avec partialité ont toujours soin de ménager les paroisses voisines de leur ville où sont situés leurs biens et ceux de leurs parents et amis, et surchargent le Craonnais le plus mauvais quant au fond, et le plus malheureux canton de leur élection quant aux habitants.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

1. — *Qu'aucune partie de leurs propriétés...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

2. — *Que suivant les intentions du Roi...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1) avec cette addition « et comptables desdites sommes aux États généraux qui s'assembleront tous les dix ans dans la ville de Tours ou toute autre qui sera jugée convenable par les États prochains, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation particulière, auxquels États les députés du Tiers-État égaleront toujours les députés des deux autres ordres (cf. pour cette addition : Projet de Proc.-verb. n° 2).

3. — *Qu'attendu que les impôts non consentis* (le reste conf. au Projet de Proc. verb. n° 1).

4. — *Que les Parlements et autres tribunaux souverains continueront suivant le désir des dits habitants à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les lois* (emprunté à un article plus long du Projet de Proc.-verb. n° 2).

5. — *Que les magistrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée* (emprunté aux art. 11 et 12 du Projet de Proc.-verb. n° 2).

Seront tenus les dits députés de faire insérer... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 2).

Leur donne néanmoins pouvoir... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1) avec cette modification à la fin de l'article :

« *sans distinction ni privilèges* par deux impôts seulement, l'un à raison de leurs biens fonds et l'autre à raison de leurs biens industriels.

Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers que les dits habitants demandent et désirent.

1° La suppression des traites et autres droits de péage d'une province à l'autre dans toute l'étendue du royaume particulièrement entre les provinces de Bretagne et celles du Maine et d'Anjou, droits qui mettent de si pesantes entraves au commerce entre ces provinces tant pour les foires des bestiaux que pour les comestibles, que ces provinces pourraient se communiquer mutuellement et qui gênent si fortement la propriété, qu'un propriétaire d'une des provinces ne peut se procurer les produits de ses domaines sis dans une autre province sans payer de très grands droits.

2° La suppression de la gabelle, cette source inépuisable de ces oppresseurs du peuple, de ces sangsues avides qui regorgent du sang des malheureux, impôt odieux et par lui-même puisqu'il attaque un objet de nécessité absolue pour la vie du citoyen, et par ses suppôts qui attentent à la liberté du pauvre paysan qui accablé sous le poids énorme des impôts, se trouvant réduit à l'impossible de se procurer une mesure de sel pour conserver une poitrine d'un bœuf ou d'un porc qu'un accident malheureux menace de lui faire perdre, parce qu'il n'a pas de quoi la payer à M. le Receveur, ou parce que ce n'est pas un jour permis par lui de s'en procurer pour son argent, n'a pas la permission d'employer une partie de son sel d'impôt en cette circonstance, sans courir les risques de se voir enlever par la rapacité des employés de gabelle une portion de sa subsistance, et condamné en outre à de grosses amendes si sa pauvreté le réduit à l'impossibilité de les payer, il est inhumainement traîné dans ces séjours d'horreur et de désespoir, confondu avec les plus grands criminels et les plus insignes contrebandiers; si enfin il est impossible de détruire l'impôt, l'adoucir, le rendre général pour tous les individus indistinctement, et, au surplus, demande le sel commercable pour tout le royaume.

3° La suppression des francs-fiefs et du centième denier et modération des droits de contrôle.

4° La culture et le commerce libre du tabac.

5° La suppression des droits seigneuriaux ridicules et hétéroclites comme il en existe plusieurs.

6° La suppression de toutes les abbayes et gros prieurés qui ne demandent point résidence et des communautés de moines dans les campagnes dont les dérèglements et la dissolution des mœurs scandalisent les bons habitants des campagnes, ainsi que de toutes les communautés où le nombre des moines n'est pas suffisant pour observer avec exactitude la règle stricte de leur ordre et en convertir les revenus à fonder des hôpitaux au soulagement des malheureux ou autres œuvres pies.

7° La suppression des justices seigneuriales et de tous les sièges d'attribution, et en place des juridictions de seigneurs l'établissement des barres royales.

Désirent encore les dits habitants que les pasteurs soient seuls décimateurs dans leurs paroisses, réservant un tiers des dîmes pour les pauvres dont la distribution serait faite par un bureau de charité administré par les municipalités, que chaque particulier portât ses aumônes audit bureau afin de détruire dans le royaume la mendicité.

Que les évêques soient obligés à résidence sous peine de privation de leur temporel ⁽¹⁾.

Déclarent en outre les dits habitants que ne pouvant faire de plus longues observations, vu le peu de temps qu'ils ont eu pour le faire, ils adhèrent aux arrêtés et doléances des communautés de la ville de Craon et de la paroisse de Saint-Clément et à tous autres qui seront faits dans l'assemblée générale d'Angers pour le bien de l'État et donnant aux sieurs Labâte et Derouët leurs députés pouvoir et puissance... conf. au Projet de Proc.-verb. p. 8.

(1) Le reste du cahier, bien qu'écrit de la même main, semble avoir été plus hâtivement transcrit; et peut-être, à un autre moment, après la lecture de ce qui précède.

Fait et arrêté le présent par nos paroissiens, manants et habitants de la paroisse du dit Saint-Poix...

Suivent 11 signatures, dont celles de J. B. Chevallier, L. é. l., n. r. ⁽¹⁾, Labâte ⁽²⁾, Dérouët, greffier de la municipalité et Bachelier.

Le Lion-d'Angers.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, ch.-l. de cant.

POPULATION. — En 1789 : 400 feux (P. V.) et 2150 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 202). — Vingtîemes, 5573 l. 17 s. 5 d. (on n'en perçoit au Lion qu'environ 2400 l., le reste est payé à Angers par les privilégiés). — Taille, 6400 l. — Accessoires, 4209 l. — Capitation, 4288 l. — Gages des collecteurs et quittance, 162 l. 6 s. — Équipement du milicien, 10 l. — En remplacement de corvées, 1666 l. 13 s. 4 d. — Minots de sel, 132. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 8 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Seigneur : Ch. François de Girard de Charnacé ; Basserau, curé. — Membres de la municipalité : Leroy, marchand, syndic, taxé à 80 l. 11 s. 3 d. ; Duverdier de la Perrière, noble, 337 l. 8 s. ; Poulain-Dumas, noble, 323 l. 8 s. ; Fourmond de la Jousselinère, bourgeois, 123 l. 2 s. 6 d. ; Guillot, fermier, 184 l. 2 s. 3 d. ; Fautrier, négociant, préposé, 11 l. 9 s. 6 d. ; François Bernier, marchand, 47 l. 11 s. 9 d. ; J. Bernier, frère du précédent, 67 l. 10 s. 3 d. ; Vallin, marchand, 238 l. 3 s. 3 d. ; Plassais, laboureur et collecteur pour les chemins, 211 l. 1 s. 6 d. — Observations : la municipalité paraît légale si ce n'est que M. Dumas refuse, et il faut nommer un autre à sa place ; le sieur Fautrier, préposé aux vingtîemes ne paie pas au Lion les 30 l. exigées par l'ordonnance du Roi, mais c'est un particulier riche et qui paie près de 300 l. d'impôts en la commune de Champigny ; enfin le 7^e et le 8^e membres sont frères. — Les privilégiés sont MM. le curé ; Le Motteux, prêtre ; Duverdier de la Perrière ; Poulain-Dumas ; Poulain de

(1) Chevallier a présidé l'assemblée de Laubrière et celle de Méral.

(2) Labâte a contresigné en qualité de commissaire les Cahiers de Nyoiseau et de Méral.

Forêtie ; D^{lles} Poulain, M. Dandigné de Maineuf (etc.). On pourrait rendre la rive de l'Oudon navigable toute l'année jusqu'à Segré au moyen de quelques écluses. Réparer et perfectionner le chemin du Lion à Segré en conservant la direction de l'ancien chemin ; le chemin du Lion à Angers est très mal entretenu, on ne fait presque rien avec beaucoup d'argent. Il serait essentiel d'établir au Lion une savate ⁽¹⁾ pour les lettres de la Poste.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (C 211). — Sur la Mayenne et l'Oudon ; bon fonds à froment, seigle, avoine, beaucoup de lins, quelques orges, chanvres et blé noir ; bon fonds en prairies ; beaucoup de pommiers et châtaigniers ; commerce des grains, avoines, fils, bestiaux, tanneries, etc., au marché dudit lieu. — Gros taux des principaux fermiers : 7 de 100 à 80 l., 30 de 80 à 60 l., 27 de 60 à 40 l., 24 de 40 à 25 l., 23 de 25 à 15 l.

PROCÈS VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus au devant de la porte et principale entrée de l'église paroissiale du Lion-d'Angers, devant Jacques-Jean-Gilbert de Pontchâteau, notaire royal et de Monsieur frère du Roi, fils de France en Anjou, pour la résidence du Lion-d'Angers : les sieurs François Bernier, marchand de fer, Richard-François Lavigne, bourgeois, Claude Fautrier, négociant, Nicolas Fromy, métayer, François Fourmond, bourgeois, Gabriel Vallin, marchand, René Chevré, marchand fermier, François Mercier, hoste, Ferdinand Langlois, chirurgien, Guillaume Sirron, aussi marchand, Jacques Tacheron, boucher, Louis Fleury, tonnelier, Jean-François Riveron, charpentier, Jean Legendre, cordonnier, Jean Sallais, tisserand, René Delestre, aussi charpentier, Jean Boivin, closier, Gabriel Piton, mégissier, Antoine Pasquier, Jean Jolly, Jacques Fromy, métayers, Guillaume Grimault, marchand, Alexis Esnault, tailleur d'habits, Claude Fromont, mégissier, Pierre Brillet, chirurgien, Louis Vienne, marchand, Pierre Delahaye, parcheminier, Jean Bellier, René Jolly, Louis Thibault, Jacques Remoué, Yves Delestre, Pierre Le François, métayers, Michel Dubreil, René Thibault, closiers, René Gastineau, tourneur, René Chimier, Jacques Delestre, Jean Allard, René Remoué, Mathurin Grandière, Pierre Delestre, René Boulay, Nicolas Riveron, Jean Saullay, métayers, François Thibault, Louis Prézelin, Gabriel Bernard, René Chesneau, clossiers, Jean Veillon, cordonnier, Louis

(1) Savate : celui qui allait à pied porter les lettres dans les lieux éloignés des grandes routes.

Cossé, boulanger, Mathurin Bedoit, aubergiste, François Duchesne, meunier, Jean Perdreau, menuisier, Joseph Roussetot, chapelier, Jean Ouvrard, sabotier et Pierre Thibault, closier.

Députés : Richard-François de Lavigne, bourgeois, Claude Fautrier, négociant, Nicolas Fromy, métayer.

Suivent 35 signatures.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants
de la paroisse du Lion-d'Angers (1).**

Le 6 mars 1789, devant M^e Jacques-Jean-Gilbert (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n^o 1).

Que pour prévenir et empêcher de pareils malheurs, ils veulent et entendent :

1^o *Qu'aucune partie de leur propriété...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n^o 1 avec cette omission) : « sans aucune exception ».

2^o *Que les ministres soient à l'avenir responsables de toutes les sommes levées sur le peuple, et justiciables comme les autres sujets et sans évocation* (cf. Projet de Proc.-verb. n^o 1).

3^o *Qu'attendu que les impôts non consentis...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n^o 1).

Seront tenus les dits députés... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n^o 1).

Leur donnent néanmoins pouvoir... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb.) avec cette modification à la fin... « et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, distinction ni privilège pécuniaire ».

Chargent en outre les dits habitants les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Anjou que leurs vœux et pétitions sont :

Que les assemblées des États généraux soient fixées à des époques précises, modelées sur ceux énoncés pour le 27 avril prochain.

(1) Le cahier est de la main du député Fautrier, négociant.

Qu'on supprime la gabelle.

Que les traites soient portées aux extrémités du royaume.

Que les taxes d'industrie soient généralement abolies.

Que les francs-fiefs et contrôles soient supprimés ou du moins déterminés suivant un tarif précis, modéré et qui ne laisse aucune ambiguïté.

Que les vacations des notaires et des huissiers soient fixées.

Que toutes les provinces soient formées en pays d'États modelés sur les États généraux et sans subordination à un commissaire départi.

Que *les États provinciaux de l'Anjou soient entièrement séparés et indépendants de ceux de la Touraine et du Maine* (cf. art. 7 du § 1 de *Doléances, vœux et pétitions*).

Que chaque province fasse elle-même sa répartition d'impôts et verse directement au trésor royal sa contribution.

Que la subvention de la corvée des chemins soit également payée par tous les ordres, que le produit ne sorte point de chaque district et que les chemins que l'on fera soient moins larges.

Que *chaque citoyen* ou ses affaires *ne puissent être enlevées à leurs juges naturels* ni craindre aucune évocation, et qu'il n'y ait pas plus de deux degrés de juridiction ou d'appel.

Que les lettres de cachet soient entièrement abolies.

Qu'aucun français ne puisse être renfermé plus de 24 heures sans être interrogé et son procès juridiquement commencé.

Que les juridictions seigneuriales soient supprimées et que dans chaque paroisse on établisse un juge de paix choisi par la paroisse, agréé et confirmé par le roi.

Qu'on supprime les charges de dernière création, surtout celles de jurés-priseurs qui sont autant de fléaux dans les campagnes.

Qu'on supprime toutes charges et pensions inutiles.

Qu'aucune charge ou emploi ne procure plus la noblesse soit personnelle soit héréditaire.

Qu'aucun emploi civil ou militaire ne soit plus rempli par les

membres d'un ordre exclusivement à l'autre, et qu'aucune profession ne puisse être dérogoire à la noblesse (cf. art. 12, § 1 de Doléances, vœux et pétitions).

Que les milices soient remplacées par d'autres moyens ou réglées d'une manière moins désastreuse et sans déplacement.

Que les seigneurs ecclésiastiques ou laïques soient déchus du droit de retrait féodal.

Que chaque particulier ait la faculté de se rédimer des rentes féodales et foncières, mêmes de celles dues à l'Église.

Qu'on supprime le *droit exclusif de chasse et pêche* et que chaque particulier ou gens de sa part soit libre de chasser sur son terrain et pêcher devant ses héritages en ruisseaux et rivières (cf. art. 20 et 21 de *Plaintes et désirs*).

Qu'on abolisse *les droits de lods et ventes et rachats*, sinon qu'on les modère et fixe d'une manière uniforme.

Qu'on supprime les droits de billettes ⁽¹⁾ pour l'entrée des bestiaux en foire.

Qu'on abolisse les droits de port pour décharger les marchandises au bord des rivières sur les terrains vagues et publics et qui ne sont ni gardés ni fermés.

Que les paroisses et communautés rentrent en possession et jouissance des communs qui leur ont été envahis.

Qu'on n'admette dans le royaume qu'un poids et une mesure.

Que les arbres qui sont dans les chemins appartiennent aux plus proches riverains et que les seigneurs hauts justiciers ou autres ne puissent rien y prétendre.

Que le roi autorise dans tout le royaume l'intérêt de l'argent prêté sous billet et non aliéné.

Que tout banqueroutier reconnu frauduleux soit puni selon la rigueur des lois.

Que Messieurs les curés qui par leurs habitudes journalières

(1) *Dictionnaire de Trévoux* : Petite enseigne en forme de billet qu'on met aux lieux où l'on doit péage, pour apprendre aux voituriers qu'il ne faut pas passer sans payer le droit soit au roi soit aux seigneurs chargés d'entretenir les chemins.

avec les peuples connaissent mieux les besoins et les abus fournissent un plus grand nombre de députés aux États généraux que les autres ordres du Clergé.

Que les dîmes ecclésiastiques dans chaque paroisse soient réunies au temporel des curés dans la concurrence de faire un sort honnête à Messieurs les curés et vicaires, qu'ils fassent gratis les baptêmes, mariages et sépultures et qu'il n'y ait plus de glane.

Que le surplus soit administré par la municipalité de la paroisse pour rétribuer les sacristains, une sage-femme et un maître d'école.

Pour l'entretien de l'église et du presbytère. Pour subvenir aux pauvres de la paroisse, surtout les malades.

Pour former un atelier de charité qui fournirait dans les temps fâcheux de l'ouvrage aux indigents, vrai moyen de détruire la mendicité.

Pour contribuer à l'érection dans chaque district d'une école d'industrie qui indiquerait aux gens de la campagne les moyens de réussir dans l'agriculture, à traiter les lins, les chanvres, les laines et leur filature.

Qu'on supprime les droits d'aides et entrées dans les campagnes ou qu'on abonne surtout les boissons, viandes, cuirs, huiles et autres productions de cette nature pour en faciliter la circulation.

Qu'on avise aux moyens d'empêcher dans les temps fâcheux la disette des grains, farines et autres denrées de première nécessité et qu'on punisse les fauteurs de cette espèce de calamité, et qu'il soit permis, sans encourir de danger de dénoncer ces affamateurs du genre humain.

Que la rivière d'Oudon soit rendue navigable jusqu'à Craon par le moyen de bassins conformes à ceux du Layon.

On demande une brigade de cavaliers de maréchaussée au Lion pour arrêter ou écarter le grand nombre de vagabonds et voleurs qu'occasionnent la grand'route et la rivière.

Les ponts du Lion sont en très mauvais état. Le passage fré-

quent des rouliers en accélère la ruine. On en demande les réparations urgentes ou la construction de nouveaux.

La paroisse du Lion et tout le canton a été ruinée en 1784 par une énorme perte de bestiaux ; la récolte de l'année 1788 a été très mauvaise. On craint beaucoup pour celle de 1789. Les peuples écrasés ne sauraient faire en ce moment aucun nouveau sacrifice.

Suivent 27 signatures.

La Roë.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1768 : 98 feux et 346 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*), 106 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, sont comparus dans la salle de l'école devant Christophe Chevrolais, syndic de cette paroisse, Michel Methereau, propriétaire, Julien Bédier, propriétaire, Julien Bédier fils, marchand, François Rousseau, bourgeois, François Rousseau, propriétaire, René Poisson, propriétaire, René Cadot, closier, Louis Bois, métayer, Jean Avranche, propriétaire, René Le Breton, métayer, Jacques Rublon, métayer, Pierre Paris, marchand, Jean Thibaut, marchand, Julien Gontier, menuisier, Jean Guyon, closier, François Chassechœuf, métayer, Mathurin Fougerei, métayer, Jean Régnier, closier, Jean Pélerin, chirurgien, François Bédier, closier, René Viot, marchand, René Bois, closier, Michel Pabot, closier, Pierre Diardièrre, tisserand, François Choppin, closier, Pierre Gueussé, closier, René Granget, marchand, Marin Pabot, Louis Régnier, maréchal, Marin Lancelot, Jean Hunaut, couvreur, Pierre Bourguillaut, tisserand, René Maignan, métayer, René Liberon, cardeur de laine, René Bourguillaut, journalier.

Députés : Michel Methereau, bourgeois, René Poisson, bourgeois.

Suivent 12 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des manants
et habitants du bourg et paroisse de La Roë, province et
diocèse d'Anjou.

Les habitants du bourg et paroisse de La Roë considérant que le Roi, guidé par son amour pour tous ses sujets, s'est déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de son obéissance, pour lui faire connaître les doléances de ses peuples, afin que par une mutuelle confiance entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique.

Considérant que S. M. veut non-seulement *ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des États généraux de son royaume, mais veut encore n'en proroger aucun, sans cette condition*, se proposant de concerter avec les dits États généraux, les moyens les plus propres à prévenir les désordres que *l'inconduite et l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans ses finances* (cf. Projet de Proc.-verb. n° 2).

Considérant que Sa Majesté portant ses regards sur tout ce qui peut concourir au bonheur public ne désire que le maintien du bon ordre, en abandonnant à la loi tout ce qu'elle peut exécuter en sorte qu'aucun individu, quelque faible qu'il soit, n'aura plus rien à craindre du crédit, de la faveur, de la protection et de l'abus si dangereux et si commun du pouvoir arbitraire.

Considérant que S. M. a formé le grand projet de donner des États provinciaux au sein des États généraux et d'établir un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale, en appuyant de son autorité le plan que les députés de chaque partie du royaume concerteront pour faire le bien sans discorde et sans embarras.

Considérant les dits habitants que leur bonheur peut résulter de la résolution qui se prépare, et qu'ils sortiront enfin de l'état d'avilissement, de servitude et de misère auquel ils sont réduits par l'augmentation progressive et indéfinie des impôts, en sorte

que le plus grand nombre des habitants de la campagne, même parmi les cultivateurs, peut à peine, après les avoir acquittés, se procurer une subsistance souvent insuffisante à ses besoins et à ceux de sa famille épuisée, dénuée de tout.

Considérant qu'il leur est désormais impossible de supporter les vexations et les injustices des agents de la finance et de tous les préposés du fisc, vexations non moins insupportables que celles qu'ils éprouvent de la part des seigneurs exerçant la plus dure tyrannie, soit dans le recouvrement de leurs droits féodaux, soit dans l'exercice de leur droit de chasse, en sorte que chacun est privé du droit naturel de défendre ses propriétés contre les ravages des animaux, et qu'un père de famille est souvent livré au supplice des scélérats pour avoir tué un lapin qui ravageait sa moisson. Cruelle loi plus barbare que celle qui autorise un seigneur à estimer plus la vie d'un lièvre que celle d'un homme.

Considérant l'état d'alarmes et d'inquiétudes dans lequel ils vivent au milieu de cette milice redoutable et à la solde des fermiers généraux, au milieu de ces ennemis domestiques, occupés nuit et jour à tendre des pièges à leurs parents, leurs voisins, leurs amis et à tous leurs concitoyens ; au milieu de ces commis de toute espèce dont le mérite aux yeux de leurs commettants est en proportion du mal qu'ils font aux autres sous l'autorité de prétendues lois fiscales, destructives de la fortune, du repos et de la tranquillité dont chaque citoyen doit jouir dans un Etat libre et bien organisé.

Considérant enfin les abus sans nombre et de toute espèce qui règnent dans toutes les parties de l'administration actuelle.

Les dits habitants ont arrêté et résolu :

1. — Que leurs députés, à l'Assemblée indiquée à Angers le 9 du présent mois, emploieront tous leurs efforts pour procurer à la France une bonne constitution qui assurera à jamais la stabilité des droits du monarque et de ceux du peuple français.

2. — *Que pour s'assurer à l'avenir* Qu'aucune partie de leurs projets..... (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1) avec omission de « ainsi que le veulent la raison et la loi ».

3. — Que la *durée* des impôts ne pourra excéder le temps fixé pour le retour périodique des États généraux, en sorte que le terme arrivé, le paiement de tout impôt quelconque cessera de droit et de fait, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle loi à cet égard (cf. art. 9 du § 1^{er} de *Doléances, vœux et pétitions*).

4. — Qu'à chaque tenue des États généraux, les ministres chargés de l'administration des finances seront tenus de rendre un compte exact détaillé et imprimé de l'emploi des deniers dont ils seront responsables en sorte qu'ils soient poursuivis et punis, suivant la rigueur des lois, dans le cas de mauvaise foi, négligence ou autres malversations (cf. art. 10 de *Doléances, vœux et pétitions*).

5. — Cf. art. 11 de *ibid* avec cette addition : « parce que les richesses étant partagées, il est juste que les charges le soient aussi ».

6. — La liberté individuelle constituant un des principaux caractères d'un État bien réglé, les dits habitants veulent qu'il soit statué dans les dits États généraux qu'on ne pourra arrêter ni emprisonner personne, pas même de l'ordre du Roi, sans les formalités de justice et hors les cas exprimés par une loi précise et admise par les dits États généraux (cf. art. 5 de *Plaintes et désirs*).

7. — Désirent et demandent les dits habitants la suppression absolue de tous les *intendants*, et à leur place l'établissement des États provinciaux réglés sur le plan des États généraux, dont tous les membres seront librement choisis par le Clergé, les Nobles et le Tiers-État (cf. art. 6 de *Plaintes et désirs*).

8 = art. 7 de *Plaintes et désirs* avec changement d'un mot « absolument » indépendant au lieu de « parfaitement ».

9. — Désirent et demandent les dits habitants que les États provinciaux soient autorisés à fixer la contribution de chaque arrondissement... etc. (cf. art. 6 du § 2 de *Doléances, vœux et pétitions*).

10. — Désirent et demandent que la perception de tout impôt soit faite par chaque paroisse qui versera (cf. art. 8 du § 2 de *Doléances, vœux et pétitions*).

11. — Désirent et demandent qu'on établisse à Angers un tribunal *qui juge sans appel toutes les affaires civiles et criminelles* attendu que les pauvres d'une province, dans l'impossibilité de suffire aux dépenses d'un voyage trop long se laissent écraser par ceux que la richesse met au-dessus de ces frais ruineux (cf. art. 13 de *Plaintes et désirs*).

12. — Désirent et demandent la suppression générale de toutes les justices *des seigneurs* où l'on *est toujours condamné quand on plaide contre eux ou contre ceux qu'ils protègent* (cf. art. 14 de *Plaintes et désirs*).

13. — Désirent et demandent que les fiefs, *source inépuisable de brigandages* de la part des officiers *et d'oppression à l'égard du peuple* soient supprimés, ensemble les lods et ventes, rachats et par conséquent la distinction ridicule des terres nobles et roturières (cf. art. 18 et 19 de *Plaintes et Désirs*).

14. — Désirent et demandent l'abolition *du droit de chasse exclusif* parce qu'il *attaque la propriété, les animaux dévorant les récoltes sans que le propriétaire puisse les défendre*, parce que *les seigneurs pour leur plaisir dévastent les terres du malheureux paysan qui n'ont (sic) ni la liberté, ni la hardiesse de s'en plaindre*, parce que *les gardes des seigneurs pillent et tuent les gens impunément sûrs de la protection immédiate de l'homme puissant qui se fait un jeu de vexer ce qu'il appelle les vilains* (cf. art. 20 de *Plaintes et désirs*).

15. — Demandent *que toutes les rentes seigneuriales, féodales et foncières soient remboursables à volonté*, pour *chacun puisse à son gré et suivant son pouvoir libérer son bien* (cf. art. 27 de *Plaintes et désirs*).

16. — Demandent qu'il y ait dans chaque paroisse au moins deux cavaliers de maréchaussée à pied ou à cheval pour la sûreté du public contre ceux qui troublent le bon ordre et la tranquillité des citoyens.

17. — Demandent qu'en exécution des lois d'une bonne police, il ne soit permis à *personne de s'établir cabaretier ou aubergiste* dans la campagne et dans les bourgs où il n'y a point de juridiction, à moins qu'il ne produise un *certificat* authen-

tique de vie et de mœurs signé de la paroisse d'où il sort (cf. Petit-Paris).

18. — Demandent les dits habitants qu'on érige dans chaque paroisse un tribunal de paix, composé de quelques notables, présidé par le curé, avec droit et juridiction de prononcer sur les disputes, débats et querelles de peu de conséquence entre les paroissiens avec le droit encore de faire exécuter les ordonnances de police relativement aux cabarets et assemblées publiques.

19. — Demandent qu'il y ait dans chaque paroisse, ou au moins dans chaque canton déterminé par la population, une sage-femme instruite et un chirurgien en état de traiter les maladies les plus communes dans les campagnes. Que d'enfants ! Combien de mères périssent tous les ans, victimes de l'ignorance des femmes qui se mêlent des accouchements. Combien meurent entre les bras de nos chirurgiens qui sachant à peine saigner, sans aucune connaissance des principes de la médecine, administrent des remèdes au hasard dont ils prennent les formules dans des livres qu'ils ne sont pas en état d'entendre. C'est un fléau d'autant plus destructeur qu'il tombe particulièrement sur ceux qui n'ont pas la faculté d'appeler des médecins instruits. On éloignerait ce fléau, au grand avantage de la population, en soumettant à un examen rigoureux tous ces soi-disants médecins et chirurgiens qui infestent les campagnes pour interdire à ceux qui n'auraient pas les connaissances nécessaires l'exercice d'un art aussi dangereux dans les mains d'un ignorant qu'il est utile quand il est pratiqué par un homme instruit.

20. — Quant à la discussion élevée dans ce canton relativement aux arbres qui bordent les possessions à droite et à gauche, entre quelques seigneurs suzerains et les riverains, les dits habitants de La Roë demandent que, sans les accorder à personne, ces arbres soient vendus, pour le prix en provenant, être employé à la répartition des chemins de bourg à bourg ou à d'autres objets d'utilité.

21. — *Seront tenus les dits députés de faire insérer la présente déclaration.....* (reste conf. au Projet de Procès-verbal n° 1).

22. — *Les dits habitants de la paroisse de La Roë ont donné et donnent par ces présentes pouvoir et puissance à leurs députés de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et des autres parts et autres qu'ils jugeront bon être par raison....* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

23. — Enfin le vœu le plus ardent du cœur des susdits habitants du bourg et paroisse de La Roë est pour la conservation du Roi, de son auguste compagne, de la famille royale et la prospérité générale de son royaume (cf. Petit-Paris).

Fait et arrêté en la dite assemblée générale les dits jour et an que dessus et ont les dits comparants déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés.

Suivent 12 signatures.

Notre-Dame-du-Pé.

Élection de la Flèche. — Diocèse d'Angers (Cf. C. R. Pesche, *Dict. topogr. de la Sarthe*). — Dép. de la Sarthe, arr. de la Flèche, cant. de Sablé.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus à la porte principale de l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Pé, devant Pierre-Jacques Marcèsche, huissier en la juridiction de Morannes et de celle de la dite paroisse demeurant au bourg du dit Morannes, faisant pour l'absence de M. le Sénéchal des dites paroisses, étant ce jourd'hui à présider à l'assemblée de paroisse du dit Morannes, son chef-lieu, sous-signé : Simon Brichet, syndic de l'assemblée municipale, René Chevé, Jean Dubas, François Berruer et Jacques Chevé, membres de la dite assemblée municipale, Pierre Brichet, collecteur porte-rôle, sieur Louis Le Blanc, préposé de vingtièmes, le sieur Michel Hossard d'Hoïré, marchand fermier, Michel Berruer, René Pion, Jacques Moulins, François Gilbert, René Chevé, tous métayers, Michel Féti, Rémi Chevé, Jacques Buffereau, Mathieu Féti, Jean Préaubert, Maurice Laurent, Jacques Le Clerc, Jean Brard, Aubin Launay, Jean Robineau, Jean Derouet, Michel Laurent, Jacques Têtu, Julien Gilbert, René Provost et François Le Boucher, tous closiers, Louis Maussion,

tonnelier, René Godebert, maréchal, René Derouet, journalier, Jean Chaumont, Joseph Touchet, Charles Nourri, Jacques Le Marchand, Jacques Ritouet et Louis Guillet, tous journaliers et habitants de cette dite paroisse du Pé composée d'environ cent feux.

Députés : Louis Le Blanc, Pierre Brichet.

Suivent 13 signatures (une de plus qu'au Cahier : celle de Marcesche).

Cahier de doléances de la paroisse de Notre-Dame-du-Pé, présenté par les habitants de la dite paroisse en exécution de l'art. 24 du règlement fait par S. M. le 24 février 1789.

Les dits députés en conséquence du dit procès-verbal représenteront :

1. — Qu'étant nés français et soumis aux volontés de leur Roi, ils ont toujours avec un courage noble et distingué supporté tous les impôts répartis par le ministère sur leurs têtes, que telles seront toujours leurs intentions, mais auront l'honneur de faire observer que les taxes qu'ils supportent au moins d'un tiers trop fortes pour chacun leur faculté sont trop excessives, mais que chacun en portant son tiers au prorata, Messieurs les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, et les gentilshommes doivent en porter chacun leur tiers comme possédant la majeure partie des biens de la France.

2. — Que les seigneurs des fiefs ayant des droits exorbitants sur leurs vassaux, les dits députés demandent au nom de leurs paroissiens qu'ils soient exempts de droits de lods et ventes, rachats, cens et rentes, qu'on puisse amortir les dits cens et ventes en leur en payant à volonté le fonds principal, et le leur remboursant suivant quittances et décharges qu'ils ne pourront refuser à leurs vassaux, que les dits seigneurs n'aient plus droit par la suite d'envoyer leurs gardes, ou tireurs, sur les fonds des propriétaires pour les en dédommager tant par eux-mêmes que par leurs chiens, tant dans la récolte que dans le temps où les ensemencés et surtout dans le temps de la maturité de la vendange, que les propriétaires seuls aient le droit de

défendre leurs héritages des oiseaux ou animaux qui peuvent les endommager.

3. — Que par rapport aux impôts qui *n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements* comme pour la taille, vingtième, grands chemins, *les dits habitants entendent que personne ne puisse être détenu ni emprisonné par aucun de ces motifs qu'en vertu des lois de notre royaume* (cf. Projet de proc.-verb. n° 1).

4. — Que les députés aux États généraux doivent y délibérer par tête et non par ordre ni par bailliage.

5. — Que la gabelle, cet impôt désastreux, inconnu sous les deux premières races de nos rois, ensuite établi pendant les guerres seulement, et continué par le caprice des ministres doit être supprimé et le sel rendu vénal, et en fait de commerce, que les employés exercent des tyrannies journalières par leurs vexations, la fausseté de leurs procès-verbaux, la crainte qu'ils impriment à leur seul nom sur des femmes qui en ont essuyé des suites malheureuses, et tombées dans des transports dont la mort s'en est suivie.

6. — Qu'aucuns français ne *pourront être jugés que par leurs juges naturels* et qu'ils ne pourront l'être par commissions.

7. — Que les deux premiers ordres du royaume doivent contribuer en raison de leurs biens à la confection et entretien des routes et grands chemins, de la commodité desquels ils se ressentent plus que le troisième ordre.

8. — Que s'il est arrêté par les États généraux que les nobles pourront faire valoir par leurs mains quelques-uns de leurs biens avec quelques exemptions, que cette exemption ne doit être accordée qu'aux nobles qui auront servi l'État pendant un temps limité, que la quotité de leurs biens sera fixée et que ces autres biens, ainsi que tous ceux des autres nobles, de manière que tous ceux des ecclésiastiques ne jouiront d'aucun privilège.

9. — Que les sommes dont chaque paroisse ou communauté seront tenues de payer par l'impôt qui sera établi, seront à

leurs frais rendues au trésor royal, afin d'éviter les frais immenses des receveurs qui ruinent les redevables.

10. — Que les dits députés fassent observer à l'Assemblée provinciale qu'il soit défendu à tous religieux ou autres quêteurs d'aller dans les campagnes demander de maisons en maisons l'aumône à des gens à qui des personnes charitables la font journellement.

11. — Que tous les fiefs et seigneureries de gens de morte (*sic*) soient vendus au profit de l'État ; que les évêchés, les abbayes et les prieurés soient réduits et que le bon qui en proviendra tourne au profit de l'État.

12. — Que les droits de francs-fiefs soient entièrement abolis, et que ceux des contrôles soient considérablement diminués et perçus à raison d'une somme très modique pour 100 livres, laquelle somme sera également payée au-dessus de 40.000 livres et comme au-dessous.

13. — Que par rapport aux réparations grosses et menues à faire sur les bénéfiques cures, ou simples seront faites à l'entier par les titulaires ou leurs héritiers, en cas de décès.

Et 14. — Enfin que pour augmenter les revenus de l'État, le Roi doit rentrer dans tous les biens de la couronne engagés et aliénés, pour être affermés à l'enchère, et que tout au moins après une connaissance acquise de leur valeur, on doit obliger les engagistes à payer un nouveau supplément, attendu que les biens engagés l'ont été pour des prix bien inférieurs à leur valeur.

Les dits habitants *donnent néanmoins pouvoir, sous les conditions ci-dessus, et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugent indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles - préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distingueront les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides semblables à ceux de leur ordre, le tout réparti entre tous les citoyens de tous les ordres, à raison de chacun sa propriété particulière et suivant sa valeur (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1)*

Suivent 12 signatures.

Paroisses de MÉNIL et de BAZOUGES.

Bien que *Bazouges* fut compris dans la sénéchaussée particulière de Château-Gontier et que cette publication ne comprenne que les cahiers des paroisses de la sénéchaussée particulière d'Angers, j'ai tenu à rapprocher le cahier de *Bazouges* de celui de *Ménil*. On notera la grande ressemblance entre ces deux cahiers qui sont très vraisemblablement de l'inspiration de Mathurin-René Thoré qui présida les assemblées électorales de ces paroisses.

Ménil.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Château-Gontier.

POPULATION. — En 1732 : 264 feux. — En 1803 : 1284 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — Aucune indication du nombre des feux dans le P. V.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 3 mars, à dix heures du matin, au banc de l'œuvre de l'église de Ménil, lieu ordinaire des assemblées, devant Mathurin René Thoré, avocat en parlement et en la sénéchaussée et siège présidial de Château-gontier, sénéchal, juge civil, criminel et de police au siège du marquisat de Magnanne à Ménil, ont comparu : Pierre Le Motheux, marchand fermier, syndic municipal, demeurant au domaine de Bré, Pierre Mary, marchand tisserand, et Jean Hayer, charpentier, tous les deux procureurs marguilliers, Pierre-Jacques Dutertre, ancien syndic, Joseph Gaudin, des Chauvières, bourgeois, Jacques Allaire, marchand fermier, Charles Casseroux, marchand fermier, Michel Clavreul, marchand fermier, Charles Vannier, de Bressault, marchand fermier, Ambroise Vannier, marchand fermier, Charles Vannier du Matz, marchand fermier, Gabriel Dubois, marchand, Jean Dubois, sergent de la juridiction, Jean Allaire, marchand fermier, Jacques Le Breton, ancien militaire, Noël Chantelou, Chantelou, marchand fermier, Jean Tallué, marchand, René Vallerai, marchand, Jean Le Page, marchand, Charles Lere-mandoux, marchand meunier, Jacques Poifelou, marchand, Jacques Patry, cordonnier, René Pitry, filassier, René Trillot,

tisserand, Guillaume Chrestien, tailleur d'habits, André Tarranne, closier, Marin Boutinnier, journalier, Sébastien Taché, journalier, Pierre Justeau, menuisier, François Bouriguault, tisserand, Nicolas Saudereau, sacriste de peine, Mathurin Grandière, tambour de la juridiction Pierre Bouron, métayer, Julien Cognard, métayer, Pierre Chimier, métayer, Etienne Guitier, métayer, René Gutter, métayer, Louis Reillon, métayer, Georges Nial, métayer, René Ménard, métayer, Pierre Martinet, métayer, Julien Bonhours, métayer, Pierre Ménard, métayer, René Pastier, métayer, André Delahaye, métayer, Louis Tallué, métayer, René Chalumeau, closier, Pierre Bourdais, métayer, Jean Mahier, closier, Pierre Pinneau, closier, Pierre Mahier, closier, François Bourbon, closier, Julien Groussin, closier, Joseph Chauvin, closier, Pierre Bouvier, closier, Louis Denou, closier, René Blu, closier, François Moreau, closier, Jacques Rousseau, closier, Marin Chrestien, closier, Pierre Bretonnier, closier, Jean Seureau, closier, Michel Boisramé, closier, Joseph Groussin, closier, Joseph Voland, closier et plusieurs autres.

Députés : Pierre Lemotheux, marchand fermier, syndic municipal, Charles Casseroux, Ambroise Vannier, Michel Claveul, tous marchands fermiers.

2 signatures à la fin du cahier.

Doléances et députés de Ménil (1).

L'an 1789, le 3^e jour de mars, à 10 heures du matin (cf. le Proc.-verb.).

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n^o 1).

Que pour se soustraire à la servitude qui les opprime depuis si longtemps, et recouvrer les droits imprescriptibles que la justice du Roi veut leur assurer, ils veulent et entendent :

1. — Qu'il ne soit établi aucun impôt qu'il n'eut été *préalablement consenti par les États généraux, composés suivant les lois du Royaume de députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs* (cf. Projet de Proc.-verb. n^o 1).

(1) Ce cahier qui est une copie remise aux députés de la paroisse doit être de l'inspiration du Président de l'Assemblée : Mathurin-Reuë Thoré (cf. Bazouges).

2. — *Que suivant les intentions...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1 avec cette addition après le mot « *responsible* » : « devant Nos Seigneurs du Parlement »).

3. — Qu'il soit arrêté par les États que la liberté des citoyens ne soit plus désormais exposée au caprice et à la vengeance des ministres, et qu'aucun citoyen ne pourra *être emprisonné* pour quelque cause que ce puisse être si ce n'est *en vertu des lois du royaume* et par un jugement solennel émané des juges naturels de l'accusé (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

4. — Que ceux qui représentent la province aux États généraux soient chargés de représenter très humblement à S. M. que depuis plusieurs années le peuple est tellement surchargé d'impôts en tous genres qu'il se voit dans l'impossibilité de lui faire aucun sacrifice sans se priver du plus étroit nécessaire ; que la taille d'exploitation surtout est si onéreuse pour le laboureur qu'on ne peut le considérer que comme un esclave attaché à la glèbe, et ne travaillant que pour payer les impôts dont il est surchargé, que, cependant il est quelques moyens qui sagement employés auraient le double avantage de rétablir les finances du Roi et de soulager son peuple ; le premier serait d'après l'état donné des sommes que la province ou le royaume paient annuellement au Roi, d'en calculer les frais de régie, lesquels seraient partagés entre le Roi et son peuple, par exemple en supposant que la province d'Anjou paie au Roi quatre millions par an, et que le Roi n'en touche de net que trois millions, ce qui fait un million en frais de régie, la province pourrait proposer au Roi de verser directement dans ses coffres trois millions trois cent mille livres, et la province se chargerait des frais de perception pour la somme de sept cent mille livres, et sans doute, elle y gagnerait autant que S. M. Le second moyen de soulager le Roi et son peuple du Tiers-état, ce serait d'ajouter un huitième à la somme totale des impôts jusqu'au parfait rétablissement des finances de S. M., et du tout en faire un seul et unique impôt qui serait réparti sur tous les citoyens des trois ordres sans distinction ni privilège, à raison des propriétés et de l'industrie de chaque individu, sauf à le diminuer par la suite ; en effet il répugne à la justice et à la raison de

voir le Clergé et la Noblesse jouir de tous les honneurs, privilèges et posséder la majeure partie des biens du royaume sans supporter en proportion les charges de l'État. Le troisième moyen serait de faciliter la circulation des espèces dans le royaume et surtout d'empêcher de porter notre or et notre argent chez des puissances étrangères et rivales de notre royaume ; en conséquence, suppléer S. M. d'établir M. l'Archevêque de Paris chef de la religion en France, lequel ne reconnaîtrait pour supérieur que Dieu et le Roi et auquel seul on s'adresserait dans tous les cas pour lesquels on a recours au pape, avec défense de reconnaître par la suite cette puissance étrangère, car il est d'expérience que la France lui fait passer annuellement des sommes immenses tant pour droits d'annates que pour résignation, permutation de bénéfice, dispense, etc., ce qui appauvrit insensiblement le royaume. Le quatrième moyen serait de s'emparer des abbayes et prieurés commendataires, biens qui jadis consacrés à la gloire de la religion ne servent plus qu'à soutenir le luxe et la débauche de quelques bénéficiers qu'on ne voit jamais au pied de nos autels. Ces biens seraient vendus, et le prix en provenant versé au trésor royal pour remplir le déficit.

5. — Qu'en proposant un impôt unique, réparti comme dit est sur les trois ordres, tous autres impôts soient supprimés comme droits de francs-fiefs, droits d'entrée, et ces impôts odieux que des ministres oppresseurs ont établis sur les procédures, ce qui ne fait que ruiner les plaideurs sans éclairer la religion du magistrat, condition sans laquelle les députés n'auront aucun pouvoir d'accorder les impôts.

6. — Que le Roi sera supplié de réformer la gabelle comme un fléau qui arme une partie de la Nation contre l'autre, et qui excite à toutes sortes de crimes des citoyens qui pourraient être utiles à la société.

7. — Que le Roi sera supplié de supprimer les jurés-priseurs dont les exactions ruinent le bas-peuple, et qui tous n'ont aucune des connaissances requises pour faire les appréciations qui dépendent de leur état.

8. — Que le Roi sera pareillement supplié de supprimer tous

les autres offices inutiles qui ne servent qu'à décorer, au préjudice du peuple, des fainéants sans mérite, sans talent ni connaissances ; que, conséquemment la noblesse ne sera plus accordée à prix d'argent à des particuliers qui par leur ignorance, leurs mœurs et la bassesse de leur origine, font souvent rougir la véritable noblesse.

9. — Que le roi sera supplié de supprimer la noblesse au mairat de la ville d'Angers, cette place étant occupée tous les quatre ans par différents officiers, surcharge la province d'une pépinière de nobles qui n'ont rien fait qui puissent leur mériter cette illustration.

10. — Comme l'humanité est l'une des premières vertus du Roi, les députés aux États seront chargés de lui représenter qu'il est bien dur de forcer un malheureux d'acheter le droit de gagner sa vie ; en conséquence ils le supplieront de supprimer les maîtrises, ainsi que la milice qui n'est qu'à charge au laboureur et d'aucune utilité pour le prince.

11. — Que les députés seront tenus de représenter à S. M. qu'il est d'expérience que le gibier se multiplie à tel point dans certains cantons qu'il détruit la récolte et prive le laboureur du fruit de ses travaux ; que le seul moyen d'y remédier serait de permettre la chasse à tous propriétaires sur ses domaines seulement, et non ailleurs, sous les peines portées par les ordonnances, sauf aux seigneurs de fiefs à pouvoir chasser et faire chasser dans l'étendue de sa féodalité et d'y exercer la police en la matière accoutumée.

12. — Que le Roi sera supplié de supprimer la banalité des fours et moulins qui gênent la liberté publique.

13. — Que dans le cas où l'on proposerait à l'Assemblée des États des distinctions humiliantes pour le Tiers-état, les députés du Tiers-état se retireront et leurs pouvoirs cesseront dès cet instant.

14. — Que les États généraux s'assembleront tous les dix ans, et qu'ils seront de droit convoqués au lieu et mois qu'il plaira au Roi d'indiquer aux prochains États généraux.

15. — Qu'on demandera au Roi ce qu'on demande inutile-

ment depuis plusieurs siècles, savoir une seule loi, ou coutume, un seul poids, et une seule mesure pour tout le royaume.

16. — Et seront tenus les quatre députés ci-dessus de faire insérer la présente déclaration dans le cahier des doléances de la sénéchaussée d'Angers, et les habitants ci-dessus établis, *chargent spécialement ceux qui seront élus par l'Assemblée des trois ordres de la province, de les faire valoir aux États généraux*, et donnent pouvoir aux dits députés d'élire telles personnes capables avec les autres paroisses et bailliages composant la sénéchaussée générale d'Anjou pour assister aux États généraux du royaume de France qui se tiendront dans la ville de Versailles le 27 avril prochain (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

Sera délivré aux quatre députés ci dessus une expédition des présentes signée de nous et de notre greffier, et scellée du sceau de la justice du marquisat de Magnanne ⁽¹⁾.

Fait et arrêté sous notre seing et celui de notre greffier au banc de l'œuvre de l'église de Ménil, lieu ordinaire des assemblées en présence et du consentement des dits habitants, après en avoir donné lecture à haute et intelligible voix par nous juge susdit annoté de M^e Pierre Joachim Laumailié, notaire royal, faisant les fonctions de notre greffier absent après avoir prêté serment en tel cas requis, les dits jour et an.

Suivent 2 signatures : Thoré, Laumailié.

Bazouges-de-Cheméré.

Sénéchaussée de Château-Gontier. — Élection et district de Laval. — Dép. de la Mayenne, arr. de Laval, cant. de Meslay.

POPULATION. — En 1766 : 235 feux. — En 1789 : 240 à 250 feux (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, à 9 heures du matin, devant Mathurin René Thoré ⁽²⁾, avocat au parlement,

(1) Le sceau se trouve apposé sur le cahier déposé aux Archives de M.-et-L.

(2) « Thoré, qui était né à Château-Gontier en 1756, s'était fait inscrire au barreau du présidial en 1780, et recevoir le 29 juillet 1783, avocat-postulant en la juridic-

et en la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier, procureur fiscal au siège de la châtellenie de Saint-Jean-Baptiste de la même ville, exerçant en l'absence de M. le Sénéchal, ont comparu : Hyacinthe Viot, closier, syndic municipal, demeurant à la Motte, le sieur Claude Pitault, bourgeois, le sieur Pierre Taranne, marchand fermier, le sieur Pierre Bouvier, marchand, Mathurin Vallerai, marchand, Mathurin Guiouiller, marchand, Pierre Daufin, marchand boucher, Pierre Aubri, marchand, Mathieu Pineau, marchand, Nicolas Beguin, marchand, Jacques Léon, métayer, Julien Bertrand, métayer, Pierre Maussion, marchand tisserand, François Uchedé, métayer, René Jouin, métayer, Pierre Cosson, métayer, Etienne Léon, métayer, Jacques Pichon, marchand fermier, René Pipellier, marchand, Jean Renier, closier, Pierre Lemoine, closier, Pierre Bodin, closier, Jacques Le Mesle, closier, Louis Herrouin, closier, Laurent Rabeau, closier, Pierre Pottier, aubergiste, Jean Pineau, closier, René Seureau, closier, Pierre Durand, closier, Joseph Berthelot, closier, Joseph Hiaumé, fermier, Marin Valleray, closier, François Abaffour, closier, Jean Le Bouvier, closier, René Daufin, boucher, Louis Godard, closier, Jacques Planchenault, closier, André Bruneau, closier, Pierre Chéré, closier, Jacques Lemoine, closier, Pierre Bruneau, closier, François Fricot, closier, Pierre Bruneau, closier, Jean Le Brec, closier, Pierre Blin, marchand fermier, René Marchand, closier, et plusieurs autres faisant la majeure et la plus saine partie de la paroisse.

Députés : les sieurs Viot, syndic⁽¹⁾, Pitault, bourgeois, Taranne, marchand fermier⁽²⁾ et Bouvier, marchand⁽³⁾. *Le cahier fait corps avec le procès-verbal.*

Une seule signature à la fin du cahier-copie : celle de Thoré.

tion de Saint-Jean-Baptiste. L'office de procureur-fiscal étant devenu vacant par la mort de M. Pierre Le Cercler de La Gautrais, arrivée le 16 novembre 1784, les religieux de Saint-Jean, qui voulaient un praticien « habile et vigilant », jetèrent les yeux sur Thoré et l'éluèrent à l'unanimité le 1^{er} décembre suivant. Il prit possession le 12 janvier 1785. Nommé sénéchal des châtellenies de Menil et Châtelain, il donna, le 9 février 1789, sa démission de procureur fiscal de Saint-Jean-Baptiste. Retira-t-il cette démission, ou bien les religieux ne voulurent-ils pas accéder à la prière qu'il leur faisait de lui nommer un successeur pour que le cours de la justice ne fut pas interrompu? Toujours est-il qu'il garda sa charge jusqu'en 1790 » (Note E. Laurain).

(1) Hyacinthe Viot était closier à La Motte, imposé à 5 mesures de sel pour 6 personnes (note E. Laurain).

(2) Pierre Taranne habitant Le Châtellier; imposé à 8 mesures pour 14 personnes, il jouissait des terres de Pressoueras (note E. Laurain).

(3) Pierre Bouvier, closier à l'Oisellière, était taxé à 7 mesures pour 5 personnes (note E. Laurain).

Députés et doléances de la paroisse de Bazouges près Château-Gontier (1).

L'an 1789, le 5^e jour du mois de mars... (suit le procès-verbal).

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôt... (cf. Ménéil).

Que pour se soustraire (cf. ibid) ils demandent :

1. — *Qu'il ne soit établi aucun impôt qu'il n'ait été préalablement consenti par les États généraux composés, suivant les lois du royaume, de députés librement élus dans chaque province et chargés de pouvoirs (cf. art. 1 de Ménéil).*

2 = art. 2 de Ménéil.

3 = art. 3 de Ménéil, avec modification « *pour quelque cause que ce soit* » au lieu de « *que ce puisse être.* »

4. — *Que les députés du Tiers-État aux États généraux seront chargés... etc. (cf. ibid, art. 4) jusqu'à « Le second moyen ». Le second moyen de soulager le Roi et le peuple, ce serait d'ajouter un huitième à la masse totale des impôts jusqu'à parfait rétablissement des finances de Sa Majesté et du tout en faire un seul et unique impôt qui serait rapporté sur tous les citoyens, tant du Tiers-État, du Clergé et de la Noblesse, à raison des propriétés et de l'industrie de chaque individu, sans distinction d'ordre ni privilège, sauf à diminuer cet impôt par la suite; en effet... le reste conf. à Ménéil jusqu'à « Le troisième moyen ».*

(1) L'assemblée de cette paroisse a eu lieu sous la présidence de Thoré qui préside également le 5 mars à Ménéil; de là cette grande similitude entre les deux cahiers et l'influence très probable du Président sur la rédaction des 2 cahiers. Bazouges ne diffère de Ménéil que par des corrections de détail, modifications, suppressions ou additions de mots. Ce cahier a été retrouvé par M. Laurain, arch. dép. de la Mayenne, dans le registre d'audiences de la juridiction seigneuriale de Saint-Jean-Baptiste de Château-Gontier qui relevait du présidial (Arch. de la Mayenne, B³ 211 fol. 35 v^o). Il a été publié par les soins de M. E. Laurain, et précédé d'un commentaire, dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, (tome 62, année 1907, second semestre, p. 223 sqq.). Bazouges dépendait de la sénéchaussée particulière de Château-Gontier, et bien que cette publication ne contienne que les cahiers de paroisses de la sénéchaussée particulière d'Angers, j'ai cru devoir le reproduire ici, pour en indiquer le rapprochement avec le cahier du Ménéil.

Le troisième moyen serait de faciliter la circulation des espèces dans le royaume et surtout d'empêcher de porter notre or et notre argent chez des puissances étrangères et rivales de celles du Roi ; en conséquence supplier S. M. d'établir l'archevêque de Paris. . etc., cf. ibid jusqu'au quatrième moyen avec addition toutefois du mot « indulgences » après le mot « dispensés ».

Le quatrième moyen... (conf. à Ménil jusqu'à l'art. 5).

5. — *Les députés, en proposant un impôt unique réparti, comme dit est sur les trois ordres de l'État, demanderont la suppression de tous autres impôts, comme droit de francs-fiefs, droits d'aides, corvées en argent et ces impôts odieux que des ministres oppresseurs ont établis sur des procédures, ce qui ruine les plaideurs sans éclairer la religion des magistrats, condition sans laquelle les députés n'auront aucun pouvoir d'accorder l'impôt unique (cf. art. 5 de Ménil).*

6 = art. 6 de Ménil avec substitution du mot « hommes » au mot « citoyens ».

7 = art. 7 de Ménil.

8 = art. 8 de Ménil avec suppression de mots et modification à la fin de l'article : « *que conséquemment la noblesse ne sera plus accordée à prix d'argent à des particuliers qui par leur stupidité font souvent rougir la véritable noblesse.* »

9. — *Que le Roi sera supplié de supprimer la noblesse attachée au mairat de la ville d'Angers, en lui observant que cette place étant occupée tous les quatre ans par des officiers qui se succèdent les uns aux autres, surcharge la province d'une pépinière de nobles qui n'ont rien fait qui puisse leur mériter cette illustration (cf. art. 9 de Ménil).*

10 = art. 10 de Ménil, avec modification et addition à la fin « *...ainsi que la milice qui surcharge les gens de campagne par des taxes volontaires et ne donnent que de mauvais soldats au Roi.* »

11 = art. 11 de Ménil avec addition de « sans aucun inconvénient » après les mots « *d'y remédier* » et modification et addition à la fin : « *sauf aux seigneurs de fiefs à pouvoir chasser et faire chasser dans l'étendue de leur féodalité et d'y faire exercer* »

la police de la chasse en la manière accoutumée ou, si l'usage du fusil paraissait dangereux pour la société, en ce cas permettre aux propriétaires de tendre des filets sur leur terre pour prendre et détruire le gibier.

12. — Les députés demanderont que dans le cas où les États généraux laisseraient subsister la féodalité et soit fait (*sic*) une loi générale dans tout le royaume qui fixe les droits de lods et ventes au douzième sans laisser ce droit au caprice et à l'arbitraire des seigneurs ou de leurs agents, qui ont étendu ce droit jusqu'au sixième, ce qui empêche le commerce des biens et la circulation de l'argent.

13. — Qu'il soit fait une loi qui permette à tous sujets et vassaux d'amortir sur le pied du denier vingt les rentes seigneuriales et féodales, même le cens, sous la condition néanmoins que le cens sera réduit à six deniers inamortissables comme dénotant la seigneurie, et le surplus du dit cens rachetable.

14. — *Que dans le cas où en présence du Roi il serait proposé quelques distinctions humiliantes pour le Tiers-état, les députés qui le représentent se retireront sur le champ et demeureront sans aucun pouvoir de la part des dits habitants, à moins qu'il ne reste dans la même attitude que les députés de la Noblesse et du Clergé (cf. ibid, art. 13).*

15. — *Que les États généraux du royaume se tiendront tous les dix ou vingt ans, et que les sujets du Roi seront de droit convoqués à cette époque, dans le mois et dans la ville qu'il plaira à Sa Majesté d'indiquer à la prochaine tenue des États généraux (cf. art. 14 de Ménil).*

16. — *Que les députés ci-dessus seront tenus de faire insérer ces doléances et représentations dans le Cahier des doléances de la sénéchaussée de Châteaugontier et de les présenter à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par M. le Lieutenant général en la sénéchaussée de Châteaugontier demain à huit heures du matin (cf. art. 15 de Ménil).*

17. — Les habitants ci-dessus établis donnent pouvoir à ceux qui seront députés à l'assemblée des trois ordres qui se tiendra en la ville d'Angers le seize de ce mois, de nommer pour com-

poser les huit députés qui représenteront le Tiers-état de la province à Versailles : Messieurs Sourdille, seigneur de la Vallette, conseiller avocat du Roi au présidial de Château-Gontier ; Brevet, conseiller, avocat du Roi au présidial d'Angers ; David des Piltières, avocat du Roi au présidial de La Flèche ; Viger et Delaunai le jeune, avocats à Angers ; Ferrière du Coudrai, avocat à Baugé ; Allard, médecin à Château-Gontier ; Thoré, marchand à Château-Gontier.

Le présent procès-verbal sera expédié et scellé du sceau de la justice de la châtellenie de Saint-Jean et déposé ès-mains de MM. les députés ci-dessus pour la présenter demain à l'assemblée préliminaire de l'assemblée et sénéchaussée d'Angers.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de l'église de Bazouges, en présence et du consentement des habitants par nous, juge susdit assisté de maître Pierre Mahier, notaire royal, notre greffier.

Signé : Thoré.

Seurdres.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Châteauneuf.

POPULATION. — En 1789 : 150 feux (P. V.). — En 1831 : 860 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. 201). — Vingtièmes, 1566 l. 4 s. 11 d. — Taille, 2730 l. — Accessoires, 1787 l. — Capitation, 1800 l. — Gages des collecteurs, 68 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Corvées, 118 l. 18 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 38. — Prix du minot, 39 l.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Le comte de Brignac, seigneur ; Monsalier, curé, Membres de la municipalité, Bourbon, syndic. — Vingtièmes, taille, 202 l. — Drouault-Dupaty, fermier, 135 l. ; Cherbonneau, métayer, 239 l. ; Marin, métayer, 171 l. ; Lecler, closier, 38 l. ; Géré, métaxer, 184 l. — Le Curé est le seul privilégié et le sieur Le Motheux, fermier de Coulongi, le seul taxé d'office à 116 l. — Les pauvres sont en grand nombre dans la paroisse qui a très peu de ressources.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Entre Sarthe et Mayenne à 3 lieues

de Châteaugontier ; 2/3 d'un bon fonds propre à tous grains, surtout à froment et seigle ; peu d'orge, avoine, lin et chanvre, blé noir ; quelques prés, bois et petites landes à pâturages ; il s'y fabrique quelques toiles ; ventes à Châteaugontier. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 120 à 100 l., 5 de 100 à 80 l., 14 de 80 à 60 l., 3 de 60 à 40 l., 10 de 40 à 25 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus dans la maison de la défunte demoiselle Clavreul, sise au devant de la principale porte d'entrée de l'église de la paroisse de Seurdres, devant Jacques-Joseph Mocquereau, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, le sieur Jean Bourbon, syndic, François Drouault-Dupasty, Jacques Cherbonneau, André Besson, Jacques Marin, René Geré, Michel Le Clerc, Pierre Delépine, Louis Murette, Étienne Bremeau, Simon Chatigné, Guillaume Collombeau, René Mauclere, Pierre Denoës, André Daguin, Christophe Le Clerc, René Percher, François Le Mesle, Pierre Allaire, Jacques Barbier, Jean Lepaige, René Le Mesle, Pierre Marin, Jean Marin, Jean Cherbonneau, Toussaint Cocquereau, René Daubert, Michel Besson, René Toreau, Jean Duhu, Pierre Brault, François Jeranneau, François Bedouet, Louis Bachelot, Pierre Bruneau, René Ledroit, Julien Noury, Jean Bertron, Pierre Le Guéret, Antoine Bruneau, François Thibault, Jean Besson, Michel Talvard, René Bouron, François Sanseau, Pierre Bougère, Étienne Berthault et autres (*sic*).

Députés : Bourbon et Allaire.

Suivent 12 signatures.

Plaintes, doléances et remontrances faites par les paroissiens et communauté de la paroisse de Seurdres.

1. — *Qu'aucun impôt ne pourra être établi ni perçu sans le consentement des États généraux* assemblés légalement et composés de députés élus par les différentes provinces du royaume (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

2. — L'abolition des gabelles, des aides et traites dans l'intérieur du royaume, ainsi que la taille arbitraire.

3. — La suppression du tirage des milices pour les campagnes, et la conversion de cette sujétion si onéreuse et une prestation pécuniaire dont les fonds seront affectés soit à l'entretien de quelques bataillons enrôlés volontairement.

4. — L'établissement d'un impôt en remplacement de ces impositions, également réparti sur toutes les propriétés, sans distinction d'aucun privilège.

5. — La nomination dans chaque paroisse d'un seul collecteur ou receveur pour la levée des deniers royaux.

6. — L'abolition des justices seigneuriales, la suppression des moulins et fours banaux.

7. — L'abolition du droit de francs-fiefs et de toutes distinctions de terre censive et de terre hommagée.

8. — La suppression des offices de jurés-priseurs de meubles si onéreux surtout pour les campagnes.

9. — Le droit de racheter les rentes foncières féodales, et celles dues aux gens de mainmorte.

10. — *Qu'aucune partie de nos propriétés ne puisse nous être enlevée par les impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux* (art. 1 de Projet de Proc.-verb. n° 1).

11. — *Que les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées* (cf. art. 2 de Projet de Proc.-verb. n° 1).

12. = art. 3 de Projet de Proc.-verb. n° 1.

13. — Que les lettres de cachet soient supprimées à l'avenir.

14. — L'abolition de toutes les évocations, et l'obligation de faire juger tous les individus par les juges naturels auxquels ils seront soumis.

15. — Le rétablissement des anciens jurés attachés à chaque tribunal, avec la liberté à tout accusé de récuser parmi leur nombre ceux qui leur seraient suspects d'une injuste partialité.

16. — Le retour périodique et constant d'une tenue d'États généraux tous les cinq ans.

17. — *Que dans les dits États il y ait au moins autant de roturiers qu'il y aura d'ecclésiastiques et de nobles même privilégiés tous pris ensemble, attendu que le nombre des roturiers excède plus de vingt fois le Clergé et la Noblesse* (art. inspiré de l'art. 3 de *Plaintes et Désirs*).

18. — Que chacun y donne sa voix hautement et par tête afin de connaître les amis du peuple ou ses ennemis en les trois ordres (art. inspiré de l'art. 4 de *Plaintes et Désirs*).

19. — Le rétablissement des États provinciaux dans chaque province, chargés de veiller à la juste répartition des impôts, ainsi que l'établissement de toutes les institutions avantageuses aux provinces.

20. — La confirmation de l'établissement des municipalités paroissiales.

21. — La destruction si désirée de l'étendue du ressort du Parlement de Paris et l'établissement dans chaque province d'un Parlement ou tribunal chargé de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme qu'il plaira aux États généraux d'assigner.

22. — L'obligation de réformer la jurisprudence tant civile que criminelle et pour cette dernière d'arrêter par un règlement général qu'il sera fourni des conseils à tous les accusés, et que l'instruction sera publique.

23. — Que tout criminel ne pourra être exécuté que lorsque son procès aura été révisé par un tribunal supérieur et sa sentence par le Roi, à l'instar de l'Angleterre.

24. — De s'opposer à la demande des seigneurs hauts justiciers qui veulent faire abattre les arbres plantés dans les chemins le long de nos possessions, et s'en emparer à leur profit, acte d'une injustice manifeste et qui ôterait une précieuse ressource aux campagnes par la quantité d'arbres fruitiers qui font une partie des subsistances des propriétaires.

25. — L'augmentation des portions congrues pour les curés de cette espèce et autres qui sont trop modiques de revenu, ou les remettre dans les droits de leurs prédécesseurs.

26. — Qu'aucun ecclésiastique ne puisse posséder de bénéfice s'il n'est domicilié dans la paroisse où est le dit bénéfice.

27. — Que les dîmes dues ne puissent être levées que sur le monceau de chaque propriétaire, les semences préalablement levées.

28. — Que les dîmes perçues sur les agneaux ne puissent être perçues, sur les lainages des brebis, étant un double droit, et que l'on ne puisse percevoir que le treizième agneau.

Suivent 12 signatures.

Laigné.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. —
Dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Château-Gontier.

POPULATION. — En 1732 : 181 feux. — En 1803 : 1009 hab. — En
1789 : 180 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont
comparus sous le chapiteau de la grande porte de l'église de la
paroisse de Laigné, devant Jean Miré, syndic de la dite paroisse,
Charles Clireton Étienne du Bois, François Garnier, François
Moreau, François Verdier, François Piquet, François Dnrand,
François Fouchard, François Potier, François Moreul, Fran-
çois Maignan, François Guinoiseau, Guillaume Bouvet, Hilaire
Gabouin, Jean Bourgeon, Jacques Houtin, Jean Monier, Jean
Houliot, Jacques Selbert, Jean Gaiger ? Jean Besnier, Julien
Martineau, Jean Regereau, Jean Giraudier, Jean Reillon, Jean
Clavreul, Jean Le Brec, Jean Poirier, Jean Paguelin, Jean
Lévêque, Jean Gilardon, Jean Corbin, Jacques Cadot, Jean
Poirier, le sieur Harrier, le nommé le Lardeux, le sieur Rocher,
le sieur Nobis ? Mathurin Guinoiseau, Michel Brault, Mathurin
Barrier ? Michel Paillard, Michel Guinoiseau, Michel Fouchard,
Mathurin Clavreul, Mathurin Madiot, Mathurin Plancheneau,
Marin Pointeau, Mathurin Blu, Pierre Hutin, Pierre Houssin,
Pierre Le Mâle, Quentin Crouillebois, René Guilon, René Madiot,
René Houdiot, René Gerbouin, René Clavreul, René Guyard,
René Gastineau, Simon Lévêques.

Députés : Jean Louveau, fermier, Antoine Bruneau, mar-
chand fermier.

Suivent 9 signatures.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances des parois-
siens de la paroisse de Laigné.**

Le 6 mars 1789... (début de Proc.-verb.)... Nous avons
rédigé notre cahier de doléances, plaintes et remontrances pour
être porté par nos députés à l'assemblée préliminaire de la
sénéchaussée d'Angers qui sera tenue le 9 du présent, et seront
tenus les dits députés de faire valoir à la dite assemblée et faire
insérer dans le cahier de la dite sénéchaussée nos intentions,
volontés et remontrances qui sont :

1. — Que les dits habitants sont accablés d'une multitude d'impôts qui les réduit à la plus grande misère ; que cette multitude d'impôts soit réduite à un petit nombre ; surtout que la gabelle soit non pas modifiée, mais totalement abolie, et que son produit soit fondu dans l'impôt.

2. — Que les traites intérieures soient levées et les douanes portées aux frontières du royaume ; que les droits de contrôle, centième denier, francs-fiefs et autres attachés aux domaines, en soient distraits comme étant des impôts très vexatoires et très arbitraires et qu'ils soient fondus dans la masse.

3. — Qu'il ne soit établi aucun impôt qu'il ne soit *consenti* par les *États généraux* et qu'il soit désormais également *réparti* sur toutes les classes des *citoyens*, *sans distinction ni privilèges*, à raison seulement de leurs propriétés (inspiré du Projet de Proc.-verb. n° 1).

4. — Que la répartition, assiette et perception des impôts se feront désormais par les États actuellement établis dans chaque province ou par ceux qui seront institués par les États généraux.

5. — Que personne *ne puisse être* emprisonné ou *détenu* par les ordres arbitraires des receveurs des deniers publics (cf. Projet de Procès-verbal n° 1).

6. — Que les deniers levés pour la confection des grandes routes soient également pris sur tous les propriétaires, et que l'adjudication et réception des tâches sur les dits chemins continue d'être faite par les assemblées provinciales en y appelant les syndics de chaque paroisse.

7. — Qu'il y ait une réforme dans l'administration de la justice, que les ressorts des sénéchaussées et parlements soient réduits à une juste étendue.

8. — Qu'il soit ordonné la réunion de quelques bénéfices pour la dotation de notre fabrique. Qu'il soit établi un bureau de charité pour empêcher la mendicité.

9. — Qu'on supprime la quête des religieux mendiants ainsi que celle de MM. les vicaires ; que leur rétribution et portion congrue soit prise sur les dîmes que nous payons aux ecclésiastiques et bénéficiers étrangers.

10. — Que la charge des jurés-priiseurs soit abolie, ou du moins qu'il y ait un tarif moins exorbitant.

11. — Qu'il y ait des cavaliers de maréchaussée distribués par cantons dans toutes les paroisses de campagne; que les syndics des paroisses soient autorisés à faire arrêter tout perturbateur du repos public, et cela à la requête du procureur du Roi.

Lesquelles plaintes, demandes et remontrances ont été lues, approuvées et arrêtées en la dite assemblée les jours et ans que dessus et signées par tous ceux qui savent signer.

Suivent 9 signatures.

Le Bourg-d'Iré.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 259 feux (P. V.). — En 1821 : 1259 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 2233 l. 11 s. — Taille, 2440 l. — Accessoires, 1590 l. — Capitation, 1614 l. — Gages des collecteurs, 62 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 602 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 58. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : C. Giron, marchand-fermier, syndic, paye 121 l. 7 s. 3 d. ; F. Poillièvre, notaire royal et apostolique, 76 l. ; R. Jallot, marchand-fermier, cousin-germain du 1^{er} m., 235 l. 5 s. ; R. Thugal Conrairie, marchand-fermier, 97 l. 18 s. ; M. Alnault, closier, 77 l. 16 s. ; J. Prodhomme, métayer, 116 l. 7 s. ; R. Peteuille, marchand-meunier, 37 l. 5 s. ; J. Gaudin, métayer, 149 l. 13 s. 8 d. ; J. Ricoul, métayer, oncle du 5^e m., 96 l. 10 s. ; P. Bourgeois, métayer, 98 l. 1 s. — M^{me} la comtesse de la Potherie, dame de paroisse et Raimbault, curé. — Observations : Les privilégiés sont : MM. le chevalier d'Armaillé, M^{me} Veillon et M. Falloux, ancien correcteur de la chambre des Comptes de Nantes ; il n'y a pas de taxe d'office.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — A l'entrée du Craonnais près Segré. Assez bon fonds, 2/3 à seigle, avoine, lin, blé noir, 1/3 en landes et quelques prés. Beaucoup de pommiers et quelques châtaigniers ; quelques bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 90 à 60 l., 13 de 60 à 40 l., 16 de 40 à 25 l., 17 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars 1789, sont comparus dans le cimetière du dit lieu au-devant de la grande porte de l'église, devant René Péteul, procureur, marguillier de cette paroisse, les habitants (*sans autre indication*).

Députés : René Jalot, fermier, Claude Giron, syndic, aussi fermier, Jean Prod'homme, métayer.

Pas de signatures à la fin du procès-verbal. Elles se trouvent à la fin du cahier.

Cahier (réuni au Procès-verbal).

... Les dits habitants et biens tenants de la dite paroisse persuadés qu'ils *ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres...* etc. (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

Demandes particulières des paroissiens du bourg d'Iré :

1. — Qu'après la destruction de la gabelle, les traites, les aides, les marques des cuirs, des fers et autres misères de cette espèce extrêmement nuisible à la tranquillité des citoyens soient converties en une seule imposition dans laquelle soit compris même la perception des vingtièmes payable par tous les sujets du royaume sans distinction d'ordre ou de privilège « si toutefois il y a moyen de parvenir à n'avoir qu'un seul impôt ».

2. — Que pour arriver plus facilement à l'exécution de la présente demande pour la province d'Anjou, il lui soit accordé d'avoir des États généraux et de ne plus faire partie d'une généralité : sa contribution à l'entretien somptueux d'un intendant, dont on n'aurait plus besoin et de ses commensaux (qui ne vivent pas de peu) serait un très grand allégissement (*sic*) aux subsides de la province.

3. — Que dans le cas où l'on parviendrait à n'avoir plus qu'un seul impôt, les droits de francs-fiefs et de centième denier pour les successions collatérales étant supprimés, cette unique imposition serait réglée et répartie par les dits États généraux de la province, toujours composés de représentants tirés des trois ordres et choisis librement par tous les cantons aux conditions que les députés du Tiers-état égaleraient en nombre celui du Clergé et de la Noblesse pris ensemble, et que

parmi les députés il y en aurait toujours de la campagne auxquels ses besoins seraient connus.

4. — Que dans le cas infortuné où les États généraux ne pourraient avoir lieu, on obtienne au moins un allégissement sur les tailles par meilleure répartition.

5. — Que pour accélérer la fin des procédures et diminuer les frais des plaideurs, il soit donné plus d'attribution aux présidiaux de la province pour juger en dernier ressort; qu'il soit établi en outre un tribunal composé de différentes chambres pour tenir lieu de Parlement, de cour des Aides et de Chambre de Conseil afin de juger définitivement les causes d'appel qui leur seraient attribuées.

6. — Qu'il soit accordé la faculté d'amortir toutes les rentes tant foncières que féodales et de quelque nature qu'elles soient.

7. — Que le poids et les mesures soient uniformes dans tout le royaume pour la facilité du commerce.

8. — Que l'innovation des jurés-priseurs soit envisagée comme le dernier fléau de la tranquillité publique et soit détruit comme la vexation la plus injuste et ruineuse.

9. — Que pour consoler les dits paroissiens des fatigues et des sueurs prodiguées pendant trente ans à la confection des grandes routes sans en avoir recueilli le plus petit avantage, on applique au moins leur contribution qui tient lieu de corvée à mettre leurs chemins de bourg à bourg, surtout celui qui mène au port de Segré, dans un état viable et propre à y conduire leurs productions, et qu'ils n'aient plus la douleur de se voir contraints et souvent exécutés pour réparer à leurs frais des cavités de mauvais pas qui avoisinent leurs terrains tandis qu'ils paient gros pour faire des chemins fort éloignés d'eux et dont ils ne profitent pas.

10. — Que, si la féodalité ne peut être détruite, il y ait au moins des réglemens sages et uniformes pour le paiement des rentes, une taxe fixe pour les feudistes, la tenue d'assises étant aujourd'hui un objet de vénalité, l'acheteur fait tout ce qu'il peut pour s'enrichir au détriment du vassal.

11. — Qu'il soit fait une réforme sur les ordonnances des eaux et forêts concernant les droits de chasse afin que le culti-

vateur n'aie plus le chagrin de voir les productions de son champ dévastées par la trop grande quantité de gibier sans pouvoir y obvier et sans courir les risques d'être décrété, condamné à payer des sommes exorbitantes, à des peines infamantes, souvent à quelque chose de plus fâcheux pour un lapin, un oiseau pris ou tué, et ce, sur la simple délation et procès-verbal d'un garde reconnu souvent pour mauvais sujet, et dont les manœuvres ne sont ordinairement pas moins à craindre que celle des suppôts de la gabelle.

12. — Que dans le cas où il deviendrait utile et avantageux de partager des terres incultes, des landes ou autres terrains compris sous la dénomination de communs, le partage n'en fut pas déferé à la volonté des seigneurs, mais aux suffrages des biens-tenants des paroisses où ces terres sont situées.

13. — Que l'on considère que les arbres qui avoisinent les chemins affectent le droit de propriété, et que la prétention des hauts justiciers sur cet objet est une usurpation à laquelle il faut s'opposer.

14. — Que les juridictions des hauts justiciers soient entièrement supprimées, parce que les plaideurs y sont presque toujours jugés avec partialité à raison de l'influence que produit le pouvoir et l'autorité des seigneurs sur l'esprit de leurs officiers, et parce que les criminels y trouvent leur impunité en ce qu'il n'y a pas souvent d'officiers de justice, et que les seigneurs ne demandent pas mieux que de se soustraire aux frais qu'exige la poursuite et surtout la détention des coupables.

15. — Que les receveurs des consignations soient supprimés et qu'il soit réglé par les États généraux un nouveau tarif pour la perception des droits de contrôle qui soit plus clairement fixé qu'actuellement.

16. — Etenfin pour la dernière représentation les dits paroisiens supplient instamment les députés qui seront nommés pour représenter le Tiers-état aux États généraux de ne point perdre de vue une paroisse accablée d'un grand nombre de pauvres et dont une partie des terres sont en landes et terres incultes, et le surplus n'est pour la majeure partie que des terres

à produire du seigle et de l'avoine, et malgré cette charge de pauvres et une qualité de terre bien inférieure à une infinité d'autres paroisses, elle est néanmoins chargée des impositions suivantes de principal de taille, accessoire et capitation et perception, cinq mille sept cent trois livres dix-neuf sols ci. 5.703 l. 19 s.

Contribution pour la corvée des grandes routes, six cent deux livres dix sols ci. 602 l. 10 s.

Cinquante minots de sel à raison de soixante-une livres douze sols huit deniers le minot, cela fait. 3.636 l. 7 s.

Sur le rôle du vingtième imposé à la somme de 2.232 l. 11 s. 6 d.

Ce qui fait ensemble une somme capitale de 12.175 l. 7 s. 6 d.

à lever tous les ans sur les habitants de la paroisse du Bourg d'Iré, toutes lesquelles susdites demandes et représentations tant désirées par les paroissiens pour leur tranquillité et bien public, pour le bien de l'État et pour l'honneur et la gloire du Souverain et la propriété du royaume.

Suivent 19 signatures.

Conrairie? Jean Ragneu? Thomas Raoul? Jean Gaudin, J. Hondomr? René Desmats, Michel Gadonn, Halnault, Charles Vavasseur, A. Godefroy, Pierre Guilleux, Louis Jillier? François Coué, Jean Séjon, Guillaume Joubin? René Jallot, Claude Giron, syndic, Pierre Chevalier, René Péteul.

L'Hôpital-Saint-Gilles.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé. Auj. dans la commune de Grugé-L'Hôpital.

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — A L'Hôpital de-Bouillé⁽¹⁾. — Vingtièmes, 201 l. 14 s. 11 d. — Taille, 314 l. —

(1) Cf. C. Pour, *Dict. de M.-et-L.*, à l'art. SAINT-GILLES, bourg, commune de Grugé-L'Hôpital. — Saint-Gilles-de-l'Hôpital-de-Bouillé, 1668. — Saint-Gilles près l'Hôpital, 1731, 1746. — Saint-Gilles-de-Bouillé, 1773. — Saint-Gilles, succursale de l'Hôpital-de-Bouillé, 1753 (Et. C.). — L'Hôpital-Saint-Gilles, 1789 (Arch. dép. M.-et-L.; B. Cahiers).

Capitation, 125 l. 9. — Gages des collecteurs, 46 l. 10 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 47 l. 10 s. — Prix du minot de sel, 61 l. 13 s. 4 d. — Signé : Pifteau, greffier.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — A L'Hôpital-de-Bouillé. — Seigneur : M. le Commandeur de Ruillé. — En Craonnais. — 1/2 d'un assez bon fonds, avoine et quelques seigles. 1/2 en landes et bruyères. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, à l'issue de la grand'messe, sont comparus au-devant de la porte principale de l'église, devant nous, Jean Hubert, syndic, Benâtre, Guillet, Huet, Brebi, Delanos, Bideau, Blondeau, Houdmon, Brebis, le jeune Prod'homme, tous closiers, Brebis et Prod'homme, métayers.

Députés : Courtois et Pifteau.

Suivent 3 signatures.

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de l'Hôpital-Saint-Gilles⁽¹⁾.

1. — *Les habitants... sont accablés d'impôts... parce que les ministres et leurs agents surtout dans la finance, sans égard aux moyens et facultés du citoyen ni aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé une grande partie du produit (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).*

2. — *Qu'il ne soit jamais relevé aucun impôt qu'il ne soit préalablement consenti par les États généraux du royaume ainsi que veulent les députés élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs (cf. *ibid.*).*

3. — *Qu'à l'avenir les ministres soient responsables de toutes les sommes levées sur le peuple (fragment d'un article de Projet de Proc.-verb. n° 1).*

Que l'impôt du sel soit supprimé, étant l'impôt le plus odieux qui cause aux citoyens de continuelles alarmes, impôt qui lui

(1) Le Cahier est de la main de Pifteau.

fait craindre à chaque instant de perdre à la fois sa liberté et sa fortune, impôt qui entretient dans l'État une guerre civile. Cette gabelle est odieuse aux yeux de tous les citoyens du plus petit au plus grand. Que cet impôt soit changé en d'autres impôts que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État. Toutes dépenses inutiles retranchées, que la Noblesse et le Clergé soient assujettis à tous impôts sans distinctions ni privilèges que chacun paiera à raison de leurs biens en propriété.

Qu'il y ait toujours en cour un ministre du Tiers-état afin de représenter à S. M. les doléances de son ordre.

Que les États généraux soient tenus tous les cinq ans. Qu'il ne soit jamais accordé aux mérite et services rendus à l'État que des distinctions honorifiques qui ne soient point dispensieuses à l'État.

Qu'il soit supprimé beaucoup de couvents de religieux et religieuses. Ces deux ordres jouissent de revenus immenses. Ces biens et revenus sont dépensés sans aucun service rendu à l'État. L'abondance de ces biens, surtout chez les moines, est le plus souvent employée à des bombances superflues, souvent même et scandaleuses puisque la plupart de ces communautés sont regardées en France comme inutiles. Il serait donc bien plus naturel que l'État s'emparerait de ces biens à la décharge de quelques impôts, ce qui donnerait un grand soulagement aux peuples.

Que tous les abbés jouissant de gros bénéfices, qu'il soit mis proportion de ce qu'il peut leur être nécessaire à une pension honnête, et le surplus de leurs biens au profit de l'État. Que tous les curés qui jouissent de cures valant au-dessus de deux mille livres au cas qu'ils ne soient point obligés d'avoir plus d'un vicaire, il faudrait que l'excédent de leurs bénéfices passant deux mille livres, que la moitié de cette plus-value fut au profit de l'État et l'autre moitié destinée pour les pauvres qui serait distribuée par les proches habitants les plus notables de la paroisse qui produirait ces revenus. L'État y trouverait un gros bénéfice, et d'autre part les pauvres seraient plus soulagés que de laisser ces revenus à des curés qui souvent font plus de

dépenses superflues et souvent d'inutiles que de faire les charités qu'ils devraient faire aux pauvres.

Qu'il n'y ait en France qu'un poid, qu'une aune et qu'une mesure, ce qui éviterait bien des procès dans le commerce.

Que les droits de traites soient supprimés dans l'étendue du royaume et les barrières reculées aux frontières.

Qu'il soit permis de détruire les bêtes fauves, surtout le sanglier qui par son ravage désole les laboureurs. Dans nos environs, quantité de champ de blés prêts à récolter se trouvent souvent presque tous perdus dans une seule nuit. A peine souvent après ces animaux peut-on récolter de quoi payer les rentes féodales dont nous sommes chargés dans notre mauvais pays!

Tous les habitants nous ont déclaré ne savoir signer, sauf le syndic et les deux députés.

Signé : Pifteau, greffier, J. Courtois, Jean Hubert, syndic.

Varenes-Bourreau.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Bierné. — Bourg compris auj. dans Saint-Denis-d'Anjou.

POPULATION. — En 1732 : 37 feux. — En 1803 : 172 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 27 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le samedi 7 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu par devant nous, Jean-René Géhère, avocat faisant pour l'absence de M. le sénéchal de Briolay, en assistance du sieur Jean Géhère, praticien, pour greffier, après avoir de lui pris serment en cas requis et des sieurs Julien Landais, syndic de la municipalité, François Bougué, métayer, René Neveu et Claude Nail, membres de la dite municipalité, Claude Forget, Jean Métivier, René Bulier, Mathurin Rousseau, Pierre Cheneau, François Gauvin, Urbain Bonnier, Jean Gouault, Jacques Lorand, Louis Madelain, Urbain Forget, Michel Frétrai, François Berthelot, Jacques Houtin, René Le Clerc, Jacques Landelle, Vincent Perthué, Christophe Monteul.

Députés : Julien Landais, François Bourguier.

Suivent 5 signatures : Julien Landais, syndic, René Neveu, François Bouguée (*sic*), Gehère, Gehère, greffier.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants
de la paroisse de Varennes-Bourreau.**

Les dits députés en conséquence des pouvoirs qui leur seront donnés par le dit procès-verbal représenteront :

1. — *Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

2. — *Que pour s'assurer à l'avenir...* (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1, jusqu'à « les sommes levées sur le peuple »).

3. — Que la gabelle, cet impôt désastreux inconnu sous les deux premières races des rois de France, ensuite établi pendant le cours de la guerre seulement, mais ensuite continué, doit être supprimé et le sel rendu effet de commerce.

4. — Que toutes espèces de banalités doivent être supprimées comme contraires au bien public.

5. — Que pour procurer la facilité du commerce, il ne doit y avoir dans le royaume qu'une seule mesure et qu'un seul poids.

6. — Que les deux premiers ordres du royaume doivent contribuer, en raison de leurs biens à la confection et entretien des routes et grands chemins de la commodité desquels ils se ressentent plus que le troisième ordre.

7. — Que s'il est arrêté par les États généraux que les nobles pourront faire valoir par leurs mains quelques-uns de leurs biens avec quelques exemptions, ainsi que le ministre l'a fait pressentir dans la troisième question de son rapport au Conseil du 27 décembre 1788, que cette exemption ne doit être accordée qu'à ceux des nobles qui auront servi l'État pendant un temps qui sera limité, que la quotité de ces biens sera fixée et que les autres nobles ainsi que les ecclésiastiques ne jouiront pas de ce privilège.

8. — Pour le bien et avantage de l'agriculture, les habitants demandent que les grains ne soient plus dîmés qu'à l'aire, les semences prélevées et les pailles restantes sur les terres pour les engrais.

9. — Qu'il existe un autre abus dans la paroisse, celui de dimer dans la même année la laine des brebis et le treizième agneau, conformément à l'usage suivi dans les paroisses voisines, à qui les habitants entendent se conformer.

10. — Qu'environ la moitié de la paroisse appartient tant aux gentilshommes qu'aux gens de mainmorte qui ne paient rien des impôts, quoique plusieurs d'entre eux en fassent valoir personnellement une grande partie.

11. — *Seront tenus les dits députés de faire insérer...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Leur donnent néanmoins pouvoir... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Arrêté le présent cahier en l'auditoire de ce lieu ce jour 7 mars 1789, sous le seing de ceux des habitants qui savent signer, ainsi qu'autant du présent qui demeurera au greffe de cette communauté.

Suivent 5 signatures.

La Jubaudière.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 110 feux (P. V.). — En 1790 : 600 hab.

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 191). — Membres de la municipalité : J. Allaire, syndic, taxé à 86 l. 16 s. 6 d. ; François Dupé, métayer, 103 l. 12 s. 3 d. ; M. Coiffard, métayer, 49 l. 6 s. ; L. Gatineau, métayer, 59 l. 15 s. ; M. Barré, greffier ; M^{me} l'abbesse du Ronceray, dame, pour une partie, M. le Marquis de Péreuse, pour l'autre, M. le Curé, privilégié. — Observations : Il n'y a pas de taxe d'office dans la paroisse ; demande un atelier de charité, de Jallais passant par la Jubaudière, pour aller à Cholet.

NOTE JOINTE A L'ENQUÊTE (*Ibid.* C 191). — Impositions de ladite paroisse : Vingtèmes, 510 l. 16 s. 10 d. — Taille, 1500 l. — Accessoires, 969 l. — Capitation, 1006 l. — Gages des collecteurs, 37 l. 10 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement des corvées, 390 l. 12 s. — Nombre de minots de sel, 21 2/4. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, fonds médiocre entre

des bois où croissent des fougères. 1/2 à seigle, peu de lin et froment. 1/2 en bois taillis et landes à pacage, 6 fortes métairies vendent des bestiaux et quelques fils à Beaupréau et Cholet. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 120 à 100 l., 2 de 100 à 80 l., 3 de 80 à 60 l., 6 de 60 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, par-devant Michel-Guillaume Meleux, greffier de la chatellenie de Jallais ⁽¹⁾, absence de M. le sénéchal d'icelle... en l'église de la Jubaudière.

Députés : Jacques Allaire, François Renou, métayers, tous deux manants et habitants de la dite paroisse de la Jubaudière, choisis par les dits habitants.

Suit le cahier. — A la fin du cahier : étaient présents : Jacques Gourdon, Pierre Germond, Pierre Delahaye, Jacques Delahaye, Jean Delaunay, René Papin, Sébastien Coiffard, François Bédet, tous métayers, Jean Miollars? Joseph Nicolas, Jean Morin, tisserands, François Allaire, Pierre Godineau, métayers, le sieur Jacques Genouilleau, Michel Ogereau, René Pauvert, tisserands, Pierre Tharreau, François Dupé, Jean Morille, Pierre Gourdon, Mathurin Coiffard, Michel Barré, tous métayers, manants et habitants de la dite paroisse.

Suivent 12 signatures, y compris celles de Meleux et de François Renous (*sic*) et de Jacques Allaire, syndic (*sic*).

... Que les dits habitants ⁽¹⁾... (cf. entièrement le Projet de Proc.-verb. n° 1) jusqu'à :

1. — *Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que leurs désirs sont qu'il n'y ait dans la France qu'une même législation, que les lois, tant générales que particulières, soient communes à toutes les provinces du royaume et qu'on ne voie point entre elles cette trompeuse distinction de coutumes privilégiées qui induit si souvent en erreur, rend difficile et souvent défectueuse la rédaction des actes et fait que l'étude du droit est plus onéreuse et confuse.*

2. — Que les lois générales et particulières soient invariables, constantes et perpétuelles.

3. — Que les dites lois ou autres à venir soient publiées,

(1) Michel-Guillaume Meleux préside également le 8 mars à la Poitevineière.

annoncées dans chaque paroisse, et qu'on ne fasse plus valoir la force des lois inconnues comme cela ne s'est trop pratiqué surtout pour les habitants dans des ordonnances subreptices, personnelles, arbitraires, et ignorées du public, même du Roi, mais en même temps aussi que la paroisse renvoie un reçu de la loi.

4. — Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une même mesure, un même poids, et une même aulne, et que pour les rentes qui sont dues on payera et on recevra plus ou moins de mesurages, d'aulnages, et de poids, selon que la nouvelle mesure et nouveau poids et le nouvel aulnage uniforme qu'on désire seront plus ou moins grands que ceux dont on s'est servi jusqu'ici et cela proportionnellement à la rente due et pour la compléter.

5. — Qu'on oblige la justice à être plus expéditive, moins coûteuse, qu'on fixe un tarif et une limitation perpétuelle tant pour le temps que pour les frais de chaque classe de causes.

6. — Que les officiers de la justice soient élus par un choix fait dans un concours d'examen public sur des attestations de mœurs et de bonne conduite, et non point par achat ou vente des charges ni par arguments communiqués.

7. — Qu'on rapproche le plus possible les plaidants de leurs justiciables.

8. — Que les impôts soient établis sur toutes terres et maisons tant des villes que de la campagne à proportion de ce qu'elles seront affermées ou qu'elles seront jugées valoir tant par la communauté de la paroisse, en un mot que les impôts soient mis sur tous biens de fonds sans exception.

9. — Qu'il n'y ait qu'un seul et même impôt pour tout le royaume, pour tout et faire face (*sic*) et qu'on ne soit point inquiet à chaque jour pour différentes inquisitions, tantôt pour un article, tantôt pour un autre, et tout cela sous différents noms qui ne font que multiplier les occasions aux fermiers généraux de malverser les sujets de S. M. et à ceux-ci de nouveaux sujets de peine.

10. — Et par conséquent, qu'on n'entende plus parler de taille, de brevet, de capitation, de vingtième ni de centième

(1) Le cahier fait suite au début du Projet de Proc.-verb. n° 1. Il est de la main du greffier Meleux.

denier, ni de taxes particulières pour les chemins. Encore une fois, qu'il n'y ait qu'un seul impôt et du même nom, à recevoir par carte réglée qui soit établie pour tout.

11. — Par conséquent encore, que les traites n'aient lieu que sur les frontières du royaume pour y entrer seulement et non pour en sortir, ni d'une province à l'autre que ces traites ont malheureusement divisées comme si elles n'eussent pas été sœurs et les filles du même État.

12. — Par conséquent aussi, qu'on détruise les aides et qu'on ne voie plus de commis ni pour les vins ni pour autres choses et surtout pour les cuirs, et que chacun puisse vendre et acheter librement sans se voir exposé journellement à mille visites, mille amendes et mille chicanes, mille mauvaises affaires et injustes poursuites suscitées sans raison suivant la passion, l'intérêt, l'avidité, la vengeance des agents.

13. — Surtout qu'on ensevelisse pour toujours jusqu'au nom de l'infâme gabelle dont nous ne dirons aucun mot parce que nous craindrions de n'en pouvoir jamais dire assez pour faire connaître toutes ses injustices, ses vols, ses assassinats et ses crimes.

14. — Que les chaussées et ponts seront relevés et mieux entretenus dans la suite, puisque ce qui a été payé depuis longtemps par les voyageurs sur ces passages aurait suffi bien des fois pour les rétablir à neuf.

15. — Que les adjudications pour la confection des grandes routes soient mieux et plus exactement remplies, et qu'on ne paie pas à la suite deux fois, même jusqu'à trois et quatre fois pour la même tâche.

16. — Que les cavaliers de maréchaussée qui sont vraiment utiles au public soient multipliés par la destruction des employés des fermes qui sont le fléau du même public.

17. — Que les appointements des mêmes cavaliers de maréchaussée soient augmentés pour leur service, et pour la sûreté qu'ils donnent au public.

18. — Qu'on fasse revenir à chaque église ou fabrique de paroisse les bénéfices, chapelles ou prébendes qui étaient autrefois attachés, et que les revenus servent à fonder des écoles

gratuites pour l'instruction des enfants et pour doter messieurs les vicaires afin qu'ils n'aillent plus à la quête, et s'il n'y a pas assez des revenus des dits bénéfices, chapelles ou prébendes dans chaque paroisse, qu'on prenne sur les biens que les religieux quelconques peuvent posséder dans la paroisse, ou qu'on en transporte d'une paroisse à l'autre.

19. — Qu'il n'y ait plus de francs-fiefs dans toute la France et que tous les biens y soient de la même nature, et que les enfants partagent également.

20. — Qu'il y ait un tarif réel pour les gens de justice suivant chaque cause, ou que s'il y en a déjà un, il soit annoncé et connu de tout le monde et qu'il y ait un temps limité pour chaque espèce d'affaires.

21. — Qu'il y ait également un tarif public et connu de tout le monde pour messieurs les Contrôleurs des actes, eu égard à chaque espèce d'actes et que leurs demandes ne soient plus arbitraires.

22. — Que toutes lois, ordonnances, mandements, arrêts faisant lois, seront envoyés dans chaque paroisse, publiés et mis dans le coffre de la communauté pour y avoir recours au besoin, auxquels dits Allaire et Renou, les dits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être pour raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes de la sénéchaussée d'Angers et autres pour assister aux dits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain.

Fait sous nos seings de nous, greffier susdit et soussigné, les dits jours et an que de dessus où étaient présents... (cf. Proc.-verb. de l'Assemblée électorale).

Saint-Augustin-des-Bois.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges. — Dép. de M.-et-Loire, arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais.

POPULATION. — En 1789 : 114 feux (P. V). — 600 hab. en l'an XIII. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 190). — Art. 2 : La paroisse paye cette année pour taille, capitation, accessoires et sel, 4977 l. 14 d. ; pour salaison 12 minots de sel qui produisent 739 l. 7 d. — Art. 3 : Il y a 2 privilégiés, le vicomte de Meaulne et le prieur-curé. — Art. 10 : Il y a une brigade d'employés de 8 hommes à pied, les appointements se montent par mois à 226 l. 13 d. — Art. 12 : M. le prieur-curé jouit en grande partie des dîmes de la paroisse, il a domaine, une métairie et 17 arpents de bois taillis ; l'abbaye de Saint-Georges jouit de 2 métairies, 1 closierie et grande quantité de bois taillis, futaies et de dîmes sur les anciennes lettres de Jaulnay ; le titulaire du bénéfice de Longeray possède 1 closierie et 10 arpents de bois ; le titulaire de la Chapelle-Blanche a 1 closierie ; l'abbaye de Nyoiseau jouit de 2 métairies, 1 closierie, 1 dimairie et environ 20 arpents de bois. — Art. 14 : l'Hôtel-Dieu d'Angers jouit dans la paroisse de 2 closieries et d'environ 80 arpents de bois. — Art. 15 : Il y a beaucoup de pauvres non-seulement dans la classe des chambrîés (*sic*) mais encore dans celle des closiers et même des métayers ; on ne connaît point d'autre moyen de supprimer la mendicité que celui d'établir des ateliers de charité pour les chemins, suivant le vœu des paroissiens.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C. 211). — Le seigneur M. W. Walsh de Serrant. — Vers le Bas-Anjou, mauvais fonds, 1/3 en seigle, très peu de froment, ni orge, avoine, blé noir, lin, chanvre, pommiers, châtaigniers, 2/3 en bois. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 50 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 23 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars en la ville paroisse de Saint-Augustin-des-Bois, en présence de nous, habitants de la paroisse, citoyens du Tiers-état du bailliage de la sénéchaussée d'Anjou, nous avons élu pour députer (*sic*) Pierre Audoin, René Guérin, René Auger, Michel Dobleau, François Gandon, Guillaume Rivière, Pierre Portier, Guy Thiéry, Jacques Boineau, Étienne Pasquier, auxquels les dits élus du Tiers-état donnent les instructions et pouvoirs qui suivent .. Suit le cahier.

Cahier (cahier et procès-verbal réunis)⁽¹⁾.

Considérant que les ministres du Roi, par le résultat de son Conseil du 27 du mois de décembre 1788... (la suite y compris

(1) Le rédacteur Michel Dolbeau a copié servilement le modèle au point de laisser en blanc l'indication du bailliage. Il a toutefois émaillé sa copie d'une multitude de fautes d'orthographe.

les 10 premiers articles, conf. au Projet de Proc.-verb. n° 2).

Qu'attendu que les impôts non consentis... (art. 3 du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Chargent en outre les dits habitants les dits députés de représenter à l'Assemblée du bailliage de sénéchaussée (*sic*).

Nous demandons aux États généraux que les propriétaires qui ont des biens, de faire réparer et d'accommoder les chemins, qu'on puisse facilement vaquer aux travaux nécessaires pour faire aller rouler les marchandises qui est (*sic*) utiles pour l'approvisionnement des villes.

Nous demandons aux États généraux que tous les employés des gabelles qui portent un si grand désastre à tous les habitants de campagne qui fait (*sic*) un si grand préjudiciable (*sic*), qui ruine bien souvent des domiciliés, qui les met hors d'état de faire et de pouvoir à ces familles, que les employés qui font la pépinière des scélérats et des faux sauniers qui s'abandonnent à toutes sortes de désordres et souvent font des crimes horribles.

Nous demandons que le commerce des rivières qu'elles soient (*sic*) libres à tous négociants de passer en tous les passages, sûr moyen de donner la facilité ou bien à tous commerçants de faire passer les marchandises par eau et par terre.

Nous demandons aux États généraux que les dits habitants *se plaignent que la taille, l'accessoire...* etc. (cf. *Modèle de Doléances pour les paroisses de l'Anjou*, jusqu'à « *et qui ne soient point contenu à régie* »).

Nous avons nommé pour députés : René Guérin, Michel Dolbeau que nous avons nommé (*sic*) pour député par les plus hautes voix que nous avons trouvé capable de répondre aux questions qui seront requis (*sic*) et de représenter aux États généraux de la sénéchaussée.

Nous voyons tous les jours que les seigneurs en faisant leurs chasses passent au travers des ensemencés qui ruinent les biens des campagnes par les multe (*sic*) des chiens et des chevaux qui écrasent tous nos blés sans oser leur parler et défendre ses biens.

De plus, nous vous déclarons que nous sommes joignant les

bois, que bien souvent nous sommes pour un petit sujet de dommage, nous sommes portés à des suites fâcheuses qui ruinent la plupart des habitants des campagnes. Des citoyens, des nôtres, se sont trouvés dans ces inconvénients, ont été surpris par messieurs les gardes, ont arrêté de nos habitants, ont fait des procès-verbaux considérables qui ont ruiné des chefs de famille, que ça les a mis à la dernière extrémité.

Nous demandons aux États généraux permission de veiller sur chacun de son terrain, de porter des armes pour faire dissiper les animaux qui nuit et jour ravagent les biens des campagnes, qu'au moment qu'on croit amasser les moissons qu'on trouve pillées par les bêtes sauvages qui (*sic*) les biches, cerfs, blaireaux, sangliers, lapereaux, perdrix, lièvres, bêtes à plumes, pigeons, toutes sortes d'oiseaux de rapine qui détruisent les biens des campagnes.

Nous demandons qu'on supprime des jureurs et priseurs, de ne pas les souffrir aucunement que dans les affaires des ventes et inventaires, attendu que souvent la plupart des pauvres mineurs se trouvent souvent usurpés les biens qui restent au petit innocent (*sic*).

Vœu de cette paroisse pour qu'il existe dans chaque paroisse de campagne un conseil permanent composé de trois ou quatre notables pour juger les différends qui pourraient naître entre deux citoyens. Qu'il soit fait défense à tous huissiers de faire et porter d'assignation particulière avant le jugement du conseil, moyen unique d'éviter des foules de procès qui ruinent de pauvres familles et entretiennent des dissensions préjudiciables aux habitants des campagnes.

Réformation des abus qui existent dans l'administration des justices seigneuriales et dans les campagnes.

Nous demandons aux États généraux que les bois de bénéfices ne soient point vendus, ni abattu aucune chèneaie des biens de bénéfices, attendu qu'il est étonnant de ne voir plus de réserves dans les bois des bénéficiaires en état de servir pour les voitures, pour les vaisseaux du Roi qui concernent les utilités du public.

Nous représentons que M. de Maulnes de la Perrière fait

valoir plusieurs fermes en différents lieux, marchands fermiers (*sic*). De plus, M. Charon, officier⁽¹⁾, qui fait valoir dans cette (*sic*) une maison de campagne un dommage qui en dépendent (*sic*). Dans notre assemblée, nous avons été troublés par la voix de M. de Meaulne (*sic*) qui a rompu nos cahiers qui nous a mis hors d'état de faire nos doléances.

Nous représentons que les seigneurs font payer des rentes au prix des volontés, qui écrasent les sujets qui sont obligés de les rendre aux lieux qui leur sont indiqués.

Signé : Louis Verron, René Oger, René Audoui, F. Gaudon, R. Guérin, Michel Dolbeau.

Le Fuilet.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 260 feux (P. V.). — En 1821 : 1498 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 200). — Vingtièmes, 572 l. 12 s. 4 d. — Taille, 1440 l. — Accessoires, 957 l. — Capitation, 962 l. — Gages des collecteurs, 80 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement des corvées, 360 l. — Nombre de minots de sel, 38. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Seigneur : Le prince de Condé, seigneur privilégié, Raby, curé. — Pas de taxe d'office dans la paroisse. — Membres de la municipalité : Martin, greffier ; 1^{er} M. Hérissé, taxé à 17 l. ; 2^e M. Audouin, 49 l. ; 3^e M. Basil, 22 l. ; 4^e M. Olivier, chirurgien, 17 l. ; 5^e M. Pasquier, 34 l. ; 6^e M. Lépine, 23 l. ; 7^e M. Vincent, 32 l. ; 8^e M. Toublanc, 38 l.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — A l'extrémité des Mauges, fonds médiocre. 1/3 à seigle, peu de froment et lins ; 1/3 à seigle ; 1/4 en vigne de cru médiocre mais à eau-de-vie, le reste en bois et landes ; vendent quelques bestiaux et fils à Montrevault ; il s'y fait beaucoup de poteries. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 70 à 60 l., 2 de 60 à 50 l., 7 de 40 à 25 l., 7 de 25 à 15 l.

(1) Le mot officier a été écrit à la place de mot « roturier » barré.

PROCES-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par devant Jacques-François Vignon, ancien procureur de la justice de Montrevault ⁽¹⁾.

(Pas d'indication du nom des comparants).

Députés : Pierre Boiziau, René L'Épine, Charles Ollivier.

Suivent 16 signatures, y compris celles de Mornet, syndic et de Vignon.

Les paroissiens assemblés à la manière accoutumée représentent :

1. — Qu'étant sur les confins de la Bretagne, ils sont écrasés par la gabelle qui ne cherche qu'à faire de mauvais procès pour le faux sel, qu'étant supprimé, il en reviendrait un profit considérable au Roi, et plus de tranquillité pour son peuple.

2. — Que les bénédictins de Marmoutiers de Tours possèdent la plus grande partie des dîmes, que ne faisant aucun bien aux pauvres, il serait à propos qu'ils laissassent une partie de leurs dîmes pour soulager les pauvres qui se montent à environ la moitié des habitants, lesquels n'ont aucun secours des seigneurs, n'en ayant aucun en la dite paroisse.

3. — Que l'argent qu'on emploie au grand chemin à 4 lieues de distance serait plus utile pour raccommoder les chemins de la dite paroisse qui sont les 3/4 de l'année impraticables, par les motets dont elle est remplie.

4. — Que la paroisse est surchargée en taxes par rapport aux terres qui sont de très peu de valeur et qui ne produisent presque jamais de blé suffisamment pour faire subsister les habitants ; par conséquent, les pauvres ont beaucoup de peine à se procurer du pain.

5. — Que les dits habitants sont d'autant plus en peine que l'hiver dernier leur a enlevé toute leur pension pour leurs bestiaux, ce qui les met hors d'état de payer au Roi les années suivantes, étant obligé d'aller chercher pour nourrir leurs bestiaux à plus de 4 lieues de distance.

6. — Que les traites soient renvoyées aux confins du royaume pour laisser la liberté du commerce.

(1) J. F. Vignon a également présidé à Villeneuve-en-Mauges.

7. — Que les abbayes royales restent aux économats à mesure qu'elles seront vacantes pour subvenir aux besoins de l'État.

8. — Que les biens ecclésiastiques puissent s'arenter comme les biens laïcs sans tant de formalités qui préjudicient aux bénéficiers.

9. — Que les bénéficiers soient obligés de payer tous les ans une somme proportionnée à leur bénéfice pour en faire les réparations, laquelle somme sera disposée en main tierce, et que, moyennant cela, les héritiers soient déchargés à leur mort des réparations.

10. — Que les nobles soient obligés de payer au Roi à proportion de leurs biens.

11. — Désirent les dits habitants *qu'aucune partie de leurs propriétés ne puissent leur être enlevée...* (le reste = art. 1 de Projet de Proc.-verb. n° 1).

12. = art. 2 du Projet de Proc. verb. n° 1.

13. = art. 3 du Projet de Proc.-verb. n° 1.

14. — *Seront tenus les dits députés...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

15. — *Leur donnent néanmoins pouvoir...* (cf. au Projet de Proc.-verb. n° 1) avec modification à la fin de : « *entre tous les citoyens, sans distinction ni privilège, à raison seulement de leur propriété* ».

Auxquels Pierre Boiziau, René Lépine et Charles Olivier, *les dits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Suivent 16 signatures : « Adhérons entièrement aux articles que nous n'aurions pu prévoir, qui sont énoncés dans les doléances de la commune d'Angers. Au Fillet (*sic*), le 8 mars 1789. Signé : René Lépine, Pierre Boiziau, Ollivier.

Somloire ⁽¹⁾.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Saumur, cant. de Vihiers.

(1) Le cahier est de la main du sénéchal Engevin du Coudray.

POPULATION. — En 1788 : 180 feux (P. V.). — En 1831 : 849 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Nombre de minots de sel, 36. — Taille, 1629 l. — Accessoires, 1046 l. — Capitation, 1077 l. — Chemins, 407 l. — Dixièmes, 599 l.; non compris les impositions ecclésiastiques. — Les biens ecclésiastiques sont environ la 9^e partie des biens de la paroisse y compris les dîmes, rentes et propriétés en terre. Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu par devant maître Charles-Pierre Engevin du Coudray, sénéchal, juge civil, criminel et de police de la châtellenie de Somloire, René Sauvetre, Mathurin Charbonnier, Antoine Paynaud, Pierre Clateignier, Pierre Martin, François Baranger, François Moreau, François Gazeau, François Phelipeau, Joseph Brunet, Pierre Bremault, Pierre Brun, Jean Baudry, Jacques Bretonneau, Pierre Payneau, Pierre Chouteau, Charles Alard, Jacques Payneau, François Buty, Pierre Diguët, Pierre Abellard, Pierre Laurent, René Cailleau, Pierre Deniau, Jean Brosseau, Aubin Courgeau, René Groleau, Jacques Sauvêtre et Joseph Gazeau.

Députés : Joseph Papin, Joseph Gazeau.

Suivent 17 signatures.

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts... etc. (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

1. — *Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

2. — *Que suivant les intentions du Roi...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

3. — *Qu'attendu que les impôts non consentis...* (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

4. — Enjoignons à nos députés de l'Assemblée provinciale d'Angers de choisir entre les sujets les plus capables du Tiers-état ceux qui paraîtront les plus commettants pour nous représenter aux États généraux.

5. — De requérir la connaissance des droits de la Nation qui

sont le pouvoir législatif, la liberté individuelle de chaque citoyen, le droit de répartir et de percevoir en elle-même ses subsides.

6. — De prendre une connaissance exacte de la situation des finances et la quotité de l'origine et de (*sic*) cause du déficit.

7. — D'examiner les pensions, les motifs de leurs créations, modérer les unes et anéantir les autres.

8. — La périodicité des États généraux.

9. — Que la moitié des États généraux soit composée du Tiers, l'autre des deux ordres réunis, et qu'aucun droit particulier ne puisse changer l'égalité individuelle.

10. — Que les voix aux États généraux soient prises par tête et non par ordre.

11. — Que les députés se réunissent aux réclamations générales du Tiers-état de tout le royaume pour obtenir qu'on fasse droit sur les griefs et pour cet effet.

Ils demanderont une répartition de l'impôt universel et égal sur tous les habitants de la France sans distinction d'ordres, de rang ni de naissance, et l'abolition de tous les privilèges à moins qu'ils soient fondés sur des titres onéreux ou des traités particuliers, auquel cas les provinces ou les particuliers seront dédommagés.

Que le Tiers-état soit admis à tous emplois civils, militaires, bénéfiques et dignités ecclésiastiques nonobstant à tous édits et déclarations, ordonnances du Conseil et lettres-patentes des Cours, arrêtés du Parlement et autres Compagnies, statuts d'ordres de chapitres, communautés de l'un et l'autre sexe dont S. M. sera très humblement suppliée de prononcer la provocation (*sic*) et suppression à la demande des États généraux; demande également l'anéantissement du Concordat dont l'enregistrement n'a jamais été opéré qu'en lit de justice et l'exécution de la Pragmatique Sanction.

12. — Demande des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné sanctionnés par les États généraux.

13. — L'abolition des privilèges du Clergé et de la Noblesse dont la plupart ont déjà offert généreusement le sacrifice.

14. — L'extinction des charges et impôts qui sont supportés

par un seul ordre, tels que les corvées, logement de gens de guerre et autres, en y suppléant par un impôt qui frappe sur tous les deux ordres.

15. — La suppression des francs-fiefs.

16. — L'abus de la perception des droits de contrôle, des partages sous seing privé et autres parties qui regardent le même objet.

17. — La liberté de l'engagement pour tenir lieu de milice aux paroisses ; la liberté de fournir à leurs frais les soldats, sans qu'il soit besoin de tirage.

18. — L'établissement d'une Cour souveraine dans la province.

19. — L'anéantissement des juridictions seigneuriales en y substituant des barres royales de dix lieues en dix lieues, auxquelles les trois ordres seront soumis.

20. — La réforme des lois criminelles.

21. — La correction des abus de la procédure, et plus une forme simple de célérité dans la poursuite des affaires.

22. — La soumission des 3 ordres de l'État aux tribunaux ordinaires.

23. — L'extinction et amortissement de terrage⁽¹⁾ dîmes, et rentes.

24. — La suppression des biens et corvées érigées en nature de la part des seigneurs de fiefs.

25. — La suppression des banalités, le reculement des traites aux frontières.

26. — La suppression ou simplification des aides, soit dans les droits, soit dans la perception comme ceux des boucheries et cuirs.

27. — L'abolition de la gabelle pour l'impôt qui remplacera sera supporté par les provinces qui en seront grevées.

28. — Le séquestrement de tous les revenus des abbayes et prieurés advenant par la vacance, limités par les États généraux pour acquitter les dettes nationales.

29. — Modérer les frais et droits énormes de séquestres énormes.

(1) Droit seigneurial, redevance annuelle sur les fruits de la terre — Champart.

30. — Prendre sur les revenus trop immenses du bas clergé (*sic*) pour améliorer le sort des curés et vicaires sur qui tombe tout le fardeau des obligations sacerdotales.

31. — Ne pas accumuler sur la tête d'un seul ecclésiastique plusieurs bénéfices.

32. — La suppression des huissiers-priseurs.

33. — Une grand'route de Fontenay-le-Comte à Angers.

Doléance locale (sic).

34. — Que les chemins impraticables de toutes parts des environs de la paroisse soient raccommo­dés en y prélevant la moitié des corvées dont les habitants ne peuvent y transporter d'engrais pour la bonification des terres qu'ils ne peuvent bonifier que par les terres étrangères prises à deux lieues aux environs pour moindre distance, observant que la paroisse est un terrain plat, aquatique, couvert de brandes et macreuses, dévasté par la bête fauve à raison des forêts qui l'entourent presque de toutes parts.

Il est aisé de concevoir d'après cet exposé que la paroisse est entièrement pauvre. S'il était possible de parvenir à la réunion des bénéfices simples et inutiles pour l'instant, il fut procédé à la réunion du bénéfice de Féole⁽¹⁾ en cette paroisse tant au vicariat qu'à un bureau pour le soulagement des pauvres de la paroisse, lequel bureau serait administré par le curé et 4 habitants choisis à la pluralité des voix tous les 3 ans, auxquels dits sieurs Papin et Joseph Gazeau, *les dits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telle personne suffisante...* (le reste conf. à la fin du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Suivent 16 signatures y compris celle du sénéchal.

Juvardeil.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Châteauneuf.

(1) Féole, commune de Somloire. Cf. à ce mot E. POIR, *Dict. de M.-et-L.*

POPULATION. — En 1789 : 215 feux (P. V.). En 1790 : 1066 hab. (C. Port., *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 201). — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Vingtièmes, 2040 l. 8 s. 7 d. — Taille, 2954 l. 6 s. — Capitation, 1909 l. — Accessoires, 1891 l. — Corvées, 720 l. — Gages des collecteurs, 132 l. — Nombre de minots, 40. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 4 d. — Total des charges de la paroisse, 12668 l. 8 s. 11 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : MM. Amelot, conseiller au parlement, seigneur ; Angers, curé ; Dubois de Maquillé, noble et syndic, vingtième, 156 l. ; Violas, marchand fermier, vingtième et taxe, 240 l. ; Le Motheux, marchand fermier, 132 l. ; Sartes, bourgeois, vingtième, 66 l. ; Parage, marchand fermier, taxe 263 l. ; Diard, laboureur, 102 l. ; Blot, closier, 75 l. ; Meslet, fermier et greffier. — Les privilégiés sont le curé faisant valoir un petit domaine et sa dîme ; Dubois de Maquillé, qui fait valoir son domaine, des vignes et des bois taillis ; M. Cahon qui ne réside pas et fait valoir des vignes. — Il n'existe pas encore de loi fixant l'étendue de terre que peut faire valoir un privilégié en exemption de taille ; est-il juste qu'un gentilhomme non résidant dans une paroisse fasse valoir des terres sans qu'elles soient imposées ? Pourquoi les vignes et les bois taillis sont-ils exempts de taille ? — La veuve Godin est seule taxée d'office. Son mari était préposé du vingtième, elle doit rentrer dans le nombre ordinaire des contribuables. 45 familles pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Bon fonds ; $\frac{1}{3}$ à froment et seigle ; quelques orges, lin, chanvre, blé noir ; ni avoine et menus ; $\frac{1}{2}$ en prés hauts, prairies et communs ; $\frac{1}{6}$ en vignes de peu de valeur ; $\frac{1}{6}$ en petites landes à pacage. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 100 l. ; 6 de 80 à 60 l. ; 17 de 60 à 40 l. ; 8 de 40 à 25 l. ; 25 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars⁽¹⁾, devant Antoine Séraphin Du Bois de Maquillé, syndic municipal de Juvardeil, absence du juge faisant les fonctions d'officier public, « n'ayant aucune voix délibérative en notre qualité de noble. »

Députés : René Violas⁽²⁾, Jacques Potier, François Cholleau.

(1) A la fin du cahier, on indique la date du 3 mars.

(2) René Violas, bourgeois à Juvardeil, fut l'un des 26 commissaires chargés de la réduction des Cahiers en un seul. Il était l'oncle de Marie-Louise-Charlotte Violas qui épousa, le 17 décembre 1786 à Brissarthe, Brevet de Beaujour. Son nom figure dans l'acte de mariage.

A la fin du cahier de procès-verbal, 19 signatures :

Violas, Potier, F. Cholleau, M. Lemotheux, Parage, Pierre Cosnard, F. Ganier, J. Goubault, René Briand, H. Aubry, Jean Haudouin, M. Noguiette, Vieron, Jacques Le Mur ? F. Bigailon, N. Provost, Vincent Le Pin, L. Meslet, greffier, Du Bois de Maquillé.

Cahier et procès-verbal réunis.

Que les dits habitants ne sont surchargés d'impôts que parce que leurs ministres... etc. (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Que suivant les intentions du Roi manifestées dans le résultat de son conseil... (le reste = art. 2 du Projet de Proc.-verb. n° 1) avec cette addition « Qu'ils soient comptables de la recette envers le Roi et de la dépense envers la Nation ».

Qu'attendu que presque tous les impôts qui existent actuellement n'ont point été consentis par les peuples qui ne les ont payés jusqu'ici que par la crainte des violences et des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, les dits habitants veulent et entendent qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté ni détenu qu'en vertu des lois du royaume.

*Que tous les impôts qui subsistent actuellement, de quelque nature et dénomination qu'ils existent soient supprimés, que les besoins de l'État exigent des subsides convenables aux dépenses nécessaires à la conservation et à l'entretien de ce vaste empire et aux frais de ses différentes branches d'administration. Les États généraux consentiront à la levée des deniers qu'ils jugeront suffisants pour y subvenir, que la perception en soit simple et facile, en raison de la valeur des propriétés sans distinction d'individus ni d'ordre, que cette levée ne sera consentie que pour un temps limité (cf. *Doléances, Vœux et Pétitions*, § 2, art. 1).*

Que pour cet effet, la période des États généraux sera fixée au plus à cinq ans d'intervalle. Seront tenus les dits députés de faire insérer la présente déclaration des volontés des dits habitants dans le cahier de la sénéchaussée d'Angers... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Chargent en outre les dits habitants leurs dits députés de représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers qu'il n'a point été d'impôt qui ait été plus à leur charge que la gabelle. Ils demandent qu'elle soit supprimée sans aucune espérance de retour. Que la taille, la capitation, les accessoires, le sel, la corvée soient convertis dans un impôt territorial dont le produit sera perçu en argent, auquel impôt seront assujettis les ecclésiastiques, les nobles aussi et de la même manière que les roturiers, en sorte que l'un ne paie ni plus ni moins que l'autre lorsqu'ils auront un égal revenu. Qu'il y ait une réforme dans l'administration de la justice. Les procès sont trop fréquents, trop longs et trop coûteux. Il faut prendre des mesures pour en diminuer le nombre, en abrégier la durée et rendre les frais moins onéreux. Nous laissons aux jurisconsultes à proposer les réformes à faire aux codes tant civil que criminel. Nous estimons que pour en diminuer le nombre, il faut diminuer le nombre des tribunaux et supprimer toutes les justices de campagne dans les cantons où il y a des juridictions. Le laboureur est plus chicaneur. Pour un mot réputé injurieux, un léger dommage quelquefois causé involontairement ou autre chose de peu de conséquence, il va trouver un suppôt de justice qui lui fait une requête, commence un procès, quitte son travail pour le poursuivre, fréquente les cabarets, et soit qu'il le gagne, soit qu'il le perde, ils deviennent ennemis l'un et l'autre, et transmettent à leurs enfants leur haine et leur inimitié. Pour en abrégier la durée, réduire les Parlements à une juste étendue et n'y porter que les affaires importantes. Les magistrats intègres fourniront aisément les moyens de rendre les frais moins onéreux.

Que les traites intérieures soient levées et les douanes portées aux frontières du royaume. A ce moyen, le commerce ne sera plus gêné; le nombre des employés sera diminué et il n'y aura plus de tribunal de traites dans les villes intérieures du royaume.

On demande aussi, pour la commodité du commerce, d'examiner si les seigneurs des rivières sont bien fondés à avoir des prévôtés, à quel titre ils les possèdent et s'ils ne remplissent point les conditions, doit-on leur en laisser la jouissance ?

Demandent être maintenus dans la jouissance de leurs communs.

Une possession de plusieurs frêches est un titre valable, et il n'est pas à présumer que les seigneurs les en eussent laissés jouir s'ils ne leur eussent appartenus.

De solliciter la suppression de la vénalité et de l'hérédité de charges tant de judicature qu'autres et d'en payer le remboursement à la mort des pourvus, proportionnellement à la valeur de leur paroisse,

De demander un règlement qui diminue et fixe les droits de contrôle et en retrancher tout ce qu'il y a d'arbitraire.

De faire retirer l'édit du mois de février 1771 portant établissement de jurés-priseurs dans la ville et sénéchaussée d'Angers, autorisés qu'ils sont à faire seuls les prises et ventes de tout ce qui est réputé meuble, tant par autorité de justice que volontairement. Ils devraient être en assez grand nombre dans chaque bureau des connaisseurs en toute espèce réputée meubles; autrement quelles erreurs ne commettra point un homme qui ne saura point le prix de la chose qu'il a estimée? Ils devraient être placés à des distances peu éloignées, afin que les frais de leurs transports ne fussent point trop considérables pour ceux qui en auraient besoin d'eux. D'ailleurs n'est-il pas contre la liberté naturelle de vouloir obliger deux personnes qui contractent de choisir une personne qui n'aura point leur confiance?

De diminuer de beaucoup l'impôt sur le tabac, attendu que cette denrée est devenue de première nécessité pour plusieurs pauvres qui en ont contracté l'habitude, et de remplacer le déficit sur quelques objets de luxe. Du moins empêcher qu'on fournisse aux petits bureaux des débitants du tabac en poudre, ainsi que l'on a fait depuis quelque temps. Le cri général contre sa mauvaise qualité sollicite puissamment pour que l'on remette les choses comme elles étaient autrefois.

Demande qu'on ne fasse aucune levée de milice. Que dans les temps de guerre on laisse aux Assemblées provinciales le soin de fournir à S. M. le nombre de soldats qu'elle demandera, et elles seront à bien moindres frais et à la satisfaction de tous, puisqu'elles ne fourniront que des hommes qui s'engageront volontairement, et qu'il est de fait qu'un milicien coûte plus qu'un soldat qui prend les armes de bonne volonté; qu'enfin si

ce que l'on n'a pas lieu de craindre, l'État se trouvait dans la nécessité d'avoir recours à un enrôlement forcé, il n'y eut aucune exemption pour les domestiques des ecclésiastiques et des nobles.

Demande également la suppression du classement des matelots (la suppression de tous droits de lods et ventes, et droits de fuie⁽¹⁾).

Demande un nouveau code de chasse qui inflige au délinquant une peine proportionnée à sa faute et autorise les vassaux à se pourvoir contre les possédants fiefs qui auront pour gardes-chasse des personnes de mauvaises mœurs ou violentes, ou qu'ils laisseront dévaster leurs champs par une trop grande quantité de gibier, ou qu'ils ne chasseront ou ne seront chassés dans les saisons où leurs chiens et chevaux pourraient causer des dommages. (Ils demandent la modification de l'arrêt du règlement du Parlement qui fixe les droits des commissaires à terrier, vu qu'ils est trop onéreux pour les censitaires)⁽²⁾.

Que les impôts qui seront assignés à chaque paroisse soient répartis par une municipalité bien formée, que les membres des municipalités de chaque paroisse nomment les membres des districts, et que ceux des districts nomment ceux qui formeront l'Assemblée provinciale, et qu'il y ait toujours dans les membres du district et de l'Assemblée provinciale, au moins la moitié du Tiers-état ; que les membres de la municipalité jugent des différends de peu de conséquence entre les paroissiens, et que injonctions soient faites aux juges royaux de leur envoyer lorsqu'il s'en présentera quelqu'un de cette nature.

(Que les recherches sur les francs-fiefs exercées par les gens du domaine ont rempli l'Anjou de vexations et nuisent à la valeur des biens-fonds et ont altéré la sécurité des propriétaires. En demander la suppression entière)⁽³⁾.

A Juvardeil, ce trois mars 1789.

Suivent 49 signatures.

(1) Passage surajouté.

(2) Passage surajouté.

(3) Paragraphe surajouté.

Le Tourlandry.

Election de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 300 feux (P. V.) et 2022 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 192). — Nombre de minots de sel, 66. — Prix du minot, 64 l. 12 s. — Taille, 6230 l. — Accessoires, 4017 l. — Capitation, 4078 l. — Vingtièmes, 1995 l. 19 s. — Corvées, 1606 l. 3 s. 5 d. — Total, 22348 l. 9 s. 5 d. — Les biens ecclésiastiques de la paroisse peuvent former le cinquième du revenu. — Il peut y avoir 50 familles mendiantes dans la paroisse. — J. Papin, syndic municipal. — Signé : J. Papin, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, devant nous, Jean-Pascal Papin, procureur fiscal de la baronnie de Latour-Landry, et syndic municipal de la paroisse du même nom, y demeurant, exerçant pour l'absence de M. le Sénéchal de la dite baronnie de Latour-Landry, assisté de Maître Jacques Papin, greffier, ont comparu en leurs personnes, au-devant de la principale porte et entrée de l'Église du dit lieu de la Tourlandry, lieu ordinaire à tenir les assemblées de paroisses icelles convoquées au son de la cloche... les paroissiens, manants et habitants de la dite paroisse de Latour-Landry, ... ès-personnes de François Girard, Vincent Mesnard, Joseph Boussion, Georges Defois, Mathurin Boussion, François Ouvrard, François Mesnard, Louis Lahaye, Louis Jouet, Urbain Lahaye, Mathurin Cailleau, Joseph Mercerolle, René Mercerolle, Étienne Mosset, Jean Boussion, Pierre Mesnard, Jean Brémond, Louis Gourichon, Raphaël Cassin, Michel Revellière, Pierre Bouticau, Pierre David, René David, Mathieu Jouet, Urbain Jatteau, François Legeay, Pierre Bernier, Louis Jouet, Alexis Bureau, Pierre Maillet, Pierre Huzureau, René Boutin, Louis Defois, René Bureau, Jacques David, Mathurin Jouet, Pierre Boussion, Jacques Pousset, François Logeay, Nicolas Crestin, René Humeau, Pierre Boussion, René David, Étienne Blouin, tous laboureurs; les sieurs Nicolas et Étienne Essieux Pierre Pineau, Antoine Catroux, marchands; François Ayrault, François Charrier, Louis et François Martineau, Jean Cailleau, Louis Jouet, Jacques David, Jean Denéchère, Jean Daudet, Louis Brunet, Jacques Boussion, Louis Barateau, René Liègre, François Mosset, François Besnard, tous tisserands; François Hy, Mathurin Besson, bordiers; Jacques et Michel Berniers, meuniers, « faisant la plus saine et majeure partie des habitants de la dite paroisse.

Publication faite au prône de la messe... ce jour d'hui, au moyen du retardement des lettres et ordonnances, et néanmoins la présente Assemblée annoncée et convoquée à ce jour dimanche dernier, premier du présent mois, par nous syndic municipal. »

Députés : Jean-Pascal Papin, notaire royal, Pierre Pineau, marchand, François Girard, laboureur, en faveur desquels toutes les voix et suffrages des dits sieurs habitants se sont entièrement réunis, auxquels dits sieurs députés, les dits sieurs paroissiens ont donné pouvoir de déclarer que les ministres et leurs agents... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Qu'aucune partie de leur propriété... (le reste = art. 1 du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Que suivant les intentions du Roi... (le reste = art. 2 du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Qu'attendu que les impôts non consentis... (le reste = art. 3 du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Seront tenus les dits députés de faire insérer... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Suivent 37 signatures, y compris celle de J. Papin, procureur fiscal.

Cahier de doléances présenté par les habitants de la paroisse de Latour-Landry à M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers, président de l'Assemblée des trois États de la Province d'Anjou, fixée aux 9 et 16 mars prochain 1789⁽¹⁾.

ART. 1. — Remontrent les dits paroissiens que les impositions dont ils sont surchargés proviennent de l'inégalité de la répartition d'icelle; les Élections sont beaucoup plus surchargées les unes que les autres et dans ces mêmes Élections, il y a des cantons et des paroisses qui sont beaucoup plus vexés les uns que les autres. Une juste répartition serait désirable et apporterait du soulagement aux cantons qui gémissent depuis si longtemps sous le fardeau des impositions exorbitantes dont ils sont vexés.

(1) Le cahier est de la main de J.-P. Papin, procureur fiscal, qui préside l'Assemblée.

ART. 2. — Il serait à désirer de supprimer le mot de tailles et d'imposer sous le titre d'imposition générale les impositions qui font l'objet des tailles, brevet, capitation et sel. En accordant la vénalité du sel, on ferait la distraction sur ce dernier objet du prix qui serait fixé sur la quantité que chaque paroisse est forcée de lever annuellement aux greniers, relativement au prix qui est fixé actuellement.

ART. 3. — La destruction de la gabelle est indispensable. Il est inutile de s'étendre sur les frais immenses qu'occasionne cette troupe peu respectable, sur les horreurs, vols, vexations et troubles qui se font tant par la gabelle que par le parti contraire. Tous citoyens ne sont pas plus assurés de leur vie que de leur propriété ; toutes leurs vexations sont assez connues de tout le monde.

ART. 4. — Une simplification dans la manière de faire rentrer les deniers dans les coffres du Roi, en supprimant une partie des receveurs et trésoriers et en diminuant leurs appointements.

ART. 5. — De rendre le Code civil et criminel plus simple en en abrogeant les formalités de la procédure et en la simplifiant.

ART. 6. — Que les deniers du Roi soient recouvrés dans chaque paroisse comme ci-devant par des collecteurs, qui est la voie la moins dispendieuse et la plus sûre pour éviter tous inconvénients qui pourraient arriver, en y suppléant par un receveur particulier qui pourrait en divertir les deniers, en retarder les paiements ou vexer les cotisés, d'autant qu'on ne trouverait pas dans chaque paroisse une personne assez solvable pour en répondre.

ART. 7. — Que les deniers levés pour la construction des grandes routes et pour l'entretien d'icelles ne soient pas employés à d'autres usages, que ces mêmes deniers soient employés pour la construction des routes qui avoisinent les paroisses qui les fournissent, sans en faire l'emploi à des routes étrangères.

ART. 8. — Que l'excédent du prix des adjudications soit employé au reversible dans les paroisses qui les ont fournies et au marc la livre, pour être employées en travaux de charité pour raccommoder dans les bourgs et chemins d'embranchement.

ART. 9. — Demandent la suppression des droits de francs-fiefs qui est un impôt arbitraire aux contrôleurs qui font payer le droit tant pour les charges dont leurs domaines sont grevés que pour la plus-value de leur domaine, à quoi sont ajoutés les dix sols pour livre, de sorte que par les fréquentes mutations, leurs domaines leur sont plus à charge que profitables. On pourrait commuer ce droit en faisant payer un rachat aux acquéreurs des biens hommages.

ART. 10. — On demande une modération dans les droits de contrôle qui soit fixée sur les sommes contenues aux actes et non sur les qualités des parties contractantes, et un tarif connu sur cet objet si susceptible de réformer et si arbitraire aujourd'hui.

ART. 11. — On demande la libre circulation du commerce dans toute l'étendue du royaume sans aucune en travers.

ART. 12. — On demande la suppression des jurés-priseurs comme étant très dispendieuse et à charge au public, étant obligé de livrer sa confiance et ses intérêts à des personnes quelquefois peu dignes de la mériter, qui par défaut de connaissances peuvent tromper le public et compromettre leur intérêt. On trouverait à se dédommager sur cet objet en attribuant comme ci-devant la perception des quatre deniers pour livre aux receveurs des domaines du Roi.

ART. 13. — Demandent que le tabac soit distribué en barres comme ci-devant dans les petits bureaux pour être par eux mis en poudre. Celui qui est distribué actuellement et qu'on envoie dans les bureaux est d'une mauvaise qualité, ne fait qu'incommoder les amateurs et ne leur porte aucun soulagement.

ART. 14. — On demande que les nobles et autres jouissant du même privilège ne puissent jouir, sans être imposés aux impositions générales, de plus de quinze arpents de terres, prés, à proportion, outre leurs maison et jardin.

ART. 15. — Demandent la suppression des privilèges des bourgeois des villes pour les biens qu'ils font valoir en campagne, la quantité de biens qu'ils font valoir fait une surcharge considérable sur les habitants des campagnes.

Fait et arrêté le présent cahier, 4 mars 1789.

Suivent 37 signatures y compris J. Papin, procureur fiscal et J. Papin, greffier.

Le Longeron.

Élection de Montreuil Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 193 feux (P. V.). — En 1821 : 901 hab (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L., C 192). — Tailles, 3536 l. — Imposition, 2135 l. — Capitation, 2256 l. — Vingtièmes, 1588 l. — Total, 9515 l. non compris la corvée, 888 l. — Le revenu des biens ecclésiastiques forme environ la dixième partie des biens de la paroisse. — La moitié du bourg est composée de mendiants ; il y a quantité de pauvres en l'étendue de la paroisse. — Grolleau, curé. — Membres de la municipalité : C. Poirier, P. Durand, P. Poirier, R. Naud, P. Baron, M. Fonteneau, J. Hulbin, P. Rineaud, syndic.

Procès-verbal et Cahier réunis. — Assemblée électorale : 8 mars, à la réquisition de Pierre Rineau, syndic de la susdite paroisse. *Pas d'indication des comparants.*

Députés : René Naud, laboureur à la Petitière, et Pierre Baron, laboureur à la Richardière.

Le 8 mars 1789, les habitants de la paroisse du Longeron se sont assemblés à la requisition de Pierre Rineau, syndic de la susdite paroisse, qui leur a communiqué la lettre de M. le Procureur du Roi, de la sénéchaussée d'Anjou, portant que l'Assemblée préliminaire du Tiers-état se tiendrait à Angers le 9 du présent et qu'ils eussent à y nommer 2 députés. En conséquence, ont élu pour y satisfaire les personnes de *René Naud*, laboureur à la Petitière, et *Pierre Baron*, laboureur à la Richardière⁽¹⁾, auxquels ils ont donné pouvoir de comparaître en la susdite assemblée qui se fera au jour ci-dessus indiqué en la ville d'Angers, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

Que les dits habitants sont accablés d'impôts au delà même de la proportion avec les autres paroisses de la même province, qui sont imposés à la taille, pour la somme de trois mille cinq

(1) Le nom des députés a été écrit d'une main différente de celle du Cahier, ce qui laisse supposer que le Cahier a été rédigé à l'avance.

cent trente-six livres.	3.536 l.
Pour accessoire, la somme de deux mille cent trente-cinq livres	2.135 l.
Pour la capitation, la somme de deux mille deux cent cinquante-six livres.	<u>2.256 l.</u>

Tous lesquels articles formant celle de sept mille neuf cent vingt-sept livres. 7.927 l.

répartis sur vingt-cinq métairies aujourd'hui divisées, dont la plupart contiennent quantité de roches et de bruyères, de sorte que la moitié reste inculte et n'est propre à produire aucun profit aux cultivateurs. Quant aux terres qu'ils peuvent ensemen-
cer, ils n'en récoltent de grains qu'à force de les engraisser par les terres qu'ils tirent de loin et qu'ils achètent très cher. C'est néanmoins du seul produit de leurs récoltes de blé, seigle, qu'ils peuvent satisfaire aux impôts immenses dont ils sont surchargés, et payer le prix de leurs fermes.

Pour subvenir à ces maux, ils exposent que leurs vœux sont :

Qu'aucun impôt dans la suite des temps ne puisse être mis sur le peuple, s'il n'a été préalablement consenti par les Etats généraux du royaume, composés de députés librement élus par tous les cantons et chargés de leurs pouvoirs (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

1. — *Que suivant les intentions du Roi...* (le reste = art. 2 du Projet de Proc.-verb. n° 1).

Seront tenus les dits députés... (le reste conf. au Projet de Proc.-verb. n° 1).

Chargent en outre les dits habitants les susdits députés de représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que les gabelles et les traites rendent le peuple malheureux, que leur suppression serait le comble de leurs vœux, parce qu'il est de notoriété universellement reconnue qu'elles sont le fléau des campagnes. qu'il n'y a que des gens oisifs dont la fainéantise est le moindre des vices, qui se livrent à la contrebande du sel et du tabac, qui les désolent par leurs débauches, les vols et les rapines, et que par ce moyen, les cultivateurs sont privés du secours que pourraient leur procurer grand nombre d'employés dans les fermes et de contrebandiers, s'ils ne trouvaient pas si

facilement les ressources dans leur commerce illicite, au lieu qu'ils en sont les perturbateurs.

2. — Que les francs-fiefs ruinent la plupart des roturiers, propriétaires de biens nobles, et que les particuliers domiciliés dans les pays où les fonds sont presque tous nobles croupissent dans l'inaction et dans la plus grande pauvreté. On voit tous les jours les roturiers, propriétaires de biens nobles, inquiétés quoique injustement par les contrôleurs et vérificateurs; ils tronquent les termes des actes, donnent des extensions et des interprétations dénuées de toute vraisemblance, rapportent des procès-verbaux, forcent des gens sans expérience à souscrire à leurs demandes et leur font payer des droits qui ne leur sont pas dûs, de sorte que, très souvent, il est plus avantageux aux particuliers de ne rien posséder en propre quand ils n'ont que des biens nobles, ce qui fait que les susdits habitants réclament l'extinction des francs-fiefs.

3. — Que la prestation en argent pour l'ouverture, confection et entretien des grandes routes soit convertie en corvée, tant à cause que les travaux paraissent avoir été suspendus, depuis la dernière déclaration du Roi rendue à ce sujet, sans aucune justification des employés des sommes fournies par les paroisses, qu'à cause qu'il est plus facile à de pauvres colons de fournir leurs bras que de donner des sommes qui surpassent le produit de leurs terres.

4. — Qu'aucun contrat d'acquêt ne puisse être purgé aux bureaux des hypothèques à moins qu'il ne soit publié pendant trois dimanches à la porte des églises où le bien est situé.

5. — Que la charge de juré-priseur soit supprimée parce que les successions des petits particuliers sont totalement absorbées ou du moins en grande partie par les frais et vacations de ces gens qui se flattent encore de ménager les biens des pauvres mineurs.

6. — Que les campagnes sont sans secours et sans officiers publics chargés de maintenir le bon ordre et surtout dans cette paroisse, d'où il requiert qu'il soit établi un bureau de police composé du syndic et marguillier conjointement avec le sieur curé, ce qui peut éviter de grands désordres, mettre les particuliers à l'abri des insultes et faire observer les règlements sagement rendus à cet effet.

7. — Que les vicaires placés dans les paroisses pour l'administration des sacrements et services de l'église ont besoin d'un revenu fixe pour leur pension et entretien, proportionné à la dignité de leur état, et qu'il paraît peu convenable qu'ils soient obligés de requérir leur subsistance chez les pauvres particuliers. En conséquence, représentent les susdits habitants que la quête étant trop humiliante pour eux et trop onéreuse pour les pauvres particuliers, il leur soit assigné une pension annuelle de 800 livres à prendre soit sur des communautés supprimées ou des bénéfices réunis aux fabriques des églises ou même sur l'impôt général des paroisses auxquels contribueraient les trois ordres.

8. — Que les bénéfices fondés dans les églises à la charge d'y acquitter des messes ou services, soit en présentations ecclésiastiques ou laïques, soient réunis à la même église pour être le surplus du temporel, après les charges acquittées, employés à la pension des susdits vicaires, décoration des églises, pension d'un maître ou maîtresse d'école.

9. — Que la portion congrue des curés soit fixée à 2.400 livres eu égard à leurs charges et la cherté actuelle des denrées à prendre pareillement sur des communautés supprimées ou des bénéfices réunis, au moyen de quoi demandent les susdits habitants que les susdits curés soient privés du droit des dîmes trop onéreux pour les cultivateurs et trop sujet aux injustices et contestations.

10. — Que la taille et toute autre imposition royale soient dorénavant réduites à un impôt général auquel contribueraient tous les citoyens de quelques ordres qu'ils soient, sans distinction ni privilège généralement quelconque, à raison seulement de leurs propriétés, lesquels impôts seraient répartis par l'Assemblée provinciale sur les différentes paroisses, et dans les paroisses par les membres de la municipalité, dont la collecte serait déposée entre les mains d'une personne solvable choisie dans les paroisses ou dans la capitale de la province, qui verserait directement la somme à laquelle les susdits habitants auraient été imposés dans le trésor royal.

Fait à l'Assemblée générale de la paroisse du dit Longeron.

Suivent 12 signatures : Ribandeau, C. Poirier, J. Réthoré,

C. Rimeaus, prépozé (*sic*), P. Poirier, Pierre Baron, Pierre Rineaud, sendic (*sic*), Hublin⁽¹⁾.

Paroisses de VERGONNES et NOËLLET

Noëllet reproduit habituellement ou du moins avec de très légères modifications, et quelques additions, le Cahier de Vergonnes. Quelques expressions rappellent les formules du Projet de Proc.-verb. n° 1.

Vergonnes.

Élection d'Angers et district de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé.

POPULATION. — En 1789 · 110 feux (P. V.) et 248 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 629 l. 13 s. 1 d. — Taille, 750 l. — Accessoires, 493 l. — Capitation, 503 l. — Équipement du milicien, 1 l. — En remplacement de corvées, 195 l. 6 s. 3 d. — Nombre de minots de sel, 22 minots 1 quartier. — Prix du minot, 61 l. 13 s. 3 d. — Signé : Poyneau, curé de Vergonnes, près Pouancé. — Gages des collecteurs, 20 l. 15 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.*, C 194). — Membres de la municipalité : Cury, mégissier, syndic, taxé à 56 l. 14 s.; Duchesne, laboureur, 33 l. 16 s.; Goyer, marchand, 43 l. 10 s.; Besnier, marchand, 23 l. 4 s.; Pourias, journalier, 13 l. 16 s.; Barat, marchand, 58 l. 16 s.; Baslé, marchand, 16 l. 10 s. — MM. Davoine, seigneur, et Poisneau, curé. — Observations : 3 membres de la municipalité ne payent pas les impositions requises; les privilégiés sont le curé et son vicaire; pas de taxe d'office. Le vœu général des habitants est de voir la rivière d'Oudon navigable au moins jusqu'à Segré, et les grands chemins plus praticables, afin de tirer avec plus d'aisance de la capitale les marchandises nécessaires au commerce du pays.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 211). — En Craonnais près Pouancé, entre des bois taillis et des landes, terrain aquatique, mauvais fonds, peu de terres labourables, on y sème seigles, avoines et lins, il y a des chataigniers. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 40 à 25 l., 5 de 25 à 15 l.

(1) Hublin est ce procureur fiscal qui assiste le 6 mars à l'Assemblée électorale du Roussay et qui est élu le même jour député de la paroisse de Montigné.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus proche la petite porte de l'église de Vergonnes les paroissiens et habitants de la paroisse de Vergonnes, Bas-Anjou, devant nous, Toussaint Péju, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers pour la résidence d'Armaillé, les sieurs Jean-Baptiste-Michel Halbert, principal propriétaire en la dite paroisse, Julien Baratte, François Quris, Jacques Jallot, André Duchesne, Louis Gohier, Maurice Besnier, Jacques Pourian, Michel Baslé, Jean Bousier, Michel Jallot, François Planté ? Jean Poissy, René Dutertre, Louis Descherés, René Trovallet, Pierre Besnier, Pierre Le Bouc, Michel Joyau, Claude Gohier, Jacques Bernier, Julien Le Mesle, René Levannier, Félix Meignan, Jean-Henry-Louis Dutertre, Jean Duchesne, François Gaudy, Pierre Bodin, Jacques Ferron, Pierre Pinault, Mathurin Moreau, François Moreau, René Bouesneau ? Louis Robert, Jean Rotier, Pierre Rouge, Mathieu Chapelle, Mathurin Chevrollier, Maurice Breton, François Ricou ? Augustin Plantau ?

Députés : Halbert et Curie⁽¹⁾.

Suivent 11 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et demandes du Tiers-État de la paroisse de Vergonnes, située au Bas-Anjou, près la ville de Pouancé, arrêté en l'Assemblée de la dite paroisse⁽²⁾.

ART. 1^{er}. — Le Tiers-état de la paroisse de Vergonnes désire que les députés de cette paroisse aux États généraux proposent qu'il y soit reconnu et arrêté qu'il ne pourra à l'avenir être établi aucuns impôts, sous quelque dénomination que ce soit, sans le consentement de la Nation légalement assemblée : que ceux qu'il conviendra d'établir à la prochaine assemblée des États généraux ne le seront que pour jusqu'au retour périodique de l'assemblée de la Nation qui s'assemblera *au moins de cinq ans en cinq ans* (cf. Projet de Proc.-verb. n° 2).

ART. 2. — Qu'il soit également proposé et arrêté qu'il sera fait un état général de tous les objets de recette et dépense de l'État, lequel sera imprimé et suffisamment promulgué ; *que les ministres soient comptables et responsables de leur administration*

(1) Désigné plus haut sous le nom de Quris.

(2) Le cahier est de la main de J.-B.-M. Halbert, « principal propriétaire » de Vergonnes.

dont les comptes seront imprimés chaque année et copies envoyées dans tous les bailliages et sénéchaussées (cf. Projet de Proc.-verb. n° 2).

ART. 3. — L'établissement d'*Etats particuliers* dans chaque province serait sans contredit un établissement aussi utile qu'économique. Ces états particuliers feraient *la répartition des impôts* de la province, en feraient la perception, les verseraient dans une caisse qui serait appelée la caisse des États de la province, et de là, directement dans celle du Trésor royal à des époques certaines et fixes; cette administration supprimerait les intendants des finances, les payeurs de rentes, les frais de bureau et de commis qui sont considérables. Nos représentants aux États généraux prochains demanderont et solliciteront vivement l'établissement de pareils états provinciaux, surtout pour cette province chargée de plus d'impôts de tous genres que les autres provinces du royaume (cf. *Doléances, Vœux et Pétitions*, art. 6).

ART. 4. — Les trois ordres de citoyens qui composent la Nation, leurs propriétés respectives et leurs droits sont protégés, défendus et garantis par les forces de l'État : c'est l'impôt qui produit cette force. Il est donc de toute justice que chaque individu y contribue proportionnellement. En conséquence, nos députés aux États généraux demanderont qu'il soit reconnu et arrêté que l'impôt ou impôts frapperont directement et proportionnellement sur tous les biens des trois ordres sans aucune espèce de privilèges, exemptions ni immunités.

ART. 5. — La gabelle est le fléau le plus terrible qui désole la province d'Anjou et surtout les paroisses qui, comme celle de Vergonnes avoisinent la Bretagne. Les vexations de tous genres et les maux qu'elle occasionne sont devenus insupportables. Les assassinats qu'elle fait journellement commettre au sein de la patrie et de la paix portent la désolation et le désespoir dans une infinité de familles; la perte qu'elle cause à l'agriculture et au commerce est peut-être inappréciable. Le nom seul de gabelle est en exécution à la France entière. En faut-il davantage pour faire proscrire à jamais un impôt aussi désastreux? Nos représentants aux États généraux en demanderont

la suppression et l'obtiendront sûrement de Sa Majesté qui l'a déjà condamnée il y a plus de deux ans.

Ils demanderont pareillement la suppression des traites dans l'intérieur du royaume, des droits d'aides, droits de francs-fiefs, et enfin que les droits des domaines soient modifiés de manière à assurer la certitude et l'époque des actes.

ART. 6. — L'administration de la justice est une portion de la puissance publique, qui réside dans le corps entier de la Nation qui dans le principe en a confié l'exercice au chef qu'elle a choisi pour la gouverner. Lui seul a donc le droit de faire administrer la justice et de la faire rendre dans son nom. Nos représentants aux États généraux demanderont la suppression des justices seigneuriales et la création de barres royales formées par arrondissements de paroisses entières pour éviter les transports de juridictions et les déclinatoires qui occasionnent des frais inutiles.

ART. 7. — Les différents degrés de juridictions ont plus d'inconvénients que d'avantages; ils ne présentent le plus souvent que la faculté aux riches de fatiguer ou ruiner ceux qui le sont moins ou qui ne le sont pas, et un moyen toujours sûr aux hommes litigieux de reculer le terme de la prescription de leurs demandes injustes. Nos représentants aux États généraux demanderont et solliciteront une loi qui prescrira qu'en toutes matières il y aura toujours deux degrés de juridiction et jamais plus.

On croit qu'il serait avantageux qu'il n'y aurait qu'un seul présidial dans la province d'Anjou, établi à Angers avec pouvoir de juger au premier chef jusqu'à la somme de six mille livres et à dix mille livres au second chef; toutes les barres royales de la province y ressortiraient dans les cas présidiaux, et lorsque les appels excéderaient le pouvoir des présidiaux, ils seraient portés directement au Parlement ou à des grands bailliages qu'il serait également avantageux d'établir dans le ressort trop étendu du Parlement.

ART. 8. — Les droits de banalités, les corvées, les droits de chasse, de mainmortes ou mainmortables sont autant de restes de l'ancienne servitude du Tiers-état des Français. Ces droits ont pris naissance dans les temps reculés de l'anarchie féodale.

Ils révoltent la nature et la raison. Nos représentants aux États généraux en demanderont la suppression et la promulgation d'une nouvelle loi qui permette la chasse à tout individu sur son fond.

ART. 9. — Les cens, rentes et redevances seigneuriales découragent les cultivateurs; l'acquittement en est souvent difficile; elles occasionnent des procès multipliés et ruineux, surtout les redevances qui forment des fresches, très communes dans la province d'Anjou. Nos représentants solliciteront une loi qui en permet le franchissement, savoir celles dues en argent au denier vingt-cinq, et celles dues en grains ou volailles au denier trente.

ART. 10. — Il y a longtems que la Nation entière connaît et parle de la nécessité de former un nouveau code de lois civiles et criminelles. Dans l'état actuel de la législation, un procès est un malheur pour un père de famille qui entraîne souvent sa ruine; nos représentants aux États généraux solliciteront ce nouveau bienfait et l'obtiendront d'un roi aussi juste que vertueux.

Ils demanderont qu'ils soit porté par le nouveau Code civil que tout procès en première instance soit instruit et jugé dans le cours de dix-huit mois à partir de la date de l'assignation et dans un an en cause d'appel.

ART. 11. — L'Assemblée nationale a sans contredit le droit de régler la forme ou manière de délibérer. Les deux premiers ordres ayant les mêmes privilèges et étant en pareil nombre que le Tiers-État, il n'y a aucun inconvénient à délibérer par tête et de très grands à délibérer par ordre. On croit que l'Assemblée fixera la forme de délibérer dès ses premières séances.

ART. 12. — Le Tiers-État de la paroisse de Vergonnes engage ses représentants aux États généraux de ne reconnaître la dette de l'État et de ne consentir l'établissement d'aucuns impôts que les articles ci-dessus n'aient été reconnus et consentis (à rapprocher de *Doléances, Vœux et Pétitions*, § 1, art. 14).

Suivent 12 signatures.

Noëllet.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé.

POPULATION. — En 1789 : 188 feux (P. V.). En 1788-1790 : 908 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L., C 202). — Vingtièmes, 1349 l. 5 s. 9 d. — Taille, 1760 l. — Accessoires, 1150 l. — Capitation, 1174 l. — Gages des collecteurs, 46 l. 5 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d.. — En remplacement de corvées, 458 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 41. — Prix du minot, 61 l. 13 s. 4 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : MM. Binet de la Dorbelière, syndic, taxé à 73 l. 10 s. ; Dupont, fermier, 36 l. 15 s. 6 d. ; Coconier, marchand, 51 l. 12 s. ; Jällot l'ainé, marchand, 57 l. 8 s. 10 d. ; Jällot jeune, marchand, 82 l. 7 s. 1 d. ; Buard, marchand, 87 l. 15 s. 3 d. ; Gandubert, laboureur, 53 l. 7 s. 9 d. — « Nous n'avons point de seigneur, ce sont les enfants de feu M. Davoyne qui jouissent en indivis ; Bazin, curé ». — Observations : Il n'y a qu'un privilégié qui est Louis Le Gendre, ancien employé des fermes du Roy. On travaille depuis plus de 20 ans au chemin de Pouancé à Craon, fort inutile à la paroisse. Pour en faciliter le commerce, il faudrait des ateliers de charité pour les chemins de bourg à bourg et de faire une route de Pouancé à Segré ; il serait avantageux que l'on curât la petite rivière la Nympe qui par son débordement ruine la paroisse, et qu'on rendit la rivière d'Oudon navigable.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 211). — En Craonnais, près Pouancé, fonds médiocre. 1/2 à seigle, avoine ; peu de froment, lin ; pas de chanvre ; quelques orges, blé noir et pommiers ; beaucoup de châtaigniers ; 1/2 en bois, landes et bruères. Vendent lins, fils et cochons. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 50 à 40 l., 16 de 40 à 25 l., 19 de 25 à 15 l.

PROCÈS VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars 1789, sont comparus par-devant nous syndic et commissaires de la municipalité, les sieurs Julien Binet, syndic ; Louis Raveaud, Jean Coconier, Julien Jallot, absent, Louis Gautier, René Buard, François Gandubert, absent, tous commissaires, Julien Pinaut, Mathurin Pinaut, Pierre Provillon, François Bazin, Jean Deneux, Jacques Jallot, Joseph Perraud, Jean Gauché, Jean Dupont, Jacques Dupont, René Adran, Jacques Robert.

Suivent 12 signatures (à cet endroit du procès-verbal).

Députés : Louis Rousseau, René Buard.

Cahier des doléances, plaintes et demandes du Tiers-État de la paroisse de Noëllet, Bas-Anjou, près la ville de Pouancé (cf. VERGONNES).

ART. 1 à 4 inclus = art. corresp. de Vergonnes.

ART. 5 = art. 5 de Vergonnes, avec cette addition : « Plus, la gabelle est cause qu'il y a des faux-sauniers dont la plus grande partie sont libertins et qui souvent deviennent voleurs de chevaux et autres choses, et portent un très grand préjudice à tout le monde par où ils passent. S'il n'y avait point de gabelle, tous les faux-sauniers n'existeraient plus. Ainsi, c'est donc la gabelle qui est cause que ces gens-là existent. La gabelle étant détruite, il serait bien nécessaire qu'il y aurait deux hommes par paroisse en qualité de cavaliers à pied qui mettraient le bon ordre et empêcheraient les vols qui se font journellement. Les bois et forêts du pays sont la retraite des voleurs, les brigades de cavalerie étant en trop petit nombre ne peuvent veiller dans tant d'endroits. *Ils demandent pareillement...* cf. fin de l'art. 5 de Vergonnes.

ART. 6 = art. 6 de Vergonnes.

ART. 7 = art. 7 de Vergonnes, avec quelques suppressions de mots à la fin : *toutes les barres royales y ressortiraient dans les cas présidiaux, et lorsque les appels excéderaient le pouvoir des présidiaux, ils seraient portés directement à des bailliages qu'il serait également avantageux d'établir dans le ressort trop étendu du Parlement de Paris.*

ART. 8. — *Les droits de banalités et de faire aller les sujets à leurs moulins pour y faire moudre leurs grains, les corvées, les droits de chasse, de pêche, de mainmorte ou mainmortable, sont autant de restes de l'ancienne servitude du Tiers-Etat des Français. Ces droits ont pris naissance dans les temps reculés de la monarchie féodale. Ils révoltent la nature et la raison. Nos représentants aux États généraux en demanderont la suppression et la promulgation d'une nouvelle loi qui permette la chasse, la pêche à tous individus sur son fonds, attendu que le gibier et autres bêtes sauvages ruinent tous les ans les ensemencés de toute espèce. attendu que l'on est très mal servi aux moulins des seigneurs. Cf. art. 8 de Vergonnes.*

ART. 9 = art. 9 de Vergennes avec cette modification à la fin :
« Nos représentants solliciteront une loi qui en permettra le franchissement, savoir celles dues en argent au denier 25 et celles en grains au prix qu'il voudra, lors de l'affranchissement et la suppression de la féodalité à l'entier et des ventes et issues. »

ART. 10, 11 et 12 = art. corresp. de Vergennes.

ART. 13. — Dans ce canton, que les sujets ne soient plus intimidés par les seigneurs et leurs gardes de chasse. Un pauvre laboureur portant un fusil pour garder ses blés des lapins et pigeons qui le dévastent, un garde sur sa simple assertion décrètera ce pauvre cultivateur ; le seigneur le ruinera et sa famille. Des sujets ont des droits reconnus de pacage dans des landes et communs, le seigneur fait prendre les bestiaux qui pacagent dans ces communs, les fait entrer en fourrière par ses gardes-chasse, fait payer des sommes considérables à ses sujets, les ruine, les force à en payer de nouveaux droits de neuf livres par métairie et quatre livres dix sols par closiers pour user des droits qui leur appartiennent.

Que les huissiers-priseurs soient supprimés, attendu que ce sont des sangsues qui ruinent les pauvres orphelins et mineurs.

Plus que la dite paroisse taxée que bien d'autres (*sic*) une très grande partie des habitants étant très pauvre n'y ayant dans la paroisse que très peu de personnes en état de les soulager. Même il y a un ruisseau d'eau de source, soi disant rivière, qui prend sa source dans la forêt de Juigné en Bretagne, lequel ruisseau étant d'eau de source est plus froide, au moyen de quoi gèlent les herbes et ensemencés qui sont aux environs, ce qui porte une perte considérable.

Plus, l'on demande que les seigneurs fassent accommoder les gués de leurs moulins, de façon qu'on puisse y passer sans risquer de se noyer, et les bestiaux qui y passent.

Suivent 11 signatures.

*Paroisses de SAINT-LÉONARD-LÈS-ANGERS, SAINT-LAMBERT-DE-LA-
 POTHERIE, ANGERS SAINT-LAUD et MONTREUIL-BELFROI.*

Cette série contient en réalité deux séries de deux cahiers chacune : *Saint-Lambert-de-la-Potherie* rappelle plus spéciale-

ment *Saint-Léonard-lès-Angers*; et d'autre part *Montreuil-Belfroi* reproduit en majeure partie et textuellement *Angers Saint-Laud*. Entre ces deux séries, il y a cependant un lien : des articles de *Saint-Léonard* se retrouvent exactement dans *Angers Saint-Laud*.

La présidence de Touzé du Bocage dans les deux premières paroisses expliquerait peut-être le rapprochement entre les deux cahiers. Toutefois il est à remarquer que seul le cahier de *Saint-Léonard-lès-Angers* est de la main de Touzé du Bocage.

Un rapprochement s'impose entre ces quatre cahiers et les cahiers des Corporations angevines. Saint-Léonard réédite plusieurs doléances du cahier n° 45 de ces Corporations. Quant à *Angers Saint-Laud*, il réédite textuellement, dans plusieurs de ses articles, le cahier n° 25.

L'influence du Projet de Procès-verbal est enfin perceptible dans quelques-uns de ces cahiers et très manifeste par exemple à *Montreuil-Belfroi*.

Saint-Léonard-lès-Angers.

Élection et district d'Angers, — Ville d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 97 feux.

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 208). — Vingtèmes, 536 l. — Taille, 910 l. — Accessoires, 587 l. — Capitation, 601 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 25 l. 1 s. — Sommes en remplacement de corvées, 7 l. — Nombre de minots de sel, 7. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 000). — Le Seigneur : M. l'abbé de Saint Serge. — Membres de la municipalité : Touzé du Bocage, syndic, 31 l. 12 s. ; Desportes, 79 l. 12 s. 6 d. ; Huet, 30 l. 13 s. ; Poirier, 252 l. 5 s.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Angers, environ 1/3 en assez bon fonds à froment en grande partie et seigle, quelques orges et lins, ni blé noir, pois, fèves, beaucoup de jardins et d'arbres fruitiers; 2/3 d'un fonds aride, quelques vignes de peu de valeur, plusieurs carrières d'ardoises; vendent lins, fruits et légumes au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 170 l., 3 de 80 à 60 l., 14 de 60 à 40 l., 24 de 40 à 25 l., 42 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont

comparus sous la galerie de l'église et à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Léonard-lès-Angers, devant nous François-Guillaume Touzé du Bocage⁽¹⁾, avocat en parlement, sénéchal de la châtellenie de Saint-Lambert-de-la-Potherie, bien tenant et syndic municipal de la dite paroisse de Saint-Léonard, en laquelle il ne réside aucun officier public, ayant avec nous Pierre Rayé, greffier de la municipalité. Urbain Desportes, Pierre Huet, laboureur, Nicolas Poirier, tous trois membres de la municipalité de la dite paroisse de Saint-Léonard, René Négrier, procureur marguillier, Jacques Deshayes, Nicolas Poirier et Toussaint Desportes, anciens syndics, le sieur Jean-Jacques Fabre, maître confiseur épicier bien tenant, le sieur Louis Foubert, bourgeois, Etienne Gasté et Silvin Boureau, anciens procureurs de la fabrique de la dite paroisse, Jean Martineau, métayer, René Rayé, Pierre Gasté, Joseph Choynet, François Bellanger, Michel Bonneau, Elie Bertrand, René Chevallier, Pierre Rouault, Jean Poirier, Jacques Dolbois, Mathurin Niel, Jean et Jacques Defaye, Etienne Aubry, Charles Joulain. Luc Le Breton, Jean Tranchand, Simphorien Haloppé, Julien Gillet, Etienne Gasté, René Bienvenu, Claude Péhu, tous laboureurs, fermiers et closiers, Antoine Bagnette, sacristain de la dite paroisse, René Le Frère, maréchal, François Rondeau, René Mazé et Jean Landaye, vigneron, Jacques Aucent, clerc de carrière, Joseph Anceau, Jean Delhumeau, Pierre Poulain, Michel Bernier, Jacques Loiseau, Pierre Jamin, Etienne Chevret, Urbain-René Vallée, Michel Thibault, François Chevret, François Ferré, René Vallée, Jean Bourcier, Joseph Rohard, René Chauvière, Jean Cochon, René Delalande, Jacques Couvry, Jacques Martin, Sébastien Mercier, Mathurin Beaugé, Maurille et François Pezavent, Pierre Quartier, Antoine Bertais, Marin Piquet, François Berthe, Pierre Brut et François Rondeau, tous ouvriers de carrière.

Députés : Fabre, Touzé du Bocage, syndic.

Suivent 26 signatures.

Doléances, plaintes, remontrances et demandes des habitants et biens-tenants de la paroisse Saint-Léonard-lès-Angers, arrêtées en leur assemblée du premier mars 1789.

1. — La communauté demande qu'il soit procédé immédiatement à la reconnaissance des droits de la Nation; que l'assemblée des États généraux convienne des principes les plus essen-

(1) Touzé du Bocage a également présidé l'Assemblée de Saint-Lambert-de-la-Potherie.

tiels qui doivent servir de base à la confection d'un code de droit public; que l'arrêté qui sera fait en conséquence soit revêtu des formes nécessaires et promulgué de la manière la plus authentique pour en assurer l'exécution (cf. art. 2, cah. 45 des Corporations).

2. — Que le retour périodique des Etats généraux soit assuré et invariablement fixé, au moins de cinq ans en cinq ans, et qu'à cet effet, toutes espèces d'impôts ne soient consentis et accordés que pour le temps de chaque époque (cf. art. 3 du cah. n° 45 des Corporations).

3. — Que les ministres soient comptables et responsables de leur administration aux Etats généraux qui seront composés de députés des trois ordres librement choisis par la Nation; que le Tiers-État sera représenté par des députés en nombre égal à celui des deux premiers ordres (cf. art. 4 du cah. 45 des Corporations et Projet de proc.-verb. n° 1).

4. — Que la province d'Anjou soit régie et gouvernée par des États particuliers qui soient composés de membres qu'elle choisira dans les trois ordres et dans la même proportion, c'est-à-dire que le Tiers-état aura toujours des représentants en nombre au moins égal à celui des deux premiers ordres.

5. — Qu'il soit expressément défendu aux députés représentant la nation aux États généraux de *se prêter* ni de *consentir* à des *délibérations* qui tendraient à perpétuer ou asseoir aucuns nouveaux impôts, que préalablement il n'ait été statué sur les quatre demandes ci-dessus (cf. art. 6 du cah. 45 des Corporations).

6. — Qu'après la Constitution fixée et déterminée, les représentant de la Nation s'occuperont des moyens de diminuer la masse énorme des impôts dont le peuple est surchargé, de les simplifier et *répartir* également tant pour le fonds que pour la forme, sur les trois ordres *proportionnellement* aux facultés de chacun des dits ordres *sans aucune exception* — tous *privilèges* pécuniers cessant à cet égard, même pour les travaux des chemins qui seront payés par les trois ordres (cf. Projet de proc.-verb. n° 1).

7. — Que la gabelle soit éteinte et supprimée et la vente libre du sel établie par tout le royaume; que le produit net de

l'impôt du sel soit converti dans un autre genre d'imposition facile à percevoir. et qu'il soit supporté par les trois ordres, sans distinction proportionnellement à leurs facultés.

8. — *Que les impôts de traites, d'aides et subsides qui jusqu'à présent ont gêné la liberté et les avantages du commerce soient supprimés de l'intérieur du royaume et reportés aux frontières, afin que les peuples soient délivrés de la tyrannie, de l'arbitraire et des vexations qu'ils essuient journellement de la part des commis (cf. Plaintes et Désirs, art. 11).*

9. — *Que les droits de francs-fiefs soient supprimés, et la liberté accordée à tous les citoyens des trois ordres de posséder leurs biens en quelque nature qu'ils soient.*

10. — *Que l'on modifie et simplifie les droits de contrôle, de sceau, d'insinuation et autres de cette nature, qualifiés improprement de droits domaniaux, et qui ne sont que des impôts onéreux établis sans le consentement de la nation, qui néanmoins se perçoivent avec l'extension et la vexation la plus inouïe, et qu'une fois ces droits réglés, toute augmentation et accessoires soient rejetés.*

11. — *Que l'on supprime et éteigne les droits de centième denier sur les successions, les offices, et les droits des huissiers-priseurs, le dernier tarif des droits accordés aux commissaires à terrier et les droits de voirie qui tous surchargent les peuples, s'exigent arbitrairement et ne procurent aucun avantage au gouvernement.*

12. — *Qu'il y ait une augmentation de maréchaussée pour la sûreté publique, que le gouvernement s'occupe d'un nouveau règlement pour les milices, que la mendicité soit interdite, qu'il y ait des bureaux de charité dans les villes et les campagnes, et que les propriétaires riverains soient maintenus et gardés dans la propriété et possession des arbres croissant dans leurs chemins contre l'innovation de quelques seigneurs hauts justiciers.*

13. — *Que les habitants des campagnes de la province d'Anjou soient gardés et maintenus dans la propriété, la possession et la jouissance des terrains vagues, landes, communs et pâtures, et que défenses soient faites aux seigneurs et à tous autres de les y*

troubler, et de s'emparer des dits communs, sous quelque prétexte que ce soit (cf. Saint-Lambert-de-la-Potherie)⁽¹⁾.

14. — Les dits habitants chargent leurs députés de demander une modération, et la décharge du tiers de leurs impositions, attendu que les entrepreneurs de carrières à ardoises occupent et ont dévasté le tiers des terrains et des habitations de la paroisse Saint-Léonard qui se trouvent maintenant occupés par des précipices et des montagnes de vidanges; que le gouvernement mette un frein aux entreprises de ces carrières, qui depuis deux ans se sont multipliées à l'infini dans la dite paroisse de Saint-Léonard et nuisent essentiellement à l'agriculture par les terrains qu'elles dévastent et par tous les laboureurs qu'elles enlèvent aux travaux de la campagne; que le gouvernement veuille bien s'occuper d'un règlement entre les différentes carrières qui seront conservées pour faire cesser la tyrannie, et une sorte de servitude que les entrepreneurs des dites carrières exercent sur leurs ouvriers qu'ils cherchent à s'attacher pour la vie par des entraves qui nuisent à la liberté des citoyens et à l'intérêt public en général, et qu'enfin ces entrepreneurs de carrières soient chargés d'entretenir et de réparer tous les chemins de la paroisse Saint-Léonard qu'ils ont dégradés et ruinés par leurs rouliers et voituriers qui, contre les règlements, surchargent leurs voitures continuellement et dans toutes les saisons de l'année, tandis que tous ces chemins étaient suffisants, s'étaient soutenus pendant plusieurs siècles, lorsque le transport de la pierre et de la chaux se faisait avec des chevaux de charge, comme aussi que ces entrepreneurs soient garants et responsables de tous les dégâts, malversations et délits qui se commettent par leurs ouvriers et rouliers sur les domaines voisins et sur les dits chemins⁽²⁾.

15. — Les dits députés représenteront aux États combien il est de l'intérêt public et particulièrement des habitants de Saint-Léonard, de Saint-Augustin et des villages voisins, que les fourches patibulaires soient supprimées, et que les cadavres

(1) Les quatre articles qui précèdent (nos 10, 11, 12 et 13) se retrouvent plus ou moins textuellement dans les Cahiers des Corporations. Cf. entr'autres le cahier n° 25.

(2) Sur les carrières d'ardcises de la province d'Anjou : cf. Tableau de la prov. d'Anjou (de Lescalopier 1762-1766), publié par l'abbé Uzureau, pp. 135-140.

des criminels soient enterrés ainsi qu'il se pratique dans la plupart des villes du royaume, afin de prévenir aux accidents que la putréfaction de la vue de ces cadavres peuvent occasionner aux habitants du canton, aux femmes enceintes, aux voyageurs, etc. Et généralement, les dits députés feront adhésion à toutes autres représentations et demandes qui pourraient être proposées par les députés des autres villes et paroisses pour le bien de tous et de chacun en particulier.

Suivent 26 signatures.

Saint-Lambert-la-Potherie.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. et canton d'Angers (N.-O.).

POPULATION. — En 1789 ; 93 feux (P. V.) et 406 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (1787-1788) (Arch. dép. de M.-et-L., C. 202). — Vingtièmes, 534 l. 1 s. 2 d. — Principal de la taille, 990 l. — Brevet, impositions et accessoires, 642 l. — Capitation, 665 l. — Gages des collecteurs, 26 l. 16 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — Rôles des chemins, 257 l. 16 s. 2 d. — Nombre de minots de sel, 15, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Totaux des impositions, 4262 l. 2 s. 9 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 193). — Seigneur : M. Boilève de la Maurouzière. — Membres de la municipalité : syndic, Michel Huteau ; membres : Nicolas Tassin, propriétaire ; Germain Périgault, marchand-meunier, propriétaire ; François Ravary, métayer ; greffier, Joseph Roinard. — Art. 3. Il n'y a de privilégié dans la paroisse que le seigneur châtelain de ladite paroisse de Saint-Lambert, qui est noble. — Art. 9. La paroisse étant située entre des bois et des fonds aquatiques nourrit peu de moutons. — Art. 12. La paroisse est à deux lieues de la ville, dans les bocages et les landes. — Art. 18. La paroisse est imposée à 15 minots. La gabelle y fait de grands ravages. — Art. 22. Beaucoup de pauvres dans la paroisse, étant dans un mauvais fonds, et sans ressource de commerce.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION (C 211). — A deux lieues d'Angers. Mauvais fonds. 1/2 à seigle. Peu de froment, de lin et d'avoine. Ni orge, ni chanvres, ni blé noir, ni pommier, ni châtaigner. 1/2 en bois taillis et landes. Ne font commerce que de fagots qu'ils vendent

à Angers. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 6 de 60 à 40 l., 12 de 40 à 25 l., 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, onze heures du matin, au devant de la petite porte de l'église et à l'issue de la grand'messe paroissiale de Saint-Lambert-de-la-Potherie, devant nous François Guillaume Touzé du Bocage, avocat en parlement, sénéchal juge civil, criminel et de police de la châtellenie de Saint Lambert-de-la-Potherie, assisté de M^e Jean-René Caillault, notaire de cour que nous avons commis greffier pour l'absence de notre greffier ordinaire.

Sont comparus : Michel Huteau, syndic municipal de la dite paroisse, Nicolas Tassin et Germain Périgault, membres de l'assemblée municipale de la dite paroisse, Joseph Roisnard, greffier de la municipalité, Germain Périgault, Jean Abélard, René Phéliepeaux, Jean Faily, Jean Le Manceau, Etienne Boisbouvier et Joseph Boisbouvier, Mathurin Rabineau, Jean Boumier, Louis Grandin, Jacques Abélard, Yves Gaultier, Louis Jame, Louis Thibault, tous métayers, Gilles Audouin, Toussaint Jouanault, Jacques Boumier, François Riveron, Jacques Le Roy, René Saulnier, Michel Allard, Julien Audouin, tous fermiers et closiers, François Chesneau, sacristain, Claude Neil, maréchal, Jean Bédouet l'aîné, filassier, Jacques Guillon, Julien Allard, charron, Jean Verger, couvreur, Louis Champfaily, cordonnier, Mathurin Boisbouvier, sabotier, Pierre Cordier, maréchal, Pierre Verger, couvreur, Pierre Varancé, filassier, René Tassin, meunier, René Guillou, Venant, Bessonneau, Grellier, Charles Fauchoux, journalier, Bonaventure Rigault, Charles Le Chat, François Launay, Gervais Varancé, Jacques Guillou père et fils, Jacques Maugendre, Jacques J. Cointeau, Julien Audouin, Louis Gaultier, Mathurin Séjourné, Nicolas Le Manceau, Pierre Pavie, René Guitton, Louis Houillault et François Ferrant, tous journaliers.

Députés : Nicolas Tassin, membre de la municipalité, Joseph Roisnard, greffier de la dite municipalité.

Suivent 18 signatures.

Doléances, plaintes, remontrances et demandes des habitants de la paroisse de Saint-Lambert-de-la-Potherie pour être remises par leurs députés à l'Assemblée du Tiers-État qui se tiendra à Angers le 9 mars 1789.

Les habitants de la paroisse de Saint-Lambert-de-la-Potherie, tous âgés de 25 ans, domiciliés dans la dite paroisse et compris

dans les rôles des impositions, assemblés par ordre du Roi concernant la convocation des États généraux du Royaume pour rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et nommer ensuite deux députés pour porter le dit cahier à l'Assemblée des États qui doit se tenir à Angers le 9 du présent mois de mars 1789, ont procédé à la rédaction du dit cahier de plaintes et doléances et arrêté ce qui suit.

Considérant que la misère de tout le peuple et particulièrement de celui de cette paroisse ne vient que de ce qu'on a multiplié les impôts sans mesure d'une manière arbitraire et qu'on les a dépensés sans ordre ni règle, il est nécessaire pour assurer à chaque citoyen son état et sa subsistance que les États généraux supplient S. M. afin de venir efficacement au secours de son peuple comme elle le désire, de commencer avant tout par faire rendre une ordonnance dans les dits États généraux par laquelle il soit irrévocablement statué.

1. — *Qu'aucun impôt* ne pourra être levé sur le peuple sans avoir été consenti auparavant par l'Assemblée des trois ordres dans les dits États généraux et pour un temps limité sans pouvoir être continué que par un nouveau consentement des dits États (cf. Proj. de Proc.-verb. n° 2).

2. — *Que les dits États* généraux seront désormais assemblés à des époques fixes qu'ils auront eux-mêmes réglées sous le bon plaisir du Roi (cf. *ibid.*)

3. — *Que les ministres soient responsables et comptables de leur administration aux dits États généraux* (cf. Saint-Léonard-lès-Angers, art 3 et Proj. de Proc.-verb. n° 2).

4. — Que personne ne pourra dorénavant être poursuivi et emprisonné pour n'avoir pas payé des impôts qui n'auraient pas été consentis par les dits États, et qu'en général chaque citoyen jouira de la liberté de sa personne et de la propriété de ses biens sans pouvoir en être dépouillé autrement que par le jugement des tribunaux légitimes, suivant les lois.

Seront tenus les députés de la dite paroisse qui doivent être élus pour porter le dit cahier de demander que le contenu dans les dits quatre articles ci-dessus soit *inséré dans le cahier* du Tiers-état de la sénéchaussée d'Angers, que les députés de cet ordre aux États généraux soient *spécialement chargés de le faire*

valoir aux dits Etats et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que le dit contenu ait été adopté et consacré par une loi, ce qui leur paraît d'autant moins difficile à obtenir que la substance de ces quatre articles se trouve dans le rapport fait au Roi par M. Necker son fidèle ministre, rapport que S. M. approuve puisqu'elle le fait imprimer et répandre dans tout le royaume (cf. Projet de Proc.-verb. n° 1).

5. — *Les dits habitants chargent en outre leurs députés de représenter à la dite assemblée de la sénéchaussée d'Angers les vexations l'oppression que souffre la province entière et la paroisse de Saint-Lambert-de-la-Potherie en particulier de la régie de la gabelle du sel. Les trahisons, vols, assassinats, libertinage affreux, désordres de toute espèce que commettent les contrebandiers et les gardes de gabelles, autant les uns que les autres, et qui donnent la cruelle image d'une guerre civile dans les campagnes, sont les effets malheureusement inévitables de la prohibition du sel, de cette denrée nécessaire à la vie que l'on met à plus de trente fois au-dessus de sa valeur naturelle. C'est le fléau du commerce et de l'agriculture comme celui des bonnes mœurs. La première réforme à faire, le plus grand soulagement que le bon Roi qui nous gouverne puisse accorder à son peuple fidèle, le plus grand acte de sa justice et de sa sagesse, c'est de supprimer la gabelle dont il est facile de remplacer le produit par un impôt qui en fera le rachat, au moyen duquel le commerce du sel deviendra libre comme celui de toutes les denrées. Les dits habitants se soumettent à payer leur quote-part pour le rachat de la gabelle, et entendent que leurs députés insistent le plus fortement qu'il leur sera possible pour que cet objet soit un des principaux articles du cahier de la sénéchaussée d'Angers.*

6. — *Les dits habitants chargent leurs députés de se plaindre des injustices et de la dureté qui se commettent dans la régie et la perception des droits de contrôle et de tous ceux qu'on appelle domaniaux, qui se perçoivent sur les actes, droits très obscurs et très compliqués. Il arrive souvent que le citoyen qui, après avoir exhibé par le ministère du notaire passeur l'acte même et en avoir payé les droits au commis tels qu'on les lui a demandés, serait exposé, dix ans après à des répétitions des*

droits oubliés, et ce qui est absolument inique, à être condamné à payer l'amende du double droit pour n'avoir pas payé dans le temps, quoique son acte ait passé dans le bureau, ait été soumis à tous les droits et qu'on ne puisse par conséquent lui reprocher ni négligence ni fraude. De pareils abus, de pareilles vexations doivent être exposés dans le cahier de la sénéchaussée d'Angers et les députés chargés d'en demander justice.

7. — Les dits habitants chargent leurs députés d'exposer un autre genre de vexations et d'injustice. C'est la permission que l'on donne de lever aux parties casuelles et de faire revivre de prétendus offices demeurés sans fonctions depuis un temps immémorial. Ces offices furent créés dans des temps malheureux pour tirer quelque parti des finances en donnant à de prétendus officiers des gages à prendre sur le peuple avec le droit exclusif d'exercer. Ces droits tirés avec rigueur et sans autre mesure que celle de l'avidité rapportent souvent dans la même année à ceux qui se disent titulaires le montant de leur finance, causent des contestations, des condamnations d'amende et dépouillent le peuple sans avantage pour les finances du Roi.

Il y a de ces charges qui sont ridicules, celles de langueyeurs de cochons qu'on n'exerce à Angers que depuis quelques années. Ceux qui en ont le privilège font payer le triple de ce que les bouchers faisaient payer, ce qui occasionne des embarras dans les marchés, dont le peuple souffre toujours.

Mais les plus onéreuses sont celles des jurés-priseurs, inconnues dans la province d'Anjou, qui n'y ont été établies que depuis quelques années et tirées des parties casuelles. Cette innovation dans la province fait dans les campagnes une source de vexations et d'injustices. Suivant la coutume de cette province, le premier officier public avec lequel les familles pouvaient traiter à des conditions favorables pouvait faire les ventes et les inventaires sur l'estimation d'experts choisis. Aujourd'hui par le ministère des jurés-priseurs, les frais sont doublés, sont triplés, et souvent une pauvre famille de laboureurs enlevée à des enfants en grand nombre et qui ne leur laisse que quelques petits meubles et effets, se voit privée de la moitié d'une si faible succession et réduite à la misère. On doit solliciter avec zèle la suppression de ces places aussi inutiles dans les campa-

gnes qu'elles y sont onéreuses et ruineuses pour le peuple.

8. — Les dits députés chargent leurs députés de porter leurs justes plaintes des ravages que font sur leurs terres les bêtes fauves et sauvages, les biches, cerfs, sangliers et autres de toute espèce. Bien loin de vouloir contester les droits des seigneurs de fief, ils attendent de leur humanité et de leur justice qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit apporté à cet égard un juste tempérament et que ces bêtes soient renfermées dans leurs parcs; mais que lorsqu'elles se multiplient et se répandent dans la campagne, où elles dévastent les moissons, il soit permis aux habitants de les tuer, comme le gouvernement non seulement leur a permis mais les a même engagés de tuer les loups qui dévorent les moutons et les autres bestiaux, pendant que ces autres bêtes inutiles dévastent les moissons, la nourriture du pauvre comme celle du riche. Les députés aux États généraux doivent demander avec instance dans les cahiers de la sénéchaussée d'Angers que les dispositions trop dures de l'ordonnance des eaux et forêts soient abrogées, et qu'il n'y ait aucune peine décernée contre le laboureur qui défend son champ et sa moisson contre le ravage de ces bêtes malfaisantes, en même temps que les amendes contre ceux dont les bestiaux échappent et entrent dans les bois soient modérés.

9. — Les dits habitants chargent leurs députés d'unir leurs demandes à celles qui seront sans doute faites par l'ordre entier du Tiers-état pour l'abolition des francs-fiefs et pour qu'il ne soit pas nécessaire d'être noble pour posséder un bien noble. Les recherches que font les commis à cet égard troublent les familles et les ruinent en leur faisant souvent payer en frais, en amendes et procédures plus que la valeur de quelques boisselées de terre ou de vigne qu'on qualifie de noble et qui ne sont pourtant pas d'une autre nature que le reste de la terre. Il n'y a de nobles que les personnes par leurs sentiments, leur naissance et leur zèle pour le soutien de la Couronne et de l'État.

10. — Les habitants de Saint-Lambert-de-la-Potherie ayant appris que la province d'Anjou désirait d'être administrée par des États particuliers composés de députés représentant les trois ordres chargent leurs députés d'adhérer à toutes les demandes

qui seront faites à cet égard par l'ordre du Tiers-état pour obtenir des États particuliers pour cette province et dans lesquels le nombre des députés du Tiers soit égal aux deux des ordres de la Noblesse et du Clergé réunis, s'en rapportant pour tout le détail de leur formation au zèle et aux lumières des députés aux États généraux. Le grand avantage qu'ils espèrent des États particuliers de la province sont que les intérêts du peuple seront mieux défendus, que la répartition des impôts sera faite avec plus de justice et que chacun paiera à proportion de ses moyens.

11. — Les dits habitants chargent leurs députés de représenter combien il est nécessaire que tous les ordres de la province se réunissent pour défendre la cause des riverains contre les prétentions de quelques seigneurs hauts justiciers qui veulent s'emparer des arbres dans les chemins et qu'ils ont fait marquer dans les issues des métairies et les pâtis et les pâtis-saux au devant des étables et des maisons. Le seigneur de cette paroisse ⁽¹⁾ s'est toujours opposé à cette entreprise et laisse dans toute l'étendue de sa haute justice ses vassaux jouir paisiblement, comme ils avaient toujours fait, des arbres qui sont dans les chemins, le long de leurs héritages; mais dans la partie de la paroisse qui n'est pas de sa haute justice, beaucoup d'arbres ont été marqués. Ce serait une perte irréparable pour le peuple si le petit nombre des hauts justiciers qui ont marqué des arbres réussissaient à se les faire attribuer. Les propriétaires et les fermiers perdraient également, les propriétaires auxquels on a estimé et fait payer les arbres qui ont entré dans le prix de leurs héritages, soit qu'ils les aient achetés, soit qu'ils soient venus par succession et par l'événement des partages, les fermiers parce que les émondes des souches, les fruits des arbres sont pour eux un produit qu'ils ont considéré en prenant les fermes et fait entrer dans le prix qu'ils ont consenti d'en donner. Ces différents motifs exciteraient partout des demandes en répétition et ruinaient le peuple en procès. Ce trouble apporté à une possession de tous les temps, l'idée d'un droit nouveau que l'on cherche à établir et qui paraît aussi dur qu'une contribu-

(1) Le seigneur de cette paroisse était Boylesve de la Maurousière (cf. C. PONT, *Dict. de M.-et-L.* t. 1, p. 42).

tion mise sur le peuple sans autorité répandent partout le trouble et une inquiétude qui doit engager à faire faire aux États généraux une forte réclamation.

12. — Les habitants de la dite paroisse chargent leurs députés de représenter toutes les vexations et tracasseries qu'ils éprouvent de la part des voyers établis depuis quelques années qui parcourent les campagnes et font partout des frais inutiles et injustes. Le peuple paie pour la confection et réparation des chemins un impôt au marc la livre de la taille. L'on veut encore les forcer à faire en nature des réparations suivant des règles qu'on appelle de voirie, et qui sont très injustes puisqu'en obligeant un habitant qui n'aurait qu'un champ qui s'étend le long d'un mauvais chemin à le réparer à ses frais, on lui ferait sacrifier souvent, pour faire face à cette dépense, la valeur même de son héritage, pendant que d'un autre côté, il paie sa contribution pour des routes qui ne l'intéressent point. Les travaux des routes, conduits par des administrateurs nationaux, n'en doivent point connaître d'autres. Il s'élève des conflits continuels entre eux et les voyers. Il est visible que la justice et la raison veulent qu'il n'y ait qu'une seule administration pour l'entretien et la confection des chemins, et cet objet important remis totalement aux États provinciaux et conduit par des principes suivis et établis par les administrations provinciales, on remplira le vœu de la Nation. Mais il est nécessaire de supprimer absolument la voirie ordinaire telle qu'elle s'est introduite en Anjou, malgré les lois qui l'ont proscrite ailleurs. Cet article mérite toute l'attention des députés aux États et doit faire une charge intéressante dans leurs cahiers,

13. — Les dits habitants chargent leurs députés de se plaindre d'un abus qui s'est introduite depuis quelques années. Les notaires, outre les droits royaux de contrôle et leurs honoraires se sont mis dans l'usage de prendre un droit qu'ils appellent de bourse commune qui n'est autorisé par aucune loi. Ce droit double en quelque sorte leurs honoraires ; il n'a aucun fondement légitime et devient très onéreux au peuple auquel tous les actes coûtent déjà si cher. La justice veut qu'on en demande la suppression dans les cahiers de la sénéchaussée d'Angers aux États.

14. — Les dits habitants chargent leurs députés de réunir leurs demandes et leurs instances à toutes celles qui pourront être faites pour que les États généraux obtiennent de S. M. une loi par laquelle les sommes pour lesquelles le Présidial d'Angers peut juger en dernier ressort et qui ne vont que jusqu'à deux mille livres soient doublées et portées au moins à quatre mille livres. La facilité qu'ont les plaideurs riches et de mauvaise foi de porter les causes pour de plus faibles sommes par appel au Parlement empêche souvent les pauvres d'obtenir justice, se trouvant dans l'impuissance d'aller eux-mêmes la demander et de fournir aux frais énormes qu'il faut faire et qui souvent absorbent le fond.

15. — Les habitants de la dite paroisse chargent leurs députés de demander une augmentation de maréchaussée et qu'elle soit portée au moins à trois brigades résidant à Angers. Les forêts qui tiennent quatre à cinq lieues sur la route de Nantes et celle de Rennes l'exigent absolument. La paroisse de Saint-Lambert, située à l'entrée de ces forêts, est exposée plus qu'aucune autre et ne peut recevoir de secours du département d'Ingrandes dans lequel on l'a mise, quoiqu'elle en soit éloignée de six grandes lieues pendant qu'elle ne l'est que de deux de la ville d'Angers. La seule brigade qui est dans cette ville ne peut faire seule le service, mais en la remettant au moins à trois, comme elle était avant les derniers arrangements, l'on assurera la sûreté publique.

16. — Se plaindront les dits députés du nouvel établissement de commissaires ès-terriers et surtout des droits excessifs qu'on leur attribue. Les juges royaux des lieux les avaient fixés d'une manière raisonnable par des règlements provisoires. Les nouveaux tarifs et la création de ces espèces d'officiers ne sont propres qu'à ruiner les vassaux.

17. — Demanderont les dits députés que les droits sur les successions collatérales, qu'on nomme centième denier, soient absolument abolis comme un fléau dans les familles.

18. — Que les enfants de paroisse sujets au tirage de la milice soient affranchis de cette charge onéreuse pour eux, leurs parents et leurs maîtres, en payant une contribution suffisante

pour fournir des miliciens en leur place, comme on fait dans la ville d'Angers.

19. — Que les routes royales marchandées aux adjudications soient rendues parfaites dans le courant de l'année de leur adjudication, et que si, trois mois après la dite année, elles ne sont pas jugées parfaites, elles soient poursuivies jusqu'à leur perfection aux frais des dits adjudicataires.

20. — Qu'il soit permis à tout vassal de quelque seigneur qu'il relève de s'affranchir des rentes seigneuriales en les amortissant à son seigneur au denier approuvé dans les États généraux (excepté cependant le droit excessif dû aux seigneurs), et qu'en cas que cette demande ne soit pas acceptée dans les dits États généraux, les seigneurs donnent ou fassent donner par leurs préposés des quittances à leurs vassaux et acceptent le procès-verbal de leur déclaration sans aucune contribution, étant contre toute justice de faire payer à des contribuables des droits arbitraires par des quittances qui leur sont légitimement dues en payant ce qu'ils doivent.

21. — Que toute entrée et sortie de quelque marchandise ou denrée que ce soit soit libre dans la ville d'Angers.

22. — Quoique la paroisse de Saint-Lambert-de-la-Potherie soit presque toute remplie de pauvres et de malheureux, les dits habitants demandent que chaque paroisse nourrisse et ait soin de ses pauvres sans qu'il soit permis à qui que ce soit de mendier dans les paroisses étrangères.

23. — Que les dîmes soient payées en nature comme elles ont toujours été payées dans la dite paroisse et partout ailleurs.

24. — Que dans chaque paroisse, il y ait au moins deux prêtres approuvés, savoir un curé et un vicaire, et plus même suivant l'étendue de la paroisse et le nombre des habitants ; que chaque vicaire ait une rétribution fixe et annuelle au moins de mille livres pour pouvoir vivre décentement selon son état, et que cette somme soit prise sur les gros décimateurs et autres bénéficiers simples, sans que les curés ni les paroissiens en soient aucunement chargés. Il est contre toute justice, et l'on peut dire que c'est la honte de la religion, de voir des vicaires obligés de demander leur subsistance à des paroissiens déjà surchargés

d'impôts ou à des curés qui n'ont qu'à peine de quoi vivre et soulager leurs pauvres, tandis que des titulaires de tous ordres regorgent de revenus qui n'ont été cédés par les fondateurs et donateurs qu'à condition de remplir les fonctions du ministère et soulager des indigents, sans vouloir donner la moindre chose pour la subsistance de ceux qui travaillent jour et nuit en leur place. Cet article si important pour la religion doit être un des principaux des cahiers de la sénéchaussée d'Angers et demandé avec instance aux États généraux.

25. — *Que les habitants des campagnes de la paroisse d'Anjou soient gardés et maintenus dans la propriété, possession et jouissance des terrains vagues, landes, communes et pâtures, et que défenses soient faites aux seigneurs et à tous autres de les y troubler et de s'emparer des dites communes sous quelque prétexte que ce soit (cf. Saint Léonard-lès-Angers).*

26. — Que dès à présent les droits de chasse ainsi que ceux de fuies et autres semblables soient, sinon abolis, du moins modérés de manière à n'être plus si onéreux qu'ils le sont aux cultivateurs et qu'il n'y ait des garennes à lapins que dans les parcs entourés de murs.

27. — Que l'on ne s'occupe pas moins sérieusement de l'éducation de la jeunesse, et que l'on cherche des moyens moins difficiles et moins dispendieux qu'ils ne le sont aujourd'hui que de la réprimer quand elle se porte aux excès.

Suivent 19 signatures.

Saint-Laud (lès-Angers).

Élection et district d'Angers. — Ville d'Angers.

POPULATION. — En 1789 : 225 feux (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. de M.-et-L., C 200). — Vingtièmes, 1688 l. 3 s. 8 d. — Taille, 3690 l. — Accessoires, 2419 l. — Capitation, 2459 l. — Frais de perception des collecteurs, 160 l. — Équipement de milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — En remplacement de corvées, 960 l. 18 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 47 l. — Prix de chaque minot, 61 l. 12 s. 3 d.

LAQ COMM INT. (*Ibid.* C. 000). — Le Seigneur : Le chapitre de

Saint-Laud. — Membres de la municipalité : Proutière, syndic ; Rouillard, 272 l. 4 s. ; Desportes, 127 l. 3 s. ; Pinard, 107 l. 7 s. ; Rayé, 43 l. 6 s. 9 d. ; Rouillard, 63 l. 14 s. 6 d. ; Boucheron, 41 l. — Observations : On a nommé six membres dans la paroisse de Saint-Laud, quoiqu'il n'y ait que 130 feux, mais il y a le bourg ou faubourg Saint-Laud qui fait partie de ladite paroisse et est compris dans le sel, mais non dans la taille qui forme en tout plus de 200 feux. — Art. 3. Les privilégiés sont 9 chanoines ; M. le curé, M. Monteler, seigneur ; M^{me} de Gizeu ; M^{me} de Raon ; M^{me} Desbois ; M. Desgleriaux ; M. Boucau, comme étant nobles.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (C. 211). — Près Angers, sur la Mayenne, bon fonds à tous grains, froment, seigle, quelques orges et lins, peu de chanvres et pois, ni avoines, fèves ; beaucoup de jardins, quelques arbres fruitiers ; 1/4 en vigne d'un crû médiocre, le vin se vend ; prairies inondées, marchés d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers ; 1 de 80 à 70 l., 15 de 60 à 40 l., 31 de 40 à 25 l., 54 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars ⁽¹⁾ sont comparus sous la galerie de l'église et à l'issue de la grand'messe paroissiale de Saint-Laud lès-Angers, par devant nous, François Proutière, bien tenant et syndic municipal de la dite paroisse de Saint-Laud, en laquelle il ne réside aucun officier public, ayant avec nous Pierre Charon, greffier de la municipalité, Jean Bougeron ? René Rayer, Michel Rouillard, Sébastien Rouillard, Mathurin Pinard, Pierre Desportes, tous membres de la municipalité de la dite paroisse, Jean Simon, ancien syndic, René Jahier, sacristain ; François Rabouin, Nicolas Gasté, Pierre Rouillard, Julien Rouillière ? Jean Renou, Jean Mariette, René Chatelain, Pierre Drouet, Jean Rouillard, René Samson, Mathurin Picot, René Bougère, Jean Picot, Jean Bardet, Pierre Hamon, Laurent Trouillard, Jacques Négrier, René Buret, Étienne Charron, René Tétas, René et Pierre Rayer.

Députés : François Rabouin, Pierre Charon, Proutière, syndic.

Suivent 25 signatures.

Doléances, plaintes, remontrances et demandes des habitants et bien tenants de la paroisse de Saint-Laud-lès-Angers, arrêtées en leur assemblée du 1^{er} mars 1789.

1. — *La communauté demande qu'il soit procédé immédiate-*

(1) D'après le Cahier, l'Assemblée aurait eu lieu le 1^{er} mars.

ment à la reconnaissance des droits de la Nation ; que l'Assemblée des États généraux convienne des principes les plus essentiels qui doivent servir de base à la confection d'un code de droit public, que l'arrêt qui sera fait en conséquence soit revêtu des formes nécessaires et promulgué de la manière la plus authentique pour en assurer l'exécution (cf. Saint-Léonard, art. 1).

2. — *Que le retour périodique des États généraux soit assuré et fixé de 5 ans en 5 ans et que toutes sortes d'impôts ne soient accordés que pour le temps de chaque époque ; qu'il y ait des États par province et non par généralité, et que le Tiers-état y soit représenté en nombre égal aux deux autres ordres (cf. art. 2 et 4 de Saint-Léonard).*

3. — *Que les dits États soient autorisés à répartir les impôts de la province, à en faire la perception et à les verser dans les coffres du roi qui soient également chargés de l'administration des ponts-et-chaussées de leur ressort.*

4. — *Que les trois ordres, sans aucune distinction, contribuent à raison de leur fortune, à l'impôt et aux charges publiques consenties par la Nation.*

5 = art. 5 de Saint Léonard.

6. — *La suppression entière de la gabelle.*

7. — *Que les douanes soient portées aux confins du royaume.*

8. — *La suppression des traites, du droit de prévôté, aides, tout péage, perception et droits sur les grandes routes et rivières.*

9. — *La suppression des charges d'huissiers-priseurs et celles de receveurs de consignations.*

10. — *Qu'il n'y ait qu'un même poids et qu'une même mesure.*

11. — *Que la maréchaussée soit augmentée.*

12. — *La suppression des francs-fiefs, du centième denier et que le droit de contrôle soit fixé.*

13. — *Que les habitants des campagnes de la province d'Anjou soient maintenus dans la possession des terrains vagues, landes, communes et pâtures, et que défense soit faite aux seigneurs et à tous autres de les y troubler et de s'emparer des dites communes sous quelque prétexte que ce soit (cf. Saint-Léonard, art. 13).*

14. — La suppression du droit de fuies, moulins, pressoirs, fours banaux, justice seigneuriale et toute féodalité vexatoire.

15. — La liberté de rembourser au denier fixé toute rente féodale par les représentants de la Nation.

16. — Que tous les propriétaires des arbres plantés sur les chemins vicinaux soient maintenus dans leurs propriétés, et qu'on fasse désister les hauts justiciers de leurs prétentions désastreuses tant pour la construction de nos vaisseaux que pour les fruits que produisent la plupart de ces arbres absolument nécessaires aux laboureurs et aux bestiaux.

17. — *Que la noblesse accordée au mérite soit personnelle* (cf. art. 13 du Cah. 25 des Corporations⁽¹⁾).

18. — Comptabilité et responsabilité des ministres envers la Nation.

19. — *Abolir la vénalité des charges pour ne l'accorder qu'au mérite* (cf. art. 14 du Cah. n° 45 des Corporations).

20. — *La suppression de toutes les pensions non méritées* (art. 15 du Cah. n° 45 des Corporations).

21. — *Rendre au Tiers-état le droit de concourir avec les deux autres ordres pour remplir les places, emplois et dignités*, et que les Parlements soient composés des trois ordres (cf. art. 16 du Cah. n° 45 des Corporations).

22. — *Diminuer le ressort des Parlements et augmenter le nombre des officiers dans les présidiaux; qu'ils jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de dix mille livres* (cf. art. 24 du Cah. n° 45 des Corporations).

23. — *Qu'il y ait un corps intermédiaire qui veille au maintien des lois* (cf. art. 28 du Cah. n° 45 des Corporations).

24. — *La suppression des loteries* (cf. art. 29 du Cah. n° 45 des Corporations).

25. — *La liberté de la presse et non la licence qu'il ne faut pas confondre avec elle* (cf. art. 31 du Cah. n° 45 des Corporations).

(1) De l'art. 17 à l'art. 27 inclus, l'inspiration du Cah. n° 45 (notaires) est bien évidente dans ce cahier.

26. — Que l'on ne puisse désormais attenter à la liberté d'aucun citoyen ni le soustraire à ses juges naturels.

27. — *Restreindre le droit de chasse* et que tous propriétaires puissent *chasser* et pêcher *sur son terrain* (cf. art. 19 du Cah. n° 45 des Corporations).

28. — Que les bénéficiaires tiennent des baux de leurs prédécesseurs⁽¹⁾.

Et généralement.... cf. fin de l'art. 15 de Saint-Léonard.

Fait et arrêté en la dite assemblée des habitants de Saint-Laud-lès-Angers, et avons signé, avec ceux qui savent signer, les présentes et le duplicata d'icelle retenu par les dits députés, pour l'un être porté en l'assemblée générale et l'autre déposé aux archives de la municipalité de cette paroisse les dits jours et an que dessus.

Suivent 25 signatures.

Montreuil-Belfroy.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Augers (N.-O.).

POPULATION. — En 1789 : 55 feux (P. V.) et 201 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787-1788 (Arch. dép. M.-et-L. C. 202). — Vingtièmes, 210 l. 2 s. 4 d. — Principal de la taille, 310 l. — Brevets, impositions et accessoires, 200 l. — Capitation, 206 l. — Frais de perception ou gages des collecteurs, 10 l. 6 s. — Équipement du milicien, 1 l. 5 s. — Rôles des chemins, 80 l. 14 s. — Nombre de minots de sel, 5, à 61 l. 12 s. 3 d. — Totaux des impositions (*Ibid.* C. 193), 1564 l. 19 s. 2 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 193). — Seigneur : M. Le Prieur de la Haye-des-Bons-hommes (cf. Port, *Dict. de M.-et-L.*, à *Montreuil-Belfroy*). — Membres de la municipalité : M. Dumesnil, syndic ; Pierre Le Gué, greffier, François Richoux ; Jacques Poiroux ; Jean Brotier. — Le collecteur pour la taille reçoit le plus souvent les deniers à la porte de l'église et les porte tous les mois au Bureau ; celui pour le

(1) Article surajouté d'une écriture différente.

sel est obligé d'aller le chercher et le distribuer chez lui après l'avoir fait publier à la grand'messe. La confection de leurs rôles se monte à onze livres, et les frais de perception à trente livres. Le rôle du préposé est envoyé gratis. Les frais de perception se montent à un louis. Il y a 2 privilégiés : M. le Curé et un gentilhomme. Il y a dans la paroisse une brigade d'employés, composée de six hommes; elle était ci-devant à la Meignanne et n'est qu'en détachement. Il y a dans la paroisse pour 4100 l. de biens ecclésiastiques et dîmes, affermées par chaque année. Il y a en outre une métairie de la Confrérie des Bourgeois affermée 700 livres. Il dépend un bois de la dite métairie qui vaut à peu près 3000 l. de fonds et qui n'est point affermé. Il y a environ 30 pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C. 211). — Sur la Mayenne. Ne compte presque que dans le bourg. Très peu de terre à seigle et d'un fonds médiocre. Quelques bois. 1/2 en vignes. — Gros taux des principaux fermiers en 1790 : 1 de 70 à 60 l.; 2 de 40 à 30 l.; 4 de 25 à 15 l.

PROCÈS VERBAL (copie). — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus à la porte de l'église à l'issue de la grand'messe devant Joseph-César-Augustin Hébert de la Rousselière, conseiller du Roi et de Monsieur, notaire Angers, y demeurant paroisse de la Trinité, M^{re} Cancellé Varice du Ménil, chevalier syndic de la paroisse de Montreuil-Belfroy, Le sieur François Richou, marchand-fermier, Jean Trottier, métayer, Jacques Poiroux, aussi métayer, tous les trois membres de la municipalité, François Bonjean, closier et procureur de fabrique, René Cointrie, closier, François Pineau, journalier, Georges Boumier, Jean Neau, tous les deux closiers, Georges Bonjean, journalier, Joseph Poiroux, meunier, Christophe Alusse, closier, René Gardais, aussi closier, René Chevallier et Michel Bonjean, tous les deux journaliers et collecteurs, Jean Gaucheron, journalier, Claude Coquerie, maréchal taillandier, Charles Le Page, flâs-sier, Jacques Musseau, Jacques Berthelot, Laurent Coué, René Launay, René Berthelot, tous les cinq journaliers, Jacques Cointrie, jardinier.

Députés : Richou et François Bonjean.

Ce fait, en présence du sieur Jean-Pierre Lafont, bourgeois et du sieur Charles-Prosper-Aimé Hernault de Montiron, aussi bourgeois, demeurant tous les deux, paroisse de la Trinité de cette ville, témoins à ce requis, appelés et soussignés. La minute : est signée Varice du Mesnil, François Richou, François

Bonjant, Jean Trotié, François Tricot-Lafont, Hernault de Montiron, et du dit Hébert de la Rousselière, notaire passeur.

Suivent 2 signatures.

Cahier des doléances, plaintes et demandes faites par les paroissiens de Montreuil-Belfroi dans une Assemblée tenue selon la forme prescrite par la lettre du Roi, adressée au syndic de la dite paroisse le 21 février 1789.

1. — Demander le retour des États généraux à une époque fixe et n'accorder de subsides qu'après avoir assuré la Constitution de l'État.

2. — Demander au Roi *des Etats provinciaux par provinces et non par généralités, et que le Tiers-état y soit représenté en nombre égal aux deux autres ordres réunis* (cf. art. 2 de Angers Saint-Laud).

3 à 27 inclus. = Art. corresp. de Angers-Saint-Laud.

Suivent 6 signatures : Varice Dumesnil, François Richou, François Bonjour, Jean Trotié, François Pinot, Hébert.

Paroisses de QUINCÉ, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-MELAINE.

L'assemblée électorale de *Quincé* s'est tenue le 4 mars; celle de *Saint-Jean-des-Mauvrets*, le 8 : c'est ce qui explique que le cahier de *Quincé* ait été ici publié en premier lieu. Les deux cahiers rééditent les formules du Projet de Procès-verbal n° 1; ils ont entre eux de grandes analogies; toutefois celui de *Saint-Jean-des-Mauvrets* possède en plus des articles originaux. L'assemblée de *Saint-Melaine* s'est tenue le 1^{er} mars. Le cahier est de forme originale, mais on retrouve dans l'article 8 notamment une inspiration qui est commune au cahier de *Saint-Jean-des-Mauvrets*; c'est pourquoi ce cahier a été compris dans cette série.

Quincé.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1789 : 96 feux (P. V.). En 1831 : 631 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 477 l. 16 s 11 d. — Taille, 600 l. — Accessoires, 392 l. — Capitation, quittance, 402 l. — Gages des collecteurs, quittance, 17 l. 6 s. — Équipement du milicien, 3 l. 6 s. 8 d. — En remplacement de corvées, 150 l. — Nombre de minots de sel, 18. — Prix du minot, à 64 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : M. Garreau, syndic ; M^e Versillé, notaire, vingtième : 1 l. 9 s. ; M^e Rainau, notaire, vingtième, 28 l. ; M^e Valin, notaire, vingtième, 27 l. 10 s. ; Béchet, taille, accessoires, capitation et vingtième, 20 l. 6 d. — Observations : pas d'autres privilégiés que le seigneur de Cossé, duc de Brissac et le curé, L. P. Bailli. — Pas de taxe d'office. — Les revenus en la paroisse sont la cure, 2000 l. ; la fabrique, 50 l. ; autres biens de main-morte, 1235 l. Total : 3285 l. — Tous les pauvres travaillent, mais les enfants très jeunes sont obligés d'aller mendier.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Près Brissac, assez bon fonds, 3/4 à froment, quelques seigles, orges, vignes ; vendent les grains à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 50 à 40 l., 2 de 40 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL ET CAHIER RÉUNIS. — Assemblée électorale : le 4 mars, par devant Alexandre-Jean Gareau, syndic de la municipalité de Quincé, ont comparu les habitants de la paroisse de Quincé (sans autre indication).

Députés : Pierre-Joseph Normand, Alexandre-Jean Garreau.

Procès-verbal d'élection des députés et d'instructions, pouvoirs donnés aux dits députés par la paroisse de Quincé⁽¹⁾.

L'an 1789 le..... (tout le reste conf. au Proj. de Proc. verb. n^o 1 jusqu'à inclus : *Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers*) :

(1) C'est une copie du Cahier, et non le Cahier lui-même.

1. — Que les impôts ordinaires sont très mal répartis, que ceux qui sont chargés de leur perception éprouvent des pertes considérables tant par l'insolvabilité de quelques cotisés que par les faits et pertes de temps.

2. — La plupart des chirurgiens établis dans les campagnes sont sans lumières et sans principes. Il serait très intéressant pour l'humanité qu'ils ne puissent s'y établir sans avoir fait des cours réglés, et subi un examen convenable.

3. — Il n'est pas moins intéressant pour l'humanité d'établir dans les bourgs des sages-femmes suffisamment instruites et d'interdire toutes celles qui s'ingèrent d'exercer ces fonctions sans les connaissances nécessaires, qu'il soit pourvu à leurs études et subsistances convenablement.

4. — Que les grands propriétaires fussent tenus de faire défricher chaque année et ensemer en bois une portion du terrain inculte qui se trouve dans l'étendue de leurs possessions.

5. — D'abolir le droit onéreux de franc-fief et le partage avantageux des biens nobles possédés par les roturiers.

6. — De demander la suppression des franchises, privilèges, exemptions des habitants de ville franche de leurs octrois, droits de double et triple cloison et autres si nuisibles aux habitants des campagnes qui en supportent la charge et qui les dépeuplent de bons citoyens qui vont demeurer en ville pour jouir de ces exemptions.

7. — Enfin, que nous soyons délivrés de l'impôt désastreux de la gabelle ou du moins soulagés des vexations inséparables de sa perception.

8. — De représenter en outre que la plantation continuelle qui se fait de vignes dans des terrains propres à toute autre culture porte un préjudice considérable à la province d'Anjou; qu'il est très intéressant de faire exécuter les défenses faites à cet égard par les anciens réglemens et de charger les syndics et membres des municipalités de leur exécution et de réparer celles dont le fond serait plus profitable en terres labourables.

9. — Abolition des jurés-priseurs.

10. — Un seul et unique droit de contrôle pour tous les actes sans distinction de qualité, la suppression du centième denier.

11. — Faculté d'amortir toute espèce de rente.

12. — Que défenses soient faites à tous vicaires de quêter, que le clergé soit obligé de leur assigner des pensions convenables.

13. — Que les États généraux soient priés d'aviser aux moyens convenables pour garantir les domaines riverains des forêts et bois du dommage des bêtes fauves et lapins.

14. — Que la réparation en général des chemins ne sera plus faite aux dépens des riverains qui seraient seulement tenus de faire et entretenir les fossés pour faciliter l'écoulement des eaux et le dessèchement des dits chemins, que quant aux frais des déblais et remblais et ferrages, ils soient supportés par la communauté.

Auxquels députés les dits habitants ont donné pouvoir et puissance (le reste conf. à fin de Proj. de Proc.-verb. n° 1). Ont signé sur la minute (*sic*) : V.-P. Versillé, Normand, Pierre Foucher, Blaize Goisnard, J. Béchet, A. Simon, René Gaignard, Pierre Tessier, René Guionneau, B. Marais, Julien Gaignard, J. Chevrier, P. Bérityault, Louis Charton, Urbain Mabile et Dubois et A. Garreau.

Saint-Jean-des-Mauvrets.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 254 feux (P. V.). En 1790 : 1152 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Membres de la municipalité : M^{me} du Rozel, seigneur; Gateceau, prieur curé; Desloyes, syndic; Brunet, taille, 54 l. 6 s.; Urseau, 91 l. 17 s.; Breau, Blouin, 32 l. 2 s.; Gautier, 27 l. 11 s. Brunet, 103 l. 6 s.; M. Le Breton, 89 l. 10 s.; Girardeau, 45 l. 10 s.; J. Le Breton, 160 l. 14 s. — Les privilégiés sont outre les seigneur et curé, le Président de la Cour des Comptes de Bretagne; M. Garreau taxé d'office à 12 l. et le préposé des vingtièmes à 10 l., M. du Rozai, secrétaire du grand Collège, seigneur.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire près Brissac; assez bon fouds, 1/3 en prairies et quelques vallées inondées propres à

froment, orge, lins, quelques chanvres, peu de seigle, ni avoine ni pois; 1/3 en terres à froment et seigle; 1/3 en vignes de crû passable; vendent leurs lins, grains, quelques chanvres à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 100 à 60 l.; 5 de 60 à 40 l.; 10 de 40 à 25 l.; 23 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBALE ET CAHIER RÉUNIS. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant nous, Jacques-Jean-Alexandre Garreau, licencié ès-lois, sénéchal, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la châtellenie de Saint-Jean-des-Mauvrets, assisté du sieur Jean Cebron que nous avons commis pour notre greffier, ont comparu les habitants de la dite paroisse (sans autre indication). Publication faite au prône le 22 février dernier en l'église de Saint-Jean-des-Mauvrets et en l'auditoire du dit Saint Jean, lieu ordinaire des assemblées.

Députés : François Gaignard, Claude Lemerancier-Desloges, Pierre Boussion.

Procès-verbal d'élection des députés et d'instruction, pouvoirs donnés aux dits députés par les habitants de la paroisse de Saint-Jean-des-Mauvrets.

L'an 1789, le (tout le début, conf. au Proj. de Proc.-verb. n° 1 jusqu'à inclus : *Chargent en outre les dits habitants de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers*).

ART. 1 à 6 inclus. = art. 1 à 6 de Quincé.

ART. 7 = art. 8 de Quincé.

ART. 8 = art. 9 de Quincé.

ART. 9 = art. 10 de Quincé.

ART. 10 = art. 11 de Quincé.

ART. 11 = art. 12 de Quincé.

ART. 12 = art. 13 de Quincé.

ART. 13 = art. 14 de Quincé.

ART. 14. — Les habitants exposent qu'ils paient taille, capitation et accessoires, autrement brevet, sel, vingtièmes, corvées, tarif, péage et autres droits de trépas de Loire sous différentes dénominations, auxquels impôts les nobles et les ecclésiastiques ne contribuent que pour certains droits; pourquoi les dits habitants supplient S. M. d'asseoir aux États généraux une taxe territoriale de tous les biens de chaque paroisse dont l'égal sera fait avec une juste répartition, sans aucune distinction ni

exemption, surtout les biens appartenant aux nobles, ecclésiastiques et roturiers.

ART. 15. — Demandent les dits habitants la destruction de la gabelle, aux offres de payer un impôt pour tenir lieu de l'imposition du sel sous telle dénomination qu'il plaira à S. M. fixer aux États généraux, fléau des campagnes, qui sans cesse exerce des tyrannies pour les recherches que les employés des fermes vont faire chez les particuliers pour les contraindre à lever du sel au grenier pour grosses et menues salaisons, et s'ils trouvent chez un particulier du sel qui ne soit pas sorti du grenier, sur le champ ils dressent un procès-verbal, emportent la *viande et le beurre* du particulier, et *déposent* leur *procès-verbal au greffe* de la juridiction *du grenier à sel* et font condamner le particulier en une amende toujours trop considérable pour celui qui ne peut payer qu'avec peine ou sans le secours de ses voisins ou amis (à rapprocher de l'art. 8 de Saint-Melaine).

ART. 16. — Que les barrières concernant les traites soient portées aux extrémités du royaume, afin d'y faire payer tous les droits qui seront fixés sur les marchandises, afin de faciliter la libre exportation et ôter les entraves du commerce.

ART. 17. — Que tous les droits de trépas, péages de Loire, droits de consignment soient entièrement abolis, et que les droits dûs sur les marchandises fussent payés au premier enlèvement.

ART. 18. — Que tous les droits de contrôle soient fixés par un tarif pour tous les actes quelconques, afin que la perception ne soit point arbitraire par les contrôleurs et vérificateurs qui forcent les acquéreurs de payer le sixième de leurs acquisitions et sans remise.

ART. 20. — Que toutes les fuies et colombiers soient détruits parce qu'à peine les laboureurs de campagne ont-ils semé leurs grains, les pigeons se répandent dans les champs et y enlèvent la semence du pauvre laboureur. Ce n'est encore que le premier mal. Lorsque la récolte est venue, on voit tomber en foule les pigeons qui viennent enlever au pauvre laboureur une partie de sa moisson sans qu'il puisse se plaindre. Si par hasard il prend un fusil pour tirer et faire fuir ces animaux, les gardes surviennent et font un procès-verbal contre le particulier qui

se trouve traduit à la justice du seigneur, et se voit condamner en une amende et aux frais. Il en est de même pour les lièvres, les lapins et les bêtes fauves qui font la désolation des campagnes. Le particulier souffre que sa récolte soit ravagée, sans pouvoir se plaindre, crainte d'être poursuivi par les gardes du seigneur de fief (à rapprocher de l'art. 12 de Saint-Melaine).

ART. 21. — Que S. M. fixe aux États généraux, suivant la valeur des bénéfiques, cures ou prieurés de chaque paroisse une somme proportionnée au revenu annuel de chaque cure ou prieuré, une somme qui sera payée par le curé ou prieur au clergé pour être tenu de faire les réparations de chaque cure ou prieuré, ainsi qu'aux héritiers des dits curés ou prieurs, qui ordinairement se trouvent obligés de renoncer à la succession de leur parent, ce qui fait que les réparations restent à la charge des habitants et biens tenants.

ART. 22. — Demandent les dits habitants qu'il plaise à S. M. de réformer les abus qui se passent dans les juridictions par la lenteur qu'on apporte à juger, et les frais énormes qui se font, occasionnent une perte et la ruine de la majeure partie des familles qui ont le malheur d'avoir des procès, que les juges de chaque juridiction soient tenus de juger au plus tard dans trois mois, à peine d'être responsables des frais.

Suivent 24 signatures : René Rozé, René Viau, Martin Lebreton, R. Clainou? Jacques Courtin, F. Trégis, Elie Trégis. Toussaint Brau, Louis Joulen, Jean Soldé? F. Baudrillié, Michel Le Bécheu, André Benoist, P. Camus, Claude Martin, A. Poitevint, Mare Chastelet, Gaignard, Etienne Vallé, Mercier Desloges, syndic, Pierre BouSSION, Garreau, sénéchal, Cebron greffier.

Saint-Melaine.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 406 feux (P. V.). En 1793 : 510 hab (C. Port, *Dict. de M-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 536 l. 43 s. 41 d. — Taille, 1280 l. — Accessoires, 833 l. — Capita-

tion, 849 l. — Gages des collecteurs, 34 l. 6 s. — Équipement du milicien, 5 l. — En remplacement de corvées et perception, 333 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 22 et prix de chaque minot, 64 l. 12 s. 3 d., fait 1621 l. 9 s. 6 d. (Grenier de Brissac). — Totaux des impositions, 5492 l. 16 s. 1 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Garreau, syndic; Vétéault, taille, accessoires et capitation, vingtième, 168 l. 1 s. 3 d.; Girardeau, 35 l. 16 s. 3 d.; Frenais, 44 l. 13 s. — Observations : Les privilégiés sont la Communauté de Saint-Serge d'Angers et M. Gourraud, curé, seigneurs de la paroisse; un noble et un docteur en droit de l'Université d'Angers. Le préposé des vingtièmes, taxé d'office à 10 l. de principal. — Les revenus en la paroisse sont pour la fabrique 61 l.; l'hôpital de Saint-Jean d'Angers, 150 l.; autres bien de main-morte, 4527 l.; la cure est à portion congrue. — Il y a 41 personnes composant 18 ménages pauvres ne mendiant pas mais qui ont besoin de secours. — Depuis on s'est plaint du peu d'intelligence du syndic, il est indispensable d'en nommer un autre.

CARTE GÉNÉRALE de 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Brissac, assez bon fonds; $\frac{1}{3}$ en vignes de vin médiocre, $\frac{2}{3}$ à froment et seigle, quelques orges, peu de lin et avoine; quelques prés; chargée de rentes. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 150 à 140 l.; 4 de 80 à 60 l.; 5 de 40 à 25 l.; 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, à l'issue de la grand'messe de ce jour sont comparus sous la galerie de l'église de Saint-Melaine devant nous Jacques Vallée, notaire royal, résident audit Saint-Melaine faisant pour l'absence de M. le Sénéchal du prieuré du dit lieu, les sieurs Félix Augustin Gareau, bourgeois, Jean-Michel Vétéault, marchand fermier, René Frenais, Joseph Girardeau, tous les quatre syndic et membres de la municipalité de cette paroisse, du sieur René Marion, marchand, Pierre Frenais, Jacques Martin, Michel Oger, Michel Gaultier, taillandier, Michel Gaultier, closier, Pierre Conin, Louis Gelineau, sabotier, René et Martin Delhumeau, Louis Vinsonneau, Isaac Loriou, Pierre Baudriller, Jacques Lamoureux, Symphorien Hervé, René Gaignard, Pierre Lepron, François Gaultier, Pierre Ragueneau, André Guillemet, Mathurin Ceret, Thomas-Augustin et Germain Halbert et autres.

Députés : Vallée, notaire, Girardeau.

Suivent 20 signatures.

**Cahier des doléances plaintes et remontrances des habitants
de la paroisse de Saint-Melaine, en Anjou, sénéchaussée
d'Angers.**

Nous, les habitants de la paroisse de Saint-Melaine, assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée sous la galerie de l'église du dit lieu, endroit où se tiennent ordinairement les assemblées de paroisse.

Là, étant tous réunis, nous avons en conséquence des ordres du Roi, digne père de ses sujets, dressé notre cahier de doléances, plaintes et remontrances de la manière et forme qui suit :

1. — Depuis longtemps nous gémissons sous le poids accablant des charges onéreuses de cette paroisse, qui sont les tailles, accessoires, capitations, sel d'impôt, corvées, milice et autres charges montant au total à environ la somme de 5.300 livres qui ne sont supportées que par les pauvres laboureurs cultivateurs, journaliers, gens d'états et de métiers ; leurs travaux leur fournissent à peine de quoi payer ces charges onéreuses. Cependant ils devraient avoir quelques douceurs pour les encourager à l'agriculture. L'État y est intéressé.

2. — Outre les charges ci-dessus énoncées, il y a dans cette paroisse un prieuré avec droits de fief, vers lequel la plus grande partie de nos biens est grevée de très grosses rentes, depuis quatre écuellées⁽¹⁾ jusqu'à près d'un boisseau par boisselée, tant en froment que seigle et avoine, et on ne sait à quelle mesure, indépendamment de celles en argent, chapons, et autres redevances, et encore de la dîme des grains et fruits qu'il prélève sur toute la dite paroisse et les circonvoisines. Lorsqu'il y a quelques venditions de biens-fonds, le Prieur perçoit ou fait percevoir la 6^e partie du prix des dites venditions pour droits de ventes et issues qu'il prétend lui être dûs.

3. — Ces charges jointes à celles ci-devant expliquées font qu'il ne nous reste pas plus de la 6^e partie de nos revenus.

4. — Ces sortes de bénéfices, comme celui du dit prieuré, sont ordinairement possédés par des gens qui vont en consommer les revenus dans un pays éloigné tandis que l'intention des

(1) Ecuellées pour écuellées.

donateurs était qu'ils le seraient dans cette paroisse où est le bien situé; il serait bien plus avantageux que la réunion en fut faite, soit pour les besoins de l'État ou pour augmenter le revenu des curés à portion congrue, tel qu'est celui de cette dite paroisse dont le temporel suffit à peine pour sa nourriture.

5. — Le produit de ce prieuré tant en cens, rentes, devoirs, dîmes, ventes et issues, que domaines et dépendances, fait bien plus que la moitié du revenu de cette paroisse. Néanmoins paie-t-il à peine le quart des charges d'icelle.

6. — Il y a encore d'autres biens possédés tant par des bénéficiers que prétendus exempts ou privilégiés dont le revenu peut faire un sixième du surplus de celui de cette paroisse et qui supporte à peine un vingt-cinquième des charges d'icelle.

7. — La classe indigente a toujours été maltraitée tandis que l'opulente a été ménagée. Pourquoi cette dernière ne supporte-t-elle pas le même fardeau que la première? Elle-même devrait s'offrir à le partager. Alors la taxe territoriale serait très nécessaire.

8. — Le prix du sel à 64 livres 12 sous 6 deniers le minot devient une charge très désagréable aux paroissiens, parce que les employés des fermes, sur les ordres qu'ils reçoivent de leurs supérieurs, viennent souvent faire la visite et rechercher dans nos maisons pour voir si nous sommes en contravention, et si quelques-uns ont le malheur d'y être, ils emportent, par forme de confiscation, soit *sel*, *viande* ou *beurre* et encore ils en rédigent *procès-verbaux* où ils ne craignent pas d'y glisser quantité de faussetés; ensuite ils vont les *déposer au greffe* du *grenier à sel* et là le greffier reçoit l'affirmation de leurs dits *procès-verbaux*. Les officiers du dit grenier *condamnent* sur-le-champ les pauvres délinquants *en une amende* suivant l'exigence des cas et en tous les frais. Voilà le manière dont le pauvre malheureux est traité, et s'il ne paye pas sur-le-champ, on le poursuit par exécution de ses meubles et enlèvement d'iceux; enfin on parvient à mettre un homme et sa famille dans un état à mourir de faim, s'il n'a recours à la charité de ses voisins. (A rapprocher de Saint-Jean-des-Mauvrets, art. 15).

9. — Il n'y eut jamais de malheur plus grand que lorsque la gabelle fut établie. Quel désagrément pour d'honnêtes

citoyens d'être à chaque instant exposés au caprice de cette foule d'employés qui sont très inutiles à l'État. Souvent ces malheureux ont l'âme assez basse pour commettre des crimes qui mériteraient plus de châtement que le pauvre citoyen ne mériterait les peines qu'on lui fait supporter.

10. — Que la répartition des impôts du sel soit bien faite, que chaque individu ait pour son fur (*sic*) un seizième et demi de minot, qu'il le lève lui-même au grenier et le paye de suite. Alors il ne sera plus nécessaire de collecteurs, d'employés, et des officiers des dits greniers à sel. On verrait pour lors un des plus grands abus de la France supprimé, et l'État y trouverait un avantage de plus de moitié de bénéfice, même quand le prix du sel serait réduit à moitié, et supposé qu'il le fut, chaque particulier y trouverait un avantage direct et aimerait mieux lever au dit grenier ce qui lui manquerait de sel que de l'acheter des contrebandiers.

11. — Un autre abus est celui des différentes mesures du royaume, surtout dans l'Anjou. Un particulier qui doit des rentes à un seigneur, souvent lui devra à plusieurs mesures. Quel embarras pour lui? Qu'en résulte-t-il? Des procès ruineux aux parties débitrices contre leurs seigneurs qui ne manquent jamais d'obtenir à leurs fins. Pourquoi? Parce qu'ils obtiennent ordinairement sentences ou arrêts par des juges qui possèdent eux-mêmes des fiefs. Il serait bien plus avantageux de réprimer cet abus, qui éviterait par la suite une foule de procès, et souvent des friponneries qui se commettent, même dans les différents marchés de grains.

12. — Il est encore un abus qui subsiste mal à propos, c'est les fuies, colombiers et volières. Les pigeons qu'elles contiennent font un tort considérable aux pauvres laboureurs, surtout lorsque leurs grains sont frais semés; si les seigneurs indemnisaient seulement ces laboureurs, ils pourraient se taire, mais au contraire, s'ils ont le malheur de tirer sur les pigeons, on les poursuit rigoureusement, ce qui devient injuste, d'autant plus que par la réformation de notre Coutume d'Anjou de 1508, il n'est pas dit que les dits seigneurs aient droit de fuies, colombiers ou volières, preuve que ce droit a été par lui anticipé.

13. — Le droit de franc-fief dans son espèce est eriant. Sou-

vent de pauvres malheureux roturiers sont appelés pour le payer à raison des biens nobles qu'ils peuvent posséder. S'ils n'ont pas d'argent, on les poursuit même par exécution de leurs meubles. Que ces mêmes viennent à mourir le lendemain du paiement, leurs héritiers sont également contraints à payer le même droit, de manière qu'on absorbe dans peu de temps les revenus et partie de fonds. Il serait nécessaire que ce droit fut supprimé.

14. — Il est encore une chose à observer. Notre paroisse, l'année dernière, n'a été que de très peu de produit, puisqu'à peine a-t-on cueilli en grains de quoi tripler les semences. Nos vignes ont été fort endommagées par les froids de l'hiver dernier. La perte en est si considérable qu'elle se fera sentir aux propriétaires d'icelles plus de trois années. Aussi le produit à faire la présente année ne pourra se monter à peu près que moitié d'une année passable, sur laquelle on prélèvera néanmoins les charges de notre paroisse.

15. — Enfin nous prions les députés du Tiers-état qui assisteront aux États généraux qui se tiendront à Versailles, de représenter et remonter l'état où se trouve le peuple de leur ordre, et la nécessité indispensable du soulagement dont il a besoin, d'engager les deux autres ordres à concourir avec le nôtre au besoin de l'État et à la prospérité générale du royaume; alors tous particuliers seront contents et satisfaits et ne cesseront de bénir le ciel pour la tranquillité de la sacrée personne du Roi et son royaume, ce que nous désirons tous, avec le même empressement.

Suivent 21 signatures.

Paroisses de SAULGÉ-L'HÔPITAL et de LUIGNÉ.

Les assemblées électorales de ces deux paroisses ont eu lieu le même jour. Quel est le cahier qui a servi de modèle à l'autre? Tous deux, peut-être, se sont inspirés d'un modèle commun qu'il a été impossible de retrouver en l'absence des 94 cahiers qui nous manquent. Si le cahier de *Saulgé-l'Hôpital* se trouve ici publié le premier, c'est qu'il est plus complet que celui de *Lui-*

gné. Les deux paroisses sont d'ailleurs voisines et leurs clochers distants à peine de deux kilomètres.

Le cahier de *Saulgé-l'Hôpital* est de la main du greffier de la municipalité, Pelletier de Lisle⁽¹⁾, qui fut nommé député. Le cahier de *Luigné* reproduit au début les formules du Projet de Proc.-verb. n° 1.

Saulgé-l'Hôpital.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1789 : 138 feux (P. V.) et 599 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 811 l. 18 s. 3 d. — Taille, 930 l. — Accessoires et capitation, 1218 l. — Gages des collecteurs, 25 l. 11 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Remplacement de corvées, 242 l. 5 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 30. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Nivellean, syndic ; J. Samson ; R. Sigogne ; Nic. Percher ; Samson ; François Guiard ; J. Courtin. — Observations : il n'y a point d'autres privilégiés que le seigneur (le séminaire de Saint-Charles d'Angers) et le curé (M. Louis-Henri Magnin). — Il y a une taxe d'office de 136 l. 10 s., y compris les accessoires. Les revenus en ladite paroisse sont la cure, 936 l. ; la fabrique, 15 l. ; la commanderie de Saulgé, 1000 l. ; l'école des filles, 100 l. ; l'hôpital de Martigné, 55 l. ; autres biens de main-morte, 1500 l. Il y a peu de mendiants, mais 7 à 8 ménages ont besoin de secours, surtout en hiver.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près Brissac, bon fonds, 2/3 en froment, 1/3 en seigle et orge, marchés à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 à 70 l. ; 1 de 60 à 50 l. ; 2 de 40 à 25 l. 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont

(1) Les registres de l'état civil de Saulgé-l'Hôpital indiquent à la date du 29 octobre 1787 le baptême de Françoise-Jeanne-Marie, fille de h. h. René Pelletier de Lisle et de demoiselle Perrine Emery son épouse ; et à la date du 4 août 1793 (au II), la naissance de Jeanne Pelletier, fille de René Pelletier, fermier, et secrétaire greffier de la municipalité de Saulgé, demeurant canton de L'Aunée, dite paroisse. Ces deux actes sont de la main de Pelletier de Lisle (note due à M. Sarrazin, instituteur à Saulgé-l'Hôpital).

comparus au-devant de la principale porte de l'église de la paroisse de Saulgé-l'Hôpital, devant nous Christophe Nivellean, syndic de la municipalité, les sieurs Urbain Lecuit, J. Sanson, S. Simon, J. Courtin, F. Amem ? N. Avril, E. Vallée, R. Foucher, R. Sigogne, F. Boutin, F. D'hier, P. Oudin, S. Sanson, L. Guibert, J. Sanson le jeune, R. Chiro, E. Bodineau, E. Ogerau, R. Sanson, M. Rouillard, F. Cerizier, P. Rouger, J. Ortion, B. Roche, M. Percher, J. Bertellin, J. Couintre, L. Sanson, E. Moreau, F. Sanson le jeune, L. Blot, E. Vallée, R. Raboyeau, J. Rouillard, F. Levoix, R. Moreau, R. Breau et plusieurs autres sortant en affluence de l'église.

Députés : Christophe Nivellean, syndic, René Pelletier de Lisle, greffier de la municipalité.

Suivent 28 signatures : U. Lecuit, Emery Vallée, Jean Sanson le jeune, R. Fouché, Jean Sanson, Nicolas Avril, Étienne Moreau, René Chiro, R. Breau, P. Oudin, J. Ogereau, Simon Sanson, René Sanson, Nicolas Jean Percher, René Vallée, F. Sanson, M. Rouillard, L. Hublet ? R. Sigognes, François Guiard, E. Bodinaux, L. Guibert, Jacques Rouillard, François Boutin, J. Courtin, François Cerizier, Pelletier de Lisle, greffier de la municipalité et député, Nivellean, syndic de la municipalité (*sic*).

Cahier des observations, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saulgé-l'Hôpital (1).

Le malheur des temps a rendu les impôts nécessaires. Il faut les payer. Mais comment et par qui doivent-ils être acquittés ? C'est une difficulté soumise à la sagesse et aux lumières des États généraux. Remontrant néanmoins les dits habitants qu'il serait de l'intérêt de la Nation de traiter et de s'abonner avec le Roi pour une somme quelconque : cette somme une fois déterminée, les États généraux aviseraient à une répartition juste sur chaque province, les assemblées générales des provinces sur chaque municipalité et les municipalités sur les membres qui les composent. Par ce moyen aussi simple que raisonnable, on éviterait l'injustice et les inégalités de la répartition et ce, qu'il y a de plus à désirer, les débats et les discussions interminables entre les États généraux et le Gouvernement.

Les impôts sont trop multipliés ; il serait de la sagesse des

(1) Les passages soulignés sont conformes au cahier de N.-D. de Luigné.

États généraux de les réduire. *Un seul et même impôt* est le vœu de la Nation. Il est naturel de faire payer aux riches à proportion de leurs richesses comme il est injuste et déraisonnable de lever un impôt sur la récompense du mercenaire. L'impôt territorial en nature est celui qui présente le moins d'inconvénients. Rien n'empêche de l'établir; mais dans son établissement il faut des précautions qui ne peuvent être prises que par les États généraux.

Depuis leur origine, les exemptions du Clergé et de la Noblesse causèrent de grands préjudices aux peuples. Il est temps de les abolir : tous sujets d'un même Roi, tous enfant d'un même père, nous devons subvenir à ses besoins à proportion de nos facultés.

La gabelle, les aides et les traites dans l'intérieur du royaume ont jusqu'ici entretenu des guerres intestines, multiplié les brigands, déshonoré les familles. Il faut absolument les proscrire.

Les contrôles sont nécessaires pour la sûreté des conventions, mais il est à propos d'en régler les droits et d'empêcher l'injustice et l'arbitraire de leur perception.

L'insinuation et le centième denier des successions collatérales sont des vexations qu'il serait bon d'empêcher : elles occasionnent des surprises et des doubles droits très onéreux au peuple.

Les bureaux des hypothèques et les lettres de ratification attaquent les propriétés et favorisent les fraudes. Il convient de les supprimer ou du moins de donner aux oppositions des propriétaires de rentes et autres immeubles la force de conserver leur hypothèque pendant trente ans.

Les propriétaires des fiefs exercent sur les sujets du Roi une tyrannie monstrueuse. On en a vu croupir dans les prisons des années entières et sur le point d'être conduits aux derniers supplices pour avoir osé tirer sur des animaux nuisibles et destructeurs ; *il serait donc de la sagesse des États généraux de régler jusqu'à quel point la chasse serait défendue.*

Les rentes dues aux seigneurs sont plus onéreuses aux peuples que les impôts. Leurs mesures sont arbitraires : elles occasionnent aux particuliers des procès ruineux : les prises aux solides sont tellement multipliées que les frais excèdent presque toujours le capital. Il faudrait permettre de les amortir.

Les ventes et issues portent avec elles un caractère de réprobation : elles sont *injustes, nuisibles à la liberté* du commerce et *aux intérêts du Roi*. Il faut les supprimer.

Les seigneurs et autres propriétaires entretiennent une trop grande quantité de *fuies* dont les habitants dévastent les campagnes et enlèvent dans le temps des semailles le fruit des sueurs et des fatigues du laboureur. Il serait nécessaire de les interdire ou de faire des règlements à ce sujet.

Les *quêtes des vicaires* dans les campagnes sont d'autant plus onéreuses au peuple qu'il n'ose les refuser : elles *avilissent le sacerdoce* et diminuent la religion. Il faut les interdire et assigner à chaque vicaire sur les dîmes de la paroisse une portion raisonnable relativement au travail et au nombre des habitants.

Les quêtes des religieux mendiants, des sœurs Claires et des maisons de Providence non-seulement sont onéreuses, mais encore dangereuses pour les mœurs. Il convient de les défendre et d'assigner à chacun de ces corps une pension sur certaines abbayes dont le revenu immense ne sert qu'à entretenir le luxe de ceux qui les possèdent. En vain dira-t-on que les religieux mendiants sont des troupes auxiliaires qui rendent de grands services à l'église : ce n'est qu'à prix d'argent que l'on obtient leurs secours. Encore les refusent-ils dans les besoins les plus pressants.

Un objet important à traiter aux États généraux est *le sort des curés* : ce sont eux qui portent le poids du ministère, qui communiquent de plus près avec les citoyens des trois ordres, qui connaissent plus particulièrement les besoins des *pauvres* et qui, dans l'état actuel des choses, sont le moins en état de les *soulager*.

La plupart des curés ne jouissent point des *dîmes* de leurs paroisses : des chapitres, des monastères ou des seigneurs s'en sont emparé ; ils leur ont abandonné de faibles portions et emploient le surplus à la table et au plaisir : c'est un abus qu'il faut réformer.

La dîme est une portion des fruits qui de droit positif comme de droit divin doit être employée à la subsistance des ministres, au soulagement des *pauvres, aux réparations des églises* et des

hospices des prêtres. Il faudrait donc la rappeler à sa première destination et, par *des réglemens* sages et des distributions combinées mettre le pasteur en état de soulager ses brebis indigentes, et empêcher la mendicité qui n'est que trop souvent l'écueil des mœurs et de la probité.

Les réparations des presbytères exigent des réglemens particuliers. Il est de la prudence *des États généraux* de mettre un frein à la cupidité des nouveaux pouvoirs, d'empêcher la ruine des familles et de ménager les intérêts du peuple.

Les huissiers-priseurs sont nuisibles à la liberté des ventes. Il faut les supprimer ou du moins permettre les ventes de gré à gré et même à cri public.

Les *chemins de bourg à bourg*, ceux *de traverse* et d'exploitation méritent encore l'attention des États généraux. Ils trouveront dans leurs lumières et leurs connaissances des moyens simples et peu dispendieux de les rendre praticables : c'est un besoin pressant ; le commerce n'est que trop souvent interrompu par le mauvais état de ces chemins : les ensemencés sont presque tous les ans foulés aux pieds ; la perte est considérable dans certaines paroisses.

La levée des soldats provinciaux est une seconde taille dans *les villes et les campagnes*. Elles occasionnent des batteries, des meurtres et des brigandages ; elle est nuisible à la population et inutile à l'État. Il faut la supprimer.

La sûreté publique exige un plus grand nombre de surveillants : il est nécessaire d'augmenter la maréchaussée, d'en multiplier les brigades et de les placer utilement.

Telles sont les observations, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saulgé-l'Hôpital, faites et arrêtées au-devant de la principale porte de l'église du dit Saulgé, le dimanche 8 mars 1789.

Suivent 27 signatures.

Luigné (Notre-Dame de).

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.). En 1790 : 415 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 497 l. 2 d. — Taille, 780 l. — Accessoires, 514 l. — Capitation, 523 l. — Gages des collecteurs, 6 d. — Équipement du milicien, (3 paroisses pour un), 1 l. 16 s. 8 d. — En remplacement de corvées, 195 l. — Nombre de minots de sel, 23 — Prix du minot, 64 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Vaslin, syndic ; Robin, taille, accessoires, capitation et vingtième, 30 l. 1 s. ; Poisson, 17 l. 11 s. ; Vallée, 27 l. 6 s. 1 d. — Observations : point de privilégiés que le seigneur (M. le duc de Brissac) et le curé (M. Juet) ; point de taxe d'office. — Les revenus de la cure sont de 1000 l. ; de la fabrique, 12 l. ; de la commanderie de Saugé, 3000 l. ; de l'école de charité, 100 l. ; de l'hôpital de Martigné, 45 l. ; autres biens de main morte, 1936 l. Total, 6093 l.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 214). — Près Brissac, 1/2 à froment, 1/4 en seigle, 1/4 en orges, avoines, quelques chanvres ; vendent les grains à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 130 à 120 l. ; 3 de 30 à 25 l. ; 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant nous syndic, membres et habitants de N. D. de Luigné, assemblés au lieu ordinaire (sans autre indication).

Députés : Pierre Vaslin, René Charton.

23 signatures à la fin du cahier : J. Poisson, René Rouillard, P. Duveau, Jacques Roulin, Etienne Priou, F. Roulin, Toussaint Cartier, N. Falligant, M. Grolleau M. Barangé, J. Orriou, R. Baumont, Jean Bertelain, L. Oriou, Louis Martin, Mathurin Grolleau, J. Poisson, P. Rouillard, J. Genais, Leconte, R. Charton, député, Vaslin, syndic et député, Boisseau greffier.

Cahier et procès-verbal réunis.

L'an 1789 le (tout le reste conf au Proj. de Proc.-verb. n° 1 jusqu'à inclus. : *Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'assemblée*) :

1. — *Que les impôts étant trop multipliés*⁽¹⁾, ils désirent un *impôt* unique dont la perception soit moins onéreuse et, pour

(1) Les passages en italique sont conformes au cahier de Saugé-l'Hôpital.

parvenir à ce but, demandent les habitants que le dit impôt qui serait payé en argent par chaque cotisé soit reçu par un seul receveur établi dans la ville d'Angers, lequel remettrait directement des sommes au trésor royal.

2. — Et par une conséquence naturelle, demandent que *la gabelle, les aides et les traites dans l'intérieur du royaume* soient absolument supprimées.

3. — Que l'impôt soit également payé par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-état sans distinction.

4. — Que la sagesse des États généraux règle les droits des contrôles, et empêche l'arbitraire et l'injustice de leur perception.

5. — Demandent aussi les dits habitants que l'insinuation et le centième denier des successions collatérales soient réglés pour empêcher les injustices et les surprises des receveurs du domaine.

6. — Que *les rentes dues aux seigneurs étant plus onéreuses au peuple que les impôts mêmes, et leurs mesures étant arbitraires, elles occasionnent des procès, et les prises au solide étant tellement multipliées que les frais excèdent souvent le capital*, il serait très nécessaire qu'il n'y eût qu'une seule mesure, ou même qu'il fut permis d'amortir les dites rentes.

7. — *Les propriétaires des fiefs exercent sur les sujets du Roi une tyrannie monstrueuse au sujet de la chasse, il serait de la sagesse des États généraux de régler jusqu'à quel point elle doit être défendue.*

8. — *Les lods et ventes étant injustes et nuisibles à la liberté publique et aux intérêts du Roi, il serait bon de les supprimer.*

9. — Que la quête jusqu'ici faite par les vicaires soit défendue comme avilissant le sacerdoce, et leurs honoraires fixés d'une manière plus sûre et plus convenable.

10. — Que le sort de la plupart des curés doit être amélioré, tant pour les mettre en état de vivre conformément aux obligations dont ils sont chargés que pour les mettre dans le cas de soulager les pauvres de leur paroisse; ou qu'il soit établi en chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des dits pauvres. *Les dîmes* ne sont-elles pas naturellement destinées pour la subsistance du prêtre, pour le secours des pauvres et les réparations des églises et des presbytères qui surtout exigent de la part des États généraux un règlement particulier.

11. — Suppression des jurés-priseurs comme *nuisibles à la liberté* et à la fortune des particuliers.

12. — Nécessité de la réparation *des chemins de bourg à bourg et de traverse* pour la facilité du commerce des denrées de toute espèce.

13. — Suppression du règlement pour *la levée des soldats provinciaux*, laquelle devient très onéreuse *aux villes et aux campagnes*.

14. — Enfin, il nous semble que la longueur interminable de la plupart des procès et les moyens de les abrégier méritent singulièrement l'attention des États généraux. Ne pourrait-on pas demander que chaque procès, quelque important qu'il fut, soit terminé dans l'an?

Suivent 23 signatures.

Paroisses de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE, LE TREMBLAY,
SAINT-BARTHÉLEMY.

Noyant-la-Gravoillère et *Le Tremblay* sont deux paroisses voisines, ce qui expliquerait à l'occasion l'imitation par *Le Tremblay* du cahier de *Noyant-la-Gravoillère*. On s'étonne en revanche de trouver dans le cahier de Saint-Barthélemy (près Angers) la reproduction presque textuelle des dix-sept premiers articles de *Noyant-la-Gravoillère*.

Le cahier de *Noyant-la-Gravoillère* a de nombreuses analogies avec les cahiers des Corporations (groupes des cahiers n° 17 et n° 25).

Noyant-La-Gravoillère.

Élection d'Angers. — District de [Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 90 feux (P. V.) et 490 hab. (C. Port, *Dict de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes. 1052 l. — Taille, 630 l. — Accessoires, 414 l. — Capitation, 425 l..

— Gages des collecteurs, 15 l. 15. — Quittance, 2 l. 6 s. — Équipement du milicien et logement du desservant, 12 l. — Remplacement de corvées, 157 l. 10 s. et perception, 3 l. 18 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 23 1/4. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Dumenil, syndic, vingtième, 36 l., taille, etc. 25 l. 9 s. = 61 l. 9 s.; Cadot, métayer, taille, 69 l. 19 s.; Hunault, taille, 77 l. 15 s.; Bellier, meunier, taille, 34 l. 4 s. — Le seigneur est le comte de Dieuzie; Raimbault, curé. — Observations : privilégiés, 12 employés de gabelles dont 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants et 8 gardes; pas de taxes d'office.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — En Craonnais, près Segré, 1/2 d'un fonds assez bon à seigle et avoine, pas de froment, blé noir et lin, quelques châtaigners et pommiers. 1/2 d'un très mauvais fonds. Gros taux des principaux fermiers : 6 de 40 à 25 l.; 5 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus dans le lieu ordinaire de l'assemblée de cette paroisse, par devant nous le sieur René Dumesnil, syndic de l'assemblée municipale, Jacques Quittet, Henry Mercier, Charles Dugré, René Gardon, André Cadot, Mathurin Beutier, François Hunault, Jean Doucin, Philippe Thessard, Pierre Gasnier, Jean Colombeur, François Lopé? Pierre Prod'homme, René Priet, Antoine Le Roy, Jacques Poullain, Jean Quittet, François Surden? Pierre Gabillard, Jean Brian, Pierre Belenger, René Pallièvre, Jean Folo? Jean Chevrolier.

Députés : René Dumesnil, Jacques Poullain.

Les signatures se trouvent à la fin du cahier qui fait corps avec le procès-verbal.

Procès-verbal et cahier réunis.

Début du procès-verbal.

Les dits habitants et bien tenants de la dite paroisse assurés qu'ils ne sont accablés d'impôts (conf. au Proj. de Proc.-verb. n° 1 tout entier jusqu'à : *Chargent en outre les dits habitants les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers qu'il est de la plus absolue nécessité*) :

1. — *De supprimer la vente forcée du sel et de la laisser libre*

comme celle du grain, en remplaçant cet impôt par un autre quelconque pourvu qu'il ne soit pas comme celui-ci un sujet de vexation éternelle et la pépinière de tous les scélérats du royaume, cette paroisse étant d'ailleurs grevée plus qu'une autre, puisque de l'aveu même de M. l'Intendant, elle est imposée à 11 personnes au minot (cf. Saint-Barthélémy, art. 1).

2. — De supprimer les francs-fiefs et le droit de centième denier des successions collatérales qui sont deux impôts vexatoires et injustes dont l'un dégrade l'humanité et l'autre qui en apparence n'a pas l'air onéreux l'est infiniment en ce que de quelques quantités de dettes que soit grevée une succession, on fait payer le centième sur les immeubles quand même ils seraient le prix de l'immeuble et en outre les vexations et extensions que commettent les gens qui sont chargés de la perception (cf. Saint-Barthélemy, art. 2).

3. — De supprimer la glane des vicaires. Il est honteux de voir un corps aussi riche que le Clergé laisser les vicaires demander chez un homme qui souvent est dans le plus grand besoin (cf. Saint-Barthélemy et le Tremblay, art. 3).

4. — De supprimer les traites dans l'intérieur du royaume et de les reculer jusqu'aux frontières (cf. Saint-Barthélemy et le Tremblay).

5. — De supprimer les aides en cherchant à remplacer tous les impôts supprimés par quelque autres qui ne nuisent en rien à la tranquillité des hommes dont malheureusement jusqu'ici on ne s'est guère occupé (cf. Saint-Barthélemy, art. 5).

6. — De réformer la manière de tirer les milices, d'examiner avec attention tous les projets qui seront proposés sur cet important objet et d'adopter celui qui sera le moins onéreux aux peuples.

7. — De demander des États particuliers pour la province d'Anjou. Il est indispensable d'être séparé de la généralité dont nous portons injustement la plus grande partie des charges (cf. Saint-Barthélemy, art. 6).

8. — De laisser aux ecclésiastiques et aux seigneurs la liberté de vendre leurs rentes foncières et féodales et tous leurs droits de fiefs quelconques sans encourir aucun dépit ni perte de leurs

domaines ou fiefs en tout ou en partie (cf. Saint-Barthélemy, art. 7).

9. — *De simplifier la manière de rendre la justice en donnant plus d'attribution en dernier ressort aux présidiaux en défendant les arrêts d'évocation, les arrêts de défense, en ne jugeant jamais que d'après la loi et non d'après des arrêts qui souvent ont été injustes pour avoir été surpris à la religion des magistrats supérieurs* (cf. Saint-Barthélemy, art. 8).

10. — *De supprimer le recours au conseil du Roi en toute matière et surtout en matière d'impôt. La Cour des aides est faite pour juger en dernier ressort tout ce qui concerne les impositions. On pourrait établir dans chaque province un seul tribunal pour juger les causes dont l'appel serait porté à la Cour des aides dans le ressort de laquelle le tribunal serait placé* (cf. Saint-Barthélemy, art. 9).

11. — *De supprimer les huissiers-priseurs qui sont des vraies sangsues publiques nouvellement rétablis pour tirer le peu d'aisance qui reste aux malheureux* (cf. Saint-Barthélemy, art. 11).

12. — *De supprimer la marque des fers et cuirs* (cf. Saint-Barthélemy, art. 10).

13. — *De supprimer tous les droits établis sur les rivières qui sont extrêmement nuisibles au commerce* (cf. Saint-Barthélemy, art. 12).

14. — *De demander qu'on donne une partie de landes aux seigneurs et l'autre aux sujets, à condition que la partie du seigneur sera plantée en bois* (cf. Saint-Barthélemy, art. 13).

15. — *De demander une modération dans les tailles, surtout de rendre l'impôt plus supportable par une meilleure répartition en faisant payer les gens à proportion de leur aisance ainsi que des terres qu'ils font valoir. Aujourd'hui les terres portent tout* (cf. Saint-Barthélemy, art. 14).

16. — *De faire supporter l'impôt pour la perfection des chemins sur tous les habitants sans distinction d'état* (cf. Saint-Barthélemy, art. 15).

17. — *De demander qu'on ouvre des chemins dans notre pays. Depuis vingt-cinq ans nous travaillons sur des chemins qui ne nous serviront jamais à rien. Il est trop juste qu'on s'occupe de*

notre canton et pour lui-même et pour les avantages qu'ils peuvent procurer à la province (cf. Saint-Barthélemy, art. 16).

Suivent 8 signatures.

Le Tremblay.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé.

POPULATION. — En 1789 : 180 feux (P. V.). En 1790 : 823 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 194). — Membres de la municipalité : Poitevin, syndic, taille, accessoires, capitation, 65 l., vingtième, 51 l. = 116 l. ; Gaudin, métayer, 61 l. 18 s. ; Bottereau, forgeron, 34 l. 18 s. 3 d. ; Dersoir M., métayer, 100 l. 11 s. 6 d. ; Dersoir J., métayer, 61 l. 18 s. ; Guillot, métayer, 54 l. 18 s. 3 d. ; Jallot, closier, 51 l. 13 s. Le comte de la Potherie, seigneur, et Laurent, curé. — Observations : privilégié, M. Veillon, noble ; pas de taxé d'office ; il serait avantageux qu'on établît une route de Pouancé à Segré et qu'on rendit la rivière d'Oudon navigable.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 211). — Bas-Anjou, frontière de Bretagne, près Challain, et en a été distrait en 1731 ; 1/2 d'un fonds médiocre et terrain aquatique, beaucoup de seigle, lin, avoines, blé noir ; peu de froment ; ni orge, chanvre ; beaucoup de pommiers et châtaigners ; 1/2 en bois et landes propres au pacage ; ventes à Candé, Segré et Pouancé, lins, fils et quelques bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers : 13 de 40 à 25 l. ; 27 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée du bourg et paroisse de Saint-Louis du Tremblay pour la nomination des députés. — Le 6 mars 1789, sont comparus sous le chapiteau de l'église de ce lieu, devant nous Jean Poitevin, syndic général et municipal de la dite paroisse, faisant en cette partie à défaut de juge et d'autre officier public : Mathieu Dersoir, Mathurin Gaudin, Louis Botreau, Jean Cabin, Jean Guittet, Joseph Dersoir, Michel Jalot, Yves Tenier, François Livenais, Pierre Guérin, Maurille Jousseau, René Desmats, Jacques Guémats, Pierre Guérin, Lezin Cochin, Jacques Fauveau, Joseph Guimon, Michel Mahot, Jean Mahot, Jacques Poirier, Louis Valin, Guillaume Latbourdau, René Perrault. François Guinan, René Guinan, Thibault Malherbe, Jean Delaune, François Hoisnard, Jean Roisnard, René Chevalier, Mathurin Gaucher, Alexis

Sureau, Pierre Jahier, Jean Hamon, Mathurin Jalot, Jean Ménard, Julien Neveu, Jean Baron, Pierre Leroi, Maurice Dauphin, Mathurin Dion, François Dersoir, Jean Huet, François Valin, Jacques Gabillard, René Ferron, François Ferron, Louis de Lessard, Jean Le Moine, François Ricou, Jean Bourigaut, Jean Cottier, Jean Dubier, Pierre Robert, René Mahot, Julien Briand, Jean Pelletier, Simon Oger, Pierre Guétron, François Trillot.

Députés : Jean Poitevin, syndic de la paroisse, Jean-Baptiste De L'aune (*sic*).

Suivent 7 signatures dont celle de J.-B. Delaune.

**Cahier de doléances, désirs et remontrances dressé par la
communauté des habitants de la paroisse de Saint-Louis.**

Tout le début conf. au début du *Proj. de Proc.-verb.* n° 1.

Chargeons en outre les dits députés de représenter à l'Assemblée du bailliage d'Angers la nécessité :

1. — Que le Tiers-état fasse corps à part lors de la réunion de tous les cahiers en un seul, et de l'élection de ses députés aux États généraux. Qu'il n'y soit admis aucun noble ni ecclésiastique.

2. — De la suppression de la gabelle dont les frais énormes de perception absorbent la majeure partie du produit, impôt qui écrase une partie du royaume, ruine et déshonore une quantité de familles, entretient un brigandage continuel, détruit une grande quantité de citoyens, par conséquent détruit le commerce, prive les travaux publics et l'agriculture d'une infinité de bras qui deviendraient utiles, et occasionne les plus grands désordres, tels que vols de chevaux, etc.

3. — Demander l'exécution des lois du royaume concernant les quêtes et qu'elles soient défendues, à moins que ceux qui y prétendent n'y soient particulièrement autorisés, et surtout la suppression d'une quête usitée que font les prêtres vicaires des paroisses chez les cultivateurs à qui elle est une surcharge. *Il est honteux, pour un corps aussi riche, que l'église laisse et autorise les vicaires quêter et demander chez des laboureurs et cultivateurs qui souvent sont dans le plus grand besoin* (cf. Noyant-la-Gravoyère⁽¹⁾).

(1) Les passages en italique se retrouvent dans le Cahier de Noyant-la-Gravoyère.

4. — De la *suppression* des droits d'*aides*, des droits sur les cuirs, sur les huiles et autres, nuisibles au commerce.

5. — De la *suppression* des *traites* dans l'*intérieur* du royaume et les reculer jusqu'*aux frontières*. Lesquels impôts seront remplacés par d'autres s'ils sont jugés convenables qui ne troublent en rien la tranquillité publique et la liberté du commerce.

6. — De la suppression des droits de francs-fiefs et du centième denier dans les successions collatérales.

7. — *De demander des États particuliers pour la province d'Anjou. Il est du plus grand intérêt pour la province d'être séparée de la généralité dont nous portons la plus grande partie des charges.*

8. — De supprimer les droits de banalités et de corvée féodale, et d'ôter au seigneur la poursuite des délits de chasse et des amendes encourues, et laisser à chaque habitant la liberté de tuer l'animal qui nuit à sa culture et production chacun sur son fond.

9. — *De simplifier la manière de rendre la justice* en détruisant les justices seigneuriales établissant des justices royales dans les endroits susceptibles, avec des pouvoirs suffisants pour rendre la justice plus prompte et moins dispendieuse.

10. — De l'abolition du droit de retrait féodal qui met la plus grande entrave dans la vente des biens.

11. — De la suppression des receveurs généraux des finances et de ceux des tailles.

12. — De la suppression des receveurs des consignations qui est une des grandes charges du peuple.

13. — De la réduction des droits de contrôle et d'un tarif clair et non arbitraire.

14. — *De faire supporter l'imposition pour la confection des chemins par tous les habitants sans distinction ni privilège.*

15. — De demander le redressement et raccommodage des chemins de traverse la plupart impraticables.

16. — Demander une augmentation de maréchaussée distribuée dans les endroits les plus commodes et plus à portée l'une de l'autre pour maintenir le bon ordre.

17. — Demander la suppression des gros priéurés et abbayes

et des communautés rentées, et que les biens soient vendus au profit de l'État, réservant à chaque individu une pension honnête.

18. — L'extinction des maîtrises d'arts et métiers.

19. — La faculté de racheter les rentes foncières et féodales et legs pieux dus aux gens de mainmorte et aux seigneurs de fief.

20. — Demander le paiement de la dîme être fait à l'aire, au boisseau, et non dans les champs, le grain en paille comme il est d'usage abusif en ce que le cultivateur qui donne la paille perd l'engrais de son champ.

21. — Abolition de la dîme de laine et vertes dîmes⁽¹⁾ qui sont des doubles perceptions, comme aussi de l'usage où sont les décimateurs de reprendre d'une année pour l'autre les dîmes de charnage⁽²⁾,

22. — Demander la convocation des États généraux à des époques fixes.

23. — Enfin, demander l'abolition de tous privilèges exclusifs quelconques.

Suivent 7 signatures : Mathurin Gaudin, Louis Bottros, Alexis Sureau, Jean Roinard, Pierre Jahier, J.-B. Delaune, Poitevin, syndic (*sic*).

Saint-Barthélemy.

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-E.).

POPULATION. — En 1789 : 142 feux (P. V.). En 1802 : 990 hab. (C. Port. *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 2291 l. 0 s. 5 d. — Taille, 2470 l. — Les 6 d. pour l. : 61 l. 15 s. —

(1) Dîmes, verbes : celles qu'on prélève sur les légumes, le chanvre, le lin, etc. (*Dict. de Trévoux*).

(2) Dîmes de charnage : dîmes sur les toisons des moutons, des agneaux, les cochons, etc. (*Dict. de Trévoux*).

Quittance, 2 l. 6 s. — Accessoires, 1609 l. — Capitation, 1653 l. — Chemins, 643 l. 4 s. 7 d. — Sel, 1603 l. 4 s. 6 d. — Total, 10338 l. 10 s. 1 d. — Observations : dans l'imposition du sel, particulière à chaque feu, n'est pas comprise la quantité qu'il est forcé de lever au grenier à sel pour salaison, qui fait encore 800 l. qui sortent de la paroisse.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 190). — Art. 3 : Les privilégiés nobles faisant exploiter dans cette paroisse sont : M. Louet, seigneur de la Romannerie, M. de Cacqueray, seigneur de la Marmittière et M. de Pignerolle, seigneur de Pignerolle ; outre ces trois sont M. Saillant, contrôleur au grenier à sel, et Buret de la Tue, ancien conseiller à l'Election, qui, par leur office, peuvent avoir des privilèges qu'on ne leur conteste pas. Il ne se trouve aucun taxé d'office. — Membres de la municipalité : Messire Marcel Avril de Pignerolle, habitant de la ville d'Angers, paroisse de Lévière, élu syndic le 16 septembre 1787, vingtième, 314 l. 12 s. (non imposé comme étant privilégié au rôle de la noblesse); Daniel Mabille, négociant demeurant à Angers, paroisse de Saint-Maurice, vingtième, 48 l. 18 s. (ne paye taille, au rôle de la capitation des habitants de la ville d'Angers); Pierre Drouin, marchand fermier, en la paroisse de Saint-Barthélemy, 836 l. 9 s.; Claude Saillant, contrôleur au grenier à sel d'Angers, paroisse de Saint-Maurille, vingtième, 12 l. 12 s. (ne paye taille, au rôle de la capitation des habitants d'Angers); Pierre Charbonneau, paroisse de Saint-Barthélemy, lequel depuis son élection a refusé, fondé sur son âge de 72 ans et son défaut de santé, 57 l. 4 s. — Observations : une circulaire de Michel, évêque d'Angers, fait défense aux curés de souffrir la tenue des assemblées municipales dans les sacristies et les sollicite en même temps de refuser les presbytères pour cet usage; le bourg de Saint-Barthélemy n'étant composé de 4 maisons, celle du curé, la maison d'un particulier absent 10 mois de l'année, le cabaret composé de 2 chambres dans l'une desquelles on y boit avec tumulte et dans l'autre sert à l'hôte pour son ménage et faire des barbes, la quatrième qui est la demeure de la dévote est composée d'une seule chambre dans laquelle avant et après la messe, elle donne aux pauvres des consultations, remèdes et y fait des saignées. La municipalité se trouve dans la nécessité de tenir sous l'orme les assemblées, étant dans l'impossibilité de se servir de la galerie de l'Église qui de tout temps a été le refuge des paroissiens pour s'y mettre à l'abri de la chaleur et de la pluie, leur sert de bureau public pour les paiements des tailles, capitations, sel, corvées et vingtièmes.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.*, C 214). — Le chapitre de Saint-Laud, seigneur de la paroisse; Saint-Barthélemy à une lieue d'Angers; 1/2 d'un vignoble d'un meilleur crû, 1/2 en terres arides d'un mauvais fonds propre à seigle, froments, orges et avoines; ni blé noir; peu de prairies, le reste en bois taillis et landes servant en partie au pacage. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 250 l.; 1 de 120 l.; 4 de 60 à 40 l.; 15 de 40 à 25 l.; 45 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus en les salles du sieur curé de ce lieu, absent, par devant nous Marcel Avril de Pignerolle, syndic de la dite paroisse : Pierre Drouin, Jean-Jacques Courtin, Charles Dutertre, Jacques Janin, Julien Delamarre, François Tremblay, Charles Hamon, René Jahan, Joseph Tessier, Jean Danjou, François Oustin, Pierre Joullain, René Gouamier, Jean Bienvenu, Jacques Guéret, Simphorien Allard père, Michel Renou, Jean Joullain, Simphorien Aubert, Jean Vigan, Louis Gaignard, Adrien Joullain, René Fessard, François Gaignar, Joseph Barré, Pierre du Tertre, Pierre Soret, René Aubert, Michel Barbot, René Pinguet, Julien Delamarre, Jean Guillot, Marin Vau l'ainé, François Boylève, René Halopé, René Raimbourg, Michel Renou, René Mansais, René Hamon, Pierre Jahan, Aimé Poullain, Mathurin Renou, Adrien Millon, Julien Daburon, Louis Bigot, Michel Béchet, Marin Vau, Julien Delalande, François Foret, René Trouillart, Jean Charon, François Desportes. Etienne Desportes, Julien Gouamier, Jacques Joullain, Marcel Abraham, Louis Clavier, René Audet, Jean Oger, Jean Dolbois, Louis Daburon, François Picard, René Aubineau, Pierre Charbonneau, J. Audouÿs, François-Antoine-Stanislas Charbonneau.

Députés : Joseph Audouÿs et François-Antoine-Stanislas Charbonneau.

Suivent 35 signatures.

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Barthélemy-lès-Angers.

Les dits habitants assurent qu'ils ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents... etc. (cf. Proj. de Proc.-verb. n° 1).

1. — *Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée... etc. (cf. *ibid.*).*

2. — *Que suivant les intentions du Roi manifestées... etc. (cf. *ibid.*).*

3. — *Qu'attendu que les impôts non consentis... etc. (cf. *ibid.*). Seront tenus les dits députés..... Leur donne néanmoins pouvoir.,. etc. (cf. *ibid.*)*

*Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers qu'il est de la plus absolue nécessité (cf. *ibid.*) :*

ART. 1. — *De supprimer la vente forcée du sel et de la laisser libre comme celle du grain, en remplaçant cet impôt par un autre quelconque, pourvu qu'il ne soit pas comme celui-ci un sujet de vexation éternelle et la pépinière de tous les scélérats du royaume et un objet de guerre continuelle de français contre français (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 1)*

ART. 2. — *De supprimer les francs-fiefs et le droit de centième denier des successions collatérales qui sont deux impôts vexatoires et injustes dont l'un dégrade l'humanité et l'autre qui en apparence n'a pas l'air onéreux l'est infiniment; en ce que de quelque quantité de dettes que soit grévée une succession, on fait payer le centième denier sur les immeubles, quand même les dettes seraient le prix de l'immeuble et en outre les exactions et extensions que commettent les gens qui sont chargés de la perception (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 2).*

ART. 3. — *De supprimer la glane des vicaires. Il est honteux de voir un corps aussi riche que le clergé laisser les vicaires demander à un homme qui souvent est dans le besoin le plus grand, surtout dans la paroisse de l'Anjou où il y a un tiers et plus des biens appartenant au haut clergé ou communautés religieuses (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 3).*

ART. 4 = art. 4 de Noyant-la-Gravoyère.

ART. 5. — *De supprimer les aides, en cherchant à remplacer tous les impôts supprimés par quelques autres qui ne nuisent en rien à la jouissance paisible des propriétés dont malheureusement jusqu'ici on ne s'est guère occupé (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 5).*

ART. 6. — *De demander des États particuliers pour la province d'Anjou dans lesquels le tiers-état aura autant de voix que le clergé et la noblesse réunis, et autant de membres. Il est indispensable d'être séparés de la généralité de Tours dont nous portons*

injustement la plus grande partie des charges (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 7).

ART. 7. — *De laisser aux ecclésiastiques et aux seigneurs la liberté de vendre leurs rentes foncières et féodales et tous leurs droits de fiefs, même ceux de dîme, sans encourir dépit ni perte de leurs domaines ou fiefs en tout ou en partie, (et de laisser aussi la liberté aux censitaires et rentiers la faculté d'amortir les cens et rentes foncières qu'ils peuvent devoir suivant un tarif dicté par la sagesse des États généraux)⁽¹⁾, (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 8).*

ART. 8 = Noyant-la-Gravoyère, art. 9.

ART. 9. — Cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 10 avec suppression de « en toute matière et surtout en matière d'impôt ».

ART. 10. — *De supprimer la marque des fers et des cuirs et l'impôt sur les huiles dans l'intérieur* (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 12).

ART. 11. — *De supprimer les huissiers-priseurs qui sont de vraies sangsues publiques nouvellement rétablies pour tirer l'aisance qui reste aux malheureux* (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 11).

ART. 12 = art. 13, Noyant-la-Gravoyère.

ART. 13. — *Demande qu'on donne une partie des landes et communs aux seigneurs, et l'autre partie aux sujets, à condition que la partie du seigneur sera semée en bois* (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 14).

ART. 14. — *Demander une modération dans les tailles, surtout de rendre l'impôt plus supportable par une meilleure répartition plus juste en faisant payer les gens à proportion de leur aisance ainsi que des terres qu'ils font valoir. Aujourd'hui les terres portent tout* (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 15).

ART. 15. — *De faire supporter l'imposition pour la confection des chemins par tous les habitants sans distinction d'état ainsi que de taille ; demander partout la suppression de l'imposition connue sous le nom d'industrie qui est une seconde taille* (cf. Noyant-la-Gravoyère, art. 16).

ART. 16 = art. 17, Noyant-la-Gravoyère, avec cette addition :

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté.

« en augmentant et encourageant l'industrie à mesure qu'elle aura plus de facilité pour le débouché des denrées ».

ART. 17. — Qu'on ait plus d'égard que l'on en a eu jusqu'à présent à la qualité et position des terres dont les unes sont sujettes à l'inondation des rivières chaque année. D'autres sont dans un sol ingrat, étant situées sur des rochers incultes ou dans des fonds argileux.

ART. 18. — Supprimer et abolir les garennes ouvertes, surtout celles qui, contre l'ordonnance des eaux et forêts, sont contingentes d'héritages étrangers, et même dans des fossés communs. Le lapin fait un tort si considérable qu'il est prouvé qu'il occasionne une perte réelle en France de plus d'un million. Supprimer les fuies seigneuriales et le droit de colombier ouvert; les pigeons font un tort immense aux cultivateurs dont ils mangent les grains à mesure qu'ils les jettent dans le sillon; quand il mûrit, il en fait une si grande consommation que l'on évalue en France à plus de 500.000 livres le dommage qu'ils occasionnent.

ART. 20. — Permettre à tous propriétaires et fermiers le droit de chasse sur le terrain du propriétaire seulement pour la conservation de leurs possessions. Il est criant et contre toute justice de se voir ruiner impunément par des animaux destructeurs, le fléau des campagnes. — Si les seigneurs de fiefs ont eu jusqu'à présent seuls le droit de chasse, c'est une usurpation révoltante et un décombre (*sic*) mal fondé de l'ancien gouvernement féodal contre lequel on réclame avec raison. Un malheureux cultivateur, après avoir perdu la plus belle espérance de sa récolte, prend humeur, tire un coup de fusil sur l'objet des plaisirs d'un seigneur. Il est indignement décrété comme un scélérat obligé pour purger son décret de se confiner dans l'affreux asile du crime parmi des voleurs et des assassins, finit quelquefois par être envoyé aux galères, ou bien termine ses jours dans un cachot comme plusieurs grands seigneurs l'ont fait exécuter. Le moins qui lui puisse arriver c'est qu'il lui en coûte fort cher et prive la paroisse d'un cultivateur.

ART. 21. — Supprimer par conséquent tous droits de conservation de chasse que l'on peut regarder avec raison comme vexatoires et injustes, en ce qu'un seigneur quelquefois très

éloigné nomme un particulier quelconque à qui il cède ses droits pour tourmenter et ruiner ses sujets par des chasses nombreuses, souvent même dans les temps prohibés par les ordonnances.

ART. 22. — Obliger toutes personnes quelconques sans distinction quand il obtiendra la permission d'abattre soit partie d'une forêt, soit des chênes champêtres ou autres espèces d'arbres propres à la marine ou à la construction, d'en replanter pareil nombre ou la même étendue de terrain. Si l'on ne prend pas cette précaution, il est sûr qu'avant peu nous manquerons absolument de bois, soit pour la marine, soit pour les constructions, soit pour les besoins journaliers de la vie, car a-t-on besoin d'argent, la première ressource est de vendre ses bois et jamais on ne replante, suivant la marche prudente des Anglais. Si quelques propriétaires de bois les trouvent d'âge d'être abattus, ils présentent leur requête au Gouvernement. Des commissaires sont nommés pour prendre des renseignements. On ne leur accorde la coupe du bois que quand il y a dix ans qu'ils ont replanté pareille quantité que celle qu'ils veulent abattre.

ART. 23. — Réduire au moins les droits de lods et ventes au douzième. Les ventes doubles sont infiniment onéreuses et vexatoires, gênent la vente des biens et leur ôtent beaucoup de leur valeur.

ART. 24. — Augmenter la portion congrue des curés et des vicaires : celles des curés à 3.000 livres et celles des vicaires à 1.000 livres pour les empêcher d'aller à la glane, autrement dit, tendre la main à leurs paroissiens ainsi qu'il en est parlé ci-devant. Les curés primitifs des paroisses qui sont presque toujours de gros bénéficiers inutiles à l'État jouissent de dîmes considérables sans avoir aucune charge. Le revenu le plus précieux de la paroisse en sort sans que le malheureux et l'indigent en soient aucunement aidés, au lieu que si les portions congrues des curés et des vicaires étaient honnêtes, ils seraient dans le cas de tendre une main secourable à l'indigence, d'aider un honnête laboureur chargé de famille à l'élever, d'empêcher par là une infinité d'enfants d'aller gueuser, d'en faire

même une habitude, de devenir à ce vil métier, lâches et faibles et souvent une pépinière de brigands.

ART. 25. — Demander la tenue des États généraux tous les cinq ans pour régler et donner la dernière main aux objets qui n'auraient été qu'ébauchés, ou réformer les abus qui auraient pu avoir lieu aux précédents.

ART. 26. — Quant à la milice des paroisses, demander que les États de la province en soient seuls chargés. Elle fournira le nombre de troupes que donne la milice sans tous les inconvénients et les frais qu'elle occasionne, surtout que les domestiques des nobles et des ecclésiastiques y soient également sujets.

ART. 27. — Au moyen des États particuliers de la province, demander la suppression des intendances. Elle devient absolument inutile.

ART. 28. — Demander qu'un membre quelconque du Tiers-état puisse posséder dans quelques tribunaux supérieurs que ce puisse être et dans tous corps militaires du royaume les places que son mérite et sa valeur lui acquièrent, suivant le droit naturel et la juste raison, en un mot qu'il y ait à çà près des valeurs aucune différence entre les nobles et les roturiers pour toutes places ou dignités quelconques; pour le bien du commerce que l'on permette aux nobles de l'exercer sans déroger.

ART. 29. — Demander qu'il soit établi dans la province un magasin public de grains suffisant pour en faire subsister tous les habitants au moins deux ans, dans la crainte d'un inconvénient pareil au malheur qui est arrivé cet hiver ou autres quelconques.

ART. 30. — Demander que l'on ne puisse point arrêter un particulier quelconque en vertu de lettres de cachet, à moins qu'il n'ait été jugé provisoirement suivant les lois du royaume.

ART. 31. — Demander que pour encourager l'agriculture, les États provinciaux décernent tous les ans dans chaque paroisse un prix ou une remise d'impositions au laboureur qui serait reconnu à la pluralité des voix de sa paroisse le meilleur cultivateur.

ART. 32. — Demander égalité de poids et de mesures, mêmes coutumes dans toute la France, nouveau code criminel, infliger les mêmes peines à tous les ordres de l'État sans distinction ; que les familles des malheureux qui se seraient déshonorées par des crimes dont ils auraient reçu publiquement le châtement ne soient plus flétries dorénavant, mais jouissent de tous effets civils, puissent posséder quelque charge et emploi que ce puisse être, avec peines afflictives contre ceux qui leur feraient des reproches. Ne condamner à mort que pour des crimes capitaux, donner un défenseur à l'accusé et rendre les instructions criminelles publiques.

ART. 33. — Demander qu'un seigneur de fief ne puisse nommer au préjudice d'un acquéreur un second en son lieu et place qui souvent n'obtient cette faveur que parce qu'il l'a payée au seigneur, mais que le retrait féodal puisse cependant s'exercer par le seigneur à son profit, aux charges de garder l'héritage par lui retiré, au moins trois ans si ses affaires le lui permettent.

ART. 34. — Dans le cas où le droit des jurés-priseurs de ventes de meubles ne pût être détruit ainsi que l'Anjou le désire, demander au moins que les ventes forcées d'être faites à la requête des collecteurs des impôts des paroisses pour raison du défaut de paiement de la taille, capitation ou autres impôts puissent être faites sans qu'on y appelât le juré-priseur du canton ou qu'on lui payât aucun droit.

ART. 35. — Que les grandes routes royales à réparer et entretenir par les habitants des paroisses qui les avoisinent soient marquées par différentes stations terminées par de grosses et hautes pierres dures et plantées sur lesquelles soient gravés les noms des paroisses qui y sont assujetties, la quantité des toises d'entre ces stations, et que ces paroisses puissent former tous les ans un bureau d'assemblée pour raison des réparations à faire dans les différentes raisons, lesquelles étant finies et visées par un voyer général, ces paroisses se cotisent en raison de la taille payée par chaque individu (cela se pratiquait de même anciennement).

ART. 36. — Demander la réfection ou réparation totale des chemins de Saint-Barthélemy, situé dans un terrain argileux et lourd qui, à cause de la production de son sol consistant en

vins, est assujetti à de continuelles secousses de charrettes qui le brisent et le défoncent au point qu'il devient impraticable dans certains temps de l'année.

ART. 37. — Demande la paroisse de Saint-Barthélemy qu'on établisse des moyens d'empêcher les pillages des ouvriers des carrières à ardoises qui l'avoisinent, lesquels continuellement ravagent les vignes, les bois, légumes et fruits de la partie vignoble de cette paroisse.

ART. 38. — Demander qu'on établisse des commissaires pleins de lumière et de probité afin d'examiner l'état actuel des affaires de l'Hôpital Saint-Jean d'Angers, cet hôpital autrefois la ressource même d'un voyageur fatigué qui y trouvait sans être malade son repos pendant trois jours, et où tout autre qui n'aurait eu qu'une simple fièvre eut été admis, cet hôpital aujourd'hui réduit à 150 lits seulement et qui autrefois contenait plus de 600 malades est-il tellement tombé qu'une administration plus prudente ne lui fasse pas aujourd'hui augmenter graduellement le nombre de ses lits? Verra-t-on longtemps les gens de nos campagnes s'y faire transporter, être refusés et mourir à la porte et dans la route. Depuis la réforme faite, il s'est cependant beaucoup éteint de viages à son profit.

ART. 39. — Demande la paroisse de Saint-Barthélemy que les chemins de bourg à bourg et vicinaux, aboutissant aux grandes routes, aux ports et rivières, ne soient jamais faits et rétablis par les propriétaires riverains, parce qu'il lui a paru du plus injuste qu'un propriétaire d'une ou deux boisselées de terre qui longera ce chemin soit obligé de sacrifier pour la réparation plus de la moitié ou quelquefois la valeur entière de sa possession qu'il est quelquefois obligé de mutiler, afin de lui donner la largeur exigée par les ordonnances nouvelles.

ART. 40. — Demande la paroisse de Saint-Barthélemy que la dîme ecclésiastique qu'elle paie sur ses vignobles à raison de vingt pintes par petit quartier de vingt-cinq cordes soit réduit au treizième du produit comme il est d'usage sur ses produits en blés et autres grains et à l'imitation des autres paroisses de la province d'Anjou.

ART. 41. — La paroisse de Saint-Barthélemy-lès-Angers,

anciennement connue dans les anciens titres sous le nom de Saint-Barthélémy-des-Landes, n'était dans ces temps reculés composée que de bois et de landes, surtout dans sa partie méridionale où le sol argileux et pierreux a eu besoin du voisinage d'une grande ville et des secours de ses négociants pour avoir acquis un degré et genre de végétation utile à la province. Cette terre, toute ingrate au laboureur qui voulut l'essayer, en fut délaissée et abandonnée à produire les plantes et arbustes dont les germes lui furent apportés par les différents vents qui soufflent continuellement sur la terre. Ses productions furent des bois et des bruyères. Ces terres furent par la suite inféodées par nos anciens comtes d'Anjou pour quelques sols des cens à la charge de relever d'eux à cause de leur château d'Angers, en faveur de différents particuliers de la ville d'Angers qui sous-inféodèrent, et au chapitre royal de Saint-Laud qui s'appropriâ la dîme ecclésiastique comme curés primitifs, et à autres gens de mainmorte.

Cette terre neuve, donnée à vil prix, avec le secours de la population et des bras qui se multiplièrent, fut trouvée très propre à produire dans les premiers temps, et en quantité, d'excellents vins blancs. Elle était fécondée, depuis la création du monde, de tous les sels nitreux dont le mouvement de la nature l'avait partagé et qui n'avaient été épuisés par aucune végétation forcée, de façon que la première fructification se porta avec une telle abondance dans les premiers plants de vigne dont cette terre neuve fut la première nourricière, que les premiers possesseurs qui la cultivèrent crurent, tant pour eux que pour leur postérité, traiter avec avantage en accordant tacitement au décimateur ecclésiastique une dîme de vingt pintes par chaque quartier de vigne de vingt-cinq cordes; ils ne prévoyaient pas que ces sels s'épuiseraient après quelques années de culture, et réduiraient le produit de son sol ingrat au-dessous de celui d'une terre ordinaire. C'est ce qui est arrivé dans la partie méridionale de Saint-Barthélémy où il est très commun de voir que le propriétaire paie au-delà de ce qu'il devrait. S'il était au treizième, quelquefois ce même propriétaire partagerait sa récolte avec le décimateur; quelquefois il lui en reste moins qu'il ne paie, et d'autres fois, faute de recueillir des vins,

lui paie de sa bourse le montant du vin qui lui manque, lequel pour lors est toujours à un prix excessif.

ART. 42. — Demande que l'on sévisse avec la dernière rigueur contre les banqueroutiers frauduleux; qu'on ne leur accorde aucune lettre de répit ni de sauf-conduit, et que le Roi même ne leur accorde aucunes lettres de grâce.

ART. 43. — Demande qu'aucuns bénéfices consistoriaux quelconques, soit abbayes, prieurés ou autres, sous quelques dénominations qu'ils puissent avoir ne puissent être réunis à aucuns évêchés ou archevêchés ni fondus dans quelques établissements que ce soit, si ce n'est à l'avantage particulier de la province d'Anjou dans l'intérieur de laquelle les domaines sont situés, spécialement l'abbé de Saint-Aubin d'Angers, d'où l'on préjuge que la réunion est sollicitée vivement en faveur de l'évêque de Séez.

Suivent 33 signatures.

Paroisses de MONTFAUCON, ROUSSAY, MONTIGNÉ, LA ROMAGNE,
LA RENAUDIÈRE.

L'influence du procureur fiscal de la juridiction de Montfaucon : Alex. Girard, licencié ès-lois, paraît s'être exercée sur cette série de cahiers. Alex. Girard devait être choisi comme l'un des 26 commissaires chargés de la réduction des Cahiers en un seul. Il préside à *Montfaucon* le 6 mars et rédige le cahier. Sa signature figure sur le Procès-verbal et sur le cahier de *Montigné*. Jacques Hervé, licencié ès-lois, notaire et procureur assiste à l'assemblée électorale de *Montfaucon* et préside le 8 mars à *La Renaudière*. C'est un autre notaire, René Dupouët qui préside le 4 mars l'assemblée de *La Romagne* et qui se fait élire le 6 mars député de la paroisse de *Roussay*.

Il suffit d'ailleurs de rapprocher ces cahiers pour être frappé de leur parenté. Les assemblées électorales de *Montfaucon*, *Roussay*, *Montigné*, s'étant tenues le même jour (6 mars), faut-il admettre l'existence d'un modèle convenu qui aurait été suivi de plus ou moins près dans chacune de ces trois paroisses? Ou bien les trois cahiers ont-ils été rédigés à l'avance et en commun

par les trois présidents d'assemblées? Ce qui est incontestable, c'est leur inspiration commune. Le cahier de *La Romagne* reste bien plus personnel. Quant à celui de *La Renaudière* c'est un bref résumé des doléances du groupe.

La juridiction de Montfaucon était, d'après le cahier de Montfaucon, une justice très considérable qui s'étendait sur 22 paroisses. Or, ce qui frappe dans les revendications du groupe, ce sont les demandes qui ont trait à la juridiction : « Que les seigneurs ne vendent point les charges d'officiers pour l'exercice de leur juridiction; qu'ils soient tenus de les donner gratis. » A noter aussi dans le cahier de Roussay la doléance particulière des deux notaires de la baronnie de Montfaucon.

Montfaucon.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, chef-lieu de canton.

POPULATION. — En 1789 : 110 feux (P. V.). En 1821 : 632 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 210 l. 4 s. 3 d. — Taille, 450 l. — Accessoires, 293 l. — Capitation, 302 l. — Gages des collecteurs, 110 l. 6 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 117 l. 3 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 12 m. 2/4. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 4 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Macé, conseiller honoraire à la chambre des Comptes de Bretagne, syndic, taxé à vingtième, 14 l. 17 s.; Hervé, licencié ès-lois, notaire et procureur, taille, 18 l. 2 s. 6 d.; Girard, procureur fiscal de la baronnie de Montfaucon, taille, 18 l. 2 s. 6 d.; Radigou, chirurgien, taille, 12 l., vingtième, 12 l.; Dupouet de Larguillière, docteur en médecine, taille, 27 l., vingtième, 7 l.; Nivellean, notaire, taille, 18 l., vingtième, 4 l.; Aubreau, taille, 24 l., vingtième, 9 l.; Greffier, Gaultret de la Moricière. — Seigneurs : Les chanoines et chapitre de Clisson, Chauveau, curé de Saint-Jacques, 1^{er} curé de Montfaucon. — Aucune taxe d'office. — Le tiers de nos paroisses est aux gens de mainmorte. — Le tiers de nos habitants est dans l'indigence, nous avons 39 chefs de familles pauvres qui donnent 110 personnes.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, petite ville qui n'est

composée que de 40 à 50 maisons. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 40 à 30 l. ; 4 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : (3 paroisses réunies) le 6 mars 1789, sont comparus en l'auditoire de la juridiction du dit lieu, par devant nous Alexandre Girard, licencié ès-lois, procureur fiscal de la dite juridiction ; M^e Paul Michel Nivellean, greffier de cette juridiction, M^e Antoine Radigou, chirurgien, juré, sieur René Boulanger, perruquier, M^e Jacques Hervé, licencié ès-lois, notaire et procureur ⁽¹⁾. M^e Joseph-René-Léonard Radigou, notaire royal, M^e Charles-François Dupouët de Larguillière, docteur en médecine, le sieur Rémy Rabreau, hôte, Michel Guittet, Julien Boisdron, Jacques Baré, le sieur Antoine Courtin, juré-priseur, Charles Ripoché, menuisier, le sieur Joseph-Mathurin Dupouët, huissier, Jacques Gendron, sergent, Jacques Mérand, Jean Chupin, closiers, Gabriel Gendron, sellier, François Levron, Étienne Leroux, Louis Fontaine, closier, Étienne Eraud, boulanger, Pierre Blanvillain, Mathurin Petiteau, Jean Cassin, René Guizeneuf, jardinier, Pierre Chiron, Joseph Denis, Jean Braud, closier, Michel Barré, François Durand, voiturier, Pierre Mérand, bordier, Pierre Pasquereau, aussi bordier, Jean Guittet, voiturier, Jacques Ripoché, Jean Durand, Jean Gautier, sergent, Yves Chauveau, meunier, Jacques Durand, bordier, François Durand, Julien Barré, Mathurin Morillon, bordier, Julien Brin, René Lefèvre, René Pillet, tisserand, Michel Durand, Jean Albert, Jean-Mathurin Boisdron, marchand, Jacques Lefèvre, tisserand, Jean Chauveau, maréchal, Jean Lefèvre, sacristain.

Députés : Girard, Radigou fils.

Suivent 24 signatures.

Cahier des demandes des habitants de Montfaucou ⁽²⁾.

Demander le rétablissement des anciens États provinciaux, que les campagnes fourniront les 3/4 des députés du Tiers-État, que ces députés soient roturiers et ne soient point agents des seigneurs, que nos représentants aux États généraux insistent à demander que l'on opine par tête et non par ordre, attendu que nous ne serions pas suffisamment représentés si

(1) Jacques Hervé préside le 8 mars l'Assemblée électorale de la Renaudière.

(2) Le cahier est de la main du président de l'Assemblée électorale : Alex. Girard, licencié ès-lois, Proc. fiscal qui fut l'un des 26 commissaires chargés de la réduction du cahier en un seul.

l'on opine par ordre, vu la prépondérance qui en résulterait en faveur du Clergé et de la Noblesse, dont les privilèges semblent rendre les intérêts communs.

Que les impositions seront réparties sans distinction de rang, savoir les réelles eu égard au produit des biens, les personnelles eu égard à la fortune et à l'état des personnes et à leur industrie.

Que la gabelle soit supprimée, les bureaux de traites reculés aux barrières du royaume.

Qu'il ne soit établi que deux impôts, l'un portant sur les fonds et l'autre sur la paroisse.

Que la distinction ridicule des biens nobles et roturiers soit à jamais anéantie, les francs-fiefs abolis, les vains actes d'homages supprimés.

Que les droits d'aides soient convertis en une taxe particulière sur les vignes, laquelle taxe sera imposée en raison de la qualité et du prix des vins de chaque paroisse ou à une autre taxe annuelle sur les auberges et cabarets.

Que toutes les impositions soient recueillies sur le même rôle en chaque paroisse et par les mêmes personnes.

Qu'il n'y aura en chaque province qu'une recette générale qui comptera directement au Trésor royal et laquelle recette sera donnée par commission.

Que quant au contrôle des actes dont le droit se perçoit sur la qualité, il sera fait de nouvelles classes, attendu qu'il est injuste par exemple que le bordier ou closier paient autant que le métayer.

Que le droit de quatre deniers pour livre sur les meubles saisis et vendus sur un malheureux débiteur sera aboli, attendu qu'il est inhumain d'exiger une imposition quelconque d'un malheureux réduit à l'indigence.

Que chaque bien sera imposé dans la paroisse de sa situation, qu'il ne sera à l'avenir établi aucun impôt sans le concours et le consentement des États généraux.

Que les assemblées provinciales seront chargées de répartir les propositions sur les provinces respectives.

Que la répartition de la contribution de chaque paroisse sera faite dans l'Assemblée municipale.

Que les affaires concernant les impositions seront jugées sur de simples mémoires des plaignants et de la municipalité et assemblée provinciale.

Que les sièges des élections et des traites seront en conséquence supprimés.

Que toutes les charges de magistrature et finances cesseront d'être vénales.

Que la justice sera rendue gratuitement dans tous les tribunaux quelconques.

Qu'il sera créé des sièges royaux de distance en distance, lesquels seront arrondis de la manière la plus commode aux justiciables dont un à Monfaucon, justice très considérable qui s'étend sur vingt-deux paroisses.

Que ces sièges royaux jugeront en dernier ressort jusqu'à deux cents livres.

Que si l'établissement de ces sièges royaux ne peut avoir lieu, on augmente le pouvoir des présidiaux au moins jusqu'à vingt mille livres.

Que les juges de chaque province soient appointés et leurs appointements répartis sur tous les biens et payés sans aucune déduction.

Que les roturiers partageront également sans distinction de la qualité des biens, attendu qu'il serait inconséquent de laisser subsister l'inégalité dans les partages, dans un temps où l'on tend à établir l'ordre dans les autres parties.

Que les chemins publics qui vont de bourg à bourg ou de bourg à ville seront à la charge des communes, attendu qu'il est injuste que le propriétaire d'un champ soit obligé seul à réparer un chemin qui lui est souvent inutile et ne sera qu'au public.

Que chaque paroisse soit en conséquence tenue de réparer les chemins qui la traversent.

Que les municipalités soient autorisées chaque année à faire une partie des réparations, lesquelles seront données au bail au rabais sur le devis qui en aura été dressé, par les membres de la municipalité ou personnes par eux choisies.

Que la municipalité soit autorisée à répartir le montant de

l'adjudication au marc de la livre de l'impôt principal que supportera la paroisse.

Que pour éviter une augmentation de maréchaussée qui serait coûteuse, on classe les miliciens par un certain nombre de paroisses limitrophes.

Que l'on forme des miliciens de ces paroisses une compagnie qui sera commandée par un capitaine et un lieutenant qui seront tenus de résider dans le chef-lieu indiqué, d'exercer tous les quinze jours la compagnie; en conséquence, les miliciens seront obligés de résider dans l'une des paroisses désignées pour former la compagnie, de se rendre tous les dimanches de quinzaine au chef-lieu.

Que ces miliciens seront aux ordres des officiers publics et des municipalités pour poursuivre les voleurs et les auteurs de tous excès commis contre l'ordre public.

Que les miliciens, les jours qu'ils passeront à la poursuite des malfaiteurs seront payés par le seigneur du lieu où les délits auront été commis à raison de.....⁽¹⁾ par jour par chaque soldat.

Qu'il sera établi une correspondance entre les municipalités pour donner connaissance des vols et autres crimes et de leurs auteurs.

Que les malfaiteurs seront conduits dans les prisons du seigneur du lieu du délit par les miliciens qui les auront arrêtés s'ils peuvent aller et revenir dans le même jour; dans le cas contraire, ils seront conduits de paroisse en paroisse jusqu'à celle d'où l'on pourra se rendre au lieu de la justice et en revenir dans le même jour; chaque journée en hiver sera comptée à raison de trois lieues, et en été de quatre.

Que les charges ne puissent plus anoblir; que les titulaires cessent de transmettre la noblesse à leur postérité.

Que la noblesse ne puisse plus exploiter par elle pour s'exempter des impôts attendu que bien des gentilshommes ne peuvent user du même avantage et que lorsque l'un d'entr'eux use de son privilège, il en est une surcharge sur les biens de ceux qui ne peuvent pas user du même privilège.

Que dans le cas où ce privilège sera conservé, qu'il soit plus

(1) Passage laissé en blanc.

particulièrement déterminé qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour, qu'en conséquence on désigne l'étendue du terrain que pourra exploiter le gentilhomme par boisselée ou arpent.

Que la chasse cesse d'être un crime, signe d'une punition emportant infamie.

Que les grands chemins soient conduits le plus directement possible, et qu'il ne soit pas permis de les détourner pour favoriser quelques maisons de campagne.

Que les communautés religieuses soient réduites et le revenu des maisons communautés supprimées employées à établir des maisons de charité, comme écoles publiques et bureaux pour le soulagement des pauvres.

Que les seigneurs ne vendent point les charges d'officiers pour l'exercice de leurs juridictions; qu'ils soient tenus de les donner gratis.

Que le droit d'ensaisinement absolument inutile, surtout dans les lieux où S. M. n'a que les droits honorifiques, sera aboli.

Arrêté en notre assemblée municipale par nous habitants soussignés et autres qui ont déclaré ne le savoir, ce 6 mars 1789.

Suivent 17 signatures dont celles de Radigou, Nivellean, greffier, Michelet, notaire royal, Radigou de la Verdrye, Girard.

Roussay.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 167 feux (P. V.). En 1790 : 951 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Membres de la municipalité : signatures de : Duboueix, curé; J. Chevallier; Roullière; Dupouet, greffier. — Vingtième, 969 l. 2 s. 6 d. — Taille, 3188 l. — Accessoires, 2036 l. — Capitation, 2086 l. — Equipement du milicien, 3 l. 15 s. — Les biens ecclésiastiques se montent environ à 4/10^e, y compris les rentes qui se payent aux bénéfices, cha pitres et communautés titrées hors de la paroisse.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars 1789, avons comparu à l'assemblée de la paroisse de Roussay, sous la galerie de ce lieu, dans l'absence de M. le Juge qui ne réside,

nous syndie de la municipalité de la dite paroisse et en leurs personnes les habitants, lesquels, sur la connaissance qu'ils ont acquise de l'envoyé dans les paroisses voisines du mandement du Roi et de commission adressée aux habitants des dites paroisses par M. le Bailli de la sénéchaussée d'Angers, surpris avec raison de ce que le mandement de Sa Majesté ne leur soit pas parvenu ainsi que la commission de M. le Bailli, nous sommes assemblés pour nommer et choisir parmi eux des députés pour comparaître à l'assemblée qui se tiendra dans la ville d'Angers, le lundi 9 du présent mois, pour répondre aux vues bienfaisantes du Roi qui entend que tous ses sujets soient représentés aux États généraux, en conséquence avoir élu les sieurs René Dupouët notaire⁽¹⁾ et Louis Dupouët, marchand de fer, auxquels ils ont donné pleins pouvoirs et puissance en la dite assemblée et d'y déclarer... suit le cahier. 20 signatures à la fin du cahier : Dupouët, sindic, Roullière Dupouët, notaire, Gautret, Bouin, Dupouët, Du Boueix, Prieur-curé de Roussay⁽²⁾, Gautret, Victor Hullin, R. Dupouët, Breteau, Guinbretière, Gasnault, Bournouveau, Dupouët, maître en chirurgie, Louis Brunet, C. Brunet, Jacques Chevallier, Jacques Dim? Dupouët fils, Dupouët, greffier de la municipalité.

Cahier de la paroisse de Roussay, cahier et procès-verbal réunis, marches communes d'Anjou et de Poitou, année 1789⁽³⁾.

Procès-verbal et à la suite.... *déclarer que les dits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que...* etc. (conforme au début du Proj. de Proc.-verb., n° 1). *Chargent en outre les dits habitants, les dits députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers que la paroisse de Roussay a été depuis longtemps surechargée de taille et autre imposition à raison de son éloignement de Montreuil-Bellay, chef-lieu de l'élection, dans le ressort de laquelle elle est située, que quelques représentations que les habitants aient faites, ils n'ont pu obtenir de modération jusqu'à ce jour⁽⁴⁾. L'augmentation progressive de la*

(1) René Dupouët avait présidé, le 4 mars, l'assemblée de la Romagne.

(2) A noter la présence du Prieur, curé de Roussay.

(3) Le cahier est de la main du syndic Dupouët.

(4) Arch. M.-et-L. C 196. Mémoire pour les impositions de la taille dans les campagnes et quelques réflexions sur toutes espèces d'impositions adressé à MM. de l'Assemblée provinciale de l'Anjou (sans signature) ... Je reviens à la répartition que les élections font de la taille dans les paroisses, laquelle n'est pas

capitation et impositions accessoires qui ont suivi le mare la livre de la taille a appesanti le fardeau de jour en jour qui devient plus insupportable par la conversion des corvées des grands chemins en argent. Les aveugles opérations ont mis charges sur charges et produiront infailliblement l'insolvabilité des contribuables et la ruine de la paroisse. Pour prévenir ces malheurs, il faut de toute nécessité et sans tarder établir une plus juste proportion parmi les paroisses de l'élection.

Cette élection est composée de cinquante-six paroisses dont six du district de Cholet en supportent elles seules plus du tiers du montant général des impositions. On ne sera pas surpris de cette assertion qui, toute extraordinaire et invraisemblable qu'elle paraisse, n'est malheureusement que trop vraie, lorsqu'on saura que les impositions de la paroisse de Roussay composée de quinze métairies faisant en tout dix-neuf ou vingt charrues et feux, et d'un bourg rempli de beaucoup de pauvres, que ces impositions, dis-je se montent en principal de la taille à 3269 l. 14 s., l'accessoire à 2064 l. 16 s., et la capitation à 2087 l. 4 s., total des impositions : 7420 l., 18 s., et non compris les vingtièmes et sols pour livres de la dite paroisse, laquelle, limitrophe de la Bretagne, ne peut profiter du voisinage de la ville de Nantes pour l'exportation de ses denrées et de l'importation de celles que cette grande ville reçoit de la province et des îles françaises, en étant expulsée par le mur de séparation qu'opposent quantité de bureaux des traites qui détruisent le commerce par les entraves qu'y mettent toutes les saisies que font les commis de la ferme. Le vœu général de la paroisse serait donc qu'on transférât les traites sur les confins du royaume.

toujours juste : y ayant même dans un même district des paroisses bien plus ménagées les unes que les autres ; ce n'est pas toujours la faute des élections, mais il est des paroisses qui ont des représentants qui, sans cesse, exposent et exagèrent la misère et la pauvreté de leurs paroisses par des requêtes qu'ils présentent à l'intendant, et ils obtiennent des diminutions sur les impositions qui retournent en surcharge sur les autres paroisses. Il est à remarquer encore qu'il est des élections dont les paroisses les plus éloignées des sièges des dites élections sont horriblement surchargées et celles qui les avoisinent considérablement ménagées, telle est celle de Montrenil, surtout dans toute sa partie depuis Vihiers jusqu'à Cholet, qui paie presque autant au Roi qu'elle produit au propriétaire. Il est des métairies dont les impositions excèdent même la portion du propriétaire.

Que la dite paroisse étant dans les marches communes d'Anjou et de Poitou, et rédimée de l'impôt sur le sel comme cette dernière province sous la dénomination de terre y adjacente, ce serait donc de l'indemniser des sommes qu'elle a payées avec le Poitou pour la rédimer, en cas d'une refonte générale des impôts, et dans le cas que l'Anjou fut encore assujéti au misérable impôt de la gabelle, la dite paroisse soit conservée dans son privilège, et qu'elle jouisse à l'avenir de l'exemption de l'impôt sur le sel comme elle en a joui par le passé.

Les dits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes de la sénéchaussée d'Angers, et autres, pour assister aux États généraux du royaume. De plus, les dits habitants chargent spécialement leurs députés à l'assemblée provinciale de recommander aux députés qu'ils auront élu pour les États généraux (conf. au Proj. de Proc. Verb. n° 1) d'y insister à demander que l'on opine par tête et non par ordre, attendu qu'ils ne seraient pas suffisamment représentés si l'on opine par ordre, vu la prépondérance qui en résulterait en faveur du Clergé et de la Noblesse, dont les privilèges semblent rendre les intérêts communs (cf. Montfaucon).

Que les impositions soient réparties sans distinction de rang, savoir les réelles en égard au produit des biens, les personnelles en égard à la fortune et à l'état des personnes et à leur industrie (cf. Montfaucon).

*Qu'il ne soit établi que deux impôts, l'un portant sur les fonds, et l'autre sur la personne (cf. *ibid*).*

Que l'impôt sur les fonds n'exécède pas le dixième du produit net.

*Que toutes les impositions soient recueillies sur le même rôle en chaque paroisse et par les mêmes personnes (cf. *ibid*).*

*Qu'il n'y ait en chaque province qu'une recette générale qui comptera directement au trésor royal, et laquelle recette sera donnée par commission (cf. *ibid*).*

*Que la distinction ridicule des biens nobles et roturiers soit à jamais anéantie, les francs-fiefs abolis, les vains actes d'hommage supprimés (cf. *ibid*).*

Que les roturiers soient autorisés à partager également sans distinction de la qualité des biens, attendu qu'il serait inconséquent de laisser subsister l'inégalité dans les partages, dans un temps où l'on tend à établir l'ordre dans les autres parties (ibid.).

Qu'il n'y ait plus de milice forcée qui ôte de bons cultivateurs et de bons artisans à l'état, et trouble les familles, mais que chaque paroisse ou communauté soit obligée de fournir le nombre d'hommes suivant sa population et sa richesse, et qu'il soit permis d'acheter des hommes de bonne volonté qu'on ferait conduire sous les drapeaux des régiments, qui, une fois rendus, ne pourraient être remplacés qu'en cas de mort ou leur congé expiré; et qu'on autorise les paroisses à répartir les frais d'enrôlement et de conduite au marc la livre des impositions (cf. Montigné).

Que la portion congrue des vicaires des paroisses soit augmentée de manière à leur fournir une honnête subsistance pour qu'ils ne soient plus réduits à la triste nécessité d'aller mendier une misérable quête, qui est à charge aux paroisses, et particulièrement aux pauvres habitants d'icelles qui se saignent pour y contribuer au prorata de leurs petites facultés.

Que l'augmentation de la dite portion congrue, et même que la pension en entier soit mise et prise sur les grosses abbayes du royaume et sur les prieurés simples dont les revenus ne servent qu'à engraisser des personnes dont la majeure partie n'est pas moins inutile à l'église qu'à l'État; ou bien, si on aime mieux, qu'on règle les choses de manière que les revenus des bénéfices simples qui sont situés dans les paroisses soient affectés pour supporter la dite pension des vicaires qui leur est légitimement due à raison de leurs services.

Que les frais de procédure soient réduits et que les longueurs en soient abrégées par une réforme dans le code civil et criminel.

Que la gabelle soit supprimée, les bureaux de traite reculés aux barrières du royaume (cf. Montfaucon).

Enfin, deux notaires de la ville et baronnie de Montfaucon résidant au bourg de Roussay prient instamment les députés élus pour les États généraux d'y faire insérer la déclaration ci-après dans le cahier du baillage de... (*sic*) et de la faire valoir aux dits États autant qu'ils jugeront qu'elle en mérite l'attention

et la considération, les intérêts généraux devant être préférés aux particuliers. Dans leur qualité de notaires, ils sont taxés aux vingtièmes de leurs offices au bureau des tailles de l'élection de Montreuil-Bellay à la somme de 13 l. 12 s., ce qui fait pour chacun 6 l. 12 s., par année. Cette imposition a toujours été payée par eux jusqu'à ce jour, et négligeant ci-devant de le faire, on n'a pas manqué de leur faire des commandements et obtenir contre eux des contraintes par corps. S'agissant de deniers royaux, de manière qu'ils ont toujours payé à l'élection de Montreuil-Bellay, ils demandent aujourd'hui à être déchargés de ce prétendu droit, attendu que les notaires des juridictions seigneuriales ne doivent point le vingtième denier de leurs offices qui n'existent qu'autant que les seigneurs veulent les conserver. De plus, ils font observer que dans les autres élections du royaume, il n'est exigé aucune taxe des notaires des juridictions seigneuriales, et en conséquence ils demandent sur quoi se fonde la dite élection de Montreuil-Bellay pour exiger le vingtième denier des offices des susdits notaires, et pourquoi les autres élections ne l'exigent pas, ce qu'ils ne peuvent concevoir. Et ce considéré, ils espèrent être déchargés à l'avenir de cette taxe, et que le nombre des années qu'ils ont payées leur sera remboursé.

Fait sous les seings de nous syndic, membres, greffiers et habitants de la dite paroisse.

Suivent 20 signatures dont sept Dupouët, Du Boueix, Pr curé du Roussay.

Montigné.

Marches d'Anjou et de Poitou. — Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 214 feux (P. V.). En 1821 : 1019 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. M.-et-L. C 192). — Membres de la municipalité : signatures de Pâquier, curé; J. Baraud; J. Loiret; J. Poirier; Hullin; chevalier Desmelliers; J. Rethoré; J. Morand, greffier. — Impositions : minots de sel, environ 108. — Taille,

5118 l. — Accessoires, 3314 l. — Capitation, 3387 l. — Vingtième, 1073 l. 13 s. 3 d. — En remplacement de corvées, 1279 l. 10 s. — Total, 14177 l. 3 s. 3 d. — Les biens ecclésiastiques, tant en domaines qu'en rentes, forment le quart de la valeur de la paroisse et chargés de service divin. — Il y a beaucoup de pauvres et mendiants.

PROCÈS-VERBAL ET CAHIER RÉUNIS. — Assemblée électorale : le 6 mars, devant nous notaires soussignés de la ville et baronnie de Montfaucon, comparurent en leurs personnes les habitants de la paroisse de Montigné ès personnes de M. Louis-Augustin Desmelliers, syndic, M. Jean Paquier, curé⁽¹⁾, M^e François-Charles Hullin, notaire, Jean Loiret, laboureur, Jean Barraud, Jean Poirier, Jacques Mérand, *tous membres de la municipalité*, Louis Bondu, François Guittet, Joseph Boisdron, Julien Brunelière, Joseph Poupelard, Louis Griffon, Jacques Griffon, Jean Breteau, Mathurin Barraud, André Breteau, René Guittet, Pierre Durand, Jean Fonteneau, Etienne Brunelière, François Grimault, Pierre Raffegau, Jean Leuron, Jean Brunet et *plusieurs autres, tous laboureurs*. Vincent-François Joanneau, maréchal, Jacques Chauveau, menuisier, Joseph Picherit, tisserand, Joseph Plessix fils, marchand, Pierre Erraud, aussi tisserand, Jacques Bonet, aussi tisserand, François Rethoré, marchand, René Henry, marchand, Pierre Henry, sabotier, Julien Lamprière, Jean Chauvière, Antoine Bonet, boucher, Etienne Drouet, menuisier, Etienne Drouet, tisserand, François Brin, tisserand, François Guillocheau, tailleur, François Bousseau, journalier et plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer.

Députés : M^e François-Charles Hullin, notaire et procureur, René Baudry, André Breteau, tous deux laboureurs.

Suivent à la fin du cahier 22 signatures dont celles de Hullin, notaire et de Girard, procureur fiscal de la baronnie (cf. Montfaucon).

Cahier et procès-verbal réunis⁽²⁾,

Que les dits habitants ne sont accablés d'impôts..... le reste conf. au Proj. de Proc.-verb. n^o 1.

Que la répartition des impôts n'est point faite proportionnellement au produit des biens de leur paroisse qui est une des plus éloignées de l'élection de Montreuil-Bellay, et une des plus surchargées d'impôts et particulièrement de taille, que

(1) A noter la présence du curé.

(2) Le cahier est de la main de Hullin, notaire.

cette surcharge leur en occasionne une autre qui est la contribution à la corvée des grands chemins qui se répartit au marc la livre de la taille, que les habitants de l'élection d'Angers qui sont imposés au sel paient beaucoup moins de taille que les habitants de l'élection de Montreuil-Bellay, par conséquent contribuent moins à la corvée des grands chemins.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

ART. 1, 2, 3 = art. 1, 2, 3, du Proj. de Proc.-verbal, n° 1.

ART. 4. — Seront tenus les dits députés... (le reste conf. au Proj. de Proc.-verbal, n° 1) jusqu'à exclusivement : « chargent en outre », avec cette addition à la fin : *sans distinction ni privilège*, à raison seulement de leurs propriétés et facultés.

Que la répartition de la contribution de chaque municipalité sera faite par les membres d'icelle sur un seul rôle, et la recette faite par un seul collecteur qui sera par eux choisi et qui en comptera tous les mois à une recette générale qui sera établie en chaque province ou sénéchaussée qui comptera directement au trésor royal (*rapprochement avec différents articles du cahier de Montfaucon*).

Que les campagnes fournissent les trois quart des députés du Tiers-État (cf. Montfaucon).

Que nos représentants aux États généraux insistent à demander que la gabelle soit supprimée et les bureaux des traites reculés aux barrières du royaume (cf. Montfaucon).

Que l'impôt sur les fonds n'exécède pas le cinquième du revenu du produit net.

— Que la distinction ridicule des biens nobles et roturiers. ... (le reste conf. à Montfaucon).

Que quant au contrôle des actes..... (le reste conf. à Montfaucon).

Que le droit de quatre deniers par livre..... (le reste conf. à Montfaucon).

Que les assemblées provinciales seront chargées..... (le reste conf. à Montfaucon).

Que les affaires concernant les impositions..... (le reste conf. à Montfaucon).

Que les sièges des élections et des traites (le reste conf. à Montfaucon).

Que la justice sera rendue gratuitement..... (le reste conf. à Montfaucon), avec cette addition : que les juges soient appointés par les seigneurs.

Que les roturiers partageront également sans distinction de nobles ou roturiers (cf. Montfaucon).

Que la contribution de chaque municipalité à la corvée des grands chemins soit employée au rétablissement des grands chemins qui conduisent de bourg en ville et de bourg en bourg, qu'à cet effet chaque municipalité sera autorisée par chaque année à faire une partie des réparations, lesquelles seront adjugées par un bail au rabais sur le devis qui en aura été dressé par les membres de la municipalité ou personne par eux choisie, et qu'à ce moyen ils soient déchargés au moins de la moitié de leurs contributions aux corvées des grands chemins qui sont moins utiles pour le commerce que les chemins de communication de ville en ville et de bourg en bourg.

Qu'aucunes charges ne pourront plus à l'avenir anoblir les titulaires et encore moins leurs descendants.

Que les nobles d'extraction et autres anoblis ainsi que les bourgeois des villes et autres privilégiés ne pourront plus faire valoir aucuns domaines sans payer les impositions tel que ferait un roturier.

Que la contribution à la corvée des grands chemins, ainsi que celle du rétablissement des chemins de communication, seront répartis au marc la livre des autres impositions sur tous les sujets du royaume indistinctement.

Que les cures qui ne produisent pas au moins douze cent livres de revenus aux curés, outre leurs messes, soient augmentées jusqu'à concurrence de la dite somme; que cette augmentation soit prise sur les chapitres, abbayes ou communautés.

Que les vicaires de paroisse qui n'auront pas aussi 600 livres de revenu annuel soient également augmentés jusqu'à concurrence de la dite somme à prendre sur lesdits abbayes, chapitres ou communautés, outre leurs messes, et qu'à ce moyen, ils ne pourront rien exiger pour les sépultures ni pour l'administration d'aucun sacrement, mais seulement la rétribution de leurs messes, lesquelles leur seront demandées.

Supplier enfin S. M. qu'il n'y ait plus de milice forcée qui ôte de bons laboureurs et cultivateurs à l'État et trouble les

familles, mais que chaque paroisse ou communauté soit obligée de fournir le nombre d'hommes suivant la population, permettre à chaque municipalité d'en acheter de bonne volonté qu'ils seraient tenus de *faire conduire sous les drapeaux*, qui, *une fois rendus, ne pourraient être remplacés qu'en cas de mort ou de congé expiré, que les frais d'enrôlement ou de conduite seront répartis au marc la livre des autres impositions* (cf. Yzernay, art. 10).

Suivent 22 signatures dont celles de Hullin et de Girard.

La Romagne.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 200 feux (P. V.). En 1821 : 724 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingt-tième, 734 l. — Taille, 3448 l. — Accessoires, 2223 l. — Capitation, 2373 l. — Équipement du milicien, 30 l. — En remplacement de corvées, 862 l. — Nombre de minots de sel, 77. — Prix du minot, 8 l. — Signé : Archambault, prieur-curé de La Romagne.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Les biens ecclésiastiques peuvent former le 15^e ou le 16^e du revenu de la paroisse. — Nous avons au moins 50 mendiants dans la paroisse. — Les seigneurs hauts justiciers sont M. le marquis de la Bretèche et les chanoines de Clisson ; il y a aussi quelques domaines qui relèvent de M. de Sourdis à cause de sa terre du Plessis-en-Gété.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars⁽¹⁾, sont comparus sous la galerie de la paroisse de la Romagne : devant René Dupouët, notaire de la ville et baronnie de Montfaucon⁽²⁾ en présence des témoins ci-après nommés, résidant au bourg de Roussay. Messire Louis-Claude Archambault, prieur-curé de la dite paroisse ; les sieurs Esprit-Jean Dupouët, marchand, syndic de la municipalité de la dite paroisse, René Birot, labourer, greffier d'icelle, Sébastien Mesnard, labourer, Mathurin Coustant, labourer, Michel Fonteneau, labourer, Pierre Murzeau, labourer, René Le Roux, closier, Jacques Baudry, labourer,

(1) Le cahier porte la date du 7 mars.

(2) René Dupouët avait été choisi comme député le 6 mars par la paroisse du Roussay.

membres de la dite municipalité, Louis Boisdron, Pierre Durand, François Durand, Joseph Routureau, René Landreau, Pierre Bossard, Louis Gaboriaud, Louis Murzeau, Jacques Allaire, René Boisdron, René Richard, Pierre Fillaudeau, René Chevallier, procureur de fabrique de la dite paroisse, André Landreau, *tous laboureurs*, Pierre Boisseau, Louis Audureau, Pierre Verger, François Grenouilleau, Jean Brunet, Jean Dupouët, maréchal, Mathurin Gallais, Pierre Levron, tisserand, Louis Brunet, marchand, René Caillaud, François Charié, Pierre Pasquier, cordonnier, Jean Bastard, marchand, Jean Durand, tisserand, Jean Coutant, maçon, René Cousseau, tisserand, Louis Boutin, closier, Pierre Coeffard, tissier? René Vivion, tisserand, Jean Prioux, maçon, Pierre Boisdron, Pierre Marcé, tisserand, Jacques Guicheteau, closier, Jean Brin, marchand, Mathurin Godet, François Chardonneau, bordiers, Jean Durand, boulanger, Pierre Gaboriau, bordier, Pierre Boissinot, Mathurin et Mathurin Fillaudeau, closiers, Pierre Retaillaud, laboureurs, Pierre Caillaud, laboureur, Mathurin Ayrault, laboureur.

Députés : Pierre Levron, tisserand, Mathurin Braud, laboureur.

Fait et arrêté le présent procès-verbal sous la galerie de l'église de la dite paroisse par nous notaire susdit et soussigné, en présence de Pierre Braud et de Pierre Pasquier, les deux tisserands, témoins à ce requis et appelés. La minute est signée : Archambault, prieur-curé de la Romagne⁽¹⁾, Pierre Levron, M. Braud, V. Dupouët, René Boissiau, Louis Gaboriaud, Pierre Fillaudeau, Pierre Bossard, Jean Retaillaud, René Chevallier, Pierre Murzeau, Sébastien Minaud, M. Fonteneau, René Birot, greffier, Esprit-Jean Dupouët, syndic, Pasquier, Braud et Dupouët, notaire pour tout registre. Contrôlé à Montfaucon, le 4 mars 1789. Reçu quinze sous.

Signé Mesnard, Dupouët, notaire, pour registre.

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de la Romagne.

1. — S. M. sera suppliée de convertir la taille, capitation et accessoires en un impôt général qui serait également réparti dans tout le royaume sur tous les biens-fonds des trois ordres à proportion de leur produit net. Nous avons aussi l'honneur de remonter à S. M. que notre paroisse, qui est une des plus petites de la généralité de Tours, puisqu'il n'y a que quinze ou seize métairies et que le tiers du terrain est inculte, consistant

(1) A noter la présence du prieur-curé de la Romagne.

en coteaux inaccessibles, en landes et bruyères, et une des plus surechargées d'impôts de toute la généralité, payant 8132 l. 11 d. d'impositions.

2. — Sera aussi suppliée S. M. de supprimer tous les financiers qui sont la principale cause et la vexation du pauvre peuple; car il est facile de démontrer que sur trois livres qu'un particulier paiera d'imposition, il y en a à peine une de versée dans le trésor royal, et de substituer dans leurs places un receveur dans la capitale de chaque province, à qui on assignerait un émolument fixe, et dans le coffre duquel tous les collecteurs de cette même province verseraient directement l'imposition des différentes paroisses de la collecte desquelles ils auraient été chargés, et que ce même receveur fut obligé d'en faire autant dans le trésor royal.

3. — Nous avons aussi l'honneur de supplier S. M. de supprimer les francs-fiefs dont la perception est trop arbitraire et expose le public à des vexations inouïes de la part de ceux qui sont commis pour percevoir cet impôt qui peut être remplacé par un autre moins onéreux.

4. — Le Roi sera supplié d'ordonner une répartition plus égale des vingtièmes sur tous les biens du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-état et d'en fixer le montant pour chaque province qui en ferait la répartition.

5. — S. M. sera suppliée de vouloir bien supprimer la gabelle qui est selon la commune estimation un nombre d'environ quatre-vingt mille membres inutiles! Qui servent-ils? Les fermiers généraux, et encore mal. Mais les fermiers généraux doivent-ils l'emporter sur le bien public? Non, et nous sommes persuadés que ce n'est point l'intention de notre souverain. Me demandera-t-on peut-être : Que deviendront ces gens là? Je retorque la question : Que deviennent les soldats lorsqu'ils sortent du régiment? Comme retorquer n'est point répondre, je dirai que lorsqu'un soldat sort du régiment dans lequel il s'est enrôlé, soit par amour pour son prince et sa patrie, soit même au pis aller par libertinage, car l'un et l'autre peut être mobile, ou il a un état, ou il n'en a pas. S'il en a un, il l'exerce, s'il n'en a pas, il en prend un quelconque. Est-ce que cette infernale gabelle, ce fléau de la tranquillité publique qui est la première, je ne dirai pas seulement à favoriser mais à com-

mettre elle-même mille et mille abus soit par le pillage des fruits de toutes espèces, bois, etc., et de bien d'autres encore dont l'énumération deviendrait ennuyeuse, et qui cependant n'est appuyée sur d'autres principes ou lois que celle du plus fort, parce qu'ils sont toujours attroupés au nombre de quatre à cinq ne peuvent-ils pas, dis-je, en faire autant? Cette suppression, dirons-nous, ne peut-être que très avantageuse à l'État. Comme les gabeleurs (en terme vulgaire) et les contrebandiers sont deux corellas (*sic*), détruisant les premiers, on détruit une grande quantité de voleurs.

6. — Supplions aussi S. M. de vouloir supprimer les charges des jurés-priseurs qui ne sont d'aucune utilité, et qui, bien loin, comme ils disent, de favoriser les mineurs, ne font au contraire que les écraser, et rendre par la multiplicité des frais la succession hors d'état de satisfaire aux dettes, et s'il arrive même que quelques parents bien intentionnés, pour conserver le pain à de pauvres orphelins, procèdent à une vente qui d'après eux n'est plus juridique, ces avortons insatiables de la justice, toujours avides du gain, retombent sur eux et ruinent absolument l'un et l'autre.

7. — Supplions aussi S. M. de vouloir bien pourvoir à la subsistance des vicaires qui servent les paroisses par l'administration des sacrements, dont les pensions qui sont assignées à 350 livres ne sont pas suffisantes pour les faire vivre, d'autant plus que cette pension est très difficile à percevoir comme c'est assigné sur le revenu des gros décimateurs et que ces gros décimateurs sont la majeure partie de pauvres curés qui passent pour tels et qui ont à peine de quoi vivre et subvenir aux besoins les plus urgents des pauvres nécessiteux de leur paroisse et dont ils sont les pères, puisqu'ils n'ont d'autres secours que ceux que leur donnent leur pasteur et peu d'âmes charitables. En conséquence, nous prions S. M. de vouloir réunir pour subsistance de nos vicaires les bénéfices qui se trouvent dans notre paroisse à un vicariat qui ait au moins 600 livres de revenu, quitte de toutes charges et impositions et de mettre MM. les curés, outre cette rétribution, en état de donner la table à leurs vicaires qui, d'après une prise de possession de ces bénéfices, la mission de notre seigneur évêque et l'acceptation du sujet envoyé de notre pasteur serait inamovible, car il est fâcheux

pour de pauvres paroissiens qui ont confiance dans un vicaire qui peut-être connu de bonnes mœurs de le voir changer au caprice ou d'un curé ou d'un vicaire général ou de Sa Grandeur, et que le surplus du revenu des susdits bénéfices simples fussent employés ou aux gages d'un maître ou maîtresse d'école qui seraient obligés d'enseigner gratis les pauvres de la paroisse.

8. — *Qu'il n'y ait plus de milice forcée qui ôte de bons citoyens et artisans à l'Etat et trouble les familles, mais que chaque paroisse ou communauté fut obligée de fournir le nombre d'hommes suivant sa population et sa richesse, et qu'il fut permis d'acheter des hommes de bonne volonté qu'on ferait conduire sous les drapeaux des régiments qui, une fois rendus, ne pourraient être remplacés qu'en cas de mort ou congé expiré (cf. Montigné).*

9. — Autoriser les paroissiens à répartir les frais d'enrôlement et de conduite au marc la livre des impositions (Montigné).

10. — Le Roi sera aussi supplié de laisser subsister la prestation en argent en remplacement des corvées, et d'ordonner que chaque ville et bourg ou communauté ait une étendue de chemin fixe à faire et entretenir, ou ordonner que les fonds ne puissent être employés à plus de 8000 toises de distance, et que cet impôt soit également réparti sur le Clergé, les Nobles et Tiers-état à raison de leurs décimes et vingtièmes.

11. — Le roi sera également supplié de réduire les frais de procédure en en abrégant les longueurs par une réforme dans le code civil et criminel.

Supplions aussi S. M. de vouloir bien supprimer tous les privilèges accordés à Messieurs les trésoriers de France de nouvelle création, et qui n'ont pas encore servi un temps assez considérable pour jouir des privilèges attachés autrefois à ces charges; également que celles de secrétaire et qui prennent la qualité de secrétaire du Roi. L'un et l'autre ne sont pas moins nuisibles au pauvre peuple, car n'est-il pas douloureux pour de pauvres citoyens de voir le fils de son égal à qui la fortune a un peu plus ri, de le voir, disons-nous, acheter une charge qui l'anoblit et le soustrait aux impositions publiques? Ces personages là ont un double profit au détriment des autres concitoyens, car outre qu'ils retirent l'intérêt de leur déboursé, ils ne paient aucune imposition.

Voilà, en abrégé, nos plaintes et doléances; quoique nous en

eussions une infinité d'autres, si nous n'avions pas été pris à l'improviste et que l'assignation à nous lâchée en date du 24 dernier du dernier nous eut donné plus de temps à délibérer.

Fait et arrêté à La Romagne, sous nos seings, fors ceux qui ont déclaré ne savoir signer. Le 7 mars 1789.

Suivent 21 signatures.

La Renaudière.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 102 feux (P. V.). En 1821 : 669 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtième, 909 l. 9 s. 8 d. — Taille, 2340 l. — Accessoires, 1519 l. — Capitation, 1569 l. — Gages des collecteurs, 58 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 609 l. 8 s. 10 d. — Nombre de minots de sel, 39 2/4. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d. — Equipement du milicien, 2 l. 10 s.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres la municipalité : A. Bretaudeau, laboureur, syndic, taxé à 229 l. 18 s. 6 d. et vingtième à 5 s. ; G. Dabin, laboureur, taxé à 146 l. 2 s. 9 d. ; R. Ripoché, laboureur, taxé à 87 l. 10 s. et vingtième, 11 s. ; A. Baraud, laboureur, taxé à 200 l. 6 s. 6 d. — Seigneurs : MM. de Maquillé de Vaujourns et M. Poitevin, curé. — Il n'y a de privilégiés dans la paroisse que M. le Recteur et son vicaire. — Il n'y a de biens ecclésiastiques que les dîmes valant 450 l.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, frontières de Bretagne et Poitou; fonds médiocre; 2/3 à seigle, peu de lin, froment; 1/3 bois et landes à pacage, vendent bestiaux et fils à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 100 à 80 l. ; 8 de 80 à 60 l. ; 16 de 60 à 40 l. ; 8 de 40 à 25 l. ; 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus sous la galerie et devant la principale porte de l'église paroissiale de la Renaudière, devant nous, Jacques Hervé, licencié ès-lois, avocat, procureur de la baronnie de Montfaucon⁽¹⁾, André Bretaudeau, laboureur, René Bretaudeau, laboureur, Mathurin Guérin, laboureur, Gabriel d'Abin, laboureur, Pierre d'Abin, laboureur, René Ripoché, laboureur,

(1) Il figure parmi les assistants à la confection du cahier de Montfaucon, le 6 mars 1789.

Julien Lore, laboureur, Jacques Guittet, laboureur, Pierre Barraud, laboureur, Jean Collonnier, laboureur, Jacques Courbet, laboureur, Mathurin Vincent, laboureur, Jean Samson, laboureur, Pierre Gaultier, laboureur, Joseph Cleinot, laboureur, Louis Beschard, laboureur, Jacques Naud, laboureur, Julien Leroux, laboureur, René Bouchet, tisserand, René Libaut, tisserand, Laurent Barraud, tisserand, Jean Tinguy, journalier, Jean Ripoché, journalier, Martin Retailleau, journalier, François Chiron, journalier, René d'Abin, tailleur d'habits, Jacques Ripoché, tisserand, Jean Barraud, tisserand, René Moreau, charpentier,

Députés : André Bretaudeau, Mathurin d'Abin.

Suivent 9 signatures.

Cayer (*sic*) des représentations des habitants de la paroisse de la Renaudière pour les États généraux.

1^o Que la gabelle et les aides soient supprimées.

Que les bureaux des traites soient reculés aux barrières du royaume.

Qu'il n'y ait que *deux impôts*, l'un réel et l'autre personnel ⁽¹⁾ et qu'ils soient versés directement dans le trésor royal.

Que tous les privilèges accordés à différentes paroisses soient anéantis; que comme sujets du même Roi, ils soient également tenus de contribuer aux charges de l'État.

Que toutes les charges de judicature cessent d'être vénales (à rapp. de Montfaucon).

Que les officiers de la Chambre des Comptes et autres semblables cessent de transmettre la noblesse à leur postérité.

Que les chemins de bourg à bourg et de bourg à ville soient raccommodés aux frais des communes et qu'ils soient au moins de la largeur de quatorze pieds.

Que les *communautés* des religieux soient réduites et le revenu employé à des œuvres pieuses.

Que les seigneurs soient tenus de faire semer partie de leurs landes en bois.

Fait et arrêté à l'assemblée tenue par nous habitants soussignés de la Renaudière, fors ceux qui ont déclaré ne le savoir, ce jourd'hui, dimanche 8 mars 1789.

Suivent 7 signatures ⁽²⁾.

(1) Pour les passages en italique, cf. Montfaucon.

(2) Le Cahier est de la main du président Hervé.

CINQUIÈME GROUPE

CAHIERS ORIGINAUX

Melay.
Le Marilais.
Saint-Sauveur du-Landemont.
{ Le Mesnil.
{ Saint-Laurent-du-Mottay.
{ Saint-Pierre-Montlimard.
{ Saint-Rémy-en-Mauges.
{ Villeneuve-en-Mauges.
{ Le Grand-Montrevault.
{ Le Fief-Sauvin.
La Chapelle-du-Genêt.
Le Puiset-Doré.
Saint-Macaire-des-Bois.
Tilliers.
Saint-Germain près Montfaucon.
Le Pin-en-Mauges.
Saint-Philbert-en-Mauges.
La Chaussaire.
La Blonère et Villedieu.
Saint-Christophe-du-Bois.
Sarrigné.
Le May.
Saint-Léger-des-Bois.
Soulaire.
Villevêque.
Pellouailles.
Sainte-Gemmes-sur-Loire.
Saint-Aubin-de-Luigné.
Les Alleuds.
Murs.
Vauchrétien.

Saint-Saturnin-sur-Loire.
Saint-Sulpice-sur-Loire.
Saint-Michel-en-Craonnais.
Renazé.
Saint-Michel et Chanveaux.
Nyoiseau.
Saint-Saturnin-du-Limet.
Méral.
La Fougereuse (S^t Maurice de).
Laubrière.
La Chapelle-Craonnaise.
Querré.
La Chapelle-Hullin.
Saint-Martin-du-Bois.
Saint-Michel-de-Fains.
Saint-Erblon-sur-Araize.
Loiré.
La Poitevinière.
La Pommeraye.
Saint-Florent-le-Vieil.

Melay.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Chemillé.

POPULATION. — En 1789 : 210 feux (P. V.). — En 1806 : 984 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 1839 l. 19 s. 9 d. — Taille, 3870 l. — Accessoires, 2543 l. — Capitation, 2583 l. — Gages des collecteurs, 96 l. 15 s. — Quittance, 2 l. 6 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — Remplacement de corvées, 977 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 53. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Métayer, syndic ; Martineau le jeune, taille, accessoires, capitation, 53 l. ; Denécheau, 52 l. 10 s. ; Pineau L., 65 l. 8 s. ; Boutin, 36 l. ; Pineau J., 83 l. ; Maillet, 100 l. ; Godet, 68 l. ; Davi, 59 l. 10 s. , Martineau l'aîné, 45 l. 10 s. — Observations : Le syndic est pauvre. — Les privilégiés sont, outre le seigneur (M. le comte de la Béraudière) et le curé (M. Galopin) M. Blouin, auditeur à la chambre des Comptes.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Vers les Mauges, près Chemillé frontière du Poitou, assez bons fonds, seigle quelque froment, peu de lins, ni orge, avoine, chanvre, peu de prés, vendent les bestiaux à Chemillé. — Gros taux des principaux fermiers : 10 de 140 à 100 l., 8 de 100 à 80 l., 13 de 80 à 60 l., 9 de 60 à 40 l., 2 de 40 à 25 l., 15 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sous la galerie de l'église paroissiale de Mélay, par devant Jean-Charles Prévost, ancien avocat de la juridiction de la ville et du comté de Chemillé ; Joseph Ogereau, Louis Pineau, Pierre Bordin, Pierre Masicot, Vincent Davy, Jacques Martineau, Pierre Hudon, Joseph Cailleau, Jacques Besson, Michel Métayer, Jean et Louis Dénocheau, Jacques et Pierre Crestin, Jean et Jacques Denéchère, Vincent Davy, Michel Bourigault, Joseph Bonet, Pierre et Pierre Boussion, Pierre Godet, Pierre Huchon, Joseph Maillet, François Rompillon, Jean Pineau, René Bouchet, Pierre Boutin, Pierre Albert, Jacques Pineau, Jacques Dix neuf, René Clémot, Mathurin Denéchère, François Morineau, Pierre Vrain, Jacques Martineau, Louis Pupiot, tous laboureurs à bœufs, Louis et Pierre Baranger, Pierre Denis, Charles Métayer, Jean Cesbron, tous meuniers, Martin Viau, Jean Guyard, Jacques Gachet, Louis Crestin, Georges et Pierre Grégoire, Pierre Gasté,

Joseph-René Viau, Charles Hilaire, Pierre Pellé, René Le Roux, Louis Charbonnier, Pierre Humeau, Jacques Thomas, Pierre Boulestreau, Pierre Birasion ? Joseph Cesbron, Jean Brémond, Jacques Chemineau, Pierre Deffois, Urbain Roupillon, Pierre Gachet, tous tisserands, Pierre Charbonnier, Étienne Gourdon, Jean Davy, Jean Tellier, François Bourasseau, tous laboureurs à bras, François Dufour, Louis Gasté, charons, Jérémie Babin, maréchal.

Députés : Claude Blouin, conseiller à la Chambre des Comptes de Bretagne, Charles Métayer, Louis Pineau.

Suivent 41 signatures.

Doléances, plaintes et remontrances que les habitants composant l'ordre du Tiers de la paroisse de Mélay située dans la partie des Mauges (1).

Demandent les dits habitants que dans le nombre des députés du Tiers, il en soit nommé un du pays des Mauges.

La gabelle étant de tous les impôts le plus désastreux en ce qu'il prive la majeure partie des gens peu aisés d'une denrée de première nécessité par le prix énorme auquel on a fixé le sel, demandent que la vente de cette denrée soit libre ; ils ne diront rien des vexations des gardes. Elles ne sont que trop connues, ainsi que le brigandage des faux-sauniers.

Les traites occasionnant un retardement considérable dans le transport des marchandises par les différents bureaux établis sur les rivières et sur les grands chemins, ils en demandent le reculement aux extrémités du royaume, la perception de ces droits étant d'un coût énorme ; les revenus de l'État augmenteraient, et le peuple y trouverait un grand avantage par la facilité du commerce.

Les droits de contrôle et d'insinuation étant pour ainsi dire arbitraires, puisqu'ils sont perçus différemment dans les différents bureaux, ils supplient le Roi de faire un nouveau tarif dont tout le monde puisse prendre connaissance et savoir par ce moyen ce qu'il en pourra coûter de droits pour les différents actes qu'on fera faire dans la suite.

(1) Le procès-verbal de l'Assemblée de Mélay est d'une écriture de vieillard, toute tremblotante. Le cahier au contraire est d'une main ferme. Il se distingue nettement des Cahiers de la série Thubert (série de Chemillé). — Le Cahier de Mélay touche à plus de questions mais ne développe pas autant ses articles.

Les frais considérables qui suivent nécessairement la confection des inventaires et des ventes faites par les huissiers-prieurs en font demander la suppression.

Le franc-fief, impôt onéreux par la façon dont il est perçu, peut être suppléé par un autre impôt mis sur tous les biens censifs et nobles possédés par les membres des trois ordres.

Le Tiers attend des États généraux qu'ils prendront sa défense contre la prétention de quelques seigneurs qui veulent s'emparer des arbres plantés sur le bord des chemins et même dans les haies qui lui appartiennent de temps immémorial; si quelques arbres par leurs plantations ou par l'étendue de leurs branches sont nuisibles aux voyageurs ou au dessèchement des chemins, les États provinciaux, à qui sans doute on en confiera la police, pourront ordonner que les uns seront abattus et les autres éloignés.

Que les États provinciaux aient aussi le droit de fixer, chacun dans leur province, la largeur des chemins conduisant de bourg à bourg, et lorsqu'il y en aura plusieurs conduisant de bourg à bourg, un seul dont la confection et l'entretien sera à la charge des paroisses qu'il traversera, aura la dénomination de grand chemin.

La confection et l'entretien des chemins royaux sera à la charge des trois ordres, sans que personne pour quelque cause que ce soit puisse en être exempt.

Que personne ne soit aussi exempt du logement des gens de guerre.

Il serait à désirer qu'il y eut des bureaux de charité établis dans chaque paroisse, ce seul moyen de bannir la mendicité serait celui de détruire la fainéantise mère de tous les vices. Il y a tout lieu d'espérer que les États généraux s'occuperont des moyens de jeter les premiers fondements de ces bureaux que les charités libres des gens aisés de chaque paroisse feraient subsister, et par ce moyen, les malheureux trouveraient le surplus du nécessaire que souvent leur travail ne peut leur procurer.

Qu'il y ait un nouveau règlement pour les aides.

Que les bureaux pour la conservation des hypothèques soient supprimés, les coutumes ayant prévu aux inconvénients auxquels on a voulu remédier.

Que les paroisses de campagne puissent acheter le nombre de miliciens qui sera fixé pour chacune d'elles, il serait même avantageux de ne les fournir que lorsque les besoins de l'État l'exigeraient.

Qu'il soit fait un règlement pour l'administration de la justice dans lequel il serait fixé un délai pour le jugement de tous les procès.

Qu'il soit également fait un règlement pour prévoir les banqueroutes et punir les banqueroutes frauduleuses.

Que les chirurgiens, avant de pouvoir s'établir dans les petites villes, bourgs et villages, seront tenus de subir un examen fait par les médecins, chirurgiens et apothicaires des villes principales de chaque province en présence d'un ou de plusieurs députés des États provinciaux.

Qu'aucune femme ne se mêlera de l'état d'accoucheuse sans avoir subi un examen fait par les médecins et chirurgiens, et être munie de certificats suffisant du curé et du syndic de chaque paroisse, auxquelles femmes il serait accordé par le bureau une gratification annuelle proportionnée à leur travail.

Qu'il soit établi de proche en proche des élèves de l'école vétérinaire.

L'État n'étant composé que d'une même famille dont le Roi est le père, il est juste que tous les membres qui partagent sa splendeur coopèrent par égale portion à tous les impôts nécessaires pour sa sûreté et sa tranquillité. En conséquence, toutes les provinces du royaume doivent être imposées en égard à la fertilité de leur sol, l'avantage de leur position pour le commerce et leur population. Cette première opération faite par les États généraux, les États provinciaux doivent faire dans toutes les paroisses de la province la répartition de l'impôt d'après les mêmes principes, et les municipalités doivent avoir la même règle dans chaque paroisse de façon que le Clergé, la Noblesse, les privilégiés et le Tiers paient en proportion de leurs facultés.

Suivent 40 signatures.

Le Marillais.

Election d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 138 feux (P. V.). — En 1821 : 1046 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 530 l. 1 s. 11 d. — Taille, 1690 l. — Capitation, 2239 l. — Gages des collecteurs, 79 l. 11 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 422 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 20. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : P. Tuffet, syndic, taille, vingtièmes, taxé à 62 l.; J. Berthelot, 25 l.; J. Chauvin, 48 l.; J. Bouyer, 23 l.; greffier, M. Benoist. — Seigneur : l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil; le curé. — Pas de taxe d'office. — Les biens ecclésiastiques appartiennent en grande partie aux religieux bénédictins de Saint-Florent-le-Vieil qui les évaluent de revenu annuel à 1500 l.; la cure est à portion congrue et ne possède pas de domaines. — Le sixième des habitants est vraiment pauvre; les mendiants sont en plus petit nombre.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire, en châellenie; assez bon fonds, 2/3 à seigle et froment; 1/3 en prairies dans la vallée; ventes de lins, fils, bestiaux à Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 270 l., 1 de 130 l., 2 de 90 à 80 l., 5 de 40 à 25 l., 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, (aucune indication du nom du président ni des comparants.

Députés : Pierre Tuffet, syndic et Jean Coiscault, procureur de fabrique en exercice.

Suivent 9 signatures : F. Berthelot, membre, Julien Berthelot, Jean Chauvin, membre, Jean Coiscault, Mathurin Bouyer, Pierre Coiscault, Pierre Bouyer, Pierre Dalainne, M. Benoist.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse du Marillais au Bas-Anjou, territoire de Saint-Florent-le-Vieil.

Exposit : 1° les dits habitants que leur paroisse est très petite, de la longueur d'une demi-lieue sur un quart de largeur, riveraine de la Loire du côté du nord et à l'orient de la rivière d'Evre dont ils sont tous les ans inondés, ce qui leur cause un grand préjudice, rapport aux inondations de ces deux rivières

qui endommagent leurs grains et leurs foins qui, étant de mauvaise qualité (les foins), leur cause une grande perte sur leurs bestiaux, et cette petite paroisse n'ayant que six métairies, le tiers en femmes veuves et le reste en journaliers et laboureurs à bras et par conséquent très pauvre paroisse.

Secondement, comme messieurs les Bénédictins de Saint-Florent sont décimateurs de cette paroisse, ils afferment leurs dîmes sixtes et quart (*sic*) à des particuliers de Saint-Florent qui font engranger à La Chapelle-Saint-Florent dont ils sont aussi fermiers, de sorte qu'il ne reste aucunes pailles ni engrais pour la pauvre petite paroisse du Marilais, et ces fermiers étaient taxés autrefois au dit Marilais pour raison des dites dîmes et sixtes, ce qui soulageait cette paroisse. Aujourd'hui ils sont taxés d'office à Saint-Florent, leur domicile, pour raison de ce qu'ils perçoivent dans Le Marilais, et leurs taxes sont restées sur la dite paroisse, ce qui écrase les pauvres habitants d'icelle.

Outre les dîmes, ces mêmes fermiers lèvent le sixte dans la dite paroisse du Marilais, c'est-à-dire de six gerbes une, n'en reste plus que cinq pour le cultivateur. Le quart du terrain de la dite paroisse est assujetti à ce devoir, et le tout est engrangé à La Chapelle-Saint-Florent. Par ce moyen, les habitants du Marilais sont privés de paille et paient les impositions.

Outre les dîmes et sixtes, les messieurs Bénédictins de Saint-Florent, plusieurs curés et autres bénéficiers lèvent encore dans cette petite paroisse dix-huit setiers, un boisseau de grains, de sorte que les pauvres habitants ne sont en partie que fermiers de leur petit bien.

En troisième lieu, exposent les dits habitants qu'ils sont journellement inquiétés par les employés de gabelles qui très souvent causent du trouble dans leur petite paroisse, non-seulement par leurs recherches autour de leurs maisons, mais même au dedans et dans les meubles fermant à clef qu'ils se font ouvrir et cherchent partout, sans en excepter les caves et les greniers, non plus que les étables, généralement tous les appartements et forcent pour ainsi dire les pauvres habitants à aller lever du sel au grenier en sus leur impôt, de sorte qu'ils ne jouissent d'aucune tranquillité. C'est comme guerre civile, le citoyen armé contre le citoyen. Outre cette gabelle sont les traites qui sont très préjudiciables au commerce, ne pouvant transporter

aucunes marchandises de quelque espèce que ce soit sans acquit à caution, sans quoi on vous saisit et paye amende, et si l'acquit ne revient pas dans le mois, encore amende, pécuniaire toutefois, ce qui est bien gênant pour le pauvre public et cause une perte considérable surtout à trois foires qui se tiennent au dit Marilais qui étaient autrefois célèbres et qui ne le sont plus, rapport que l'on force tout marchand qui y vient de prendre acquit à caution pour remporter même chez lui les marchandises qu'il a apportées à la foire, ne serait-il que d'un quart de lieue, même province; et les gardes de gabelle qui veillent à ces foires font payer sans acquit pour une seille, un plat de terre, un chapeau, etc.

Enfin comme la paroisse du Marilais est riveraine de la Loire et de l'Evre, les habitants, pour se garantir des eaux, sont sans cesse occupés à faire des levées pour se conserver et malgré cela, on les oblige aux corvées des grands chemins qui se font d'Ingrande à Candé où les habitants n'ont aucune possession, et que la rivière de Loire les sépare d'Ingrande d'une lieue, et que les travaux se font à deux lieues, en côté du dit Ingrande, du côté du nord. La dite paroisse du Marilais paie pour cette corvée 433 l. 2 s. 6 d. par an, outre les autres impositions ci-après : corvées, 433 l. 2 s. 6 d.; tailles, accessoires, et capitation, 3973 l. 19 s. 4 d.; impôt du sel, 1232 l. 5 s.; total des impositions dont est chargée la petite paroisse du Marilais, 5639 l. 6 s. 10 d., sans compter les dixièmes et le sel pour salaisons que l'on force les particuliers de lever à raison de 3 l. 15 s. 3 d. chacun.

Au Marilais, 6 mars 1789.

Suivent 11 signatures, Pierre Tuffet, sergique (*sic*), Jean Tuffet, Berthelot, membre, Julien Berthelot, Jean Chauvin, membre, Mathurin Bouyer, Jean Coiscault, Pierre Coiscault, P. Bouyer, René Dalainne, M. Benoist.

Saint-Sauveur-de-Landemont.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux.

POPULATION. — En 1789 : 252 feux (P. V.). — En 1808 : 679 hab. (G. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 191). — Membres de la municipalité : P. H. Papin, notaire royal, syndic, taille, 81 l. 12 s. 9 d., vingtièmes : 30 l. 16 s. ; M. Poupelard, métayer, taille, 80 l. 3 s. 3 d., vingtièmes, 8 s. ; le chevalier, seigneur de la Collaissière, taxé à 99 l. ; R. Subileau, métayer, taille, 89 l., vingtièmes, 1 l. ; J. Sanson, métayer, taille, 23 l. 10 s., vingtièmes, 3 l. 6 s.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C211). — En châtellenie, frontière de Bretagne ; fonds médiocre, terres froides à fougères ; 1/2 à seigle, peu de froment et lins, blés noirs ; 1/4 en vignes, crû médiocre, propre à eau-de-vie ; 1/4 en landes à pacage, vendent bestiaux et fils à Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 70 à 60, 13 de 60 à 40 l., 23 de 40 à 25 l., 8 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, en la chambre de la municipalité de Saint-Sauveur-de-Landemont paroisse du Bas-Anjou, par devant Pierre-Henri Papin⁽¹⁾, avocat-procureur en la juridiction de la baronnie de Champtoceaux, faisant la fonction de juge en cette partie, absence de M. le sénéchal et juge ordinaire de la dite baronnie.

Comparants : Jean Toublanc, sergent de la dite baronnie que nous avons pris pour greffier, absence du greffier ordinaire. Ont comparu : René Sébilleau, métayer au Boisnaud, Jacques Samson, laboureur à la Biaudère, Jacques Terrien, métayer à La Fontaine, Michel Terrien, métayer à l'Essard, Jean Housset, maréchal au bourg, Julien Allard, métayer à La Frémondière, Pierre Godin, meunier à Belair, Charles Cesbron, laboureur à la Sertinière, Pierre Rotureau, métayer au Gatr? André Emeriau, menuisier au bourg, Jean Allard, métayer à la Faitière, François Sécher, métayer à la Chaumière, René Laurenceau, journalier au bourg, Julien David, métayer à la Bouetière, Pierre Le Lorre? sabotier au bourg, Julien Sécher, métayer à La Grabollière, René Renou, métayer à la Collinière, René Le Couindre, métayer à la Samsonnière, Samuel Toublanc, métayer à la Moinie, Mathurin Pouplard, métayer à la Groisardière, Jean Allard, métayer à La Bretonnière, François Glemein, laboureur au bourg, Pierre Charon, boulanger au bourg, René Sécher, laboureur à la Sertinière, Sébastien Delumeau, métayer à La Blandinière, Pierre Cressonneau fils, charpentier au bourg, Sébastien Terrien, meunier au bourg, Mathurin Briand, métayer à La Boulaire, Pierre Cesbron, métayer à la Couetière, Jean Cressonneau, métayer à La Chapronnière, René Moreau, sabotier au bourg, René Antier à la Vinaudière, mé-

(1) P.-H. Papin fut l'un des vingt-six commissaires chargés de la réduction des cahiers en un seul.

tayer, Mathurin Allard, laboureur à la Gallardière, Joseph Supiot, étayer à La Pionnière, René Moreau, laboureur à Hucheloup, Julien-Mathurin Barbé, juré-priseur à la Thibaudière, Jean Sécher, métayer au Fief-Heulin, François Tulleau, tonnelier au bourg, Pierre Supiot, métayer au Fief-Heulin, Pierre Poislane, laboureur à La Gallardière, Pierre Levesque, journalier à la Pouquellière, René Terrien, métayer au Quastrou, Pierre Sécher, tailleur au bourg, Louis Housset, maréchal au bourg, Julien Toublanc, laboureur à La Sertinière, Mathurin Bottineau, menuisier à la Bellefolière, Jean Poislane, laboureur à la Bourgettrie, Jean Branchereau, métayer à la petite Godfrière, Sébastien Salmon, métayer à la Sébinière, Julien Martin, laboureur au bourg, Julien Levoyer, charpentier à la Pionnière, Julien Poislane, laboureur à La Gallardière, René Guitton, laboureur à la Quinière, Sébastien Delorme, menuisier au Pærin, Mathurin Joubert, laboureur à la Bittière, Jean Guillet, laboureur au Fresne, Mathurin Leroindre? laboureur à la Pouquellière, Jean Stourneau, laboureur au Fresne, Jean Mainguis, métayer à La Pelletrie, Jean Cesbron, laboureur au Bois, Etienne Allard, métayer à La Haye-Sèche, Pierre Brebion, laboureur à la Cour, René Cressonneau, charpentier à la Bittière, Mathurin Chesné, laboureur à la Pouquellière, Jean Bossard, laboureur à la Pouquellière, François Poislane, métayer au Plessis, Julien Libeau, métayer à la Chapronnière, Jean Poislane, laboureur à La Gallardière, René Cesbron, maréchal au bourg, Jacques Goulleau, métayer au Pin, René Dupé, métayer à la Collinière, Julien Rotureau, métayer au Puizet, Mathurin Cherbonnier, métayer au dit lieu, Pierre Le Mercier, laboureur à la Pidollière, Pierre Toublant, métayer à La Richaudière, Julien Brebion, laboureur à La Picardière, René Bouchereau, métayer au Boulai, Jean Allard, métayer à La Frémondrière, René Bouyer tisserand au bourg, Joseph Cressonneau, laboureur à La Pouquellière, René Sécher, laboureur à La Bodhilière, Louis Guitton, laboureur à La Bodhilière, Mathurin Chevallier, métayer à la Savatrie, Jacques Toublant, laboureur à La Couturerie, Pierre Cressonneau, métayer à La Ravardière, Jean Terrien, métayer à La Fontaine, René Bouyer, meunier aux Landes Coindières, Joseph Oger, sabotier à la Thibaudière, Maurice-François Le Coindre? sabotier au bourg, Jean Bigeard, métayer à la Grande-Godfrière? Jean Moreau, laboureur à la Thubaudière, Pierre Huet, laboureur à la Thibaudière, Guillaume Abline, laboureur au dit lieu, Jacques Sebilleau, laboureur au dit lieu Charles Abline, laboureur aux Sept Sillons, Jean Bossard, laboureur à la Thibaudière, Pierre Aubron, ancien employé dans les fermes du Roi, au bourg, Pierre Bariller, laboureur à la Bettière, Pierre Baufreton, tisserand au bourg, Pierre Sécher, laboureur à La Boucherie, Jean Coeffard, laboureur à la Braudière, Pierre Cressonneau

père, charpentier au bourg, François Mercier, laboureur à La Pouquellière, Pierre Sécher, meunier au moulin Boireau, Jean Vallet, métayer à la Rousselinière, René Poislane laboureur à Bel-Air, Jean Pineau, charpentier à La Boucherie, Jean Cressonneau, laboureur à la Thibaudière, Jean Guilbault, laboureur à la Boire, Pierre Sécher, laboureur à la Quinière, Pierre Arnaud, maçon au bourg, Pierre Baucé, bûcheron au bourg, Pierre Morcau, laboureur au bourg, Jean Brebion, laboureur à la Bellefolière, Gabriel Ferrand, tailleur au bourg, Jean Couillaud, laboureur à la Bodhellière, Claude Couillaud, laboureur à la Bodhellière, Louis Pineau, laboureur à la Boucherie, Mathurin Rabineau, métayer à la Collinière, René Moreau, laboureur à la Braudière, Jean Sébilleau, métayer au Boisnaud, François Bricard, laboureur aux Merlands, Jacques Lucas, laboureur au dit lieu, René Renou, métayer à la Chesnaye, Jacques Tulleau, aubergiste au bourg, Gabriel Brebion, laboureur au bourg, Louis Sécher, laboureur aux Merleaux, René Moreau, charpentier à la Maisonneuve, Vincent Moreau, laboureur à la Bellefolière.

Députés : Jacques Samson, de la Braudière, Louis Housset, du bourg, et de nous, Papin, domicilié de cette paroisse.

Suivent 33 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la paroisse de Saint-Sauveur-de-Landemont, Bas-Anjou, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril 1789.

ART. 1^{er}. — La suppression des dîmes et la réduction des revenus des communautés religieuses proportionnellement à leurs besoins.

1. — Les dîmes curiales :

Ces dîmes ne sont point d'institution divine; le Souverain a droit de les changer; on peut donc suppléer à ces dîmes par une pension annuelle à raison du nombre des habitants de la paroisse, laquelle sera prise sur le Trésor public. Cette méthode se pratique en beaucoup d'états d'Europe. Un curé établi pour l'instruction des peuples doit avoir de quoi vivre honorablement. Il sert l'État et assure le repos et la tranquillité des familles par les registres publics qu'il tient etc., etc., il doit donc être bien payé; mais il n'est pas de son ministère de disputer au cultivateur sur le plus ou le moins de gerbes qu'il a

cueillies dans son champ. On doit éviter de l'exposer à avoir aucun procès avec ses paroissiens.

2. — La réduction des revenus des communautés et suppression de leurs dixièmes.

En effet, il est odieux qu'un petit nombre de religieux ou religieuses jouissent d'un revenu immense qu'ils tirent des campagnes pour fournir au luxe des villes qu'ils habitent : cela n'a jamais été l'intention de leur fondateur. D'ailleurs il aurait passé ses pouvoirs. Nous possédons nos biens sous la garantie des lois. Nous ne pouvons par aucuns actes les y soustraire. C'est donc à la loi à régler la pension nécessaire à chaque individu des communautés, et le surplus doit être employé au soutien de l'État⁽¹⁾.

ART. 2. — La suppression des juridictions seigneuriales : il serait inutile de s'étendre sur le bien qui en résulterait si, en les supprimant, on établissait en ce Bas-Anjou un bailliage secondaire et un grand bailliage en la ville d'Angers.

Quant aux affaires modiques et légères purement personnelles, ne pourrait-on pas en attribuer la connaissance aux officiers municipaux des paroisses où il réside des gens de loi et qui décideraient comme juges de paix de ces sortes d'affaires *de plano* et sans frais ?

ART. 3. — La suppression des lods et ventes en contrat d'échange pur et simple.

Cette perception qui n'était point de l'ancien droit prive les hommes de la facilité de réunir leur bien dans un ensemble : si ce droit était supprimé, il se passerait une infinité d'actes d'échanges, et le domaine y gagnerait considérablement par le produit des contrôles que les actes opéreraient.

ART. 4. — L'abolition du droit de chasse des seigneurs sur les terres de leurs vassaux et sujets.

On sait tout le mal que cet exercice cause aux campagnes et surtout aux champs cultivés. Laissons à chaque particulier, suivant le droit romain, cet exercice sur son propre terrain, et non au-delà ; et on verra disparaître tous ces dégâts et malversations qui font gémir le laboureur.

(1) Cahier, comme Procès-verbal, sont de la main du président de l'Assemblée : Papin.

ART. 5. — La suppression du rachat que les seigneurs de fief perçoivent sur les biens nobles.

Quoi qu'il soit peu fréquent en Anjou, il nuit néanmoins beaucoup au commerce de ces sortes de biens ; le noble même qui l'achète le déprécie d'un cinquième ; ainsi, si le seigneur perd par cette suppression, il y gagnera par les mutations plus fréquentes de la vente qui s'en fera et le prix plus fort auquel il sera porté ; le domaine y gagnera aussi beaucoup en droits de contrôle, insinuation, etc.

ART. 6. — La suppression des droits de francs-fiefs sur les biens nobles :

Ce droit, quel que soit son origine, est un des plus rigoureux pour le Tiers-état, et produit bien peu au Trésor public, en raison du mal qu'il cause. On pense que l'État gagnera beaucoup dans cette suppression ; il se fera quantité de baux à ferme, à loyer, partages, contrats de vente et autres actes devant notaire, qu'on ne fait point aujourd'hui rapport à ce droit, et qui, en assurant le repos des familles, verseront des sommes considérables dans le Trésor par les droits de contrôle, insinuation, etc., etc.

ART. 7. — Qu'en toutes affaires civiles et criminelles, les témoins soient toujours entendus en présence des parties : cela se pratique actuellement dans les affaires sommaires. Il en résulte de très bons effets ; on voit souvent des parties faire revenir des témoins à la vérité qui s'en seraient écartés sans cela. Il est donc juste d'étendre cette faculté aux causes d'importance.

ART. 8. — Qu'il ne soit plus exécuté de sentence de mort qu'après qu'elle sera signée du Souverain : on n'en donnera pas ici les raisons ; tous les savants ont assez traité de cette matière.

ART. 9. — Qu'on ne reçoive dorénavant aucun notaire qu'il n'ait fait étude des lois. Il faut qu'il soit instruit en droit, en jurisprudence et en pratique, principalement dans les campagnes où ils sont obligés d'avoir une espèce de tribunal où ils décident des contestations des parties, du règlement de leurs droits et dont ils deviennent ensuite les rédacteurs ; au lieu que dans les villes les parties portent de chez les avocats la plupart du temps leurs traités de paix tout dressés chez le notaire qui n'est que rédacteur.

ART. 10. — Qu'on augmente les brigades de maréchaussée, et que le tirage des milices se fasse par les officiers municipaux de chaque paroisse ou de plusieurs réunies suivant le nombre des miliciens qu'on donnera : alors il y aura bien moins de tumulte, il ne sortira pas des paroisses des cinq à six cents livres comme cela arrive communément, et il n'en résultera aucune perte de temps pour le laboureur.

ART. 11. — Le rétablissement des États provinciaux d'Anjou, suivant l'arrêté de Messieurs les avocats du présidial d'Angers du 21 novembre dernier.

ART. 12. — Le commerce libre du sel et du tabac et de toutes autres marchandises et denrées dans l'intérieur du royaume et le reculement des barrières aux frontières.

Un des plus terribles fléaux que nous éprouvons dans nos campagnes c'est la défense d'user librement de ces deux objets :

Le sel : on sait que les viandes salées sont d'une grande ressource chez le laboureur ; mais la plupart d'entre eux n'est pas en état de se procurer cet avantage, rapport à la cherté de cette denrée ; on est donc réduit à vivre de quelques légumes et de mauvais pain.

Le tabac : il n'y a que les gens aisés qui puissent s'en procurer de bon. Tout le reste est obligé de se servir de celui du débitant du lieu. Cette poudre en général n'est pas fort saine, mais l'habitude nécessite d'en user ; c'est un aliment qu'on doit laisser à chacun la liberté de se choisir.

Enfin la défense d'user librement de ces deux objets a inondé nos campagnes de faux-saulniers et contrebandiers qui ruinent et désolent nos champs, etc., etc.

13. — La suppression de tous impôts qui sera suppléée par l'impôt territorial sur tous les biens, possessions et propriétés des sujets du Roi de quelques conditions et qualités qu'ils soient et dont la répartition se fera par les États de chaque province pour être directement versé dans les coffres du Roi sauf (pour les baux à ferme qui ont cours actuellement⁽¹⁾) au propriétaire et au fermier à supporter entre eux cet impôt au marc la livre de ce que chacun payait auparavant (et ce, jusqu'à l'expiration des baux actuels⁽²⁾).

(1) Passage rayé.

(2) Passage surajouté.

La Noblesse et le Clergé n'ont point à se plaindre qu'on désire que leurs biens soient assujettis au soutien de l'État; nous sommes tous sujets du Roi; nous devons tous concourir à cette fin; on ne s'est jamais avisé de dire que l'équilibre social pour la répartition des impôts blessât la subordination qui doit régner dans un état policé. Il est, au contraire, le seul moyen de maintenir la paix et la tranquillité dans le royaume; ce qui doit être le vœu général et qui l'est en particulier du Tiers-état de Saint-Sauveur-de-Landemont qui ne cesse de lever les mains vers le ciel pour un heureux et long règne de notre monarque bienfaisant et chéri de son peuple.

Fait et arrêté en la chambre de la municipalité de cette paroisse, le 6 mars 1789.

Suivent 32 signatures.

Paroisses du MESNIL et de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY.

Les deux paroisses du *Mesnil* et de *Saint-Laurent du-Mottay* ont eu le même président, Gautreau, notaire royal. Les deux cahiers sont cependant bien différents. Le premier, qui est peut-être du président lui-même, est de forme bien originale. Le second rappelle, surtout au début de chaque article, la forme des Cahiers de Corporations n^{os} 25 et 27.

Le Mesnil.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 300 feux (P. V.). — En 1821 : 1721 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS. — (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingt-trois, 2328 l. 18 s. 6 d. — Taille, 2760 l. — Accessoires, 2582 l. — Capitation, 2492 l. — Gages des collecteurs, 313 l. 3 s. 11 d. — Équipement du milicien, 5 l. — En remplacement de corvées, 940 l. — Nombre de minots de sel, 53. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COM. INT. (*Ibid.* C. 191). — Membres de la municipalité : Huau de la Bernardrie, syndic, taxé à 17 l.; Courgeon de la Pasnière, 178 l.; Benoist, 77 l.; Cady, 81 l.; Crittin, 42 l.; Gazeau, 35 l.; Bur-

gevin, 109 l. ; Babin, 28 l. ; Vaslin, 53 l. ; Neau. — Greffier, Bondu. — Seigneur : l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil. — Privilégiés : le curé, un maître à la Chambre des Comptes de Bretagne et un ancien militaire capitaine au régiment de Saintonge, chevalier de Saint-Louis. — Il y a beaucoup de biens ecclésiastiques dont le revenu est porté à 1950 l. ; le revenu des dîmes à 4500 l. ; le revenu de la cure à la portion congrue. — Il y a dans la paroisse 300 pauvres.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 214). — Sur la Loire, en châtellenie ; 1/4 assez bon fonds de seigle, froment et lins ; 1/4 en prairies communes ; 1/4 en vignes de crû médiocre ; vente de beaucoup de bestiaux, lins, graines de lins et fils à Montrevault et Chalonnnes. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 100 à 80 l., 5 de 80 à 60 l., 9 de 60 à 40 l., 27 de 40 à 25 l., 36 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, en l'auditoire de ce lieu, sont comparus par devant Charles-Joseph-Félix Huau de la Bernardrie, syndic municipal, et Simon Gautreau, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers : Pierre Courgeon de la Pasnière, Pierre Chauveau, Louis Bondu, Pierre Bondu, Louis Benoitte, Joseph Benoitte, François Chauvat, Jean Brouard, René Rivière, Louis Bézie, Pierre Nau, Louis Ménard, Louis Tarreau, François Branchereau, Jean Burgevin, Jean Fribault, François Piton, Hilaire Godard, Louis Brevet, Jean Séché, René Couy, Jacques Lory, Gabriel Pinau, Charles Bigeard, François Raimbault, René Chaumaitre, Jean Burgevin, Jean Piton, Maurice Giron, Maturin Guichet, Julien Masson, Mathurin Pouzet, Jean Roger, Jean Gazeau, Sébastien Cady, René Pouplard, Marin Girault, Jean Halber, René Jolivet, René Chauvat, Jean Babin, Jean Bondu, René Bureau, Mathurin Godefroy, Laurent Bainard, Mathurin Burgevin, Louis Trotier, Jacques Gourdon, Pierre Valin, Pierre Oger, René Cesbron, René Babin, Louis Fretelière, Paul Tarreau, François Coiscaut, Vincent Girault, Pierre Béliard, Louis Marchand, Louis Oger, Charles Bondu, Pierre Pouplard, François Coiffard, François Chauvat, Martin Chauvat, Joseph Bimier, Pierre Guichet.

Députés : Charles Huau de la Bernardrie, Simon Gautreau et Louis Bondu. La présente copie sera déposée aux Archives au Secrétariat de cette communauté.

A Mesnil, 1^{er} mars 1789.

Suivent 30 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse du Mênil, élection d'Angers, rédigé dans l'assemblée tenue au dit lieu le 5 mars 1789, prennent la liberté de présenter à leur auguste monarque, en conséquence des lettres de S. M. données à Versailles le 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou rendue sur icelles. .

Les habitants de la dite paroisse, réunis et assemblés ce jour en conséquence de l'intimation donnée dans l'assemblée générale convoquée à l'issue de la grand'messe de dimanche dernier pour ce jour 5 mars, ont remarqué et reconnu que le sort du Tiers-état est le plus malheureux et le plus à plaindre, quoique le moins fortuné; il est chargé de tout, paie tout et nourrit tout; en effet, considérant tous les ouvrages depuis les plus sublimes jusqu'à ceux qui ne le sont pas, c'est le Tiers-état qui les fait; c'est donc lui qui fait tout.

Il paie tout effectivement. C'est lui seul qui paie les impositions de la taille et ses accessoires, les impositions pour la corvée des grandes routes et la monstrueuse imposition du sel.

C'est nous qui nourrissons tout. Nous cultivons la terre; nous nous épuisons souvent infructueusement à lui donner de la vigueur par des engrais que l'on achète pour lui faire produire des fruits nécessaires à la vie de l'homme et des bestiaux : c'est donc évident et sans réplique que le Tiers-état nourrit tout.

Une seconde doléance, c'est que le Tiers-état seul est soumis à cette désastreuse gabelle qui est composée de 75.000 gabeleurs qui entraînent dans une dépense immense, d'autant plus qu'elle est employée à payer des gens qui ne sont capables que de faire du mal avec beaucoup d'injustice; si le sel était commun, ainsi que le tabac, il ne faudrait point de gabeleurs, il s'élèverait des marchands de sel et de tabac; et le vendant sur leurs boutiques, la consommation en serait plus étendue. Le Roi y gagnerait, et son peuple serait exempt d'être tourmenté par des gens dont les actions ne sont pas moins importunes que détestables.

Les aides et les traites forment encore une troupe fort dispendieuse; si l'exportation des vins et autres marchandises était libre, le Roi y gagnerait beaucoup, parce qu'en donnant congé

aux directeurs de ces parties et à leurs commis, les propriétaires seraient plus libres.

Les barrières dans l'intérieur du royaume nuisent singulièrement à l'exportation des denrées. Les habitants des bords des fleuves navigables sont particulièrement témoins de cette gêne; ceux de la Loire, par exemple, ne peuvent sans gémir voir à Nantes 300 bateaux chargés attendre impatiemment un vent favorable pour les porter dans leur patrie. Lorsque le vent si désiré commence à souffler, les voituriers satisfaits se pressent à en profiter; mais après avoir fait dix lieues, ils sont obligés de s'arrêter pour se soumettre à une visite qui doit leur être faite par gens qui ne consultent que leur commodité, font par leur peu de diligence perdre à ces pauvres voituriers l'avantage de ce vent qu'ils avaient si longtemps attendu; ils privent le public des denrées qui sont conduites.

La gabelle, les traites, les douanes qui troublent si fortement la tranquillité des citoyens et nuisent au commerce qui est l'âme d'un état, doivent entièrement s'éteindre et désormais ne rappeler à notre mémoire que les désastres sans nombre qu'elles ont occasionnés. Les maux journaliers que cause la gabelle excitent les désirs généralement de tous les Français pour son entière destruction.

Tous les nobles et ecclésiastiques doivent être joints au Tiers-état pour confusément avec lui payer et acquitter les subsides. Ces deux ordres privilégiés ne doivent être distingués que par des droits et prérogatives honorifiques seulement.

Le contrôle, l'insinuation absolument nécessaires pour la sûreté publique doivent être conservés mais leurs droits diminués et fixés à une somme qui ne pourra jamais augmenter; les francs-fiefs étrangers de la sûreté qui nécessite le contrôle et l'insinuation détruits comme trop nuisibles, ainsi que le centième denier pour les successions collatérales.

La suppression des offices de jurés-priseurs comme trop coûteuse pour les particuliers qui les emploient.

L'entretien et la confection des grandes routes entièrement confiés aux États provinciaux.

... Le présent remis aux députés Huau de la Bernardrie, Gautreau et Bondu.

Suivent 19 signatures, y compris celles de R. Courgeon de

la Pasnière, Huau de la Bernardrie, syndic municipal, député, Gautreau, notaire royal, L. Bondu, greffier député.

Saint-Laurent-du-Motay.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 130 feux. (P. V.) — En 1821 : 1151 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingt-trois, 1022 l. 18 s. — Taille, 2410 l. — Accessoires, 1580 l. — Capitation, 1620 l. — Gages des collecteurs, 65 l. 5 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 627 l. 12 s. — Nombre de minots de sel, 34. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneur : L'abbé de Saint-Florent-le-Vieil, le Curé, privilégié. — Membres de la municipalité : Arcendeau, syndic, taille, vingtième, taxé à 26 l. ; Burgevin, chirurgien, 14 l. ; Chaumaitre, 162 l. ; Mesnard, métayer, 95 l. ; Grimault, meunier, 38 l. ; Oger, meunier, 38 l. ; Tharreau, charpentier, 16 l. ; greffier, Visseau. — Le taxé d'office est Chaumaitre, préposé, taxé à 60 l. — Les biens ecclésiastiques appartiennent en grande partie aux Bénédictins de Saint-Florent-le-Vieil qui les évaluent à 3,000 l. ; la cure à portion congrue n'a pas de domaine ; le surplus des biens ecclésiastiques se monte à 800 l. — Le nombre des pauvres et celui des mendiants est très grand.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En châteltenie ; fonds mêlé ; 1/6 en vignes, le reste en terres à seigle, froment et lins ; vallées en prairies souvent inondées ; vente de blés, fils et bestiaux à Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 150 l. ; 5 de 80 à 60 l. ; 22 de 60 à 40 l. ; 6 de 40 à 25 l. ; 17 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus en l'église du dit lieu et par devant Simon-Julien Gautreau⁽¹⁾, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers, résidant au Mesnil, les sieurs François Arcendeau, procureur syndic de la municipalité de ce lieu, René Burgevin, maître en l'art de chirurgie, Pierre Piton, menuisier, René Viseau, Jean Perdricau, François Albert, Mathurin Mesnard, René Miollet, René Morain, Joseph Morain, Pierre Morain, René Guitet, Jean Poitvin, Jullien Giron, Jean Piton, Michel Michel, Charles Michel, Louis Chaumoître, René Doisi, Mathurin Bullin, Mathieu

(1) S.-J. Gautreau a été élu député du Mesnil.

Mesnard, Louis Noyer, René Passier, Louis Passier, Pierre Perdrieau, Jean Vieau, Jean Burgevin, Pierre Martin, Louis Martin, Laurent Martin, René Martin, Pierre Mercier, François Mercier. François Avril, Blaise Guais, Louis Branchereau, Pierre Albert, Pierre Coulommier, Pierre Le Roy, François Le Roy, Pierre Vincent, Jean Chaumoître, Jean Besis, René Entier, Jacques Brouard, Mathurin Cassis, Mathurin Bosseau, Mathurin Usureau, Maurice Brault, André Delaunay, Pierre Coulommier, Louis Rimbault, Mathurin Fremondière, Pierre Grimault père, Pierre Grimault fils et Louis Grimault, Pierre Boisselier, Julien Bigeard, Julien Boitault, François Mellieu, Antoine Luson, René Vincent, Jean Burault, Michel Dupé, Jean Bourget, François Tharault, François Blon, Joseph Verron, Pierre Coiscault, Pierre Babin, Joseph Verron, Jean Cousseau, René Clémenceau, René Fontenault, René Boutard, Jean Grimault, Jacques Tharault, Yves Boumier, Maurille Guichet, Jean Blanché, Clément Oger, Pierre Pallussière, Clément Chaumoître, Pierre Benoist, Pierre Leclerc, Joseph Neau, Jean Papin, Louis Beduneau, Pierre Grimault, Jacques Piou, René Poissonneau, Pierre Mesnard, René Horeau, Jean Oger, Jean Boitault, René Gaudin, François Blon, Pierre Martin, Pierre Pitou, Louis Delaunay, René Laporte.

Députés : François Arcendeau et François Miollet.

Suivent 19 signatures,

Cahier de plaintes et doléances rédigées dans l'assemblée tenue le 6 de mars 1789 à Saint-Laurent-du-Mottay, conformément à l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou.

1. — Suppression de la gabelle, remplacée par un impôt immédiatement réversible dans les coffres du Roi, la gabelle étant un impôt absolument onéreux en soi-même et à la charge du peuple à cause des violences et exactions par les employés des fermes.

2. — Diminution des impôts, en diminuant les frais de recouvrement.

3. — Reculement des barrières jusqu'aux frontières du royaume pour la facilité du commerce; ainsi suppression des traites et des aides.

4. — L'abolition des francs-fiefs comme onéreux au peuple et sujets à beaucoup d'exactions.

5. — Une caisse pour chaque département dont chaque ministre serait comptable à la nation aux États généraux.

6. — Les mêmes poids et mesures dans tout le royaume, leur inégalité étant la source d'une foule de procès et contestations.

7. — Les pensions accordées par le Roi à certaines familles modifiées, ces pensions réunies dans un seul brevet, accordées seulement aux services rendus à l'État, une caisse fixe et déterminé à cet usage.

8. — Chaque province fixée en pays d'États, chargés de la répartition des impôts, de leur perception et d'en verser les fonds immédiatement dans le trésor royal.

9. — Que les impôts de chaque province soient fixes et invariables établis en raison de la richesse, de l'étendue et population.

10. — L'entretien et confection des grandes routes confiés aux États provinciaux.

11. — L'établissement des bureaux de charité dans chaque paroisse confié aux États provinciaux, les dits bureaux régis par le curé et quatre membres choisis en l'assemblée et amovibles à certaine époque.

12. — Le Code civil et criminel réformé; une commission établie à cet égard.

13. — Les parlements et les autres tribunaux chargés de vider et juger les causes dans un espace déterminé et fixé aux États généraux.

14. — L'entier abandon des privilèges pécuniaires par le Clergé et la Noblesse, ces deux ordres devant payer confusément avec le Tiers-état, les impôts du royaume.

15. — Les États généraux fixés à une époque certaine, les ministres chargés d'y rendre compte de leur administration.

16. — La maréchaussée augmentée et les brigades rapprochées les uns des autres.

17. — L'extinction de la mendicité et la maréchaussée [chargée] ⁽¹⁾ d'arrêter les fainéants vagabonds.

18. — Les cures augmentées en raison de leur population, aucune au-dessous de deux mille livres.

(1) Le rédacteur a omis le mot « chargée ».

19. — Les gros décimateurs obligés de fournir un gros soit en dîmes, soit en grains, en argent, pour les réparations du chœur de l'église, les ornements et les livres destinés au Saint Sacrifice.

20. — La suppression de la glaine des vicaires remplacée par un gros honnête fait par les gros décimateurs.

21. — Les abbés et évêques obligés de présenter les cures et bénéfices aux ecclésiastiques de leurs diocèses et abbayes ou y travaillant depuis un certain temps.

22. — La suppression des francs-fiefs, du centième denier, des successions collatérales.

23. — La suppression des jurés-priseurs comme onéreux au public.

Suivent 16 signatures, dont celle de français Arcandeau, syndique meunispalle et député (*sic*).

Paroisses de SAINT-PIERRE-MONTLIMARD, SAINT-REMY-EN-MAUGES, VILLENEUVE-EN-MAUGES, LE GRAND-MONTREVAULT, LE FIEF-SAUVIN.

Aucun des procès-verbaux de ces cinq paroisses, sauf celui du *Grand-Montrevault*, ne contient le nom des comparants. Parmi les cinq cahiers, les deux premiers seulement ont entre eux des analogies très marquées. *Saint-Rémy-en-Mauges* copie de temps à autre *Saint-Pierre-Montlimard* (ou peut-être le modèle qui a pu inspirer *Saint-Pierre-Montlimard*), mais en le complétant, en y annexant aussi des articles personnels.

Le cahier de *Saint-Pierre-Montlimard* a été très probablement rédigé avant l'assemblée, et peut-être par Guérif, le syndic qui fut nommé député. L'orthographe en est très primitive.

Les deux premiers cahiers contiennent un tableau de la situation matérielle de la paroisse. On retrouve un tableau analogue dans le cahier de *Villeneuve-en-Mauges*.

En dehors de ces différents points communs à une région bien déterminée comme celle de *Montrevault*, il faut noter que les cinq assemblées ont été présidées par des agents de la justice du *Grand-Montrevault* : Joseph Martin de la Blandinière, avocat-procureur de la justice du vicomté du *Grand-Montre-*

vault a présidé à *Saint-Pierre-Montlimard* et à *Villeneuve-en-Mauges* et signé le cahier du Fief-Sauvin. Simon-Pierre Martin, notaire royal résidant à Montrevault, préside à *Saint-Rémy-en-Mauges* et se fait élire député au *Grand-Montrevault*. Enfin le Président du *Grand-Montrevault* est Jacques Vignon, ancien avocat en la juridiction du *Grand-Montrevault*.

A part les deux premiers cahiers, tous les autres restent d'une forme originale. Les modèles plus ou moins officiels (de La Révellière-Lépeaux et ses deux amis) n'ont pas pénétré dans cette région, ou du moins ils y sont restés sans influence.

Saint-Pierre-Montlimart.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 250 feux (P. V.). — En 1821 : 1121 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS. — (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). Vingtièmes, 1727 l. 6 s. 8 d. — Taille, 3430 l. — Accessoires, 2262 l. — Capitation, 2287 l. — Gages des collecteurs, 84 l. 15 s. — Équipement du milicien, 5 l. — En remplacement de corvées; 893 l. 4 s. 7 d. — Nombre de minots de sel, 45. — Prix du minot. 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneurs : Marquis de Contades et M. d'Aubter, maréchal de France. — Membres de la municipalité : Guérif, métayer, syndic, taxé à 64 l. ; Pineau, métayer, 49 l. ; Rousseau, meunier, 73 l. ; Lefort, métayer, 153 l. ; de Fayeau, noble, 61 l. ; d'Armaillé, noble, 125 l. ; Renou, 71 l. ; Biotteau, métayer, 33 l. ; Bourget, métayer, 123 l. ; Picherit, métayer, 75 l. ; Greffier, Rouillier.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges ; 3/4 d'un assez bon fonds à seigle, quelques froment et lins ; 1/4 en landes à pacage ; ventes des bestiaux des fils à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 5 de 100 à 80 l. ; 17 de 80 à 60 l. ; 13 de 60 à 40 l. ; 16 de 40 à 25 l. ; 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 7 mars, sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale du bourg et paroisse de Saint-Pierre-Maunimart (*sic*). Par devant Joseph Martin de la Blandinière, avocat-procureur de la justice du vicomté du Grand-Montrevault et de la baronnie de Bohardy, exerçant en l'absence de M. le sénéchal des dites

justices, résidant au Grand-Montrevault (aucune indication du nom des comparants).

Députés : Jacques Rousseau, meunier, François Guérif, métayer, Jean Antier, métayer.

Suivent 27 signatures, sept de plus qu'au cahier. Signatures du cahier : Jean Le Fort, Pierre Verger, Jean Antier, Pierre Renou, J. Rousseau, Pierre Palurière? Pierre Hérel? Jean Reuiller, Mathurin Grasset, René Sourisse, Jean Bondu, Jacques Emeriau, Jean Colon, Pierre Grimault, René Daudet, J. Navarre, Jean Bourget, Brevet le jeune, Guérif syndic, Martin.

Signatures du procès-verbal : Jean Bondu, Claude Musset? J. Rousseau, Pierre Verger, René Hervé, Pierre Palurière, Pierre Picherit, Jean Reuiller, Alexis Hervé, Joseph Supiot, Brevet le jeune, Pierre Beccavin, Pierre Renou, Mathurin Grasset, Jean Bourget, Pierre Biotteau, Jean Coicault, Jacques Emeriau, Pierre Vignon, G. Navarre, M. Le Gaingneux, René Daudet, François Chené, François Colon, Jean Le Fort, Jean Antier, Guérif, syndic, Martin.

Plaintes et demandes de la paroisse de Saint-Pierre-Montlimard.

La majeure partie de la paroisse de Saint-Pierre-en-Mauges est une terre en coteaux assez moyens, arides et brûlés par les moindres sécheresses et ne produit presque rien, et peut à peine subvenir à la subsistance de ses habitants. Elles sont de si mauvaises qualités qu'elles ne peuvent produire que deux récoltes consécutives, après lesquelles il faut les laisser reposer quatre à cinq ans pour pouvoir en tirer quelques productions; dans cet intervalle ne produisent que de mauvais pâturages.

Les prairies sont aussi mauvaises, produisent peu de foin de très mauvaise qualité, étant remplies de joncs et bruyères, de sorte que les bestiaux languissent malgré le secours des choux et navets que l'on cultive à grand frais par la quantité considérable d'engrais qu'ils exigent. Ces engrais étant d'un prix exorbitant, ils emploient en outre le laboureur toute l'année à les cultiver et récolter. C'est ce seul moyen dans les Mauges qui subvient avec peine au paiement des impôts, et souvent le pauvre laboureur se trouve privé de ses secours, par l'intempérie des saisons qui font périr ces productions, les sécheresses d'août, les frais. Pour lors ils sont sans ressources. Il se trouve fréquemment des pertes de bestiaux. Lorsque ces pertes se font sentir chez la majeure partie des laboureurs, elles ne peuvent

se réparer qu'avec le secours de quelques étrangers qui en tirent de gros intérêts, ce qui les réduit totalement à la misère et les conduit à augmenter la mendicité qui est déjà très grande dans cette paroisse. Il y a peu de vignes qui produisent peu et coûtent beaucoup à cultiver, donnent de mauvais vin qui se gâte aux premières chaleurs. Il s'en vend très peu et à prix très modique, rend très peu d'eau-de-vie qui paye des choses au-dessus de la valeur du bois qu'on emploie à les fabriquer.

Après les misères sur le poids desquelles nous languissons depuis longtemps, pourrions-nous espérer quelque modération sur les impôts, malgré le triste état des affaires, étant dans la contrée la plus chargée ? Nous supplions nos députés d'en solliciter la nécessité au pied du trône.

Demander un abonnement pour tous les droits qui se perçoivent dans la province, qui gagnera plus d'un million en les fondant en un.

Les gabelles seules occasionnent plus d'un million de frais de régie dans la province. Réunissant ces droits aux tailles, le recouvrement s'en fera avec la même facilité, le Clergé et la Noblesse étant compris aux tailles, comme on le présume. S'ils n'y sont pas compris, on les imposera pour la valeur du sel auquel ils sont sujets.

Demande la suppression des droits de francs-fiefs qui privent le Tiers-état de la liberté de jouir, et ruinent ceux qui possèdent des biens hommages pour le paiement et les frais qu'ils occasionnent, et les frais souvent s'élèvent sans fondement et dont on ne peut ou on a peine à obtenir décharge et qu'il faut toujours solder.

Demander une modération des contrôles des actes, et qu'il soit fait un tarif non susceptible d'interprétation de la part des commis.

Demander le reculement des douanes. Ces droits mettent trop d'entraves au commerce dans l'intérieur du royaume et ne produisent que peu de choses au-delà des frais de régie. Cela intéresse non seulement les provinces limitrophes de celles réputées étrangères mais encore celles de l'intérieur, et celles réputées étrangères, elles en sont toutes gênées.

Demander la suppression des aides.

Demander la suppression des tabacs qui fait partie de la gabelle.

Demander compte de la caisse des travaux ou ateliers de charité. Que celle de la généralité soit divisée dans les trois provinces proportionnellement à leurs contributions.

Demander compte de la caisse de soulagement de ceux qui souffrent des pertes par les intempéries, celles de bestiaux et celles d'incendies. Qu'il en soit usé comme de la caisse des ateliers de charité.

Demander deux maisons de religieux bien rentés, l'une pour donner la subsistance aux enfants naturels, l'autre pour y tenir des épileptiques qui sont dangereux surtout pour les femmes et dont il résulte des accidents très fréquents.

Tous ces moyens tranquilliseraient les peuples, et si l'on conserve l'existence de quelques droits, ce ne sera que les moins dispendieux en régie avec une modération sur la perception.

Quand pourra-t-on être délivré du code des chasses et des horreurs de la féodalité que l'ostentation regarde comme précieuse sans en retirer d'avantages.

Nous sommes persuadés que nos députés voudront bien employer tous les moyens pour concourir aux sentiments de bienfaisance que notre monarque nous témoigne pour le soulagement de ses peuples et le bien de l'État, et que la concorde régnera dans les États généraux entre les trois ordres, et que chacun voudra bien même oublier ses intérêts particuliers en faveur du pauvre peuple languissant qui ne cessera de prier Dieu pour leur conservation.

(Demander l'augmentation de la cure du dit Saint-Pierre qui ne vaut pas plus de cent livres et est obligé d'avoir un vicaire, et faire défenses aux chanoines d'exercer leurs fonctions dans la dite église⁽¹⁾).

(Demander la réunion du bénéfice de Saint-Jean à la dite cure de Saint-Pierre parce qu'elle est trop modique pour un vicaire⁽²⁾).

Suivent 20 signatures.

(1) Article surajouté.

(2) *Ibid.*

Saint-Rémy-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 200 feux (P. V.) et 1104 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1373 l. 8 s. 11 d. — Taille, 2160 l. — Accessoires, 1413 l. — Capitation, 1444 l. — Gages des collecteurs, 56 l. — En remplacement de corvées, 540 l. — Nombre de minots de sel, 47. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneur : M^{me} de Laviloutrais, (*sic*) dame et M. le Curé, privilégiés. — Membres de la municipalité : J. Delaunay, syndic, taxé à 29 l. 14 s. 3 d. ; vingtième, 25 l. ; T. Martin, taxé à 22 l. 17 s. 6 d. ; vingtième, 144 l. 15 s. 3 d. ; L. Bourget, métayer, taxé à 119 l. 10 s. 6 d. ; P. Audouin, métayer, taxé à 141 l. 15 s. 3 d. ; Hérisse, métayer, taxé à 26 l. 5 s. ; vingtième, 10 l. 1 s. ; J. Petiteau, métayer, taxé à 153 l. 5 s. 6 d. ; J. Cantin, métayer, taxé à 68 l. 12 s. 6 d. ; J. Davieau, greffier. — Les biens ecclésiastiques à bénéficiers sont de 4126 l. ; la cure à portion congrue.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C. 211). — $\frac{3}{4}$ d'un fond médiocre à sel et quelques lins ; $\frac{1}{4}$ en vignes médiocres à eau-de-vie ; ventes de bestiaux et fils à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 6 de 80 à 60 l. ; 13 de 60 à 40 l. ; 13 de 40 à 25 l. ; 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus à la porte de l'église de ce lieu, par devant Simon-Pierre Martin, notaire royal résident à Montrevault, (aucune indication du nom des comparants).

Députés : N. H. Jean-Joachim Hippolyte Delaunay (syndic), Louis Bourget père, à Clairembault.

Suivent 27 signatures : Bourget, J. Angebault, J. Daviau, Ambroise-René Hérisse, L. Bourget, Pierre Audouin, Julien Meau, F. Dandé, Louis Hérisse, L. Bourget, M. Réthoré, Jean Bouyer, René Macé, Jean Chenés, R.-Jean Bondu, C. Guibert, Jacques Petiteau, J. Bourget, Pierre Brebion, Jacques Butté, René Pinau, René Nau, Rompion, F. Pasquier, M. Bourget, Delaunay, syndic, Martin, notaire royal.

Paroisse de Saint-Rémy-en-Mauges.

La majeure partie de la paroisse de Saint-Remy-en-Mauges est une terre aquatique dont le fonds est argileux, qui retient les

eaux sur la superficie, noie les semences ; le surplus est *aride et brûlé* par *les moindres sécheresses...* etc... (le reste conforme à l'art. corresp. du cahier de Saint-Pierre-Montlimart, jusqu'à l'article *Gabelles*).

Gabelles = art. corresp. du Cahier de Saint-Pierre-Montlimart avec cette addition : « *On les imposera pour la valeur du sel auquel ils sont sujets, par tête dont leur maison sera composée conformément à l'ordonnance des gabelles, qui sera la valeur d'un minot de sel pour quatorze personnes, et la valeur d'un boisseau ou demi-boisseau en dessus, selon le nombre de personnes, pour grosses salaisons qu'ils sont obligés. Pour lors, le sel étant libre, cela formera une branche de commerce qui fera subsister un grand nombre de citoyens et nous délivrera d'une guerre intestine*

Franc-fief : Conf. à l'art. corresp. du cahier de Saint-Pierre-Montlimart.

Contrôle des actes : Conf. à l'art. corresp. du cahier de Saint-Pierre-Montlimart avec cette addition : « à peine de concussion, et en cas de difficultés, elles soient décidées par la Commission Intermédiaire. »

Centième denier : A l'égard du centième denier, qu'il soit supprimé pour éviter des frais d'estimation pour faire des déclarations exactes afin de n'être pas poursuivis par les commis qui, malgré toute précaution, attaquent souvent de fraude.

Reculement des douanes : Conf. à l'art. corresp. du cahier de Saint-Pierre-Montlimart.

Aides : Les aides dans la province coûtent environ cinquante mille écus de frais de régie, causent beaucoup de pertes dans le commerce des vins, ce qui ôte une grande valeur aux productions et tient les pays vignobles dans la dernière misère et réduit la majeure partie des vignes en non valeur. Tous les citoyens de toutes classes s'en ressentent, le propriétaire paie aux enlèvements de ses vins, le voyageur paie le détail, le mercenaire ne peut boire au cabaret sans y payer le double de la valeur.

Cette partie est en outre chargée d'une infinité de droits pour lesquels, malgré une grande étude, on est surpris par les commis parmi lesquels il s'en trouve qui aiment mieux méprise que beau jeu.

Tabacs : Les tabacs paraissent moins à charge, mais si on les conserve, ils entraîneront toujours des frais de régie considérables par les commis dans l'intérieur du royaume pour veiller à la fraude et aux plantations que l'on pourrait y faire; les entreposeurs et autres commis ont de grosses rétributions, les débitants pour le détail ont près d'un quart au-dessus des prix qu'on leur livre. Tous les frais emportent près de moitié sur le consommateur.

L'on dit que la ferme des tabacs est à quatre-vingts millions; il est certain qu'il n'y a pas de maison qui n'en fasse usage, que le nombre des consommateurs monte à plus de douze millions, que chaque consommateur en use plus de quatre livres. A quatre livres, cela fait quarante-huit millions. Que l'on impose vingt sols par livre à l'entrée du royaume, il ne restera que trente-deux millions à répartir sur les provinces sur le pied de leur consommation proportionnelle actuelle. Chacun ne sera nullement grevé, trouvant un soulagement dans la diminution de plus de moitié du prix de cette denrée qui est ruineuse dans la classe de l'indigent ou mercenaire. Cette raison doit empêcher le citoyen aisé de se plaindre.

L'on allèguera qu'il se fera des plantations dans l'intérieur. Il est une question de savoir si elles auront de la qualité. Si elles en avaient, il serait plus avantageux pour l'État de payer ces quatre-vingts millions que d'en donner 25 à 30 à l'étranger pour cette denrée.

La perception des vingt sols par livre se fera sur un registre particulier, et les comptes en seront aussi particuliers, afin de constater le produit qui, s'il excède les 48 millions, la répartition des 32 millions diminuera; si, au contraire, le produit est au-dessous, la répartition augmentera à proportion.

Ateliers de charité : Conf. à l'art. corres. du Cahier de Saint-Pierre-Montlimart, avec cette addition : « et que la Commission intermédiaire soit autorisée d'en disposer sur les requêtes qu'on présentera, après l'examen de l'urgence de leurs demandes, et que « compte soit rendu public par la voie de l'impression. »

Qu'il en soit usé de même de la caisse des ponts et chaussées de France, que chaque province en soit chargée, et qu'il soit fait une petite réserve sur cette caisse aussi dans chaque pro-

vince, pour subvenir aux travaux qui seraient au-delà des forces de quelques-unes d'elles.

Pertes par intempéries, bestiaux et incendies : Conf. à l'art. corresp. du Cahier de Saint-Pierre-Montlimart.

Maréchaussée, soldats provinciaux : Demander compte de la caisse de maréchaussée et de l'équipement des soldats provinciaux, que la Commission intermédiaire en soit chargée avec le droit d'aviser les moyens d'économie et qu'il en soit rendu compte public.

Hôpitaux : Que la Commission intermédiaire soit autorisée à vérifier les comptes des hôpitaux et autres maisons publiques, même ceux de celles qui ont des fonds pour l'éducation et pensions de la jeunesse.

Demander deux maisons de religieux bien rentées... etc. (le reste conf. à l'art. corresp. du Cahier de Saint-Pierre-Montlimart).

Tous ces moyens tranquilliseront les peuples, et si l'on conservait l'existence de quelques droits, ce ne sera que ceux les moins dispendieux en régie, avec une modération sur la perception.

Soulagement de l'État : Il est évident que la province est chargée de douze à quinze cent mille livres de frais de régie dans les différentes perceptions qui s'y font, non compris les tailles sur lesquelles il y aurait une réduction à faire sur le revenu des receveurs.

Que la province se charge de compter le produit net que le trésor royal perçoit et qu'elle fasse la répartition de tous les droits à pareille somme qu'ils se perçoivent actuellement; au moyen des suppressions elle se trouvera donc douze à quinze cent mille livres de bon.

Que l'on emploie cette somme au remboursement des finances, des commis des fermes, des officiers de grenier et autres; tous ces remboursements sont aux charges du trésor royal ainsi que les intérêts; ce sera donc un soulagement pour l'État.

Quand même l'on serait obligé de faire de petites pensions viagères à des commis supprimés, le tout serait bientôt liquidé.

L'on suppose quinze cent mille livres de finances, compris les recettes des tailles, ce qui forme 75.000 livres d'intérêts

jointes avec les pensions viagères des commis, que le tout monte actuellement à quatre cent mille livres, il resterait donc sur l'économie 1.100.000 livres ; il ne faudrait donc pas deux ans pour se libérer. Quand même l'économie ne serait pas si forte après cette liquidation, l'on pourrait donner quelque soulagement au peuple ; toutefois, si l'on n'oblige point la province au remboursement des rentes sur les tailles, mais les pensions viagères diminueront sensiblement.

L'on observera que la finance des commis des douanes de l'intérieur et les pensions viagères qui pourraient leur être accordées ne doivent pas regarder les seules provinces où ils sont établis, mais toutes celles du royaume, tant de l'étendue des cinq grosses fermes que celles réputées étrangères y étant toutes intéressées par les droits qu'elles sont obligées de payer aux passages de ces différentes provinces ; il est donc naturel qu'elles concourent toutes à une caisse à cet effet, mais encore l'indemnité que l'État exigera des produits actuels de ces douanes soit supportée en commun.

Il serait très nécessaire d'établissements de juridictions royales de cinq lieues en cinq lieues, avec le droit de juger en dernier ressort jusqu'à cent livres en principal et que ces juridictions fussent composées de cinq juges, au moins de trois, afin de n'être pas exposé à la rapacité, partialité et impéritie d'un seul juge seigneurial dont le public souffre, ainsi que des procureurs auxquels il est essentiel de mettre un frein.

Quand pourra-t-on être délivré du code des chasses et des horreurs de la féodalité que l'ostentation regarde comme précieuse sans en retirer d'avantages (conf. à Saint-Pierre-Montlimart avec cette addition) : Les féodistes absorbant tout en faisant leurs fortunes aux dépens de l'impéritie des seigneurs et de la faiblesse et l'ignorance des vassaux, en conduisant les uns et les autres dans des litiges énormes, moyens dont ils font usage pour prouver leur utilité envers ceux qui les emploient pour se rendre de nécessité indispensable dans la suite de ces litiges.

Nous sommes persuadés... (le reste conf. à l'art. corresp. du Cahier de Saint-Pierre-Montlimart jusqu'à la fin).

Fait et arrêté ce 8 mars 1789.

Suivent 27 signatures.

Villeneuve-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault, comm. du Fief-Sauvin.

POPULATION. — En 1789 : 75 feux (P. V.).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 191). — Membres de la municipalité : J. Boutillier, syndic, taxé à 20 l. 1 s. 1 d. ; M. Mary, métayer, taxé à 63 l. 6 s. ; J. Barré, métayer, taille, 48 l. 8 s. et vingtième, 1 l. 17 s. 10 d. ; François Macé, métayer, taille, 142 l. 14 s. ; vingtième, 2 l. 2 s. 10 d. ; J. Boutillier, métayer, taxé à 20 l. — Maréchal d'Aubeterre et comte de La Tour-d'Auvergne, seigneurs. — Observations : On y voit beaucoup de faux-saulniers qui font beaucoup de ravages. Il serait très utile de faire une route pour aller à Montrevault et spécialement à Beaupréau. Les biens ecclésiastiques du prieuré du Fief-Sauvin sont affermés ; on ne connaît pas leur valeur ; la cure à portion congrue n'a pas de domaines. Les pauvres sont nombreux ; on ne connaît pas le moyen de les soulager, ce sont des pauvres vieillards et infirmes sortis de leurs métairies pour se réfugier dans le bourg et qui se reposent sur la prudente sagesse des MM. de l'assemblée pour leur procurer quelques secours.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges ; assez bon fonds à seigle, peu de froment et lin, quelques landes à pacage. Vendent fils et bestiaux à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 170 à 110 l. ; 3 de 90 à 60 l. ; 3 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 2 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, au devant de la principale porte de l'église de Villeneuve-en-Mauges, par devant Joseph-Martin de la Blandinière, avocat-procureur de la justice du Grand-Montrevault, pour l'absence de M. Le Sénéchal demeurant au Grand-Montrevault (aucune indication du nom des comparants).

Députés : Joseph Le Blanc, Jacques Barré.

Suivent 4 signatures, Le Blanc, L'Épine, Bourget, Martin.

Plaintes et doléances de la paroisse de Villeneuve-en-Mauges.

Les habitants de la paroisse de Villeneuve, une des plus petites de la province, qui est située dans un sol très désagréable et qui n'a pour cultivateurs que de pauvres gens qui n'ont payé jusqu'ici qu'avec beaucoup de peine les impositions royales qui sont exorbitantes pour eux, leur zèle, l'amour d'un bon

prince, l'espérance que leur sort serait adouci les a faits s'épuiser à payer sans se plaindre. Leur douleur commence à diminuer et les vues bienfaisantes du gouvernement qui permet de parler aux pauvres comme aux riches les ranime et leur promet d'adoucir leur misère. Cette paroisse consiste en *soixante quinze* feux, parmi lesquels sont quinze métairies de grandeur ordinaire, trois ou quatre mauvais bordages, un village de vingt feux dans l'indigence, un bourg de vingt à vingt-cinq dont tous les habitants sont pauvres. Elle n'a donc aucun soutien pour les misérables, aucune rente de charité, aucune personne riche pour les soulager ni les protéger comme les autres sujets d'un bon prince. Elle demande le soulagement de ses maux, de la tranquillité dans ses travaux, de la sûreté dans ses maisons ainsi que les habitants prennent la liberté de le démontrer comme s'en suit :

Ils représentent que leurs terres rapportent à peine de quoi nourrir la paroisse, qu'elles ne peuvent être ensemencées deux années de suite sans les laisser reposer cinq ou six années, et que dans ce temps, elles ne donnent qu'un mauvais pâturage.

Ils demandent la suppression de la gabelle qui les expose continuellement aux vols des vagabonds, faux-saulniers, étant sur les confins de la province et aux visites des employés qui viennent fouiller dans leurs maisons.

Ils demandent de plus la suppression de la taille et de la corvée.

Ils désirent qu'il n'y ait dans le royaume aucun privilégié ou exempt des impôts. Ils représentent qu'ils sont éloignés de dix lieues d'Angers, pourquoi ils désirent une justice royale plus proche et que les chemins sont la majeure partie du temps impraticables, ce qui gêne beaucoup leur commerce. Ils désirent de plus que les bureaux des traites soient supprimés ou au moins retirés sur les confins du royaume.

Et en outre ils demandent que la province d'Anjou ait ses États particuliers.

Fait et arrêté en présence des habitants et des soussignés le 8 mars 1789⁽¹⁾.

(1) Toute cette première partie a été écrite d'une main très exercée. Le style et l'orthographe dénotent de la part du rédacteur une certaine instruction. A ce cahier est annexée une feuille d'articles additionnels d'une écriture et d'une

Suivent 4 signatures : Le Blanc, L'Épine⁽¹⁾, Bourget, Martin.

Sur feuille annexée au cahier : Nous demandons en outre que tous les biens de bénéfices qui ne sont point à charge d'âme soient vendus à mesure que les bénéficiers mourront au profit du Roi pour aider à payer les dettes de l'État. (Que) les bureaux des traites et les cuirs y réunis soient supprimés.

Nous demandons que les Nobles paient les impôts au Roi comme la commune ou Tiers-état possédant les biens.

Nous demandons que le bien des moines ou bénéficiers soit employé pour soulager les pauvres de notre endroit ou pour joindre à la paroisse la plus prochaine pour aider à instruire les peuples et pauvres de notre endroit à fur et à mesure qu'ils mourront, ou pour les soulager lorsqu'ils seront malades. Nous demandons un code connu sans amplification, et afin que chaque particulier sache ce qu'il doit sans être exposé à la chicane actuelle.

Ils demandent en outre que tous les impôts soient égaux et payés par proportion égale à leur revenu, tel qu'il plaira à notre bon Roi l'exercer par partie égale.

Pas de signature.

Le Grand-Montrevault.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, chef-lieu de canton.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.) et en 1789-1792 : 677 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1520 l. 19 s. 10 d. — Taille, 570 l. — Accessoires, 373 l. — Capitation, 428 l. 9 s. 6 d. — Gages des collecteurs, 16 l. 11 s. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 142 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 14. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Total des impositions, 3916 l. 13 s. 11 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Martin, avocat, contrôleur des actes, syndic, taxé à 42 l.; Reyneau, notaire royal, 33 l.; Martin, notaire royal, 33 l.; Lemonnier, marchand, 35 l.; Jaquet, marchand, 32 l.; Gruget, sellier, 36 l.;

orthographe rudimentaires. On peut vraisemblablement l'attribuer au député Le Blanc.

(1) L'Épine est nommé ce même jour député du Fûilet.

Durand, meunier, 38 l. ; Bouchet, procureur-fiscal, greffier. — Seigneur : Le Marquis de Contades, brigadier des armées du roi, seigneur résidant à Angers. — Le Curé et trois cavaliers de maréchaussée, deux employés des traites, un capitaine général de gabelle sont les seuls privilégiés. — Nulle taxe d'office. — Il n'y a pas d'autres biens ecclésiastiques que le domaine de la cure, la dtme sur environ 20 s. de terre, le tout du revenu à peu près de 460 l. — Il n'y a à Montrevault que trois pauvres ménages. — Nous observons que les maisons monacales à moitié désertes de nos jours ont des biens considérables qui sont les biens de l'État et à sa disposition... pour établir des hôpitaux et bureaux de charité.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, bourg qui n'est composé que d'environ 40 maisons ; marché le mercredi qui fait tout le revenu de la paroisse et s'y vend fils et beaucoup de bestiaux. — Gros taux des principaux fermiers : 9 de 30 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus dans l'auditoire de ville et paroisse de Notre-Dame du Grand-Montrevault, devant Ambroise-François-Michel Bouchet, procureur-fiscal des vicomtés du Grand-Montrevault et de la baronnie de Bohardy, M^e Jacques-François Martin, avocat en parlement et syndic, le sieur Jean Desfau ? maître chirurgien, Claude ? Denieau, journalier, Claude Gallard, marchand, François Dorré, charpentier, Michel et François Boussin, marchands, François Guillaut, huissier, François Bretault, meunier, le sieur Henry Soyen ? chirurgien, Jacques Brevet, sabotier, Jean Musset, sergent royal, Joseph Emerieau, flanellier, Jean Richou, sergent, Jean Sachet, marchand, Julien Robet, bordier, le sieur Julien Gruget, sellier, Julien Sachet, teinturier, le sieur Julien Gicqueau, boulanger, Jean Morin, menuisier, le sieur Joseph Martin, juré-priseur, Jean Huchon, fondeur, Joseph Terrien, meunier, Jacques Rousseau, meunier, Jacques Horvé, marchand, Jean Bouchereau, marchand, René Guinbretière, marchand, Louis Mariot, boucher, Louis Becavin, boulanger, Louis Brouard, serrurier, Louis Dupont, cordonnier, Louis Boudet, marchand, Louis Coiscault, closier, Louis Coiscault le jeune, closier, Jean Macé, closier, Pierre Cojean, garde, Louis Rouelle, filassier, Louis Boitault, menuisier, Michel Galland, marchand, Mathurin Emeriau, marchand, Mathurin Gerfault, cardeur, Pierre Briand, cloutier, Pierre Maugin, cordonnier, Pierre Mesnard, cabaretier, Pierre Sallé, charpentier, Pierre Oger, hôte, Pierre Triollet, tailleur d'habits, le sieur Pierre Jacquet, tisserand, René Durand, meunier, Jean Merand, meunier, René Moulleras, cordonnier, René Babin, messenger, René Rouiller, tisserand, René Réthoré, maréchal, René Bouyer,

flanellier, René Daviau, maréchal, René Chesné, marchand, M^e Simon-Pierre Martin, notaire royal, le sieur Simon Lemeunier, fermier, le sieur Simon Chesnay, fermier, Simon-Charles Gruget, sellier, Sébastien Libeaud, marchand.

Députés : Martin, avocat et syndic⁽¹⁾, Bouchet, procureur-fiscal, Martin, notaire royal, Chesnay, fermier.

Cahier de plaintes et doléances de la ville et paroisse de Notre-Dame du Grand-Montrevault pour être porté à l'Assemblée générale de la province d'Anjou qui se tiendra à Angers le neuf du courant et jours suivants, dressé par les habitants de la dite paroisse assemblés.

1. — Demandent la suppression entière de la gabelle dans toute l'étendue du royaume sans espoir de la jamais rétablir.

2. — La suppression des traites et de tous autres impôts et subsides qui nuisent au commerce.

3. — La suppression de la taille, brevet, capitation, corvées, vingtièmes et sols pour livres.

4. — La suppression de tous les privilèges envers et contre tous dans tous les ordres sans distinction relativement au paiement des impôts.

5. — Que toutes les charges et emplois de finances de quelques espèces et natures qu'elles puissent être soient et demeurent supprimées, sauf à en créer de nouveaux selon les besoins et l'exigence des circonstances et aussi sauf à pourvoir à la subsistance des employés supprimés sans ressources et hors d'état de gagner leur vie.

6. — Que sur la réforme des tribunaux, des lois civiles et criminelles, tant dans la forme que sur le fond, la suppression de la majeure partie des dits tribunaux, les comparants s'en rapportent à ce sujet à la prudence, aux lumières et à la sagesse des États généraux.

7. — Observent que leur contrée d'environ quatre-vingt à cent paroisses éloignées de huit, dix, douze et quinze lieues

(1) Jacques-François Martin, avocat et syndic, *sénéchal de Jallais*, fut l'un des 26 commissaires chargés de la réduction des cahiers en un seul. A noter que Jallais est l'une des rares paroisses qui n'ait pas rédigé de cahier dans l'Ajou en 1789.

de la ville d'Angers est sans justice royale, que ce territoire sur la rive méridionale de la Loire, en commençant aux confins de la Bretagne et contournant au sud la province de Poitou, est sans grandes routes pour arriver à Angers où est actuellement le siège royal de ce pays, la Loire à passer en trois parties; que dans la création des nouveaux tribunaux ils supplient S. M. de leur en accorder un qui ressortira par appel à Angers et dont le siège sera parfaitement au centre en l'établissant en la ville de Montrevault.

8. — Que cette contrée toujours négligée n'a aucune grande route qui conduise au port de la Loire, qu'une seule qui communique à une grande route de Nantes, et point pour se rendre à Angers, mérite par ses gros marchés de bestiaux gras et de toutes espèces, et enfin pour le transport et extraction de ses denrées et marchandises et l'importation des marchandises des villes voisines d'avoir : 1^o une grande route qui vienne de la province de Poitou, passant à Cholet, de Cholet à Beaupréau, de Beaupréau à Montrevault, et de ce dernier endroit au port de la Loire, à Saint-Florent-le-Vieil; 2^o une grande route qui embranche le chemin de Nantes au-dessus de la Regrippière pour venir à Montrevault; 3^o une autre qui conduise de Montrevault à Chalonnes.

9. — Demandent la suppression à l'entier du droit de franc-fief.

10. — La rénovation du tarif du contrôle, insinuation et centième, petit scel et autres droits domaniaux en une loi simple, claire, précise et à l'intelligence du public comme des employés observant qu'il serait plus avantageux de supprimer tous ces droits, trouvant seulement un moyen d'assurer la date et l'authenticité des actes sans frais.

11. — Que pour remplacer tous les impôts supprimés, ils estiment qu'un impôt d'un dixième ou autre quotité sur les terres, maisons, fermes, bois, prés, châteaux, vignes et généralement sur tous les biens et droits réels, rentes foncières en argent, denrées ou autres redevances, rentes hypothécaires et sur toutes les sommes portant intérêt.

12. — Un second impôt par tête sur les facultés nobiliaires, les titres et qualités, qu'à cet effet il sera formé un tarif très

détaillé qui comprendra les citoyens de tous les ordres et les rangera dans chacun leur classe.

13. — Un impôt sur tous les domestiques mâles, de six livres ou telle autre somme pour la capitale et autres villes principales de commerce, quatre livres pour les villes de second ordre, et quarante sols pour toutes les autres villes, bourgs, paroisses, fermes et campagnes, desquels impôts les maîtres seront responsables.

14. — Faire régir tous les impôts, même les cartes et tabac en gros de la même manière que les entrepreneurs par la personne préposée à donner l'authenticité aux actes, le tout à raison de six deniers pour livre, lequel sera chargé de faire les rôles de son arrondissement sous l'inspection des municipalités qui seront des cautions, de nommer, si besoin est, un aide ou collecteur dans chaque paroisse pour l'aider dans ses travaux, lui défendant de faire aucune poursuite sans l'ordre exprès de de la municipalité; qui ne lui sera délivré qu'après avoir justifié d'un avertissement aux redevables et d'un autre au syndic municipal; de le charger de conduire ses recettes à tel lieu dont on conviendrait, les faisant escorter par la maréchaussée.

15. — Si les besoins l'exigent, conserver les aides ou les droits sur les boissons, mais l'abonner à chaque ville, bourg ou paroisse, donnant le droit à ceux qui auraient les abonnements de poursuivre toutes les contraventions par la preuve testimoniale fixant l'amende à dix livres à leur profit, et plutôt les supprimer à l'entrée, si faire se peut.

16. — Que des États provinciaux modelés sur ceux du Dauphiné seront un bien précieux pour la province, mais qu'il y aurait quelque chose à ajouter à l'avantage du Tiers-état sur l'arrêt de règlement qui les a formés, tel entre autres choses que de lui laisser le choix de son Président.

17. — Que par rapport aux biens du Clergé, il faut bonifier ceux des curés des villes et des campagnes, mais quant aux abbés, prieurs, tous les réguliers et chanoines, ils doivent être supprimés, leurs biens vendus pour le prix employé à d'autant acquitter les dettes de l'État.

18. — Qu'aux États généraux, qui se renouvelleront de cinq ans en cinq ans, et dans toutes les assemblées quelconques, le Tiers-état votera par tête et non par ordre, aura au moins

autant de représentants que les deux autres ordres ensemble, et qu'il choisira son président dans son ordre, sans pouvoir le prendre dans les deux autres ordres.

19. — Que tous les fiefs et droits féodaux seront et demeureront supprimés, et la liberté accordée à tous de se libérer de toutes les rentes et charges quelconques, même d'amortir la dîme et de rendre toutes les mesures égales.

20. — Qu'il serait très utile au public et au commerce de faire rétablir et entretenir les chemins de bourg à bourg et à cet effet de faire abattre les arbres qui bordent les dits chemins et de ne jamais souffrir qu'il y en soit replanté qu'à des distances convenues.

21. — Qu'il ne pourra être attenté à la liberté des sujets de S. M. qu'après le procès fait selon les formes des lois qui interviendront à cet égard.

Fait et arrêté à l'auditoire du Grand-Montrevault, le 8 mars 1789, sur les deux heures après-midi.

Suivent 34 signatures, dont celle de Martin Blandinière, juré-priseur.

Le Fief-Sauvin.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 302 feux (P. V.). — En 1792 : 1500 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 284 l. 4 s. 5 d. — Taille, 2600 l. — Accessoires, 1694 l. — Capitation, 1739 l. — Gages des collecteurs, 65 l. — En remplacement de corvées, 650 l. — Nombre de minots de sel, 52. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Vignon, notaire royal, syndic, taxé à 7 l.; Besson, métayer, 66 l.; Fischer, métayer, 79 l.; Sourisse, métayer, 65 l.; Tuffereau, 137 l.; Veulé, métayer, 275 l.; Macé, métayer, 36 l.; Grasset, fils, greffier. — Seigneurs : Marquis de Contades, seigneur, et Gruget, curé. — Nous n'avons d'autres privilégiés que M. Gruget, curé de la paroisse, et M^{lle} de Boizi, fille de condition. — Nulle taxe d'office. — Il y a au moins dans la paroisse 50 maisons de pauvres secourus par la charité; c'est un métier qui entretient leur paresse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds; trois

quarts à seigle, quelques lins et peu de froment ; un quart en landes propres à pacage, quelques vignes de peu de valeur ; ventes de bestiaux et fils à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 120 l., 7 de 80 à 60 l., 17 de 60 à 40 l., 21 de 40 à 25 l., 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars ont comparu au lieu ordinaire des assemblées paroissiales, devant Jacques Vignon, ancien avocat en la juridiction du Grand-Montrevault, représentant le juge de ce lieu, tous les habitants de la paroisse du Fiefsauvin composée d'environ 300 feux.

Aucune indication du nom des assistants.

Députés : Jacques Sourisse, J. Audouin, J. Grasset.

Suivent 21 signatures : J. Grasset, Jacques Sourisse, Duclou, Jean Biotteau, J. Grasset lesné (*sic*), Clément Huvelin, Michel Clémanceau, Maurice Gallard, Laurent Gallard, Jean Grasset, René Dijon, Michel Biotteau, René Lallemant, Gabriel Amirault, Laurent Gallard, Michel Guinchet, Jean Renou, Jean Coiscault, R. Huchon, Michel Cesbron, Vignon.

Plaintes et remontrances des habitants de la paroisse du Fiefsauvin, assemblés (1).

1^o *Gabelle*. — Les habitants de la paroisse du Fiefsauvin désirent concourir au bien de l'État et payer leur quote-part des impositions qui seront ordonnées dans l'assemblée des États généraux qui doivent se tenir dans le courant de cette année ; mais ils se plaignent et désirent d'être déchargés de l'impôt de la gabelle qu'ils regardent comme un fléau funeste à la Nation, et comme une guerre intestine qui arme les citoyens contre les citoyens, impôt qui enfante les injustices, les inhumanités les plus atroces, les assassinats, toutes les horreurs enfin de la guerre la plus sanglante ; ils désirent qu'on renvoie sur les frontières du royaume ces satellites odieux au peuple qui commettent tous les brigandages au nom du meilleur des monarques ; ils ne regretteraient point de payer l'impôt pour avoir le sel. pourvu qu'ils eussent la liberté de se procurer cette denrée de première nécessité.

2^o, 3^o *Bureaux et barrières*. — Tant que cette funeste gabelle subsistera, le commerce languira par les bureaux et les bar-

(1) Le cahier est de la main de Jacques Sourisse, choisi comme député.

rières qui arrêtent le commerçant industriel. Si on retranche la gabelle, il n'y aura point de contrebandiers, par conséquent moins de fripons, parce qu'on les rendra à leur premier état. Les employés eux-mêmes en rentrant dans leurs métiers deviendront des citoyens utiles, paieront les impositions de l'État et seront les amis de l'État.

4° *Milice*. — Ils désirent la suppression de la milice qui fait perdre aux garçons un temps précieux aux laboureurs et aux artisans, en retranchant la milice, ou obvier à tous les inconvénients et aux malheurs qu'occasionnent les attroupements de jeunes gens qui, ivres et à demi-ivres, se portent à tous les excès dans les bourgs et dans les campagnes.

5° *Vagabonds*. — Ils désirent que les États généraux prennent des moyens pour arrêter les vagabonds et gens sans aveu qui mettent à contribution les pauvres laboureurs et qui, avec de bons bras et des forces, seraient en état de gagner leur vie, au lieu de voler le patrimoine des vrais pauvres.

6° *Jurés-priseurs*. — Ils désirent qu'on retranche les charges des jurés-priseurs qui engloutissent la meilleure partie des successions mobilières en prolongeant le temps des inventaires et en faisant payer arbitrairement.

7° *Francs-fiefs*. — Ils désirent la suppression des francs-fiefs à cause des injustices qui se commettent.

8° *Les grands chemins*. — Ils désirent qu'on prenne les moyens pour que les travaux auxquels ils contribuent se fassent avec plus d'exactitude et de promptitude pour jouir plus promptement de l'avantage de ces chemins aussi utiles que dispendieux.

Ils désirent l'établissement des bailliages pour la commodité du peuple et les Assemblées provinciales.

Fait et arrêté, tous les paroissiens assemblés à la manière accoutumée devant Jacques-François Vignon, ancien procureur de la justice de Montrevault, pour l'absence de M. le Sénéchal le 8 mars 1789.

Suivent 21 signatures.

La Chapelle-du-Genêt.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 135 feux (P. V.). — En 1792 : 813 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtîèmes, 953 l. 9 s. 10 d. — Taille, 2160 l. — Accessoires, 1425 l. — Capitation, 1440 l. — Gages des collecteurs, 54 l. — Équipement du milicien, 2 l. — En remplacement de corvées, 362 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 36. — Prix du minot, 64 l. 18 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Sourrisse, closier, syndic, taxé à 39 l.; Gaultier, sénéchal de Beaupréau, 74 l.; Aubron, métayer, 129 l.; Arial, métayer, 210 l.; Boumard, métayer, 210 l.; Dabin, métayer, 81 l.; Bernier, métayer, 161 l. — Seigneur : le Comte de la Tour D'Auvergne, seigneur, par son duché de Beaupréau; Marchais, curé. — Point de taxe d'office; le curé et son vicaire seuls privilégiés. — Beaucoup de pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges près Beaupréau; assez bon fonds à seigle, quelques froments, lins et vignes de peu de valeur; 4 fortes métairies vendent des bestiaux; quelques fils et toiles qui s'y fabriquent à Cholet, à Montrevault et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 180 à 140 l., 8 de 100 à 80 l., 6 de 80 à 60 l., 3 de 50 à 40 l., 4 de 40 à 25 l., 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale de La Chapelle-du-Genêt, devant Mathieu Gaultier, sénéchal de la ville et duché de Beaupréau : Jean-Joseph Godin, René Sourice, Michel Coiffard, René Renou, François Mondain, René Dabin, François Aubron, René Pasquier, Hubert Harial, Jacques Poirier, François Boumard, Joseph Boumard, Pierre Gautier, Michel Chouteau, François Drouet, Jean Rousselot, François Allard, Louis Jubileau, Jacques Boumard le jeune, Pierre Chataigner, François Sicher, Jacques Rousseau, René Boumard, Mathurin Gautier, René Gallard, François Jauneau, François Brunetière, Jacques Biotteau, Joseph Nau, René Sicher, René Dupont, René Sicher le jeune, Joseph Moreau, Jean Arnaud, François Raimbault, Joseph Chesné, Jean Cotonnier, Jean Brébion, Hubert Guitet, Jean Brébion le jeune, René Brébion et Pierre Delaunay.

Députés : Mathieu Gaultier, sénéchal⁽¹⁾ Jacques Rousseau.

Suivent 15 signatures.

(1) Mathieu Gaultier a été choisi comme l'un des 26 commissaires chargé de la réduction des cahiers en un seul.

Plaintes et doléances de la paroisse de La Chapelle-du-Genêt aux États généraux.

Cette paroisse est tellement surchargée d'impôts qu'elle serait hors d'état de les acquitter si de la réforme des abus il ne résultait pas une plus juste répartition : c'est surtout sur le rétablissement des États de la province qu'elle fonde ses espérances. Une assemblée composée de citoyens de tous les ordres, animée de l'amour du bien public, ayant pleine connaissance des forces de chaque communauté mettra tant d'équité dans la distribution des charges qu'elles deviendront moins onéreuses.

Entre celles auxquelles la province d'Anjou est assujettie, il n'en est point de plus facheuse que la gabelle. Cette province qui joint la Bretagne et le Poitou, pays privilégiés, est par sa position le théâtre des combats de la gabelle. Des agents armés attendent les contrebandiers dans les carrefours pour les surprendre, les enchaîner, les conduire en prison, et c'est entre les habitants de la même patrie que se font ces guerres civiles. La plume se refuse à tracer les vexations, les désordres, les horreurs et les crimes occasionnés par l'impôt du sel.

Il n'est point de bon Français qui ne fasse des vœux pour sa suppression. Il en est de même pour les francs-fiefs qui sont une source de contestation et des traites qui nuisent au commerce. Il n'est pas possible de voyager sans être à tout instant exposé à des saisies, des amendes et des confiscations, et toute la vie suffirait à peine pour s'instruire des droits multipliés perçus aux passages des rivières, aux frontières des provinces, à l'entrée des villes. Si l'on juge à propos de conserver ces droits d'entrées, que du moins ils soient simplifiés, réduits à un seul afin que chacun puisse savoir ce qu'il doit.

Rien aussi de plus contraire à l'équité que l'arbitraire dans la perception des droits. Il existe des tarifs du contrôle, mais à quoi servent ils ? Chacun les interprète à sa manière, et les habitants de la campagne qui ne peuvent plus être assurés de l'étendue de ces droits craignent de consigner dans des actes leurs conventions et leurs dernières volontés. Plutôt que de s'exposer à des droits exorbitants et arbitraires, ils préfèrent de renoncer à passer des contrats de mariage, contrats les plus essentiels à la conservation des familles, qui font la sûreté des épouses et des enfants. Il serait donc nécessaire que l'on fit

disparaître l'incertitude en cette partie par un règlement assez étendu pour n'avoir pas besoin d'interprétation.

Simplifier les impositions sera dans tous les temps une opération favorable aux peuples. Il serait donc utile de ne former sous le nom de capitation qu'un seul subside de la taille et de ses accessoires.

S'il est juste que chaque personne contribue aux impôts, il ne l'est pas moins que tous les biens soient assujettis à une taxe réelle, de manière que les nobles comme les non-nobles, les ecclésiastiques comme les laïques, tous les biens possédés par les uns comme par les autres contribuent également aux charges de l'État.

Lorsqu'il aura été décidé à quelles sommes ces deux impositions, personnelle et réelle, devraient être portées pour tout le royaume, l'intérêt public veut que chaque province puisse dans ses États particuliers répartir sa contribution pour la verser ensuite directement dans le trésor royal.

Il est de l'ordre public que les citoyens puissent vivre tranquillement dans leurs foyers. Or, il n'est rien de plus capable de les troubler que la mendicité. Des troupes de mendiants parcourent le royaume, traînant avec eux des femmes et des enfants. Ils mettent le laboureur à contribution, se logent malgré lui dans sa maison et dans ses granges. Il est arrivé bien des fois que des familles entières ont été massacrées dans leurs habitations, sans que l'on ait pu découvrir les auteurs de ces forfaits. Qui sont-ils, sinon des vagabonds et des brigands?

Il est de l'humanité sans doute de secourir l'indigence, mais ceux qui font métier de mendicité ne méritent que la sévérité des lois. Qu'il soit donc ordonné à tous les mendiants de se fixer dans un domicile. Qu'il soit fait un fonds dans chaque paroisse pour aider à leur subsistance, mais que ces fonds ne soient pas considérables; ils deviendraient trop onéreux et susceptibles de trop d'abus, n'étant pas possible dans les circonstances présentes que l'État fournisse la nourriture à tous les pauvres, qu'il soit permis aux infirmes de mendier dans les paroisses de leur demeure et dans celles qui les joignent, mais que hors de ces limites, tous les mendiants soient arrêtés et retenus dans des endroits sûrs pour y vivre du travail de leurs mains s'ils sont valides, ou aux dépens de l'État, s'ils sont infirmes.

Les grandes routes facilitent les communications et le commerce. La France, grâce à une administration éclairée n'a presque plus rien à désirer pour ses chemins. Cependant par une fatalité inconcevable, tandis que toutes les autres contrées sont utilement traversées par de belles routes, le Bas-Anjou, borné par la Loire, la Bretagne, le Poitou et la Touraine et qui forme presque la moitié de la province, n'en a aucune, car celle qui côtoie le Poitou a plutôt été faite pour cette province que pour l'Anjou. Depuis quelques années il a été ouvert un chemin qui doit conduire de Nantes à Saumur, en traversant les Mauges, mais il n'est encore tracé que depuis les frontières de Bretagne jusqu'au bourg de La Chapelle-du-Genêt, c'est-à-dire dans un espace de deux lieues.

En vain tous les habitants du canton ont réuni leurs instances afin d'en obtenir la continuation. Est-il juste que tous les autres pays ayant de grandes routes, cette contrée considérable par son étendue et par son commerce qui, comme eux et peut-être plus qu'eux, supporte le poids des impositions, soit privée de l'avantage dont ils jouissent ?

Suivent 15 signatures.

Le Puiset-Doré.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.). — En 1821 : 1238 hab. (C. Port. *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 618 l. 16 s. 1 d. — Taille, 1520 l. — Accessoires, 937 l. — Capitation, 1012 l. — Gages des collecteurs, 38 l. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 396 l. — Nombre de minots de sel, 39. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Nota : « Il est à remarquer que quoique le vingtième ne se monte qu'à 618 l., il y a beaucoup de seigneurs qui, n'étant pas sur les rôles de cette paroisse, payent sur le rôle du chef-lieu de leur terre, ainsi que plusieurs métairies de bénéfices, qui sont taxées par les décimes ».

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 491). — Membres de la municipalité : L'Assemblée municipale s'est tenue en son temps, copie en a été envoyée à la sub-délégation, on ne peut dénommer les membres, faute par la paroisse de nous en avoir fait passer les noms. — Sei-

gneurs : M. de Contades, seigneur ; M. le curé, M. Barbier. — Il n'y a de taxé d'office que le préposé au vingtième. — Les biens ecclésiastiques sont à Messieurs les bénédictins de Marmoutiers de Tours : on ne peut en connaître la valeur ; ils sont les curés primitifs. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, mauvais fonds, terrain aquatique, à fougères ; 1/2 à seigle, froment, lin et blé noir ; 1/2 en bois et landes à pacage ; ventes de fils et bestiaux à Montrevault et Beaupréau ; il s'y fait beaucoup de poteries. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 70 à 60 l. ; 7 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, au lieu ordinaire des assemblées de cette paroisse, par-devant nous René Petiteau, syndic, comparants : Pierre Coëffard, Pierre Bourget, Jean Coëffard, Jacques Subileau, Vincent Terrien, René Rollandeau, Jean Dupont, membres de l'Assemblée municipale ; André Boiziau. Julien Coëffard, Charles Verger, Dominique Doizi, François Biotteau, François Laurenceau, Jacques Pineau, François Tisserand, Guillaume Petiteau, François Macé, Joseph Volleau, Jacques Lambert, Julien Boiziau, Jacques Pasquier, Jacques Brandon ? Julien Volleau, Julien Marais, Louis Lambert, Jacques Martin, Vincent Bidet, Jacques et Pierre Petiteau, Jean Coiscaud, Jacques Bouyer, Jacques Billard, Jean Chiron, Jacques Biotteau, Joseph Gabory, Julien Sécher, Mathurin Babonneau, Jacques Gerfault, Julien Vetelier et Pierre Petiteau, Jean et René Apert, Jean Chevallier, Jacques Riballet, Jean Sourice, Joseph Bonneau, Nicolas Pasquier, Jacques Guitton, Jean et Pierre Bourcier, Jean Gallier, Jean Guéry, Jacques Poirier, Jean Poislane, Julien Moreau, André Benoist, François Morinière, Jacques Lefort, Jacques Libeau, Jacques Viau, Mathieu Pavier, Michel Coiscaud, Joseph Chiron, Mathurin Delhumeau, Jean Batardier, Maurice et Mathurin Audouin, Mathurin Guéry. Maurice Lamoureux, Mathurin, Julien et René Vallée, Pierre Gerfault, Jacques Biotteau, Pierre Bourcier, Pierre Ménager, Pierre Bordage, Pierre Audouin, Pierre Allaire, Jean Pilet, Pierre Tessier, Pierre et François Aubert, René Grasset, Pierre Coiffard, Pierre, René et François Cesbron, Pierre Boisiau, Pierre Chevallier, Pierre Picheri, Pierre Vallée, Pierre Sourice, Pierre Babin, Pierre Chevallier, René Pasque-reau, François Petiteau, René Couillault, René Pasquier, René Hérissé, René Guilbault, René Coiffard, René Chevallier, Pierre Terrien, André Binault, Lonis Cuilbault, Joseph Jannin, Pierre Viau, Pierre Chatégnier *et plusieurs autres habitants de la dite paroisse*).

Publication faite ce jour (8 mars) au prône de la grand'messe par M. le vicaire (la dite publication n'ayant pu être faite plus tôt, attendu que l'assignation ne nous a été donnée que le 2 de ce mois. et l'assemblée ne pouvant se faire plus tard, attendu que les députés à nommer doivent se rendre à Angers le 9 de ce mois.)

Députés : René Petiteau, métayer, syndic ; Jean Coëffard, métayer, membre de l'assemblée.

Suivent 13 signatures.

Cahier de doléances de la paroisse du Puiset-Doré.

Les habitants de la paroisse du Puiset-Doré assemblés en conséquence des lettres de S. M., règlement y annexé, ordonnance de M. le Lieutenant particulier d'Angers. et convocation du syndic de cette paroisse, ont procédé à leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, ainsi que s'ensuit :

1. — Demandent à S. M. les dits habitants, qu'il lui plaise supprimer entièrement la gabelle et l'impôt du sel qui sont à charge à tout le royaume, mais particulièrement aux pays limitrophes des provinces exemptes de cet impôt, comme est cette paroisse qui avoisine les lieux où les faux-saulniers font leur chargement de sel, ce qui y attire quantité de brigands qui font le commerce du sel et des légions des gabelleux (*sic*) qui sont aussi à craindre.

2. — Demandent les susdits habitants qu'il plaise à S. M. de supprimer les francs-fiefs qui est (*sic*) entièrement à charge au Tiers-état, les riches trouvant le moyen de se tirer de cette classe par le moyen des charges que leur donnent des privilèges, il ne reste plus que les pauvres roturiers à payer cet impôt. Dans ces pays-ci, presque toutes les terres étant hommagées, il faut payer une année et demie de la valeur de ces terres et bien souvent trois années, parce que les fonds des particuliers étant chargés de rentes presque à leur valeur, il faut payer les francs-fiefs de ces rentes, ce qui met les propriétaires hors d'état de faire ensuite les avances pour faire valoir ces terres qui restent par ce moyen sans aucun produit pour l'État et pour les particuliers. Le vœu de tout le monde tend à la suppression de ces deux impôts onéreux, sauf aux États généraux à aviser par quel moyen on pourrait suppléer au déficit

tant de la gabelle que des francs-fiefs. On pourrait par exemple y suppléer en imposant un quart ou une moitié de la somme qu'on paie pour le sel. Les susdits habitants rendent grâce à S. M. d'avoir changé la corvée en nature pour les grands chemins en une corvée pécuniaire, mais ils prennent la liberté de lui faire remarquer que les paroisses paient chaque année leur quote-part, que les adjudications se font, et les chemins n'avancent guère plus. On demanderait que la somme que paie chaque paroisse fut employée aux réparations des chemins des dites paroisses, ou du moins qu'il plut à S. M. d'ordonner que les chemins de traverse de bourg en bourg fussent rendus praticables, en les mettant de largeur suffisante et en les bordant de fossés suffisamment larges et profonds.

Demandent encore les susdits habitants au sujet des milices que les paroisses des campagnes eussent les mêmes droits et privilèges que les villes, c'est-à-dire que les dites paroisses pussent engager à leur compte et fournir des miliciens de bonne volonté et en cas d'être reçus, ce qui éviterait bien des dépenses, des troubles et des alarmes ⁽¹⁾.

Demandent la suppression des traites et droits de province à province, particulièrement les potiers qui sont obligés de payer deux fois les mêmes droits depuis un an, tant au bureau de Chantoceau qu'à celui de Nantes, ce qui gêne entièrement le commerce ainsi que pour le passage des bestiaux de Bretagne en Anjou et vice versa, pour lequel on est obligé de payer l'allée et la venue sans avoir vendu.

Demandent la suppression des charges de jurés-priseurs qui sont à charge aux pauvres successions des mineurs, dont ils emportent la plus claire partie par les frais exorbitants des inventaires et des ventes.

Demandent la suppression des communautés dont les revenus énormes sont à charge à bien du monde et qui emportent la dîme des paroisses qui, entre les mains des curés, seraient mieux employées pour le revenu des pauvres ainsi que pour la dotation des maisons de charité, des maîtres et maîtresses d'écoles qui instruiraient la jeunesse des paroisses.

Demandent les dits paroissiens qu'ils soient mis à couvert

(1) Ce cahier est l'œuvre de deux rédacteurs. — Le premier s'est arrêté au mot « alarmes ».

des poursuites souvent injustes des officiers des juridictions seigneuriales, tant à cause de leurs bestiaux échappés dans les bois que pour autres raisons pour lesquelles se trouvent écrasés par les seigneurs.

Demandent qu'on écoute leurs remontrances au sujet des dépenses inutiles qu'on fait faire aux députés en les faisant aller à Angers pour en renvoyer ensuite les trois quarts, tandis qu'on eût pu les assembler à Beaupréau à la Commission Intermédiaire pour y faire la réduction des cahiers en un seul, et y choisir un quart des députés.

Suivent 13 signatures, y compris celles de René Petiteau syndic (*sic*), et Jan Benestau gresfié (*sic*).

Saint-Macaire-des-Bois (en Mauges).

Élection de Montreuil Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon, auj. Saint-Macaire-en-Mauges.

POPULATION. — En 1789 : 310 feux (Arch. de M.-et-L., B non classé, états des villes et paroisses). — En 1821 : 1454 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L., C 191). — Membres de la municipalité : plusieurs seigneurs dans la paroisse, sans désignation ; de la Croix, curé ; de Bossoreille, syndic ; vingtième, 88 l. ; Mondain, greffier, taille, 9 l. ; vingtième, 28 l. ; Martin-Morinière, métayer, 142 l. ; vingtième, 6 l. ; R. Brebion, métayer, taille, 87 l. ; vingtième, 6 l. ; R. Mesnard, métayer, taille, 117 l. ; vingtième, 15 l. ; François L. Mondain, le jeune, taille, 74 l. ; vingtième, 6 l. ; J. Pasquier, métayer, taille, 91 l. 10 s. ; vingtième, 20 l. 15 s. ; A. Mériaux, métayer, taille, 114 l. 17 s. 6 d. ; vingtième, 33 l. ; J. Samson, métayer, taille, 109 l. 6 s. ; J. Boisdron, métayer, taille, 103 l. 7 s. 6 d. — Nous n'avons de privilégiés que M. le curé, 2 vicaires et M. de Bossoreille, syndic. — Minots de sel, 69 ; prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d. — Tous les biens ecclésiastiques peuvent s'évaluer à 3,000 l. par an ; on ignore les charges. — Le bourg contient environ 40 ménages à la mendicité, en outre 3 villages contenant environ 30 ménages également à la mendicité.

PROCÈS-VERBAL ⁽¹⁾. — Assemblée électorale le 8 mars, à l'issue de la messe paroissiale. — Députés : René Humeau, négociant, René Mondain, Martin Morinière, André Mériaux.

(1) Pas de feuille spéciale pour le Procès-verbal.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que font les habitants de la paroisse de Saint-Machaire-des-Bois, Bas-Anjou.

1. — Demandent les dits habitants la suppression de la gabelle à cause des désordres qui se commettent journellement plus particulièrement encore dans la dite paroisse, à raison du voisinage de la province de Bretagne, tant par les faux-saulniers que par les employés eux-mêmes qui, sous prétexte de visiter pour le sel, n'entrent dans les maisons des particuliers que pour les mettre à contributions et leur enlever leurs fourrages et denrées ; sur quoi les dits habitants observent qu'il serait nécessaire qu'il y eut une brigade de maréchaussée dans la ville de Montfaucon pour obvier aux malversations et vols commis par les faux-saulniers et autres brigands, tant dans les maisons particulières que dans les églises dont ils ont enlevé à différentes fois les ornements et vases sacrés.

2. — Les dits habitants demandent que les bureaux des traites soient reculés aux frontières à cause des inconvénients et pertes qu'éprouvent les particuliers par le retardement des marchandises dans les dits bureaux.

3. — Les contrôleurs commettant dans leurs départements différentes vexations par les demandes excessives et par les frais dans lesquels ils entraînent les particuliers, les dits habitants désireraient des changements à cet égard ; les dits contrôleurs étant presque toujours juges et parties.

4. — Demandent les dits habitants que les droits de francs-fiefs soient supprimés, la plupart des propriétaires des biens nobles étant extrêmement vexés par les contrôleurs à cause des saisies qu'ils font des dits biens.

5. — Les jurés-priseurs absorbent souvent le bien des mineurs et autres habitants des campagnes, les dits habitants en désirent encore la suppression.

6. — Les dits habitants désirent une réforme concernant les receveurs des aides qui sont très onéreux et mettent souvent à contribution les gens de la campagne qui n'ont aucune connaissance de leurs droits.

7. — Les dits habitants demandent avec instance que tous les

impôts soient convertis en un seul, et qu'ils soient répartis entre tous les ordres par égale portion selon les facultés d'un chacun.

8. — Demandent les dits habitants la suppression des corvées et que le contingent de la contribution d'un chacun soit employé dans la paroisse. Représentent en outre les dits habitants la nécessité d'une grande route de communication de Cholet à Gété pour Nantes, à cause des chemins défoncés par les voituriers étrangers, cette route étant d'ailleurs la plus courte et la plus commode de Cholet à Nantes. Demandent encore les dits habitants que les arbres qui seraient sur ces chemins appartiennent à ceux sur le terrain desquels ils se trouvent.

9. — Les dits habitants demandent que dans la répartition des impôts on fasse attention à la misère de la paroisse dont le terrain quoique considérable en apparence, est en partie inculte à cause des landes et des eaux qui y séjournent.

10. — Observent les dits habitants qu'à raison de la trop grande distance du chef-lieu où s'exerce la justice, il n'y a aucune police dans la dite paroisse, ce qui y attire beaucoup de mauvais sujets.

11. — Les dits habitants se plaignent de l'impunité des banqueroutiers.

12. — Désirent les dits habitants une école pour l'instruction des pauvres enfants de la paroisse, et le moyen de faire subsister le maître d'école, tel que pourrait être la réunion d'un bénéfice.

Fait et arrêté le 8^e jour du mois de mars 1789, à l'issue de la messe paroissiale par nous habitants soussignés : Mondain l'aîné, Humeau aîné, F.-L. Mondain, René Bouchet, J. Gilbert, P. Gautier, F. Hy, M. Dupé, Gaboriau, Mondain fils aîné, Louis Humeau, Hulin, procureur de fabrique, Joseph Supiot, Julien Connomeau, Daviau, Michel Terrien, Sébastien Uzureau, J.-B. Maugars, De Bossoreille, syndic de la municipalité (*sic*).

Tilliers.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 225 feux (P. V.) et 1230 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 191). — Membres de la municipalité : François Brouard, syndic, taille, capitation et accessoires, 87 l. 10 s. 6 d. ; vingtièmes, 6 l. 10 s. ; Joseph Bioteau, laboureur, 91 l. 3 s. ; vingtièmes, 4 l. 8 d. ; Cl. Masson, laboureur, 53 l. 4 s. 6 d. ; vingtièmes, 2 l. 4 d. ; P. Levron, laboureur, 58 l. 1 s. ; P. Polin, le fils, laboureur, 87 l. 11 s. 2 d. ; P. Sécher, laboureur, 48 l. 6 s. 2 d. ; Joseph Bretaudeau, laboureur, 134 l. 6 s. 9 d., vingtièmes, 1 l. 13 s. ; R. Chupin, laboureur, 119 l. 5 s. ; J. Dabain, laboureur, 123 l. 4 s. 6 d. ; greffier : J. Courtaut. — M. le comte de Brignac, seigneur ; MM. du chapitre de Clisson, barons de Montfaucon, suzerains, et Fonteneau, curé. — Observations : Les privilégiés sont le recteur, le receveur des traites et deux employés du bureau ; nulle taxe d'office. Pas d'atelier de charité ; réclamation de moyens de communication. Il n'y a pas de chirurgiens, mais depuis quelque temps la paroisse est infestée de charlatans qui dupent le peuple toujours crédule pour ce qu'on lui annonce être merveilleux. Il n'y a pas d'artistes vétérinaires, mais de prétendus vétérinaires que la crédulité des gens de la campagne qualifie de devins ou sorciers et qui excitent des inimitiés et des vengeances (signé) : Brouard, syndic. — Les biens ecclésiastiques peuvent former un produit annuel d'environ 7000 l. ; on ignore les charges ; il y a beaucoup de pauvres qui sont soulagés par des charités fort inférieures à leurs misères s'ils ne mendiaient pas.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds, 2/3 de seigle, froment et lins ; 1/3 en bois, landes à pacage, vignes ; vendent bestiaux et fils à Montrevault, Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers 6 de 160 à 100 l. ; 5 de 100 à 80 l. ; 10 de 80 à 60 l. ; 13 de 60 à 40 l. ; 7 de 40 à 25 l. ; 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par devant nous, François Brouard, syndic municipal de la dite paroisse Signatures : René Ripocheau, Pierre Pohu, Jacques Brin, Jean Dabin, René Chupin, Pierre Gaboriau, François Biotteau, Joseph Bretaudeau, P. Fonteneau, Pierre Oger, Joseph Fonteneau, Joseph Durand, Jean Masson, J. Gaillard, Jacques Barbot, Pierre Seiche, Joseph Loyret, Pierre Pohu, Jean Guilbaud, Joseph Fleurance, Michel Foullonneau, François Huteau, Pierre Boudaud, *fin des signatures*, Michel Dupont, Pierre Rolandeau, Jean Letourneux, Jean Bioteau, Michel Boedron, Jacques Ripoche, Michel Fleurance, Julien Robet, Julien Fleurance, Pierre Bareaud, Pierre Fleurance.

Députés : François Brouard, syndic, Pierre Papein, Joseph Fleurance.

Suivent 33 signatures.

Nous, habitants de la paroisse de Tilliers, pour répondre aux bontés de sa Majesté et à l'ordonnance..... dont nous avons parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de nous en être ce jour faite par M. le curé... au prône de sa grand'messe, et à la porte de l'église par M. le syndic de notre assemblée municipale...

Nous, soussignés, nous sommes occupés de la rédaction du présent cahier de doléances, plaintes et remontrances.

1. — Nous certifions que cette paroisse, dont nous sommes membres, n'est composée que de laboureurs, artisans et vigneron, tous ne vivant que de notre travail, sans aucune branche de commerce à pouvoir nous soutenir contre les rigueurs des saisons qui, détruisant souvent nos récoltes, nous réduisent à la plus grande misère.

2. — Qu'étant éloignés de douze lieues de la ville d'Angers et à six du grenier à sel de Saint-Florent, les impôts de toute nature dont nous sommes surchargés occasionnent pour le recouvrement des frais considérables, et beaucoup d'inquiétudes. En conséquence nous désirerions que toutes ces taxes fussent réunies dans une seule qui au moyen d'une bonne administration épargnerait des dépenses immenses à l'État et tournerait à notre soulagement.

3. — Nous demanderions également que les droits de francs-fiefs, tellement à charge au Tiers-état que par les différentes mutations et frais souvent injustes qu'ils entraînent, par les fausses interprétations que les commis chargés de cette partie leur donnent fussent supprimés, et que pour en tenir lieu on pourrait augmenter le droit de contrôle sur les assignations qui sont tellement multipliées que cela ne ferait pas un objet pour chaque particulier qui d'ailleurs serait bien dédommagé des coûts, peines et inquiétudes que lui cause ce premier droit.

4. — Nous demanderions la suppression des droits de traites qui gênent tellement que nous n'avons pas la liberté de conduire nos bestiaux et nos petites denrées aux foires et marchés de Bretagne dont nous sommes très voisins ainsi que de tirer ce dont nous avons besoin de cette dernière province, sans être obligés d'aller en faire notre déclaration au bureau dont nous sommes pour la plupart éloignés d'une lieue, et souvent pour un droit d'un sou.

5. — Nous demanderions encore quelques modifications sur la partie des aides. Que le propriétaire eut au moins la liberté de disposer de son vin pour son plus grand avantage, qu'il ne fut point sujet aux différentes visites des commis de cette partie, et nullement inquiété pour quelques pintes de vin qu'il donne à ses domestiques pour porter à leur travail et souvent que la charité lui permet de donner pour de pauvres malades.

6. — Enfin nous désirerions qu'on employât des moyens plus faciles et moins onéreux pour la corvée des grands chemins.

7. — Il serait fort à désirer qu'il y eut un règlement sur les droits de féodalités, afin qu'un acquéreur sût à quoi s'en tenir pour les lods et ventes.

Fait et arrêté à Tilliers, le 8 mars 1789.

Suivent 26 signatures.

Saint-Germain, près Montfaucon.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montfaucon.

POPULATION. — En 1789 : 130 feux (P. V.) et 600 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 2033 l. — Taille, 3720 l. — Accessoires, 2418 l. — Capitation, 2502 l. — Gages des collecteurs, 95 l. 6 s. — Équipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées et gages, 968 l. 15 s. — Nombre de minots de sel, 64 1/2. — Prix du minot, 64 l. 12 s. 6 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : syndic, marquis de Gibot, taxé à 660 l. ; 1^{er} membre, de Lyrot, conseiller au Parlement de Bretagne, 278 l. ; 2^e membre, 176 l. ; 3^e membre, 211 l. ; 4^e membre, Papin, 41 l. ; 5^e membre, Raffegeau, 73 l. ; 6^e membre, Chauveau, 57 l. — Seigneur : le comte de Beaucorps, seigneur de Livois et de la paroisse ; Tharreau, curé de la paroisse. — Les privilégiés habitant dans la paroisse sont le curé Tharreau, la comtesse de Courtoux, de Lyrot de Montigné, conseiller au Parlement de Bretagne, marquis de Gibot, syndic. — Aucune taxe d'office.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds à seigle et à pacage ; 3/4 en seigle, froment et lins ; 1/4 en vignes d'un cru médiocre mais à eau-de-vie ; vendent des bestiaux, quelques blés et fils à Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 5 de 120 à 100 l., 10 de 100 à 80 l., 14 de 80 à 60 l., 5 de 60 à 40 l., 4 de 40 à 25 l., 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus à la porte de l'église par-devant nous, Jacques Denis, scribe de la municipalité de Saint-Germain (par exploit de Michelet, huissier royal à Monfaucon, le cinquième jour de mars 1789) : Jean Brunelière, René Brégeon, Jacques Launay, André Baraud, Julien Raimbaud, Julien Durant, Julien Bouyer, François Bouyer, Jean Moreau, Joseph Bretaudeau, Pierre Bretaudeau, Jean Barré, René Courbet, Jean Martin, François Fillaudeau, François Girard, ... (*sic*) Pohu, Jean Ariail, André Barreau, Pierre Mesnard, Pierre et René Barreau, Pierre et André Racineux, Jacques Duret, André Millet, Mathurin Moreau, Pierre et Joseph Gaboriau, François Mary, René Guérin, Joseph Papin, René Gaschet, François Papin, François Pineau, Jean et Joseph Boisdron, Joseph et François Creusé, Joseph Foulonneau, René Boisdron, Pierre Bochereau, François Chauveau, Julien Raffegeau, René Marcial, Jacques et François Denis, Pierre Joulin, François Malécot, Joseph et Pierre Raffegeau, Gabriel Thomas, Laurent Guilbaud, René et Gabriel Giron, Julien Soullard, André Machet, Nicolas Brillaud, Joseph Raffegeau, Jean Baron, Germain Le Fer.

Députés : François Chauveau et Joseph Raffegeau.

Suivent 11 signatures.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Germain, près Monfaucon.

Les manants et habitants de la paroisse de Saint-Germain assemblés...⁽¹⁾ remontent et disent :

1. — Que leur paroisse est isolée dans les terres, éloignée de villes, remplie et entourée de mauvais chemins, privée par conséquent de tout commerce, parce que les transports deviennent impraticables à cause de l'éloignement des grandes routes, auxquelles on les oblige cependant de travailler depuis plus de vingt ans sans qu'ils en aient ressenti aucune utilité.

2. — Que la paroisse est composée d'environ 600 habitants dont le tiers sont des mendiants qui n'ont pas le pur nécessaire pour vivre, que le surplus des habitants sont des métayers closiers, gens de métier et journaliers qui souvent ne trouvent pas d'ouvrage parce qu'il n'y a aucun bourgeois dans la paroisse qui puisse leur en procurer.

3. — Que cette malheureuse paroisse, dont la moitié est en

(1) Noms des électeurs reproduits au procès-verbal.

landes et bruyères, qu'on a en vain essayé de défricher et qu'on a été obligé d'abandonner parce qu'elles ne produisaient pas aux colons la récompense de leurs sueurs et de leurs travaux, paie annuellement en tailles, brevet, capitation et pour les grands chemins, le sel, la somme de 14.097 l. 16 s. et les vingtièmes en outre, ce qui est exorbitant pour une petite paroisse dont les habitants sont tous mercenaires et absolument obligés au travail corporel pour pouvoir subsister.

4. — Qu'il y a douze ou quinze ans qu'on permettait aux métayers et closiers qui avaient une forte imposition de sel d'en employer une partie en salaisons de chair et beurre, mais que depuis ce temps, non-seulement on n'a pas voulu leur permettre d'employer l'excédent de leur sel en grosses salaisons, mais on les oblige d'aller en acheter au grenier pour saler leur viande et beurre, et qu'on envoie des employés dans la paroisse pour les y contraindre. sans quoi ils font des fouilles et vexations et des procès aux malheureux habitants qui aiment mieux retrancher sur leur nécessaire la somme qu'on exige d'eux que de se voir ruinés par les employés des gabelles. Cet objet forme une augmentation dans l'impôt du sel de plus de 400 l. qui ne sont point comprises dans la somme portée ci-dessus.

5. — La paroisse est entourée de quatre bureaux des traites qui sont tous à une lieue et une lieue et demie de la paroisse. Si les habitants veulent importer ou transporter les denrées de première nécessité comme pain, vin, grain, viande, volaille, poisson, beurre, huile, savon, laine, étoffes, etc., ils sont obligés d'employer une demi-journée pour aller la veille de la foire ou marché chercher un acquit. Le même inconvénient se rencontre à leur retour; s'ils ne vendent pas leurs marchandises ou s'ils en achètent de nouvelles, ils sont obligés de se présenter au bureau établi dans le lieu de la foire pour faire viser leur acquit ou pour en prendre un nouveau s'ils ont fait quelques emplettes à la foire, et comme ordinairement il n'y a dans chaque bureau qu'une personne à écrire, ils sont forcés d'attendre fort longtemps leur expédition et de s'en revenir chez eux au milieu de la nuit au risque d'être volés ou de voir avarier leurs marchandises.

Le résultat de la délibération de la paroisse est de supplier très humblement S. M. de modérer, si le bien de l'État le per-

met, les impositions de la paroisse et de les délivrer de la gabelle, des bureaux et des vexations des employés dans les fermes, en supprimant la gabelle et plaçant les bureaux aux extrémités du royaume. La suppression de la gabelle, outre les avantages communs à tout le royaume qui sont de détruire une guerre intestine qui fait périr beaucoup d'hommes, de ménager par l'utilité publique au moins 30.000 chevaux qui périssent chacun an, soit par les marches forcées que leur font faire les contrebandiers, soit à cause de ceux qui sont tués ou blessés par les employés. La paroisse y trouvera un avantage particulier que voici :

Placée aux confins de l'Anjou, limitrophe de la Bretagne où les contrebandiers vont prendre le sel, tabac et autres marchandises de contrebande, ils sont continuellement vexés par les contrebandiers et employés des fermes qui ne sont guère plus honnêtes les uns que les autres, et qui pillent non-seulement leurs fourrages, mais les mettent encore à contribution et les forcent de leur donner les choses nécessaires à la vie. Ils ressentent encore un autre inconvénient non moins grand que ceux ci-dessus allégués, qui est que lorsque les contrebandiers sont surpris par les employés qui prennent plus volontiers et plus facilement les marchandises et les chevaux que les hommes, ces malheureux qui sont sans ressource reviennent dans la paroisse et y volent soit argent, soit chevaux, afin de pouvoir retourner à la charge.

Les miliciens qu'on lève chaque année sont encore un objet qui intéresse le gouvernement. On tire des paroisses des gens nécessaires à la culture des terres, ou des enfants qui sont souvent le seul soutien d'une famille, d'une femme veuve et de plusieurs orphelins. Ne serait-il pas plus expédient et plus avantageux d'imposer sur chaque garçon une légère contribution, lorsqu'on aurait besoin de milice, et d'employer cet argent à enroler des gens de bonne volonté qui serviraient avec plaisir et ne regretteraient pas à chaque instant leur famille et les instruments de charrue qu'ils ont été forcés d'abandonner? Les garçons paieraient avec plaisir cette petite contribution, et on éviterait à ce moyen tous les troubles et tapages que les milices occasionnent tous les ans, soit dans les paroisses, soit dans les lieux indiqués pour faire le tirage (*sic*) du sort.

Les dits habitants concluent à ce qu'il plaise à S. M. abolir tous les impôts sous quelque dénomination qu'ils soient pour les convertir en un seul qui sera réparti par les Assemblées provinciales et municipales sur tous les biens et proportionnellement aux facultés des possesseurs des dits biens.

Les dits habitants continueront d'adresser leurs vœux et leurs prières au Seigneur pour la conservation du meilleur et du plus bienfaisant des rois.

Fait et arrêté... après les publications, le 8 mars 1789... par nous, scribe de la municipalité, qui l'avons coté et paraphé pour être remis aux sieurs François Chauveau et Joseph Raffegau nommés unanimement députés.

Suivent 17 signatures, dont celles de Jacques Denis, scribe de la municipalité et quatre Raffegau.

Le Pin-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 130 feux (P. V.). — En 1792 : 768 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1943 l. 11 s. 11 d. — Taille, 1613 l. 11 d. — Accessoires, 1002 l. — Capitation, 1045 l. — Gages des collecteurs, 72 l. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 408 l. 17 s. 1 d. — Nombre de minots de sel, 37. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d. — Total du sel, 2279 l. 13 s. 3 d. — Total général, 8366 l. 6 s. 7 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : M. Pithon, syndic, taxé à 33 l. ; R. Oger, 38 l. ; R. Pineau, laboureur, 53 l. ; R. Malinge, 63 l. ; R. Gayet, laboureur, 51 l. ; J. Humeau, laboureur, 31 l. ; Joseph Gourdon, laboureur, 53 l. ; greffier, J. Gallard. — Seigneurs : le marquis de Contades et de Lancreau, seigneur de la Jousselinière. — Privilégié : Cantiteau, curé. — Il n'y a pas de taxe d'office. — L'assemblée ne se croit pas obligée de répondre à la question des biens ecclésiastiques sur l'avis d'une des premières personnes de la province. — Il y a beaucoup de pauvres, mais pas de mendiants de profession.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Fonds médiocre, terrain froid et aquatique à fougères ; 2/3 à seigle, peu de froment et lins ; 1/3 en bois et landes à pacage ; vente des fils, grains, bestiaux à Beau-

préau, Montrevault et Chalennes. — Gros taux des principaux fermiers : 15 de 60 à 40 l., 15 de 40 à 25 l., 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus sous la galerie ou parvis de cette paroisse, par devant Mathurin Pithon, syndic municipal : François Besnard, Jacques Terrien, Jacques Gaudin, René Banchereau, Etienne Papin, Joseph Gourdon, Pierre Malinge, Pierre Le Fort, Jean Quessou, Jacques Oger, Jacques Cholet, Jean Gourdon, Maurille Blon, Jacques Jamin, Pierre Le Cler, Joseph Gabory, Pierre Verger, Etienne Dilay, René Hardouin, Jacques Hardouin, René Bréhéret, François Verger, Jean Pithon, René Oger, Pierre Gourdon, Jacques Bréhéret, Joseph Malinge, Jean Marquis, Mathurin Le Cler, Joseph Malinge, Jacques Braut, René Pineau, Jean Raimbaut, Jean Gastinne, Michel Huchon, Pierre Bréhéret, Pierre Delaunay, Pierre Métier, Jean Guinebretière, Pierre Usureau, Jacques Cholet, René Pouset, Louis Rochard, Michel Véron, Joseph Morinière, Joseph Pithon, Jacques Gallard, Jean Viau, Pierre Verger, François Cébron, René Pouset, Pierre Cholet, René Gallard, Mathurin Terrien, François Dubilliot, Joseph Chesnay, Michel Raimbault, Michel Pithon, Joseph Delaunay, Pierre Grimaut, Etienne Usureau, Mathurin Godin, François Raimbault, René Oger, Mathurin Albert, René Malinge, Joseph Cesbron, Jacques Humeau, Pierre Delaunay, René Raimbault, Mathurin Douet, Jacques Binaut, Pierre Huchon, Jean Musset, Jacques Cathelineau, Pierre Rochard, tous nés français.

Députés : Jacques Gallard, Jacques Gourdon.

Suivent 11 signatures.

Le 8^e jour de mars 1789, nous, les fidèles et loyaux sujets de notre bon roi Louis XVI, habitants de la paroisse du Pin-en-Mauges, légitimement assemblés d'après les ordres de S. M. relatifs à la prochaine tenue des États généraux et profitant de la liberté que sa bonté nous accorde de lui faire nos plaintes et doléances sur l'état actuel des choses qui nous paraissent les plus onéreuses, lui représentons d'abord que le premier et le plus ardent de nos désirs a pour objet la destruction de la gabelle et le reculement des bureaux des traites sur les frontières du royaume, le prions ensuite de décharger son peuple non noble de l'impôt connu sous le nom de franc-fief, fallut il même pour le remplacement des sommes que cette imposition produit augmenter les dixièmes, la partie la moins opulente

des sujets et la moins versée dans le labyrinthe des lois fiscales y trouverait un allégissement (*sic*) et une consolation dans l'assurance de n'être pas tourmentée par la rapacité ou la mauvaise foi des contrôleurs.

De chercher dans sa sagesse des moyens plus sûrs et moins dispendieux pour la confection et réparation des routes sans être tout à la charge des tailliables ; les propriétaires profitant à double titre de l'avantage des chemins commodes, il nous paraît juste qu'ils participent aux frais de leur construction.

De pourvoir à la multiplication des élèves de l'école vétérinaire résidant dans les campagnes à des distances déterminées ; là, plus encore que dans les villes, leurs connaissances deviennent avantageuses au public.

D'ordonner une réforme du code civil et criminel qui rende notre justice française moins redoutable ; surtout la suppression des charges des jurés-priseurs inutiles à l'État et onéreuses au peuple.

Enfin si les besoins de l'État ne permettent pas dans la circonstance présente d'alléger plus sensiblement le fardeau des impôts, de procurer au peuple la justice qu'il demande d'une répartition plus proportionnée à ses facultés, ses propriétés ou ses exploitations ; sur quoi nous estimons que le plus sûr moyen d'arriver à cette heureuse fin serait l'établissement des municipalités dans chaque paroisse, lesquelles connaissant la totalité des sommes demandées par le ministère et qu'elles devraient fournir seraient autorisées à en faire de nouveau l'égail sur chaque portion de biens situés dans leur enceinte, et cela sans être tenues d'avoir égard aux anciens rôles, tant du dixième que de la taille, et comme malgré l'intelligence et la bonne foi de tous les membres de chaque municipalité ils pourraient tomber dans quelque erreur, lors de la répartition en détail comme aussi dans chaque paroisse il arrive toujours en peu d'années quelques changements nuisibles ou avantageux dans les biens des particuliers qui composent la communauté, d'ordonner que tous les rôles seraient refaits à neuf à des périodes déterminées par exemple de dix en dix ou de quinze en quinze ans, et pendant l'espace de temps intermédiaire d'une période à l'autre, on pourrait suivre la proportion du marc la livre pour

l'augmentation ou diminution qui auraient lieu dans les sommes demandées.

Telles sont en abrégé nos plaintes et doléances, remises entre les mains des sieurs Jacques Gallard et Jacques Gourdon, nos députés choisis pour les porter à la Sénéchaussée d'Angers et les faire valoir autant que possible, afin qu'elles parviennent au pied du trône d'où nous en espérons une heureuse suite.

Suivent 11 signatures.

Saint-Philbert-en-Mauges.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 35 feux (P. V.). En 1790 : 300 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 191). — Membres de la municipalité : Béreault de Bois-Girault, écuyer, seigneur de la Chaussaire, syndic, taxé à 231 l. ; R. Terrien, le jeune, 147 l. 13 s. ; J. Brebion, 116 l. 11 s. 6 d. ; J. Frouin, 82 l. 2 s. — M. Danthenaise, seigneur, comte de la Tour-d'Auvergne, suzerain, et Davyd, curé. — Observations : les privilégiés de la paroisse sont MM. David, curé, Danthenaise, gentilhomme et seigneur de Saint-Philbert ; Béreault de la Chaussaire, fils de secrétaire du roi, Chiron, préposé des vingtièmes et taxé d'office. La paroisse n'offre pas d'occasion d'établir un atelier de charité pour les communications nulles.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid* C 211). En Mauges, assez bon fonds à seigle, peu de froment et de lin ; quelques bois et landes à pacage, vendent bestiaux et fils à Beaupréau, Montrevault et Cholet. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 120 à 100 l., 2 de 90 à 80 l., 60 de 80 à 60 l., 7 de 60 à 40 l., 3 de 40 à 25 l., 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, en l'assemblée convoquée au son de la cloche par nous syndic soussigné, sont comparus devant la porte de l'église de Saint-Philbert-en-Mauges : René Terrien père, René Terrien fils, Jean Fonteneau, Joseph Boumard, Jean Chupin, Jacques Brebion, Jean Brebion, Jean Frouin, Michel Ménard, François Chupin, René Collonier, Yves Brebion, Jacques Ménard, René Moreau, Jean Fonteneau, Jean Boumard, Pierre Samson, René Brochard, Martin Morille, Jean Morille, Julien Allard, Jean Chiron, Charles Seicher, Joseph Aubron, Michel Chauvière, René Bré-

héret, Nicolas Perrière, Jacques Coeffard, Mathurin Ily. — Publication faite au prône, ce même jour 8 mars, par M. Davy curé.

Députés : Jean Chupin, Jean Brébion.

Suivent 7 signatures.

Cahier de doléances ⁽¹⁾ de la paroisse de Saint-Philbert-en-Mauges.

1. — Les abus sans nombre et les maux infinis que produit la gabelle sont assez connus. Cependant plus à portée par notre proximité de la Bretagne de juger des désastres de cet odieux impôt, nous pouvons dire que notre vie et notre fortune sont sans cesse en danger, exposés, si nous échappons aux fraudes et aux injustices des employés, à tomber entre les mains d'une nuée de contrebandiers, nous sommes presque toujours impliqués dans la guerre qu'ils se font les uns les autres et nous ne jouissons que précairement de la vie. Le moindre comme le plus inévitable de nos malheurs, c'est de voir au milieu de nous une école de libertinage. Souvent dépouillés de leur cavalerie par les employés des fermes, ces brigands se dédommagent sur celle que nous nourrissons; ils entretiennent des dépôts de chevaux volés dans les provinces limitrophes, et personne n'ose plus se livrer aux spéculations que pourrait nous offrir de faire du profit cette branche d'agriculture.

2. — Notre pays entrecoupé de bois, de genêts et de ravins présente une retraite sûre aux malfaiteurs. Les cavaliers de maréchaussée, trop peu nombreux pour l'étendue de leurs départements, ne peuvent faire le bien qu'ils désireraient; leurs chevaux souvent les embarrassent, et ils s'exposent au danger de les perdre en poursuivant à pied les voleurs dans leurs retraites. Nous pensons que deux archers à pied en chaque brigade feraient un service plus utile et plus analogue à la situation des lieux.

3. — Les francs-fiefs arbitraires dans leur perception, ruineux dans leurs suites causent la misère d'une infinité de citoyens. Depuis 1770 le propriétaire les a payés pour les rentes assises sur son fond sans exempter pour cela le rentier. Le ministère, depuis peu de temps, a senti cette injustice en sus-

(1) Ce cahier a été écrit par le curé Davy. Identifier son écriture avec Arch. C 191 M.-et-L.. (Statistique des Paroisses.)

pendant cette perception pour la Bretagne et le Poitou. Des abus sans nombre disparaîtraient si on ordonnait le rachat des francs-fiefs et même des fiefs plus onéreux que profitables aux seigneurs, source d'une infinité de procès, et qui ne tournent qu'au profit des féodistes étrangement multipliés de nos jours qui trouvent le secret d'appauvrir le vassal sans enrichir le seigneur.

4. — Un abus non moins préjudiciable à la tranquillité des familles est la multiplication des sergents. Il n'est pas rare d'en trouver dans des juridictions de notre voisinage deux par chaque paroisse. Répandus dans les cabarets, ils profitent du penchant des villageois à l'ivrognerie, nourrissent leurs inimitiés et fondent leur subsistance sur la désunion.

5. — Nous avons un grand sujet de nous plaindre de la facilité des écoles de chirurgie à recevoir des maîtres dans leur art. Nos campagnes sont inondées de chirurgiens ignorants, etc., dont toute la science consiste dans l'émétique et la saignée administrées au hasard. Heureux encore la partie la plus intéressante de la société, si elle ne risque pas la perte de ses mœurs en cherchant le recouvrement de sa santé.

6. — Nos députés représentent aussi la scandaleuse impunité des banqueroutiers, surtout des marchands de bestiaux qui ruinent nos cultivateurs et se font un jeu d'abuser de leur simplicité. Ils exposeront, ce que nous avons souvent représenté aux seigneurs intendants, que notre paroisse ainsi que la plupart des Mauges située dans un mauvais fond paie beaucoup plus de taxes que les meilleurs territoires de la province; de manière que sur douze petites métairies qui la composent, S. M. perçoit 5000 livres, ce qui égale le revenu des propriétaires.

7. — Un procès odieux qui alarme cette province et la prétendue propriété des arbres épars dans les chemins, mérite notre considération; et nous joignons nos vœux à ceux de la province contre cette dangereuse nouveauté.

8. — Les fours et les moulins banaux, l'usage d'affermir la mouture de ses fermiers sont contraires à la liberté des citoyens, à la perfection de l'art de cuire et de moudre les grains, tournant à la perte de la société et sont une source féconde de dissensions.

Les réserves considérables prises sur les corvées, le peu

d'avancement du chemin de Nantes à Saumur pour lequel nous les payons, la cessation de tout privilège pécuniaire, la sollicitation des États provinciaux, sont autant d'objets que nous recommandons à nos députés. Nous leur enjoignons aussi d'exposer les incommodités des traites, les difficultés qu'elles causent au commerce, d'insister sur la nécessité d'un établissement pour les enfants trouvés, et nous leur défendons expressément de choisir des députés pour les États généraux ailleurs que dans leur corps, et nous désirerions qu'on put en élire la moitié dans les campagnes. Il serait bien à désirer qu'on cherchât les moyens de se procurer des fonds pour des sages-femmes et des maîtres d'école en chaque paroisse.

Suivent 7 signatures, dont celle de Béreault de la Chaussaire (cf. C. Port, à ce nom).

La Chaussaire.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Montrevault.

POPULATION. — En 1789 : 170 feux (P. V.) ; 818 hab. en 1792 (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 874 l. 18 s. 6 d. — Taille, 1130 l. — Accessoires, 768 l. — Capitation, 787 l. — Gages des collecteurs, 29 l. 5 s. — Equipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 304 l. 13 s. 9 d. — Nombre de minots de sel, 34. — Prix du minot, 61 l. 12 s. 3 d.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Coépard, fermier, syndic, 54 l. ; Sicher, père, laboureur, 32 l. ; Morinière, laboureur, 30 l. ; Justeau, laboureur, 94 l. ; Laurent, laboureur, 33 l. ; Boutillier, closier, 51 l. ; Bregeon, tonnelier, aubergiste à la Régripière de cette paroisse, 33 l. ; Mary, greffier. — Seigneur : M. Béreault, écuyer, seigneur de la Chaussaire, absent ; le marquis de Contades, suzerain, à titre de seigneur de Montrevault ; M. Richard, curé. — Le curé, privilégié ainsi que M. Merland, ancien grenadier de France, ayant demi-payé du Roi. — Nulle taxe d'office.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, frontière de Bretagne ; fonds médiocre en grande partie terres froides à fougères ; 1/2 en seigle, peu de froment ; quelques lins ; 1/2 en landes et quelques vignes de peu de valeur ; vendent fils et bestiaux à Montrevault et à Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 70 à 60 l., 8 de 60 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 2 de 25 à 15 l.

— PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, ont comparu sous la galerie de notre église par-devant Joseph Coëffard, syndic municipal de la paroisse de la Chaussaire : Julien Suteau, Mathurin Denéchaud, Jacques Gautier, Jacques Pellerin, Julien Laurand, Jean Boutillier, René Grasset, Jacques Cesbron, Michel Thomas, Pierre Dupon, Jean Poucrie ? Pierre Bourcier, Pierre Sourice, Pierre Perdriau, Jean Brault, Julien Coiffard, Julien Siché, René Robet, René Éréaux, Jean Biau-leau, Gabriel Bregeon, Mathurin Merland, Mathuren (*sic*) Palusière, Joseph Morinière, Louis Le Bleu, François Brochet, Pierre Boutillier, Julien Boutillier, Jean Suteau, Pierre Loutour, Julien Robet, René Pineau, Pierre Durand, Jacques Lorandeu, Jean Le Fort, Michel Suteau, Michel Tuffereau, Jean Bonneau, Pierre Guiton, Pierre Le May, René Barillier, Jean Bouyé, Jean Breault, Pierre Breault, Pierre Lendy, André Robet, Jean Laurent, Jean Laurand (*sic*), Jean Hurteau, François Suteau, Pierre Sançon, Mathurin Piou, Jean-Baptiste Laplace, Paul Gaudin, Julien Séché, René Gaubeau, Jean Orthion, Pierre Massonneau, René Dargeau, Jean Bouyé, Joseph Boullée, Mathurin Petiteau, Joseph Gourdon, François Suteau, Michel Suteau, René Colloniée, Claude Rollandeu, Jacques Bouen, Louis Le Chat, Louis Orthion, René Le Fors, Jacques Emeriau, Louis Orthion, Jacques Abline, Mathieu Dupont, Louis Coiffard, François Picherit, Julien Tuffereau, Jean Massonneau, Pierre Gaustreau, Julien Orthion, Julien Séchée, Jean Papin, Mathieu Moureâu, Julien Mary.

Publication faite le 8 mars par M. le curé.

· Députés : Jauseph Coiffard, sendic municipal (*sic*), Jacques Bouin:

Suivent 13 signatures.

Doléances, plainte et remontrance des manant et habitant de la paroisse de la Chaussaire, araité dans leur assemblée général tennus en concéquence des ordres de S. M. porté par cest letre donné à Vaireailles le 24 janvier 1789... et à eue signifié dans la personne de leur sendic municipal le lundï deux de ce mois de mars... (*sic*) (1).

Nous demandons : 1° Que l'impôt du sel est un impôt désastreux, une source de libertinage, de brigandage et que, limitrophes de la Bretagne, les dits habitants sont dans le cas d'être souvent menacés, attaqués, arrêtés, insultés et pillés par des

(1) Le cahier est de la main de Julien Mary, greffier de la paroisse. Il est bourré de fautes d'orthographe qui ont été respectées dans le titre.

troupes d'étrangers, vagabonds et inconnus, faisant le faux-saunage, qu'en conséquence il serait à propos de supprimer totalement cet impôt.

2° Qu'il serait également à propos et avantageux à tout le commerce de supprimer aussi les bureaux de douanes et les droits sur les boissons.

3° Que les levées de milices qui se font tous les ans, mettant dans toutes les familles la plus grande désolation que chaque tirage emporte et ôte au travail de la campagne un nombre prodigieux de précieuses journées, occasion des dépenses considérables, des batteries, des pillages, des haines, des animosités, etc., qu'ainsi il serait plus à propos de supprimer ces milices que donner au service du Roi que des gens timides et forcés, au lieu qu'en engageant des gens de bonne volonté, le Roi en serait mieux servi.

Suivent 13 signatures.

La Blouère et Villedieu.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 150 feux (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 191). — Vingtièmes, 782 l. 15 s. 9 d. — Taille, 2430 l. — Accessoires, 1578 l. — Capitation, 1618 l. — Gages des collecteurs, 60 l. 15 s. — Équipement du milicien, 1 l. 5 s. — En remplacement de corvées, 632 l. 17 s. 3 d. — Nombre de minots de sel, 37. — Prix du minot, 64 l. 12 s. — Observations : Cette paroisse est plus chargée d'impôts proportionnellement que les autres paroisses du canton.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C. 191). — Membres de la municipalité : M. Chevallier, notaire, syndic, taille, etc., 31 l. 8 s., vingtièmes, 84 l.; R. Griffon, laboureur, 137 l.; J. Grimaud, laboureur, 147 l. 19 s. 3 d.; M. Griffon, laboureur, 232 l. — On ne peut assurer quels sont les seigneurs, si ce sont ceux de Montrevault ou de Beaupréau; M. le commandeur, seigneur d'un tiers de la paroisse; Pichard, curé. — Observations : Nul privilégié que M. le curé et son vicaire; aucune taxe d'office; paroisse très surchargée de pauvres; demande des chemins praticables pour se rendre au marché de Beaupréau; il n'y a pas de vétérinaire, mais des gens qui se disent devins, proposent des remèdes superstitieux aux paysans crédules et la boisson d'eau bénite

mêlée dans leurs breuvages, et en attendant que la sorcellerie soit levée, les bestiaux crèvent sans secours convenable.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds à seigle; une partie des terres sont froides; il croit des fougères et peu de froment, quelques lins; 1/2 en bois et landes à pacage; vendent bestiaux et quelques fils et toiles qui s'y fabriquent à Cholet et Montrevault. — Gros taux des principaux fermiers : 10 de 100 à 80 l., 7 de 80 à 60 l., 7 de 60 à 40 l., 5 de 40 à 25 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus au lieu des assemblées ordinaires de ce lieu, par-devant Jean-Gabriel Chevallier, notaire et syndic municipal : Charles Gautier, René Miolet, Louis Mérand, Jean Ragneau, Mathurin Levron, René Breteau, René Griffon, Louis Bouchereau, Jacques-Marie-Joseph Launay, Michel Pohu, René Couëffard, René Griffon, François Fonteneau.

Publication faite par M. le Curé au prône de la grand'messe le 8 mars.

Députés : René Griffon, Jacques Le Meunier.

Suivent 10 signatures.

Doléances et griefs des paroissiens de la Blouère et Villedieu, pour réunir au cahier de la province d'Anjou pour les États-généraux⁽¹⁾.

Puisque nous sommes assez heureux pour être gouvernés par un Roi juste qui aime le bien et s'occupe du bonheur de ses peuples et leur permet de lui présenter leurs doléances, pour obéir aux ordres de S. M., nous remontrons qu'il est à propos pour le bonheur des peuples et en particulier de cette paroisse :

1. — Que la gabelle soit supprimée, qui cause une infinité de vexations et de libertinage, surtout dans cette province voisine de la Bretagne, et qu'elle soit remplacée par un autre impôt, moins onéreux aux peuples.

2. — Que la taille soit changée dans une imposition proportionnelle aux revenus de tous les ordres.

3. — Que les corvées pour les grands chemins soient com-

(1) Cahier rédigé par le curé Pichard. Cf. Arch. Maine-et-Loire, C. 191, La Blouère et Villedieu pour l'identification des écritures. C. Port (*Dict. de Maine-et-Loire*, t. 1, p. 359) prétend sans preuve que le cahier a été rédigé sous la dictée du syndic Chevallier.

munes à toutes les classes et que les chemins de bourg à bourg soient rendus viables, d'une largeur de dix-huit pieds et bien entretenus.

4. — Qu'il n'y ait plus de milice aux charges des paroisses, ce qui rend les miliciens libertins, contrebandiers dans ce pays-ci, et fait perdre beaucoup de temps aux enfants de famille, et aux domestiques, et est la source de bien des abus.

5. — Que les lettres de cachet soient abolies, du moins données plus difficilement, pour de très fortes raisons et bien connues.

6. — Qu'il y ait un règlement pour les fabriques et qu'on en fasse rendre les comptes avec plus d'exactitude (et qu'il soit fait un inventaire en règle des titres et papiers de la dite fabrique ainsi que ceux de la cure) ⁽¹⁾.

7. — Qu'il soit pourvu à un honoraire honnête pour MM. les vicaires de campagne, et que la quête ou la glaine qu'ils ont coutume de faire soit abolie, ce qui est onéreux aux paroisses et déshonorant pour leur État.

8. — Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne des écoles de charité pour avoir soin des pauvres malades, ce qui peut se faire par la réunion de quelques bénéfices, même de cette paroisse.

9. — Qu'il soit défendu de réunir des bénéfices aux chapitres et communautés surtout riches, et qui ne sont pas d'une grande utilité pour les peuples, pendant qu'une infinité de prêtres utiles et qui travaillent beaucoup ont à peine le nécessaire.

10. — Que les réunions de bénéfices soient faites pour doter des cures, un curé de paroisse ne pouvant être trop riche, étant toujours au milieu des pauvres, et dans l'occasion de faire des aumônes.

11. — Qu'il soit fait des règlements pour l'abréviation des procès et qu'ils soient peu dispendieux, et que les étrangers ne puissent pas dire de nous, lorsqu'ils veulent du mal à quelqu'un : Je vous souhaite un bon procès en France, parce qu'en effet les meilleurs procès en ont ruiné beaucoup.

12. — Qu'il soit fait un règlement pour les réparations des

(1) Le passage entre parenthèses a été surajouté d'une écriture étrangère, de la main du syndic, très vraisemblablement. Le cahier aurait donc été réligé à l'avance par le Curé Pichard.

cures et autres bénéfiques qui sont presque toujours ruineuses pour les héritiers des titulaires, ce qui dérange les familles.

13. — Qu'on fasse observer les règlements pour les jours de dimanches et fêtes, et pour les cabarets où il se commet les plus grands désordres, et que ces jours là, il ne s'y tienne ni foires, ni assemblées.

14. — Qu'il soit accordé la liberté des rivières et celle du commerce d'une province à l'autre dans l'intérieur du royaume, sans rien payer, ce qui arrête et met des entraves au commerce.

15. — Que les francs-fiefs soient abolis, ce qui est la source d'une infinité de fraudes et de procès pour des droits inconnus aux gens des campagnes, surtout qui aiment mieux payer que de se pourvoir par les difficultés qui s'y rencontrent.

16. — Qu'il soit pourvu à ce que Nos SS. les évêques, ainsi que tous ceux qui ont charge d'âmes, résident dans leurs évêchés et leurs bénéfiques, pour l'édification et l'utilité de l'Église et que les évêques donnent la confirmation dans leurs diocèses.

17. — Qu'il soit nommé pour députés aux États généraux moitié des habitants des villes et moitié des campagnes.

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

Suivent 10 signatures.

Saint-Christophe-du-Bois.

Élection et district de Cholet. — Dép. de M.-et-L., cant. et arr. de Cholet.

POPULATION. — En 1789 : 200 feux (Arch. dép. de M.-et-L., B non classé).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus en l'auditoire de la dite paroisse, François Roy, Pierre Brémond, Jacques Drouet, René Mercier, Jean Roy, Pierre Moreau, Mathurin Breaud, Louis Brémond, Pierre Guérin, Pierre Blouin, Claire Griffon, François Fontenau, Louis Delahaye, Jean Mercier, Charles Bouchet, Jacques Neaud, Michel Morillon, René Ripoché, Mathurin Gonnet, Jacques Ripoché, Mathurin Girardeau, Jean Chacun, Georges Landre, René Brin, Pierre Landreau, Louis Brémond et plusieurs autres habitants, Louis Rousselot.

Députés : Claire Griffon, Louis Rousselot, de la Pignonnière.

Suivent 9 signatures, dont plusieurs différentes de celles du

cahier, comme celle de Fournier, greffier municipal, le rédacteur du cahier et du procès-verbal.

Plaintes, doléances, remontrances et supplices que les manants et les habitants de la paroisse de Saint-Christophe-du-Bois, située entre la ville de Cholet et Mortagne, ont l'honneur de présenter à l'assemblée générale préliminaire des États généraux, tenue en la grande salle du Palais de la ville d'Angers (1).

1. — Les dits habitants se plaignent que étant voisins de Cholet où le sel est extrêmement cher, sujet au grenier, cela leur procure un nombre considérable de faux-sauniers qui lorsque les employés des fermes les dépouillent de leur sel ou en prennent quelques-uns, ceux qui s'échappent des mains des employés viennent se réfugier dans le bourg dans la ville de Mortagne et les environs, y font mille débauches, y volent tout ce qu'ils trouvent, marchandises, dont ils enfoncent les fenêtres des boutiques, les moutons, volailles à la campagne, les chevaux aux pacages même dans les écuries quoique fermant à clef; enfin tout leur est bon pour fournir à entretenir leur libertinage, ce qui fait que personne n'est en sûreté ni sur les chemins ni chez soi. Il ne se contentent pas de faire seuls tout le mal et tout ce qu'ils peuvent faire; ils se joignent à des filles qu'ils débauchent pour mieux réussir dans leurs brigandages et qui vont dans les maisons et boutiques de marchands, afin de voir et épiloguer les fermetures des maisons, et qui ensuite ne manquent point d'aller voler et ensuite portent tout ce qu'ils prennent chez ces filles de débauche, de façon que Mortagne et les paroisses voisines sont pleins de gens de cette espèce; ce qui fait grand tort à tous les particuliers et à la tranquillité publique. On supplie les Etats généraux de ne pas perdre de vue cet article et de faire en sorte d'avoir des ordres pour détruire tous les sauniers vagabonds, ainsi que leurs filles et femmes de débauche, et d'avoir des dépôts et maisons de force de distance en distance dans la province, où l'on puisse renfermer tous mendiants, vagabonds et gens sans aveu qui ne seront pas munis de certificats de bonnes mœurs.

2. — Les dits habitants se plaignent de ce que leurs mar-

(1) Cahier et procès-verbal sont de la main de Fournier, greffier municipal.

chands et voituriers ainsi que ceux des environs sont continuellement arrêtés par les employés des fermes, quoiqu'ils aient payé les droits aux bureaux, ce qui empêche le commerce libre de province à province. On demande que les bureaux des traites et tous autres, qui empêchent le commerce dans le dedans du royaume, soient supprimés ou reculés aux barrières et frontières du royaume, afin que le commerce soit libre dans toute la France, ainsi la liberté du sel, et comme il aura une réforme considérable dans les employés, on demande que les cavaliers de maréchaussée soient plus près à près et que l'on en augmente une brigade à Mortagne, afin que les sauniers et vagabonds soient dans le cas d'être arrêtés, afin de rétablir la tranquillité publique qui en est bannie depuis très longtemps.

3. — Les dits habitants remontent que dans le cas que le sel fut vénal dans toute la France, ce qui procurerait un grand bien, ils vous prient d'observer qu'ils sont en Marche de Poitou et que payant leurs tailles, subsides, corvées, chemins et généralement toute imposition de la province de Poitou et ayant le sel au dépôt de Mortagne, ils ne doivent pas supporter les mêmes charges à cet égard que le pays d'Anjou et autres qui n'ont pas le sel libre.

4. — Les dits habitants demandent que tous les biens fonds appartenant tant aux ecclésiastiques, gentilshommes ainsi qu'à ceux du Tiers-état soient tous également imposés et par portion égale de bonté, valeur et estimation de terrain et à la production d'icelui, et que messieurs les ecclésiastiques et nobles ne pourront pas faire valoir par leurs mains sans payer au rata (*sic*) du Tiers-état, afin de rendre une justice égale à tout le monde et par ce moyen concourir tous au soutien de l'État, car je connais des gentilshommes qui faisaient valoir trois différentes terres sans rien payer.

5. — Que la milice en temps de paix soit suspendue et même en tout temps, et que les garçons qui auront atteint l'âge compétent paient trois livres pour subvenir aux lieu et place des miliciens, pour subvenir aux remplacements des congés absolus et dans le cas que la milice aurait lieu, que les miliciens soient employés à faire et perfectionner les grands chemins et les vicinaux ainsi que les employés réformés, afin de les faire subsister, et que défense soit faite aux miliciens de faire de quête

et de se présenter aux noces soit en temps de paix ou de guerre.

6. — Observons que la liberté du tabac soit rendue aux entrepreneurs de vendre au public et à leurs débitants le tabac en barre et non râpé en baril, comme ils font actuellement, attendu que les fermiers généraux ou leurs commis font mettre mille saletés dans les barils et que le tabac est éventé et ne vaut rien, et même incommode et rend le public malade, et l'on prétend même qu'il en a fait mourir.

7. — Les dits habitants observent qu'à l'égard de la perception des francs-fiefs, elle est très injuste parce que les receveurs font payer deux ou trois fois le même objet dans un an au lieu que l'on devrait jouir vingt années. Cela se prouve par la mort d'un propriétaire qui meurt trois mois après avoir payé pour jouir vingt années. Celui qui lui succède paie encore pour jouir vingt années. Il meurt six mois après. Le troisième qui lui succède paie encore pour jouir vingt années. Cependant voilà trois fois qu'il paie, ce qui fait soixante années de jouissance que l'on avait payées et cependant on n'a joui que six mois ou un an tout au plus. Or, je demande si c'est une loi juste. De plus le propriétaire du fond doit des rentes à plusieurs particuliers, même à l'Église et à la Noblesse. On lui fait payer son domaine, les rentes dues à la Noblesse et à l'Église, et pour les particuliers roturiers, malgré qu'il paie pour tous, ce qui est injuste; il faut encore que les particuliers roturiers paient pour lesquels ont sur ce même fond que le propriétaire a déjà payées. Du moins le Clergé et la Noblesse qui possèdent des rentes foncières sur des fonds nobles devraient les payer et non les propriétaires des fonds. On demande une loi juste, égale et invariable afin d'assoupir l'envie insatiable qu'ont les fermiers et receveurs de ruiner le Tiers-état. L'on estime que si lorsque les biens nobles passent dans les mains roturières, l'on payait une somme au prorata du domaine que l'on achète pour être pour toujours affranchi, l'État y gagnerait parce que le bien changerait plus souvent.

8. — Les dits habitants se plaignent que les pauvres de la paroisse manquent de soulagement dans leurs misères, surtout dans les temps d'épidémies, de dysenterie, fièvre putride et maligne, leur curé ne pouvant pas fournir à tout ce qui leur serait nécessaire, eu égard aux autres charges qu'il a à remplir.

9. — Les dits habitants se plaignent également de la mauvaise instruction et l'éducation de la jeunesse, la paroisse n'ayant rien de fixe pour l'entretien et le paiement d'un maître et maîtresse d'école, ce qui fait que la jeunesse se livre aux désordres les plus affreux. malgré l'instruction du curé et du vicaire. Les dits habitants désireraient, pour obvier à de pareils inconvénients et pour soulager les malades, qu'il fut réuni quelques bénéfices simples à la fabrique et qui sont dans la paroisse et ont été réunis à des bénéfices qui ne rendent aucun service à l'État.

10. — Les dits habitants demandent que les assemblées provinciales subsistent et que les élections soient supprimées, et que chaque province se gouverne comme pays d'États; en payant les impôts demandés et qui seront accordés à S. M. par les États généraux, que les gabelles soient supprimées ainsi que les bureaux, que l'on fasse des écoles publiques en différents endroits et que les maisons de religieux supprimées soient destinées à servir d'hôpitaux et de maisons de force de l'un et l'autre sexe.

11. — Les habitants se plaignent encore que les sieurs curés prennent trop cher et au-delà du rituel pour les mariages et sépultures. On demande qu'ils aient une pension honnête et proportionnée à la grandeur et charge de la paroisse, et que le vicaire soit aussi taxé sans faire de quête. Il serait très sage de supprimer les dîmes en espèce et les novals afin d'éviter les procès que font journellement MM. les Curés et les décimateurs, le tout proportionnellement à ce chacun a coutume payer.

Suivent 10 signatures

Sarrigné.

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers N.-E.

POPULATION. — En 1789 : 63 feux (P. V.). — En 1789-1793 : 280 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

CARTE GÉNÉRALE (Arch. dép. de M.-et-L. C 211). — A trois lieues d'Angers, terres maigres et sablonneuses, pays de tuffes, mauvais fonds, 1/3 en terres à seigle, avoines et blé noir ; quelques froment,

orge, lin et chanvres; 1/3 en vignes de peu de valeur; il y a des arbres fruitiers surtout des noyers; ni prés ni pâtures; 1/3 en bois et landes et terres incultes; vendent à Angers fruits et denrées. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 l., 1 de 50 à 40 l., 4 de 40 à 25 l., 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant le syndic Louis Thuau, assisté de François Poutier, greffier de la dite paroisse. Comparants : Jacques Le Serf, Mathurin Rifier, François Launé. François Trouillard, Jean Nouchet, Jacques Nouchet, René Nouchet, Jean Boutellous, René Camus, Michel Camus, Jean Martin, Elie Boizard. Etienne Le Meunier, François Allaume, Jacques Daburon, Michel Daburon, Pierre Louchet, Pierre Dufauce, Pierre Neveu,

Députés : Louis Thuau, François Poutier.

Suivent 12 signatures.

Demande de la paroisse de Sarigné⁽¹⁾.

1. — Que la gabelle soit supprimée et que, suivant le décret d'éloignement des lieux dont l'on tire le sel et le tabac, le prix en soit réduit proportionnellement et toujours au-dessous du taux où il est présentement.

2. — Que le commerce soit exempt de tous droits dans l'intérieur du royaume : en conséquence que les traites soient recueillies aux frontières.

3. — Que le droit de courtage pour les vins et autres boissons soit supprimé.

4. — Que le droit de contrôle soit modéré ainsi que celui d'insinuation. Qu'ils soient clairement expliqués dans un tableau public; que le doute dans l'un et l'autre cas ne puisse s'interpréter qu'en décharge; qu'on ne puisse exiger qu'un seul droit d'insinuation pour le même acte quoique contenant différentes dispositions capables de le multiplier, et qu'on ne puisse, sous prétexte de retardement dans le paiement du droit de centième et mi-centième denier, exiger plus du simple droit.

5. — Que les huissiers-priseurs, vendeurs de meubles et les experts jurés pour la précaution des biens-fonds soient supprimés.

(1) Le cahier est de la main du greffier François Poutier, nommé député de la paroisse.

6. — Que les vingtièmes, la taille et accessoires soient fondus dans un seul impôt dont une moitié sera supportée par le propriétaire et l'autre par le fermier, et que le total se réduit (*sic*) à un tiers au-dessous du taux où il est à présent.

7. — Que ce total par chaque exploitation soit supporté par quiconque fera valoir par ses mains, ecclésiastiques, nobles et roturiers.

8. — Que la corvée des chemins soit à la charge de toute personne de quelque qualité et condition qu'elle puisse être, et qu'en chaque paroisse, le syndic ou autre notable soit proposé pour y pourvoir au lieu des piqueurs dont l'usage sera aboli.

9. — Que la taxe des francs-fiefs continue d'avoir lieu entre les habitants non nobles possédant fief, n'étant pas juste que ceux qui n'en ont point contribuent à une taxe au remplacement de ce droit.

10. — Que les rentes dues aux seigneurs des fiefs ne puissent être perçues que sur le pied réglé par la coutume. Qu'il soit permis à chaque confrescheur de leur amortir sa part des rentes dues au blé au denier 25, et que tous arrérages d'autre sorte et rentes qui leur seront dûs soient prescrits par vingt ans ainsi que des rentes au blé qui ne seront amorties.

11. — Que les commissaires à terrier soient supprimés et que les féodistes soient tenus de se conformer au règlement fait par la sénéchaussée d'Angers.

12. — Que les actes d'attribution soient défendus; que les biens des banqueroutiers soient vendus en justice sur trois publications, et qu'en cas d'insuffisance les banqueroutiers frauduleux ou qui ne seront en faillite que par le fait de leur inconduite ou de leur luxe soient punis étroitement suivant la rigueur des ordonnances.

13. — Que quiconque reprochera aux familles le supplice subi par un de ses membres soit condamné au blâme, même à plus grande peine, si l'autre n'est pas suffisant pour en empêcher.

14. — Que s'il est créé des États provinciaux, il ne soit accordé aucun gage à ceux qui en seront membres à l'exception du greffier, et que les uns et les autres soient élus par la voix du scrutin, et que moitié d'iceux soient renouvelés tous les deux ans.

Suivent 49 noms, mais pas de signatures.

Le May.

Élection de Montreuil-Bellay. — District de Cholet. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 70 feux (P. V.). — En 1806 : 2271 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Taille, 14440 l. — Accessoires, 9356 l. — Capitation, 9650 l. — En remplacement de corvées, 3610 l. — Total général, 37168 l. 16 s. 3 d. — Les biens ecclésiastiques composent environ un cinquième, y compris les rentes. — Il y a au moins 600 pauvres ou mendiants dans la paroisse. — Tharreau, syndic; J. M. Maire, greffier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus sur les huit heures du matin en l'assemblée de la paroisse du May, devant Pierre-Marie Genet de Belair, avocat en parlement, sénéchal, seul juge civil, criminel et de police de la ville et marquisat de Cholet, ayant avec nous M^e François Le Feubvre notre greffier ordinaire : les sieurs Jean Mathieu, Tharreau père, ancien négociant, François Charles Tharreau fils, syndic de la municipalité, Gabriel Fizeau, notaire royal, Joseph Gelusseau, marchand-tanneur, Jean-Mathurin Macé, bourgeois, René Avril, aubergiste, Etienne Guignard, boucher, René Hervé, fabricant, Louis Legeay, aussi fabricant, Michel Allard, marchand, Jean Supiot, tisserand, Louis Delahaye, laboureur, Antoine Chupin, aussi laboureur, René Ayrault, laboureur, Jean Ayrault, laboureur, Pierre Bidet, menuisier, Jean Chaillou, tisserand, Jean Terrier, laboureur, Jean Tricoire, laboureur, Jean Pestiot, laboureur, Jean Durand, laboureur, René Girardeau, laboureur, Jacques Boisdron, laboureur, François Cotleau, laboureur, René Métayer, laboureur, Jacques Chupin, laboureur, Jacques Le Brin, laboureur, François Humeau, laboureur, Louis Maillet, laboureur, Jacques Brillouet, laboureur, Mathurin Tharreau, laboureur, Pierre Coulouain, laboureur, Jean Chiron, laboureur, Jean Hy, boulanger, Jean Terrien, laboureur, Pierre Boistean, chartruitier (*sic*), Michel Triollet, tissier, Charles Girard, laboureur, Joseph Allaire, laboureur, Jacques Gourdon, cordonnier, Charles Bellot, laboureur, René Pessiot, laboureur, Jean Guinnehut, laboureur, Joseph Brillouet, laboureur, Jacques Subilleau, laboureur, Alexis Masson, laboureur, Mathurin Raimbault, laboureur, André Coiffard, laboureur, Jacques Merlet, laboureur, Louis Le Theulle, tisserand, Joseph Brillouet, tisserand, Jacques Brillouet, laboureur, Hubert Verdun, tisserand, Louis Viault, sabottier, François métayer, laboureur, Jean Robichon, tisse-

rand, François Loger, tisserand, Jacques Chiron, laboureur, René Girard, laboureur, Jacques Métayer, laboureur, Jean Morinière, laboureur, Joseph Cottanceau, laboureur, René Lautier, tisserand, Jean Rethoré, tisserand, Julien Rochard, tisserand, Jean Bretaudeau, laboureur, René Babonneau, laboureur, Pierre Girard, laboureur, François Le Clere, perruquier, François Guinebreteau, laboureur, François Hutteau, sacristain, Jacques Gallot, marchand, René Hochard, tisserand, Jean Brouard, laboureur, François Grenouilleau, tisserand, Maurice Poissonneau, laboureur, François Brillouet, laboureur, Pierre Ogereau, laboureur, Michel Le Jeay, tisserand, Jean Cousseau, laboureur, Mathurin Humeau, laboureur, Mathurin Chouteau, laboureur, Pierre Tharreau, laboureur, Mathurin Ogereau, laboureur, François Chupin, laboureur, Pierre Benesteau, laboureur, Mathurin Hervé, laboureur, Pierre Terrier, laboureur, Mathurin Tharreau, laboureur, Pierre Brillouet, laboureur, Michel Souvestre, laboureur, Mathurin Humeau, laboureur, le sieur Nicolas Renou, chirurgien, Jean Lofficiat, fabricant, Jean Dupé, marchand, Pierre Couteau, maçon. Michel Sauvestre, laboureur, René Maillet, laboureur, René Dillé, tisserand, Mathurin Poislane, tisserand, Jean Chouteau, laboureur, Michel Lautard, tisserand, Pierre Maillet, closier, Pierre Rochard, laboureur, Jean Hervé, laboureur, Pierre Pointeau, serrurier, René Boisdron, laboureur, François Merlet, laboureur, Mathieu Barault, laboureur, Joseph Coiffard, laboureur, François Pesnot, laboureur, Pierre Morinière, laboureur, Jacques Delahaye, laboureur, Antoine Boumard, laboureur, François Baranger, meunier, Alexis Soutenit, fabricant, Jacques Supiot, jardinier, Jacques Tricoire, laboureur, Charles Tharreau, laboureur, Mathurin Allain, menuisier, Michel Lefort, laboureur, Jean Girard, laboureur, André Coiffard, laboureur, Pierre Papin, tisserand, Pierre Boesson, laboureur, Jean Girard, laboureur, Jean Hervé, laboureur, Jacques Baudry, laboureur, François Poislane, tisserand, Jean Le Fort, sabotier, Michel Lautier, tisserand, Jacques Lamprière, tisserand, Michel Papin, tisserand, François Papin, tisserand, Mathurin Boisneau, tisserand, François Brebion, tisserand, Pierre Lamprière, tisserand et François Robichon, tisserand.

Députés : les sieurs Tharreau, syndic, Fizeau, Gelusseau, Avril, Tricoire, Durand, Delahaye, Chouteau.

Suivent 40 signatures, dont celle du chirurgien Renou

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse du May en Anjou, rédigées au dit bourg, le 4 mars 1789⁽¹⁾.

1. — Le May, gros bourg en Marche commune d'Anjou et Poitou, est rédimé pour le sel que les habitants lèvent au dépôt de Mortagne en Poitou. Il y a sept ou huit paroisses qui sont pareillement rédimées.

La paroisse du May est des plus considérables et des plus étendues et contient plus de 700 feux et paie une excessive imposition montant en taille, brevet et capitation pour cette année suivant le rôle à trente-trois mille cinq cent huit livres et 3722 l. 16 s. 3 d. pour les corvées.

Outre cette imposition, il y en a encore une seconde pour la part de la paroisse appelée Bas-Saint-Léger qui dépend de la généralité de Poitiers, un rôle différent dont le montant se paie à Châtillon en Poitou.

Il serait à désirer que toute la paroisse fut de la même généralité et qu'on se chargeât de l'imposition actuelle faite pour le Poitou.

La grosse somme ci-dessus de 3722 l. 16 s. 3 d. se paie au receveur des Tailles à l'élection de Montreuil-Bellay, dont la paroisse dépend, éloignée de douze lieues. Le transport d'argent est fort coûteux dans une ville aussi peu renommée que fréquentée et est sujet à l'inconvénient des voleurs et à l'infidélité de ceux qui se chargent de ce transport. Il y a eu dans le pays plusieurs exemples de pertes.

Les habitants du bourg paient en outre l'entrée pour les boissons et boucheries. Il y avait autrefois des foires et des marchés que le seigneur de Cholet fit cesser et transporter à sa ville lorsqu'il eut fait l'acquisition de la baronnie du May qui est aujourd'hui réunie au dit Cholet, de sorte que les habitants n'ont aucune ressource : on fit des champs de foires qui contiennent dix-huit boisselées, un bénéfice, et le prieur du May, seigneur foncier du dit bourg donna à M. de Ceux la halle où il y a à présent des maisons.

Le bourg est éloigné d'environ deux lieues de Cholet et de

(1) Le cahier a été très vraisemblablement rédigé par François-Charles Tharreau de la Mousselière, syndic (cf. pour ce nom et pour celui de Renou chirurgien. *Dict. M.-et-L.*, Port.)

Beaupréau où les habitants du May sont obligés de se transporter pour acheter les provisions nécessaires à leur subsistance, n'ayant dans la paroisse ni foires ni marchés.

Il y a un inconvénient bien considérable : les habitants de la paroisse vendent leur bois et leur blé les dimanches et fêtes, ce qui occasionne beaucoup de procès quand l'acheteur ou le vendeur sont mécontents du marché. Il paraîtrait juste qu'on accordât au bourg six à huit foires par an et un marché le mardi ou vendredi de chaque semaine.

Le bourg est à mi-chemin de Nantes à Doué. C'est le chemin le plus court pour aller de Saumur à Nantes. Journallement les voyageurs et grand nombre de poissonniers qui vont d'une de ces villes à l'autre prennent leur coucher au May.

Il a été construit depuis cinq ans un beau pont en pierre sur la rivière d'Evre, au bas du bourg sur lequel on passe en tout temps.

Il serait avantageux pour la province de faire un embranchement de grand chemin qui conduit de Saumur à Cholet à partir du bourg de Vézins distant de trois lieues du May en passant au bourg de Trémentines et du May à La-Chapelle-du-Genêt, près Beaupréau où le grand chemin de Nantes est abouti, distante de deux lieues, ce qui ne ferait que cinq lieues de nouvelle route et point de pont à faire, ce qui épargnerait à la province plus de quinze millions si on abandonnait le plan déjà commencé de faire une nouvelle route de La-Chapelle-du-Genêt à Saumur, en passant par Beaupréau, Jallais, Chemillé, Gonnord, Montilliers, et où il faudrait faire nombre de ponts coûteux et aplanir des rochers considérables.

Il est fâcheux de voir sacrifier des sommes immenses et des terrains nombreux et chers d'une province pour favoriser quelques petites villes et bourgs, tandis qu'on peut épargner les dix-neuf vingtièmes de la dépense et les deux tiers du terrain qui entrerait en le grand chemin par l'embranchement ci-dessus proposé, et qu'on suivrait d'ailleurs la ligne directe de Saumur à Nantes.

Il n'y a point de perception plus incertaine et plus onéreuse. Un préposé règle et reçoit l'impôt. Revient un inspecteur ou vérificateur qui forment d'autres demandes et cela successivement, de façon qu'un roturier possédant fief n'est jamais tranquille.

Le franc-fief est une année de revenu, et il est évident qu'on ne devrait pas payer plus qu'on n'a droit de recevoir, mais point du tout; non-seulement les préposés vous font payer l'année du revenu du domaine noble et les 10 s. par livre en sus, mais encore une année de toutes les rentes dues à autrui sur le dit domaine sur le pied de l'évaluation et toujours les 10 s. pour livre en sus, de sorte que vous payez deux à trois années de votre revenu au lieu d'une, et l'opération du préposé n'est pas finie.

Quand il a exercé, le propriétaire du fond, il recherche les propriétaires des rentes et leur fait à leur tour payer le franc-fief de leurs rentes et les 10 s. pour livre; de sorte que sur des biens chargés de rentes comme ils sont dans ce pays, le préposé reçoit trois, quatre à cinq années de revenu en une. La preuve en résulte de l'exemple ci-après, ce qui est absolument injuste.

On a vu dans cette paroisse le nommé Tricoire acquéreur d'un domaine affermé 50 l. sur lequel il y a 14 setiers de blé de rente, payer près de 500 l. de francs-fiefs, le blé étant fort cher.

On a en vain porté des plaintes. Elles n'ont point été écoutées. Les privilégiés ont intérêt que le roturier soit vexé en cet impôt pour le dégoûter de faire des acquêts de fiefs qui, prétendent-ils, devraient appartenir à leur ordre seul.

Il serait à désirer qu'il n'y eut dans le royaume qu'un poids; une aulne et une mesure, ce qui préviendrait bien des abus et des contestations. Chaque seigneur pour l'ordinaire en ce pays a son boisseau différent, ce qui occasionne des embarras et des incertitudes, au lieu que s'il n'y avait qu'un boisseau général, il n'y en aurait plus. Il faudrait qu'on établisse le boisseau de chaque espèce de grain au poids, pour la première fois faire faire des boisseaux en conséquence. Mais comment dira-t-on, régler les différentes rentes dues à ce nouveau boisseau? Par le poids du grain de l'année ou l'institution de ce nouveau boisseau aura lieu. Cette opération se ferait dans chaque paroisse en présence des officiers municipaux, et il serait à souhaiter qu'il y eut un greffe en chaque paroisse où serait déposé un registre en règle de toutes les rentes dûes sur les domaines y situés et de la réduction au nouveau boisseau, ce qui éviterait des procès à l'infini que ces rentes et différents

boisseaux occasionnent, et mettrait les habitants dans la connaissance des dites rentes pour asseoir les impositions qui passeront aux États généraux.

On désire la conversion de tous les impôts en un seul qui sera supporté par tous les ordres de l'État sans exception, l'arpentage et estimation de tous les fonds du royaume préalablement faits, afin que la répartition soit juste.

L'abolition totale des gabelles et traites, et le reculement des douanes aux frontières.

La suppression de tous les droits de péages et entrées pour les marchandises, bestiaux et denrées aux différentes foires et marchés du royaume, de sorte qu'on puisse aller et conduire des marchandises dans tout le royaume sans difficulté.

Les landes vagues et autres terrains appelés communes ne paient aucun impôt et méritent l'attention des États.

On proposerait d'en faire partage de suite entre les seigneurs propriétaires, et ceux qui justifieraient par titres être usagers.

Les usagers devenus propriétaires cloraiement et défricheraient leur portion chacun à leur égard, et sur le surplus, il en serait par le seigneur propriétaire semé une partie en bois pour subvenir dans la suite aux besoins dont on est menacé.

Ces objets imposés donneraient des soulagemens aux contribuables et fourniraient dans la suite de bons grains et de bons pâturages.

Autoriser l'amortissement de toutes les rentes dues au clergé, excepté seulement celles dues aux cures, et exempter pour la première fois l'amortissement des dites rentes de lods et ventes. C'est le moyen de payer en peu de temps les dettes du Clergé, joint à la vente des biens des Jésuites et autres religieux supprimés

Judicature et Législation.

La suppression de toutes les justices seigneuriales et l'établissement de barres royales de 6, 5 à 6 lieues de distance paraît désirable. On ne souhaiterait que deux degrés de juridictions pour être jugées définitivement et plus près des justiciables.

Il est à désirer que dans les campagnes les officiers municipaux ou partie d'entre eux, fussent appelés aux réglemens de police et veillassent à leur exécution.

Qu'attendu le nombre infini de procès que les habitants ont entr'eux, souvent pour des bagatelles et des mésentendus, il fut établi des juges de paix devant lesquels ceux qui voudraient faire des procès seraient obligés de comparaître avant d'assigner, afin de régler les parties s'il y avait lieu.

Que la durée des procès en chaque tribunal fut fixée à un an pour le plus, et les écritures et frais diminués au moins de moitié.

Pour le bien des mineurs, il serait à souhaiter que tous ceux qui sont appelés à la curatelle fussent autorisés à surveiller l'administration des curateurs et fussent leur caution, parce que souvent on nomme pour tuteurs les moins aisés des parents et que les biens des mineurs se trouvent souvent consommés et dissipés, sans ressource pour les dits mineurs.

Qu'il y eut égalité de partage entre roturiers pour les biens nobles tombés en tierce et quarte fois ainsi que pour les biens censifs.

Que les seigneurs fussent obligés de raccommo-der les chemins et de les entretenir, s'ils veulent avoir les arbres qui s'y trouvent et y croissent.

Qu'il soit fait un fonds en chaque paroisse pour soulager les pauvres et donner du travail à ceux d'entre eux qui seraient en état de travailler, afin de détruire entièrement la mendicité. Qu'il y ait en outre un dépôt de drogues pour ceux qui ne sont pas en état de payer, et que les drogues des chirurgiens de campagne soient visitées deux fois l'an par un médecin, et que le tout soit surveillé par un bureau à établir en chaque paroisse.

Que tous les charlatans qui abusent impunément de la crédulité des gens de campagne soient bannis pour toujours.

Que le tirage en rigueur des milices qui prive les paroisses de bons sujets et occasionne beaucoup de débauches, pertes de temps, tapages et souvent des batteries considérables entre les garçons, soit supprimé; et que s'il est besoin de miliciens, les garçons des paroisses en fournissent; on trouvera des gens de bonne volonté et dont l'absence ne fera aucun tort.

On ferait par ce moyen une épargne conséquente et on éviterait une perte considérable de temps dans le mois de mars, saison précieuse pour les laboureurs et cultivateurs.

Que toutes les provinces fussent mises en pays d'États pour par elles-mêmes répartir et faire la recette de l'imposition et en faire passer le montant directement au trésor royal.

Que la vénalité des charges soit abolie, et pour donner de l'émulation pour les études et en même temps rectifier les mœurs il serait à désirer que toutes les places et charges fussent mises au concours.

Pour être admis à concourir, outre la capacité, il faudrait être de bonnes mœurs et que l'inconduite fut une exclusion.

On sait que les banqueroutes fréquentes et la ruine des jeunes gens sont occasionnées par les prêts usuraires et trop forts escomptes exigés pour les lettres de change et billets à échéances fixes et reculées.

On demande qu'il soit fait des perquisitions exactes des auteurs de ces usures et délits et, la preuve en étant acquise, qu'ils soient déclarés infâmes et en outre condamnés suivant la rigueur des ordonnances.

Abolition du droit qu'ont certains seigneurs et plusieurs ordres religieux de traduire directement au Parlement ou au Grand Conseil, en vertu du *Committimus*, ceux avec lesquels ils ont des contestations.

Si l'abolition des causes commises a lieu, le Grand Conseil devient inutile et sans fonctions.

Diviser les Parlements en civil et criminel, afin que les juges ne s'occupassent jamais, tantôt du civil et tantôt du criminel. Il serait à souhaiter qu'on divisât de même tous les tribunaux inférieurs.

Réforme des lois civiles et criminelles et tâcher de les rendre claires et précises.

Suppression des tribunaux d'exception.

Que chaque province soit érigée en pays d'États auxquels le Tiers-État assistera en nombre égal aux deux autres ordres réunis.

Que les sommes à imposer seraient réparties par les provinces et non par généralités et élections, et que les municipalités des paroisses feront seules la répartition des impôts dont l'amas sera fait par des collecteurs qui seront nommés par elles.

Qu'il y ait un receveur des dites impositions par arrondisse-

ment de trois à quatre paroisses au plus, lequel fera directement passer sa recette au Trésor royal.

Que l'impôt à répartir sur les propriétés des trois ordres de l'État le sera aussi sur le cultivateur, négociant, commerçant et artisan ainsi que sur officiers de judicature, artistes, etc., à raison de leur industrie.

Suppression de tous les ordres mendiants, sans quoi la mendicité subsistera toujours.

Que les archevêques, évêques, abbés, curés, etc., soient tenus de résider dans leurs bénéfices et, en cas d'absence, que leur revenu qui courra pendant icelle sera au profit des pauvres et abolition de casuel.

La vénalité du sel dans tout le royaume qui fera une belle branche de commerce.

Suppression des jurés-priseurs ⁽¹⁾.

Que tous chemins de bourg à bourg et de bourg à ville soient de dix-huit pieds de largeur, y compris les fossés.

Suppression des lettres de cachet.

Suppression des droits sur les cuirs et les aides.

[*Addition en marge :*] Qu'il soit fait défense à tous seigneurs, surtout ecclésiastiques, de céder l'exercice du retrait féodal, et que Bégrolles, succursale du May, soit érigée en paroisse comme contenant près de deux cents feux et étant fort éloignée du May.

Suivent 41 signatures.

Saint-Léger-des-Bois.

Élection d'Angers. — District de Saint-Georges-sur-Loire. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Saint-Georges-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 60 feux (P. V.). — En 1790 : 334 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (1787-1788) (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtîèmes, 305 l. 2 s. 6 d. — Principal de la taille, 580 l. 10 s. — Brevet, impositions et accessoires, 380 l. 16 s. — Capitation, 390 l. — Gages des collecteurs, 14 l. — Équipement du milicien, 3 l. 10 s. 8 d. — Rôles des chemins, 151 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 10 à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Totaux des impositions, 2566 l. 4 s.

(1) A partir de cet article inclusivement, toute la fin a été surajoutée, ce qui laisse supposer que le cahier a été rédigé à l'avance.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Seigneur : Le comte Walsh de Serrant. — Membres de la municipalité : Louis Vaillant, syndic ; Joseph Boumier père, greffier ; membres : Jean Tinot, Thomas Vételé, Étienne Peltier. — Art. 19. Dans notre paroisse, il y a la maison presbytérale qui dîme sur toute la paroisse, peut valoir la somme de 900 l. — Art. 21. M. le curé du Petit-Paris à une petite coupe de taillis dans notre paroisse, qui lui rapporte par an la somme de 30 l. M. l'abbé de Saint-Georges-sur-Loire a une coupe de bois dans notre paroisse qui lui rapporte la somme de 200 l. par an. — Art. 22. Pauvres au nombre de 17.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS. — Près d'Angers. Mauvais fonds, entre des bois ; 1/2 à seigle. Peu de froment et d'avoine ; ni orge, ni lin, ni chanvre, ni blé noir, ni pommiers, ni châtaigniers ; 1/2 en bois taillis. Ne font commerce que de fagots. — Gros taux des principaux fermiers : 6 de 40 à 25 l ; 5 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VEBBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, (aucune indication du nom du président), nous manants et habitants de la paroisse de Saint-Léger-des-Bois, nous sommes assemblés devant la principale porte de notre église, en présence de tous les habitants ci-après : Joseph Boumier, Joseph Boumier père, Jacques Boumier, Pierre Biche, Pierre Boumier, Jacques Boumier le jeune, Charles Loin, Pierre Vaillant, Jean Faréis, Thomas Hamon, Etienne Crouvaisier, Michel Dadis, Etienne Peltier, Jean Bin, Jacques Moron, Louis Vave, Jacques Barbarin, Pierre Chambille, Mathurin Bouller, Michel Hervé, Charles Martin, Louis Vaillant, Jacques Fenard, Michel Fenard, André Chalopin, Chapillon, Hervé Durand, Thomas Vetillé, Pol Fenard, Alexis Dadis-Papios, Mathurin Barangé, Bourdeille, Thirote Fallier, Mirelau Érlégé, Jean Pinaus, Avrillon, Durand, Guérin, Maillet, Jean Boulle.

Aucune indication du nom des députés. Ces députés, d'après le procès-verbal contenant le nom de tous les députés furent : Louis Vaillant, métayer ⁽¹⁾ et Joseph Boumier, journalier.

Cahier et procès-verbal réunis.

Tous souhaiteraient bien que la gabelle soit ôtée, soit employés, soit saulniers, à toujours. Nous sommes plus morts que vivants. Ces sortes de gens sont une épouvante dans nos maisons.

(1) Louis Vaillant, syndic, écrit et signe ce cahier qui est d'une rédaction et d'une orthographe très rudimentaires.

Quand ils sont ivres, ils frappent dans nos portes ; ils cassent presque toutes les ardoises qui servent à couvrir nos maisons, ils entrent dans nos cours où sont tous nos petits ustensiles, soit berroit (*sic*)⁽¹⁾, soit barriques, les cassent toutes à coups de bâtons.

Quand tous nos domestiques ont quelque mauvaise humeur ils demandent bien vite leur compte à leur maître. Tout de suite ils prennent une poche⁽²⁾ ; ils vont en Bretagne, et souvent ils perdent leur marchandise, et puis ils se mettent à voler.

Je demande aussi que tous les ecclésiastiques paient les tributs comme nous les payons, et qu'il serait tiré une somme de tous les bénéfices pour les pauvres de chaque paroisse, reçue par des pères qui en feraient la distribution aux plus nécessiteux ; pareillement que tous les gentilshommes paient aussi les tributs comme nous les payons.

Ce qui nous fait un tort considérable, c'est que nous sommes situés dans les forêts qui sont remplies de toutes bêtes fauves, soit biches, sangliers, surtout les lapins. Je souhaiterions avoir la permission de porter seulement le fusil depuis sa maison jusqu'à son ensemencé et le rapporter le dit fusil en sa maison.

J'aurions aussi un grand besoin de faire pacager nos bestiaux dans les forêts à l'âge de trois ans et un mois, écorner l'arbre dans les sions d'un an et de deux ans.

Nous souhaiterions avec un grand désir une chose qui nous fait une grande perte, que quand nos bestiaux échappent dans les forêts, les gardes nous font des procès qui coûtent bien plus cher que les animaux ne valent d'argent.

Nous aurions un grand besoin que les entrées des villes seraient à moindre prix pour toutes les denrées qui entrent en ville.

Encore une chose qui nous fait un grand tort, j'aurions un grand besoin de faire du feu dans les coupes des bois que l'on coupe, au moins dans un vase propre à faire du feu afin de faire dégeler nos hoche (*sic*)⁽³⁾, ne pouvant pas travailler, faute de cela fait que nous perdons nos journées. Cela nous fait un

(1) Berrouettes, brouettes.

(2) Un sac.

(3) Nos os.

grand chagrin surtout les pauvres qui ne sont point habillés qu'en haillons.

Suivent 7 signatures dont celles de l'auteur du cahier, Louis Vaillant, saindic mucipal (*sic*).

Soulaire.

Élection d'Angers et district de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Tiercé, auj. Soulaire-et-Bourg.

POPULATION. — En 1789 : 205 feux (P. V.). En 1831 : 1199 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 1215 l. 14 s. 11 d.. — Taille, 1710 l. 12 s. 6 d. — Accessoires, 1194 l. — Capitation, 1142 l. — Gages des collecteurs, 45 l. 1 s. — Equipement du milicien, 3 l. 6 s. — En remplacement de corvées, 427 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 37 l. à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : MM. de Varenne, seigneur ; Barrat, curé ; Bricchau, syndic, taille, 59 l. 10 s, 6 d. ; Gastineau-Duplanty, vingtième et taille 73 l. ; Parage, fermier, taille 413 l. 16 s. ; Launay, 32 l. 13 s. 4 d. ; Cachet, 149 l. 8 s. ; Bricchet, 141 l. 4 s. ; Pineau, 56 l. 9 s. ; Guinoiseau, 38 l. 10 s. 3 d. ; Boutin, 73 l. 10 s. ; Rondeau, 63 l. 6 d. ; Héry, greffier. — Le Curé est seul privilégié ; Et. Crochet, préposé du vingtième est taxé d'office à 4 l. de principal, — 160 pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur la Sarthe, à 2 lieues d'Angers ; bon fonds, 1/3 en terres à froment, et seigle ; quelques orges, lins, chanvres ; ni fèves, avoines, blé noir ; quelques arbres fruitiers surtout des noyers ; 1/3 en vignes à vins médiocres mais qui se vendent ; 1/3 quelques bois et landes, prairies sujettes à inondations ; vente des fruits et denrées au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 l. ; 1 de 80 à 60 l. ; 3 de 50 à 48 l. ; 6 de 40 à 25 l. ; 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, devant Pierre Richou, syndic de la municipalité, assisté de René Héry, greffier de la dite municipalité. Comparants : les manants et habitants de la paroisse ès-personnes de maître Gastineau du Planty⁽¹⁾, avocat ; le sieur Urbain Parage, Jacques Guinoiseau, Georges Delaunay, Louis Boutier, Jean Porcher, Jean Jousteau, Antoine Poulard, François Héry, Pierre-Louis Leclerc, Pierre

(1) Cf. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, à ce nom.

Prezelains, Pierre Delanoe, Julien Froger, Jean Fleuru, René Prézelain, Julien Guinoiseau, René Barré, Alexandre Bachelot, Etienne Crochet, Louis Bricchet Pierre Bricchet, Jean Jousteau, Pierre Cachet, Joseph Boutin. Pierre Rondeau, René Héry, Etienne Peccantin, Adrien Poirier, Adrien Renou, Symphorien Gasnier, René Moulin, François La Misse, Pierre Fromont, Michel Jouslain, René Boutin, Charles Chauvin, Jean Colibeau, Joseph-François-Michel Bachellot, Antoine Héry, Pierre Piton, Michel Vannier, Urbain Pauvert, Jacques Dubois, Jean Leclerc, Alexis Poirier, Claude Fromont, Louis Bérulé, René Doudeau, Jean Rossay, Louis Hamon, René Dubois, Louis Héry, Pierre Delepine, Pierre Leclerc, Gerosme (*sic*) Pineau, René Pineau, René Goupil, Pierre Cottin, Toussaint Héry, Martin Perray, Jean Coconnier, Etienne Harreau, Jean Berué, Jean Guitteau, François Rozeray.

Députés : Gastineau, Parage et P. Richou.

Suivent 15 signatures.

Les habitants de la paroisse de Soulaire ⁽¹⁾ ainsi que le surplus du Tiers-état du royaume sont surchargés d'une multitude d'impositions. Cette portion des sujets du Roi, la plus pauvre et la plus laborieuse, supporte presque seul le fardeau de l'État. Cependant pénétrés de respect pour le roi et de reconnaissance de ses bontés, ils feront tous leurs efforts pour le faire parvenir à l'acquittement des dettes de l'État, espérant de sa justice et de celle des États généraux que leur fardeau sera allégé par la diminution des frais de perception de tous leurs impôts, par la suppression totale de la gabelle, impôt le plus accablant pour les malheureux.

1^o Parce que les frais de perception en sont immenses.

2^o Parce que les variations qu'opèrent sur cette denrée la diversité des saisons et des lieux où les particuliers la déposent les mettent perpétuellement dans les cas d'être poursuivis comme fraudeurs.

3^o Parce que la distribution de cet impôt ne pouvant et ne devant se faire qu'en raison du nombre des personnes, et non en raison de la fortune, il arrive le plus souvent que le pauvre chargé d'une nombreuse famille paie beaucoup au-dessus du riche qui est seul ou qui n'a qu'un petit nombre de domestiques.

(1) Le c hier est de la main d'Urbain Parage.

Ces réformes ne sont pas seules suffisantes pour empêcher le Tiers de succomber sous le poids de ses charges.

Les privilèges pécuniaires des nobles et ecclésiastiques sont la principale cause de sa ruine. Ce sont ces privilèges qui font que la plus pauvre partie des sujets du roi supporte presque seule toutes ces impositions, tandis que les nobles et ecclésiastiques qui possèdent les trois quarts des biens du royaume n'en supportent qu'une très légère portion, ce qui est contraire aux règles de tout contrat de société, d'après lesquelles tout associé doit contribuer aux charges de la société en raison des avantages qu'il en retire, d'où il résulte que tous les privilèges pécuniaires des nobles et ecclésiastiques doivent être supprimés, observant que sous le nom de privilèges pécuniaires doivent être compris ceux d'exemptions de corvées de grandes routes, ceux de guet, de garde dans les endroits où cette corvée est nécessaire, ceux d'exemptions de logements de gens de guerre et de milice pour leurs domestiques.

Quant au premier de ces privilèges, dès que la corvée personnelle a été convertie en une contribution pécuniaire, proportionnée à l'impôt, les nobles et les ecclésiastiques devant contribuer à l'impôt en raison de leurs fortunes, ils devront également contribuer en même raison à la somme représentative de la corvée.

Si le second de ces privilèges n'était pas supprimé, ce serait autoriser la plus criante des injustices. Est-ce la chaumière du pauvre qui a besoin d'être gardée ? La misère seule y repose. Personne n'est curieux de s'en emparer. C'est donc l'habitation du riche dans laquelle l'or et les autres richesses se trouvent entachées qui a besoin d'être gardée. Lui seul, par conséquent, devrait être chargé de son service ou de son payement.

Quoique jusqu'à présent le Tiers-état en ait été seul chargé, on offre encore d'y contribuer, mais conjointement avec les deux autres ordres. Le privilège des logements des gens de guerre est dans le même cas.

Les troupes sont nécessaires à l'État pour sa conservation. Pourquoi la Noblesse et le Clergé ne contribueraient-ils pas à ce logement ? Elles ne leur sont pas moins utiles qu'au Tiers.

Les Nobles voudraient-ils s'en dispenser sous prétexte du service militaire qu'ils font, mais le Tiers le fait aussi et d'une

manière bien désavantageuse, puisqu'il ne lui procure que la mort ou la misère tandis qu'il procure, à la noblesse outre la fortune, l'honneur et la considération.

Quant au dernier des privilèges dont on demande la suppression, celui de l'exemption de milice de domestiques des Nobles et Ecclésiastiques, il est en quelque sorte plus à charge que les autres parce que les deux premiers ne surchargent qu'une partie du Tiers au lieu que celui-ci le surcharge à l'entier et beaucoup plus le Tiers-état des campagnes que des villes.

Dans les villes, il est libre de se soustraire au tirage par une contribution pécuniaire. Dans les campagnes, au contraire, le tirage se fait avec toute la rigueur. Par là, elles se trouvent dépeuplées de bons et utiles laboureurs, tandis que les ecclésiastiques et nobles exemptent du tirage une foule de domestiques, gens oisifs et qui, pour la plupart, se trouvent à charge à la société.

Il est encore un privilège qui est commun à une partie des Nobles, du Clergé et du Tiers : celui de chasse ; il contribue encore beaucoup à la ruine de la plus grande partie des habitants du royaume : 1^o Parce que les grands seigneurs entretiennent dans leurs forêts une multitude de bêtes fauves qui n'ont d'utilité que de servir à leurs plaisirs, lesquelles se répandent dans les campagnes et les dévastent en toutes saisons ; 2^o parce que ces seigneurs s'assemblent en troupe pour chasser une de ces bêtes, qu'ils la poursuivent à cheval et lui font parcourir un terrain immense qu'ils font fouler par le pied de leurs chevaux et dont ils ruinent les clôtures que le laboureur est perpétuellement obligé de réparer.

Du droit de chasse des différents seigneurs de fiefs naît encore une autre cause de dévastation des campagnes. Ils entretiennent des garennes peuplées d'une multitude de lapins qu'eux seuls ont droit de détruire et qui occasionnent une perte considérable sur les récoltes des habitants de la campagne qui ne peuvent non-seulement détruire ces animaux réservés pour la table et les plaisirs des seigneurs de fiefs, mais à qui même il est défendu de détruire une multitude d'oiseaux nuisibles aux ensemencés et aux récoltes, et cela dans la crainte que, sous prétexte de la destruction de ces oiseaux de rapine, ils ne détruissent le gibier.

On ne demandera pas que la chasse soit permise à tous particuliers parce que le droit est en quelque sorte un droit de propriété des seigneurs de fiefs, et qu'on est bien éloigné de vouloir attaquer les droits de propriété, mais on demande que les grands seigneurs soient obligés de détruire ou faire détruire la grande quantité de bêtes fauves qu'ils entretiennent dans leurs forêts, qu'il leur soit fait défense de passer avec leurs chevaux au milieu d'ensemencements et d'en endommager les clôtures, qu'il leur soit ordonné à tous les seigneurs de fiefs de faire furter leurs garennes toutes les fois qu'il sera reconnu par les assemblées des paroisses qu'elles sont peuplées d'une quantité trop considérable de lapins, et qu'à défaut par eux de les faire furter, huitaine après la notification à eux faite des actes de délibération des paroisses à leur domicile ou au principal manoir de leurs fiefs, il soit dit que les habitants des paroisses les pourront faire furter et enfin au moyen de ce qu'il n'est pas permis à autres qu'aux seigneurs de fiefs de chasser, et que de là il résulte que les habitants des campagnes ne peuvent, sans courir les plus grands risques, porter les armes ni se servir d'autres moyens pour la destruction des bêtes nuisibles aux ensemencés et aux récoltes, il soit dit que les seigneurs de fiefs seront tenus de les faire détruire.

Les ecclésiastiques, pour éviter l'anéantissement de leurs privilèges, pourront se targuer des aumônes qu'ils répandent dans le sein des pauvres. On convient qu'il en est qui sont véritablement charitables, mais la charité est une vertu qui ne leur est pas particulière. Les deux autres ordres comptent parmi eux des membres qui sont peut-être aussi charitables que les plus zélés de l'ordre ecclésiastique, mais pour éviter toute discussion, le soulagement des pauvres d'un État est une de ces charges, on peut même dire qu'elle est celle dont l'acquittement est le plus sacré. Aussi le Tiers-état, loin de s'y refuser, doit demander que dans chaque paroisse il soit établi des bureaux de charité dans lesquels seront : 1° versé les revenus des fondations faites en faveur des pauvres des dites paroisses, et comme il pourrait se faire que ses revenus ne fussent pas suffisants pour l'entier soulagement des dits pauvres, que chaque année, il soit déterminé dans chaque paroisse quelle somme sera nécessaire suivant les circonstances, laquelle somme sera

imposée sur les biens tenants, tant ecclésiastiques, nobles que roturiers, et distribuée par les dits administrateurs des dits bureaux du nombre desquels seront les seigneurs et curés.

Arrêté par nous, habitants de la paroisse de Soulaire, le 1^{er} mars 1789. — Suivent 14 signatures.

Villevêque.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. d'Angers N.-E.

POPULATION. — En 1789 : 330 feux (P. V.), — En 1790 : 1663 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingtièmes, 3036 l. 15 s. 2 d. — Taille, 4690 l. 12 s. 6 d. — Accessoires, 3084 l. 4 s. 4 d. — Capitation, 3142 l. 16 s. 7 d. — Gages des collecteurs, 119 l. 1 s. 6 d. — Équipement du milicien, 5 l. — Corvées, 1221 l. 8 d. — Nombre de minots de sel, 90, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Signé : Gautereau, curé de Villevêque et Pellouailles son annexe.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : l'évêque d'Angers, seigneur ; Gautereau, curé ; Parage Dupaty, syndic, vingtièmes et taille, 177 l. ; Courtin, 143 l. 6 s. ; Dagonneau, 59 l. 5 s. 8 d. ; Hamard (Pierre), 117 l. 10 s. ; Bribard, 204 l. ; Barré, taille, 106 l. ; Leblois, vingtième et taille, 50 l. ; Vaugoyeau, taille, 220 l. ; Février, 99 l. ; Hamard (Philippe), vingtième et taille, 200 l. 10 s. ; Bellanger, greffier. — Le curé, son vicaire et deux chapelains jouissent de leurs privilèges en faisant valoir dtmes et domaines ; M. de Bellefonds ne fait valoir que quelques vignes et un pré. — Les pauvres en très grand nombre.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur le Loir, à 3 lieues d'Angers ; bon fonds propre à toutes sortes de grains ; 1/2 en terre à froment et seigle, des orges, beaucoup de lins et chanvres, ni avoine, blé noir, menus ; beaucoup d'arbres fruitiers surtout des noyers ; 1/3 en prairies, le reste en vignes, bois et landes à pacage ; vente au marché d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 90 à 80 l. ; 7 de 80 à 60 l. ; 11 de 60 à 40 l. ; 23 de 40 à 25 l. ; 50 de 25 à 15 l.

Il existe deux textes de ce cahier, l'un qui contient 53 articles, l'autre identiquement semblable dans les termes comme dans les ratures, avec cette seule différence qu'il ne possède en apparence que 52 articles, le rédacteur ayant numéroté deux fois du chiffre 4 des articles bien distincts.

A noter toutefois que ce dernier cahier porte cette mention à la suite de la signature « Rocher Desperrés *hors l'approbation de plusieurs articles que la plupart des habitants ont rejetés, notamment le partage des communs.* » Quels sont les autres articles qui auraient été rejetés par la plupart des habitants ? Je n'ai trouvé aucune indication à ce sujet.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 février 1789⁽¹⁾, sont comparus sur le parvis de l'église de ce lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de paroisse, devant André-Guy Parage, sieur Dupaty, licencié en droit, procureur fiscal de la châtellenie de Villevêque, faisant les fonctions de juge pour l'absence de M. le Sénéchal de la dite châtellenie, les personnes des sieurs Pierre Joseph Rocher, Jean Mongas, Pierre Bribard, Joseph Souvestre, Laurent Leblois, Jean Daveau, Antoine Courtin, Philippe Hamard, Pierre Hamard, Jean Delavigne, Jean Joullain l'aîné, Jean Joullain le jeune, Mathurin Barré, Jean Daviau, Charles Lorilleux, Ambroise Morin, Pierre Outin, Jean Gentilhomme, Jean Daburon, le sieur François-René Dogueureau, Etienne Allard, Pierre Répussard l'aîné, Pierre Repussard le jeune, Louis Lochard, Etienne Vaugoyau, le sieur Pierre Faisant, Jacques Brillet, Charles Peltier, Pierre Gilbert, Etienne Dibon, Symphorien Lizambard, Pierre Hamelin, René Hamelin, Pierre Vaugoyeau, Jean Chatelain, Jean Poitevin, Jacques Doreau, Marin Chatelain, Charles Chatelain, Mathurin Février, Laurent Février, Jean Chapiet, Symphorien Saulnier, Pierre Lavigne, Mathurin Boisard, René Boisard, Michel Chapiet, Jean Rouault, Jean Rabault, Pierre Rouault, Michel Rabeau, Michel Perdreau, Jacques Ravalet, Philippe Repussard, Mathieu Hallet, Pierre Maurier.

Députés : Leblois, Pierre Hamard, Jean Joullain l'aîné, Parage Dupaty.

Suivent 22 signatures.

Cahier des vœux, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Villevêque par eux rédigé dans leur assemblée générale tenue ce jour dimanche 8 mars 1789, pour être remis aux députés de la dite paroisse.

1. — Le premier vœu des dits habitants est que le cahier général de l'ordre du Tiers-état de cette province soit rédigé à part et divisé de ceux des deux ordres du Clergé et de la Noblesse.

(1) Le cahier porte 8 mars qui est véritablement la date où s'est tenue l'assemblée.

2. — Que les huit députés que le Tiers-état a droit de nommer pour les États généraux soient choisis, savoir deux dans la classe des notables bourgeois, deux dans celle des négociants ou marchands, deux dans celle des agriculteurs et deux enfin parmi les artisans, observant qu'il y en ait au moins deux qui soient habitants de campagne, et que ce soit des personnes honnêtes, instruites et d'une probité à l'épreuve et connue, sans que pour représenter le Tiers-état on puisse élire aucuns nobles, annoblis, privilégiés ou financiers.

3. — Que les suffrages en l'assemblée des États généraux soient comptés par tête et non par ordre.

4. — Que tous les impôts qui seront octroyés par les États généraux soient également supportés et répartis sur tous les indivis composant ce royaume sans distinction d'ordres ni de qualité et ce à raison et proportionnellement aux propriétés, dignités et facultés de chacun.

5. — Qu'il soit fait une loi portant que tous les députés aux dits États généraux seront et demeureront sous la sauvegarde du Roi et de la Nation et auront une entière liberté de suffrage, et sans que, par quelque cause que ce soit, on puisse attenter à leur liberté personnelle; que les États généraux ne pourront être dissous qu'après que toutes les lois nécessaires à la régénération de l'État aient été rédigées et approuvées, et comme il est impossible que dans la rédaction de ces lois, quelque application qu'on y apporte, on atteigne le but de perfection auquel le Roi et la Nation aspirent et que le temps seul et l'expérience pourront enseigner, les dites lois ainsi rédigées n'aient d'exécution que jusqu'aux prochains États généraux, lesquels demeureront et seront ajournés de droit de ce jour en cinq ans, sans qu'il soit besoin d'autre convocation pour reviser les dites lois, les confirmer en ce que l'expérience aura appris être juste et avantageux au Roi et à la Nation et les réformer en ce qui aura été reconnu injuste et désavantageux.

6. — Si cependant, pendant le cours des dites cinq années, il survenait quelques besoins d'État urgents et pressants qu'il est impossible de prévoir, alors le Roi en fera instruire les États provinciaux qui sur le champ députeront chacun quatre de leurs membres pour se réunir à Versailles et concerter avec le Roi les moyens de subvenir à ces pressants besoins. et ce

qui aura été ainsi réglé et arrêté sera exécuté jusqu'aux prochains États généraux.

7. — Qu'il soit fait une loi qui établisse et assure irrévocablement les droits du Roi et ceux de la Nation.

8. — Que la liberté et sûreté individuelles de tous et chacuns les citoyens de ce royaume soient assurées de manière à ce qu'aucun n'en puisse être privé par autorité arbitraire à l'effet de quoi l'usage des lettres de cachet sera proscrit, éteint et anéanti, et comme plusieurs sont actuellement détenus dans les prisons d'État, en vertu des lettres closes ci-devant expédiées, les dites prisons seront incessamment visitées par les premiers présidents et procureurs généraux des parlements dans le ressort duquel elles sont situées, et les procès des y détenus instruits le plus diligemment possible à la requête des dits procureurs généraux et jugés suivant la rigueur des lois.

9. — Que les infracteurs aux lois qui seront faites et arrêtées par le Roi et la Nation aux dits États généraux soient punis suivant la rigueur d'icelle, sans distinction de personnes, de quelques rang, distinction, qualité, état et condition qu'ils soient, lesquels ne pourront être jugés que par les seuls juges désignés par les dites lois, sans qu'en aucun cas, on puisse en commettre d'autres et sans aussi que le Roi puisse soustraire aux dites peines des ministres ou autres personnes de sa maison, quels qu'ils puissent être, qui les auraient encourues par leur mauvaise administration ou méfaits.

10. — Que la liberté de la presse soit établie à la charge par les auteurs de signer leurs manuscrits qui resteront entre les mains des imprimeurs pour leur sûreté, et par les imprimeurs de mettre leur nom sur les imprimés.

11. — Que les assemblées provinciales soient converties en États provinciaux à l'instar et sous le même régime de ceux du Dauphiné.

12. — Que l'assemblée des États généraux prenne une connaissance parfaite de l'état actuel des finances du gouvernement, et constate positivement et certainement la somme à laquelle monte la dette publique.

13. — Qu'il soit fait une loi portant expresse défense de faire dorénavant aucun emprunt, ni anticipation sur les revenus publics, parce qu'il n'y a pas de meilleur moyen de se ruiner

que d'emprunter ou de manger ses revenus à l'avance.

14. — Pour que chaque département de l'administration puisse subvenir à ses besoins essentiels et particuliers, il lui sera assigné un revenu fixe et suffisant, d'après les estimations qui en seront faites, sans que de ce revenu on puisse en distraire pour d'autres usages aucune somme, quelque modique qu'elle soit, et dont chaque ministre sera responsable et tenu de rendre compte aux États généraux assemblés, et dans le cas où il serait trouvé que l'emploi en aurait été mal et inutilement fait ou détourné à d'autres usages que ceux auxquels ils étaient destinés, les administrateurs coupables seront poursuivis en justice réglée à la requête des dits États généraux, et leur procès leur sera fait comme à des déprédateurs du trésor public, et comme tels punis de mort, sans que le Roi puisse leur faire grâce.

15. — Qu'il soit pareillement assigné un revenu fixe pour les dépenses et entretien de la maison du Roi, de la Reine et de la famille royale, proportionné et suffisant pour soutenir l'éclat et la dignité et majesté du trône, observant néanmoins la plus grande économie qui est indispensable dans l'état de crise où sont actuellement les finances dont le Roi disposera à sa volonté sans être tenu d'en rendre compte à qui que ce soit, mais aussi, s'il dépensait au-delà de la somme qui sera réglée avec lui être suffisante à cet effet, la Nation ne sera point obligée de payer cet excédent, et les créanciers du Roi n'auront aucune action contre l'État pour se faire payer de leur dû.

16. — Qu'il soit fait un état des revenus des domaines de la couronne ainsi que des échanges d'une partie de ces domaines pour d'autres, et qu'il soit vérifié si ces échanges sont avantageux ou préjudiciables à l'État. Dans ce dernier cas, les dits échanges seront déclarés nuls. Que pareillement on vérifie les engagements de partie de ces domaines et que tous ceux qui sont désavantageux à l'État soient anéantis et les dits domaines réunis à la couronne, ou pour le mieux encore, que tous les domaines engagés retournent à leur origine.

Qu'enfin tous les domaines de la couronne soient afferchés aux plus haut disants par terres faites, auxquelles enchères toutes personnes solvables et en fournissant caution seront admises sans que dans un seul bail on puisse réunir plusieurs terres, le

prix desquelles fermes serait payé par chaque fermier directement au trésor royal.

17. — Que les dits États généraux vérifient exactement les pensions assignées sur les revenus publics; qu'ils en examinent scrupuleusement l'origine et pèsent dans la balance de la justice si elles ont eu une cause légitime et utile à l'État. Dans ce cas, ils les confirmeront. Dans le cas contraire, il les supprimeront comme ayant été surprises à la religion du Souverain. Il sera en outre réglé que, jusqu'à ce que la dette nationale soit acquittée, il ne puisse être accordé aucunes pensions sur les revenus de l'État que pour des causes absolument indispensables.

18. — Que dans l'examen qu'ils feront des dettes de l'État, ils aient soin de distinguer les capitaux prêtés à un intérêt excédant le denier vingt, prescrit par la loi, lesquels intérêts seront réduits à cinq pour cent et seront sujets, ainsi que tous les autres dus par l'État, à la retenue des impositions qui seront réglées par les dits États généraux.

19. — Toutes les opérations faites, il sera aisé de connaître les sommes nécessaires pour subvenir annuellement aux dépenses ordinaires de l'État, par conséquent de fixer la masse totale des impositions nécessaires, tant pour les dépenses ordinaires et extraordinaires que pour l'acquittement des rentes ou intérêts dûs par le gouvernement, enfin d'une somme quelconque suffisante pour amortir chaque année une partie des capitaux, en sorte que dans les dix ans, toute la dette nationale puisse être éteinte, à l'exception des rentes viagères qui s'éteindront d'elles-mêmes.

20. — Si la dette nationale est aussi considérable qu'on le dit, il faut que la Nation emploie des moyens d'économie bien puissants, pour subvenir en même temps aux besoins journaliers et à acquitter les intérêts et principaux dans l'espace de dix ans. Cependant on croit la chose possible, si les trois ordres agissant de concert veulent faire des sacrifices proportionnés à leurs facultés, et qu'on apporte l'économie dans la répartition et perception des impôts dont cette partie de l'administration est susceptible.

Plus les impôts sont multipliés, plus il faut d'agents financiers, plus par conséquent les frais de répartition et de perception sont considérables, plus aussi la Nation en a à payer, et

moins l'État retire d'avantages de ces impôts. Il est donc d'une sage économie de réduire le grand nombre d'impôts actuellement subsistants à un petit nombre si on veut parvenir à acquitter les dettes de l'État.

Il s'en présente naturellement deux qui prennent leur source dans la constitution de l'État. L'État protège nos personnes et nos propriétés; ainsi nos personnes et nos propriétés doivent payer à l'État un tribut quelconque pour le mettre en état de subvenir aux frais qu'occasionne nécessairement cette protection, d'où il résulte que deux impôts sont suffisants, le premier porterait sur les propriétés et s'appellerait subvention foncière, le second tomberait sur les personnes et s'appellerait subvention personnelle. La répartition de ces deux impôts ainsi que leur perception seraient faciles et peu dispendieuses. L'État et les peuples gagneraient donc considérablement à l'établissement de ces deux impôts, et la suppression de tous les autres actuellement subsistants sous quelque dénomination qu'ils soient en faisant disparaître pour toujours l'hydre désastreux de la finance. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, sans distinction d'ordre et de dignité contribueraient à ces impôts à raison de leurs propriétés, facultés et dignités personnelles, en exceptant cependant les enfants de l'âge de dix-huit ans et au-dessous. Les assemblées municipales seraient chargées de la répartition de ces impôts; il y aurait un receveur établi dans chaque ville ou paroisse de campagne qui en ferait le recouvrement et verserait la recette dans la caisse générale de la province qui serait établie dans la ville capitale, et de là serait portée au trésor royal. Cependant, comme il est nécessaire d'assurer les dates des actes et exploits des notaires et sergents, le receveur particulier de chaque ville ou paroisse de campagne serait tenu d'avoir un registre servant à inscrire par extrait les dits actes et exploits, date par date, pour quoi lui serait payé dix sols par chaque acte quel qu'il fut. et cinq sols par chaque exploit dont il rendrait compte à la municipalité qui serait chargée de surveiller les opérations, et pourrait le destituer à la première prévarication.

21. — Qu'il serait avantageux pour tout le royaume qu'il n'y eut qu'une seule loi coutumière qui serait rédigée d'après l'équité et la raison. Pour cet effet, il faudrait que chaque pro-

vince fit le sacrifice d'une partie de ses us et coutumes anciennes à l'avantage d'avoir une loi unique, comme aussi que dans tout le royaume, il n'y eut qu'un seul poids, une seule mesure et une seule aune, afin d'éviter les méprises et les fraudes qui arrivent journellement dans le commerce.

22. — Qu'il soit dressé de nouvelles lois civiles, afin de rendre la justice plus prompte et plus facile, observant d'en retrancher toutes les formalités qui ne tendent qu'à favoriser l'injustice et prolonger la décision des affaires. On fera en sorte que ces lois soient si précises et si claires qu'elles ne soient point susceptibles d'interprétation et que chaque affaire puisse être jugée dans l'espace de six mois en première instance, et en cour souveraine dans le délai d'un an à compter de la date de l'exploit introductif de l'instance, à peine de déchéance et d'être périmée par le seul délai expiré, sans qu'il soit besoin de jugement.

23. — Que l'ordonnance criminelle soit également réformée afin d'éviter aux accusés innocents les longueurs d'une détention pénible et injuste et aux coupables les moyens d'éluder le châtement qu'ils ont mérité par leurs crimes. Pour cet effet, que les instructions criminelles soient simples et promptes, de manière à ce que toute affaire soit jugée dans l'espace de six mois au plus, et qu'il ne puisse être ordonné de plus ample informé plus long de trois mois, pendant lequel temps, s'il ne se trouve aucune charge contre l'accusé, le dit délai expiré, l'accusé sera élargi.

24. — Les peines prononcées par la loi criminelle contre les malfaiteurs seront les mêmes pour chaque espèce de crime, quels que soient les individus qui les auront encourues, sans distinction d'ordre, qualité et condition, tous les hommes prévenus de crime devant être envisagés par la loi sous le même point de vue, c'est-à-dire comme des membres nuisibles à la société et qui doivent en être retranchés de la même manière, sans aucune distinction, puisque le même crime ne peut pas être commis différemment par un membre de la Noblesse, du Clergé et du Tiers-État; et comme les fautes sont personnelles, les seuls coupables doivent être punis sans que leurs parents innocents puissent éprouver aucune flétrissure à raison du délit ou du supplice de leurs parents.

25. — Que les magistrats qui sont les dépositaires des lois et chargés de veiller à leur exécution jouissent de tous les honneurs et distinctions que méritent d'aussi nobles fonctions afin de leur donner plus d'énergie et d'inspirer aux peuples plus de confiance dans leurs décisions et plus de respect pour leur personne, qu'enfin les offices de magistrature soient occupés par des nobles, ecclésiastiques et roturiers indistinctement.

26. — Qu'il n'y ait dans chaque province qu'un seul siège présidial, lequel sera établi dans la ville capitale, et sera composé de vingt juges et ne pourra juger en dernier ressort qu'il n'y ait le nombre de douze magistrats. Il ne pourra juger définitivement et en dernier ressort jusqu'à dix mille livres, et toutes les causes excédant cette somme seront portées au parlement. Tous les autres présidiaux de chaque province seront supprimés et convertis en simples sénéchaussées dont l'appel des jugements sera porté ou au présidial de la province ou au parlement suivant la valeur de la chose en contestation.

27. — Qu'il soit établi, dans chaque province et dans la ville capitale, un hôpital d'enfants trouvés ou orphelins, lesquels y seront reçus à l'âge de trois ans accomplis, jusqu'auquel temps les paroisses où ils auront été trouvés ou sur lesquelles ils sont nés seront obligées de les faire nourrir et entretenir à leurs dépens.

28. — Comme aussi qu'il soit établi une maison de force pour la punition des filles du monde de chaque province.

29. — Que la milice soit absolument supprimée comme dispendieuse, nuisible et alarmante pour les peuples, et que pour en tenir lieu, les villes et paroisses de campagne soient tenues de fournir un nombre d'hommes de bonne volonté, qu'elles prendront dans leur sein, s'il s'en trouve; sinon elles les achèteront ailleurs, et le prix sera payé pour tous les individus de chaque ville ou paroisse à raison de leur taxe personnelle.

20. — Que les nobles puissent faire toute espèce de commerce et exercer tous les arts libéraux sans déroger ni être privés de leurs privilèges.

31. — Comme c'est l'État seul qui a droit de faire les lois, c'est aussi à l'État seul qui a droit de préposer les juges pour les maintenir et faire exécuter; et il est ridicule de voir les membres de l'État avoir des justices particulières quoique

dépendantes de celles de l'État. Ces justices d'ailleurs sont pour la plupart mal tenues, faute d'officiers et d'officiers instruits, d'où est venu le discrédit dans lequel elles sont tombées. Par ces raisons, on désire que les justices seigneuriales, ainsi que tout ce qui en dépend, comme offices de sergent et notaires, soient supprimées.

32. — Que tous les droits de banalité, de transit, prévôté ou autres, appartenant aux seigneurs, soient supprimés comme contraires à la liberté française et au commerce.

33. — Que les droits de ventes et issues, qui pour la plupart ont été usurpés, soient également supprimés.

34. — Que tous les droits seigneuriaux puissent être amortis à l'exception de ceux qui n'excéderont pas un sol par an, et ce, à raison du denier vingt s'ils sont en argent, et s'ils sont en grains, volailles, corvées ou autrement, suivant le denier vingt et l'évaluation qui en sera faite d'une année sur dix échues, lors de l'amortissement que les débiteurs en feront.

35. — Qu'il soit aussi permis d'amortir au denier vingt les rentes foncières assises sur les héritages de campagne comme il est permis de le faire pour celles assises sur les héritages situés dans les villes.

36. — En compensation de toutes ces suppressions, les seigneurs seront déchargés des batardises, de la poursuite des crimes et délits et des frais que leur occasionnent leurs justices.

37. — Qu'il soit permis à tous sujets et censitaires de détruire le gibier qui dévaste et ravage les campagnes, quand les seigneurs en laisseront élever une quantité nuisible, ce que les sujets seront tenus de faire constater par la municipalité de leur paroisse avant de commencer à les détruire; comme aussi qu'il soit permis à tous les cultivateurs de tirer les pigeons dans le temps des semailles des blés, orge, chanvres et carabins, sans que les seigneurs des fuies ou colombiers puissent s'en plaindre sauf à eux à les tenir renfermer pendant ces saisons.

38. — Que les dettes du Clergé soient payées. Pour cet effet, qu'il lui soit permis de recevoir l'amortissement de toutes les rentes qui lui sont dues, comme aussi qu'il soit forcé de vendre toutes les seigneuries et droits honorifiques attachés aux biens de l'Église; les sommes provenant de ces ventes et rembour-

sements seront employées à payer la dette du Clergé.

39. — Que toutes les dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, soient supprimées puisque la cause de leur établissement (qui était la pauvreté du clergé) ne subsiste plus.

40. — Que les biens du clergé soient divisés entre ses membres de manière à ce que tous aient de quoi subsister honorablement ; pour cet effet qu'il soit assigné aux évêques 12,000 livres de revenu, aux curés 1.500 livres, aux vicaires 700 livres, aux chanoines 1.200 livres, aux chapelains 1.000 livres, à tous les religieux rentés ou non rentés 500 livres par tête, et aux religieuses 400 livres aussi par tête, le tout non compris le casuel et à la charge de contribuer aux charges de l'État.

41. — Que les abbayes et prieurés et les revenus y attachés soient réunis à la masse des biens du Clergé.

42. — Que l'excédent du revenu des biens ecclésiastiques soit appliqué au soulagement des pauvres dont les municipalités feront la distribution ainsi qu'il sera dû ci-après.

43. — Que pour éviter les frais immenses et injustes qui se commettent pour les réparations bénéficiaires, il soit payé chaque année, par tous les bénéficiers, le vingtième de chacun leur revenu entre les mains des municipalités de la paroisse où seront situés leurs biens, à la charge par elles d'en faire faire les grosses et moyennes réparations (les titulaires demeurant tenus des locataires) même de faire reconstruire les bâtiments quand ils en auront besoin, et dans le cas où les bénéficiers commettraient des malversations et dégradations capables d'occasionner la ruine des dits bâtiments, alors ils seront obligés de payer à la municipalité la moitié de leur revenu pour aider à faire reconstruire ce qui serait péri par leur faute, et ce, jusqu'à ce que la municipalité soit remboursée de ses avances.

44. — Que les municipalités soient établies juges de paix dans leurs paroisses respectives, sauf l'appel de leurs sentences aux présidiaux ou sénéchaussées dans le ressort desquelles elles sont situées sans autres formalités de justice qu'un simple exploit ; qu'elles soient autorisées à apposer les scellés, donner les tutelles, et entériner les lettres d'émancipation, qu'elles exercent la police dans leurs paroisses, le tout gratuitement sauf les frais de greffe qui seront réglés à une somme modique,

lesquelles municipalités seront en outre tenues de dénoncer aux procureurs du Roi de leur ressort tous les crimes et criminels de leur paroisse sous les peines qu'il appartiendra.

45. — Que les municipalités soient chargées de pourvoir à la subsistance et entretien des enfants exposés et des orphelins de leurs paroisses respectives jusqu'à l'âge de trois ans inclusivement, passé lequel temps elles les feront porter à l'hôpital des enfants trouvés de la ville capitale de la province.

46. — Que les chemins publics soient entretenus et réparés par les municipalités, lesquelles aussi profiteront des arbres plantés sur iceux.

47. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité lequel sera composé de la municipalité et au moins de deux femmes ou demoiselles charitables de la paroisse, et sera doté de l'excédent du revenu des biens ecclésiastiques, et pour faire cesser absolument la mendicité, il sera défendu de faire aucunes aumônes particulières, à peine par ceux qui en recevront d'être privés des aumônes publiques de la paroisse. Et pour faire entièrement disparaître l'oisiveté, il sera établi des ateliers et travaux de charité, tant pour les hommes et femmes que pour les enfants, de manière que quelqu'un qui refuserait ou négligerait de travailler serait privé des aumônes de la paroisse et se trouverait sans ressource, puisque par le règlement qui serait fait à cet égard, toute personne qui serait trouvée mendiant, soit dans sa propre paroisse ou dans toute autre, serait emprisonnée pendant trois mois pour la première fois, pendant un an pour la seconde, et condamnée aux travaux publics pour la troisième.

Cependant comme il peut arriver qu'un voyageur ou un compagnon tombe malade ou dans l'indigence, alors, au lieu de mendier comme cela arrive ordinairement, ils seront tenus pour se procurer leur subsistance pendant leur retour dans leur famille de s'adresser à la municipalité de la ville ou paroisse où ils seront tombés malades ou dans l'indigence, qui leur en délivrera un certificat et leur donnera de quoi se conduire jusqu'à la municipalité voisine, laquelle, sur le vu de ce certificat, sera tenue de lui en délivrer un autre et lui donnera de quoi se conduire jusqu'à la municipalité voisine et ainsi de suite jus-

qu'au lieu de leur domicile, le tout comme on le pratique pour les troupes (étape par étape).

Et comme il semble que chaque paroisse ne compose qu'une famille, il est juste qu'elle pourvoie aux besoins de tous ses membres; en conséquence, les revenus du clergé destinés à cet effet étant absorbés, il sera levé sur toutes les personnes de la paroisse un impôt comme d'un ou deux sols pour livre de l'impôt royal, pour subvenir à tous les besoins de la paroisse et aux frais de la municipalité.

48. — Les municipalités seront tenues de rendre de six en six mois un compte exact et détaillé à la paroisse, dans une assemblée générale, de leur administration, lors duquel compte chaque individu pourra faire les observations et porter ses plaintes qui seront écrites en suite du dit compte, lequel, en cet état sera à la diligence du procureur syndic envoyé au bureau de district pour y être examiné et sur icelui fait telles observations qu'il appartiendra, pour le tout remis aux États provinciaux être par eux ordonné ce qu'il appartiendra.

49. ⁽¹⁾.

50. — Que les offices de jurés-priseurs soient absolument supprimés comme inutiles, incommodes et onéreux au public.

51. — Qu'il soit défendu de recourir à Rome pour obtenir des bénéfices et des dispenses de quelque espèce que ce soit, et que les archevêques et évêques soient autorisés à les accorder.

52. — Que des quatre députés que les dits paroissiens envoient à l'assemblée préliminaire, il en soit choisi un pour assister à l'assemblée générale de la province.

53. — Qu'il soit rendu au roi Louis XVI le *Bienfaisant* de

(1) L'article 49 a été rayé : « Que les communautés d'habitants qui sont en bonne possession de jouir des communs situés dans l'étendue de leur paroisse soient confirmés dans la propriété, possession et jouissance d'iceux, sans être obligés de représenter leurs titres de propriété, la plupart étant dans l'impossibilité de le faire, ou parce que ces titres leur ont été enlevés par les seigneurs sous de vains prétextes ou parce qu'ils ont été perdus lors des recherches que le Roi a fait faire en différents temps, notamment en les années 1550 et 1640 (desquels communs elles jouiront ainsi qu'elles aviseront) lesquels communs elles pourront partager entre tous les usagers ou les laisseront en commun, selou qu'elles le croiront plus avantageux pour le bien de leur communauté, sans que les seigneurs puissent y avoir d'autre droit que leur part afférente audit partage, s'ils ne produisent des titres en bonne forme et qui ne soient pas des aveux qui leur donnent d'autres droits et dont la date soit antérieure à 1560.

très humbles actions de grâces de son amour paternel pour son peuple, comme aussi que notre amour filial, notre dévouement et notre attachement à sa personne sacrée lui soient présentés avec le respect, la soumission que de bons, loyaux et fidèles sujets portent à leur Souverain, ainsi que l'offre de nos vies et de nos fortunes pour la défense de sa couronne et de la liberté de la Nation française, et que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner et de faire en sorte que son peuple du Tiers-état jouisse dans l'assemblée des États généraux de la considération qu'il mérite par sa loyauté et ses sentiments patriotiques, et qu'il ne soit point humilié ni avili comme aux précédents États généraux. — Suivent 20 signatures.

Pellouailles.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. d'Angers (N.-E.).

POPULATION. — En 1789 : 80 feux (P.-V.) et 510 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et L. C 201). — Vingtièmes, 788 l. 19 s. 3 d. — Taille, 1150 l. — Accessoires, 750 l. — Capitation, 766 l. — Gages des collecteurs, 31 l. 1 s. — Equipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 299 l. 9 s. 7 d. — Nombre de minots de sel, 19 l. à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid* C 192). — Membres de la municipalité : Trouillet de Blérire, seigneur ; Aubin, curé ; Février, syndic, taille, 102 l. 15 s. ; Joullain, taille, 239 l. 15 s. ; Dibon, 86 l. 3 s. 9 d. ; Bottereau, vingtièmes et taille, 99 l. 7 s. ; Mabire, greffier. — Le curé seul fait valoir ses privilèges, il fait valoir peu de chose.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid* C 211). — A 2 lieues d'Angers ; assez bon fonds ; 1/2 en terres à froment et seigle ; quelques orges, lins et chanvres ; ni avoines, blé noir et menus ; beaucoup d'arbres fruitiers de toutes espèces ; très peu de prés, pas de prairies ; 1/5 en vignes sans valeur et le reste en bois taillis et landes à pacage ; ventes à Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 70 l., 2 de 50 à 40 l. ; 5 de 30 à 25 l. ; 13 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, devant Guillaume Mabire, notaire royal de ce lieu, faisant par l'absence de M. le sénéchal de la Châtellenie du dit Pellouailles, sont com-

parus : René Février, procureur syndic ; André Funeau, Nicolas Joullain, Nicolas Bottereau, Etienne Dibon, Jean Guertin, François Gaudin, Toussaint Repussard, François Morin, Denis Drouin, Antoine Galand, Gabriel Bellière, Jean Joullain, Pierre Barré, Pierre Huaumé, François Danjou, Jean Huet, Pierre Védy, René et Martin Drouard, Pierre et Jacques Chesneau, André Fonteneau, Louis Colombelle, Jean Boullanger, Jacques Pellerin, Mathurin Allard, René Gilbert, Elie Buret, Nicolas Drouin, Jean Coin, Nicolas Jeannes, Pierre Bieslin, Etienne Roger, Mathurin Barré, Michel Bieslin, Jullien Prieux, René Lambert, Gabriel Berthe, Louis-Joseph Banse, Urbain Bardouet.

Députés : Février, Funeau.

Cahier de vœux, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Pellouailles, rédigé dans l'assemblée générale des dits habitants le dimanche 3 mars 1789, pour être remis aux députés de la dite paroisse et par eux portés à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le lendemain conformément à l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers du 14 février dernier.

Le Tiers-état de la paroisse du dit Pellouailles désire :

1. — Que la constitution des États généraux soit irrévocablement fixée dans l'ordre d'une parfaite monarchie ; qu'on détruise les abus en tous genres qui s'y sont introduits ; que les droits du Roi et déclaration soient cimentés par le respect et la justice, et que tout sujet qui refusera de se conformer à ce qui aura été statué aux États généraux soit reconnu dans tout le royaume rebelle au Roi et à la Nation.

2. — Que les États généraux soient périodiques de cinq ans en cinq ans. Que nul n'en soit membre qu'il n'ait été librement député, que le Tiers fasse moitié des députés ; que les deux autres ordres fassent le reste ; que les voix se comptent par tête et non par ordre. Que les députés soient envoyés en proportion de la masse de la population ; que le Président du Tiers-état ne soit pas assujetti de parler à genoux dans l'assemblée, et que tout ce qui aura été fait, même les opérations quelconques des assemblées préliminaires, soit rendu public par la voie de la presse.

3. — Qu'il n'y ait aucune loi sans l'autorité du Roi et le consentement de la Nation donné aux États généraux seulement.

Qu'il y ait un code de lois en réforme des lois civiles et criminelles, de la procédure et des frais quelconques de justice. Que le Tiers-état fasse la moitié des membres de la magistrature en tous tribunaux, et que les offices ne soient plus vénaux, mais donnés au concours. Que les moyens de nullité dans la forme soient détruits; que nulle contestation en matière d'état ne soit jugée que sur le rapport de deux commissaires pris sur les lieux pour entendre les témoins et voir l'objet, et que nulle paroisse ne ressortisse d'autre juge que de celui du siège le plus voisin.

4. — Que chaque cour de Parlement soit au centre de son ressort. Qu'il y ait création de Parlement pour les provinces qui sont maintenant trop éloignées d'une Cour de Parlement. Qu'il n'y ait qu'un présidial par province compétent à dix mille livres en toute espèce de matières et fixe en la capitale de chaque province. Que chaque bailliage ou sénéchaussée soit au centre de son ressort. (En détruire ou en ériger au besoin, sans trop les multiplier). Que tous les tribunaux d'élections, maîtrises particulières des eaux et forêts, gruriers, traites, greniers à sel, monnaies, officialités, cours des aides, bureaux des finances et juridictions des seigneurs soient supprimés. Que les chambres consulaires jugent en dernier ressort jusqu'à deux mille livres, et que de deux mille livres jusqu'à dix mille livres les appels de leurs sentences soient portés aux présidiaux. Qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels et ne soit détenu que par ordre de son juge dans la prison du lieu. Qu'il y ait suppression de *committimus*, que les juges ne puissent qu'appliquer la loi, sans pouvoir l'interpréter ou la modifier et qu'ils répondent de leurs jugements.

5. — Que les coutumes particulières aux provinces soient réformées; qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure, qu'il y ait liberté légitime de la presse. Que tout notaire royal puisse travailler indistinctement dans son ressort. Que les offices de jurés-priseurs dans les campagnes et si à charge au public soient supprimés, de même que les notaires et sergents des seigneurs, et que les minutes des actes que les dits notaires auront passés soient remis aux protocoles des notaires royaux les plus proches voisins des parties qui auront consenti les dits actes, si mieux n'aime le notaire du seigneur en faire le dépôt en l'étude d'un notaire royal de sa confiance et néanmoins à la

proximité des parties contractantes sur publications aux prônes des messes paroissiales pour leur en donner connaissance. Que plusieurs de ces notaires de seigneurs sont aussi pourvus d'offices d'huissiers ou sergents royaux, ce qui implique incompatibilité pour qui doivent être tenus d'accepter dans trois mois prochains l'un ou l'autre, et ce au cas qu'ils ne fussent pas supprimés, que les intérêts des sommes soient réduites à cinq pour cent.

6 — Que la procédure criminelle se fasse publiquement avec un défenseur aux accusés et que la tache de son supplice ne soit pas personnelle.

7. — Que le déficit soit constaté aux États généraux, que toutes les pensions soient revues et réduites ; que les formes, régies et recettes générales soient détruites. Que les biens de domaine soient aliénés pour liquider les dettes de l'État. Qu'il n'y ait d'impôts que ceux qui auront été consentis par les États généraux pour cinq années seulement. Que tous privilèges pécuniaires soient supprimés. Que toutes les provinces privilégiées ou non paient également les impôts et que les trois ordres contribuent indistinctement et soient employés sur le même rôle.

8. — Que la gabelle, si désastreuse dans tous ses rapports, soit exterminée. Que les droits de traites et péages soient abolis aussi bien que les banalités et que les barrières de douanes soient reculées aux frontières. Que les tailles, décimes et vingtièmes soient détruits. Qu'il y ait uniformité d'impôts sur toutes les espèces de propriétés foncières avec simplification de perception. Qu'il y ait une capitation universelle à raison des facultés individuelles. Que toutes reconnaissances de dettes chirographaires et baux sous signatures privées soient sujets au contrôle dans le temps de leurs dates.

9. — Que les ministres et autres administrateurs subalternes de la chose publique répondent de leur gestion aux États provinciaux.

10. — Que les curés soient plus considérés que les chanoines. Que les chanoines ne puissent avoir plus de dix-huit cents livres de revenu. Que les curés primitifs soient supprimés ainsi que les succursales et annexes avec érection en cures et en particulier celle de Pellouailles qui n'a qu'un prêtre, lequel étant

malade, les habitants sont exposés à perdre la messe. Ne pouvant trouver, ou du moins ne trouvant qu'avec peine un prêtre les fêtes et dimanches seulement pour dire la messe, ce qui est arrivé pendant le plus fort de cet hiver, joint que la position du dit Pellouailles, à cause de la grande route, a plus besoin de deux prêtres que beaucoup d'autres endroits où il y en a deux et même trois. Que toute paroisse de campagne ait au moins quatre cents communians et n'en puisse avoir plus de deux mille. Qu'à la distribution des paroisses, chacun soit donné à l'église la plus prochaine; que chaque curé ne pourra avoir moins de 1.500 livres de revenu et ne pourra excéder 3.000 livres; que chaque vicaire ait 800 livres de revenu. Que les quêtes des vicaires, nommées glanes en Anjou, soient défendues. Que nul prêtre ne pourra être curé qu'il n'ait été cinq ans vicaire. Que nul ecclésiastique ne puisse cumuler plusieurs bénéfices au-delà de 1.200 livres et ne les puisse posséder passé 25 ans accomplis, s'il n'est prêtre ou engagé dans les ordres.

11. — Qu'il n'y ait aucun diocèse qui n'ait 300 paroisses et qui excède 600, si ce n'est dans la même province. Que toute maison religieuse qui n'a pas dix membres soit supprimée; que tous archevêques n'aient au plus que 40.000 livres de rente, les évêques trente, les abbés et commandants de Malte dix, les prieurs quatre, les bénéficiers simples 1.200 livres et chaque individu de maison religieuse 1.000 livres. Que les bénéfices simples à patronage ecclésiastique non exigeant résidence, ou ceux dont le revenu ne suffit pas pour doter le titulaire tenu de résider soient supprimés et que les biens immeubles provenant des suppressions et réductions ci-dessus soient employées : 1^o à doter les curés et vicaires; 2^o à entretenir de grosses réparations les biens restants aux gens de mainmorte, et 3^o à doter des établissements destinés au soulagement des pauvres et à l'éducation de tous les ordres de l'État.

12. — Que la noblesse soit personnelle aux individus principaux de chaque Corps et Compagnie considérés dans la Nation, et que le commerce soit libre aux nobles sans déroger.

13. — Que chaque province par tout le royaume notamment l'Anjou ait des États particuliers. Que le Tiers y ait moitié des représentants et des voix, les autres ordres aient le surplus. Que la présidence soit alternative. Qu'aucun des ordres n'y

remplace celui d'un autre ordre. Que les Assemblées soient périodiques de deux ans en deux ans. Que le siège en soit à Angers pour la province. Que les intendants de province soient détruits. Que les États de province soient autorisés à verser leur contribution directement au trésor royal. Que l'assiette et perception de tous les impôts soit entre les mains des États dans chaque province ainsi que la confection et l'entretien des routes. Que la mendicité soit extirpée, les pauvres étant occupés et les invalides secourus par les soins des États provinciaux.

14. — Que l'agriculture étant la source pure des hommes, des mœurs et de la religion, il soit établi en chaque paroisse de campagne un bureau de charité et des écoles publiques. Qu'aucun chirurgien ne soit reçu qu'il n'ait fait apprentissage de cinq ans et ne soit jugé capable sur examen public. Qu'il y ait dans chaque province un cours d'accouchement, où les sages-femmes s'instruiront pour les campagnes. Qu'en chaque province il y ait une école vétérinaire où se formeront des élèves pour chaque paroisse. Que les privilèges des maîtres de poste aux chevaux soient supprimés tant à cause de leur trop grande étendue que parce que cela occasionne beaucoup de procès très dispendieux qui écrasent les paroisses.

15. — Que la suppression de la voie du sort pour les milices en les campagnes soit prononcée avec permission de fournir un homme acheté sous la surveillance des États provinciaux.

16. — Que toute convention qui charge la femme de payer le prix entier de son bail, quoiqu'il n'ait pas de récolte même par force majeure, soit déclarée comminatoire. Qu'il n'y ait plus de biens hommages. Que les landes soient défrichées. Qu'il y ait en chaque paroisse un prix d'encouragement pour la meilleure culture. Que le partage des communs ait lieu entre les usagers. Qu'il y ait encouragement pour planter les arbres à l'extrémité des terrains cultivés. Que les grandes propriétés excédant le dixième d'une paroisse entre les mains d'un seul soient défendues et que les grandes tenues de domaine soient divisées entre plusieurs exploitants.

17. — Que les arbres plantés dans les chemins qui ont voie soient aux riverains. Que les corvées pour les routes soient détruites à jamais. Que les droits féodaux quelconques, hors le

cens, soient amortissables au denier vingt à la volonté du détempeur.

18. — Que les arts et les manufactures soient encouragés et débarrassés de leurs entraves, et que les monopoleurs et banqueroutiers frauduleux soient punis sévèrement.

19. — Que le siège de l'assemblée du pays d'États particuliers et siège du seul présidial de la province soit en la ville d'Angers. Qu'il y ait un bureau général de charité et un établissement de caserne, et qu'il soit bâti et doté à Angers un hôpital d'enfants trouvés. Que les seigneurs y contribuent d'une manière conséquente pour être déchargés des enfants exposés.

20. — Que dans l'assemblée préliminaire des députés des membres du Tiers des paroisses de campagne, hors de la réduction au quart pour l'assemblée générale du bailliage principal ou sénéchaussée principale, toute paroisse qui aura quatre députés en ait un de choisi, et les autres paroisses en aient un à plus grande proximité, afin que les parties des provinces soient suffisamment représentées et défendues dans toutes les gradations des élections et rédactions de cahiers.

21. — Que toutes les rentes, de quelque nature qu'elles puissent être dues, tant aux églises, chapitres, communautés et fabriques quelconques, soient amortissables au denier vingt à la volonté des débiteurs avec la liberté de re colloquer les deniers provenant des amortissements.

22. — (Que défenses soient faites à tous propriétaires de maisons adjacentes aux églises et cimetières des paroisses de campagne de les ériger ni souffrir ériger par leurs fermiers ou locataires en auberges ni cabarets, d'autant qu'il s'y fait des assemblées de l'un et l'autre sexe qui y dansent pendant le service divin, passent non-seulement le jour mais encore souvent les nuits entières, prochainement les lieux saints, ce qui scandalise et trouble le repos public, trouble les prêtres en leurs fonctions et les expose aux insultes des aubergistes auxquels ils font des réprimandes, comme il est arrivé depuis quinze jours au prêtre qui fait les fonctions de curé au dit Pellouailles. Des mères impertinentes ont dit à leurs enfants de lui jeter des pierres et l'ont accablé d'injures et ceux qui prenaient son parti ⁽¹⁾.)

(1) Cet article a été rayé sur le cahier.

23. — Que S. M. Louis XVI, le père du peuple, sera supplié de la part de l'ordre du Tiers-état de son royaume de recevoir les protestations et assurances de fidélité, obéissance et dévouement. — Suivent 10 signatures.

Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Élection et district d'Angers. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 267 feux (P. V.) ; 1225 hab. en 1806 (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS EN 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 1890 l. 12 s. 9 d. — Taille, 3390 l. — 'Accessoires, 2222 l. — Capitation, 2272 l. — Frais de perception des collecteurs, 87 l. 1 s. — Équipement de milicien, 5 l. — Sommes en remplacement de corvées, 882 l. 16 s. 3 d. — Nombre de minots de sel, 47, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 190). — Seigneur : M. de Sainte-Gemmes. — Membres de la municipalité : Chesneau, syndic, 203 l. ; Planchenault, 59 l. ; Béziau, fermier, 105 l. ; Beziau de Bel-Air, 68 l. ; Jean Bélliard, 90 l. 10 s. ; Jacques Bélliard, 70 l. 6 s. ; Joseph Belliard, 93 l. ; Deglatigné, 55 l. ; Blanvillain, 44 l. 10 s. ; Jary, 88 l. — Observations : Il y a le tiers des biens appartenant aux ecclésiastiques. — Art 1. La répartition de l'impôt se fait pour ainsi dire par l'habitude : on suit la voie de l'année précédente sans faire trop d'attention à ceux qui sont trop ou trop peu taxés, d'où viennent certains abus qui se continuent. — Art. 7. Il y a dans la paroisse un assez grand nombre de pauvres, et de temps en temps des malades nécessiteux.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — A une lieue d'Angers ; bon fonds, 1/4 en prairies, îles et vallées sujettes aux inondations, grains, froment, seigle et orges ; beaucoup de chanvres et lins ; ni menus, avoines ; 1/2 en terres à froment, seigle et orges ; 1/4 en vignes d'un fond médiocre mais dont les vins se vendent ; beaucoup de jardins, arbres fruitiers ; vendent leurs denrées à Angers ; il y a nombre de pêcheurs. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 90 à 70 l., 10 de 60 à 40 l., 21 de 40 à 25 l., 37 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus au devant de la porte principale de l'église et paroisse de Sainte-Gemmes-sur-Loire, devant nous Jean-Gabriel Cloquet, procureur-fiscal de la baronnie de Sainte-Gemmes, faisant pour l'absence du Sénéchal de la dite baronnie, assisté de M^e René-

Jean Moron, notaire à Angers, greffier de la dite baronnie : André Gilet, Alexis Négrier, Etienne Deshayes, Etienne Planchenault, Etienne Delfais, Etienne Planchenault le jeune, François Dolbois, François Béziau, François Delfais, François Plancheneau fils d'Etienne. François Belliard, François Hardouin, François Ollivier, François Gentilhomme, François Belliard-Besnier, François Bénard, François Gaultier, François Chesneau fermier, Gabriel Hamon, Georges Ollivier, Jean Béziau, Jacques Châlons, Julien Belliard, Joseph Tézé, Jean Otonnière, Jean Rabault, Jean Alexandre du Carrefour, Joachim Le Chat, Jean Gaultier, Jean Belliard des Griers, Julien Planchenault d'Artault, Jean Béziau du Bois Briouse, Jean Brisset, Jean Dolbeau de Bel-Oeil, Jean Beziau fils de François, Jean Bougère, Jean Ollivier, Jean Belliard, syndic, Julien Planchenault le jeune, Jacques Belliard, Jean Moreau, Julien Boisseau, Jean Chevallier, Joseph Belliard, Jean Beziau de l'île, Jean Robineau, Jean Simon, Julien Dolbeau, Jean Roulleau, René Bougère, Barthélemy Le Roi, fils de la veuve René Le Roi, Louis Gaultier, Louis Blot, Louis Cochard, Martin Gaultier, Michel Chauvin, Maurice Proust, Marc Beziau, Nicolas Dolbeau, Nicolas Bouminier, Pierre Boisseau, Pierre Chauvin, Pierre Dovineau, Pierre Planchenault, Pierre Fillon, Pierre Chêneau du Verger, Pierre Thouet, Pierre Bigot, Pierre Pehu, Pierre Beaumont Pierre Vigan, Pierre Baunier, Pierre Hardouin, Pierre Deniau, Pierre Picot, Paul Planchenault, René Ollivier, René Lechat, René Dolbois, René Martin, René Davi, René Béziau fils de René, René Fouchard, René Beziau, René Jannau, René Tézé, Thimotée Planchenault, Toussaint Desmazières, Thomas Bénard, Toussaint Chaslon, Vincent Charon, André Choinet, Alexandre Mareau, Claude Bazouge, Claude Périgault, Charles Cebron, François Dolbeau, François Mareau, François Blanvilain, François Aubert, François Choinet fils d'André, François Choinet fils de Jean, François Vallée, François Mareau, Jean Dolbeau fils de Mathurin, Jean Gaudin le jeune, Jean Savari, Jacques Bazouges, Jean Joulin, Jean Jarry, Jean Dolbeau, Jean Peltier, Jean Tousehais, Jacques Legros, Jean Choinet, Jean Gaignard, Louis Choveau, Laurent Rocher, Mathurin Porcher, Mathurin Dolbeau. Nicolas Dolbeau. Pierre Joubert, Pierre Déglatigné, Pierre Gillet, Pierre Boutin, Philippe Gillet, René Boutin, René Moreau, René Gaudron, René Gillet, René Beziau, Thomas Têtu. — Députés : Julien Planchenault le jeune, Jean Belliard, syndic, Jean Jarry. — Suivent 49 signatures.

Cahier des demandes et doléances des habitants de la paroisse de Sainte-Gemmes-sur-Loire, convenu et arrêté en leur assemblée générale tenue le dimanche 1^{er} mars 1789.

Demandent les habitants de Sainte-Gemmes :

1. — Qu'il soit pris des moyens pour que la religion catholique, apostolique et romaine soit soutenue dans toute sa pureté, tant par rapport à ses dogmes que par rapport à sa morale; et que ceux qui ne voulant la suivre ni dans l'un ni dans l'autre de ces points feraient ou diraient à dessein d'en détourner les autres quelque chose qui y serait contraire, soient sévèrement punis.

2. — Qu'on demande des États particuliers pour la province d'Anjou, afin que nous ne soyons plus sous l'intendance de Tours trop portée à nous grever.

3. — Qu'il ne soit mis aucun impôt sur les propriétés du royaume qu'ils n'aient été consentis dans les États généraux et qu'ils ne puissent être prorogés plus longtemps que le terme fixé par les dits États.

4. — Que les États de la province qu'on demande à la justice du Roi soient formés sur le pied de ceux du Dauphiné.

5. — Que tous les biens du royaume, soit ecclésiastiques, nobles ou roturiers sans distinction quelconque, supportent les impôts de l'État en raison de leur valeur, et que les trois ordres de l'État contribuent également à la confection et réparation des grandes routes.

6. — Qu'on supprime les gabelles et que le sel se vende dans tout le royaume et qu'il ne soit mis aucun impôt sur les marchandises qui n'en sortiraient pas.

8. — Qu'on supprime tous les péages qui sont sur les rivières et les grandes routes, en sorte que les marchandises circulent librement sans retard ni visites dans tout l'intérieur du royaume, même celles de l'étranger lorsqu'elles y seront une fois entrées.

9. — Qu'on supprime les huissiers-priseurs dont on ne peut plus soutenir la gêne et l'excessive cherté.

10. — Qu'il ne soit plus question de l'impôt du centième denier, ainsi que de celui des francs-fiefs qui donnent lieu à des exactions et des vexations d'autant plus dangereuses qu'on n'y peut souvent rien connaître.

11. — Qu'il soit permis aux vassaux de se rédimer à un prix modéré des droits de banalités et de corvées prétendus par leurs seigneurs et qui sont très incommodes pour les dits vassaux.

12. — Que les droits sur la pêche dans la rivière de Loire comme de prime vert (*sic*) de baillée à vue, ainsi que sur la chasse aux oiseaux de passage soient supprimés ou du moins fixés à un prix modique en argent.

13. — Qu'aucun particulier, de quelqu'état et condition qu'il soit, ne puisse être emprisonné et détenu par lettre de cachet pour aucun motif que ce soit, s'il n'a été présenté une requête à cet effet dressée et arrêtée dans une assemblée de famille.

14. — Qu'il soit pris des moyens prompts et efficaces pour que le royaume ne se trouve pas bientôt dépourvu de bois de chauffage et de construction.

15. — Qu'il soit pourvu à ce que les familles d'un bénéficiaire ne soient pas forcées de renoncer à l'héritage de leur parent pour n'être pas ruinées par les réparations de ses bénéfices.

16. — Qu'on puisse imprimer tout ce qui ne blesse ni la religion, ni les mœurs, ni le Roi, ni l'État; mais qu'on défende et supprime avec soin tout ce qui blesserait les uns ou les autres.

17. — Qu'il y ait dans toutes les paroisses une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la sûreté publique et de suivre de près la conduite de tous les inconnus qui pourraient s'y présenter.

18. — Qu'on prenne des moyens efficaces pour détruire la mendicité; que chaque ville et bourg ou paroisse soit chargé de pourvoir à la subsistance de ses pauvres et qu'on ne souffre aucun vagabond et gens sans aveu.

19. — Que pour la commodité des peuples et pour qu'ils soient mieux servis et secourus, on érige en titre de paroisse tous les gros hameaux éloignés des bourgs principaux. C'est un moyen sûr d'augmenter la population.

20. — Qu'on s'oppose vigoureusement à toutes réunions de bénéfices quelconques du diocèse qui ne tourneraient pas à l'avantage de quelqu'établissement utile dans la province et non ailleurs.

21. — Qu'on ait soin de pourvoir les différents vicaires et autres prêtres exerçant le ministère évangélique d'une subsistance honnête, afin que leur rétribution ne soit plus pour nous

un impôt qui nous surcharge et qui nous paraît d'autant plus injuste que notre paroisse est un grand tiers composée de biens qui sont à l'église.

22. — Que les charges de judicature ne soient plus vénales, mais données à la vertu, à la science et à l'intégrité, et qu'on prenne des moyens pour abréger les lenteurs ruineuses des procédures, de détruire les retours de la chicane et la cupidité des agents de justice.

23. — Qu'on donne des encouragements à la vertu, à la science et au mérite ; qu'on favorise le commerce, les arts et l'agriculture, et qu'on protège spécialement les établissements des manufactures et la multiplication des animaux utiles, surtout en conservant les pâturages communs.

24. — Qu'il soit pris des moyens pour qu'on détruise les animaux nuisibles aux récoltes comme sont les lapins, les moineaux, les pies, les ricards, les corneilles et tous autres qui seront spécialement dénommés sans oublier les pigeons.

25. — Que les seigneurs ne puissent s'emparer des pâturages appelés communs et dont les habitants jouissent de temps immémorial, et que les nôtres qui viennent de nous être enlevés de haute lutte nous soient restitués.

26. — Que dans le cas où cette justice ne nous serait pas rendue, on fasse attention aux énormes fossés qu'on y a creusés, qui exposent les voyageurs qui passent en grand nombre entre les dits fossés à y être précipités sans pouvoir s'en retirer.

27. — Qu'il soit défendu à tout propriétaire joignant les communs ou pâturages communs d'empiéter sur iceux par la suite, mais que par rapport au passé, les choses restent dans l'état où elles sont aujourd'hui.

28. — Qu'il y ait dans notre ville d'Angers un cours public de médecine en français, afin que ceux qui n'ayant pas appris le latin se destineraient cependant à cette profession, puissent y apprendre tout ce qui peut les mettre en état de l'exercer avantageusement.

29. — Qu'on donne la plus grande attention pour que les campagnes soient pourvues de gens habiles dans l'art de guérir les malades, et qu'on n'y envoie plus des gens qui, au lieu des secours qu'on recherche dans leurs lumières, ne vous portent le plus souvent qu'une ignorance meurtrière.

30. — Que dans la répartition de l'impôt assigné à une paroisse, on n'estime plus la valeur des héritages par le prix qu'ils sont affermés, mais que l'impôt qu'ils doivent porter leur soit assigné suivant leur valeur intrinsèque qui sera évaluée par des experts vertueux et habiles en cas de contestation.

31. — Nous nous plaignons de ce qu'on nous fait contribuer à la confection et réparation des grandes routes sur lesquelles nous ne passerons peut-être jamais, tandis qu'on ne veut pas faire contribuer le public à l'entretien et réparation des levées qui défendent nos meilleurs terrains des inondations de la Loire sur plus d'une demi-lieue de longueur, et qui, par les ruptures qui s'y sont faites, il y a quelques années, couvrent à la moindre augmentation de la rivière ces mêmes terrains et les rendent incultes ou de peu de produit.

32. — Nous nous plaignons que dans l'attribution qui nous a été faite de notre quote-part aux impôts, malgré nos représentations, on n'a jamais voulu avoir égard aux terrains perdus par les ruptures des levées ni à celui perdu par l'ouverture d'un canal qui, prenant notre prairie dans toute sa longueur par le milieu, en rend inculte au moins 25 arpents qui en font le meilleur tiers, et détériore le reste en le rendant plus sec et plus aride; de manière que le rejet des impôts portant sur ces terrains perdus fait sur les autres propriétés, met les héritages de même valeur à un tiers d'impôts de plus qu'ils ne paient dans les autres paroisses.

33. — Nous nous plaignons encore de ce que, dans la même attribution d'impôts, on n'a jamais voulu faire attention que, vu la proximité de la ville, une grande partie des biens de notre paroisse est à des bourgeois de la ville qui en font valoir une partie, comme les enclos de leurs maisons de campagnes et leurs vignes, sans être imposés sur le rôle de la paroisse, ou à des ecclésiastiques et gens de main-morte qui en font la même chose; en sorte que nous sommes taxés d'une manière qui révolte tous ceux qui en ont connaissance.

34. — Nous nous plaignons de ce que certains particuliers font faire des règlements de police pour nous empêcher de vendre aux marchés de la ville nos marchandises et denrées à d'autres qu'à eux avant qu'ils aient fait leurs emplettes, ce qui nous cause un préjudice notable en ce que nous ne pouvons

plus nous transporter au marché du blé avec le prix de nos denrées que lorsque ce marché est connu et que le prix du blé est considérablement augmenté ; c'est pourquoi nous demandons que pour la liberté du commerce et l'avantage des malheureux cultivateurs, les marchés de la ville soient ouverts à la même heure pour tous les vendeurs et pour tous les acheteurs.

35. — Nous nous plaignons qu'on mette des difficultés à la vente de nos fils et filasses en nous obligeant de réduire tous les paquets à un certain poids déterminé, ce qui ne se pratique que dans les marchés de la ville d'Angers et qui contribue beaucoup à nous dégoûter d'y porter nos marchandises, préférant de les porter avec plus de frais et de peines dans des marchés plus éloignés où chacun vend sans inconvénient pour cinq, sept ou dix livres, suivant ce qu'il a porté, à raison du prix convenu pour chaque livre.

36. — Demandent que le commerce, les arts et généralement tous les états d'industrie supportent, en raison de leurs avantages, les charges de l'État.

37. — Demandons qu'il ne puisse être donné aucun bénéfice du diocèse, même l'épiscopat, à un autre qu'à un sujet qui soit né dans le diocèse.

38. — Demandons que la loi qui oblige les maîtres de voitures, de charrettes et harnois de mettre sur les dites voitures, charrettes et harnois leur nom bien lisible dans un lieu apparent, ainsi que celui de leur demeure ; que cette loi, dis-je, soit aussi imposée à tous les bateliers qui fréquentent les rivières, afin qu'on puisse savoir à qui on pourra faire payer les dégâts qu'ils font journellement le long des rivières sous prétexte qu'ils ne sont pas connus.

39. — Que l'on s'oppose aux prétentions des seigneurs ou les arbres qui sont le long des chemins dont ils veulent s'emparer sans l'obliger (*sic*) à rétablir les chemins qu'ils laissent à rétablir aux propriétaires dont ils veulent prendre les arbres.

40. — Qu'on établisse dans la province des hôpitaux, de distance en distance, chargés de recevoir tous les pauvres d'un certain arrondissement désigné ; et que les biens et revenus des dits hôpitaux soient mieux administrés et les administrateurs mieux surveillés que par le passé.

41. — Que celui qui se distinguera par quelque action ou

invention sensiblement utile ou glorieuse à la Nation en soit récompensé par quelque marque honorable qui soit comme un gage de la reconnaissance de ses concitoyens.

42. — Que les impositions à mettre sur les marchandises sortant du royaume et sur celles de l'étranger qui y entreront soient réglées dans les États généraux.

43. — Que les États assemblés prennent dans leur sagesse tous les moyens de porter la prospérité de l'État et la gloire du Roi au plus haut point possible, et d'assurer à l'État la tranquillité si désirable, et au Roi la douce satisfaction qu'il désire, celle de rendre son peuple heureux et content; qu'ils puissent consentir tous les impôts nécessaires et qu'ils donnent la préférence aux moins onéreux et aux moins incommodes.

44. — Que dans la manière dont l'État fournira le royaume de tabac, on ait une grande attention à ôter toute occasion de perpétuer les contrebandiers qui sont tous des coquins, et les gardes ou employés qui ne sont pas meilleurs.

45. — Enfin les habitants de Sainte-Gemmes terminent leur cahier de demandes et doléances en chargeant leurs représentants aux États généraux de faire parvenir au Roi, leur auguste maître, le serment solennel qu'ils lui font aujourd'hui d'un inviolable respect, obéissance et fidélité, ainsi que de la disposition où ils seront toujours de sacrifier jusqu'à leur vie pour sa gloire. Ils les chargent en outre de porter au pied du trône la vive reconnaissance dont ils sont pénétrés pour l'insigne bonté avec laquelle S. M. veut bien traiter son peuple et en particulier pour la protection spéciale qu'elle veut bien accorder à leur ordre. — Suivent 48 signatures.

Saint-Aubin-de-Luigné.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Châlonnes-sur-Loire.

POPULATION. — En 1789 : 293 feux (P. V.). — En 1789 : 1400 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ENQ. COM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 192). — Membres de la municipalité Ledoyen, syndic. — Les privilégiés sont, outre le seigneur et le curé de la paroisse, M. du Mergai, gentilhomme; M. de Coisé, aussi gentilhomme; le procureur fiscal dudit seigneur; un

ancien carabinier pensionné ; le préposé des vingtièmes, taxé] d'office à 10 l. de principal. — M. F. J. Barin, grand sénéchal d'épée d'Anjou et pays Saumurois, brigadier des armées du roi, seigneur ; G. Avril de Boutigny, curé. — Les revenus ecclésiastiques s'élèvent à 4780 l. ; la cure, 4000 l. ; la fabrique, 200 l. et autres biens de main-morte, 580 l. — Il y a 50 familles de pauvres mendiants.

CARTE GÉNÉRALE. (*Ibid.* C 211). — Sur le Layon à une lieue de la Loire ; 1/3 à seigle, quelques froments et avoines, ni orges, lins et chanvres ; 2/3 en vignobles d'un excellent crû ; quelques mines à charbon. — Gros taux des principaux fermiers : 6 de 150 à 100 l., 7 de 100 à 80 l., 3 de 80 à 60 l., 2 de 60 à 40 l., 7 de 40 à 25 l. ; 28 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars 1789, sont comparus sous la galerie au devant de la porte principale entrée de l'église paroissiale de Saint-Aubin-de-Luigné, à la sortie de leur grand'messe, par devant nous, René-Marie-André Dumesnil, sénéchal juge civil, criminel de police et voirie du marquisat de la Grande-Guerche, en la paroisse du dit Saint-Aubin-de-Luigné⁽¹⁾, assisté de Jean-Etienne Poitevin notre greffier ordinaire, les sieurs Guy Ledoyen, syndic, Mathurin Ledoyen, procureur de fabrique, Mathurin Cruau, maréchal et préposé des vingtièmes, Mathurin Chauveau, fermier, Guy Ledoyen fils, tonnelier, François-Louis Simon, sergent royal, Louis Huau de Saint-Amant, bourgeois, Jean Verdier, couvreur, François Biche, tonnelier, Louis Réthoré, tonnelier, Jean Girault, aussi tonnelier, Jean Delaunay, maréchal, Jacques Prestreau, aussi maréchal, Etienne Esnau, aussi maréchal, René Ledoyen, tonnelier, Jacques Boulestreau, René Perroteau, Jean Papin, Mathurin Martin, Jacques Blanvillain, Louis Réthoré l'aîné, Etienne Bertrand René Pelé, Jean Verdier, Louis Courant, Michel Pelé, Jean Chiron, Michel Chalonneau, Pierre Clémot, Jacques Leroy, Claude Bidet, Pierre Chevrier, Pierre Coulon, Pierre Ledoyen, Pierre Guérin, Jacques Ledoyen, Pierre Misandeau, Charles Durand, Pierre Blot, Louis Marionneau, Charles Abélard, François Allaire, Pierre Simon, Jacques Abélard, Jacques Couraud, Louis Pichot, Thomas Chauvigné, Hilaire Chardon, François Béziau, Jean Boulestreau, Etienne Cœurderoy, Jean Liger, René Parant, Pierre Jacquet, Jean Denis, Etienne Camu, Jacques Chiron, René Chalonneau, Henry Bricchet, Louis Lemonnier, René Blot, François Jannet, Jean Pichot, Louis Coulon, René Béziau, Jean Blouin, Mathurin

(1) Le même René-Marie-André Dumesnil devait se faire élire le 4 mars député de Rochefort-sur-Loire où il est indiqué comme sénéchal de Chalounes-sur-Loire.

Guérin et Luc Houdin, tous ces derniers travaillant au labourage des terres et aux vignes. — Députés : Guy Ledoyen, syndic, Mathurin Cruau, maréchal, Mathurin Chauveau, fermier. — Suivent 35 signatures.

1. — Nous demandons, dans la crainte qu'aux États généraux où doivent se rendre nos députés pour travailler à réformer tous les abus que le Roi et ses États reconnaîtront en France, il soit, dans la crainte qu'ils n'aient pas tous été prévus, demandé le retour périodique des dits États par exemple de cinq en cinq ans.

2. — Nous demandons qu'après avoir bien perfectionné les administrations provinciales et les municipalités, il soit accordé par le Roi et ses États, savoir : à chacune des capitales de provinces pour ne point dépendre de Tours, ville trop éloignée de nous et qui ne peut assez connaître nos besoins, la répartition aux villes et paroisses de leurs districts de la somme jugée nécessaire aux dits États pour leur contribution.

3. — Nous demandons une juste et équitable répartition d'impôts sur les trois ordres de l'État, clergé, noblesse et roturiers pour contribuer et subvenir aux besoins de la Nation; nous avons un pays plus de moitié en vignes qui ont gelé cet hiver dont la majeure partie et l'autre moitié du terrain est à des privilégiés ou nobles.

4. — Nous demandons au Roi et aux États généraux qu'il n'y ait plus de gabelle qui, comme on le sait, arme dans le royaume citoyens contre citoyens, et même parents contre parents. Les meurtres qu'elle a occasionnés nous font horreur. Les riches comme les pauvres sont victimes de cet impôt. On ne peut se passer de sel, et le grand besoin qu'on en a, fait faire la fraude.

5. — Nous demandons une loi qui nous autorise à amortir les rentes quelconques dues aux seigneurs à raison de leurs fiefs. Ces rentes forment des frêches (*sic*), les frêches des procès qui nous ruinent.

6. — Nous demandons la suppression de la charge des huisiers-priseurs qui consomment en frais le denier des meubles des mineurs.

7. — Nous demandons la décharge d'industrie sur l'extraction des charbons parce qu'on fouille la terre au hasard et que quelquefois, croyant gagner, on s'y ruine.

8. — Nous désirons une décharge de corvée pour les grandes routes étrangères de notre paroisse, et que chaque paroisse soit employée sur son terrain de paroisse, parce que nous avons en outre un pont formant une grande route qui s'écroule de jour à autre.

9. — Nous demandons qu'il soit statué par une loi sur les communs qui sont dans le royaume appartenant aux habitants des paroisses et qu'elle empêche les seigneurs de se les approprier contre la possession immémoriale et les titres des habitants, ce que fait à notre égard l'abbaye du Ronceray d'Angers.

10. — Nous désirons que dans tout le royaume il n'y ait pour le commerce qu'un boisseau, qu'une mesure, qu'une aune.

11. — Nous souhaitons que dans chaque paroisse il y ait des juges de paix et de police pour les petites contestations qui ne valent pas un procès.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances... par nous, habitants soussignés, et en présence du consentement de ceux qui ne le savent pas et avant la nomination des députés. — Suivent 37 signatures

Les Alleuds.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — En 1789 : 107 feux (P. V.). — En 1826 : 516 habit. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 201). — Vingtièmes, 550 l. 4 s. 5 d. — Taille, 920 l. — Accessoires, 600 l. — Capitation, 617 l. — Gages des collecteurs, 23 l. — Équipement de milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 230 l. — Nombre de minots de sel, 25, à 64 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Gingue, syndic ; Besnard, taille, accessoires et capitation, 268 l. 14 s., vingtièmes, 90 l. = 358 l. 14 s. ; Guiard, taille, accessoires et capitation, 32 l. 10 d. ; vingtièmes, 10 l. 10 d. = 42 l. 10 s. ; Lecomte, taille, accessoires et capitation, 32 l. 1 s. ; vingtièmes, 10 l. = 42 l. 1 s. — Les seigneurs : Bénédictins de Saint-Aubin d'Angers ; le curé, Lemercier. — Observations : Pas d'autres privilégiés que le seigneur et le curé. — La cure a 1000 l. de revenus et le prieuré, appartenant aux dits Bénédictins, 12000 l. ; il y a encore d'autres biens de main morte.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 214). — Près Brissac ; bon fonds en terre à froment de bonne qualité ; 1/3 en vigne d'un crû médiocre mais propre à l'eau-de-vie ; marchés de Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 100 à 80 l., 4 de 40 à 25 l., 12 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée générale : le 8 mars (aucune indication du nom du Président ni des comparants). Députés : Leconte et Chevallier. Suivent 9 signatures : P. Guiard, F. Gasnier, G. Oudin, A. Oudin, A. Chevallier, M. Oudin, P. Leconte, Mathurin Lambert, syndic.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse d'Alleuds-Saint-Aubin, savoir ⁽¹⁾ :

Nous nous plaignons de l'inégalité des impôts et des vexances qui se trouvent tous les ans par ceux qui sont en charge de recouvrement.

Nous demandons l'extinction de la gabelle, des commis aux aides, des jureurs-priseurs, et du minage de Brissac qui fait un trente-sixième de notre bien.

Nous nous plaignons d'une grande quantité de gibier de toute espèce qui est dans la forêt de M^{sr} le duc de Brissac qui costée (*sic*) notre paroisse ; et des bois de Messieurs les Religieux de Saint-Aubin d'Angers, qui sont seigneurs de notre paroisse, que leurs bois sont épars en différents cantons de notre paroisse où il y a une quantité prodigieuse de lapins qui font un tort considérable, ainsi que les pigeons des fuies et colombiers des environs. Et cependant nous respectons infiniment nos seigneurs ; nous leurs payons les lods et ventes qui leur sont dûs, les rentes du peu de bien que nous avons et qui en est extrêmement chargé, surtout en cette paroisse, et ils sont des temps considérables sans prendre leurs frêches où il se trouve souvent des solides qui se montent à des sommes bien considérables qui accablent un pauvre particulier.

Enfin, nous nous plaignons d'un abus qui est dans notre paroisse dont il n'y en a peut-être pas un semblable en toute la province d'Anjou, et qui est extrêmement gênant aux pauvres cultivateurs de cette paroisse dans le temps si précieux de la récolte : c'est la dîme presque de toute la paroisse qui appar-

(1) Le cahier est de la main de P. Leconte.

tient aux dits Messieurs religieux de Saint-Aubin d'Angers que nous payons au douzième et même une partie au sixième, que nous rendons à la maison du fermier de ces Messieurs religieux, après qu'elle a été comptée sur le champ par le dit fermier ou gens de sa part, que souvent on attend longtemps sur le champ avant qu'ils viennent à vous, et que si toutefois il vient du mauvais temps, les grains se gâtent sur le champ sans qu'on puisse l'entasser ; et que, au contraire, si le fermier avait deux harassiers comme partout ailleurs pour rendre les dites dîmes à sa maison, qui ne lui coûteraient pas beaucoup plus que deux commis qu'il lui faut, tous les pauvres particuliers de cette paroisse en souffriraient bien moins, aussi bien que ceux des paroisses circonvoisines qui font valoir du terrain en notre paroisse, car il faut qu'ils subissent notre même sort.

(Nous nous plaignons du terrain que nous avons perdu dans la grande route de Brissac à Doué depuis quinze ans qu'elle est ouverte, et que nous n'avons eu aucune indemnité et même que les seigneurs nous en font encore payer les rentes.

Nous demandons que le presbytère ne soit point à notre charge) (1).

Suivent 8 signatures.

Murs.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 330 feux (P. V.) et 1390 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 201). — Vingtièmes, 3426 l. 1 s. 10 d. — Taille, 2530 l. — Accessoires, 1657 l. — Capitation, 1697 l. — Gages des collecteurs : ils sont compris dans la susdite somme à raison de 4 s. pour livre. — En remplacement de corvées, 406 l. — Nombre de minots de sel, 49, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Allaneau, syndic ; Lauriou, taille, accessoires, capitation, vingtième, 37 l. 10 s. ; Emeri, 230 l. ; Bazouge, 43 l. 8 s. ; Gillet, 39 l. 8 s. ; Baudonnière, 32 l. 11 s. ; Rocher, 36 l. ; Dureau, 37 l. 2 s. ; Robin,

(1) La dernière partie entre parenthèses a été surajoutée, vraisemblablement au moment de la lecture.

40 l.; Egrefeuille, 44 l. — Il n'y a point de privilégiés que les héritiers de feu M. de Saint-James, trésorier de la Marine, seigneur, et M. Louis-Joseph Bodin, curé. — On désire le raccommodage des brèches faites aux levées le long de la Loire; les inondations occasionnées par ces ruptures couvrent bientôt toutes les prairies de sable à la hauteur de 3 pieds, objet important pour cette paroisse qu'il ne faut pas perdre de vue.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près la Loire sur le Louet, bon fonds, 1/3 à froment, 1/3 en prairies et vallées sujettes à inondations, propre à tous grains; 1/3 en vignes dont le vin est passable, vendent lins et chanvres à Angers. — Gros taux des principaux fermiers: 2 de 10 à 70 l., 2 de 50 à 40 l., 6 de 40 à 25 l., 20 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale: le 1^{er} mars, ont comparu, en la salle de la maison presbytérale qui nous a été indiquée par faute de juge et d'officier public, sous la présidence du sieur Antoine Allaneau, procureur-syndic de notre municipalité, Etienne Quenion, Pierre Métivier, Pierre Fillon, Pierre-Alexandre Lauriou, Pierre Gillet, Thomas Bazouge, Jean Chauveau, Pierre Juin, François Blanvillain, Michel Orfrai, Mathurin Baudonnière, Pierre Emeri, René Gillet, Jacques Bazouge, Jean Desmazières, Jean Boutin, François Vétault, François Degaigné, Claude Chomet, Jean Peltier, Pierre Choinet, Pierre Gasté, Thomas Juin, Jean Mérienne, François Baudonnière, Jean Le Meunier, Maurice Thoret, Pierre Gareau, Nicolas Bonami, Luc Gaurion, Michel Rideau, Pierre Godeau, François Dureau, Jean Quenion, Jean Bonami, Pierre Robin, Louis Dureau, Pierre Aufrai, lesquels ont signé; René Belvui-neau, Pierre Denéchère, Pierre Gasté, Jacques Le Gros, Jacques Manceau, Maurice Gallais, Martin Maillet, Pierre Gasté, Jean Lemonnier, Jean Richou, André Samson, Jacques Métivier, Louis Dorgigné, Pierre Le Monnier, Thomas Bazouge, Magloire Albert, Pierre Lambert, Pierre Blorien?, Pierre Frémond, Pierre Lecompte, René Bréhéret, Mathurin Mareau, Pierre Le Monnier, Jean Vétault, Jean Le Monnier, Etienne Touchais, François Fillon, Pierre Gaultier, Pierre Dureau, Etienne Porcher, Jacques Denéchère, Pierre Brouillet, François Boutin, Alexis Humeau. — Députés: Allaneau, Pierre Lauriou, Pierre Emeri et Pierre Gillet. — Suivent 43 signatures.

**Procès-verbal de l'Assemblée, et nomination des députés
de la paroisse de Murs.**

Nous demandons préalablement, dans la susdite assemblée du 9 mars prochain, qu'en réduisant au quart les députés des

différentes paroisses il en reste toujours un par chacune des dites paroisses qui, comme dans la nôtre, aura eu lieu, en raison du nombre de ses feux, d'en nommer quatre.

De plus, que des commissaires qui seront choisis pour la rédaction et réduction des cahiers, il en soit choisi deux d'entre les habitants de la campagne contre un de ceux des villes.

(Nous demandons qu'à l'assemblée du 9 de ce mois, qu'au sujet de la note qui est mise au bas de la formule des résultats d'assemblées qui a été envoyée à toutes les paroisses du ressort de la sénéchaussée d'Angers et qui dit qu'on ne nommera que deux députés à raison et au-dessus de 200 feux, 3 au-dessus de 300, etc., tandis que le règlement du Roi porte précisément qu'on en nommera 3 au-dessus de 200, 4 au-dessus de 300, etc., laquelle apostille si on la suit portera un préjudice notable aux droits et à l'influence qu'il a plu au Roi d'accorder aux habitants des campagnes, nous demandons, disons-nous, que les députés qui n'auraient été nommés qu'en conséquence de la dite note ou apostille ne soient réduits qu'au tiers au lieu du quart) ⁽¹⁾.

Quant aux réclamations et condoléances qui nous sont particulières et communes avec toute la Nation française, nous faisons les plus vives instances pour :

1. — Il ne soit fait aucune loi concernant surtout les impôts que par la sanction des États généraux assemblés.

2. — Que les États généraux aient des retours fixes et déterminés, par exemple de 5 ans en 5 ans, et que les tributs de toute espèce ne soient accordés que jusqu'à ces époques.

3. — Qu'on y vote par tête et non par ordre.

4. — Tous les Français n'ayant qu'une religion, qu'un royaume et qu'un monarque, dont ils sont au même degré les fidèles sujets, ne devraient aussi avoir que la même loi et le même régime : il faut donc abolir toutes les différentes, intelligibles et barbares coutumes, ces mesures inégales, ces distinctions dissemblables des provinces, provinces privilégiées qu'on appelle d'États ou des pays conquis.

5. — La taille, ce tribut monstrueux, et ses effrayants acces-

(1) Toute cette partie entre parenthèses a été reportée de la fin du procès-verbal-cahier par un signe spécial.

soires qui ne s'attache comme par un excès d'abus qu'à l'exploitation des terres. Est-il rien au monde de plus injuste, de plus grévant pour les cultivateurs, et par contre-coup de plus funeste à l'État ? Cette imposition ne tombe précisément que sur la classe d'hommes qui, de l'aveu de toute la Nation, sont les plus précieux et les plus utiles à l'État. Pourquoi donc un impôt aussi considérable sur la culture des terres plutôt que sur le commerce, la navigation, les manufactures et l'exercice de tous les autres arts ? Pourquoi les nobles, le clergé, des bourgeois des villes franches en sont-ils exempts pour l'exploitation de leurs terres, de leurs châteaux, de leurs vastes parcs, de leurs prés, de leurs vignes, au préjudice des véritables cultivateurs. Oh ! nous ne doutons que cet impôt si abusivement réparti ne soit aboli ou du moins autrement imposé.

6. — Les fermes générales, les régies actuelles, les traites et les autres droits innombrables des différents bureaux qui en dépendent gênent absolument le commerce et empêchent la libre exploitation, la livraison, le transport et les ventes avantageuses de toutes les productions de nos campagnes : ils ne peuvent jamais subsister qu'au détriment de tout l'état.

7. — Le dédale inexplicable et trop souvent arbitraire des contrôles, centième denier, francs-fiefs et autres objets qu'on dit du domaine, qui sont la cause de ces tournures gênantes, très souvent injustes des actes devant notaires, et qui par là exposent à tant d'infractions et à des procès sans nombre seront sûrement aussi abolis, du moins réformés d'une manière stable, claire, précise et moins désastreuse.

8. — La gabelle qui est jugée et les aides qui ne le sont pas encore occasionnent les plus grands inconvénients : ce sont de vrais fléaux, une guerre civile et intestine au milieu de l'État. Nous demandons qu'elle soit supprimée.

9. — La levée des soldats provinciaux qui nous semble assez inutile est encore pour les campagnes en particulier une surcharge beaucoup plus considérable qu'on ne saurait l'imaginer. Il n'est point de levée de chaque année qui, en temps perdu, dissipation, débauche, et en *cette bourse* qu'on ne peut empêcher, ne coûte à la paroisse de Murs seule plus de cent pistoles. Si elle subsistait, malgré nos réclamations, qu'au moins cette classe d'hommes, les laquais, les domestiques, les valets des

nobles et des ecclésiastiques n'en soient pas exempts au préjudice des bons laboureurs et des ouvriers utiles.

10. — Le droit exclusif de la chasse, les lods et ventes, doubles et simples, les retraits, les rentes seigneuriales, etc., restes honteux dans un temps éclairé et qui va devenir libre, de l'ancien système de féodalité et de servitude, doivent au moins être rachetables à un prix d'argent fixé par la loi.

11. — Il est juste que nos curés et vicaires, les seuls et véritables ouvriers de la vigne du Seigneur soient dotés honnêtement et d'une manière stable : il y a assez où prendre dans ces bénéfices qu'on appelle prieurés et chapelles dont les titulaires nous sont absolument inutiles.

12. — Les dîmes qui sont une trop forte retenue sur nos récoltes ne devraient pas manquer d'être supprimées. Si on s'y refuse, qu'elles soient au moins réduites au vingtième, et que la perception n'en soit accordée qu'à nos curés et à nos vicaires.

13. — Abréger, simplifier les procédures ; les rendre moins coûteuses, et afin de diminuer le nombre et les mauvaises suites des procès, qu'on choisisse dans chaque paroisse *des juges de paix* devant lesquels toutes contestations devront passer, avant d'être portées à l'audience.

14. — Il faut encore augmenter l'ampliation d'un présidial par chaque province, lui accorder même le droit de juger en dernier ressort dans presque tous les cas, ou si l'on vient à laisser exister ou à ériger d'autres tribunaux supérieurs, il faudra les multiplier et les rapprocher des demeures des justiciables.

15. — Abolir absolument la vénalité des charges de judicature, ne les accorder qu'au mérite, donner aux juges des honoraires suffisants. Pour en choisir d'instruits, il faudrait réformer le droit, exiger de bonnes études et un savoir réel pour tous les grades dans les Universités.

16. — Nous n'insisterons point sur l'anéantissement des exemptions des ecclésiastiques et des nobles. Leur généreuse justice en a fait l'abandon d'avance, en offrant de payer en même proportion que le Tiers-état, non-seulement toutes les taxes à imposer sur les propriétés foncières, mais encore toutes celles qui sont nécessaires pour réparer nos maux actuels

et pour contribuer à toutes les charges présentes de l'État : ils en méritent d'autant plus nos déférences et notre respect.

17. — Conserver, consolider même les Assemblées provinciales et celles qui en sont élémentaires. Il est plus facile, dirait-on, de détruire que de créer, reconstruire, substituer et remplacer. Sans la taille, sans les vingtièmes, sans la gabelle, les aides, les domaines, les traites, etc., comment payer des intérêts immenses, acquitter des dettes presque innombrables, rembourser des charges qui étaient vénales, et satisfaire en même temps aux besoins toujours croissants de l'État ? Nous en sentons à la vérité les difficultés, beaucoup plus que nous n'en connaissons les moyens. Cependant qu'on assigne d'abord un impôt principal sur toutes les propriétés foncières, qu'il soit représentatif de la taille et des vingtièmes, un autre qu'on appellera si l'on veut *Capitation*, qui remplacerait en partie ce qui parvenait de net dans les coffres du Roi pour le produit des gabelles, des aides, des domaines, etc., pourvu que la taxe n'en soit proportionnelle qu'aux facultés ; qu'on l'assise sans exception sur tous les chefs de maison, et jamais sur les enfants ni sur les domestiques. Toute arbitraire qu'elle nous paraisse devoir être, la nécessité des circonstances la fera tolérer.

Qu'on réduise les pensions, et qu'on les taxe, et qu'on fasse des retenues sur celles qui ont été créées antérieurement.

Qu'on conserve des impositions tant fortes qu'on voudra sur le tabac, le thé, le café et plus grand nombre d'objets de luxe et point du tout sur ceux qui sont de première nécessité de la vie.

Et comme il n'est pas plus juste que possible que la génération présente puisse réparer tous les abus des temps passés, les dissipations, les mauvaises administrations, en un mot le malheur presque désespéré dans lequel on a plongé l'État, il faudra nécessairement faire de nouveaux emprunts en rentes viagères et d'autres remboursables à plusieurs époques déterminées et lever des impôts suffisants pour employer les intérêts tous les ans, et encore qu'au moyen de la plus grande économie, on en puisse faire des réserves dont, avec le temps, on liquiderait tôt au tard toutes les dettes de l'État.

Mais mieux encore et afin de diminuer tant de difficultés,

qu'on réduise toutes les provinces ou, si elles sont trop étendues ou trop peu, leurs arrondissements en états particuliers, qu'après les avoir taxées ou abonnées à une somme unique d'impôts quelconques, on leur laisse la liberté de les répartir sur les différentes paroisses, corps et communautés, lesquels, à leur tour, chacun dans leur particulier, s'imposeraient eux-mêmes. Ensuite qu'au moyen d'un seul receveur général par province ou arrondissement on en fasse immédiatement passer le montant dans les coffres du Roi ou dans le trésor public. C'est un des objets principaux de nos condoléances et de toutes nos réclamations et plus particulièrement encore celui de nos vœux. — Suivent 43 signatures.

Vauchrétien.

Élection d'Angers et district de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. de Thouarcé.

POPULATION. — 260 feux (P. V.). — En 1790 : 1220 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 201). — Vingtièmes, 1310 l. 15 d. 7 d. — Taille, 2100 l. — Accessoires, 1373 l. — Capitation, 1412 l. — Gages des collecteurs, 122 l. 2 s. 6 d. — Quittance, 2 l. — Équipement de milicien, 5 l. — En remplacement de corvées, 525 l. + 21 l. 17 s. 6 d. — Nombre de minots de sel, 54, à 64 l. 12 s. 3 d. le minot; total, 3419 l. 4 s. 6 d. — Total des impositions, 10360 l. 17 s. 1 d. — (Signé) : René Halbert, syndic, et J. Serizier, greffier. — 6 nov. 1787.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : R. Halbert, syndic; Baudriller, taille, accessoires, capitation et vingtième, 49 l. 10 s.; Loriou, 29 l.; P. Halbert, 45 l.; Gachet, 135 l.; Gautier, 38 l.; Serizier, 116 l. 12 s.; Bidet, 42 l.; Lecomte, 34 l.; J. Halbert, 34 l. — Observations : Les privilégiés sont le seigneur (de Cossé, duc de Brissac) gouverneur de Paris, et le curé (Messire Demontidor), chevalier-gentilhomme. — Les revenus dans la paroisse sont : pour la cure, 1300 l.; la fabrique, 230 l.; autres biens de main-morte, 2370 l. — Total, 3900 l. — Il y a beaucoup de pauvres qui n'osent mendier.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Près la forêt de Brissac ; fonds médiocre, 1/2 à froment, 1/3 en vignes d'un crû médiocre, le reste en bois et bruyères, pâturages chargés de routes et endom-

magés par les bêtes fauves; marchés à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 60 à 40 l., 5 de 40 à 25 l., 18 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus sous la galerie de la paroisse de Vauchrézien par devant René Halbert, syndic de la municipalité dudit lieu : les sieurs Jean Halbert, François Raguideau, Pierre Halbert, Pierre Le Comte, Symphorien Lorigoux, Jacques Gaultier, Toussaint-François Serisier, Moïse Dorbécé, Thomas Bidet, *tous membres de la municipalité*; Gilles Marionneau, Jean Guibert, Pierre Pailloché, Pierre Guillot, Pierre Le Cuit, Hyacinthe Reullier, Mathurin Gautreau, René Dolbeau, Pierre Martin, Pierre Le Roy, René Poisson, Mathieu Martin, Gabriel Barré, Jean Guittonneau, Michel Samson, Paul Davy, René Frenais, Joseph Goesnard, André Samson, Michel Jame, Joseph Jame, Pierre Samson, Etienne Baré, Charles Dulong, Jean Beugnon, François Simon, François Halbert, Jean de la Groye, Renaut Rouge, Pierre Picard, Pierre Beugnon, Pierre Robin, Paul Tibauld, Bernard Chemineau, Julien Robin, François Sentier, Urbain Dolbeau, Jean Martineau, Jean Jeslin, André de la Groye? René Conin, François Guillotteau, François Robin, Joseph Genêt, Charles Derbecé, Jean Lamoureux, Jean Samson, François Rouger, Jean Tourneri, Jean Maillet, Jean Robin, Gille Mauléon, Pierre Robin, René Halbert, Pierre Bouller, René Lambert et autres. — Députés : François Raguideau, Pierre Halbert, René-Louis Dolbeau. — Suivent 46 signatures.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Vauchrézien, sénéchaussée d'Angers.

1. — On a fait assigner dans notre paroisse tous les riverains pour réparer le grand chemin de la Roche d'Érigné à Thouarcé, tandis que ce grand chemin a été fait à corvée depuis la Roche d'Érigné jusqu'à la Mare-la-Lande en 1764, et par conséquent reconnu chemin royal auquel, selon la loi, les riverains ne sont pas tenus.

On nous a bouché deux chemins vicinaux, l'un tendant de la Cour de Vauchrézien au bourg et l'autre dudit de Vauchrézien à celui d'Alençon, ce qui interrompt la communication.

Par rapport à tous les autres chemins de la paroisse, il paraît étonnant qu'on y oblige les riverains qui, souvent en vendant leurs fonds n'auraient pas de quoi raccommo-der solidement leurs chemins. Il vaudrait mieux que ces chemins fussent rac-

commodés aux dépens de toute la communauté ou bien des seigneurs qui veulent injustement s'emparer des arbres qui sont le long des chemins.

2. — Il serait à propos de détruire les corbeaux et les grolles⁽¹⁾ qui nous font un tort considérable; même les pigeons si on n'a pas soin de fermer ou traper (*sic*) les colombiers et les fuies pour le moins pendant le temps précieux qu'on ensemence les terres.

3. — Le contrôle est très bien établi pour le *nevarietur*, mais il serait à souhaiter que les droits qu'on y perçoit fussent simplifiés et qu'il n'y eut qu'un seul droit pour fixer la quotité, ce qui mettrait tout le monde à l'aise de pouvoir contracter plus librement, et qu'on supprimât les insinuations quelconques et les francs-fiefs ainsi que le centième denier, parce que tous ces droits sont très onéreux au peuple.

4. — Il y a quantité de personnes dans la paroisse qui ont payé pour leurs corvées, plus que pour leurs tailles; ceux qui ne pouvaient les payer, n'ayant ni argent, ni pain étaient chargés d'en faire plus de toises qu'ils ne devaient. On est venu ensuite à en forcer plusieurs qui voulaient faire leurs corvées à payer leur tâche aux piqueurs qui défendaient de la marchander à d'autres, sous prétexte de la faire faire, et l'ouvrage se trouvait à faire l'année suivante, quoiqu'ils eussent reçu l'argent. De plus, on nous a forcés de faire des corvées à Brissac où nous n'en devons nullement, parce que si nous en devrions, ce serait tout au plus à la châteltenie de Vauchrézien ou a Briollé (*sic*) d'où elle relève.

5. — Rien de si utile que d'avoir des écoles pour l'instruction des enfants; par conséquent, il serait à propos d'en établir deux dans notre paroisse pour les différents sexes.

6. — Nous sommes entourés de forêts remplies abondamment de bêtes fauves et de gibier qui ruinent une si grande partie des ensemencés que plusieurs ont renoncé à ensemencer leurs terres, et que si cela continue, ils seront obligés d'abandonner le total. De plus, il y a plusieurs bouquets de bois épais dans la paroisse qui y causent plus de mal que de bien.

7. — Nous sommes grevés non-seulement par le prix excessif du sel, mais même excédés par les employés qui, quoique nous

(1) Pies.

ayons satisfait au devoir de gabelle, viennent fouiller dans nos maisons, mettre tout sens dessus dessous, et quand bien même nous aurions plus de sel qu'il nous faut pour pot et salière, on exige que nous en levions d'autre semblable pour salaison, de sorte que si nous salons nos beurres et nos viandes avec ce sel que nous avons levé au grenier, ils nous emportent tout, faute d'avoir un billet de salaison, souvent à leur profit, ou bien ils en dressent un procès-verbal, vrai ou non, pour nous constituer en des frais injustes et considérables.

Quelquefois ne trouvant point chez nous de sel faux, ils en laissent; ils reviennent le trouver et en dressent un procès-verbal comme si véritablement ce sel était à nous, parce qu'ils sont juges et partie. Même ils mettent le pauvre monde à contribution. Nous ne sommes pas sûrs dans les grands chemins que les employés barrent avec des cordes pour arrêter indifféremment ceux qui n'ont point de sel comme ceux qui en ont, sans parler de quantité de personnes qui y ont perdu la vie.

8. — Quand on veut faire payer une rente ou un loyer, ou autre chose due, on fait mettre en grosse, en parchemin timbré, soit le titre, soit le bail qu'on fait signifier au débiteur qui lui coûte quelquefois 40 livres sans compter les autres frais, souvent pour une somme de 10 l. ou 12 l. qu'il doit, même toute grosse devrait être interdite comme une chose abusive. Pourquoi ne pas minuter ? Il n'en va pas davantage dans les coffres du Roi.

9. — L'établissement des jurés-priseurs mérite d'être détruit, parce qu'il est trop gênant et préjudiciable aux pauvres gens qui ne peuvent disposer de la modicité de leurs effets qu'au préalable ils n'aient appelé un des commis de juré-priseur pour les vendre, que le prince n'en est pas plus riche et qu'il n'a été inventé que par l'avidité de quelqu'un de ses gens.

10. — Les droits de minage se lèvent avec tant d'injustice sur toutes les denrées qu'on a vu des personnes prendre la vingtième partie au lieu de la trente-sixième qu'on avait continué de prendre, ce qui fait que plusieurs personnes aiment mieux vendre dans leur grenier que de porter leur blé au marché, ce qui met des entraves au commerce.

11. — Rien de si commun que de voir les marchands avarés remplir leurs greniers, arrêter dès le commencement des mar-

chés tous les grains et les faire payer, un moment après, le double aux pauvres gens qui aiment mieux le laisser périr dans leurs greniers plutôt que d'en rendre participante la société ; la bonté paternelle du Roi pour son peuple aura beau ordonner de porter le blé au marché, si la police ne les force pas d'ouvrir leurs greniers, ils n'en feront rien.

12. — Les octrois sur les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs grèvent non seulement les débitants, mais aussi les particuliers qui n'osent pas transporter une bouteille de vin ou d'eau-de-vie sans craindre d'être arrêtés par les commis. Quand on fait transporter son vin d'un de ses celliers dans un autre des siens, on paie le droit entier et, quand on vend le même vin, on paie encore le même droit, à moins qu'on n'ait conservé le billet du premier courtage et qu'on n'affirme que c'est le même vin et pour lors on ne paie que demi-droit. N'est-ce pas payer deux fois le même objet ? Au bout d'un certain temps, il est à propos de mettre en bouteille le bon vin que nous voulons garder, et quand nous voulons le faire venir chez nous, on nous refuse le courtage, disant qu'il faut le transporter en barrique, ce qui détériore nos vins, sans que le Roi en ait davantage, parce que les traitants ne cherchent qu'à grever le peuple.

13. — Il faut dans tous les endroits où cet impôt qui grève le commerce est établi, payer souvent deux fois. Par exemple on paie aux Ponts-de-Cé pour les marchandises qui descendent la Loire ; on paie en arrivant à Angers, et repassant par terre les mêmes marchandises par les Ponts-de-Cé, on paie encore comme si on n'avait pas payé pour elles. N'est-ce pas tirer d'un sac deux moutures ?

14. — La différence des poids et mesures selon les lieux occasionne une fraude manifeste à ceux qui l'ignorent. Par conséquent les poids et mesures devraient être égaux dans tout le royaume.

15. — Nous aurions besoin pour le moins de trois petits ponts d'une arche chacun, savoir un au Margat, sur le grand chemin d'Angers à Thouarcé, un à la Choltièrre sur le chemin voisinant à Saint-Melaine, et un à la division, sur le chemin voisinant à Alençon, parce qu'il nous est souvent impossible d'y passer.

16. — En payant les rentes de nos biens, nous en payons tous

les vingt ans le fond. Il serait à souhaiter qu'il fut permis de rembourser les rentes foncières et féodales tant aux seigneurs laïcs qu'écclésiastiques.

17. — On continue d'imposer sur les rôles, tant de la taille que du vingtième, des personnes mortes depuis longtemps, et même des personnes qui ne jouissent plus du bien sans pouvoir les faire dé rôler. D'autres font porter les taux de leurs biens, quoiqu'en différentes paroisses, dans une seule paroisse pour ôter la connaissance de ce qu'ils possèdent dans d'autres paroisses. (Quand nous changeons de domicile, l'Élection nous ruine en frais pour les significations en déclarations de notre logement dans la paroisse d'où nous sortons et dans celle où nous allons, et faute de cette formalité, nous ne sommes point dé rôlés de la paroisse que nous quittons, quoique nous soyons enrôlés sur celle où nous entrons. Ainsi nous payons une double taxe)⁽¹⁾.

18. — On nous fournit à haut prix du tabac en poudre pourri, qu'on tire à grands frais de l'étranger, tandis qu'on peut en avoir de très bon et à meilleur marché dans le royaume. Quand on nous le donnait en carotte, nous avions quatre pour cent. On ne nous permet pas même d'avoir dans nos jardins plus de six pieds de cette plante si utile pour rémédier nos bestiaux. (Cela ne vient que de l'avidité des traitants)⁽²⁾.

19. — Notre paroisse est imposée à 2.100 livres du sort principal. Nous supportons seuls les tailles de la paroisse, quoiqu'il y ait environ les deux tiers des biens possédés par les privilégiés, soit gens de mainmorte, soit de noblesse. Les biens du seigneur qui contiennent la moitié ne sont taxés qu'à 271 l. 10 s.

20. — Le timbre sur le papier ne donne aucune force à un acte, ne fait qu'en augmenter le prix au profit des traitants. Le contrôle lui sert *ne varietur*.

21. — Les vignes sont gelées ainsi qu'une partie des blés. Tous les lins, les vesçaux, les avoines d'hiver sont tous gelés, et l'an passé quantité de personnes ont à peine ramassé la semence de leurs grains.

22. — Nous avons droit dans la haie de Vauchrétien de bois

(1) Surajouté en marge.

(2) Surajouté à la suite de l'article.

morts, mortbois (*sic*), pacage, parnage, glandage, bois à chauffer, bois à bâtir, etc., dont le seigneur de Brissac s'est emparé et a vendu les bois pour environ 80.000 l. et d'autres communs, ce qui fait que les paroisses ne peuvent élever de bétail comme ils faisaient auparavant, ce qui a causé en partie dans notre paroisse en 1785 et 1786 la perte d'environ 305 bestiaux dont nous avons donné le dénombrement à la subdélégation d'Angers, par ordre du gouvernement. — Suivent 46 signatures.

Saint-Saturnin-sur-Loire.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 208 feux (P. V.). — En 1789-1793 : 800 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS DE 1787 (Arch. dép. de M.-et-L. C 201). — Vingt-trois, 1581 l. 1 s. — Taille, 2840 l. — Accessoires, 1871 l. — Capitation, 1879 l. — Gages des collecteurs, 133 l. 10 s. — Équipement du milicien, 5 l. — En remplacement de corvées, 710 l. — Nombre de minots de sel, 42, à 64 l. 12 s. 4 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Moreau, syndic, 45 l. 10 s. 6 d. ; Reullier, 183 l. 17 s. 6 d. ; Baudriller, 91 l. 13 s. 6 d. ; Marans, 41 l. 5 d. ; Gamard, 59 l. ; Urceau, 73 l. 6 s. 6 d. ; Peltier, 70 l. 39 s. 6 d. ; Aubin, 50 l. 8 s. 6 d. ; Gellin, 70 l. ; 15 s. ; Urceau, 59 l. 10 s.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Le Seigneur : M. le duc de Brissac. — Sur la Loire, bon fonds, 1/2 en vignes d'un cru médiocre mais dont les vins se vendent ; 1/2 en terres à froment ; quelques seigles, orges, lins et chanvres ; point d'avoines, point de menus ; en prairies sujettes aux inondations ; marchés à Brissac. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 90 à 70 l., 1 de 50 l., 10 de 40 à 25 l., 38 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus les paroissiens et habitants de Saint-Saturnin-sur-Loire ès personnes de Pierre Goisnard l'ainé, Jean Ortion l'ainé, Jacques Urceau, Pierre Urceau, Pierre Aubin, Jacques Aubin, Pierre Le Comte, René Reullier, Jacques Aubin, François Urceau, François Vallet d'Orgigné, Jean Le Breton, Etienne Pihour? René Maudrille, Jean Le Conte, François le Bécheux, René Marais, Jacques Trégis, le sieur Louis Marais, Julien Ganié? Michel Rogeron, Guillaume Robinneau, François Col-

léon, Vincent Guillot, Julien Choreau, Jacques Connin, François Vallet, Charles Ternier, Jean Ternier, Jacques Le Comte, Jean Diard, Jean Taugourdeau l'aîné, Jacques Rouffault, Charles Le Comte, Jean Poidevin, René Breau, René Lebreton, Pierre Poidevin, Jean Guesdier? Jean Diard, François Briand, François Cailleau, André Lecomte, Silvain Bordier, François Aubœuf, François Esnous? René Pommeau, François Le Page, le sieur Pierre Delaunay, Jean Pellier le jeune, Mathurin Poidevin, Etienne Le Breton, Claude Coil, René Brunet, Jacques Urceau, Jean Taugourdeau, Jean Sailland, François Gervais, René le Roux, Pierre Robineau, René Le Comte. — Députés : Paul Moreau, Pierre Goisnard, Louis Marais.

Suivent 20 signatures.

« Cayet » de doléance, plainte et remontrance des paroissiens et habitants de la paroisse de Saint-Saturnin-sur-Loire, diocèse et élection d'Angers ⁽¹⁾.

Remontrent les dits paroissiens que leur dite paroisse étant située sur les bords de la Loire est sujette à l'inondation des eaux de la Loire qui submerge très fréquemment partie de leur paroisse; que souvent en effet hors d'état de payer leurs impôts qui sont très considérables (*sic*).

Que nonobstant cette surcharge d'impôts, s'ils étaient répartis seulement et supportés par tous les possesseurs des biens de leurs paroisses, nobles et ecclésiastiques, ils se trouveraient allégés et pourraient donner une augmentation à S. M., c'est à dire en faisant un impôt territorial et supprimant les gabelles qui sont onéreuses à tout l'Anjou, et formant un seul impôt auquel chaque particulier contribuerait proportionnellement à ses possessions et exploitations. Que la suppression des traites qui se perçoivent dans l'Anjou, déchargerait beaucoup les habitants en la transférant sur les confins du royaume.

Qu'il serait avantageux pour les citoyens que les droits de francs-fiefs et centième denier des successions collatérales seraient abolis.

Que les habitants des paroisses qui ont des communs seraient maintenus et gardés dans la possession d'y aller, et qu'il serait fait défense à tous seigneurs de les troubler dans leur possession.

(1) L'orthographe de ce cahier est très primitive.

Qu'il serait à désirer que chaque propriétaire serait autorisé à se libérer des devoirs seigneuriaux qu'il doit à chaque seigneur en lui en faisant l'amortissement d'iceux sur le pied qu'il plairait à S. M. fixer.

Que les droits de fuie prétendus par les seigneurs seraient supprimés à cause des dommages que les pigeons causent sur les ensemencés que les vassaux font dans les biens voisins des dites fuies, et qu'il serait défendu aux seigneurs de laisser trop multiplier le gibier sur leurs fiefs.

Que dans les pays vignobles, il serait à souhaiter que le vin se pourrait transporter dans tout le royaume sans être assujéti à différents droits et que chaque particulier le pourrait vendre comme bon lui semblerait.

Que dans cette paroisse, il y a quatre petites chapelles ou prébendes qu'il serait à propos de réunir à la fabrique pour employer aux réparations de l'Église et au paiement d'un vicaire qui l'empêcherait de faire la glaine qui devient onéreuse aux habitants.

Qu'il serait à désirer que les possesseurs de bénéfices qui possèdent des bénéfices dans le cas de les faire vivre résidassent dans le chef-lieu de leur bénéfice.

Suivent 20 signatures.

Saint-Sulpice-sur-Loire.

Élection d'Angers. — District de Brissac. — Dép. de M.-et-L., arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

POPULATION. — En 1789 : 72 feux (P. V). — En 1790 : 295 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 201). — Vingtièmes ; 775 l. 8 s. — Taille, 990 l. — Accessoires, 640 l. — Capitation, 661 l. — Gages des collecteurs, 27 l. 1 s. — Milicien, 5 l.. — En remplacement de corvées, 257 l. 15 s. 5 d. — Nombre de minots de sel, 14, à 64 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : Goinard, syndic ; Guillot, accessoires, capitation, vingtième, 76 l. 6 s. ; Bodin, 41 l. 14 s. ; Journault, 91 l. 19 s. — Observations : Les privilégiés de la paroisse sont le seigneur (M^{me} Petit) et le Curé (Louis Jumereau) ; on n'a pas pu ou voulu donner le montant des biens de main morte. Il y 61 pauvres mendiants.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — Sur la Loire, bon fonds, 1/2 à froment et seigle; beaucoup de chanvres, un peu d'orge; ni avoine, lin; 1/4 en vignes d'un cru ordinaire, les vins se vendent; 1/4 en prairies souvent inondées; marchés de Brissac; paroisse chargée de rentes. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 80 l., 1 de 50 à 40 l., 4 de 40 à 25 l., 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale de Saint-Sulpice-sur-Loire devant Julien Goinard, syndic de cette municipalité les nommés : Mathurin Jousnault, Pierre Guillot, Louis Bodin, Antoine Benoist, Hilaire Le Jean, Louis Juteau, François Guillot, Jean Jousnault, Louis Guilmet, François Galet, Jacques Lebreton, Pierre Jousnault, Pierre Peltier, Jean Bodineau, François Richomme, Toussaint Piton, Jean Galet, René Machefer, Pierre Davy, Antoine Boussicault, Michel Lebreton, Jean Guibert, Charles Desmazière, Mathieu Richard, Jacques Jousnault, Louis Guesdier, Mathurin Hardouineau, François Vieau, Pierre Quenion, Rogeron de la Gaignardière. — Députés : Rogeron de la Gaignardière, François Vieau. Suivent 13 signatures.

Cahier de doléances et remontrances présentées par les députés de l'Assemblée municipale de la paroisse de Saint-Sulpice-sur-Loire dans la sénéchaussée d'Angers (1).

Un peuple sous la puissance d'un même prince, d'un même gouvernement peut-il avoir des coutumes, des lois, des poids, des mesures différentes, ce qui cause tant d'étude pour les gens d'affaires, tant d'embarras dans les familles, tant de contestations dans le commerce?

Des mesures. — Les seigneurs, les ecclésiastiques fieffés peuvent-ils avoir des mesures de grains aussi variées qu'ils possèdent de fiefs; des mesureurs choisis à leur gré? D'après cela, ne serait-on pas tenté de craindre des exactions, non de la part de ces seigneurs, mais de la part de leurs régisseurs et fermiers? La réponse à cela est prompte. S'il est des exactions, disent-ils, il est des lois qui les répriment, mais qui est celui qui sera le délateur? Quelle disgrâce n'encourerait-il pas de la part des seigneurs? Que n'a-t-il pas à craindre? Le danger est

(1) Le cahier est de la main de Rogeron de La Gaignardière.

prévu ! Il n'est aucun censitaire qui ne préfère payer une fois en-dessus de sa quotité sans oser s'en plaindre.

Du gibier. — Une grande satisfaction pour les seigneurs fieffés, c'est de voir des fiefs peuplés d'une quantité de gibier de toute espèce, des bêtes fauves. Quels dommages ne causent-ils pas aux censitaires sur leur champs !

Des chasses. — Les amusements des seigneurs dans leurs terres sont des parties de chasse, accompagnés de plusieurs amis, gardes-chasse, chevaux, chiens et tout le cortège de chasse, ce qui cause un dommage notoire, même dans les temps favorisés et permis par l'ordonnance.

Des fuies — Il est encore un inconvénient aussi préjudiciable aux censitaires. Plusieurs seigneurs ont des fuies peuplées de pigeons, ouvertes en toutes saisons de l'année. Ces pigeons dévastent les champs.

Les ecclésiastiques gentilhommes, bourgeois, artisans, laboureurs et tous individus français sont sujets de l'État, en cette qualité obligés à ses charges.

De la quantité du domaine. — Nous ne pouvons dire avec une connaissance générale, mais nous jugeons par ce que nous avons sous les yeux que le Clergé et la Noblesse possèdent plus des deux tiers des biens fonds du royaume, et nous pouvons assurer que le Tiers-état possèdent la moindre partie qui lui a été laissée, à titre onéreux, par la Noblesse et le Clergé fieffés, puisqu'ils en perçoivent des cens, rentes, la dîme du revenu, les lods et ventes en déshérence.

Le Clergé a un avantage de plus que la Noblesse. Il jouit des biens ecclésiastiques et de son patrimoine avec les mêmes privilèges.

Un ecclésiastique pourvu tout à la fois de plusieurs bénéfices ne peut en acquitter les charges. Il en jouit gratuitement et il ne satisfait pas à l'esprit de la fondation, notamment pour les messes matutinales si nécessaires dans les campagnes.

Des arbres sur les chemins. — Il est encore une entreprise de la part de la Noblesse et le Clergé hauts justiciers, c'est de vouloir s'approprier tous les arbres de quelque espèce que ce soit sur les grandes routes, chemins de bourg à bourg, de village à village, même sur les voies d'exploitations.

Sur quoi peuvent-ils fonder leurs prétentions ? Est-ce en

raison des poursuites qu'ils étaient obligés de faire contre les forfaitures commises sur leurs fiefs ? Le Roi les en a dispensés. Est-ce pour s'indemniser de la nourriture et vêtements des aubains et enfants exposés ? Ils s'en déchargent en les déposant dans les maisons établies pour les enfants trouvés.

Ce ne peut être comme propriétaires des grandes routes. Ils y ont renoncé en se faisant autoriser à se faire servir des cens et rentes en entier sans aucune diminution par leurs censitaires, dans le cas où pour former ces grandes routes, il aurait été employé un quart, une moitié, les trois quarts des domaines qu'ils tiennent à cens.

Ce n'est pas aussi comme propriétaires des chemins de traverse ; il n'y font aucune réparation ; au contraire, ils y contraignent les propriétaires riverains de ces chemins.

Des corvées. — Le Tiers-état serait-il forcé de perdre ces arbres, la seule ressource pour réparer les maisons, pour se procurer une petite provision de bois de feu ? Sera-t-il obligé de frayer seul à la formation des grandes routes, à l'entretien des chemins de traverse ? tandis que le même peuple ne devrait presque pas y contribuer, ces grandes routes n'étant établies que pour la commodité des seigneurs, leur formant comme des avenues aux environs de leurs terres, et procurer aux villes leur nécessaire.

L'entreprise de ces hauts justiciers ne peut donc se soutenir par la raison ni par le droit, et ce ne peut être que la force et l'autorité, mais la justice n'a jamais admis de semblables moyens et ils n'en seront jamais accrédités.

Les domestiques. — La Noblesse et le Clergé se piquent d'avoir ce qu'ils appellent une maison montée. C'est un grand nombre de domestiques, ce qui diminue le nombre des artisans et dépeuple la campagne. Ces domestiques, dans une très légère occupation, vêtus supérieurement, nourris comme le maître, renoncent pour toujours aux travaux pénibles ; c'est pour cela que les gens venus à l'âge où ils ne trouvent plus de place sont forcément obligés de former des attroupements dangereux dans les provinces.

De l'exportation. — L'exportation des denrées est permise dans tout le royaume, mais le passage d'une province à l'autre engendre des droits considérables qui surenchérissent les

denrées au point de ne pouvoir en rembourser la valeur intrinsèque.

Des aides. — Disons plus : dans l'intérieur des provinces vignobles, on a vu des années où la barrique de vin ne valait que 3 livres, et il en coûtait plus du quadruple pour le débit et autres droits.

Une marchandise ou denrée peut-elle payer des droits plus considérables que sa valeur ?

Prix du sel. — Dans la province d'Anjou, le prix du minot du sel est fixé à 64 l. 12 s. 3 d., ce qui diffère beaucoup des provinces voisines ; sans doute que c'est en raison des frais de voitures, de la solde d'une immensité d'employés et des avaries si coutumières et concertées !

Le sel de nos dépôts est mêlé de corps étrangers, de différents échantillons et, lorsqu'il est fondu, il se trouve un dépôt limoneux, dégoutant et pernicieux.

Du minage. — Droits de péage, autrement minage qui se perçoit sur toutes les denrées qui sont exposées en vente sur le marché des seigneurs de cette province ; droits dont on ne connaît pas l'origine, mais seulement un ancien usage abusif et susceptible de concussion.

Du contrôle. — Nous convenons des avantages du contrôle des actes, mais nous reconnaissons de l'injustice dans la perception des droits en ce où la qualité des parties engendre des droits différents.

Un gentilhomme pauvre paie plus qu'un laboureur riche. Dans ce cas il n'est pas avantageux d'être gentilhomme. Si on en croit les gens de bon goût des finances, ils préfèrent la fortune aux qualités.

Centième denier et autres droits. — On pourrait parler ici du droit de centième denier qui se perçoit sur les successions collatérales, ventes de biens fonds et autres effets tenant pareille nature, des francs-fiefs, simple, double, triple cloison, et de tant d'autres inventions de finances, mais nous ne sommes pas assez instruits de ces droits. Ils font l'ameublement de la tête d'un financier.

Jurés-priseurs. — Les jurés-priseurs si odieux par leur manière d'agir, si dispendieux aux sujets de l'État, si ruineux pour les orphelins, sans confiance pour entrer dans le secret des familles.

Pour résumer nos remontrances, nous requérons très humblement qu'il plaise au Roi réunir tous les sujets sous les mêmes lois, leur donner un même poids, une même mesure pour les blés, vin et autres denrées.

Qu'il soit permis aux censitaires de mesurer les grains qu'ils doivent de rentes à la Noblesse et Clergé fieffés.

De mettre telle borne il plaira à S. M. sur le fait des chasses, supprimer le droit des fuies et colombiers ouverts toute l'année.

Dans les besoins de l'État, y assujettir le Clergé, la Noblesse et le Tiers-état avec une égalité proportionnée aux possessions et facultés de chacun, par une répartition en deux classes, l'une sur les propriétaires de biens-fonds, l'autre en forme de capitation sur ceux qui n'exercent que leur profession.

Permettre toutes exportations de marchandises et denrées dans toutes les provinces soumises à S. M., libres et franches de tous droits.

Supprimer les aides, francs-fiefs, centième denier, les péages des seigneurs, les corvées.

Rendre le sel vénal.

Faire subsister le contrôle des actes, mais en diminuer les droits

Supprimer les jurés-priseurs.

Débouter les hauts-justiciers de leurs prétentions et leur faire défense de s'approprier les arbres qui sont le long des chemins ; les autoriser seulement, ainsi qu'ils l'ont toujours été, à poursuivre ceux qui obstaclent les chemins pour les rendre praticables à tout le monde.

Et enfin mettre telle réforme il plaira à S. M. sur la quantité de domestiques inutiles et qui ne peuvent être occupés du service personnel de leurs maîtres.

Suivent 14 signatures.

Saint-Michel-près-la-Roë (en Craonnais).

Élection d'Angers. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1726 : 616 hab. — En 1803 : 699 hab. (Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, devant le sieur Louis David, notre procureur syndic, René Denouault, greffier, François Elant, Jean Bodinier, Pierre Pailliard, Jean Lemonnier, François Balu, René Boucher, René Morisau, Jean Tiquier, Pierre Gohier, François Mary, Louis Vignes. — Députés : Jean Bodinier, René Denouault.

Suivent 6 signatures, les autres ont déclaré ne savoir signer.

Doléances et remontrances que fait la paroisse de Saint-Michel-en-Craonnais.

1. — Notre pauvre et misérable paroisse n'est entourée que de bois et composée de landes dont le gibier cause au cultivateur des dommages sensibles.

2. — Nous avons le malheur d'être proches voisins d'un bois taillis ouvert de toutes parts, ce qui fait que la plupart de nos pauvres manants sont obligés de suivre leurs bestiaux pied à pied ou si dans le temps des grandes chaleurs, par l'opiniâtreté des mouches qui les tourmentent, ils leur échappent et y entrent, il leur en coûte fort gros.

3. — Ce qui contribue le plus au malheur de notre paroisse sont les rentes féodales dont nous sommes accablés. A peine le pauvre laboureur recueille chaque année, les semences levées, de quoi payer les rentes qu'il doit aux seigneurs qui les exigent si nettes et si bien grelées, qu'il est presque impossible de les rendre telles. Par là il trouve un sûr moyen de les refuser et de les faire payer à ses mots, c'est-à-dire un quart plus qu'elles ne valent ; de là s'ensuit le découragement et la misère générale et le cultivateur opprimé n'est plus dans le cas de faire valoir ses terres. Les uns les laissent en friche et les autres hors de saison les enfument si peu qu'à peine peuvent-ils cueillir années communes deux ou trois pour un. Par là ils se trouvent hors d'état de payer les impositions qui sont si excessives et si mal réparties que les plus chargés de rentes sont souvent les plus vexés. Que font-ils à la fin ? Ils font banqueroute aux collecteurs ; ils abandonnent leur habitation et se réfugient dans de misérables

cabanes. Là, ils mènent une vie plus qu'à demi-sauvage, à charge au curé de la paroisse, aux riches s'il y en avait.

4. — Les collecteurs forcés de faire les mauvais deniers bons sont si accablés par les pertes qui arrivent très souvent qu'un habitant en est quitte pour une charge dans sa vie parce que la première a tellement délabré sa fortune qu'il n'est pas en état d'en gérer une seconde. S'il s'en trouve quelques-uns plus riches, plus heureux que celui-ci, la plupart des cotisés ne sont jamais quittes avec eux. Il y en a à qu'il est dû cinq à six rôles.

Nous avons tout lieu, Messieurs, d'espérer de vos lumières, quelque adoucissement aux maux qui nous oppriment et nous sommes avec tout le respect possible les officiers municipaux de la paroisse de Saint-Michel.

7 signatures plus 5 noms de la même écriture.

Renazé.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1726 : 606 hab. — En 1803 : 629 hab. (Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — 112 feux et 38 autres maisons sans terre (*sic*) (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 796 l. 12 s. 7 d. — Principal de la taille, 800 l. — Brevet, impositions et accessoires, 520 l. — Capitation, 540 l. — Gages des collecteurs, 22 l. — Équipement du milicien, 18 l. — En remplacement des corvées, 203 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 32 $\frac{1}{4}$, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot; en ce, non compris le sel de salaison. — Signé : Malherbe, curé de Renazé.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Mathurin Taugourd, syndic, tisserand, paie 10 l. 18 s.; René Valois, 83 l. 4 s. 8 d.; Louis Poirier, 57 l. 12 s. 6 d.; Georges Préaubert, 52 l.; François Guillier, 92 l. 16 s. 5 d.; François Lemasson, métayer, 36 l.; Jean Bordère, 19 l. 16 s. — Il n'y a de privilégiés que le seigneur (M. d'Andigné des Écottois), le curé (M. Malherbe) et le viciaire. — Deux carrières à ardoises en assez bon état. — Pas de maréchassée. — Pas de sage-femme qui ait fait de cours; il arrive souvent des accidents de couches. — Pas de chirurgien. — Point d'artiste vétérinaire. Il périt souvent des bestiaux. — Cette paroisse

a très grand besoin de la route passée au Conseil pour communiquer à Segré.

CARTE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — En Craonnais, fonds médiocre. Plus de 1/2 en terres labourables dont les 2/3 en seigle et avoine; 1/3 en blé noir, lin et un peu de chanvre. Beaucoup de pommiers et de châtaigniers. Le reste en landes et carrières d'ardoises, d'un produit très médiocre. Vendent leurs fils à Craon. — Gros taux des principaux fermiers : 8 de 40 à 25 l. ; 7 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus devant Mathurin Taugourd, syndic de Renazé, et Jean Cadeau, greffier, tous habitants et manants de la dite paroisse de Renazé (*sans autre indication*). — Députés : R. Vallois et F. Guillie (*sic*).

Suivent 12 signatures dans le corps du procès-verbal : Mathurin Taugourd, syndic, Jacques Popin, Pierre Robin, Jean Robin, Joseph Verdon, J. Cadot, J. Bodère, Jean Bourdais, Jean Houillot, Simon Boiesseau, François Houillot, René Robin. — Suivent les formules finales du procès-verbal et à la fin du procès-verbal 4 signatures : René Vallois, François Guilliet, Georges Préaubert, Mathurin Taugourd.

Cahier.

L'an 1789, le 1^{er} mars... (formule de procès-verbal) ont élu MM. R. Vallois et F. Guillie auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera le 9^e et le 16^e jour du mois de mars prochain, et d'y déclarer conformément aux instructions, pouvoirs ci-après qui ceux habitants (*sic*) sont accablés d'impôts. Représentations⁽¹⁾ :

1. — Que la paroisse composée de cent douze feux et trente-huit chambres est une des plus pauvres et plus mauvaises de toute la province, preuve : il y a trois cent cinquante journaux de lande ou bois, terre inculte et ouverte de toutes parts, qui fait que nos bestiaux s'y échappent. Ensuite les seigneurs ou propriétaires de ces landes et bois les font saisir et mettre en fourrière dont il faut en payer un quart souvent pour les retirer, et cela peut arriver tous les jours.

2. — Le restant de terre est exactement sur le roc qui ne

(1) A cet endroit ont été intercalés quelques mots d'une main étrangère et très inexpérimentée (celle du syndic vraisemblablement) « soit à boulis (aboli) et que le sel soit commun ».

forme véritablement pas plus de 6 pouces de terre et encore une grande partie en vieille carrière et butte, terrain inutile. Il est donc vrai que dans les années sèches et arides où Dieu refuse la rosée du Ciel, nos pailles ne croissent pas plus de trois pieds, c'est-à-dire le seigle, car de froment, de lin, de chanvre, il n'en est point cueilli, et dans les hivers durs et mouillés, nos seigles se déracinent et en meurt plus de la moitié.

3. — A l'égard des bestiaux, il en est nourri un très petit nombre et qui ne valent encore rien.

4. — Que la fabrique n'a pas un sol de revenu, et que l'église n'est entretenue qu'à la faveur de quelques aumônes que la piété des fidèles lui fait.

5. — Actuellement, dans la paroisse, il n'y a pas vingt chefs de maisons qui aient du grain dans leurs greniers qui sont obligés d'en acheter pour vivre leur famille à un prix extraordinaire : cent sols, 49 livres de farine. Cela vient de la mauvaise récolte dernière, et bien souvent d'autres, de même que lorsque les semences et rentes sont prises sur le monceau, il ne reste plus rien pour le pauvre colon.

Demandent les paroissiens comment il se peut faire que dans les paroisses voisines ils ont eu 200 l., 400 l. de gratification, ainsi du reste, et nous pas un sol.

5 (*sic*). — A ce moment, les deux tiers de la paroisse sont pauvres, et aux charges et charité d'un très petit nombre de paroissiens et de M. le Curé à portion congrue; le chapitre de Saint-Maurice décimateur pour la moitié, et cédant l'autre moitié au sieur Curé pour la représentation de la portion congrue, ce qui lui fait une très modique rétribution.

6. — Demandent les paroissiens la cessation du fléau de la gabelle, source du faux-saunage, et par conséquent de toute espèce de brigandage et de libertinage⁽¹⁾.

7. — Pareillement destruction des traites, aides et autres entraves à la liberté du commerce et de la prospérité de la province et de tout le royaume.

8. — Abolition de la féodalité, source de toute injustice et

(1) A cet endroit quelques mots illisibles ou presque illisibles de la même main étrangère et inexpérimentée que plus haut : « Si au cas que s'il ... de nous mener plus régulièrement, que nous avons eu notre paroisse un capitaine et 15 employés en notre paroisse ».

de la tyrannie la plus criante; liberté à un chacun d'affranchir son bien de toute rente et servitude par remboursement au denier du Roi.

9. — Demandent permission de détruire tous les animaux nuisibles comme sangliers, lapins, lièvres et perdrix qui dévastent la campagne et les récoltes, chacun dans ses possessions.

10. — Également permission à la province de s'imposer elle-même et aux municipalités de répartir l'imposition suivant les besoins et l'exigence des sujets qui la composent, nous en rapportant au surplus à la décision de la commune d'Angers.

Fait et arrêté sous nos seings, à l'endroit ordinaire des assemblées de la dite paroisse, par nous, principaux habitants, ce 1^{er} mars 1789.

Suivent 12 signatures. Les signatures du Cahier diffèrent de celles du Procès-verbal.

Saint-Michel-du-Bois et Chanveaux (2 paroisses).

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé, comm. de Saint-Michel et Chanveaux.

POPULATION. — En 1789 : 72 feux (P. V.). — En 1790 : 710 hab.

ENQ. COMM. INT. (Arch. dép. de M.-et-L. C 199). — Seigneur : Le Comte de Bourmont.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Craonnais, frontière de Bretagne. Sur le bord d'une forêt; 1/2 d'un fonds médiocre à seigle, blé noir et avoine; quelques lins; peu de pommiers; quelques châtaigniers; 1/2 en landes et bois. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 40 à 25 l., 7 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus à la grande porte de l'Église de Saint-Michel les paroissiens de Saint-Michel et de Chanveaux, devant nous, Toussaint Péju, notaire royal de la sénéchaussée d'Angers pour la résidence d'Armaillé : le sieur Jacques André? Armaron, syndic municipal desdites paroisses, François Jallot, bourgeois, Julien Jallot, marchand fermier, Louis Chevré marchand fermier et marguillier de l'Église de Chanveaux, tous membres de la municipalité desdites paroisses, Etienne Ménard, ancien syndic, Julien Jallot, fermier, Jean Julien Jallot marchand fermier, Lézin Duvacher, maréchal taillandier, François

Deneuz, métayer à la Hachetais, Jean Bellanger, closier à la Chouanière, René Letort closier au Perrain, François Derouet, métayer à la Fouillée, Mathias Letourneux, métayer au Veau-robert, Jacques Guyon, closier à la Chouanière. — Députés : Louis Chevré, Jean Julien Jallot. Ont signé sur l'original dont est copie : Armaron syndic municipal, F. Jallot, J. Jallot, J. Jalot, L. Chévré, F. Jallot, Ménard et Péju.
Signé Péju.

Cahier pour la paroisse de Saint-Michel-du-Bois, et celle de Chanveaux.

En vertu et après la publication faite à la grand'messe de l'ordonnance relative à la convocation des États généraux rendue par M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou, nous habitants de la paroisse de Saint-Michel-du-Bois et de celle de Chanveaux, soussignés, nous sommes assemblés le 4^e jour de mars de la présente année, pour procéder à la rédaction du présent cahier contenant quelques observations de plaintes, doléances et remontrances que la Majesté de notre Auguste roi généreux, populaire et compatissant veut bien condescendre à écouter de son Tiers-état.

Nous sommes nés dans le Bas-Anjou, habitants de la paroisse de Saint-Michel-du-Bois, pays plein de bois, ou landes, d'étangs et de marais. Le penchant au nord de nos terres plates, tendres, froides, aquatiques et sans consistance fait qu'elles ne produisent que quelques blés, seigles, des blés noirs et des avoines ; dans quelques endroits des petits lins d'été de peu de valeur. Les pâturages et les blés ne produisent que fort tard des herbes rudes mêlées de haguins ⁽¹⁾, les sels de la terre n'étant point réchauffés par des graisses qu'on pourrait tirer de l'étranger. De là, le bétail que nous élevons est d'une petite espèce. Les gelées et les vents du nord nous font un tort considérable jusques à la fin du mois de mai, ce qui fait que nous recueillons peu de fruits en châtaignes et en pommes, les seuls du pays. Nous sommes privés de la proximité des grandes villes et des rivières portant bateau. Les plus voisines sont à huit lieues de nous, ce qui nous empêche de rien tirer de l'étranger, le coût des voitures et des exportations excédant les avantages

(1) Cf. Verrier Onillon : haguin = chardon, herbe piquante et rude.

qu'on pourrait en retirer : première cause qui détruit le commerce de notre pays.

La Bretagne est la province la plus voisine avec laquelle nous pourrions commercer. Les Devoirs du passage d'Anjou en Bretagne pour les grains, bestiaux, vins et toute espèce de marchandises quelconques, nommés *la traite par terre*, sont un bien grand obstacle au commerce qui pourrait se faire d'Anjou en Bretagne.

Les Devoirs du passage de Bretagne en Anjou, nommés *les traites domaniales*, forment un obstacle non moins grand au commerce de ces deux provinces. Tous ces Devoirs fournissent des moyens aux traitants ou fermiers des traitants, avides de s'enrichir aux dépens du commerce, de susciter des procès considérables qui ruinent la plupart des marchands, ce qui empêche le commerce qui pourrait se faire entre l'Anjou et la Bretagne.

Nous désirons de plus représenter à S. M. Bienfaisante le désagrément et le désavantage de la cherté exorbitante du sel pour l'usage de son Tiers-état dans sa province d'Anjou. Cette cherté met la plupart de notre Tiers-état hors des forces de pouvoir se procurer le simple nécessaire. Nous sommes obligés d'avoir recours au sel de fraude. Quelles en sont les suites ? Un domicilié qui aura travaillé pendant le cours d'un an pour se vivre et payer les impôts à son roi, ce pauvre père de famille vient de satisfaire à ses taxes ; il ne lui reste plus que l'espoir du salaire de sa journée du lendemain pour substanter sa famille. Comment se procurer du sel, au prix qu'il est dans les greniers ? Il est donc obligé de se procurer du sel de fraude garni ; il retourne à son travail, toujours en proie aux inquiétudes et à la crainte. A son retour, il trouve dans les pleurs sa femme et ses enfants : c'est une saisie domiciliaire qui va lui faire vendre ce qu'il peut avoir d'effets pour paiement de l'amende, sinon l'emprisonnement de sa personne. Un autre père de famille avait élevé un porc, nourriture de nos campagnes. Il n'est pas dans le moyen de lever du sel d'impôt. Le voilà forcé de vendre l'espoir de sa nourriture. Un autre moins scrupuleux, dans le même cas que ce dernier, tue son animal et le sale avec du sel de fraude. Au moment qu'il se croit content, il voit enlever par la gabelle ce sur quoi il fondait toute son espérance de substanter lui et sa famille. On lui fait un procès ; le pauvre

malheureux perd dans une minute ce qu'il avait eu bien de la peine à élever pendant plus d'un an. Il ne lui reste plus que la douleur, s'il n'a pas le moyen de payer l'amende, de voir vendre ses meubles, et même il s'en suit quelquefois les horreurs d'une prison qui ne devrait être faite que par des contrebandiers, des criminels ou forçats. Chaque année nous en fournit trop d'exemples. Jamais notre Auguste Roi n'a eu connaissance de telles cruautés envers son peuple. Nous prions avec tout le respect et toute la confiance et supplions S. M. de vouloir bien permettre que le sel soit commun, tant pour notre avantage particulier que pour le bien de l'État qui nourrit et paie un grand nombre de personnes réunies dans ce corps dangereux nommé la Gabelle, qui pour lors deviendraient pour la plupart inutiles. Combien de sommes immenses sont employées à la rétribution des supérieurs de cette gabelle ? D'un autre côté, un nombre infini de sujets qui auraient été proposés à faire de bons soldats, d'autres de bons artisans, d'autres de bons laboureurs qui se livrent à ce malheureux métier de faux-saunage, dès qu'ils y sont engagés, on peut les regarder comme perdus. Ils se font décréter. Ils n'osent paraître, ils se rendent brigands, voleurs et quelquefois assassins. Il n'est presque point expédié de criminels dans nos villes voisines qui n'aient commencé par le faux-saunage. La rareté et la cherté du sel est donc absolument nuisible dans notre province d'Anjou, et nous croyons qu'il serait fort avantageux pour le particulier et pour le général que S. M. eut pour agréable de rendre le sel commun et d'un même prix pour tout son royaume.

Nous n'avons point en vue d'anéantir et même d'amoindrir les revenus qui peuvent parvenir de cette source aux coffres royaux, non plus que des autres taxes et impositions. Ces taxes et impositions qui nous sont onéreuses et à charge seraient très faciles à nous rendre supportables. Tant de revenus dans les deux ordres du Clergé et de la Noblesse, dix-huit archevêchés et cent douze évêchés dont chaque des évêques et archevêques jouit d'autant de biens qu'il en faudrait pour pourvoir aux besoins de chaque province entière, tant d'abbayes, chapitres et communautés des deux sexes qui, vivant dans la plus grande tranquillité, absorbent des biens immenses ; enfin du superflu dont jouit cet ordre qui ne devrait que faire partie des deux autres, il serait

facile à S. M. d'adoucir et rendre moins pesant le fardeau de son Tiers-état, en les faisant contribuer aux paiements de nos taxes au prorata de leurs revenus et. de plus, d'ordonner que les gros décimateurs fournissent au vicaire à leurs frais aux paroisses composées de quatre cents communians.

L'ordre de la Noblesse qui possède des biens à l'infini, loin de nous soulager, ne cherche que les moyens de nous accabler et de nous ruiner. Les possessions du Tiers-état sont chargées de cens, rentes féodales, en cas de vendition, sujettes au retrait féodal si toutefois le seigneur est indisposé contre l'acquéreur ; elles sont enfin chargées de toute espèce de devoirs envers les seigneurs. Chaque seigneur a soin de réunir tous ses vassaux par plusieurs frêches. Si, au temps de la recette des rentes, la frêche ne se trouve point entièrement payée, le seigneur prend son vassal le solvable au solide, le vassal se voit contraint à payer pour son voisin des devoirs qu'il n'a jamais contractés. Le seigneur a-t-il laissé plusieurs années en arrérages, l'agent commis pour la recette a oublié de marquer sur le censif le nom de ceux qui ont payé : le seigneur qui n'a point voulu délivrer de quittance, à moins que la dite frêche ne fut entièrement payée, prend au solide souvent celui qui a payé, cette personne en prend une autre qui soutient avoir payé. De là s'ensuivent des procès qui ruinent des familles entières, ce qui n'arriverait point, les seigneurs donnant des quittances à chaque de leurs vassaux au moment qu'il lui paye sa quote-part des devoirs dont il est chargé. On ne connaît point ni le poids ni la mesure des boisseaux avec lesquels les messieurs seigneurs perçoivent leurs rentes. Tel seigneur a un boisseau qui contient six mesures ; tel autre contient sept, tel autre huit. Il ne s'agit que de changer de paroisse, le boisseau n'est plus le même. Les villes voisines ont chaque leurs mesures, ce qui embrouille le débiteur, et même fort souvent le marchand. Il serait à désirer qu'il n'y eut qu'une même mesure, qu'une même manière de peser, qu'une même livre. Les messieurs seigneurs ne se contentent pas de charger nos modiques possessions de rentes ; ils nous rendent encore sujets à des banalités dont ils tirent tout le profit et qui nous sont fort désavantageuses. Un seigneur a droit de banalité pour tel moulin où il force ses sujets de faire moudre leurs grains. Le meunier s'appuie sur le droit qu'il

reçoit de son maître, droit qui l'a engagé à payer plus cher, rend les sujets à son dit moulin mécontents tant par la mauvaise farine qu'il leur rend que par l'injustice qu'il commet envers eux en ne leur rendant ni le poids ni la mesure. De là s'ensuivent des procès qui souvent coûtent aux deux parties. Il en est de même des autres banalités comme fours à ban, moulins à fouler les étoffes. Nos messieurs seigneurs jouissent pour leurs droits de chasse d'une prérogative dont il résulte des abus en se faisant des terres de leurs sujets des basses-cours, en laissant trop de gibier sur leurs fiefs, gibier qui ravage en présence du laboureur les fruits qu'il ensemeince à la sueur de son front. Nous demandons à S. M. qu'il soit permis au propriétaire de pouvoir chasser tout animal nuisible au bien public. Les messieurs seigneurs sont encore la source de la non culture des terres. Ils possèdent les communs, les landes, bois et étangs, terres fort souvent proposées à être cultivées. Les prix exorbitants des devoirs dont ils chargent les afféagements, joints au coût des clôtures et des dexfroux (*sic*)⁽¹⁾, empêchent le produit qui pourrait en résulter. Enfin la Noblesse prend de toute main sur le Tiers-état dans notre Bas-Anjou. A peine la Noblesse se trouve-t-elle satisfaite des prérogatives et privilèges dont elle jouit. S'il faut loger le soldat, l'ordre de la Noblesse en est exempt ; s'il faut ouvrir et parfaire des chemins publics qui servent plus à la Noblesse qu'au Tiers, le Tiers en est chargé, et ainsi de toutes les autres charges de l'État. Si un mauvais trou se trouve dans un chemin joignant la possession du Tiers, il est obligé de le faire réparer à ses frais. S'il y a un ou plusieurs beaux arbres dans le même chemin joignant la possession du Tiers, le seigneur s'en empare. Les prérogatives et privilèges étaient bien fondés dans ces temps que l'ordre illustre et à toujours respectable pour le Tiers-état déchargeait le gouvernement de l'entretien des troupes. Aujourd'hui qu'elles sont au compte de notre Roi, est-il juste que la Noblesse jouisse des mêmes privilèges et prérogatives ? D'après ces justes représentations autorisées par la générosité de notre Roi bienfaisant et populaire, nous sommes toujours soumis à sa volonté, et nous laissons à Son Auguste Majesté, à la prudence et à la

(1) Cf. VERGIER et ONILLON, *sup. cit.*, à ce mot : « terre nouvellement cultivée ».

sagesse d'un ministre éclairé, le soin d'un règlement dont ont lieu d'espérer tout l'avantage ceux qui seront toujours sincèrement et entièrement dévoués aux ordres de S. M.

Suivent 8 signatures : Armaron, J. Jallot, L. Chevré, F. Jallot, J. Jallot, J. Jallot, Ménard, syndic, Péju, notaire royal.

Nyoseau.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 100 feux (P. V.). — En 1790 : 2.000 hab. (C. Port, *Dict. de M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 241 l. 15 s. — Taille, 510 l. — Accessoires, 334 l. — Gages des colporteurs, 12 l. 15 s. — Capitation, 341 l. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 127 l. 10 s. — Nombre de minots de sel, 18, à 5 l. 6 s. 4 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Joseph Davy, syndic, fermier, paye 22 l. 9 s. ; A Equis, mégissier, taille, accessoires, capitation, vingtième, 22 l. 6 s. ; M. Hayé, 27 l. 6 s. 9 d. ; F. Bonsamy, 39 l. 3 s. — Seigneur : D^{me} de Scepeaux, abbesse, et Maugars, curé. — Observations : Il n'y a d'autres privilèges que la dame de la paroisse et le curé ; cette paroisse doit l'existence, en grande partie, à l'abbaye : elle serait florissante si la rivière était navigable entre Segré et Craon et si le chemin allant à Segré était moins impraticable.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). Sur l'Oudon, en Craonnais, ne consiste presque que dans le bourg ; peu de terres labourables et d'un mauvais fonds où il croit des fougères ; on y sème seigle, avoine et lins ; il y a des prairies et beaucoup de bois taillis. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 60 l., 2 de 40 à 25 l., 3 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus devant Joseph David, syndic de la municipalité : René Meslier, François Perrault, René Piguët, Alexis Equis, François Bouis, Jean Gagnieux, René Picoreau, Pierre Gabillard, François Bonsamis, Jacques Chauvin, Gervais Peltier et P. Loy. — Députés : Pierre Loy, Gervais Peltier.

Suivent 7 signatures dont celle de Christophe Equis dont le nom ne figure pas parmi les comparants.

Plainte, doléance et remontrance ⁽¹⁾ que font les habitants de la paroisse de Nyoiseau qui désirent que nos frères les députés aux États généraux renouvellent les plaintes qui ont été si souvent répétées devant MM. les Élus aux Chevauchées sans aucun effet, mais ayant une ferme confiance qu'elles auront plus d'efficace (*sic*) devant une auguste assemblée, nous les renouvelons donc encore puisque S. M. nous permet de parler.

1. — Nous dirons donc que notre petite paroisse ne couvre en terrain froid et partie en rochers et bruyère, qu'une circonférence d'une petite lieue dans un pendant de montagne au nord et levant, borné de ce dernier côté de la rivière d'Oudon.

2. — De cette surface, l'abbaye royale des Dames dudit Nyoiseau en occupe la majeure et meilleure partie, tant par des bâtiments, enclos, jardins, vergers, prairies, bois taillis que domaines séparés, qui ne contribuent pas d'un denier à nos taxes.

3. — Il ne reste donc plus que le reste du bourg et dix-sept mauvaises closéries (n'y ayant pas une seule métairie) qui ne valent pas de rente plus de deux mille livres, et les deux rôles de sel et de taille portent près de deux mille quatre cents livres, sans parler de la contribution aux grand'routes ni les vingtièmes.

4. — Il résulte de là que chacune de ces closéries porte autant de taxe que les moyennes métairies des autres paroisses. Il y en a même entr'autres qui en payent plus qu'elles ne valent de ferme. Le moulin du bourg paie plus seul que trois autres moulins aussi bons et meilleurs des environs.

5. — Il y a donc encore dans le bourg et aux environs une trentaine de maisons ou plutôt de chaumières dont plusieurs forment plusieurs feux dont chacun de la plus grande partie d'entr'eux est plus taxé que de bons domaines et closéries des environs. Tout cela est habité par une vingtaine de ménages dont il y en a de logés chez eux et en logent quelqu'autres et mangent du pain à la sueur de leur front sans mendier, et le reste ne sont que de pauvres journaliers et veuves chargés d'enfants que la misère a fait expulser des autres paroisses et

(1) Le cahier est de la main de Pierre Loy, nommé député de la paroisse.

venu demeurer dans un apprentis, et l'autre dans une étable ou toit à porc pour être à portée d'exciter la charité de ces Dames religieuses. C'est ce qui forme un objet dans ce petit espace d'une population de deux cent vingt ou trente habitants. D'ailleurs nous ne jouissons d'aucuns privilèges comme de foire, marchés ni grand'route.

Remontrance.

1. — Nous désirons aussi que nos frères élus députés aux États généraux remontent de délivrer le royaume de ce cruel impôt de gabelle, traite et tabac (ou au moins plus de justice dans l'administration de ce dernier objet). La perception de ces impôts emporte tant de frais que sans assurer un bien à l'État qui puisse compenser une partie des malheurs que les pauvres citoyens éprouvent, entraîne par la plus cruelle expérience la corruption des mœurs, les assassins, meurtres, faux procès, ruine et destruction de beaucoup de citoyens, et enfin mille autres excès qu'aucun de nos députés plus éclairés et éloquents peuvent déduire plus particulièrement.

2. — Souscrivons à ce que pareillement on réforme quantité de ces charges vénales comme entre autres celle de priseur-juré qui prive de pauvres orphelins des débris d'une petite fortune qui peut leur rester après la perte de leurs proches, prive les créanciers de leurs droits, même jusqu'au recouvrement des deniers royaux, dont les pauvres collecteurs sont obligés de répondre.

3. — L'abus de ces charges civiles et militaires dont le prix prive des sujets capables, justes et éclairés, pour les faire passer en mains de riches citoyens qui n'ont pour talents que d'être nobles et riches, ignorants, paresseux, négligents ou injustes.

4. — De nous faire rendre prompt et briève justice en plaçant des tribunaux à portée de tout le monde dont le mérite et la capacité fasse seul le caractère des officiers et d'où la protection, la cabale et la vénalité soient bannies.

5. — De nous délivrer de cette tyrannie seigneuriale inventée dans des temps malheureux où la voix du plus fort était seule écoutée. Quoi de plus ridicule que ces droits de fief, lods et vente, rentes féodales, hommage, rachat, retrait, baualités,

baux, chasse, pêche, garenne et colombiers, et enfin tous autres droits seigneuriaux entre tous sujets libres qui sont membres d'un même chef et font partie d'un même corps ? Quoi de plus cruel que de voir un pauvre voisin d'un seigneur quitter son ouvrage pour aller sans aucun salaire faire celui de ce seigneur, tandis qu'il n'a pas souvent un morceau de pain chez lui, et voir le produit de son bien mangé ou endommagé par le gibier sans rien oser leur dire, ou si ce malheur lui arrive, il se voit ruiner ou mutiler et même tuer par le seigneur ou ses gardes, tandis qu'eux viennent casser, briser, fouler et ruiner l'espérance de ce pauvre laboureur, souvent pour promener ses chiens ou changer seulement le gibier de place. Pourquoi chacun ne serait-il pas maître de son propre bien et y exercer une pleine autorité, élever, nourrir et détruire comme bon lui semblerait, sous l'autorité d'une juste et paisible loi, en payant les tributs exigés raisonnablement pour soutenir la splendeur du trône, la sûreté de S. M. et le bien général de l'État ?

6. — Qu'il soit assis un impôt sur toute la surface du royaume proportionnellement à sa fertilité, sans aucune distinction de personne de quelques ordres que ce puisse être, en exceptant les biens d'utilité publique, de la nature des hôpitaux et ceux qui souffriront des blessures reçues au service de l'État pour leur principal manoir seulement. Peut-on s'imaginer rien de plus affreux que de faire tomber les charges de l'État sur ceux qui ne possèdent rien ou peu de chose, pour en excepter ceux qui possèdent la plus grande partie de la surface de la terre, comme si tous en général et en particulier n'avaient pas besoin d'être gouvernés et gardés. Chacun devrait y être obligé à proportion de ce qu'il a à perdre.

7. — Qu'il soit aussi opposé au défrichement des bois taillis, tandis qu'il y a tant de bonne lande inculte, ou au moins propre à planter, afin que beaucoup d'autres ne se trouvent pas dans la dure nécessité de manquer de bois (nous venons d'éprouver que c'est un second pain). Comme nous allons le prouver par l'invention de M. de Dieuzy, qui, après avoir défriché une partie des siens, affame ce canton par sa manufacture de poterie, tuilerie, etc., qui ne peut faire assez de bien dans le pays pour réparer le mal qu'elle va causer par l'abondance de bois gros et menu qu'elle consomme, vu que ces sortes

de matières n'étaient ni rares plus ni cher plus qu'elles ne sont.

8. — Si nos frères du Craonnais demandent la navigation sur la rivière d'Oudon jusqu'à Craon, nous nous joignons à eux parce que nous pourrions nous sentir de cette utilité.

Enfin nous souscrivons à ce que nos confrères plus justes, plus intelligents et éclairés peuvent demander de plus raisonnable pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté et faire le bonheur de ses peuples.

Suivent 7 signatures.

Saint-Saturnin-du-Limet (en Craonnais).

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Château-Gontier.

POPULATION. — En 1789 : 102 feux. (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus en le cimetière de ce lieu, par devant nous René Baglan, syndic de la dite paroisse : René Allard, Pierre Préaubert et Armel Le Monnier, tous membres de l'assemblée municipale de la dite paroisse, et le sieur Huault, greffier d'icelle, René Chartier, Louis Delaune, Guy Boisseau, François Renard et plusieurs autres manants et habitants de la dite paroisse de Saint-Saturnin-de-Limet qui ont déclaré ne savoir signer, fors les soussignés. — Députés : Pierre Préaubert, Louis Delaune.

Suivent 11 signatures.

Plaintes, remontrances et doléances que, nous habitants, manants de la paroisse de Saint-Saturnin-de-Limet, prenons la liberté de faire à S. M. en conséquence de la permission et de la protection que sa bonté a bien voulu nous accorder par ses lettres du 24 janvier dernier, mandements, ordres et réglemens y annexés.

Notre paroisse de Saint-Saturnin-de-Limet n'est composée que de cent feux ou environ. La terre d'icelle est composée en partie de rochers, de terre d'agalestre noire et pourrie, de bois et landes et conséquemment peu propre à la culture du lin.

Nous sommes dénués des secours d'engrais, des pailles de dîmes de la dite paroisse affermées depuis neuf ans à un fer-

mier hors paroisse qui en a amélioré un domaine étranger et qui nous a privés des secours d'engrais des pailles que nous avons données pour la dîme, dont nous demandons à l'avenir la préférence du prix à tout étranger pour nourrir et coucher nos bestiaux et pour bonifier nos mauvaises terres, au préjudice d'un domaine situé hors notre paroisse, dont les pailles de dîmes ont fait l'amélioration depuis neuf ans.

Nous sommes grevés d'environ trois mille boisseaux, mesure d'Angers, de grains, de cens et rentes dus tant aux seigneurs servants et dominants qu'à l'Église, pour la plus grande partie dus en frêches.

Nous éprouvons dans notre libération de ces cens et rentes toutes sortes de vexations de la part des seigneurs de fiefs, notamment du dominant.

Les grains les mieux grêlés et regrêlés et les plus criblés nous sont toujours refusés pour nous contraindre de les payer à l'instant à un prix capricieux à plus du tiers ou moitié en dessus de la juste valeur des marchés de grains de l'Angevine de chaque année, époque des échéances des cens et rentes, ou sinon, au même instant on nous fait des frais immenses; on met nos déclarations de terre en grosse et on nous les fait signifier.

Nous offrons justifier les faits de vexations par la notoriété publique de tout le Bas-Anjou ou de tout le Craonnais, et encore par la représentation des acquits que les seigneurs de fiefs nous ont donnés depuis vingt ans, comparés avec les évaluations depuis le même temps, faites par la police d'Angers, à plus forte raison du prix des marchés du temps de l'Angevine de chaque année, époque des échéances des dits cens et rentes. Par cette comparaison, on verra un prix excédant le tiers ou près de moitié le prix des évaluations.

Pour quoi nous supplions très humblement S. M. de statuer sur un pareil abus et sur tant de frais dont nous sommes vexés depuis tant de temps. Pour nous en garantir à l'avenir, nous demandons, en cas de pareils refus si injustes de la part des créanciers des cens et rentes, d'être autorisés à les payer au prix des deux marchés de grains antérieurs et postérieurs à l'Angevine de chaque année, époque des échéances des dits cens et rentes, et même d'être defreschés.

Que de frais injustes, que de procès, que de vexations dont le public est désolé depuis si longtemps ! Ne cesseraient-ils pas par la réforme d'un pareil abus ? Les rentes autrefois requérables sont devenues portables, les avoines dues menues sont maintenant payées grosses. Que de vexations, tous les sujets n'ont-ils pas éprouvées de la part des feudistes de chaque seigneur de fief dans la rédaction de leurs déclarations ou obéissances pour la plupart consenties par crainte et par surprise !

Qu'il prenne envie à un seigneur de fief de faire valoir une, deux ou trois métairies de plus qu'il n'a coutume de faire valoir, on n'ose le taxer à raison de cet excédent. Peut-être même n'ose-t-on pas taxer ou faire payer ou poursuivre ses métayers partiaires⁽¹⁾.

Quel dommage n'éprouve-t-on pas par le nombre des domestiques et des gardes-chasse des seigneurs de fiefs qui se permettent la chasse en tout temps, dévastant et déclosant les ensemencés, et multipliant les lapins si contraires aux terres ensemencées.

Notre paroisse de Saint-Saturnin-du-Limet, étant située près la Bretagne et notamment servant de passage à y aller et à en venir, éprouve des dommages considérables et des pertes de toute espèce de la part des employés de gabelle, des faux-sauniers et notamment des nombreux conducteurs de chiens au sel, dont toutes les paroisses voisines de la Bretagne sont remplies, au plus des deux tiers des habitants d'icelle, ce qui fait qu'on manque de cultivateurs ou laboureurs et de domestiques et que les terres se trouvent désertes, et très mal cultivées. La plupart des petites et grandes personnes ne s'occupant qu'à conduire les chiens au sel, de plus proches paroisses en plus proches, et à faire le commerce illicite et si pernicieux à l'agriculture, au bon ordre et au bien de l'État.

Chacun de nos champs emblavés et de nos jardins se trouve déclos en vingt endroits de passages. Tout est ravagé. Chaque nuit on éprouve des vols de légumes, de volailles, de chevaux et autres effets. Les barges de foins sont la retraite des conducteurs de chiens et des gardes de gabelles. Ces derniers en

(1) Sur les « métayers partiaires », cf. Isidore PASQUIER : *Du métayage étudié dans son Histoire et ses éléments juridiques d'après sa pratique dans le Craonnais*. — Cf. également H. ODE : *Le Colonal partiaire en Anjou*.

prennent le foin et le portent dans les postes où ils couchent et y gardent les contrebandiers. Tout le public ne manquera pas de réclamer sur tant d'abus à l'État.

Nous nous bornons à réclamer l'équité et la protection de Sa Majesté, et nous lui offrons de plus grands subsides si elle veut bien nous délivrer de ce grand fléau de gabelle et de faux-sauvonniers, et de tous les massacres, vols et grands malheurs que nécessairement elle entraîne après elle, dans la confiance de voir opérer la réforme de tant d'abus depuis si longtemps attendus et si désirés. Nous continuerons d'élever nos vœux au Ciel avec plus de ferveur pour la prospérité de S. M.

Suivent 11 signatures.

Méral.

Élection et district de Château-Goutier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Goutier, cant. de Cossé-Le-Vivien.

POPULATION. — En 1772 : 333 feux. — En 1803 : 1381 hab. (Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 250 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 8 mars, sont comparus dans le cimetière, au devant de la principale porte de l'église de la paroisse de Méral, devant Jean-Baptiste-Georges Chevalier, licencié, ès-lois, notaire royal à Craon, en Anjou résidant à Saint-Poix ⁽¹⁾, les sieurs Pierre Morillon, syndie, Michel Boisseau, Jean Riffaut, Marin Boisramé, Jean Brielle, René Guinoiseau, Pierre Guinoiseau, membres de la municipalité, Jean Rivière, René Brielle, Etienne Cosnard, Julien Salmon, Henry Mari, Louis Desmot, René Bouvier, Louis Brielle, François Bourcier, Mathurin Desmot, Louis Chartier, Jean Brielle, Pierre Mareille, Mathurin Gendry, Pierre Helbert, collecteur, Jean Boisramé. Publication faite au prône par M. le Curé, ce jourd'hui, n'ayant reçu les dits ordres que dimanche dernier après-midi. — Députés : Jean Rivière, René Brielle, Etienne Cosnard.

Suivent 15 signatures.

(1) Le même a présidé l'assemblée de Laubrière, et assisté à l'assemblée de Saint-Poix.

Pétitions et vœux de la paroisse de Méral rédigés par les paroissiens assemblés en manière accoutumée (1).

1. — La destruction de la gabelle et l'anéantissement de tous les bureaux des traites et péages dans l'intérieur du royaume.
2. — La liberté entière et parfaite du commerce dans toute l'étendue du royaume.
3. — La distribution juste dans les impôts sur chaque individu sans aucune distinction de rang ou condition, proportionnellement à la fortune et l'industrie.
4. — Que la distribution en soit faite par la communauté elle-même et que l'argent en soit remis sans frais au seul et unique dépôt de la province dans la ville principale.
5. — Que l'argent qui se lève pour les grandes routes soit employé par la paroisse même.
6. — Que la dîme rentre dans le droit commun et qu'elle ne soit perçue que par le légitime pasteur à qui elle appartient primitivement aux charges par lui d'en donner le tiers aux pauvres.
7. — Qu'il soit établi une maison ou bureau de charité où s'en fera la distribution, lequel bureau sera régi par la municipalité et doté par quelques bénéfices simples qu'on pourrait y joindre.
8. — La suppression des communautés d'hommes et de femmes dans les petites villes, bourgs et campagnes pour le revenu être employé à soulager l'humanité souffrante.
9. — Qu'il soit permis à un chacun de tuer le gibier nuisible sur les terres.
10. — L'abréviation des procédures et un tarif pour les frais.
11. — Un règlement pour les droits de contrôle et la publicité des sommes dues par chaque acte.
12. — L'augmentation de la maréchaussée dont partie à pied distribuée de distance en distance dans les campagnes.
13. — La suppression des offices des huissiers-priseurs.
14. — L'anéantissement des sujétions des moulins et fours à ban.
15. — La suppression des droits de francs-fiefs et qu'à l'ave-

(1) Le cahier est de la main du syndic, P.-J. Morillon.

nir tous les biens possédés par les roturiers soient de même nature.

Suivent 15 signatures.

Saint-Maurice-la-Fougereuse

Election et district de Montreuil-Bellay. — Dép. des Deux-Sèvres, arr. de Bressuire, cant. d'Argenton-le-Château.

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 193). — Tableau des impositions pour 1788. — Principal de la taille, 1682 l. — Second brevet, 1082 l. — Capitation roturière, 1103 l. — Capitation noble, 96 l. — Corvées : 438 l. 5 s. — Vingtièmes, 872 l. 18 s. 6 d. — Minots de sel, 39 1/4 à 64 l. 8 s. le minot. — Total général : 8335 l. 11 s. 6 d. et avec les suppléments (frais de rôles, de garnison, etc.) 8585 l. 11 s. 6 d. — Les revenus ecclésiastiques (cf. détail C 193) montant à 6454 l. — Cette paroisse a supporté en 1775 une augmentation d'un dixième à peu près sur les vingtièmes, sans vérification. — *Observations* : Nous avons cru devoir entrer dans le détail de toutes les impositions que supportent les biens ecclésiastiques qui en dépendent, afin de pouvoir connaître à peu près la proportion dans laquelle ils contribuaient à ces diverses impositions. Nous estimons en outre qu'il faut ajouter à la totalité des impositions la charge de cinquante pauvres.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 193). — Membres de la municipalité : Gaillard, syndic ; Louis Besnard, tailleur, 27 l. 2 s. 9 d. — Michel Boudier, fermier et laboureur, 118 l. 17 s. 6 d. ; Jean Bernier, fermier et laboureur, 78 l. 14 s. 8 d. ; Mathurin Allard, 70 l. 7 s. 2 d. ; Christophe Rochard, meunier, 54 l. 5 s. ; Jean Barbeau, fermier et laboureur, 54 l. 4 s. — Seigneur : M^{me} la Prieure de La Fougereuse, dame de paroisse.

Observations : Il y a dans cette paroisse une petite rivière nommée Guivaleau qui fait en cette partie la séparation du Poitou d'avec l'Anjou, où il y avait ci-devant une arche en pierre et un pont en bois. Le tout est détruit. Il est de la plus grande conséquence de le rétablir relativement à la communication du Poitou avec l'Anjou. C'est le passage pour l'exportation des vins d'Anjou en Poitou et pour les foires et marchés de bestiaux, surtout pour le commerce des moutons. — Il y a 2 fours à chaux. — Il n'y a point d'atelier de charité. Il serait nécessaire d'y en établir un pour détruire la mendicité qui est extraordinaire dans cette paroisse. — Pas de maréchaussée. — Il y a une brigade de 6 employés à pied. Ils commettent

les plus grands désordres, ravagent les campagnes et les jardins la nuit. Il y a 3 mois que les nommés Froger et Gaufreteau se rendant d'Argentan, à peu près à jour couché, furent arrêtés par les employés et maltraités à coups de sabre et ensanglantés. — Pas de sage-femme. — Pas de chirurgiens. Pas d'artiste vétérinaire. Il périt beaucoup de bestiaux.

PROCÈS-VERBAL. — Pas de procès-verbal. Du cahier ont été extraits la date de l'assemblée : 5 mars, et le nom des députés : Michel Blouin, Pierre Grellier, puis les 14 signatures (fin du cahier).

Représentation et observation des habitants de la paroisse de la Fougereuse (1).

1. — La dite paroisse est composée de 500 habitants dont un tiers en métoyées et bordagées; le second tiers consiste en journaliers et ouvriers, gagnant leur vie de leur travail, le troisième tiers est composé de mendiants.

2. — La paroisse ne produit que du seigle. Il n'y a qu'un tiers des terres que l'on peut regarder comme propres à rapporter, les deux autres tiers n'étant plantés qu'en brandes, landes, épines, ajoncs et mauvais bois qui se regâtent aussitôt que vous les laissez reposer et qui coûtent plus à cultiver qu'elles ne rapportent, étant obligé de les labourer de bras avec la tranche, ainsi que d'aller chercher des terres pour les fumer à une et deux lieues, qu'il faut acheter fort cher, le fumier de l'endroit n'y fait rien.

2. — La paroisse est fort chargée d'impôts à raison de sa valeur en tailles, brevet et capitation qui se monte à 4.000 livres.

Et en outre la dite paroisse est surchargée de deux mille six cents livres pour le sel, impôt aussi onéreux que désagréable, rapport aux mauvaises affaires et contestations, rixes, fouilles journalières, mauvais procès et de menaces que les employés des gabelles dont nous sommes chargés suscitent tous les jours à la paroisse.

4. — Observons à S. M. que cette imposition onéreuse molestante, perturbatrice de gabelle ne porte aucun revenu dans les coffres du Roi, les trois quarts étant employés à la

(1) Le cahier est de la main du greffier René Coquin. Il est d'une orthographe très rudimentaire.

solde de ces perturbateurs du repos public. De cette sorte de gabelle il résulte, outre ces êtres inutiles, je me trompe, nuisibles, il résulte, dis-je, qu'elle ôte aux travaux de l'agriculture une moitié des sujets au-dessus de la gabelle, qui, par l'appât du gain, libertinage ou fainéantise s'abandonnent au faux-sauvage et qui après avoir été dévalisé par la gabelle, volent impunément le public et commettent beaucoup d'assassinats qui n'auraient pas lieu sans la gabelle, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

5. — Demandent les dits habitants que les impositions soient taxées par sénéchaussées ensemble avec les deux autres états ou séparément comme il sera avisé à l'assemblée et de rendre directement la cotisation dans les coffres du Roi.

6. — Demandons la réforme de la milice, étant ce qui trouble le plus les travaux de la campagne, et ce que le peuple appréhende le plus, et ce qui devient le plus coûteux aux paroisses, car plus on prend de précaution pour empêcher les cotisations, plus elles deviennent fort (*sic*) par la crainte de tomber au sort.

Fait et arrêté le présent cahier le jeudi 5 mars 1789, à notre assemblée au lieu ordinaire, en présence des dits habitants de notre dite paroisse, que les dits habitants demandent toutes les réformes que tous autres peuvent demander, et demandent à être taxés avec les deux autres états ; et le dit cahier est signé des dits habitants qui savent signer.

Suivent des signatures : M. Belloix, député, Pierre Grellier, député, a déclaré ne savoir signer, Jean Bernier, Mathurin Allard, Jean Banchereau, Christophe Rochard, J. Barbaux, Louis Bénard, Gervais Catroux, Pierre Devaux, Pierre Legeay, Jacques Hulin, Michel Boudier, et de nous, officier de la municipalité, René Coquin greffier, Gaillard syndic de la municipalité.

7 (*sic*). — Donnons pouvoir aux sieurs *Michel Blouin* et *Pierre Grellier* nos députés, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui concerne les besoins de l'État, la réforme des abus comme l'abolition des francs-fiefs, la gabelle, les jurés-priseurs ; demandons un établissement fixe et général dans tout le royaume, la juste distribution des impôts dans tous les états du royaume.

Signé : René Coquin, greffier.

Laubrière.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Cossé-le-Vivien.

POPULATION. — En 1732 : 82 feux. En 1803 : 394 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). En 1789 : 80 feux (P. V. et *infra*, même page).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorable : le 7 mars, sont comparus dans le cimetière de la paroisse de Laubrière, à la principale porte de l'église, devant Jean-Baptiste-Georges Chevalier, licencié ès-lois, notaire royal à Craon en Anjou résidant à Saint-Poix, le sieur René Boisseau, syndic, le sieur Louis Tertereau, membre de la municipalité, le sieur Mathurin Allaire, greffier, le sieur René Gaschot, marchand, François Blin, closier, le sieur René Brillet, marchand, Louis Benastre et Jean le Seurre, collecteurs de la traite, Joseph Bafet et Julien Accaris, collecteurs du sel, le sieur Jean Cadot, meunier, le sieur Michel Pointeau, marchand, René Accaris, closier, Mathurin Domin, closier, Mathurin Rousseau, métayer Jean Aubert, métayer, Jean Grimault, closier, le sieur Julien Denis, meunier, René Guillet, métayer, Louis Degré, marchand, Julien Gelu, closier, Jean Le Seure, métayer, René Rousseau, métayer, René Madiot, closier, René Hévin, closier, Marin Borban, Michel Rousseau, closier, Pierre Foucher, closier, Jean Goisbault, closier et autres habitants. Publication faite par la lecture qui vient de leur en être faite au son du tocsin (et celle qui leur en fut faite⁽¹⁾) dimanche dernier au prône de la messe paroissiale. — Députés : René Gaschot qui a accepté, et Julien Denis, meunier à Meloing qui a refusé la commission et déclaré ne rien signer. — Suivent 7 signatures. Et au défaut d'un second député, les habitants ont prié le dit sieur Boisseau d'accepter la dite commission en la place de premier démis, ce qu'il a fait pour se conformer aux ordres de S. M. — Suivent les mêmes 7 signatures et en plus, celle de J.-B.-G. Chevalier l. è. l. n. r.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants
de la paroisse de Laubrière.

1. — Nous sommes grevés, tant en taille qu'en sel pour 80 feux dont dix sont métairies, quarante closeries, et le restant presque à la charité des autres.

2. — Nous payons 3512 livres 17 sols 8 deniers.

(1) Ces mots ont remplacé les suivants qui ont été biffés : « ne l'ayant point été »

3. — Il nous faut un presbytère et un clocher.
 4. — Nous nous louons de M. de Laubrière.
 5. — Mais les autres nous grèvent tant par la chasse que par leurs garennes, rentes, ventes et issues que nous désirons payer au Roi.
 6. — Et quoiqu'éloignés des forêts, nous éprouvons des pertes de bestiaux.
 7. — De leurs justices seigneuriales (*sic*) et désirons qu'elles soient royales.
 8. — Du prix de contrôle.
 9. — Des employés qui sont la peste de notre paroisse.
 10. — Des grands chemins. On ignore où va notre argent.
 11. — Des commis aux traites.
 12. — Nous demandons que les gros décimateurs soient supprimés. Ils ne veulent rien donner à l'Église, au mépris des arrêtés du 27 juillet 1688 et 26 juin 1703, comme ils ont marqué par une lettre du 12 juin 1788.
 13. — Que nos députés ne soient point mis dans une posture humiliante dont la promulgation de la réforme (*sic*)⁽¹⁾.
 14. — Supplient les dits habitants, M. le Lieutenant particulier de condamner le sieur Denis, meunier à Meloing, en une amende arbitraire applicable aux pauvres de cette paroisse pour avoir refusé la commission à lui donnée par la pluralité des voix et déclaré ne rien signer, sans aucune raison être donnée par lui de payer le voyage du membre de la municipalité qui va en sa place, et à être exclu à jamais de toutes les délibérations qui seront prises à l'avenir dans cette paroisse et même de témoignages.
- Suivent 8 signatures.

La Chapelle-Craonnaise.

Élection de Château-Gontier. — District de Craon. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Cossé-le-Vivien.

POPULATION. — En 1732 : 127 feux. — En 1803 : 586 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). — En 1789 : 120 feux (P. V.).

(1) Tout ce qui précède est écrit d'une écriture informe, et grammaticalement très incorrecte. Au contraire, ce qui suit (article 14) est écrit d'une main très expérimentée, celle de J.-B.-J. Chevalier, licencié ès-lois, notaire royal à Craon.

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 1761 l. 13 s. — Prix de la taille, 1190 l. — Brevet, impositions et accessoires, 778 l. — Capitation, 796 l. — Équipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — Rôles des chemins, 309 l. 17 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 31, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Nicolas Rousseau, syndic, 43 l. 6 s. 9 d. ; Guillaume Meignan, fermier, 64 l. 70 s. 8 d. ; Etienne Peltier, métayer, 85 l. 7 s. ; Pierre Delestre, métayer, 69 l. 4 s. ; René Plassais, métayer, 61 l. 17 s. 6 d. ; Pierre Poidvin, marchand-fermier, 87 l. 8 s. 6 d. ; Pierre Guémas, charpentier, 20 l. 2 s. 3 d. — Seigneur : Charles Constantin, marquis de la Lorie. — Il y a quelques fabricants en toile et lainage et un moulin à foulon. — Les moyens d'amélioration seraient de perfectionner les chemins et la navigation de la rivière l'Oudon pour se procurer des engrais, d'animer la culture des coupages et prairies factices. — Ni maréchaussée ; ni sage-femme ayant fait ses cours ; ni chirurgien ; ni artiste-vétérinaire. — Il périt beaucoup de bétail. — Il a péri cette année des cochons sans nombre.

CARTE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 211). — A l'entrée du Craonnais. Près Segré ; $\frac{3}{4}$ d'un assez bon fonds à seigle et avoine. Point de froment ; peu de lin ; point d'orge ; beaucoup de pommiers et de châtaigniers ; $\frac{1}{4}$ en landes et bois ; vendent leur lin et fil à Segré. — Gros taux des principaux fermiers : 17 de 40 à 25 l. ; 11 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus sous le chapiteau ou vestibule de l'église paroissiale de la Chapelle-Craonnaise où se tiennent les assemblées de paroisse, par devant nous, Sébastien-François Basille⁽¹⁾, notaire royal en Anjou résidant à Craon, officier public en cette partie à défaut de juge et en son absence, assisté du sieur René Lebreton, greffier de la municipalité de la dite paroisse, par nous pris pour greffier : Les sieurs Charles Baumier, marchand, syndic, René Poupard, marchand, René Jégu et Guillaume Jaguelin, marchands, membres de la municipalité, Julien Bertron, closier, Michel Besnier, métayer, Mathurin Bertron, marchand, Pierre Brilllet, closier, Jean Bourcier, métayer, Jean Bazais, closier, Pierre Boisramé, closier, René Chevallier, marchand, Jacques Cottreau, journalier, François Goisbault, closier, Christophe Guéret, closier, Joseph Gautier, closier, Mathurin Gigon, closier, Pierre Guais, closier, Mathurin Guyon, closier, François Halopeau, métayer, René Iluet, closier, René Houssin,

(1) Le même a été élu député de Craon. Cf. tome 1^{er}, page 375.

closier, Jacques Hubert, journalier, Louis Halopeau, closier, Guillaume Jégu, marchand, Jean Jaguelin, métayer, François Jaguelin, closier, René Jégu le jeune, closier, Théodore Lemesle, closier, Jean Lecot le jeune, François Lecot l'aîné, Pierre Lemesle, closier, Jean Lecot, closier, Jean Lemesle, closier, René Lecomte, marchand, François Lemesle, marchand, Jean Maigret, closier, Claude Mauxion, journalier, Jean Moussu, closier, René Madiot, journalier, Pierre Marchand, foulon, Pierre Portier, closier, Pierre Planchard, closier, Louis Paillard, closier, Marin Portier, closier, Pierre Portier, journalier, René Paillard, métayer, Jean Paillard, closier, Jacques Paillard, closier, René Paillard, closier, Jacques Paillard, closier, René Paillard, closier, René Rousseau, journalier, Jean Robin, meunier, René Rouault, journalier, René Rousseau, meunier, Pierre Simon, closier, Gabriel Sisé, tailleur, René Thireau, closier, François Fromentin, métayer et Jacques Simon, journalier. — Députés : Michel Lefranc et Guillaume Jaguelin, marchand.

Suivent 15 signatures.

Cahier des doléances de la paroisse de La Chapelle-Craonnaise, Bas-Anjou, pour être présenté par ses députés à l'assemblée préliminaire d'Angers, le neuf de ce mois, et être réuni aux autres cahiers des paroisses de la sénéchaussée d'Angers, pour, du tout, n'en former qu'un seul cahier, pour être présenté aux États généraux du Royaume qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain, le tout pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux du royaume et satisfaire au règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant particulier de la Sénéchaussée d'Angers pour la vacance du Sénéchal et Lieutenant général du 14 février 1789.

1. — Les paroissiens et communauté de La Chapelle-Craonnaise, demandent que les députés aux États généraux y sollicitent le rétablissement des droits imprescriptibles de la Nation, en conséquence, que nul impôt ne puisse être établi sans le consentement des États généraux assemblés.

2. — Qu'il soit statué que les États généraux auront lieu de droit de cinq ans en cinq ans, sans pouvoir être retardés ni séparés par quelque autorité que ce soit.

3. — Que l'impôt ou les impôts qui seront établis ne le seront que pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine tenue des

États généraux, lequel impôt ou impôts cesseront d'être exigibles si les dits États généraux périodiques n'ont pas lieu.

4. — Les mêmes députés solliciteront l'abolition entière de tous les privilèges des nobles, ecclésiastiques et gens en place.

5. — L'abolition de la gabelle, ce désastreux impôt, fléau surtout de ce canton voisin de La Bretagne, également qui a l'abolition à l'entier, des tailles, capitations, vingtièmes, des droits de traités intérieures du royaume, aides et droits y réunis, francs-fiefs, centième denier des successions collatérales, contrôle ou modification des droits d'icelui, vente exclusive des tabacs, et généralement de tous droits dont la perception est dispendieuse et arme le citoyen contre le citoyen.

6. — Que pour remplacer ces impôts et droits, il soit établi par les États généraux une capitation personnelle, une taxe foncière et une d'exploitation, lesquels impôts frapperont indistinctement et sans aucun privilège ni immunité sur tous les citoyens des trois ordres qui seront tous compris dans les mêmes rôles, lesquels seront faits et arrêtés par les municipalités de chaque ville et paroisse.

7. — Qu'il soit établi dans cette province des États provinciaux et dans chaque ville et dans chaque paroisse des municipalités de la manière qui sera jugée la plus utile par les États généraux, que chaque municipalité soit chargée de collecter les impôts qui seront versés à l'assemblée provinciale et ensuite directement au trésor royal.

8. — Que la corvée en nature soit totalement abolie.

9. — Les mêmes députés solliciteront aussi à l'entier l'abolition des justices et polices seigneuriales, des droits de chasse, de pêche exclusifs, droits de rachats, de banalités, des fresches seigneuriales, l'établissement du pouvoir de franchir tous cens, rentes et devoirs seigneuriaux, féodaux et ecclésiastiques, savoir ceux en argent au denier vingt et ceux en grains et autre nature au denier trente, la réforme de la coutume d'Anjou, surtout pour ce qui concerne les droits féodaux et le droit de tuer au moins chacun dans son champ les lapins et autres animaux nuisibles à l'agriculture.

10. — Demanderont aussi l'établissement de justices ou barres royales dans l'Anjou, surtout à Craon, lesquelles ressortiront au présidial ou baillage qui sera établi dans la capitale de cette

province qui jugera en dernier ressort jusqu'à 6.000 livres, et par provision jusqu'à 10.000 livres.

11. — Que les charges et offices cessent d'être vénaux mais soient donnés pour récompense du mérite et de la vertu.

12. — Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir que par services réels rendus à l'État.

13. — Que la mendicité soit extirpée; que dans chaque paroisse il soit établi un bureau de charité pour la subsistance des pauvres et infirmes, lesquels pourront en même temps être chargés de l'instruction de la jeunesse gratis; que pour doter ces bureaux, il y soit réuni quelques bénéfices isolés ou des biens ecclésiastiques des monastères ou chapitres peu utiles qui seront supprimés ou réformés.

14. — Que chaque curé soit doté convenablement des mêmes biens et revenus ou de toute autre manière que ce soit, de façon, qu'on puisse abolir le casuel et les dîmes ensemble les quêtes des vicaires.

15. — Que les emplois civils, militaires, ecclésiastiques soient possédés indistinctement, de manière que la Noblesse n'ait plus de préférence et le Tiers-état plus d'exclusion.

16. — Que les Cours souveraines soient composées des trois ordres de l'État et que la moitié soit attribuée au Tiers-état.

17. — Que lors de l'assemblée des États généraux les suffrages soient pris par tête plutôt que par ordre.

18. — Que si lors de l'assemblée préliminaire du 9 de ce mois, d'autres paroisses ont formé des doléances non prévues en ces présentes et qui tendent au bien de l'État, à la prospérité de la Nation et à la gloire de Sa Majesté, les députés de cette paroisse pourront consentir qu'elles soient ajoutées au cahier général et y adhérer.

19. — Que si la dotation des curés, par les moyens ci-dessus indiqués, n'était pas admise aux États généraux, les mêmes députés demanderont que les dîmes, cette récompense et subsistance des curés, rentrent dans leur ordre naturel, en conséquence qu'elles soient rendues aux curés à qui elles appartiennent de droit; ce sera le moyen de les mettre dans le cas d'être plus utiles, de s'associer des coopérateurs et de soulager leurs pauvres qui se sont multipliés dans ce canton et surtout dans cette paroisse à cause du fardeau énorme des impôts.

Fait, clos et arrêté le présent cahier de doléances en l'assemblée générale de La Chapelle tenue sous le chapiteau ou vestibule de ladite église le sixième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Suivent 15 signatures.

Querré.

Élection d'Angers. — District de Châteauneuf. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Châteauneuf.

POPULATION. — En 1789 : 89 feux (P. V.) et 410 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 811 l. 18 s. 9 d. — Taille, 1070 l. — Accessoires, 695 l. — Capitation, 721 l. — Gages des collecteurs, 26 l. 15 s. — Equipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 278 l. 12 s. 11 d. — Nombre de minots de sel, 25, à 61 l. 16 s. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 192). — Membres de la municipalité : D'Armaillé, seigneur ; Hayer, curé ; Cupif René, syndic, taille, 104 l. ; Saulnier, 120 l. ; Cupif Michel, 114 l. ; Moguet, 105 l. ; Bigarret, greffier. — Il y a beaucoup de pauvres dans la paroisse.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — Sur la route de Château-Gontier ; fonds médiocre ; 1/2 à froment et seigle ; quelques lins, chanvres et orges ; ni avoines, blé noir, menus ; peu de prés et pas de prairies ; 1/2 bois et landes à paçage. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 60 à 40 l. ; 15 de 40 à 25 l. ; 6 de 25 à 15 l.

PROCÈS VERBAL. — (Pas de procès-verbal). Assemblée électorale (aucune indication de date). On trouve à la fin du cahier : « Noms de tous les habitants qui ont comparu à la dite assemblée et qui ont déclaré ne savoir signer : Pierre Pomier, François Pomier, Jean Prezelin, René Vergé, Jacques Crochet, Pierre Enpis, René Vaux, Jean Turques, Jean Dubrai, François Chevalier, Jérôme Coudret, Pierre Rouge, Pierre Crochet, Jacques Bison, Pierre Leguère, Pierre Bigaret, Jean Chevalier, Jean Rivaux, Jean Gernigon, Louis Bellanger, Pierre Dien. — Aucune indication du nom des députés. Ces députés devaient être Claude Coudret, métayer, et Claude Gasnier, menuisier. — Suivent 10 signatures, dont celle de Cupif, syndic de la municipalité qui est vraisemblablement l'auteur du cahier.

Cahier des plainte, dolante et remontrante de la paroisse de Querré.

Les habitants de la dite paroisse commencent par avis (*sic*)

leur voix à celle des députés pour faire au Roi et aux États généraux les demandes qui suivent :

On demande l'abolissement (*sic*) de la gabelle, ce qui porte un grand préjudice par le prix du sel qui est très considérable.

Et en outre, que la plupart des batteries et des vols soit des chevaux et autres effets sont occasionnées par le faux saunage.

On demande la réformation des jurés-priseurs qui sous le prétexte de défendre la veuve et l'orphelin emportent la plus grande partie de l'argent des ventes.

On demande dans toutes les campagnes, pour tous les objets sujets aux aides et entrées comme les boissons, la viande, le cuir, l'huile, productions de cette nature, ce qui est très coûteux pour la plupart des habitants des campagnes.

Les milices font commettre une infinité de désordres, occasionnent beaucoup de batteries et sont la plupart du temps cause de la ruine de beaucoup de familles. On désirerait les voir remplacer d'une manière moins désastreuse et sans déplacement.

La Chapelle-Hullin.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Pouancé.

POPULATION. — En 1789 : 45 feux (P. V.). En 1826 : 285 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtèmes, 364 l. 10 s. 10 d. — Taille, 510 l. — Accessoires, 337 l. — Capitation, 341 l. — Gages des collecteurs, 12 l. 15 s. — Equipement du milicien, 1 l. 13 s. 4 d. — En remplacement de corvées, 127 l. 10 s. 6 d. — Nombre de minots de sel, 9, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Signé : René Rougé.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : R. Rouger, syndic, taxé à 84 l. 10 s. 6 d.; J. Lelardeux, 54 l. 12 s. 6 d.; F. Chérubin, 55 l. 4 s.; F. Sureau, 46 l. — Seigneur : de Leret; Joanne, curé. — Observations : assemblée légale; il n'y a pas de privilégiés ni de taxe d'office. — Il serait plus avantageux pour le commerce d'ouvrir un chemin de Pouancé à Segré et de rendre la rivière d'Oudon navigable.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — En Craonnais sur le bord d'une forêt; mauvais fonds; 1/3 à avoine, quelques seigles, orges, lins et froment; beaucoup de châtaigniers; peu de pommiers; 2/3 en

landes et bois taillis. — Gros taux des principaux fermiers : 4 de 40 à 25 l ; 9 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus : René Rougé, métayer, syndic de l'assemblée municipale, Jean Poché, métayer, greffier de l'assemblée municipale, François Chérubin, métayer, François Surau, métayer, Julien Le Lardeux, métayer, tous les trois membres de l'assemblée municipale, Jacques Jobert, métayer, Joseph Bouin, métayer, François Lisé, métayer, Jean Coquendun ? closier, Mathurin Chevé, closier, Philippe Chevallier, closier, Jacques Bellanger, closier, Jacques Cheruant, closier, René Michel, closier, Félix Beurier, maréchal, Charles-Clément Segretain, Jean-Clément Poupelier. — Députés : René Rougé, Jean Poché. — Suivent 3 signatures : François Letourneux, René Rougé, Jean Poché.

Cahier encadré entre deux moitiés du procès-verbal. (1)

... Nous nous sommes aussitôt occupés de la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances.

En suppliant très humblement Votre Majesté de vouloir bien, pour pourvoir et subvenir aux besoins de l'État ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun les sujets de S. M., révoquer à l'entier cette gabelle si préjudiciable à l'intérêt, au repos et à la tranquillité du public, si funeste à la religion chrétienne par les commerces criminels qu'ils entretiennent avec filles et femmes, par les rapines de moutons, oies, poules, légumes, fruits de toute espèce, bois, paliés (*sic*), qui ruinent la nuit, par les assassins (*sic*) qu'ils commettent comme ils l'ont fait à l'égard d'un jeune homme qui, menant ses chevaux en pâture, ouvre un clan sous lequel il y avait un collet tendu, et s'étant détendu en l'ouvrant, deux employés tombent sur lui et le frappent si cruellement qu'ils le laissent à demi-mort. On a employé tous les secours de la médecine et de la chirurgie. Il en est revenu, mais il ne se servira jamais de son bras droit. Il est obligé de mendier son pain. Si on leur fait quelque reproche sur leur brigandage, ils viennent fouiller chez vous; le meilleur sel est toujours mauvais. Ils vous laissent un sachet de votre sel cacheté avec le pouce ou du cachet différent du leur, et vous serez toujours

(1) Le cahier est de la main du greffier Jean Poché.

condamné à des amendes considérables, ou pourrir en prison quand on ne peut payer. Cette gabelle n'est composée que de libertins qui débauchent tous les gens de métier, les fils de métayers, de sorte qu'on ne trouve pas de domestiques pour labourer les terres. Vient-on à en révoquer un, il se met saulnier et vole les chevaux du canton, comme il arrive tous les jours. On ne finirait jamais si on voulait mettre au jour tout le mal que cause cette gabelle.

Supplions aussi S. M. de révoquer ces maltoutiers si préjudiciables à la liberté du public. S'ils entrent dans une maison à l'heure du repas, ils prennent les domestiques pour des gens qui viennent boire, les menacent et veulent les frapper, soutenant qu'ils vendent à boire. S'ils trouvent un enfant portant à boire à son père où à ses domestiques sans avoir du pain, sont des furieux qui intimident cet enfant et lui disant qu'il l'a acheté, de sorte qu'un honnête homme n'a pas la liberté de donner à boire ici à un marchand qui trafique avec lui, ni même à un ami. Nous faisons aussi nos plaintes de doléances à l'égard des grands seigneurs qui ont des forêts qui environnent nos campagnes et que leurs capitaines de chasse souffrent volontairement que nos terres ensemencées soient ravagées par leurs sangliers et autres bêtes féroces, sans qu'on puisse en les gardant avoir une arme à feu pour leur faire peur, les éloigner et les faire rentrer dans leur forêt. Nos seigneurs de paroisse ont la même disgrâce que nous. [On] peut assez plaindre le sort de tant de malheureux qui sont obligés de passer les nuits entières, pour garder leurs blés sur ce que ces malheureuses bêtes y sont accoutumées. Ces grands seigneurs veulent encore s'emparer de tous les pâtis, de leur bois, de tous ceux qui sont dans les chemins si nécessaires au public tant par leurs fruits que par les engrais qu'ils nous procuraient. Jamais nos seigneurs de paroisse ne nous ont empai (*sic*) (empêché) de jouir de ces avantages.

Nous faisons encore nos plaintes de doléances contre tant de fermiers qui prennent leur ferme à des prix si considérables qu'ils ruinent et réduisent à la mendicité leurs colons, par les sommes d'argent qu'ils en exigent, par les charrois qu'ils leur font faire en vendant leur marchandise le plus loin qu'ils peuvent afin d'en tirer plus d'argent, par la grande quantité de

terre qu'ils leur font faire, de sorte qu'ils se trouvent hors d'état de payer leurs impositions, ce qui ruine les collecteurs et les pauvres colons demeurent sans lieu.

Si S. M. voulait bien après la révocation de la gabelle et de la maltote augmenter ses cavaliers de maréchaussée, elle rendrait son royaume tranquille et ce serait toujours des troupes pour Elle, quand Elle en aurait besoin, tous gens aguerris et redoutables à l'ennemi.

Enfin nous supplions S. M. de vouloir bien augmenter la portion congrue de notre pauvre curé qui n'a que sept cents livres sans aucun domaine que sa maison et son jardin. Étant obligé d'acheter tout, il ne peut que vivre pauvrement; il lui est impossible de soulager les pauvres comme il le souhaiterait.

Nous avons tous eu le malheur d'être grêlés. A peine quelques lieux ont-ils eu la semence! Les habitants sont tous pauvres colons, et nous ne pouvons nous rendre les services que nous désirerions comme habitants.

Suivent 3 signatures : François Letourneux, Jean Poché, René Rougé.

Saint-Martin-du-Bois.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. et cant. de Segré.

POPULATION. — En 1789 : 206 feux (P. V.) et 1096 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L., C 202). — Vingtîèmes, 2167 l. 7 s. 3 d. — Taille, 2720 l. — Accessoires, 1786 l. — Capitation, 1803 l. — Gages des collecteurs, 132 l. — Remplacement de corvées, 708 l. 6 s. 8 d. — Nombre de minots de sel, 59, à 39 l. le minot.

ENQ. COMM. INT. — (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Desneux, chirurgien, syndic, en toutes taxes, 27 l. 10 s. 6 d.; Brillet, marchand, 38 l. 7 s.; Vaslin, maréchal, 24 l. 1 s.; R. Huau, fermier, 70 l. 6 s. 9 d.; Y. Huau, closier, 49 l. 15 s. 9 d.; Bouvet, métayer, 68 l. 13 s. 3 d.; Thibault, métayer, 30 l. 9 s.; Tardif, métayer, 138 l. 6 s. 3 d.; Bonsergent, métayer, 54 l. 18 s. 6 d.; Vignais, métayer, 91 l. 11 s. — Seigneur : le comte de Chantepierre, demeurant en Auvergne; Cuslierier, curé. — Observations : il n'y a de privilégiés dans la paroisse que M. Bernard, seigneur de Danne, J. David, garde-chasse et Robert Leroy, ancien employé de gabelle.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 211). — En Craonnais à 2 lieues de Château-Gontier ; 2/3 d'un bon fonds à seigle, avoine, froment, lins, chanvres, blé noir ; pas d'orges, pommiers et châtaigniers ; 1/3 en bois taillis et landes ; ventes de fils, bestiaux à Segré, Château-gontier et au Lion-d'Angers. — Gros taux des principaux fermiers : 2 de 70 à 60 l. ; 15 de 60 à 40 l. ; 25 de 40 à 25 l. ; 25 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 4 mars, sont comparus devant Pierre Desneux, syndic municipal et Jean Revailard : François Hoelin ? Jean Gaumer, Maurice Bonsergant, Philippe Royer ? Jean Grandière, Jacques Gannieux ? René Tardif, René Vigne, René Livenais, Pierre Laurent ? Jean Houdin, Jean Bonsergant ? et autres soussignés. — Députés : René Brillet, René Huau, Pierre Desneux. — Suivent 9 signatures qui ne correspondent pas avec le nom des comparants.

Cahier de Saint-Martin-du-Bois.

Puisqu'il nous est permis de faire parvenir au pied du trône les sujets de nos maux, plaintes et doléances et remontrances sur les abus que nous reconnaissons dans l'administration des affaires du royaume et état de la France et les réformes à faire, nous supplions S. M. d'exaucer nos vœux, qui sont :

Que les impôts soient également répartis en tous les ordres du royaume, que toutes les charges soient également supportées par les dits ordres sans aucune exemption, le tout en proportion des biens et revenus de chacun.

Que la gabelle soit supprimée et entièrement abolie comme étant le fléau le plus désastreux, ayant, depuis qu'il existe, entraîné les plus grands maux et causé les plus grands troubles dans toutes les parties du royaume.

Que toutes les espèces de finances soient également supprimées comme étant la plus grande gêne pour tous les sujets de l'État et que ces suppressions soient remplacées par un autre impôt plus simple et plus profitable à l'État et moins onéreux au peuple.

Que tous différents impôts perçus sous tant de différents noms soient supprimés et réunis à un seul, afin de ne faire qu'une recette et qu'un receveur, par ce moyen diminuer les frais de recette, lesquels sont exorbitants et ruineux et nous met sans cesse dans l'inquiétude de la manière dont nous pou-

vons nous libérer et de savoir quand nous aurons tout payé.

Que ces biens hommages, simulaere du régime féodal dont les partages inégaux ruinent les uns pour enrichir les autres, n'aient plus lieu de même, ces franc-fiefs droits humiliants et accablants qui privent le propriétaire de ses jouissances.

Nous désirons un abonnement avec S. M. pour toutes espèces d'impôts de provinces, de manière que l'on s'imposât soi-même par district.

L'extinction des charges de jurés-priseurs qui sont de nouvelles institutions de nouveau remises en vigueur et que les citoyens regardent avec raison comme bien onéreuse, très gênantes et très dispendieuses.

Prendre tous les moyens d'empêcher la mendicité, en établissant dans les villes comme dans les campagnes des bureaux de charité bien établis et bien fondés, qui puissent obvier aux inconvénients sans nombre qui résultent de ce prétexte.

Que le nombre des cavaliers de maréchaussée soit multiplié et augmenté pour la sûreté publique.

Ces pauvres laboureurs les plus vexés par les impôts, surchargés par vexation des fermiers principaux, lesquels exigent des pots-de-vin, redevances ou deniers à Dieu exorbitants, ce qui les ruine et leur ôte le pouvoir de payer où ils doivent des choses légitimes, comme les gages de leurs domestiques, de façon qu'ils ne se voient jamais quittes et toujours pauvres.

Ces droits de vente dont le prix comme arbitral aux différents seigneurs soit déterminé sous un point fixe et modéré dans toutes les mouvances des fiefs, qu'un bien hommagé passant dans les mains du roturier devienne censif; que tous les biens hommages possédés actuellement par la roture deviennent et pour toujours censifs; que les droits de retrait par la noblesse et comme seigneurs fieffés soient abolis, afin qu'il y ait plus de liberté dans les ventes et achats, et que les terres soient par ce moyen portées à leur juste valeur.

Que pour l'intelligence des commerçants et le bien général, on n'établisse qu'une mesure et qu'une aulne; par ce moyen on éviterait beaucoup de procès dispendieux qui naissent de la matière mal entendue de ces différents objets.

Suivent 9 signatures.

Saint-Michel-de-Feins.

Élection et district de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Bierné.

POPULATION. — En 1771 : 123 feux. — En 1803 : 374 hab. (abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*). En 1789 : 94 feux (P. V.).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, devant Michel Delanoë, syndic de la municipalité de cette paroisse : François Hériveau, métayer, Marin Hériveau, métayer, René Charbonneau, métayer, René Bruneau, métayer, Thomas Goyet, métayer, François Gehère, closier, Charles Jouin, closier, François Ragot, closier, Jean Veau, closier, Jean Lemanseau, closier, Jacques Jouin, closier, Jean Bucher, closier, Jean Blanchouin, closier, Jean Percher, closier, René Guiard, closier, Jean Fortin, closier, Pierre Cheneau, closier, René Cheneau, closier, Mathurin Hayer, closier, Pierre Rouillère, closier, Pierre Degrain, closier, Philippe Lorilleux, closier, Pierre Girard, closier, Pierre Quettier, closier, Pierre Jubeau, closier, René Péan, closier, Urbain Coquereau, closier, Charles Beauvais, journalier, François Beauvais, journalier, Jacques Lefèvre, journalier, Jean Raguier, voiturier, Jacques Chatel, journalier, Pierre Duveau, journalier, René Granger, Maurice Rivière, journalier, Pierre Viot, tisserand, Pierre Brochet, tisserand, Jacques Cheneau, journalier, Charles Percher, journalier, Jean Pagerie, cordonnier, Pierre Leconte, tisserand, Etienne Gehère, tisserand, Louis Jouin, journalier, Mathurin Marais, tailleur, René Terrière, maçon, René Saillot, menuisier, René Beauvais, couvreur. — Députés : Thomas Goyet, métayer, Mathurin Marais, tailleur. — Suivent 8 signatures.

Doléances arrêtées dans l'assemblée de paroisse de Saint-Michel-de-Feins, tenue le 1^{er} mars 1789.

Demander que l'on détermine d'une manière claire et solide les principes constitutifs du royaume.

Que l'on rende tous les ministres quelconques comptables aux États généraux.

Demander la destruction de la gabelle dont le régime est si désastreux qu'il ne peut même être réformé.

La destruction des droits d'aides dont la régie est aussi gênante pour le commerce que vexatoire dans la perception de l'impôt, sauf à suppléer à ces deux impôts par tel autre que les États généraux aviseront convenables.

La réforme de la jurisprudence civile et criminelle; l'énormité des frais dans la première et les détours insidieux de la marche adoptée et suivie jusqu'aujourd'hui sont capables de rebuter celui qui aurait les droits les mieux établis. La nation entière réclame depuis longtemps pour la réforme du code criminel.

La réforme du système usurpateur de quelques seigneurs hauts-justiciers, qui animés par la cupidité et aidés de quelques paradoxes inouis, viennent troubler et contester la possession immémoriale des arrières-vassaux et de leurs censitaires.

Mettre un obstacle à la multiplication du gibier qui détruit l'espérance du cultivateur.

Pourvoir à la répartition de l'impôt appelé vingtième d'une manière plus équitable entre les privilégiés et le Tiers état.

Adoucir les contraintes lorsque la nécessité oblige d'y recourir pour la perception des deniers royaux.

Réformer la marche usitée pour la perception des droits de contrôle et centième denier.

Aviser aux moyens propres à arrêter la mendicité.

Fixer le sort des vicaires des paroisses.

Pourvoir à la dotation des pauvres fabriques.

Supprimer les huissiers-priseurs qui ne sont que des sangsues malfaisantes.

Demander partage de landes entre les seigneurs et les sujets, et obligation aux seigneurs de semer en bois, seul remède au dépeuplement des bois de la province.

Arrêté le dit cahier de doléances et observations de la paroisse de Saint-Michel-de-Fains dans l'assemblée de la dite paroisse, les jour et an rapportés au procès-verbal de la susdite assemblée, et ont signé ceux des habitants qui savent signer.

Une milice générale où personne ne se trouve exempte.

Arrêté le dit cahier....

Suivent 8 signatures dont celle de « P. Le Comte âgé de Saint-Quante » (*sic*).

Saint-Erblon-sur-Araize.

Élection de Château-Gontier. — Diocèse d'Angers. — Dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aiguan-sur-Roë.

POPULATION. — En 1789 : 75 feux (P. V.).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 260 l. 10 s. 1 d. — Principal de la taille, 680 l. — Brevet, impositions et accessoires, 448 l. — Capitation, 456 l. — Gages des collecteurs, 19 l. — Rôles des chemins, 170 l. — Nombre de minots de sel, 12 1/4, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 6 mars, sont comparus les sieurs Pierre Le Monnier, Julien Taugour, Michel Morin, Jacques Dubois, François Gaultier, procureur-marguillier, Joseph Paquer, Mathias Gaultier, Joseph Morin, Jean Guion, Jean Maheu, Jean Blandin, François Gaultier, procureur-syndic, Claude Doudet et Jean Duchesne, greffier. — Députés : Claude Doudet, François Gaultier. — Suivent 11 signatures.

**Plaintes, doléances et remontrances que fait la paroisse de
Saint-Erblon-sur-Araize.**

1. — Elle se joint au vœu général que la gabelle, les traites, les aides et autres fermes soient entièrement détruites et tous les différents impôts réduits à un.
2. — Que les nobles possesseurs de la plus grande partie des biens paient ainsi que les roturiers et sur le même rôle, la taille la capitation, la corvée et toutes impositions quelconques proportionnellement à leurs revenus.
3. — Que tous fiefs également onéreux, et en conséquence toutes rentes et retraits seigneuriaux, demeurent à jamais supprimés, comme étant la principale source de la misère du peuple et l'occasion fréquente de mille procès et vexations ruineuses dans cette petite paroisse qui est chargée de payer aux seigneurs 424 boisseaux d'avoine.
4. — Que chaque particulier puisse chasser ou tuer sur son terrain une fourmilière de gibier de toute espèce qui désole les ensemencés et les récoltes surtout dans le voisinage des forêts.
5. — Que les curés des paroisses soient obligés de faire les mariages et sépultures sans salaire.
6. — Que la glaine des vicaires soit défendue.
7. — Que les brigades des maréchaussées soient augmentées, eu égard à l'impuissance où elles sont de pourvoir à la sûreté du public.

8. — Qu'il est bien à désirer pour l'encouragement et le bien-être du colon, pour les progrès de l'agriculture et l'amélioration des terres, pour l'intérêt même du propriétaire, que tous les biens à moitié ne soient plus dans l'usage et que tous lieux et terres soient donnés à ferme aux particuliers.

9. — Que les quêtes qu'on est obligé de faire pour l'entretien des églises soient supprimées, et qu'on assigne à chaque fabrique un revenu suffisant sur un si grand nombre de bénéfices, tels que les abbayes, prieurés et autres, dont l'Église et le public ne retirent aucune utilité.

Fait et arrêté le dit cahier de doléances et remontrances par les paroissiens assemblés à cet effet sous leurs seings et de notre syndic et greffier, le 6 mars 1789.

Suivent 11 signatures.

Loiré.

Élection d'Angers. — District de Segré. — Dép. de M.-et-L., arr. de Segré, cant. de Candé.

POPULATION. — En 1789 : 340 feux (P. V.) et 1500 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 202). — Vingtièmes, 2072 l. 6 s. 5 d. — Taille, 1380 l. — Accessoires, 898 l. — Capitation, 913 l. — Gages des collecteurs, 34 l. 10 s. — Équipement du milicien (rien en cette année 1787). — En remplacement de corvées, 395 l. 6 s. 7 d. — Nombre de minots de sel, 61, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Quittance, 2 l.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 194). — Membres de la municipalité : Messire Ch. Dehelland, seigneur de la Vallière, syndic ; Messire de Turpin, Chevalier, seigneur de la Rivière, 211 l. ; Maunoir, 231 l. 11 s. 9 d. ; Dubier, 89 l. 17 s. 3 d. ; Al. Denis, 114 l. 9 s. 9 d. ; Paillard, 31 l. 5 s. 6 d. ; Bouteiller, 93 l. 17 s. 6 d. ; Rahier, 67 l. ; Michel, 114 l. 9 s. 9 d. ; Pavi, 82 l. 8 s. 6 d. — Seigneur : Clovis Brilllet, chevalier, seigneur de Loiré ; Hyau, curé. — Observations : on a oublié ici l'imposition du syndic qui étant un des principaux gentilshommes de la paroisse paie sûrement plus de 30 l. — Il y a 4 maisons de gentilshommes privilégiés outre M. le Curé. — Cette paroisse est éloignée des grandes routes et les chemins de traverse sont impraticables ; elle a le plus grand besoin qu'on lui fasse des chemins pour communiquer aux grandes routes et aux rivières navigables,

elle profiterait d'un chemin bien nécessaire de Candé à Segré ; il y a 4 lieues.

CARTE GÉNÉRALE DE 1790 (*Ibid.* C 214). — Bas-Anjou près Candé ; 2/3 d'un assez bon fonds à seigle, avoine et lins, peu de blé noir et froment ; ni orge, chanvre, beaucoup de pommiers et châtaigniers ; 1/3 en bois et landes, ventes des lins, fils et fruits à Candé. — Gros taux des principaux fermiers : 12 de 60 à 40 l. ; 25 de 40 à 25 l. : 20 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, devant nous Joseph-Charles Dehelland, seigneur de Vallière et autres lieux, syndic municipal, assisté de Nicolas Maunoir, notre greffier, et des autres membres de la dite paroisse (*sans autre indication*). Publication faite le mercredi 4 du courant, au prône de la messe de paroisse (attendu que les ordres ne nous ont été remis que le 2 du courant). — Députés : Jacques Paillard, François Fouillet, Louis Le Roux et Pierre Gaudin.

Les dits habitants ont chargé en notre présence les dits députés de rédiger le cahier de plaintes, doléances et remontrances.

Suivent 21 signatures : F. Fouillet, L. Leroux, J. Gilleur ? L'Esnault, Maussion, L.-R. Maunoir, R. Maunoir, M. Davy, François Chauvaux, Anselme Legault, Gigot, Pierre Besnard, Jacques Fouiller, Pierre Héran, René Livenais, P. Fouillet, S. Peltier, Louis Bienvenu, André Maussion, Joseph Dehelland de Vallière, syndic municipal, Maunoir.

Cahier des plaintes et doléances des habitants du Tiers-État de la paroisse de Loiré...

1. — Il y a dans la paroisse de Loiré grand nombre de villages prétendus comme autant de bourgs peuplés de pauvres.

2. — Les trois quarts et plus des biens de cette paroisse sont tenus et possédés par des nobles. Le surplus est surchargé de rentes envers les seigneurs, ce qui fait que les pauvres gens de la campagne supportent seuls les impositions qui les accablent.

3. — L'épuisement où les a réduits la mortalité de bestiaux, laquelle a dévasté leur campagne en ne leur permettant pas de labourer, de graisser et de cueillir au-delà de leur semence.

4. — La nécessité du changement de la taille dans une imposition proportionnelle aux revenus des trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État.

5. — Des corvées communes à toutes les classes.

6. — L'érection des brigades de gabelle de cette paroisse en compagnies de maréchaussée sous le même chef.

7. — L'abolition des sujétions féodales.

8. — La liberté d'aller à quel moulin bon semblera.

9. — L'abolition des garennes et la liberté pour tous de détruire les lapins, lièvres, etc., qui désolent les campagnes.

10. — L'abolition des sous-fermes ruineuses aux colons.

11. — La liberté des suffrages du Tiers-état toujours empêchée par la présence des nobles et des seigneurs à leur assemblée.

12. — Le retour des États généraux tous les cinq ans.

13. — La suppression de la glaine des vicaires.

14. — Les arbres vagues concédés aux riverains qui les ont plantés.

15. — D'être séparés de la généralité de Tours.

16. — La suppression des jurés-priseurs.

Délibéré et arrêté par nous Jacques Paillard, François Fouillet, Louis Le Roux et Pierre Gaudin, députés susdits dénommés et soussignés, fors Jacques Gaillard et Pierre Gaudin qui ne savent signer. Signé : F. Fouillet, L. Le Roux, plus deux croix ⁽¹⁾.

La Poitevinière.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Beaupréau.

POPULATION. — En 1789 : 225 feux (P. V.). En 1790 : 1149 hab. (C. Port, *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtîèmes, 1341 l. 2 s. 10 d. — Taille, 3450 l. — Accessoires, 2315 l. — Capitation, 2354 l. — Gages des collecteurs, 88 l. 10 s. — Equipement du milicien, 2 l. 10 s. — En remplacement de corvées, 921 l. 17 s. 6 d. — Nombre de minots de sel, 65, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Certifié par le greffier de l'assemblée municipale à la Poitevinière le 8 décembre 1787.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : J. Tharreau, syndic, taxé à 107 l. ; A. Maire, métayer, 129 l. ; E. Noyer, métayer, 94 l. ; J. Besson, 19 l. ; Joseph Huchon, métayer, 151 l. ; J. Pinneau, métayer, 118 l. ; F. Gourdon, métayer, 60 l. ;

(1) Ce sont ces députés qui ont été chargés de rédiger le cahier (cf. Procès-verbal).

P. Soulard, métayer, 38 l. ; Joseph Delaunay, métayer, 54 l. ; A. Jarry, 35 l. ; Greffier Augustin-André, chirurgien. — Seigneur : le marquis de Pereuse ; privilégié : Masson, curé. — Les biens d'église sont considérables et étant attachés à des bénéfices hors de la paroisse, ils ne sont d'aucun secours pour elle ; nous ne croyons pas pouvoir donner un détail très exact de ces biens, attendu leur diversité mais le voici tel qu'il est à notre connaissance ; le total se monte en argent à 1855 l. 10 s. pour le blé, à 1330 boisseaux seigle, 6 boisseaux froment et 18 boisseaux d'avoine.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid* C 241). — En Mauges, fonds mêlé dont partie en terres très froides ; 2/3 à seigle, froment et lins ; 1/3 en landes à pacage, ventes de bestiaux et quelques toiles, fils qui s'y fabriquent à Montrevault, Chemillé et Beaupréau. — Gros taux des principaux fermiers : 3 de 110 à 90 l. ; 13 de 8 à 60 l. ; 26 de 60 à 40 l. ; 17 de 40 à 25 l. ; 10 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée des villes, bourgs, villages et communautés pour la nomination des députés (*sic*). — Assemblée : le 8 mars, sont comparus au lieu de la porte de l'église de la paroisse de la Poitevinière, par devant nous Michel-Guillaume-Jean Meleux, avocat-procureur de la châtellenie de Jallais ⁽¹⁾, faisant les fonctions de sénéchal, les nommés Pierre Leton, René Godin, Mathurin Siment ?, Louis Baret ? Pierre Petit, André Hallaire, Augustin Jaris, Joseph Guignard, Joseph Brouard, Jullien Pineau, Joseph Delaunay, Jacques Besson, Etienne Noyer, Etienne Aunignon, Louis Brouard, François Godineau, Louis Ausureau, René Blon, Augustin Soullard, Joseph Boussion, François Gourdon, René Baron, Pierre Fribeau, Augustin Garis ? Etienne Simont, Louis Chené, Jean Churé, Pierre Bonpas, René Richard, Joseph Ripoche, Hilaire Rochard, Joseph Boussion et plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer. — Députés : les sieurs Pierre Terrien, Jean Tharreau, Pierre Lethon.

Suivent 41 signatures y compris celles de Ardré, greffier, dont le nom ne figure pas parmi les comparants et Meleux, avocat-procureur pour absence.

Cahier des doléances ⁽²⁾, plaintes et demandes de la paroisse de la Poitevinière.

Les habitants du Tiers-état de la paroisse de la Poitevinière chargent les nommés Pierre Terrien, Jean Tharreau, métayer,

(1) Michel-Guillaume-Jean Meleux préside également à la Jubaudière le 7 mars.

(2) Le cahier est de la main de Augustin Ardré, greffier.

et Pierre Lethon, meunier, qu'ils ont élus pour leurs députés à l'Assemblée provinciale d'Anjou à Angers afin d'y élire les députés aux États généraux qui sont convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain, pour y être présentés au Roi et à la Nation assemblée.

Premièrement, les dits habitants offrent leurs prières et leurs vœux au Ciel pour la conservation des jours sacrés du Roi, de la Reine, de la Famille royale, des dignes ministres qu'il a plu S. M. choisir, la prospérité et tranquillité de l'État français.

2. — Se soumettent les dits habitants à payer leur proportion des impôts qui seront décidés aux États généraux devoir être imposés pour les charges de l'État et la dignité du trône, s'en rapportent à tout ce qui y sera décidé de plus avantageux pour le bien de la Nation, la tranquillité et le bonheur du royaume, l'affermissement de la couronne sur la tête sacrée de l'auguste monarque qu'il a plu à la Providence accorder à la France et qui ne respire que la félicité de ses sujets.

3. — S'en rapportent également les dits habitants à ce qui sera réglé et statué pour le Roi et la Nation assemblée, pour la comptabilité et responsabilité des ministres.

4. — Demandent très respectueusement la fixation d'États généraux à époques fixes, de trois ans après la tenue de ceux qui vont s'ouvrir le dit jour 27 avril prochain, et de suite tous les cinq ans.

5. — La suppression de la gabelle comme impôt désastreux occasionnant surtout en ces cantons limitrophes de ceux où le sel est libre les plus grands malheurs et forfaits, comme privant de la société, du commerce et de l'agriculture plus de cent mille sujets, armés les uns contre les autres, entretenant une guerre intestine, source de mille vols et attentats, étant la cause de fièvre putride, maligne et autres épidémies qui désolent nos campagnes et qu'on ne connaissait presque pas il y a trente ans, qu'on ne peut attribuer qu'à l'impossibilité où sont les personnes peu aisées de se procurer du sel pour leur soupe et leurs autres comestibles par le prix où est portée cette denrée de toute nécessité et dont retirerait (*sic*) de si grands avantages pour l'agriculture, et un moyen préservatif contre les maladies et mortalité des bestiaux.

6. — La suppression des aides, traites, de tous péages sur

les routes, rivières, des droits sur les cuirs qui ont écarté de cet état les gens aisés, et qui étaient dans le cas de donner le temps nécessaire pour la bonne fabrication.

7. — Les douanes portées aux limites et frontières du royaume.

8. — Suppression des francs-fiefs, centième denier, fixation du contrôle, sans être assujettis à l'humeur et caprice des receveurs ; que le droit de contrôle des actes de mariage de gens peu aisés, des laboureurs et fermiers de la campagne soit fixé au plus à trois livres, et non exigé à raison de leurs qualités de fermiers, en proportion de ceux des fermiers de la Beauce, La Brie, Ile-de-France, et Champagne, les fermiers et métairies de ce canton étant de très peu d'étendue, et que les biens nobles soient partagés également entre les roturiers.

9. — Suppression de toutes milices forcées, que les communautés ou paroisses soient reçues à donner des hommes de bonne volonté et dont ils répondront de la représentation.

10. — Dotation de chaque cure selon leur étendue et population des vicaires, sans être obligés d'aller glaner pour leur entretien, et même leur nourriture, icelle dotation prise sur les bénéfices vacants.

11. — Que les dîmes ne soient pas augmentées, mais même abonnées à une redevance proportionnelle en grains, pour les terres labourées et en valeur, exemption de toutes les dîmes pendant vingt ans pour celles à défricher.

12. — Que les propriétaires soient maintenus dans la propriété des arbres situés le long des chemins qui avoisinent leur possession, à la charge par eux de faire élargir le long des dits chemins à dix pieds de hauteur de sorte que les dits chemins soient viables, et de faire raser du côté des dits chemins les haies tous les trois ans au moins, de faire écheniller les arbres et haies, choses importantes au bien de l'agriculture.

13. — Accorder des États provinciaux par province et non par généralités ; que les dits États provinciaux soient chargés de la perception des impôts ; que les paroisses soient chargées de la répartition et perception de leur quote part par elle portées au caissier général de la province et versées de suite au trésor royal.

14. — Que les dits États provinciaux soient reçus eux-mêmes à faire les routes, ponts et chaussées dans toute la pro-

vince, à l'exception des ponts et réparations nécessaires pour les levées et autres ouvrages des principales rivières du royaume qui resteront à la charge de l'État.

15. — Réformation du Code criminel, des frais de procédure, que tous les différends et procès de pure police ou pour cause de fait non excédant trente livres de principal seront portés aux bureaux de municipalités, où les parties seront tenues de comparaître sur l'ajournement seul du syndic ou d'un des membres, soit verbal, soit par écrit, et ce, sans l'assistance d'aucuns procureurs, mais en personnes; que pour celles qui ne seraient pas en état de s'expliquer, il serait nommé un des membres de la dite municipalité *ad turnum* pour entendre les dites parties et en faire le rapport au bureau; que pour toutes les affaires de droit, elles seraient portées devant les juges ordinaires du royaume.

16. — Même poids et même mesure pour la province.

17. — Que le Clergé et la Noblesse soient tenus de renoncer à leurs privilèges pécuniaires et assujettis aux impôts comme le Tiers-État.

18. — Suppression de toute mendicité. Qu'il soit formé pour les pauvres domiciliés, infirmes, hors d'état de travailler et pour les pauvres malades des bureaux de charité sous la direction et inspection du bureau de municipalité où toutes les aumônes qui se font aux portes seront versées, seul moyen de faire cesser toute espèce de vagabondage.

19. — Qu'il soit établi pour les enfants trouvés dans les campagnes un dépôt où seraient portés les dits enfants, et remis à des nourrices pendant le temps nécessaire, et ensuite élevés au dit dépôt jusqu'à l'âge de leur faire apprendre des métiers ou prendre d'autres états pour les mettre dans celui de gagner leur vie.

20. — Établissement de maisons d'asile ou refuges pour les pauvres filles enceintes victimes de leur faiblesse, où elles seront reçues à faire leurs couches, leurs enfants remis aux dits dépôts pour les enfants trouvés, si mieux elles n'aiment les élever elles-mêmes, en certifiant aux bureaux de municipalités de leur situation et de la façon dont elles nourrissent et élèvent leurs enfants ⁽¹⁾.

(1) Les art. 19 et 20 dénotent l'influence personnelle de Augustin Ardré, gref-

21. — Que les députés aux États généraux soient pris au moins pour les deux tiers parmi les habitants de la campagne et le tiers seul dans la principale ville de la province.

22. — Les dits habitants chargent aussi les dits députés de faire des représentations à l'assemblée de la province sur la petitesse de l'église de la dite Poitevinière et la nécessité de l'augmenter.

23. — Que dans le cas où les corvées pécuniaires soient prorogées par les États généraux, il soit accordé aux dits habitants de la dite Poitevinière les corvées au moins de 5 années pour l'augmentation de leur église, réparations des rues et arrivées de leur bourg qui sont dans un état affreux.

24. — Que le nombre des cavaliers de maréchaussée soit augmenté.

Auxquels dits sieurs Terrien, Lethon et Tharreau les dits habitants ont par devant nous Michel-Guillaume-Jean Meleux, avocat procureur de la châtellenie de Jallais... donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison...

Fait sur les seings de nous juge, absence de l'ordinaire, et le sieur Augustin Ardré, greffier demeurant audit lieu de la Poitevinière, le 8 mars 1789.

Suivent 39 signatures.

La Pommeraye.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, cant. de Saint-Florent-le-Vieil.

POPULATION. — En 1789 : 437 feux (P. V.) et 2100 hab. dont 400 hommes faits (cf. *inf.* p. 784).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 2890 l. 19 s. 2 d. — Taille, 7402 l. 16 s. — Accessoires, 4795 l. — Capitation, 4781 l. — Équipement du milicien, 5 l. — En remplacement de corvées, 1805 l. — Nombre de minots de sel, 118, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot. — Total, 29025 l. 4 s. 4 d.

ENO. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Membres de la municipalité : Joseph-Étienne Renou, maître en chirurgie, syndic, taxé à 276 l.; Martin

fier, qui doit être le même que Ardré Augustin, reçu à Angers à la maîtrise de chirurgie pour la paroisse de La Poitevinière, le 20 juillet 1781 (C. PORT, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*).

Mesnard, laboureur, taxé à 128 l. ; P. Alleau, taxé à 69 l. ; R. Jacob, taxé à 34 l. ; M. Blou, laboureur, taxé à 128 l. ; R. Bretault, taxé à 76 l. ; J. Martineau, taxé à 66 l. ; P. Brnn, taxé à 102 l. ; F. Monet, taxé à 83 l. ; F. Bouletreau, taxé à 30 l. ; Greffier, Pierre-Barnabé Nicollet. — Seigneur : M. le baron de Montjean, maréchal des camps et armées du Roi ; privilégiés, M. le Curé, Mesdemoiselles de Juigné. — Les biens ecclésiastiques font à peu près 13042 l. de revenus, savoir : la cure, 4000 l. ; les 12 autres décimateurs ecclésiastiques, 4.000 l. ; les bénéficiers, 5042 l. — La paroisse comprend 114 familles de pauvres faisant environ 600 nécessiteux.

CARTE GÉNÉRALE (*Ibid.* C 211). — En Mauges, assez bon fonds ; 3/4 en seigle en plus grande partie, quelque froment, beaucoup de lins d'été ; 1/4 en landes à pacage, bois taillis et vignes sans valeur, ventes de blé et quelques bestiaux, beaucoup de lins et fils à Chalonnes, Montrevault et Beaupréau ; tiennent à ferme des prés dans les vallées de Montjean et du Ménil. — Gros taux des principaux fermiers : 1 de 170 à 160 l. ; 5 de 120 à 100 l. ; 14 de 100 à 80 l. ; 18 de 80 à 60 l. ; 35 de 60 à 40 l. ; 31 de 40 à 25 l. ; 26 de 25 à 15 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 1^{er} mars, sur les 3 heures de l'après-midi, en l'église paroissiale de la Pommeraye... par devant Charles-Jacques Davy, sénéchal de la baronnie de Montjean⁽¹⁾, assisté de M^e Antoine-Remy Radigou, praticien demeurant au bourg de la Pommeraye, que nous avons commis pour greffier, absence de notre greffier ordinaire, serment de lui pris préalablement, sont comparus les sieurs : Joseph-Étienne Renou, syndic de la paroisse, Pierre Alleau, marchand, René Jacob aussi marchand, Jean-Baptiste Cady, Jean Desbois, François Trégis, Victor-Louis Drüet du Mousset ; Jacques Sécher, Jacques Luédon ? Joseph Gazeau, Pierre Nicollet, François Thuleau, Joseph Métivier, René Brulé, Mathurin Métivier, Mathurin Angebault, Gabriel Chateignier, Mathurin Belou, Thomas Roux, Jean Oger, Étienne Cherbonnier, Pierre Humeau, François Boulestreau, Joseph Delaunay, Jacques Bariller, René Bretault, Jacques Noyer, Jean Malinge, Pierre Brun, Jean Rochard, Pierre Chiron et plusieurs autres. — Députés : Joseph-Étienne Renou, négociant, Antoine-Rémy Radigou, Victor-Louis Drüet du Mousset, Pierre Alleau, Mathurin Belou. — Suivent 30 signatures.

(1) Charles-Jacques Davy préside le 4 mars l'assemblée électorale de Rochefort-sur-Loire et le 7 mars celle de Montjean.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse
de la Pommeraye. (1)

Les soussignés habitant le bourg et paroisse de la Pommeraye, ainsi que les autres paroissiens ne sachant écrire, se sont aujourd'hui, premier mars 1789. réunis et assemblés pour obéir aux ordres de S. M. afin de délibérer entre eux sur leurs intérêts actuels et présenter les sujets les plus importants des doléances, plaintes et remontrances que le Roi veut bien leur permettre de lui adresser pour la prochaine assemblée des États généraux du royaume. Et comme ces dits habitants seraient indignes d'une bonté aussi marquée de S. M. s'ils ne mettaient toute l'exacritude possible dans le tableau de leur situation, ils ont cru devoir y procéder par ordre et par articles afin de ne rien laisser ignorer d'essentiel sur ce qui les concerne.

1. — La superficie de la paroisse de la Pommeraye peut être estimée de 6727 arpents, mesure d'Anjou. Le nombre de ses feux est de 437 et elle a environ 2100 communiants, c'est-à-dire 2100 individus des deux sexes, de l'âge de 14 ans et au-delà.

2. — La superficie ci-dessus, cultivée, donne pour ce principal produit du seigle, un peu de froment, de vin et de lin ; les autres objets sont peu intéressants.

3. — Le principal commerce de cette paroisse consiste dans la vente des bêtes à cornes, soit jeunes ou engraisées, de quelques moutons, de grains dans les années abondantes, quelquefois du vin et du lin. Les arts ne produisent à proprement parler que quelques toiles et étoffes à l'usage du lieu, et un peu de fil pour le commerce de Cholet. Il n'y a d'ailleurs aucune usine, à moins qu'on ne regarde comme telle une mauvaise tuilerie, où il se fabrique par an 100 ou 120 milliers de tuiles et briques. Telles sont les ressources et les richesses de cette paroisse. Ses charges sont comme ci-après :

1° Les impositions annuelles et fixes de la paroisse de la Pommeraye se montent savoir :

Vingtièmes des biens fonds, 2890 l. 19 s. 2 d. ; taille : prin-

(1) Ce cahier si intéressant et si documenté semble avoir été rédigé par Joseph-Étienne Renou, négociant (Cf. C. Pour, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*) et non par le sénéchal comme le prétend C. Pour (*Vendée-Angevine*, tome I, p. 48.

cipal, 7220 l., six deniers p. l. 180, l. 10 s., droit de quittance, 2 l. 6 s., ensemble 7402 l. 16 s. ; brevet, impositions et accessoires, y compris le sol p. l. de recouvrement, 4795 l. ; capitulation et frais de perception, 4781 l. ; frais de confection du rôle des tailles etc, 46 l. 10 s. ; impositions pour les grandes routes, 1861 l. 8 s. 1 1/2 d. ; impôt du sel, cent dix-huit minots à 61 l., 12 s. 3 d. le minot, 7270 l. 1 s. 9 d., confection du rôle, 27 l., ensemble 7297 l. 1 s. 9 d. ; total des impositions fixes et annuelles, 29074 l. 15 s. 1/2 d.

2° Cette somme de 29074 l. 15 s. perçue par les collecteurs sur les habitants et versée chez les différents receveurs n'est pas la seule charge de la paroisse. Outre le treizième qu'elle paie des productions, comme dîmes ecclésiastiques ou inféodées, une foule d'impositions vient encore s'y joindre sous divers noms et diverses formes : tels sont les droits d'aides sur les boissons en détail, ceux des courtiers jaugeurs pour la vente des boissons en gros. Les droits de contrôle, d'insinuation, centième denier de successions collatérales, de francs fiefs, etc., tous objets variés dont il n'est pas possible de connaître le montant exact, et qui non-seulement arrachent beaucoup d'argent à cette paroisse, mais jettent encore de fréquentes alarmes dans les familles, si par un défaut d'exactitude ou de forme que les gens de campagne ignorent presque toujours, n'étant pas à portée de recevoir les lumières nécessaires, les commis préposés à la perception trouvent matière à leur faire des procès et des frais.

Enfin si on ajoute à ces contributions de la paroisse celles qui sont relatives à la piété de ses habitants, on mettra de ce nombre les quêtes faites par divers ordres religieux mendiants, et les glanes de messieurs les vicaires ; et quoique ce genre de perception soit bien différent d'une imposition forcée, il n'en est pas moins une charge acquittée à la vérité avec le plus grand empressement par reconnaissance pour les bienfaits spirituels qui en sont le prix.

3° Outre la quantité de 118 minots de sel que la paroisse de La Pommeraye lève au grenier et pour laquelle elle paie une somme de 7297 l. 1 s. 9 d., chaque cotisé est encore astreint à faire ce qu'on appelle son devoir de gabelle qui consiste à lever une quantité plus ou moins grande de sel pour ce qu'on nomme

les grosses et menues salaisons. Cette autre manière d'avoir de l'argent fait encore une contribution très forte, et lorsque l'oubli ou le défaut de moyens empêchent un habitant de se rendre à ce prétendu devoir, une foule d'employés des fermes entre à main armée dans son habitation, fouille tous les lieux qui en dépendent, renverse ses effets, ses provisions, son ménage, ses fumiers, porte la terreur et l'effroi chez la femme timide, souvent exposée à la rage de ces employés mal conduits. Cette femme éloignée de son mari, environnée de ses petits enfants désolés et baignés de pleurs, ne sait si ce sont des brigands qui viennent chez elle lui donner une mort d'autant plus sûre qu'ils sont munis d'armes. Leurs recherches sont en général toujours vaines; mais s'ils trouvent chez le laboureur la plus petite quantité de sel qui ne ressemble pas à celui de la ferme générale, alors un procès-verbal, une saisie domiciliaire, une vente de meubles et bestiaux, sont les peines infligées à ce malheureux laboureur qui se voit ruiné, sans ressource, pour n'avoir pas eu assez d'argent pour lever au grenier à sel une autre contribution que celle où il participe avec les autres paroissiens.

On peut juger de ces terribles et malheureux effets de la gabelle. Quel est le cri général et continu des campagnes vers le Roi pour lui demander, le supplier avec les plus vives instances, de supprimer en entier et sans exception ce genre d'impôt, et faire jouir paisiblement son peuple de l'usage indispensable du sel, dont le prix excessif en ôte l'emploi pour la conservation des aliments, la santé des bestiaux, la fertilisation des terres et plusieurs autres objets des arts qu'on ne peut pratiquer sans sel.

Outre la justice qu'il y a de faire participer tous les Français à ce présent de la nature, S. M., en le fixant à un prix égal pour tous ses sujets, ou en permettant de le vendre comme marchandise, joindra au bienfait physique qu'ils en recevront un bienfait moral d'un prix inappréciable et qui ne peut être trop désiré par ceux qui connaissent l'influence que la gabelle et le faux saunage surtout ont sur les mœurs, en ce que l'habitude de la fraude que le besoin a souvent fait contracter dès l'enfance, conduit par degrés de crimes en crimes et à l'échafaud des êtres qui pouvaient être de bons citoyens, si l'appât de quelque gain ne les eût entraînés à acheter et vendre de faux

sel, à encourir les peines portées contre eux, devenir nécessairement voleurs, assassins, et finir par les derniers supplices.

4° Il est une autre perception de droits multipliés dont la suppression ou du moins le changement en une meilleure nature rendrait un grand service au commerce de la Loire, en général, et à celui de cette province en particulier, auquel participeraient les habitants de La Pommeraye; ce sont les droits perçus au bureau d'Ingrandes et autres circonvoisins sous les noms de traites, trépas de la Loire, simple, double et triple cloison, formule, ancrage, méage et plusieurs autres qui, sous des dénominations barbares, n'en produisent pas moins leurs effets, à l'avantage des financiers et au grand dommage du commerce, par le séjour forcé des bateaux et marchandises dans les bureaux, pour y recevoir les visites, payer des droits aussi divers, aussi multipliés, perdant un temps souvent précieux pour la navigation dont un jour entraîne quelquefois un retard de plusieurs mois.

Joint aux inconvénients ci-dessus, il en existe un bien malheureux pour la province d'Anjou, et auquel cette paroisse est intéressée : ce sont les droits de passage en Bretagne imposés sur les vins de l'Anjou, droits qui égalent souvent la valeur intrinsèque de la marchandise, en doublent le prix et empêchent par ce moyen de la faire passer à l'étranger. Il en résulte la consommation forcée sur les lieux, la stagnation ou la nullité du commerce, malgré l'excellente qualité et la supériorité de nos vins sur ceux de Bretagne. Tout changerait de face de la manière la plus avantageuse, si les droits de traites ne se percevaient qu'aux frontières du royaume.

5° Les communications de bourgs à bourgs, et les chemins vicinaux sont sans doute de la première considération, dans toute l'étendue de cette province; mais il n'y a pas de paroisse qui ait à cet égard de plus justes doléances à faire et des plaintes plus fondées à porter, vu l'état impraticable où sont les siens. Cependant les habitants de La Pommeraye ont toujours contribué à la confection des routes voisines depuis qu'elles ont été entreprises, et dans ce moment-ci, leur contribution annuelle se monte à 1861 l. 8 s. 1 d.

Il est aisé d'après cette taxe de reconnaître ce que les habitants de La Pommeraye ont fait, depuis trente ans, pour des

chemins sur des paroisses voisines qui n'ont aucune relation avec leurs intérêts. Ils estiment dans cette circonstance qu'il y aurait équité de leur permettre d'employer cette taxe des routes pendant quelques années aux réparations de leurs chemins et communications qui sont dans l'état le plus délabré et le plus mauvais.

6° Une autre espèce de communication dont leurs affaires les obligent souvent de se servir, c'est le passage dans les ports et charrières établis sur la Loire et ses différentes branches. Les malheurs arrivés dans de pareils passages, la négligence des pontonniers ou bateliers, l'insouciance sur la bonté de leurs agrès sont un point sur lequel les habitants de cette paroisse ont eu de fréquents sujets de réflexion, et dont la surveillance publique est priée de s'occuper.

7° Un objet important pour le bonheur et la richesse des campagnes en général, et pour La Pommeraye en particulier, serait la destruction des animaux carnassiers et féroces qui, détruisant les troupeaux et les basses-cours, font à ces deux branches de l'économie un dommage infini, ainsi que le nombre considérable de lapins qui dévorent les blés et les légumes.

Les habitants de La Pommeraye estiment qu'il serait juste que les seigneurs de fiefs, qui ont le droit exclusif de la chasse du gibier utile, fussent obligés, par une sorte de compensation, à la destruction des animaux malfaisants qui désolent les campagnes, ou que les habitants qui en souffrent les dégâts seraient autorisés à les chasser et détruire, sans encourir les peines que prononcent en pareil cas les lois féodales et les ordonnances.

8° Un autre sujet de doléances et de représentations dont le cri est fréquemment répété porte sur la manière tortueuse et dispendieuse d'instruire les procès, et la lenteur avec laquelle on rend la justice. Les habitants de cette paroisse l'ont souvent éprouvé dans le petit nombre de procès qu'ils ont été forcés d'intenter ou de soutenir.

Ils désireraient qu'un jugement prompt décidât de leur sort à cet égard, et que les formes de la procédure fussent abrégées, ils sortiraient plus aisément des sentiers difficiles de la chicane où on les met à contribution.

9° Les habitants de La Pommeraye regardent encore comme un grand obstacle à leurs affaires et règlements de droits les

difficultés qu'ils éprouvent dans la manière d'interpréter arbitrairement le tarif des droits de contrôle et de donner une extension toujours défavorable aux parties qui, rebutées par les frais énormes qu'elles paient dans les bureaux de contrôle, aiment mieux contracter sous signatures privées que de s'adresser aux officiers instruits qui les régleraient sans retour. De là vient une infinité de procès auxquels donnent lieu des clauses insérées dans des sous-seings privés, et que les parties contractantes n'ont pas pesées ni comprises. Une modération dans les droits et une meilleure forme de les percevoir porteraient les parties à faire leurs actes devant notaire, et produiraient beaucoup plus d'avantage pour le fisc.

10° La levée des soldats provinciaux réitérée chaque année renouvelle à chaque fois les alarmes de tous les pères de famille qui voient avec douleur leurs enfants prêts à perdre leur liberté. Ils savent tous qu'il faut des soldats à l'État pour en être les défenseurs en cas de besoin, mais ils pensent que le service du Roi serait au moins aussi bien fait par des gens de bonne volonté et choisis pour la taille et la tournure, que par des enfants timides dont le génie n'est rien moins que belliqueux, et que l'aveugle sort change en soldats, malgré toutes les convenances.

Il a été un temps où les jeunes gens se cotisaient pour acheter les hommes qu'ils devaient fournir, et les habitants de cette paroisse désirèrent qu'il plaise au gouvernement de permettre le renouvellement de cet ancien usage.

11° Enfin les pauvres de cette paroisse, dont le nombre est d'environ 600 individus de tout âge et de tout sexe, n'ont d'autre ressource, pour ne pas succomber à leur misère, que la charité des autres paroissiens dont aucun n'est exempt de travailler pour ses propres besoins. On s'était flatté pendant quelque temps qu'il y aurait un établissement, ou du moins qu'on prendrait des moyens pour le soulagement de ce grand nombre de malheureux, mais ils sont restés à la charge unique de leurs concitoyens grevés eux-mêmes d'une foule d'impôts et de l'augmentation énorme des biens qu'ils tiennent à ferme de riches propriétaires.

12° Les campagnes ne reçoivent pas du service de la maréchaussée ce qu'elles désireraient à ce sujet. Les apparitions rares

qu'elles font sur la paroisse de la Pommeraye doivent être regardées comme nulles, puisque depuis plusieurs années la brigade de Montrevault n'a point encore été voir le syndic de la paroisse ni aucune autre personne publique.

Résumé.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que la paroisse de la Pommeraye donne les principales productions dépendant de la culture des terres et de la multiplication des bêtes à cornes à une population de 2.100 communiants, dont la moitié est du sexe féminin, une autre partie dans la pauvreté et la misère, plusieurs vieillards infirmes, et un nombre considérable de jeunes gens de quatorze à dix-huit ans, trop faibles encore pour être mis au rang des hommes faits, la quantité desquels ne peut être tout au plus que d'environ 400. C'est sur ce nombre de citoyens que porte tout l'ouvrage, le fardeau des travaux et des impositions.

Nous avons fait voir, art. 1^{er}, des charges que cette paroisse paie chaque année au Roi une somme fixe de 29074 l. 10 s. ; suivant l'exposé, art. 2, elle paye les dîmes de toutes les productions, ce qui vaut au moins 10.000 l. ; les droits d'aides, de contrôle, d'insinuation, francs-fiefs, succession, quêtes et glanes, devoir de gabelle, frais de saisie, de contrainte, etc., les droits de traites et autres payés au bureau d'Ingrandes, ceux sur le tabac, les frais pour les soldats provinciaux et autres dont le détail serait trop long, forment encore une somme qui est au moins de 10.000 l. ; ce qui fait au total : 49074 l. 15 s.

Telle est la charge énorme des habitants de la Pommeraye qui ont, outre cela, doublé et même triplé depuis 20 ans le produit et le revenu des grands propriétaires de fonds de terre de cette paroisse dont les dix-neuf vingtièmes au moins leur appartiennent.

Les habitants de la Pommeraye estiment et sont persuadés qu'une répartition dans la contribution établie sur les facultés et les richesses de tous les sujets du Roi qui sont, comme les habitants de la Pommeraye, sous la protection de S. M., diminuerait beaucoup leurs impositions particulières sans rien ôter de la vraie richesse du Royaume laquelle est, au contraire, considérablement altérée par l'épénisement où tant de taxes réduisent la campagne.

Conclusions et vœu général.

Les habitants de la Pommeraye, après avoir fait au Roi l'exposé de leur situation et assuré S. M. qu'il n'y a pas de bornes dans leur respect, leur zèle et leur soumission, forment un vœu qu'ils croient général parmi l'ordre du Tiers-état dont ils font partie : c'est que dans l'assemblée des prochains États libres généraux, leurs représentants soient pris dans leur ordre et non dans ceux du Clergé ni de la Noblesse, et à cet égard ils prient messieurs les électeurs de donner non seulement leurs voix à des membres du Tiers-état, mais encore de choisir parmi eux des hommes de paix, de bonnes mœurs, connus par une conduite sage, attachés à l'État par la qualité de père de famille, sans prétention au bel esprit et aux marques frivoles de distinction et qui, par une grande expérience dans les affaires, y connaissent les hommes et sachent distinguer des talents futiles et brillants le travail utile et la solide vertu. Tels sont les devoirs et les sentiments sincères des soussignés.

Arrêté le présent cahier en l'église paroissiale de la Pommeraye où l'assemblée a été convoquée sur les trois heures de l'après-midi par nous, habitants soussignés et plusieurs autres qui ont déclaré ne le savoir, en présence de M^e Charles-Jacques Davy, licencié ès-lois, sénéchal de la baronnie de Montjean, qui a signé, coté et paraphé le dit cahier à charge marge.

Suivent 30 signatures.

Saint-Florent-le-Vieil.

Élection d'Angers. — District de Beaupréau. — Dép. de M.-et-L., arr. de Cholet, ch. de canton.

POPULATION. — En 1789 : 450 feux (P. V.). En 1821 : 1901 hab. (C. Port. *Dict. M.-et-L.*).

ÉTAT DES IMPOSITIONS (Arch. dép. de M.-et-L. C 200). — Vingtièmes, 2859 l. 11 s. 6 d. — Principal de la taille, 5110 l. — Brevet, impositions et accessoires, 3130 l. — Capitation, 3498 l. — Gages des collecteurs, 127 l. 15 s. — Équipement du milicien, 5 l. — Rôles des chemins, 1330 l. — Nombre de minots de sel 60, à 61 l. 12 s. 3 d. le minot.

ENQ. COMM. INT. (*Ibid.* C 191). — Seigneur : l'abbé Béliardy, co-seigneur avec MM. les Bénédictins ; membres de la municipalité : syn-

dic, M. Jules-Marie Michelin, sénéchal de Saint-Florent, payant taille, capitation et accessoires, 57 l., vingtièmes, néant; premier membre, M. Richard de Marigné, conseiller à la Chambre des comptes de Bretagne, taille, capitation et accessoires, néant, vingtièmes, 56 l.; deuxième membre, M^e René Julien Duval, notaire royal, taille, capitation et accessoires, 60 l., vingtièmes, néant; troisième membre, René Giraud, taille, capitation et accessoires, 30 l., vingtièmes, 60 l.; quatrième membre, de la Guérinière, chevalier de Saint-Louis, vingtièmes, 60 l.; cinquième membre, taille, capitation et accessoires, 16 l., vingtièmes, 25 l.; sixième membre, Pierre Mesnard, métayer, taille et accessoires, 70 l., vingtièmes, néant; septième membre, Michel-Pierre-François Le Fevre, négociant, taille, capitation et accessoires, 100 l., vingtièmes, 3 l.; huitième membre, Louis Le Cocq de la Poterie, taille, capitation et accessoires, 50 l., vingtièmes, 20 l.; neuvième membre, Pierre Burgevin, métayer, taille, capitation et accessoires, 200 l., vingtièmes, néant; le sieur René Julien Duval, greffier. — Art. 2. MM. les abbés et religieux bénédictins possèdent dans la paroisse, tant en domaines, dîmes qu'autres natures de biens, 5000 livres ou environ de revenu, non compris les émoluments de fief sur la majeure partie de la paroisse qu'il est difficile d'apprécier. M. le curé, quoique n'ayant pas opté la portion congrue, ne jouit à peu près que de l'équivalent. Les bénéfices simples se montent à 12 ou 1500 l. de revenu dans la paroisse. — Art. 4. Il y a un hôpital sous le titre d'aumônerie, occupé par une sœur de charité, qui n'est pas à lieu de faire beaucoup de bien, n'ayant à disposer, en faveur des malades, que 100 à 150 l. de revenu, en supposant encore qu'elle puisse vivre de son travail et du produit de l'école qu'elle fait aux enfants de la paroisse. MM. de l'Assemblée provinciale sont suppliés de prendre en considération, cet établissement qui pourrait devenir d'une grande utilité, tant pour la paroisse de Saint-Florent que pour les autres paroisses du territoire, si les fonds en étaient augmentés, ce qui pourrait s'opérer par la réunion de quelques bénéfices et la vente des communs qui sont, pour ainsi dire, nuls pour la communauté, et dont le produit ne laisserait pas d'être considérable. — Art. 5. Il y a dans la paroisse, surtout dans la ville, beaucoup de pauvres : Signé Gruget, curé de Saint-Florent, et les membres de la municipalité. — Autre enquête. Art. 7. Nulle manufacture que quelques métiers de tisserands : la flanelle et serge, dont le petit commerce est peu étendu. — Art. 8. Les basses prairies sont trop sujettes aux inondations de la Loire et les hautes trop arides pour avoir des haras.

CARTE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION D'ANGERS (*Ibid.* C 491). — Sur Loire,

en châteltenie. Il y a grenier à sel. Consiste dans la ville et en terres d'un assez bon fonds; $\frac{3}{4}$ à seigle, à lin, et depuis peu, beaucoup de froment et lin; $\frac{1}{4}$ en vignes d'un cru médiocre et dont les vins se vendent peu. Il s'y vend quelques lins, fils, bestiaux et des blés. — Gros taux des principaux fermiers : 14 de 150 à 100 l., 9 de 100 à 80 l., 5 de 80 à 60 l., 17 de 60 à 40 l., 9 de 40 à 25 l., 15 de 25 à 15 l.

Le début de certains articles du cahier de *Saint-Florent-le-Vieil* rappelle peut-être les cahiers de corporations nos 25 et 17. On ne peut cependant — du moins à l'aide des cahiers dont nous disposons — déclarer que celui de Saint-Florent-le-Vieil n'est pas de forme originale.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale : le 5 mars, sont comparus sous la galerie de l'église de ce lieu, devant Jacques-Marie Michelin, licencié ès-lois, sénéchal, juge civil, criminel et de la police de la châteltenie de Saint-Florent-le-Vieil les sieurs : Pierre-Charles Cesbron, René-Florent Chicotteau, René-Julien Duval, Jean-Jacques-René Clémenceau de la Lande, Jean-René Houdet, Michel-Pierre-François Lefebvre, Louis-François-Marie Lecoq, Joseph Durand, Jacques Avril, Charles Souvestre, Elie Coucy? Etienne Audiganne, René Jacob, Philippe Oger, André Oger, André Langlois, Jean Le Guay, Jean et Bricc Delaunay, Jean Dronier? Pierre Marquis, François Martin, Joseph Le Guay, Etienne Oger, René Gault, Louis Rochard, François Guilloteau, André Guilloteau, François Bréhéret, Charles Huchet, Pierre Guiet, Jacques Marsault, Michel Blouin, Pierre Silvestre, Jean Paviot, Mathurin Babin, Pierre Gautreau, Jacques Moreau, Pierre Mercier, Charles Bretaudeau, Pierre et Claude Piffard, Pierre Bidet, Pierre Lambourg, Pierre Aillerie, François Jubin, François Macé, Jean Albert, Claude Pocher, Pierre Ménard, Antoine Ouvrard, Jacques Guilbault, Florent Fribault, Pierre Burgevin, René Ménard, Antoine Ouvrard, Jacques Guilbault, Florent Fribault, Pierre Burgevin, René Ménard, Michel Michel, René Blon, Pierre Gallard, Pierre Albert, Pierre Guiet, Jacques Fribault, François Moussault, Pierre Bondie, René Burgevin, René Oger, René Pohu, Pierre Ouvrard, Michel Raimbault, Pierre Guiet, Pierre Malinge, Louis Hervé, Mathurin Bondu, André Allaire, Jean Chesné, Joseph Halligon, René Dalaine, François Davy, Louis Malinge, Pierre Le Roy, Clément Berthelot, François Audouin, Jacques Guiet, Jean Grimault, Joseph Fribault, Pierre Juteau, René Petiteau, Jean Benoist, Charles Guiet, Louis Vincent, François Gazeau, Mathurin et René Chotard, Jean Babin, Louis Oger, Louis

Dalaine, François Marssault, J.-B. Baumont, François Piffard, Pierre Boineau, René Pineau, Jean Réthoré, Pierre Clémenceau, Antoine Branchereau. — Députés : René-Julien Duval, notaire royal, Claude Porcher, négociant, Florent Fribault, métayer, Jacques-Marie Michelin, sénéchal. — Suivent 36 signatures (53 sur le cahier).

Cahier des instructions données par les habitants et bien-tenants de la paroisse de Saint-Florent-le-Vieil.

Se plaignent des privilèges des nobles et gens de mainmorte en fait d'impôts, et demandent qu'ils supportent proportionnellement à leurs facultés tous les impôts auquel est assujetti le Tiers-état, qu'ils contribuent pareillement à la confection des routes et chemins.

Que l'impôt du sel leur est extrêmement onéreux, en ce qu'il les assujettit à des perquisitions et vexations de la part des employés subalternes; en conséquence, en demandent la suppression.

Que les traites mettent des entraves au commerce de la ville de Saint-Florent-le-Vieil et le gênent au point d'en empêcher l'étendue, en ce qu'il n'est pas permis d'y magasiner et qu'on ne peut y faire qu'un commerce de détail.

On demande le reculement aux frontières, et en cas que ce reculement n'ait pas lieu, que les droits qui sont extrêmement multipliés sur chaque denrée et dont le public ne peut être bien instruit, soient réduits dans un seul et sous la même dénomination, ou du moins que l'ordonnance des traites soit réformée en ce qu'elle proscrit en quelque sorte le commerce en gros dans les lieux limitrophes, ce qui arrête l'industrie et préjudicie considérablement à la paroisse de Saint-Florent-le-Vieil qui se trouve très heureusement située pour toutes sortes de commerce.

Demandent que les biens nobles possédés par le Tiers-état soient affranchis du droit de franc-fief.

La suppression des offices de jurés-priseurs et que les ventes se fassent ainsi qu'il était d'usage avant la création de ces offices.

La suppression du droit de centième denier sur la succession collatérale, droit injuste en ce qu'il se perçoit sur tout l'actif des successions sans égard au passif.

Le partage des communs ou une autorisation expresse de les vendre au profit de la communauté, et du prix en provenant la dite communauté disposera le plus avantageusement possible pour l'utilité générale de la paroisse.

Les habitants de Saint-Florent-le-Vieil se réunissent au vœu général de la province d'Anjou pour demander des États provinciaux particuliers et séparés des provinces du Maine et de la Touraine, surtout de cette dernière, parce qu'il est constant est qu'elle extrêmement ménagée sur le fait des impôts, à la surcharge des autres.

Demandent particulièrement la continuation des travaux de la levée de Montjean à Saint-Florent, et en attendant l'entière confection de la dite levée une modération sur la taille, leur vallée étant très fréquemment submergée et les foins en provenant rarement de bonne qualité, en tout cas une répartition plus égale de cet impôt.

Se plaignent de la perte de temps et d'argent qu'entraîne le tirage de la milice à 3 et 4 lieues de distance, et demandent que le tirage se fasse par juridiction et dans le chef-lieu, soit par le syndic municipal, soit par le premier officier de la juridiction qui pourrait y vaquer à différents jours, ce qui éviterait l'attroupement ordinaire de différentes paroisses et les excès qui en sont les suites.

Demandent sûreté et protection en leurs personnes et biens, sans qu'on puisse attenter à leur liberté sous forme de procès et sur des ordres arbitraires de quelque part qu'ils soient émanés; en conséquence, suppression des lettres de cachet, du moins qu'il n'en soit accordé que sur avis de parents dûment en forme.

Se plaignent qu'ils sont assujettis aux droits d'entrée de ville, sans avoir aucun avantage des grandes villes; demandent la suppression des dits droits.

Fait et arrêté... ayant avec nous, maître Charles Gazeau, notre greffier ordinaire.

Suivent 53 signatures y compris celle de Gazeau le greffier.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

T. I^{er}, p. 11. — A propos des dénominations données aux diverses parties de la Sénéchaussée particulière d'Angers, il importe de faire les corrections suivantes :

Le pays d'Outre-Maine est bien le pays situé à l'Ouest de la Mayenne et au Nord de la Loire. De même les Mauges et l'Outre-Loire se confondent ainsi que l'indique le notaire royal Thubert dans sa rédaction de l'art. 2 du Cahier de la Salle-de-Vihiers (t. II, p. 62). Mais le terme de Bas-Anjou a servi pour désigner toute la moitié occidentale de la province d'Anjou, aussi bien celle qui est située au Nord que celle qui est située au Sud de la Loire. Le Haut-Anjou correspond au Saumurois, et en général à toute la portion orientale de l'Anjou. Tenons donc pour inexacte la délimitation du Bas-Anjou qui nous est fournie dans le Cahier de la Chapelle-du-Genêt (t. II, p. 632) : Le Bas-Anjou, dit ce Cahier, est borné par la Loire, la Bretagne, le Poitou et la Touraine ».

Notons toutefois que l'expression de « Bas-Anjou » n'a pas été également en faveur dans toute cette région qui correspondrait aujourd'hui aux arrondissements de Cholet et de Segré et en partie aux arrondissements d'Angers et de Château-Gontier. Si la Carte Générale de l'Élection d'Angers (Arch. dép. M.-et-L., C 211) réserve bien l'expression de Bas-Anjou à toutes les paroisses qui occupent les deux versants occidentaux de la Loire jusqu'à Candé et Andigné au Nord et jusqu'aux alentours de Cholet et de Chemillé au Sud, elle adopte, au moins pour la région au Nord de Candé et d'Andigné une autre dénomination qui se superpose à celle de Bas-Anjou : ce pays, c'est le Craonnais.

Pour plus de précision encore, certaines paroisses sont indiquées comme étant « à l'entrée du Craonnais » : ce sont les paroisses d'Andigné, Gené et Marans. Chazé-sur-Argos est compris dans le Craonnais. Par contre, les paroisses de Freigné, Candé et Angrie appartiennent plus spécialement au Bas Anjou.

Les limites des Mauges semblent également fixées par les expressions « A l'entrée des Mauges », « Vers les Mauges » ou « près les Mauges » qui indiquent l'emplacement de certaines paroisses. C'est ainsi que Saint-Lezind'Aubance et La Chapelle-Rousselin sont « à l'entrée des Mauges ». Chemillé est « près les Mauges » ; La Jumellière, « vers les Mauges ». Quant à

Vihiers, Le May et la Séguinière elles se trouvent « En marche-commune d'Anjou et de Poitou ⁽¹⁾ ».

T. I^{er}, p. v. — C. PORT (*Dict. de M.-et-L.*, Introd., p. xxiv) dressant le tableau de *L'Anjou en 1789* dit : « Richelieu avait établi dans chaque Généralité un Intendant, représentant du pouvoir central pour l'administration civile, qui transmettait ses ordres à des subdélégués, dont un à Angers, un autre à Saumur, en correspondance directe avec les divers corps constitués, villes, communautés, paroisses. » Il convient d'ajouter que depuis le xvii^e siècle, le nombre des subdélégués s'était élevé à cinq, chiffre correspondant au nombre des élections de la Province d'Anjou en 1789 ».

T. I^{er}, p. xxiv, n. 1. Au lieu de *Letermesuutucier*? lire *Leterme Saullnier*.
Au lieu de *Bevuillet*? lire *Bruillet*.
Au lieu de *Couballay*? lire *Courballay*.

T. I^{er}, p. lxiv, ligne 14. Au lieu du 14 février 1788, lire : 14 février 1789.

T. I^{er}, p. lxxi. Entre les noms de Mamert Coullion, négociant, et de Louis-Étienne Brevet de Baujour, intercaler celui de Pierre Cesbron l'aîné, négociant.

T. I^{er}, p. lxxxiv, n. 1. Au lieu de Boylesne de la Maurouzière, lire Boylesve.

T. I^{er}, p. cxxxii. Au lieu de M^e Tristan Bernard, lire M^e Tristan Richard.

T. I^{er}, p. clxxii. A propos de l'auteur présumé (Brevet de Beaujour) du Cahier Général du Tiers-Etat de la Province d'Anjou, voir la note 2 de la page 51 (t. I^{er}).

T. I^{er}, p. 14, ligne 7. Au lieu de *excessifs*, lire *censifs*.

T. I^{er}, p. 30, ligne 10. Au lieu de Etienne Bardoul, lire Etienne Bardou.

T. I^{er}, p. 86, ligne 9. Au lieu de *Courandin* de la Noue, lire *Couruudin* de la Noue.

T. I^{er}, p. 92, ligne 29. Au lieu de *Annales*, lire *Annates*.

T. I^{er}, p. 201, ligne 29. Au lieu de : *les deniers municipaux*, lire *des deniers municipaux*.

T. I^{er}, p. 302, ligne 28. Lire : Députés de la paroisse en 1789.

(1) C. PORT, *Dict. de M.-et-L.*, Introd., p. xxv, n. 1 : « L'édit de Juillet 1639 réunit les Marches communes partie à la Sénéchaussée de Saumur, partie à la Sénéchaussée d'Angers, et une sentence du Présidial en date du 7 mars 1641 déclara Marches Communes dans le ressort d'Angers, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, La Tessoualle, Evrunes, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, le petit Cholet, Saint-André-de-la-Marche, Le May, Saint-Macaire, La Romagne, Roussay, Le Longeron, pour la partie en deçà de la Sèvre, Torfou et Montigné. V. G. Hulin, *Traité de la Nature et des usages des Marches séparantes les provinces de Poitou, Bretagne et Anjou* (Poitiers, Jean Faucon, 1772, in-16). Pocquet de L., *Coutumes d'Anj.*, t. II, p. 1368 ».

T. I^{er}, p. 343. Enq. Comm. Interm. Chambellay. Une pagination erronée de feuille manuscrite a fait attribuer faussement à la paroisse de Chambellay les observations de la Comm. Interm. qui concernent Chazé-sur-Argos. Voici en réalité l'extrait de cette Enq. de la Comm. Interm. pour la paroisse de Chambellay.

Enq. Comm. Int. (C 194). — Seigneur : M. de Juigné du Parvis. — Membre de la Municipalité : Boullier, syndic, paic 72 l. 8 s. 10 d. ; Le Mesle, 232 l. 16 s. 6 d. ; Michel Boulay, 157 l. 19 s. 6 d. ; Joseph Douet, 131 l. 3 s. 6 d. ; Mathurin Le Mercier, 54 l. 11 s. 3 d. ; François Patry, 94 l. 13 s. 9 d. ; Jean Cottin, 30 l. 16 s. — Il y a dans cette paroisse un atelier de charité pour raccommo-der le port, obtenu par M. de Rougé, M. de Charnacé, et M. de Juigné qui ont avancé tous les trois 150 l., et quoiqu'ils aient obtenu du Roi les 2/3 en dessus, cette somme ne suffit pas pour rendre ledit port praticable. La dite paroisse supplie MM. de l'Assemblée de leur faire obtenir une seconde gratification pour conduire cet ouvrage à sa perfection. — Point de sage-femme qui ait fait ses cours. Point d'artiste vétérinaire ; mais il y a un chirurgien. — Les brebis y sont d'une moyenne qualité. Leur toison donne ordinairement environ une livre et demie de laine sale. — M^{me} de Maineuf, habitante de cette paroisse, a tiré de Cholet les plus beaux béliers qui ont perdu leur espèce à la seconde génération ; il faudrait pour la soutenir tant soit peu tirer tous les ans de nouvelles espèces ainsi que dans les paroisses voisines. — Il y a dans cette paroisse deux décimateurs : le Curé et les Religieux de Saint-Aubin-d'Angers. — Les privilégiés résidant dans cette paroisse sont M. de Charnacé, M^{me} d'Andigné de Maineuf, M. le Chapelain de M. de Charnacé.

T. I^{er}, p. 367. M. Leclerc, instituteur à Chemiré-sur-Sarthe, a bien voulu me communiquer les renseignements suivants qu'il a extraits du Registre de la Municipalité de la paroisse de Chemiré-sur-Sarthe (année 1789) p. 9 :

« MM. de la Municipalité de ce lieu assemblés, M. le syndic ayant convoqué une assemblée afin de nommer deux députés pour l'assemblée intermédiaire Dangers dans laquelle assemblée il fut fait le Cayer de plainte et doléance de laditte paroisse de Chemiré, ledit Cayer sous le datte du huit mars mil sept cent quatre vingt neuf en liasse dans la liasse D cotté D 5 et le procès-verbal dassemblée datté dudît jour huit mars de la même année lequel est enliassé dans la liasse D et cotte D 6, déposé au greffe de laditte municipalité. »

Le cahier n'a malheureusement pas été retrouvé.

T. I^{er}, p. 379. La paroisse de Drain n'a compté que 3 députés. Le nom de Marchand indique seulement la profession du premier député, Louis-François Métivier, syndic.

T. II, p. 213, 1^{re} ligne. Avant le premier mot : domaniaux, placer le mot : *droits*.

T. II, p. 235, ligne 32. Au lieu de biens *imminents*, lire biens *éminents*.

T. II, p. 303, lignes 23, 25, 35. Au lieu de Tristan *Bernard*, lire Tristan *Richard*.

T. II, p. 320, ligne 16. Au lieu de M. de la *Pannelière*, lire M. de la *Paumelière*.

T. II, p. 385, n. 1. Au lieu du syndic *Bernard*, lire : du syndic *Besnard*.

T. II, p. 446 et 470. J'ai omis de signaler l'identification presque complète de certains articles du Cahier de Notre-Dame-du-Pé (page 444) et du Cahier de Varennes (page 470).

Art. 3 de Varennes-Bourreau = début de l'art. 5 de N.-D.-du-Pé.

Art. 6 *ibid.* = art. 7 *ibid.*

Art. 2 *ibid.* = art. 8.

*
* *

En terminant cette publication, je réclame les circonstances atténuantes pour les erreurs involontaires que l'on trouve indiquées aux Additions et Corrections. Les premières feuilles de cet ouvrage étaient à peine tirées en juillet 1914 que la guerre éclatait. Je me vis bientôt après mobilisé au 71^e Territorial. Interrompre l'impression commencée eut été nuire aux plus chers intérêts des ouvriers non mobilisés de la Maison Burdin. J'ai donc dû continuer la correction de mes épreuves, mais dans des conditions fort difficiles.

Je tiens aussi à rendre hommage au très réel désintéressement de mon imprimeur, M. A. Burdin. Le contrat qui fixait les conditions d'impression de cet ouvrage date du mois de juin 1914. Or, et malgré toutes les difficultés de tout ordre qui se sont présentées depuis lors, notamment pour l'approvisionnement en papier, M. A. Burdin a tenu à remplir toutes les clauses de son contrat, sans réclamer une indemnité qu'il eût sans doute obtenue. Il a au moins droit à des remerciements.

J'associe tout naturellement au nom de M. A. Burdin, celui de son précieux collaborateur, le metteur en pages M. A. Thébert, qui s'est tout spécialement intéressé à cette longue publication.

A. LE MOY.

Février 1916.

INDEX GÉNÉRAL

DES

MATIÈRES ET DES NOMS DE PERSONNES

ET DE LIEUX⁽¹⁾

A

Abbayes. — I, CLII; CLVIII; CLXIX et
n. 1; CLX; CCVIII; CCXXXI; 13; 33; 57;
80; 85; 92; 111; 150; 236; 266; — II,
33; 79; 80; 96; 112; 124; 209; 280;
297; 361; 402; 423; 429; 469; 481;
484; 553; 565; 575; 609; 689; 769.

Voy. Clergé et Communautés reli-
gieuses.

ABELLARD (Pierre), dép. — II, 61.

ABIN (Mathurin d'), dép. — II, 586.

ABRIAL, avocat. — I, xxxv.¹

Académie de Jeux. — I, 232.

Accapareurs de blé. — I, 116; — II,
410; 435; 720. — Voyez Greniers
d'abondance.

Accession du Tiers aux charges, aux
dignités, aux emplois de l'armée, de
la marine, du clergé et de la magis-
trature. — Voy. Armée; Clergé;
Égalité de charges; Impôts; Justice;
Juges.

Accessoires. — Voy. Taille.

Accouchements (Cours d'). — Voy.
Sages-femmes.

Acquêt. — Voy. Nouvel acquêt (droits
de).

Actes de baptême, mariages et décès
(rédaction des). — II, 423.

ADAM, sén. synd. et dép. — I, 325;
327.

(1) On a imprimé : en caractères *romains* les rubriques de matières; en *petites capi-
tales*, les noms de personnes; en *italique*, les noms de lieux; en *caractères gras*, les
noms de chacune des localités ou des corporations dont cette publication donne le dossier.
A la lettre *L* ont été insérés les noms de personnes et de lieux commençant par *Le*, *La*
ou *Les*. On trouvera dans le présent Index tous les noms de personnes cités dans les
deux tomes, sauf toutefois les noms des membres des municipalités, ceux des comparants
et ceux des privilégiés, indiqués à l'enquête de la Commission intermédiaire. On remar-
quera que certains noms de personnes se trouvent, au cours de l'ouvrage, orthographiés
d'une façon différente, suivant les divers documents d'où ils ont été extraits. L'orthographe
qui a prévalu dans l'Index est celle du procès-verbal de l'assemblée électorale. Les noms
de *seigneur*, *syndic*, *député*, *président* d'assemblée électorale ou de *réducteur* de
cabinet sont suivis des abréviations, *sgr*, *synd.*, *dép.*, *pt* ou *réd.* De nombreux renvois
de rubrique à rubrique rendront enfin plus aisée la consultation de cet Index.

- Agneaux (dîme sur les). — II, 459; 471.
— Voy. Charnage (dîmes de).
- Agrémentistes. — Voy. Passementiers.
- Agriculture (encouragement à l'). — I, CLXXII; CLXIX; CCXLII; 139; 142; — II, 307; 315; 554; 561; 697; 769.
- Agriens (droits d'). — I, 32.
- AGUSSEAU (d'). — II, 419.
- Aides (suppression, transformation ou abonnement des). — I, CCXXVIII; 12; 23; 41; 68; 90; 149; 153; 158; 168; 177; 180; 186; 187; 209; 238; 244; 253; 277; — II, 87; 95; 101; 104; 114; 118; 124; 177; 190; 207; 239; 280; 283; 290; 294; 317; 322; 326; 347; 351; 371; 380; 382; 389; 397; 412; 416; 435; 454; 463; 474; 484; 502; 510; 514; 541; 544; 549; 553; 557; 568; 586; 591; 604; 607; 612; 615; 625; 637; 641; 671; 728; 730; 734; 760; 760; 766; 773; 784.
- AIGNEFEUILLE (Alexandre), dép. — II, 273.
- Aïeuse (droit d'). — I, CLXXXVI; CCXII; CCXXXVII; — II, 186; 357; 362.
- Alençon (Notre-Dame d'). — I, 287.
- Aliénation des domaines royaux. — Voy. Domaines royaux.
- ALLAIRE (Jacques), dép. — II, 472.
- ALLAIRE (Jean), dép. — II, 122.
- ALLAIRE (Pierre), dép. — II, 457.
- ALLANEAU (Antoine), synd., pt et dép. — II, 712.
- ALLARD, médecin à Châteaugontier et dép. du Tiers-Etat de l'Anjou — I, CI, D. 4; CIV; CXI; CXX.
- ALLARD-DUPIN (Jean-Michel), dép. — I, 226.
- ALLEAU (Pierre), dép. — II, 777.
- AMBLLOT, cons. au Parlement, sgr. — I, 349; 368; — II, 486.
- Amidonniers. — I, 117; 133.
- Amortissement (droit d'). — I, 90. — II, 267.
- Ancrage (droits d'). — Voy. Traités.
- ANJARD. — I, 288.
- Andigné. — I, 289.
- ANDIGNÉ (d') marquis, sgr. — I, 410; — II, 17; 431; 732.
- Andrézé. — I, 290.
- ANGER (René), synd. et dép. — I, 294.
- Angers (Archidiaconé d'). — I, IV.
- ANGERS (ÉVÊQUE D'), sgr. — I, 336; — II, 246; 679.
- Angers (juridictions d'). — I, VI et n. 4; CXXV.
- Angers (diocèse d'). — I, III; IV.
- Angers (élection d'). — I, IV.
- Angers (grenier à sel d'). — I, V.
- Angers (sénéchaussée d'). — I, I; II; III.
- Angrie. — I, 292.
- ANIS, réd. — I, 114.
- Anjou (province d'). — I, 1.
- Annates (suppression des). — I, CLII; CCIX; CCXXXIV; 34; 58; 80; 85; 92; 224; — II, 298.
- Anoblissement (suppression de l'). — I, 9; 13; 22; 24; 34; 42; 56; 124; 143; 149; 154; 158; 171; 173; 176; 180; 182; 186; 189; 212; 219; 224; 228; 235; 245; 254; — II, 42; 194; 214; 245; 249; 252; 267; 284; 357; 368; 422; 433; 450; 454; 514; 570; 579; 584; 586; 758.
- ANTIER (Jean), dép. — II, 611.
- Apanages (suppression des). — I, CCXIX; CCXXVII; 16; 26; 33; 49; 56; 76; 78; 84; 159; 180; 212; 216; 223; 227; — II, 42.
- Apothicaires. — II, 129.
- Appels (en justice). — II, 126.
- Arbres sur les chemins. — I, XXXV; XXXVI; XXXVII; XXXVIII; XXXIX; XL; XLI; XLII; LVI; CXV; CXVI; CLII; CCXI; CCXXXVII; 32; 50; 76; 84; 95; 112; 169; 219; 220; 223; 240; — II, 16; 20; 25; 96; 102; 108; 119; 147; 158; 162; 183; 221; 232; 246; 259; 265; 275; 357; 380; 389; 393; 397; 403; 434; 441; 459; 465; 510; 522; 591; 626; 669; 690; 697; 705; 727; 730; 740; 771; 767; 774.
- ARCEDEAU (François), synd. et pt. — II, 606; 607.

- Ardoises (carrières d'). — I, xv; — II, 227; 232; 511; 563.
- André (Augustin), réd. — II, 772 n. 2.
- ARGENSON (d'), ministre. — I, 39.
- Argent (circulation de l'). — I, 69.
- ARGENTEUIL (Comte Le Bascle d'), sgr. — II, 218.
- Armaillé.** — I, 293.
- ARMAILLÉ (marquis d'). — I, xl n. 1, 293; — II, 462.
- Armée (enrôlement, grades, nombre, solde, troupes étrangères). — I; CLXXXV; CCXIX; CCXXX; 32; 63; 64; 77; 80; 93; 213; — II, 208; 403; 416; 421. — Voy. Casernes; Code militaire; Égalité; Logement de guerre; Milices.
- Armuriers.** — Voy. **Couteliers.**
- ARNOUL (Thomas-Charles), dép. — I, 131.
- Arpenteurs-Jurés. — II, 267.
- Arts et Métiers (Maîtrises d'; Corporations). — I, LXVI n. 1; CXXVI; CCXV; CCXLI; 80; 109; 140; 169; 163; 174; 177; 181; 184; 191; 197; 199; 201; 202; 203; 205; 209; 222; 243; 248; 251; 255; 265; 263; 274; 278; — II, 267; 296; 435; 450; 698; 705. — Voy. Edit de 1777; Visite (droit de); Veuves de Maîtres.
- Asiles. — Voy. Hôpitaux.
- Assemblées corporatives de la vill. d'Angers. — I, CXXV.
- Assemblées des paroisses rurales. — I, CXXXI.
- Assemblée générale des Cinq Sénéchaussées. — I, ci.
- ASSERAI (Jean), dép. — II, 135.
- Assises seigneuriales (suppression des). — II, 19; 24; 94; 464.
- Ateliers de charité. — Voy. Charité.
- Athée.** — I, LXXXIX, 294.
- Aubaine (droit d'). — I, CCXXVIII.
- Aubergistes.** — Voy. **Cabaretiers.**
- Auberges et aubergistes (établissement d'). — I, 195; — II, 91; 102; 281; 411; 656; 698.
- AUBERT (René), synd. et dép. — I, 379; 380.
- AUBETERRE (maréchal d'), sgr. — II, 619.
- AUBRI (Pierre), dép. — II, 217.
- AUBRY (René), dép. — II, 177.
- AUCENT (André-Augustin), dép. et réd. — II, 224.
- AUDOUIN (J.), dép. — II, 627.
- AUDOUIN (Pierre), dép. — I, 394.
- AUDOUYS (Joseph), feudiste et dép. — II, 556.
- AUDROUIN (Pierre), dép. — I, 317.
- AUFFRAI (Jeu), synd. et pt. — II, 243.
- AUGUSTINS R. R. P. P. — I, CXXIX n. 2.
- Aunes. — Voy. Poids, aunes et mesures.
- AUTICHAMP (marquis d'). — I, XL; XLII n. 1; 305.
- Avocats ordre des. — I, LI; LII; LIII; CXXIX; CLII; CCXIII; 60; 217; — II, 278; 459.
- Avocats du Présidial.** — I, 45.
- AVRIL (Nicolas), dép. — II, 22.
- AVRIL (René), dép. — II, 663.
- AVRIL DES MONCEAUX, dép. — I, XCV, n. 1; XCVIII; — II, 84; 93; 94.
- Avrillé. — I, 294.
- AYRAULT DE SAINT-THÉNIS, sgr. — I, 289.
- Bailliages (établissement de). — I, CCXII; CCXXVIII; 101; — II, 177; 335. — Voy. Juridictions royales et Présidiales.
- BALÉ (Pierre), synd. pt et dép. — II, 405.

B

- BACHELIER (Jean-Louis), pt et réd. — II, 425; 426 n. 1.
- BACHELIER (René), dép. — I, 375.
- BAGLAN (Louis), synd., pt. et réd. — II, 745.

- BALLECHOU (François-Louis), dép. — II, 135.
- Ballots.** — I, 296.
- Banalité (en général). — I, CCXI; CCXXXVI; 59; 72; — II, 9; 205; 226; 291; 442; 420; 470; 505; 608; 695; 708; 739; 743.
- Bidalité des fours. — I, CXCH; 45; 25; 44; 165; 235; 246; 254; 264; — II, 15; 226; 285; 450; 514; 650.
- Banalité des moulins. — I, CXCH; 45; 25; 44; 165; 235; 246; 254; — II, 15; 205; 226; 285; 377; 382; 385; 397; 409; 450; 505; 514; 650; 749; 774.
- Banalité des pressoirs. — I, CXCH; 45; 25; 165; 235; 246; 254; — II, 15; 226; 285; 514.
- BANCHEREAU (François), dép. — II, 61.
- BANCHEREAU (Louis), dép. — I, 396.
- Bannissement (peine du). — I, 98.
- Banqueroutiers. — I, CCXIV; CCXL; 35; 245; — II, 427; 472; 209; 285; 434; 565; 592; 638; 650; 662; 670; 698.
- Bauvin (droit de). — II, 120.
- BARANGER (Pierre), dép. et réd. — I, CXIV; — II, 32; 34; 51; 53.
- BARAT (René), dép. — II, 334.
- BARBARIN (Pierre), fils, dép. — II, 104.
- BARBAULT (Louis), dép. — II, 328.
- BARBIER (Paul), greffier. — I, CXXXII.
- BARDOU (Étienne), dép. — I, LXIX; LXXII; CCXVI; 30.
- BARDOUL, avocat, XXXIV; LII; LIII n. 4; LV; LVIII; LXVI.
- BARÈS (Jacques), dép. — I, 383.
- BARÈT, greffier en chef. — I, XC.
- BARILLER DE PALLÈS, dép. — CIII; CIV.
- BARON (Pierre), dép. — II, 495.
- BARRÉ (Jacques), dép. — II, 619.
- Barres royales. — Voy. Juridictions royales.
- Barrières. — Voy. Traités.
- BARRE (de la), sgr. — I, 355.
- Bas (Fabricants de). — I, 417; 434.
- Bas-Anjou. — I, IX; XI. — Voy. Ferratum.
- BASILLE ou BAZILLE (Sébastien-François), pt et dép. — I, 375; — II, 755.
- BASSET (Jacques), dép. — I, 314.
- Batardise (devoir de). — II, 688.
- BAUCHAINE (Jacques), dép. — II, 52.
- BAUDRY (Reué), dép. — II, 577.
- Baugé (sénéchaussée). — I, 1; II, III; IV; CI; CLXIX.
- Bauné.** — I, 296.
- Baux ecclésiastiques. — I, CXCLV; 14; — II, 296; 406; 515; 695; 744. — Voy. Bénéfices et Clergé.
- BAZANTAY (André), dép. — I, 385.
- BAZANTAY (Jacques), dép. — I, 288.
- BAZILLE (Jacques), dép. — I, 359.
- BAZIN (Jean), dép. — I, 370.
- Bazouges.** — I, CCXI; CLV; — II, 573; 446; 451.
- BÉASSE (Pierre), dép. — I, 296.
- BEAUCORPS (de), sgr. — II, 641.
- Beaucouzé.** — I, 297.
- Beaufort (sénéchaussée de). — I, 1; II; CI; CLXIX; — II, 231.
- Beaulieu.** — I, X; 299.
- Beaupreau (Notre-Dame). — I, 300.
- Beaupreau (Saint-Martin). — I, 302.
- Beaupreau (marquisat de). — I, VII.
- Beausse.** — I, 305.
- BEAUCVEAU (marquis de), sgr. — II, 122.
- Bécon.** — I, LXXXVIII; 309.
- BÉDANE-BEAUVAIS, consul. — I, 7.
- Béhuard.** — I, 306.
- BÉLIARDY abbé de Saint-Florent, sgr. — II, 785.
- BELLANGER, dép. — I, 337.
- BELLIARD (Jean), synd. et dép. — II, 700.
- BELLIER (Louis), dép. — II, 43.
- BELLIER (Mathurin), dép. — II, 257.
- BELON (Mathurin), dép. — II, 777.
- BELOUIN (René), dép. — I, 331.
- BÉNARDAIS (de la), synd. et privil. — II, 6.
- Béné.** — I, CXXII; u. 2 et 4; 308.
- BÉNÉDICTINS de Saint-Florent, sgrs. — I, 312; — II, 594, 606.
- Bénéfices (limitation, réunion, extinc-

- tion, vente ou suppression de). — I, CLXXVII; CLXXXVI; CCVIII; CXXXII; 10; 11; 13; 16; 19; 22; 33; 49; 57; 58; 80; 111; 120; 202; 220; 227; 236; 239; 335; 352; 397; — II, 10; 11; 65; 68; 69; 79; 80; 112; 116; 124; 131; 136; 178; 183; 199; 234; 249; 271; 287; 288; 352; 362; 369; 403; 423; 459; 463; 468; 481; 485; 498; 515; 537; 565; 575; 613; 621; 638; 655; 660; 702; 715; 769.
- (réparation des). — I, CLXIII; CCIX; CCXXXIII; 26; 33; 59; 220; — II, 10; 11; 16; 19; 20; 46; 116; 124; 129; 131; 132; 133; 158; 177; 199; 208; 209; 213; 225; 234; 249; 270; 271; 288; 296; 352; 369; 407; 445; 481; 534; 542; 546; 609; 655; 689.
- BENNÉTEAU (Mathurin), dép. — I, 291.
- BÉNESTAU (Jean), dép. — II, 636
- BRONARD (François), synd. et dép. — II, 639.
- BÉRAUDIÈRE (Comte de la), sgr. — I, 376; — II, 589.
- BÉRAULT DE BOISOIRAUT, sgr de la Chaussaire. — II, 648; 651.
- BÉRAULT (Georges), synd. et pt et dép. — II, 5; 28; 29.
- BERCY (de), sgr. — I, 294; 332.
- BERGASSE. — I, 251.
- BÉRITAULT DE LA COINTRIE, synd. et privé. — II, 218.
- BERNARD (Joseph), dép. — II, 170.
- BERNARD (Tristan) pour RICHARD (Tristan). — II, 303. — Voy l'Erratum.
- BERNARDINS (RR. PP.), sgr. — II, 21.
- BERNIER (François), dép. — I, 405.
- BERNIER (Mathieu), dép. — I, 373.
- BERNIER (Pierre), dép. — II, 414.
- BERTHE (Michel), dép. — II, 276.
- BERTRAND (René), dép. — I, 375.
- BESCHER, réd. — I, CI, n. 1.
- BESNARD, synd., dép. et réd. — I, CXLVII; — II, 384.
- BESNARD (François-Louis), dép. — I, 314.
- BESNARD (René), fils aîné, dép. — I, 252.
- BESNARDIÈRE (de la), sgr. — I, 405.
- Bestiaux (qualité, perte, mortalité de). — II, 103; 436; 480; 611; 612; 613; 617; 650; 673; 734; 770.
- BETON (Jacques), dép. — II, 334.
- BIBET (François), dép. — II, 136.
- Bierné.** — I, II; CXXII, n. 2; 4.
- BINET (Mathurin), dép. — I, 157.
- Billettes (droit de). — II, 434.
- Billets nationaux (création de). — I, CLXXXIII.
- BLANCHET (Julien), dép. — I, 388.
- Blanchisseurs de toiles** — I, CXXX; 260; 267.
- Blois* (évêque de), sgr. — II, 238.
- BLORDIER (André), synd. et pt. — II, 238; 241.
- BLOUIN (Claude), dép. — II, 589; 590.
- BLOUIN (Marin), dép. — II, 145.
- BLOUIN (Michel). — II, 751.
- BODARD, proc. du Roi. — I, LXXX; LXXXI, n. 3; CXVIII.
- BODI (René-François), réd. — II, 302; 363; 325 et n. 1.
- BODI (Victor). — I, XLIV; XLV; XLIX; LIV, n. 3; LVII; LX.
- BODIÉ (Urbain), dép. — I, 336.
- BODINIER (Guillaume-Joseph-Christophe), pt. et dép. — I, 99.
- BODINIER (Jean), dép. — II, 731.
- BODY, échevin. — I, 230.
- Bois** (Marchands de). — I, CXXX; 208; 241.
- Bois (conservation, défrichement, semis de). — I, XI; CCX; CCXXXIV; 36; 43; 50; 81; 142; 150; 178; 218; 223; 241; 247; 255. — II, 26; 81; 82; 120; 159; 176; 178; 227; 231; 253; 327; 357; 398; 478; 530; 560; 586; 668; 702; 744; 767.
- Bois (à chauffer ou à bâtir) — II, 723.
- BOISBERNIER (de). — I, XXXV; XXXVI; XL; XLIX.
- BOISSEAU (François), dép. — I, 296.
- BOISSEAU (Jean), dép. — I, 375.
- BOISSEAD (René), synd. et dép. — II, 753.
- Boissous (droits sur les). — I, 9; 12;

- 22; — II, 120; 283; 625; 653; 661; 665. — Voy. Aides, Barvin.
- BOIZIAU (Pierre), dép. — II, 480, 481.
- BONDU (Louis), dép. — II, 603.
- Bonchamp.** — I, 314.
- BONJEAN (François), dép. — II, 527.
- BONJU (Michel), dép. — I, cx, n. 1; 332.
- BONNEAU (Joseph), dép. — II, 139.
- BONNEAU (Pierre), dép. — II, 350.
- BONNET (René), dép. — I, 302.
- Bonnetiers.** — Voy. Bas (fabricants de).
- Bonnezeau.* — I, x.
- BONVILLÉ (Michel), dép. — I, 208.
- BORÉ aîné, synd., dép. et réd. — II, 5; 21; 22.
- BOREAU LUCHESEAU, synd. et dép. — II, 240; 241.
- BOREAU DE ROINGÉ (Lézin), dép. — I, xcix. — II, 238.
- BORY (Louis), sénéchal. — I, 303.
- BOTTEREAU (Nicolas), dép. — I, 390.
- Botz.** — I, 312.
- Bouchemaine.** — I, 314.
- Boucheries (droits d'entrée des). — II, 665.
- Bouchers-Charcutiers.** — I, 148; 175.
- Bouchers. — I, xiii; cxxx; clvii.
- BOUCHET (Ambroise-François), pt et dép. — I, cx, n. 1. — II, 622; 623.
- BOUCHET (Pierre), dép. — I, 148.
- BOUDARD, de Sainte-Gemmes, sgr. — II, 223.
- BOUET (Pierre), dép. — I, 373.
- BOUGERAUD (René), dép. — I, 389.
- BOUGLER, érudit. — I, XLIX; cv; cvii; cvii; cxviii; cxliii; clxx.
- BOUGLER, proc. du Roi, réd. — I, 230; 233, n. 1.
- BOUILLY DE LA CROIX (Armand-Alexandre), dép. — II, 381.
- BOUIN (Jacques), dép. — II, 652.
- Boulangers.** — I, xix; 417; 427.
- BOULANGER (Louis), dép. — I, 322.
- BOULETHEAU (Elieune), dép. — I, 377.
- BOUMIER (Joseph), dép. — II, 672.
- BOURBON (Jean), synd. et dép. — II, 457.
- BOURBON (prince de). — I, 321.
- BOURDONNAYE (abbé de la), sgr. — II, 345.
- Bourg.** — I, 316.
- Bourg-l'Évêque.** — I, 318.
- BOURGOIS (René), dép. — I, xcvi; 335.
- BOURGET (Louis), dép. — II, 614.
- Bourgneuf.** — I, ccxii, n. 2 et 4; 319.
- Bourguèil* (archipêtré de). — I, iv.
- BOURGUER (François), dép. — II, 469.
- BOURMONT (Comte de), sgr. — I, 389; — II, 6; 735.
- Bourelliers.** — I, 147; 167.
- Bourses de commerce. — I, 164; 176; 183; 249; 259; 273; — II, 164; 259; 273.
- Bourse des notaires. — II, 523.
- BOURSIER (René), dép. — II, 392.
- BOUSSEAU, dép. — I, 337.
- BOUSSION (Pierre), dép. — II, 360.
- BOUTIN (Charles), dép. — I, 364.
- Boutonniers.** — I, cl; 147; 148.
- BOUVIER (Pierre), dép. — II, 452.
- Bouzillé,** I, 319.
- BOYLESVE DE LA MAUROUZIÈRE, sgr. — I, xxviii; xxxiii; xxxviii; — II, 512.
- Brain sur les-Marches** (en Craonnais). — I, 320.
- Brain-sur-Authion.** — I, 321.
- Brain-sur-Longuenée.** — I, 322.
- BRANCHU (Jean), dép. — II, 180.
- BRAUD (Mathurin), dép. — II, 581.
- BRAUDET (Jean), dép. — II, 289.
- BRÉBION (Jean), dép. — II, 649.
- Brébis (dime des). — II, 471. — Voy. Agneaux et Charnage.
- BRÉGEON (Bazille). — II, 325.
- BRÉNIER DE LABARRE, dép. — I, 44.
- BRÉMAUD (Audré), dép. — I, 349.
- BRÉMOND (Pierre), dép. — II, 328.
- Brémont (comte de), sgr. — II, 279.
- Bretagne.* — I, ii, iv; x.
- BRETAUDEAU (André), synd. et dép. — II, 585, 586.
- BRETAUDEAU (André), dép. — II, 577.
- BRETECHE (marquis de la), sgr. — II,

- BRETTE, érudit. — II, III.
 Brevet. — Voy. Impôts.
 BREVET (Mathurin). — I, LXXIII; CCXXI; 65.
 BREVET DE BEAUJOUR, dép. du Tiers-État de l'Anjou et réd. — I, XXXIV, LXX, n. 4; LXXI; LXXIII; XCVI, n. 1; XCVII, n. 3; XCIX; C, n. 3; CII; CIII; CIV; CVII; CVIII; CXX; CLXV; CLXXXIII; CCXXI; 51.
 Briançon. — I, CXXII, n. 2; 308.
 BRIAND (Pierre), dép. — I, 328.
 BRIAUDEAU (Tristan), dép. — I, 365.
 BRICHET (Pierre), dép. — II, 443.
 BRIELLE (René), dép. II, 748.
 BRIGNAC (de), sgr. — II, 357; 456; 639.
 BRIGUENEN (Pierre), dép. — I, 242.
 BRILLET (Jean), dép. — I, 344.
 BRILLET (René), dép. — II, 764.
 BULLET (baron de Candé), sgr. — I, 329.
 Briollay. — I, VII; LXXXVIII; 323.
 Brissac. — I, 325.
 BRISSAC (De Cossé duc de), sgr. — I, VII; XL, n. 1; XLII; CXLII, n. 1, 325; 376; 385; 394; — II, 33; 52; 77; 135; 137; 287; 545; 717.
 Brissarthe, I, II, CXLVIII, n. 4; 327.
 BRISSET (René), dép. — I, 364.
 Brosse (abbé de la). — I, XXXIV; XL.
 BROUSSEAU (Jean-Joseph), synd. et dép. — II, 324; 325.
 BRONARD (Reuë), dép. de Sainte-Christine. — II, 167.
 BROUARD (Reuë), dép. de Trémentines: — I, CXLV. — II, 312.
 BROUARD (Pierre), dép. — II, 203, n. 1.
 BRUANT (René), dép. — I, 267.
 BRUNEAU (Antoine), dép. — II, 460.
 BRY (Marie-Charles), dép. — I, 374.
 BUARD (René), dép. — II, 504.
 BUGEARD (Julien), dép. — I, 328.
 BUGNET (Jacques), dép. — I, 372.
 BUISNIER (René), dép. — I, 391.
 BUNEL (Jean-Baptiste), suppléant de dép. — I, LXXII, 226.
 Bureaux de navigation (établissement de). — I, 258. — Voy. Fleuves.
 Bureaux de charité. — Voy. Charité.
 Bureau diocésain. — I, CLX.
 BUREAU (Jacques), dép. — I, 346.
 BUREAU (Louis), dép. — II, 219.
 BURNET (Merlin), dép. — II, 180.
 Bursaux (droits), leur suppression. — I, 120; 140; 236; 239; 244.

C

- Cabaretiers. — I, CXXX; CXXXI; CL; 192.
 Cabaretiers (conditions pour être). — Voy. Auberges.
 CACQUERAY DE LA MARMITTIÈRE, sgr. — II, 535.
 Cadastre (formation d'un). — I, 173. — II, 418.
 CADREAU (Jean), dép. — I, 333.
 CADY (François), dép. — I, 308.
 CADY (Jacques), dép. de Béhuard. — I, 308.
 CADY (Jacques), synd., pt et dép. de Sainte-Christine. — II, 166, 167.
 Café (impôt sur le). — II, 716.
 Cafetiers. — Voy. Cabaretiers.
 Cahiers de Doléances (modèles). — I, CLXXV à CCIV.
 Cahier de la Ville d'Angers. — I, CCV à CCXXVII.
 Cahier du Tiers-État de la Province d'Anjou, CCXXII à CCXLVII.
 CAILLAU (Maurice), dép. — II, 104.
 CAILLEAU (François). — II, 151.
 Caisse des travaux. — II, 613. — Voy. Charité (Bureaux de).
 Campagne (avantages aux gens ou habitants de). — I, CXCIV; CXC; CCXX;

- CCXLII; — II, 49; 233; 494; 510; 514; 526; 530; 713.
- CAMPAGNOLE** (Roger de), agr. — I, 328.
- Candé**. — I, iv, v, vii; LXXXVIII; 329.
- Canaux** (construction de). — I, 78; 249; 258. — II, 232. — Voy. Fleuves.
- Canonique** (droit). — I, 99.
- Cantenay**. — I, 330.
- Capitation** (suppression, répartition ou recouvrement de la). — I, LXXXIV; 41; 22; 37; 79; 91; 414; 416; 449; 453; 163; 166; 168; 177; 181; 183; 189; 206; 213; 223; 238; 243; 257; 274; — II, 211; 291; 352; 397; 416; 473; 488; 623; 716. — Voy. Impôts (répartition et assiette des).
- Carbay**. — I, LXXXIX; 331.
- Cardeurs-Pelotoniers**. — I, 148; 166.
- Carreaux** (Marchands de). — I, CXXX; cl; 148; 162.
- Cartes** (impôt sur les). — II, 125, 625.
- Cartiers-Cartonniers**. — I, CXXX; 6; 35.
- Cartons** (droits sur les). — I, 111; 174.
- Casernement** (frais de). — Voy. Logement de guerre.
- Casernes** (établissement de). — I, 38; 177; 266; 274; — II, 698. — Voy. Armée.
- CASSEROUX** (Charles), dép. — II, 447.
- Casuels** (droits). — I, CCXXXIII; — II; 56; 362. — Voy. Lods et Ventes.
- Cathédrales**. — Voy. Chapitres.
- CATHÉLINEAU**. — I, CXXXVIII.
- Caëux**. — Voy. Scaëux.
- Célibataires** (impôt sur les). — I, 150.
- Collières**. — I, CXLVIII, n. 3; 333.
- Cens** (maintien, amortissement, abolition ou rachat des). — I, CLXXXV; CCX; CCXI; 120; 218; 239; — II, 242; 274; 421; 433; 503; 505; 746.
- Censeurs**. — Voy. Censure.
- Censives** (terres). — I, 59; — II, 109; 157; 175; 388.
- Censure** (des livres). — I, 220.
- Centième denier** des offices et successions (suppression du). — I, CCXVIII; CCXXVIII; 9; 23; 31; 39; 45; 68; 71; 79; 90; 165; 180; 186; 202; 209; 212; 235; 238; 244; 277; — II, 87; 95; 110; 119; 124; 152; 204; 226; 258; 270; 369; 412; 428; 461; 463; 473; 510; 514; 541; 545; 549; 553; 557; 605; 609; 615; 624; 661; 701; 714; 729; 730; 767; 774.
- CESBRON** (Jacques), dép. — I, 365.
- CESBRON** (Michel aîné), dép. — I, 365.
- CESBRON** (Pierre aîné), dép. — I, LXVIII; CCXXI; 30.
- CESBRON** (Pierre père), dép. — II, 244.
- CESBRON DE LA ROCHE** (Mathurin-Michel). — I, 339.
- CESBRON-LAMOTTE**, dép. — II, 350.
- CHABRAND** (Hilaire), dép. — I, xcv, n. 1; xcix; — II, 305.
- CHAILLE**, agr; — II, 159.
- CHAILLOU** (Jean), dép. — II, 56.
- CHAINTRIER** ou **CHENTRIER** (J. E. F.), dép. — I, LXIX; LXXI; CCXXI; 30.
- CHALET** (Louis), dép. — II, 299.
- Chaligné** (Michel), dép. — I, 334.
- CHALLAIN** (Jules), dép. — II, 93; 94.
- Challain** ou **La Potherie**. — I, 334.
- CHALLON** (Simon), dép. — II, 229.
- CHALONNEAU** (Jacques), dép. — I, 386.
- Chalonnès-sur-Loire**. — I, xv; LXV; LXXXVIII; LXXXIX; xci; cxxv; 336. — II, 348.
- Chambellay**. — I, 343. — Voy. l'Erratum.
- Champart** (droit de). — I, 32.
- Champigné**. — I, 340.
- Chandelliers**. — Voy. Épiciers.
- Change** (lettres de). — CCXVI. — Voy. Commerce.
- Chanolues**. — Voy. Chapitres.
- Chansons** (marchands de). — I, 96.
- Chanteloup**. — I, 345.
- Chauteussé** ou **Champpteussé**. — I, 344.
- Chantocé** ou **Champtocé**. — I, 341.
- Chantoceaux** ou **Champtoceaux**. — I, 361.

Chanveaux ou Saint-Michel et Chanveaux. — I, 346.

Chanzeaux. — I, 347.

CHAPEAU (Louis), pt. — I, cXLVI : — II 84 ; 147.

Chapeliers. — Voy. Bas (Fabricants de)

Chapelles (Union des fabriques et des)

— I, clviii ; 93 ; 226 ; — II, 475. — Voy. Clergé, Collégiales et Fabriques.

Chapitres; Canonics, Chanoines, Cathédrales. — I, clviii ; clxxxvi ; clxxxvii ; ccviii ; ccxxxii ; 13 ; 22 ; 57 ; 93 ; 236 ; — II, 138 ; 269 ; 403.

Charbons (mines de). — I, xv ; — II, 147 ; 708.

CHARBONNEAU (François), dép. — II, 556.

Charcé. — I, 348.

Charcutiers. — Voy. Bouchers.

Charrettes (maîtres de). — II, 705.

Charges à la cour (suppression des). — II, 265.

Charges (Égalité des). — Voy. Égalité.

Charges (vénéralité des) remboursement ou suppression. — I, ccxii ; ccxxix ; 13 ; 32 ; 45 ; 48 ; 56 ; 60 ; 72 ; 75 ; 79 ; 102 ; 106 ; 108 ; 112 ; 121 ; 149 ; 158 ; 165 ; 176 ; 180 ; 182 ; 201 ; 217 ; 228 ; 236 ; 239 ; 244 ; 254 ; 273 ; — II, 42 ; 105 ; 174 ; 175 ; 194 ; 214 ; 249 ; 265 ; 275 ; 281 ; 284 ; 297 ; 357 ; 489 ; 515 ; 520 ; 569 ; 571 ; 584 ; 585 ; 670 ; 703 ; 715 ; 742 ; 758.

Charité (Ateliers ou Bureaux ou Maisons de). — I, 289 ; 291 ; 299 ; 301 ; 304 ; 305 ; 310 ; 313 ; 322 ; 340 ; 342 ; 346 ; 356 ; 365 ; 385 ; 394 ; 402 ; — II, 11 ; 28 ; 31 ; 88 ; 95 ; 101 ; 110 ; 115 ; 119 ; 146 ; 164 ; 166 ; 208 ; 227 ; 287 ; 331 ; 335 ; 352 ; 369 ; 383 ; 429 ; 468 ; 485 ; 504 ; 510 ; 542 ; 571 ; 591 ; 608 ; 613 ; 616 ; 622 ; 635 ; 678 ; 690 ; 729 ; 758.

Charlatans et Empiriques. — I, ccxliii ; 246 ; — II, 255 ; 669.

CHARNACÉ (François de Girard de), sgr. — II, 430.

Charnage (dîmes de). — II, 390 ; 459 ; 471. — Voy. Agueaux.

CHARON (François), dép. — I, 167.

CHARON (Jacques), dép. — I, 338.

CHARON (Pierre), dép. Angers Saut-Laud. — II, 513.

Charpentiers. — I, 117 ; 131.

Charte. — Voy. Constitution.

CHARTIER (Jean), dép. — II, 117.

CHARTON (René), dép. de Luigné. — II, 541.

Chasse, Gardes-chasse (maintien, limitation, réglementation ou suppression du droit de). — I, clxxvii ; clxxxvii ; cxviii ; ccxxxi ; 15 ; 25 ; 26 ; 32 ; 38 ; 44 ; 50 ; 59 ; 67 ; 72 ; 82 ; 84 ; 110 ; 139 ; 158 ; 165 ; 171 ; 174 ; 176 ; 180 ; 182 ; 186 ; 196 ; 201 ; 212 ; 218 ; 235 ; 240 ; 247 ; 273 ; — II, 9 ; 15 ; 18 ; 24 ; 26 ; 81 ; 91 ; 97 ; 102 ; 108 ; 109 ; 115 ; 120 ; 129 ; 149 ; 153 ; 161 ; 172 ; 173 ; 178 ; 187 ; 188 ; 198 ; 214 ; 220 ; 226 ; 245 ; 249 ; 259 ; 267 ; 270 ; 274 ; 285 ; 291 ; 296 ; 351 ; 378 ; 382 ; 386 ; 392 ; 397 ; 402 ; 406 ; 434 ; 438 ; 440 ; 450 ; 455 ; 464 ; 469 ; 477 ; 490 ; 505 ; 506 ; 515 ; 520 ; 526 ; 533 ; 541 ; 545 ; 553 ; 560 ; 599 ; 613 ; 618 ; 673 ; 677 ; 678 ; 688 ; 715 ; 730 ; 735 ; 740 ; 744 ; 749 ; 767 ; 768 ; 782. — Voy. Colombiers, Garennes et Fuies.

CHASSEBEUF. — Voy. VOLNEY.

CHASSEBOEUF (François-Gilles), dép. — I, lxxii ; 20 ; 21.

Château-Gontier. — I, I, II ; III ; IV ; XIV ; xxxii ; ci ; clxix.

Châteauneuf-sur-Sarthe. — I, vii ; cxxii, n. 4 ; cxlvii ; cxlviii, n. 4 ; 349.

Châteaupanne. — I, 352. — Voy. Mont-jean.

CHATEGNER (Charles), dép. — II, 334.

CHATIZEL (abbé), dép. du clergé angevin. — I, clx ; clxi ; clxii ; clxiii ; — II, 272.

Chaufonds. — I, 355.

CHAUDEMANCHE (Jean), dép. — I, 398.

Chaudron. — I, 356.

Chaudronniers. — Voy. Poëliers (Mâtres).

CHAUVAT (Louis), dép. — I, 353.

- CHAUVEAU (François), dép. — II, 642.
 CHAUVEAU (Mathurin), dép. — II, 708.
Chavagnes. — I, x ; LXXXVIII ; 354.
Chazé-Henry. — I, 359.
Chazé-sur-Argos. — I, 360.
Cheffes. — I, 361.
Chemillé. — I, IV ; VII ; CXLVII, n. 1 et 3 ; CLXIX, n. 2 ; 362 ; 364.
 Chemins ; Corvées de routes et de chemins ; Communications ; Voirie. — I, XII ; XIV ; 13 ; 24 ; 37 ; 105 ; 138 ; 142 ; 158 ; 168 ; 171 ; 178 ; 210 ; 213 ; 223 ; 245 ; 278 ; 291 ; 292 ; 293 ; 295 ; 297 ; 299 ; 302 ; 303 ; 305 ; 310 ; 313 ; 315 ; 320 ; 325 ; 326 ; 328 ; 334 ; 338 ; 341 ; 345 ; 346 ; 350 ; 354 ; 362 ; 368 ; 369 ; 374 ; 378 ; 380 ; 386 ; 387 ; 390 ; 393 ; 399 ; 402 ; 406 ; — II, 20 ; 45 ; 68 ; 62 ; 63 ; 68 ; 75 ; 79 ; 108 ; 129 ; 152 ; 162 ; 175 ; 178 ; 221 ; 227 ; 228 ; 232 ; 233 ; 238 ; 255 ; 270 ; 273 ; 278 ; 291 ; 299 ; 307 ; 327 ; 330 ; 344 ; 352 ; 356 ; 366 ; 380 ; 394 ; 406 ; 409 ; 412 ; 420 ; 431 ; 433 ; 444 ; 454 ; 461 ; 464 ; 468 ; 474 ; 477 ; 480 ; 484 ; 485 ; 493 ; 497 ; 499 ; 502 ; 505 ; 509 ; 511 ; 523 ; 524 ; 531 ; 542 ; 546 ; 550 ; 553 ; 558 ; 562 ; 563 ; 569 ; 571 ; 579 ; 584 ; 591 ; 608 ; 616 ; 620 ; 626 ; 632 ; 635 ; 647 ; 651 ; 654 ; 662 ; 666 ; 669 ; 671 ; 690 ; 705 ; 709 ; 711 ; 718 ; 719 ; 728 ; 749 ; 754 ; 757 ; 760 ; 769 ; 770 ; 774 ; 776 ; 781 ; 782 ; 789. — Voy. Levées.
Chemiré-sur-Sarthe. — I, II, LXXXIX ; CXXII, n. 4 ; 367.
 CHENÉ (Julien), dép. — I, 306.
Chenillé-Changé. — I, 366.
Chérancé. — I, 367.
 CHERBONNEAU (Pierre), synd. et pt. — II, 206-207.
 CHERBONNEAU (René), aîné, dép. — I, 337.
 CHERBONNIER (Jacques), dép. — II, 122.
 CHERBONNIER (Mathurin), dép. — I, 346.
Cherré. — I, 367.
 CHERREU (François), dép. — I, 391.
 CHESNÉ (François), dép. — I, 314.
 CHEUOU (Pierre-Jean-Louis), dép. — I, 345.
 CHEVALIER (Jean), dép. — II, 309.
 CHEVALIER (Jean-Baptiste), pt et réd. — II, 748 ; 753 ; 754, n. 1.
 CHEVALIER (Jean-Gabriel), synd. et pt. — II, 653.
 CHEVALIER (Michel), dép. et réd. — II, 257.
 CHEVALIER, dép. des Alleuds. — II, 710.
 CHEVRÉ, avocat. — I, cxv.
 CHEVRÉ (Louis), dép. — II, 736.
 CHEVROLAIS (Christophe), synd. et pt. — II, 436.
 CHÈZE (Claude). — I, 119.
 CHIRON (Charles), pt. — II, 150.
 CHIRON (Joseph), dép. et réd. — I, 186 ; 187.
Chirurgiens (Maitres). — I, 148 ; 169.
 Chirurgiens, médecins. — I, CCXX ; CCXLII ; 169 ; — II, 47 ; 129 ; 206 ; 441 ; 530 ; 592 ; 650 ; 697 ; 753. — Voy. Enq. Comm. Intern. pour chaque Paroisse.
 CHOLLEAU (François), dép. — II, 486.
 CHOLET, dép. — I, 70.
Cholet (Saint-Pierre et Notre-Dame). — I, v ; VII ; XV ; LXXXIX ; XCIV ; 338 ; 339.
 CHOTARD (Adrien), dép. — I, 77.
 CHOUDIEU (Pierre-René-Charles), père, grenetier, dép. — I, 99.
 CHOUDIEU (Pierre-René), fils, dép. — I, XXXVII, n. 2 ; LXIX et n. 4 ; LXXI ; LXXXIX ; XC ; CCXXI ; 30.
 CHOUTEAU (Guy-Charles), dép. — I, CXLVIII, n. 5 ; 340.
 CHOUTEAU (Jean), dép. — II, 664.
 CHOUTEAU (Vincent), dép. — I, 119.
 CHUPIN (Jean), dép. — II, 619.
 CHUPIN (Pierre), dép. — II, 364.
 Cidre (droit sur le). — I, CXCH ; 23 ; — II, 18 ; 198. — Voy. Aides, Boissons.
 CIBET (René), synd. et pt. — II, 229.
Ciriers. — Voy. Epiciers.
 CITOLEUX (François), dép. — I, 407.
 CLAIRAMBAULT (Nicolas), dép. — I, 276 ; 277.

CLAVEAU, maire d'Angers. — XL; LXV; CLXXVII; CCXXI; 73; 321.

CLAVREUIL (Michel), dép. — II, 447.

CLÉMANCEAU aîné, dép. et réd. — II, 145.

CLÉMENCEAU (Frauçois), dép. — I, 314.

CLÉMENT (Nicolas), dép. — II, 219.

CLÉMOT (Simon), dép. — II, 371.

Classement des Cahiers. — I, cXLIX.

Clergé (en général). — Voy. Abbayes; Annates; Banx ecclésiastiques; Bénéficiers; Bénéfices (réparations de); Bureau Diocésain; Casuel (droits); Clergé (administration du), (résidence des archevêques et évêques) (revenus du, traitement du); Commanderie de Malte; Commerce (défense de faire du); Communautés religieuses; Concile; Concordat; Cures; Chapelles; Chapitres; Collégiales; Confréries; Dettes du clergé; Dimes ecclésiastiques; Dispenses; Don gratuit; Égalité de toutes charges; Fabriques; Glane; Impôt; Insinuations ecclésiastiques; Mendians (Ordres); Moines; Mainmorte (Biens et gens de); Messes (rétribution des); Noyales; Officialités; Écoles; Patriarche; Portions congrues; Prieurés commendataires; Pragmatique sanction; Prébendes; Paroisses (répartition des); Rentes ecclésiastiques; Représentation aux états Généraux et provinciaux; Sépultures (frais de); Sixtes; Université; Vœux; Vicaires (glane des).

Clergé (Administration, lois et discipline, recrutement du). — I, CLXXII; CLXXXVIII; CLXXXVIII; 43; 33; 34; 37; 57; 58; 75; 76; 99; 111; 121; 150; 202; 219; 247; 248; 250; — II, 44; 96; 112; 130; 131; 132; 133; 158; 174; 175; 205; 259; 287; 288; 293; 325; 354; 362; 369; 370; 402; 468; 476; 485; 495; 527; 536; 566; 593; 603; 614; 636; 645; 689; 694; 709; 717; 734; 738. — Voy. Enq. Comm. Interm. pour chaque paroisse.

Clergé (Richesses et Revenus du). — I, XLVI; CLII; CLVIII; CLXIX, n. 2; CLX

10; 92; 150; 236; 254; 268; 273; 287; 290; 291; 295; 298; 299; 301; 304; 306; 307; 314; 315; 317; 323; 325; 342; 351; 353; 354; 358; 376; 379; 382; 390; 394; 395; 397; 402; 403; 406; — II, 6; 10; 12; 21; 27; 29; 33; 46; 50; 52; 60; 66; 72; 77; 85; 90; 103; 112; 135; 137; 153; 182; 184; 189; 201; 203; 210; 218; 223; 225; 239; 243; 256; 260; 261; 270; 274; 288; 289; 293; 308; 325; 333; 336; 340; 342; 346; 348; 349; 355; 362; 367; 370; 402; 468; 476; 482; 485; 491; 495; 527; 529; 536; 566; 571; 577; 593; 603; 606; 614; 619; 622; 636; 645; 689; 691; 709; 717; 727; 734; 738; 772; 777; 786.

Clergé (résidence du). — I, CLII; CCIX; 37; 59; 111; 120; 145; 202; 219; 224; 227; 236; 239; — II, 131; 209; 213; 231; 238; 429; 459; 656; 671; 721.

Clergé (traitement du). — I, CLXXXVII; CCIX; 43; 49; 58; 94; 224; 227; 239; 248; 250; — II, 10; 44; 65; 131; 158; 174; 225; 259; 281; 354; 362; 367; 406; 498; 525; 560; 579; 608; 613; 689; 695; 696; 702; 715; 739; 758; 763; 769; 779.

Clisson (Chanoines de), sgrs. — II, 506; 580; 639.

Cloison (droits de simple, double et triple). — Voy. Octrois.

CLOQUET (Jean-Gabriel), pt. — II, 699.

Clôtures des terres et des bois. — II, 9; 26; 109; 176; 378; 382; 383; 397; 402; 406; 407; 409; 412; 420; 469; 531; 678; 719; 731. — Voy. Bestiaux, Bois, Chasse, Chemins et Communs.

COCONIER (Pierre), dép. — I, 367.

Code Civil et Criminel (réformation ou simplification du). — I, CLXXXV; CCXII; CCXXXVIII; 17; 32; 43; 60; 84; 154; 158; 165; 174; 176; 180; 182; 186; 203; 217; 235; 240; 246; 255; — II, 16; 97; 157; 174; 177; 195; 213; 249; 259; 281; 286; 295; 335; 351; 488; 493; 503; 562; 575; 584; 608; 623; 647; 670; 767; 775.

Code militaire. — I, 39.

- Cochons (dîme des). — II, 390.
- COEFFARD (Jean), dép. — II, 634.
- COIFFARD (Joseph), synd., pt et dép. II, 651 ; 652.
- COIGNÉE (Louis), dép. — II, 341.
- COINTET (Jacques), dép. — I, 388.
- COISCAULT (Jean), dép. — II, 593.
- COISCAULT (Michel), synd. et dép. — I, 300 ; 302.
- Collèges. — Voy. Écoles.
- Collégiales. — I, CCVIII ; 30 ; 93.
- COLLET (Germain), dép. — I, 367.
- Colombiers, Fuies et Volières. — I, 25 ; 38 ; 68 ; 84 ; 110 ; 165 ; 196 ; 201 ; 218 ; 254 ; — II, 18 ; 97 ; 214 ; 245 ; 259 ; 352 ; 533 ; 538 ; 545 ; 552 ; 678 ; 688 ; 710 ; 725 ; 727 ; 744. — Voy. Chasse et Garennes.
- Colonies (droit de vote pour les). — I, CLXXXVIII.
- COLONIER (Jacques), dép. — I, 305.
- COLONNIER (Jean), dép. — I, 320.
- Commanderies de Malte. — I, CLVIII ; 295 ; 311 ; 394 ; — II, 106.
- Combrée. — I, CXLVII, n. 3 ; 369.
- Commerce (en général). — Voy. Arts-et-Métiers ; Banqueroutiers ; Boissons ; Bourse de Commerce ; Change (lettres de) ; Chemins ; Cidre ; Consuls ; Cuirs ; Edit. de 1777 ; Égalité ; Faillites ; Fleuves et Rivières ; Greniers d'abondance ; Huiles ; Impôts (égalité) ; Jurés-Priseurs ; Juridictions consulaires ; Monnaies ; Noblesse (dérogation) ; Octrois ; Poids et Mesures ; Ponts ; Postes et Messageries ; Prêt à Intérêt ; Torches ; Traites ; Vins ; Visites (droits de) ; Veuves (droit de commercer) et en général tous les Cahiers des Corporations.
- Commissaires à terrier. — I, 94 ; — II ; 94 ; 253 ; 490 ; 510 ; 524 ; 662.
- Commission Intermédiaire (rôle de la). — I, L ; LI ; — II, 352 ; 617.
- Committimus. — I, 73 ; 255 ; — II, 670 ; 419 ; 694.
- Communautés religieuses. — I, CLII ; 76 ; 150 ; — II, 150 ; 158 ; 266 ; 369 ; 468 ; 571 ; 586 ; 598 ; 617 ; 635 ; 655 ; 749.
- Communs, landes et pâtis (aliénation ou restitution des). — I, XIII ; CXXX ; CCXLIII ; 94 ; 95 ; 150 ; 169 ; 178 ; 190 ; 223 ; — II, 9 ; 26 ; 110 ; 181 ; 183 ; 227 ; 231 ; 253 ; 278 ; 291 ; 294 ; 354 ; 404 ; 434 ; 465 ; 488 ; 510 ; 514 ; 526 ; 550 ; 558 ; 668 ; 697 ; 703 ; 709 ; 723 ; 724 ; 767 ; 789.
- Comparants (nombre et choix des). — I, CXXX.
- COMPAIN (Pierre), dép. — II, 247.
- Concile national. — I, CCX ; CCXXXV ; 59.
- Concordat (abolition du). — I, CLII ; CLXIV ; CLXXXVIII ; 45 ; — II, 43 ; 88 ; 96 ; 101 ; 112 ; 158 ; 319 ; 332.
- CONDÉ (prince de), sgr. — I, 344 ; 377 ; — II, 337 ; 340 ; 479.
- Condition sociale des comparants. — I, CXXXVI.
- Condition sociale des députés. — I, CXLVII.
- Confiseurs. — Voy. Épiciers.
- Congrier. — I, 371.
- CONIAC (de), sénéchal de Rennes. — I, XXI, n. 1.
- Conseil supérieur. — Voy. Cour Souveraine.
- Consignations (suppression des droits de). — I, 168 ; 180 ; — II, 514 ; — Voy. Fermiers généraux pour les Receveurs de Consignations.
- Constitution et Charte (établissement de). — I, CLXXI ; CLXXIX ; CXCIV ; CXCIV ; CCV ; CCXXII ; 46 ; 47 ; 52 ; 66 ; 79 ; 100 ; 119 ; 227 ; 238 ; — II, 104 ; 123 ; 224 ; 290 ; 385 ; 472 ; 508 ; 513 ; 528 ; 673 ; 766.
- Consuls. — I, 5 ; 6.
- Consuls (nomination et pouvoirs des). — CCXV ; CCXLI ; 247 ; 256.
- CONTADES (maréchal, marquis de), sgr. — I, 360 ; — II, 17 ; 150 ; 166 ; 196 ; 262 ; 622 ; 626 ; 633 ; 645 ; 651.
- Contigné. — I, LXXXIX ; 371.
- Contrebandiers. — II, 409. — Voy. Gabelle.

Contrôle (modération, réformation ou suppression des droits de). — I, CLXXXII ; CC ; CCXVII ; CCXXVIII ; 9 ; 23 ; 31 ; 39 ; 41 ; 55 ; 68 ; 71 ; 79 ; 84 ; 90 ; 105 ; 111 ; 121 ; 144 ; 149 ; 158 ; 165 ; 174 ; 176 ; 180 ; 182 ; 185 ; 203 ; 212 ; 218 ; 228 ; 239 ; 244 ; 253 ; 262 ; 266 ; 273 ; — II, 14 ; 23 ; 38 ; 58 ; 64 ; 70 ; 81 ; 87 ; 110 ; 114 ; 118 ; 146 ; 152 ; 156 ; 162 ; 191 ; 194 ; 198 ; 204 ; 220 ; 228 ; 239 ; 245 ; 249 ; 252 ; 267 ; 270 ; 273 ; 281 ; 295 ; 299 ; 318 ; 323 ; 326 ; 330 ; 351 ; 353 ; 360 ; 363 ; 365 ; 369 ; 387 ; 394 ; 405 ; 412 ; 428 ; 433 ; 461 ; 475 ; 484 ; 489 ; 494 ; 502 ; 510 ; 514 ; 519 ; 524 ; 530 ; 533 ; 541 ; 544 ; 553 ; 568 ; 590 ; 600 ; 605 ; 612 ; 615 ; 624 ; 630 ; 637 ; 661 ; 714 ; 719 ; 729 ; 730 ; 749 ; 754 ; 767 ; 774 ; 783 ; 784.

COQUEREAU (René), *dép.* — II, 197.

COQUIN (René), *réd.* — II, 751 n. 1.

Cordiers. — I, 276.

Cordonniers. — I, XIX ; CL ; 117.

CORMERAY (Jean), *dép.* — I, 135.

CORMIER (Jean), *dép.* — II, 410.

Coron. — I, 373.

Corporations. — Voy. Arts et Métiers.

Corporations de Chalounes-sur-Loire. — I, LXV.

Corps de Ville (d'Angers). — I, 107.

Corps Intermédiaire pour veiller au maintien des lois. — I, 166 ; 240 ; — II, 215 ; 515.

Correspondance (bureau ou chambre de). — I, XVI ; CXIV ; CCXX ; CCXXI ; CCXLIV ; CCXLV ; 18 ; 28 ; 35 ; 82 ; — II, 237 ; 297.

Corroyeurs. — Voy. Tanneurs.

COSNARD (Étienne), *dép.* — II, 748.

Cossé. — I, 373.

COUDRET (Claude), *dép.* — II, 759.

COUË (François), *dép.* — I, 295.

COUET (Jacques), *dép.* — II, 180.

COULLON (Mamert), *dép.* — I, LXIX ; LXXI ; CCXXI ; 30.

COULLONNIER (Jean-Baptiste), *dép.* — I, LXXII ; 70.

Cour Souveraine, Conseil Supérieur, Grand Bailliage. — I, CLXXXIV ; CCXXII ; CCXXI ; 32 ; 44 ; 121 ; 159 ; 223 ; 246 ; — II, 30 ; 118 ; 156 ; 172 ; 173 ; 177 ; 199 ; 202 ; 225 ; 252 ; 346 ; 351 ; 484 ; 768.

Cours royales. — Voy. Juridictions royales.

Cour des Aides. — I, 278.

COURAUDIN DE LA NOUE, *dép.* — I, LXXII ; LXXIII, n. 1 ; CXIV ; CCXXI ; 86.

COURBALLAY (Guillaume), *dép.* — I, 7 ; — II, 293.

Courtage (droit de), pour les vins et boissons. — II, 662. — Voy. Boissons.

Courtier, jaugeurs (droits des). — II, 779.

COURTIN (Jean), *dép.* — II, 149.

COURTIN (Nicolas), *dép.* — I, 388.

COURTOIS, *dép.* — II, 467.

COUSTARD, synd. et *dép.* — I, 317 ; 348.

COUSTARD (Germain), *dép.* — II, 180.

Couteliers. — I, CXXX ; 260.

Coutumes (réformation ou suppression des anciennes). — I, 48 ; 99 ; 164 ; 167 ; 195 ; 206 ; 255 ; — II, 195 ; 228 ; 286 ; 362 ; 451 ; 686 ; 694 ; 713 ; 730.

Couvreur. — Voy. Maçons.

CRABIL (François), *réd.* — II, 371, n. 1.

Craon et Saint-Clément-de-Craon. — I, IV ; V ; LXXXIX ; CLXI ; 374 ; 375.

Craonnais. — I, XI ; XXVIII ; XXIX ; LXXXIX.

CRESTEAU DE LA MOTHE (Louis), *dép.* — I, 348.

CROCHET (Jacques), *dép.* — II, 202.

CRUAU (Mathurin), *dép.* — II, 708.

Guillé. — I, LXXXIX ; 375.

Cuir (droits sur les .. et marques sur les). — I, XVI ; XVII ; CXCI ; CLI ; 9 ; 12 ; 23 ; 122 ; 174 ; 184 ; 209 ; 278 ; — II, 13 ; 118 ; 124 ; 190 ; 270 ; 283 ; 306 ; 390 ; 405 ; 435 ; 463 ; 484 ; 550 ; 553 ; 558 ; 621 ; 671 ; 774.

Cures et Curés (sort des) — I, CLVIII ; CLX ; CLXI ; CLXIII ; CLXIV ; CLXXVII ; 49 ; 58 ; 80 ; 224 ; 314 ; — II, 11 ; 44 ; 91 ; 128 ; 225 ; 272 ; 369 ; 403 ; 406 ; 423 ; 434 ; 435 ; 485 ; 542 ; 546 ; 560 ; 579 ; 589 ; 608 ;

613; 625; 655; 660; 695; 715; 758; 763.
— Voy. Clergé (Traitement du) et
Vicaires (glane des).

CURIE (François), dép. — II, 500.
CUSONNEAU (Julien), dép. — II, 338.

D

DABURON, Prieur-Curé. — I, CXIX, u. 1.
DABURON (Pierre), pt et dép. — II, 269.
DAIGREMONT (Pierre), synd., pt, dép. et
réd. — II, 396.
DAILLEUX (Julien), dép. — II, 356.
DANTRENAISE, sgr. — II, 648.
Daon (Prieur de). — I, XXXIII.
DARD (Lazare), dép. — I, 161, n. 1.
DAUDÉ (Étienne), réd. — II, 337.
Daumeray. — I, 375.
DAUREAU (René), dép. — II, 94.
DAVEAU (Jean), dép. — I, 132.
DAVEAU (René), dép. — I, 151.
DAVID (Joseph), synd. et pt. — II, 741.
DAVID (Louis), pt. — II, 731.
DAVOINE (d'), sgr. — II, 499; 504.
DAVOUST (Michel). — I, 152.
DAVY DES PILTIÈRES, dép. — I, CIV; CXII.
DAVY (Charles-Jacques), pt et réd. —
II, 143; 145, n. 1; 343; 349; 777 et
n. 1.
DAVY (Mathurin), dép. — II, 276.
DAVY, curé, réd. — II, 648; 649 et n. 1.
Décimes (suppression des). — I, 411.
DECORCE (Jacques), synd. et dép. — I,
CX, n. 1; 390.
Déficit. — Voy. Impôts.
DEHELLAND, DE LA VALLIÈRE, synd. et pt.
— II, 769; 770.
DELACROIX DU PLANTIER, sénéchal. — II,
84.
DELAHAYE (Jean), dép. — I, 305.
DELAHAYE (Louis), dép. — II, 664.
DELAUNAY (Félicité-Henry), dép. — I,
LXVIII; LXXII, n. 1.
DELAUNAY (Joseph, aîné), dép. — I,
XLIX; L; LV; LVI; LVIII; LX; LXIII; LXVIII;
LXX; LXXI; LXXIII; LXXIV; LXXV; LXXVI;

LXXVII; LXXIX; XCI; CXII; CXVI; CXVIII;
CXIX; CLIV; CCXXI; 46.
DELAUNAY (Pierre-Marie, jeune). — I,
XXXIV; XL; XLIX; LXXIII; LXXIV; LXXV;
LXXVI; XCI; XCVII, n. 3; CIV; CXII; CCXXI.
DELAUNAY (Gontard), synd., pt, dép. et
réd. — II, 320; 321; 324.
DELAUNAY (Jean), synd. et dép. — II,
614.
DELAUNAY (Michel). — I, 263.
DELAUNE (J.-B.), dép. — II, 552.
DELAUNE (Louis), synd. et dép. — II,
410.
DELAUNE (Louis), dép. — II, 745.
DELBÉE. — Voy. Elbée (d').
DELERIE (Augustin), dép. — I, 163.
DELORME (Jean), synd. et dép. — I,
XCI, n. 1; XCIX; — II, 33; 35.
DEMELLIANT OU DE MELLIANT, sgr. — II,
298.
Denazé. — I, 375.
Denée. — I, LXXIX; 376.
DENIS (François). — I, 323.
DENIS (Jacques), synd., pt et dép. —
II, 612.
DENIS (Julien), dép. défaillant. — I,
CXLVII; — II, 753.
DENIS (Pierre), dép. — II, 235.
DENIS (René), dép. — I, 375.
DENOVAULT (René), dép. — II, 731.
Députés (choix, mission et indemnité
des). — I, CCXX; CCXLIV; 17; 18; 27;
28; 82; 120; 157; 159; 162; 200; 220;
227; 238; 241; 251; — II, 11; 71; 76;
89; 195; 215; 225; 236; 254; 292; 354;
395; 424; 425; 442; 450; 455; 539;
613; 636; 656; 681; 698; 713; 754;
785.
DEROUET (Michel), dép. — II, 426.

- Déserteurs. — Voy. Code Militaire.
- DESGRÈRES DE SAINT-MARS, dép. — II, 170.
- DESHALLAY (Urbain), dép. — I, 341.
- DESLANDES (René), dép. — I, 323.
- DESMAZIÈRES (Claude-Jean), pt des off. de la Monnaie d'Angers, dép. — I, LXXXVIII; 77; 337.
- DESMAZIÈRES (Thomas-Marie-Gabriel), professeur et cons. au Présidial; dép. du Tiers-état Angevin. — I, LXX, n. 4; CXI et n. 3; CXII; CXX; 51.
- DESMELLIERS (Louis), synd. et pt. — II, 577.
- DESNEUX (Pierre), synd., pt et dép. — II, 763; 764.
- DESNOES (Alexandre), synd. et dép. — I, 372.
- DESNOES (Vincent). — I, 328.
- DESORTES (Gervais), dép. — II, 229.
- DESPRÉ (René), dép. — I, 392.
- DESTRICHÉ (Jacques), dép. — I, 362.
- DEVALLOIS (Léonard), dép. — I, 295.
- DESVIGNE (Pierre), dép. — I, 300.
- Dettes du Clergé (acquittement des). — I, CCVIII; CCXXXII; 58; II, 16. — Voy. Clergé (Revenus du).
- Dieuzie (C^{ie} de), sgr. — I, XXXVII; XXXVIII; XXXIX; XL; XLI; LV; LXXI, n. 1; — I, 548.
- Dîmes (en général : ecclésiastiques ou laïques). — I, CLII; CLXIV; CLXXXVI; CLXXXVII; CXCIV; 34; 59; 119; 120; 164; 202; 205; 227; 239; 247; 255; 307; 315; 328; — II, 10; 16; 19; 23; 111; 120; 149; 208; 210; 236; 275; 294; 306; 323; 433; 435; 459; 546; 563; 575; 585; 594; 598; 660; 711; 715; 734; 774; 779.
- Dîmes inféodées. — I, 227; — II, 779.
- Dîmes vertes. — II, 236.
- Disette. — Voy. Accapareurs, Grains et Greniers d'abondance.
- Dispenses pour mariage. — I, CLXXXVIII; CCIX; CCXXXIV; 34; 58; 71; 80; 85; 110; 202; — II, 112; 298; 691.
- Distillateurs. — Voy. Épiciers.
- Districts. — I, XXXIV, n. 3.
- DOFFIS (Alexandre), dép. — I, 322.
- DOLBEAU (Jacques), dép. — I, 381.
- DOLBEAU (Mathurin), dép. — I, 312.
- DOLBEAU (Michel), dép. — II, 476, n. 1; 476.
- DOLBEAU (René), dép. — II, 718.
- Domaines (aliénation, vente ou rachat des). — I, CCXXVII; CCXXVIII; 13; 23; 53; 218; — II, 48; 236; 284.
- Domaniales (traites). — II, 737.
- Domaniaux (droits). — Voy. Amortissement (droit d'); Centième denier; Contrôle; Ensaisinement; Francs-Fiefs; Insinuations; Nouveaux acquêts; Réservés (droits); Sceaux. — I, CCXVII; 13; 54; 55; 218; — II, 212; 291; 360; 683.
- Domestiques ou laquais des nobles et des ecclésiastiques (leur exemption de la milice). — Voy. Milice.
- Domestiques mâles (impôt sur ies). — II, 625.
- Domestiques (danger présenté par les). — II, 728; 730.
- Dominotiers. — Voy. Cartiers.
- Don gratuit. — I, 90; 191. — Voy. Clergé (revenus du).
- DOREAU (Pierre), dép. — I, 382.
- Doreurs de Livres. — Voy. Relieurs.
- Douanes. — Voy. Barrières et Traités.
- Double droit. — I, 10 et n. 1.
- DOUBET (Claude), dép. — II, 768.
- DOUBET (Pierre), synd. et pt. — II, 413.
- Drain. — I, 377.
- Drapiers. — Voy. Merciers-Drapiers.
- DRELY-MESNAGE, dép. — I, 21.
- Droit (Faculté de). — I, CXXIX; 51.
- Droit (École de). — Voy. Université.
- DRUET DE MOUSSET (Victor), dép. — II, 777.
- DRUILLON DE MORVILLERS, dép. — I, LXXXVIII; XCV, n. 1; XCVIII; CXII; — II, 114.
- DUBOIS DE MAQUILLÉ (Antoine), synd. et pt. — II, 486; 487.
- DUBOIS (Jean), dép. — I, 289.
- DUBOIS (Jean), dép. — II, 269.
- DUBREUIL (Urbain), dép. — I, 322.

DUCHESNE (Jean-Julien), pt, dép. et réd. — II, 333 ; 342 ; 343.
 DUCLOS (Jean), synd. — I, 410.
 Duels (abolition des). — II, 126.
 DUGUÉ l'aîné (Etienne), dép. et réd. — I, 142.
 DUMESNIL (René), pt. et dép. — II, 707.
 DUMESNIL, dép. — II, 350.
 DUPARC-DELAGRÈRE, dép. — II, 114.

DUPÉ (René), dép. — I, 340.
 DUPOUET (Louis), dép. — II, 572.
 DUPOUET (René), dép. et réd. — I, 565 : 572 ; 580.
 DUPRÉ, dép. et réd. — II, 168, 170.
 DURAND (Alexandre), dép. — I, 371.
 DURAND (Jean), dép. — II, 664.
 DURAND (Mathurin), dép. — I, 383.
 DURAND (Pierre), dép. — I, 322.
 DUVAL (René), dép. — II, 788.

E

Eaux et forêts (officiers des). — I, 148 ; 185.
 Eaux et Forêts (administration des). — I, 98 ; 185 ; 247 ; 255 ; — II, 406 ; 464. — Voy. Bois, Forêts.
 Ébénistes. — Voy. Menuisiers.
 Ecluses. — I, 12 ; 249. — Voy. Fleuves.
 Ecoles ; Collèges ; Éducation ; Études ; Maîtres et Maîtresses d'Écoles ; Régents.
 — I, CLXXII ; CLXXXVIII ; CCXVI ; CCXLIII : 32 ; 48 ; 64 ; 65 ; 80 ; 218 ; 301 ; — II, 46 ; 65 ; 80 ; 129 ; 205 ; 226 ; 357 ; 361 ; 364 ; 423 ; 435 ; 474 ; 475 ; 498 ; 526 ; 584 ; 621 ; 633 ; 638 ; 651 ; 655 ; 660 ; 719. — Voy. Université.
 Économats (suppression des). — I, 49.
 Écouflant. — I, 381.
 Écuillé. — I, IV ; CXXII, n. 4 ; 379.
 EDFLIN (Jacques), synd. et dép. — II, 106 ; 107.
 EDIN DE LA TOUCHE, pt. — II, 7.
 Édit d'avril 1777 concernant les Corporations. — I, CCXV ; CCXLII ; 162 ; 163 ; 181 ; 197 ; 202 ; 206 ; 274.
 Égalité des 3 ordres pour les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, places et dignités. — I, CLXXXI ; CCVII ; CCXXV ; 13 ; 23 ; 24 ; 33 ; 34 ; 40 ; 42 ; 45 ; 47 ; 49 ; 53 ; 62 ; 63 ; 67 ; 69 ; 75 ; 78 ; 80 ; 84 ; 102 ; 108 ; 114 ; 120 ; 121 ; 139 ; 143 ; 145 ; 149 ; 150 ; 158 ; 163 ;

164 ; 165 ; 168 ; 171 ; 174 ; 178 ; 180 ; 182 ; 183 ; 185 ; 186 ; 187 ; 189 ; 201 ; 212 ; 217 ; 228 ; 235 ; 239 ; 245 ; 254 ; 257 ; 261 ; 265 ; 268 ; 273 ; 306 ; 309 ; 337 ; — II, 13 ; 23 ; 49 ; 56 ; 62 ; 67 ; 78 ; 141 ; 151 ; 155 ; 165 ; 174 ; 175 ; 184 ; 185 ; 193 ; 194 ; 198 ; 199 ; 208 ; 226 ; 245 ; 264 ; 266 ; 274 ; 284 ; 299 ; 314 ; 315 ; 335 ; 490 ; 561 ; 687 ; 758. — Voy. Armées ; Clergé (Administration et Discipline du) ; Impôts (égalité devant l') ; Guet et garde ; Juges ; Logement de guerre.
 ELBÉE (Gigault d') Marie-Joseph-Louis, dép. — I, CXLVIII, n. 4 ; 303 ; 305.
 ELBÉE (Madame d'). — I, 303.
 Élection (Officiers de l'). — I, CXXIX, 73.
 Élections des députés. — CIII ; CXLIV.
 Élections (suppressions des). — II, 305.
 EMERI (Pierre), dép. — II, 712.
 Enfants trouvés (asiles ou hôpitaux pour). — I, 39 ; — II, 651 ; 690 ; 775.
 Engagistes. — I, XXIII ; — II, 445.
 ENGEVIN DU COUDEAY, pt et réd. — I ; 481 ; 482.
 Ensaînement (droits d'). — I, CCXXVIII ; — II, 291 ; 571. — Voy. Domaniaux (Droits).
 Entrées (droits d'). — Voy. Octrois et Traites.
 ÉON (Toussaint), dép. — II, 276.

Épices des juges (suppression des). — I, 42; — II, 126. — Voy. Juges (traitement) et Justice.

Épiciers. Ciriers. Chandeliers. — I, cxxvii; cxxx; cxxxi; 208; 225.

EPINAY (Gourreau de L'), sgr. — I, 347.

Épiré. — I, xi; 382. — Voy. Savennières.

Érigné. — I, 380. — Voy. Mûrs.

ESNAULT DE LA GAULERIE. — I, lxxxvi; cxvii.

ESPINAY (d'), érudit. — I, ii; iii; vi, n. 1.

ESNEUE DE LA VALLÉE (François), dép. — I, 374.

ETAIDAT (abbé), sgr. — I, 331.

Etalage (droits d'). — I, ccxxxvi.

Etats Généraux (composition, proportion des différents ordres, exclusion des privilégiés, vote par tête). — I, clxxv; clxxx; 30; 43; 46; 52; 53; 65; 66; 70; 77; 83; 85; 87; 88; 89; 119; 140; 145; 149; 153; 157; 161; 163; 173; 176; 179; 182; 185; 188; 194; 200; 204; 209; 211; 216; 222; 226; 234; 237; 242; 252; 265; — II, 36; 56; 62; 79; 96; 104; 155; 165; 167; 193; 211; 244; 248; 254; 263; 274; 335; 350; 360; 368; 369; 424; 444; 458; 483; 503; 552; 567; 590; 626; 684; 713; 758; 774; 776.

États généraux (périodicité). — I, clxxv; cci; ccv; ccxxiii; 30; 47; 53; 66; 70; 79; 83; 100; 105; 108; 119; 145; 157; 163; 167; 171; 173; 176; 179; 182; 200; 204; 212; 216; 222; 227; 235; 237; 242; 252; — II, 88; 96; 101; 104; 116; 155; 165; 167;

211; 224; 225; 244; 248; 258; 275; 290; 319; 350; 424; 432; 450; 455; 458; 468; 483; 487; 509; 513; 518; 528; 561; 608; 625; 693; 708; 713; 756; 774; 773.

États provinciaux (Etablissement d'). — I, clxxv; clxxx; cci; ccxxv; 34; 42; 44; 47; 66; 70; 73; 78; 89; 104; 106; 145; 158; 164; 167; 172; 177; 180; 183; 195; 209; 213; 217; 220; 229; 238; 243; 258; 263; 273; 277; — II, 14; 19; 30; 36; 56; 62; 79; 87; 101; 104; 118; 115; 116; 154; 155; 173; 192; 193; 202; 207; 212; 221; 225; 240; 242; 245; 258; 264; 271; 271; 273; 290; 296; 316; 322; 326; 332; 352; 360; 365; 380; 390; 394; 412; 433; 437; 458; 463; 501; 509; 513; 521; 528; 549; 553; 557; 561; 567; 591; 601; 608; 620; 625; 630; 651; 662; 682; 695; 698; 701; 716; 757; 774.

Etats (Mettre l'Anjou en Pays d'). — I, 108; 149; 153; — II, 254; 335; 433; 670.

Étiau. — Voy. Joué.

Étoffes (Fabricants d'). — I, xiii; xviii; clvii; 148; 188.

Étriché. — I, 383.

Évêques. — Voy. Clergé (Administration, résidence et traitement des).

Évocations, Commissions, Tribunaux d'exception (suppression des). — I, 73; 122; 229; 240; 246; — II, 368; 419; 433; 444; 670.

Evrunes. — I, lxxxix; cxii, n. 4; 383.

Exemptions. — Voy. Milices.

Experts-Jurés. — I, 96; — II, 267.

F

FABRE (Jean-Jacques), dép. — II, 508.

Fabriques des Cures. — II, 128; 226; 655; 767; 769. — Voy. Clergé; Châpitres; Curés.

Faculté de Droit. — Voy. Droit.

Faculté de Médecine — Voy. Médecine.

Faillites. — I, ccxiv; 16; 25; 247. — Voy. Banqueroutes; Consuls; Juridictions consulaires.

FALIGAN (Jean), réd. — II, 27.
 FARDEAU (François) aîné, dép. — II, 138.
 FARGE (Martin), dép. — I, 388.
 Farines. — Voy. Moulins (Banalité des) et Mouture.
 FAUCHON (Jacques), dép. — I, 352.
 FAULTRIER (Claude), dép. — I, 341.
 FAUTRIER (Claude), dép. et réd. — II, 432 et n. 1.
 FAUVEAU (Pierre), dép. — I, 336.
 Faverais. — I, 384.
 FAVEREAU (Jean), dép. — I, 123.
 FAVEREAU, vicaire, réd. — II, 121.
 Faye. — I, x; LXXIX; LXXXVIII; LXXXIX; CXLV; 385; — II, 134.
 FEUILLET ou FEILLET (François), dép. — I, cix, n. 1; 362
Féou. — I, LXXXIX; CXLVII, n. 3; 387.
 Féodaux (Droits); Féodalité; Fiefs (suppression de) (en général). — I, CLXXXV; CXCH; CCX; CCXI; CCXXXVI; 14; 15; 25; 31; 32; 41; 44; 50; 59; 72; 81; 84; 94; 101; 120; 139; 145; 158; 165; 168; 173; 176; 180; 182; 201; 212; 218; 223; 227; 235; 239; 254; 273; — II, 9; 24; 30; 104; 153; 173; 177; 183; 194; 209; 212; 242; 245; 253; 266; 274; 282; 285; 291; 298; 377; 378; 382; 383; 386; 387; 392; 393; 401; 402; 403; 406; 408; 412; 420; 421; 429; 434; 440; 443; 450; 455; 458; 464; 470; 505; 510; 514; 538; 541; 545; 560; 613; 626; 670; 688; 697; 698; 722; 734; 743; 746; 749; 754; 757; 762; 765; 767; 768; 770; 774; 782. — Voy. Arbres des chemins; Assises; Banalités de four, de moulins et de pressoirs; Baux; Cens; Colombiers; Chasse; Communs, landes et pâtis; Charnage; Corvées, Chemins, Coutume; Dîmes; Foires; Frêches; Garennes et Fuies; Guet et Garde; Hommage; Justices seigneuriales; Lods et Ventes; Minage, Moulins; Moutures; Logement de guerre; Octrois; Notaires seigneuriaux; Parlement; Pêche; Poids et mesures; Ponts; Quintalns; Ra-

chat; Rentes; Retrait féodal; Ser-
 gents; Sixtes; Terrage; Tailles; Trai-
 tes.

Féole (bénéfice de). — II, 485.

FELCHAULT (René), dép. — II, 52.

Fermes (suppression des cinq grosses). — I, CCXXVIII; 12; 23; 120; 138; 177; 190; — II, 198; 277; 284. — Voy. Aides; Gabelles; Octrois; Traités.

Fermiers et receveurs généraux; trésoriers; payeurs; receveurs particuliers; Commis et employés des fermes; Intendants; Officiers de la Chambre des Comptes; Receveurs des consignations; Receveurs des saisies réelles et tous Agents des finances (suppression ou remboursement des charges, ou diminution des) I, CCXVII; CCXXVIII; CCXXIX; 16; 34; 48; 55; 74; 112; 149; 164; 180; 224; 235; 238; 245; 257; — II, 37; 108; 207; 208; 246; 265; 321; 368; 438; 465; 501; 514; 553; 582; 586; 617; 618; 623; 714. — Voy. Domaniaux (droits) et Impôts.

Fermiers principaux et Colonat Partiaire. — I, XXIX; — II, 747; 763; 765; 769; 771.

FERRIÈRE (M^{me} Leclerc de La), sgr. — II, 17.

FERRIÈRE DU COUDRAY, dép. — I, cii; CIV, n. 2; CXIII

FERRON (Pierre), synd. et dép. — I, 371.

Fers (suppression de la marque des), I, 209; 278; — II, 463; 550; 558.

Feudistes. — II, 464.

FÉVRIER (René), dép. — II, 693.

Feuilletiers. — Voy. Cartiers.

Finances. — Voy. Impôts.

FIZEAU (Gabriel), dép. — II, 664.

Fils, filasses, filature. — I, 322; 328. — II, 34; 435; 705. — Voy. aussi Enq. Comm. Int. pour chaque paroisse.

Filassiers. — I, CXXX; 492; 497.

FILLON-DUPIRE (André), dép. — II, 180.

FLEURANCE (Joseph), dép. — II, 639.

FLEURIOT (Auguste-Charles), dép. — I, LXXI; CCXXI.

FLEURY (François), dép. — II, 407.
 FLEURY (Joseph), dép. — I, 337.
 Fleuves et rivières (entretien et navigabilité des). — I, CLXXXIII; CCXXX; CCXXXV; 12; 78; 249; 258; 259; — II, 20; 146; 227; 232; 236; 282; 297; 344; 354; 413; 431; 435; 499; 504; 745; 755; 760.
 Foins (règlement de la coupe des). — II, 378; 382; 386; 393.
 Foires et marchés. — I, 241; — II, 98; 182; 200; 203; 221; 353; 377; 383; 385; 392; 666.
Fondeurs. — Voy. **Potiers d'étain.**
 FONTAINE (Pierre), dép. — I, 297.
 FONTAINE (Pierre), dép. — I, 383.
Fontaine-Couverte. — I, 388.
 FONTENEAU (Jean), aîné, dép. — II, 363.
 Forêts. — Voy. Bois et clôtures.
 FOREST (Louis), dép. — II, 288.
 Fortunes (suppression de l'inégalité des). — I, 60.
 FOUSSE (Étienne), dép. — I, 188.
Foudon. — I, 389.
 FOUGERAI (Charles), dép. — I, 348.
 FOUILLET (François), dép. — I, 770 et réd., 771.
 FOUQUET (Jean-Nicolas), synd. et dép. — II, 272; 273.
 FOUQUET (Marc), synd. et dép. — II, 26; 27.
 FOUQUET (Jacques), dép. — I, 289.
Fourbisseurs. — Voy. **Couteliers.**
 Fourches patibulaires (suppression des). — II, 511.
 FOURMOND (Jean), synd. et dép. — I, 316; 317.
 FOURNIER, réd. — II, 657 et n. 1.

FOURNIER (Joseph), pt. — II, 17.
Foueurs. — Voy. **Bas** (Fabricants de).
 Franchises des villes. — I, LXXXIII. — Voy. Octrois.
 FRANÇOIS (René), dép. I, 298.
 Francs-fiefs (suppression des). — I, CCXXXVI; 15; 25; 31; 41; 45; 50; 54; 55; 68; 71; 81; 84; 90; 110; 180; 186; 209; 212; 223; 236; 239; 277; — II, 30; 38; 57; 63; 70; 74; 80; 87; 101; 105; 109; 114; 119; 124; 142; 152; 164; 168; 173; 186; 194; 198; 204; 239; 244; 245; 249; 256; 267; 282; 285; 290; 299; 306; 318; 325; 326; 330; 339; 347; 362; 365; 371; 379; 387; 388; 393; 412; 422; 428; 433; 445; 449; 454; 458; 461; 463; 475; 484; 490; 494; 497; 502; 510; 514; 521; 530; 538; 549; 553; 557; 568; 574; 582; 591; 600; 605; 607; 609; 612; 615; 624; 630; 634; 637; 640; 646; 619; 656; 659; 662; 667; 701; 724; 730; 749; 765; 774; 788. — Voy. **Domaniaux** (Droits).
 Frêches, rentes, prises solidaires (suppression des). — I, CXCII; 15; 72; 165; 186; — II, 14; 15; 24; 46; 147; 249; 268; 285; 297; 489; 541; 545; 662; 708. — Voy. **Pédoaux** (Droits).
Freigné. — I, LXXXIX; 388.
 FRÉMOND (René), dép. — I, 296.
 FRIBAULT (Florent), dép. — II, 788.
 FRIOT DE LAFAY (Louis), réd. — II, 360, n. 1.
 FROGÉ (Jean), dép. — I, 361.
 FROUIN (F.), dép. — I, 397.
 FROMY (Nicolas), dép. — II, 432.
Fruitiers. — Voy. **Potiers de Terre.**
 Fuies. — Voy. **Colombiers.**
 FUNEAU (André), dép. — II, 693.

G

Gabelle; sel (suppression de la), Faux saunage; Sauniers. — I, XXVII; CLI; CLXXVI; CXCII; CCXXVIII; 12; 23; 31;

41; 44; 49; 68; 74; 79; 83; 90; 111; 116; 138; 142; 149; 153; 158; 163; 167; 173; 175; 180; 182; 185; 187;

- 188 ; 195 ; 202 ; 205 ; 209 ; 212 ; 213 ;
 218 ; 222 ; 235 ; 238 ; 243 ; 252 ; 261 ;
 265 ; 268 ; 272 ; 277 ; — II, 8 ; 13 ; 30 ;
 37 ; 57 ; 63 ; 69 ; 73 ; 80 ; 86 ; 94 ; 100 ;
 104 ; 111 ; 114 ; 118 ; 124 ; 134 ; 140 ;
 149 ; 152 ; 155 ; 161 ; 167 ; 172 ; 177 ;
 189 ; 198 ; 202 ; 204 ; 207 ; 212 ; 220 ;
 222 ; 227 ; 239 ; 241 ; 244 ; 248 ; 251 ;
 258 ; 265 ; 270 ; 273 ; 280 ; 283 ; 290 ;
 294 ; 299 ; 305 ; 315 ; 321 ; 325 ; 329 ;
 337 ; 343 ; 347 ; 350 ; 354 ; 360 ; 365 ;
 368 ; 379 ; 382 ; 389 ; 395 ; 397 ; 399 ;
 405 ; 410 ; 411 ; 416 ; 423 ; 428 ; 433 ;
 444 ; 449 ; 461 ; 463 ; 467 ; 470 ; 474 ;
 477 ; 480 ; 484 ; 488 ; 493 ; 496 ; 501 ;
 505 ; 509 ; 514 ; 519 ; 530 ; 533 ; 537 ;
 538 ; 544 ; 544 ; 548 ; 552 ; 568 ; 574 ;
 575 ; 582 ; 586 ; 594 ; 601 ; 604 ; 607 ;
 612 ; 615 ; 620 ; 623 ; 627 ; 630 ; 623 ;
 627 ; 630 ; 634 ; 637 ; 643 ; 644 ; 646 ;
 649 ; 652 ; 654 ; 657 ; 658 ; 661 ; 671 ;
 672 ; 675 ; 695 ; 701 ; 708 ; 710 ; 714 ;
 720 ; 724 ; 729 ; 734 ; 737 ; 743 ; 747 ;
 757 ; 760 ; 761 ; 762 ; 764 ; 768 ; 773 ;
 779 ; 780 ; 788. — Voy. Aides ; Contre-
 bandiers ; Fermes (5 grosses) ; Impôts.
- Gages des domestiques. — I, xi, n. 1.
 Gages des ouvriers. — I, xix.
- GAIGNARD (François), dép. — II, 532.
- Gainiers. — I, 148 ; 186.
- GALLARD (Jacques), dép. — II, 646 ; 648.
- GANDON (Michel), dép. — II, 261.
- GARCIAUX (Jean), dép. — I, 175.
- GARDAIS (Jean), dép. — II, 207.
- Garde. — V. Guet.
- Gardes (dans chaque paroisse). — II, 205.
- Gardes-chasses. — Voy. Chasse.
- GARREAU (Alexandre), synd. pt et dép. — II, 529 ; 532.
- Garennés et fuies. — I, ccxi ; ccxxxvi ; 15 ; 25 ; 32 ; 68 ; 72 ; 84 ; 110 ; 165 ; 196 ; 201 ; 254 ; — II, 15 ; 18 ; 162 ; 259 ; 352 ; 392 ; 514 ; 552 ; 677 ; 678 ; 744 ; 727 ; 771. — V. Chasse ; Colombiers.
- GARNIER-LAORÉE, dép. — I, 170.
- GARNIER (François), dép. — I, 319.
- GARREAU (Alexandre), dép. — I, cxi ; — II, 529 ; 532.
- GASCHOT (René), dép. — II, 753.
- GASNIER (Claude), dép. — II, 759.
- GASNIER (René), dép. — I, 361.
- GASTINEAU DU PLANTY, dép. — I, lxxi ; lxxxviii ; xcv, n. 1 ; xcvi ; cii ; civ, n. 2 ; cxii ; ccxxvi ; 46 ; — II, 674 ; 675.
- Gastines. — I, 391.
- GAUDIN (François), dép. — I, 389.
- GAUDIN (Julien), synd. et pt. — II, 336.
- GAUDIN (Louis), dép. — I, 375.
- GAUDIN (Pierre), dép. et réd. — II, 770 ; 771, n. 4.
- GAUDIN (Symphorien), dép. — II, 154.
- GAUDRÉ (Louis), dép. — I, 290 ; 291.
- GAUDRY (Jacques), dép. — II, 308.
- GAULLIER (Jacques), réd. — II, 179.
- GAULT DE LA CHAUVAIS, pt. — II, 169 ; 170.
- GAULT (Jean), synd. et pt. — II, 376.
- GAULTIER, sgr. — I, 371.
- GAULTIER (Mathieu), sénéchal, pt et dép. — I, xcv, n. 1 ; xcix ; cxi, u. 1 ; cxlvi ; — II, 629.
- GAULTIER (René), dép. — II, 356.
- GAUTREAU (Simon), pt et dép. — II, 602 ; 603 ; 606.
- GAZEAU (Joseph), dép. — II, 482 ; 485.
- GAZEAU (Joseph), dép. — I, 396.
- GÉHÈRE (Jean), pt. — II, 469.
- GELUSSEAU (Joseph), dép. — II, 663 ; 664.
- GELUSSEAU OU GELLUSSEAU (Pierre), dép. — I, 302.
- GENDRON (Henri), pt. — II, 203.
- GENDRON (Louis), dép. — II, 35.
- GENDRON (Vincent), dép. — II, 244.
- Gené. — I, cxlvii, n. 3 ; 391.
- GENET, dép. — II, 114.
- GENET DE BELAIR (Pierre-Marie), sénéchal et dép. — I, xcii ; xciii ; xciv ; xcvi ; xcvi ; xcvi ; cviii ; cxviii, n. 1 ; cxvi, cxi, n. 1 ; cxlv ; cxlvi ; 339 ; — II, 339 ; 358 ; 559 ; 363 ; 364.

- GENOUILLAC (Du Verdier de), sgr. — I, 333.
- GENTILHOMME (Jacques), dép. — II, 241.
- GERFAUT (Pierre), synd. et pt. — II, 340.
- GERVAIS (Urbain), dép. — I, 327.
- Gesté. — I, 392.
- GIBOT, sgr. — I, 380.
- GIBOUIN (Sébastien), réd. — II, 121 ; 122.
- GIGAULT DE LA GIRAUDAIS, dép. — II, 8.
- GILLEBERT, synd. et dép. — II, 160.
- GILLKT (Pierre), dép. — II, 712.
- GILLY DE LA PLERNIÈRE (Jérôme), dép. — I, xcv ; xcvi ; 382.
- GIRARD (Alexandre), pt, dép. et réd. — I, xcv, n. 1 ; xcix ; cxlv ; — II, 565 ; 566 ; 567.
- GIRARD (François), dép. — II, 492.
- GIRARD (Jacques), dép. — II, 309.
- GIRARD (Jean), dép. — I, 320.
- GIRARD (Mathurin), dép. — I, 300.
- GIRARD (René). — II, 377.
- GIRARDEAU (Jacques), dép. — I, 381.
- GIRARDEAU (Joseph), dép. — II, 535.
- GIRON (Claude), synd. et dép. — II, 462 ; 463.
- GIRON (G.), dép. — II, 18.
- GODARD (François), dép. — II, 8.
- GODARD (Louis), dép. — II, 261.
- GODDIER (René), dép. — I, 367.
- GODEFROY (Pierre), dép. — II, 61.
- GOILLON (Mathurin), dép. — II, 261.
- GOGUET (Jean), dép. — II, 338.
- GOHARD (Jean), dép. — II, 117.
- GOISLARD de Montsabert, sgr. — I, xli, 8.
- GOINARD (Julien), synd. et pt. — II, 726.
- GOISNARD (Pierre), dép. — II, 718.
- Gonuard. — I, lxxxix ; 394.
- GONTARD, dép. — II, 145.
- GOUBAULT (Simon), dép. — I, 215.
- GOUCÉ (Chrétien), dép. — II, 392.
- GOUDÉ (Pierre), dép. — I, 182.
- GOUIN de la Terrandière (Henry), dép. — I, 292.
- GOULLIER de la Violais, dép. — II, 170.
- GOUMIL (Jean), pt, dép. et réd. — II, 272 ; 273.
- GOUBAUD (Pierre), dép. — II, 360.
- GOURDON (Augustin), synd. et pt. — II, 408.
- GOURDON (Jacques), dép. — II, 646 ; 648 ;
- GOURDON (Jean), dép. — II, 78.
- GOURDON (Joseph), synd., pt et dép. — II, 370 ; 371.
- GOURDON (Pierre), dép. — II, 94.
- GOURDON (René), dép. — II, 368.
- Gouverneurs (résidence des). — I, 37.
- GOYET (Thomas), dép. — II, 766.
- GOYON (de), sgr. — II, 337 ; 377.
- GRANDIÈRE (de la), sgr ; 218 ; 396.
- GRANGER (François), dép. — II, 377.
- GRASSET (Jacques), dép. — I, cix, n. 1 ; — II, 627.
- GRELLIER, synd. et dép. — II, 52.
- GRELLIER (Pierre), dép. — II, 751.
- GRENERON TERRASSE, pt. — II, 82 ; 90.
- Grenier à sel (Officiers du). — I, cxxix ; 99.
- Greniers d'abondance ou d'épargne ou Magasin public de grains. — I, ccxvi ; ccxlii ; 35 ; 169 ; 177 ; 179 ; 190 ; 225 ; 266 ; 274 ; — II, 554 ; 561.
- GRENOUILLEAU (Pierre), dép. — II, 368.
- Grez-Neuville. — I, 396.
- GRIFFON (Claire), dép. — II, 656.
- GRIFFON (René), dép. — II, 654.
- GRIMAU, dép. — II, 396.
- GRIMAULT (Mathurin), dép. — I, 320.
- GROBOIS (Pierre), dép. — I, 292.
- Grugé. — I, 397.
- GUÉRIFF (François), synd. et dép. — II, 611.
- GUÉRIN, dép. — II, 139.
- GUÉRIN (Jacques), dép. — II, 78.
- GUÉRIN (René), dép. — I, 398.
- GUÉRIN (René), dép. — II, 476, 477.
- GUERRIER (Jean), dép. — I, 333.
- Guet, garde et patrouille (contribution du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État aux charges de) ; clii ; clxxviii

- 13 ; 23 ; 24 ; 34 ; 39 ; 42 ; 45 ; 74 ; 76 ;
81 ; 105 ; 158 ; 165 ; 168 ; 169 ; 171 ;
173 ; 176 ; 182 ; 187 ; 197 ; 203 ; 205 ;
213 ; 217 ; 236 ; 239 ; 245 ; 266 ; 269 ;
274 ; 278 ; 279 ; — II, 244 ; 245 ; 249 ;
265 ; 294 ; 676. — Voy. Égalité.
- Guibourg. — II, 294. — Voy. Dîmes.
- GUICHARD. — I, xxxiv.
- GUILBAULT (Joseph), dép. — II, 160.
- GUILBAULT (Jean), dép. — II, 35.
- GUILLENET (Jacques), dép. — I, 135.
- GUILLIER (F.), dép. — II, 732 ; 733.
- GUILLIER DE LA TOUSCHE, dép. — I, lxxi ;
ccxxi ; 51.
- GUILLORY (Pierre-Jean) aîné, dép. — I,
lxxi ; ccxxi ; 242.

H

- Habitants** ne faisant partie d'aucune
corporation. — I, 7 ; 29.
- HAINGAUD, sgr. — II, 243.
- HALBERT (Jean-Baptiste), dép. et réd. —
I, cxl, n. 4 ; cxlvi ; — II, 500.
- HALBERT (Pierre), dép. — II, 748.
- HAIBERT (René), synd. et pt. — II, 747 ;
748.
- HALLOPÉ (François). — I, lxix ; lxxii, n. 1 ;
30.
- HAMARD (Pierre), dép. — II, 680.
- Haras (établissement d'un). — II, 354.
- HARDOUIN, avocat. — I, xxxvi.
- Harnais (maîtres de). — I, 6 ; 444.
- Haut-Anjou. — I, u ; ix ; x ; xi. — Voy.
Erratum.
- Hauts-Justiciers (seigneurs). — Voy.
Arbres des chemins.
- HÉBERT DE LA ROUSSELIÈRE (Joseph-César-
Auguste), pt. — II, 527 ; 528.
- Herboristes.** — Voy. **Potiers de Terre.**
- HÉRI (Thomas), dép. — II, 247.
- Héritages (impôts sur les). — II, 704.
- HERVÉ (Jacques), pt. et réd. — 575 ; 567 ;
585 ; 586, n. 2.
- Heure de réunion des assemblées pri-
maires. — I, cxxxii.
- HILAIRE (François), dép. — II, 56.
- Hommage. — II, 743. — Voy. Féodaux
(Droits).
- Hongroyeurs.** — Voy. **Tanneurs.**
- Hôpitaux, Asiles, Maisons de refuge,
Enfants Trouvés, Hospices. — I,
ccxxxiii ; 225 ; 281 ; 282 ; — II, 442 ;
482 ; 231 ; 308 ; 326 ; 563 ; 613 ; 617 ;
622 ; 651 ; 655 ; 660 ; 687 ; 698 ; 705 ;
775.
- Hôpital Saint-Jean d'Angers. — II 557 ;
563.
- Horlogers.** — Voy. **Orfèvres.**
- Hôtels de Ville (privilèges des). — Voy.
Municipalités.
- HOUDET (Etiienne), aîné, dép. — II, 231.
- HOUDMONT (Nicolas), dép. — I, 375.
- HOUILLOT (Joseph), dép. — I, 371.
- HOUSSET (Louis), dép. — II, 598.
- HOUX (du) (Reué), dép. — II, 22.
- HUARD (Guillaume), pt. — II, 293.
- HUARD (Jean-Baptiste), dép. — I, xcvi,
n. 4 ; xcvi ; 329.
- HUARD (Pierre), dép. — I, 329.
- HUAU (René), dép. — II, 764.
- HUAU DE LA BERNARDRIE, synd. et dép. —
II, 602 ; 603.
- HUBERT (Jean), synd. et pt. — II, 467.
- HUBLIN ou HELLIN (François), dép. et
réd. — II, 499, n. 1 ; 572 ; 577 et n. 1.
- HUDAULT (René), pt. — II, 355.
- HUET (Charles), dép. — II, 276.
- Huiles (commerce des..., impôts sur
les). — I, 423 ; — II, 490 ; 390 ; 435 ;
551 ; 558 ; 560 ; 760.
- Huiliers. — I, xvii ; 417 ; 423.
- Huillé. — I, 398.
- Huissiers-Priseurs. — Voy. Jurés-Pré-
seurs.

Huissiers. — II, 433.

HUMEAU (Joseph), dép. — II, 160.

HUVELIN-DUVIVIER, dép. — I, LXXXVIII;

XCI, n. 1; xcvi; civ, n. 2; cxiv; — II, 235.

Hypothèques (bureaux des). — I, 236; — II, 65; 236; 545; 591.

I

Impôts directs, Contributions, Finances (en général), Etat des finances, Déficit, Dette, Pesanteur, Modération, Diminution, Simplification, Uniformité, Fusion, Réunion, Prorogation, Consentement, Vote, Nature, Abonnement, Répartition et assiette des impôts; Confection des rôles. — I, XXI; XXII; XXIII; XXIV; XXV; LXXXIII; CLXI; CLXXVI; CLXXXI; CLXXXII; CLXXXIII; CXC; CCI; CCXXIV; CCXXVI; 11; 15; 26; 42; 47; 48; 54; 67; 70; 75; 90; 91; 92; 103; 107; 112; 152; 154; 158; 161; 166; 168; 172; 173; 174; 177; 183; 186; 187; 188; 189; 195; 200; 204; 205; 207; 209; 216; 222; 228; 235; 238; 242; 243; 244; 245; 250; 257; — II, 11; 13; 23; 27; 28; 29; 37; 57; 59; 62; 88; 101; 105; 109; 114; 125; 149; 150; 155; 174; 177; 193; 198; 199; 204; 212; 225; 230; 277; 285; 290; 291; 295; 297; 318; 330; 335; 352; 368; 371; 377; 382; 384; 397; 400; 411; 415; 416; 424; 427; 433; 437; 445; 447; 453; 457; 461; 467; 473; 487; 488; 490; 496; 498; 509; 536; 541; 544; 549; 550; 568; 574; 578; 579; 581; 588; 601; 608; 612; 617; 631; 638; 640; 643; 645; 647; 650; 662; 668; 670; 685; 695; 701; 710; 744; 753; 756; 757; 773; 784. — Voy. Accessoires; Capitation; Taille; Brevets; Vingtièmes; Sols pour livre.

Impôts directs (Perception, recette et versement des). — I, CLXXXIII; CXC; CXCIX; CCVIII; CCXIX; 25; 42; 49; 53; 56; 91; 92; 108; 158; — II, 37; 64; 68; 75; 81; 88; 95; 106; 111; 118; 124; 155; 163; 174; 193; 211; 213;

220; 240; 265; 285; 318; 322; 326; 330; 356; 361; 407; 416; 433; 439; 440; 445; 448; 454; 458; 461; 487; 493; 500; 513; 518; 541; 544; 550; 568; 574; 578; 586; 612; 631; 638; 685; 716; 717; 731; 749; 752; 764.

Impôts directs (Participation des trois ordres au paiement des). — I, CLXXXI; CXC; CXCIX; CCVI; CCXXIV; 42; 44; 47; 53; 55; 67; 73; 85; 90; 91; 103; 105; 120; 121; 143; 150; 165; 173; 205; 207; 217; 228; 235; 245; 251; 265; 268; 273; — II, 13; 23; 27; 29; 59; 62; 68; 74; 77; 86; 94; 95; 101; 104; 110; 114; 115; 119; 123; 152; 155; 157; 162; 177; 189; 192; 193; 204; 207; 220; 230; 239; 245; 246; 258; 263; 271; 273; 299; 306; 309; 325; 337; 339; 360; 368; 382; 385; 394; 398; 416; 421; 422; 443; 453; 458; 461; 473; 483; 487; 492; 498; 501; 515; 532; 537; 541; 544; 568; 570; 574; 578; 579; 582; 586; 592; 602; 605; 608; 612; 621; 631; 638; 651; 654; 658; 669; 673; 675; 676; 695; 701; 705; 708; 715; 727; 730; 757; 764; 768; 775.

Imprimeurs Libraires. — I, XVIII; CL; CXXX; 5; 6; 19; 20.

Imprimeurs. — I, 174.

Industrie. — I, XIV; XV; XVI; XVII; XVIII; XIX. — Voy. Arts et Métiers.

Industrie (taxe d'). — I, 74; 121; 143; 153; 163; 202; — II, 330; 433; 558; 705; 708.

Industrie (école d'). — II, 435.

Ingrandes. — I, V; VII; 400.

Inondations. — II, 263; 294; 344; 559; 595; 724. — Voy. Fleuves; Levées; Ponts et Chaussées.

Insinuation (droit d'). — I, CCXVIII ; 68 ; 90 ; 219 ; — II, 23 ; 58 ; 110 ; 152 ; 191 ; 239 ; 295 ; 360 ; 363 ; 422 ; 510 ; 541 ; 545 ; 590 ; 600 ; 605 ; 624 ; 661.
— Voy. Domaniaux (Droits).
Instruction des comparants (degré d').
— I, CXXXVII.
Intendants, subdélégués (suppression

des). — I, CLI ; CLXXV ; CLXXXV ; CCXXIX ; 16 ; 26 ; 31 ; 37 ; 48 ; 55 ; 71 ; 79 ; 121 ; 139 ; 144 ; 149 ; 158 ; 166 ; 174 ; 177 ; 180 ; 183 ; 185 ; 187 ; 205 ; 217 ; 223 ; 228 ; 238 ; 243 ; 257 ; 263 ; 266 ; 273 ; — II, 41 ; 118 ; 157 ; 202 ; 212 ; 249 ; 252 ; 264 ; 286 ; 296 ; 353 ; 407 ; 439 ; 463 ; 501 ; 561 ; 696 ; 701.

J

JAGUELIN (Guillaume), dép. — II, 756.
Jallais, CXXII, n. 2 et 4 ; 398.
JALLOT (Jean), dép. — II, 736.
JALOT (René), dép. — II, 463.
JAMAIN (Pierre), dép. — II, 53.
JAMIN (Jacques), dép. — I, 342.
JAQUELIN ou JAGUELIN, dép. — II, 396
JARRY (Jean), dép. — II, 700.
JARRY (Michel). — I, 297.
JAVELEAU (René), dép. — II, 338.
Joilliers. — Voy. ORFÈVRES.
JONCHERAY (du) (Gabriel), synd. et pt. — II, 201.
JONCHÈRE (Chevalier de). — II, synd. et pt. — II, 256 ; 257.
JOUANNEAU (Pierre), dép. — I, CIX, n. 1 ; 372.
JUBERT (Joseph-François). — I, LXXI ; CCXXI.
Joué et Étiau. — I, CXXII, n. 4 ; CXLVII, n. 3 ; 404.
JOURT (René), dép. — I, 334.
JOUIS (Julien), dép. — II, 343.
JOUAIN (Jean), afné, dép. — II, 680.
Jour de réunion des Assemblées primaires. — I, CXXXIII.
JOURDAN (de), sgr. — I, 347.
Juges (traitement, vacations, gages, suppression d'épices). Officiers des Cours de justice (remboursement d'offices). — I, CCXII ; CCXIII ; CCXXXIX ; 42 ; 72 ; 112 ; 166 ; 169 ; 183 ; 222 ; 240 ; 246 ; 255 ; — II, 157 ; 475 ; 569. — Voy. Justice.

Juges (suppression des secrétaires de). — I, 169 ; 183 ; 246 ; 255.
Juges (décorations et respects dus aux). — I, CCXXXIX ; 62 ; — II, 687.
Juges (assiduité des). — I, CCXL ; 62.
Juges (choix des). — I, CCXXXIX ; 62 ; 217 ; — II, 65 ; 335 ; 473.
Juges de Paix (établissement de). — Bureaux de pacification. — I, CLXXVII ; CXCII ; CXCIV ; 62 ; — II, 16 ; 25 ; 97 ; 157 ; 199 ; 209 ; 228 ; 294 ; 383 ; 433 ; 599 ; 669 ; 689 ; 709. — Voy. Justice.
Juigné-sur-Loire. — II, 242 ; 243.
Juigné et Béné. — I, 405.
JUN (Jacques), dép. — I, 389.
JULLIOT (Jean), synd., pt et dép. — II, 399.
Jurés. — Voy. Prud'hommes.
Jurés-Priseurs (suppression des) Huisiers-Priseurs ; vendeurs de meubles ; — I, CCXVIII ; CCXVIII ; 25 ; 33 ; 43 ; 45 ; 79 ; 109 ; 139 ; 144 ; 149 ; 160 ; 164 ; 178 ; 190 ; 195 ; 209 ; 224 ; 235 ; 238 ; 248 ; 255 ; 267 ; 274 ; 278 ; — II, 11 ; 14 ; 19 ; 30 ; 63 ; 70 ; 75 ; 80 ; 86 ; 94 ; 100 ; 105 ; 111 ; 114 ; 119 ; 127 ; 136 ; 142 ; 147 ; 152 ; 161 ; 193 ; 198 ; 204 ; 208 ; 214 ; 220 ; 228 ; 239 ; 245 ; 250 ; 252 ; 259 ; 266 ; 271 ; 274 ; 282 ; 285 ; 299 ; 317 ; 322 ; 326 ; 330 ; 337 ; 343 ; 353 ; 369 ; 407 ; 433 ; 449 ; 462 ; 478 ; 485 ; 489 ; 494 ; 497 ; 506 ; 510 ; 514 ; 520 ; 530 ; 542 ; 546 ; 550 ; 558 ; 562 ; 583 ; 591 ; 609 ; 635 ; 637 ; 661 ; 671 ; 691 ; 694 ; 701 ; 708 ; 720 ; 729 ; 730 ; 740 ; 749 ; 760 ; 765 ; 767 ; 771 ; 788.

- J**urisdiction de la sénéchaussée. — I, viii.
- Juridictions consulaires (ampliation des pouvoirs des). — I, ccxiv; ccxv; ccxii; 6; 14; 25; 35; 43; 121; 159; 177; 229; 240; 246; 247; 254; 256; 257.
- Juridictions ou Barres ou Cours royales. — I, clxxvi; 48; 159; — II, 19; 48; 67; 97; 102; 107; 172; 173; 177; 182; 199; 209; 212; 291; 335; 346; 351; 420; 459; 502; 569; 618; 668; 743; 757.
- Jurisprudence (réforme de la). — II, 419; 459. — Voy. Procédure.
- Justices ou Juridictions seigneuriales et Juges seigneuriaux. — I, clxxvi; cxviii; cxxxvii; 10; 14; 32; 42; 61; 72; 79; 94; 109; 165; 168; 185; 196; 206; 223; 235; 246; 254; — II, 9; 10; 15; 19; 24; 25; 39; 92; 97; 108; 119; 126; 148; 152; 156; 172; 177; 182; 186; 187; 199; 209; 236; 253; 258; 271; 274; 291; 296; 299; 353; 366; 379; 383; 402; 406; 419; 429; 433; 458; 465; 478; 484; 553; 599; 618; 668; 688; 754; 757.
- Justice (administration et réforme de la). Justice moins coûteuse ou gratuité. Justice accélérée. Procès abrégés. Tribunaux. — I, clxxvi; clxxxiv; ccxi; ccxxviii; 17; 25; 32; 38; 40; 42; 48; 61; 62; 72; 73; 108; 129; 144; 166; 176; 183; 223; 230; 255; 278; — II, 16, 25; 40; 97; 107; 115; 126; 128; 157; 163; 172; 173; 192; 194; 209; 220; 233; 252; 285; 296; 299; 406; 433; 473; 475; 488; 503; 542; 513; 569; 579; 592; 624; 655; 687; 743; 772; 782. — Voy. Charges (vénéralité des); Cour Souveraine; Égalité; Épices; Evocations; Juges; Juges de Paix; Juridictions consulaires; Juridictions royales; Justices seigneuriales; Officialités; Parlements; Présidiaux; Pareatis; Tribunaux.
- Juvardeil. — I, xiii; cxxxiv; 373; 485.

K

Konées (de) sgr. — I, 355.

L

- LABATE OU LABASTE (Charles), dép. — I, xcvi, n. 1; xcix; — II, 426.
- La Blouère-et-Villedieu. — I, cxxxv; — II, 587; 653.
- La Boissière-Saint-Florent. — II, 301; 332; 335.
- La Boutouchère. — I, cxxii n. 2; 407.
- La Chapelle-Craonnaise. — II, 588, 754.
- La Chapelle-du-Genêt. — I, xxxix; cxxvii; cxlvii, n. 1; 587; 628.
- La Chapelle-et-Salle-Aubry. — II, 298.
- La Chapelle-Hullin. — II, 588; 760.
- La Chapelle-Rousselin. — I, cxxii, n. 2; clxix, n. 2; 407.
- La Chapelle Saint-Florent. — II, 301; 332; 333.
- La Chapelle-sur-Oudon. — II, 121; 139.
- La Chaussaire. — I, lxxxix; II, 587; 651.
- La Cornuaille. — I, cxxxvii; clxiii; — II, 5; 6.
- La Crilloire. — I, cxxii, n. 2; 407.
- Le Croix (Jean), dép. — I, 298.
- La Flèche. — I, i, ii, iv; xxxii; ci; clxix.
- La Fosse-de-Tigné. — II, 202.
- La Fougerouse. — I, ii, n. 1; xxvii, n. 2; — II, 588; 750.
- La Galissonnière (comte de). — xl, i, n.

- 1; XLIII; LXIV; CI; CII, n. 1; CVII, n. 1; CVIII.
- Laigné.** — II, 373; 460.
- LAINÉ, dép.** — I, 221.
- LAINÉ (Jean), dép.** — I, 377.
- LAIR DE LA MOTTE (René), dép.** — II, 381.
- Laitiers.** — Voy. **Potiers de Terre.**
- La Jailleite.** — I, II; CXXII, n. 2; 408.
- La Jubaudière.** — I, CXLII; — II, 373; 471.
- La Jumellière.** — I, CXLIII; — II, 248.
- La Meignanane.** — II, 242; 256.
- La Membrolle.** — II, 6, 121; 210.
- LAMI (François), dép.** — II, 440.
- LANDAIS (Julien), dép.** — II, 469.
- LANDEAU (Antoine), synd. pt et dép.** — II, 283.
- LANDEAU (François), dép.** — I, 265.
- Landes.** — Voy. **Communes.**
- LANGÉVIN (Maurille), dép.** — I, 403.
- LANGLOIS (Joseph), pt.** — I, CXL, n. 1; — II, 279.
- Langueyeurs de cochons.** — II, 520.
- LANTIVY (de).** — I, XL, n. 1.
- La Plaine.** — I, CLXIX, n. 2.
- La Poitevinrière.** — I, CLXIX, n. 2; — II, 588; 771.
- La Pommeraye.** — I, XXVI, n. 2; CXXII; CXLII; CLXIX, n. 2; II, 588; 776.
- La Possonnière.** — I, XI.
- La Potherie.** — Voy. **Challain.**
- La Pouéze.** — II, 5; 26.
- La Prévrière.** — II, 121; 169; 176.
- La Renaudière.** — I, CXXXVI; CXLII; 374; 565; 566; 585; 586.
- LA RÉVELLIÈRE (de) Jean-Baptiste, conseiller au Présidial et dép.** — I, LXXI; CII; CXII; CXIV; CLIV; CCXXI; 86.
- LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX (de); Louis-Marie, synd. et député du Tiers-Etat Angevin.** — I, XV; LXXVII; LXXXVIII; LXXIX; LXXX; LXXXI; LXXXVI; LXXXVIII; XCI; XCV, n. 1; XCIX; C, n. 3; CII; CIV; CVII; CXVII; CXX; CXLV; CXLVIII, n. 4; CLIV; CLV; CLXVIII, 385, 386.
- La Roche-aux-Moines.** — I, XI.
- La Roche-Foulque.** — I, 408.
- La Rochelle.** — I, III.
- La Roë.** — I, CXXXII; — II, 373, 436.
- La Romagne.** — I, CLXIX, n. 2; — II, 374; 565; 566; 580.
- La Rouaudière.** — I, XIII; — II, 373; 375; 398.
- La Salle-de-Vihiers.** — I, CXXXVI; CXXXIX; CXLII; CXLIII; CLXI; — II, 54; 60.
- La Séguinière.** — I, XCVII; CXLII; CXLVII; — II, 301; 358; 359; 367.
- La Selle-Craonnaise.** — II, 373; 375; 410.
- LASNIER ou LANNIER, dép.** — II, 17; 18.
- La Tessoualle.** — I, XV; XXVII, n. 2; 301; 358.
- LA TOUR D'Auvergne (comte de), sgr.** — I, 290; 300; 303; — II, 619; 629.
- La Tourlandry.** — I, CXXXVI; CXLII; CXLVII; CLXIX, n. 2; — II, 303; 491.
- LAUBRIÈRE (de), sgr.** — I, 288; — 296; 754.
- Laubrière.** — I, CXLVII; — II, 588; 753.
- LAUMONIER (Michel), dép.** — I, 383.
- LAURENT (Claude), dép.** — I, 372.
- LAURIOU (Pierre), dép.** — II, 712.
- Laval.** — I, II.
- La Varenne-sous-Champtoceaux.** — II, 301; 332; 333; 345.
- LAVIGNE (de) Richard, dép.** — II, 432.
- Layetiers.** — Voy. **Menuisiers.**
- Layon.** — I, X; XII; XIV.
- LEBIÈS (René-Noël), suppléant de dép.** — I, LXXII.
- LEBLANC (Joseph), dép. et réd.** — II, 619; 620 n. 1.
- LEBLANC (Louis), dép.** — II, 443.
- LEBLANC (Pierre), dép.** — I, CIX, n. 1; 383.
- LEBLOIS (Laurent).** — II, 680.
- Le Bourg-d'Iré.** — I, XIII; 373; 462.
- LEBRETON DE LA RIVIÈRE (Alexandre), dép.** — I, 340.

- LECHALAS (Clément-François), notaire
dép. — I, LXXII; CCLXVII; 65; — II,
293.
- LECLERC (Jean-Baptiste), dép. — I,
LXXVII; LXXVIII; LXXXVIII et n. 5; XCI;
XCII; XCIV; XCV, n. 1; XCIX; CIV; CXII;
CLV; CLV; CXLVIII.
- LECOCC (Christophe), dép. — I, 339.
- LECOMTE, dép. — II, 396.
- LECOMTE, dép. — II, 368.
- LECONTE, dép. — II, 710.
- LEDOYEN (Guy). — II, 708.
- Le Fief-Sauvin.** — I, CXLVII, n. 3; —
II, 587; 609; 626.
- LEFRANC (Michel), dép. — II, 756.
- Le Fuilet.** — I, CLX, n. 1; — II, 373;
479.
- LEGAY, dep. — II, 149.
- Le Grand-Montrevault.** — I, LXXXIX;
CXXXV; CXLVI; CXLVII n. 1 et 3; — II,
587; 609; 620.
- LELARGE (François), dép. — II, 29.
- Le Lion-d'Angers.** — I, XVI, n. 1;
CXXXV; — II, 373; 430.
- Le Longeron.** — I, CLX; CLXIV; — II,
373; 495.
- Le Louroux-Béconnais.** — I, CXXXVII;
CXLII; CXLVII, n. 3; — II, 5; 20.
- Le Fuilet.** — I, CXLII; — II, 479.
- Le Lude.* — I, IV.
- Le Mans.* — I, II.
- LE MAHIÉ, sgr. — II, 250.
- Le Marillais.** — I, X; CLX n. 1; — II,
587; 593.
- Le May.** — I, XCIV; CXXXVI; CLXIX, n.
2; — II, 587; 663.
- LEMÉE (Jean), dép. — II, 261.
- LEMÉE (Jean-Baptiste), dép. — I, XCV,
n. 1; XCIX; — II, 350.
- LEMEIGNANT, député du Tiers-État Au-
gevin. — I, CIV, CXII; CXX.
- LEMEICIER-DESLOGES (Claude), dép. — II,
532.
- LEMESLE (Mathurin), dép. — I, 198.
- LE MEUNIER (Jacques), dép. — II, 654.
- Le Mesnil.** — II, 602.
- LEMOINE (Pierre), dép. — I, 375.
- LEMONNIER (Jean), dép. — I, 130.
- LEMONNIER (Louis), dép. — I, 369.
- LEMOITHEUX (Pierre), dép. — II, 447.
- LENFANTIN (François), dép. — I, 320.
- LEPAGE (Michel), dép. — I, 325.
- Le Petit Montrevault.** — I, CXXII, n.
2; 408.
- Le Petit Paris.** — I, CXLII; — II, 83;
84; 302.
- Le Pin-en-Mauges.** — II, 587; 645.
- LÉPINE (René). — II, 480.
- Le Plessis-Grammoire.** — II, 268.
- Le Plessis-Macé.** — I, VII; — II, 5, 12.
- Le Puiset-Doré.** — II, 587; 632.
- LE ROUX (Félix). — I, CXXXII.
- LE ROUX (Louis), dép. et réd. — II,
770; 771.
- LE ROY DE LA POTHERIE, sgr. — II, 200.
- Les Alleuds.** — II, 587, 709.
- Les Cerqueux de Maulévrier.** — I,
CXXXII, CLXIX, n. 2; — II, 301; 324;
327.
- Les Essards.** — I, CXXXII; CXLVI; — II,
83, 103; 116.
- LESNÉ (Joseph), dép. — I, 292.
- LE TELLIER (Jean-Louis), dép. — I,
LXXI; CXXI; 46.
- LETHON (Pierre), dép. — II, 772.
- LETORT (Jean), dép. — II, 170.
- Le Tremblay.** — II, 374; 547; 551.
- Le Voide.** — I, CXLII, — II, 32, 52; 53.
- Levées. — I, X; — II, 227; 344; 354;
595; 789. — Voy. Fleuves; Inonda-
tions; Ponts-et-Chaussées.
- LEVYRON (Pierre), dép. — II, 581.
- LIBEBETTE (Louis-Jérôme), greffier et
réd. — II, 83.
- L'Hôpital Saint-Gilles.** — I, CLX, n. 1;
CLXII; — II, 373; 466.
- LIBAULT (Mathurin). — II, 360.
- Liberté individuelle et Lettres de Ca-
chet (suppression des). — I, CLXXV;
CLXXX; CCI; CCV; 31; 47; 54; 67; 74;
73; 89; 101; 108; 144; 179; 191; 214;
220; 222; 226; 243; 267; 291; 398;

- 412; 414; 424; 433; 439; 444; 458; 461; 483; 487; 515; 518; 561; 655; 671; 682; 702; 789.
- Liberté de la presse.** — I, CLXXV; CLXXX; CCI; CCV; CCXXIII; 31; 42; 67; 71; 108; 166; 241; 247; 255; — II, 415; 424; 515; 682; 694; 702.
- Libraires (marchands).** — I, 174.
- LIGER (François),** dép. — II, 138.
- Limonadiers.** — Voy. Cabaretiers.
- Liré.** — I, CXLI; — II, 301; 332; 333; 341.
- Livré.** — I, CXLI; — II, 373; 375; 391.
- Lizé (Pierre),** dép. — I, 405.
- Lods et ventes (modération ou suppression des droits féodaux de).** — I, LXXXIII; CLXXVII; CLXXXVI; CXCIII; 10; 25; 31; 41; 84; 95; 139; 235; 244; — II, 15; 19; 24; 39; 108; 141; 153; 156; 164; 182; 185; 194; 198; 204; 225; 268; 271; 285; 291; 404; 408; 412; 434; 443; 490; 542; 545; 560; 599; 668; 688; 710; 715; 743. — Voy. Féodaux (Droits).
- LOGEAI (Pierre),** dép. — I, 375.
- Logement de gens de guerre.** — I, CLXXVIII; CCXIX; CCXXXII; 13; 24; 45; 71; 96; 105; 139; 143; 151; 154; 158; 165; 168; 171; 173; 176; 182; 187; 213; 217; 222; 228; 239; 245; 263; 274; 279; — II, 198; 214; 245; 249; 265; 484; 591; 676. — Voy. Égalité de charges; Guet et Garde.
- Loiré.** — II, 588; 769.
- Lois ou ordonnances civiles (réformation).** — I, CLXXII; CCX; CCXXXV; 148; 59; 67; 97; 101; 121; 144; 154; 212; 218; — II, 39; 105; 148; 291; 351; 398; 419; 459; 503; 575; 584; 608; 623; 647; 670; 767; 765. — Voy. Code civil et criminel; Justice (accélération de la); Procédure.
- Lois criminelles; Supplices; Peine de mort; Réhabilitation;** — I, CLXXII; CCXIII; CCXXVIII; 48; 60; 67; 97; 98; 101; 121; 144; 154; 165; 171; 201; 207; 212; 217; 225; 228; 235; 240; 246; 254; — II, 39; 105; 129; 214; 228; 233; 278; 291; 351; 398; 419; 459; 484; 562; 600; 662; 686. — Voy. Code civil et criminel; Justice (accélération de la); Procédure; Suppléments.
- LOGERAIS (Jean de).** — I, 290.
- LOISEAU.** — II, 419.
- LOMÈNE DE BRIENNE, I, XLII.**
- LORIE (marquis de la),** sgr. — II, 206, éd. 755.
- LORILLEUX (Mathurin),** dép. — I, 375.
- Loteries (suppression des).** — I, 26; 124; 139; 166; 168; 196; 222; 229; 239; 244; 255; — II, 286; 515.
- LOUET DE LA ROMANNERIE, sgr.** — II, 555.
- LOUPDAIS, dép.** — II, 392.
- LOURIAU (Pierre),** dép. — I, 128.
- LOUVEAU (Jean),** dép. — 460.
- Loy (Pierre),** dép. et réd. — II, 741; 742 n. 1.
- LOBEZAT OU LAUZERAT, dép.** — I, 142.
- LUCAS (Jacques),** dép. — I, 386.
- Luigné.** — II, 374; 540.
- Lutte (suppression du droit de).** — II, 173.
- Luxe (réforme du).** — II, 266.

M

- MABIRE (Guillaume),** pi. — II, 692.
- MACÉ, cons. hon. à la Ch. des Comptes de Bretagne, synd.** — II, 566.
- Maçons (Maltres), Couvreur, Plombiers.** — I, XVII; XVIII; CXXX; 192; 199.
- MAILLÉ DE LA TOURLANDRY (marquis de),** sgr. — I, 287.
- MAILLON (Jean),** dép. — I, 385.
- Maine (Province du).** — I, IV; IX; XXX; XXXI; XXXII.

Maine (États provinciaux séparés du). — I, CLXXVI; CLXXXI; 41; 31; 421; 229; 243; 263; 273; — II, 14; 37; 104; 107; 152; 155; 207; 326; 352; 365; 433; 789.

Mainmorte (gens et biens de). — I, CCX; CCXXXIV; 14; 45; 50; 66; 150; 165; 266; 287; 322; — II, 137; 173; 270; 349; 355; 455; 458; 471; 502; 505; 788. — Voy. Clergé.

Maison du Roi (entretien de la). — I, 104.

Maisons de force, Prisons. — II, 657; 660; 687.

Maltres et Maîtresses d'Écoles. — Voy. Écoles.

MALLARMÉ DE CHERVILLE (Bernard-Louis), sénéchal et pt. — I, CXLV; CXLVI; — II, 302; 303; 304; 308; 309; 328.

MAME (Charles-Pierre), dép. et réd. — I, CCXXI; 19.

MANGIN (Georges), dép. — I, CXLV; — II; 314; 312.

Manufactures, Toiles, Mouchoirs. — I, XV; CCXV; CCXLI; 291; 301; 322; 357; 397; — II, 59; 64; 71; 361; 364; 703; 778. — Voy. Arts et Métiers; Industrie; Fils; Marques des toiles. Voy. aussi l'Enq. Comm. Interm. de chaque paroisse.

MARAIS (Louis), dép. — II, 718.

MARAIS (Mathurin), dép. — II, 766.

MARAIS (Michel), dép. — I, 294.

MARAIS (René), synd. pt, dép. — I, 391; 392.

Marais. — II, 236.

Marans. — II, 121, 206.

Marbriers. — I, CXXIX; CXXXI; — 260; 265.

MARCSCHÉ (Pierre), pt. — II, 442.

Marchés de grains et de blé. — II, 209; 377; 385; 720; 746. — Voy. Foires.

MARCIÉL DES SAULAIS, dép. — I, 403.

MAREAU (François), synd. et dép. — I, 342.

Maréchaux-ferrants. — I, XIX; CL; 147; 154.

Maréchaussée (augmentation de la). —

I, CXXVIII; CCXIX; CCXXX; 35; 50; 96; 152; 164; 169; 185; 213; 225; 241; 247; 255; — II, 16; 20; 25; 31; 47; 98; 108; 111; 141; 147; 158; 163; 178; 199; 202; 208; 221; 255; 259; 275; 287; 339; 343; 353; 361; 363; 369; 440; 462; 474; 510; 514; 524; 517; 553; 570; 601; 608; 638; 649; 658; 749; 763; 765; 768; 771; 776; 783. ●

MARIE OU MARYE (Jean-Baptiste-René), dép. — I, LXXII; CCXXI; 280.

Marines (marchande et royale). — I, 225.

MARSAULAYE (De la), subdélégué de l'Intendance. — I, XXXIII; CXXVI, n. 2; CXXIX, n. 2.

MARTIN (Jacques-François), sénéchal, synd. et dép. — I, XCI, n. 4; XCIX; CVI; CVIII; CIX, n. 1; CXI; CXL, n. 1; CXLVI; — II, 622; 623 et n. 1.

MARTIN de la Blandinière (Joseph), pt. — II, 610; 619.

MARTIN (Pierre), dép. — II, 86.

MARTIN (Simon-Pierre), pt et dép. — 609; 610; 614.

MARTIN du Houssay ou Housset. — I, CIX, n. 1.

MARTINEAU (François), dép. — II, 56.

MARTINEAU (René-Louis), dép. — I, LXXII; CXIV; CCXXI.

MARY (Julien), réd. — I, 652 n. 1.

MASLIN (Simon), dép. — I, 319.

Matelots (cassement des). — II, 490.

Mauges. — I, 1; 11; IV; IX; XXVIII; CXXII; CXLVI.

MAUGRAIN (Gabriel), dép. — I, 300. †

MAUGRAIN (René). — I, 377.

Maulévrier. — I, VII; [CXXXI; CXXXII; CXLII; 301.

MAULÉVRIER (comte de), sgr. — II, 304; 308; 309; 310; 324; 327.

MAUBERT (François), dép. — I, 297.

MAUCLERC (Ambroise), dép. — I, 294.

MAURAT (Jean), dép. — I, 364.

MAUSSION (Jean-Baptiste), dép. — I, 200.

Mazé. — I, CXLVII, n. 3.

Mazières. — I, xv ; cxxxv ; 301 ; 358 ; 362.

MEAULNE ou **MAULNE** (de), sgr. — I, cxliv ; — II, 17 ; 117 ; 476 ; 478.

Médecins. — Voy. **Chirurgiens.**

Médecins (Faculté de). — I, 83.

Mégissiers. — Voy. **Tanneurs.**

MEIGNAN (Guillaume), dép. — II, 140.

MEIGNEN (Jean), dép. — I, 376.

Mélay. — I, cxlv ; cxlvii, n. 3 ; 587 ; 589.

MELEUX (Michel-Guillaume), pt et réd. — II, 472 et n. 1 ; 473 et n. 1 ; 772 et n. 1.

Ménage, sgr. — I, 381 ; 384.

MÉNARD (Mathurin). — I, 346.

Mendiants (Ordres). — I, ccx ; ccxxxv ; 34 ; 76 ; 111 ; — II, 208 ; 225 ; 461 ; 545 ; 779. — Voy. **Clergé** ; **Vicaires (Glane).**

Mendicité (abolition, suppression, extirpation de la). — I, 90 ; 91 ; 281 ; — II, 31 ; 246 ; 339 ; 398 ; 510 ; 525 ; 546 ; 608 ; 631 ; 669 ; 671 ; 702 ; 758 ; 765 ; 767 ; 775 ; 783.

MENGUIS (Jacques), dép. — II, 346.

Ménil. — I, iii ; 373 ; 446.

Ménisiers (Maîtres), Ébénistes, Tonneliers, Tourneurs, Layetiers et autres ouvriers en bois. — I, xviii ; xix ; cxxx ; 260 ; 269.

Méral. — II, 588 ; 748.

MÉRANO (Esprit), synd., pt et dép. — II, 289.

Merciers-Drapiers. — I, cxxvii ; cxxviii, cxxix ; cxxx ; cl ; 5 ; 6 ; 20.

MERLET (Jean), dép. — I, 355.

MESLET (René), dép. — I, lxxviii ; lxxii ; ccxxi ; 30.

MESLIER (Élie), dép. — I, 361.

MESNARD (Étienne), dép. — I, 396.

MESNARD (Pierre), dép. — II, 90.

Messes (rétribution des). — I, ccxxxiii ; — Voy. **Sépultures (frais de).**

MÉTHÉREAU (Michel), dép. — II, 436.

MÉTIVIER (Lonis-François), synd. et dép. — I, 378 ; 379.

MÉTIVIER (René), dép. — I, 356.

Meubles (Vendeurs de). — Voy. **Tapisiers.**

Meuniers (Maîtres). — I, cxvii ; 260 ; 263 ; 264.

MEYNIER, érudit. — I, xiv ; liii, n. 1 ; lx ; cxviii ; clvi ; clxxi ; clxxiii, n. 1.

MICHELIN (Jacques-Marie), sénéchal, pt et dép. — I, cxl, n. 1 ; — II, 787 ; 778.

MICHELIN (Robert), dép. — I, 345.

MIDY (François), dép. et réd. — II, 414.

Milices (suppression des). Exemption des domestiques de la noblesse et du clergé. — I, xxvii ; cli ; 13 ; 25 ; 34 ; 44 ; 72 ; 81 ; 121 ; 151 ; 158 ; 164 ; 169 ; 178 ; 180 ; 183 ; 197 ; 206 ; 224 ; 228 ; 241 ; 255 ; 266 ; 274 ; — II, 14 ; 26 ; 47 ; 53 ; 105 ; 108 ; 119 ; 136 ; 146 ; 175 ; 196 ; 198 ; 222 ; 228 ; 234 ; 278 ; 282 ; 297 ; 327 ; 330 ; 339 ; 347 ; 352 ; 356 ; 361 ; 369 ; 412 ; 434 ; 454 ; 457 ; 484 ; 489 ; 510 ; 524 ; 542 ; 547 ; 549 ; 561 ; 570 ; 575 ; 579 ; 584 ; 592 ; 628 ; 635 ; 644 ; 653 ; 655 ; 658 ; 669 ; 676 ; 677 ; 687 ; 697 ; 714 ; 752 ; 760 ; 767 ; 774 ; 783 ; 788.

MILLET, dép. — I, 185.

MILSCENT, dép. du Tiers-État angevin. — I, lxiv ; lxx, n. 4 ; xc ; xci ; xcxi ; xciii ; xciv ; xcvi ; xcvi ; c ; cv ; cvi ; cvii, n. 1 ; cviii ; cxl ; cxii ; cxiii ; cxviii ; cxix ; 86.

MINQUET (Pierre), synd., pt, dép. et réd. — I, xcvi ; — II, 367 ; 368.

MINIMES (RR. PP.). — I, ccxix, n. 2.

Minage (droits de). — I, ccxi ; ccxxxvi ; 264 ; — II, 205 ; 353 ; 720 ; 729. — Voy. **Féodaux (Droits). Banalité des moulins ; Foires ; Marchés ; Prévotés.**

MINQUET (Jean-Pierre), réd. — 367 ; 368 n. 1.

Ministres, comptables et responsables. — I, clxxvi ; clxxxi ; cxviii ; cci ; ccvii ; ccxxv ; 47 ; 53 ; 54 ; 66 ; 70 ; 75 ; 78 ; 93 ; 100 ; 121 ; 153 ; 164 ; 176 ; 180 ; 183 ; 187 ; 201 ; 204 ; 212 ; 216 ; 222 ;

- 229 ; 238 ; 243 ; 253 ; — II, 100 ; 104 ; 118 ; 125 ; 135 ; 213 ; 350 ; 369 ; 377 ; 411 ; 415 ; 416 ; 424 ; 439 ; 448 ; 458 ; 467 ; 500 ; 509 ; 514 ; 518 ; 608 ; 683 ; 695 ; 773.
- MIOLLET** (François), dép. — II, 607.
- MIRALTY**, réd. — I, 170.
- MIRÉ** (Jean), synd. et pt. — II, 460.
- Miroitiers.** — Voy. **Tapissiers**.
- MONGODIN** (Abbé). — I, LX ; LXI ; LXIII ; n. 4.
- Monnaie** (officiers de la). — I, CXXIX ; 77.
- Monnaies** (Altération des). — I, 16.
- MONNIER** (Alexandre), pt. — I, CXLVII ; — II, 84 ; 107.
- MONNIER**, dép. — I, 44.
- MONSALLIER**, synd. et dép. — I, 350 ; 352.
- Montfaucon.** — I, VII ; CXXXVIII, n. 1 ; CXL ; CXLVII ; CLXIX, n. 2 ; — II, 374 ; 565.
- Montjean.** — I, VII ; CXXXV ; CXXXVI ; CXXXVII ; CXL ; CXLII ; — II, 121 ; 143.
- MONTJEAN** (baron de), sgr. — I, 352.
- Montigné.** — I, CXXXVI ; 374 ; 565 ; 576.
- Montreuil-Belfroi.** — II, 374 ; 506 ; 507 ; 526.
- Montreuil-Bellay.** — I, IV ; — II, 572.
- Montreuil-sur-Maine.** — II, 237.
- Morannes.** — I, CXLII ; CXLVI ; — II, 121 ; 179.
- MOREAU** (Charles-René), synd. et dép. — I, 374.
- MOREAU** (Gilles), dép. — I, 349.
- MOREAU** (Mathurin), dép. — II, 408.
- MOREAU** (Maurice), dép. — I, 312.
- MOREAU** (Paul), dép. — II, 724.
- MOREAU** (Pierre-Jérôme-Mathurin). — XCV, n. 1 ; XCVIII ; CIV, n. 2 ; CXLII.
- MOREAU** (M.-M.), réd. — I, 208.
- MOREAU**, prévôt des Étudiants de Rennes (le général). — I, LXII.
- MOBILLON** (Pierre), synd. et réd. — II, 748, 749, n. 1.
- MORIN** (Jean), dép. — I, 332.
- MORIN** (Yves), dép. — I, 345.
- MORLAYE** (Pierre-Louis de la), dép. — I, 394.
- MORON** (François), dép. — II, 349.
- MOTAIS** (Julien), dép. — II, 197.
- Moulins à vent et à bras** (édification de). — I, 264 ; — II, 377 ; 382 ; 385 ; 392. — Voy. **Banalités de moulins**.
- MOUTËL** (Auguste), dép. — I, 329.
- Monture, Farines.** — I, CXCII ; — II, 377 ; 382 ; 385 ; 409 ; 435 ; 505 ; 553 ; 650 ; — Voy. **Banalités de moulins**.
- MOZÉ** (Claude), synd. et dép. — I, 382 ; 383.
- Mozé.** — I, XIII ; — II, 242 ; 250.
- Municipalités, Hôtels de ville** (réformation, constitution). **Assemblées municipales.** — I, LXXXIV ; CLXXXII ; CCXIII ; CCXXXI ; 11 ; 16 ; 22 ; 32 ; 42 ; 122 ; 143 ; 152 ; 159 ; 194 ; 202 ; 223 ; 229 ; 240 ; — II, 87 ; 101 ; 105 ; 115 ; 123 ; 125 ; 312 ; 322 ; 326 ; 347 ; 459 ; 490 ; 568 ; 569 ; 637 ; 690 ; — Voy. **Anoblissement, Charges (vénalité des), Égalité dans les Charges ; Guet et Garde ; Logement de guerre**.
- MURAU**, cons. et dép. — I, CCXXI.
- Murs.** — I, XXV ; CXXXVI ; — II, 587 ; 711.
- MUSSET** (Joseph), dép. — I, 358.

N

- NAIL-DESMELETTES** (Louis), synd., pt et dép. — II, 235.
- Nantes.** — I, IV ; — II, 573 ; 605.
- NARCÉ** (de), sgr. — I, 397.
- NAU** (Michel), dép. — I, 394.
- NAUD** (René), dép. — II, 495.
- NECKER.** — I, XXX ; XLII ; L ; — II, 425.
- NÉGRIER** (Pierre), dép. — II, 186.

NEUVILLE (de), sgr. — II, 200.
Neuvy-en-Mauges. — I, CLXIX, n. 2 ;
 — II, 304 ; 320.
Niasfle. — I, CXLII ; — II, 373 ; 375 ;
 376.
NIVELLEAU (Christophe), (dép. synd., pt
 et dép., II, 541.
NIVELLEAU (Pierre), pt. — II, 122.
Noblesse, Nobles exclus des Assem-
blées du Tiers. — I, CLXXXVII ; CLXXXI ;
 CXC ; CCVIII ; 18 ; 22 ; 43 ; 62 ; 71 ;
 75 ; 81 ; 104 ; 105 ; 110 ; 149 ; 158 ;
 163 ; 165 ; 201 ; 211 ; 212 ; 224 ; 239 ;
 245 ; 264 ; — II, 11 ; 13 ; 53 ; 125 ;
 126 ; 184 ; 226 ; 244 ; 248 ; 254 ; 267 ;
 444 ; 451 ; 455 ; 458 ; 468 ; 521 ; 539 ;
 561 ; 625 ; 626 ; 681 ; 758 ; 771. —
 Voy. États généraux (vote).
Noblesse (Dérogeance à la). — I, CLXXVII ;
 9 ; 22 ; — II, 564 ; 687 ; 696.
Noblesse (en général). — Voy. Ano-
 blissement ; Armée ; Censives (ter-
 res) ; Chasse ; Clergé ; Égalité dans
 les charges ; États généraux (com-
 position et rôle) ; États provinciaux ;
 Féodaux (droits) ; Guet et garde ;

Impôts (égalité devant l') ; Justices
 seigneuriales ; Milices ; Municipalités.
Noëillet. — I, CXXXV ; CXXXVI ; CXL ; —
 II, 374 ; 499 ; 504.
NORMAND (Pierre), dép. — II, 529.
Notaires apostoliques. — I, CXXIX ; 40.
Notaires, Conseillers du roi, I, 65.
Notaires, vacations, honoraires (sup-
pression de la bourse commune des).
 I, 96 ; 140 ; 248 ; 255 ; — II, 108 ;
 126 ; 433 ; 523 ; 575 ; 576 ; 600 ; 694.
Notaires des seigneurs. — I, 68 ; 69 ;
 — II, 41 ; 163.
Notre-Dame-du-Pé. — II, 373 ; 442 ; —
 Voy. l'Erratum.
Novales (suppression des). — II, 660.
Noyant-la-Gravoyère. — I, CXXXV ; —
 II, 374 ; 547.
Nouveaux acquêts (droit de). — I, 90.
Nuaille. — I, CXXXII ; CXL ; CLXIX, n. 2 ;
 — II, 54 ; 72.
Nyoiseau. — I, XI, n. 2 ; CXXXV ; CXXXVII ;
 — II, 588.
Nyoiseau (Abbaye des Dames de). —
 II, 742.

O

Octrois, Cloison (simple et double). —
 Prévôté ; Entrées des villes (suppres-
 sion des). — I, XXI ; XXIV, n. 2 ; XXV,
 n. 1 ; LX ; LXXXIV ; LX ; LXXXIV ; CLI ;
 12 ; 23 ; 149 ; 153 ; 168 ; 183 ; 249 ; 253 ;
 266 ; — II, 101 ; 120 ; 177 ; 198 ; 284 ;
 317 ; 371 ; 530 ; 721 ; 789. — Voy.
 Traités.
ODE, érudit. — I, VIII.
Offices (vénalité et remboursement des).
 — Voy. Charges (vénalité).
Officialités, Juridictions ecclésiastiques.

— I, VI et n. 4 ; 48 ; — II, 694. —
 Voy. Égalité des trois ordres.
OLLIVIER (Charles), dép. — II, 480 ; 481.
OLLIVIER (Jean), dép. — I, 245.
OLLIVIER (Étienne), dép. et réd. — II,
 211.
Orfèvres. — I, 208 ; 210.
Outre-Loire. — I, II ; IV.
Outre-Maine. — I, II ; IV ; IX ; XXVIII ;
 CXL.
OUVRARD (Pierre), dép. — II, 67.

P

Pacification (bureaux de). — II, 383 ;
 398 ; 441 ; 478 ; 497. — Voy. Juges de
 paix.

PAILLARD (Jacques), dép. et réd. — II,
 770 ; 771, n. 1.
PAILLARD (Paul), dép. — II, 399.

PANNELIÈRE pour PAUMELIÈRE ou POMMELIÈRE (de la), sgr. — II, 320.

PANNETIER (Charles), dép. — I, 374.

PANTIN (Jean René), réd. — I, 85.

PAPAIN (Pierre), dép. — II, 639.

Papetiers. — Voy. Cartiers-Cartonniers.

Papier timbré ou contrôlé. — II, 18; 228; 722;

Papiers (droits sur les). — I, 174.

PAPIN (Jean-Jacques), dép. — I, 373.

PAPIN (Jean-Pascal), notaire, pt, dép. et réd. — II, 491; 492 et n. 1.

PAPIN (Joseph), dép. — II, 482; 485.

PAPIN (Pierre-Henri), synd., pt, dép. et réd. — I, xci, n. 1; xcix; — II, 596 et n. 1; 598.

PAQUIER ou PASQUIER, curé. — II, 576; 577 et n. 1.

PARAGE (Urbain), dép. et réd. — II, 675.

PARAGE (sieur Dupaty, André-Guy), synd., pt et dép. — II, 679; 680.

Parlements (autorité, pouvoirs des). — I, 32; 43; 48; 61; 98; 101; 113; 121; 144; 149; 159; 166; 168; 183; 196; 201; 217; 223; 229; 231; 240; 245; 255; — II, 41; 127; 420; 459; 461; 464; 488; 502; 505; 515; 524; 608; 670; 687; 694.

PARMENTIER (Louis-Marie). — I, 194.

Paroisses (nouvelle répartition des). — I, clxxxvii; ccix; ccxxxiii; 58; — II, 259.

Partiaires (colonat et métayers). — Voy. Fermiers principaux.

PASQUIER (André), dép. — II, 296.

PASQUIER (Isidore), érudit. — I, xxix; — II, 747, n. 1.

PASQUIER (Logent), curé. — II, 367.

PASQUIER (Pierre), dép. — II, 122.

PASQUIER (Pierre), synd. et dép. — I, 384; 385.

PASQUIER (René). — I, 383.

Passementiers-Agremistes. — I, 147; 151.

Passeports (délivrance de). — I, 97.

Pâtis. — Voy. Communes.

Pâtisseries. — Voy. Traiteurs.

Patriarche (nomination d'un). — I, clii; 219.

Patrimoniaux (titres et deniers). — I, 49; 249.

Patrouille. — Voy. Guet et garde.

Paulette (impôt de la). — II, 275.

PAULMIER, dép. — I, 73.

PAUMARD (Jean-François), dép. — I, 302.

PAUMELIÈRE ou POMMELIÈRE (de la), sgr. — II, 320. — Voy. Pannelière (de la).

Pauvres. — I, 206; — II, 175; 178; 231; 240; 248; 288; 339; 398; 480; 506; 507; 510; 525; 527; 577; 580; 593; 619; 626; 631; 636; 639; 642; 645; 657; 659; 669; 671; 679; 690; 702; 726; 770; 783. — Voy. Mendicité, et en général Enq. Comm. Int. de chaque cahier.

Péages (locaux et particuliers). — Voy. Traités.

PÉAN (Joseph-Pierre), pt et dép. — II, 83; 85; 89.

Peaussiers. — Voy. Tanneurs.

PEALVERD (Jean), dép. — II, 346.

Pêche (droit de). — I, clxxxvi; 50; 59; 281; — II, 226; 351; 394; 434; 440; 505; 515; 702; 744. — Voy. Chasse.

Pêcheurs (Maîtres). — I, 281.

PEQUIN (André), dép. — I, 379.

PÉRU (Jean), dép. — I, 375.

Peignes (Fabricants de). — I, cxxx; 147; 150.

Peine de mort. — I, 43; 61; — Voy. Code civil et criminel et Lois criminelles.

PÉJU (Toussaint), pt. — I, 293; — II, 735.

PELÉ (René), dép. — II, 203; 204, n. 1.

PELLÉ (Jean), dép. — I, 356.

PELLÉ (Michel), dép. — I, 353.

PELLÉ (René), dép. — I, 356.

PELLETIER DE LISLE, dép. et réd. — II, 543? Saugé-l'Hôpital.

Pelletiers. — Voy. Bas (fabricants de).

- Pellouailles.** — I, cxliii; clxiv; — II, 587; 692.
- Pelotonniers.** — Voy. **Cardeurs.**
- PELTIER** (Gervais), dép. — II, 741.
- PELTIER** (Pierre), dép. — II, 405.
- Pensions** (révision et suppression des).
I, ccxxvii; ccxxix; 31; 40; 49; 56; 77; 78; 85; 92; 104; 108; 121; 140; 144; 165; 169; 177; 202; 219; 223; 229; 239; 244; 254; — II, 57; 64; 68; 79; 214; 225; 230; 433; 483; 515; 608; 684; 695; 716.
- PÉRARD** (Charles). — I, lxix; lxxii; lxxxix; xc; ccxxi; 30.
- PÈREUSE** ou **PERREUSE** (marquis de), sgr. — I, 398; — II, 471.
- PERRIER** (Pierre), dép. — II, 67.
- PERRON** (Jean), dép. — I, cxlviii, n. 3; 290.
- Perruquiers** (Maîtres). — I, cxxx, 208; 221.
- PÈTEUL** (René), pt. — II, 462; 463.
- PETIT DE LA PICHONNIÈRE**, sgr. — I, 355.
- PETITEAU** (François), dép. — II, 341.
- PETITEAU** (Jacques), dép. — I, 305.
- PETITEAU** (René), synd., pt. et dép. — II, 633; 634.
- PHÉLIPPAUX** (Jeu-Antoine). — I, lxix; lxxi; ccxxi; 30.
- PICHARD**, curé, réd. — I, cxliii; II, 654; 655 et n. 1.
- PICHERIT** (Julien), dép. — I, 348.
- PICHERIT** (Mathurin), pt. — II, 135.
- PICHONNIÈRE** (Charles), pt et dép. — II, 219; 364; 365.
- PICOT** (Clément), dép. — I, cx; n. 1; — II, 305.
- Pied de fief** (rachat de). — I, 32; 218.
- Pied de roi.** — I, 17. — Voy. **Poids** et **mesures.**
- PIFTEAU**, dép. et réd. — II, 467.
- PIGNEROLLE** (de), synd. et pt. — II, 555; 556.
- Pilastre de la Brardière** (Urbain-René), dép. du Tiers-État Angevin, suppléant; réd. — I, lxxvii; lxxviii; et n. 4; cii; civ; cxl; cxii; cxviii; cxlviii, n. 4; cliv; clxviii; 380.
- PINEAU** (Jacques), dép. — I, 373.
- PINEAU** (Jean), dép. — II, 40E.
- PINEAU** (Louis), dép. — I, 394.
- PINEAU** (Louis), dép. — II, 589, 590.
- PINEAU** (Pierre), dép. — II, 492.
- PINELLE** (Pierre), dép. — I, 127.
- PIRON** (Pierre), dép. — II, 94.
- PITAUT** (Claude), dép. — II, 452.
- PLANCHENAULT** (Julien), dép. — II, 700.
- PLANCHENAULT** (de la Chevalerie), conseiller de Ville. — I, 230.
- Plantations.** — Voy. **Bois.**
- Plâtriers.** — I, xviii; 206.
- PLESE** (Ollivier de La), sgr. — II, 154.
- Plombiers.** — I, xviii. — Voy. **Maçons.**
- PLUMÉJAU** (François), dép. — II, 145.
- POCHÉ** (Jean), dép. et réd. — II, 761 et n. 1.
- Poëliers** (Maîtres), **Chaudronniers**, **Fondeurs**, **Potiers d'étain.** — I, 178.
- POIDEVIN**, ou **POITTEVIN**, synd. et pt. — II, 260.
- Poids**, **aunes**, **boisseaux**, **mesures**, **pintes**, **toises** (vœux pour l'uniformité des). — I, cli; ccxl; 41; 17; 27; 35; 45; 50; 63; 67; 71; 76; 109; 120; 138; 143; 149; 159; 164; 167; 177; 180; 183; 186; 189; 195; 203; 212; 219; 225; 229; 255; — II, 19; 26; 30; 39; 98; 127; 147; 152; 158; 163; 194; 199; 209; 213; 227; 239; 255; 259; 271; 275; 277; 281; 286; 296; 353; 361; 381; 406; 434; 464; 469; 470; 473; 514; 541; 562; 608; 667; 686; 694; 721; 726; 730; 739; 765; 775.
- POILLÈVRE** (François), dép. — I, 370.
- POILLÈVRE** (Lézin), dép. — I, 336.
- POIRIER** (Charles-Joseph). — I, xcvi; — II, 364.
- POISSON** (René), dép. — II, 436.
- POITTEVIN** (Jean), synd. pt et dép. — II, 551; 552.
- Poitiers.** — I, ii; iii; iv.
- POITRENEAU.** — I, cviii.
- POITTEVIN** (Symphorien), dép. — II, 140.

POLEAU (René), dép. — II, 27.
Police (Officiers de). — I, 208; 230.
Police (assemblée, compétence, juges, siège de). — I, 54; 80; 122; 166; 169; 174; 194; 202; 231; 240; — II, 127; 128; 181; 346; 638; 668. — Voy. Juges, Justice.
Pommerieux. — I, cxxxii; — II, 393; 375; 396.
Pompiers. — I, 203.
Fonts et chaussées. — I, 249; — II, 227; 236; 274; 282; 297; 344; 354; 394; 413; 474; 666; 721; 775; 782. — Voy. Fleuves, Inondations.
Ponts-de-Cé (Saint-Aubin). — II, 260.
Pont-de-Cé (Saint-Maurille). — I, cxxxvii; — II, 6; 242; 246.
Population (augmentation de la). — II, 702.
PORCHER (Claude), dép. — II, 788.
PORCHER (Jean), dép. — II, 86.
Ports (droits de). — I, 205; — II, 434.
PORT (Célestin), érudit. — I, cxxiii; cxxiv; cxliii; — II, 121.
PORTAIS (Julien), réd. — II, 92, n. 1.
Portefeuille (gens à) et **Rentiers**. — II, 302; 318; 323; 326.
Portions congrues (curés à). — I, 43; — II, 43; 69; 105; 111; 131; 178; 295; 296; 370; 459; 537; 560; 575; 734; 763. — Voy. Clergé (traitement); Cures.
Postes (maîtres de). — II, 697.
Postes et Messageries. — I, ccxlii.
POTHERIE (Louis, Le Roi de la), sgr. — I, 335.
Potiers de terre, Fruitiors, Laitiers; Herboristes, Résiniers, Saciers — I, xviii; 117; 128.
Potiers d'étain. — Voy. Poëliers.
POTIER (Jacques), dép. — II, 486.
POTRY (Joseph), dép. — II, 67.
Pouancé. — I, v; vii; xv; cxxxii; cxlvii; — II, 121; 168.
POULAIN (Pierre), synd. et dép. — II, 279; 280.
POULLAIN (Jacques), dép. — II, 279; 280.

POULPIQUET, (M^{me} de Boisgarnier de), sgr. — II, 336.
POUPARD (François), dép. — I, 398.
POUPELARD (Henri), synd., pt et dép. — 298, 299.
Poupelliers. — Voy. Filassiers.
POUTIER (François), dép. et réd. — II, 661.
Pragmatique Sanction (établissement de la). — I, ccix; ccxxiii; 58; — II, 43; 483.
PRASLIN (Choiseul duc de). — I, xxxiii; xl, n. 1; xli; xlii, n. 1; xlvi; lxii; cxvi.
Praticiens ignorants. — II, 306. — Voy. Juges, Justice.
PRÉAU (Henri). — I, lxiv.
PRÉAUBERT (Pierre), dép. — II, 745.
Prébendes (réduction des). — Voy. Bénéfices, Chapitres. §
Presbytères (réparation des). — Voy. Bénéfices (réparation des).
Présidence des Assemblées primaires. — I, cxl.
Présidial (Officiers du). — I, 86.
Présidiaux (attributions, compétence, création des). — I, 42; 48; 67; 79; 101; 109; 121; 139; 144; 149; 159; 166; 168; 169; 177; 183; 196; 201; 217; 229; 235; 240; 246; 264; — II, 97; 105; 115; 240; 242; 420; 461; 502; 505; 515; 523; 550; 569; 687; 698; 715; 757.
Presse. — Voy. Liberté de la Presse.
Presseurs. — Voy. Tondeurs.
PRÉVOST (Jean-Charles), synd., pt et dép. — I, 363; 364; — II, 589.
Prêts à intérêt. — I, ccxiv; ccxl; 14; 27; 35; 44; 50; 59; 69; 72; 214; 250; — II, 434; 684.
Prévôté (droit de). — I, xxi; xxiv, n. 2; lxxxiv; 12; 23; 163; 238; — 253; — II, 353; 514. — Voy. Minage, Octrois, Traités.
Prévôtés. — Voy. Juridictions royales.
Prieurés commendataires (suppression, vente des). — I, clviii; ccviii; ccxxxii; 13; 57; 92; 236; 297; — II, 423; 429;

- 449; 484; 536; 553; 565; 625; 689; 769.
— Voy. Bénéfices.
- PRIOU (André), dép. — I, 355.
- Prisons. — Voy. Maisons de force.
- Procédure (simplification de la). — I, 64; 72; 95; 101; 109; 186; 223; — II, 65; 71; 116; 234; 484; 575; 584; 695; 715; 749; 775; 782. — Voy. Justice (abréviation des procès).
- Procureurs du Présidial. — I, CCXIII; 70.
- Procureurs. — I, 62; 70; 176; 223; — II, 127; 266; 252.
- PROD'HOMME (Jean), dép. — II, 463.
- Proportion des comparants et des feux. — I, CXXXV.
- PROUST (A.), érudit. — I, c, n. 2; CIII.
- PROUST (Joachim), dép. — I, LXXXVIII, XCV, n. 1; XCVIII; 325.
- PROUTIERE (François), synd., pt et dép. — II, 512? 513? (Angers Saint-Laud).
- PROUTIERE, réd. — I, 281.
- PROVENCE (Comte de), ou Monsieur, frère du Roi. — I, VIII; XX; XL, n. 1; XLII, n. 1. — Voy. Apanages.
- Prud'hommes (établissement de), II, 115.
- PRUD'HOMME (Mathieu). — I, 133.
- Pruillé. — II, 200.
- Pruniers. — I, CXLII; 292.
- PYMODAN (Marquis de). — I, XL, n. 1.

Q

- Quais (construction de). — I, 249; 258.
— Voy. Fleuves; Ponts et Chaussées.
- Querré. — II, 588; 759.
- Quincé. — II, 374; 528.
- Quintaine (Droit de). — II, 173.

R

- RABAUT (Louis), dép. — I, 261.
- RABAUX ou RABAUD, synd. et dép. — II, 17; 18.
- RABEAU (Guillaume), dép. — I, 376.
- RABEAU (René), dép. — I, 367.
- RABIER (Jacques), synd., pt et dép. — II, 50; 52.
- Rablay. — I, x, CXXXVII; — II, 121; 137.
- RABOUIN (François), dép. — II, 513? Angers Saint-Laud.
- Rachat (amortissement ou suppression du droit féodal de). — I, LXXXIII; CLXXVII; CLXXXVI; 31; 41; 139; 218; 244; — II, 15; 141; 153; 165; 194; 198; 213; 226; 245; 267; 285; 291; 362; 434; 440; 443; 600; 743; 757. — Voy. Féodaux (Droits).
- RADIGOU ou RADIGON (Antoine), dép. — II, 567; 777.
- RAFFEGEON (Joseph), dép. — II, 612.
- RAGARU (René), dép. — I, 359.
- RAQUIDEAU (François), dép. — II, 718.
- RAIMBAULT (Michel), dép. — II, 219.
- RANGEARD, curé. — I, XXXIII; 288.
- RAVAIN (Joseph), dép. — I, 312.
- RAVENEAU (Étienne), dép. — I, 367.
- RAVENEL (de) — I, XLIV; XLV; XLVI; XLVII.
- RAYMBAULT (François-Julien), dép. — I, LXXXVIII; 355.
- RAYMBAULD DE LA DOUVE. — I, LXV; CXXVII, 86.
- RÉBILLON (Armand), érudit. — I, CLXIV.
- Receveurs généraux. — Voy. Fermiers.
- Rédaction des Cahiers. — I, CXLIV.
- Refuges (Établissements de). — II, 775.
- Régences (en cas de décès des rois). — I, 98.

- Régents. — Voy. Ecoles.
- REINE (Jean), dép. — I, 403.
- Relieurs et Doreurs de Livres. — I, xviii; cxxx; 148; 172.
- Renazé.** — II, 588; 732.
- RENEAU (René). — II, 177.
- RENOU (François), dép. — II, 472.
- RENOUD (Jacques), dép. — II, 308.
- RENOU (Joseph-Étienne), synd., dép. et réd. — II, 776; 777; 778, n. 1.
- RENOU (Julien), synd. et pt. — II, 338.
- RENOU (Pierre), dép. — I, 379.
- RENOU (René), dép. — II, 283.
- Rentes féodales (amortissement, conversion, rachat ou suppression des). — I, clxxxv; cxch; ccxi; ccxxxv; 15; 24; 32; 42; 45; 50; 75; 81; 186; 218; 236; 278; — II, 15; 18; 24; 28; 30; 97; 105; 198; 149; 173; 205; 209; 213; 226; 268; 274; 378; 383; 386; 393; 397; 403; 408; 412; 421; 440; 443; 455; 464; 503; 514; 525; 531; 538; 541; 545; 551; 594; 634; 662; 698; 708; 715; 722; 731; 743; 746; 754; 757; 768; 770. — Voy. Féodaux (Droits).
- Rentes féodales, dues en grains. — I, cxch; ccxxxv; 15; 68; 110; 186; — II, 268; 274; 378; 383; 386; 393; 397; 503. — Voy. Féodaux (Droits).
- Rentes féodales dues en vins. — I, ccxxxv.
- Rentes foncières laïques (amortissement, rachat des), rentes de quart, quint, sixtes, dimes, volailles. — I, 42; 45; 50; 59; 68; 74; 75; 81; 92; 110; 159; 165; 186; 218; 236; 240; 278. — II, 14; 24; 30; 45; 72; 97; 105; 108; 119; 149; 173; 213; 255; 271; 353; 357; 434; 440; 464; 531; 549; 551; 557; 698; 722; 770.
- Rentes foncières ecclésiastiques. — I, clxxxvii-ccxi; ccxxxv; 42; 186; 236; 278. — II, 45; 97; 98; 105; 149; 173; 226; 268; 557; 598; 613; 668; 688; 698; 722; 757.
- Rentiers. — Voy. Portefeuille (gens à).
- Répît et de surséance (lettres de). — I, ccxiv; 11; 16; 25; — II, 285.
- Réservés (droits). — I, ccxviii; 71. — Voy. Domaiaux (droits).
- Résiniers** — Voy. Potiers de Terre.
- RETAILLEAU (Jean), dép. — II, 289.
- RETAILLEAU (Jean-Baptiste), dép. — I, 340.
- RÉTHORÉ (Nicolas), dép. — II, 376.
- RÉVILLIÈRE aîné (Gilles), dép. — I, 339.
- Retrait Féodal (droit de). — I, ccxi; 10; 15; 25; 31; 45; 59; 68. — II, 15; 72; 185; 226; 239; 285; 434; 553; 562; 671; 715; 743; 765; 768. — Voy. Féodaux (Droits).
- RIBAUT (Nicolas), dép. — I, 377.
- RIBEROL ou RIBEROLLE (Jacques), dép. et réd. — I, 271; 275, n. 1.
- RICHARD (Tristan) au lieu de BERNARD (Tristan). — I, cxxxii; cxlv. — II, 303; 310; 311; 312; 314. — Voy. BERNARD et l'Erratum.
- RICHE (Jeu-François), dép. du Tiers-Etat angevin. — I, lxxi; cii; ciii; civ; cx; cxx; ccxi; 7.
- RICHOU (François), dép. — II, 527.
- RICHOU (Mathurin), dép. — II, 13.
- RICHOU (Pierre), dép. — II, 675.
- RICHOU (René), synd., pt et dép. — II, 210; 211.
- RIFFLÉ (Noël), dép. — I, 361.
- RIGAUT (Louis), pt. — II, 179.
- RINEAU (Pierre), synd. et pt. — II, 495.
- RIOBÉ (Jean), synd. et pt. — II, 276.
- RIVIÈRE (Jean), dép. — II, 748.
- Rivières navigables — Voy. Fleuves.
- ROBERT (Louis), dép. et réd. — I, 115; 116, n. 1.
- Robien (de). — I, xxi, n. 1.
- ROBIN (Félix), dép. — I, 342.
- ROCHARD (François), dép. — II, 135.
- ROCHARD (Jacques), dép. — II, 151.
- Roche fort sur-Loire.** — I, viii; cxxxii; cxxxvii; cxlii; cxlvii, n. 1. — II, 304; 347; 348.
- ROCHER DU PERRÉ, dép. — I, cxiv.
- ROGERON DE LA GAIGNARDIÈRE, dép. et réd. — II, 726.

ROHAN DE GUÉMÉNÉE. — I, VII.

Richelieu, élection. — I, IV.

Roi (vœux pour la conservation du),
père du peuple, législateur, nouveau
Henri IV, régénérateur, restaurateur.
— I, CLXXVIII; CLXXX; 131; 146; 187;
251; — II, 91; 142; 155; 168; 171; 176;
192; 195; 196; 210; 215; 247; 258;
261; 314; 319; 323; 334; 339; 400;
409; 442; 536; 539; 592; 602; 645;
646; 654; 692; 699; 706; 740; 748;
773; 785.

ROISNARD (Joseph), dép. — II, 513.

ROMPILLON (Joseph), synd. et dép. — I,
395; 396.

RONCERAY (abbesse du). — I, 299; — II,
348; 355; 709.

RONCIN (Mathurin), dép. — I, 369.

RONDEAU (Pierre), dép. — II, 346.

RONDEAU (Pierre-Louis), dép. — I, 297.

RONTARD (Pierre), synd., pt et dép. —
II, 250; 251.

Rôtisseurs. — Voy. *Traiteurs*.

Roturiers. — Voy. *Égalité des 3 ordres*.

ROUGÉ (René), synd. et dép. — II, 761.

ROUGÉ (Comtesse de), sgr. — I, 363;
364; 366.

ROULLEAU (Brice), pt et réd. — II, 54;
72; 73, n. 2.

ROULLET (Symphorien), dép. — I, LXVIII;
LXXII; CCXXI; 30.

ROULLON (S.), dép. — I, 397.

Roussay. — I, CXXI; — II, 374; 565; 571.

ROUSSEAU (Jacques), dép. — II, 611.

ROUSSEAU (Jacques), dép. — II, 629.

ROUSSEL DE LA GUÉRANDRIE (Charles), dép.
— I, LXXI; CCXXI; 7.

ROUSSEAU (Jean), dép. — I, CIX, n. 1;
CXLVIII, n. 4; 358.

ROUSSEAU (Joseph), dep. — I, 265.

ROUSSEAU (Louis), dép. — II, 504.

ROUSSEAU (Nicolas), synd. et pt. — II,
148.

ROUSSELOT (Jacques), dép. — I, 340.

ROUSSELOT (Louis), dép. — II, 656.

ROUSSIER, réd. — I, CI, n. 1.

ROUSSIER (René), dép. — II, 197.

Routes. — Voy. *Chemins*.

RUILLÉ (Comte de), sgr. — I, 316; 361;
379; — II, 467.

S

Sabotiers. — I, 6; 115.

Saciers. — Voy. *Potiers de Terre*.

Sages-Femmes (établissement de). — II,
65; 110; 129; 208; 275; 435; 441; 530;
592; 651; 697. — Voy. aussi les ré-
ponses à l'Enq. de la Comm. Int. de
chaque paroisse.

Saint-Aignan-sur-Roë. — I, CXXIII; —
II, 373; 413.

Saint-André-de-la-Marche. — I, CXLII;
CLX, n. 1; CLXI; CLXIX, n. 2. — II, 121;
122.

Saint-Aubin-de-Luigné. — I, CXLVI; —
II, 348; 587; 706.

Saint-Aubin (Bénédictins, abbé et ab-
baye de). — I, XC; — II, 260; 262; 293;
565; 709; 711.

Saint-Augustin-des-Bois. — I, CXLII;
— II, 373, 475.

Saint-Augustin-lès-Angers. — I, CXXXII;
— II, 222.

Saint-Barthélemy. — I, CXXXII; CXXXV;
CLX; — II, 374; 547; 554.

Sainte-Christine. — II, 121; 159; 166.

Saint-Christophe-du-Bois. — II, 587;
656.

Saint-Christophe-La-Couperie. — I,
XXVII, n. 2; CXXXII; — II, 301; 332;
340; 341.

Saint-Clément-de-la-Place. — II, 121;
153.

Saint-Crespin. — I, CLXIX, n. 2; — II,
301; 358; 359; 370; 371.

Sainte-Foy. — I, CXXII, n. 2; 409.

- Sainte-Gemmes-d'Andigné.** — II, 5; 17.
Sainte-Gemmes-sur Loire. — I, XIII; CXXXV; CXLVII; — II, 587; 699.
SAINTE-GEMMES (de), sgr. — II, 639.
Saint-Ellier. — II, 121; 148; 149.
Saint Erblon-sur-Araize. — I, XXIX; — II, 588; 767.
Saint-Florent-le-Vieil. — I, v; VIII; LXXXIX; CXXXVI; CLXIX, n. 2; — II, 588; 785.
Saint-Florent-le-Vieil (Bénédictins, abbaye, abbé de). — I, VIII; — II, 333, 336; 593; 606; 786.
Saint-Fort. — I, III; — II, 373; 375; 408.
Saint-Georges-du-Puy-de la Garde. — I, XV; XXV; XXIX, n. 2; CXXXVI; — II, 54; 55.
Saint-Georges-sur-Loire. — II, 83; 92; 302; 303.
Saint-Germain des Prés. — I, CXLVII, n. 3; — II, 5; 28.
Saint-Germain, près Montfaucon. — II, 644; 587.
Saint-Gilles-de-Bouillé. — I, CXXII, n. 2; 409.
Saint-Hilaire-des-Échaubrognes. — I, II; CXXXI; CXLII; CXLVI; — II, 301; 302; 303; 307.
Saint-Hilaire-du-Bois. — I, CXLII; 32; 50.
Saint-Jean-de-la-Croix. — I, CXXII, n. 2; 409.
Saint-Jean-de-Linières. — II, 83; 98.
Saint-Jean-des-Marais. — II, 121; 138; 139.
Saint-Jean-des-Mauvrets. — I, CXLVII; — II, 374; 528; 531.
Saint-Lambert-la-Potherie. — I, CXXXV; CXLII; — II, 506; 507; 512.
Saint-Lambert-du-Lattay. — I, CXXXIII; CXLVII; — II, 301; 347; 355.
Saint-Laud-lès-Angers. — II, 374; 506; 507; 522.
SAINTE-LAUD (Chanoines de), sgrs. — I, 314.
Saint-Laurent-de-la-Plaine. — II, 121; 159.
Saint-Laurent-des-Autels. — I, CXXXII; — II, 301; 332; 337.
Saint-Laurent-du-Mottay. — I, CXLII; — II, 587; 606.
Saint-Laurent-sur-Sèvre (doyenné de). — I, III.
Saint-Léger-des-Bois. — I, CXLII; CXLIII; 587; 671.
Saint-Léonard-lès-Angers. — I, CXXXV; CXXXIX; CXLII; CXLVII; — II, 374; 506; 507.
Saint-Lezin-d'Aubance et La Chapelle-Rousselin. — I, CXLII; CXLIII; CLXIX, n. 2; — II, 54; 76.
Saint-Macaire-des-Bois. — II, 587; 636.
Saint-Martin-du-Bois. — I, CXXXVII; — II, 588; 763.
Saint-Martin-du-Fouilloux. — I, CXLII; CXLVI; 83; 89.
Saint-Martin-du-Limet. — I, XVI; CXLII; CXLVII, n. 3; — II, 373; 375; 376.
Saint-Maurice-La-Fougereuse. — Voy. La Fougereuse.
SAINTE-AURICE D'ANGERS (chapitre de), sgr. — I, 404.
Saint-Melaine. — I, XCVII; CLX, n. 1; — II, 374; 528; 534.
Saint-Melaine-de-la-Treille. — I, CXXXIII; — II, 301; 358; 364.
Saint-Michel-de-Feins. — II, 588; 766.
Saint-Michel-du-Bois-et-Chanveaux. — I, CXXXV; — II, 588; 735.
Saint-Michel-près-la-Roë (en Craonnais). — II, 588; 730.
SAINTE-NICOLAS-D'ANGERS (abbaye, abbé de), sgr. — I, 298; — II, 148; 256.
Saint-Philbert-en-Mauges. — I, CXXXV; — II, 587; 648.
SAINTE-PIERRE-D'ANGERS (chapitre de), sgr. — I, 348; 391.
Saint-Pierre-des-Echaubrognes. — I, n. 2; CXXXI; CXLII; CXLVI; CXLIX, n. 2; — II, 302; 303; 309; 310.
Saint-Pierre-Montlimard. — I, X; — II, 587; 609.
Saint-Poix. — I, CXLII; — II, 373; 425.
Saint-Quentin-en-Mauges. — I, CXXXV; CXXXVII; — II, 121; 149.

- Saint-Rémy-en-Mauges.** — I, CXLVII, n. 3; CLXIX, n. 2; — II, 587; 609; 614.
- Saint-Samson-lès Angers.** — I, CXXXV; CLX, n. 4; CLXI; CLXII; — II, 282.
- Saint-Saturnin-du-Limet.** — II, 588; 745.
- Saint-Saturnin-sur-Loire.** — II, 588; 723.
- Saint-Sauveur-de-Flée.* — I, III.
- Saint-Sauveur-de-Gré.** — I, D; CXXII, n. 2; 409.
- Saint-Sauveur-de-Landemont.** — I, CXXXII; CXXXV; CXXXVI; CLII; CLX; CLXIX, n. 2; — II, 587; 595.
- SAINTE-SEROE** (abbaye, abbé de), sgr. — II, 240; 280; 507.
- Saint-Sigismond.** — I, CXXXII; CXLVII; — II, 83, 103.
- Saint-Silvain.** — II, 275.
- Saint-Sulpice-sur-Loire.** — II, 588; 725.
- Saisies; saisies réelles.** — Voy. Jurés-Priseurs.
- SALLE** (de la), sgr. — I, 322.
- SAMOYEAU** (Mathurin), dép. — II, 224.
- SAMSON** (Jacques), dép. — I, 598.
- Sarrigné.** — II, 587; 660.
- SARTRE-POITEVINIÈRE** (Jean-Baptiste), dép. — I, LXXI; CCXXI; 7.
- Saulgé-l'Hôpital.** — I, CLXI; — II, 374; 540.
- SAULLAY** (Jacques), dép. — II, 202.
- Saumur.* — I, I; II; III; IV.
- SAUTEJEAU** (Joseph). — I, 306.
- Savate.** — I, 431.
- Savennières.** — I, XI; LXXXVIII; CXLII; — II, 83; 112.
- Sceau** (droit de). — II, 540. — Voy. Domaniaux (droits).
- Sceaux.** — I, 332.
- SEGUIN** (Jean), dép. — I, 398.
- Selliers.** — Voy. Bourreliers.
- Semis.** — Voy. Bois.
- Sénéchaussée.** — Voy. Bailliages.
- Senonnes.** — II, 373; 375; 404.
- SENONNES** (Marquis de), sgr. — II, 404.
- Sergente.** — II, 650; 634.
- Sépultures, mariages** (frais de). — I, 94; — II, 132; 484; 660. — Voy. Messes (rétribution des).
- SERRANT** (Walsh, comte de), sgr. — I, XV; XX; toutes pages de xxx à LX; LXII; LXXIX; LXXX; LXXXIII; LXXXVI; XCVI; CXIV; CXVI; CXVII; CXVIII; CXLII; CXLVI; CXLIX; CLIV; CLV; 306; 309; 342; 382; 401; — II, 5; 12; 21; 28; 83; 85; 93; 99; 103; 106; 112; 117; 138; 210; 266; 476.
- Servitudes personnelles.** — II, 420.
- Seurdres ou Sœurdres.** — I, CXXXII; — II, 373; 456.
- Siège des Assemblées primaires.** — I, CXXXI.
- SIOGNE** (Pierre), dép. et réd. — I, 36.
- Simplé.** — II, 373; 375; 376; 381.
- SINVAL** (Claude). — I, LXXII; 237.
- SIRAUDEAU** (Jean). — I, CXLVI; — II, 303; 314.
- SITOLEUX** (Pierre), dép. — II, 197.
- Sixtes.** — I, 32; — II, 111; 594. — Voy. Féodaux (Droits et Rentes foncières).
- Sols pour livre.** — I, 90; 140; 165; 186; 205; 238; 244; 263; — II, 240; 616; 623. — Voy. Impôts.
- Somloiré.** — I, CCLI; CXLVI; 373; 481.
- SOBEAU**, dép. — I, 221.
- Sorges.** — II, 228.
- SORTAUT** (Jean), dép. — I, 342.
- SOUDRYE** (Julien), dép. — I, 403.
- Soulaines.** — I, XII; — II, 271.
- Soulaire et Bourg.** — I, LXXXVIII — II, 587; 674.
- SOURDILLE DE LA VALETTE**, dép. — I, CI, n. 1; CII; CXIV.
- SOURDIS** (Comte de), sgr. — I, 392.
- SOURICE** (Victor), dép. — II, 336.
- SOURISSE** (Jacques), dép. et réd. — II, 627 et n. 1.
- Substitution** (loi de). — I, CXXIII; CCXXXVII; 16; 25.
- Subvention** (droit de). — I, 253. — Voy. Octrois.
- Successions** (loi sur les). — I, 60.
- SUCHARD** (Pascal), dép. — I, 362.

Suppliciés (famille des). — I, 61; 154; 165; 171; 172; 201; 217; 225; 235; — II, 129; 662; 686. — Voy. Lois criminelles.

T

Tabac (impôt du, vente du, mauvaise qualité du). — I, CXCII; 23; 68; 90; 111; 181; 202; 243; — II, 13; 125; 163; 198; 227; 283; 350; 379; 397; 416; 429; 489; 494; 601; 604; 613; 616; 625; 659; 706; 716; 721; 743; 784.

TACHERON (Pierre), dép. — II, 251.

Taille (mauv. répartition, modération, suppression ou réorganisation de la). — I, XXI; LXXXIV; CXC1; 36; 91; 111; 210; 239; 245; 254; 278; — II, 18; 23; 37; 86; 94; 100; 114; 118; 152; 181; 211; 273; 315; 321; 325; 329; 347; 366; 397; 417; 464; 488; 493; 498; 510; 550; 558; 620; 623; 695; 713; 770. — Voy. Impôts.

Tailleurs d'habits. — I, XIX; 141.

TALOT (Michel-Louis), dép. — I, LXIX; LXXI; CCXXI; 30.

Tanneurs. — I, XVI; CXXX; 148; 181.

Tapissiers. — I, 208; 237.

TARANNE (Pierre), dép. — II, 452.

TASSIN (Nicolas), dép. — II, 517 ? Saint-Lambert-la-Potherie.

TAUGOURD (Mathurin), synd., pt. et dép. — II, 732.

Teinturiers. — I, XVIII; 147; 153.

Témoins de justice. — I, 97. — Voy. Justice.

Terrage (droit de). — I, 32; — II, 484. — Voy. Féodaux (Droits).

Terrains vagues. — Voy. Communs.

TERRIEN (Jacques), dép. — II, 343.

TERRIEN (Pierre), dép. — II, 772.

TERVES (de) sgr. — I, 361; 372.

Testaments (lois sur les). — I, 60.

TESTU, dép. — II, 113; 144.

TÉZÉ, dép. — I, 114.

THARREAU (René), dép. — I, 289.

THARREAU (Jean), synd. et dép. — II, 771; 772.

THÉ (impôt sur le) — II, 716.

THEULLOT (Mathurin), dép. — II, 251.

THIBAUT, synd. et dép. — II, 333, 334.

THIBERGERIE (de la), synd. et pt. — II, 154.

THOMAS (François), dép. — II, 136.

THORÉ (Mathurin-René), pt et réd. — I, CI, D. 1. — II, 446; 447, n. 1; 451; 452; 456.

THORÉAU DE LEVARE, réd. — I, CI, n. 1; CIV.

Thorigné. — I, CXLVII, n. 3; — II, 237; 240.

Thouarcé. — I, X; CXXXII; — II, 121; 134.

Thouars. — I, III.

THOUIN (Pierre), dép. — II, 22.

THOUIN DE LA GAUDIÈRE (Mathurin), dép. et réd. — I, XCV, D. 1; XCVIII; — II, 154.

THUAU (Louis), synd., pt et dép. — II, 661.

THUBERT (Jean-René-Prosper), pt., dép. et réd. — I, XCV, n. 1; XCIX; CXXXV; CXL, n. 1; CXLII; CXLV; 364. — II, 54; 55; 60; 66; 77; 218.

Tierce-foi. — II, 49.

Tiercé. — CXXXV; CXLVII, n. 1; — II, 278.

Tiers-Etat (Représentation du). — Voy. États généraux (Imposition), et Égalité des charges.

Tijou, dép. — II, 321; 324.

- TJOU** (Marcel). — II, 78.
- Tilliers**. — I, CXXXV; CLXIV, n. 2; — II, 587; 638.
- TOCHÉ** (Charles), dép. — I, CXLVIII; — II, 247.
- Tondeurs**. — I, XVIII; CL, 208.
- Tonneliers**. — Voy. Menuisiers.
- Torches** (suppression des). — I, CLII; 174; 250; 258.
- Torchon de Lile**, synd. et pt. — II, 247.
- Torfou**. — II, 289.
- TOUDOZE** (Barthélémy). — I, XCI, n. 1; XCVIII; — II, 168; 170.
- Tourneurs**. — Voy. Menuisiers.
- Tours**. — I, IV; XXX; XXXI; XXXII.
- Touraine** (États provinciaux de l'Anjou séparés de la). — I, 11; 31; 121; 180; 207; 245; — II, 14; 37; 104; 107; 152; 155; 207; 326; 352; 365; 433; 771; 789.
- TOUTEAU** (Jean), dép. — II, 350.
- TOUZÉ DU BOCAOE**, sénéchal, synd., pt et dép. — I, XCI, n. 1; XCVIII; CXL, n. 1; CXLV; — II, 507; 508; 517? Saint-Lambert-La-Potherie.
- Traites** (officiers des). — I, CXXIX; CXXX; 44.
- Traites**, ancrage; barrières; cloison, (simple, double, triple); douanes; entrées; formule, octrois, méage; péage; trépas de Loire. — I, CCXIV; 5; 12; 22; 23; 31; 38; 41; 44; 49; 63; 68; 72; 74; 79; 84; 90; 102; 116; 121; 138; 149; 153; 159; 162; 163; 167; 173; 176; 180; 182; 185; 187; 188; 195; 201; 206; 209; 210; 212; 218; 222; 228; 237; 243; 244; 253; 262; 265; 266; 268; 272; 277; 278; — II, 14; 23; 30; 37; 59; 64; 71; 80; 87; 95; 101; 104; 110; 114; 118; 124; 161; 172; 177; 198; 207; 212; 220; 225; 232; 239; 244; 245; 246; 248; 251; 258; 264; 274; 281; 284; 290; 294; 295; 299; 306; 317; 323; 326; 332; 351; 361; 366; 382; 389; 397; 412; 416; 428; 433; 435; 461; 463; 469; 474; 477; 480; 484; 488; 494; 496; 502; 510; 514; 525; 533; 541; 544; 549; 550; 553; 573; 575; 585; 590; 604; 605; 607; 612; 615; 620; 623; 627; 630; 635; 637; 640; 643; 644; 646; 651; 653; 656; 658; 661; 668; 673; 695; 701; 706; 714; 721; 728; 730; 734; 737; 743; 749; 754; 760; 773; 781; 784; 788. — Voy. Octrois.
- Traiteurs**, pâtissiers, rôtisseurs. — I, 117; 136.
- TRACNY** dit **LABRY** (Thomas), dép. — I, 179.
- TRAILLE** (abbé de la), sgr. — II, 275.
- Trélazé**. — I, LXXXVIII; — II, 234.
- Trépas**. — Voy. Traites.
- Trémentines**. — I, CXXXIV; CXXXV; CXLV; CXLVI; CXLVII n. 3; — II, 301; 302; 303; 304; 310.
- TRÉMOILLE** (duc de la) érudit. — I, XXX; XXXIX; XL; XLIII.
- TRÉSORIER** de l'Église d'Angers, sgr. — II, 229.
- Tribunaux**. — Voy. Baillages, Cours souveraines; Évocations; Juridictions royales, Juridictions consulaires; Juges, Justices, Parlements, Présidiaux.
- TRICOIRE** (François), dép. — I, 340.
- TRICOIRE** (Jacques), dép. — II, 663; 667.
- TRILLOT** (René), dép. — I, 331.
- Trinité** (Eglise de la) Angers. — I, CXXIX, n. 2.
- TRIER**, dép. — I, CXXX; 172.
- TROTTIER** (François), dép. — II, 145.
- TROUILLET**, de Blairé, sgr. — I, 390.
- TUDOU** (Maurice), dép. — II, 107.
- TUFFET** (Pierre), synd. et dép. — II, 593.
- TURBILLY** (de). — I, XIII.
- TURGOT**. — II, 418.
- TURPIN DE CHASSÉ** (baron), sgr. — I, 292.
- TURPIN DU GENIÈBRE**, bâtonnier des avocats. — I, 46.

U

Universités. — I, 32 ; 48 ; 109 ; 218. — Voy. Écoles.

V

VAILLANT (Jean), synd. et pt. — II, 137.
 VAILLANT (Jean), dép. — II, 136.
 VAILLANT (Louis), synd., dép. et réd. — II, 672.
 VALLÉE (Jacques), pt. et dép. — II, 535.
 VALLOIS (René), dép. — II, 733.
 VANNIER (Ambroise), dép. — II, 447.
 Vanniers (Maîtres), I, 117 ; 130.
 Varenne (de), sgr. — I, 316 ; — II, 387 ; 674.
 Varennes-Bourreau. — II, 373 ; 469 ;
 Varennes-sous-Champtoceaux. — II, 345.
 VASLIN (François), dép. — I, 367.
 VASLIN (Jacques), dép. — I, 327.
 VASLIN (Pierre), dép. — II, 541 ? Luigné.
 VAUCHRÉTIEN. — II, 587 ; 717.
 VAUFLEURY (J. de), réd. — II, 5 ; 29.
 Vénalité des Charges. — Voy. Charges.
 VERDIGNY (de), sgr. — I, 354.
 VERDON (Jean), dép. — I, 335.
 VERGER (Jean-Jacques), synd. et pt. — II, 196 ; 197.
 VERGER (Pierre), dép. — II, 207.
 Vergonnes. — I, cxli ; cxlvii, n. 4 ; 373 ; 499.
 Vern. — II, 121 ; 196.
 VERSILLÉ (Urbain-Pierre), dép. — I, 327.
 VETAULT (Jean), dép. — II, 244.
 VÊTELLÉ (René), dép. — II, 90.
 Vétérinaires (installation de). — I, ccxx ; ccxliii ; — II, 592 ; 647 ; 697. — Voy. aussi réponses à l'Enq. Comm. Int. de chaque paroisse.
 Veuves (droit de maîtrise pour les). — I, clii ; 116 ; 122 ; 123 ; 140 ; 145 ; 159 ; 162 ; 163 ; 168 ; 177 ; 181 ; 183 ; 197 ; 225 ; 238 ; 255 ; 263 ; 274 ; 278. — Voy. Arts et Métiers.

Vezins. — I, viii ; xvi ; xxvii, n. 2 ; cxxxvi ; cxxxix ; clxi.
 VEZINS (baronne de), sgr. — II, 50.
 Vezins. — II, 54 ; 66.
 Vicaires (suppression des quêtes et glanes des... ; sort des). — I, clx ; clxi ; ccix ; ccxxiii ; 43 ; 49 ; 58 ; 65 ; 69 ; 76 ; 80 ; 94 ; 105 ; 115 ; 120 ; 131 ; 158 ; 175 ; 178 ; 225 ; 289 ; 330 ; 362 ; 369 ; 403 ; 435 ; 444 ; 461 ; 485 ; 498 ; 525 ; 531 ; 542 ; 545 ; 549 ; 552 ; 557 ; 560 ; 575 ; 579 ; 583 ; 609 ; 613 ; 660 ; 702 ; 715 ; 725 ; 767 ; 769 ; 771 ; 779. — Voy. Bénéfices, Clergé, Cures.
 VIEAU (François), dép. — II, 726.
 VIGER DES HUBINIÈRES (Louis-Sébastien), dép. — I, lxxi ; cxviii ; ccxli.
 VIGNET (Michel), dép. — I, 334.
 VIGNON (Jacques), pt. — II, 610 ; 626.
 Vihiers. — I, iv ; viii ; xvi ; cxii ; cxxii ; cxli ; cxliv ; cxlviii, n. 4 ; clxi.
 Vihiers. — II, 32.
 VILLEDUJOL (de). — I, cvii, n. 1.
 Villemoisan. — I, cxlvii ; — II, 83 ; 106.
 Villeneuve en Mauges. — II, 587 ; 609 ; 610 ; 619.
 VILLEROY (duc de), sgr. — II, 169 ; 176.
 Villes (habitants privilégiés des). — I, xx ; lxxxiii ; cxci ; cxcv ; 91 ; — II, 86 ; 94 ; 100 ; 105 ; 114 ; 114 ; 119 ; 146 ; 156 ; 307 ; 315 ; 321 ; 326 ; 332 ; 366 ; 494 ; 530 ; 579 ; 704 ; 713.
 Villevêque. — I, cxlvii ; 537 ; 679.
 VILLOUTREYS (de la), sgr. — II, 616.
 VINCENT (Pierre), dép. — II, 336.
 Vingtièmes (suppression des). — I, 114 ; 203 ; 243 ; 257 ; — II, 200 ; 329 ; 397 ; 416 ; 473. — Voy. Impôts.
 Vignes (règlement pour plantation des

- états des). — II, 274 ; 344 ; 530 ; 564 ; 661 ; 722.
- Vins (droit sur les). — I, CXCH ; 23 ; 116 ; 195 ; 275 ; — II, 13 ; 18 ; 114 ; 124 ; 270 ; 661 ; 725 ; 781. — Voy. Aides, Boissons.
- VIOLAS (René), dép. — I, xcv, n. 1 ; xcvi ; — II, 486 et n. 2.
- VIOL (Michel-François), dép. — I, LXXI ; CCXXI ; 211.
- Vior (Hyacinthe), synd. et dép. — II, 452.
- Visites des syndics (suppression des). I, CCXV ; CCXL ; CCXLI ; 423 ; 153 ; 275 ; — Voy. Arts et Métiers.
- Vitriers. — I, 117 ; 130.
- Vœux de religion. — I, CCX ; CCXXXV ; 111. — Voy. Clergé.
- Voirie (droit de). — I, CCXI ; CCXIX ; CCXXX ; CCXXXVII ; 150 ; 224 ; — II, 267 ; 540.
- Voituriers par eau. — I, 208 ; 251.
- Volières. — Voy. Colombiers.
- VOLNEY CHASSEBEUF DE (Constantin-François), dép. du Tiers-état angevin. — I, XLIV ; XLVIII ; LVII ; LVIII ; LIX ; LX ; LXIII ; LXXVI ; LXXX ; LXXXI ; XCV, n. 1 ; XCVI ; XCVIII ; CII ; CIV ; CVI ; CVII ; CVIII ; CXII ; CXVI ; CXVII ; CXX ; CXLIII ; CLIV ; 7 n. 1 ; 375 ; — II, 375 ; 376 et n. 1.

Y

Yzernay. — I, CXXXII ; CXLVI ; CLXIX, n. 2, II, 301 ; 302 ; 327.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PAROISSES

Le chiffre qui précède chaque paroisse correspond au groupe auquel elle appartient.

	Pages.		Pages.
4. Bazouges-de-Cheméré . . .	451	5. Le Fief-Sauvin	726
2. Juigné-sur-Loire	243	4. Le Fuilet	479
4. Juvardeil	485	5. Le Grand-Montrevault	621
5. La Blouère et Villedieu	653	4. Le Lion-d'Angers	430
3. La Boissière-Saint-Florent (en Mauges)	335	4. Le Longeron	495
5. La Chapelle-Craonnaise	754	1. Le Louroux-Béconnais	20
5. La Chapelle-du-Genêt	628	5. Le Marillais	593
2. La Chapelle-et-Salle-Aubry	298	5. Le May	663
5. La Chapelle-Hullin	760	5. Le Mesnil	602
1. La Chapelle-Rousselin	76	1. Le Petit-Paris	84
3. La Chapelle-Saint-Florent	333	5. Le Pin-en-Mauges	645
1. La Chapelle-sur-Oudon	139	2. Le Plessis-Grammoire	268
5. La Chaussaire	651	1. Le Plessis-Macé	12
1. La Cornuaille	6	5. Le Puiset-Doré	632
1. La Fosse-de-Tigné	202	4. Le Tremblay	551
4. Laigné	460	1. Le Voide	52
4. La Jubaudière	471	5. Les Alleuds	709
2. La Jumellière	218	3. Les Cerqueux-de-Maulévrier	324
2. La Meignanne	256	1. Les Essards	116
1. La Membrolle	210	2. Les Ponts-de-Cé Saint-Au- bin)	260
5. La Poitevinnière	771	2. Les Ponts-de-Cé Saint-Mau- rille	246
5. La Pommeraye	775	4. L'Hôpital-Saint-Gilles	466
1. La Pouèze	62	3. Liré	341
1. La Prévrière	176	4. Livré	391
4. La Renaudière	585	5. Loiré	769
4. La Roë	436	4. Luigné (Notre-Dame de)	544
4. La Romagne	580	1. Marans	206
4. La Rouaudière	398	3. Mazières	362
1. La Salle-de-Vihiers	60	5. Melay	589
3. La Séguinière	367	3. Maulévrier	304
4. La Selle-Craonnaise	410	4. Ménil	446
3. La Tessoualle	359	5. Méral	748
5. Laubrière	753	4. Montfaucon	566
4. Le Bourg-d'Iré	462		

	Pages.		Pages.
4. Montigné	576	1. Saint-Hilaire-du-Bois	50
1. Montjean	143	1. Saint-Jean-de-Linières	98
4. Montreuil-Belfroy	525	1. Saint-Jean-des-Marais	138
2. Montreuil-sur-Maine	237	4. Saint-Jean-des-Mauvrets	531
1. Morannes	179	4. Saint-Lambert-la-Potherie	512
2. Mozé	250	3. Saint-Lambert-du-Lattay	355
5. Murs	711	4. Saint-Laud-lès-Angers	522
3. Neuvy-en-Mauges	320	1. Saint-Laurent-de-la-Plaine	159
4. Niasfle	376	3. Saint-Laurent-des-Autels	337
4. Noëllet	504	5. Saint-Laurent-de-Motay	606
4. Notre-Dame-du-Pé	442	5. Saint-Léger-des-Bois	671
4. Noyant-la-Gravoyère	547	4. Saint-Léonard-lès-Angers	507
1. Nuillé	72	1. Saint-Lezin-d'Aubance	76
5. Nyoiseau	741	5. Saint-Macaire - des-Bois (en Mauges)	636
5. Pellouailles	692	5. Saint-Martin-du-Bois	763
4. Pommerieux	397	1. Saint-Martin-du-Fouilloux	89
1. Pouancé	169	4. Saint-Martin-du-Limet	384
1. Pruilhé	200	5. Saint-Maurice-la-Fougereuse	750
2. Pruniers	292	4. Saint-Melaine	534
5. Querré	759	3. Saint-Melaine-de-la-Treille	364
4. Quincé	529	5. Saint-Michel-de-Feins	766
1. Rablay	137	5. Saint-Michel-du-Bois et Chau- veaux	735
5. Renazé	732	5. Saint-Michel-près-la-Roë	730
3. Rochefort-sur-Loire	348	5. Saint-Philbert-en-Mauges	648
4. Roussay	571	3. Saint-Pierre - des-Echaubro- gnes	309
4. Saint-Aignan-sur-Roë	413	5. Saint-Pierre-Montlimart	610
1. Saint-André-de-la-Marche	121	4. Saint-Poix	425
5. Saint-Aubin-de-Luigné	606	1. Saint-Quentin-en-Mauges	149
4. Saint-Augustin-des-Bois	475	5. Saint-Rémy-en-Mauges	614
2. Saint-Augustin-lès-Angers	223	2. Saint-Samson-lès-Angers	283
4. Saint-Barthélemy	554	5. Saint-Saturnin-du-Limet	745
1. Saint-Clément-de-la-Place	153	5. Saint-Saturnin-sur-Loire	723
3. Saint-Christophe-la-Couperie	340	5. Saint-Sauveur-de-Lande- mont	595
3. Saint-Crespin	370	1. Saint-Sigismond	103
1. Sainte-Christine-en-Mauges	166	2. Saint-Silvain	275
5. Saint-Christophe-du-Bois	656	5. Saint-Sulpice-sur-Loire	725
1. Saint-Ellier	148	5. Sarrigné	660
5. Saint-Erblon-sur-Araize	767	4. Saugé-l'Hôpital	540
5. Saint-Florent-le-Vieil	785	1. Savennières	112
4. Saint-Fort	408	1. Senonnes	404
1. Sainte-Gemmes-d'Andigné	17	4. Seurdres	456
5. Saint-Germain, près Mont- faucou	644	4. Simplé	381
1. Saint-Germain-des-Prés	28	4. Somloire	481
5. Sainte-Gemmes-sur-Loire	699	2. Sorges	228
1. Saint-Georges-du-Puy-de-la- Garde	55	2. Soulaines	271
1. Saint-Georges-sur-Loire	93		
3. St-Hilaire-des-Echaubrognes	307		

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PAROISSES

	Pages.		Pages.
5. Soulaire	674	3. Varennes-sous-Champto-	
2. Thorigné.	240	ceaux	345
1. Thouarcé	134	5. Vauchrézien	717
2. Tiercé.	278	4. Vergonnes	499
5. Tilliers	638	1. Vern	196
2. Torfou	289	1. Vezins.	66
4. Tourlandry.	491	1. Vihiers	32
2. Trélazé	234	1. Villemoisin.	106
3. Trémentines	310	5. Villeneuve-en-Mauges	619
4. Varennes-Bourreau	469	5. Villevêque	679
		3. Yzernay	327

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PREMIER GROUPE. — Cahiers favorables au parti « bourgeois », rééditant les différents modèles des « Trois-Amis »	3
DEUXIÈME GROUPE. — Cahiers rappelant les Cahiers des Corporations . . .	217
TROISIÈME GROUPE. — Cahiers favorables aux idées de Walsh de Serrant . .	301
QUATRIÈME GROUPE. — Cahiers ayant reproduit soit complètement, soit partiellement les Projets de Procès-Verbaux	373
CINQUIÈME GROUPE. — Cahiers originaux.	587
ADDITIONS ET CORRECTIONS.	791
INDEX.	795
TABLE ALPHABÉTIQUE DES PAROISSES	839

